



3 1761 05506303 6



Digitized by the Internet Archive  
in 2009 with funding from  
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/cartulairedelabb00char>





COLLECTION  
DE  
**DOCUMENTS INÉDITS**  
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,  
PUBLIÉS  
PAR ORDRE DU ROI  
ET PAR LES SOINS  
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

PREMIÈRE SÉRIE.  
HISTOIRE POLITIQUE.



~~MS~~  
~~66973~~

(COLLECTION

DES

CARTULAIRES DE FRANCE.

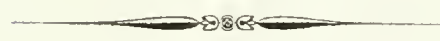
TOME I.

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE  
DE CHARTRES

PUBLIÉ

PAR M. GUÉRARD,  
MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME I.



*32626*

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XL.

REPORT OF INVESTIGATION

IN  
801  
"G47AC"  
1800

SECRET



## TABLE DES PROLÉGOMÈNES.

AVANT-PROPOS. . . . .	§. 1	Suite. . . . .	§. 36
		Droits des serfs. . . . .	37
TOPOGRAPHIE. Pays. . . . .	2	Suite. . . . .	38
Comtés. . . . .	3	Suite. . . . .	39
Autres divisions. . . . .	4	Pouvoir des maîtres sur les serfs. . . . .	40
Suite. . . . .	5	Mariage des serfs et conditions	
Châteaux. . . . .	6	des enfants. . . . .	41
Moulins. . . . .	7	Suite. . . . .	42
Voies romaines ou chaussées. . . . .	8	Suite. . . . .	43
Particularités. . . . .	9	Suite. . . . .	44
		Affranchissement. . . . .	45
DES BIENS. . . . .	10	Suite. . . . .	46
Églises. . . . .	11	Suite. . . . .	47
Autres biens. . . . .	12		
		ARTS ET MÉTIERS. . . . .	48
DE LA PROPRIÉTÉ. L'alleu. . . . .	13	Suite. . . . .	49
Le domaine. . . . .	14	Suite. . . . .	50
La terre salique. . . . .	15	Suite. . . . .	51
Le bénéfice et le fief. . . . .	16		
La censive. . . . .	17	OFFICES. . . . .	52
Suite. . . . .	18	Suite. . . . .	53
Composition des fiefs. . . . .	19	Les maires. . . . .	54
Services des fiefs. . . . .	20	Les avoués et les vidames. . . . .	55
Habitations rurales. . . . .	21	Officiers ecclésiastiques. . . . .	56
Le manse. . . . .	22	Le doyen. . . . .	57
Suite. . . . .	23	Le chantre, le chancelier et autres. . . . .	58
		Suite. . . . .	59
DES PERSONNES. Des nobles. . . . .	24	Officiers monastiques. . . . .	60
Basse noblesse. . . . .	25	Suite. . . . .	61
Des libres. . . . .	26	Suite. . . . .	62
Des hôtes. . . . .	27	Le bibliothécaire. . . . .	63
Suite. . . . .	28	Autres officiers des monastères. . . . .	64
<i>Hospites plenarii</i> . . . . .	29	Suite. . . . .	65
<i>Homines plebei</i> . . . . .	30	Suite. . . . .	66
Des non libres. . . . .	31		
Des colliberts. . . . .	32	DES NOMS DE PERSONNES. . . . .	67
Suite. . . . .	33	Des surnoms. . . . .	68
Suite. . . . .	34	Suite. . . . .	69
Des serfs. . . . .	35	Suite. . . . .	70

Suite.....	§. 71	Le sang répandu.....	§. 111
Hérédité des noms.....	72	<i>L'eneis</i> .....	112
INSTITUTIONS.....	73	L'amende.....	113
Liberté et propriété sans garantie.....	74	Le duel.....	114
Suite.....	75	La saisie.....	115
Le seigneur du Puiset.....	76	L'héminage ou minage.....	116
Progrès de la royauté.....	77	Le marché.....	117
Suite.....	78	La foire.....	118
Seigneurs pris pour arbitres.....	79	Le tonlieu.....	119
Duels ou combats judiciaires.....	80	Le péage.....	120
Coutumes et libertés.....	81	Le travers.....	121
Suite.....	82	Le rouage.....	122
Suite.....	83	Le forage.....	123
Suite.....	84	Le faubourg ou la banlieue...	124
Progrès de la liberté dans les campagnes.....	85	L'expédition et la chevauchée..	125
DROITS FÉODaux ET REDEVANCES FÉO-		La prise.....	126
DALES.....	86	Le gîte.....	127
Suite.....	87	Le past.....	128
Diversité des droits féodaux.....	88	La brenée.....	129
Dîme.....	89	La maréchaussée.....	130
La mairie.....	90	Bottes payées en redevancee...	131
Les gants.....	91	Le cens.....	132
Les parées, visites et synodes...	92	Le droit de vendange.....	133
Le juniorat ou vicariat.....	93	Le champart.....	134
Droits de l'autel.....	94	La taille.....	135
Le trône.....	95	Le cinquantième.....	136
La sépulture.....	96	L'épave.....	137
Les offrandes.....	97	Les services de corps.....	138
Le luminaire.....	98	Le villenage.....	139
Le pain.....	99	Les charrois.....	140
La corvée.....	100	Les oublies.....	141
Les coutumes et exactions.....	101	Les dons.....	142
Le ban.....	102	Le tensemement.....	143
La contrainte.....	103	La munition du château.....	144
La justice.....	104	Les ventes.....	145
La vicairie.....	105	La voirie.....	146
La serjenterie.....	106	Le panage.....	147
Le vol.....	107	La pâture.....	148
L'incendie.....	108	Des moulins.....	149
Le rapt.....	109	Des fours.....	150
Le meurtre.....	110	MESURES.....	151
		Mesures agraires. <i>Aripennum</i> ...	152
		<i>Quadrans</i> .....	153

TABLE DES PROLÉGOMÈNES.

iii

<i>Jugerum</i> .....	§. 154	Privilège d'un curé.....	§. 194
<i>Diurnus</i> .....	155	Tutèle monastique.....	195
<i>Bonuarium</i> .....	156	Fondation pieuse.....	196
<i>Aratrum, carruca, carrucata</i> ..	157	Prise de l'habit monastique...	197
<i>Aera</i> .....	158	Suite.....	198
<i>Bovata</i> .....	159	Suite.....	199
<i>Asinata</i> .....	160	Suite.....	200
<i>Pertica</i> .....	161	Intervention de la justice divine.	201
<i>Virgata</i> .....	162	Des Croisés. ....	202
<i>Dextrus</i> .....	163	Expéditions des gentilshommes	
<i>Anzinga</i> .....	164	normands. ....	203
<i>Hansta, hanta, hasta</i> .....	165	Fréquence des guerres.....	204
<i>Andainus</i> .....	166	Barbarie tempérée par la reli-	
Autres mesures.....	167	gion.....	205
Mesures de capacité. <i>Modius</i> ...	168	Costume et mobilier.....	206
<i>Sextarius</i> .....	169	Pains.....	207
<i>Emina, mina</i> .....	170	Pêche au feu.....	208
<i>Boissellus</i> .....	171		
<i>Barillus</i> .....	172	FAITS DIVERS.....	209
<i>Tercialis, tertiolus</i> .....	173	Nomination de Magenard à la di-	
<i>Dolium</i> .....	174	gnité abbatiale.....	210
<i>Lagena</i> .....	175	Hérétiques d'Orléans.....	211
<i>Cantharus</i> .....	176	Dépopulation.....	212
<i>Extoldus, stolidus</i> ou <i>stoldus,</i>		Moines ebassés par le due de	
et <i>stilla</i> .....	177	Normandie.....	213
Autres mesures.....	178	Subsides de Constantinople.	
Observation.....	179	Orientaux étudiant à Paris. .	214
MONNAIES.....	180	ACTES.....	215
Deniers.....	181	Preuve testimoniale.....	216
Titre.....	182	Publicité des actes.....	217
Des prix.....	183	Les enfants sont témoins.....	218
Suite.....	184	Les témoins et les assistants...	219
Suite.....	185	Consentement des parents et des	
Suite.....	186	seigneurs.....	220
Suite.....	187	Investiture.....	221
Réduction en valeurs actuelles.	188	Symboles d'investiture.....	222
		Suite.....	223
VALEUR ET PRODUIT DES TERRES... .	189	Suite.....	224
Suite.....	190	Impréations.....	225
		Dates.....	226
MOEURS ET USAGES.....	191	Actes en langue vulgaire.....	227
Église concédée par l'évêque... .	192	Ventes déguisées.....	228
Habitation claustrale.....	193	La mainferme.....	229

Suite.....	§. 230	Prieurés dépendants de Saint-	
Chanceliers.....	231	Père.....	§. 257
Suite.....	232	Cures dépendantes de Saint-Père.	258
Notaires.....	233	Mense abbatiale.....	259
Suite.....	234	Mense conventuelle.....	260
DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.....	235	Droits honorifiques. Processions.	261
Violences de l'évêque Élie....	236	Redevances singulières.....	262
Ville de Chartres.....	237	Justice du monastère.....	263
Première restauration de l'abbaye..	238	Suite.....	264
Siège de Chartres.....	239	PLAN DE L'ÉDITION. Première partie.	265
Seconde restauration de l'abbaye.	240	But de l'auteur du Cartulaire	
Suite.....	241	d'Aganon.....	266
Suite.....	242	Composition de l'ouvrage....	267
Liste des abbés de Saint-Père..	243	Suite.....	268
Description de l'abbaye.....	244	Manuscrits du Cartulaire d'Aganon.	269
Suite.....	245	Le moine Paul, rédacteur de ce	
Reconstruction de l'église.....	246	Cartulaire.....	270
Suite.....	247	Suite.....	271
Suite.....	248	Suite.....	272
Vitraux de l'église.....	249	Qualités de ses écrits.....	273
Le cloître.....	250	Temps où il a vécu.....	274
Chaises du chœur et autres ouvrages.	251	Seconde partie. Cartulaire d'Aganon.	275
Chapelle de la Vierge.....	252	Suite.....	276
Autres constructions et réparations.	253	Troisième partie.....	277
L'orgue.....	254	Suppressions.....	278
Derniers travaux. État actuel..	255	Orthographe des noms de lieux.	279
Droits et possessions du monastère.	256	ÉPILOGUE.....	280

---

Éclaircissements et corrections.....	pag.	clxxxiiij
Pouillé du diocèse de Chartres.....		cxcviij
Index chronologicus Chartarum.....		cccxlvi
Conspectus totius Chartularii.....		ccclxxij

---

# PROLÉGOMÈNES.

---

## AVANT-PROPOS

1. PEU de monuments reçoivent une plus forte empreinte de leurs siècles que les chartes; et l'on pourrait dire d'un Cartulaire que chaque page y porte sa date avec soi. Qu'on ouvre celui d'Aganon, on reconnaîtra tout de suite le temps où l'on se trouve. Il ne s'agit plus en effet de décarions ni de régime municipal : le règne des mœurs et des institutions romaines est passé depuis longtemps. Il ne s'agit même plus de leudes ou d'antrustions, de rachimbourgs ni d'arimans : nous sommes entièrement sortis de l'âge des Mérovingiens. A peine est-il question de scabiis, de colons, de lites, dont la mention plus fréquente nous rapprocherait du siècle de Charlemagne. Mais nous sommes au milieu des colliberts, des hôtes, des vassaux, dans les mairies et dans les fiefs; les noms propres sont en grande partie germaniques, les surnoms se multiplient, les noms de famille percent : ces caractères décèlent le déclin de la seconde race et les commencements de la troisième.

Tous vestiges des âges antérieurs étaient-ils donc effacés, et les grandes révolutions qui bouleversèrent tant de fois le pays se seraient-elles anéanties les unes par les autres? Non : les œuvres de la civilisation comme celles de la barbarie se transmettent d'ère en ère, et lèguent aux générations des ruines ou des germes indestructibles. On pourrait dire qu'il y a des époques pour les sociétés humaines comme pour la nature. Dans celle où nous allons pénétrer, nous observerons encore un mélange confus de toutes les précédentes; néanmoins c'est décidément

la Germanie qui l'emporte; et la France, en proie à la féodalité, se sépare du monde romain. Elle y reviendra sans doute sous la conduite de la religion chrétienne, mais après plusieurs siècles et par un long détour.

C'est donc à l'histoire du régime féodal qu'appartiennent la plupart des documents contenus dans ce volume. Sans prétendre les indiquer tous, nous allons tâcher de les passer en revue, en ayant soin de nous renfermer dans le cadre et dans le texte de notre Cartulaire, et d'éviter de traiter extérieurement des questions générales, comme aussi de nous engager trop avant dans les questions restreintes aux localités.

## TOPOGRAPHIE.

### PAYS.

2. La plupart des lieux désignés dans notre recueil appartiennent à l'ancien diocèse de Chartres, y compris celui de Blois, qui n'en fut démembré qu'en 1697; les autres sont en grande partie situés dans les diocèses voisins, savoir : dans ceux d'Orléans, de Sens, de Paris, d'Évreux, de Sees, de Coutances et du Mans; le plus petit nombre est hors de ces limites.

L'ancienne division territoriale de la Gaule en *pagi* n'est observée que dans les chartes les plus anciennes. Le système romain, peu altéré par les Francs, d'après lequel la Gaule était divisée, sous les Carlovingiens, en 18 provinces subdivisées en 127 diocèses ou cités<sup>1</sup>, commença en effet à tomber en désuétude dès les premiers temps de la troisième race, et fut à peu près aboli partout avant le milieu du xi<sup>e</sup> siècle. L'Église seule le con-

<sup>1</sup> *Essai sur le syst. des divis. de la Gaule*, p. 123-126.

serva, en le modifiant avec prudence, jusqu'à notre révolution, tellement que la plupart des divisions diocésaines de la France représentaient encore assez fidèlement, sous Louis XVI, les divisions civiles de la Gaule sous les Romains.

Le pays, *pagus*, répondait quelquefois à tout le territoire d'une cité ou d'un diocèse, et le plus souvent à une partie seulement de ce territoire; dans ce dernier cas il formait d'ordinaire une subdivision diocésaine telle que l'archidiaconé, l'archiprêtré ou le doyenné, et lui donnait son nom. Les *pagi*, beaucoup plus nombreux que les cités, se multiplièrent encore tous les jours davantage par l'érection des pays secondaires, *pagelli*, en pays de premier ordre, *pagi*. Le Corbonais, par exemple, qui n'était sous Charlemagne qu'une subdivision de l'Hiémois, monta sous Charles-le-Chauve au rang de *pagus*, qu'il a conservé dans le Cartulaire d'Aganon.

Les pays nommés dans ce Cartulaire sont au nombre de neuf, savoir :

Le pays Chartrain, *pagus Carnotinus* ou *Carnotensis*;

Le Maine, *pagus Cenomannicus*;

Le Cotentin, *pagus Constantinensis*;

Le Corbonais, *pagus Corbonensis*;

Le Drouais ou Dreugésin, *pagus Droceusis* ou *Dorcassinus*;

Le Dunois, *pagus Dunensis*;

L'Étampeois, *pagus Stampensis*;

Le Vexin, *pagus Velcasinus*;

Et le Gâtinais, *pagus Wastinensis*.

On peut y ajouter la Beauce, *Belsia*, et le Perche, *Perticus*, auxquels on refuserait difficilement le titre de *pagi*, bien qu'aucun d'eux ne se soit renfermé dans les limites exactes d'un seul diocèse, et que chacun, au contraire, se soit étendu sur plusieurs diocèses à la fois.

## COMTÉS.

3. La plupart des pays ayant constitué des comtés de même nom, et, presque toujours, surtout dans les commencements, de même étendue, la division par comtés, sans abolir la division par pays, la remplaça très-souvent, ou fut en usage concurremment avec elle. Ainsi, au lieu de dire, pour marquer la position d'un village, qu'il était situé dans tel *pagus*, on dit qu'il était situé dans tel comté. La première manière d'indiquer la position des lieux annonce en général, surtout lorsqu'elle revient un peu fréquemment, des textes qui peuvent remonter depuis le milieu du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'au commencement de la monarchie. La seconde manière, rarement usitée avant 800, ne dépassa guère l'an 1100.

Les comtés qui figurent dans le Cartulaire d'Agauon sont ceux de Chartres, de Coutances, *comitatus Constantinus*; de Corbon, de Dreux, de Châteaudun, *comitatus Dunensis*; d'Évreux, *comitatus Ebroicensis* ou *Ebroicus*; et de Lisieux, *comitatus Lexoviensis* ou *Lesvin*, comme il est appelé dans une de nos chartes.

## AUTRES DIVISIONS.

4. L'ancienne subdivision du *pagus* ou du comté en centaines ou vicairies ne s'aperçoit plus nulle part, si ce n'est dans le nom de *vicaria*, qui d'ordinaire signifie alors l'office du *vicarius* ou viguier, et non l'un des cantons dans lesquels le pays ou le comté se divisait anciennement. La centaine, *centena*, après avoir été simplement le nom numérique d'une compagnie sous les Mérovingiens, dont la domination, semblable à celle d'un chef de corps, fut toute personnelle, je veux dire fondée uniquement sur l'obéissance de leurs leudes ou des bandes armées,



était devenue le nom géographique d'un canton sous Charlemagne, dont le pouvoir ou gouvernement était basé sur le territoire. Dans ce dernier état, la centaine ou la vicairie, ainsi qu'elle fut souvent appelée, entrait dans l'indication géographique d'un lieu, et l'on fixait la position d'un village ou d'une terre, en exprimant et le *pagus* et la *centena* ou *vicaria* où ils étaient situés. Ainsi, par exemple, pour désigner le village ou hameau de Villiers, à deux lieues un quart au nord de Corbon, on disait : *In pago Oximense* (l'Hiémois), *in centena Corbonensi, in villa quæ dicitur Villaris*<sup>1</sup>. Cette manière rappelle surtout la période carlovingienne, et va peu et rarement au delà, quoique dans le Berri, dans le Limousin et dans quelques autres provinces, elle puisse descendre un siècle plus bas et peut-être davantage.

5. Les renseignements topographiques sont extrêmement abondants, et m'entraîneraient dans de longs détails si j'entreprenais d'en faire l'analyse. Ceux qui se rapportent à la ville de Chartres suffisent pour nous faire connaître très-exactement la plus grande partie de cette ville, même aux temps les plus anciens<sup>2</sup>. On y trouvera l'indication de ses portes, de ses principales rues et de ses environs. Mais je laisse les descriptions locales, et je me borne à parler des lieux dont l'existence se rattache à l'histoire générale du pays.

## CHATEAUX.

6. Le temps où nous sommes est celui des châteaux. Plus la puissance publique s'affaiblissait, plus on travaillait à se fortifier chacun chez soi. Bientôt le sol fut hérissé de tours et de

<sup>1</sup> *Polyp. Irmin.* p. 126.

pour la description de la ville de Chartres,

<sup>2</sup> Voy. p. 21-25, 30, 51-54, 708 et dans son *Histoire*, t. I, p. 15 et suiv.  
709. Doyen en a tiré un grand secours

donjons par la féodalité. Nos chartes seules en nomment un grand nombre, dont la plupart sont situés dans le pays Chartrain ou dans les pays d'alentour, et dont quelques-uns sont devenus célèbres dans l'histoire. Je nommerai les suivants <sup>1</sup> :

AQUILA, <i>l'Aigle.</i>	FRACTA VALLIS, <i>Frèteval.</i>
BRAIAUM AD OSANNAM, <i>Brou sur l'Osanne.</i>	GALARDO, <i>Galardon.</i>
BRITOGILUS, <i>Breteuil.</i>	LEDONIS CURIA, <i>Liancourt.</i>
BRUEROLÆ, <i>Brezolles.</i>	MEDANTA, <i>Mante-sur-Seine.</i>
CAINO, <i>Chinon.</i>	MELEDUNUM, <i>Melun.</i>
CALIDUS MONS, <i>Chaumont.</i>	MELLENS, <i>Meulent.</i>
CASTELLARIA, <i>les Châtelliers.</i>	MOLINI, <i>les Moulins.</i>
CASTELLUM LONDONIS, <i>Châteauleton.</i>	MONS FORTIS, <i>Montfort-l'Amauri.</i>
CASTRUM, <i>Châtres?</i>	MONS MIRELLUS, <i>Montmirail.</i>
CASTRUM DUNENSE, <i>Châteaudun.</i>	MUNMORENCI, <i>Montmorenci.</i>
CASTRUM GONTERII, <i>Château-Gontier.</i>	NOGIOMUM, <i>Nogent-le-Rotrou.</i>
CASTRUM LETI, <i>Château-du-Loir.</i>	NOVUM CASTELLUM, <i>Neufchâtel.</i>
CASTRUM NOVUM, <i>Châteauneuf.</i>	PONS ISARÆ, <i>Pontoise.</i>
CASTRUM TEODERICI, <i>Château-Thierry.</i>	PROVINUM, <i>Provins.</i>
CARNOTENSIS ARX, TURRIS SANCTÆ-MARIE, <i>citadelle, tour de Notre-Dame, à Chartres.</i>	PUTEOLUS, <i>le Puiset.</i>
COVETUM, <i>Couvé, château dépendant d'Aunai-sous-Créci.</i>	RUPIS AD SEQUANAM, <i>la Roche-Guyon.</i>
CUFLANS AD SEQUANAM, <i>Conflans-Sainte-Honorine.</i>	SENONCHÆ, <i>Senonches.</i>
DROCÆ, <i>Dreux.</i>	SOISIIACUS, <i>Soisi-sur-Étiolle.</i>
EBRIACUM, <i>Ivry.</i>	SORELLUS, <i>Sorel.</i>
FIRMITAS, <i>la Ferté-Vidame.</i>	STAMPÆ, <i>Étampes.</i>
	TEDMARUS, <i>Thimer.</i>
	VERNO AD SEQUANAM, <i>Vernon-sur-Seine.</i>
	VILCASINUM CASTRUM, <i>Chaumont près Magni.</i>

Tous ces châteaux existaient avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, mais il va sans dire qu'il y en avait un bien plus grand nombre qui ne sont pas mentionnés dans notre Cartulaire.

<sup>1</sup> On trouvera dans notre *Index generalis* les pages où il en est fait mention.

## MOULINS.

7. Les moulins sont beaucoup plus nombreux encore. Ils étaient construits dans les lieux suivants ou dans les environs <sup>1</sup> :

Alnetum *.	Exclusellæ *.	Puteosæ.
Anetum *.	Faliza ad Anduram.	Querqubruna.
Armenteriæ.	Foresta.	Rediculetum.
Barnavilla.	Gornaium.	Rupeula.
Bero *.	Guairiacus.	Sancta Maria de Plancis.
Boie.	Hams villa.	Sanctus Germanus de Alo-
Brolium.	Ledonis Curia, ad Tren-	gia.
Bruerolæ *.	nam.	Spina.
Buissellus ou Boysel.	Lotdreium.	Techvilla *.
Calvus Mons.	Lucetus.	Theovæ.
Capella Regia *.	Lupehiacus.	Treio.
Castellaria.	Malapena.	Unverra.
Carnotæ *.	Medianellus.	Vadum Hardradi ou Gué-
Crochetus.	Mons Otrici.	hardre.
Dexaia.	Monticelli.	Villa Nova.
Domna Petra.	Palysiacus ad Blasiam.	
Esiacus *.	Petiton ad Vianam.	

D'autres moulins sont nommés :

Molendinum Balduini.
— — Comitissæ.
— — Herle.
— — Osmundi.
— — de Ponte.

D'après une charte de l'an 1477, un moulin à vent dut être construit cette année ou la suivante dans le hameau d'Abonville, de la paroisse de Lèveville-la-Chenart.

<sup>1</sup> Voyez les noms modernes dans le Dictionnaire géographique, et les pages où sont ceux où plusieurs moulins sont indiqués par nos Chartes.

Tous ces moulins, excepté cinq ou six, sont désignés dans des actes qui remontent plus haut que la fin du XII<sup>e</sup> siècle; et presque tous appartenaient à l'abbaye de Saint-Père.

## VOIES ROMAINES OU CHAUSSÉES.

8. Une voie romaine est ordinairement désignée dans le moyen âge par les mots *via strata publica* ou simplement *strata*, *via regia*, *via calceata*, *via perrata*; aujourd'hui par les noms de *voie de Brunéhaut*, *chemin de César*, *chemin ferré* ou *perré*, *chemin du diable*, et particulièrement dans l'ancien diocèse de Chartres par ceux de *chemin ferré* et de *chaussée-le-comte*<sup>1</sup>. Cette dernière expression se rapporte au comte Thibaut-le-Tricheur, auquel la tradition vulgaire attribue la plupart des grands ouvrages dont les auteurs ne sont pas généralement connus.

Le Pays-Chartrain était traversé par plusieurs voies romaines, dont deux sont décrites dans l'Itinéraire d'Antonin et dans la Table théodosienne. Notre Cartulaire (p. 21) indique une voie romaine sous le nom de *regia strata*, qui passait à Chartres, le long des terres de l'abbaye de Saint-Père; et une autre (p. 52) qui pourrait n'être que la prolongation de la première, et qui passait à Dammerie, où l'abbaye avait un manse. Celle qui se voyait près du village de Saint-Christophe-sur-Avre, du côté de Verneuil-au-Perche, est désignée sous le nom de *via regia* (p. 688). Celle qui se trouvait entre Mantes et Juziers, longeait une terre de la même abbaye (p. 664). Quant à la Chaussée d'Ivry, *Calciata Ebriaci* (p. 605), *Calceya Ybrensis* (p. 731), c'est un village qui doit probablement son nom à sa position sur une voie romaine.

C'était sans doute aussi une voie romaine allant de Beauvais

<sup>1</sup> La voie dite *la Chaussée-le-Comte* dépend de la commune de Huisseau-sur-Traverse le hameau de même nom, qui Cosson, à deux lieues environ de Blois.

à Paris, que la route nommée *publica via Belvacina* (p. 201), qui se dirigeait des environs de Liancourt ou de Chaumont-en-Vexin sur Beauvais. Mais il n'est pas sûr qu'on doive donner ce nom au chemin de pierre, *via perrata*, qui menait à la maison du prieur, près de l'église de Brézolles (p. 688, c. 109).

C'est ici le lieu de rappeler que dans un diplôme de Charlemagne, de l'an 774, il est fait mention d'une partie de voie romaine conduisant à *Vetus Monasterium*, le long des limites du Parisis, et d'une autre partie qui passait à Hermerai, sur les confins du pays de Chartres <sup>1</sup>.

On remarquera, dans une de nos chartes du xi<sup>e</sup> siècle, que Mahilde, dame d'Alluie, après avoir donné à Saint-Père l'église de ce lieu, changea la direction de la voie publique, qui longeait les murs de cette église, afin que les moines qui l'habitaient ne fussent pas troublés par les passants ni par les exacteurs du tribut accoutumé <sup>2</sup>.

## PARTICULARITÉS.

9. Au sujet des autres détails, en grand nombre, concernant les localités, nous nous bornerons à rappeler que, dans le comté d'Évreux, le hameau dit *Rescolius*, dont il ne reste pas trace aujourd'hui, ayant été réduit presque à rien par les guerres continuelles du xi<sup>e</sup> siècle, fut réuni, avec sa petite église bâtie en bois et placée sous l'invocation de saint Remi, à la paroisse voisine de Saint-Georges-sur-Eure (p. 93); que l'eau de la fontaine appelée *Meidlai*, qui coule sur la rive gauche de l'Yère, à trois quarts de lieue sud-est de la Chapelle-Royale, passait pour avoir une vertu telle qu'aucune femme n'en pouvait boire impunément, au point qu'une femme en ayant bu, perdit, dit-on.

<sup>1</sup> Bouq. t. V, p. 727.

<sup>2</sup> P. 194, c. 68.

la vue aussitôt après (p. 97); que, dans une charte d'environ 1035, l'indication d'un Hugue de Versailles, *Hugo de Versalliiis*, parmi les témoins, nous fournit peut-être la plus ancienne mention qui ait été faite de ce lieu (p. 125, c. 4.)

## DES BIENS.

10. Les biens qui font le sujet des transactions rapportées dans le Cartulaire sont de tous genres. Outre des champs, des prés, des vignes, des bois (*silvæ, bosci, luci*), des jardins, des vergers (*viridaria, virgulta, arbuta, fructeta*), des marais, des salines, des pêcheries, des étangs, des viviers, des sentiers, des fossés, des métairies (*meteriæ, meditariæ*, p. 316 et 382, *mesandra*, p. 329), des maisons, des cabanes, des granges, écuries, greniers, fours, fournils, pressoirs (*præla*, p. 202 et 332, *torcularia*, p. 345, *pressoria*, p. 369), des tanneries (*tanariæ*, p. 729), des moulins, *farinariï*, des étaux ou boutiques, *stalla*, qui sont des genres de propriétés de tous les temps, il y en a beaucoup d'autres dont les espèces, ou du moins les noms, ne se retrouvent plus guère aujourd'hui dans les mêmes provinces. Tels sont le manse (*mansus, mansellus*), le ménil (*masnile, masingilis, mansionale*, p. 64, 433, 437), la court (*curtis*, p. 36), le courtil (*curtillus*, p. 379), la courtille (*curtilla, ib.*), l'ouche (*ochia*, p. 690), l'hospice (*hospitium, hospitium, hospitatura, hospitalicium*, p. 38, 45, 289, 369), l'hostise (*hostisia*, p. 685 et 686), l'hébergement (*herbergamentum*, p. 541), la mesure (*masura*, p. 533 et 538), l'ermitage (*heremitagium*, p. 678), le breuil (*brogilus*, p. 40), le plessis (*plexicium*, p. 678), la noue (*noa*, p. 628).

## ÉGLISES.

11. Il est aussi question de biens qui, plus tard, cessèrent d'être entre les mains des particuliers, et devinrent en principe inaliénables, au moins tant qu'ils conservaient leur destination : tels sont les églises avec les cimetières, les cours, *atria*, et leurs autres dépendances, et avec les droits qui s'y trouvaient attachés. On compte dans le Cartulaire beaucoup d'églises données, léguées ou vendues par des particuliers à l'abbaye de Saint-Père, pendant le x<sup>e</sup>, le xi<sup>e</sup> et le xii<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>. Je nommerai les suivantes :

1. L'église de Saint-Germain d'Alluie, *Alogia*, donnée d'abord en bénéfice par un seigneur à un prêtre nommé Natalis, puis en toute propriété par celui-ci, avec le consentement de ses seigneurs, au monastère de Saint-Père (p. 192 et 244). Vers le même temps, le même monastère acquit en outre d'un nommé Gauthier l'Enfant la cure, *presbiterium*, de l'église Notre-Dame, près de la même paroisse, moyennant la somme de 30 sous payée au fils de la dame de la terre, et un manteau, du prix de 5 sous, acheté pour cette dame (p. 211).

2. La moitié de l'église d'Aunai, *Alnetum*, que Simon d'Isloü donna par les mains de l'évêque de Chartres à l'abbaye de Saint-Père (p. 264 et 565).

3. Le tiers de l'église d'Arrou, *de Arro*, cédée par un nommé Fulcand (p. 208) ou plutôt Foucaud (p. 495).

4. L'église de Saint-Étienne de Bailleau, *Baliolus*, achetée par deux femmes, et donnée par elles à Saint-Père (p. 62).

<sup>1</sup> Les Capitulaires de Soissons, de 853, aux monastères et églises donnés en alleu c. 2 et 3, et de Compiègne, de 867, c. 2 ou tenus en bénéfice. Dans Baluze, II, 54 et 3, contiennent des dispositions relatives et 205.

5. La chapelle de la Béhardière, *capella Behardi*, dédiée à Saint-Pierre, donnée par Vivien (p. 545).

6. La moitié de l'église de Notre-Dame de Beaulieu, *de Bello Loco*, donnée par Guillaume Gâtineau, *Guastinellus*, et l'autre moitié donnée par Guillaume de Guitot et Garin, fils de Richard. Le fils de Guillaume Gâtineau contesta la donation de son père, mais il se désista moyennant 30 sous, qui lui furent comptés par les moines (p. 597.).

7. L'église de Saint-Romain de Brou, *de Braiao*, donnée par le seigneur Geoffroi, moyennant le prix de 50 sous (p. 148); et le vicariat, *junioratus*, de l'église de Saint-Lubin du même lieu, donné par Albert, fils de Hugue, vidame de Chartres (p. 212).

8. La moitié de l'église de Saint-Lubin du château de Brou, *Braiolum castrum*, c'est-à-dire la moitié des enterrements, *sepultura*, de la dîme et des autres appartenances de ladite église, donnée à l'abbaye de Cluni, par Girard Bruneau (p. 504).

9. L'église de Saint-Germain de Brézolles, *de Bruerolis*, donnée par le seigneur Albert (p. 127, 129 et 137), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 127, 129 et 265).

10. L'église de Boissi, *de Buxido*, dans le Perche, concédée d'abord par un nommé Hisnard, et donnée ensuite, ou plutôt confirmée, par l'évêque de Chartres aux moines de Saint-Père (p. 151 et 246).

11. L'église de Saint-Germain de Chalet, *de Caletulo*, faisant partie du bénéfice de Guillaume *de Sumboone* (p. 234).

12. L'église de Notre-Dame de Chandai, *de Cangeo* ou *Canziaco*, donnée par Robert, moyennant, 1°. 35 sous payés par l'abbaye à la belle-mère de Robert, nommée Mahant, qui prétendait posséder ladite église par droit héréditaire; 2°. une rente annuelle de 30 sous payable à ladite dame pendant son vivant; 3°. 100 sous comptés plus tard au frère de Robert, nommé Guil-



laume, à son retour d'Angleterre où il se trouvait au service du roi, le jour de la donation de ladite église (p. 534).

13. L'église de la Chapelle-Royale, *de Capella Regia*, donnée, avec la terre, par la dame Berte (p. 122).

14. L'église ou chapelle des Châtelliers, *Castellarie*, dans le Perche, donnée par Robert des Fossés (p. 138), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

15. L'église de Saint-Lubin de Châteaudun, donnée par Guillaume, seigneur d'Alluie (p. 213).

16. L'église haute de Crot, *de Croto*, cédée par un nommé Arraldus, aux moines de Saint-Père, pour la somme de 10 sous. Le même l'avait déjà vendue aux moines de Marmoutiers; mais, comme ceux-ci n'en pouvaient jouir, parce qu'ils étaient continuellement tourmentés par ledit Arraldus, ils la revendirent pour 15 sous aux moines de Saint-Père. Arraldus ne se conduisit pas mieux envers les derniers acquéreurs, et retint l'église en sa possession, sous prétexte que les moines de Saint-Père devaient, d'après les conventions, la bâtir en pierres et à ciment. Enfin, après avoir été plusieurs fois excommunié par les moines, il fut touché de repentir, et déposa la donation de l'église sur l'autel, renonçant à toutes les coutumes qu'il percevait sur elle et sur la terre qui en dépendait, et notamment à tout droit de mouture sur les blés déposés dans l'église (p. 166, 167 et 216).

17. La moitié de l'église de Crucé, *Cruciacum*, dans le Perche, vendue, pour la somme de 15 sous, par un clerc nommé Hugue, fils de Gauscelin de Verneuil. Celui-ci avait reçu cette moitié en héritage de son père. L'autre moitié avait déjà été donnée aux moines (p. 130 et 133). Du reste l'église était sans habitants, abandonnée, en ruines et de nul revenu. Elle fut aussi donnée, ou plutôt confirmée à Saint-Père par l'évêque de Chartres (p. 140 et 246).

18. La cure de Dampierre, *Domnus Petrus*, donnée par un nommé Landri (p. 242).

19. L'église d'Armentières, *Ermenteriae*, au Perche, concédée, moyennant une rente annuelle de 2 sous, par Archinulf, vassal du comte Gautier (p. 73 et 126), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

20. L'église d'Yèvre, *Evorea*, cédée par Odon Bruneau, avant son départ pour Jérusalem, à l'évêque de Chartres, qui la donne à Saint-Père. Ledit Odon possédait injustement cette église par droit héréditaire (p. 470).

21. L'église de Notre-Dame des Étilleux, *Extiliolus*, au Perche, cédée par Gautier et par sa femme Ermengarde (p. 234).

22. La chapelle de la Fontaine Méallet, *Fons Mellani*, cédée par Lambert, sa mère, son frère et ses sœurs (p. 492).

23 et 24. L'église de Jusiers, *Gizei*, avec le village et plusieurs terres ; plus la seigneurie, *potestas*, de Fontenai, *Fontanedus*, avec l'église, les maisons et les vignes, dans le Vexin, cédées par la comtesse Ledgarde, femme de Thibaut-le-Tricheur, comte de Chartres (p. 64).

25. Le quart de l'église et du village de Guéri, *Guairiacus*, concédé avec le quart du bois, du moulin et des prés (p. 187).

26. L'église de Hanches, *de Hanchis*, léguée par Payen, chanoine de Chartres, qui la possédait par droit héréditaire (p. 593).

27. L'église haute de Liancourt, *Ledonis Curia*, cédée par le comte Gautier (p. 199).

28. L'église de Saint-Jean-Baptiste de Louvigni, *Lupiniacus*, dans le Perche, donnée par Guillaume de Vichères, *de Vicheriis*. Cette petite église avait été abandonnée et détruite au milieu des guerres *extérieures et sociales*, au point qu'il n'y avait pas de prêtre pour y célébrer la messe une fois ou deux par an,

et qu'on trouvait à peine un habitant dans la paroisse; et même sans le cube d'autel, qui était resté en place et qui indiquait une église, on aurait plutôt pris le bâtiment pour la petite habitation d'un pauvre homme que pour un temple de chrétiens (p. 491).

29. L'église de Montreuil, *Monasteriolum*, vendue par le seigneur Raoul, qui s'en réserve la moitié sa vie durant (p. 229).

30. L'église de Morvilliers, *Mori Villaris*, donnée par l'évêque de Chartres, à qui un seigneur nommé Godefroi l'avait restituée (p. 545).

31. La moitié de l'église de Moussonvilliers, *Moscuovillaris*, dont Robert de Bovers fait donation à Saint-Père, en prenant l'habit de moine dans cette abbaye (p. 538).

32. L'église de Saint-Pierre de Nantilli, *Nantilliacus*, dont Bernard, seigneur d'Évreux, fait pareillement donation à Saint-Père, en se consacrant à la vie monastique dans cette abbaye (p. 143).

33. L'église de Saint-Jean de la Puisaie, *Puteosa villa*, dans le Perche, donnée par Isnard du Perche (p. 249).

34. L'église de Réveillon, *Revellonium*, donnée par Girold Bourguignon, de Malétable, à Gautier, de Réveillon, moine, *servus Dei*, qui la cède à Saint-Père (p. 541).

35. L'église de Rohaire, *Roheria*, dans le Perche, donnée par le comte Gautier et Archimulf, son vassal (p. 73), et confirmée par l'évêque de Chartres (p. 246).

36. L'église de Saint-Denis de Rueil, *de Ruillo*. Un nommé Normand, fils de Hugue de Morvilliers, fait donation à Saint-Père, avant son départ pour Jérusalem : 1°. de tout ce qu'il avait en fief sur cette église, c'est-à-dire la principale seigneurie de toute l'église et les dîmes; 2°. de tout ce qu'il avait en propre, *dominicatus*, dans ladite église, c'est-à-dire le tiers de la dîme. Long-

temps après, un nommé Gosselin, en se faisant moine dans l'abbaye de Saint-Père, lui donna tout ce qu'il avait dans la même église, dont il était le curé (p. 628).

37. L'église de la Saucelle, *Saliciolum*, dont le cens, *census*, fut donné, avec une certaine quantité de terres, par Urson, vassal de Gautier (p. 164).

38. L'église de Saint-Georges-sur-Eure, cédée par un seigneur nommé Teodfredus (p. 55).

39. L'église de Saint-Germain, donnée par Raoul, fils d'Érard, à condition que, lorsque le fils du donateur sera promu à la prêtrise, les moines de Saint-Père lui loueront, pour la desservir, une de leurs églises d'un revenu suffisant (p. 552).

40. La moitié de l'église d'Épeautrolles, *de Spelterolis*, donnée, avec la moitié du cimetière, par Hugue de Dreux, par sa femme et par ses enfants (p. 218). Plus tard, les moines furent obligés de payer 50 sous pour pouvoir jouir en paix de cette église (p. 251).

41. L'église de Notre-Dame de Tréon, *de Treione*, donnée par les nommés Wenric et Albert, qui la possédaient franche de toute exaction pontificale, à l'exception des droits dus pour l'huile sainte et pour la réconciliation ou purification de l'église (p. 215). Plus tard on retrouve une donation de la même église, faite encore aux moines de Saint-Père, par Gueric, vidame de Chartres, peut-être le même que le Wenric qui précède (p. 561).

42. L'église de Vicq, *de Vi*, près de Montfort-l'Amauri, donnée par Guillaume de la Ferté, qui s'était croisé pour aller à Jérusalem (p. 511).

43. L'église déserte de Villevillon, *villa Villonis*, vendue, pour le prix de 50 sous, par un seigneur nommé Odon, qui l'avait d'abord donnée en fief à son vassal Riquier, *Richerius*, et

qui la reprit en lui payant une somme d'argent à titre d'indemnité (p. 163).

44. La moitié de l'église de Vitrai, *de Vitriaco*, restituée à l'évêque de Chartres, par Payen de Fens, pour être donnée à l'abbaye de Saint-Père (p. 526).

45. L'église des Yys, *de Ysis*, restituée, par un laïque nommé Robert des Yys, à l'évêque de Chartres, pour être donnée à l'abbaye de Saint-Père, dans laquelle ledit Robert se disposait à prendre l'habit monastique (p. 501).

Observons au reste que la possession de ces églises par des laïques donnait moins à ces derniers un droit absolu de propriété qu'un droit de seigneurie, et une part plus ou moins forte dans les revenus territoriaux et le casuel de ces mêmes églises. (Voyez ci-dessus au n° 36.)

## AUTRES BIENS.

12. Il y avait encore des biens d'un autre genre, qui faisaient aussi la matière de diverses transactions : je veux parler des droits et des produits de toutes sortes, dont le détail sera donné plus tard.

Enfin différentes classes de personnes, par exemple, des vassaux, *milites* (p. 214, 235, 239), et des hôtes, *hospites* (p. 249 et 250), dont il sera pareillement traité dans la suite, étaient quelquefois l'objet des legs, des ventes ou des donations.

## DE LA PROPRIÉTÉ.

## L'ALLEU.

13. Les droits qu'on peut avoir sur les choses peuvent se réduire à deux principaux, qui sont le droit de propriété et celui d'usufruit.

Dans la propriété on distinguait l'alleu, le domaine, la terre salique; dans l'usufruit, le bénéfice, le fief, la censive.

L'alleu, *alodis*, ne fut d'abord que le patrimoine, ou le propre, opposé aux acquêts; ensuite on donna ce nom à tout ce qu'on possédait, soit en pleine propriété, soit en nue propriété.

L'alleu était, dans le principe, le fonds de l'homme libre, et ne supportait aucune charge féodale.

#### LE DOMAINE.

14. Toute propriété foncière un peu considérable se composait ordinairement de deux parties distinctes : l'une, occupée par le maître, constituait ce qu'on appelait le domaine; l'autre, distribuée entre des personnes plus ou moins dépendantes, formait ce qu'on peut appeler des tenures. La première était seigneuriale à l'égard de la seconde, qui restait perpétuellement soumise envers elle à des obligations de différents genres.

Cette seconde partie, composée des tenures, se divisait elle-même en deux sections, selon que les obligations dont elle était grevée étaient libérales ou serviles. Dans le premier cas, les tenures étaient nobles, et possédées par des vassaux : on les nommait bénéfices. Dans le second cas, elles étaient *ignobles*, et placées entre les mains des colons, des lides ou des serfs : on peut les désigner sous le nom de censives. Nous y reviendrons dans un instant, après avoir dit un mot de la terre salique.

#### LA TERRE SALIQUE.

15. Cette terre, ainsi que nous croyons l'avoir prouvé ailleurs, était, non la terre du Salien, mais la terre de la *sala*,

c'est-à-dire, la terre attachée au principal manoir, ou, en d'autres termes, le domaine même : de sorte que la terre salique, *terra salica*, et la terre domaniale ou seigneuriale, *terra dominica* ou *dominicata*, étaient une seule et même chose. Cette terre n'était donnée ni en bénéfice ni en censive; le maître l'occupait lui-même, en la faisant cultiver par ses propres gens.

Toutes ces propositions et les suivantes, que je me contente d'énoncer ici, ont été développées et démontrées dans mes Prolegomènes sur le Polyptyque d'Irminon, que je publierai prochainement, et dont j'ai déjà lu des extraits à l'Académie.

## LE BÉNÉFICE ET LE FIEF.

16. Le bénéfice est un usufruit qui met l'usufruitier dans la dépendance personnelle du propriétaire, auquel il prête serment de fidélité, et dont il devient l'homme. Le propriétaire prend alors le nom de seigneur, et l'usufruitier celui de vassal; mais il est bon de faire observer que le bénéfice n'avait ce titre que par rapport au possesseur, et que, pour le seigneur qui le concédait c'était un alléu.

Les bénéfices, dans leur complet développement, et tels que nous venons de les définir, ne sont pas différents des fiefs; mais dans les premiers siècles de la monarchie, ils n'étaient guère autre chose que des usufruits ordinaires. Seulement ceux qui les possédaient, étant les obligés des propriétaires dont ils les avaient reçus, devaient, sous peine de se voir retirer leurs concessions, assistance à leurs bienfaiteurs. Cette assistance, qui n'était réglée ni par les lois ni par les coutumes, n'avait presque rien de féodal, attendu que la féodalité se trouvait encore au berceau. On doit croire qu'elle se bornait à celle qu'un homme libre devait en général à la famille dont il était membre, ou.

si l'on veut, au chef, puissant dont il avait embrassé le parti. Quant aux droits de seigneurie, de justice, et autres, exercés depuis par ou sur les vassaux, ils étaient fort incertains et fort peu apparents.

Cette différence entre deux institutions nées l'une de l'autre, quoique assez délicate, est essentielle; elle ne pourrait être méconnue que par ceux qui considéreraient seulement les bénéfices à la fin et les fiefs au commencement de leur existence : alors, en effet, les uns et les autres se confondirent.

## LA CENSIVE.

17. La censive est un bénéfice d'un ordre inférieur, tenu par des personnes plus ou moins engagées dans la servitude, et chargé tant de cens ou redevances de diverses espèces, que de services connus plus tard sous le nom de corvées.

18. Il est souvent fait mention d'alleux, de bénéfices et de fiefs, dans le Cartulaire de Saint-Père<sup>1</sup>. L'alleu est appelé *alodis*, *alodum*, *allodium*, dans le latin du moyen âge, et se trouve déjà mentionné dans la loi salique. Le mot *beneficium* ne se montre pas, au moins très-clairement, avec la signification particulière et très-restreinte de *bénéfice*, dans les documents antérieurs à la fin de la première race. Quant au nom de *fevum*, *feodum* ou *feodum*, il est encore beaucoup moins ancien, puisqu'on ne le trouve guère employé, dans des textes bien authentiques, que depuis les premières années du XI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Dans

<sup>1</sup> Alleux, p. 66, 72, 75, 89, 94, 95, déjà vers 930, dans le testament du 98, etc. Bénéfices, p. 43, 72, 74, 90, vicomte Adémar, publié par Baluze, 98, 105, 108, 127, 129, 130, etc. *appendix* de son édition de Reginou, Fiefs, p. 127, 129, 130, etc. Quelquefois p. 628. *Feum* se montre plusieurs fois au lieu de *fevum*, *feodum*, *feudum*, le dans le testament de Raymond-Pons, fief est appelé *fiscus*, comme dans des comte de Toulouse, de l'an 961. D. chartes du XI<sup>e</sup> siècle, p. 151 et 207. Bouq. IX, 724.

<sup>2</sup> Je trouve *fevum* et *fevale* employés



une charte du commencement du XII<sup>e</sup>, il est défendu à tous ceux qui tiennent des terres du seigneur de Brou, d'accorder aucun *beneficium* de leur *fevum* à tout autre église qu'à celle de Saint-Romain<sup>1</sup>; mais ici *beneficium* ne paraît pas être employé autrement que pour signifier un bienfait en général.

## COMPOSITION DES FIEFS.

19. Dans le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, tout se donnait en fief, dit Brussel<sup>2</sup>. On inféodait non-seulement toutes sortes de biens, parmi lesquels nous avons vu les églises<sup>3</sup>, mais encore des droits, des offices, des revenus, des rentes, des pensions<sup>4</sup>. Un des fiefs de Saint-Père consistait en 2 mesures de vin, 1 pain et 8 setiers de blé à prélever sur le couvent. Il fut vendu, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, 6 livres 12 sous, par Fouchard et sa femme, qui le possédaient. L'acquéreur ayant fait remise du blé aux moines, ceux-ci le tinrent quitte du service du fief, et lui assurèrent le pain et le vin de l'abbaye, à condition qu'après sa mort et celle de sa femme le fief retournerait en totalité à Saint-Père<sup>5</sup>.

Un autre fief consistait en 2 muids de blé (par an), et dans un pain et un quart de setier de vin par jour<sup>6</sup>.

Deux muids de blé furent donnés en fief par les moines, avec le pain et le vin du couvent, à la charge par le concessionnaire, ou vassal, de leur fournir tous les ans, pendant 40 jours, un cheval pour leur service<sup>7</sup>.

Ils rachetèrent d'un maire nommé Salomon, pour le prix de

<sup>1</sup> P. 474, l. 8.

<sup>2</sup> P. 42.

<sup>3</sup> Ci-dessus, §. 11.

<sup>4</sup> Voy. Brussel, p. 42-44, et Du Cange, aux mots *beneficium* et *feudum*.

<sup>5</sup> P. 290, c. 32.

<sup>6</sup> P. 310, c. 58.

<sup>7</sup> P. 312 et 313, c. 62.

13 livres, le fief de pain quotidien et de vin et blé qu'ils lui avaient vendu <sup>1</sup>.

Dans le même temps, c'est-à-dire au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un nommé Étienne, homme de Saint-Père, leur abandonna, pour le remède de son âme, un fief qu'il tenait d'eux, et dont il avait tous les ans 2 muids de blé, et tous les jours 2 mesures de vin et un pain, avec du foin et de l'avoine pour son cheval. Il leur céda, en outre, le cens que lui rapportait sa maison, ainsi que les deniers des fêtes, *denarios festivos*<sup>2</sup>, et tout ce qui dépendait de son fief. De leur côté, les moines lui accordèrent, par pure charité, le pain et le vin du fief, en y joignant un *generale*, c'est-à-dire le menu ou commun du couvent<sup>3</sup>.

Une dîme, à Moncel et à Saint-Prest, était tenue en fief de Saint-Père. Le nommé Gobert, domestique, *famulus*, du couvent, vendit ce fief, du consentement des moines, au nommé Aucher, fils du moine Gautier, pour le prix de 12 livres, et le nouvel acquéreur fut exempté de tout service féodal, à condition que le fief retournerait après sa mort à l'abbaye<sup>4</sup>.

Dans une charte du milieu du XII<sup>e</sup> siècle environ, un meunier est représenté comme une espèce de vassal qui jure fidélité, et dont le moulin, ou même, ainsi qu'il est dit dans le texte, la farine, *farina*, est un fief, *feodum*<sup>5</sup>.

#### SERVICES DES FIEFS.

20. Le défaut de service entraînait, comme on sait, la confiscation du fief. Rodolphe, neveu de Fulbert, anciennement évêque de Chartres, tenait en bénéfice, de Saint-Père, 9 arpents

<sup>1</sup> P. 358, c. 141.

<sup>3</sup> P. 358 et 359, c. 143.

<sup>2</sup> Les *denarii festivi* étaient des deniers ou méreaux qu'on distribuait les jours de fêtes à certains prébendiers.

<sup>4</sup> P. 300, c. 47.

<sup>5</sup> P. 405 et 406.

et demi de vignes à Saint-Lubin. Lorsqu'il se maria, vers l'an 1030, l'abbé lui permit de les assigner en douaire à sa femme, nommée Geila, fille du prévôt Haudri, à condition que ledit Rodolphe, pendant sa vie, et, après sa mort, ses héritiers qui posséderaient lesdites vignes, feraient, suivant l'usage, le service du bénéfice, sous peine de le perdre, dans le cas où ils manqueraient à ce devoir <sup>1</sup>.

Il est rare, d'ailleurs, que les services dus par les vassaux soient expliqués : ici, comme en beaucoup d'autres circonstances, l'usage tenait lieu de conventions écrites. Néanmoins, lorsqu'il s'agissait d'un service de cheval, on avait soin quelquefois de l'indiquer dans les chartes, comme on a pu l'observer ci-dessus, et comme j'en puis encore citer, d'après notre Cartulaire, un exemple assez remarquable. A la mort de Tédouin, sacristain de l'église de Saint-Père, son frère Hardouin, homme de la même abbaye, ayant demandé aux moines le fief que tenait d'eux Tédouin et son service ou office, appelé *sacristeria*, les moines lui firent concession du fief et de l'office, à lui et à son fils, leur vie durant, à condition qu'ils feraient le même service de cheval que Tédouin, et qu'ils seraient responsables des vols et dégâts commis dans leur église. Il fut, de plus, stipulé qu'Hardouin ferait son service jusqu'à ce que son fils fût en âge de le faire, et que, dans le cas de maladie ou d'autre empêchement, il mettrait à sa place une personne capable de servir l'église de Saint-Père avec honneur <sup>2</sup>.

On trouvera aussi dans notre Cartulaire, outre un fragment de polyptyque <sup>3</sup>, quelques dénombrements de fiefs du commencement du XII<sup>e</sup> siècle <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. 271, c. 12.

<sup>2</sup> P. 273.

<sup>3</sup> P. 35-43.

<sup>4</sup> P. 315 et 316, c. 65 ; p. 352 et 353, c. 132.

## HABITATIONS RURALES.

21. La propriété allodiale d'un seigneur se composait ordinairement, comme on l'a dit, d'abord du domaine, ou de l'habitation et de la terre seigneuriales. L'habitation était celle du seigneur; la terre était administrée par lui, ou par ses officiers, *ministeriales*, et cultivée par ses hommes.

Elle se composait, en outre, des tenures, c'est-à-dire, des terres données en bénéfice à ses vassaux, et des terres données à cens, tant à ses serfs qu'à d'autres personnes d'une condition plus ou moins dépendante.

## LE MANSE.

22. Pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à la fin de la seconde race au moins, le manse, *mansus*, forma la principale base de la propriété rurale. Il comprenait une certaine étendue de terres, avec une habitation et les autres bâtiments nécessaires à l'agriculture. Toutefois le manse n'était souvent que l'habitation considérée à part. C'est ainsi qu'aujourd'hui le nom de *ferme* sert à désigner, tantôt les terres avec les bâtiments du fermier, tantôt les bâtiments seuls. Ordinairement le mot *mansus* est employé avec la première signification que nous avons indiquée.

Dans le domaine, que nous pourrions aussi appeler le manse seigneurial, *mansus dominicus*, la maison du maître et les autres bâtiments étaient entourés immédiatement de la cour, du jardin, du verger, du clos de vigne et autres dépendances<sup>1</sup>. Toutes ces parties étaient distinguées par l'adjectif *dominicus*, *dominicus* ou *indominicatus*, ajouté à leur nom. Ainsi *casa domi-*

<sup>1</sup> Voy. p. 36 et 38.

*nica*, *curtis dominica*<sup>1</sup>, *vinca dominicata*, étaient la maison, la cour, la vigne du domaine.

Le manse censuel, *mansus censilis*, ou manse tenu à cens par un colon, un lide ou un serf, était aussi appelé *mansus ingenuilis*, *lidilis* ou *servilis*, suivant la nature des redevances et des services dont il était grevé, et non suivant la condition des personnes qui l'occupaient, ainsi que je l'ai exposé ailleurs<sup>2</sup>. Il consistait dans une petite maison, à laquelle étaient attachés des champs, des prés et souvent des vignes, le tout suffisant pour l'entretien d'une famille de paysans.

Huit manses censuels, dans un de nos actes, du x<sup>e</sup> siècle, contenaient chacun 20 bonniers de terre<sup>3</sup>, c'est-à-dire environ 25 hectares et demi, d'après la valeur assignée ci-après au bonnier.

23. Les maisons, surtout celles des paysans<sup>4</sup>, étaient le plus souvent bâties en bois, de même que certaines églises ou chapelles. Quant à l'église de Saint-Laurent de Boisville-la-Saint-Père<sup>5</sup>, à celle de Saint-Germain de Brézolles<sup>6</sup>, à celle des Châteliers<sup>7</sup>, et à celle de Brou<sup>8</sup>, il est expressément dit qu'elles étaient construites en pierres et à ciment : cette dernière avait été bâtie à la place d'une chapelle en bois<sup>9</sup>.

Les habitations des paysans étaient isolées les unes des autres, au milieu des terres qui leur appartenaient. Ce ne fut que plus tard, lorsque le manse eut disparu pour faire place à la *masure*, qu'elles se rapprochèrent, sans qu'elles fussent toutefois construites les unes contre les autres.

<sup>1</sup> *Curtis* avait aussi quelquefois la même signification que *mansus*, pris dans les deux acceptions. lées *casulæ* dans un acte d'environ 1100, p. 418.

<sup>5</sup> P. 36.

<sup>2</sup> Dans le Polyptyque d'Irminon.

<sup>6</sup> P. 127.

<sup>3</sup> P. 88.

<sup>7</sup> P. 138.

<sup>8</sup> P. 148.

<sup>4</sup> Les habitations des paysans sont appe-

<sup>9</sup> P. 149.

La culture de la vigne prit, à ce qu'il paraît, une grande extension dans le x<sup>e</sup> siècle, aux environs de Chartres; ou du moins nous lisons qu'une grande quantité de vigne fut plantée dans les terres de Saint-Père par l'évêque Rainfroi, par son frère Ardouin, par l'abbé Alveus et autres<sup>1</sup>. Cependant les troubles et les guerres privées s'opposèrent souvent aux progrès de l'agriculture, et forcèrent même quelquefois les habitants à laisser les terres incultes et désertes<sup>2</sup>: la terre de Boufigni, de la paroisse de Crucé, était dans cet état lorsqu'elle fut cédée aux moines de Saint-Père<sup>3</sup>. Nous aurons encore l'occasion de citer plusieurs exemples de ce genre.

## DES PERSONNES.

24. On voit figurer dans le Cartulaire les trois classes de personnes dont se composait la société, savoir, les nobles, les libres et les serfs.

### DES NOBLES.

La noblesse s'y montre complètement constituée, c'est-à-dire privilégiée et héréditaire. Elle peut être divisée en haute, moyenne et basse.

La haute noblesse était formée des grands vassaux, autrement des feudataires relevant immédiatement de la couronne, tels que les ducs, les comtes, et même les évêques, les abbés, et tous autres dont le roi était le seigneur direct. En principe, le bénéfice ou fief accompagnait toujours le titre: ainsi le duc possédait toujours un duché; le comte, un comté; le mar-

<sup>1</sup> P. 21, 22, 26, 32, 34.

<sup>3</sup> P. 137.

<sup>2</sup> P. 44.

quis, un marquisat; et l'on ne voyait pas, comme on en vit plus tard un grand nombre, des comtes, par exemple, n'avoir de leur comté qu'un titre purement honorifique.

Sous les grands feudataires étaient les seigneurs composant la moyenne noblesse. Ils ne relevaient du roi que médiatement; mais ils avaient les droits de seigneurie, c'est-à-dire de justice. C'était parmi eux que se trouvaient la plupart des *fideles* et des *milites*, mentionnés dans le Cartulaire. J'indiquerai, dans le nombre, Archinulf, vassal, *fidelis*, du comte Gautier, et possédant le village d'Armentières, avec d'autres biens, en bénéfice<sup>1</sup>; Ardouin, qualifié d'homme noble, vassal d'Eude comte de Chartres, et seigneur d'Arnold de Thivas<sup>2</sup>; Tédouin, chevalier, *miles*, qui donna les alleus de la Vilette et de Doublecourt à l'abbaye de Saint-Père<sup>3</sup>; Robert chevalier, seigneur de Bernard chevalier, l'un et l'autre du château d'Évreux<sup>4</sup>. Le titre de *miles* est quelquefois remplacé par une expression équivalente, comme *seculari militiæ deditus*, et *militiæ armis* ou *militari balteo accinctus*<sup>5</sup>.

## BASSE NOBLESSE.

25. Nous rangerons dans la basse noblesse les vassaux ou vavassaux qui n'avaient pas de juridiction territoriale; et les officiers attachés au service de la personne ou des terres des seigneurs.

Dans cette classe étaient les *casati* du village de Crucé, que la veuve Hersende tenait d'Albert, seigneur de Brézolles, et qu'elle donna avec les terres de son bénéfice à l'abbaye de Saint-Père<sup>6</sup>; et le *casatus* Hilduin, qui prétendait que l'église d'Or-

<sup>1</sup> P. 72.<sup>2</sup> P. 74 et 90.<sup>3</sup> P. 89.<sup>4</sup> P. 143 et 184.<sup>5</sup> P. 90 et 232.<sup>6</sup> P. 130.

villiers, en Dunois, était du *casement*<sup>1</sup> de l'évêque d'Orléans et du bénéfice qu'il tenait de cet évêque en 1028<sup>2</sup>.

On mettra encore dans la même classe un très-grand nombre de *milites*, c'est-à-dire de chevaliers et officiers, à la fois nobles et serfs, en ce qu'ils devaient des offices plutôt que des services, et qu'ils étaient placés dans la dépendance personnelle d'un seigneur, de laquelle ils ne pouvaient sortir que par l'affranchissement. Tels étaient les *milites* cédés avec leurs fiefs à l'abbaye de Saint-Père<sup>3</sup>. Plusieurs feudataires n'avaient pour fiefs, au lieu de terres, que des droits ou des rentes à percevoir, ordinairement d'un produit peu considérable<sup>4</sup>.

On pourra mettre aussi dans la même classe les écuyers, *armigeri*, tels que ceux qui rapportèrent au palais du comte de Chartres son grand échanson, frappé de paralysie, et qui sont distingués de ses *milites*<sup>5</sup>; et tels que les écuyers Giraud, Martin et Robert<sup>6</sup>. On doit probablement y comprendre de même l'*eques*, nommé Jean, qui figure dans un acte du commencement du xi<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>, et qui paraît être un de ces vassaux désignés quelquefois sous le nom de *cavallarii*, c'est-à-dire de chevalcheurs ou d'hommes devant le service avec un cheval<sup>8</sup>, comme le devaient plusieurs *feodati*, ou fiefés de l'église de Saint-

<sup>1</sup> Le *casement*, auquel Brussel a consacré un chapitre (III, 8), sans peut-être en avoir bien saisi le caractère, était, je crois, une tenure faisant partie d'un fief, et occupée, soit par un libre, soit par un non libre : c'est ce que l'on a nommé arrière-fief.

<sup>2</sup> P. 105.

<sup>3</sup> P. 214, 219, 233, 235, etc. On remarquera, dans un acte du commencement du xi<sup>e</sup> siècle, trois *milites*, habitants du Ham en Cotentin, qui sont cédés, avec

leurs bénéfices, aux moines de Saint-Père, auxquels ils devront le libre service, *liberum servitium* (p. 108).

<sup>4</sup> P. 310, c. 58; p. 358, c. 141 et 143; p. 405 et 406, c. 8; p. 430, c. 39.

<sup>5</sup> P. 69.

<sup>6</sup> P. 196, 223 et 230.

<sup>7</sup> P. 182.

<sup>8</sup> Voy. *caballarii* et *cavallarii* aux endroits indiqués par la table du Polyptyque d'Irmiunon.



Père<sup>1</sup>. Mais il serait difficile d'y comprendre tous ces *feodati* en général, parmi lesquels on trouve un cuisinier, un cordonnier, des portiers, etc. Les fiefs de ces officiers n'étaient autres que leurs offices, et n'avaient assurément rien de noble. Les fiefs en effet ne donnaient pas la noblesse, surtout dans les temps où toute chose susceptible de possession et les serfs mêmes pouvaient être tenus en fief<sup>2</sup>.

Pendant il ne conviendrait pas d'assimiler aux serfs les serviteurs, *ministeriales*, du Roi, ni ceux des grands seigneurs ecclésiastiques ou laïques. Quoiqu'ils ne fussent pas nobles de race, on leur donnait souvent les titres de *dominus* et de *nobilis*, comme aux chevaliers<sup>3</sup>, et ceux de *nobiles servientes*, *honestiores servitores*, *honorabiles ministri*<sup>4</sup>, etc., *nobiles servi* ou *servæ*<sup>5</sup>. En général ce qui les distinguait des autres hommes non libres, c'était le droit qu'ils avaient de porter des armes<sup>6</sup>. Ils n'en étaient pas moins les hommes propres d'autrui<sup>7</sup>. L'empereur Henri VI, en 1195, avant d'accorder le duché de Ravenne et la Marche d'Ancone à Marquard de Anninville, son sénéchal et son ministériel, dut lui donner la liberté<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> P. 383. On remarquera qu'un de ces vassaux, qui devait le service de cheval à l'abbaye de Saint-Père, ne pouvait faire saigner son cheval sans permission. Du moins c'est ainsi que j'entends cette phrase, *nec debet eum sine licentia minuire*. Ici *eum* se rapporte à l'*equus*; et je ne pense pas que le texte autorise à voir dans cette expression la simple défense de diminuer le service.

<sup>2</sup> On trouve beaucoup de serfs donnés en fief, principalement dans le XII<sup>e</sup> siècle. Voyez Fürth, *die Ministerialen*, p. 103.

<sup>3</sup> *Ib.* p. 77.

<sup>4</sup> *Ib.* p. 59.

<sup>5</sup> *Ib.* p. 81.

<sup>6</sup> *Ib.* p. 64.

<sup>7</sup> *Ib.* p. 68.

<sup>8</sup> « Imperator Marquardum de Anninville, dapiferum et ministerialem suum, libertate donavit, et ducatum Ravennæ cum Romania, Marchiam quoque Anconæ sibi concessit. » *Conrad. Ursperg. chron.* p. 232.

## DES LIBRES.

26. S'il fallait entendre par hommes libres ceux qui jouissaient d'une liberté sans entraves, c'est-à-dire qui, ne devant ni droits, ni services quelconques à personne, avaient la faculté d'aller et de s'établir où ils voulaient, ils ne seraient pas très-nombreux dans notre Cartulaire, durant le régime pur de la féodalité. Mais si, comme on le doit, on comprend sous ce nom tout ce qui n'était proprement ni noble ni serf, le nombre des personnes de la condition intermédiaire était fort considérable. Outre la plupart de ceux qui n'ont aucune qualification, il conviendra d'y admettre :

1<sup>o</sup>. Les *liberi*. Un homme libre, nommé Durand, ayant épousé une serve, *ancilla*, de Saint-Père, devint, par le fait seul de son mariage, serf de l'abbaye. Après la mort de sa femme, il eut soin de délaisser aux moines la part des biens appartenant à celle-ci, dans la pensée qu'au moyen de cet abandon il retournerait à son premier état de liberté. Alors il se maria en secondes noces, comme s'il eût été libre, avec la sœur d'un moine. Mais il fut réclamé comme serf de l'abbaye par l'abbé, et obligé, pour être déclaré libre avec tous ses enfants, de lui abandonner l'autre portion des biens qu'il avait retenue après la mort de sa première femme (p. 423).

2<sup>o</sup>. Les *opidani* du château de Brou, qui engagèrent un d'eux, leur camarade, *cummilitonem*, à céder à Saint-Père l'église de Saint-Romain, au commencement du xi<sup>e</sup> siècle (p. 148, c. 25).

3<sup>o</sup>. Les *burgenses* de Guillaume Goet, seigneur de Brou, quoiqu'il ne fût pas permis aux moines de Saint-Père de les recevoir sans sa permission dans leurs terres du picuré de Saint-

Romain. Ces *burgenses* n'étaient autres que les habitants du bourg de Brou (p. 471, lig. avant-dern., et p. 473, l. 14).

4<sup>o</sup>. Les *hospites liberi*.

## DES HÔTES.

27. Vers l'an 1100, des hôtes, *hospites*, au nombre de trente, étaient établis à *Tillai*, sur une terre occupée depuis longtemps par des hôtes, *locum antiquæ hospitalionis*, et contenant 15 arpents : ce qui faisait un demi-arpent pour chacun. Ils jouissaient en outre du droit d'usage dans un petit bois, et devaient être entièrement libres, c'est-à-dire exempts de tout service arbitraire. Ils avaient à cultiver les terres des chevaliers, *militēs*, sous la condition que, d'une part, tant qu'ils voudraient ou pourraient les cultiver, elles ne seraient pas données à d'autres colons ; et que, d'autre part, tant qu'elles resteraient incultes, ils n'auraient pas la faculté de recevoir d'autres personnes de nouvelles terres à mettre en culture. S'il leur arrivait de commettre quelques délits, *si quid hospites foris fecerint*, les chevaliers n'avaient pas le droit de se faire eux-mêmes justice sur les biens des délinquants ; mais ils devaient les poursuivre devant le tribunal du moine ou prieur de Saint-Père établi à *Tillai* (p. 402).

Non-seulement les *hospites* déclarés, comme ici, francs de tout service ou redevance arbitraire, mais tous les hôtes en général jouissaient de la liberté<sup>1</sup>. Ils allaient même à la guerre. *Hospites vero ecclesie [S. Winnoci] hospitibus comitis [Flandriæ] in omni lege et consuetudine ita pares esse dixerunt, ut nec in exercitum vadant, nisi per abbatis nuntium moniti, quando comitis hospites per nuntium ejus moniti iverint*<sup>2</sup>. Les hôtes de l'église de Saint-Donatien de Bruges sont appelés *sub-*

<sup>1</sup> Voyez-en des preuves dans Du Cange. *drensis*, a. 1165, dans Le Mire, *Opera*

<sup>2</sup> *Charta Philippi Alsatii, comitis Flan-* *diplomatica*, t. I, p. 705.

*mansores* dans un acte de 1183, où ils sont représentés comme des hommes libres. *Ut submansores ejusdem ecclesie ab omni publica exactione liberi, omnique jugo etiam nostræ dominationis<sup>1</sup> absoluti, nequaquam jure forensi sive alicujus decreto potestatis arceantur, etiam super his, quæ ad terræ legem pertineant, requirendis<sup>2</sup>.*

Mais les hôtes ne jouissaient pas d'une liberté parfaite. C'étaient des espèces de fermiers ou de locataires, occupant une petite habitation, ordinairement entourée de quelques pièces de terrain. Quelquefois il n'est pas question de terrain attaché à l'habitation<sup>3</sup>. Ils n'avaient que l'usufruit de leurs possessions, pour lesquelles ils devaient des rentes et des services; et le propriétaire ou seigneur, à moins de stipulation contraire, avait le droit de les congédier à sa volonté. C'étaient, d'après Galland, les tenanciers d'un seigneur qui demeuraient, couchaient, levaient dans sa censive, de sorte qu'un homme, possédant des terres dans une seigneurie, ne serait pas dit hôte s'il logeait ailleurs<sup>4</sup>. Mais cette définition ne paraît pas exacte, attendu que nous avons dans le Cartulaire l'exemple de plusieurs aliénations, dont les unes comprennent des hôtes sans la seigneurie, et les autres comprennent la seigneurie ou plutôt des portions de terres seigneuriales sans les hôtes<sup>5</sup>. De plus, des hôtes appartiennent à la fois à deux seigneurs différents: par exemple, quatre hôtes établis à Liancourt appartenaient à la fois au Roi et à Étienne de Poix, *Stephanus de Picc*<sup>6</sup>. Enfin les hôtes de Barthélemi des Châtelliers étaient justiciables des moines de Saint-Père<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Il y a dans l'imprimé *donationis*, mais c'est une faute évidente.

<sup>2</sup> *Ib.* p. 716.

<sup>3</sup> P. 697, l. 8.

<sup>4</sup> Galland, *Franc-aleu*, p. 86.

<sup>5</sup> P. 108, 201, 250, 631, etc.

<sup>6</sup> P. 635, c. 17, et p. 639.

<sup>7</sup> P. 530, c. 19.

28. La tenure d'un hôte, c'est-à-dire sa maisonnette avec la terre, se nommait un hospice, *hospitium*, *hospitiolum*, et plus tard une hostise, *hostisia*.

Les hôtes étaient soumis à la taille, levée soit pour la rançon de leur seigneur, soit pour le secourir dans un autre cas de nécessité<sup>1</sup>.

Ils étaient donnés, vendus, ou aliénés de toute autre manière, avec les fonds qu'ils occupaient. Ainsi des hôtes sont cédés avec leurs salines, et des salines possédées par des hôtes sont cédées avec leurs mesures, *masuræ*<sup>2</sup>, à Teurteville dans le Cotentin. Trois hôtes de Liancourt sont donnés avec l'arpent possédé par chacun des deux premiers, et avec la moitié d'un arpent et d'un courtil possédé par le troisième<sup>3</sup>. Les moines de Saint-Père achètent au même lieu, pour la somme de 51 sous de Pontoise, un hôte avec sa maison, son courtil et deux journaux de terre<sup>4</sup>.

Mais on se tromperait beaucoup, si l'on s'imaginait que ces donations ou ventes comprenaient la personne même des hôtes, et emportaient avec elles le droit de disposer d'eux arbitrairement, comme c'était le cas au sujet des esclaves dans l'antiquité : ces actes ne comprenaient réellement que les tenures des hôtes avec les droits et les services dus par eux en raison de leurs tenures. Ainsi Étienne de Poix, tenant par moitié avec le Roi, à Liancourt, un arpent occupé par quatre hôtes qui payaient 3 sous 6 deniers de cens, ayant donné sa moitié, c'est-à-dire 21 deniers aux moines de Saint-Père<sup>5</sup>, est dit, dans le diplôme de Louis VI, avoir donné la moitié des quatre hôtes<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 530, c. 19.

<sup>2</sup> P. 108.

<sup>3</sup> P. 631, c. 11.

<sup>4</sup> P. 634, c. 16. Voyez d'autres aliéna-

tions de ce genre, p. 250, l. 10; 630, c. 8; 635, c. 17 et 18; 695, c. 120.

<sup>5</sup> P. 635, c. 17.

<sup>6</sup> P. 639, l. 13 et 14.

On lit dans une charte du xi<sup>e</sup> siècle, que Hugues, surnommé Broute-Saule, ayant donné aux moines de Saint-Père un quart dans le village de Guiri, leur laissa un hôte en signe d'investiture <sup>1</sup>.

HOSPITES PLENARII.

29. Les *hospites plenarii* de Saint-Père, dont il est question en quelques endroits<sup>2</sup>, étaient, je pense, les hôtes qui ne devaient des rentes et des services qu'à cette abbaye, et qui, par conséquent, étaient pleinement et uniquement les hôtes des moines; tandis que les *non plenarii*, dont il est fait mention ailleurs<sup>3</sup>, étaient les hôtes qui ne leur appartenaient qu'en partie. Les premiers sont définis, dans Du Cange, ceux qui sont obligés à toutes les servitudes inhérentes à la condition d'hôte; mais cette définition ne me paraît pas exacte <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. 189, l. 2.

<sup>2</sup> P. 201 et 625.

<sup>3</sup> P. 639, l. 13.

<sup>4</sup> La pièce suivante, qui est de l'an 1140 environ, peut servir à faire connaître la condition des hôtes.

*De Gaudio Sancti Stephani.*

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Odo Borrelli de Curtalano..... dono Deo et canonicis beate Marie Carnotensis matris ecclesie, et Richerio archidiacono..... duodecim carrucatas terre, unamquamque novem modietarum, in silva que vocatur Gaudus Sancti Stephani, et ipsi communicant mihi decimam ejusdem terre que ipsorum erat. Reliqua vero decima totius Gaudi propria remanet beate Marie Carnotensis ecclesie, hoc pacto : hospites omnes canonicorum erunt soluti et quieti; quorum unusquisque ter-

ciam partem agripenni terre ad hospitalicium suum habebit. In hospitibus et in hospitalicis eorum, sicut supradictum est, nichil habeo nec heredes mei, nec justiciam nec aliud, nisi medietatem furni, et quarrarium unum per annum, et talleiam quarto anno; de quibus plenius suo loco dicitur. Terra vero forinseca, que extra hospitalicia est, et quicquid inde proveniet, commune erit inter me et heredes meos et canonicos : videlicet terragium, decima, oblite, venditiones, census pratorum, forifacra, emendationes et placita. Que emendationes et placita predictae terre ibi fient, et non alibi, per majorem communem ejusdem terre. Furnus vero de quo supra memini, et molendina et stagna que ibi fient communia erunt et communi expensa fient. Ita si canonici submonuerint me aut heredes meos ut faciamus, et noluerimus, ipsi faciant, et totum redditum

## HOMINES PLEBEII.

30. On doit mettre aussi dans la classe des libres les *homines plebeiï*, qui figurent dans des actes du commencement du XII<sup>e</sup> siècle. L'un d'eux, nommé Rainaud, donna aux moines de Saint-Père, pour se faire recevoir dans leur congrégation, sa

habeant donec medietatem expense de nostro proprio eis reformemus. Ad molendina que ibi fiunt molent hospites, quamdiu poterunt; cum autem non poterunt, molent ad mea molendina, videlicet ad molendinum Foneium, vel ad molendina Curtalani, et ibi expectabunt per diem et noctem; et si tunc non poterunt molere, eant quo voluerint. Si autem aliquis accusabitur de molta forificesse, purget se sola manu coram majore terre et sit quietus; quod si noluerit aut non poterit, reddat duplicem moltam tantum. Molendinarius tamen jurabit quod non delocabit eos, nec scienter injuste tractabit. Homines ejusdem terre pedagium michi reddent more aliorum. Si tamen contigerit emendare pro uno forifacito, non possum plus quam quinque solidos accipere. Si autem accusatus inde voluerit se purgare quarta manu, libebit, et hoc Curtalani, nec alibi. Jurabit autem pedagiator sicut molendinarius quocienscumque mutabitur, quod nullum scienter accusabit injuste. Talleia supramemorata sic fiet. Quarto anno submonebo canonicos per majorem ejusdem ville, et facient talleiam convenientem, de qua habebō medietatem, et ipsi aliam. Aliam talleiam non facient pro me nec pro heredibus meis, nisi voluerint, nec etiam pro redemptione corporis mei. Quocienscumque vero ipsi talleiam fecerint, dimidia erit mea. Quarrarium vero supradictum non mittam nisi securo loco, videlicet ad

Castridunum vel ad Vindocinum infra Lidum, vel ad Montem Dublellum, vel ad Mummiralium, vel ad Braotum. Ad eadem loca, meam partem annone ejusdem prefate terre deferent si voluero, nec ultra. Ecclesia vero et omnia parrochialia, oblationes scilicet et primicie, canonicorum sunt proprie. Major vero ejusdem terre erit meus ligius et heredibus meis de meo feodo, et erit ligius canonicorum de suo feodo, salva fidelitate mea. Qui major numerabit in augusto. Ponent tamen canonici, si voluerint, famulum suum, qui custodiet res suas, quando major numerabit in agris et in grangia; et ego meum, et heredes mei, si voluerimus. Feodum majoris est farrago de grangia, terreata annone post palam et caude annonarum bene exquisitarum. De unoquoque hospite qui lucrabitur bobus non bove, mina annone; de aliis dimidia. Stramen grangie remanet mihi et canonicis. De isto feodo tenet a me medietatem et a canonicis aliam. De hospitibus et eorum hospitaliciis totum a canonicis feodum, sicut supradictum est. Grangia communi expensa fiet. et tritores communiter ponemus, ego et heredes mei medietatem, et canonici aliam, qui facient nobis fidelitatem. Ego Hugo, Castriduni vicecomes, de cujus feodo est Gaudus Sancti Stephani, istud domum concedo.... » *Chartul. eccl. Carnot.*, p. 80 ss.; ms. de la Bibl. du Roi, coté *Cart.* 28.

maison, avec le jardin et le verger, et trois quartiers de vigne <sup>1</sup>. Un autre leur donna pareillement, pour le même motif, le tiers de la terre qu'il possédait à Cèreville <sup>2</sup>. Un troisième, nommé Gautier, qualifié aussi de *plebcius homo*, et sellier de son état, légua par portions égales aux moines de Saint-Père, à ceux de Notre-Dame de Josaphat et à l'hôpital de Jérusalem, la maison qu'il avait achetée dans la sellerie à Chartres, à condition : 1°. que sa femme, dont elle formait le douaire, en jouirait sa vie durant; 2°. que son neveu, nommé Jean, encore en bas âge, aurait le privilège de la payer, si jamais il en voulait faire l'acquisition, 30 sous de moins que tout autre acquéreur; 3°. que dans le cas où elle serait vendue à un étranger, sondit neveu, ou à son défaut, le survivant de ses frères, recevrait de chacune des parties 10 sous, c'est-à-dire 30 sous de toutes les trois ensemble <sup>3</sup>.

C'est encore à la même classe qu'appartiennent les lettrés, les artistes et la plupart des artisans, dont nous parlerons plus tard en traitant des professions.

Enfin, les affranchis, sur lesquels nous aurons occasion de revenir, au sujet des serfs, prenaient nécessairement place parmi les libres.

#### DES NON LIBRES.

31. La servitude, comme je l'ai exposé dans un autre travail, alla toujours chez nous en s'adouissant jusqu'à ce qu'elle fut entièrement abolie à la chute de l'ancien régime. D'abord, c'est l'esclavage à peu près pur, qui réduisait l'homme presque à l'état de chose, et qui le mettait dans l'entière dépendance de son maître. Cette période peut être prolongée jusqu'après la cou-

<sup>1</sup> P. 321, c. 75.

<sup>3</sup> P. 336, c. 103.

<sup>2</sup> P. 349, c. 128.



quête de l'empire d'Occident par les Barbares. Depuis cette époque jusques vers la fin du règne de Charles-le-Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condition humaine est reconnue, respectée, protégée, si ce n'est encore d'une manière suffisante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Église et par les mœurs sociales. Alors le pouvoir de l'homme sur son semblable est contenu généralement dans certaines limites; un frein est mis d'ordinaire à la violence; la règle et la stabilité l'emportent sur l'arbitraire: bref, la liberté et la propriété pénètrent par quelque endroit dans la cabane du serf. Enfin, pendant le désordre d'où sortit triomphant le régime féodal, le serf soutint contre son maître la lutte soutenue par le vassal contre son seigneur, et par les seigneurs contre le Roi. Le succès fut le même de part et d'autre; l'usurpation des tenures serviles accompagna celle des tenures libérales, et l'appropriation territoriale ayant eu lieu partout, dans le bas comme dans le haut de la société, il fut aussi difficile de déposséder un serf de son manse, qu'un seigneur de son bénéfice. Dès ce moment, la servitude fut transformée en servage; le serf ayant retiré sa personne et son champ des mains de son maître, dut à celui-ci, non plus son corps ni son bien, mais seulement une partie de son travail et de ses revenus. Dès ce moment, il a cessé de servir, il n'est plus en réalité qu'un tributaire.

Cette grande révolution, qui tira de son état abject la classe la plus nombreuse de la population, et qui l'investit de droits civils, lorsque auparavant elle ne pouvait guère invoquer en sa faveur que les droits de l'humanité, n'avait pas encore été signalée dans notre histoire. Les faits qui la démontrent ont été développés dans un autre travail que je ne puis reproduire ici; mais les traces seules qu'elle a laissées dans notre Cartulaire

sont assez nombreuses et assez profondes pour la faire universellement reconnaître. Elle était depuis longtemps consommée lorsque le moine Paul rédigeait, dans la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle, la première partie du présent recueil, et lorsqu'il déclarait que les anciens rôles (écrits au ix<sup>e</sup>) conservés dans les archives de l'abbaye n'accordent aux paysans ni les usages ni les droits dont ils jouissent actuellement. Mais ses paroles méritent d'être répétées : *Lectori intimare curavi*, dit-il dans sa préface <sup>1</sup>, *quod ea quæ primo scripturus sum a præsentî usu admodum discrepare videntur; nam rolîi conscripti ab antiquis et in armario nostro nunc reperti, habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in redditibus quas moderni rustici in hoc tempore dinoscuntur habere, neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris*. Ainsi, non-seulement les choses, mais encore les noms, tout était changé <sup>2</sup>.

Qu'il me suffise pour le moment de constater cette révolution d'une manière générale, les explications viendront dans la suite.

## DES COLLIBERTS.

32. Les colliberts peuvent se placer à peu près indifféremment ou au dernier rang des hommes libres, ou à la tête des hommes engagés dans les liens de la servitude. Soit que leur nom signifie *francs du col* ou *du collier*, suivant la définition de D. Muley <sup>3</sup>, soit qu'il serve à désigner proprement les affranchis d'un même patron, comme il est dit dans Du Cange, soit

<sup>1</sup> P. 14.

<sup>2</sup> Il parle encore de ce changement p. 48. Dans un autre endroit, p. 38, §. 9, il déclare qu'il ne sait pas ce que c'est que le bonnier; et cependant il n'y avait

guère plus d'un siècle que le bonnier était la principale mesure en usage pour les terres labourables.

<sup>3</sup> Voy. le Gloss. au mot *Colliberti*.

qu'on l'interprète d'une autre manière, il n'en est pas moins certain que les colliberts étaient privés en partie de la liberté.

A la vérité nous avons mis au nombre des libres des personnes soumises à des obligations serviles; mais il y a cette différence entre les hôtes, par exemple, et les colliberts, que les premiers avaient une condition accidentelle, conventionnelle et muable, tandis que celle des derniers était originelle, permanente et fixe. Le fils d'un hôte, s'il perdait l'hospice de son père, n'était plus un hôte; au contraire le fils du collibert restait collibert quel que fût le changement apporté à la personne, à la tenure, aux biens, à la position de ses parents. Les colliberts étaient d'ailleurs vendus, donnés, échangés comme les serfs. C'est par ces considérations réunies que nous nous sommes décidé à les comprendre avec ceux-ci dans la même classe. Citons maintenant les actes dans lesquels ils figurent.

33. Des serfs de Thibaut, comte de Chartres, nés de ses serfs et des serves de Saint-Père, sont appelés *colliberti* dans la chartre par laquelle il en fit don à cette abbaye, sous la condition que les moines chanteraient un psaume pour lui tous les jours de l'année, excepté les jours de fête <sup>1</sup>.

De même Ébrard, vicomte de Chartres, cède à la même abbaye, pour le prix de 100 sous d'argent et d'une once d'or, les fils de Girbert, son serf, et d'une serve de Saint-Père, plus leur cousin, avec sa femme, ses fils et ses filles, ainsi que toute la descendance de Girbert, qui habite sur le territoire d'Ymonville-la-Grande. Toutes ces personnes sont pareillement comprises sous le nom de *colliberti* dans le titre de l'acte <sup>2</sup>.

Hugue, surnommé Broute-Saule, fait donation aux moines de Saint-Père d'une *colliberta*, en même temps qu'il leur donne

<sup>1</sup> P. 158.

<sup>2</sup> P. 159.

un quart de l'église et du village de Guiri, avec un quart du bois, du moulin et des prés <sup>1</sup>.

Un nommé Frédéric donne aux mêmes deux colliberts, savoir : Robert et sa sœur Éremburge, avec leurs enfants s'il leur en naît, pour être tous colliberts de l'abbaye <sup>2</sup>.

Le même Hugue Broute-Saule, dont il vient d'être question, leur donne un collibert, nommé Letaldus, avec sa femme, son frère et leurs enfants, à condition qu'ils resteront libres, *liberi*, au service du monastère. Il s'agit donc ici d'un serf qu'il affranchit, en le faisant collibert de Saint-Père, comme le démontre également le commencement de l'acte <sup>3</sup>.

Au contraire, un collibert de l'abbaye, nommé Vivien, et sa femme, ayant assassiné un serf, l'abbé les donne en servitude, avec leur pécule, à Guillaume, chevalier, maître du serf, à condition qu'ils auront la vie sauve; mais il retient au service de l'abbaye les enfants nés de leur mariage. Quant à ceux qui viendraient à naître, ils devrout être serfs et appartenir audit Guillaume <sup>4</sup>. Il eût été injuste, en effet, que le crime du père et de la mère fût aussi vengé sur leurs enfants. De plus, cette exception en leur faveur était conforme à la stricte législation du siècle, qui réglait la condition d'un enfant sur celle qu'avaient ses parents à sa naissance. Les enfants nés lorsque leur père et leur mère étaient colliberts, ne pouvaient être eux-mêmes que colliberts; et ceux qu'ils engendraient, après leur dégradation dans la servitude, naissant de serfs, ne pouvaient pas être d'une autre condition que les serfs. Les uns et les autres subissaient la loi de leur origine.

34. Il résulte des exemples précédents, que les colliberts étaient placés au-dessus des serfs; que ceux-ci pouvaient être

<sup>1</sup> P. 187, c. 61.

<sup>2</sup> P. 295, c. 40.

<sup>3</sup> P. 180.

<sup>4</sup> P. 297, c. 42.

élevés dans leur classe par l'affranchissement; enfin que les coliberts étaient en quelque sorte des serfs libérés. Ces définitions, telles qu'elles se tirent des actes de notre Cartulaire, ne suffisent pas pour nous donner une idée nette de leur condition; mais on peut conclure d'autres actes rapportés ailleurs <sup>1</sup>, qu'elle diffère peu de celle des anciens colons, qu'ils paraissent avoir remplacés, et dont il est traité amplement dans les prolégomènes du Polyptyque de l'abbé Irminon.

Les *agricolæ* et les *ruricolæ* <sup>2</sup>, dont il est fait mention dans la partie ancienne du Cartulaire, n'étaient pas autres, comme leur nom l'indique assez, que des paysans ou gens de la campagne, d'une condition plus ou moins engagée dans la servitude, c'est-à-dire que c'étaient des colons, des lides <sup>3</sup> ou des serfs.

Quant au *colonus* dont il est question dans un titre de 1140 environ <sup>4</sup>, c'est un cultivateur ou fermier, et non pas un colon proprement dit, semblable à ceux qui figurent dans le Polyptyque ci-dessus nommé.

## DES SERFS.

35. Les serfs, qui composaient la dernière classe de la société, deviennent de moins en moins nombreux, et s'approchent de plus en plus des hommes libres à partir du x<sup>e</sup> siècle. Dans un autre ouvrage j'ai traité de la servitude en France antérieurement à cette époque. Ici je dois me borner aux temps qui l'ont suivie, pour ne pas m'écarter des documents contenus dans notre Cartulaire.

Les serfs y sont ordinairement désignés sous le nom de *servi*, celui de *mancipia* étant devenu rare. Quelquefois un serf des

<sup>1</sup> On en trouvera deux très-importants dans l'*Appendix* du Polypt. d'Irminon, p. 361 et 379. — <sup>2</sup> P. 36-38.

<sup>3</sup> Voyez sur les *lides*, les prolégomènes du Polypt. d'Irminon.

<sup>4</sup> P. 381.

moines de Saint-Père est simplement appelé leur homme, *homo*<sup>1</sup>, ou leur serviteur, *famulus*<sup>2</sup>; mais ces appellations s'appliquent pareillement aux vassaux ainsi qu'aux domestiques libres<sup>3</sup>.

La condition d'un enfant était fixée par celle de ses parents au moment de sa naissance, et n'était nullement altérée par les changements ultérieurs que ceux-ci pouvaient éprouver. Ainsi, l'enfant était libre s'il naissait de parents libres, et demeurait tel lorsque ces derniers tombaient dans la servitude. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un boulanger, *talemerarius*, nommé Aubri, s'étant donné en servitude aux moines de Saint-Père, les moines prétendirent que son fils Hildegair leur appartenait aussi, soutenant qu'il leur avait été donné en même temps que son père; mais comme ils ne purent en fournir la preuve, ils furent obligés de le reconnaître en qualité d'homme libre<sup>4</sup>.

36. Néanmoins celui qui se rendait coupable d'un crime était quelquefois dégradé et plongé dans une condition inférieure à celle de sa naissance. Dans les premières années du XI<sup>e</sup> siècle, l'abbé de Saint-Père donna en servitude à Guillaume, chevalier, un collibert de l'abbaye et sa femme, avec tout leur pécule, afin de les racheter de la mort qu'ils avaient méritée pour avoir tué de guet-apens un serf dudit Guillaume. Leurs enfants, étrangers à ce meurtre, restèrent colliberts et dans la dépendance de l'abbaye. Au contraire, ceux qu'ils pouvaient engendrer dans la suite devaient être serfs et appartenir au chevalier<sup>5</sup>.

Les *servi forenses* étaient probablement les serfs établis hors des terres de leurs maîtres. En 1208, le roi Philippe-Auguste confirma l'affranchissement fait par les moines de Saint-Père d'environ soixante-dix serfs de cette espèce<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 296 et 507.

<sup>2</sup> P. 371.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> P. 283.

<sup>5</sup> P. 297.

<sup>6</sup> P. 673.

## DROITS DES SERFS.

37. Les serfs, qui jadis ne possédaient rien en propre, pas même leur pécule, se montrent dans notre Cartulaire en pleine jouissance des droits de succession et de propriété dès le commencement du xi<sup>e</sup> siècle.

En 1001, Haimon et ses deux sœurs étaient propriétaires d'une petite terre, dont ils firent l'abandon aux moines de Saint-Père pour obtenir leur liberté <sup>1</sup>.

Vers l'an 1100 environ, le serf Giroard obtint la sienne en leur payant 10 livres d'argent <sup>2</sup>; et le nommé Adelard, garde ou sergent du seigneur Nivelon, après avoir épousé une de leurs serves sans la permission de l'abbé, leur abandonna une terre que sa femme avait reçue de son père en dot <sup>3</sup>.

Dans la première moitié du xii<sup>e</sup> siècle, une serve, nommée Richilde, renonça, au moment qu'elle fut affranchie, à son droit dans la succession paternelle <sup>4</sup>.

Un serf, nommé Pierre, céda, pour prix de son affranchissement, toute la terre qu'il possédait à Morvilliers, et s'engagea, s'il n'assurait à l'abbaye la libre possession de ce qu'il lui avait cédé, à rentrer aussitôt en servitude <sup>5</sup>.

Un autre serf acheta de même sa liberté en faisant aux moines l'abandon de tous les biens que son père lui avait laissés <sup>6</sup>; un autre vendit sa terre sans la permission de son maître <sup>7</sup>.

Un serf, nommé André, voulait retenir pour lui et pour ses héritiers, non pas un terrain, mais la clauserie d'Engelard, c'est-à-dire l'office de garde ou messier dudit terroir, et l'on fut

<sup>1</sup> P. 91.

<sup>2</sup> P. 294.

<sup>3</sup> P. 354.

<sup>4</sup> P. 507.

<sup>5</sup> P. 457.

<sup>6</sup> P. 277.

<sup>7</sup> P. 489.

obligé de le gratifier de la liberté pour obtenir de lui la résignation de cet office, qui, d'après la charte, ne lui avait été conféré que pour sa vie durant<sup>1</sup>. C'est un exemple très-remarquable du relâchement qu'avaient subi les liens de la servitude.

On observe aussi dans les commencements du xiii<sup>e</sup> siècle, plusieurs serfs qui achètent leur affranchissement par la cession de leurs biens<sup>2</sup>; mais les marchés de ce genre deviennent bientôt rares : désormais, en effet, les droits que les maîtres avaient conservés sur leurs serfs ne pouvaient plus guère valoir un pareil prix.

38. Dans quelques actes de 1080 à 1150, des serfs sont dits tenir en fief des terres de l'abbaye<sup>3</sup>.

Dans une charte du commencement du xii<sup>e</sup> siècle, on voit les gens de service de Saint-Père, tant les libres que les serfs, citer en justice, probablement au tribunal de l'archidiacre de Chartres, l'abbé Guillaume, qui leur avait retranché le vin parce qu'il était cher et qu'il n'y en avait pas pour toutes les personnes du monastère. Mais les plaignants s'étant défiés de la bonté de leur cause, n'eurent garde de comparaître. Il n'en fut pas moins ordonné par jugement que, toutes les fois que le vin du cellerier serait insuffisant, et que les serviteurs en seraient privés sur l'ordre du chapitre, ils ne devaient faire entendre ni plaintes, ni murmures, attendu surtout que plusieurs d'entre eux étant en servitude, l'abbé pouvait les employer, comme il le jugeait convenable, au service du couvent<sup>4</sup>. Il ne faut pas s'étonner après cet exemple de trouver un serf Baudouin parmi les témoins d'un acte de la même époque<sup>5</sup>.

39. Les serfs exerçaient différents offices, tels que ceux de mes-

<sup>1</sup> P. 396.

<sup>2</sup> P. 690 et 693.

<sup>3</sup> P. 277 et 294, c. 37.

<sup>4</sup> P. 371, c. 159.

<sup>5</sup> P. 335.



siers ou gardes, comme on a vu, et de maires, *majores*, c'est-à-dire d'intendants ou de régisseurs, *villici*. Un serf, nommé Mascelin, était maire de *Reconis Villarîs*. Un autre, nommé Guillaume, était maire de Germignonville<sup>1</sup>. Le maire du bourg de Saint-Père, à Chartres, soupçonné de vouloir se soustraire à la dépendance de l'abbaye, fut mandé par l'abbé, et, après avoir juré de ne pas se marier sans le consentement du chapitre, fournit une caution de 100 livres<sup>2</sup>.

## POUVOIR DES MAÎTRES SUR LES SERFS.

40. Les serfs payaient ordinairement à leurs maîtres une capitation, nommée plus tard capage ou chevage, et montant régulièrement à 4 deniers<sup>3</sup>. En général on appelait anciennement *capatici* toutes les personnes soumises à ce tribut<sup>4</sup>. Vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, Gosselin de Lèves<sup>5</sup>, ayant donné à Saint-Père une serve, nommée Odeline, fille de Magenard, maire de Champhol, fit déposer à cette serve sa capitation, *capitale*, sur l'autel de l'église de l'abbaye<sup>6</sup>. De même, en 1107, après que Gosselin de Lèves, fils du précédent, eut fait don à Saint-Père d'un serf de Champhol, nommé Godescaldus, avec sa femme et leurs enfants, le serf et sa femme déposèrent sur l'autel le cens par eux dû pour leur tête, *censum proprii capitis*. Plus tard, lorsque Milon, frère de Gosselin, confirma la donation, il prit lui-même les deux époux et leurs enfants et les mit sur l'autel<sup>7</sup>.

Les serfs étaient cédés avec les terres qu'ils occupaient<sup>8</sup>. Sou-

<sup>1</sup> P. 690.

<sup>2</sup> P. 382.

<sup>3</sup> P. 91 et 711.

<sup>4</sup> P. 43, §. 20.

<sup>5</sup> Le village de Lèves, à une lieue au nord de Chartres, est appelé en latin

*Leugæ*. Ce lieu a été oublié dans le Dictionnaire géographique.

<sup>6</sup> P. 268.

<sup>7</sup> P. 275 et 276.

<sup>8</sup> P. 268 et 275.

vent aussi leurs maîtres les aliénaient isolément, ou du moins il n'est pas fait mention dans les actes de terres aliénées avec eux <sup>1</sup>.

En mai 1226, Geoffroi de Meslai, vidame de Chartres, avant de partir, avec le roi Louis VIII, pour la guerre des Albigeois, donna aux moines de Saint-Père deux boulangers de Tréon libres et francs de toute obligation envers d'autres personnes <sup>2</sup>.

#### MARIAGE DES SERFS ET CONDITION DES ENFANTS.

41. Dans le moyen âge les serfs contractaient un véritable mariage; et ce mariage était indissoluble, même lorsque les époux appartenaient à des maîtres différents <sup>3</sup>. Néanmoins il ne pouvait avoir lieu sans le consentement des maîtres, et le défaut de cette formalité suffisait pour le rendre nul <sup>4</sup>. Ce fut seulement vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle qu'elle ne fut plus exigée, et que les mariages contractés par les serfs, sans le consentement de leurs maîtres, furent reconnus pour valides et indissolubles, et déclarés tels par le souverain pontife Adrien IV <sup>5</sup>.

42. Lorsque les deux époux avaient des maîtres différents, les enfants étaient partagés également entre les maîtres. S'il n'y avait qu'un enfant, ou si le nombre des enfants était impair, l'enfant unique ou restant tombait, d'après la loi romaine et la loi des Visigoths, au pouvoir du maître de la mère <sup>6</sup>, et le maître du père recevait une indemnité. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un serf de Saint-Père ayant épousé une serve du monastère de Blois, les deux abbés convinrent de partager également entre

<sup>1</sup> P. 174, 179, 295 et 454, c. 60.

<sup>2</sup> P. 684, c. 101.

<sup>3</sup> *L. Langob. Car. M. c. 129. Concil. Cabilon.* a. 813, c. 30.

<sup>4</sup> *Capitul. Ahyton., episc. Basil.* c. 21, dans d'Achery, *Spicil.* 1, 585. *Carol. C. edict. Pist.* a 864, c. 31.

<sup>5</sup> Voy. *Potgiesserus, de Statu servorum,* p. 360.

<sup>6</sup> *Nov. Justiniani* 156. *L. Visig. X,* 1, 17. Au lieu de *in pari numero*, on doit lire *impari n.* dans Bouq. IV, 430 c.

eux les enfants<sup>1</sup>. Néanmoins on voit quelquefois le maître de la serve prétendre à la possession exclusive du mari et des enfants. Ainsi, vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, un serf de Saint-Père ayant épousé une serve de Galeran, comte de Meulent, celui-ci s'appropriait à s'approprier les deux époux, lorsque l'abbé intervint, et obtint du comte la cession de la femme avec le mari et celle de tous leurs descendants<sup>2</sup>. Alors, dans plusieurs pays, la condition des enfants était beaucoup plus liée à celle de la mère qu'à celle du père<sup>3</sup>.

43. Le libre qui épousait une serve devenait serf du maître de sa femme, et leurs enfants étaient pareillement en servitude<sup>4</sup>. En 1001, Haimon et ses deux sœurs, nés d'un libre et d'une serve de Saint-Père, étaient serfs de cette abbaye<sup>5</sup>. Raoul Couduit, ayant épousé, au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, la fille de Hugue de Villeneuve, homme de Saint-Père, tomba dans la servitude des moines<sup>6</sup>. Toutefois Adelard, garde de Nivelon, après avoir épousé une serve, conserva sa liberté en abandonnant aux moines, comme nous l'avons vu<sup>7</sup>, la dot de sa femme, qui d'ailleurs resta en servitude.

44. La femme libre qui prenait un serf pour mari devenait pareillement serve, au moins pendant la durée du mariage; car il arrivait quelquefois, après la mort de son mari, qu'elle obtenait de revenir à son premier état de liberté. Au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, Ermengarde, nièce de Sigebold, moine de Saint-

<sup>1</sup> P. 328.

<sup>2</sup> P. 171.

<sup>3</sup> C'est ce que j'ai prouvé dans un autre ouvrage. On a vu, §. 33, que des serfs du comte Thibaut et du vicomte Ebrard étaient appelés *colliberti* : c'est peut-être parce que, leurs mères étant servées de Saint-Père, ils étaient, comme tous les serfs de l'église, d'une condition supérieure aux

autres serfs. Les *servi ecclesiastici* sont mis, par les anciennes lois des Francs et des autres peuples germains, sur la même ligne que les serfs du roi.

<sup>4</sup> Voy. ci-dessus, §. 26.

<sup>5</sup> P. 91.

<sup>6</sup> P. 293.

<sup>7</sup> Voy. ci-dessus, §. 37.

Père, était tombée en servitude par son mariage avec Barthélemi, homme de l'abbaye; mais son mari étant mort, elle fut remise en liberté par l'abbé; et comme elle n'avait qu'une fille, elle reçut de lui la moitié des biens qu'elle possédait et qu'elle avait possédés avec son mari; l'autre moitié fut réservée pour la fille, qui resta femme de l'abbaye. Plus tard, lorsque la fille eut atteint sa majorité, au lieu de se marier elle se fit religieuse, et sa portion fut rendue par l'abbé à sa mère. Telle est la disposition d'une charte rédigée sous forme de chirographe au nom de l'abbé Guillaume<sup>1</sup>.

Dans une autre charte faite au nom du même, une autre nièce du moine Sigebold, également tombée en servitude par son mariage avec un serf de l'abbaye, étant devenue veuve, cède aux moines, pour obtenir d'être restituée à son ancienne liberté, la part qui lui était due dans les biens de son mari. De plus ses amis, attendu que le défunt avait laissé beaucoup de dettes, demandent et obtiennent la moitié de la part de celui-ci pour ses fils, qui restaient au pouvoir de Saint-Père, et pour la veuve l'autre moitié, à la charge par elle de payer les dettes de son mari, et avec le droit de laisser cette portion à des enfants d'un second lit, si elle en avait d'un autre mariage<sup>2</sup>.

Ne voulant pas m'engager ici plus que ne l'exige notre Cartulaire dans la question très-compiquée et très-délicate des mariages mixtes et de la condition des enfants, je me borne à renvoyer le lecteur aux Prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, où cette question est traitée dans toute son étendue.

## AFFRANCHISSEMENT.

45. Les actes d'affranchissement faits par les abbés de Saint-Père toujours avec le consentement du chapitre des moines,

<sup>1</sup> P. 296

<sup>2</sup> P. 346 et 347.

sont assez nombreux et assez remarquables. Après avoir conquis l'hérédité de leurs tenures et le droit de propriété, les serfs se servirent de ce qu'ils avaient déjà pour conquérir la liberté qui leur manquait encore. Mais ordinairement, en les déclarant libres, on les obligeait à l'hommage libre ou lige envers l'abbé, et à la fidélité envers l'abbaye. Quelquefois ils obtenaient gratuitement leur liberté de la générosité des moines; plus souvent ils l'achetaient, soit à prix d'argent, soit au prix de leurs offices et de leurs possessions héréditaires, ou même des biens qui leur appartenaient en propre.

Un nommé Gibouin, après être resté libre dix-huit ans sur la terre de Saint-Père, fut réduit en servitude par Tédouin, vicomte de Meulent. Le fils de Tédouin, nommé Gautier Payen, vicomte du même lieu après son père, et sa femme, nommée Raisinde ou Rainsuinde, par laquelle il avait possédé ledit serf, rendirent la liberté à celui-ci, à son frère Galand, à leurs femmes et à toute leur race, et abandonnèrent au premier les vignes qu'il avait vendues à Arnoul de Mantes. Gibouin, après son affranchissement, s'offrit de lui-même à Saint-Père<sup>1</sup>.

Vers l'an 1001, Haimon et ses deux sœurs, dont nous avons déjà parlé, nés d'un père libre et d'une serve de Saint-Père, furent affranchis de toute loi servile et de tout cens, moyennant la cession d'une terre qu'ils firent à l'abbaye<sup>2</sup>.

Dans le déclin du xi<sup>e</sup> siècle, Giroard et Guarin obtinrent leur liberté en remettant aux moines les fises ou fiefs qu'ils tenaient d'eux, et de plus en leur payant chacun 10 livres d'argent<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> P. 189, c. 62. D'après le président Levrier (Chronol. des vicomt. de Meul., dans l'*Art de vérif. les Dat.*), Tédouin, qu'il nomme Thédevin, aurait vécu jusqu'en 1062, tandis qu'il résulte de notre charte, qu'il était mort plusieurs années, *plusculos annos*, avant 1061.

<sup>2</sup> P. 91.

<sup>3</sup> P. 294 et 297.

Vers le milieu du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, Pierre obtint la sienne en leur abandonnant toute la terre qu'il avait à Morvilliers <sup>1</sup>. Nous avons vu qu'André n'avait été affranchi, avec sa femme et ses enfants, qu'après leur avoir remis son office de messier <sup>2</sup>; et que Richilde, fille du maire Mascelin, homme ou serf de l'abbaye, dut, pour jouir de la même faveur, renoncer à toute réclamation, à titre d'héritage, dans la succession de son père <sup>3</sup>.

46. Par une charte de 1127, le serf Geoffroi Boschet, qui tenait de Saint Père, en fief ou à cens, la cuisine du couvent, plus une maison dans la vallée de Chartres et plusieurs pièces de terre, ayant remis à l'abbaye toutes ces tenures, qui lui étaient venues par succession paternelle, est affranchi avec sa femme et toute leur postérité; de manière que, désormais, ils doivent, non plus rester obscurs sous le nom et la marque de la servitude, mais vivre dans l'illustration et l'honneur, sous le titre d'une pleine et entière liberté, à condition que ledit Geoffroi et ses héritiers feront hommage lige, *ligium hominum*, aux abbés de Saint-Père <sup>4</sup>.

De même, dans plusieurs chartes de la première moitié du <sup>xii</sup><sup>e</sup> siècle, l'abbé, en affranchissant les serfs nommés Dudon, Raoul Conduit et Pierre Harpin, retient d'eux, suivant l'usage, le libre hommage, *liberum hominum* <sup>5</sup>, pour lui et ses successeurs et la fidélité envers l'abbaye <sup>6</sup>.

En 1236, Guillaume, maire de Germignonville, et Eustache, sa sœur, reçurent la liberté de l'abbé de Saint-Père, après avoir abandonné à l'abbaye leur maison, avec un enclos et un bois; plus la mairie de Germignonville, à l'exception de quelques

<sup>1</sup> P. 457.

<sup>2</sup> Voy. ci-dessus, §. 37.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> P. 277 et 278.

<sup>5</sup> *Hominium liberum* signifie, je crois, un hommage franc et libre, c'est-à-dire sans restriction ni engagement contraire.

<sup>6</sup> P. 286, 293 et 294.

terres et d'une habitation de ladite mairie, qui leur furent laissées, et pour lesquelles Guillaume fit hommage lige et direct à l'abbé, aux conditions ordinaires de la ligence directe, *recta legiatio* <sup>1</sup>. Le serf Robin fut déclaré libre en 1241, et son affranchissement lui coûta 16 setiers de terre labourable et une maison au même village de Germignonville <sup>2</sup>.

Plus tard, en 1257, plusieurs hommes de corps du monastère furent affranchis et délivrés de tout joug et fardeau de servitude, à l'exception de la justice, des corvées, de la mouture, de la taille, des cens et de toutes autres redevances auxquelles ils restèrent soumis, à cause de leurs possessions, envers l'abbé et les moines <sup>3</sup>.

47. Quelques années après, les moines de Saint-Père furent en contestation avec les habitants d'Abonville. Ils prétendaient que ceux-ci étaient leurs hommes de corps et leur devaient un cens personnel de 4 deniers. En outre, ils réclamaient de ceux qui possédaient des chevaux, trois corvées par an. Enfin ils voulaient qu'ils fussent leurs justiciables de toute justice à Chartres, et qu'ils allassent moudre à leur moulin banal d'Abonville. Les habitants, au contraire, soutenaient qu'ils ne devaient rien aux moines; toutefois ils s'accordèrent avec eux en 1265. Alors il fut convenu : d'une part, que les moines tiendraient les hommes d'Abonville pour libres de leurs corps à tout jamais, et de l'autre, que ceux des habitants qui posséderaient des biens audit lieu, paieraient tous les ans aux moines 10 livres de Tours ou de Chartres, et les cens ordinaires dus pour leurs possessions, savoir les dîmes et les champarts; qu'ils feraient les charrois, comme de coutume; qu'ils feraient deux fois par an les corvées. savoir, ceux qui auraient des chevaux, une corvée en mars et

<sup>1</sup> P. 690.

<sup>3</sup> P. 703, c. 131.

<sup>2</sup> P. 693, c. 117.

l'autre pour les guérets, plus les autres services accoutumés, à l'exception de ceux qui sont le propre des serfs; qu'ils moudraient au moulin des moines; qu'ils seraient justiciables de l'abbaye, au lieu d'Abonville dans les causes qui n'excéderaient pas 20 sous, et à Chartres ou à Boisville dans celles qui s'élèveraient au-dessus de cette somme. Enfin les moines seraient tenus de donner aux sergents, pendant qu'ils feraient les corvées susdites, le pain, le vin et les trois œufs d'usage<sup>1</sup>.

Comme les serfs de l'Église jouissaient, de même que ceux du Roi, d'un meilleur sort que les autres serfs, on ne sera pas étonné de voir des serfs s'efforcer de passer de cette dernière classe dans la première, ni même de voir des serfs appartenant à des laïques, obtenir leur liberté pour se mettre aussitôt dans la dépendance de l'Église<sup>2</sup>.

Je dois encore dire, au sujet des affranchissements, que l'abbaye en conférant la liberté aux serfs provenant de donations faites à son profit, avait besoin de l'approbation des donateurs ou de leurs descendants. Ainsi l'abbé de Saint-Père, après avoir affranchi le serf Etienne Roussel, qui avait été donné à l'abbaye par un comte de Blois et de Clermont, dut, comme il est dit dans l'acte, faire confirmer cet affranchissement, en 1191, par le comte Louis et toute sa famille<sup>3</sup>.

## ARTS ET MÉTIERS.

48. Au fur et à mesure que les serfs s'en vont, les artisans de toutes les espèces arrivent, et prennent place dans les actes

<sup>1</sup> P. 711 et 712. Déjà, en 1220, les moines avaient été obligés de recourir à l'autorité royale pour forcer les hommes d'Abonville, de Boisville et de Germignon-

ville, d'obéir à l'abbé de Saint-Père. P. 683, c. 96. <sup>2</sup> *Charta de Gibuino et Gualando*, a. 1061, p. 189. — <sup>3</sup> P. 663.



de notre Cartulaire. Ils ne se montrent un peu nombreux qu'à partir du déclin du xi<sup>e</sup> siècle. Un grand nombre sont attachés au service libre de l'abbaye de Saint-Père, et servent de témoins aux moines; quelques-uns sont privés de la liberté et engagés dans les liens du servage<sup>1</sup>; mais il faut prendre garde que beaucoup de personnes peuvent porter pour surnoms des noms de métier, sans pour cela exercer réellement les professions indiquées par ces surnoms; et qu'ainsi, par exemple, *Ernaud le Costurier*<sup>2</sup>, et *Odon le Bourrelier*<sup>3</sup>, au lieu de signifier qu'Ernaud fût couturier, et Odon bourrelier, ne sont peut-être que de pures dénominations personnelles. La distinction est quelquefois embarrassante à faire.

49. Les artisans qui figurent le plus souvent dans les actes, et presque toujours en qualité de témoins, sont :

Les cuisiniers, *coqui*<sup>4</sup>, presque tous au service de l'abbaye de Saint-Père. Les nommés Giraud et Herbert sont qualifiés de cuisiniers en chef, *archimagiri*<sup>5</sup>; un nommé Guérin a le titre de premier cuisinier de Gilduin, vicomte de Chartres<sup>6</sup>. On trouve aussi mentionnés des *hastarii*<sup>7</sup>, qui sont des rôtisseurs, ou des garçons de cuisine chargés de veiller aux broches, ou même de les tourner.

Les boulangers, *pistores*<sup>8</sup>, *talemerarii*<sup>9</sup>, *talemerii*<sup>10</sup>, *bolen-*

<sup>1</sup> Nous avons déjà parlé de deux boulangers de Tréon donnés à Saint-Père, et par conséquent privés de la liberté. Voy. ci-dessus, §. 40. Dans le diplôme de Philippe-Auguste, de 1208, on remarque, au nombre des serfs affranchis, un tisserand nommé Reginaldus, et un tavernier nommé Guillaume. P. 673 et 674.

<sup>2</sup> P. 674, l. 6.

<sup>3</sup> P. 716, l. 4.

<sup>4</sup> P. 123, l. 7; p. 167, c. 40, etc.

<sup>5</sup> P. 195, l. 20.

<sup>6</sup> P. 161, l. 4, a. dern.

<sup>7</sup> P. 378, l. 9; p. 658, l. 8.

<sup>8</sup> P. 131, l. 6 a. dern.; p. 178, l. 12; p. 186, l. 9; p. 192, l. 5, etc.

<sup>9</sup> P. 283, c. 24; p. 302, l. 5; p. 341, c. 112.

<sup>10</sup> P. 353, l. 3 a. dern. Le Livre des Métiers d'Étienne Boileau contient les statuts des *talemeliers* de la banlieue de Paris, dans Depping, p. 4-18.

*gerii*. Ceux qui sont appelés *pistores*, et c'est le plus grand nombre, appartiennent en très-grande partie au couvent. Ils étaient placés sous l'autorité du grainetier, dans le monastère de Cluni<sup>1</sup>. Deux boulangers seulement sont désignés sous le nom de *bolengerii*, dans deux actes de 1126 ou environ<sup>2</sup>. Il est aussi fait mention de deux pâtisseries, sous le nom d'*artocopi*, dans une charte du déclin du xi<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>.

Les monnayeurs, *monetarii*. Il y avait à Chartres un quartier appelé la Monnaie, *Moneta*<sup>4</sup>.

Les peaussiers, pelletiers ou fabricants de pelisses et de fourrures, *pellifices*, *pelliciarii*, *pellipari*, *pelliparii*, *pellitarii* ou *pelliterii*. Ils travaillaient aussi la plume. Ils faisaient des fourrures communes avec des peaux d'agneau, de chat, de renard, de lièvre, et de plus riches avec des peaux de lapin, d'écureuil, de loutre, de belette, auxquelles on ajoutait des bordures en martre zibeline ou en lérot<sup>5</sup>. Il y avait dans l'abbaye de Saint-Père une pelleterie, à laquelle un officier particulier était préposé<sup>6</sup>.

Les tailleurs et les ravaudeurs, *sartores*<sup>7</sup>.

Les charpentiers, *carpentarii*, parmi lesquels on doit ranger ceux qui fabriquaient non-seulement les charpentes des maisons, mais encore des voitures, des cuves, des futailles, des portes, des fenêtres, et toutes sortes de meubles en bois<sup>8</sup>. Néan-

<sup>1</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

<sup>2</sup> P. 572, l. dern ; p. 573, l. dern.

<sup>3</sup> P. 220, l. 12.

<sup>4</sup> P. 357, l. dern. La Monnaie était peut-être dans la rue de la Clouterie, appelée anciennement rue de la Vieille-Monnaie.

<sup>5</sup> Jean de Garlande, dans Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, p. 591.

<sup>6</sup> P. 301, c. 48.

<sup>7</sup> *Sartores, id est reparatores pannorum*, dit le commentateur de Jean de Garlande, *ib.* p. 601.

<sup>8</sup> Jean de Garlande, *ib.* p. 596. Depping, *le Livre des Métiers*, p. 104. Une charte du xiii<sup>e</sup> siècle fournit des détails assez curieux sur les devoirs et les droits du charpentier de l'évêque de Chartres. Son office était une espèce de

moins on trouve aussi nommés séparément des charrons, *carroni*<sup>1</sup>, *conditores quadrigarum*<sup>2</sup>, et des ouvriers en bois, *ligni fabri*<sup>3</sup>, en général.

Les cordonniers, appelés aussi chavetonniers et savetiers, *cordubanarii*<sup>4</sup>, *corvesarii*<sup>5</sup>, *corveisarii*<sup>6</sup>, *sutores*<sup>7</sup>. Il y avait aussi les *sutores lanearii*<sup>8</sup>, qui sont, je crois, les fabricants de chaussures de laine, et les *consutores*<sup>9</sup>, qui peuvent être les fabricants de *solares consutitii*, c'est-à-dire de souliers de luxe, dont il est question dans Du Cange. Suivant le Livre des Métiers, les cordonniers employaient principalement le cordouan ou peau de chèvre non tannée, mais corroyée à la façon du cuir de Cordoue en Espagne; les çavetonniers, ou chavetonniers,

fief. Nous rapporterons ici une partie de cette charte.

*Hic est feodus Leobini carpentarii.*

« Ipse habet quinquaginta solidos census et ejus venditiones, et omnia penitus jura et placita, excepto sanguine et duello. Pro quo tenetur carpentare in propria persona, quociens opus fuerit, in domo episcopi, sive in toreulari ejus. Et singulis diebus quibus ibidem operatur, debet habere micam et prandium sufficienter et vinum de nona, et sero, ad hospicium suum, duos albos panes et dimidium sextarium vini; et similiter debet habere singulis dominicis et diebus festivis, preter micam et vinum de nona. Qui infra tempus operationis sue contingerint scopellos omnes debet habere, qui non possunt mitti in opere; et etiam debet habere unam propriam cameram ad ponendum ferramenta sua sive scopellos suos. Et in vindemiis habet unum minotum plenum racemis, et unum sextarium musti. Ferramenta autem sua qui in opere episcopi sive contrafacta fuerint sive pejorata, de proprio episcopi reformabuntur. Et cunctis diebus quibus episcopus Carnotensis Car-

noti fuerit, in ejus curia prandebit, si voluerit, ad mensam sociorum. Tempore vindemiarum debet servare celarium de die et nocte, et debet habere expensam competentem, et de nocte ii denarios *por haste*; et singulis diebus quibus moram facit in celario, debet habere, ad mittendum in hospicio suo, duos panes albos et dimidium sextarium vini. In festis beate Marie, in Natali, in Pascha, in die jovis Rogationum, in Pentecoste et in festo omnium Sanctorum debet habere iii<sup>or</sup> panes albos et unum sextarium vini, ad mittendum in hospitium suum; in die martis carniprivii iii<sup>or</sup> panes albos et unum sextarium vini et unam gallinam et unum frustrum carnis sallate. » *Chartul. cccl. Carnot.* f<sup>o</sup> 31, col. 2; *Bibl. du Roi, Cart.* 43.

<sup>1</sup> P. 580, l. 16

<sup>2</sup> P. 580, l. 4

<sup>3</sup> P. 518, l. 10.

<sup>4</sup> P. 487, l. 11.

<sup>5</sup> P. 362.

<sup>6</sup> P. 355, l. 13.

<sup>7</sup> P. 136, c. 13.

<sup>8</sup> P. 328, c. 86.

<sup>9</sup> P. 366, l. 12, et p. 509, l. 18, etc.

travaillaient la basane; les çavatiens, ou savetiers, recarreiaient et recousaient les vieux souliers<sup>1</sup>. Les sueurs<sup>2</sup>, *sutores*, étaient peut-être les cordonniers ou les couturiers en gros cuir; du moins il est question de *sutores vaccæ*, dans Du Cange<sup>3</sup>. Les *cerdones*<sup>4</sup> étaient les tanneurs<sup>5</sup>, plus souvent nommés *tannatores*<sup>6</sup>. Les *botarii*<sup>7</sup> sont les bottiers.

Les maréchaux-ferrants, *marescalli*. On ne peut entendre ici, sous ce dernier nom, les officiers qui commandaient aux écuries dans les maisons des grands seigneurs, et qui allaient de pair avec les sénéchaux et les chambellans; il suffit, en effet, de jeter les yeux sur la place qu'ils occupent parmi les témoins dans les actes, et de les voir, par exemple, placés entre les charpentiers et les boulangers, entre les messieurs et les cuisiniers, et même après ceux-ci, pour se convaincre qu'au lieu d'être d'une haute condition, ils appartenaient à l'humble classe des artisans<sup>8</sup>. Cependant le Raoul de Planches qualifié *marescallus* de Thibaut, comte de Blois, dans une charte du mois de mai 1202<sup>9</sup>, paraît former exception, et devoir être admis au nombre des officiers dont nous venons de parler. On trouve aussi *marescallus* avec la signification d'homme qui dompte les chevaux, *equorum domitor*<sup>10</sup>.

Les selliers, *sellarii* ou *sellatores*. Cette classe comprenait

<sup>1</sup> Voyez Depping, p. 227, 228, 231 et 233.

<sup>2</sup> Voyez Géraud, p. 499 et 538.

<sup>3</sup> Au mot *Sutor*

<sup>4</sup> P. 353, c. 133.

<sup>5</sup> « Cerdones student frunire coria equina et taurina in truncis concavis, et radunt illa cum cultro qui dicitur scalprum. Coria vero frequenter vertunt in frunio, ut erudititas fetida coriorum discedat. *Joan. de Garland.* Cerdones dicuntur gallice *tannéurs*; et nota quod cerdo potest dici

quilibet qui operatur in corio. — Frunire dicitur *tanner*; unde frunium, gallice *tan.* *Gloss.* Dans Géraud, p. 600 et 601.

<sup>6</sup> P. 270, l. 10; p. 322, l. 12; p. 352, l. 20; p. 363, l. 9, etc.

<sup>7</sup> P. 317, c. 68.

<sup>8</sup> P. 302, l. 5; p. 325, l. 1; p. 345, l. 2.

<sup>9</sup> P. 671, c. 176.

<sup>10</sup> Voy. à la suite du *Chartul. Sithiense*, p. 439, l. 2.

probablement, avec les selliers, les chapuiseurs de selles, les blasonniers et les bourreliers, dont les statuts sont rapportés dans le livre d'Étienne Boileau<sup>1</sup>. Un bourrelier seulement est nommé, et c'est dans un acte de l'an 1271<sup>2</sup>. Les selliers habitaient, à Chartres, un quartier particulier nommé la Sellerie, *Sellaria*<sup>3</sup>.

Les maçons, *cœmentarii*<sup>4</sup>, rarement *mationes*<sup>5</sup>. Cette classe comprenait les morteliers, plâtriers et tailleurs de pierre.

Les ouvriers en fer, *fabri*<sup>6</sup>, qui sont, je crois, les taillandiers. Quoique le nom de *faber* puisse à la rigueur désigner en général un fabricant, il s'applique probablement ici aux seuls ouvriers en fer, peut-être aux couteliers et aux taillandiers seulement, peut-être même aux seuls taillandiers.

D'après Jean de Garlande, les *fabri* se servaient, pour principaux instruments, d'enclume, de marteaux, de tenailles et de soufflet; ils fabriquaient des coutres et des socs de charrue, des fers de cheval, des bêches, des tarières<sup>7</sup>, des houes, des sarcloirs, des faux et des faucilles<sup>8</sup>. Or tous ces objets sont aujourd'hui fabriqués par les taillandiers et les maréchaux-ferrants; et comme les maréchaux-ferrants sont désignés à part sous le nom de *marescalli*, on pourrait conclure de là que les taillandiers seuls sont compris sous celui de *fabri*. On ne rencontre dans nos chartes qu'un seul coutelier, *cultillerius*: il figure dans un acte du commencement du XII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Depping, p. 206-222.

<sup>2</sup> P. 716, l. 4. Voy. ci-dessus, p. lvij.

<sup>3</sup> P. 336, c. 103; p. 352, l. 13.

<sup>4</sup> P. 289, l. dern.; p. 293, l. 19; p. 313, c. 63, l. 8, etc.

<sup>5</sup> P. 228, l. 6 a. dern.

<sup>6</sup> P. 197, l. 7, etc.

<sup>7</sup> On lit dans le texte, *tribulam*, que le commentateur traduit par *pelle*. Mais ce mot, qui paraît venir de *terebra* et être le même que *terebella*, doit plutôt se rendre par *tarière, foret, vrille*.

<sup>8</sup> Voy. Géraud, p. 601.

<sup>9</sup> P. 403, l. 6.

Les orfèvres, *aurifabri*<sup>1</sup>. Il y avait à Chartres une maison qui portait leur nom<sup>2</sup>. Ils travaillaient l'or et l'argent, comme il est dit dans leurs statuts insérés au Livre des Métiers<sup>3</sup>, et étaient en même temps bijoutiers, suivant le témoignage de Jean de Garlande<sup>4</sup>.

Les meuniers, *mulnariï*, *molendinariï*, *molneriï*, *farinariï*<sup>5</sup>.

Les feutriers, *feltrariï*<sup>6</sup>, *feltreriï*<sup>7</sup>, *feltreii*<sup>8</sup>, *fultrariï*<sup>9</sup>, que nous appelons aujourd'hui chapeliers<sup>10</sup>. Ce dernier nom ne se trouve pas dans nos chartes. Il y avait une feutrerie ou chapelierie dépendante du couvent de Saint-Père<sup>11</sup>.

50. D'autres métiers ne sont pas aussi fréquemment nommés dans le Cartulaire; ce sont :

Les palefreniers ou valets d'écurie, *agasones*<sup>12</sup>, *stabulariï*<sup>13</sup>, et les charretiers, *aurigæ*<sup>14</sup>. Ces deux professions se confondaient; du moins on observera qu'un nommé Laurin est qualifié tantôt d'*auriga* et tantôt d'*agaso*<sup>15</sup>.

Les fourniers, *furnariï*, *furneriï*, *forneriï*<sup>16</sup>. C'étaient ceux qui tenaient un four, dans lequel les habitants du lieu portaient cuire leur pain.

Les métayers ou fermiers, *mediatores*, *meditariï*, *medietariï*<sup>17</sup>.

<sup>1</sup> P. 317, c. 68; p. 342, c. 114, etc.

<sup>2</sup> P. 24, l. 8.

<sup>3</sup> Depping, p. 38 et 39.

<sup>4</sup> Géraud, p. 594 et 595.

<sup>5</sup> P. 131, c. 8; p. 459, c. 65; p. 518, l. 12; p. 634, l. 7.

<sup>6</sup> P. 344, c. 5.

<sup>7</sup> P. 318, c. 69.

<sup>8</sup> P. 350, l. 12.

<sup>9</sup> P. 319, l. 13.

<sup>10</sup> Ils sont appelés *chapeliers de feutre* dans le Livre des Métiers, p. 248.

<sup>11</sup> P. 317, c. 69.

<sup>12</sup> P. 205, l. 7 et c. 79; p. 220, c. 96.

<sup>13</sup> P. 153, l. 5 a. dern.; p. 195, l. 21.

A Cluni, le *stabularius* était le moine ayant l'intendance des écuries, et prenant soin des chevaux et des mules des étrangers qui recevaient l'hospitalité dans le monastère. *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 27, dans d'Achery, I, 697.

<sup>14</sup> P. 462, l. 3 a. dern.

<sup>15</sup> P. 216, 218, 227.

<sup>16</sup> P. 292, l. 17; p. 308, l. 23; p. 426,

l. 12.

<sup>17</sup> P. 473, l. 4; p. 549, l. 11; p. 672, c. 78.

Les *lignarii*<sup>1</sup>, qui sont des bûcherons, ou des domestiques chargés des approvisionnements de bois et de la garde du bûcher. Ceux de l'abbaye de Cluni allaient chercher le bois avec des ânes dans les forêts, et étaient placés dans la dépendance immédiate du grainetier<sup>2</sup>.

Les marchands ou négociants, *negociatores*, *mercatores*<sup>3</sup>. Il est question d'un vendeur ou marchand de chevaux, dans un acte de la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>.

Les bouchers, *carnifices*<sup>5</sup>, *macellarii*<sup>6</sup>. On pourrait aussi entendre par *macellarii* les simples débitants de viande. Dans un acte du commencement du xii<sup>e</sup> siècle, le Guillaume qualifié *jugulator*, qui figure avec son compagnon au nombre des témoins<sup>7</sup>, était vraisemblablement un équarrisseur, et non un boucher, encore moins un *joculator* ou jongleur.

Les foulons, *fullones*. Les statuts des foulons de la ville de Paris sont rapportés dans le Livre des Métiers<sup>8</sup>. Les foulons attachés à l'abbaye de Cluni étaient sous l'autorité du grainetier<sup>9</sup>.

Les couturiers, *costurarii*<sup>10</sup>. Faut-il entendre par ce nom des coutres, c'est-à-dire des sonneurs de cloches ou des gardiens d'église, comme il est dit dans Du Cange; ou bien devons-nous l'entendre des ouvriers en couture, ainsi qu'ils se montrent dans le rôle de 1292<sup>11</sup>? C'est ce que je ne saurais décider, quoique la seconde opinion me paraisse la plus probable.

Les changeurs, *trapezetæ*<sup>12</sup>. Suivant Jean de Garlande, ils

<sup>1</sup> P. 226, l. 2; p. 366, l. 1; p. 383, l. d.

<sup>2</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

<sup>3</sup> P. 25, l. 18; p. 336, c. 102.

<sup>4</sup> P. 226, l. 2.

<sup>5</sup> P. 352, l. 20, etc.

<sup>6</sup> P. 509, l. 14.

<sup>7</sup> P. 243, l. 10.

<sup>8</sup> P. 130-135, et p. 397-400.

<sup>9</sup> Voyez la citation de la note 2.

<sup>10</sup> P. 340, c. 111; p. 348, l. 3; p. 383, c. 167, l. 21; p. 389, l. 1.

<sup>11</sup> Voy. Gérard, p. 501.

<sup>12</sup> Un nommé Gautier est qualifié tantôt de *trapezeta*, tantôt de *monctarius*, p. 195, 203, c. 76 et 77; p. 205 et 206.

demeuraient à Paris sur le Grand Pont, qui prit d'eux le nom de Pont-au-Change, et comptaient sur une table, *trapeta* (τράπεζα), la monnaie de Paris, les esterlings, *stelingos*, avec les talents, *cum talentis*, et les autres monnaies d'or ou d'argent<sup>1</sup>. Une rue de Chartres porte encore aujourd'hui le nom de rue des Changes. Les vidames y avaient trente-neuf tables de changeurs.

Les *scutellarii*<sup>2</sup>. La vraie signification de ce mot est assez embarrassante; il peut signifier des fabricants et des marchands d'écuelles, ou simplement ce qu'on appellerait aujourd'hui des laveurs de vaisselle. Ce qui rend quelquefois difficile la définition des professions dans notre Cartulaire, c'est qu'il y en a plusieurs qui peuvent être aussi bien des offices monastiques que des métiers. Dans le cas en question, au lieu d'artisans proprement dits, je croirais volontiers qu'il s'agit de laveurs d'écuelles de l'abbaye de Saint-Père, pris par les moines pour témoins, dans leurs chartes. Quoi qu'il en soit, les *esculliers* ou vendeurs d'écuelles, de baquets, de pelles, de fourches, etc., ont leurs statuts dans le Livre des Métiers<sup>3</sup>.

Les jardiniers, *hortulani*, ou, comme il est écrit dans les chartes, *ortolani*<sup>4</sup>.

Les tisserands, *textores*. Ce métier comprenait probablement tout fabricant de tissu, soit en laine, soit en fil. Les tisserands drapiers étaient fort nombreux à Paris; aussi les statuts qui les concernent sont-ils rédigés avec soin dans le livre d'Étienne Boileau<sup>5</sup>. Les statuts des tisserands de toile sont moins étendus et ne furent rédigés qu'en 1281<sup>6</sup>. Les tisserands, au moins les tisserands drapiers, pouvaient aussi exercer dans Paris le mé-

<sup>1</sup> Dans Géraud, p. 594.

<sup>2</sup> P. 317, c. 68; p. 356, l. 20; p. 387, l. 9.

<sup>3</sup> Depping, p. 112-113.

<sup>4</sup> P. 269, l. 10; p. 355, l. 14.

<sup>5</sup> Depping, p. 113-125.

<sup>6</sup> *Ibid.* p. 387-391.



tier de teinturiers, d'après l'autorisation qu'ils en avaient reçue de la reine Blanche. Toutefois ils ne pouvaient teindre en guède ou pastel qu'en deux maisons <sup>1</sup>.

Les cabaretiers ou taverniers, *caupones* <sup>2</sup>, *tabernarii* <sup>3</sup>, et les hôteliers ou aubergistes, *hospitalarii* et *hospitarii* <sup>4</sup>. Il y avait à Cluni un moine pourvu de l'office de *custos hospitii*, c'est-à-dire chargé de l'administration de l'hospice ou bâtiment destiné à la réception et au logement des étrangers <sup>5</sup>. Cet officier pourrait être désigné quelquefois sous les noms de *hospitarius* et de *hospitalarius*.

Les teinturiers, *tinctorum* <sup>6</sup>; et les teinturiers en guède ou pastel, *guesdari* <sup>7</sup> et *guesderii* <sup>8</sup>. Le métier de tisserand et celui de teinturier formaient, comme on voit, deux métiers distincts à Chartres et dans le Pays-Chartrain <sup>9</sup>. Les teinturiers, dit Jean de Garlande, se servent, pour teindre les draps, de la gaude, de la garance et du guède. C'est pourquoi les uns ont les ongles teints en rouge, d'autres en noir, d'autres en bleu; ce qui leur attire les mépris des jolies femmes, auprès desquelles l'or seul a la vertu de les rendre agréables <sup>10</sup>.

Les lavandiers ou blanchisseurs, *lavendarii* <sup>11</sup>. Ils comprenaient vraisemblablement les dégraisseurs.

Les barbiers, *rasatores* <sup>12</sup>, *rasores* <sup>13</sup>, *rasorii* <sup>14</sup>.

<sup>1</sup> Voy. Depping, p. 117.

<sup>2</sup> P. 273, l. dern.

<sup>3</sup> P. 674, l. 15.

<sup>4</sup> P. 270, l. 12; p. 336, l. 5; p. 363, l. 10; p. 364, l. 6; p. 370, l. 4.

<sup>5</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 22, dans d'Achery, t. I, p. 697.

<sup>6</sup> P. 368, c. 155.

<sup>7</sup> P. 366, l. 3 a. dern.

<sup>8</sup> P. 410, l. 15.

<sup>9</sup> A Paris même il y avait le corps des teinturiers entièrement séparé des tisserands et régi par des statuts particuliers.

Voy. Depping, p. 135-138.

<sup>10</sup> Géraud, p. 600.

<sup>11</sup> P. 167, c. 40.

<sup>12</sup> P. 197, l. 7.

<sup>13</sup> P. 486, l. 10.

<sup>14</sup> P. 486, c. 26.

Les tonneliers, *tunclariï*<sup>1</sup>.

Les cendriers, *cinerei*<sup>2</sup>, *cinerifices*<sup>3</sup>. Ils faisaient des cendres dans les bois et les vendaient.

51. Les métiers dont il n'est guère fait mention qu'une fois ou deux, sont les suivants :

Les lormiers, *loremariï*<sup>4</sup>, *loriminariï*<sup>5</sup>, qui fabriquaient des brides ; des mors argentés, dorés, étamés ou blancs ; des éperons, etc.<sup>6</sup>. *L'equestrator*, qui figure dans une charte<sup>7</sup>, paraît être un palefrenier, ou plutôt celui qui harnachait les chevaux. L'on sait que, dans le moyen âge, l'équipement d'un cheval, monté par un seigneur ou par une dame, était souvent très-compliqué. Le *strator* est distingué du *mariscalcus* dans la loi salique<sup>8</sup>.

Les ciriers, *cerariï*<sup>9</sup>. C'étaient des marchands de cire et des fabricants et marchands de bougeis.

Les *fossariï*<sup>10</sup>, qui étaient des ouvriers travaillant aux mines et carrières ou creusant des fossés<sup>11</sup>, ou plutôt des fossoyeurs, chargés de faire les fosses dans le cimetière de l'abbaye. Dans une charte des commencements du XII<sup>e</sup> siècle, un Coispel, après avoir institué pour ses héritiers les moines de Saint-Père, est par eux investi de l'office de fossoyeur, pour l'exercer pendant sa vie, mais seulement après la mort de Durand, qui en était actuellement possesseur. Il fut aussi réglé qu'à la mort d'un

<sup>1</sup> P. 397, l. a. dern.

<sup>2</sup> P. 487, l. 33.

<sup>3</sup> P. 572, l. 17.

<sup>4</sup> P. 355, c. 136.

<sup>5</sup> P. 307, l. 13.

<sup>6</sup> Voy. le Livre des Métiers, p. 222 et 361 ; et Jean de Garlande, dans Gérard, p. 588.

<sup>7</sup> P. 337, c. 104.

<sup>8</sup> XI, 6.

<sup>9</sup> P. 318, c. 69 ; p. 329, c. 88. On trouve une *Leodegardis ciraria*, p. 353, l. 6. Il est aussi question d'une boutique de cirier, *stallum cerarium*, p. 379, l. 10 a. dern.

<sup>10</sup> P. 318, c. 70 ; p. 390, l. 8.

<sup>11</sup> Des *fossécurs* sont nommés au nombre de six dans le rôle de 1292. Voy. Gérard, p. 511.

moine ou d'un prébendier de l'abbaye, il creuserait leurs fosses et fabriquerait leurs bières, et qu'il recevrait ce jour-là du cellier du couvent deux *stillæ* et deux gâteaux <sup>1</sup>.

Les *avenariï*<sup>2</sup>, marchands d'avoine, ou *aveniers*, ainsi qu'ils sont nommés dans le rôle de 1292<sup>3</sup>.

Les baigneurs, *ablutores*. Ils sont désignés sous le nom d'*estuvéours* dans le même rôle<sup>4</sup>. C'étaient ceux qui tenaient des bains publics.

Les bouviers, *bubulci*<sup>5</sup>, *bovulci*<sup>6</sup>.

Les porchers, *porcarii*<sup>7</sup>.

Les gardiens de chevaux, *custodes equorum*<sup>8</sup>.

Les âniers, *asinarii*<sup>9</sup>.

Les chevriers, *caprerii*<sup>10</sup>.

Les grainetiers, *granetarii*<sup>11</sup>. Dans l'abbaye de Cluni, au XII<sup>e</sup> siècle, le grainetier était dans la dépendance du cellierier, et commandait aux boulangers, aux foulons et aux bûcherons<sup>12</sup>.

Les oiseleurs, *aucupes*<sup>13</sup>.

Les pêcheurs, *piscatores*<sup>14</sup>.

Les *adlocati*<sup>15</sup>, peut-être les mercenaires, ou les hommes qu'on loue à la journée.

Les chasseurs ou veneurs, *venatores*<sup>16</sup>.

<sup>1</sup> P. 339, c. 109. Ce Coispel, qui, dans le titre de la charte, est nommé *Gesbertus Cospellus*, est probablement le même que le Gosbertus de la p. 318. Pour la *stilla*, voyez ci-dessous, §. 177.

<sup>2</sup> P. 508, c. 51 ; p. 509, l. 12.

<sup>3</sup> Géraud, p. 486.

<sup>4</sup> *Ib.* p. 508.

<sup>5</sup> P. 517, l. 16 ; p. 627, l. 4. a. dern.

<sup>6</sup> P. 181, l. 17.

<sup>7</sup> P. 232, l. 3 ; p. 571, l. 4.

<sup>8</sup> P. 337, c. 104.

<sup>9</sup> P. 460, l. 4.

<sup>10</sup> P. 489, l. 1.

<sup>11</sup> P. 348, c. 126. On trouve un *piscarius*, peut-être un marchand de pois, p. 319, l. 12.

<sup>12</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.* III, 18, dans d'Achery, t. I, p. 696.

<sup>13</sup> P. 353, l. 3. Dans un acte de la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, p. 206, l. 3 a. dern., on lit, *Salvisus filius Odonis aucipitrix*, peut-être pour *Accipitris*.

<sup>14</sup> P. 448, l. 13.

<sup>15</sup> P. 197, l. 9.

<sup>16</sup> P. 535, l. 16 ; p. 572, l. 2 a. dern.

Les archers, ou fabricants d'ares, de flèches et d'arbalètes, comme ils sont définis dans le Livre des Métiers <sup>1</sup>. Jean de Garlande, qui les appelle *architenentes*, dit qu'ils habitaient à Paris à la porte Saint-Lazare, et qu'ils fabriquaient des arbalètes et des ares en érable, en viorne et en if, avec des flèches et des traits en frêne <sup>2</sup>. Dans notre Cartulaire, il n'est fait mention que d'un archer, *arcus faciens* <sup>3</sup>.

Les boucliers, *buclerii* <sup>4</sup>. Ce sont les fabricants de boucles. Le Livre des Métiers contient deux règlements pour les boucliers de Paris <sup>5</sup>. Ces artisans sont désignés sous le nom de *pluscularii*, dans Jean de Garlande <sup>6</sup>.

Les *coriarü* <sup>7</sup>. Ils sont appelés *quiriers* dans le rôle de la taille de 1292 <sup>8</sup>. C'étaient des marchands de cuir, peut-être des corroyeurs, mais non des *corroiers* <sup>9</sup> ou fabricants de courroies et de ceintures, *corrigiarü* <sup>10</sup>.

Les cornetiers, *cornuarü* <sup>11</sup>. Ils travaillaient la corne et fabriquaient des cornets.

Les *elimatores* <sup>12</sup>, qui étaient, je crois, les polisseurs ou les fourbisseurs.

Les *matarü* <sup>13</sup>, peut-être les nattiers ou fabricants de nattes.

Les *sarciatores* <sup>14</sup>, peut-être les ravaudeurs.

Les *separü* <sup>15</sup>, peut-être les fabricants et marchands de chandelles.

<sup>1</sup> Depping, p. 260.

<sup>2</sup> Dans Gérard, p. 589.

<sup>3</sup> P. 315, l. 19.

<sup>4</sup> P. 352, l. 22.

<sup>5</sup> Depping, p. 57 et 59.

<sup>6</sup> Gérard, p. 588.

<sup>7</sup> P. 481, l. 15.

<sup>8</sup> Voy. Gérard, p. 534.

<sup>9</sup> Depping, p. 234. Gérard, p. 500.

<sup>10</sup> Jean de Garlande, dans Gérard, p. 587.

<sup>11</sup> P. 313, e. 63.

<sup>12</sup> P. 423, l. 18.

<sup>13</sup> P. 353, l. 1.

<sup>14</sup> P. 337, e. 104.

<sup>15</sup> P. 298, l. 1 et 4.

Les *sestararii*<sup>1</sup>, peut-être les boisseliers.

Les vanniers, *vanatores*<sup>2</sup>.

Les vigneron, *vinitores*<sup>3</sup>.

Les sauniers ou marchands de sel, *salnerii*<sup>4</sup>.

Enfin un nommé Alcherius est qualifié mime, *minus*, dans un acte des commencements du XII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Dans les professions libérales on compte huit médecins, *medici*; un légiste, *legis doctus*; un clerc avocat, *causidicus*; trois écrivains, *scribae*, *scriptores*, et un joueur de cithare, *citharædus*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 481, l. 23.

<sup>2</sup> P. 604, l. 14.

<sup>3</sup> P. 163, l. 8.

<sup>4</sup> P. 363, l. 4.

<sup>5</sup> P. 550, l. dern.

<sup>6</sup> Médecins : 1046, Jean, peut-être le même qui fut médecin du roi Henri I<sup>er</sup>, et Guiszon, p. 161, l. 6 a. dern.; 1033-1079, Geoffroi, p. 206, l. 8; 1102-1129, Bernard, chanoine et chévecier de Notre-Dame de Chartres, p. 309, c. 57, et p. 526, l. 5 a. dern.; 1101-1129, Guérin, p. 327, l. 4 a. dern., et p. 369, c. 157, l. 7; 1107, Albert, p. 455, l. 6; 1130-1150, Gosselin, p. 464, l. 7; XII<sup>e</sup> siècle, Robert, fils de Quentin, p. 551, c. 44. La médecine fut cultivée avec soin à Chartres pendant tout le moyen âge. Un médecin de cette ville, nommé Amatus, jouissait d'une grande réputation dans le VI<sup>e</sup> ou VII<sup>e</sup> siècle. L'historien Richer, qui écrivait à la fin du X<sup>e</sup>, parle d'Her-

brand de Chartres, comme d'un savant médecin de son temps. Doyen en cite un autre nommé Gobert, du commencement du XII<sup>e</sup> siècle. (T. II, p. 384.)

Le légiste, nommé Raoul, p. 118, l. 11, vivait, probablement au Mans, vers l'an 1020. L'avocat était ecclésiastique et se nommait Barthélemi, p. 385, l. 12. Parmi les écrivains, l'un, Tibère, est qualifié *scriba*, p. 566, l. 17; chacun des deux autres, nommés Robert et Guillaume, est qualifié *scriptor*, p. 642, l. 9, et p. 654. Les deux premiers vivaient dans les commencements, et le deuxième dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle. Rien n'indique qu'ils fussent ecclésiastiques; leur emploi était sans doute de copier des livres. Nous parlerons plus tard des rédacteurs d'actes ou notaires.

Le joueur de cithare, nommé Guillaume, vivait au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, p. 189, l. 2 a. dern.

## OFFICES.

52. La plupart des principales dignités civiles et ecclésiastiques sont mentionnées dans notre Cartulaire; plusieurs actes même ont pour auteurs des rois, des papes, des évêques, des abbés, des ducs, des comtes, des comtesses, des vicomtes, et autres seigneurs<sup>1</sup>. Parmi les témoins figurent l'archichapelain et deux chapelains du roi Henri I<sup>er</sup>, et le *cubiculaire* ou camérier Jean, dans un acte d'Eude, fils de Manassès, comte de Dammartin<sup>2</sup>; et, dans plusieurs diplômes de différentes dates, le sénéchal, *senescallus*, *dapifer*; l'échanson ou bouteiller, *buticularius*, *pincerna*<sup>3</sup>; le connétable, *constabularius*, *stabularius*<sup>4</sup>; le camérier, chambrier ou chambellan, *camerarius* et *cubicularius*; le chancelier, *cancellarius*: tous officiers royaux<sup>5</sup>. Ingerrannus ou Enguerran, gouverneur du roi, *pædagogus regis*, souscrivit un diplôme de 1062<sup>6</sup>.

53. Dans le nombre des officiers attachés au service des comtes, vicomtes et autres seigneurs, on distingue: le sénéchal, *senescallus*<sup>7</sup>, *dapifer*<sup>8</sup>, appelé aussi le majordome, *major domus*<sup>9</sup>; le panetier, *panetarius*<sup>10</sup>; l'échanson, *pincerna*<sup>11</sup>; le

<sup>1</sup> Dans un acte des commencements du XI<sup>e</sup> siècle, Guillaume Goet, seigneur de Montmirail, prend le titre de *princeps*, p. 472, l. 6.

<sup>2</sup> P. 154.

<sup>3</sup> Il y a deux *pincerna* parmi les témoins dans le diplôme du roi Philippe I<sup>er</sup>, p. 246.

<sup>4</sup> *Ib.*

<sup>5</sup> P. 131, 246, 431, 456, 457, 461, 639, 644, 645, 646, 648, 649, 652, 659, 660, 661, 674, 706, 720.

<sup>6</sup> P. 131, l. 2.

<sup>7</sup> P. 125, c. 4; p. 127, c. 6; p. 137,

l. dern.; p. 178, c. 51; p. 449, c. 54, l. 3; p. 635, l. 11.

<sup>8</sup> P. 158, l. 2 a. dern.; p. 230, l. 5 a. dern.; p. 295, c. 39; p. 391, l. 11; p. 476, l. 3; p. 477, c. 13; p. 560. Le sénéchal Thomas est appelé successivement *senescallus* et *dapifer*, dans la même charte, p. 519.

<sup>9</sup> André de Baudiment porte, dans la même charte, p. 447, le titre de *major domus*, puis celui de *senescallus* du comte Thibaut.

<sup>10</sup> P. 379, l. 5.

<sup>11</sup> P. 68, l. 25; p. 161, l. 3 a. dern.;

maître ou pédagogue, *magister*<sup>1</sup>; le maréchal, *marescallus*<sup>2</sup>; le fourrier, *forrierius*<sup>3</sup>; l'écuyer, *armiger*<sup>4</sup>; le porte-drapeau, *signifer*<sup>5</sup>; le sergent, *serviens*<sup>6</sup>; le faeteur ou porteur d'assignations, *brevigerulus*<sup>7</sup>.

On trouve encore beaucoup d'autres officiers employés au dehors, tels que les baillis royaux, *baillivi*<sup>8</sup>; le vicaire, *vicarius*<sup>9</sup>; le prévôt, préfet ou préteur, *præpositus*, *præfectus*, *prætor*<sup>10</sup>.

p. 237, l. 17; p. 535, l. 19. Eude, comte de Chartres, et Guillaume, duc de Normandie, avaient chacun dans leurs hôtels un grand-échanson, *magister pincernarum*, p. 68, l. 31, et p. 176, l. 3 a. dern.

<sup>1</sup> P. 304, c. 51; p. 570, l. 6.

<sup>2</sup> P. 671, c. 76.

<sup>3</sup> P. 595, l. 2 a. dern.; p. 598, l. 2 a. dern.

<sup>4</sup> P. 304, c. 51; p. 319, l. 15; p. 489, l. 6 a. dern.; p. 493, l. 5 a. dern.; p. 495, l. 1 et 7; p. 635, l. 11.

<sup>5</sup> P. 86, c. 3.

<sup>6</sup> P. 123, l. 7; p. 385, l. 13, p. 433, l. 9 a. dern.; p. 592, l. 16, etc. Les sergents avaient quelquefois des fiefs, p. 384, l. 1. Le maire d'une terre, *major, villicus*, en est le premier sergent, p. 592, l. 17. Le sergent était aussi un huissier judiciaire, dont l'office ou le bénéfice était appelé *sergenteria*, p. 694, c. 118.

<sup>7</sup> P. 467, l. 2 a. dern.

<sup>8</sup> Il est question, dans une charte du mois d'octobre 1220, d'assises tenues à Verneuil, en présence de Barthélemi Droon, bailli du roi, p. 683, l. 2. Une charte de 1241 est rédigée en pleine assise à Bons-Moulins, le mercredi de Pâques, en présence du bailli du roi, nommé Garnier, p. 693, l. 3. Dans une charte du mois de novembre 1244, il est parlé d'assises devant se tenir à Janville, de même devant le bailli du roi, p. 697, l. 15. Girard de Cauroi était bailli du roi à Orléans en 1258,

p. 704, l. 4. Hugue de Saint-Just l'était dans la même ville en 1265, p. 711, l. 1.

<sup>9</sup> P. 74, l. dern.; p. 83, l. 9; p. 118, l. 13; p. 199, l. 5; p. 275, l. 4 a. dern.; p. 277, c. 18; p. 280, l. 2; p. 324, l. 10, etc.

<sup>10</sup> Guillaume de la Celle, p. 270; Hubert-le-Roux, p. 294; Étienne, p. 447, portent le titre de préfet de la ville de Chartres, *præfectus urbis*. Adam Harenc est appelé préfet de Janville, *præfectus de Hicnvilla*, p. 468; Raoul, préfet du vicomte, *præfectus viccomitis*, p. 504; Roger, préfet de Geoffroi Gautineau, p. 533. Hubert, un des barons ou vassaux du comte Thibaut, Guillaume (probablement les mêmes que Hubert-le-Roux et Guillaume de la Celle), et Fromond sont qualifiés simplement de préfets, p. 413, l. 1; p. 462, l. 6; p. 463, c. 69. On observe qu'un nommé Ascelin est dit préfet dans le titre de la charte, et prévôt, *præpositus*, dans le corps de l'acte, p. 563, c. 57; ce qui semble annoncer que l'office de préfet était le même que celui de prévôt. Il est probable que le Fromond désigné avec le titre de *prepositus*, p. 441, n'est autre que le préfet Fromond dont nous avons parlé. L'office de préteur n'était pas non plus différent de celui de prévôt, et le *Cochardus* qualifié *pretor*, dans un acte du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, paraît être le même personnage que le *Chotardus* qualifié *prepositus* de la comtesse Adèle,

Enfin, nous citerons, parmi les officiers dont il est fréquem-

dans une charte de la même époque, p. 324, l. 3, et p. 476, c. 9. Il est question, dans deux chartes du x<sup>e</sup> siècle du cartulaire de saint Bertin (*chartular. Sithiens.*, p. 142 et 154), d'un Rodulfus, *prætor urbanus* de Saint-Omer. Outre le prévôt de la comtesse Adèle, dont nous venons de parler, il est fait mention dans le cartulaire de Saint-Père d'un Guillaume prévôt du comte (de Chartres), p. 231, c. 5; d'un *miles* ou vassal, prévôt du château de Brou, p. 225, c. 103, et d'un Gislebert, prévôt de *Usmis* en Normandie, p. 168, l. 6 a. dern. Ces prévôts étaient des officiers judiciaires, depuis appelés baillis. Ceux qui étaient placés dans des châteaux avaient de plus un commandement ou pouvoir militaire, et furent aussi appelés châtelains. Les prévôts dont il s'agit ici étaient des laïques, et ne doivent pas être confondus avec les prévôts ecclésiastiques, auxquels nous viendrons tout à l'heure. Nous transcrivons ci-dessous plusieurs textes assez importants relativement aux attributions et aux droits des prévôts laïques :

*De homine suspenso. Quod prepositus et marescallus apportaverunt hominem suspensum a furcis usque in claustrum.*  
Jul. 1215.

« P. Parisiensis, M. Aurelianensis, G. Silvanectensis, Dei gratia, episcopi, omnibus [quibus] littere iste pervenerint salutem in Domino. Notum vobis facimus quod, con controversia verteretur inter capitulum Carnotensem, ex una parte, et nobilem virum Th. Blesensem et Claremontensem comitem, ex altera, super eo quod prepositus ejusdem comitis de Carnoto Laur. servientem de Mampasta Hugonis canonici Carnotensis ceperat, et

captum detinebat, et, requisitus, ipsum nec reddere nec exhibere nec recedere voluit; item, super eo quod quosdam homines ejusdem ecclesie et equos ceperat, occasione ejusdam viarie, et captos detinebat, requisitus nec reddere nec recedere voluit; tandem super taxatione emende et dampnorum, et pro homine distracto et suspenso, in nos fuit a partibus compromissum, sub pena trecentarum marcharum, solvenda ab illa parte que stare nollet dicto nostro vel duorum ex nobis. Cum igitur, mandato predicti comitis, prefatus prepositus de Carnoto super premissis in capitulo Carnotensi, pro ipso comite, fecerit eidem capitulo emendam manualement, salvo jure hereditatis comitis et ecclesie Carnotensis, nos in dicto nostro ita procedimus, volumus et dicimus quod, pro homine distracto et suspenso, qui, requisitus, nec redditus nec receditus nec exhibitus fuit, prepositus, Hugo Saugiers, tunc marescallus, castellanus Carnotensis, servum aliquem comitis Blesensis personam ferent in lecto vivum a loco furearum usque ad majorem ecclesiam Carnotensem, in instanti festo beate Marie Magdalene, hora tertia, et dictus servus remaneat in perpetuum et sit ecclesie Carnotensis. Dicimus etiam quod comes faciat dari a preposito Carnotensi, pro damno equorum captorum et detentorum, hominibus dampnificatis viginti libras Carnotensis monete, et decem libras ejusdem monete sorori Laur. defuncti suspensi. Canonico vero ejus serviens erat predictus Laur. faciet prefatus prepositus emendam manualement tantum. Hiis autem peractis, dicti comes et clerici et homines sui in pace remanebunt, et de premissis et pro premissis nichil aliud facere vel solvere tenebuntur. In ejus rei memoriam presentes litteras



ment fait mention dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Père,

sigillis nostris fecimus sigillari. Actum Meleduni, anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> xv<sup>o</sup>, mense julio. » *Chart. eccl. Carnot.* f<sup>o</sup> 111 v<sup>o</sup>, et 112, *Bibl. du Roi, Cart.* 28 bis.

*Charta Alberici episcopi Carnotensis.*  
Oct. 1240.

« Hodaerius, prepositus ville nostre de Sanctolio, ex parte Gile, uxoris sue, in granchia nostra de Sanctolio habuit, percepit et possedit, pacifice et quiete, jure hereditario, et adhuc quiete et pacifice habet et percipit et possidet singulis annis ea que inferius presentibus litteris continentur. In primis ponit dictus prepositus in dicta granchia nostra sex mestivarios, qui percipiunt in dicta granchia nonnum modium, pro mestiva sua, omnium bladorum tam frumenti quam avene et aliorum : valet ix libras. Percepit et possidet dictus prepositus in dicta granchia terras monocellorum post pallam sine scopa, et gaspalium monocellorum ; et quamdiu trituratur in dicta granchia, in ibernagio quilibet mestivarius debet habere et percipere, qualibet septimana, unam flagellatam straminis, quantam quinque mestivariorum possunt levare super sextum. Item percipit dictus prepositus retrogaspalium et faciatium et *le veraz*, et *le lentillaz*, et *le pesaz* : valet ii modios. A primo vero galina intrante predictam granchiam nostram, habent et percipient dicti prepositus et ejus uxor, jure hereditario, in dicta granchia nostra, qualibet die in mane et sero, comestionem suam in pane et vino et carnibus ; et diebus veneris et sabbatis, ovis et caseis, usque ad finem triturationis extreme, duos boissellos avene, pro equo suo, cumulatos : valet xv libras. Dictus autem prepositus, occasione pre-

dictorum, tenetur quolibet anno, toto tempore augusti, querere cum equo decimam nostram, quam habemus apud Mongervillam, Moienvillam, et Brenevillam et Houvillam, et servientibus qui sunt pro nobis monstrare..... » *Chart. eccl. Carnot.* f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>, *Bibl. du Roi, Cart.* 43.

*Feodus Macoti de Bercheriis.* Sæc. xiii.

« Macotus de Bercheriis... tenet apud Mondonvillam, ut prepositus, et recipit vi denarios de omnibus emendis et vendis factis apud Mondonvillam, et xxx panes in crastino nativitatis Domini, et apud Ermenonvillam Magnam et apud Lucon totidem de emendis et vendis, et decimam partem canabi et lini, et duo sextarios avene ad mensuram Carnotensem in granchia episcopi Carnotensis, et unam quadrigariam feni apud Pontem Goeni tam honeratam, quod vix tres equi, si vult Macotus, trahere possint extra prata prefata, cum auxilio etiam vi virorum ; et si dicta quadriga fracta fuerit, pre nimio honere, in dicto prato, dictus Macotus in illo anno predictum fenum non habebit. Et habet dictus Macotus a festo sancte Crucis in maio usque ad festum sancte Crucis in septembri, tamdiu cum moratur episcopus infra banleugam Carnotensem, singulis diebus, pro se et suo armigero, prebendam competentem feni et avene duobus equis, et *bouche à court* ei et suo armigero et viri garcioni vimini et candlelam ad sufficientiam..... Quotiescumque episcopus Carnotensis vult ire in hostagium, unum roncium pro suo armigero habet et debet habere de hominibus de Bercheriis ; et dictus [Macotus] tenetur et suos armiger cum dicto episcopo pergere, ita tamen quod ex quo de domo sua egressus

le voyer, *viarius*<sup>1</sup>, *viator*<sup>2</sup>; le perceuteur ou préposé à la perception des droits d'octroi et de marché, *telonearius*<sup>3</sup>; le péager, *pedagearius*<sup>4</sup>, *receptor pedagii*<sup>5</sup>; le numérateur, *numerator*<sup>6</sup>, qui était l'officier chargé de compter les gerbes de la dîme ou du champart; le *terragiator*<sup>7</sup> ou officier chargé de lever le champart ou terrage.

## LES MAIRES.

54. Les maires, *majores*, qui figurent en très-grand nombre dans nos chartes, méritent un article à part. Ils appartiennent presque tous à l'abbaye de Saint-Père.

C'étaient, dans l'origine, des officiers ruraux, de condition servile, semblables aux *villici* des Romains, qui habitaient les terres de l'abbaye et conduisaient les travaux que les serfs et les autres hommes de pôté faisaient pour l'abbé ou les moines. Mais ils conquièrent rapidement la liberté; et si l'on compare leur état sous Charlemagne, tel qu'il est donné par le Polyp-tique de l'abbé Irminon, avec celui dont ils jouissaient pendant le xi<sup>e</sup> et le xii<sup>e</sup> siècle, qui forment la période à laquelle se rapportent le plus grand nombre des actes de notre Cartulaire, on ne pourra s'empêcher d'être étonné du chemin qu'ils ont fait. Il ne s'agit plus, comme jadis, d'humbles tenanciers, soumis

luerit et ejus armiger, occasione dicti itineris, ipsi propriis sumptibus et expensis dicti episcopi equitabunt. Habet etiam corveiam iv equorum singulis annis de hominibus de Bereheriis. Debet etiam mediarius dicti episcopi eidem Macoto semel in anno administrare et tradere duos equos ad opus dicti Macoti, videlicet ad asportandum lignum de boso. Et pro predictis pacifice tenendis dictus Macotus est homo domini episcopi, et eidem homagium fa-

cerere debet et tenetur. » *Chart. eccl. Carnot.* f<sup>o</sup> 33 v<sup>o</sup>, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

<sup>1</sup> P. 368, e. 155.

<sup>2</sup> P. 315, l. 17; p. 391, l. 13.

<sup>3</sup> P. 146, l. a. dern.; p. 205, l. 5; p. 208, l. 5; p. 329, e. 88; p. 376, l. 26; p. 447, l. 3 a. dern.

<sup>4</sup> P. 519, l. 11.

<sup>5</sup> P. 605, e. 116, l. 15.

<sup>6</sup> P. 655, e. 47, l. 8.

<sup>7</sup> P. 592, l. 16.

envers l'abbaye à des redevances onéreuses ainsi qu'à des services pénibles et de tous les jours; ce sont maintenant des propriétaires et des personnages, établis comme de petits seigneurs dans les terres de leur office<sup>1</sup>, qu'ils se sont en grande partie appropriées, ou dont ils ont rendu la possession héréditaire dans leur famille.

Quoiqu'ils soient souvent déclarés ne tenir leur emploi qu'à vie<sup>2</sup>, ils le transmettent ou s'efforcent de le transmettre à leurs descendants comme un héritage<sup>3</sup>. Ils ont avec l'abbé et les moines des contestations fréquentes et violentes, composent ou luttent d'autorité avec eux<sup>4</sup>. Leurs tenures, quoique d'un genre servile, sont au fond de petits fiefs<sup>5</sup> pour lesquels ils font foi et hommage<sup>6</sup>, et qui les mettent en possession de plusieurs droits judiciaires ou autres, tels que ceux d'assigner et de contraindre en justice les hommes de leur mairie, de lever les amendes, et de percevoir des taxes<sup>7</sup>. Quant à leurs devoirs, ils étaient devenus en grande partie purement féodaux; et lorsque les maires avaient payé une certaine rente, donné un cheval<sup>8</sup>, ou rempli quelques autres obligations annuelles et fixes<sup>9</sup>, ils étaient à peu près quittes envers l'abbaye, et ne lui devaient plus qu'une assistance générale à l'exemple des vassaux.

Ils n'en restaient pas moins ses hommes, quelquefois avec la qualité de serfs, vivant dans sa dépendance, et ne pouvant en

<sup>1</sup> Pour pouvoir disposer de quelques terres en faveur du prieuré de Saint-Georges, deux époux ont besoin du consentement du maire de Musi, de qui ils les tenaient. P. 570, c. 68.

<sup>2</sup> P. 381, l. 6; p. 389, c. 175; p. 672, c. 78.

<sup>3</sup> P. 500, c. 44, l. 7; p. 657, c. 53; p. 693, c. 118.

<sup>4</sup> P. 464, c. 71; p. 693 et 694, c. 118; p. 694 et 695, c. 119; p. 701, c. 128.

<sup>5</sup> P. 464, c. 71; p. 570, c. 68; p. 657, c. 53; p. 695, l. 6.

<sup>6</sup> P. 485, c. 24; p. 702, l. 20.

<sup>7</sup> P. 372, c. 160; p. 465, c. 71; p. 484, c. 24; p. 694, c. 118; p. 695, l. 17; p. 702, l. 4 et 5.

<sup>8</sup> P. 372, c. 160; p. 695, l. 7.

<sup>9</sup> P. 657, c. 53; p. 702, c. 128.

sortir, ni se marier sans la permission de l'abbé ou du chapitre <sup>1</sup>. Ces entraves à leur liberté, peu profitables d'ailleurs au monastère, étaient encore pour eux très-génantes ; car on les voit faire de grands sacrifices pour s'en délivrer, et pour obtenir leur complet affranchissement <sup>2</sup>. L'abbé jouissait même encore, dans les commencements du XII<sup>e</sup> siècle, d'un pouvoir très-étendu sur les maires dépendants de l'abbaye. Comme il avait à se plaindre du maire de *Recon Villar* et de son frère, qui vendaient ou donnaient les terres des moines, opprimaient les paysans et commettaient d'autres injustices, il les mit en prison et ne les relâcha qu'après avoir reçu d'eux la satisfaction qu'il désirait, et la promesse qu'ils se reconstitueraient prisonniers au premier ordre de l'abbé ou du chapitre, et qu'ils n'accepteraient, sans leur permission, aucun office d'un seigneur étranger. De plus, des cautions, au nombre de treize, s'engagèrent à payer, les unes 10 sous, d'autres 20, d'autres 50, d'autres 100, en tout 480 sous, dans le cas où le maire, violant son serment, refuserait de rentrer en prison à la première sommation qui lui en serait faite <sup>3</sup>.

Dans le courant du XIII<sup>e</sup> siècle, la condition des maires ne fit que s'améliorer encore. En 1265, le maire de Thivars était un écuyer <sup>4</sup>, et celui d'Emprainville était propriétaire de sa mairie, puisqu'il la vendit en 1281, pour 120 livres chartraines, aux moines de Saint-Père <sup>5</sup>.

Leur office, ou tenure, appelé *majoria* <sup>6</sup> ou *majoratus* <sup>7</sup>,

<sup>1</sup> P. 382, c. 166; p. 430, c. 39.

<sup>2</sup> En 1236, le maire de Germignonville fit l'abandon à Saint-Père de sa mairie, qu'il possédait en propre, quoique serf des moines, afin d'obtenir sa liberté. Il se réserva seulement quelques fonds, pour lesquels il se reconnut même l'homme-lige direct de l'abbaye. P. 690, c. 111.

<sup>3</sup> P. 372 et 373, c. 160.

<sup>4</sup> P. 714, c. 140, l. 4.

<sup>5</sup> P. 718, c. 148.

<sup>6</sup> P. 381, l. 6; p. 690, c. 111; p. 694, l. 8.

<sup>7</sup> P. 327, c. 84; p. 389, c. 175; p. 484, c. 24; p. 672, c. 78.

tombait quelquefois en quenouille, c'est-à-dire qu'il passait à leurs veuves ou à leurs filles; du moins nous trouvons des mairesses, *majorissæ*<sup>1</sup>, qui ne paraissent pas être en puissance de mari. Nous reviendrons bientôt sur les attributions des maires, lorsque nous traiterons des droits féodaux.

Enfin, la charge de garder les champs, ou plutôt les vignes, constituait un office appelé *clausaria*<sup>2</sup>; le titulaire portait le nom de *clausarius*<sup>3</sup> ou *clausor*<sup>4</sup>. Ces officiers reviennent très-fréquemment dans nos chartes<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> P. 476, c. 10; p. 666, l. 7 a. dern.; p. 674, l. 5.

<sup>2</sup> P. 333, c. 95.

<sup>3</sup> P. 272, c. 13 et 14; p. 274, l. 20; p. 277, c. 18; p. 312, l. 7; p. 322, l. 12; p. 325, l. 1; p. 329, c. 88; p. 345, c. 122; p. 350, l. 14; p. 368, l. 5, etc.

<sup>4</sup> P. 276, l. 2; p. 357, l. 3.

<sup>5</sup> Les charges et les bénéfices du *clausarius* de l'évêque de Chartres sont mentionnés dans la charte suivante :

*Carta clausarii.* Mai, 1226.

« Galterus divina permissione Carnotensis ecclesie minister humilis... Clausarius noster, quicumque sit, habet pretium duorum hominum singulis diebus, quando operarii sunt in vineis clausi nostri. Habet etiam, a festo sancti Bartholomei usque ad finem vindemiarum clausi, in unaquaque septimana, viginti et i panes, xiv nigros et vii albos. Et famulus ipsius clausarii habet convenientem traditionem de curia nostra de pane et vino et coquina. Post finem vero vindemiarum clausi, habet idem clausarius quatuordecim panes in qualibet septimana usque ad festum sancti Bartholomei, videlicet vii albos et vii nigros. Quando vero episcopus in villa est, habet idem clausarius, sive operarii sint in vi-

neis sive non, traditionem suam de curia de vino et coquina. Preterea habet idem clausarius, si episcopus sit in villa, in festis annualibus, videlicet in festo nativitate Domini, in Pascha, in festo Penthecostis, in festo omnium Sanctorum et in iv<sup>or</sup> festis beate Marie, et in dedicatione ecclesie Carnotensis, et in carniprivo duplicem traditionem de curia de vino et coquina, et duos panes albos, in quolibet dierum supradictorum, et unam gallinam in carniprivo. Si vero episcopus diebus supradictis non sit in villa, habet idem clausarius solummodo simplicem traditionem de curia de vino et coquina, et insuper duos panes albos et unam gallinam in carniprivo. Preterea habet idem clausarius in vindemiis clausi iii<sup>or</sup> modios vini, ubicumque eos capere voluerit. Habet etiam mortuum nemus vinearum, exceptis charneriis et perticis et grossis lignis pressorii lacerati. Habet etiam idem clausarius in unoquoque anno, in tempore vindemiarum, de curia, unum sextarium pisorum et iv<sup>or</sup> minotos racemorum. Habet etiam dictus clausarius in quolibet anno, nativitate beate Marie, x et octo sextarios annonæ, ad mensuram et valorem Loenii. Tenetur autem clausarius conducere operarios in quolibet tempore quo apparet, et

## LES AVOUÉS ET LES VIDAMES.

55. Avant de parler des officiers de l'ordre ecclésiastique ou monastique, nommés fréquemment dans notre Cartulaire, je dois dire un mot des avoués, *advocati*, et des vidames, *vicedomini*, qui étaient les défenseurs et les administrateurs des intérêts temporels des monastères et des églises <sup>1</sup>. Quelquefois les vidames avaient aussi le titre d'avoués <sup>2</sup>. Les avoués des abbayes étaient de grands seigneurs qui leur faisaient souvent payer fort cher leur protection, et qui devenaient quelquefois les dissipateurs des biens placés sous leur garde. Les vidames, qui ne furent pas en général des personnages très-puissants, restèrent plus dépendants des évêques, et leurs abus furent plus faciles à réprimer. C'étaient eux qui commandaient aux laïques et aux vassaux des églises.

Les vidames de Chartres dont il est parlé dans notre Cartulaire sont : Giroard, vers 930 <sup>3</sup>; Ragenold et Hugue, entre 1033 et 1079; Guerrie, fils de Hugue, entre 1079 et 1088; Barthélemi, entre 1089 et 1101; Bodel, entre 1090 et 1100; Hugue, fils du vidame Guerrie et d'Hélissende, qualifiée *vicedomina*, entre 1089 et 1104; Élisabeth, qualifiée de même *vicedomina*, vers 1132; R., vers 1147 (p. 646, c. 31); Guillaume

a festo sancti Bartholomei usque ad vindemias clausi, ponit clausarius unum hominem ad custodiendum vineas, qui habet simplicem traditionem de curia, de pane et vino et coquina.... Actum anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XX<sup>o</sup> VI<sup>o</sup>, mense maio. » *Chartul. eccl. Carnot.* f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

<sup>1</sup> *Capitul.* l. a. 802, c. 13; *Concil. Mogunt.* a. 813, c. 50; *capitul.* a. 823, c. 28.

<sup>2</sup> *Flodoard. Hist. Rem.* II, 19, p. 249, édit. Colv. Le vidame de l'église de Reims avait dans ses attributions l'entretien des prisons de l'évêché. *Ibid.* III, 28, p. 560.

<sup>3</sup> Giroard était probablement ecclésiastique. Voy. p. 21, l. 10. Mais depuis ce furent des laïques qui possédèrent l'office de vidame.

de Ferrières, vers 1180; Guillaume, en 1202; Mathieu, en 1203; Geoffroi de Meslai, en 1226<sup>1</sup>.

## OFFICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

56. Parmi les fonctionnaires ecclésiastiques composant le clergé diocésain, on distingue, après l'évêque, le grand-archidiaque et les archidiacres ayant chacun l'administration d'un arrondissement, nommé archidiaconné<sup>2</sup>; les doyens, préposés aux doyennés ruraux<sup>3</sup>; les curés et les vicaires des paroisses.

Pour l'administration du diocèse, l'évêque était assisté d'un conseil, composé des chanoines de la cathédrale, formant le chapitre de l'église. Les dignitaires du chapitre étaient particulièrement dans l'église Notre-Dame de Chartres : le doyen, *decanus*<sup>4</sup>; le chantre, *cantor*<sup>5</sup>, dit aussi précenteur ou premier chantre, *praecantor*<sup>6</sup>; le sous-doyen, *subdecanus*<sup>7</sup> ou *ypodecanus*<sup>8</sup>; le sous-chantre, *subcentor*<sup>9</sup> ou *succentor*<sup>10</sup>; les archi-

<sup>1</sup> Voyez la table pour les endroits où ces noms sont rapportés. Les vidames Barthélemi et Mathieu ne sont pas inscrits dans la liste des vidames donnée par Doyen dans son Histoire de la ville de Chartres, t. I, p. 421-431.

<sup>2</sup> L'évêché de Chartres, avant la création de celui de Blois, avait sept archidiaconnés; savoir : celui de la ville et banlieue de Chartres, le grand archidiaconné, l'archidiaconné de Dunois, celui de Pincerai, celui de Dreux, celui de Blois et celui de Vendôme. Ces archidiaconnés, à l'exception de celui de la ville et banlieue de Chartres, se divisaient en plusieurs doyennés. Hugue de Lèves, chanoine de Notre-Dame de Chartres et archidiaque de Blois, est mentionné dans des actes des premières années du XII<sup>e</sup> siècle, p. 326, c. 82; p. 333, l. 5.

<sup>3</sup> Le doyen de Brou, *decanus de Braiolo*, figure dans un acte des premières années du XII<sup>e</sup> siècle, p. 403, l. 10 et 13; et celui de Breteucourt, *Bretelli curia*, dans une charte de 1137, p. 385, l. 12.

<sup>4</sup> P. 28, l. 8; p. 34, l. 4 a. dern.; p. 60, l. 23; p. 71, l. 9; p. 86, l. 1; p. 176, l. 5 a. dern.; p. 495, l. 1 et 7, etc.

<sup>5</sup> P. 177, c. 50, l. 11; p. 363, l. 2; p. 434, l. 21, etc.

<sup>6</sup> P. 60, l. 24; p. 63, l. 1; p. 124, l. 5; p. 244, l. 3 a. dern.; p. 247, l. 9; p. 432, l. 17; p. 458, l. 4, etc.

<sup>7</sup> P. 63, l. 1; p. 215, l. 5 a. dern.; p. 238, l. dern.; p. 245, l. 1; p. 432, l. 18; p. 434, l. 21, etc.

<sup>8</sup> P. 60, l. 23; p. 71, l. 9; p. 86, l. 1.

<sup>9</sup> P. 247, l. 13.

<sup>10</sup> P. 124, l. 6; p. 244, l. 2 a. dern.; p. 245, l. 2; p. 432, l. 19, etc.

diacres, *archidiaconi*<sup>1</sup>; le chancelier, *cancellarius*<sup>2</sup>; l'*archiclavus*<sup>3</sup> ou *claviger*<sup>4</sup>, dont l'office me semble d'autant mieux répondre à celui de chambrier (plutôt qu'à celui de trésorier, comme il est dit dans Du Cange), que le chambrier resta jusqu'à ces derniers temps un dignitaire du chapitre de l'église de Chartres, tandis qu'on ne trouve pas de dignitaire dans le même chapitre du titre de trésorier<sup>5</sup>; les prévôts, *præpositi*<sup>6</sup>, et le chèveceier, *capicerius*<sup>7</sup>; le maître de l'école, *magister scholaris*<sup>8</sup>, *scholæ*<sup>9</sup> ou *scholarum*<sup>10</sup>, appelé aussi le scolastique, l'écolâtre, le théologal<sup>11</sup>.

## LE DOYEN.

57. Le doyen, qui n'était d'abord chargé que de la discipline intérieure, était devenu le chef du chapitre depuis que le prévôt, après avoir abusé de son pouvoir, avait été supprimé et son autorité réunie à celle du doyen. Il ne faut pas confondre avec le prévôt dont nous parlons, qui avait l'administration générale des biens et revenus de l'évêché, les officiers de même

<sup>1</sup> P. 60, l. 24 et 26; p. 71, l. 10 et 12; p. 86, l. 1; p. 116, l. 7 et 8; p. 124, l. 6; p. 176, l. 5 a. dern.; p. 177, e. 50, l. 11; p. 238, l. dern.; p. 244, l. 2 a. dern.; p. 247, l. 12 et 13; p. 264, l. 6 et 7 a. dern.; p. 363, l. 2 et 3; p. 432, l. 18, etc.

<sup>2</sup> P. 28, l. 12; p. 176, l. 4 a. dern.; p. 247, l. 15; p. 267, l. 13, etc.

<sup>3</sup> P. 26, l. dern.; p. 34 l. 4 a. dern.; p. 74, l. 2 a. dern.

<sup>4</sup> P. 60, l. 23; p. 71, l. 14. Que l'*archiclavus* soit le même que le *claviger*, c'est ce qui est d'autant moins douteux que le nommé Suggestus est qualifié successivement de ces deux titres, p. 60, 62 et 71.

<sup>5</sup> Voy. le Pouillé de Doublet, p. 1.

<sup>6</sup> P. 71, l. 10; p. 74, l. dern.; p. 116, l. 11; p. 124, l. 7; p. 239, l. 2; p. 245, l. 1; p. 264, l. 5 a. dern.; p. 363, l. 3, etc.; et surtout p. 278, l. 23.

<sup>7</sup> P. 264, l. 4. a. dern.; p. 434, l. 22.

<sup>8</sup> P. 432, l. 18; p. 642, l. 4.

<sup>9</sup> P. 215, l. 5 a. dern.

<sup>10</sup> P. 561, l. 6 a. dern.

<sup>11</sup> Cette dernière dignité fut supprimée dans l'église de Chartres, eomme dans la plupart des autres églises de France, depuis la multiplication des collèges. Toutes les autres dignités mentionnées ei-dessus subsistaient encore dans le chapitre de Notre-Dame de Chartres à l'époque de la Révolution, et il n'y en avait pas d'autres.



nom que l'on trouve ensuite parmi les chanoines de la cathédrale de Chartres <sup>1</sup>. Ces officiers, au nombre de quatre dans les derniers temps, étaient appelés les prévôts d'Ingré, de Normandie, de Mazangé et d'Auvers. Ils avaient leurs bénéfices ou les sièges de leurs offices hors de l'évêché, comme leurs titres mêmes l'annoncent, et leurs attributions, peu étendues, se bornaient à l'administration des biens capitulaires situés dans les diocèses voisins.

Le sous-doyen était en même temps archidiaque de la ville et banlieue de Chartres ; aussi trouvons-nous, dès l'an 1086, un nommé Gosselin qui porte le double titre de *subdecanus et archidiaconus* <sup>2</sup>.

## LE CHANTRE, LE CHANCELIER ET AUTRES.

58. Le chantre et le sous-chantre avaient l'intendance du chœur et du chant.

Le chancelier rédigeait les actes et gardait le sceau du chapitre.

Le soin des revenus et l'entretien des terres et des meubles étaient l'affaire du chambrier.

Le chèvequier, appelé ailleurs *primicerius* <sup>3</sup>, et trésorier, *thesaurarius* <sup>4</sup>, paraît avoir été chargé particulièrement de la caisse de la fabrique, et peut-être de la surveillance du bas clergé.

L'écolâtre enseignait les lettres et les sciences aux jeunes clercs, et lisait les leçons à matines et à la messe.

On trouve, dans le clergé de Notre-Dame de Chartres et dans celui de Sainte-Croix d'Orléans, un officier appelé *matricula-*

<sup>1</sup> P. 270, l. 2 ; p. 278, l. 23 ; p. 286, l. 12 ; p. 294, c. 38 ; p. 350, l. 8 ; p. 356, l. 4 a. dern., etc.

<sup>2</sup> P. 247, l. 12.

<sup>3</sup> P. 231, c. 5, l. 6.

<sup>4</sup> P. 118, l. 11.

*rius* <sup>1</sup>, d'où est venu en français le nom de marguillier ; mais il n'est pas sûr qu'il fût chanoine de ces églises. On remarquera néanmoins que Hugue, marguillier de Notre-Dame de Chartres, est dit en même temps chanoine, non de cette église, mais de l'église de Saint-Étienne, probablement de la ville de Dreux <sup>2</sup>. Le *matricularius* était, dans l'origine, le garde de la matricule ou du registre sur lequel étaient inscrits les noms des personnes qui recevaient de l'église soit des prébendes soit des aumônes. Plus tard, le marguillier paraît avoir été l'aide ou le second du sacristain, comme chez les chanoines réguliers de Saint-Victor, où son office était aussi de sonner les cloches, d'allumer et d'éteindre les cierges, d'ouvrir et de fermer les portes de l'église <sup>3</sup>. Enfin, le nom de marguilliers fut donné aux administrateurs des revenus des fabriques.

Quant aux *sacrista* <sup>4</sup>, *sacristes* <sup>5</sup>, *secretarius* <sup>6</sup>, qui se présentent souvent dans notre Cartulaire, c'étaient ce que nous appelons encore des sacristains, c'est-à-dire des officiers ou ministres subalternes, chargés dans les églises paroissiales, monastiques ou autres, du soin des vases et des ornements sacrés, ainsi que de plusieurs services d'un ordre inférieur concernant les cérémonies du culte.

On observe dans des actes du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un nommé Robert, désigné d'abord avec le titre de *subsecretarius Sanctæ Mariæ*, sous-sacristain de l'église Notre-Dame de

<sup>1</sup> P. 196, l. 6 ; p. 231, l. 3 a. dern. ; c. 23, dans Martène, *De antiq. eccles. ritib.*, t. III, 739, 740.

<sup>2</sup> P. 498, l. 6 a. dern. L'église de Saint-Étienne de Dreux était en effet collégiale, c'est-à-dire qu'elle avait un chapitre de chanoines, d'après le Pouillé de Doublet.

<sup>3</sup> *Antiq. consuet. canon. regul. S. Vict.*

<sup>4</sup> P. 296, l. dern. ; p. 368, l. 4 ; p. 376, l. 13 ; p. 435, l. 12 ; p. 529, l. 2 ; p. 728, l. dern.

<sup>5</sup> P. 371, l. 4 ; p. 373, c. 161 ; p. 383, l. 18 a. dern. ; p. 393, l. 6 a. dern.

<sup>6</sup> P. 495, l. 20.

Chartres, puis avec celui de *sacristes* <sup>1</sup> de la même église; ce qui suppose qu'il était monté en grade à l'époque de la rédaction de la dernière charte.

59. Hors du chapitre, mais près de l'évêché, était le tribunal de l'official <sup>2</sup>, devant lequel étaient portées les causes ecclésiastiques et rédigées un grand nombre de chartes. Ce furent pendant longtemps les archidiaques qui firent l'office d'officials <sup>3</sup>.

Il est inutile que je m'arrête aux différents ordres d'ecclésiastiques ou clercs qui figurent dans nos chartes, savoir : aux prêtres, aux diaques, aux sous-diaques, aux acolytes, etc. Je remarquerai seulement que le diaque est désigné, tantôt sous le nom de *levita* ou *levites* <sup>4</sup>, et tantôt sous celui de *diaconus* <sup>5</sup>. Je passe aux officiers monastiques <sup>6</sup>.

## OFFICIERS MONASTIQUES.

60. Les dignités instituées dans les églises épiscopales ont été en grande partie empruntées aux monastères : nous devons donc retrouver dans ceux-ci, et dans l'abbaye de Saint-Père en

<sup>1</sup> P. 279, l. 4; p. 304, c. 51.

<sup>2</sup> P. 672, l. 5. Le tribunal de l'évêque est appelé *curia episcopalis* et *curia christianitatis*, p. 312, l. 9; p. 406, l. 8 a. dern.; p. 449, c. 54, l. 10 a. dern., etc.

<sup>3</sup> L'archidiaque de Chartres renonça, au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, à sa prélation d'être juge de tout procès entre l'abbé et les serfs ou mainmortables de Saint-Père, p. 355 et 356, c. 137.

<sup>4</sup> P. 28, l. 10 et 12; p. 71, l. 11-13; p. 176, l. 4 a. dern., etc. Grimvinus est appelé *sacerdos*, p. 60, l. 2 a. dern., puis *levita*, p. 63, l. 4. Isaac est qualifié successivement de *presbyter* et de *sacerdos*, p. 33, 60 et 71. Il est aussi fait mention des chapelains, *capellani*, p. 116, l. 9 et 10, etc.; et de diaques ayant le titre de

chapelains : *Atto, levita et capellanus; Odo, levita et capellanus*, p. 116, l. 11. Ces chapelains remplissaient, je crois, les fonctions de vicaires et de secrétaires des évêques. D'autres étaient ce que nous appellerions aujourd'hui des aumôniers : ainsi un nommé Breton était, en 1191, chapelain ou aumônier de la comtesse de Blois, p. 663, l. 4 a. dern.

<sup>5</sup> P. 34, l. 2 a. dern. et dern.; p. 247, l. 12, etc.

<sup>6</sup> On trouvera de nombreux renseignements sur les offices monastiques dans les anciennes coutumes de Cluni et des chanoines réguliers de Saint-Victor imprimées les unes par d'Achery, t. I, les autres par Martène, *De antiq. eccl. ritib.*, t. III.

particulier, plusieurs de celles que nous avons passées précédemment en revue.

L'abbé gouvernait l'abbaye et présidait le chapitre des moines, de même que l'évêque était le chef de l'église diocésaine et le président du chapitre des chanoines.

Après l'abbé venait le prieur, *prior*<sup>1</sup>, du couvent, assisté quelquefois d'un second prieur ou sous-prieur, *subprior*<sup>2</sup>, et même d'un troisième, *tertius prior*<sup>3</sup>. Ils avaient leur résidence ordinaire à l'abbaye, suppléaient l'abbé<sup>4</sup>, et veillaient également aux choses temporelles comme aux spirituelles. Il y avait aussi des prieurs établis, au dehors, dans les principales terres de l'abbaye<sup>5</sup>, pour les administrer; et ces terres, qu'on appela d'abord des celles, *cellæ*, ou obédiences, furent plus tard appelées des prieurés, *prioratus*. Le nom de *procurator* fut aussi donné à un officier de cette espèce<sup>6</sup>; mais d'ordinaire les prieurs du dehors portèrent le nom de prévôts, *præpositi*, au moins jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Dans la règle, c'étaient des moines ayant siège et voix au chapitre lorsqu'ils venaient au monastère<sup>8</sup>, et placés sous la surveillance particulière du prieur du couvent. Ils répondent aux *decani* ou *provisores villarum* de l'abbaye de Cluni<sup>9</sup>.

L'abbaye de Saint-Père avait un assez grand nombre de pré-

<sup>1</sup> P. 222, l. 13; p. 223, l. 1; p. 376, l. 6, 12 et 17; p. 429, c. 37, l. 2; p. 458, l. 1; p. 470, c. 3, l. 1; p. 508, l. 6; p. 654, l. 6 a. dern.

<sup>2</sup> P. 458, l. 1; p. 508, l. 7; p. 654, l. 6 a. dern.

<sup>3</sup> P. 654, l. 6 a. dern.

<sup>4</sup> Ils remplissaient les fonctions abbatiales si l'abbaye était en commende.

<sup>5</sup> Tel était Guillaume, prieur de Planches, en 1241, p. 692, l. 11 a. dern.

<sup>6</sup> P. 230, l. 4 et 5.

<sup>7</sup> Le moine placé à Liancourt portait le titre de *præpositus* au commencement du

XII<sup>e</sup> siècle, p. 359, l. 9 a. dern., et celui de *prior* en 1145, p. 393, l. 7 a. dern. Dans un acte rédigé entre 1130 et 1150, p. 508, l. 6 et 9, on trouve parmi les témoins un Robert prieur et un Robert prévôt, tous deux, à ce qu'il semble, moines de Saint-Père; mais on peut supposer que le premier seul avait sa résidence à l'abbaye.

<sup>8</sup> Des prieurs externes ayant rendu leurs prieurés indépendants, jouirent de l'autorité des abbés.

<sup>9</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 5, dans d'Achery, t. I, p. 686.

vôts ou prieurs. Dans un acte des premières années du XII<sup>e</sup> siècle il est fait mention de ceux de Beauce, de Jusiers, de Brézolles, de Mittainvilliers, de Liancourt, de la Chapelle-Royale, d'Armentières, du bourg de Saint-Pierre à Chartres, et de Ver<sup>1</sup>, auxquels on peut ajouter le *præpositus de Usmis*, et celui d'Alluie, l'un du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, et l'autre du commencement du suivant<sup>2</sup>.

61. Les autres officiers monastiques étaient : le camérier ou chambrier, nommé aussi cubiculaire; le cellerier, le bibliothécaire ou archiviste, le garde ou intendant de l'église, l'aumônier, l'économe ou le dépensier, l'infirmier, le portier, enfin le saigneur ou tireur de sang.

Le chambrier<sup>3</sup> avait, comme on l'a dit, l'administration des terres, des revenus et de tout le mobilier de l'abbaye : c'était l'officier particulièrement chargé du soin des intérêts temporels de la congrégation<sup>4</sup>. On lui donnait aussi le nom de cubiculaire : du moins le nommé Laurent, appelé presque toujours de ce dernier nom, est-il une fois désigné sous celui de *camerarius*<sup>5</sup>. Cependant, comme ailleurs il est qualifié *cubicularius abbatis*<sup>6</sup>, titre pris, encore après lui, par un nommé Pierre<sup>7</sup>, il paraîtrait que le terme *cubicularius* a servi à désigner le chambrier particulier de l'abbé, et même les chambriers de l'évêque de Chartres, attendu qu'on trouve dans un acte de 1094, deux officiers qualifiés *cubicularii episcopi*<sup>8</sup>. Le cham-

<sup>1</sup> P. 359, c. 144.

<sup>6</sup> P. 491, l. 3.

<sup>2</sup> P. 168, l. 6 a. dern. ; p. 459, c. 65, l. 2.

<sup>7</sup> P. 493, l. 2 a. dern.

<sup>3</sup> P. 457, l. dern. ; p. 508, l. 6.

<sup>8</sup> P. 499, l. 22. On remarque aussi un

<sup>4</sup> Nous voyons le chambrier chargé de la location d'une maison, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, p. 379, l. 24.

cubiculaire nommé Jean, qui dicta la chartre d'Éude, fils du comte Manassès, au milieu du XI<sup>e</sup> siècle, p. 155, l. 2, et p. 181.

<sup>5</sup> Voyez les passages indiqués dans la Table sous le mot LAURENTIUS.

l. 15.

brier du couvent avait sous lui un officier commis à l'entretien du vestiaire<sup>1</sup>, et fournissait au sacristain les vases et ornements nécessaires pour le culte<sup>2</sup>.

Gui de Dampierre, chambrier de l'abbaye de Saint-Père, fut condamné par sentence de trois conseillers du roi, rendue le 7 février 1490, à distribuer, tous les deux ans, à chaque religieux, trois aunes de drap noir, avec une aune de *blanchet*; plus trois aunes de toile à faire couvre-chefs, deux chemises de laine appelées étamines, deux draps de lit de la même étoffe, deux paires de *faullières*; à leur donner chaque année un grand froc de bonne serge, le jour de Pâques fleuries, et deux aunes de fine serge, pour faire *cappillaires*; à leur fournir des matelas pour le dortoir, des bottes pour aller à matines, des souliers et des pelissons; enfin à entretenir deux lampes ardentes à chaque extrémité du dortoir, et à donner gages à un des religieux pour allumer aux heures accoutumées lesdites lampes, qui doivent brûler toute la nuit<sup>3</sup>.

62. Le cellerier, *cellerarius*<sup>4</sup>, avait l'intendance de la cave et de l'office. A Cluni, le grainetier, *granatarius*, chargé de recevoir et de garder les blés et autres grains du couvent, et le sommelier étaient sous ses ordres immédiats; les boulangers, *pistores*, et les foulons se trouvaient aussi placés dans sa dépendance<sup>5</sup>. Il y avait aussi dans l'abbaye de Saint-Père un second cellerier, appelé le cellerier de la cuisine, *cellerarius coquinæ*: c'était un laïque, faisant les fonctions de chef d'office<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Qui monachos vestit*, p. 393, l. 21. l. 10; p. 369, l. 8; p. 376, l. 20 et 28;

<sup>2</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, p. 277, l. 2; p. 390, c. 176; p. 401, 11, dans d'Achery, t. I, p. 691 et 692. c. 3, l. 10; p. 457, l. dern.; p. 508, l. 8.

<sup>3</sup> P. 736 et 737, c. 167.

<sup>5</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*,

<sup>4</sup> P. 161, l. 2 a. dern.; p. 226, l. 2; III, 18 et 19, dans d'Achery, t. I, p. 696. p. 228, l. 5 a. dern.; p. 233, l. 2 a. dern.;

<sup>6</sup> P. 393, l. 7 a. dern. Voy. aussi p. 390, p. 301, c. 48; p. 340, c. 111; p. 366, c. 176.

## LE BIBLIOTHÉCAIRE.

63. Le bibliothécaire était chargé du soin de garder, entretenir et renouveler les livres; il réglait les chants et les lectures qui se faisaient, soit à l'église, au réfectoire ou ailleurs <sup>1</sup>, et remplissait quelquefois les fonctions de notaire ou secrétaire, *notarius*, pour la rédaction des actes <sup>2</sup>. Les nommés Bernard, Ive et Étienne furent investis de cet office dans le monastère de Saint-Père, au XII<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>. La bibliothèque de cette abbaye resta longtemps pauvre et dans l'abandon, au point que les livres mangés des vers, détruits par le temps et jetés pêle-mêle dans la salle, n'étaient, faute des fonds nécessaires, ni renouvelés, ni même reliés. En 1145, l'abbé Eude, voulant remédier à ce mal, assigna un revenu suffisant à la bibliothèque, pour le renouvellement des vieux livres et la confection ou acquisition de livres nouveaux <sup>4</sup>. Ce revenu, fixé à 86 sous, ferait près de 1000 francs d'aujourd'hui.

Les fonctions de secrétaire étaient souvent unies à d'autres, comme à celles de bibliothécaire, de garde ou trésorier, *edituus*. Elles furent exercées dans l'abbaye de Saint-Père, en 967, par Waldricus ou Gaudri <sup>5</sup>; en 1001, par Alvée <sup>6</sup>; vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, par Robert <sup>7</sup>; depuis 1060 au moins, jusqu'en 1086 et au delà, par Paul, qui fut aussi concierge <sup>8</sup>, et qui rédigea le cartulaire d'Aganon; en 1126, par Bernard <sup>9</sup>; vers

<sup>1</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 10, t. I, p. 690.

<sup>2</sup> On lit au bas d'une charte de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, p. 658, l. 9 : *Data per manum Stephani armariü.*

<sup>3</sup> P. 458, l. 1; p. 508, l. 9; p. 654, l. 5 a. dern.; p. 658, l. 9.

<sup>4</sup> P. 393 et 394.

<sup>5</sup> P. 57.

<sup>6</sup> P. 91.

<sup>7</sup> P. 159.

<sup>8</sup> P. 148, 153, 173, 182, 184, 186.

<sup>9</sup> P. 192, 232, 248.

<sup>9</sup> P. 264 et 267.

le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, par Girold<sup>1</sup>; vers 1180, par le bibliothécaire Étienne<sup>2</sup>. L'institution des notaires publics ou royaux ne remonte qu'au XIII<sup>e</sup> siècle.

## AUTRES OFFICIERS DES MONASTÈRES.

64. Le garde ou intendant du trésor, ou de l'église, *ædituus*<sup>3</sup>, nommé aussi le trésorier, et le *coutre*, de l'allemand *küster*, portait à Cluni le titre d'*apocrisiarius*<sup>4</sup>. Cet officier avait quelquefois un aide, désigné sous le nom de *subædituus*<sup>5</sup>.

L'aumônier, *elemosynarius*<sup>6</sup>, était chargé des aumônes du monastère. A Cluni, c'était lui qui recevait et traitait les étrangers voyageant à pied; ceux qui voyageaient à cheval étaient reçus à l'hospice. Il présidait aussi aux distributions faites aux pauvres, et donnait tous les jours douze tourtes, *tortæ*, ou pains ronds, du poids de trois livres chacun, aux orphelins, aux veuves, aux infirmes, aux vieillards et aux malheureux qui venaient lui demander la charité. De plus, il devait une fois par semaine parcourir toute la terre des moines et chercher les pauvres malades. Si c'étaient des hommes, il entraînait dans leurs cabanes, et leur remettait des secours; si c'étaient des femmes, il se tenait à la porte, et envoyait son domestique vers elles, avec du pain et du vin, et avec d'autres choses à manger, les meilleures qu'il pouvait avoir. Enfin c'était l'aumônier qui fournissait le jonc pour joncher l'église et le cloître; qui faisait balayer six fois par an le parvis, et le faisait couvrir partout de

<sup>1</sup> P. 458.

<sup>2</sup> P. 658.

<sup>3</sup> P. 176, l. dern.; p. 232, c. 6, l. dern.; p. 248, l. 2 a. dern.

<sup>4</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 12, dans d'Achery, t. I, p. 692.

<sup>5</sup> Le *subædituus* qui figure dans une

charte de 974, p. 60, l. 25, paraît appartenir à l'église de Notre-Dame de Chartres, dans laquelle il y avait sans doute aussi un *ædituus*.

<sup>6</sup> P. 393, l. 9 a. dern.; p. 508, l. 7; p. 654, l. 5 a. dern.



jonc nouveau, et qui faisait aussi répandre du jonc dans l'école, et au milieu du chapitre <sup>1</sup>.

65. Tous les officiers monastiques dont nous venons de parler étaient moines. Quant à l'économe, *œconomus*<sup>2</sup>, et au dépensier, *dispensator*<sup>3</sup>, il n'est pas sûr qu'ils le fussent également, ni même qu'ils fussent l'un et l'autre des officiers monastiques, et non des officiers au service de quelque seigneur <sup>4</sup>.

L'infirmier, *infirmarius*, *custos infirmorum*, *nosocomarius*<sup>5</sup>, était préposé, comme le nom l'indique assez, à l'infirmierie du monastère. D'après le rang qu'il occupe entre les témoins, dans les chartes, cet officier paraît, au moins quelquefois, avoir été pris, comme le suivant, parmi les laïques, et non toujours parmi les moines.

Le portier, *portarius*, *portitor*, *janitor*, *ostiarius*<sup>6</sup>, gardait la porte du couvent <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Antiq. consuet. Cluniac. monast.*, III, 24, dans d'Achery, t. I, p. 698.

<sup>2</sup> P. 195, l. 20; p. 582, c. 84; p. 584, l. 7 et 11.

<sup>3</sup> P. 618, c. 132, l. dern.

<sup>4</sup> Il se pourrait néanmoins que l'économe ou le dépensier répondit au *refectorarius* de l'abbaye de Cluny, *Ant. consuet. Cluniac. monast.*, III, 21, p. 696. Dans cette abbaye, celui-ci était un moine, ainsi que l'infirmier.

<sup>5</sup> Ces trois titres sont alternativement donnés à la même personne, p. 165, l. 19; p. 217, l. 22; p. 251, l. 6; p. 269, l. 10; p. 283, l. 13; p. 372, l. 4; p. 409, l. 14.

<sup>6</sup> Le même Ricardus ou Richard est appelé successivement : *portarius*, p. 220, 340, 344, 366, 370, 386, 403; *portitor*, p. 359; *janitor*, p. 218, 288, 552; *ostiarius*, p. 283, 414, 483; d'où l'on peut

conclure que tous ces titres étaient synonymes. Voy. sur les devoirs du portier des chanoines réguliers, *Chrodeg. regul.*, c. 12, dans d'Achery, t. I, p. 568.

<sup>7</sup> Les redevances payées au portier de l'évêque de Chartres sont décrites dans la chartre qui suit :

*Carta janitoris. Aug. 1210.*

« Raginaldus, Dei gratia, Carnotensis episcopus..... Liberaliter petitionem Eremburgis, vidue, janitricis nostre, facilem prebentes assensum, de pertinentiis ad ejusdem officium redibitionibus subnotari fecimus, in primis hec que nos et predecessores nostri tenuerunt et hucusque servaverunt : scilicet, quod in unaquaque hebdomada debentur janitori, quicumque fuerit, sive janitrici, feodaliter panes xiiii, septem albi et septem nigri, sive presens fuerit episcopus, sive absens; pro coquina,

L'officier qui figure dans notre Cartulaire sous le nom de *bajulus abbatis*<sup>1</sup>, était plutôt l'homme de l'abbé que celui du chapitre. L'abbé en avait plusieurs de ce titre dans sa dépendance particulière. Autant qu'il m'est possible de les définir, c'étaient comme des inspecteurs, chargés de lui faire des rapports sur toutes les affaires qui pouvaient intéresser l'administration et la discipline du couvent, et tenus de l'assister partout et de l'accompagner en voyage.

66. Le saigneur, *minutor*<sup>2</sup>. Il y avait pour les moines et pour les chanoines réguliers certaines saisons où la saignée leur était prescrite, et hors desquelles cette opération ne pouvait avoir lieu, sauf le cas de maladie grave. Dans l'ordre de Cîteaux elle se pratiquait quatre fois par an, savoir : en février, avril, septembre et vers le temps de la Saint-Jean. Dans l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Victor, dans celui de Saint-Denis de

quando non est presens, et pro vino unum denarium; si vero presens sit, dimidium sextarium vini magne mense[*fort.* mesure], et unum frustrum carnis, et, loco carnis, ad minus III<sup>or</sup> allecia vel x ova: tunc etiam habet candelam ad cubandum. Ad festa beate Marie, omnium Sanctorum, natalis Domini, Circuncisionis, Epyphanie, Pasche, Assensionis, et ad carniprivium, duplicantur hec omnia quando presens est, alioquin simplicia dantur sicut fit in aliis diebus, ipso presente. Si presens est episcopus in festo sancti Martini duplicantur [sic] vinum; si foris, datur dimidium sextarium; sive sit presens sive absens, nichil minuitur in carniprivio. De militantibus exterius, qui prebendam recipiunt in curia, janitor habet unam avene haveatam. Mestivas etiam habet per terram episcopi, et unum sextarium de legumine in granariis, quando legumen recipitur.

Preterea pro pellibus, quibus uti solent pro palliis, XII solidos; et pro calciamentis, quando opus est eidem in foro comitis, de omnibus sutoribus qui vendunt ad *détail* unam empeignam corii; et ipse janitor tradit singulis eorum tres obolos de bursa episcopi. De unaquaque majora [sic] unam gallinam. Item, in nundinis beate Marie, de omnibus equis qui intrant per portam episcopi, unum obolum; et de unoquoque in curia episcopi vendito, I denarium. Si militantes exterini supervenerint, et procurati fuerint in domo nostra, tantum capit quantum si nos presentes essemus. Famulus janitoris semper panem et vinum recipit eum aliis curie retro manentibus.... Actum anno gratie M. CC. decimo, mense augusti. » *Chartul. eccl. Carnot.*, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>; *Bibl. du Roi, Cart.* 43.

<sup>1</sup> P. 177, l. 1; p. 179, l. 6.

<sup>2</sup> P. 328, c. 86; p. 336, c. 102.

Reims et dans celui des Chartreux, il y avait cinq saignées de prescrites, savoir : chez les chanoines de Saint-Victor, en septembre, avant l'Avent, avant la Septuagésime, après Pâques et après la Pentecôte; chez les chanoines de Saint-Denis de Reims, vers la Septuagésime, après Pâques, vers la Saint-Jean-Baptiste, vers la Saint-Augustin et vers la Saint-Martin; chez les Chartreux, après l'octave de Pâques, la seconde semaine de septembre, la semaine qui précède l'Avent et la semaine avant carême. C'était l'abbé qui désignait, en chapitre, les religieux auxquels le *minutor* devait tirer du sang<sup>1</sup>. Cet officier était probablement laïque, ou du moins il est question, dans un acte du XII<sup>e</sup> siècle, d'un *minutor*, appelé Mainerius ou Mainier, qui avait des fils<sup>2</sup>.

Outre les officiers monastiques que nous venons de désigner, il y en avait encore d'autres qui nous sont déjà connus. Comme tout monastère avait au moins une église, il entretenait aussi la plupart des fonctionnaires nécessaires pour la célébration du culte. Aussi trouvons-nous, par exemple, un moine avec le titre de chèvecier<sup>3</sup>; un autre avec celui de sacristain<sup>4</sup>, etc. Les attributions de ces fonctionnaires étaient semblables à celles des titulaires de même dénomination dans les autres églises.

## DES NOMS DE PERSONNES.

67. La plupart des noms propres appartiennent aux langues du nord. Les plus usités sont :

1<sup>o</sup>. *Robertus*, *Guillelmus* ou *Willelmus*, *Hugo*, *Galterius* ou *Walterius*, et *Gaufredus* ou *Godefridus*;

<sup>1</sup> Voy. les règlements, dans Martène, *De antiq. eccles. ritib.*, t. III, col. 797 et 838; t. IV, col. 240. Voy. aussi t. III, col. 859, 905, 926.

<sup>2</sup> P. 379, l. 11.

<sup>3</sup> P. 264, l. 2 a. dern.

<sup>4</sup> P. 654, l. 5 a. dern.

2°. *Odo, Radulfus* ou *Rodulfus, Garinus* ou *Warinus, Johannes, Rainaldus* ou *Reinaldus, Stephanus* et *Paganus* ;

3°. *Herbertus, Tedbaldus* ou *Theobaldus, Hubertus, Guido* ou *Wido, Rogerius, Richardus, Gislebertus, Petrus, Arnulfus* ou *Ernulfus, Gauslenus*, autrement *Goscelinus* et *Gostlinus, Albertus, Ansoldus, Bernardus* et *Ivo* ;

4°. *Fulco, Ebrardus, Girardus, Ernaldus, Gilduinus* ou *Hilduinus, Herveus, Symon, Droco* ou *Drogo* et *Landricus* ;

5°. *Durandus, Fulcherius, Henricus, Haimericus, Rainardus* ou *Reinardus, Guarnerius* ou *Warnerius, Teduinus, Fulbertus, Salomon, Vitalis, Amalricus, Balduinus, Rainerius* ou *Reinerius, Bartholomæus, Christianus, Harduinus, Joscelinus, Magenardus* ou *Menardus, Mathæus, Philippus, Raherius, Richerius* et *Theodericus* ;

6°. *Adelardus, Acherius, Gerogius, Lambertus, Adventius, Gausbertus* ou *Gosbertus, Girbertus, Laurentius, Urso, Baldricus, Beringerius, Dodo, Germundus, Gervasius, Gilo, Guericus, Rotrocus*, etc.

Les noms de femmes qui reviennent le plus fréquemment sont : d'abord *Agnes, Ermengardis, Adelina, Adela* ou *Adelais, Hersendis, Milesendis, Ledgardis, Mahildis, Maria, Odelina* ; ensuite *Berta, Elisabeth* et *Isabel, Beatrix, Eremburgis, Richeldis, Eustachia, Ermentrudis, Guiburgis* ou *Guideburgis*, etc.

Quelques personnes portaient plusieurs noms. Par exemple, si, dans le xi<sup>e</sup> siècle, un homme est appelé *Roscelinus* dans un endroit et *Radulfus* dans un autre, c'est peut-être, dit le moine Paul, qu'il avait deux noms, *quia binomius fuit*<sup>1</sup>. Dans le même

<sup>1</sup> P. 142.

siècle, un moine nommé *Solo* avait reçu au baptême le nom de *Deodatus*<sup>1</sup>.

Souvent pour mieux désigner une personne, on avait soin de joindre à son nom celui de son pays, de cette manière : *Bernardus de Buslo*, dans une charte d'environ 1120<sup>2</sup>; dans une autre du milieu du xi<sup>e</sup> siècle, *Vigerius de Casteneto*; *Herbertus Clericus, de Imonis Villa*; *Gualterius de Bodacis Villa*<sup>3</sup>, etc.

## DES SURNOMS.

68. Les surnoms, quoiqu'ils soient encore rares en France avant la troisième race, sont déjà très-communs au xi<sup>e</sup> siècle dans notre Cartulaire. Ils sont précédés quelquefois du mot *prénomine*<sup>4</sup>, rarement de ceux de *cognomine* ou *agnomine*<sup>5</sup>; mais ordinairement ils sont placés après les noms sans intermédiaires.

Dans le plus grand nombre des cas ils sont empruntés des qualités physiques des personnes, comme le montrent les exemples qui suivent :

*Landricus Largus*, p. 96.

*Guimundus Parvus*, p. 116.

*Joscelinus Parvulus*, p. 187.

*Agardus Fortinus*, p. 173.

*Rodbertus Mischinus*, p. 132, etc.

*Radulfus Pinguis Lingua*, p. 144.

*Gualerannus Lurdus*, p. 185.

*Odo Rufus*, p. 148.

*Odo Rufinus*, p. 181.

*Odo Brunellus*, p. 190.

*Odo Morellus*<sup>6</sup>, p. 175.

*Guido Rubeus*, p. 124.

*Ermenfredus Croculus*, p. 182.

*Arnulfus Niger*, p. 152.

*Gualterius Blancardus*, p. 207.

*Willelmus Canutus*, p. 163.

<sup>1</sup> P. 156.

<sup>2</sup> P. 118.

<sup>3</sup> P. 123.

<sup>4</sup> *Vir nomine Girardus, prénomine Capcr*, p. 47. *Gualterius, prénomine Postellus*, p. 165. *Roscllinus, prénomine Equulus*, p. 178, etc.

<sup>5</sup> *Walterius, cognomine Fugans Lupum*, p. 191. *Garinus, agnomine Trussebacon*, p. 589.

<sup>6</sup> Tous ces Odo ou Eude paraissent être la même personne; ce qui prouverait qu'on s'attachait, pour les surnoms, plus à la pensée qu'aux termes.

Willelmus <i>Calvus</i> , p. 172.	Teudo <i>Caput Ferri</i> , p. 220.
Amalricus <i>Sine Pilo</i> , p. 186.	Garnerius <i>Oculus Canis</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 485.
Odo <i>Cum Barba</i> <sup>1</sup> , xi <sup>e</sup> s., p. 281.	Walterius <i>Blancus Oculus</i> , p. 217.
Haimo <i>Barbatus</i> , p. 161.	Drogo <i>Frons Bovis</i> , p. 580.
Rodbertus <i>Friscus</i> , p. 175.	Fulcuinus <i>Claudus</i> , p. 175.
Rodbertus <i>Corneus</i> , p. 160.	Frogerius <i>Pes Ferreus</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 332.
Fulco <i>Eunuchus</i> , p. 192.	Vitalis <i>Bonis Manibus</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 408.

69. Les personnes suivantes doivent leurs surnoms à quelques actes de leur part, ou à quelques faits ou aventures qui les concernent :

Gualterius <i>Pungens Asinum</i> , p. 132.	Garinus <i>Brise Hante</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 307.
Garinus <i>Pungens Bovem</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 485.	Odo <i>Evellens Palum</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 402.
Walterius <i>Fugans Lupum</i> , p. 191.	Robertus <i>Partiens Predam</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 441.
Haimericus <i>Fibrans Lupum</i> , p. 219.	Garinus <i>Trusse Bacon</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 589.
Robertus <i>Tirans Lupum</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 520.	Waffridus <i>Osculans Acnionem</i> , p. 252.
Hugo <i>Comedens Rusticum</i> , p. 187.	Guerricus <i>Osculans Diabolum</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 286.
Hugo <i>Brustans Salicem</i> , p. 173.	Guerricus <i>Bèse Déable</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 352.
Johannes <i>Brustinus</i> , p. 231.	Guerricus <i>Basians Demonem</i> <sup>2</sup> , xii <sup>e</sup> s., p. 384.
Bernardus <i>Alba Sella</i> , p. 172.	Gaufridus <i>Demonem Osculans</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 332.
Gunterius Gruem <i>Ad Suam Sellam</i> , p. 195.	
Beroldus <i>Firma Ussum</i> ou <i>Hostium</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 580.	

Un grand nombre de surnoms sont empruntés des animaux :

Rodbertus <i>Lupeculus</i> , p. 148.	Hubertus <i>Bovardus</i> , p. 159.
Gauceliuus <i>Lupulus</i> , p. 224.	Robertus <i>Quatuor Boum</i> ou <i>Quatuor Boves</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 272 et 423.
Roscelinus <i>Equulus</i> , p. 178.	Robertus <i>Sine Vaccis</i> , xii <sup>e</sup> s., p. 479.
Odo <i>Sanglarius</i> , p. 206.	Herbertus <i>Canis Parvulus</i> , p. 209.
Petrus <i>Aper</i> , p. 240.	Girardus <i>Caper</i> , p. 147.
Gausfridus <i>Boviculus</i> , p. 240.	

<sup>1</sup> Tous les noms dont le siècle n'est pas marqué appartiennent au xi<sup>e</sup>.

<sup>2</sup> Ces trois Guerricus ne sont qu'une même personne.

DES NOMS DE PERSONNES.

xcv

Gualterius *Capra*, p. 188. Salomon *Calva Sorex*, xii<sup>e</sup> s., p. 345.  
 Rodulfus *Musculus*, p. 161. Ivo *Guespa*, p. 174.

Il y en a aussi qui sont tirés des arbres ou des herbes :

Hugo cognomine *Pirarius*, p. 182. Rainaldus *Malis Herbis*, xii<sup>e</sup> s.,  
 Hubertus *Quercus*, p. 208. p. 355.  
 Hubertus *Querculus*, p. 233.

Ou des pierres :

Radulfus *Calculus*, p. 210.

70. D'autres marquent des pays :

Ausoldus *Parisius*, p. 172. Guido *Jerusalem*, p. 175.  
 Hubertus *Dunensis*, p. 175. Radulfus *Jerosolymitanus*, xii<sup>e</sup> s.,  
 Gauslinus *Normannus*, p. 173. p. 322.  
 Ascelinus *Britto*, p. 215. Walterius *Paganus*, p. 177.

D'autres ont rapport à la naissance :

Radulfus *Nothus*, p. 214.

D'autres au tempérament :

Rodulfus *Delicatus*, p. 175.

Plusieurs aux habitudes personnelles :

Gausfridus *Non bibens aquam*, Willelmus *Qui non bibit aquam*,  
 p. 242. xii<sup>e</sup> s., p. 389.  
 Galterius *Qui non bibit de aqua*, Willelmus *Mordens*, p. 239.  
 xii<sup>e</sup> s., p. 289.

Aux airs de la personne :

Hubertus *Donzellus*, p. 173.

A la fortune :

Guimundus *Felix*, p. 162.

A la condition :

Hugo *Franco*, p. 236. Gualterius *Franco*, p. 174.

Au caractère :

Radolfus *Malus vicinus*, p. 180. Gerardus *Arte malus*, XII<sup>e</sup> s., p. 405.  
Walterius *Malus fide*, XII<sup>e</sup> s., p. 337.

A l'âge :

Walterius *Infans*, p. 197. Rainardus *Juvenis*, p. 175.

A la profession :

Rogierius *Cochinus*, p. 195. Willelmus *Vasletus*, p. 656.  
Raimbaldus *Monaculus*, XII<sup>e</sup> s., p. 481.

Quelques surnoms rappellent des instruments ou des ustensiles :

Robertus *Aculeus*, p. 216. Teudo *Tonellus*, p. 242.  
Rainaldus *Corbulus*, p. 229.

Il y en a qui sont relatifs à la manière de parler :

Willelmus *Eloquens*, p. 175. Harduinus *Buccastulta*, XII<sup>e</sup> s., p. 478.

D'autres marquent l'affection :

Rodbertus *Adoratus*, p. 195.

71. Une foule de surnoms ont des origines diverses :

Ivo <i>Mala corona</i> , p. 126.	Willelmus <i>Plicans Montem</i> , p. 173.
Gausfridus <i>Bicotus</i> , p. 126.	Garnerius <i>Bultio</i> , p. 173.
Hugo <i>Dublellus</i> , p. 131.	Hugo <i>Bascodelis</i> , p. 174.
Gausfridus <i>Guiscardus</i> ou <i>Wiscardus</i> , p. 131 et 253.	Hildegarius <i>Bodinus</i> , p. 175.
Rodbertus <i>Canarnus</i> , p. 131.	Ansfridus <i>Gabardus</i> , p. 180.
Rainerius <i>Finemundus</i> , p. 132.	Walterius <i>Statuerius</i> , p. 181.
Stephanus <i>Galoius</i> , p. 134.	Hugo <i>Statualis</i> , p. 186.
Hugo <i>Tronellus</i> , p. 148.	Walterius <i>Stadivalis</i> , p. 626.
Rainaldus <i>Darsellus</i> , p. 153.	Rainaldus <i>Cossardus</i> , p. 181.
Radulfus <i>Falchemandus</i> , p. 153.	Hilduinus <i>Tirellus</i> , p. 181.
Rodbertus <i>Budicus</i> , p. 154.	Gausfridus <i>Cocardus</i> , p. 186.
Rogierius <i>Podardus</i> , p. 161.	Teduinus <i>Fivanda</i> , p. 187.
Tedbaldus <i>Boldardus</i> , p. 161.	Hamelinus <i>Livarecus</i> (li <i>Varecus</i> ?) p. 193.



## DES NOMS DE PERSONNES.

xcvij

Hugo *Berbellus*, p. 205.Baldricus *Chotardus*, p. 229.Haimericus *Bobinus*, p. 206.Tedbaldus *Farsit*, p. 239.Adventius *Sophia*, p. 218.Robertus *Enparchepen*, xi<sup>e</sup> siècle,Martinus *Baiardus*, p. 226.

p. 270.

Durandus *Ketellus*, p. 228.

Etc., etc.

Presque tous ces surnoms étaient des termes de la langue vulgaire, dont quelques-uns seraient peut-être aujourd'hui assez difficiles à expliquer.

## HÉRÉDITÉ DES NOMS.

72. Ce qui mérite surtout d'être remarqué, c'est que déjà, dans le xi<sup>e</sup> siècle, des surnoms semblent être héréditaires, et constituer par conséquent de vrais noms de famille. Je citerai, pour exemple, le surnom de *Rufus* ou *Leroux*, porté successivement par Robert, Arnou, Eude et Rainold<sup>1</sup>; celui de *Statualis*, *Statvalis*, *Stadivalis* ou *Statuerius*, par Gautier et Hugue<sup>2</sup>; celui de *Non bibens aquam* ou *Qui non bibit de aqua*, par Geoffroi, Gautier et Guillaume<sup>3</sup>; celui de *Niger* ou *Lenoir*, par Helgaud, Arnou et Geoffroi<sup>4</sup>; celui de *Paganus* ou *Payen*, par Gautier, Guillaume, Eustache et Robert<sup>5</sup>. Il serait à la vérité difficile de prouver positivement que les personnes de même nom, mentionnées ci-dessus, appartiennent à la même famille; mais, dans d'autres exemples du même genre, la parenté peut être constatée d'une manière certaine. D'abord le Guerrie, surnommé *Osculans Diabolum* ou *Baise-Diable*<sup>6</sup>, est très-vraisemblablement le même que le personnage du même nom et du même temps, dit fils de Geoffroi *Dæmonem Osculans*<sup>7</sup>. Mais ensuite, ce qui n'est plus sujet à contestation, c'est

<sup>1</sup> P. 131, 144, 148 et 230.<sup>4</sup> P. 118, 124 et 195.<sup>2</sup> P. 175, 181, 185, 186 et 626.<sup>5</sup> P. 186, 206, 236 et 240.<sup>3</sup> P. 242, 289, 385, 389 et 409. Ce Guillaume ennemi de l'eau était un chanoine.<sup>6</sup> P. 286, 294, 352, 384.<sup>7</sup> P. 332 et 562.

que dans un acte où Ébrard, chanoine de Notre-Dame, est surnommé *Bonnes-Mains*, Vital son père et Jean son frère figurent avec le même surnom<sup>1</sup>. Cet acte n'est que du commencement du XII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>; il est cependant permis de croire que l'usage remontait au XI<sup>e</sup> dans quelques-uns, au moins, des cas cités précédemment.

### INSTITUTIONS.

73. Quoique l'ancien code des Francs, composé des lois et des capitulaires, n'ait plus guère été en vigueur après la chute du gouvernement central à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, ou, au plus tard, dans le premier quart du X<sup>e</sup>, la plupart des anciennes coutumes n'en subsistèrent pas moins, et même l'on continua d'invoquer les textes hors d'usage qui les consacraient. Il n'y a donc rien d'étonnant que, dans une charte de l'an 981 environ, la comtesse Eldegarde dise que son mari Waleran, comte de Vexin, lui avait donné en douaire l'aleu de Gondreville, *suivant la loi salique et d'après la coutume par laquelle les maris dotent leurs propres femmes*<sup>3</sup>. De pareilles mentions de la loi salique ne sont pas rares à des époques moins anciennes, et même hors de France, et j'en ai rencontré une dans une charte de la fameuse Mathilde, comtesse de Toscane, de l'an 1107, en faveur de l'église de Verdun<sup>4</sup>.

Du reste les lois des Francs, n'étant guère que des tarifs pour le

<sup>1</sup> P. 291 et 292, c. 34. Jean Bonnes-Mains est encore nommé p. 377 et 378.

<sup>2</sup> Dans une charte de 1102 se trouve la mention de *Vitalis Bonis Manibus*, p. 408.

<sup>3</sup> P. 88, l. 21.

<sup>4</sup> *Anno incarnationis Domini 1107, se-*

*cundo die mensis february, indictione xv, ego Mathildis, comitissa et ducatrix, et filia quondam Bonifacii, qui fuit similiter dux et marchio, que professa sum lege vivere salica. Dépôt des chartes de la Bibl. du Roi.*

vol et l'assassinat, à l'usage de tribus turbulentes et vagabondes, ne convenaient plus à des populations assises et paisibles. et restaient surtout insuffisantes pour couvrir la propriété. Lorsque le vassal et le colon se furent approprié le sol qu'ils n'occupaient qu'à titre de tenanciers, cette appropriation rendit aussitôt territorial ce qui n'était que personnel auparavant. Les vieilles lois germaniques, fondées sur la personnalité, tombèrent en désuétude, et cédèrent la place à d'autres lois, qui, pour n'être pas écrites, n'en furent ni moins impérieuses ni moins durables, parce qu'elles avaient leurs racines dans le fond de la société.

## LIBERTÉ ET PROPRIÉTÉ SANS GARANTIE.

74. La propriété, quoique fixée entre les mains du possesseur, n'en restait pas moins exposée à de rudes atteintes. Mais les crimes étant à peu près les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays, ce qui doit servir à caractériser l'état de l'ordre social, ce n'est pas le délit, c'est la répression. La propriété ainsi que la liberté étaient assez mal assurées dans le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, comme on peut en juger par quelques exemples de cet âge, empruntés à notre Cartulaire.

Un différend relatif à la possession de la terre dite *Lemeri Villaris*, située près d'Abonville, s'étant élevé entre l'abbé de Saint-Père et les fils d'un nommé Erchambaud, ceux-ci refusèrent de soumettre leur cause soit à la cour de l'Église, soit à celle d'Hélisende, dame de la terre, et préférèrent recourir à l'intervention d'un homme puissant, nommé Jean, demeurant à Étampes, et entièrement étranger à l'affaire. Forts de sa protection, ils se mirent à piller les terres de l'abbaye, et à brûler les cabanes des habitants. Ils ne furent amenés à cesser leurs dévastations et à suivre les voies paisibles de la justice, qu'après

que les moines, s'étant rendus à Étampes, eurent menacé de faire excommunier la ville <sup>1</sup>.

Un vassal, *miles*, nommé Paulin, revendiquait des serfs de Saint-Père comme étant les siens propres. Voulant se faire justice lui-même, un jour que l'un d'eux, nommé Herbert, était en route pour un convoi, il l'enleva avec tout son équipage, et le retint longtemps prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût enfin cédé aux remontrances des moines <sup>2</sup>.

Quelquefois on exigeait des sûretés des personnes dont on avait à craindre des offenses. Les nommés Hugue Maupetit, *Malus Parvus*, et Robert, après avoir renoncé aux rapines qu'ils exerçaient sur les terres de Saint-Père, consentirent à fournir une caution de 10 livres chacun pour gage de leur bonne conduite à l'avenir <sup>3</sup>.

Un nommé Gallois, fils de Ribaud d'Artenai, avant d'épouser la fille d'Albert, maire d'Emprainville (sans doute homme de corps de Saint-Père), se rendit dans le chapitre de l'abbaye, et jura, avec son père, sur les reliques des saints qu'il ne ferait aucun mal aux moines; qu'au contraire il les défendrait autant qu'il serait en lui; et que, si forcé par le Roi, son seigneur naturel, ou bien sans le savoir, il leur causait quelque dommage, il le réparerait entièrement. Le même serment fut répété par sa future épouse, qui ajouta (à cause de sa dépendance de l'abbaye) que, dans le cas où elle viendrait à perdre son mari, elle n'en prendrait pas d'autre sans le consentement du chapitre <sup>4</sup>.

75. Les obligations étaient souvent foulées aux pieds par la force. Les moines avaient, près de Galardon, une terre qui leur devait un cens annuel d'un sou; mais Hervé, seigneur du lieu,

<sup>1</sup> P. 418 et 419.

<sup>2</sup> P. 415, c. 21.

<sup>3</sup> P. 427, c. 35.

<sup>4</sup> P. 461 et 462, c. 67.

confiant dans ses forces, se refusait, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, à payer cette redevance et tout autre droit <sup>1</sup>.

Les crimes se rachetaient assez aisément; et lorsque les intérêts matériels étaient satisfaits, tout le mal se trouvait réparé. Richard de Réviers ayant tué un religieux de Saint-Père, nommé Giraud, obtint la paix, *pax*, des moines, en leur cédant 4 acres de terre et un cens annuel de 4 quartauts de blé, plus un hôte, nommé Guillaume, tenu de leur payer deux de ces quartauts ainsi que les autres redevances auxquelles il était obligé <sup>2</sup>.

De même, près d'un siècle plus tard, en 1239, les moines, après avoir arrêté et longtemps retenu en prison un de leurs hôtes de Montreuil (près de Dreux), qui s'était rendu coupable d'homicide sur la personne d'un clerc, consentirent à le relâcher avec tous ses biens, lorsqu'ils eurent reçu de lui une assignation en leur faveur, de 30 sous tournois de rente, et qu'il leur eut remis la *procuracion* ou le droit de gîte à lui dû tous les ans dans le prieuré de Saint-Georges <sup>3</sup>.

Les procès et les querelles dégénéraient en hostilités déclarées; aussi les guerres privées étaient fréquentes. Il est question, dans un acte du milieu du XI<sup>e</sup> siècle environ, d'un nommé Gautier qui fut blessé mortellement devant Châteauneuf, dans une guerre entre Albert, son seigneur, et un autre seigneur nommé Guaszon <sup>4</sup>. En 1077, Girard *Caper*, empêché par une guerre de se rendre à Planches, chargea son frère Guérin de déposer sur l'autel de Notre-Dame de Planches la donation d'un bien qu'il avait faite à cette église <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> P. 42, § 16.

<sup>2</sup> P. 612 et 613, c. 124.

<sup>3</sup> P. 691, c. 113.

<sup>4</sup> P. 137.

<sup>5</sup> P. 147.

76. Si les faits qui précèdent ont peu d'importance en eux-mêmes, ils servent au moins à constater le défaut d'intervention de l'autorité publique dans les crimes et les délits, ou plutôt ils prouvent clairement l'absence de toute autorité de cette espèce. Cependant le Roi intervint quelquefois dans les affaires de Saint-Père, dès les premières années du XII<sup>e</sup> siècle. Hugue, vicomte du Puiset<sup>1</sup>, fils d'Ébrard du Puiset, vicomte de Chartres et de Breteuil, en sortant de la prison du Roi, promit avec serment aux moines de Saint-Père de défendre leurs terres de la Beauce comme les siennes propres contre tout malfaiteur, sans, pour cette défense, *custodia*, établir en sa faveur aucune coutume dans ces terres, mais, au contraire, en les laissant entièrement franches, ainsi qu'il l'avait juré au Roi. De son côté, l'abbé prit l'engagement d'écrire le nom du vicomte Ébrard et celui de Hugue lui-même, après leur mort, dans le *martyrologe* (c'est-à-dire le nécrologe) de son église, et de célébrer tous les ans leurs anniversaires<sup>2</sup>.

Quelques années après, en 1111, Louis le Gros, après avoir détruit la forteresse, *municipium*, des seigneurs du Puiset, qui n'avaient pas cessé de commettre des brigandages sur les terres des églises et des abbayes, en ne tenant aucun compte des menaces ni des peines ecclésiastiques, abolit les coutumes oppressives instituées par lesdits seigneurs, et rétablit dans leurs anciennes libertés tant les possessions de l'église Notre-Dame de Chartres que celles du monastère de Saint-Père<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Il s'agit ici des fameux seigneurs du Puiset, qui furent souvent en guerre avec Louis le Gros. Ce roi finit par les réduire et rasa leur château, comme il est dit dans un acte dont nous allons parler. <sup>2</sup> P. 452, c. 57. — <sup>3</sup> P. 719 et 720, c. 149.

## PROGRÈS DE LA ROYAUTÉ.

77. A partir des commencements du XIII<sup>e</sup> siècle, le pouvoir royal, se fortifiant et s'étendant toujours de plus en plus, pénétra et s'établit dans les terres de Saint-Père. Ainsi, les terres de Jusiers et de Fontenai, appartenantes à cette abbaye, devaient service au roi Philippe-Auguste, qui s'engagea en 1210, envers l'abbé, à ne jamais exiger ce service au profit de la commune de Mantes <sup>1</sup>.

Un peu plus tard, nous trouvons l'autorité du Roi en plein exercice dans d'autres terres de la même abbaye. Les hommes d'Abonville, de Boisville et de Germignonville, refusant d'obéir à l'abbé, le roi Philippe-Auguste, en 1220, donna commandement à ses baillis et prévôts de les arrêter partout où ils les trouveraient, excepté dans le cimetière, l'église et les lieux consacrés, pour les retenir en prison et ne les délivrer que sur l'ordre de l'abbé de Saint-Père <sup>2</sup>.

Les moines n'en avaient pas moins la haute justice dans leurs terres. En 1229, Geoffroi, seigneur d'Illiers, ayant arrêté, dans une hostise de leur seigneurie de Thivars, un meurtrier et une femme, fit pendre l'homme et mettre la femme en liberté; mais ayant reconnu que toute la justice appartenait à l'abbé et au couvent, il leur donna satisfaction et leur paya une amende <sup>3</sup>.

78. Les différends entre les communes et les moines étaient souvent portés à la cour du Roi. Un jugement rendu au nom de Philippe le Bel, au mois de juin 1290, termina le procès élevé entre le prieur de Jusiers et la commune de Mantes. Le prieur disait avoir le droit de vendre lui-même, ou de faire vendre par

<sup>1</sup> P. 675, c. 84.

<sup>3</sup> P. 685.

<sup>2</sup> P. 683, c. 96.

les locataires (*inquilini*) de la maison de son prieuré, située sur la place (*forum*) de Mantes, près de la maison de ville (*domus villæ*), du vin de toute qualité et à tous les prix ; le maire et les pairs de la commune prétendaient le contraire. Les deux parties convinrent de s'adresser à la cour du Roi, et de lui demander un juge ou arbitre (*auditor*) pour juger leur différend. Les maîtres de la cour, *magistri curiæ*, leur désignèrent, avec leur consentement, maître Jean le Due, chanoine de Saint-Quentin en Vermandois. Après avoir fait une enquête, ledit maître Jean se rendit dans la chambre du conseil, et là, en présence des maîtres de la cour, prononça son dire ou jugement (*dictum*). Ce jugement portait que la maison, avec tous ses droits et libertés, resterait à tout jamais la propriété de la commune, et que la commune paierait tous les ans 20 livres parisis au prieur de Jusiers <sup>1</sup>.

## SEIGNEURS PRIS POUR ARBITRES.

79. Les procès entre ecclésiastiques étaient ordinairement portés aux tribunaux de l'église ; cependant, lorsque les parties y consentaient, ils pouvaient être jugés par les cours séculières, dont quelques-unes jouissaient, à ce qu'il paraît, d'une grande réputation d'équité au commencement du XII<sup>e</sup> siècle. Les moines de Saint-Père et Fromond, frère du prêtre Mascelin, ayant un procès entre eux, au sujet de l'église de Chandai, convinrent de le faire juger, en cour séculière, d'après la coutume de Normandie, et de le porter au tribunal de Richer, seigneur de Laigle. Après que la plainte et la défense eurent été exposées à ce tribunal, présidé par Richer lui-même, en présence de ses barons et de Julienne, sa mère, plusieurs juges élus du consentement des parties et par l'ordre du président, se retirèrent à l'écart

<sup>1</sup> P. 721 et 722, c. 151.



pour faire le jugement ; mais, lorsqu'ils revinrent et qu'ils s'apprêtaient à le prononcer, Fromond, qui était le plaignant, ayant déclaré d'avance qu'il ne voulait pas l'entendre, rendit aussitôt nulle toute sa plainte. La cour de Richer était alors, comme il est dit dans l'acte, assez bien garnie, *satis plenaria*. On y remarquait : la mère, la femme et le fils de Richer, seigneur de Laigle ; le sénéchal Guillaume d'Après, le préfet ou prévôt Guillaume Guasteth, le seigneur Raoul, archidiaere d'Évreux ; Guillaume, doyen de Breteuil ; Chrétien de Beaulieu, Roger de Vitrai, Guillaume de Sommaire, Guillaume de Rai ; et, du côté de Fromond, le prêtre Mascelin son frère, le forestier Isnard, Bernard Eschifel et Ernaud son frère <sup>1</sup>.

## DUELS OU COMBATS JUDICIAIRES.

80. Nous avons vu que, pendant le moyen âge, on se faisait souvent justice soi-même. Souvent aussi, lorsqu'on avait recours aux tribunaux, les procès aboutissaient à des duels, ce qui ne blessait pas moins l'équité. Vers l'an 1030, un procès élevé entre les moines de Saint-Père et les héritiers de Robert le Cornu, au sujet d'une terre donnée en viager à celui-ci et à sa femme par l'abbé Magenard, fut porté à la cour du comte Eude II et de l'évêque Thiéri. Robert était mort, et sa femme s'était remariée à un chevalier ou seigneur, *miles*, nommé Soulion. Ce chevalier avait plusieurs fois offert le service à l'abbé de Saint-Père, qui l'avait toujours refusé et ne l'avait jamais reçu. Enfin, les fils de Robert étant venus à mourir, ainsi que leur mère, alors remariée au chevalier Soulion, les petits-fils réclamaient pour eux-mêmes la terre de leur aïeul, prétendant que sa veuve (leur grand-mère) avait obtenu un jugement qui leur assurait, après elle, ladite terre à tenir en fief de l'abbé. Le con-

<sup>1</sup> P. 607 et 608, c 118.

traire fut attesté par les témoins que produisirent les moines. Mais, comme les petits-fils de Robert prétendirent alors avoir été affranchis par le jugement qu'avait obtenu leur aïeule, et que le témoin des moines soutenait qu'il y avait eu affranchissement de celle-ci seulement, et non de ses petits-fils, le comte Eude ordonna le duel sur ce nouveau point litigieux. Un des petits-fils de Robert donna son gage au comte, et un ancien maire de Saint-Père lui donna pareillement le sien pour soutenir l'opposition des moines. Mais le duel n'eut pas lieu, et les deux parties entrèrent en arrangement <sup>1</sup>.

Dans un acte de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, il est question d'un procès fait à l'abbé de Saint-Père par le chevalier ou seigneur Payen de Rémalard, au sujet d'une terre possédée par l'abbaye. Les deux parties comparurent à la cour d'Ive, évêque de Chartres, assistées l'une et l'autre de leurs témoins, parmi lesquels on distingue Geoffroi, comte du Perche, pour le seigneur Payen, et l'évêque Ive lui-même, pour les moines. Mais tout à coup, pendant la discussion ou les plaidoiries des avocats, *causidici*, un nommé Laurent, domestique de Saint-Père, s'élançant au milieu de l'assemblée, s'écria qu'il était témoin que la terre en litige avait été donnée aux moines par la dame Ermengarde, et que Payen de Rémalard lui-même avait été présent à cette donation, sans s'y opposer. Alors, comme ce seigneur nia le fait, Laurent, sur l'invitation des moines, prit, du consentement de la partie adverse, jour et lieu pour combattre, et Payen ne s'étant pas présenté contre lui, la terre resta définitivement la propriété du couvent <sup>2</sup>.

Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, dans un autre procès, où il s'agissait aussi d'une donation, un témoin des moines, nommé

<sup>1</sup> P. 160.

<sup>2</sup> P. 313 et 314, c. 63.

Gautier, de *Treleveisin*<sup>1</sup>, proposa, au milieu des débats, le combat singulier à la partie adverse des moines. Celle-ci l'accepta et feignit de s'y apprêter, comptant, pour son triomphe, sur de nombreux subterfuges qu'elle avait préparés d'avance. Mais, quand elle vit la bonne contenance des moines et leur résolution d'aller jusqu'au bout, elle reconnut son tort et s'engagea même à défendre l'abbaye, soit en justice, soit en champ-clos, contre toute personne qui l'attaquerait dans la même cause<sup>2</sup>.

Dans l'accord fait, en 1086, entre les moines de Saint-Père et les deux frères Henri et Morin, chevaliers, il fut stipulé que les procès des habitants du village de Saint-Georges, lorsqu'ils ne pourraient se terminer sans combat, seraient décidés à la cour de ces chevaliers, en présence du moine de Saint-Père<sup>3</sup>.

Le duel judiciaire n'était pas admis dans tous les cas. Ainsi Louis VII, par un diplôme de 1174, statua que l'église de Jusiers et ses hommes n'auraient besoin, pour prouver leurs libertés, que du témoignage de vingt personnes, sans qu'il pût y avoir ensuite démenti ni duel<sup>4</sup>.

Nos chartes nous présentent encore quelques exemples de duel<sup>5</sup>; mais, comme ces exemples ressemblent à ceux que nous venons de voir, il est inutile de les rapporter. On remarquera, toutefois, que le combat judiciaire, quoique fréquemment ordonné, avait lieu fort rarement, soit à cause de l'accommodement des parties, soit à cause du refus ou du désistement de l'une d'elles.

<sup>1</sup> Peut-être faut-il lire *Trie-le-Voisin*. Il y a Trie-le-Château et Trie-la-Ville dans le canton de Chaumont, Oise.

<sup>2</sup> P. 419, l. 11 et 27.

<sup>3</sup> P. 248, l. 18 et 19.

<sup>4</sup> P. 651, c. 43.

<sup>5</sup> Voyez p. 227, et p. 449, c. 54.

81. Pendant le moyen âge l'aliénation de la propriété rencontrait maint obstacle et donnait lieu à beaucoup de procès. Les biens, étant considérés comme appartenant non-seulement au chef de famille, mais à la famille tout entière, ne pouvaient être aliénés avec quelque sûreté, sans le consentement de tous les parents, même des absents et des mineurs. De là tant de personnes, dont les noms sont écrits dans les actes pour marque de leur consentement. Il suffisait, en effet, à l'une d'elles de refuser ou de s'abstenir, pour donner ouverture dans la suite à des contestations et à des procès. Dans une charte d'environ 1127, deux époux font une donation à l'abbaye de Saint-Père; et, comme ils avaient une fille au berceau, le père se porte garant de l'approbation de sa fille lorsqu'elle serait parvenue à l'âge de raison<sup>1</sup>. Dans un autre acte du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, les enfants d'un donateur n'ayant pas été présents à la donation faite aux moines dans leur chapitre, le prieur du couvent, accompagné de deux autres moines, se rendit auprès de ces enfants à Épernon, et reçut leur consentement en présence de plusieurs témoins<sup>2</sup>.

82. Nous avons dit que les personnes de condition servile s'étaient approprié leurs tenures, en même temps que les vassaux s'étaient approprié leurs bénéfices. Ce qui vient encore nous confirmer dans cette opinion, c'est le changement qu'on observe généralement dans la condition des terres, depuis le déclin du X<sup>e</sup> siècle. La terre, après avoir été cultivée dans l'antiquité par l'esclave au profit de son maître, le fut ensuite par une espèce de fermier non libre qui partageait avec le propriétaire,

<sup>1</sup> P. 572, l. 2.

<sup>2</sup> P. 590 et 591, c. 96.

ou qui faisait les fruits siens, moyennant certains cens et services, auxquels il était obligé envers lui : c'est l'état qui nous est représenté par le Polyptyque d'Irminon, au temps de Charlemagne, et qui dura encore un siècle et demi environ après la mort de ce grand prince. Puis commence une troisième période, pendant laquelle le propriétaire n'est plus que seigneur, tandis que le tenancier est devenu lui-même propriétaire, et paie, non plus des fermages, mais seulement des droits seigneuriaux. Ainsi, d'abord obligations d'un esclave envers un maître; ensuite obligations d'un fermier non libre envers un propriétaire; enfin obligations d'un propriétaire non libre envers un seigneur. C'est à la dernière période que nous sommes parvenus dans notre Cartulaire. Les populations s'y montrent en jouissance du droit de propriété, et ne sont soumises, à raison des possessions, qu'à de simples charges féodales.

83. Il est vrai que ces charges sont encore lourdes et souvent accablantes, et que les biens ne sont pas plus que les personnes entièrement francs et libres, ni suffisamment à l'abri de l'arbitraire et de la violence; mais la liberté, acquise de jour en jour à l'homme, se communiquait de plus en plus à la terre. Le paysan étant propriétaire, il ne lui restait qu'à dégrever et affranchir la propriété. C'est à cette œuvre qu'il travaillera désormais avec persévérance et de toutes ses forces, jusqu'à ce qu'il ait enfin obtenu de ne supporter d'autres charges que celles qui conviennent à l'homme libre, et qui sont uniquement fondées sur l'utilité commune.

Dans nos chartes du XI<sup>e</sup> et du XII<sup>e</sup> siècle on s'efforce de se soustraire à la violence et de substituer les conventions à l'arbitraire : la règle et la mesure tendent à s'introduire partout et jusque dans les extorsions mêmes. Comme Gervais de Château-neuf opprimait les hôtes de Saint-Père établis à Groulu, les

moines, pour les préserver de cette oppression, réglèrent, vers 1105, que tout habitant, *colonus*, dudit lieu paierait audit Gervais un sou par bœuf et par vache soumise au joug; que toutes les fois que ce seigneur s'en irait lui-même en guerre, le prévôt des moines devrait, à sa requête, semondre ses hommes pour partir avec lui, ou, à leur refus, lui payer une composition; et que, dans le cas où ledit Gervais, craignant quelque attaque contre son château, voudrait le faire fortifier, le prévôt de l'abbaye lui prêterait ses hommes autant de jours qu'Otran et Raimbert Cholet lui prêteraient les leurs, et forcerait les paysans, *rustici*, qui se soustrairaient à ces corvées, de lui payer une amende <sup>1</sup>.

Un acte des premières années du XII<sup>e</sup> siècle, passé entre le seigneur de Brou et l'abbé de Saint-Père, règle les droits d'hémilage, d'octroi, de paisson et de pâture dans les bois, et de pâturage dans les éteules, *pasnagium stipularum*<sup>2</sup>; les droits de péage, *pedagium*, c'est-à-dire de fouage ou hostelage, dont sont exemptés, la première année de leur arrivée, les hommes venant s'établir dans certaines terres de l'abbaye; les libertés accordées aux habitants pour la vente de leur vin; leur obligation de faire le service de guerre aux seigneurs de Brou pour la défense de leur forteresse, et non au dehors; enfin le droit de poursuite, la justice et le vasselage<sup>3</sup>. Les chartes de cette espèce sont comme des demi-institutions de communes.

84. Lorsqu'un seigneur voulait peupler une terre, il prenait souvent soin de régler d'avance toutes les obligations des futurs habitants. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, Guillaume Goet, seigneur de Brou, ayant concédé à Saint-Père le bois Rufin,

<sup>1</sup> P. 566 et 567, c. 62.

de l'enlèvement des gerbes. *Boutiller*,

<sup>2</sup> Le bétail ne devait être conduit dans les champs qu'à partir du troisième jour

*Som. rur.*, I, I, p. 506.

<sup>3</sup> P. 472-474, c. 5.

pour le posséder, cultiver et garnir d'hôtes, les moines, dans le but de pourvoir à la défense et protection des hommes de cette terre, ordonnèrent que tout hôte qui l'habiterait, et qui la cultiverait avec la charrue et des bœufs, paierait chaque année audit seigneur, le troisième jour de Noël, à Brou, un setier d'avoine, un chapon et un denier; tandis que les autres gens paieraient seulement une mine (demi-setier) d'avoine, un chapon et un denier. Ils statuèrent en outre que le seigneur, pour le mariage de sa fille légitime, pour l'acquisition d'un château et pour la rançon de sa personne, s'il était prisonnier, aurait le droit de lever la taille sur les hôtes de l'abbaye, par les mains du prieur de Saint-Romain; enfin qu'à son départ avec ses gens pour les expéditions du Roi ou du comte, il pourrait les emmener avec lui pour la garde de sa personne, et non pour un autre service. Les hôtes du bois Rufin demeuraient d'ailleurs libres et quittes de toutes autres charges <sup>1</sup>.

## PROGRÈS DE LA LIBERTÉ DANS LES CAMPAGNES.

85. La liberté des hommes de la campagne faisant tous les jours des progrès, les seigneurs au lieu de leur octroyer, selon leur bon plaisir, des droits plus ou moins étendus, furent bientôt obligés de traiter avec eux, et souvent de renoncer à la taille, ainsi qu'à toute autre espèce d'extorsion. D'après l'accord passé, en septembre 1258, entre l'abbé de Saint-Père et les habitants de Boisville, Morville et Chevannes, ceux-ci n'étaient pas tenus de moudre au moulin de l'abbaye à Boisville, mais ils ne pouvaient avoir de moulin sur leurs terres; et s'ils voulaient moudre leurs blés ou leurs grains ailleurs qu'au moulin du couvent, ils devaient les transporter sur leur cou ou les voiturer soit avec leurs propres chevaux et voitures, soit avec des che-

<sup>1</sup> P. 483 et 484, c. 23.

vaux et des voitures à eux loués ou prêtés par leurs voisins, mais non avec les chevaux et les voitures de meuniers ou de seigneurs étrangers. De même ils n'étaient pas obligés de cuire leur pain au four du couvent, à Boisville, mais ils n'avaient pas le droit d'avoir un four chez eux. La haute, moyenne et basse justice appartenait à l'abbaye; et les habitants des trois terres susdites étaient jugés à la cour séculière de l'abbé, soit à Chartres, soit à Boisville, selon la volonté de l'abbé ou de son lieutenant. Dans la suite, les moines ayant renoncé, en leur faveur, à la banalité de leur moulin et de leur four, et à toute prétention de les considérer comme des hommes de corps de Saint-Père, bien que ceux-ci prétendissent de leur côté, qu'avant comme après leur paix, *pax*, avec le couvent, ils avaient toujours été libres, lesdits hommes de Boisville, Morville et Chevannes payèrent à l'abbaye 800 livres tournois pour cette renonciation. De plus, il fut convenu que ceux qui auraient des biens dans ces territoires seraient tenus de lui payer tous les ans les cens de leurs possessions; savoir: les dîmes, les champarts, les gîtes, les charrois, et toutes autres redevances ou coutumes d'usage<sup>1</sup>.

En 1271, après le grand incendie d'Orléans, dans lequel furent détruites les maisons du prieuré de Saint-Paterne, dépendant de l'abbaye de Saint-Père, situées près de Saint-Sanson, les moines cédèrent les emplacements où elles étaient bâties et les places qu'ils possédaient dans la même ville, à différentes personnes, pour la somme totale de 170 sous de cens annuel. Quant aux libertés, exemptions et franchises de ces places, les gens qui les habitaient ne devaient payer ni la taille, dite taille orléanaise, du pain et du vin, ni la mesure, *lagena*

<sup>1</sup> P. 704-706, c. 134. Voyez aussi ci-dessus, §. 47, l'accord de 1265 concernant la terre d'Abonville.



ou dîme, du blé et du vin récoltés dans ces places, ni la taille ordinaire. Ils étaient en outre exempts de toutes corvées, toutefois les moines ne s'engageaient pas à les préserver de faire la garde, *custodia*, ou le guet, *excubia*, de la ville pendant la nuit <sup>1</sup>.

Dans une charte de l'an 1127 environ, ce sont, non les hommes, mais les animaux de l'abbaye de Saint-Père, dans le village de Saint-Georges, qui sont déclarés, par Henri de Richebourg, libres de toute espèce de corvées, *liberas ab omni angaria et corveta* <sup>2</sup>.

### DROITS FÉODAUX ET REDEVANCES FÉODALES.

86. Dans la revue que nous allons faire des droits et coutumes de la féodalité mentionnés dans nos chartes, nous serons frappés tout d'abord de leur grande variété et de leur apparente confusion. Les droits seigneuriaux sont exercés par des ecclésiastiques, et les droits ecclésiastiques par les seigneurs. Les laïques possèdent des dîmes et des églises mêmes; tandis que la justice, la puissance civile et même l'autorité militaire sont souvent échues en partage au clergé. Ce qui forme la base de la société féodale, c'est la terre, et quiconque la possède, prêtre ou gentilhomme ou villain, est dépositaire d'une portion plus ou moins grande de la puissance temporelle; la condition d'un individu se détermine bien moins par l'éducation, par le mérite, par la naissance même, que par la propriété. Aujourd'hui, d'après les nouveaux principes de droit public, la terre ne doit qu'à l'État; elle ne lui doit qu'en proportion de ce qu'elle produit; et l'impôt qu'elle supporte n'a d'autre motif que le besoin de subvenir directement aux intérêts généraux de la nation. Au contraire,

<sup>1</sup> P. 716, c. 143.

rapporte, je crois, aux voyages et charrois,

<sup>2</sup> P. 569 et 570, c. 66. *Angaria* se et *corveta*, aux labours des champs.

dans le moyen âge, il n'y avait, pour ainsi dire, pas d'impôts publics; ils étaient remplacés par des redevances et des obligations privées, qui se payaient dans des intérêts particuliers et locaux. Après la chute du système d'impositions romaines, c'est-à-dire peu de temps après la conquête des Gaules par les Barbares, les possesseurs du sol payèrent, comme des fermiers, des tributs à des propriétaires; mais lorsque la féodalité se fut constituée, et que les tenanciers furent eux-mêmes devenus propriétaires, en même temps que les anciens propriétaires étaient devenus des seigneurs, ils payèrent des cens à ceux-ci à titre de vassaux. Au lieu d'être soumises à une loi générale, uniforme, les terres étaient possédées à des conditions fort inégales et souvent très-complicées. Le lien national ne manquait pourtant ni de force ni de ressort, seulement il se composait d'une infinité de fils, la plupart très-déliés et croisés dans tous les sens. On était attaché à sa place et lié à ses devoirs chacun d'une manière particulière; et lorsqu'en apparence tout était dans le désordre, il suffisait de redescendre à la terre pour retrouver la raison et la loi de tout.

87. Il n'entre pas dans notre sujet de traiter des droits féodaux en général, ni même de décrire dans toute leur étendue ceux dont il est question dans notre Cartulaire. Une pareille description, outre qu'elle nous entraînerait dans un travail considérable, ne pourrait être faite par nous avec une exactitude et une précision toujours satisfaisantes : les documents relatifs à ce sujet, quoique fort nombreux, sont peut-être encore insuffisants. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que les explications sont toutes données par Du Cange : quelque riche et inappréciable que soit le trésor dont nous a enrichis ce savant illustre, les personnes qui viennent y puiser habituellement savent combien de questions y sont présentées sans être résolues; combien

de solutions cherchées s'y trouvent seulement comme la statue dans le bloc de marbre. Elles sont aussi les premières à reconnaître qu'il était impossible d'aller plus loin et plus avant que ce grand homme, et de descendre plus profondément que lui dans les distinctions et les détails sans agrandir encore le cadre immense qu'il s'était donné. C'est à nous de dégager le particulier du général, et de démêler dans la multitude de sens qu'il nous offre celui qui s'applique à l'objet de nos recherches; mais cette tâche, qu'il a simplifiée autant qu'il lui était possible, n'en présente pas moins assez souvent de grandes difficultés.

Dans toutes nos définitions, nous avons tâché d'être précis; dans la plupart nous y sommes parvenu, sans dire pour cela que nous avons toujours rencontré juste; dans quelques-unes, nous avons été forcé, faute d'autorités suffisantes, de rester indécis; dans un petit nombre, nous avons dû nous en tenir à de simples conjectures, en attendant les nouveaux renseignements que nous fourniront nécessairement plus tard d'autres cartulaires.

## DIVERSITÉ DES DROITS FÉODaux.

88. Sans prétendre à une classification rigoureuse des droits mentionnés dans nos chartes, nous nous sommes guidé, pour la revue rapide que nous en devons faire, sur l'affinité qu'ils offriraient entre eux, et nous avons eu soin de rapprocher les uns des autres ceux qui nous ont paru du même genre ou qui se ressemblaient sous quelques rapports. Le tableau suivant indique l'ordre que nous avons suivi :

*Decima, præmissæ, majoratus, gannu.*

*Parata, circada, synodus, junioratus.*

*Altare, altaragium, archadium, sepultura, oblationes, offerendæ, candelæ, panes.*

*Angaria, gravaria, exactio, consuetudo.*

*Bannum, banneria, districtura.*

*Justicia, vicaria, sergenteria, latro, incendium, raptus, murdrum, sanguis, encis, freda, bellum, sasimentum.*

*Mina, jus mercati, fera, telonea, pedagium, travers, rotagium, foragium, suburbium.*

*Expeditio, captio, gesta, prandium, brennaticum, mareschausia, botæ.*

*Census, campipars, tallia, cinquantième, espave, corvedæ, villanagium, carruce, obliviones, dona, tensamentum, tutela, custodia, venditiones, viaria, pasnadium, patures, jundragium, furnus.*

#### DÎME.

89. La dîme est, comme on sait, une certaine part des fruits, ordinairement le dixième, prélevée par l'Église ou par un seigneur, sur les produits tant de la terre que des animaux et de l'industrie humaine. Dans l'origine, c'était un droit purement ecclésiastique et exercé exclusivement par le clergé ; mais les seigneurs, ayant usurpé ce droit ou l'ayant reçu en fief, donnèrent naissance à ce qu'on appela les dîmes inféodées ou seigneuriales, c'est-à-dire aux dîmes sorties des mains de l'Église et possédées par des laïques.

L'obligation de payer la dîme à l'Église fut un précepte pour les fidèles, plutôt qu'une loi pour les Francs, jusqu'à Charlemagne, qui la prescrivit à tous ses sujets, en s'y astreignant lui-même. Dans le développement du régime féodal, les principes et les usages anciens ayant été altérés, les dîmes furent, en grande partie, détournées du but de leur institution, et fournirent un nouveau droit à la féodalité. D'après la remarque faite par le rédacteur du Cartulaire, les moines de Saint-Père possédaient la dîme de la terre d'Abonville, quoique les habitants, qui n'avaient pas d'église propre, allassent à une église étrangère<sup>1</sup>, à laquelle, d'après la règle, ils auraient dû payer la dîme.

P. 38, §. 9.

Notre Cartulaire contient des actes dans lesquels les dîmes sont tantôt cédées à Saint-Père par des seigneurs, tantôt cédées à des seigneurs par cette abbaye<sup>1</sup>. Elles sont assises non-seulement sur les terres, sur des mesures<sup>2</sup>, des pêcheries, des écluses<sup>3</sup>, mais encore sur les ventes des marchés<sup>4</sup>, sur les bestiaux<sup>5</sup>, sur le droit de pâture<sup>6</sup> et sur toutes sortes de droits<sup>7</sup>. Les moines de Saint-Père avaient possédé l'église de Saint-Gervais, à Rouen, avec la dîme du poisson destiné à la table du duc de Normandie, ou pêché dans les eaux de la Seine<sup>8</sup>. Henri II, roi d'Angleterre, en leur confirmant les églises, les terres, les donations, les dîmes et autres revenus qu'ils avaient en Normandie, leur assigna une rente de dix mille harengs sur ses dîmes de Moulins-la-Marche et de Bons-Moulins<sup>9</sup>. Gohier de Chênebrun leur concéda, en 1202, la dîme de dix livres assises à Bourth, celle de trente setiers de blé à Breteuil, et celle du cens dû par les boutiques des forgerons de Chênebrun; il y joignit le dixième marché de ce lieu, la dîme du pain consommé dans sa maison, et la dîme de tous les cens qu'il avait audit Chênebrun, tant sur les terres que sur les maisons<sup>10</sup>. En 1219, ils reçurent de Hugue, seigneur de Châteauneuf, des terres et des dîmes à Senonches, avec la dixième semaine du péage du même lieu<sup>11</sup>.

On appelait menues dîmes, *minutæ decimæ*, les dîmes levées sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, la laine, le lin, les fruits, les légumes, comme il est dit dans notre Cartulaire<sup>12</sup>. On les désignait aussi sous le nom de *decimulæ*<sup>13</sup>,

<sup>1</sup> P. 139, 146, 211, 237, 462, 624, etc.

<sup>2</sup> P. 139, l. 7 et 8.

<sup>3</sup> P. 146.

<sup>4</sup> P. 129, 146, 152.

<sup>5</sup> P. 199, 200, 237, 619, 625, 638.

<sup>6</sup> P. 152.

<sup>7</sup> P. 548, l. 9 et 10.

<sup>8</sup> P. 120.

<sup>9</sup> P. 659, c. 56.

<sup>10</sup> P. 668, c. 71.

<sup>11</sup> P. 681, c. 93.

<sup>12</sup> P. 619 et 676.

<sup>13</sup> P. 192.

que n'a pas connu Du Cange ; elles étaient opposées aux grosses dîmes, *grossæ decimæ*, qui se prélevaient principalement sur les blés, le vin et le gros bétail.

*Præmissæ* (pour *primitivæ*), p. 437, l. 5. Les prémisses étaient un droit ecclésiastique différent de la dîme et prélevé ordinairement sur les fruits de la terre, et quelquefois sur les petits ou les produits des animaux et sur les produits de l'industrie humaine. Il variait depuis un trentième jusqu'à un soixantième. Peut-être faudrait-il entendre que ce droit se prélevait sur les premiers fruits et sur les premières portées des animaux.

## LA MAIRIE.

90. *Majoratus*, p. 303, c. 50. *Majoratus villicatio*, p. 430, c. 39. *Majoria*, p. 694, l. 8. La mairie est à la fois l'office du maire et la terre sur laquelle le maire exerçait son office. Un manuscrit de l'église de Chartres du xiv<sup>e</sup> siècle, cité par Carpentier au mot *Majores villarum*, définit ainsi les devoirs et les droits du maire : « Il y a dans les villages, *villis*, des officiers  
« ou sergents, qui s'appellent *maires*, auxquels il appartient de  
« faire les ajournements, de rechercher les revenus, les cens et  
« autres droits du chapitre, de saisir les malfaiteurs et de les  
« conduire dans les prisons du chapitre, et de faire les autres  
« exploits de justice, chacun dans le territoire qui lui fut jadis  
« assigné. Ils ont tous les habitations, les terres, les redevances  
« et les revenus appartenant à leurs mairies, lesquels ils tiennent  
« en lief du chapitre, en payant les droits de rachat, savoir : le  
« fils à la mort de son père, et à chaque changement de titu-  
« laire, de quelque manière qu'il arrive. » Le maire était donc, au xiv<sup>e</sup> siècle, à la fois un tenancier féodal, un intendant et un officier de justice. Deux chartes de notre Cartulaire <sup>1</sup> prouvent

<sup>1</sup> P. 303 et 694.

encore que la mairie était alors héréditaire. Le second de ces actes, qui est du mois de septembre 1243, confirme aussi indirectement les explications que nous venons de donner. Après la mort de Joscelin, maire de Gourville, l'abbé de Saint-Père mit sous sa main la mairie de ce lieu; elle était réclamée, il est vrai, par Laurent, fils aîné du défunt; mais les violences et les injustices de ce dernier l'avaient fait condamner envers l'abbaye à des dommages-intérêts et à des amendes qu'il refusait de payer: aussi l'abbé se croyait-il bien fondé à repousser ses prétentions. Enfin, les parties transigèrent, et le fief fut séparé de la charge. Laurent reçut en fief de l'abbaye, moyennant une redevance annuelle de 50 livres tournois, les terres et bâtiments faisant partie de la mairie de Gourville. Quant à la sergenterie et aux autres droits dépendants de la mairie, tels que les droits de faire les citations, de lever les amendes, etc., il y renonça complètement en faveur des moines, leur laissant la liberté de faire administrer cette sergenterie comme ils l'entendraient. Cette renonciation valut à Laurent la remise des condamnations et des amendes qu'il avait encourues.

Dans des temps plus anciens, les maires étaient des serfs, et leurs fonctions avaient un caractère plus domestique, comme on l'a vu à l'article des *Maires* (§. 54), auquel nous renvoyons pour les autres détails <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les attributions des anciens maires méritent d'être étudiées, parce qu'elles donnent lieu à plusieurs questions importantes, non-seulement par rapport à l'administration domestique des terres pendant le moyen âge, mais encore au sujet des premières institutions municipales dans les campagnes. C'est pourquoi nous transcrirons ci-dessous plusieurs textes qui

peuvent servir à l'éclaircissement de ces questions:

*De juramentis prepositorum et rusticorum ecclesie Carnotensis faciendis. Sæc. XIII.*

« Ego Goslinus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, etc. Communis capituli ecclesie mihi commisse fratres, in capitulo suo, mihi exposuerunt multa et magna

## LES GANTS.

91. *Ganni*, p. 484, c. 24, l. 9. Guillaume, abbé de Saint-Père, eu confiant à Geoffroi d'Arrou la mairie du bois Rufin,

gravamina; que majores villarum suarum et servientes prepositorum in rusticis exercebant; que quia omnino intolerabilia erant, indicaverunt similiter donno Gaufrido pie recordationis predecessori meo episcopo, cujus nimirum consilio et assensu, ob remedio tantorum malorum, predicti fratres nostri conscripserant institutum, quod et presentaverunt et legi fecerunt in presentia mea, rogantes ut illud ego quoque concederem et firmarem. Quia ergo illud ex necessitate et pro pace pauperum instituerant, et predicti predecessoris nostri episcopi Gaufridi, cujus anima requiescat in pace, auctoritas assensum prebuerat, petitionem ipsorum benigne suscepi, ut sacramenta, que majores et rustici sibi fecerant in capitulo, in hec verba que secuntur singulis bienniis renouventur concessi, et presens mihi scriptum sigilli mei impressione firmavi.—*Sacramentum majorum ecclesie nostre quod debent facere in capitulo.* Hoc audiatis, domini, quod ab hac hora in antea, a rusticis mee majorie non exigam aurum vel argentum, neque frumentum aut avenam, non humeros porcorum, non tortellos aut ova, neque corveias aliquas arature, ab ipsis neque ab uxoribus eorum, corveias lanificii, vel cujuslibet alterius rei, per me vel per uxorem meam, neque per aliquam aliam subpositam personam. Non exigam ab eis relevationes terrarum vel aliarum possessionum, decedentibus patribus vel aliis possessoribus earum; neque de conjugandis feminis: venditiones neque medietates

habebo cum rusticis; neque eos mittam in plegium; neque exigam ab eis oves, agnos, anseres, gallinas, neque aliquid quod ad exactionem aliquam pertineat; neque tenebo placita eorum ante me, neque submonebo eos sine jussu prepositi, vel certii nuntii ejus, et sine certa causa quam ibidem nominem eis. Non patiar amodo quod servientes prepositi apud rusticos mee majorie hospitium habeant, neque ab eis quicquam exigant, nec annonam nec avenam, nec ovem, nec agnum, nec anseres, nec gallinas, nec ligna; neque eos medietarios habeant, aut in plegium mittant, neque corveiam aliquam ab eis exigant. Preterea fidelis ero vobis amodo de perquirendis et persolvendis redditibus vestris; non suscipiam vendas a quoquam, donec emptorem adducam et presentem vobis in capitulum. Census vestros perquiram ad terminum stabilitum sine fraude et dolo; et postquam suscepero, infra quintum decimum diem in camera hujus ecclesie reponam. Non paciar homines sive feminas aut possessiones aliquas hujus ecclesie ab ecclesia alienari, non terras aut redditus vestros ad dampnum vestrum et ecclesie per me vel per alium occupari quantum ad me pertinebit, quin veniam in capitulum et dicam vobis. Hec legitime et fideliter tenebo sine malo ingenio, sic me Deus adjuvet et hec sancta.—*Sacramentum rusticorum quod fit in capitulo.* Hoc audiatis, domini, quod ab hac hora in antea non recipiam ad hospitandum servientes prepositi, neque veniam pro sub-



arrête avec lui certaines conventions, où l'on voit, entre autres, que ledit Geoffroi aura dans sa mairie *gannos et districturas*. Aux ventes qui se faisaient dans une seigneurie, on stipulait

monitione eorum, neque dabo eis aurum vel argentum. Non dabo eis garbas, neque annonam aliquam aut avenam sive ligna, non ovem aut agnum, non anseres, non gallinas aut pullum; neque corveiam aliquam faciam eis, neque ero plegius eorum aut medietarius. Similiter et majori nico ista non faciam per violentiam aut exactionem aliquam: scilicet non dabo ei neque uxori aut servientibus ejus aurum vel argentum, neque frumentum, neque annonam aliquam aut avenam, non humeros porcorum, non tortellos aut ova; neque corveias aliquas arature, aut lanificii, vel cujuslibet alterius rei, non ovem aut agnum, non anseres aut gallinas, neque aliquid quod ad exactionem aliquam pertineat. Cum missi fuerint servientes nostri ad grangias, si per violentiam pro numerando a me aliquid extorserint, si de vestris rebus furto subripuerint, furtivum depositum eorum in domum meam non recipiam, neque celabo, si novero a quocumque vicino meo recipi; sed veniam in capitulum, et dicam vobis. Similiter cum carritia de annonis vestris fient, si videro dampnum vestrum et sciero, vel annonam vel aliud extra refectorium vel intra a quocumque subtrahi vobis, dicam canonicis qui custodient grangias; et, si per eos non emendabitur, in capitulo dicam vobis. Hec fideliter tenebo sine malo ingenio. Sic me Deus adjuvet, et hec sancta. » *Chart. eccl. Carnot. Bibliot. roy. Cart. 28 bis, f<sup>o</sup> 100 v<sup>o</sup> — 101 v<sup>o</sup>.*

*Charte de Réginaldus, évêque de Chartres.*  
Décembre 1215.

« ... Dilectus marescallus noster, Hugo, Carum Tempus cognomine, noster hominigenus est de quodam feodo quod antecessores sui de nobis et antecessoribus nostris, sicut ipse, tenuerunt.... videlicet majoriam nostram de Sancto Karauno Carnotensi; in qua majoria continetur quod ipse sibi proprias cerotecas habet de quacumque venditione sive invadatione facta in censiva nostra de Sancto Karauno, cujus census annuatim.... nobis persolvitur per manum ejusdem Hugonis, majoris nostri, census illius receptoris. De cujus majorie feodo ad ipsum Hugonem pertinet primum clamores querelarum accipere et eandem terminare, si poterit, prima die tantum; si non, deinceps debet litigantibus diem assignare coram nobis, vel coram camerario nostro. De singulis quoque clamoribus et forefactis aliis percipit ipse tertium denarium. Ex eodem insuper feodo memoratus Hugo medietatem thelonci mundinarum Sancti Karauni percipit annuatim. Ex jure similiter illius feodi tenet idem Hugo tresdecim solidos annui census apud Carnotum, quam in civitate tam in ripparia, sibi et suis beredibus annuatim in festo sancti Karauni persolvendos; de qua censiva cerotecas habet ipse similiter atque vendas.... Item ex jure prefati feodi habet prefatus Hugo in banno nostro de natali Domini perhempnem redditum, videlicet de quolibet dolio vini, quod in banno nostro venditum fuerit, de quo tamen ad nos pertinebit bannagium, si dolium duos

pour les officiers du seigneur une espèce de gratification , qui se paya peut-être quelquefois en nature. Ainsi, on trouve dans

modios vel plus tenerit, duos vini sextarios habebit idem Hugo, vel pretium duorum sextariorum, secundum vini illius venditionem; si vero minus quam duo modii de tali dolio venditum fuerit infra bannum, unum tantum vini sextarium prefatus Hugo de illo percipiet, vel pretium unius sextarii secundum vini illius venditionem. De quocumque autem vini dolio minus duobus modis continente, quantumcumque de illo venditum fuerit in nostro bannagio, habebit ipse Hugo unum vini sextarium, vel pretium unius sextarii, sicut est supra dictum. Et sciendum quod de jure ipsius feodi sepedictus Hugo tenetur mittere servientem unum ad custodiendum bannum nostrum: qui serviens juramento nobis astrietus fuerit, quod ad opus nostrum et pro nobis fideliter custodiet bannum illud. De jure similiter ipsius feodi tenetur idem Hugo tresdecim mittere fenatores annis singulis una die ad fenanda prata nostra de Reeuleto; cujus serviens ad prata ducens eosdem fenatores, die illo, de nostra curia recipit III panes, semi sextarium vini et quoquinam, vel duos denarios pro coquina. De libertate siquidem ipsius feodi potest sepedictus Hugo omnimodam exercere mereationem ab omni mereationis consuetudine liber et immunis... Actum anno dominice incarnationis M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> quinto decimo mense decembr. » *Cart. eccl. Carnot. Cart. 43, f<sup>o</sup> 32.*

*Hec sunt que domina Hodeardis debet tenere a domino episcopo, ratione majorie de Fraxineto. Littera ista correctata fuit tempore episcopi Mathci. (1247-1259.)*

Major debet citare coram domino epi-

scopo vel coram camerario, et de omni emenda gagiata camerario debet habere viginti denarios parisienses pro emenda a convicto. Item de duello judicato debet habere quinque solidos; de omnibus nuptiis factis in parrochia de Fraxineto debet habere fereulum suum vel XII denarios parisienses. Item pertinet majori metas ponere et ab unoquoque ad cujus instantiam ponuntur debet habere de prima meta duas partes lagene vini, nec de cariori nec de viliori; nec debet ab eis amplius petere illa die ad quorum instantiam mete ponuntur, si mille illa die ponerentur. Mete que dividunt vias et *les fronz* et terras domini episcopi ab alio dominio non debent vinum; et ad illas metas ponendas debet major personaliter interesse. Item, in omni venditione debet habere ab omni emptore duas partes lagene vini, nec de cariori nec de viliori. De quolibet qui primo vendit vinum debet habere duas partes lagene illius vini, et nichil amplius, si millesies venderet vinum in vita sua. Item, homines majorie tenentur adequare mensuras vini et bladi in domo majoris ad mensuram majoris, nec pro eis potest quicquam petere. Et si mensuras invenerit minus justas, debet eas capere et hoc camerario domini episcopi significare, et homines, quorum diete mesure sunt, coram ipso camerario citare. Item cum servientes majoris citat [*sic*] charretum debet morari in granchia quamdiu mensuratur, et debet habere in sero expensas cum granchiario; et si conduxerit charretum apud Carnotum, debet habere sicut una de quadrigis. Item, pro quocumque negotio, pertinente ad dominum, contingerit ipsum ire apud

une vieille charte d'un évêque d'Amiens : *Chascune vente, soit de maison ou de terre, il a uns wans* (une paire de gants).

Carnotum, debet habere expensas, videlicet tres panes et dimidium sextarium vini, et duos denarios pro coquina; et si habeat equum, et jaceat apud Carnotum, debet habere fenum et avenam equo suo. Et si episcopus, camerarius pernoctent apud Fraxinetum, et opus sit illis serviente, debet manducare ad curiam. Item, debet tenere dicta Hodeardis a domino episcopo pastus ad moutonnagium ad valorem tresdecim librarum parisiensium recipiendarum in festo sancti Karauni, et in festo apostolorum Petri et Pauli. Et si major venit apud Carnotum pro negotio domini episcopi debet habere panem, vinum et candelam, et XII denarios parisienses pro coquina, fenum et avenam pro equo suo, nisi pernoctaverit in curia. Item quando decima lane queritur et agniculorum, debet habere unum agniculum et unum vellus, quando personaliter interest. Item predicta majorissa tenet... » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f° 32.*

*Hoc est feodum majoris de Ballolio episcopi. Sæc XIII.*

« Habet enim major IIII<sup>or</sup> modios et dimidium terre et suum herbergamentum, et tres hostias liberas et immunes. De quolibet clamore IIII<sup>or</sup> denarios, pro cetochetis [chirotheeis] venditionis IIII<sup>or</sup> denarios; pro bonagiis VI denarios, videlicet de capite IIII<sup>or</sup> denarios, et de modio duos denarios. De quolibet nova taberna unum sextarium vini; de decima vellerum duo vellera; omnia campipartagia de majoriis terrarum de Ballolio et de Hanarmont, pro quibus campipartagiis ipse major pascit granchiarium dum fructus granchie de-

cimarum tritulantur, et numeratorem dum aliquid est numerandum bladi et avene apud Ballolium in eadem. Item, habet dictus major VI mestivarios in granchia de Ballolio, et terras omnes omnium mensurationum, sine scopa corrente vel addito, et sine pala retrahere neque repone. Item, habet idem major omnia ligamina avenarum et quamlibet mensurationem avene, unam minam avene. Item de quolibet charreio ad domum episcopi apud Carnotum, unum sextarium vini et IIII<sup>or</sup> panes de mensa domini episcopi, pro censu eodem modo, pro fornamentis eodem modo, pro gallinis eodem modo, pro avenis obliturum eodem modo. Quolibet die qua episcopus est Carnoti habet idem major comestum suum in domo episcopi, et fenum et avenam ad equum suum, si idem major remanet in civitate Carnotensi. Item, debet idem major vel ejus mandatum interesse faleationi et fenationi pratorum domini episcopi Carnotensis apud Carnotum, et citare fenatores ad prata fenanda; et quolibet die faleantur et fenabuntur, habebit idem major, vel ejus mandatum, sicut famuli domini episcopi, expensas suas. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f° 32 v°.*

*Feodum majoris Mondonville. Sæc. XIII.*

« Hoc est feodum quod Radulphus major de Mondonvilla tenet a domino episcopo Carnotensi apud Mondonvillam; videlicet: quatuor modios et dimidium terre, et suum herbergamentum, et unum hostagium, et unum arpentum terre et bonagia de quolibet bonagio duo denarios; de quolibet taberna nova unum sextarium

Le plus souvent, cette gratification se payait en argent et ne s'en nommait pas moins *ganni*, *wanti*, *ganti*, *chirotheca* : les *ganni* correspondaient donc à ce que nous appelons les épingles.

vini, et quater viginti et octo panes in natali Domini, et de venditione terrarum vel domorum diete ville, dictus major de predictis vendis habet cerotheas. De quolibet citatione facta per dictum majorem, vel per mandatum ejus de gentibus extra majoriam predictam morantibus II denarios. Quamdiu dominus episcopus moratur apud Carnotum dictus major debet comedere, si vult, in curia domini episcopi, si tamen dictus episcopus in propriis domibus comederit. Dictus vero major debet asportare apud Carnotum in curia domini episcopi omnes redibentias predictae ville, videlicet de gallinis, de avena, et *le mouton* et *la frecege*, et campipartagium. Et debet dictus major habere pro dietis gallinis asportandis unum sextarium vini et III<sup>or</sup> panes et tantum pro avena, et sic pro aliis; et de charreio nativitatis Domini et nativitatis sancti Johannis-Baptiste totidem; et pro quolibet charreio de campipartagio et de corveis totidem. Singulis diebus in quibus dietus major vel ejus mandatum [*sic*] in pratis domini episcopi, pro fennare in dietis pratis, dietus major debet habere vel ejus mandatum expensas suas, videlicet panem, vinum et carnes, si tempus est comedendi; aliis vero diebus in quibus non comeduntur carnes, coquinam competentem. Et de censu similiter unum sextarium vini et III<sup>or</sup> panes. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f° 34.*

*Feodum majoris de Chatelers Guerri.*

SÆC. XIII.

« Dicit Odo dictus Pelicon, major de Chatelers Guerri, quod ipse tenet feoda-

liter ratione uxoris sue, a domino episcopo Carnotensi, majoriam et serjanteriam des Chastelers, cum omnibus pertinentiis; et propter hoc idem Odo homo est ligius domini episcopi Carnotensis contra omnes, et quod ipse episcopus Odonem debet garantire contra omnes. Dicit etiam idem Odo quod ipse tenet diete majorie herbergamentum suum des Chatelers quinque sextarios et unam minam terre semeure et noam de querqu. Dicit etiam idem Odo quod ipse habet in granchia de Chastelers tempore augusti III<sup>or</sup> sextarios et unam minam bladi de communi, et piliones, stramina et forragia omnia, et paleam prout scopa ab arta segregatur, et medietatem stipulationum; et hec omnia habet dietus Odo, quia famulus est feodatus, et numerat feodaliter in territorio des Chastelers. Dicit etiam idem Odo quod ipse habet, ratione majorie, duas partes minutarum decimarum, excepto quod non habet in decimis lanarum nisi unum vellus quod maluerit.... habet quartam partem nemurum des Chatelers.... habet in clamoribus III<sup>or</sup> denarios, pro conreio III<sup>or</sup> denarios. » *Chart. eccl. Carnot. Cart. 43, f° 33.*

*Hic est feodus majorie de Capella.*

SÆC. XIII.

« Majoria est libera et immunis, et unus campus eum ea qui est majoris. Dietus major debet numerare per totam majoriam de Capella, et alius non potest numerare, nisi de mandato ipsius. Dictus major habet omnia stramina et forragia in granchia de Capella, et omne vanum granum prout scopa, et fauchetus ducit et habet me-

## LES PARÈES, VISITES ET SYNODES.

92. *Parata*, p. 53, l. 14; p. 123. *Circada et synodus*, p. 30; p. 52, l. 24; p. 53, l. 14; p. 62, c. 7; p. 247, c. 21. On désignait très-anciennement par le mot *parata* les préparatifs et les frais faits pour la réception des hôtes, particulièrement des en-

dietatem estoublagiorum ad Assumptionem beate Marie persolvendorum apud Capellam, et duas partes decime canabi et lini in omni majoria, et unum vellus apud Capellam, et apud Teelinum aliud in decima, et omnia estoublagia apud Teelinum, et unum panem et unam gallinam apud Teelinum ad natale Domini. De qualibet clamore III<sup>or</sup> denarios, de qualibet emenda III<sup>or</sup> denarios. In omnibus venditionibus, in qualibet III<sup>or</sup> denarios, et mestivarii de Capella debent esse erga ipsum majorem per suum sacramentum quod ipsi jus dicti majoris fideliter observabunt. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f<sup>o</sup> 33.*

*Hoc est feodum majoris et majorisse de Colle Goderani. Sæc. XIII.*

« Major et majorissa de Colle Goderani tenent majoriam de Colle in feodo ab episcopo Carnotensi; et habent suum herbergamentum et unum arpentum terre libere, quod tenent ab episcopo. Et habent XII denarios ad festum sancti Remigii et XII denarios ad natale Domini pro suo contraio; et habent suas lauces [*fort. lances*], quando gentes de dicta villa maritantur; et habent sua vina et sua bonagia, et etiam sua destricia, quando veniunt, et duos solidos et dimidium de redditu pro campipartagio in die festo sancti Remigii. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f<sup>o</sup> 33.*

*Feodum Symonis de Espinceriis, militis. Sæc. XIII.*

« ... Symon de Espinceriis, miles, habet in majoria de Espinceriis citationes, *les destroiz*, medietatem ad forragium, medietatem saisinarum, medietatem de bonagio, medietatem fereuli nuptiarum.... campipartagia, stramina, forragia, terreias, et illud de avenis quod scopa secum ducit, veeias et pisa crescentes in terris moventis de feodo episcopi Carnotensis. Item habet serjanteriam ejusdem decime territorii siti juxta Rouciam, de qua serviens habet medietatem pisorum et veeiarum. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f<sup>o</sup> 34.*

*Feodus Leobini, majoris de Mancheinvilla. Sæc. XIII.*

« In qualibet vero die in qua dictus major [de Mancheinvilla] asportat vel asportari facit redibencias quascumque a dicta villa apud Carnotum in domo prefati episcopi, dictus major, vel alter loco sui debet habere et recipere in domo episcopi vel in curia III<sup>or</sup> panes et duos denarios et unum sextarium vini. Et si clamor factus fuerit coram dicto majore, dictus major debet habere pro emenda II<sup>os</sup> solidos et dimidium, et dominus episcopus quinque. Si autem dictus episcopus vel ejus maldatum prefatum majorem in aliquo loco miserit, dictus major sub propriis expensis dicti episcopi ibit quocumque modo eat sive pedes sive eques. » *Chart. eccl. Carnot. Bibl. roy. Cart. 43, f<sup>o</sup> 34.*

voyés royaux et des officiers publics. Le même mot fut employé plus tard à désigner les dépenses faites par les curés et les maisons religieuses pour la réception des évêques et des archidiaques en tournée. Ces dépenses se convertirent à la longue en une redevance fixe appelée *circata*, ou *circumitio*, de *circumire*, mot qui rappelait la visite diocésaine, objet de cette prestation. Voilà pourquoi le mot *parata* est donné quelquefois comme synonyme de *circada* : *Circadas quas alii paratas nominant* (p. 53). Le *synodus* était une taxe imposée aux ecclésiastiques que l'évêque réunissait en synode, au siège épiscopal, une ou plusieurs fois par année, tant pour s'assurer de leur savoir et de leur aptitude, que pour punir les fautes commises contre la discipline.

Ces deux droits paraissent aussi parfois avoir été réunis en un seul, sous la dénomination de *synodalis circada* (p. 123).

#### LE JUNIORAT OU VICARIAT.

93. *Junioratus*, p. 212; p. 221, c. 98. Ce mot doit s'entendre, je crois, d'un vicariat, c'est-à-dire de l'office de vicaire ou desservant, dans une église, et du droit de nommer à cet office. Dans une charte de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, Albert, fils de Hugue, vidame de Chartres, donnant à l'abbaye de Saint-Père le *junioratus* de l'église de Saint-Lubin de Brou, explique lui-même cette donation, en disant que ni lui ni ses successeurs ne conservent aucune autorité sur le vicaire ou desservant de Saint-Lubin; que dorénavant cet officier sera nommé par les moines de Saint-Père, soumis à leur autorité, et même destitué par eux s'il démerite (p. 212).

#### DROIT DE L'AUTEL.

94. *Altare*, p. 129, 211, 212, 234. *Altaragium*, p. 684, c. 102. Le mot *altare* signifie non-seulement une église, une chapelle,

un autel, mais encore les revenus de l'église, de la chapelle ou de l'autel, comme les dîmes et les offrandes. Du Cange cite en effet des passages où ce mot est synonyme tantôt de *decimæ*, tantôt de *oblaciones*. Mais dans les quatre passages de notre Cartulaire indiqués ci-dessus, et particulièrement p. 211, 212, le mot *altare*, qui n'a point d'ailleurs la signification d'*autel*, de chapelle, d'église, est soigneusement distingué des dîmes et des offrandes, et ne peut guère signifier que le revenu des messes. Cette signification semble donc pouvoir être ajoutée à celles qui sont données par Du Cange. L'*altaragium*, dont le sens est donné dans notre Glossaire, est ce que rend un autel ou une église, soit en argent, soit en fruits.

## LE TRONC.

95. *Archadium*, p. 208, c. 84; p. 234; p. 242, c. 17. On trouve aussi *archagium*, *arcasium*, *arcagium* et *arcadium*. Du Cange, en citant un passage unique où se trouve ce mot, avait dit, sans hasarder d'explication, qu'il fallait peut-être lire *arcagium*. Les bénédictins ont rétabli *arcagium*, et, produisant un second passage, ont cru qu'il y était question d'une servitude par laquelle chacun était obligé à fournir dans sa maison un lieu pour y placer une *archa*. Carpentier pense que le mot *arcagium* désigne un impôt foncier, et qu'il vient du mot *arca*, signifiant une mesure de terre. Sur les deux passages qu'il cite, il y en a un qui ne peut absolument s'accommoder à cette explication : c'est la restitution d'une église avec la dîme, les bénéfices, la sépulture, l'*arcagium*, le cens, etc.

Dans les passages du Cartulaire où se trouve le mot *arcagium*, il désigne toujours un revenu appartenant à une église, et se joint avec la dîme, la sépulture. *Archagium* semble donc signifier les revenus du tronc; Carpentier lui-même propose le mot français *tronc* comme un des sens du mot *arca*.

## LA SÉPULTURE.

96. *Sepultura*, p. 234; p. 247, c. 17; p. 638, l. 12. Le 6 janvier 1118, Louis le Gros, confirmant les possessions des moines de Saint-Père, qui demeuraient à Liancourt<sup>1</sup>, leur donna, avec l'église haute du même lieu et ses dîmes, *candelam et panem et sepulturam hominum inibi habitantium*. Il faut entendre par ces derniers mots, le droit d'enterrer les morts et les émoluments attachés à ce pieux service.

Dans le Pays-Chartrain, il paraît que le droit de sépulture était proportionné à l'âge et à la condition des défunts. Ainsi, un nommé Foulque, donnant à l'abbaye de Saint-Père, en 1080, le tiers de l'église d'Arrou, ne lui abandonne que les sépultures de 4 deniers, c'est-à-dire celles des enfants baptisés (p. 208.).

## LES OFFRANDES.

97. *Oblationes, offerendæ*, p. 192; p. 208, c. 84; p. 211 et 212; p. 618, l. 4; p. 619, l. 9. Il paraît y avoir une différence entre les *oblationes* et les *offerendæ*. On appelle aujourd'hui encore l'*offrande*, la collecte que fait le prêtre lorsqu'après l'offertoire, qui se nommait indifféremment *offerenda* ou *offertorium* dans l'ancienne liturgie, il donne la patène à baiser aux fidèles.

Les *oblationes* étaient les offrandes de toute nature que les fidèles faisaient aux églises, tant pendant la messe que dans tout autre temps. Néanmoins la source principale des offrandes fut toujours la collecte faite après l'offertoire. Les seigneurs, en faisant l'abandon des offrandes, se réservaient quelquefois, en tout ou en partie, celles des grandes fêtes. Ainsi Foulque

<sup>1</sup> P. 638. La donation originale est de février 1055, p. 199.



d'Arrou, lorsqu'il transféra, vers l'an 1080, à l'abbaye de Saint-Père le tiers de l'église d'Arrou, avec la terre que les curés d'Arrou avaient coutume de posséder, lui abandonna aussi la moitié des offrandes des quatre grandes fêtes, que jusque là il s'était réservées (p. 208). Vers la même époque, Albert, fils d'Hugue, vidame de Chartres, comprit dans une donation fort étendue, qu'il fit à Saint-Père, l'*altare* et les *offerendæ* pendant tout le cours de l'année, mais se réserva expressément les deux tiers des offrandes des quatre grandes fêtes (p. 212).

Dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle, il s'éleva deux contestations entre l'abbaye de Saint-Père et les curés de Chandai, relativement aux revenus de cette église. Deux transactions faites à ce sujet se trouvent dans notre Cartulaire. Elles portent que les parties partageront entre elles les oblations des grandes fêtes. Ces fêtes, qui sont au nombre de cinq, sont la Toussaint, Noël, l'Épiphanie, la Purification et Pâques. Les offrandes des autres jours restaient en entier aux curés de Chandai (p. 618, 619).

## LE LUMINAIRE.

98. *Candelæ*, p. 196, c. 71; p. 199 et 200; p. 638, l. 12. Le mot *candela* peut se traduire par lampe et par cierge. Dans les passages cités ci-dessus il désigne une prestation, et se trouve mentionné entre deux autres exprimées par les mots *panis* et *sepultura*. Les cierges qu'on allumait autour d'un cercueil, ceux que portaient dans leurs mains les fidèles en assistant à un enterrement, restaient à l'église, et formaient une branche de ses revenus. Les femmes qui relevaient de couches, laissaient également à l'église le cierge qu'elles y apportaient pour leurs relevailles. Lorsque le mot *candela* ne désigne pas une prestation immédiatement applicable aux besoins du culte,

on peut le traduire simplement par chandelle. D'anciens documents prouvent qu'il existait au XIII<sup>e</sup> siècle des *chandeliers de suif* aussi bien que des *chandeliers de cire*. Or, les chandelles de suif pouvaient très-bien figurer parmi les revenus ecclésiastiques, dont une grande partie devait être appliquée aux usages domestiques des prêtres et des moines.

## LE PAIN.

99. *Panis*, p. 196, c. 71; p. 199, 200; p. 231; p. 618, 619; p. 638, l. 12; *Caro*, p. 231. Le mot *pānis*, en tant qu'il désigne une prestation, reçoit, dans le Cartulaire, deux acceptations différentes.

1<sup>o</sup>. Nous trouvons dans une charte du XI<sup>e</sup> siècle (p. 231), qu'un certain Hugue, après avoir, à prix d'argent, approuvé la vente de la *vicaria* de Mittainvilliers, faite par son frère Hervé à l'abbaye de Saint-Père, prétendait que l'abbaye s'était engagée, chaque fois qu'il s'y rendrait avec six ou quatre chevaliers, à lui fournir du PAIN, du vin, de la viande en quantité suffisante, plus de l'avoine et du vin pour ses chevaux. Le pain et la viande sont ici partie intégrante de cette prestation qu'on appelait *pastus, cœnaticum, procuratio, convivium*. (Voy. ci-dessous les §§. 127 et 128.)

2<sup>o</sup>. Nous avons parlé, au mot *oblaciones*, §. 97, de deux transactions faites, dans le XII<sup>e</sup> siècle, entre l'abbaye de Saint-Père et le curé de Chandai, relativement aux revenus de l'église de Chandai (p. 618, 619). Dans la première de ces transactions il est convenu que le curé et l'abbaye auront chacun la moitié des *pains de l'Ascension*. Dans la seconde, les parties conviennent de partager aussi, par égale part, les *panes consuetudinales* de Noël, de Pâques et de l'Ascension. On trouve encore dans les anciennes chartes les pains de la Pentecôte, de la Purifica-

tion, de l'Épiphanie, de Saint-Étienne. C'étaient des offrandes faites en nature par les fidèles à leurs églises, lesquelles, en certaines circonstances, en distribuaient une partie aux pauvres. Ces pains se nommaient aussi *tortelli*. Mais le pain de Noël, *panis natalitius*, était encore une prestation seigneuriale, offerte par les vassaux en reconnaissance du domaine. Cette prestation, sous le nom de *tourteau*, se maintint jusque dans les derniers temps de l'ancien régime. Elle se payait tantôt en nature tantôt en argent.

Considéré comme un revenu ecclésiastique, le pain de Noël se nommait aussi *panis kalendarius*, ainsi que le prouve ce passage d'un ancien Rationnaire, rapporté par Du Cange : *In nonnullis locis parochiani in die natalis Domini offerunt sacerdotibus panes, quos calendarios vocant...* Dans un cartulaire du Dauphiné, cité par le même auteur, on trouve *et medietatem sepulture et medietatem panis qui in kalendis offertur*; et dans une charte de Guillaume, évêque d'Amiens, les pains de Noël et de Pâques sont mentionnés avec la prestation de la cire, *omnibus candelis et panibus de Natali et de Paschate, qui vocantur tortelli, exceptis*. On peut donc entendre dans notre Cartulaire par le mot *panis*, nommé trois fois conjointement avec la *candela* et la *sepultura*, les pains offerts aux églises par les fidèles, les jours des grandes fêtes.

## LA CORVÉE.

100. *Angaria*, p. 324, l. 13. Ce mot, dans les documents du moyen âge, désigne ordinairement des services de corps de toute espèce, qu'on a plus tard désignés sous le nom général de *corvées*.

## LES COUTUMES.

101. *Consuetudines*, p. 130, l. 17; p. 230 et 231; p. 247, c. 21; p. 319, l. 4. *Exactio*, p. 83, l. 11; p. 128; p. 669, l. 9. *Exactio justitiæ*, p. 247, c. 21. *Gravaria*, p. 659, c. 55. Dans une charte sans date, mais qui remonte au milieu du XII<sup>e</sup> siècle, nous trouvons une phrase qui établit une différence entre les mots *consuetudo* et *exactio*. On y lit : *Belotus lignarius dedit nobis in elemosinam duos agrippennos vinearum, in quibus dominus Urso de Fracta Valle quasdam habebat consuetudines, vel, si melius dicitur, exactiones*. Le mot *consuetudines* désignait des droits établis par l'usage, tels que le cens, le tonlieu, la justice, etc. <sup>1</sup>. Les *exactiones*, au contraire, étaient ou des droits

<sup>1</sup> Voyez p. 130, 230 et 231. Les coutumes du village de Mazangé sont décrites dans la pièce suivante du mois de septembre 1213 :

*De quitatione consuetudinum de Masengeio et de anniversario comitis Vindocinensis.*

« Ego Johannes comes Vindocinensis universis.... Cum inter predecessores meos comites Vindocinenses, ex una parte, et capitulum Carnotense, et specialiter prepositos de Masengeio, ex alia, super majore justitia de Masengeio, videlicet homicidio, furto, duello et raptu, diu habita fuisset contentio, ego tandem, mihi jure capituli declarato, pro anime mee et antecessorum meorum remedio, si quid juris habebam in rebus predictis aut in aliis apud Masengeium, aut in territorio ei adjacente, de assensu Marie, uxoris mee, sororis comitis Sancti-Pauli, illud penitus bona fide in perpetuum quitavi capitulo Carnotensi, et titulo elemosine illud super altare beate Marie optuli in ecclesia Carnotensi, ibidem astante et assensum pre-

bente domino et patre meo Raginaldo, episcopo Carnotensi, et multis aliis ejusdem ecclesie canonicis et personis. Ita etiam quod eundem episcopum, cujus hominem me esse confiteor feudalem, plegium constitui erga capitulum supradictum de illo facto meo inviolabiliter observando. Pro hujus siquidem quitationis remedio, dicti canonici Carnotenses anniversarium meum et patris mei in ecclesia Carnotensi annuatim tenentur celebrare. Ego autem in Masengeio et toto territorio appendente, ut in hominibus, tantummodo hec retinui, scilicet quod homines de Masengeio, pro necessitate mea, castro meo Vindocino reddent custodiam, et si tandem in expeditionem fecerim iter per villam de Masengeio personaliter, propriam personam meam sequentur; ita etiam quod eodem die quo moti fuerint, poterunt ad propria remeare et costumam communem eorundem hominum de Masengeio [reddent] quam antea semper pacifice reddere consueverunt. Hujus rei testes.... Actum

éventuels, comme les amendes et les frais judiciaires, *exactiones justitiæ* (p. 247, c. 21), ou des charges arbitrairement imposées par les seigneurs, c'est-à-dire de vraies exactions. Quelquefois c'était l'un et l'autre, comme il résulte d'un acte de 1179, d'un cartulaire de l'église de Chartres<sup>1</sup> : *Unde nec ab hominibus nostris debet corveias, tallias, anserem, gallinam, vel quascunque alias exactiones exigere.*

On lit dans une charte de Henri II, roi d'Angleterre, à propos de la terre de Brulemail, donnée par son aïeul, Henri 1<sup>er</sup>, à l'abbaye de Saint-Père : *Sit ita libera et quieta de gravariis et omnibus aliis consuetudinibus, sicut fuit tempore regis Henrici, avi mei.* Il s'agit probablement ici des mêmes droits que les *exactiones*.

## LE BAN.

102. *Bannum*, p. 83; p. 125, c. 4; p. 128; p. 130, l. 17; p. 137; p. 230; p. 456, c. 62; p. 548, l. 9, 10; p. 639, l. 4. Ce mot a plusieurs significations.

1<sup>o</sup>. Il s'entend du pouvoir administratif et exécutif, et répond au latin *imperium* (p. 125 et 456). Dans une charte du 6 janvier 1118 (p. 638), par laquelle, entre autres libéralités, Louis le Gros accorde aux moines de Saint-Père une foire à la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, le 1<sup>er</sup> août, et leur donne depuis la neuvième heure de la veille jusqu'à la fin du jour de la foire, *telo-neum, foragium, sanguinem, bannum, omnemque forisfacturam*, c'est évidemment la police de la foire que le mot *bannum* désigne.

2<sup>o</sup>. Il signifie prescription, ordre ou défense au nom de l'autorité.

publice apud Vindocinum, anno dominice incarnationis m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> tercio decimo, mense septembri. » *Chart. eccl. Carnot.*, f<sup>o</sup> 62 v<sup>o</sup>; Bibl. du Roi. *Cart. 28 bis*.

<sup>2</sup> Bibl. du Roi. *Cart. 28*, p. 105.

3°. Il s'applique à l'amende imposée à ceux qui contreviennent à ces prescriptions. Nous citerons, entre autres exemples de cette signification, la charte par laquelle le châtelain de Moulins donne à Saint-Père la dîme de tous les revenus en argent du château, savoir : du cens, du tonlieu, de la viguerie, du *ban*, etc.

4°. Il s'appliquait aussi au *banvin*, c'est-à-dire au droit qu'avait le seigneur d'interdire, pendant un certain temps, toute vente de vin en détail dans ses terres, afin de vendre le sien sans concurrence. Dans un accord fait, de 1109 à 1129, entre les seigneurs de Brou et l'abbaye de Saint-Père, nous trouvons les conventions suivantes (p. 473) : « Si les seigneurs  
« de Brou veulent vendre leurs vins par ban (*edicto*) à quatre  
« époques déterminées de l'année, savoir : à Toussaints, à Noël,  
« au commencement du Carême, et pendant tout le temps pas-  
« cal, qui dure trois semaines, nos hommes (c'est l'abbé de  
« Saint-Père qui parle) cesseront de vendre leur propre vin,  
« sans cependant qu'il leur soit interdit de le vendre au muid  
« ou à la charge, soit à des gens du pays, soit à des étrangers.  
« Mais si l'un des quatre bans n'ayant pas eu lieu à l'époque  
« déterminée, les seigneurs de Brou le remettaient à un autre  
« temps, leur droit d'interdire la vente en détail ne pourrait  
« alors s'étendre aux tavernes de nos hommes. »

*Bannaria*, p. 241. *Banaria*, p. 319, l. 4. Vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, un chevalier nommé Ansold, avec le consentement de Gunherius, son seigneur, donne aux moines de Saint-Père *vicariam atque banneriam; vel si est alia aliqua exactio quam ex beneficio domni mei supradicti actenus visus sum tenere, in terra sancti Petri que est in Domna Maria* (p. 241). Dans les premières années du xii<sup>e</sup> siècle, Hugue Berbeau donne à l'abbaye de Saint-Père *terram in Gorzeis, et in Chavennis et in Mobili*

*I illa, cum bannaria, vicaria, censu, oblivionibus et omnibus consuetudinibus terre.*

Dans ces deux textes, *bannaria* paraît devoir se rapporter à l'office des *bannerii* ou sergents dont les fonctions étaient de faire les citations et les ajournements, et de lever les amendes. C'était en même temps le produit de cet office.

## LA CONTRAINTE.

103. *Districturæ*, p. 484, c. 24, l. 9. *Districtum*, p. 83. Dans une charte du roi Lothaire, de l'an 985, il est interdit à qui que ce soit de s'attribuer, dans le cloître de l'abbaye de Saint-Père, *bannum* et *districtum*, c'est-à-dire le pouvoir administratif ou la police et le pouvoir coercitif.

C'est aussi dans le sens de pouvoir coercitif qu'il faut entendre *districtura*. La charte par laquelle l'abbé de Saint-Père donne à Geoffroi d'Arrou la mairie du bois Rufin, contient les dispositions suivantes : Les plaids et la discussion de tous les procès seront portés par le maire devant le moine préposé à la terre du bois Rufin ; les causes seront retenues, ajournées, discutées, jugées suivant la volonté et l'ordre de ce moine, *districtura sue (Gaufridi) jure in omnibus salvo*. *Districtura* désigne ici les droits dus au maire pour avoir arrêté les délinquants, et les avoir conduits devant le prévôt de l'abbaye. Dans la même charte, il est stipulé que ce droit ne pourra excéder 20 deniers (p. 484 et 485).

## LA JUSTICE.

104. *Justitia*, p. 364, c. 150, l. 9 ; p. 456, c. 62 ; p. 638, l. 12 ; p. 685, l. 15 ; p. 730, c. 159. C'est la justice, c'est-à-dire le droit de juger. Ceux à qui appartenait ce droit étaient dits avoir haute, moyenne ou basse justice suivant que leur

compétence était plus ou moins étendue. Les attributions des hauts justiciers sont énumérées dans un diplôme de Louis le Gros, de l'an 1115, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Père, sur les terres de l'église de Saint-Paterne d'Orléans, *totam vicariam, immo totam omnino justitiam*, ce qu'on peut traduire par *non-seulement la moyenne et basse, mais encore la haute justice* (p. 456). D'après le même acte, les causes et les droits qui appartenaient à cette justice étaient les suivants : *fur, incendium, raptus, sanguis, rotagium, foragium, bannum, tallia in hospitibus, corveia, caballatio, hostis, herbergamentum, saisimentum*.

Dans un autre acte du 18 juin 1316 (p. 730), Jean du Châtel, chevalier, reconnaît que les moines de Saint-Père ont, dans le prieuré de Brézolles, toute justice, « tant haulte comme basse, « de toute manière de justice en *rap*, en *cis*, en *murtre*, en « *espave*, etc. »

La propriété d'une église entraînait, à ce qu'il semble, le droit de justice sur les cleres qui la desservaient. Nous voyons en effet, en 1086, Geoffroi, évêque de Chartres, donner à l'abbaye de Saint-Père les églises d'Armentières, de Rohaire, de Boissi-le-Sec, des Châtelliers et de Crucei; les exempter de toute espèce de redevance, mais réserver expressément à l'archidiaque Gauzlin, sa vie durant, le droit de justice sur les prêtres desservants des églises données à l'abbaye (p. 247).

#### LA VICAIRIE.

105. *Vicaria*. Ce mot désigne d'abord le droit et la juridiction des viguiers, *vicarii*. Ceux-ci étaient, du temps de la seconde race, des officiers qui exerçaient les attributions des comtes dans les petites villes et dans les petits *pagi* du comté. Leur juridiction comme juges, bornée aux causes d'une importance se-



condaire, à celles qu'on appela plus tard de moyenne et basse justice, ne s'étendait pas aux affaires capitales, dont la connaissance était réservée au comte ou au roi. Sous la troisième race, l'office de viguier devint, comme tous les autres, un fief héréditaire. Ainsi nous voyons, dans une charte de 1096, le vicomte Hugue réclamer, à titre d'hérédité, d'Étienne, comte de Chartres, toutes les *vigueries* de la Beauce (p. 240). Du reste, les droits du viguier ne furent plus aussi uniformes que par le passé; le plus souvent, il est vrai, ils se bornaient à la moyenne et basse justice; et c'est là, il me semble, le véritable sens du mot *vicaria* dans le diplôme de Louis le Gros (p. 456), cité au paragraphe précédent. Mais plusieurs passages rapportés par Du Cange, aux mots *Vicaria* et *Vigeria*, ne permettent pas de douter que, dès le XI<sup>e</sup> siècle, les viguiers n'aient eu souvent la connaissance du rapt, de l'homicide, de l'incendie, en un mot les attributions de hauts justiciers.

*Vicaria* désigne encore soit les droits du viguier sur les amendes et les frais de justice, soit la taxe qu'il percevait sur les terres situées dans l'étendue de sa viguerie, en compensation des droits de justice dont il laissait l'exercice au propriétaire. Parmi les nombreuses preuves qu'on en pourrait puiser dans le Cartulaire, il suffit de citer deux chartes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Par la première (p. 241), un chevalier nommé Anseau, avec le consentement de son seigneur, donne à l'abbaye de Saint-Père la viguerie de Dammarie et toutes les autres *exactions* qu'il peut tenir en fief de sondit seigneur sur la terre de Saint-Père. Par la seconde (p. 548), Guillaume, chevalier, châtelain de Moulins, restitue, entre autres choses, à l'abbaye, la dime de tous les revenus en argent du château, c'est-à-dire du cens, de l'octroi, de la *vicaria*, du *bannum*.

Les seigneurs usurpaient souvent les droits des viguiers. Parmi

les nombreux exemples d'usurpation que nous fournit le Cartulaire, nous en remarquons principalement un, dont la petite paroisse d'Armentières fut le théâtre. Un certain chevalier en avait vendu la viguerie à Saint-Père ; elle fut usurpée par le fils de ce chevalier, nommé Roseelin, qui ne la rendit qu'à son lit de mort. Après le décès de ce dernier, son fils Teudon s'en empara à son tour au son de la cloche, *per sonum campane ecclesie*, et la revendit argent comptant à l'abbaye (p. 126).

Le mot *vicaria* signifiait aussi le droit d'*homme vivant et mourant*. Dans les fiefs, chaque mutation de vassal donnait ouverture à certains droits au profit du seigneur dominant. Mais, lorsqu'un bien était donné en fief aux gens de main-morte, à des moines par exemple, comme cette espèce de vassaux ne mouraient pas, ils devaient fournir au seigneur un homme pour les représenter, et dont la mort donnait ouverture soit au droit de relief, soit aux autres droits dus à chaque mutation. Ce représentant ou vicaire, qui restait à leur choix, et qui pouvait être l'un d'entre eux, était appelé homme vivant et mourant (sous-entendu pour telle abbaye ou pour telle église). Le seigneur avait la faculté de saisir le fief, si, dans les quarante jours du décès de cet homme, les gens de main-morte négligeaient de lui en présenter un autre pour lui renouveler la foi et hommage. Le but de cette institution était de conserver au seigneur dominant la *directe* sur ses fiefs, d'empêcher que les gens de main-morte ne vinssent à le frustrer de ses droits, dans le cas d'aliénation, et que les seigneurs voisins ne lui disputassent la mouvance ; enfin, d'ôter aux gens de main-morte le pouvoir de retirer leurs biens de la dépendance du seigneur dominant, et de prétendre qu'ils étaient, non des fiefs, mais des alevs.

L'*homme vivant, mourant et confisquant*, exigé par plusieurs coutumes, était celui qui remplissait pour autrui le rôle de

vassal dans toute son étendue, et qui devait satisfaire, au nom de ses commettants, à toutes les obligations féodales auxquelles ils étaient astreints. On lui donnait le nom de vicaire; d'où l'obligation de fournir un pareil représentant a été appelée *vicaria*. C'est dans ce sens que le mot *vicaria* est entendu ordinairement, mais à tort, par D. Aubert <sup>1</sup>, lorsqu'il se présente dans nos chartes. Il a été aussi mis quelquefois pour *viaria*. (Voyez ci-dessous, §. 146.)

## LA SERGENTERIE.

106. *Serjanteria*, p. 688, c. 108; p. 694, l. 8; p. 703, c. 132; p. 712, c. 138. Dans la charte que nous avons citée au §. 90, le mot *serjanteria* désigne l'office de sergent, c'est-à-dire de l'officier de justice chargé de faire les ajournements, de lever les amendes, d'arrêter et d'emprisonner les malfaiteurs. Il doit avoir le même sens dans une autre charte du mois de janvier 1233, par laquelle Philippe, maire de Lévaville, confesse qu'il a, contre toute justice, excité des troubles dans les terres des moines de Saint-Père, à l'occasion de sa sergenterie (p. 688).

En 1265, Jacques Roussel, bourgeois de Chartres, possédait dans l'abbaye de Saint-Père une sergenterie avec un fief, « et, « à raison de ladite sergenterie, il avait, sa vie durant, huit se- « tiers de blé par an, mesure de Chartres; dix-sept œufs par « semaine, dans la cuisine de l'abbaye; un setier de pois chaque « année, et trois miches de pain noir par jour. » Au mois de mars de la même année, considérant qu'il avait eu pendant longtemps sa part aux revenus de l'abbaye, il lui abandonna, avec les redevances susdites, sa sergenterie et le fief de la même

<sup>1</sup> *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, c. 51, 60, etc.

sergenterie, tels qu'il les possédait et avait coutume d'en jouir. Dans ce sens, le mot *sergenterie* désigne un service déterminé, dû par le vassal à raison du fief qu'il tient de son seigneur (p. 712). Ce service se traduisait souvent en une redevance en argent, qu'on nommait aussi *sergenteria*. Ainsi, en mars 1257, le prieur de *Bucha Engriæ*, dépendant de Tyron, abandonne au prieur de Saint-Romain de Brou tous ses droits à une sergenterie qu'il percevait sur le moulin Richard, situé dans la paroisse d'Arron (p. 703, c. 132).

## LE VOL.

107. *Latro*, p. 230; p. 364, c. 150, l. 9. *Fur*, p. 456, c. 62. C'est le droit, appartenant à la haute justice, de juger les larcins.

Le mot *latro* désigne aussi une amende imposée au voleur, ou la confiscation des biens du voleur contumace ou condamné.

## L'INCENDIE.

108. *Incendium*, p. 230; p. 456, c. 62. Ce mot signifie : 1°. le crime d'incendie; 2°. le droit de juger ce crime; 3°. l'amende infligée à l'incendiaire, ou la part du juge dans les biens confisqués de l'incendiaire condamné ou contumace.

## LE RAPT.

109. *Raptus*, p. 456, c. 62; p. 730, c. 159. C'est le rapt ou le viol. Le mot *raptus* avait certainement ce deuxième sens, ainsi que le prouve, entre autres textes, ce passage d'une charte de Gui, roi de Jérusalem, de l'an 1190 : *Excepto furto, homicidio. . . violatione mulierum quod rapt vulgariter dicitur*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Du Cange, au mot *raptus*.

« Rapt est fame efforeiée, » est-il dit dans les *Établissements de Saint-Louis*, I, 25. Le mot *raptus* signifie aussi le droit de connaître du rapt, et l'amende infligée au coupable, ou la part du juge dans la confiscation de ses biens.

## LE MEURTRE.

110. *Murtre*, p. 730, c. 159. Le mot *murtre*, dans la charte française où il se trouve, signifie le droit de connaître du meurtre. C'était une des attributions essentielles du seigneur haut justicier.

Le meurtre différait de l'homicide. Il y avait *homicide* lorsqu'un homme était tué publiquement dans une querelle, après avoir été provoqué; et il y avait meurtre lorsqu'il était tué secrètement et en trahison. « Murtre si est d'home et de fame, « quant en les tue en leur liet ou en aucune manière, pour que « ce ne soit en meslée. En sa voie pourroit l'en un home meur- « trir, se l'en le féroit sans tancher à li, et sans li deffier. » (*Establ. de Saint-Louis*, I, 25; Du Cange, *Gloss.*) Ainsi, le meurtre, *murdrum*, répondait à ce que nous appelons assassinat.

## LE SANG RÉPANDU.

111. *Sanguinis emendatio*, p. 324, l. 5. *Sanguis*, p. 364, c. 150, l. 9; p. 456, c. 62; p. 639, l. 4. Le mot *sanguis* désigne le droit de connaître des blessures où le sang a coulé. Il désigne aussi le droit de connaître des meurtres: autrement, en effet, ce droit, qui rentre certainement dans les attributions du haut justicier, aurait été omis dans deux chartes de notre Cartulaire, où sont énumérées toutes les prérogatives de la haute justice (p. 134, 456). Le mot *sanguis* a souvent désigné la haute justice en général. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, la comtesse

Adèle fit restituer à Saint-Père 20 sous que son prévôt Chautard avait extorqués à titre d'amende pour sang versé, *emendatio sanguinis*, à l'occasion d'un crime commis dans les limites du bourg de Saint-Pierre.

## L'ENCIS.

112. *Encis*, p. 730, c. 159. Le 18 juin 1316, Jean du Châtel, comme on l'a déjà vu, §. 104, reconnut que les moines de Saint-Père avaient, dans le prieuré de Brézolles, « toute justice. . . tant haulte comme basse, de toute manière de justice en rap, en cis, en murtre, en espave, etc. »

Le mot *cis* désigne donc le droit de connaître d'un certain crime nommé *cis*, ou plutôt *encis*; car il est probable que le copiste, ayant à écrire *en encis*, aura omis une des syllabes *en*. Ce crime était le meurtre de l'enfant dont une femme était enceinte, ou le meurtre de la mère causé par les coups qu'on lui avait donnés. « Encis si est fame enceinte, quant l'en la fiert et elle muert de l'enfant. » (*Establissemens*, I, 25. Voy. aussi Du Cange, *Gloss.*, aux mots *Encimum*, *Ensicium*.)

## L'AMENDE.

113. *Freda*, p. 53, l. 17. *Forisfactura*, p. 639, l. 4. Le mot *fredum*, dans les documents très-anciens, désignait une amende, payée d'abord au Roi, ensuite aux seigneurs, lorsque ceux-ci se furent emparés des droits régaliens. Aux temps plus modernes, on se servit dans le même sens du mot *forisfactura*.

Les mots *justitia forisfactorum* ont quelquefois le même sens que *forisfactura*, et désignent simplement les amendes encourues pour crimes et délits. Ourson de Fréteval, renonçant à plusieurs *exactions* qu'il avait droit de percevoir sur deux ar-

pents de vigne donnés à l'abbaye de Saint-Père, se réserve cependant *justitiam forisfactorum et censum consuetum cum justo terciolo*.

## LE DUEL.

114. *Bellum in curia*, p. 248. C'est le duel judiciaire. L'an 1086, deux chevaliers, nommés Henri et Morin, renoncèrent à toutes les injustes exactions qu'ils avaient perçues jusqu'alors à Saint-Georges, près de la rivière d'Eure, se réservant seulement les droits que Raimbert, leur père, avait reçus précieusement de l'abbaye de Saint-Père, à la charge de défendre et de protéger les habitants dudit lieu de Saint-Georges. Il est dit dans l'acte : « S'il survient une affaire entre lesdits habitants qui ne puisse être terminée que par le duel (*quod sine bello finire nequeat*), elle le sera dans notre cour, en présence du moine (prévôt) de Saint-Georges. » Les avantages que les seigneurs retiraient des duels judiciaires consistaient principalement dans l'amende levée à leur profit sur la partie vaincue.

## LA SAISIE.

115. *Sasimentum*, p. 456, c. 62. Droit de saisie et de séquestre, exercé en certains cas par le seigneur sur les biens des habitants de sa terre.

## L'UÉMINAGE.

116. *Mina*, p. 364, c. 150, l. 9. *Eminagium*, p. 473. Vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, Ourson, fils de Nivelon, renonçant à toute exaction sur le clos de l'abbaye de Saint-Père, nommé le Clos Sigismoud, remit aux moines, *latronem, sanguinem et vicariam et minam et omnem justiciam*. *Mina* est évidemment mis pour *minagium* ou *eminagium*. C'était un droit prélevé en nature par le seigneur sur le blé vendu, principalement au mar-

ché dans sa seigneurie; il était ainsi nommé de la mesure la plus en usage pour le blé.

C'était aussi un droit payé pour la conservation des grains mis en dépôt dans quelque endroit. Nous voyons dans une convention, passée entre l'abbaye de Saint-Père et les seigneurs de Brou (p. 473), que les propriétaires qui faisaient des récoltes à Saint-Romain, et qui voulaient que leur grain fût mis en dépôt et conservé dans ce bourg, payaient *l'éminage* aux moines de Saint-Père, dans tous les temps, excepté durant le marché.

#### LE MARCHÉ.

117. *Jus mercati*, p. 129. Le droit d'instituer des marchés, qui appartenait d'abord aux rois, fut à la longue usurpé par les seigneurs, ainsi que toutes les autres prérogatives du pouvoir. Le *jus mercati* consistait généralement dans le dixième ou environ du prix des denrées vendues dans les marchés. Vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, un seigneur, nommé Albert, donna aux moines de Saint-Père : « l'église du bourg de Brézolles, avec le cimetière, « les droits de sépulture, la dîme, le revenu des messes ; plus le « cens du bourg, la dîme du marché et tout ce qui se pouvait « prélever, à raison du droit de marché, *jure mercati*, sur les « fruits et sur toute espèce de légumes, enfin la poignée de sel « qu'on prélevait sur chaque marchand saumier. » (P. 129.)

#### LA FOIRE.

118. *Fera*, p. 146; p. 173, c. 46; p. 548, l. 11; p. 638; p. 639, l. 4. La foire ou le droit de foire était une taxe sur les objets vendus en foire, payée par le vendeur et par l'acheteur au seigneur du lieu où la foire se tenait. Parmi les droits que Louis le Gros reconnut et confirma aux moines de Saint-Père, le 6 janvier



1118, figure la *foire* de Liancourt, qui se tenait le jour de la fête de Saint-Pierre-ès-Liens, le 1<sup>er</sup> août. On explique dans le diplôme en quoi consistait ce privilège de la foire. Aucun homme, y est-il dit, de quelque rang et de quelque condition qu'il soit, ne pourra vendre ni acheter quoi que ce soit dans cette foire, sans en payer aux moines le tonlieu, *teloneum*. En conséquence, le comte Gautier lui-même, afin que personne, par la suite, ne refusât cet impôt, paya le droit pour son cheval qu'il avait acheté à la foire de Liancourt (p. 638, 639).

## LE TONLIEU.

119. *Teloneum*, p. 53, l. 17; p. 128; p. 137; p. 146; p. 176, 177, 178, 181, 182, 230, 235, 236; p. 252, l. 6; p. 548; p. 638. *Telonium* ou *teloneum* signifie un droit de douane sur les marchandises transportées par terre ou par eau. Deux chartes des évêques de Rouen (p. 176, 177) font remise aux moines de Saint-Père du tonlieu des Andelis, en sorte que le vin et les autres denrées de l'abbaye puissent passer sous cette place sans rien payer, lorsqu'on les transportera par la Seine à Rouen. L'abbaye de Saint-Père avait, pour les denrées de son prieuré de Jusiers, la même franchise à la Roche (p. 182), à Vernon (p. 180) et à Mantes (p. 171).

Plus tard on appela tonlieu, un droit de marché levé sur les bestiaux et les autres objets vendus dans les foires. (Voy. §. 118.)

## LE PÉAGE.

120. *Pedagium*, p. 308, c. 55; p. 473, l. 20 et 21; p. 605, l. 14. Le péage était un droit de passage qui se percevait dans certains lieux déterminés sur les routes et au bord des rivières. De là les expressions *pedagiariæ viæ*, dans une charte de Louis, comte de Blois, de l'an 1198, et *pedagium sive in aqua sive in*

*terra*, dans une charte de Michel, archevêque d'Arles, de l'an 1214. Une autre, intitulée *De pedagio apud Sanctum-Piatum*, fait mention d'un certain Mainier et de sa femme, qui accordent aux moines de Saint-Père, pour toutes leurs demrées, le libre passage par le chemin de Saint-Piat, *liberum et omni prorsus vectigale absolutum transitum, pro cunctis rebus eorum per viam que est apud Sanctum-Piatum* (p. 308). Dans un autre acte, Guillaume Louveau, châtelain d'Évreux, confirmant une libéralité de son père, qui avait donné aux religieux de Saint-Père de Chartres la dîme du péage de Nantilli, leur permet d'avoir un receveur à eux, qui perçoive le péage une semaine sur dix. Enfin Louis VI, par son diplôme du 6 janvier 1118, accorde au prieuré de Liancourt la moitié des tributs perçus sur les bords de la Troène, depuis sa source jusqu'à l'endroit où elle se décharge dans l'Epte (p. 639) <sup>1</sup>.

## LE TRAVERS.

121. *Travers*, p. 632, l. 5; p. 640, l. 12. *Liber transitus*, p. 130, l. 7, 8. Le *travers* était un droit perçu par le seigneur sur les marchandises transportées, à travers ses terres, d'un lieu dans un autre. Ce tribut se percevait principalement aux passages des rivières. L'exemption du droit de travers constituait le *liber transitus*.

<sup>1</sup> Une charte de 1138, concernant l'église de Chartres, contient ce qui suit: *Et, ut omnia pateret quale et quantum esset jus canonicorum, utriusque partis consilio et consensu, decem legitimi homines de ipsa terra, vidente ipso [Ursione de Merlaio], juraverunt in capitulo, quia injuste hoc pedagium acciperet, videlicet*

*a Novo Vico et a calciato calle Blesensi, qui transit ante Merlaium, de tota terrae beatæ Mariæ versus Belsiam, quacumque via, quacumque semita, irent vel redirent Carnotum, nisi inciderent in predictum calciatum callem ante vallem Brachiorum.* Cartul. de l'église de Chartres, p. 85: Bibl. du Roi, Cart. 28.

## LE ROUAGE.

122. *Rotagium*, p. 456, c. 62. Ce mot désigne une taxe levée sur les voitures, à titre d'indemnité pour le dommage que les roues causaient aux chemins. En principe, ce devait être un impôt affecté à l'entretien des routes. Il se payait quelquefois en grains ou autres denrées, comme l'indiquent ces mots extraits d'une charte de Mathilde, comtesse de Nevers, de l'an 1244 : *Dedimus eis in roagio ejusdem villæ quinquaginta bichetos frumenti annui redditus* <sup>1</sup>.

*Rotagium* désigne plus particulièrement un impôt sur le transport des vins.

## LE FORAGE.

123. *Foragium*, p. 456, c. 62 ; p. 639, l. 4. C'est un droit sur le vin mis en vente, particulièrement sur le vin vendu en détail.

## LE FAUBOURG OU LA BANLIEUE.

124. *Suburbium*, p. 146. *Teloneum suburbii*, p. 252. On nommait *suburbium* ou *banleuca*, en français *banlieue*, le territoire sur lequel s'étendait la juridiction d'un château, d'une ville, d'une église, d'une abbaye. Par extension on donnait les mêmes noms aux amendes encourues pour les délits commis dans l'étendue de la banlieue. C'est dans ce sens qu'un seigneur, nommé Guimond, donna, vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, à l'abbaye de Saint-Père, *locellum sancte Marie de Plancis, cum decima que ad locum pertinet et suburbio et teloneo et fera*. Par une autre charte, du 14 novembre 1087, Geoffroi, évêque de Chartres, donna aux moines de Saint-Père, *portionem telonei de*

<sup>1</sup> *Gall. christ.*, t. IV, instr. col. 102.

*suburbio sancti Petri*. Il s'agit sans doute ici de l'octroi qui se percevait dans le faubourg de Chartres où était située l'abbaye de Saint-Père.

## L'EXPÉDITION ET LA CHEVAUCHÉE.

125. *Expeditio*, p. 130, l. 17. *Caballatio*, *Hostis*, p. 456, c. 62. Louis le Gros, par un diplôme de l'an 1115 (p. 456), affranchissant la terre de Saint-Paterne d'Orléans de tous les droits de justice royale, dit : Les habitants ne seront pas tenus d'aller *in nostram caballationem neque in hostem*.

Le mot *hostis* désigne toujours un service militaire : c'est celui qui se fait pour le roi, dans les guerres concernant la défense du territoire.

La chevauchée est un service militaire dû par le vassal à son seigneur dans les guerres privées. C'est aussi un service de sûreté ou d'honneur, c'est-à-dire dû pour escorte ou pour cortège.

*L'expeditio* est presque toujours la même chose que *l'hostis*, comme dans le passage suivant d'un diplôme de Louis le Gros, de l'an 1118, où l'on voit aussi que les droits d'host et de chevauchée ne s'exerçaient que dans certaines limites. Il s'agit des hommes de Saint-Exupère de Corbeil : *Nec expeditiones nostras, nisi submoneantur in nomine belli, eant, et hoc solummodo bis in anno : in cavalcariis autem nostris si submoneantur, vadant : sed xii leucas a castro Corbelio non excedent*. (Du Cange, au mot *Expeditio*.)

## LA PRISE.

126. *Captio*, p. 220, c. 96. Vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, un chevalier, nommé Baudouin, en se faisant moine dans l'abbaye de Saint-Père, donne à cette abbaye une terre qui était *liberrimu*

*ab omni vicaria, et ab omni captione, et ab omnibus consuetudinibus.* Le mot *captio*, venant après *la viguerie*, qui faisait partie intégrante de la justice royale, doit avoir la même signification que *prisæ*, et s'appliquer aux prestations en nature, dues par les sujets, pour la dépense du monarque. Quelques seigneurs avaient aussi droit de prise, mais ordinairement avec l'obligation de payer les denrées qu'ils prenaient : alors il leur était accordé un crédit pour le paiement. Dans quelques cas ce crédit était de quarante jours.

## LE GÎTE.

127. *Gesta*, p. 320, c. 73. *Jacendi consuetudo*, p. 648, l. 1. *Procuraciones*, p. 682, l. 12. *Herbergamentum*, p. 456, c. 62.

Le mot *gestum*, en français *gîte*, désignait le droit qu'avait le seigneur en voyage, de loger seul ou avec ses gens chez son vassal. Dans une charte de Bodel, vidame de Chartres, au XII<sup>e</sup> siècle (p. 320), on remarque le passage suivant : *Prævus consuetudines quas in terra sancti Petri... tyrannica invasione obtinueram, quas vulgo gesta dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram... relinquo.*

Le droit qu'avait le seigneur dans les mêmes cas, de prendre un repas chez son vassal, se nommait *procuratio*. Par une transaction, datée du mois d'octobre 1220 (p. 682), Robert de Ferrières renonce à trois repas, *procuraciones*, qu'il prétendait avoir le droit d'exiger chaque année, pour lui et deux autres chevaliers, du prieur de Planches-sur-Risle, dépendant de l'abbaye de Saint-Père.

Ces droits furent aussi désignés sous les noms de *albergu*, *herbergagium*, *herbergamentum*, etc. On donnait encore les mêmes noms à la somme que le seigneur percevait sur ses vas-

saux pour l'exemption de l'*herbergamentum*. En 1153, Louis le Jeune accorda aux moines de Saint-Père un diplôme, dans lequel on remarque le passage suivant (p. 648) : *A consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvimus, retento herbergagio nostro super rusticos ville et quoscumque sive ecclesie sive militum hospites, sed de cetero jacere nostrum nichil constabit monachis nichilque de proprio suo, in adventu nostro, eos expendere constituimus.*

L'obligation d'héberger et de nourrir le seigneur et sa suite entraînait aussi parfois celle de nourrir ses chevaux. Ainsi, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, un certain Hugue prétendait avoir le droit, lorsqu'il allait au monastère de Saint-Père avec six ou quatre chevaliers, d'y exiger du pain, du vin, de la viande en quantité suffisante, et pour ses chevaux, *advenam et vinum*. Ce dernier mot n'a peut-être été ajouté que par une erreur de copiste (p. 231).

## LE PAST.

128. *Prandium*, p. 248. *Convivium annuale*, p. 553, l. 7. C'était le droit qu'avait un seigneur d'aller, une ou plusieurs fois dans l'année, seul ou avec un nombre déterminé de compagnons, prendre un repas chez son vassal. Ce droit, dans la langue des lois féodales, se nommait *droit de past*. (Voy. le paragraphe précédent.)

## LA BRENÉE.

129. *Brennaticum*, p. 173, c. 46; p. 221, c. 98; p. 461, l. 5. *Pastus caninus*, p. 181. Parmi les devoirs du vassal, il y en avait un qui consistait à loger et nourrir les chiens de son seigneur. Vers l'an 1061, Hilduin, fils du vicomte Hugue, se désista des prétentions qu'il avait élevées sur la terre de Saint-Pierre

de Jusiers, donnée par son grand-père Hilduin à l'abbaye de Saint-Père. Il abandonna tous les droits attachés à sa dignité de vicomte, entre autres *collocationem et pastum caninum* (p. 181). L'obligation de nourrir les chiens du seigneur se nommait aussi *brennadium*, *brennagium* ou *brennaticum*. Ces mots viennent du mot *bren*, qui signifiait *son* dans le moyen âge, et qui s'est conservé avec le même sens dans le patois méridional. Dans le Poitou, la *brenée* signifie encore aujourd'hui la nourriture des chiens.

*Brennaticum* désignait aussi la redevance payée pour l'exemption du droit indiqué ci-dessus.

## LA MARÉCHAUSSÉE.

130. *Mareschausia, jus in pratis*, p. 685, l. 6. C'était et le droit qu'avait le seigneur de faire couper du foin dans les prairies de son vassal pour la nourriture de ses chevaux, et la fourniture de foin et d'avoine pour la nourriture des chevaux du seigneur.

La première de ces deux significations est clairement donnée dans une transaction faite en décembre 1229, entre Geoffroi, seigneur d'Illiers, et l'abbaye de Saint-Père, touchant certaines prétentions dudit Geoffroi, qui voulait avoir *in pratis ipsorum abbatibus et conventus, sitis apud Tevasium, jus quoddam, quod vocatur mareschausia; scilicet quod ego capiebam et cupi faciebam herbam et fenum existens in dictis pratis, ad usus meos, quotiens veniebam Tevasium* (p. 685).

## BOTTES PAYÉES EN REDEVANCE.

131. *Botæ*, p. 682, c. 95, l. 10. Par une transaction en date du mois d'octobre 1220, Robert de Ferrières, chevalier, fit remise à l'abbaye de Saint-Père de deux immeubles et de

diverses redevances qu'il réclamait juridiquement des moines. Parmi ces redevances figure une paire de bottes par an, *unas botas singulis annis*. Plusieurs passages cités par Du Cange, au mot *Bota*, prouvent que cette redevance était assez usitée, surtout envers les chevaliers.

## LE CENS.

132. *Census capitalis*, p. 30; p. 52, l. 24; p. 662. *Censiva*, p. 367, l. 11 et 12. Dans une charte de la fin du XII<sup>e</sup> siècle (p. 662), il est question d'un arpent de terre, avec une maison, un verger et une vigne, le tout vendu et donné à cens, c'est-à-dire aliéné à raison d'une somme une fois payée, et d'un cens périodique. Ce cens est de deux espèces : 1<sup>o</sup>. le chef cens, *capitalis census*, qui est de 11 deniers et obole; et le cens proprement dit, *census*, qui est de 12 sous, payables chaque année à la fête de saint Remi.

Le *census* était une rente seigneuriale imposée au vassal, et calculée sur le produit de l'immeuble acensé. C'était cette rente dont le champart tenait lieu quelquefois pour les terres labourables.

Le chef cens ou menu cens était moins une rente qu'une espèce de symbole, une reconnaissance par laquelle le vassal déclarait que la propriété du fonds appartenait au seigneur. Voilà pourquoi on trouve souvent dans les chartes les mots *capitalis census* expliqués ou remplacés par les mots *fundus terræ*: ainsi *triginta solidi parisiensis annui census capitalis seu fundi terræ*, dans Carpentier.

La terre acensée ou la terre devant cens se nommait *censive*, *censiva*. Mais ce mot désignait souvent aussi le siège du cens. Telle est la signification qu'il a dans notre Cartulaire (p. 367). Après avoir constaté le don fait à l'abbaye de Saint-Père, par



un certain Étienne, de 4 sous et 8 deniers de *cens*, on ajoute : *Cette censive est dans la rue de la Juiverie, dont la première maison est celle de Raimbauld Craton.*

## DROIT DE VENDANGE.

133. *Consuetudo in vineis*, p. 186, c. 60. *Census consuetus, cum justo terciolo*, p. 366, l. 7. *Terceolagium*, p. 687, l. 1. Le mot *consuetudo* est un terme générique, s'appliquant à toute espèce de redevances ou de services. Les vignes comme les terres étaient soumises à plusieurs droits, entre autres au cens d'usage, *census consuetus*. A cette prestation s'en joignait une autre, le *terciolum*, en français *terceau*, qui paraît avoir été surtout en usage dans le Pays-Chartrain. C'était un droit prélevé en nature par le seigneur sur la vendange ou le vin nouveau de ses vassaux ou de ses vassaux, et qui prenait sans doute son nom de la mesure qu'on y employait, *terciolus*.

## LE CHAMPART.

134. *Campipars*, p. 119, l. 8. *Agraria*, p. 431, l. 13, 14; p. 462, c. 68. *Terragium*, p. 433, l. 3; p. 437, l. 5; p. 439, l. 6. *Numeragium*, p. 655, c. 47, l. 6. Sous l'empire des lois féodales, le cultivateur ne pouvait enlever sa récolte qu'après le prélèvement, d'abord de la part de Dieu, c'est-à-dire de la dîme, et ensuite de la part du seigneur, qu'on appelait *champart*. Cette redevance seigneuriale se payait en nature et sur le champ même; elle tenait lieu de cens.

Le mot *agrarium*, en français *agrier*, avait la même signification que *campipars*. En 1111, Jean, évêque d'Orléans, fait donner à l'abbaye de Saint-Père, par deux chevaliers, les terres de Tournoisi et de Sorenci, avec tous leurs droits, excepté le champart, qui demeure aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puel-

lier, *hujus terre agraria tantum que campipars dicitur canonicorum Sancti Petri Puellaris erat* (p. 431).

Le droit nommé *agraria* ou *campipars* dans cette charte, est appelé *terrarium* dans la charte suivante (p. 433), qui est relative au même objet. Dans une charte du cartulaire de Champagne, de l'an 1248, on lit : *Terrage ou champart qui est la mesme chose.* (Voy. Du Cange au mot *Terrarium*.)

Le *champart* étant une redevance en nature, proportionnée au produit, les seigneurs avaient des officiers, nommés *numeratores*, qui comptaient les gerbes dont se composait la récolte, afin d'établir le nombre des gerbes dues pour droit de champart. Leur office se nommait *numeragium*, en français *nombrage*; et l'on appelait du même nom leur salaire, ordinairement prélevé aussi sur la récolte. En 1179, Eude d'Allone, partant pour la Terre-Sainte, céda aux moines de Saint-Père, pour quinze années au moins, moyennant une somme de 100 sous une fois payée, le *nombrage* sur tous ses hôtes, à condition que le *numérateur* ou *nombreur*, nommé par les moines, ferait serment de fidélité chaque année, soit à lui Eude, soit au seigneur de la terre.

#### LA TAILLE.

135. *Tallia*, p. 340, c. 110; p. 433; p. 456, c. 62; p. 669, c. 73. Les tailles peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires. La taille ordinaire, *tallia ad voluntatem*, ou *ad placitum*, était levée par le seigneur sur les serfs de sa terre, une ou plusieurs fois par année.

La taille extraordinaire, dont les vassaux libres n'étaient pas exempts, était due au seigneur dans quatre circonstances principales : 1°. Lorsqu'il prenait la croix pour aller combattre en Terre Sainte; 2°. lorsqu'il était fait prisonnier de guerre; 3°. lors-

qu'il mariait sa fille aînée; 4°. lorsque son fils aîné était fait chevalier. Dans une charte de notre Cartulaire, la taille extraordinaire est réduite à un seul cas (p. 433) : les habitants de Tournaisi et de Sorenci ne devaient la taille au maire de Sainte-Croix et à son beau-père, que lorsque ces derniers ou l'un d'eux étaient faits prisonniers par leurs ennemis.

## LE CINQUANTIÈME.

136. *Cinquantième* à percevoir pour le roi, p. 724, c. 155. Par lettres du 1<sup>er</sup> février 1295 (1296), Philippe le Bel maude à tous les collecteurs du cinquantième, 1°. de ne lever cet impôt sur les terres de l'abbaye de Saint-Père, qu'après avoir appelé les gens de l'abbaye et en leur présence; 2°. de payer aux religieux, conformément à son ordonnance, la portion qui leur revient sur ledit cinquantième. Cette ordonnance dont il est ici question nous a été conservée<sup>1</sup>. Elle a pour objet la levée d'un subside extraordinaire, nommé le *cinquantième*, pour la défense du royaume, alors en guerre avec l'Angleterre. On y règle la manière dont le subside doit être perçu dans les terres des hauts justiciers, et la portion qui revient à ces derniers sur ledit subside. Les comtes, les archevêques et les évêques hauts justiciers, doivent en prélever le tiers; tous les autres seigneurs hauts justiciers le quart.

## L'ÉPAVE.

137. *Espave*, p. 730, c. 159. On appela d'abord *épaves* les animaux errants sans maîtres ni gardiens. Plus tard, cette dénomination s'étendit aux biens meubles et immeubles sans maître, et aux personnes qui, demeurant sur une terre, en étaient pour-

<sup>1</sup> *Ordonn. des Rois de France*, t. XII, p. 333

tant nées à une telle distance qu'on ne pouvait savoir le lieu de leur origine.

## LES SERVICES DE CORPS.

138. *Corvede*, p. 128; p. 130, l. 17; p. 246, l. 2; p. 456, c. 62. *Bienum seu corvata*, p. 651, c. 43. *Boves rusticorum*, p. 248. Ces noms désignent des services corporels dus par le vassal pour la culture des terres du seigneur.

Plus tard, le mot *corveda*, corvée, s'entendit en général de tous les services de corps.

Le *bienum* était la corvée due non-seulement par les hommes, mais encore par les animaux, tant pour la culture que pour les charrois, les constructions, les réparations, etc.

Il est évidemment question du *bienum* dans une charte de 1086, où deux chevaliers spécifient les droits qui leur appartiennent à titre de précaire, en leur qualité de défenseurs des habitants de Saint-Georges. Parmi ces droits, se trouve celui d'exiger des paysans trois fois par an leurs bœufs pour faire des labours, *rusticorum boves ter in anno ad exercendam terram*.

## LE VILLENAGE.

139. *Villanagium, ruricolatus lex*, p. 303, c. 50; p. 442, l. 11 et 19; p. 693. Il est question du *villanage* dans trois chartes de notre Cartulaire. Dans la première (p. 303), la synonymie des mots *ruricolatus* et *villanagium* est clairement établie, et de plus le droit qu'on désignait par ces deux noms est distingué de la mairie, *majoratus*. Dans les deux autres chartes, les terres tenues en *villanage* sont mises en opposition avec les terres tenues en fief (p. 442, 693). La même opposition se retrouve dans un passage de Beaumanoir (ch. 14), où le villanage est ainsi défini : « Nous appelons villanage, dit-il,

## DROITS FÉODAUX.

clvij

« héritage qui est tenu de seigneur à cens, ou à rente, ou à champart; car de celui qui est tenu en fief, l'on ne doit rendre « nulle telle redevance. » Le villenage était la manière de tenir ou de posséder par les villains.

### LES CHARROIS.

140. *Carruce*, p. 230. Guillaume de Planches, en renonçant aux injustes exactions qu'il percevait sur le lieu de Planches, dépendant de l'abbaye de Saint-Père, veut que désormais ni lui ni ses successeurs ne puissent exiger des habitants de ce lieu, *teloneum*, *bannum*, *incendium*, *latronem*, *carrucas*. Ce dernier mot nous paraît désigner des charrois, et non des labours faits par la charrue.

### LES OUBLIES.

141. *Obliviones*, p. 319, l. 4; p. 439, l. 6. Ce mot désignait, comme il est dit dans notre Glossaire, des pains de prestation, présentés en certains jours par les vassaux à leurs seigneurs. Ils furent souvent remplacés par une faible redevance annuelle en argent.

Observons toutefois que, sous le nom général d'*oublies*, on comprenait aussi des redevances en grains et en volailles.

### LES DONs.

142. *Dona*, p. 437, l. 5. Les *dona*, après avoir été dans le principe, comme le nom l'indique assez, des prestations volontaires, étaient au xii<sup>e</sup> siècle des redevances territoriales perçues par les seigneurs. Comme le *terragium*, ils étaient prélevés sur la moisson mise en gerbes dans les champs, et sur toutes les espèces de grains.

## LE TENSEMENT.

143. *Tensamentum*, p. 685, l. 5, a. dern. *Tutela terre*, p. 232. Du Cange définit le *tensamentum*, une redevance par laquelle les vassaux ou les sujets achetaient la protection de leur seigneur. Parmi les passages qu'il cite à l'appui de cette explication, le plus formel est celui-ci, tiré de la Chronique de Morigni : *Tutamentum quod vulgo dicitur tensamentum*<sup>1</sup>.

Peut-on prendre dans le même sens l'expression *tutela terre* d'un autre acte de notre Cartulaire? c'est ce qui n'est pas décidé par le texte même. Il est seulement remarquable que ce droit de *tutelle* sur une terre dépendante de l'abbaye, appartienne à un simple porcher de Courville, et qu'il s'en soit prévalu jusqu'à commettre un homicide.

## LA MUNITION DU CHATEAU.

144. *Munitio castri*, p. 230. *Custodia loci*, p. 73, l. 9; p. 126, c. 6. Ici le mot *munitio* signifie l'obligation pour le vassal de travailler aux fortifications.

Vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, Guillaume, seigneur du château de Moulins, après avoir renoncé à toutes les exactions auxquelles il avait soumis les habitants de Planches, en excepte une seule : *Id est munitionem prefati castri, atque, cum tempus exegerit, incole memorati loci muniant ostensum sibi locum in predicto castro* (p. 230).

Les vassaux étaient aussi parfois astreints à un service per-

<sup>1</sup> Le passage suivant nous est donné par un acte du mois de mai 1209 : *Ab omnimoda justitia et consuetudine, corveia et exactione qualibet quitamus, retentis tantummodo redditibus tensamenti, quos pro terra tensanda singulis annis habebimus, et scodis illorum qui a nobis tenent, et tali pedagio cujusmodi ab hominibus predictarum villarum nobis debetur.* Cartul. de l'église de Chartres, p. 120, Bibl. du Roi, Cart. 28.

sonnel pour la garde et la défense des villes, service dont ils pouvaient pourtant se racheter en payant une certaine somme d'argent. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, les seigneurs de Brou affranchirent de toute exaction séculière les hommes de l'abbaye de Saint-Père demeurant à Saint-Romain et dans les dépendances de ce lieu ; se réservant néanmoins, en cas de siège seulement, de demander au prieur de Saint-Père un secours en hommes pour la garde des villes, *ad opida sua custodienda*. Il fut expressément convenu que les hommes de l'abbaye ne pourraient être menés à la guerre hors des villes, mais qu'ils resteraient dans l'intérieur de ces mêmes villes pour les défendre (p. 473). Deux autres chartes, l'une du X<sup>e</sup>, l'autre du XI<sup>e</sup> siècle, nous apprennent qu'en achetant le lieu d'Armentières d'un certain chevalier nommé Archinulfus, les moines de Saint-Père s'étaient engagés à lui payer chaque année, le 11 novembre, deux sous, *pro* ou *de custodia loci* (p. 73 et 126). Son fils *Roscelinus*, nommé aussi *Rodulfus*, ne craignit pas, malgré la vente, d'usurper de nouveau la viguerie d'Armentières. Il ne la restitua qu'au moment de mourir ; et, pour réparer sans doute le tort qu'il avait fait à l'abbaye, il lui abandonna en même temps que la viguerie même, la *commendaticia* (p. 126 et 142), qui semble n'être que le droit de garde.

## LES VENTES.

145. *Venditio*, p. 247, c. 21. *Venditiones*, p. 437, l. 5. *Ventæ et ganti*, p. 345, c. 122. Les ventes étaient un droit payé au seigneur pour l'aliénation d'une terre dépendante de la seigneurie ; il correspondait à ce qu'on nomme aujourd'hui droit de mutation. Lorsque le Roi achetait ou acquérait un bien situé sur la terre ou dans la censive d'un seigneur, il payait le droit de lods et ventes. Ainsi Charles VI paya, en 1388, à l'évêque

de Paris les ventes pour la maison dite de la Hargue, achetée 12,000 francs par lui, de la reine de Jérusalem et de Sicile, et située à Paris près de la porte Saint-Honoré, dans la censive du dit évêque. Le droit de lods et ventes était de 1000 francs, mais l'évêque le réduisit à 500 francs, et le Roi le paya. (Voy. Galland, *Franc-aleu*, p. 32.)

## LA VOIRIE.

146. *Viaria*, p. 670, c. 75; p. 685, l. 5 a. dern. Le mot *viaria* se prend quelquefois pour *vicaria*, mais le plus souvent il désigne la charge de *voyer*, à laquelle était attaché un droit de justice pour toutes les causes que pouvaient faire naître les questions de voirie, les bornages, etc.

C'est dans ce sens qu'il faut prendre sans doute le mot *viaria* d'une charte du mois de décembre 1229, par laquelle Geoffroi, seigneur d'Illiers, après avoir abandonné à l'abbaye de Saint-Père tous ses droits sur le lieu de Thivars, se réserve cependant la voirie et la justice qui en dépend, *excepta viaria et justitia ad viariam pertinente* (p. 685).

## LE PANAGE.

147. *Pasnadium*, *pasnaticum* ou *pasnagium*, p. 126, c. 6; p. 129; p. 152, l. 1 et 2; p. 228; p. 473, l. 16; p. 482, l. 20. C'est ainsi qu'est désigné le droit de mener, moyennant une redevance, les pourceaux dans une forêt pour y paître le gland et la faine<sup>1</sup>. Vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle, un seigneur nommé Albert accorda ce droit aux moines de Saint-Père, dans son bois de Saint-Remi : *In bosco qui dicitur Sancti Remigii, singulis an-*

<sup>1</sup> Alors, comme aujourd'hui, dans le style forestier, le panage se rapportait particulièrement à la faine, la glandée étant réservée pour désigner la pâture du gland. La paisson comprend à la fois le panage et la glandée.



*nis annuo monachis pasnadium suorum porcorum*, et y ajouta une portion de terre où les porchers de Saint-Père pussent se retirer la nuit et faire parquer leur troupeau (p. 129).

*Pasnagium* signifiait aussi la redevance payée pour ce droit. A la fin du xi<sup>e</sup> siècle, un chevalier appelé Isnard accorda aux religieux de Saint-Père la liberté de faire paître leurs pourceaux dans sa forêt, sans payer la redevance, *sine pasnatico* (p. 152). L'abbaye avait le même privilège dans les bois qui appartenaient aux seigneurs de Brou; mais ce privilège ne s'étendait pas aux hommes de l'abbaye : *Homines vero nostri*, dit l'abbé Guillaume, *si porcos suos in nemora eorum mittere voluerint, ipsi* [les seigneurs de Brou] *pasnagium nemoris accipient*. Il ajoute : *Monachi vero nostri pasnagium habebunt quod stipularum dicitur* (p. 473). Il s'agit dans cette dernière phrase du droit de pâture sur les éteules, dans les champs, après l'enlèvement des gerbes.

Outre le droit de pâture, on concédait encore d'autres droits dans les forêts. Vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle, une dame du Perche nommée Gila, en consacrant un de ses fils à Dieu dans le monastère de Saint-Père, donna aux moines, indépendamment du droit de panage, *pasnagium*, dans sa forêt, l'usage du bois pour la reconstruction de leurs habitations et de leurs greniers, et pour l'alimentation journalière du feu de l'abbaye (p. 228).

## LA PATURE.

148. *Pâture dans les bois*, p. 172, c. 45. *Pâture dans les terres*, p. 177, c. 51. Le droit de faire paître les animaux dans les futaies, dans les taillis âgés de plus de quatre années, et dans les champs après l'enlèvement de la récolte, résultait soit de concessions particulières, soit d'anciennes coutumes locales.

Hugue, père du vicomte Hilduin, avait, contre toute justice, interdit l'usage de l'herbe, *que Dieu fait naître de la terre pour tous les animaux*, et n'accordait le droit de pâture qu'en retour de certaines corvées. Le vicomte Hilduin, son fils, suivit d'abord ce mauvais exemple; mais enfin, reconnaissant sa faute, il rendit aux moines du prieuré de Saint-Pierre de Jusiers, *selon la coutume antique et leur droit perpétuel*, la faculté de faire librement paître leurs bestiaux sur sa terre, dans les bois et hors des bois, l'hiver et l'été (p. 172).

## DES MOULINS.

149. *Jundragium* ou *molneragium*. C'est l'office de meunier, comme on le voit par la transaction, faite de 1101 à 1129, entre l'abbaye de Saint-Père et Aucher de *Medianello* (p. 304 et 305). Il y est dit qu'Aucher prendra chaque semaine un setier et une demi-mine sur les grains que gagnera le moulin, excepté cependant sur l'avoine et sur l'orge. On ajoute : *In molendinis nichil omnino faciet, nichil amplius accipiet; nam molendinorum curam sive custodiam, quod molneragium sive jundragium dicitur, et ipse Alcherius, sine recuperandi spe, cum aliis prestituris in pace dimisit*. On doit aussi entendre par *molneragium* ou *jundragium* les émoluments attachés à la garde et à l'entretien du moulin.

## DES FOURS.

150. *Furnus*, p. 129, 308 et 638. Ce mot désigne tantôt le four lui-même, tantôt les revenus du four. C'est dans ce dernier sens qu'un seigneur nommé Albert, vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, donnait à l'abbaye de Saint-Père deux portions du four de Brezolles (p. 129). Une convention faite de 1101 à 1129, entre les moines de Saint-Père et les habitants de

Champhol, près de Chartres, nous fait connaître plusieurs particularités relativement aux fours bannaux. Celui de Champhol, construit à frais communs par les habitants et les moines, devait être entretenu à frais communs et leur appartenait par égale part; chaque fournée, faite par une seule ou par plusieurs personnes, devait rendre au four un pain, alternativement bis et blanc. Celui qui allait cuire son pain ailleurs devait, pour toute peine, payer double la taxe à laquelle il avait voulu se soustraire, moitié *pro solagio*, c'est-à-dire peut-être à titre de dommages-intérêts, et moitié pour le refroidissement du four, *pro furni refrigeratione*. Le fournier était élu par les habitants de Champhol, etc. (p. 308).

### MESURES.

151. La multitude de mesures dont on se servit en France pendant le moyen âge, leur défaut d'uniformité, et les altérations aussi fréquentes qu'arbitraires qu'elles eurent à subir, rendent leur évaluation extrêmement difficile. Pour nous, bien que nous ayons à traiter seulement de celles qui figurent dans notre Cartulaire, et bien que ces mesures appartiennent en général au même pays, nous n'en serons pas moins obligé de nous en tenir le plus souvent, dans nos calculs, à des valeurs plus ou moins approximatives, quelquefois même de nous abandonner aux conjectures.

Les principales mesures en usage dans le Cartulaire sont désignées sous les noms qui suivent, savoir :

Pour les terres : *aripennus* ou *aripennum*, *quadrans* et *quarellus*, *jugerum*, *diurnus*, *bonuarium* ou *bonuarius*, *aratrum* ou *carruca* et *carrucata*, *acra*, *bovata*, *asinata*, *pertica*, *virgata* ou

*vergée, dextrum, tesia, anzinga, hansta ou hanta et hasta, andainus, dicta.*

Pour les grains et les liquides : *modius, sextarius, emina* ou *nina, boissellus, barillus* ou *costeret, dolium, lugena, cantarus, tertiolus, extoldus* ou *stoldus, stilla, scyphus.*

Il est encore fait mention de quelques autres mesures particulières, dont nous aurons aussi à nous occuper.

Avant de procéder à la détermination des mesures du Cartulaire, nous donnerons ci-dessous, d'après Doyen<sup>1</sup>, le tableau des mesures modernes du Pays-Chartrain, avec la réduction que nous en avons faite en valeurs actuelles.

La perche simple a 20 pieds de 13 pouces, ou, ce qui revient au même, 21 pieds de roi 8 pouces, et en valeur actuelle 7 mètres 38 millimètres.

*Mesures pour les terres labourables.*

Muid.	Setiers.	Mines.	Minots.	Boisseaux.	Quarts.	Perches.	Ares.
1	12	24	48	144	576	960	475,51
	1	2	4	12	48	80	39,63
		1	2	6	24	40	19,81
			1	3	12	20	9,91
				1	4	6 $\frac{2}{3}$	3,30
					1	1 $\frac{2}{3}$	0,83
						1	0,50

*Mesures pour les bois.*

Arpent	Demi-arpeuts.	Quartiers.	Ares.
1	2	4	49,53
	1	2	24,77
		1	12,38

<sup>1</sup> *Hist. de la ville de Chartres*, t. II, p. 365-367.

MESURES.

Mesures pour les vignes et les prés.

Arpent.	Quartiers.	Denrées.	Mailée ou parisée.	Quarts.	Paris.	Perches.	Ares.
1	4	6	12	16	24	100	49,53
	1	1 $\frac{1}{2}$	3	4	6	25	12,38
		1	2	2 $\frac{2}{3}$	4	16 $\frac{2}{3}$	8,26
			1	1 $\frac{1}{3}$	2	8 $\frac{1}{3}$	4,13
				1	1 $\frac{1}{2}$	6 $\frac{1}{4}$	3,10
					1	4 $\frac{1}{6}$	2,64
						1	0,50

D'après les tables de Gattey, les anciennes mesures du département d'Eure-et-Loir, sont :

L'arpent forestier, ou setier de 100 perches carrées, à 22 pieds, égal à . . . . .	51 ares	7 centiares.
L'arpent de 100 perches carrées, à 21 pieds 8 pouces, égal à . . . . .	49	53
L'arpent de 100 perches carrées, à 26 pieds, égal à . .	71	33
Le setier de 80 perches carrées, à 22 pieds, égal à . .	40	86
Le setier ou arpent de 100 perches, à 20 pieds, égal à . . . . .	42	21
Le muid, composé de 12 setiers de cette dernière espèce, aurait valu . . . . .	506	50
Le grand muid du département du Loiret vaut . . .	675	33

MESURES AGRAIRES.

ARIPENNUM.

152. L'arpent est une ancienne mesure gauloise, égale à la moitié du *jugerum* romain <sup>1</sup>, c'est-à-dire à 12 ares  $\frac{64}{100}$  centiares, d'après les tables de M. Dureau de la Malle <sup>2</sup>. Il avait encore la même valeur au ix<sup>e</sup> siècle, ainsi que je le démontre dans un autre ouvrage <sup>3</sup>. D'après une de nos chartes, de l'an 949, il contenait à cette époque 50 perches <sup>4</sup>. Mais il y avait en France, sous la

<sup>2</sup> Acad. des Inscript. ; Mém., t. XII, p. 318.

<sup>4</sup> *Aripennos* xii et *dimidium*, *dimensos singillatim perticis quinquagenis*, p. 33, l. 5.

<sup>3</sup> *Prolégom. du Polypt. d'Irminon.*

<sup>1</sup> *Columel.* V, 1.

deuxième race, des perches de bien des espèces, depuis 10 pieds et au-dessous, jusqu'à 30 pieds et au-dessus<sup>1</sup>, et l'on ne sait de laquelle il est ici question. On serait donc fort embarrassé si l'on était obligé de tirer de la valeur de la perche celle de l'arpent. La marche inverse est de beaucoup préférable; c'est-à-dire qu'il est à la fois bien plus facile et bien plus sûr de partir de l'arpent pour arriver à la perche. En effet, le système de mesures en vigueur sous Charlemagne n'était pas abandonné en 949, puisque nous voyons encore employé, dans un acte postérieur à 980, le bonnier carlovingien<sup>2</sup>, qui était non-seulement aboli mais même entièrement inconnu dans le xi<sup>e</sup> siècle, au temps où le moine Paul écrivait son cartulaire<sup>3</sup>. Il est donc permis de croire que l'arpent du milieu du x<sup>e</sup> siècle était le même que celui du commencement du ix<sup>e</sup>, ou du moins qu'il n'en différait pas beaucoup. Or l'arpent carlovingien valant 12 ares 64 centiares, la perche carrée, de l'an 949, qui en était la cinquantième partie, vaudra 25 centiares un tiers environ; ce qui donne pour la perche simple 5 mètres et une petite fraction.

Dans la suite, l'arpent s'accrut d'une manière considérable. En effet, l'acre, comme on le verra tout à l'heure, pouvant valoir au xii<sup>e</sup> siècle 67 ares 53 centiares, l'arpent, qui valait, d'après un texte cité par Du Cange, la moitié de l'acre, ou, suivant l'usage de Normandie, les cinq huitièmes de la même mesure, aurait contenu, dans le même siècle, ou 33 ares 77 centiares, ou 42 ares 20 centiares; mais je préfère cette dernière mesure, attendu que c'est encore aujourd'hui la valeur ordinaire de l'arpent dans le département d'Eure-et-Loir<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Prolég. du Polypt. d'Irminon.*

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> P. 38, § 9.

<sup>4</sup> Dans ce département, l'arpent vaut

100 perches de 20 pieds, qui font 42 ares  $\frac{206}{1000}$ . GATTEY, *Table des rapports des anciennes mesures agraires*, p. 128.

## QUADRANS.

153. Cette mesure, nommée aussi *quadra*<sup>1</sup>, *quarellus*<sup>2</sup>, *quarterium*<sup>3</sup>, était le quart de l'arpent, comme son nom l'indique et comme il est d'ailleurs dit expressément dans une de nos chartes du commencement du XII<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>. Ainsi donc, selon que l'arpent valait 12 ares 64 centiares, ou 33 ares 76 centiares, ou enfin 42 ares 20 centiares, le *quadrans*, ou quart, contenait 3 ares 16 centiares, ou 8 ares 44 centiares, ou enfin 10 ares 55 centiares.

JUGERUM<sup>5</sup>.

154. Comme l'arpent usité sous Charlemagne et probablement aussi l'arpent de l'an 949 n'étaient autres que l'ancien arpent gaulois, égal à la moitié du *jugerum* romain, il est assez probable qu'à ces mêmes époques le *jugerum* était pareillement le *jugerum* romain, composé de 25 ares 28 centiares; ce qui approche beaucoup de la moitié de l'arpent moderne des eaux-et-forêts, lequel vaut 51 ares.

## DIURNUS.

155. Le *diurnus*, autrement *jornalis*, est le journal, et contient la quantité de terre qu'une charrue peut labourer en un jour, quantité extrêmement variable, suivant la résistance du sol. Dans le Polyptyque d'Irminon, nous avons évalué, d'après des textes positifs, le journal du IX<sup>e</sup> siècle en usage aux environs de Paris et de Chartres, à 32 ares 8 centiares; et nous adopterons cette valeur, en supposant qu'elle se soit conservée la même, au

<sup>1</sup> P. 380, l. 25; p. 381, l. 3.

<sup>2</sup> P. 579, l. 4 a. dern.

<sup>3</sup> P. 627, l. 5, a. dern.

<sup>4</sup> *Agripenni vendidit nobis quartam partem, que dicitur quadrans*, p. 325, c. 80

<sup>5</sup> P. 639, l. 11 et 16.

moins jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle : c'est en effet vers cette époque que nos chartes où il est fait mention du *diurnus* ont été écrites <sup>1</sup>.

## BONUARIUM.

156. Cette mesure, qui s'est conservée dans plusieurs pays de France, n'est peut-être pas aussi embarrassante à évaluer que D. Muley l'a dit dans une note reproduite par nous à la fin de ce volume <sup>2</sup>. Toutefois nous avouons que, faute des renseignements nécessaires, il nous est impossible de lever les contradictions énoncées dans cette note. Ce qu'il est permis d'affirmer, c'est que le bonnier et l'arpent sont deux mesures très-différentes <sup>3</sup>, et que la première est beaucoup plus grande que la seconde <sup>4</sup>. D'après les fragments du polyptyque de Saint-Père, rapportés par le moine Paul, cette abbaye possédait au X<sup>e</sup> siècle 15 bonniers de terres labourables, en diverses places, à Abonville. Paul déclare qu'il ne sait pas ce que c'est qu'un bonnier ; mais il dit que, suivant les renseignements qu'il a pris sur les lieux mêmes, la terre d'Abonville était de 9 charrues, *aratra* <sup>5</sup>. S'il a été bien informé, et que les possessions des moines soient restées les mêmes jusqu'à son temps, il faudra conclure que le bonnier valait les trois cinquièmes d'un *aratrum* ; or l'*aratrum* est la quantité de terre qu'on pouvait alors labourer par au avec une charrue, et que la loi des Visigoths fixe à 50 *aripennes* <sup>6</sup>,

<sup>1</sup> P. 627, l. 14 et ss. ; p. 634, l. 5, et c. 16, l. 6.

<sup>2</sup> Au mot *Bonuarium*, p. 844.

<sup>3</sup> Voyez surtout p. 35-38, où le bonnier est employé comme mesure des terres labourables, et l'arpent comme mesure des vignes et des prés.

<sup>4</sup> Dans les pays où le bonnier s'est main-

tenu, la contenance en est presque constamment de plus d'un hectare. Dans le département du Nord, par exemple, il varie de 121 ares à 154 ares. La contenance de l'arpent n'a jamais été aussi grande.

<sup>5</sup> P. 38, l. 1-3.

<sup>6</sup> *L. Wisig.*, X, 1, 14.



qui font 632 ares environ; donc le bonnier serait égal aux trois cinquièmes de cette valeur, c'est-à-dire à environ 378 ares. Mais il y a probablement quelque erreur, soit dans le nombre 15 des bonniers, soit dans les renseignements recueillis par le moine Paul; et la contenance du bonnier n'était pas à beaucoup près aussi grande, du moins si l'on en juge par celle du bonnier en usage au ix<sup>e</sup> siècle. Celle-ci, d'après les données que nous avons recueillies et discutées ailleurs<sup>1</sup>, était d'environ 128 ares, et nous pensons qu'on peut encore l'attribuer un siècle après au bonnier du Pays-Chartrain.

## ARATRUM, CARRUCA, CARRUCATA.

157. L'*aratrum* était, comme on vient de le dire, ce qu'une charrue pouvait labourer par an, et ce que la loi des Visigoths fixe à 50 *aripennes*, ou 632 ares environ. La charrue ou charruée, *carruca* ou *carrucata*<sup>2</sup>, ne paraît pas avoir été différente de l'*aratrum*; mais cette mesure a grandi avec le temps. Dans une charte du xii<sup>e</sup> siècle, transcrite dans le cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, la *carrucata* est dite de neuf *modietæ*<sup>3</sup>: or la *modietæ* ou le muid actuel de Chartres, qui n'est pas différent de l'ancien, comme on le verra tout à l'heure, étant de 475 ares 51 centiares, la *carrucata* vaudra 42 hectares 80 ares.

## ACRA.

158. D'après un ancien registre de la Cour des Comptes et d'autres textes cités par Du Cange et Carpentier<sup>4</sup>, l'acre valait 2 arpents ou 4 vergées, et la vergée 40 perches: la perche simple avait 24 *soleæ pedis* ou plantes de pied, et la perche car-

<sup>1</sup> *Polypt. Irminon., Prolég.*

<sup>2</sup> P. 421, c. 25, l. 4; p. 426, l. 3.

<sup>3</sup> *Duodecim carrucatas terre, unaqua-*

*que novem modietarum.* Ms. de la Bibl. du

Roi, coté *Cart.* 28, p. 81.

<sup>4</sup> Au mot *Acra.*

rée aurait eu 24 pieds carrés <sup>1</sup>. Si l'on fait la *solea pedis* de 10 pouces, la perche simple aura 240 pouces ou 20 pieds : on aura 400 pieds carrés ou 42 centiares  $\frac{24}{100}$  pour la valeur de la perche carrée. Alors la vergée, qui contient 40 perches, fera 16 ares 88 centiares ; l'arpent ou 2 vergées, 33 ares 77 centiares ; et l'acre ou 4 vergées, 67 ares 53 centiares. En Normandie, dans le département de la Manche, l'acre vaut encore aujourd'hui 4 vergées, et la vergée 40 perches ; mais ces mesures y sont plus fortes de près d'un cinquième, la perche carrée étant de 51 centiares, la vergée de 20 ares 43 centiares, et l'acre de 81 ares 72 centiares. Il nous serait impossible de déterminer plus exactement la valeur de l'*acru* en usage dans notre Cartulaire <sup>2</sup>.

## BOVATA.

159. D'après les textes cités par Du Cange, cette mesure, qui contenait autant de terre qu'un bœuf, ou peut-être une paire de bœufs, pouvait en labourer par an, aurait valu d'ordinaire 18 ou 20 ares ; mais elle ne conservait pas une valeur égale partout, ni même dans le même pays. Dans notre Cartulaire, deux bovées, *bovatae*, d'excellentes terres sont engagées pour 3 livres ou 60 sous <sup>3</sup>, et quatre arpents de terres labourables le sont pour 8 livres <sup>4</sup> ; ce qui semblerait supposer que deux bovées égalaient à peu près les trois huitièmes de quatre arpents, c'est-à-dire qu'une bovée représentait environ les trois quarts d'un arpent, ou environ 31 ares 65 centiares ; ce qui est une quantité beaucoup trop faible. En effet, d'après un acte de l'an 1215 en-

<sup>1</sup> Il y a erreur dans le texte : une perche contenant 24 pieds carrés supposerait une perche simple ayant moins de 5 pieds, et il ne paraît pas qu'il y ait jamais eu de perche aussi courte.

<sup>2</sup> P. 109, l. 3 ; p. 549, l. 4.

<sup>3</sup> P. 338, c. 106.

<sup>4</sup> P. 379, l. 1.

viron, que contient le cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, trois muids et demi de terre étaient comptés pour trois bovées et demie, c'est-à-dire que la bovée revenait au muid, ou à 475 ares 51 centiares<sup>1</sup>. Dans le cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres, il est fait mention, en 1225 et 1229, de deux bovées de terre contenant ensemble 40 setiers plus 1 muid et 2 arpents<sup>2</sup>, qui font en tout 4 muids et demi environ, ou 21 hectares 40 ares, et qui donnent par conséquent 10 hectares 70 ares pour la contenance de la bovée. Des valeurs si différentes prouvent que la bovée ne fut pas toujours une mesure constante et déterminée, et qu'elle valait tantôt plus, tantôt moins, quoiqu'elle comprît ordinairement une quantité de terres fort considérable<sup>3</sup>. Néanmoins, la bovée parfaite avait une contenance fixe et précise, comme on doit le conclure d'un acte de 1179, concernant l'église cathédrale de Chartres, et faisant partie du cartulaire de cette église. Il est question dans cet acte de bovées entières mesurées à la perche de Notre-Dame<sup>4</sup>, sans que, du reste, nous puissions dire combien d'hectares elles comprenaient.

<sup>1</sup> *Habet majorissa in villenagio 111 modios et dimidium terre semere in quinque petiis.....; et de dictis.... modis et dimidio, qui computantur pro tribus bovatis et dimidia, etc.* Bibl. du Roi, *Cart.* 43, fol. 32 v°.

<sup>2</sup> *Duas bovatas terre de patrimonio meo, in territorio Orreville sitas, cum campi parte quam habebam in ipsis. Que bovata consistunt in his locis, videlicet: in campo qui dicitur Mes, capiente circa quindecim sextarios seminais; et in campo posito a sinistra parte vie que ducit ad Loovillam, circiter viginti sextarios seminis capiente; et in campo sito a sinistra parte vie que*

*ducit ad Alneolum, terre nepotum meorum contiguo, capiente circa unum modium seminis; et in campo sito a dextra parte vie que ducit ad Othunvillam, circiter quinque sextarios seminis capiente; et in duobus agripennis in introitu ville constitutis.* Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 37 et 39.

<sup>3</sup> Il est encore question de bovées dans notre Cartulaire, p. 303, c. 50, l. 2; p. 381, l. 5, 8, 18 et 32, etc.

<sup>4</sup> *Pro unaquaque bovata integra, ad perticam beate Marie mensurata.* Bibl. du Roi, *Cart.* 28 bis, f° 48 v°.

## ASINATA.

160. Soit qu'elle indique la quantité de terre qu'un âne peut labourer en un an, soit qu'elle serve à désigner celle qu'on ensemence avec autant de blé qu'il en faut pour la charge d'un âne, l'ânée était une mesure beaucoup plus grande que l'arpent. En effet, une ânée de terres labourables produisait 10 sous de rente annuelle <sup>1</sup>, tandis qu'un arpent ne rapportait, comme on le verra plus tard, que de 14 à 20 deniers environ; ce qui supposerait, toutes choses égales d'ailleurs, que l'ânée contenait environ 7 arpents, c'est-à-dire 295 ares 40 centiares, s'il s'agit, comme il est probable, de l'arpent moins ancien.

## PERTICA.

161. La grandeur de la perche <sup>2</sup> était, comme on l'a dit, extrêmement variable, et, suivant qu'elle avait plus ou moins de grandeur, on en comptait plus ou moins dans un arpent. Nous avons vu que, dans une charte de 949, l'arpent contenait 50 perches carrées, ce qui fait pour la perche carrée environ 25 centiares un tiers, et pour la perche simple un peu plus de 5 mètres, l'arpent étant supposé gaulois ou de 12 ares 64 centiares. S'il s'agissait de l'arpent en usage après le xi<sup>e</sup> siècle, comme il était beaucoup plus grand, on doit croire qu'il se divisait en plus de 50 perches. La perche ordinaire des temps modernes, dans le département d'Eure-et-Loir et dans les départements voisins, ne s'éloigne pas beaucoup de 20 pieds <sup>3</sup>, et au carré, de 400 pieds ou 42 centiares  $\frac{21}{100}$ . On pourrait prendre cette valeur pour celle de la perche dont on se servit après l'an 1100 dans le Pays-Chartrain.

<sup>1</sup> P. 379, l. 2 a. dern.

<sup>2</sup> P. 325, c. 80.

<sup>3</sup> Voyez les tables de Gattey, à la suite

de ses *Éléments du nouv. système métr.*, in-8°. Paris, an x.

## VIRGATA.

162. La vergée <sup>1</sup>, comme on l'a dit, était le quart de l'acre et se divisait en 40 perches carrées; si donc la perche carrée était de 42 centiares  $\frac{21}{100}$ , la vergée chartraine répondait à 16 ares 88 centiares.

## DEXTRUS.

163. Le *dextrus* linéaire valait, d'après les textes que nous avons cités dans le Polyptyque d'Irminon <sup>2</sup>, 3 coudées un tiers ou 5 pieds romains, c'est-à-dire 1 mètre 48 centimètres. Sa valeur serait presque double d'après une charte du milieu du x<sup>e</sup> siècle, dans laquelle on lit: *Habet ipse dextrus cubitos sex et medium pedem*. La coudée étant d'un pied et demi, six coudées et un demi-pied donneront, pour le *dextrus*, 9 pieds et demi, ou 2 mètres 81 centimètres. Ce qui est évident, c'est que cette mesure était plus petite que la perche; or, la perche en usage avec le *dextrus*, dans notre Cartulaire <sup>3</sup>, est la perche ancienne, d'environ 5 mètres; on peut donc supposer que le *dextrus* en était le quart, le tiers ou la moitié, si toutefois il la divisait d'une manière exacte.

Le *dextre* est encore usité dans le midi de la France, et particulièrement dans le département de l'Hérault, où le *dextre* linéaire a, terme moyen, environ 18 pans, qui font 4 mètres 47 centimètres, et le *dextre* carré environ 20 centiares <sup>4</sup>.

*Tesia*. La toise, dont il est question dans une charte de l'an 1218 <sup>5</sup>, et dans une autre de l'an 1244 <sup>6</sup>, ne s'éloignait pas

<sup>1</sup> P. 735, l. 6.

<sup>2</sup> *Prolég.*

<sup>3</sup> Voy. p. 16, l. 19.

<sup>4</sup> *Tables de comparaison des mesures de l'Hérault*, par M. Fort aîné.

<sup>5</sup> P. 681, c. 92.

<sup>6</sup> P. 696, l. 17.

beaucoup du *dextrus*. Quoique sa valeur ne nous soit pas donnée, on peut croire qu'elle avait alors, comme plus tard, 6 pieds de longueur.

## ANZINGA.

164. L'ansange, de même que le bonnier et le *dextrus*, ne se montre dans notre Cartulaire qu'à une époque très-reculée, antérieure certainement au milieu du x<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. C'est une mesure carlovingienne qui vraisemblablement conservait encore son ancienne valeur. D'après la loi des Bavaois, elle avait 40 perches de long sur 4 perches de large, la perche étant de 10 pieds (romains); ce qui fait 118 mètres 52 centimètres sur 11 mètres 85 centimètres, c'est-à-dire 14 ares 4 centiares.

## HANSTA, HANTA, HASTA.

165. Cette mesure<sup>2</sup> diffère, je crois, de la précédente, par sa valeur et par son nom. Elle est encore en usage sous le nom de *hâte* dans quelques provinces de la France, et particulièrement en Bourgogne, où elle sert à mesurer les chenevières, et contient la huitième partie du journal du pays, c'est-à-dire 4 ares 29 centiares. Elle répond dans le même pays à l'*ouvrée*, qui est la mesure en usage pour les vignes.

## ANDAINUS.

166. L'andain<sup>3</sup> peut être défini une bande de pré d'une longueur indéterminée et de la largeur d'un coup de faux. Ce n'était donc pas une véritable mesure, puisque la contenance restait incertaine. La définition donnée par D. Muley, et reproduite par nous à la fin du volume, ne s'éloigne pas de la précédente. Les *punctæ* de pré, mentionnées dans un acte de 1265<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> P. 44, l. a. dern.

<sup>3</sup> P. 583, c. 86.

<sup>2</sup> P. 570, c. 67; p. 581, c. 82.

<sup>4</sup> P. 714, l. 10.

ne signifient peut-être pas autre chose que des andains, à moins qu'on ne doive entendre par ce nom des pièces ou parties de pré en général, d'une contenance entièrement indéterminée.

## AUTRES MESURES.

167. Par une charte de l'an 1215, un seigneur, nommé Robert des Gués, fit donation aux moines de Saint-Père des *dietæ* de trois faucheurs dans ses noues de *Faigarmon*<sup>1</sup>, c'est-à-dire qu'il leur donna autant de pré en marécage que trois faucheurs en pouvaient faucher en un jour.

Quant aux expressions *olca*, *oscha*, *occha* et *ochia*, elles désignent une terre en culture entourée d'une haie ou d'un fossé, et connue encore aujourd'hui sous le nom d'*ouche*, dans quelques provinces de France.

## MESURES DE CAPACITÉ.

## MODIUS.

168. Il est question, dans nos chartes, du grand muid, *modius majoris mensuræ*<sup>2</sup>; du muid marchand, *modius ad mensuram venalem*<sup>3</sup>; du muid de Drenx, *modius ad mensuram Drocensem*<sup>4</sup>, etc.

La valeur du *modius* institué par Charlemagne se tire du capitulaire de Francfort de l'an 794, et peut être fixée à 70 litres environ, d'après des calculs que nous avons faits ailleurs<sup>5</sup>, et que nous nous dispenserons de reproduire ici. Cette valeur est huit fois plus forte que celle du *modius* romain, dont la contenance ne s'élevait qu'à 8 litres 67 centilitres<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 678, c. 89.

<sup>2</sup> P. 40, c. 8, § 1.

<sup>3</sup> P. 41, §§. 4 et 5.

<sup>4</sup> P. 665, c. 66, l. 9.

<sup>5</sup> *Polypt. Irmin., Prolégom.*

<sup>6</sup> Dureau de la Malle, *Mém. de l'Ac. des Inscr.*, t. XII, part. II, p. 323.

Le *modius* de Charlemagne, malgré les modifications qu'il a pu subir quelquefois, était encore généralement en usage à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, ainsi que je l'ai prouvé dans le Polyptyque d'Irminon; et, au défaut de renseignements contraires, il est permis de supposer qu'il se conserva, sans grande altération, peut-être jusqu'à la fin du xi<sup>e</sup>. Nous pourrions donc évaluer, par conjecture, à 70 litres environ le grand muid, et peut-être aussi le muid marchand des premiers temps de notre Cartulaire<sup>1</sup>, en supposant que ces deux mesures ne différaient pas, ou qu'elles différaient peu l'une de l'autre.

Mais on est forcé, dans les temps postérieurs, d'augmenter de beaucoup la capacité du muid<sup>2</sup>. D'après une charte de l'an 1140<sup>3</sup>, le muid chartrain, tant de froment que d'avoine, contenait 25 *minæ*; et d'après une autre, rédigée entre 1101 et 1129, une *emina* d'avoine était la ration d'un cheval pour quatre nuits<sup>4</sup>. Or cette ration peut être fixée à 63 litres, c'est-à-dire, pour une nuit, à  $15\frac{3}{4}$ ; on aura donc 63 litres pour la valeur de l'hémine; et comme le muid contenait 25 mines, on conclura que le muid devait contenir environ 25 fois 63 litres, c'est-à-dire 15 hectolitres  $\frac{3}{4}$ , supposé, ce qui ne paraît pas douteux, que l'*emina* et la *mina* soient la même mesure. Mais il est probable que le muid de 25 mines était la bonne mesure, et qu'il n'y avait que 24 mines dans le muid ordinaire, attendu

<sup>1</sup> P. 40 et 41.

<sup>2</sup> Avant l'an 1100, le produit de deux moulins est de cent muids de méteil, deux de froment et douze d'avoine (p. 36, § 2); et le produit d'un autre moulin est de trente muids de méteil et un muid de froment (p. 40, c. 8, § 1); tandis qu'après 1100, une moitié de moulin rapporte seulement quatre muids de blé d'hiver (p. 380, l. 24), et que le moulin du Reculet ne rend

que sept muids de blé commun (p. 328, c. 86). Or, quelle que soit la différence de la valeur des moulins, il n'est guère possible de supposer que la grande différence dans leurs produits ne provient pas principalement de la différence des mesures, et que la mesure la moins ancienne n'est pas beaucoup plus grande que l'autre.

<sup>3</sup> P. 642, l. 6 a. dern.

<sup>4</sup> P. 282, c. 22.



que la mine est dans la règle la moitié juste du setier<sup>1</sup>, et que le setier est depuis très-long-temps le douzième du muid. Il me semble, qu'à moins de supposer une altération grave dans les rapports les plus constants jusqu'alors des principales mesures entre elles, il n'est pas permis de compter plus de 24 mines dans le muid ordinaire. Dans ce cas, le muid aura pu valoir 24 fois 63 litres, c'est-à-dire 15 hectolitres 12 litres; ce qui est 22 fois plus que le muid carlovingien, et cependant si peu différent du muid dernièrement en usage à Chartres, et composé de 12 setiers ou 96 boisseaux actuels<sup>2</sup>, qu'on est autorisé à croire que le muid du XI<sup>e</sup> siècle se confondrait avec cette dernière mesure, et vaudrait par conséquent 15 hectolitres 17 litres, le boisseau répondant à 15 litres  $\frac{4}{5}$ .

Il y a encore un motif d'attribuer cette capacité au second muid. En effet, le muid de Chartres en usage pour mesurer les terres, vaut<sup>3</sup> 4 hectares 75 ares  $\frac{1}{2}$ , et ne peut devoir son origine qu'à la quantité de blé nécessaire pour l'ensemencement<sup>4</sup>. Or, d'après les données de la *Nouvelle maison rustique* (t. I, p. 565), un hectare à semer en blé exigeant environ 304 litres de semence, le muid agraire de Chartres qui contient 4 hectares 75 ares  $\frac{1}{2}$ , en emploierait environ 1446 litres, et par conséquent le muid de capacité aurait pour mesure cette dernière valeur. Mais la quantité de semence nécessaire pour un hectare n'est donnée, dans la *Nouvelle maison rustique*, que comme une base d'évaluation que l'on peut agrandir ou rétrécir un peu sans craindre de la fausser. Or, il nous suffirait d'augmenter

<sup>1</sup> Néanmoins, quand il s'agissait de mesurer l'avoine, le setier était quelquefois de quatre mines. *Sextarium avenæ quatuor mine perficiunt*. C'est ce qu'on lit dans une chartre d'environ 1190, du cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, f<sup>o</sup> 34 v<sup>o</sup>.

<sup>2</sup> A Chartres, le muid n'est plus usité comme mesure de grains; on se sert du minot, qui vaut 2 boisseaux, ou 12 quarts, ou 48 écuellées, faisant 31 litres  $\frac{1}{2}$ .

<sup>3</sup> Voy. ci-dessus, §. 151.

<sup>4</sup> Voy. ci-dessus, p. clxxj, note 2.

cette quantité d'un seizième, pour obtenir juste les 1517 litres que nous avons supposés dans notre muid : donc nous sommes autorisé par ce dernier calcul, de même que par les premiers, à fixer à 1517 litres la valeur du second muid chartrain en usage pour le blé et pour les matières sèches.

Quant au muid servant depuis la fin du xi<sup>e</sup> siècle à mesurer le vin et les autres liquides, il était beaucoup moins grand. Dans le compte général des revenus du roi en 1202, le prix du *modius* de vin des environs de Paris est marqué plusieurs fois d'une manière précise, et ne s'élève, terme moyen, qu'à 16 sous <sup>1</sup>;

<sup>1</sup> Dans Brussel, *Usage des Fiefs*, preuv. Voici le détail des prix :

	Muids.	Setiers.	Livres.	Sous.	Deniers.	Pages.
Pontoise.....	2	4	4	»	»	141
Samois.....	38	moins 4	18	»	»	142
Milli.....	19	6	15	11	»	142
Moret.....	6	»	7	»	»	142
Montargis...	4	2	6	13	»	142
Recluse.....	4	12	6	1	6	142
Hennemont.	3	»	2	8	»	143
Meulent.....	1	»	»	15	»	143
Étampes....	12	»	4	16	»	144
Étampes....	2	»	»	16	»	144
Étampes....	2	»	1	»	»	144
Choisi.....	6	»	2	»	»	144
Samois.....	33	15 $\frac{1}{4}$	24	6	6	150
Samois.....	30	»	18	»	»	150
Gien.....	80	»	44	8	»	153
Le Bee.....	10	»	14	10	»	154
Meulent.....	120	17	204	18	»	154
Paris.....	32	»	18	1	»	155
Reims.....	255	»	112	5	»	178

Au xii<sup>e</sup> siècle, le vin était cher à Chartres quand il coûtait 20 sous le *modius*, qui ne valait ordinairement que 10 sous. *Quod si tanta contigerit paucitas vini aliquo anno, ut, tempore vindemiarum, supra XX solidos vini modius vendatur, pro duobus modis consuetis decem solidos reddent.* Charte de 1131, du Cart. de Saint-Jean-en-Vallée, fol. 31 v<sup>o</sup>; à la Bibl. du Roi, *Cart.* 44. Le même taux est donné par notre Cartulaire, p. 375, l. 5 a. dern.

tandis que le prix moyen du *modius* de froment est de 3 livres 16 sous 8 deniers<sup>1</sup> : donc, si les deux mesures étaient les mêmes, le prix du froment, les deniers non comptés, serait à celui du vin dans le rapport de 76 à 16, ou de 19 à 4, c'est-à-dire que le vin se serait vendu près de 5 fois moins cher que le froment, ce qui n'est guère possible, le vin, même des environs de Paris, coûtant généralement plus cher que le blé. D'après les relevés faits par M. de Montvéran, le prix moyen du froment depuis 1815 jusqu'en 1830 a été de 31 fr. 66 cent. pour le setier de 156 litres<sup>2</sup>, ce qui met le litre à 20 centimes environ. Le prix moyen des vins des environs de Paris ne peut être fixé avec exactitude. Néanmoins je ne pense pas qu'on s'écarte beaucoup de la vérité si on le met à 30 centimes le litre, c'est-à-dire si l'on suppose qu'il coûte moitié plus cher que le froment. Dans ce cas, si le prix du muid de froment est de 3 livres 16 sous, celui du *modius* du vin devra être de 5 livres 14 sous; mais on vient de voir qu'il était de 16 sous, qui sont environ le septième du nombre précédent : donc le *modius* de vin n'aura dû contenir que le septième environ du muid de blé. Or, le muid de blé contient 1517 litres, donc le muid de vin n'en contiendra guère que 217.

Tâchons encore de déterminer d'une autre manière la capacité du muid de vin. Dans un acte de la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou du commencement du XIII<sup>e</sup>, inséré dans un cartulaire de l'église de Chartres<sup>3</sup>, six marguilliers, ou plutôt six prébendiers, *matri-  
cularii*, reçoivent chaque jour 2 setiers de vin pour leur ration

<sup>1</sup> Un muid de froment est évalué 76 sous (Brussel, pr., p. 147), et 5 autres muids, 19 livres 40 den.; ce qui fait 3 liv. 16 s. 8 deniers pour le muid. Le marché moyen sera 3 liv. 16 s. 8 den.

<sup>2</sup> *Bull. de la Société française de statistique*, t. I, part. II, p. 61.

<sup>3</sup> Ms de la Bibl. du Roi, coté *Cart.* 43, fol. 46.

commune. Si l'on suppose que chacun recevait un litre de vin pour sa journée <sup>1</sup>, la ration commune, composée de 2 setiers, formera 6 litres par jour, et 2190 litres par an. Mais, d'après le même acte, au lieu de leur distribuer par ration journalière le vin qui leur était dû, on pouvait leur livrer tout d'une fois et pour toute l'année 10 muids de vin, à l'époque de la vendange. On doit donc penser que les 2190 litres qu'ils recevaient en détail revenaient à 10 muids de vin, et que, par conséquent, le muid de vin contenait environ 219 litres, ce qui est bien près des 217 litres que nous avons trouvés précédemment.

Les mesures encore en usage à Chartres pour les liquides, sont : le poinçon de 204 pintes ou 206 litres; la pinte de 2 chopines, égale à 1 litre  $\frac{41}{1000}$ , et la chopine de 2 setiers, le setier étant de 0,<sup>lit.</sup>253. On se servait aussi jadis du muid, qui valait les deux tiers du poinçon, ou environ 137 litres; du terceau, égal à la moitié du muid et au tiers du poinçon, c'est-à-dire à 68 litres  $\frac{1}{2}$ ; et du baril, qui, étant le huitième du poinçon, contenait, en nombre rond, 25 pintes <sup>2</sup>.

Dans une de nos chartes <sup>3</sup>, en 1229, le muid de vin est égalé à 6 barils, dits *costerez*. Cette dernière mesure n'est plus connue à Chartres; elle ne peut être le baril de 25 pintes dont nous venons de parler. Six barils de cette dernière espèce ne donneraient, en effet, pour le muid, que 152 litres, et nous avons trouvé qu'il pouvait en valoir 217 ou 219. Cependant, tout en adoptant pour le muid le terme moyen, ou 218 litres, je ne me dissimule pas combien cette évaluation est entachée d'arbi-

<sup>1</sup> Chaque moine de Saint-Père, en 1622, recevait par jour 3 chopines, c'est-à-dire 1 litre  $\frac{1}{2}$  de vin (D. Aubert, *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, c. 134). La ration des marguilliers était nécessairement moindre.

<sup>2</sup> C'est au savant géomètre M. Chasles, correspondant de l'Académie des Sciences, que je suis redevable de ces renseignements.

<sup>3</sup> P. 687, l. 2.

traire, et je ne voudrais pas affirmer qu'elle ne dût être augmentée ou réduite de quelque chose, et peut-être ramenée à la valeur du poinçon, ou même à celle du muid de vin jadis en usage à Chartres.

Je manque également de données précises pour évaluer le muid de Dreux pour les grains, dont il est fait mention dans une de nos chartes en 1199<sup>1</sup>; mais il est assez vraisemblable que ce muid ne différait pas alors beaucoup de celui de Chartres, de 1517 litres, dont nous avons d'abord parlé. On observera qu'au commencement du XII<sup>e</sup> siècle le pain comme le vin se mesurait au *modius*<sup>2</sup>.

## SEXTARIUS.

169. Cette mesure, ainsi nommée parce qu'elle était le sixième du conge, divisait exactement le *modius* : par conséquent, à chaque espèce de muid répondait un setier de grandeur différente. De plus, il devait y avoir anciennement plusieurs espèces de setiers pour un muid, selon que l'on comptait dans le muid plus ou moins de setiers. On en compta en effet tantôt 16 ou 17, tantôt 18 ou 22, et tantôt 24<sup>3</sup>. Le premier de ces nombres paraît avoir marqué la division ordinaire<sup>4</sup>. D'après l'évaluation que nous avons faite du *modius* carlovingien, le setier, qui en était le seizième, devait répondre à 4 litres 35 centilitres. Mais cette valeur, que nous adopterons pour les temps antérieurs à l'an

<sup>1</sup> P. 665, c. 66, l. 9.

<sup>2</sup> P. 281, l. 6. *Debet episcopus [Car-notensis] in qualibet septimana cc et xx panes, c de sextario, de tali pane qualis comeditur communiter ad mensam suam. Chartul. eccl. Carnot., f° 46. Bibl. du Roi, Cart. 43. Ainsi, d'après le passage précédent, les pains de la table de l'évêque de Chartres étaient fabriqués au nom-*

bre de cent dans un setier de blé. Le muid aurait produit 1200 pains. Un pain pesait 0 kil. 948.

<sup>3</sup> Voyez *Polypt. Irmin., Prolég.*

<sup>4</sup> On lit encore dans l'historien Richer, récemment découvert par MM. Pertz et Boehmer : *Mensura frumenti quæ sedecies ducta modium efficit. I, 5. Cette mensura ne peut être autre que le sextarius.*

1100<sup>1</sup>, ne convient plus après cette époque<sup>2</sup>. En effet, le setier, au lieu d'être le seizième du muid, en était devenu le douzième, depuis un temps très-long, qu'on peut faire remonter au commencement du XII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>, et qui certainement, au moins pour Dreux, devança le XIII<sup>e</sup>, comme le prouve une charte de l'an 1199, dans laquelle trois muids de Dreux sont égalés à 20 plus 16, c'est-à-dire à 36 setiers<sup>4</sup>. Or, le second muid de blé, d'après nos calculs, pouvait contenir 1517 litres; donc le second setier aura dû valoir 126 litres  $\frac{5}{12}$ . Le premier setier servait également, je crois, à mesurer les grains et le vin. Quant au setier en usage pour le vin après le XI<sup>e</sup> siècle, nous avons évalué plus haut 2 setiers de cette espèce à 6 litres, ce qui fait le setier de 3 litres, et le muid de 73 setiers.

## EMINA, MINA.

170. L'*hemina*, ou plus communément *emina*<sup>5</sup> et *mina*<sup>6</sup>, était la moitié du *sextarius*<sup>7</sup>. Si nous la déduisons de la valeur du

<sup>1</sup> P. 40, c. 8, §§. 1 et 2.

<sup>2</sup> Rien n'indique que les 8 setiers de semence dont il est question dans un titre du milieu du XII<sup>e</sup> siècle (p. 381, l. 24 et 28) soient une division exacte du muid.

<sup>3</sup> La division par 16 était abandonnée dans le XII<sup>e</sup> siècle, comme on peut le conjecturer d'après la charte de 1140, que nous avons déjà citée, dans laquelle il est dit que le *modius* de froment ou d'avoine contenait 25 *minæ*, qui font, comme il sera dit tout à l'heure, 12 setiers  $\frac{1}{2}$ . Dans le cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, 3 *modii* et demi de blé sont partagés, dans une charte de 1237, en trois lots de 16, 18 et 8 setiers; en tout 42 setiers: donc 42 setiers équivalent à 3 muids et demi; donc le muid contient 12 setiers.

Voyez ledit cartulaire, fol. 78 v<sup>o</sup>, à la Bibliothèque du Roi, ms. coté *Cartul.* 44. Cependant on trouve dans le compte général des revenus du roi, en 1202, cette indication: *De xxxiii modijs et xv sestarijs et dimidio vini ad modium Samesii*, qui semble supposer qu'il y avait 16 setiers, ou du moins plus de 15 setiers et demi dans le muid de Samois. *Brussel*, pr., p. 150.

<sup>4</sup> P. 665, c. 66.

<sup>5</sup> P. 282, c. 22, l. 12.

<sup>6</sup> P. 246, l. 5; p. 442, l. 17; p. 642, l. 6 a. dern.

<sup>7</sup> Néanmoins, nous avons remarqué plus haut (p. clxxvij, note 1) que le setier contenait quelquefois quatre mines, quand on mesurait l'avoine.

setier, nous la trouverons égale à 2 litres 17 centilitres dans les temps anciens, et, depuis l'an 1100, à 63 litres pour le blé, et à 1 litre  $\frac{1}{2}$  pour le vin. Nous avons vu, au sujet du *modius* en usage pour les grains en 1140, que cette mesure valait 25 *minæ*; mais il est probable, comme on l'a dit, qu'on ne comptait régulièrement que 24 mines dans le muid, et qu'on ajoutait une mine pour faire ce qu'on appelle la bonne mesure.

## BOISELLUS.

171. Le boisseau ne semble pas avoir été d'un usage ordinaire avant le XII<sup>e</sup> siècle : il ne se montre qu'au XIII<sup>e</sup> dans nos chartes<sup>1</sup>, et ne servait que pour mesurer les matières sèches. Il nous est impossible d'évaluer, autrement que par conjecture, sa contenance, qui a dû changer avec le temps et suivant les lieux. S'il formait la cent quarante-quatrième partie du muid, comme dans les mesures agraires, on devrait, d'après nos évaluations précédentes, le faire égal à 10 litres  $\frac{1}{2}$ ; mais il est probable qu'il était plus grand, et qu'il se rapprochait du boisseau actuel de Chartres, qui vaut la moitié du minot ou le quart de la mine ou le huitième du setier, c'est-à-dire 15 litres  $\frac{4}{5}$ .

## BARILLUS.

172. Le baril, appelé vulgairement *costeret*, qui servait pour le vin, était le sixième du muid, en 1229<sup>2</sup>. Dans un document du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, concernant l'église cathédrale de Chartres, on compte également 6 *barilli* dans le muid de vin. Il y est dit en effet que 5 muids et six fois 10 barils font 15 muids en tout, c'est-à-dire que 60 barils font 10 muids, et, par conséquent, que le muid contient 6 barils<sup>3</sup>. Et comme

<sup>1</sup> P. 729, c. 157.

<sup>2</sup> P. 687, l. 2.

<sup>3</sup> *Item de quolibet anno xv modii vini de clauso episcopi; de quibus habent [duo]*

nous avons évalué le muid de vin à 218 litres, le baril, dit costeret, contiendra 36 litres  $\frac{1}{3}$ . Nous avons vu précédemment<sup>1</sup> que le baril, naguère en usage à Chartres, était de 25 pintes, qui reviennent à 25 litres  $\frac{1}{4}$ .

TERCIALIS, TERTIOLUS.

173. De ce qu'il est accordé, dans une charte des commencements du XII<sup>e</sup> siècle, deux *terciales* de vin par an à une femme pendant sa vie<sup>2</sup>, on peut supposer que le *tercialis*, *tertiolus*<sup>3</sup>, ou terceau, comme il est appelé dans la coutume de Chartres, revenait à environ 1 poinçon de 206 litres, à moins qu'on ne le fasse égal au dernier terceau connu à Chartres, qui était le tiers du poinçon, et valait environ 69 litres. Cette mesure donna son nom au droit dit *terceolagium* ou *tereioladium*<sup>4</sup>, que les seigneurs prélevaient sur la vendange ou sur le vin nouveau.

DOLIUM.

174. Dans la pension faite, en 1295, à l'ex-abbé Barthélemi, il lui est assigné 6 *dolia* de vin sur les vignes de Gourville, et

*matricularii laici v modios, et quilibet matricularii clerici [numero sex], x barillos.*  
Bibl. du Roi, *Cart.* 43, fol. 46.

<sup>1</sup> Ci-dessus, §. 168, p. clxxx.

<sup>2</sup> P. 312, l. 4, a. dern.

<sup>3</sup> P. 384, l. 5.

<sup>4</sup> M. Chasles ayant découvert dans un manuscrit de la ville de Chartres (n<sup>o</sup> 44 du Catalogue imprimé) un acte du XI<sup>e</sup> siècle qui manque à notre Cartulaire et dans lequel il est question du *tereioladium*, a eu l'obligeance de m'en envoyer la copie. Il est ainsi conçu :

« Conventio Lamberti de Sancto Johanne talis est, ut post mortem suam Sancto Petro unam domum eum quadra vineæ pro anima sua dimittat : ea videlicet ratione,

ut, si inopia aut egritudine vel qualibet necessitate artatus, aut monachi eum sustentent, aut ipse u...lat quem [*fort leg. vendat quod*] dedit, suæ defensionis gratia. Dedit etiam in Campo Folli, cum sociis suis, medium agripenni vineæ, sed alia ratione, scilicet ut sibi TERCIOIADIUM ejusdem vineæ, dum viveret, concederent monachi. Hujus rei testes sunt, ex sua parte : Walterius Mailardus, Radulfus de Muro, Stephanus de Felonis Villa, Frolandus, Willelmus de Picato Villare, Ernulfus, Giraldus de Cluso Villare, Landricus, dator cum ipso vineæ Campi Folli. Ex nostra parte : Stephanus Galovis, Fulchardus, Gaufridus carpentarius, Engelbertus Rufus, Tescelinus sutor. »



4 *dolia* sur les vignes du clos de Saint-Père, le tout à la mesure de Saint-Porcien<sup>1</sup>. On pourrait conjecturer que cette mesure se rapprochait ou du poinçon de 206 litres, ou du muid de 137 litres environ. Mais il résulte d'une charte de 1215, du Cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, que le *dolium* dont on se servait dans cette ville n'était pas une mesure de grandeur constante, et qu'il y en avait qui contenaient 2 muids, d'autres plus et d'autres moins<sup>2</sup>.

## LAGENA.

175. Je n'ai encore rien de précis à dire relativement à la contenance de cette mesure, qui servait à la fois pour les liquides et pour les grains<sup>3</sup>, si ce n'est qu'en Écosse, d'après l'assise du roi David sur les poids et mesures, elle devait contenir 12 livres d'eau, ce qui pourrait revenir à environ 6 litres.

## CANTHARUS.

176. C'était un vase dans lequel on tirait le vin, et qui servait aussi à le mesurer<sup>4</sup>. La capacité peut en être évaluée, par conjecture, à 1 ou 2 litres.

## EXTOLDUS, STOLIDUS OU STOLDUS, ET STILLA.

177. Les trois premiers noms se rapportent évidemment à la même mesure. D'après les passages où elle est mentionnée, on peut estimer qu'elle revenait à environ deux pintes de Chartres ou deux litres. En effet, dans un acte de 1265, il est dit que Jean, écuyer, maire de Thivars, et Jeanne, sa femme,

<sup>1</sup> P. 727, l. 3.

<sup>2</sup> *Si dolium duos modios vel plus tenuerit, duos vini sextarios habebit idem Hugo.... De quocumque autem vini dolio minus duobus modüs continente,.... habe-*

*büt ipse Hugo unum vini sextarium.* Bibl. du Roi, *Cart.* 43, fol. 32.

<sup>3</sup> P. 716, l. 18.

<sup>4</sup> P. 69, l. 6; p. 246, l. 5.

avaient, pour la garde de certains prés, 14 miches noires par semaine, depuis la mi-mars jusqu'au jour de la fauchaison; et 7 miches blanches, 7 noires, et 7 *stolidi* de vin par semaine, depuis le commencement de la fauchaison jusqu'à la rentrée des foins dans la grange des moines de Saint-Père<sup>1</sup>. On voit, par cet exemple, qu'un demi-*stoldus* ou *stolidus* de vin et une miche de pain formaient la ration quotidienne d'une personne. D'un autre côté, dans un acte des premières années du XI<sup>e</sup> siècle, il est accordé par jour 2 pains et 2 *stillæ* de vin pour la nourriture d'un homme et de sa femme<sup>2</sup>. Or, on peut, avec toute apparence de raison, évaluer à une bouteille ou pinte de Chartres la quantité de vin consommée en un jour par une personne; donc on sera en droit de conclure premièrement que la mesure dite *stoldus*, *stolidus* ou *extoldus*<sup>3</sup>, était le double de la *stilla*; secondement, que cette dernière mesure contenait environ 1 litre. On pourrait aussi la faire égale à la moitié du *sextarius*, c'est-à-dire à 1 litre  $\frac{1}{2}$ .

*Scyphus*. C'est une coupe ou un gobelet servant à boire<sup>4</sup>.

## AUTRES MESURES.

178. Il est aussi question, dans notre Cartulaire, de la charretée, *quadrigata*, c'est-à-dire de la charge d'une voiture à quatre roues, comme d'une mesure en usage pour le foin<sup>5</sup>; et

<sup>1</sup> P. 714, l. 5 a. dern. Un nommé Haiméric, de Boisville, ayant donné à Saint-Père un fief qu'il avait acheté 35 livres, les moines, en retour de ce bienfait, lui firent concession, vers 1176, de 2 muids de blé par an, plus de 2 pains et 2 *stoldi* de vin par jour, pendant toute sa vie, en fin de la part de vivres distribuée à chaque moine du couvent. (P. 653, l. 3 av.-

dern.) Mais le blé accordé ici avec le pain et le vin, ne permet pas de considérer cette concession comme calculée sur la consommation journalière d'un individu.

<sup>2</sup> P. 282, c. 22, l. 9.

<sup>3</sup> P. 383, c. 167.

<sup>4</sup> P. 69, l. 4.

<sup>5</sup> P. 726, l. dern. Il est question d'une

## MESURES.

clxxxvij

d'un *pugillum* ou *havata candelarum*<sup>1</sup>, qui est la quantité de cierges ou plutôt de chandelles qu'un homme peut prendre dans sa main : mesure qui n'est pas plus précise, mais qui se traduit exactement par *poignée*, anciennement *havée*.

## OBSERVATION.

179. La plupart des évaluations précédentes, comme je l'ai déjà dit, et comme on n'aura pas manqué d'en faire soi-même l'observation, ne peuvent être considérées, surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de la relation des mesures entre elles, que comme des approximations plus ou moins larges, et le plus souvent même comme de simples conjectures. Ce n'est pas qu'il soit impossible d'arriver à des résultats plus exacts, au contraire; mais ce qui pourra se faire un jour avec précision et sans peine, ne se ferait à présent, même sans une grande exactitude, qu'avec une extrême difficulté. Aussi, au lieu d'un travail achevé, c'est une simple ébauche que nous offrons aujourd'hui à nos lecteurs, nous réservant, s'il y a lieu, de reprendre plus tard le même sujet, lorsqu'un plus grand nombre de documents auront été publiés. Ce serait une grande présomption de notre part que de prétendre résoudre toutes les questions difficiles dès notre première publication.

## MONNAIES.

180. Les monnaies en usage dans nos chartes sont la livre, le sou, le denier et l'obole. Quelquefois le mot *nummus* est employé pour désigner le denier, particulièrement au commence-

*quadrigaria* de foin traînée par trois chevaux, dans une charte de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, transcrite dans le Cartulaire de l'église cathédrale de Chartres, fol. 33 v<sup>o</sup>, Bibl. du Roi, *Cart.* 43.

<sup>1</sup> P. 688, l. 2.

ment du XII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Il est aussi question de quelques monnaies de villes, par exemple de la monnaie parisienne ou de Paris<sup>2</sup>, des sous et des livres de Chartres<sup>3</sup> et des deniers de Pontoise, *nummi Pontesii*<sup>4</sup>. Enfin, il est parlé du marc d'argent, *marca argenti*, vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

Je ne dirai rien des monnaies des deux premières races, parce qu'elles s'appliquent peu aux prix marqués dans notre Cartulaire, et que d'ailleurs j'en ai traité suffisamment dans un autre ouvrage. Quant aux monnaies des temps postérieurs, elles sont tellement variées et subissent dans la taille et le titre des changements si arbitraires et si fréquents, que le simple exposé de leurs espèces et de leur valeur me jetterait dans un très-long travail. Il me suffira, pour le but que j'ai en vue, de m'attacher à la période à laquelle appartiennent le plus grand nombre de nos chartes, et de présenter l'évaluation des monnaies alors en usage : cette évaluation servira ensuite de donnée pour l'appréciation des monnaies des époques voisines.

## DENIERS.

181. Les deniers des temps de Louis VI et de Louis VII seront l'objet particulier de mon examen.

D'après des pesées faites au cabinet des médailles de la Bibliothèque du Roi, les deniers d'argent frappés, pendant les

<sup>1</sup> P. 327, c. 83 ; p. 634, c. 16, l. 3.

<sup>2</sup> P. 664, c. 65.

<sup>3</sup> P. 375, l. 21 ; p. 378, l. 7, etc.

<sup>4</sup> P. 634, c. 16, l. 3.

<sup>5</sup> La charte est entre 1079 et 1091.

P. 238, c. 13. C'est l'un des plus anciens documents qui contiennent un prix exprimé en mares. Le roi Philippe I<sup>er</sup> ayant fait entrer un tiers de cuivre dans les espèces d'argent, il ne resta plus que 8 on-

ces d'argent dans la livre monnayée, qui n'était encore que de 12 onces. C'est pourquoi, sous le règne de ce prince, on quitta cette espèce de livre pour prendre le marc de 8 onces, la livre d'argent monnayée ne contenant plus en réalité que 8 onces d'argent pur. Le double du marc donna la livre du poids de 16 onces. Sous les règnes suivants, le titre des espèces descendit plus bas encore, ainsi qu'on va le voir.

règles de ces princes, à Paris, à Chartres et à Pontoise, diffèrent peu, quant au poids, d'une de ces villes aux deux autres. Néanmoins ce poids varie de 17 à 22 grains dans les pièces sorties du même hôtel. La moyenne en peut être fixée à environ 20 grains, ou 1 gramme  $\frac{6}{100}$ .

Le sou d'argent, qui n'était qu'une monnaie de compte et qui valait 12 de ces deniers, aurait pesé 12 grammes  $\frac{72}{100}$ ; et la livre, se composant de 20 sous, aurait pesé 254 grammes.

La livre monétaire du XII<sup>e</sup> siècle pesait donc beaucoup moins que celle de Charlemagne, dont le poids s'élevait à 408 grammes<sup>1</sup>; elle n'excédait même notre demi-livre actuelle que de 4 grammes, et l'on aurait taillé dans notre livre entière un peu plus de 39 sous de Louis VI ou de Louis VII.

## TITRE.

182. Si les deniers eussent eu le même titre que le franc de nos jours, la valeur intrinsèque de la livre eût été d'un peu plus de 50 francs; mais il s'en faut beaucoup qu'elle fût aussi forte. Les deniers en question, ayant été essayés par des officiers de la Monnaie, se sont trouvés de très-bas aloi : ils contiennent en cuivre plus de la moitié de leur poids, et ne permettent de fixer qu'à 25 francs, au plus haut, la valeur intrinsèque de la livre; tandis que sous Charlemagne la livre monétaire valait intrinsèquement 87 francs environ.

La valeur intrinsèque de la livre d'argent étant supposée de 25 francs, celle du sou sera de 1 franc 25 centimes, et celle du denier de 10 centimes  $\frac{4}{10}$ .

Nous allons tâcher maintenant de déterminer la valeur extrinsèque actuelle de ces anciennes monnaies, c'est-à-dire que nous

<sup>1</sup> *Polyp. Irmin.*, Prolég.

allons rechercher leurs rapports aux prix actuels des marchandises.

## DES PRIX.

183. Si l'on compare les prix donnés par notre Cartulaire avec ceux que contient le compte général des revenus du roi Philippe-Auguste en 1202, on reconnaîtra que le prix des marchandises était le même pendant le xi<sup>e</sup> et le xn<sup>e</sup> siècle qu'au commencement du xiii<sup>e</sup>. Ainsi, dans nos chartes, un palefroi, *palefridus*, qui sans doute se serait vendu plus cher, est mis en gage pour 20 sous en 1107<sup>1</sup>; un cheval sans désignation d'espèce, *equus*, est estimé 40 sous, d'abord entre les années 1079 et 1102, ensuite vers l'an 1100<sup>2</sup>; 3 livres, entre les années 1033 et 1061<sup>3</sup>; 6 marcs (ou 3 livres) d'argent, entre 1079 et 1091<sup>4</sup>. Un cheval de promenade, ou plutôt un cheval qui va l'amble, *caballus ambulatorius* et *equus ambulatorius*, est dit valoir 3 livres, entre les années 1101 et 1116<sup>5</sup>, et 100 sous en 1098<sup>6</sup>. Enfin, 6 livres sont marquées pour le prix d'un *equus*, en 1077<sup>7</sup>.

184. Dans le compte de 1202, deux roussins, *roncini*, sont évalués chacun 30 sous; un, 40 sous; deux, 50, et deux, 60; le roussin d'un arbalétrier, 60 sous<sup>8</sup>; un cheval de somme, *summarius*, 40 sous<sup>9</sup>; un palefroi, 40 sous; deux, 50 sous, et trois 60 sous<sup>10</sup>; et trois chevaux, *equi*, 6 livres chacun<sup>11</sup>. Il est vrai que d'autres *equi* sont portés à 7 livres 10 sous, à 10, 15, 20, 25, 27 livres, à 34 livres, à 35 livres 9 sous, et jusqu'à 40 livres<sup>12</sup>; mais il faut faire attention que ces chevaux étaient pos-

<sup>1</sup> P. 276, l. 16.

<sup>2</sup> P. 235, l. 9, et p. 516, c. 2, l. 6.

<sup>3</sup> P. 191, c. 65, l. 7.

<sup>4</sup> P. 238, c. 13, l. 11.

<sup>5</sup> P. 553, l. 8.

<sup>6</sup> P. 510, l. 3, a. dern

<sup>7</sup> P. 216, l. 10.

<sup>8</sup> Dans Brussel, *Usage des fiefs*, preuv., p. 186, 187, 188 et 207.

<sup>9</sup> *Ib.* p. 186.

<sup>10</sup> *Ib.* p. 186 et 207.

<sup>11</sup> *Ib.* p. 186, 188.

<sup>12</sup> *Ib.* p. 155, 182, 186, 187, 195, 196, 202, 203 et 207.

sédés ou donnés par le Roi, et qu'ils doivent être considérés comme des chevaux de luxe ou de haut prix. *Pro uno equo quem dominus Rex habuit, x lib.*, est-il dit dans un endroit <sup>1</sup>. Or, de ce qu'un cheval acheté par le Roi coûtait 10 livres, ce prix et, à plus forte raison, les prix supérieurs étaient nécessairement ceux des chevaux chers. Quant aux autres chevaux, ils sont à peu près évalués comme dans nos chartes; et encore ne faut-il pas oublier qu'étant achetés pour le compte du Roi, il est vraisemblable qu'ils n'ont pas été payés le meilleur marché possible.

Les autres objets, qui sont évalués à la fois dans nos chartes et dans le compte de 1202, peuvent cacher, sous les mêmes noms, des valeurs trop différentes à cause de la différence de leurs espèces et de leurs qualités, pour qu'il soit convenable de comparer leurs prix entre eux. J'ajouterai seulement, d'une part, que, d'après un acte de 1132, le muid de vin était cher à Chartres lorsqu'il se vendait plus de 20 sous dans le temps de la vendange <sup>2</sup>; et, de l'autre, que le muid de vin, dans le compte de 1202, ne revient effectivement, terme moyen, qu'à ce prix <sup>3</sup>, quoiqu'il soit acheté ou vendu dans un autre temps que celui de la récolte, et qu'il dût alors coûter plus cher <sup>4</sup>.

185. Il résulte des exemples précédents que les prix sous Louis VI et Louis VII étaient encore à peu près les mêmes sous Philippe-Auguste; et que nous pourrions prendre aussi, pour calculer la valeur extrinsèque des monnaies pendant le XII<sup>e</sup> siècle, les prix régnant au commencement du XIII<sup>e</sup>.

Or, les chevaux de toutes qualités qui, à l'exclusion des che-

<sup>1</sup> Dans Brussel, *Usage des fiefs*, pr., p. 169.

<sup>2</sup> P. 375, l. 5, a. dern.

<sup>3</sup> P. 141, 207.

<sup>4</sup> Le muid est estimé 2 sous seulement dans un acte de 1051 concernant l'abbaye

de Gorze. On y lit : *Viginti quoque modios vini, aut pro ipso vino duas libras acciperet. Hist. gén. de Metz*, t. III, pr., p. 90. Mais il s'agit ici d'un muid bien

moins fort que celui de nos chartes et du compte de 1202.

vauz de luxe, valaient de 30 sous à 6 livres, pendant le xi<sup>e</sup> et le xii<sup>e</sup> siècle, et au commencement du xiii<sup>e</sup>, coûtent aujourd'hui environ de 150 à 600 francs; donc on peut en quelque sorte conclure que 30 sous d'alors valaient probablement autant que 150 francs de nos jours, au moins quand il s'agissait du prix des chevaux; ce qui porterait la livre à 100 francs.

Dans le même compte de 1202, six vaches sont estimées 6 livres moins 4 sous<sup>1</sup>, ce qui fait pour chacune environ 1 livre; et comme le prix moyen d'une vache peut être porté aujourd'hui à 100 francs environ, nous retrouvons la somme de 100 francs pour équivalent de la livre de Philippe-Auguste.

186. Essayons encore d'autres prix que nous donne le même document. Je laisse de côté les prix du blé, *bladum*, dont l'espèce n'est pas indiquée, pour m'attacher à ceux du *frumentum*, qui signifie ici du *triticum* ou froment. Le froment y est évalué 76 s. le muid à Pacy-sur-Eure<sup>2</sup>, et 19 liv. 40 den. les 5 muids, ou 3 liv. 16 s. 8 den. le muid, à Bapaume<sup>3</sup>; ce qui met le prix moyen des deux marchés à 3 liv. 16 s. 4 den. Supposons maintenant que les muids dont il est question soient les mêmes, ou approchant, que celui de Chartres, tel que nous avons pu l'évaluer pour la même époque, c'est-à-dire qu'ils contiennent 1517 litres; nous aurons pour le prix de 156 litres, ou du setier de Paris, 7 s. 10 den. Or d'après les relevés faits par M. de Montvéran<sup>4</sup>, le prix moyen des 156 litres, depuis 1815 jusqu'en 1830, a été de 31 fr. 66 c.; donc on serait amené à croire que 7 s. 10 den., sous Philippe-Auguste<sup>5</sup>, auraient aujourd'hui, pour

<sup>1</sup> Bruss., pr., p. 158.

<sup>2</sup> *Ib.* p. 147.

<sup>3</sup> *Ib.* p. 198.

<sup>4</sup> Voy. ci-dessus, §. 168, p. clxxix.

<sup>5</sup> Il n'est pas dit de quelle espèce de sous

il est fait usage. Aussi ne doit-on regarder nos calculs que comme des essais conduisant à des aperçus, et non à des évaluations proprement dites.



valeur extrinsèque, ces 31 fr. 66 c., ou, ce qui revient au même, qu'un sou ancien représente environ 81 sous modernes. Mais l'année 1202 ayant été désolée par une famine, qui sévit avec plus ou moins de violence suivant les pays<sup>1</sup>, on doit augmenter ce dernier nombre.

187. Dans le compte de 1202, le prix de deux paires de draps pour les femmes de chambre est d'une livre : *pro ii paribus pannorum ad camerarias xx s.*<sup>2</sup>. Celui de 48 aunes de toile pour quatre paires de draps de maître est de 3 liv. 13 s.<sup>3</sup>; ce qui donne 12 aunes pour la paire de draps, et 1 s. 6 den.  $\frac{1}{4}$  pour l'aune de toile. Le prix de seize aunes de toile pour les draps et les chemises des princes est porté à 37 s.<sup>4</sup>; ce qui met l'aune à 2 s. 3 den.  $\frac{3}{4}$ . Enfin, le muid de sel est évalué 4 liv. 4 s., et le setier 7 s.; ce qui prouve que le muid contenait 12 setiers<sup>5</sup>; et, si nous supposons le muid égal à celui de Chartres, que nous avons fait de 1517 litres, nous aurons  $\frac{664}{1000}$  den. pour le prix du litre de sel. Maintenant, si nous multiplions par 100 tous ces prix de l'an 1202, nous obtiendrons 50 fr. pour une paire de draps destinés aux femmes de chambre de la maison des princes; 91 fr. 25 c. pour une paire de draps destinés aux maîtresses; 7 fr. 60 c. pour une aune de toile employée à ces draps; 11 fr. 55 c. pour l'aune de toile servant à faire draps et

<sup>1</sup> A. Dom. 1202.... Toto fere orbe ingruit fames gravis, totamque Walliam et Hispanias, Galliasque profligat; in quibusdam tamen partibus minus, in quibusdam amplius ingravescens. *Roberti Altisiod. Chronologia*, dans le Rec. des hist. de Fr., t. XVIII, p. 264 d.—m. cc. ii. fuit gravis fames. *Breve chron. Turon., ib.* p. 321 c. D'après les Annales de Sainte-Colombe de Sens (dans Pertz, t. I, p. 107), le setier de froment se vendit 14 sous en

l'année 1145, qui fut celle d'une grande famine. Le muid aurait coûté 168 sous, c'est-à-dire plus du double qu'en 1202.

<sup>2</sup> Brussel, pr., p. 201.

<sup>3</sup> Pro XLVIII. l. ulnis [*fort leg.*, pro XLVIII ulnis] telæ ad quatuor paria pannorum quos [dominæ] habuerunt VIII diebus post Pentecosten, LXXIII s. *Ib.*

<sup>4</sup> *Ib.* p. 156.

<sup>5</sup> *Ib.* p. 143 et 171.

chemises pour les princes; et 66 den. ou 28 c. pour un litre de sel. Comme tous ces prix n'ont rien de choquant, c'est une nouvelle probabilité que l'on doit multiplier par 100 les prix anciens pour avoir leur valeur moderne.

On doit conclure aussi de ce qui précède que le pouvoir de l'argent est de nos jours quatre fois plus faible qu'il ne l'était à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. En effet, nous avons vu que la valeur intrinsèque des monnaies de même nom était à cette époque vingt-cinq fois plus grande qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'une livre d'alors vaut intrinsèquement 25 livres actuelles, 1 sou 25 sous, 1 denier 25 deniers; et nous venons de voir que, dans le commerce, une monnaie ancienne avait autant de valeur que cent monnaies modernes de la même espèce: donc, il faut multiplier par 4 la valeur intrinsèque pour obtenir la valeur extrinsèque ou commerciale; donc le pouvoir de l'argent s'est abaissé de 4 à 1.

#### RÉDUCTION EN VALEURS ACTUELLES.

188. Cela posé, il nous sera facile de convertir en prix actuels les autres prix donnés par notre Cartulaire. L'écu ou bouclier, *scutum*, estimé 10 sous dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle <sup>1</sup>, vaudrait aujourd'hui 1000 sous ou 50 fr. Le manteau ou mantelet de femme, acheté 5 sous en 1069 <sup>2</sup>, coûterait aujourd'hui 25 fr. La valeur actuelle d'un *theristrum*, vêtement léger servant de même aux femmes <sup>3</sup>, qui n'était que de 2 sous, serait de 10 fr. Les 10 sous mis à une chaudière, et les 18 deniers mis à une espèce de vase nommé *nofus*, vers l'an 1100 <sup>4</sup>,

<sup>1</sup> P. 207, l. 3; et p. 338, l. 2.

<sup>2</sup> P. 211, c. 87, l. 17.

<sup>3</sup> P. 253, l. 15. Le *theristrum* est aussi appelé *chainse*. On lit *chainse* dans Brus-

sel, pr., p. 201. La chainse, *camsilis*, était une espèce de jupe.

<sup>4</sup> P. 280, l. 15.

représentent, les premiers 50 fr., et les seconds 7 fr. 50 c. Les peaux de chats de première qualité, payées 35 sous au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, coûtaient réellement 175 fr.; et l'anneau d'or de 5 sous valait 25 fr.<sup>1</sup>. Enfin, vers le même temps, le *prandium*, dîner ou goûter d'un labourneur, est estimé 1 denier<sup>2</sup>, qui fait environ 42 centimes.

### VALEUR ET PRODUIT DES TERRES.

189. Dans un acte de l'an 1100 environ, un arpent de terre labourable, près de Crucei, est vendu 30 sous<sup>3</sup>. En supposant, conformément à nos évaluations précédentes, que l'arpent soit de 42 ares 20, et que 30 sous représentent 3000 sous de nos jours, le prix actuel de l'hectare sera de 355 fr., ce qui est le prix des terres fort médiocres.

Si nous sortons de notre Cartulaire, nous trouverons dans celui de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres que, vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, des terres labourables situées dans les environs de cette ville valaient, en monnaie chartraine, savoir : 10 setiers ou sesterées, *sextariatae*, 26 liv.<sup>4</sup>; 8 setiers, 18 liv.<sup>5</sup>; et 9 setiers, 15 liv. 10 s.<sup>6</sup>; ce qui fait en somme 59 liv. 10 s. pour 27 setiers, et 2 liv. 4 s. pour le setier moyen. Or, le setier contenant 39 ares 63, et 2 liv. 4 s. représentant 225 fr. de notre monnaie, le prix moyen de l'hectare sera de 568 fr.

Dans un de nos titres du commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un demi-arpent de vigne, sur les bords de l'Eure, près d'Écluselles, est vendu 6 livres; et un quart d'arpent de vigne du même terroir est vendu 50 sous<sup>7</sup>. En tout, les trois quarts d'arpent, qui

<sup>1</sup> P. 315, l. 10.

<sup>2</sup> P. 444, l. 5.

<sup>3</sup> P. 141, l. 2.

<sup>4</sup> Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 40.

<sup>5</sup> *Ib.* fol. 78.

<sup>6</sup> *Ib.* fol. 79.

<sup>7</sup> P. 325, c. 80.

font 31 ares 65, coûtent 8 liv. 10 sous, qui représentent 850 fr. de notre monnaie; ce qui met l'hectare de vigne à 2685 fr.

190. Si nous passons au loyer ou produit des terres, nous verrons qu'une ânée de terre labourable, équivalant, selon notre calcul, à 2 hectares 95, rendait, vers 1140, 10 sous <sup>1</sup>, qui feraient aujourd'hui 50 fr.; ce qui met le produit de l'hectare à 17 fr.

Des vignes situées à Luisant, et en d'autres lieux des environs de Chartres, sont amodiées, vers le même temps, savoir : 2 arpents, 11 sous <sup>2</sup>; trois quarts d'arpent, 12 sous 9 den. <sup>5</sup>; 2 arpents, 18 sous 4 den. <sup>4</sup> : en tout, 4 arpents  $\frac{3}{4}$ , faisant 2 hectares, amodiés 42 sous 1 den., qui représentent 210 fr. 40 c. On aura donc 105 fr. 20 c. pour le produit de l'hectare de vigne.

En rapprochant le prix de vente des vignes de celui d'amodiation, on observera que l'hectare, qui se vend 2685 fr., rapporte 105 fr. 20 c., c'est-à-dire un peu plus du vingt-cinquième de sa valeur, ou un peu moins de 4 pour 100.

Mais le produit des terres et celui de l'argent n'étaient pas invariables. Par exemple, en 1251, d'après un acte du cartulaire de Saint-Jean-en-Vallée, 10 sous de cens annuel assis sur la dîme de Lucé, sont vendus 15 livres chartraines <sup>5</sup>; ce qui met la rente au 30<sup>e</sup> du capital, et l'intérêt à 3  $\frac{1}{3}$  pour 100; tandis que vers le même temps, et dans le même diocèse, un cens de 35 sous est vendu 35 livres <sup>6</sup>, et un cens de 100 sous, établi sur une maison de Marville, est vendu 100 livres <sup>7</sup> : ce qui met l'intérêt à 5 pour 100.

<sup>1</sup> P. 379, l. 2, a. dern.

<sup>2</sup> P. 378, l. 4, 10.

<sup>3</sup> P. 380, l. 25.

<sup>4</sup> P. 380, l. 31.

<sup>5</sup> Bibl. du Roi, *Cart.* 44, fol. 12 v<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> *Ib.*, fol. 19.

<sup>7</sup> *Ib.*, fol. 29 v<sup>o</sup>.

Je répéterai, avant de passer à un autre sujet, que les évaluations des monnaies et des mesures qui viennent d'être proposées, ne sont que des aperçus, et que les cas particuliers sur lesquels reposent mes calculs, sont loin d'être assez nombreux pour qu'on puisse les ériger avec confiance en règle générale. Ce n'est qu'après avoir recueilli un plus grand nombre de textes et d'autorités, qu'il sera possible de garantir l'exactitude des résultats.

### MOEURS ET USAGES.

191. Quoiqu'on ne doive pas s'attendre à trouver dans les chartes beaucoup de renseignements sur les mœurs et les usages anciens, notre Cartulaire en fournit toutefois plusieurs qui peuvent être relevés.

En général, la conduite du clergé fut en tout temps meilleure que celle des laïques : outre qu'il était continuellement rappelé par l'Église à la morale de l'Évangile, ainsi qu'à l'imitation des saints, la discipline particulière à laquelle il n'a jamais cessé d'être soumis, servait à le prémunir contre les désordres du siècle. Néanmoins il lui était impossible de se préserver de la barbarie et des vices au milieu desquels il vivait, aussi voyons-nous dans tous les siècles un certain nombre de ses membres transgresser les prescriptions ecclésiastiques, manquer à la sainteté de leur ministère, et donner dans tous les excès de leurs contemporains. Ce n'est certainement pas dans des chartes, rédigées par les prêtres et dans l'unique vue d'intérêts matériels, que l'on pourra découvrir les traces des plus graves torts imputables au clergé : tout ce qui n'intéresse ni la propriété ni la possession de l'abbaye de Saint-Père, leur demeure étranger. Mais quelquefois même à l'occasion des droits temporels de

cette abbaye, elles nous révèlent des faits d'un autre ordre. Ainsi, par exemple, une charte de la fin du xi<sup>e</sup> siècle dépose du mariage de quelques prêtres à cette époque. Le prêtre ou curé, *presbyter*, de l'église Notre-Dame de Liancourt étant marié, l'abbé du Bec voulut le contraindre, dans des assises tenues à Chaumont en Vexin, ou de renvoyer sa femme ou de renoncer à son église<sup>1</sup>.

## ÉGLISE CONCÉDÉE PAR L'ÉVÊQUE.

192. Nous avons déjà vu que les églises entraient, de même que les autres biens, dans les transactions entre particuliers, et qu'on en disposait comme des autres propriétés ou possessions. Vers l'an 970, Eude, évêque de Chartres, concéda l'église de Saint-Étienne de Bailleau-l'Évêque, à Géraud, l'un de ses chanoines, et au premier héritier de celui-ci seulement, sous la condition qu'elle serait administrée selon les canons, et qu'elle paierait tous les ans un cens de 5 sous à l'évêque de Chartres<sup>2</sup>. Quelques années après, au mois de février 977, deux femmes, nommées Godelève et Clémence, ayant acheté la même église au chanoine Géraud, en firent donation à Saint-Père, à la charge par les moines de payer 12 deniers de cens annuel à l'évêque, qui donna son consentement à cette donation<sup>3</sup>.

## HABITATION CLAUSTRALE.

193. Les chanoines et les moines avaient dans les cloîtres, *claustra*, des habitations et des terrains propres, dont il leur était

<sup>1</sup> P. 236, c. 11. Dans un autre acte du même siècle (p. 178, c. 52), il est question d'un *Hugo monachus*, et de son fils Guillaume; mais il s'agit très-probablement d'un Hugue dit Lemoine, et non d'un moine. Rien ne s'opposait d'ailleurs à ce qu'un

homme marié ayant des enfants, ne se fit religieux dans un couvent après la mort de sa femme. Ajoutons que les moines n'étaient pas encore tous ecclésiastiques.

<sup>2</sup> P. 61, c. 6.

<sup>3</sup> P. 62, c. 7.

permis de trafiquer entre eux. Le diacre Frotging, chanoine de Notre-Dame, acheta ou reçut en héritage du prêtre Winemar, chanoine ou moine de Saint-Père, dans le cloître de cette abbaye, une aire ayant en longueur 36 perches (180 mètres environ), et, en largeur, 8 perches 1 dextre (environ 42 mètres) d'un bout, et 7 perches 1 dextre (environ 37 mètres) de l'autre bout. En 889 ou 890, l'évêque de Chartres, Aimeri, approuva cet acte, et donna audit Frotging le droit de vendre ou d'aliéner d'une autre manière, la même aire à tout chanoine ou moine de la même communauté<sup>1</sup>. Les chanoines de l'église de Paris et des autres églises avaient pareillement, au x<sup>e</sup> siècle, le droit de disposer entre eux de leurs habitations claustrales<sup>2</sup>. Le cloître de l'abbaye de Brioude était composé, en 874, de petites habitations accompagnées de cours et jardins<sup>3</sup>.

## PRIVILÈGE D'UN CURÉ.

194. Les prêtres n'étaient pas plus à l'abri que les autres hommes des tentations de la cupidité; seulement, pour satisfaire leur convoitise, ils usaient de captation, tandis que les seigneurs laïques recouraient d'ordinaire à la violence. Une chartre, de l'an 1108, nous fournit un exemple curieux du manège pratiqué par le clergé auprès des personnes faibles ou malades, dans le but d'obtenir d'elles des bienfaits en leur portant des consolations. Elle prouve même qu'il y avait à cet égard rivalité entre les prêtres. Nous y voyons en effet un chanoine de Notre-Dame de Chartres léguer aux moines de Saint-Père l'église ou la cure de Hanches, avec un terrain propre à bâtir une maison, et mettre à son legs cette condition, que le moine qui sera envoyé

<sup>1</sup> P. 16.

<sup>2</sup> Rec. des hist. de Fr., t. IX, p. 512 e—513 c., 580 b., etc.

<sup>3</sup> *Ib.*, t. VIII, p. 644 e et 645 a.

résider en cette paroisse, ne pourra visiter les malades qu'après le curé, *presbyter*, que, du reste, après la visite du curé, il sera permis au moine d'y aller à son tour, et de recevoir tout ce qu'on lui donnera de bon <sup>1</sup>.

## TUTÈLE MONASTIQUE.

195. Mais souvent les moines rétribuaient par des actes de piété ou de charité les bienfaits qu'ils avaient reçus. Une terre située à Saint-Germain avait été donnée à Saint-Père par un nommé Payen, dans les premières années du xii<sup>e</sup> siècle. Manquant d'habitants et de personnes pour la cultiver, elle était en friche, de nul produit, et presque entièrement abandonnée. Cependant le donateur Payen avait laissé dans la plus grande pauvreté un neveu et une nièce, auxquels sa terre appartenait après lui par droit d'héritage, et qu'un de ses cousins, chargé de leur entretien, laissait manquer du nécessaire. A peine étaient-ils couverts, même dans les grands froids, d'une simple petite chemise faite de toile d'étope, *solis stupeis camisiolis*; et la maigreur de leurs visages témoignait assez qu'on ne leur donnait pas une nourriture suffisante. Les moines les étant allés trouver, obtinrent d'eux la confirmation de la donation faite par leur oncle en leur faveur; et s'engagèrent, en retour, à pourvoir à leur entretien jusqu'à ce qu'ils fussent en âge de se suffire à eux-mêmes, et à leur remettre alors la moitié de la terre de leur oncle, pour laquelle ils devraient service à l'abbaye. Néanmoins ils intentèrent par la suite aux moines un procès, qui fut terminé par une transaction <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> P. 593, c. 99.

<sup>2</sup> P. 549—551.



## FONDATION PIEUSE.

196. En 1033, l'abbé de Saint-Père, Arnoul, dans la vue de reconnaître la faveur que Robert, archevêque de Rouen, avait accordée aux religieux de son abbaye en exemptant leur église de Fontenai de la juridiction de l'archidiacre<sup>1</sup>, ordonna que, pour le salut de l'âme du prélat, chaque jour à l'avenir, et à tout jamais, on laverait les pieds à un pauvre, on lui donnerait la nourriture et les autres choses nécessaires pendant sa vie, et on l'enterrerait après sa mort; que de plus on chanterait, pour l'archevêque, aux jours convenables, et tout le couvent assemblé, le psaume *Exaudiat te Dominus*; qu'on célébrerait aussi pour lui, chaque semaine, une messe à laquelle tout le couvent assisterait; enfin, que l'acte de la présente fondation serait transcrit dans le livre d'or des évangiles de l'abbaye de Saint-Père<sup>2</sup>.

## PRISE DE L'HABIT MONASTIQUE.

197. Dans ces temps, où les croyances dépassaient de beaucoup la foi évangélique, on se livrait à des pratiques de dévotion qu'on croyait fort efficaces pour obtenir le salut, et qui tournaient souvent au profit des églises et des monastères. On leur donnait des biens non-seulement pour embrasser la vie monastique, même lorsqu'on était marié et qu'on avait des enfants<sup>3</sup>, mais encore pour pouvoir prendre chez les moines leur habit à l'article de la mort, et se faire enterrer dans leur église. Tels sont les motifs d'un grand nombre de chartes faites en faveur de l'abbaye de Saint-Père, et dont il serait trop long de rapporter les détails<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. 115, c. 4.

<sup>2</sup> P. 116 et 117, c. 5.

<sup>3</sup> P. 629, c. 7.

<sup>4</sup> Voy. p. 138, c. 16; p. 139, c. 17;

198. Hugue, surnommé Bronte-Saule, un des principaux seigneurs de Mantes, après avoir fait de grandes largesses aux moines de cette abbaye, tondit chez eux sa chevelure et sa barbe, et prit leur habit vers le milieu du xi<sup>e</sup> siècle. Il fut nommé, par l'abbé, proviseur et garde, c'est-à-dire prévôt ou prieur de Jusiers, et se distingua par une grande simplicité de mœurs et d'esprit, comme il est dit dans notre Cartulaire, où le trait suivant est rapporté. Un jour qu'il avait pris, avec l'abbé, quelque nourriture dans le village de Fontenai, et qu'il était retourné hâtivement au monastère, les frères lui demandèrent s'il avait mangé. Cette question le fit réfléchir, et il se dit en lui-même : « Si je réponds que j'ai mangé, je m'exposerai peut-être au reproche d'avoir rompu le jeûne, et si je nie, je me rendrai coupable de mensonge. » Pour se tirer d'affaire, il dit à ceux qui l'interrogeaient : « Si le seigneur abbé a mangé, nous aussi ; mais s'il n'a rien pris, nous de même <sup>1</sup>. »

199. Dans le même siècle, une femme noble, nommée Adeline, mariée en secondes noces, fit une donation à Saint-Père, au nom de Robert, son mari, qui était malade, et qui, renonçant à ses biens, coupa ses cheveux, et embrassa la vie monastique dans l'abbaye <sup>2</sup>. De même, au commencement du siècle suivant, une dame, nommée Élisabeth, d'après le conseil de son premier mari, qui s'était fait moine de Saint-Père, donna aux religieux une maison avec un arpent un quart de vigne, dont elle se réserva l'usufruit sa vie durant. Ce qui mérite aussi d'être remarqué dans cet acte, c'est qu'il fut passé du consentement

p. 143, c. 20; p. 152, c. 27; p. 164, p. 341, c. 113; p. 373, c. 162; p. 447, c. 37; p. 192, c. 66; p. 203, c. 77; l. 1; p. 496, c. 39; p. 541, c. 33; p. 219, c. 95 et 96; p. 222, c. 99; p. 624, c. 2.  
 p. 223, c. 100; p. 225, c. 103; p. 233, <sup>1</sup> P. 188.  
 c. 7; p. 234, c. 8; p. 242, c. 17; p. 250, <sup>2</sup> P. 165, c. 38.  
 c. 23; p. 299, c. 45; p. 307, c. 53;

et en présence de son second mari, nommé Thibaut Chéron, et peut-être même du vivant du premier<sup>1</sup>. Dans ce cas-là, qui n'est nullement repoussé par la charte de donation, il faudrait supposer que la femme dont le mari se consacrait à Dieu, était réputée veuve, et avait la faculté de contracter un nouveau mariage.

200. La dame Ermentrude laissa, en mourant, aux moines de Saint-Père l'église de Saint-Lubin-des-Vignes, avec les terres et les dîmes appartenant à cette église, et fit don à Nivelon, son mari, pour prix de son consentement, de ses colliers et bracelets d'or. Nivelon, après la mort de sa femme, garda pour lui l'église, et refusa de s'en dessaisir tant qu'il put jouir des choses de ce monde; mais lorsqu'il se sentit près de sa fin, il voulut se faire moine dans l'abbaye de Saint-Père, et ce qu'il avait refusé en santé, il avertit son fils de l'accorder pour lui<sup>2</sup>.

Disons encore qu'un nommé Roger Fortin, frappé de la lèpre, donna, avec l'agrément de sa femme et de ses fils, presque tous ses biens aux moines, vers l'an 1122, pour être reçu dans leur maison de Beaulieu, et y être traité par eux avec le même soin qu'un des leurs<sup>3</sup>.

## INTERVENTION DE LA JUSTICE DIVINE.

201. Les prêtres et les moines, au défaut de pouvoir temporel, faisaient intervenir la justice divine pour maintenir leurs droits ou venger leurs offenses. Un nommé Wiard ou Guiard, fils de Drogon de Conflans, avait usurpé un droit inique sur l'église de Saint-Pierre de Liancourt : c'était d'exiger d'elle un repas pour lui et pour dix chevaliers avec lui, et deux poignées

<sup>1</sup> P. 357, c. 139.

<sup>3</sup> P. 543, c. 34.

<sup>2</sup> P. 24.

de bongies ou de cierges, *candelæ*, tous les ans, à la Saint-Pierre-ès-Liens. Les moines de Saint-Père, pour être affranchis de cette exaction, furent obligés de donner au seigneur Guiard un cheval de promenade ou d'amble, *equus ambulatarius*, de la valeur de 100 sous (500 francs). Mais, chaque fois que ce seigneur montait son cheval, il était atteint d'un mal subit, sans doute par l'effet de la justice divine, comme il est dit dans la charte du 15 octobre 1098 : si bien, qu'après quatre essais malheureux, il se rendit aux conseils des siens, et restitua l'animal aux moines <sup>1</sup>.

## DES CROISÉS.

202. Le grand mouvement des croisades, qui poussa les peuples de l'Occident vers la Terre-Sainte, et qui fournit au clergé tant d'occasions d'augmenter ses richesses, se fait vivement sentir dans notre Cartulaire. Un grand nombre de croisés, dans la vue de s'assurer la protection divine pendant le cours de ces aventureuses expéditions, firent des fondations ou des donations pieuses. Un plus grand nombre, afin de s'équiper pour la guerre sainte, et de se procurer l'argent nécessaire pour un si long voyage, vendirent une partie plus ou moins considérable de leurs propriétés aux églises et aux monastères. Parmi les seigneurs ou les simples fidèles qui prirent la croix et qui figurent dans des actes de vente ou de donation concernant les moines de Saint-Père, nous trouvons, vers l'an 1095, un Normannus, fils de Hugue de Norvilliers <sup>2</sup>; le comte Étienne de Blois, qui fut pris à la bataille de Ramla, gagnée par les Sarrasins le 27 mai 1102, et tué par eux à coups de flèche <sup>3</sup>; dans le commencement du

<sup>1</sup> P. 510, c. 54.

<sup>3</sup> P. 411, c. 14.

<sup>2</sup> P. 628, l. 1.

xii<sup>e</sup> siècle, Gosselin de Lèves<sup>1</sup>, Arnoul, fils d'Osburgis<sup>2</sup>; Ansold de Beauvoir<sup>3</sup>; Ive et Henri, son frère, de la porte Morard de Chartres<sup>4</sup>; le fils d'Hagan, dit aussi de la porte Morard<sup>5</sup>; le fils de la dame Berte<sup>6</sup>; Étienne, fils de Guichard<sup>7</sup>; Robert, maire de Ver<sup>8</sup>; Simon, d'Ymonville<sup>9</sup>; Eude Brunel, chevalier<sup>10</sup>; Hugue, fils de Guillaume Goet, seigneur de Montmirail<sup>11</sup>; Guillaume de la Ferté, dont le frère Hugue d'Étampes fut archevêque de Tours<sup>12</sup>; Isnard de la Garenne<sup>13</sup>; Geoffroi de Brou<sup>14</sup>, et son fils de même nom que lui<sup>15</sup>; vers le milieu du même siècle, Philippe de Tréon<sup>16</sup>; en 1179, Eude d'Alonne<sup>17</sup>; en 1187, Thibaut, comte de Blois, sénéchal de France<sup>18</sup>; en 1202, Guillaume, vidame de Chartres<sup>19</sup>; Louis, comte de Blois et de Clermont<sup>20</sup>, et Jean de Friaise<sup>21</sup>.

Dans le mois de mai 1226, Geoffroi de Meslai, vidame de Chartres, se disposait à suivre le roi Louis VIII dans la guerre contre les Albigeois : avant son départ, il fit donation à Saint-Père de deux boulangers du village de Tréon<sup>22</sup>.

## EXPÉDITIONS DES GENTILSHOMMES NORMANDS.

203. Mais, avant les croisades, les gentilshommes normands, fils de Tancrede, seigneur de Hauteville, s'étaient emparés, dans la seconde moitié du xi<sup>e</sup> siècle, de la Pouille, de la Calabre et

<sup>1</sup> P. 275, l. 21.<sup>2</sup> P. 300, l. 1.<sup>3</sup> P. 317, c. 69.<sup>4</sup> P. 349, l. 1 et 16.<sup>5</sup> P. 342, c. 115.<sup>6</sup> P. 358, c. 142.<sup>7</sup> P. 363, c. 149, l. 1.<sup>8</sup> P. 368, c. 156.<sup>9</sup> P. 442, l. 28.<sup>10</sup> P. 470, l. 7.<sup>11</sup> P. 471, l. 7 a. dern.<sup>12</sup> P. 511, c. 55, et p. 610, l. 8.<sup>13</sup> P. 516, c. 2.<sup>14</sup> P. 559, c. 54.<sup>15</sup> P. 603, l. dern.<sup>16</sup> P. 646, c. 31.<sup>17</sup> P. 655, c. 47.<sup>18</sup> P. 661, c. 60.<sup>19</sup> P. 667, l. 2.<sup>20</sup> P. 669, l. 11.<sup>21</sup> P. 670, c. 75.<sup>22</sup> P. 684, c. 101.

de la Sicile, et avaient entraîné dans leurs expéditions beaucoup d'aventuriers, tant de la Normandie que des provinces voisines et d'autres pays. Il est question dans nos chartes, de deux frères qui partirent pour les terres inconnues de la Pouille, *incognitas terras Apulia* : l'un s'appelait Foulque; l'autre n'est pas nommé. Ils étaient fils de Geoffroi le Noir, chevalier, et d'Hildegarde, surnommée la Franche. Leur père s'était fait religieux dans l'abbaye de Saint-Père. L'un d'eux, Foulque, ayant eu un fils, probablement hors de mariage, leur mère avait pris soin de cet enfant. Lorsqu'il eut atteint sa huitième année, elle le fit entrer en religion, auprès de son grand-père, en donnant aux moines des biens situés dans la Beauce et dans le Dunois <sup>1</sup>. Plus tard, vers le commencement du XII<sup>e</sup> siècle, un nommé Roger, fils de Gilduin *Separius*, était établi dans la Pouille, au moment de la mort de son père, qui lui laissa en héritage une aire à Chartres, près de la maison du prêtre ou curé Brient <sup>2</sup>.

## FRÉQUENCE DES GUERRES.

204. Au reste, il n'était pas besoin de s'expatrier pour courir les aventures et tenter le sort des armes; les guerres et les calamités qu'elles entraînent n'étaient pas rares dans le Pays-Chartrain au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> siècle. Nous en trouvons la preuve sans sortir de notre Cartulaire. Dans le XI<sup>e</sup> siècle, un moine de l'abbaye de Bonneval, nommé Bérenger, ayant été consacré abbé du monastère de Sainte-Gauburge ou Walburge, dans le territoire de Bélesme, fut contraint d'abandonner son monastère par la fréquence des guerres et par la pauvreté <sup>3</sup>. Nivelon, fils de Faucher, seigneur de Frèteval, se laissant emporter par une

<sup>1</sup> P. 221, c. 99

<sup>3</sup> P. 156.

<sup>2</sup> P. 298, c. 44.

fièvre chevaleresque assez incommode pour tout son voisinage, fonda avec une troupe de cavaliers sur le village d'Emprainville, et faisait consommer par ses vassaux les provisions des hommes de l'abbaye de Saint-Père. Mais, ayant pris la résolution d'aller en pèlerinage à Jérusalem, pour obtenir de Dieu le pardon de ses forfaits, il consentit à renoncer à cette coutume vexatoire, moyennant 10 livres d'argent que les moines lui payèrent pour la dépense de son grand voyage, et 3 livres, qu'ils donnèrent à sa sœur Comitissa, femme de Hugue, vicomte de Châteaudun <sup>1</sup>.

Ces vexations, qui ne sont que les passe-temps des chevaliers, et qui faisaient, pour ainsi dire, partie des institutions d'alors <sup>2</sup>, ne peuvent être considérées comme des expéditions militaires. Mais, dans un acte de 1111, et dans un autre de 1199, c'est bien de la guerre qu'il est question, et du cas prévu où elle empêcherait les moines de cultiver leurs terres de Tournoisi et de Sorenci, de Saint-Georges et d'Oulins <sup>3</sup>. Des actes du commencement du XII<sup>e</sup> siècle obligent les hommes de Saint-Père à la défense du château de Brœu <sup>4</sup> et de Châteaudun <sup>5</sup>, lorsque ces lieux seront attaqués ou menacés par l'ennemi.

Un chevalier ou vassal, nommé Hugue, de Fains, fut tué par les Normands <sup>6</sup>. Un autre chevalier, nommé Raoul Foard, vendit aux moines sa portion d'un moulin, pour le prix de 3 livres 12 sous, dont il se servit pour racheter son fils Gautier, que les ennemis tenaient captif et dans les fers <sup>7</sup>.

Plus anciennement, vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, Payen, fils de Nivelon et d'Ermentrude, fut tué en s'emparant du château

<sup>1</sup> P. 428, c. 36.

<sup>2</sup> Voy. aussi p. 597, l. 17.

<sup>3</sup> P. 437, l. 14 et 17.

<sup>4</sup> P. 473, l. 2 et 3 a. dern.

<sup>5</sup> P. 566, l. dern.

<sup>6</sup> P. 141, l. 23.

<sup>7</sup> P. 596, c. 103.

de Frèteval, jadis enlevé à son père par Geoffroi Martel, comte d'Anjou<sup>1</sup>. Enfin, nous lisons, dans un acte de 1395, que *les fourches patibulaires et l'eschielle pour pendre, qui étaient jadis à Tournouisi, étaient cheues et despecées par viellesse et le fait des guerres*<sup>2</sup>.

BARBARIE TEMPÉRÉE PAR LA RELIGION.

205. Si la barbarie des mœurs portait à la guerre et à la cruauté, elle était souvent tempérée par la religion et la charité chrétienne. Les échantons d'Eude, comte de Chartres, cherchaient dans la ville du vin d'excellente qualité pour la table de leur maître. Apprenant qu'on vendait du vin d'honneur, *vinum honorarium*, dans le cellier du prêtre Sigismond, ils y courent pleins de joie, entrent audacieusement, se hâtent d'emplir toutes leurs outres, et les rapportent au palais. Cependant le saint prêtre revient de l'église, et trouve dans son cellier le maître des échantons, qui lui demande, en se moquant de lui, si le vin est bon : « Mon frère, lui répond l'homme de Dieu, « vous vous y connaissez, et il ne tient qu'à vous d'en faire « l'essai. » Comme le maître des échantons désirait un gobelet :

<sup>1</sup> P. 25, l. 1-3. Le roi de France Henri I<sup>er</sup> ayant demandé l'hommage à Thibaut III, comte de Blois et de Tours, et à Étienne, comte de Champagne et de Brie, tous deux fils du comte Eude, ceux-ci le refusèrent et levèrent même une armée contre le roi. Alors Henri disposa de la ville de Tours au profit de Geoffroi Martel, comte d'Anjou ; ce qui détermina les deux frères à s'acquitter de leur hommage. Mais le comte d'Anjou ne voulut pas se dessaisir de la ville de Tours, et livra, en 1040, dans les bois de Braye, près de la Sale-Hutin, une bataille dans laquelle le

comte Thibaut fut pris. Conduit à Loches, puis à Angers, il resta trois ans prisonnier de Geoffroi, et n'obtint sa délivrance qu'en abandonnant à son vainqueur le comté de Touraine, avec les villes et châteaux de Tours, Chinon, Langeais, ainsi que les seigneuries qui en dépendaient, pour lesquels Geoffroi consentit néanmoins à lui faire hommage. DOYEN, *Hist. de Chartres*, t. I, p. 141. La guerre recommença entre Geoffroi et Thibaut, en 1057, et fut longue et sanglante. Voy. *Rec. des hist. de Fr.*, t. XI, p. 430, a.

<sup>2</sup> P. 733, c. 163.



« Non , reprit le prêtre ; le vin sera meilleur dans le vase où on « le tire. » Alors le malheureux , ayant approché la cruche de ses lèvres , fut frappé subitement de paralysie , et rapporté sur-le-champ au palais. Le comte , informé de l'événement , fit venir le bienheureux Sigismond , et ordonna , en sa présence , d'arracher les yeux à ceux qui lui avaient enlevé du vin , et de reporter aussitôt dans sa maison le vin qu'ils lui avaient pris. Mais Sigismond intercéda pour les coupables , obtint leur grâce du comte , pria celui-ci d'accepter en présent le vin dérobé , et , s'étant mis en prières , rendit la santé au maître des échansons <sup>1</sup>.

## COSTUME ET MOBILIER.

206. Parmi les objets servant pour l'habillement ou pour la parure , je me contenterai d'indiquer le manteau de femme , *mantellum* <sup>2</sup> ; le *theristrum* <sup>3</sup> , ou la *chainse* , qui était une espèce de jupe ou plutôt de camisole ou chemise , les fourrures de vair , *rhenones variï* <sup>4</sup> ; les fourrures grises ou de petit-gris , *grisie* <sup>5</sup> ; les fourrures en peaux de chats , *pelles catinæ* , et les guimpes , *guimpulæ* <sup>6</sup> ; les colliers , bracelets et anneaux d'or <sup>7</sup> ; les pantoufles ou bottines , *crepidæ* <sup>8</sup> ; les souliers de cordouan , *sotulares de cordubano* <sup>9</sup> ; sans parler des autres objets dont il a déjà été question au sujet de l'office du chambrier <sup>10</sup>. Dans la vaisselle de table , réservée , en 1295 , pour l'usage de Barthélemi , après qu'il eut résigné sa charge d'abbé de Saint-Père , on distingue 24 écuelles ou assiettes d'argent , *scutellæ argenteæ* , savoir : 12 grandes et 12 petites ; 6 gobelets (*eiphi*) d'argent à

<sup>1</sup> P. 68 et 69.

<sup>2</sup> P. 211 , c. 87 , l. 17.

<sup>3</sup> P. 253 , l. 15.

<sup>4</sup> P. 233 , l. 27.

<sup>5</sup> P. 383 , c. 167.

<sup>6</sup> P. 315 , l. 10.

<sup>7</sup> P. 24 , l. 21-24 ; p. 315 . l. 11.

<sup>8</sup> P. 253 , l. 16.

<sup>9</sup> P. 588 , l. 19.

<sup>10</sup> Ci-dessus , §. 61.

pied, et 6 sans pied; 6 madres (ou verres de cristal<sup>1</sup>), *murrei*<sup>1</sup>, à pied, et 6 sans pied; un grand plat d'argent, et 12 cuillers d'argent, *cochlearia argentea*<sup>2</sup>.

Un usage, qui paraît avoir été fort commun, et qui mérite toutefois d'être rappelé, c'était d'écrire sur des tablettes de cire. Ainsi, vers 1030, ayant chassé de l'abbaye de Saint-Père l'abbé de Breteuil Ébrard, qui s'y trouvait, et plusieurs autres religieux d'une excellente conduite, qui aidaient l'abbé de Saint-Père Arnoul à maintenir la règle monastique en vigueur, l'évêque de Chartres Thiérii vint dans le couvent s'asseoir devant l'autel de saint Pierre, et fit écrire sur des tablettes de cire, *in ceris*, l'inventaire des vases d'or et d'argent et des autres ornements de l'église<sup>3</sup>.

## PAINS.

207. Il est fait mention dans nos chartes de plusieurs espèces de pain, savoir : du pain blanc, *panis candidus*<sup>4</sup>, *michia alba*<sup>5</sup>; du pain de vassal, *panis vassalerius*<sup>6</sup>, ou gros pain de ménage, pain bis-blanc; du pain bis, *bisus*<sup>7</sup>; et du pain noir, *michia nigra*<sup>8</sup>. Aux grandes fêtes de l'année, comme à Noël, à Pâques, à l'Ascension et à la Saint-Pierre, on rendait aux moines certains

<sup>1</sup> Il ne peut être ici question des vases murrhins de l'antiquité, trop précieux, pour qu'au moyen âge un ex-abbé en pût posséder une demi-douzaine.

<sup>2</sup> P. 727, l. 12-16.

<sup>3</sup> P. 120, l. 23-32.

<sup>4</sup> P. 383, c. 167.

<sup>5</sup> P. 714, l. 6 a. dern.

<sup>6</sup> P. 383, c. 167. Il est appelé *panis vassallorum*, dans *Stat. antiq. Corb.*, I, 2 et 4; *Polypt. Irm. append.*, p. 308 et 309. — C'était le pain que l'on donnait

aux domestiques. « Sed de præbendariis supradictis hoc est adiciendum, quod ante tempus nostrum panis eis, qualis inferiori familiæ dari solet, dabatur, hoc est, de vassallorum; quem postmodum talem esse decretum est, qualis est panis conventus vel hospitum. » *Dispositio rei familiaris Cluniac. facta a domno Petro abb.*, dans Baluze, *Miscell.*, t. V, p. 449.

<sup>7</sup> P. 384, l. 4.

<sup>8</sup> P. 714, l. 6 a. dern.

pains d'usage, qui étaient des pains de première qualité ou même des gâteaux <sup>1</sup>.

Une espèce particulière de blé portait le nom d'alberon : c'était du froment de première qualité <sup>2</sup>. Observons que dans le XI<sup>e</sup> siècle, les blés étaient déposés dans les églises de campagne, qui servaient alors comme de granges <sup>3</sup>.

## PÊCHE AU FEU.

208. Dans une charte de 1096, il est parlé de plusieurs manières de pêcher le poisson, et nommément de la pêche au feu <sup>4</sup>.

## FAITS DIVERS.

209. Je réunnirai sous ce titre quelques renseignements, tirés de notre Cartulaire, qui ne doivent pas être passés sous silence et qui ne trouvent leur place ni dans les divisions précédentes, ni dans celles qui vont suivre.

Ardouin, frère de l'évêque de Chartres Rainfroi, fut son successeur à l'épiscopat en 955; mais il y parvint par brigue et par simonie, puisqu'il dut sa nomination au comte Ende, et qu'il l'en récompensa en lui cédant à perpétuité l'abbaye de Saint-Martin-au-Val, qu'il détacha de son église <sup>5</sup>. Il se rendit aussi

<sup>1</sup> P. 619, l. 12; p. 735, l. 10. *Quosdam artificiales panes quos canistrellos vocant. Chartul. eccl. Carnot.*, p. 91; Bibl. du Roi, *Cart.* 28. La charte est de 1176. Voyez aussi ci-dessus, §. 99.

<sup>2</sup> P. 642, c. 27.

<sup>3</sup> P. 217, l. 12. Théodulf, évêque d'Orléans, défendit de serrer les blés et les foins dans les églises. *Theodulf. ad pres-*

*byt.*, c. 8, dans *Sirm. opera*, t. II, col. 926. Voy. aussi Reginon, *De eccl. discipl. inquisitio*, c. 3, p. 22, édit. de Bal. Une pareille défense fut faite longtemps après dans le quatrième concile de Milan. Voy. Granelas, les *Anc. liturg.*, t. II, p. 603.

<sup>4</sup> P. 558, l. 18.

<sup>5</sup> P. 54, l. 18.

odieux aux religieux de Saint-Père en les dépouillant de la moitié des douze prébendes que son frère leur avait données <sup>1</sup>.

NOMINATION DE MAGÉNARD A LA DIGNITÉ ABBATIALE.

210. Les comtes de Chartres disposaient, à peu près à leur gré, des principales dignités ecclésiastiques du diocèse, comme nous le voyons par une relation curieuse de Fulbert, depuis évêque de Chartres, que le moine Paul a insérée dans son ouvrage. D'après cette relation, Gislebert, abbé de Saint-Père, étant sur le point de mourir, un de ses moines, nommé Magénard, s'échappa du couvent pendant la nuit, et se rendit à Blois auprès du jeune comte Thibaud, pour tâcher d'avoir l'abbaye. En effet, le comte la lui accorda sur-le-champ, et le renvoya le lendemain avec des commissaires pour lui préparer, en qualité d'abbé, une réception magnifique de la part des chanoines et des moines. Mais cette conduite leur parut toute nouvelle et horrible; ils répondirent qu'ils ne pouvaient l'approuver, d'abord parce que l'abbé Gislebert vivait encore; ensuite, parce que le droit d'élire son successeur devait leur appartenir. A cette réponse, Magénard remonte à cheval, retourne vers le comte et le met dans un grand courroux contre les moines. Cinq jours après, Gislebert étant mort, les moines s'assemblent en chapitre assistés de quelques chanoines, et, personne ne prenant le parti de Magénard, ils députent au comte Thibaud, qui leur avait été désigné pour évêque, afin de lui notifier la mort de leur abbé, et lui demander l'autorisation d'en élire un autre suivant la règle. Mais, après le départ de leurs députés, deux prévôts de l'abbaye, nommés Vivien et Durand, sans tenir compte de la défense du doyen, vont rejoindre Magénard, et déclarent faus-

<sup>1</sup> P. 13, l. 2; et p. 54, l. 14.

sement au comte qu'il est demandé et qu'il a été élu par les moines. Le comte, en se réjouissant de cette élection, remit publiquement à Magénard le bâton pastoral. A cette nouvelle, les religieux, soulevés d'indignation contre une fraude aussi coupable, rédigèrent et signèrent une protestation ainsi conçue : « Sache toute l'Église que nous n'avons pas élu pour abbé Magénard, et que nous ne l'avons ni approuvé, ni voulu, ni consenti ; mais qu'il est réprouvé, repoussé et rejeté formellement par nous soussignés, du monastère de Saint-Père. Durand, doyen ; Geniez, Isembert, Alvé, Richer, Herbert, Benoît, Robert, Évrard, Arnoul, Marcouin, Warin, Wauthier, Garnier, Bérenger, Waudri, Bernard. »

Le lendemain Thibaud, à son retour à Chartres, prévient les religieux de venir le recevoir processionnellement dans leur monastère. Ceux-ci répondent qu'ils feront volontiers ce qu'il demande, pourvu qu'il n'amène pas avec lui le prétendu abbé. Le comte, quoique irrité, se contint ce jour-là ; mais le suivant, entouré d'un cortège menaçant, il introduit de force son protégé dans l'abbaye. A cette violence les frères, craignant d'être souillés par son approche, saluent en larmes le sanctuaire du Seigneur, sortent, et, ne voyant pas d'autre asile, se réfugient dans la cathédrale. L'église de Chartres n'avait pas d'évêque, et les deux troupeaux, privés de pasteurs, cherchaient à se consoler l'un l'autre au milieu de leurs discours empreints de tristesse. Les moines, après avoir été reçus par le doyen Raoul avec la charité accoutumée, se transportèrent dans l'abbaye de Lagni, où le saint abbé Herbert eut pour eux les soins les plus pressés et fournit à tous leurs besoins.

Cependant, Magénard reçut d'un évêque breton, nommé Hervé<sup>1</sup>, un simulacre d'institution, le 2 février (1002), dans le

<sup>1</sup> Hervé était évêque de Nantes.

faubourg de Chartres, en l'absence du clergé, au milieu de l'indignation du peuple, malgré l'opposition publique du délégué de l'archevêque de Sens, et malgré les réclamations les plus vives et les plus légitimes du petit nombre de religieux qui n'avaient pas abandonné le couvent.

Soutenu par le pouvoir séculier, le nouvel abbé resta tranquille possesseur du monastère pendant quelques années; mais son protecteur le comte Thibaut étant mort en revenant de Rome<sup>1</sup>, et Raoul, doyen de l'église de Chartres, ayant été nommé évêque de cette ville par le roi Robert, il vit se ranimer contre lui une vive irritation, au point qu'il fut privé de son bâton pastoral, et forcé de passer quelques jours dans la maison de l'évêque. A la fin, lorsqu'on fut frappé de sa ferveur et de son application à la prière, de la sagesse de ses discours, de son excellence dans les lettres, on oublia le passé, et Magénard fut remplacé à la tête de son abbaye, pour laquelle il ne cessa de montrer désormais une pieuse affection<sup>2</sup>.

#### HÉRÉTIQUES D'ORLÉANS.

211. Un document fort précieux, que le cartulaire d'Aganon a fourni à l'histoire, c'est celui qui concerne l'hérésie découverte en 1022 dans la ville d'Orléans, et que les éditeurs du

<sup>1</sup> On a trouvé, il y a quarante ans, à l'abbaye de Saint-Père, une pierre sépulcrale représentant un comte en grand costume, avec cette inscription : HIC JACET AD PEDES FRATRIS SUI THEODORICI THEOBALDUS II, COMES CARNOTENSIS, FILIUS COMITIS ODONIS I. OBIT XXX SEPTEMBRIS ANNO M. III. Le comte Thibaud II fut effectivement enterré dans le chapitre de Saint-Père, aux pieds de son frère Thiéri, comme notre Cartulaire même en fait foi (p. 103, l. dern.). Cette pierre, conservée

à l'hôtel de ville de Chartres, paraît avoir été gravée dans le xvii<sup>e</sup> siècle, au moment de la reconstruction de l'abbaye, pour remplacer sans doute la pierre primitive. Mais l'inscription a dû être reproduite fidèlement, et l'on peut s'en autoriser pour rectifier la date de l'an 1004, assignée, d'après l'*Art de vérifier les Dates*, à la mort du comte Thibaut. — C'est à l'obligeance de M. Chasles que je dois la connaissance de ce monument important.

<sup>2</sup> P. 101-104.

Recueil des Historiens de France ont imprimé en entier <sup>1</sup>. Ce fut un Normand nommé Aréfaste qui découvrit cette hérésie au Roi, et qui se fit l'accusateur de ceux qui l'avaient embrassée. Il avait feint lui-même de s'attacher à ces nouveaux manichéens pour être initié à toute leur doctrine, et pour pouvoir les dénoncer avec plus d'assurance. Un des points les plus remarquables de cette doctrine, c'était que ce qui répugne à la nature est toujours contraire aux vues du Créateur : *Quod natura denegat, semper a Creatore discrepat*. En conséquence, ils n'admettaient pas que le Christ fût né d'une vierge, qu'il fût mort pour les hommes, ni qu'il fût ressuscité; que le baptême lavât les péchés, ni que le pain et le vin fussent changés au corps et au sang de Jésus-Christ par la consécration du prêtre. Mais, attendu que les opinions de ces hérétiques ont été suffisamment exposées dans plusieurs ouvrages, nous éviterons de les reproduire ici <sup>2</sup>. Nous ajouterons seulement, comme une des singularités de leur histoire, que la reine Constance, femme du roi Robert, s'étant, sur l'avis du Roi, placée à la porte de l'église de Sainte-Croix d'Orléans, pour empêcher le peuple d'entrer et de les tuer dans le lieu saint, arracha d'un coup de bâton un œil à l'un d'eux, nommé Étienne, son ancien confesseur. Ils furent tous brûlés vifs dans une cabane, hors des murs de la ville, à l'exception d'un clerc et d'une religieuse, qui obtinrent le pardon par leur repentir <sup>3</sup>.

Observons, au sujet de la ville d'Orléans, que dans une de nos chartes, du 11 avril 1271, il est parlé d'un grand incendie,

<sup>1</sup> T. X, p. 536.

<sup>2</sup> On peut consulter, sur les manichéens d'Orléans, d'Arras et autres pays, au xi<sup>e</sup> siècle, les auteurs cités par Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II,

part. 1, p. 357-364; ou seulement Fleury, qui peut tenir lieu de tous les autres, *Hist. eccl.*, LVIII, 53-55.

<sup>3</sup> P. 109-115.

arrivé depuis peu, qui la ravagea, et qui détruisit notamment les maisons du prieuré de Saint-Paterne<sup>1</sup>.

## DÉPOPULATION.

212. Les vexations et la misère forçaient quelquefois les habitants d'un lieu à émigrer dans un autre. Au xi<sup>e</sup> siècle, le moine Urson, pour soustraire ceux de la terre de *Cipedus* au viguier qui les opprimait, les transféra au levant de Boisville, dans un endroit qui fut nommé Villeneuve<sup>2</sup>. Les habitants du village du Pin, en Drouais, n'ayant pas de quoi vivre, vendirent à un chevalier très-fameux, nommé Guazon, leurs habitations et leurs courtils, qu'il donna aux moines de Saint-Père, et furent établis par lui dans le village de Saint-Georges<sup>3</sup>.

## MOINES CHASSÉS PAR LE DUC DE NORMANDIE.

213. Quelquefois aussi, les moines se faisaient renvoyer des lieux où ils avaient été reçus. Richard (II<sup>e</sup>), comte de Normandie, avait donné à la même abbaye l'église de Saint-Gervais et Saint-Protais, située dans un faubourg de Rouen, et avait assigné aux religieux qui l'habitaient la dîme du poisson destiné à sa table, qu'on apportait à ses cuisiniers ou qu'on pêchait dans la Seine. Mais, comme ces religieux, au lieu de manger le poisson ou de l'envoyer à leurs frères, à Chartres, le vendaient publiquement et mettaient l'argent dans leur poche, le comte les chassa du lieu<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> P. 716, c. 143.

<sup>3</sup> P. 119, c. 8.

<sup>2</sup> P. 37, §. 6.

<sup>4</sup> P. 120, l. 3-12



## SUBSIDES DE CONSTANTINOPLE. ORIENTAUX ÉTUDIANT A PARIS.

214. Parmi les bulles des papes, il y en a deux d'Innocent IV qui méritent surtout d'être remarquées. L'une, du 4 mai 1247, interprète et modifie le décret par lui rendu dans le concile de Lyon de 1245, en faveur de l'empire de Constantinople <sup>1</sup>. Baudouin, après avoir été couronné empereur, dans l'église de Sainte-Sophie, au mois de décembre 1239, avait d'abord remporté sur les Grecs des avantages considérables; mais ensuite s'étant trouvé trop faible et sans argent pour soutenir la guerre contre eux, il était venu solliciter en Italie, l'assistance du pape et de l'empereur Frédéric II, puis, en France, celle du fameux concile de Lyon, où cet empereur fut excommunié et déposé par le pape. Là, il fut ordonné par Innocent IV que la moitié des revenus de tous les bénéfices où les titulaires ne résidaient pas en personne au moins pendant six mois, serait appliquée pendant trois ans au secours de l'empire de Constantinople <sup>2</sup>.

L'autre bulle d'Innocent IV est du 22 juin 1248, et porte exemption, en faveur de l'abbé et des moines de Saint-Père, de fournir autre chose aux jeunes Orientaux étudiant à Paris, qu'une pension annuelle de 10 livres parisis durant trois années <sup>3</sup>.

Nous signalerons encore, sans nous y arrêter, la bulle par laquelle Jean XXIII accorda aux abbés de Saint-Père l'usage de la mitre, de l'anneau et des autres insignes de la dignité épiscopale <sup>4</sup>, et enfin une charte du mois de janvier 1265, par laquelle Jean de Châtillon II, comte de Blois, régla la justice, la garde et les autres droits prétendus par l'abbaye de Saint-Père

<sup>1</sup> P. 698-700.

<sup>3</sup> P. 700, c. 125.

<sup>2</sup> Fleury, *Hist. eccl.*, LXXXII, 27.

<sup>4</sup> P. 733, c. 164.

sur les trois foires dites de Saint-Pierre, qui se tenaient à Chartres dans le territoire de cette abbaye <sup>1</sup>.

### ACTES.

215. Après que la ruine ou l'altération du régime municipal eut fait cesser l'insertion ou relation <sup>2</sup> des actes civils dans les registres de la municipalité, l'autorité des chartes se fonda bien plutôt sur les témoins que sur l'écriture. Les preuves par écrit devaient nécessairement le céder aux preuves testimoniales, du moment qu'il n'existait plus ni d'officiers publics chargés de recevoir les actes et de leur imprimer un caractère d'authenticité, ni d'archives publiques destinées à leur conservation. Jusqu'à l'institution des officiaux ecclésiastiques et des notaires royaux, au xiii<sup>e</sup> siècle, la plupart des chartes étaient des espèces de sous-seings privés, si l'on peut appeler ainsi des actes dont les parties principales et les témoins savaient rarement écrire et signer; ce n'étaient même très-souvent que de simples notices tout à fait anonymes. Lorsqu'on voulait assurer aux transactions plus de validité, on y faisait intervenir le roi, le comte, l'évêque ou un autre grand personnage qui les confirmait et les notifiait par un écrit rédigé en son nom. Alors attaquer la sincérité de l'écrit, c'était mettre son auteur en cause; et la mesure n'était pas bonne si l'auteur avait la force pour lui.

#### PREUVE TESTIMONIALE.

216. En général, toutes les fois qu'une transaction ou disposition quelconque était niée, et qu'il y avait procès, il fallait

<sup>1</sup> P. 706-710, c. 136.

<sup>2</sup> Cette formalité, appelée en français *insinuation*, se nommait en latin *allegatio*.

produire les titres ; et si, comme il arrivait souvent, les titres étaient argués de faux, on devait recourir au témoignage des personnes qui les avaient confirmés soit par leurs signatures soit par leur seule assistance. Lorsque ces personnes étaient vivantes et proches, elles comparaissaient devant le tribunal, et, à moins qu'elles ne fussent démenties, leurs dépositions décidaient de la cause. Mais si, à leur tour, les témoins étaient accusés de mensonge, ils se voyaient aussitôt pris à partie ; et dans ce cas il ne restait plus guère que le duel ou les épreuves judiciaires pour sortir de difficulté. En définitive, quoiqu'on partît d'une preuve écrite, c'était presque toujours à la preuve testimoniale qu'on était ramené. Il fallait donc, avant tout, pour assurer de la valeur aux actes, leur ménager de la solennité et la publicité.

## PUBLICITÉ DES ACTES.

217. Aussi se passaient-ils souvent, peu importait d'ailleurs devant quelle autorité, dans les assemblées du peuple, en des lieux publics ou même en plein air : le point principal était qu'il y eût un grand nombre d'assistants. Le diplôme du roi de France Philippe I<sup>er</sup>, de l'an 1086, témoigne que l'acte fut passé à Dreux en public devant la porte de Saint-Vincent <sup>1</sup>. La concession de Fulcod de Marcelli aux moines de Saint-Père se fit dans la même ville, un dimanche, le jour de la fête de saint Étienne, à la foire du Pré <sup>2</sup>. Celle de Simon d'Isloü fut faite, vers 1117, près du pont Tranchefétu, à Chartres <sup>3</sup>. En l'année 1175, la donation d'Isabelle de Chaumont, fille du roi Louis VI, eut lieu en présence des habitants des deux paroisses de Chaumont et de Liancourt, assemblés à cet effet, le di-

<sup>1</sup> P. 246, l. 16.

<sup>3</sup> P. 566, l. 9.

<sup>2</sup> P. 581, l. 1.

manche avant la Passion, hors de Liancourt, auprès de la croix du lieu. Lorsque la donation fut faite, on revint processionnellement à l'église de Saint-Pierre, où Isabelle la répéta, en déposant sur l'autel le don qu'elle avait déjà déposé au pied de la croix <sup>1</sup>.

Quelquefois c'était sur les chemins que les conventions se faisaient et qu'elles étaient consenties par les parents ou les seigneurs des parties contractantes. Dans un acte passé entre 1101 et 1116, il est parlé d'une convention faite sur la route entre Brézolles et Tillières <sup>2</sup>. Dans un autre du mois de janvier 1101, on lit que le seigneur Robert le Chauve était sur la route de Pontoise lorsqu'il donna son consentement à une concession faite aux moines de Saint-Père <sup>3</sup>.

Les chartes mêmes de ces transactions étaient rédigées ou signées publiquement. Ainsi la charte d'Adraldus de 1061, fut récitée et confirmée devant les portes de l'église de Saint-Étienne de Dreux <sup>4</sup>. Celle de Galeran, comte de Meulent, de la même époque environ, fut signée par lui, par ses fils et par ses vassaux, devant l'église de Saint-Nigaise de Meulent <sup>5</sup>.

#### LES ENFANTS SONT TÉMOINS.

218. On avait soin quelquefois d'amener des témoins très-jeunes, afin qu'ils vécussent très-longtemps pour attester ce qui s'était passé sous leurs yeux. De plus, dans le but d'éveiller leur attention et de fortifier leur mémoire, on leur distribuait de petites pièces d'argent ou d'autres objets de peu de valeur <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 652, c. 44.

<sup>2</sup> P. 521, l. 4.

<sup>3</sup> P. 510, l. 11.

<sup>4</sup> P. 167, l. 3.

<sup>5</sup> P. 172, l. 11.

<sup>6</sup> *Juvenibus quoque, bibrachium, ex*

*more, poscentibus, ob hujus rei memoriam et recordationem, projecit ipse Drogo unum denarium. Chart. v. id. mart. 1151, dans le cartul. de N.-D. de Josaphat, p. 117; Bibl. du Roi, Cart. 48.*

Souvent au lieu de leur faire ces distributions, on leur donnait des soufflets ; ce qui revenait au même, mais ce qui ne leur était pas aussi agréable ; ou bien on leur tirait les oreilles <sup>1</sup> ; on les tirait aussi aux témoins plus âgés <sup>2</sup>.

## LES TÉMOINS ET LES ASSISTANTS.

219. Dans un même acte il y avait souvent plusieurs catégories de témoins : d'abord ceux qui assistaient à la transaction principale de la part des deux parties ; ensuite ceux qui assistaient à des faits accessoires ou secondaires relatifs à cette transaction <sup>3</sup>. On distinguait même quelquefois les garants ou témoins, *fidejussores seu testes*, des simples assistants, *audientes et videntes* <sup>4</sup>. Mais ordinairement cette distinction n'avait pas

<sup>1</sup> Il est dit dans la loi des Ripuaires, au sujet des enfants qui assistent aux transactions : *Et unicuique de parvulis alapas donet et torqueat auriculas* ; LX, 1. Dans un acte d'environ 1034, après la relation de donations faites à l'abbaye de Saint-Pierre de Préaux, diocèse de Lisieux, on lit : *Huic rei interfuerunt.... Hunfridus, constructor ejusdem loci, cum filiis suis Rogerio, Roberto, Willelmo, qui etiam a patre, ob causam memorie, colaphum suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Ricardus de Lillabona, qui hosam vini comitis Roberti ferebat. Qui cum requireret cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset, respondit : « Quia tu junior me es, et forte multo vives tempore, crisque testis hujus rationis, cum res poposcerit. » Suscepit etiam tertium colaphum Hugo, filius Waleranni comitis.* GALL. CHRIST., t. XI, instr. col. 201 a. — Une charte de Gui de Montfaucon, de Pan 1112, tirée du cartulaire d'Autun,

contient ce qui suit : *Hujus dimissionis testes.... Poncius, canonicus de Rebello, qui infans tunc ibi colaphum accepit, ne quandoque traderet oblivioni.* DU CANGE, au mot *Auris*.

<sup>2</sup> *L. Bajuv.*, XV, 2, 1 ; XVI, 2 et 5. *L. Alam.*, XCIV. — *Testes etiam quamplurimi per aures tracti. Tradit. Wikkeri*, a. 901, dans B. Pez, *Thes. anecd.*, t. I, part. III, col. 49. Voy. aussi *ibid.*, col. 63 et 104 ; et Jac. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 144-146.

<sup>3</sup> P. 185 et 186, p. 193, c. 67 ; p. 275 et 276, c. 17 ; p. 279 et 280, c. 20 ; p. 319, c. 71 ; p. 365, c. 150 ; p. 376, c. 163 ; p. 403, c. 4 ; p. 441, c. 48 ; p. 447 et 448, c. 53 ; p. 450, c. 54 ; p. 453, c. 58 ; p. 459 et 460, c. 65 ; p. 483, c. 22 ; p. 487 et 488, c. 27 ; p. 509 et 510, c. 53 ; p. 521, c. 8 ; p. 588, c. 93, etc.

<sup>4</sup> P. 165, c. 37 ; p. 185 et 186, c. 59 ; p. 228, c. 2 ; p. 607, c. 117.

lieu, les témoins et les cautions étant confondus ensemble : *testes audientes et videntes* <sup>1</sup>.

CONSETEMENT DES PARENTS ET DES SEIGNEURS.

220. Comme tout bien patrimonial était censé appartenir à la famille, c'est-à-dire non-seulement à l'individu qui le possédait actuellement, mais encore à tous ceux auxquels il pouvait échoir un jour par héritage, on avait soin, dans les donations et dans toutes les aliénations en général, de les faire approuver par tous les parents, ainsi qu'on le voit dans un grand nombre de nos chartes. Souvent, pour obtenir leur approbation, quelques présents étaient nécessaires <sup>2</sup>. On en distribuait aussi aux enfants; car leur consentement ne leur était pas moins demandé, même lorsqu'ils étaient à la mamelle. En 1127, Guiburge ayant consenti à la donation faite par son père nommé Vital, à l'abbaye de Saint-Père, porta son présent à l'autel de Saint-Georges; et, comme elle portait en même temps dans ses bras son fils, nommé Gauthier, le moine Pierre, prieur, mit dans la main de cet enfant 4 deniers, en témoignage du consentement donné par celui-ci à l'acte de sa mère <sup>3</sup>. Vers le même temps, lorsque Robert, des Loges, céda entièrement aux moines la terre des Loges et la maison qu'il s'était réservées, sa mère, sa femme, son neveu et son fils, nommé Garin, consentirent à cette cession. Ce dernier étant si jeune qu'il ne pouvait encore parler, le moine Drogon lui mit, pour mémoire de ce qui s'était fait, 4 deniers dans la main droite <sup>4</sup>.

Vers 1127, le nommé Isnard ayant approuvé un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Père, son fils donna pareillement son consentement, pour lequel il reçut en présent du moine

<sup>1</sup> P. 175, l. 11.

<sup>3</sup> P. 574, l. 25.

<sup>2</sup> Voy. p. 238, c. 13; p. 253, c. 27, etc.

<sup>4</sup> P. 576, c. 75.

Rainaud, un couteau avec sa gaine <sup>1</sup>. Dans un acte des premières années du XII<sup>e</sup> siècle, nous lisons que, pour prix de leur consentement à la concession faite par Hugue, fils de Nivard, aux moines de la même abbaye, sa femme et son fils reçurent du moine Baudri, alors aumônier, la première 6 sous, et le dernier une paire de souliers de cordouan <sup>2</sup>.

Si les enfants n'avaient pas assisté aux actes, on allait leur demander leur consentement dans les maisons de leurs parents. Une charte du XII<sup>e</sup> siècle porte que l'abbé de Josaphat suivit les parties chez elles, reçut le consentement de leurs enfants, autant que ceux-ci pouvaient parler, et, en mémoire de ce fait, leur distribua 6 deniers <sup>3</sup>.

Le consentement du seigneur de la terre et même de ses enfants était aussi demandé et souvent il était acheté par des présents <sup>4</sup>. Quelquefois le seigneur, en l'accordant, l'indiquait par quelque symbole. Ainsi Haimeri de Villeret offrit sur l'autel de saint Pierre une partie de fêrulle, et un couteau muni d'un très-beau manche <sup>5</sup>. Le seigneur Gazon, pour signe de sa renonciation à une dîme et de son consentement à la donation faite par Guinebert, son vassal, envoya déposer par le moine Hubert Petit-Chêne, le couteau de son écuyer sur le même autel <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> P. 578, c. 78.

<sup>2</sup> P. 588, l. 19.

<sup>3</sup> Profectus itaque cum eis abbas ad domos singulorum, quoniam multos parvulos habebant, omnium, prout fari poterant, assensus et habuit et recepit;..... et pueris, ob recordationem, denarii vi distributi sunt. *Chartul. B. Mariæ de Josaphat*, p. 12. *Bibl. du Roi, Cart. 48.* —

Hoc concesserunt liberi Guidonis, Ricardus et Aaliz, qui etiam pro recognitione osculati sunt anulum nostrum [i. e. anulum Gaufridi episc. Carnot.]; et dedi unicuique XII denarios. *Ib.*, p. 76.

<sup>4</sup> P. 574, l. 12; p. 578, c. 78, etc.

<sup>5</sup> P. 206, c. 81.

<sup>6</sup> P. 235, c. 9.

## INVESTITURE.

221. La transmission de la propriété n'était entièrement accomplie qu'après la célébration de la cérémonie appelée *investiture*.

L'investiture, qui répondait à la mancipation romaine et qui ressemble à la saisine actuelle, mettait la chose dans les mains du nouveau propriétaire, qui auparavant la possédait de droit seulement et non de fait. La tradition ou ensaisinement consistait dans la remise d'un objet quelconque à la personne à laquelle on transmettait la propriété. Par ce symbole, le cédant *déguermissait* ou abandonnait la propriété, et le preneur en était saisi définitivement. L'acte était par conséquent double : d'une part se faisait le *dévest*, et de l'autre le *vest*, comme il est dit dans plusieurs de nos anciennes coutumes <sup>1</sup>.

## SYMBOLES D'INVESTITURE.

222. Au commencement du XII<sup>e</sup> siècle, Guillaume de la Ferté, ayant pris la croix pour aller à Jérusalem, se dévêtit de l'église de Vicq, et, à sa prière, l'évêque de Chartres Geoffroi de Lèves en revêtit par le couteau l'abbé de Saint-Père <sup>2</sup>. De même Payen de Fains, chevalier, s'étant dévêtu, entre autres biens, de sa moitié en l'église de Vitrai dans les mains du même prélat, celui-ci, sur sa demande, donna le tout aux moines; puis, en témoignage de cette donation, il envoya, par le cellierier Hubert, à l'abbé Guillaume un bâton, et revêtit par ce bâton l'abbaye de Saint-Père des biens cédés par ledit Payen <sup>3</sup>.

Une autre fois, pour donner l'investiture au même abbé

<sup>1</sup> Voy. Ragueau, au mot *Vest*.

<sup>3</sup> P. 526, c. 14.

<sup>2</sup> P. 512, l. 1.



Guillaume, le même évêque lui envoya, par le cellerier Conan, le bâton du préchantre Salomon <sup>1</sup>.

Des donateurs, dans un acte d'environ 1127, déposent sur l'autel de saint Georges, en signe de leur donation, une cuiller à encens <sup>2</sup>. D'autres remettent une branche de houx dans la main d'un moine <sup>3</sup>. Quelquefois on cassait la baguette dans la main du donataire ou de son représentant <sup>4</sup>.

223. La concession de droits seigneuriaux se faisait pareillement par la tradition de quelque symbole. Ainsi Eude, comte palatin, céda vers l'an 1035 le ban du village de Barmainville, en déposant un rameau de sabine sur l'autel de saint Pierre <sup>5</sup>. On trouve aussi dans nos chartes des exemples de renonciation ou de désistement, où l'on remettait soit une baguette, soit un couteau <sup>6</sup>. Les parents du donateur, lorsqu'ils n'étaient pas présents à la donation, envoyaient quelquefois, pour marque de leur consentement, des objets du même genre que ceux que nous avons nommés <sup>7</sup>, comme on le voit dans une charte du 10 avril 1108, au sujet d'un nommé Rahier, qui envoya un couteau ou un canif <sup>8</sup>.

224. Un cas singulier d'investiture, c'est celui que présente une charte du milieu du XI<sup>e</sup> siècle. On y voit, d'une part, un Normand, nommé Herbert, de Mélicourt, donner aux moines de Saint-Père sept acres de champs, dans le territoire de Moulins; et, d'autre part, les moines s'engager à prier à tout jamais pour lui, et le revêtir par un missel d'argent des prières tant des frères actuels que des frères à venir <sup>9</sup>.

<sup>1</sup> P. 545, c. 37. Le bâton des chantres était quelquefois en argent.

<sup>2</sup> P. 571, l. dern.

<sup>3</sup> P. 572, l. 25.

<sup>4</sup> P. 578, l. dern.

<sup>5</sup> P. 125, c. 4.

<sup>6</sup> P. 338, c. 173, l. 6; p. 640, l. 11.

<sup>7</sup> Du Cange, au mot *Investitura*, donne une longue liste d'objets employés comme symboles d'investiture.

<sup>8</sup> P. 593, c. 99.

<sup>9</sup> P. 167, c. 40.

Dans une charte de 1062, et dans une autre de la même époque ou environ, il est question d'hôtes laissés en investiture; mais on doit entendre, je crois, par cette expression, des personnes, non pas servant de symboles pour des transactions, mais maintenues dans la jouissance de ce qu'elles occupaient, à titre d'hôtes, dans les biens cédés à l'abbaye de Saint-Père <sup>1</sup>.

## IMPRÉCATIONS.

225. Pour assurer plus de validité et de durée aux actes, on avait souvent recours aux imprécations contre tous ceux qui seraient assez hardis pour tenter de les anéantir ou de les violer. Les formules imprécatoires, quoiqu'elles soient assez communes dans nos chartes, ne présentent en général aucune particularité remarquable. Nous citerons toutefois la formule d'une charte de l'an 988, dans laquelle on souhaite à celui qui oserait l'enfreindre, entre autres incommodités, la perte de la vue et le *mal royal*, probablement la lèpre, pour ne pas parler des peines de l'autre vie <sup>2</sup>. Dans une autre charte du milieu du xi<sup>e</sup> siècle, le coupable est dévoué aux feux éternels de l'enfer avec Néron, qui fit périr l'apôtre saint Pierre sur la croix et l'apôtre saint Paul d'un coup de glaive <sup>3</sup>.

## DATES.

226. Les dates sont quelquefois marquées par la mention de faits historiques contemporains. Ainsi la charte de Gilduin, vicomte de Chartres, est datée du iii des calendes de mai, sous le règne de Henri, seconde année après la guerre où Thibaut,

<sup>1</sup> P. 183, l. 2 a. dern.; p. 189, l. 2. il semble qu'il fallait écrire *in vestitura* ou *in vestituram*, en deux mots.  
Le texte paraît défectueux dans la première charte; dans l'une et dans l'autre,

<sup>2</sup> P. 85, c. 2.

<sup>3</sup> P. 138, c. 15.

comte palatin, fut pris par le comte d'Anjou Geoffroi Martel <sup>1</sup> : ce qui répond au 29 avril 1042 ou 1044, suivant les différentes opinions. La charte d'Eude, fils de Gazon, est datée du règne de Henri et de l'année où ce roi s'associa au trône son fils Philippe, ce qu'il fit en 1059 <sup>2</sup>.

L'année de l'incendie du monastère de Saint-Père sert de date à une charte <sup>3</sup>, comme à la promotion de Geoffroi à l'évêché de Chartres et à celle d'Eustache aux fonctions abbatiales <sup>4</sup>.

Dans une autre charte de la fin du x<sup>e</sup> siècle est consignée l'opinion qui régnait alors de l'approche de la fin du monde <sup>5</sup>.

## ACTES EN LANGUE VULGAIRE.

227. Les plus anciens actes écrits en français que renferme notre Cartulaire, ne remontent qu'à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Le premier est de l'an 1289, et contient un accord entre Adam, sire de Guiri, et les moines de Saint-Père <sup>6</sup>. Le second, de 1290, est un acte d'acensement fait par ces moines à des bourgeois de Meulent, par-devant le maire et les pairs de cette commune <sup>7</sup>. Il y en a deux de 1292 <sup>8</sup>; nous en avons imprimé quatre du xiv<sup>e</sup> et trois du xv<sup>e</sup> siècle <sup>9</sup>.

## VENTES DÉGUISÉES.

228. Quant aux différentes espèces des actes mêmes, elles sont généralement connues, et, à l'exception d'une seule, qui l'est moins, je me dispenserai de les décrire. Auparavant, je ferai observer que beaucoup de donations en faveur de l'abbaye

<sup>1</sup> P. 161 et 162, c. 34.

<sup>2</sup> P. 164, l. 10.

<sup>3</sup> P. 216, c. 91.

<sup>4</sup> P. 226, l. 16.

<sup>5</sup> P. 77, c. 18.

<sup>6</sup> P. 720 et 721.

<sup>7</sup> P. 722 et 723.

<sup>8</sup> P. 723 et 724.

<sup>9</sup> P. 730-737.

de Saint-Père ne sont, au fond, que des ventes déguisées, attendu que le donataire paie souvent en retour au donateur une somme d'argent accompagnée de présents, qui peut représenter, au moins dans plusieurs cas, la valeur de la chose donnée<sup>1</sup>; mais on préférerait cette forme, qui semblait plus méritoire aux yeux de Dieu, et qui, donnant une couleur d'aumône à un contrat, éloignait l'idée d'un marché fait avec les saints.

## LA MAINFERME.

229. La seule espèce d'acte qui me semble mériter ici un examen particulier, c'est l'acte appelé mainferme, *manus firma*. On trouve dans notre Cartulaire un bon nombre de chartes qui portent ce nom. Toutes ont pour objet une concession irrévocable, faite, à la charge d'un cens, à une ou plusieurs personnes, pour leur vie durant, avec la faculté pour elles de donner ou de vendre à qui leur plaira la chose cédée<sup>2</sup>.

Ainsi la mainferme, comme l'a très-bien observé Auguste Galland<sup>3</sup>, diffère du fief et de la censive en ce qu'elle n'est pas transmissible aux héritiers à perpétuité, étant restreinte à la personne du preneur ou des preneurs, et à leurs héritiers ou successeurs d'un nombre déterminé, après lesquels le retour du fonds se fait au propriétaire. Dans les exemples cités par Gal-

<sup>1</sup> P. 233, c. 7; p. 235, c. 9; p. 238, c. 13; p. 253, c. 27; p. 275 et 276, c. 17, etc.

<sup>2</sup> La formule principale peut être rédigée en ces termes: *Per* ou *ad manum firmam*, autrement *sub* ou *in manu firma censualiter concessimus illud; eo pacto, ut annis singulis, in festivitate sancti illius, in censum solidos tot persolvant. Quod si ex hoc censu persolvendo tardi aut negligentes inventi fuerint, legaliter*

*emendent, et quod tenere videntur tempore vitæ suæ nullo modo perdant. Et amplius eis in censum non requiratur, nisi quod superius continetur insertum. Et habeant licentiam dandi, vendendi, faciendi quidquid voluerint, ita ut venditiones et census ad seniore[m] perveniant.*

<sup>3</sup> *Franc-Aleu*, p. 17-21, et à la fin de la table des chapitres, au commencement du volume, édit. 1637.

land, ainsi que dans ceux que nous fournit notre Cartulaire, le fonds doit être tenu tantôt par le mari et sa femme et leurs héritiers immédiats seulement, tantôt par le preneur, son héritier et l'héritier de celui-ci; en tout trois degrés ou générations, etc. Néanmoins Galland, ni personne, que je sache, n'a défini clairement ni rigoureusement la mainferme, dont le caractère distinctif était l'irrévocabilité. Le fief pouvait être saisi lorsque le vassal manquait au service qu'il devait à son seigneur, tandis que la mainferme n'était révoquée dans aucun cas, pas même dans celui de non paiement du cens convenu.

230. C'est ce que portent expressément plusieurs de nos chartes. Celle du 5 juin 931, en faveur d'Adremar, d'Ebbon son frère et de leur sœur Eldesinde, contient la concession, *per manum firman*, d'une aire sur la rivière d'Eure, et d'un moulin nouvellement construit, près de Loché, avec la faculté de bâtir, de vendre et de donner; le tout moyennant 4 sous de cens annuel, dont le non paiement sera amendé d'après la loi, mais ne pourra pas annuler la concession <sup>1</sup>.

De même dans l'acte du 1<sup>er</sup> octobre 940, par lequel les chanoines de Saint-Père concèdent, *sub manu firma*, à Thierrî, à Dominique sa femme et à leur fille, un arpent de terre à planter en vigne, on lit que, dans le cas où les concessionnaires seraient tardifs ou négligents à payer le cens convenu, ils en seraient punis légalement, sans toutefois être dépossédés de leur tenure<sup>2</sup>. La même clause se retrouve dans l'acte de mainferme du 12 mai 968, fait au profit du chanoine Ardrad et de ses deux frères<sup>3</sup>; dans celui du 27 juin 971, passé au nom de l'évêque de Chartres<sup>4</sup>, et dans beaucoup d'autres qu'il est inutile d'énu-

<sup>1</sup> P. 27, c. 3.

<sup>2</sup> P. 26, c. 2.

<sup>3</sup> P. 57, c. 3.

<sup>4</sup> P. 58, c. 4.

mérer<sup>1</sup>. Plusieurs de nos chartes présentent aussi tous les caractères des mainfermes, sans en rappeler le nom<sup>2</sup>.

Les mainfermes ont beaucoup de ressemblance avec les précaires ou prestaires, qu'elles paraissent même avoir remplacées. Elles sont presque toutes faites par des églises ou des abbayes au profit de particuliers; et, dans notre Cartulaire, on n'en trouve guère qu'une qui soit passée au nom d'un particulier et de sa femme en faveur d'un moine de Saint-Père<sup>3</sup>.

#### CHANCELIERS.

231. Nous avons déjà parlé des rédacteurs de quelques chartes transcrites dans notre Cartulaire<sup>4</sup>; nous donnerons ici la liste de tous ceux dont les noms y sont rapportés, quelquefois avec le titre de notaire, plus souvent avec celui de leur office ou de leur dignité ecclésiastique, ou même sans aucun titre quelconque.

A la chancellerie royale appartenait :

En 985, Adalberon, archevêque [de Reims], grand-chancelier de Lothaire, et Arnoul, notaire, qui reconnut le diplôme à la place de ce prélat, p. 83, l. 26 et 27.

En 1086, Geoffroi, évêque de Paris, grand-chancelier de Philippe I<sup>er</sup>, et Gislebert, notaire, qui relut et souscrivit le diplôme à la place de cet évêque, p. 246, c. 20.

En 1109, 1111, 1115, 1118 et 1123, Étienne, chancelier du roi Louis VI, p. 456, c. 61; p. 457, c. 62; p. 461, c. 66; p. 639, l. a. dern.; p. 720, c. 149.

En 1141, 1143 et 1145, Cadureus, chancelier du roi Louis VII, p. 644, l. 4; p. 645, l. 5; p. 646, l. 9.

<sup>1</sup> Voy. p. 67, c. 10; p. 69 et 70, c. 11; p. 169, c. 42; p. 191, c. 64; p. 399, c. 1. c. 22.

Il est encore question de mainferme : p. 39, §. 12; p. 185, l. 11; p. 199, l. 10; p. 222, l. 17; p. 224, l. 6; p. 435, c. 43, l. 3.

<sup>2</sup> P. 74, c. 15; p. 87, c. 4; p. 145,

<sup>3</sup> P. 145, c. 22.

<sup>4</sup> Ci-dessus, §. 63.

En 1153, 1155 et 1183, Hugue, chancelier des rois Louis VII et Philippe II, p. 648, l. 12; p. 649, c. 35; p. 660, c. 57.

En 1174, 1208 et 1258, la chancellerie est déclarée vacante, p. 652, c. 43; p. 674, c. 81; p. 706, c. 134.

232. Parmi les officiers de la chancellerie de l'église cathédrale de Chartres, nous placerons :

En 931 et 940, Clément, prêtre et chancelier, p. 27, l. 4, et p. 28, l. 12.

En 931, Rainfroi, *Ragenfrædus*, lévite ou diacre, suppléant du chancelier Clément, p. 28, l. 12.

En 940, Aregarius, lévite, suppléant du même chancelier, p. 27, l. 4.

En 965, Germain, lévite, p. 56, l. 21.

En 967, Waldric, notaire, p. 57, l. 16.

En 968, Suggestus, p. 58, l. 15.

En 968, Grimvinus, suppléant de Suggestus, p. 58, l. 14.

En 974 et 977, le même Grimvinus, qualifié successivement de prêtre et de lévite, p. 60, l. a. dern.; p. 63, l. 4.

En 1086, Gosselin, chancelier, p. 247, c. 21.

En 1093, Ansel, chancelier, p. 266, c. 6.

Entre 1102 et 1122, et en 1108, Vulgrin, chancelier, p. 309, c. 57; p. 594, l. 2.

En 1126, entre 1116 et 1124, et en 1136, Gislebert, chancelier, p. 267, c. 7; p. 307, c. 53; p. 506, c. 49.

En 1126, Bernard, notaire, p. 264, l. dern.; p. 267, c. 7.

Entre 1101 et 1129, Bernard, chancelier, p. 306, c. 52.

En 1137, Gui, chancelier, p. 385, l. 10.

En 1295, Herbert dit Empireville, notaire de la cour de l'évêque de Chartres, p. 729, l. 2-4.

Mais je dois faire observer que les chanceliers Vulgrin, Gislebert, Bernard et Gui, figurent dans les chartes comme témoins seulement, et non comme notaires ou comme rédacteurs de ces mêmes chartes.

## NOTAIRES.

233. Ceux qui firent les fonctions de notaires pour les actes rédigés au nom de l'abbaye de Saint-Père, sont :

Vers 1001, Alveus, moine, p. 91, l. 25.

Entre 1033 et 1060, Sienfredus, p. 181, l. 19.

Entre 1033 et 1069, Robert, moine, p. 159, l. a. dern.

Entre 1033 et 1061, en 1060, 1062, 1066, 1077, avant 1080 et en 1086, le moine Paul, rédacteur du cartulaire d'Aganon, qui prend tantôt le titre de moine ou celui de concierge seulement; tantôt celui de moine et notaire; tantôt celui de moine, concierge et notaire, p. 148, l. 10; p. 153, l. dern.; p. 173, l. 12; p. 182, l. dern.; p. 184, l. 8; p. 186, l. 15; p. 192, l. 6; p. 232, c. 6; p. 248, l. dern.

Entre 1130 et 1150, Girold, p. 458, l. 1.

Vers 1180, Étienne, archiviste bibliothécaire, *armarius*, p. 658, l. 9<sup>1</sup>.

234. Enfin on trouve parmi les rédacteurs de nos chartes :

Vers 1020, Junanigui, qui mit en écrit, par ordre de Hugue, archevêque de Tours, la donation d'Hildegarde, vicomtesse de Châteaudun, aux moines de Saint-Père, p. 118, l. 14.

Entre 1033 et 1061, Jean, cubiculaire, qui dicta la charte d'Eude, fils de Manassès, comte de Dammartin, p. 155, l. 2.

En 1187, Hugue, chancelier de Thibaud, comte de Blois, p. 662, l. 13.

En 1202, Thibaud, chancelier de Louis, comte de Blois et de Clermont, p. 670, l. 3.

On peut encore ajouter à cette liste les trois écrivains que nous avons déjà nommés en parlant des professions libérales<sup>2</sup>.

Mais il ne faudrait pas croire que le soin de rédiger les actes constituât toujours une charge régulière, spéciale et permanente : il est probable que, hors de la grande chancellerie du royaume, et peut-être aussi hors des chancelleries épiscopales,

<sup>1</sup> Voy. aussi ce que nous avons dit des secrétaires ou notaires, ci-dessus, §. 63.

<sup>2</sup> Ci-dessus, §. 51.



les fonctions de notaire étaient purement de circonstance et exercées par toute personne présente en état de les remplir.

Néanmoins, comme dans les monastères l'office de bibliothécaire ou d'archiviste était ordinairement rempli par l'un des moines les plus instruits du couvent, il était naturel que cet officier fût préférablement chargé de la rédaction des actes qui concernaient la communauté. Voilà pourquoi plusieurs bibliothécaires, tels que les moines Paul et Étienne, figurent parmi les rédacteurs de nos chartes; et que, faute d'autre parchemin, ils les écrivaient sur les feuillets des livres; témoin ces concessions de l'an 1081, en faveur de Saint-Père, écrites à la fin d'un vieux manuscrit des Épîtres de saint Paul <sup>1</sup>.

Les notaires publics en titre, et avec des fonctions spéciales et permanentes, ne remontent qu'au XIII<sup>e</sup> siècle. Une charte de notre Cartulaire nous fait connaître, en 1295, un notaire public et apostolique, nommé Nicolas de Saint-Martin, devant lequel fut passé l'acte qui règle la pension de l'ex-abbé Barthélemi <sup>2</sup>.

## DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

235. Qu'une église ait été fondée à Chartres en l'honneur de saint Pierre, par saint Potentien, son disciple, du temps même que ce prince des apôtres occupait le siège de Rome, c'est ce que rapporte l'ancienne tradition du pays, et ce que le bénédictin Bernard Aubert n'a pas craint, tout savant et judicieux qu'il était, de consigner dans son histoire. Mais personne aujourd'hui ne sera de cette opinion, qui d'ailleurs n'a pas le moindre fondement historique. On peut en dire autant de la prétendue con-

<sup>1</sup> P. 549, c. 42.

<sup>2</sup> P. 728, l. 27, et p. 729, l. 5.

version que le roi Clovis I<sup>er</sup> aurait faite de cette église en abbaye, et de sa dotation par la reine Clotilde, après la mort de son mari <sup>1</sup>. Quant aux donations dont elle fut l'objet, en 646, de la part d'un seigneur qui n'est pas nommé, elles ne seraient contestables tout au plus que dans la date, car elles sont affirmées et même décrites par l'auteur de la partie la plus ancienne de notre recueil <sup>2</sup>. Le même auteur nous apprend aussi que la reine sainte Balthilde donna le tiers de la terre de Genesville <sup>3</sup>, en Vexin, à l'église de Saint-Père <sup>4</sup>. Or cette reine, femme de Clovis II, qu'elle avait épousé en 649, étant devenue veuve en 656, se retira, en 664, dans l'abbaye de Chelles, où elle mourut dans l'année 680. On peut donc tenir pour certain que l'église, probablement avec l'abbaye de Saint-Père, fut fondée tout au plus tard vers le milieu du VII<sup>e</sup> siècle <sup>5</sup>.

## VIOLENCES DE L'ÉVÊQUE ÉLIE.

236. Le monastère, peuplé d'un bon nombre de religieux, était en grand honneur et dans un état fort prospère, lorsqu'Élie fut nommé évêque de Chartres <sup>6</sup> par le Roi, dont il avait peut-être acheté la faveur à prix d'argent, comme l'insinue notre historien. Ce prélat ne craignit pas de recourir à la force des armes et de souiller de sang le seuil même de l'église de Saint-Père, pour réduire les moines, qui, fidèles à leur ancienne constitu-

<sup>1</sup> *Hist. de l'abbaye de Saint-Père*, par D. Bernard Aubert, c. 1; ms. de la Bibl. du Roi, *suppl. f.*, 295.

<sup>2</sup> P. 21-25. Le seigneur en question est désigné ainsi : *Quidam miles hanc terram quodam jure possidebat, set divino amore flagrans sancto Petro eam concessit*, etc. P. 23, l. 11.

<sup>3</sup> Ce village, à une lieue sud de Magni, est aussi nommé Genaiuville.

<sup>4</sup> P. 23, l. 15.

<sup>5</sup> Dans sa charte d'environ l'an 954, l'évêque Rainfroi témoigne que le monastère de Saint-Père était fondé depuis très-long-temps. P. 50, l. 25.

<sup>6</sup> Probablement vers 840, par Charles le Chauve.

tion, refusaient de reconnaître la juridiction épiscopale. La plupart d'entre eux, obligés de prendre la fuite, trouvèrent asile en Bourgogne dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, et laissèrent le champ libre à leur persécuteur. Le prélat s'empara des ornements et des vases précieux qui leur appartenaient, s'appropriâ leurs biens, qu'il convertit à son usage ou distribua en bénéfice à ses vassaux, et ne laissa que le strict nécessaire pour subsister à la petite troupe de religieux qui n'avaient pas déserté la maison <sup>1</sup>. Après la mort de l'évêque Élie, ses premiers successeurs se mirent peu en peine de réparer ses torts <sup>2</sup>, et bientôt le monastère eut à souffrir des calamités nouvelles et encore plus terribles.

## VILLE DE CHARTRES.

237. Alors la ville de Chartres, au dire de notre historien, l'une des plus populeuses et des plus opulentes de la Neustrie, était fort célèbre par la hauteur de ses murailles, par la beauté de ses édifices et par la culture qu'on y faisait des arts libéraux <sup>3</sup>. Elle était en effet construite en énormes pierres carrées et garnie de hautes tours; ce qui fut cause qu'on la nomma la ville des pierres. Ornée d'aqueducs et pourvue de routes souterraines, par où lui arrivait tout ce qui est nécessaire à la vie, elle jouissait d'une grande prospérité, lorsqu'une nation païenne, venue d'outre-mer sur des navires à éperons, dévasta d'une manière horrible presque toute la Neustrie. Les lieux saints furent dépeuplés et incendiés; les villes prises et rasées; les chrétiens égorgés comme de vils troupeaux, ou emmenés captifs et vendus en esclavage.

<sup>1</sup> P. 4, §. 2; p. 9 et 19, §. 7. Les historiens modernes placent l'invasion des Normands avant l'irruption de l'évêque Élie dans l'abbaye de Saint-Père; mais

c'est à tort, comme on le voit clairement, p. 9 et 10, §§. 7 et 9.

<sup>2</sup> P. 44, l. 6.

<sup>3</sup> P. 3 et 4, §. 2.

La ville de Chartres même ne put résister aux Normands. Après plusieurs années de souffrances, après la mort de ses citoyens, et l'épuisement de toutes ses ressources, elle fut emportée par eux à l'improviste pendant la nuit <sup>1</sup>. Ils tuèrent sans distinction d'âge ni de sexe tout ce qui leur tomba sous les mains. Les habitants qui s'étaient réfugiés dans la principale église furent passés au fil de l'épée avec leur évêque Frodbold <sup>2</sup>, les chanoines de la cathédrale et les moines de Saint-Père. La ville fut dépeuplée et incendiée; et le monastère de Saint-Père, après avoir été profané par les ennemis, fut aussi livré aux flammes. Ainsi, continue l'historien Paul, cette ville, qui, pendant dix ans, était restée inexpugnable contre Jules César, et avait repoussé les armées des Romains et des Argiens, fut forcée par une misérable nation qui manquait du secours divin, puis rasée et brûlée. Mais Dieu ne permit pas que les vainqueurs retournassent impunis dans leur pays. Les Francs, ayant rassemblé leurs forces, tombèrent sur eux au moment qu'ils regagnaient, chargés de butin, leurs embarcations sur la Dive, et en firent un tel carnage, qu'il en resta à peine quelques-uns pour être emmenés en captivité <sup>3</sup>.

PREMIÈRE RESTAURATION DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

238. Lorsque la paix eut été rendue au pays, un évêque, qui me paraît être Gislebert, successeur de Frodbold, vint au secours de la petite troupe de moines qu'Élie avait laissée vivre

<sup>1</sup> En 858. Le chef des Normands était le fameux Hasting, auquel notre historien attribue aussi la prise si singulière et si peu croyable de la ville de Luna, en Italie. P. 6-8, §. 5.

Annales de Saint-Bertin, a. 857, dans Bouq., VII, 73 a.

<sup>2</sup> L'évêque Frodbold se serait noyé dans l'Eure en fuyant les Danois, suivant les

<sup>3</sup> P. 5 et 6, §§. 3 et 4; p. 8 et 9, §. 6; p. 10. l. 14; p. 45 et 46, §. 22. Cette défaite des Normands sur la Dive est aujourd'hui contestée par les savants de la Normandie.

dans l'abbaye de Saint-Père, et qui languissait dans la pauvreté. Il la gratifia, vers l'an 860, de plusieurs terres situées en différents endroits, et fit dresser un acte de ses donations, qui fut souscrit par l'archevêque de Sens et les évêques suffragants, et par Loup, abbé de Ferrières<sup>1</sup>. Il rebâtit aussi l'église de Saint-Père, à la vérité sur un plan très-modeste, et la fit desservir par des ecclésiastiques, auxquels il assigna un modique revenu<sup>2</sup>. Des chanoines de l'église Notre-Dame de Chartres possédaient au moins une partie des anciens biens des moines, lorsqu'Aimeri, évêque de cette ville et second successeur de Gislebert, approuva, la seconde année du roi Eude, c'est-à-dire en 889 ou 890, la vente faite par un prêtre et chanoine de Saint-Père, nommé Winemar, à Frotging, diacre et chanoine de Notre-Dame, d'un terrain situé dans l'enclos même de l'abbaye<sup>3</sup>. Les clercs qui occupaient alors l'abbaye portaient le nom de chanoines, *canonici*, qu'ils avaient eu jadis et qu'ils retinrent encore plus tard<sup>4</sup>. Mais les païens d'outre-mer dévastèrent de nouveau la ville, et le saint lieu, renversé de fond en comble, resta désert jusqu'au temps de l'évêque Aganon<sup>5</sup>. Cette seconde destruction de l'abbaye dut arriver soit en 888, lorsque Chartres fut prise une deuxième fois par les Normands<sup>6</sup>, soit en 911, lorsqu'ils l'assiégèrent sans succès, mais en dévastant ses faubourgs et tous les lieux des environs.

<sup>1</sup> P. 44 et 45.

<sup>2</sup> P. 10, §. 8.

<sup>3</sup> P. 15-17.

<sup>4</sup> *Id.*, et p. 20, 28, 32, etc.

<sup>5</sup> P. 10, §. 9. L'évêque Aganon est appelé tantôt *Hagano*, p. 10, l. 21; p. 15, l. 2; tantôt *Agano*, p. 3, *tit.*; p. 15, l. 11; p. 17, not. 4; p. 50, l. 22; tantôt

*Haganus*, p. 17, l. 19; p. 19, *tit.*; tantôt *Aganus*, p. 17, l. 9; p. 19, c. 1; somm., et l. 11; p. 21, l. 7 et 13; p. 26, l. 15, 26 et 28; p. 28, l. 4 et 7; p. 29, l. 5; p. 35, l. 3; p. 48, l. 1 et 8.

<sup>6</sup> *Chronic. S. Benig.*, dans Bouq., VIII, 241 a. Voy. aussi *ib.*, IX, 155 d.

## SIÈGE DE CHARTRES.

239. Ce siège, célèbre dans l'histoire, est raconté, dans le livre d'Aganon, à peu près de la manière suivante. Du temps de l'évêque Gancelme <sup>1</sup>, les païens d'outre-mer, commandés par Rollon, avaient débarqué en Neustrie, et s'étaient déjà rendus maîtres de sept villes, lorsqu'ils remontèrent la Seine et vinrent mettre le siège devant Paris. Mais, après de nombreuses attaques contre cette ville, voyant tous leurs efforts infructueux, ils renoncèrent à leur projet. Remontant sur leurs navires, dont ils retournent les proues, ils redescendent la Seine, abordent à Gefosse <sup>2</sup>, y laissent leurs embarcations et arrivent d'un pas rapide sous la ville de Chartres, qu'ils entourent pour en former le siège. L'évêque Gancelme, informé d'avance de leur arrivée par l'Esprit divin, avait appelé à son secours le comte de Poitiers [Eble], le duc de Bourgogne [Richard], et deux comtes de France très-puissants. Ces seigneurs, au jour marqué par le prélat, se mirent en route avec une très-grande armée, rivalisant de zèle pour sauver le peuple chrétien. Au moment où les païens, confiants dans leurs forces et dans leurs armes, pressent la place avec le plus de vigueur, l'évêque, apprenant l'approche du secours qu'il attendait, ordonne à tous les siens de se rendre en armes aux portes de la ville. Alors il prend la tunique intérieure de la Vierge, l'expose sur la porte Neuve aux regards des païens; puis, faisant ouvrir les portes, il commande aux chrétiens de combattre avec assurance. Aussitôt les païens, abandonnés de Dieu, sont attaqués vigoureusement, d'un côté par les citoyens, de l'autre par les troupes du dehors, accourues à la délivrance

<sup>1</sup> Il faut lire *Gancelmi* au lieu de *Gancelini*, qu'on a imprimé dans le texte, p. 46, l. 11.

<sup>2</sup> Au-dessous de Mantes, près de Boueniers.

de la ville, et sont moissonnés comme l'herbe des champs. On en fit un si grand carnage, que leurs cadavres, amoncelés dans la rivière, suspendirent le cours de l'eau, et que personne n'aurait échappé au fil de l'épée en ce jour de vengeance, si les derniers, avec leur chef, ne s'étaient soustraits par la fuite à la mort qui les attendait. Ayant gagné, à l'entrée de la nuit, la montagne de Lèves <sup>1</sup>, ils y établirent leur camp et se munirent de tous côtés, pour leur défense, de peaux d'animaux. Les chrétiens, les ayant poursuivis, entourèrent la montagne pour les attaquer le lendemain dans leur fuite. Alors les païens, éveillés sur le danger qui les menaçait, ne songèrent plus, dans leur frayeur, qu'au moyen de s'y soustraire : dans cette extrémité, ils choisirent trois guerriers très-braves, qui sortirent du camp sans être aperçus, et sonnèrent de la trompette au loin. Les chrétiens, à ce bruit, craignant que ce ne fût du secours que l'on portait à leurs adversaires, se concentrèrent sur un seul point pour être prêts à tout événement. Mais les ennemis, profitant sur-le-champ des passages restés libres, sortirent du camp peu à peu et dans le plus grand silence, en abandonnant tous leurs bagages ; puis, ayant rejoint en grande hâte leurs embarcations, ils retournèrent chez eux ; et, conservant le souvenir de leur honte et de leur déroute, se gardèrent bien de jamais reparaitre devant Chartres <sup>2</sup>.

## SECONDE RESTAURATION DE L'ABBAYE.

240. Voilà, en gros, tout ce que l'on sait relativement à l'ancien état du monastère de Saint-Père. Après sa seconde destruction par les Normands, il resta presque entièrement abandonné et

<sup>1</sup> Lèves, à une demi-lieue au N. de Chartres. D. Bouquet a cru qu'il s'agissait de Loches, en Touraine.

<sup>2</sup> P. 46 et 47, §. 23.

réduit en solitude, pendant près de vingt ans si cette seconde destruction date de l'an 911, et pendant plus de quarante si elle remonte à l'an 888.

Vers l'an 930, l'évêque de Chartres Aganon et le chanoine Alveus entreprirent de le restaurer : à cet effet, ils employèrent des tailleurs de pierre et des maçons, qui rebâtirent l'église sur un plan vaste; et lorsqu'elle fut reconstruite <sup>1</sup>, le prélat en fit la consécration. Des clercs réguliers, c'est-à-dire des chanoines, y furent institués par lui pour y célébrer nuit et jour les louanges du Seigneur; et en même temps il leur rendit l'enclos de vigne et le terrain contigu, dont ses prédécesseurs s'étaient emparés. Il y joignit, à titre de donation perpétuelle, des terres suffisantes pour l'entretien de la communauté, à la tête de laquelle fut placé le chanoine Alveus <sup>2</sup>.

241. Après la mort d'Aganon, l'évêque Rainfroi, qui lui succéda, suivit son exemple et perfectionna son ouvrage. Par le conseil de cet évêque, Alveus alla s'enfermer dans l'abbaye de Fleuri, où il étudia la règle de saint Benoît pendant trois ans. Ensuite il revint à Chartres, en ramenant avec lui douze moines de cette maison, et les installa dans l'abbaye de Saint-Père avec les anciens chanoines qu'il y avait laissés. Cependant l'évêque Rainfroi, voyant que les chanoines établis par Aganon quittaient la vie spirituelle pour se livrer aux occupations et aux plaisirs du monde, prit la résolution de les remplacer par des moines <sup>3</sup>, ou, du moins, de les soumettre à la vie commune et cloîtrée. Dans ce but, il fit construire, durant l'absence d'Al-

<sup>1</sup> Le rétablissement de moines ou de chanoines dans l'abbaye de Saint-Père est antérieur au 5 juin 931, comme le témoigne la charte passée en leur nom sous cette date, p. 27, c. 3.

<sup>2</sup> P. 10-12, §. 9; p. 19-21, §. 1;

p. 48, 50 et 51. Le moine Paul a décrit les anciennes possessions du monastère de Saint-Père après sa restauration. P. 21-25, 35-44, etc.

<sup>3</sup> P. 9, §. 6; p. 35 et 51.



veus, les bâtiments destinés à l'habitation des religieux, ainsi que le cloître qui en dépendait. Puis il introduisit, avec l'aide de Vulfald, abbé de Fleuri, qu'il avait mandé à Chartres, la règle de saint Benoît dans l'abbaye de Saint-Père, à laquelle il restitua en même temps les biens qu'elle avait perdus et qu'elle n'avait pas encore recouvrés<sup>1</sup>. Comme il ne put lui rendre ceux que l'évêque Élie et les successeurs d'Élie avaient distribués en fief à des vassaux, sans stipulation de retour ou de rachat, il voulut offrir quelque dédommagement aux moines en leur assignant à perpétuité douze prébendes en l'église cathédrale de Chartres<sup>2</sup>. Mais Ardouin, frère et successeur de Rainfroi, qui n'eut pas pour eux la même bienveillance, leur en reprit la moitié<sup>3</sup>.

242. L'existence du monastère n'en fut pas moins assurée; bientôt même il devint florissant, et garda jusqu'à la fin le premier rang parmi les autres monastères du diocèse. En 987, ou plutôt en 985, le roi Lothaire l'exempta de toute juridiction séculière et ecclésiastique, à la demande d'Eude, comte de Chartres, et de la comtesse Berte, sa femme<sup>4</sup>. D'un autre côté, des évêques, des comtes, des seigneurs et de simples fidèles s'empressèrent de l'enrichir par un grand nombre de donations, qui sont relatées dans notre Cartulaire et dont il est inutile de faire ici l'énumération. Je me dispenserai de même d'entrer dans l'histoire intérieure de cette abbaye, pour laquelle on pourra consulter l'ouvrage étendu composé par le bénédictin Bernard Aubert<sup>5</sup>, et le *Gallia christiana*, où l'on trouvera

<sup>1</sup> Voyez-en la description, p. 51-53.

<sup>2</sup> P. 11 et 12, c. 9; p. 51, et p. 351, c. 130.

<sup>3</sup> P. 13, §. 10.

<sup>4</sup> P. 81-83.

<sup>5</sup> Il en existe un manuscrit à la Bibl. du Roi, à Paris, et un autre à la bibliothèque de la ville de Chartres. Le P. Aubert travailla à son ouvrage en 1670, 1671 et 1672, comme il le dit lui-même aux

l'exposé des principaux faits qui la concernent <sup>1</sup>. Je donnerai seulement : 1°. la suite des abbés, pour servir d'échelle chronologique aux pièces de notre Cartulaire ; 2°. la description et l'historique des édifices ; 3°. l'état de ses principaux droits et possessions.

## LISTE DES ABBÉS DE SAINT-PÈRE.

243. Nous commençons cette liste à la restauration de l'abbaye par l'évêque Aganon ; les noms des abbés plus anciens n'ont pas été conservés.

1. ALVEUS ou AUVÉ, institué par l'évêque Aganon supérieur des chanoines de Saint-Père : il est qualifié *presbiter et archiclavus* dans une charte du 1<sup>er</sup> octobre 940 (p. 26). Il fut sacré abbé par l'évêque Rainfroi (p. 11). Il était déjà mort vers 954, puisque dans un acte de cette époque, Rainfroi dit en parlant de lui : *cum consulta bone memorie prenominati Alvei* (p. 51, l. 14).

2. AREMBERT. Mis à la tête de la communauté par l'évêque Ardouin, après la mort d'Alveus (p. 54).

3. WIDBERT ou GUIBERT <sup>2</sup>. Sacré par l'évêque Vulfald (p. 54) ; il était mort en 985 (p. 77). Il écrivit la passion de saint Éman, de Chartres (p. 54).

4. GISBERT. Était abbé en 984 (p. 89). Mort le 15 janvier 1002, suivant D. Aubert.

5. MAGÉNARD. Mort le 29 mars 1022, suivant le même.

6. ARNOUL. Mort le 8 mars 1031, suivant D. Aubert, et le 8 mars vers 1033, d'après le *Gallia christiana*.

7. LANDRI. Mort le 14 mars 1067, suivant D. Aubert, et 1069, d'après le *Gallia christiana*.

8. HUBERT. Chassé, puis rappelé en 1075 ; renvoyé une seconde fois vers

c. 34, 133 et 140. Cette histoire descend jusqu'à l'année 1674 ; le manuscrit de la Bibliothèque du Roi qui la contient est un volume in-fol. de 493 pages.

<sup>1</sup> T. VIII, col. 1214-1234.

<sup>2</sup> Après Arembert, les historiens D. Aubert et Doyen mettent sans preuve suffisante, au nombre des abbés de Saint-Père, Vulfald, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, qui devint évêque de Chartres en 962.

DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

cxliij

1078; obligé de s'enfuir encore, et mort, comme on croit, dans le prieuré de Brézolles.

9. EUSTACHE. Nommé en 1079, démissionnaire en 1101, et mort le 2 mai 1102.

10. GUILLAUME I<sup>er</sup>. Mort le 22 décembre 1129, d'après le *Gallia christ.*, 1130 selon D. Aubert.

11. UDON, ODON ou EUDE, mort le 16 septembre 1150.

12. FOUCHER. Mort le 17 mai 1171. C'est l'auteur d'une histoire des croisades.

13. ÉTIENNE I<sup>er</sup>. Mort en 1193, le 22 avril, suivant D. Aubert, le 26 d'après le *Gall. christ.*

14. ERNALD ou ERNAUD. Mort le 25 juillet 1198.

15. GUI I<sup>er</sup>. Mort le 8 août 1231.

16. GILON. Mort le 18 mai 1254.

17. GUI II, dit *Collum Rubeum* ou le Cou-Rouge. Mort le 21 juin 1272.

18. BARTHÉLEMI FILESAC. Démissionnaire en 1293; mort le 3 septembre 1309.

19. MICHEL. Mort en 1295.

20. VINCENT GASTELIER. Élu en 1296, mort en 1299.

21. HERVÉ. Mort le 21 mars 1306.

22. JEAN I<sup>er</sup> DE MANTE. Mort en 1310.

23. PHILIPPE I<sup>er</sup> DE CEREIS. Mort en 1329.

24. NICOLAS DE BROU. Mort le 17 juillet 1341.

25. PIERRE I<sup>er</sup> dit A LA PLOMMÉE. Mort le 11 novembre 1349.

26. GUILLAUME II DESJARDINS. Mort le 14, ou, d'après le *Gall. christ.*, le 24 août 1394.

27. ÉTIENNE II LE BAILLIF. Mort le 26 avril 1416.

28. PIERRE II CHOUART. Mort le 5 juillet 1429.

29. JEAN II JOURDAIN. Démissionnaire en 1464, mort le 14 mai 1465.

30. JEAN III PINART. Mort le 13 janvier 1480.

31. PHILIPPE II DE LA CHAPELLE. Abbé commendataire, se démet en 1491.

32. CHRISTOPHE DE BRILHAC. Abbé commendataire, se démet en 1514.

33. GERMAIN DE GANAI. Abbé commendataire, évêque d'Orléans, se démet de son abbaye d'après le *Gall. christ.*, meurt, suivant D. Aubert, en 1521.

34. FRANÇOIS DE BRILHAC. Mort le 4 avril 1540.

35. CLAUDE I<sup>er</sup> DE BRILHAC. N'est pas sur la liste de D. Aubert, ni sur celle de Doyen.

36. CHARLES HÉMARD DE DENONVILLE. Cardinal, évêque de Mâcon puis d'Amiens, abbé commendataire. Mort le 23 août 1540.

37. PIERRE III DE BRISAI. Abbé commendataire, devient hérétique, se marie et quitte l'abbaye en 1571.

38. JEAN IV HELVYS OU HÉLUYE. Abbé commendataire, nommé à la place de Pierre III. Démissionnaire en 1582.

39. CLAUDE II DE LORRAINE. Abbé commendataire, tué à Saint-Denis, en 1591. Après lui les biens du monastère furent donnés à des seigneurs.

40. PHILIPPE III HURAUT. Nommé abbé commendataire, le 31 janvier 1595, et peu après évêque de Chartres; mort le 27 mai 1620.

41. HENRI HURAUT. Abbé commendataire, résigne en 1624, suivant D. Aubert.

42. PHILIPPE IV HURAUT. Abbé commendataire, résigne en 1635.

43. LOUIS I<sup>er</sup> BARBIER DE LA RIVIÈRE. Abbé commendataire, évêque de Langres, duc et pair de France, mort le 29 janvier 1670. De son temps la réforme de la congrégation de Saint-Maur fut introduite dans l'abbaye, en 1650.

44. RAIMOND BÉRENGER DE LORRAINE D'HARCOURT, prince. Démissionnaire en 1680.

45. PHILIPPE V DE LORRAINE. Nommé abbé commendataire le 23 novembre 1680, mort le 8 décembre 1702.

46. LOUIS II DE THÉSUT. Mort en octobre 1730.

47. LOUIS-FRANÇOIS LOPIS DE LA FARE. 1762.

48. JOSEPH-ALPHONSE DE VÉRI.

Les biens de l'abbaye de Saint-Père ayant été unis à la mense de l'évêché de Chartres en 1778, le titre d'abbé a été supprimé<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La date de 1778 est donnée par Doyen, l. 1, 65. Dans l'Almanach royal, le nom de M. de Véri est porté sur la liste des abbés commendataires jusqu'à l'année 1781 inclusivement; et cependant on lit, dans l'Almanach royal de 1782, que l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée fut unie en 1780 à l'évêché de Chartres.

## DESCRIPTION DE L'ABBAYE.

244. « L'abbaye et monastère de Saint-Père, dit Bernard Aubert vers la fin de son ouvrage<sup>1</sup>, autrefois était hors les murs de la ville de Chartres; mais, en l'année 1185 ou environ, elle fut encluse dans la ville avec une grande partie du bourg de Saint-Père<sup>2</sup>; et ainsi ce monastère est maintenant (1671) situé dans l'enceinte et au bas de la ville de Chartres. Du côté d'orient il est clos d'un haut mur de pierre, distant de vingt-quatre toises du cours de la rivière d'Eure, qui appartient aux religieux, et sur lequel ils ont un moulin, qui est le premier des moulins de la ville. Du côté d'occident il est enclos d'un déclin d'une colline plantée en bois, au haut de laquelle quelques murs terminent la clôture et le séparent du convent et jardins des pères cordeliers, religieux de l'ordre de saint François, et d'autres jardins. Du côté du midi, les murailles de la ville lui servent de clôture, et l'eau de la rivière qui entre au fossé de la ville, passe par un canal voûté en son entrée, dans les jardins des religieux, dont ils se servent pour nourrir et garder du poisson; lequel canal au-devant du dortoir des religieux, passe par dessous de très-grandes voûtes, faites pour empêcher que les mauvaises vapeurs n'incommodent ceux qui logent dans les chambres qui sont du côté d'orient; et en tournant, il rentre dans ladite rivière par dessous un pont de pierre qui est au bout d'une petite rue appelée Lanerets; lequel pont les gaigers et paroissiens de Saint-Hilaire sont obligés d'entretenir et rétablir quand il est besoin. Du côté de septentrion est la ville de Chartres, et de ce

<sup>1</sup> C. 141.

<sup>2</sup> D'après le *Gall. christ.*, VIII, 1214, elle n'aurait été réunie à la ville que beaucoup plus tard, c'est-à-dire entre les an-

nées 1356 et 1360. Elle avait été munie d'une enceinte fortifiée dès la fin du x<sup>e</sup> siècle, sous l'abbé Gisbert. *D. Aubert*, c. 24.

côté ledit monastère est clos en partie par l'église de Saint-Hilaire, et en partie par le logis du presbytère, qui est à présent joignant les murs d'un logis, greniers et jardin de M. l'abbé.

« La principale porte par laquelle on entre en l'abbaye et par laquelle on en sort dans la ville, est aussi du côté du septentrion, entre l'église Saint-Hilaire et le presbytère. Par cette porte on entre en une grande cour, où sont les logis de l'abbé, et dans laquelle ouvrent deux portes de l'église et celle de la clôture régulière, et par laquelle les séculiers ont accès dans les cloîtres du monastère.

« L'église dudit monastère a pour orient le soleil levant du solstice de juin, et est au septentrion des lieux réguliers. Le dortoir est bâti du côté d'orient; le grand réfectoire et la grande cuisine du côté du midi; les greniers et celliers et les caves, sont du côté d'occident, et au milieu de ces quatre bâtiments est le cloître, dont j'ai fait ci-devant une description <sup>1</sup>. Les jardins dudit monastère sont en partie du côté d'orient et en partie du côté du midi; et du côté d'occident est le déclin de la colline dont j'ai parlé, au bas de laquelle est une belle allée verte en tout temps, qui sert de promenade. Au haut de cette colline est une grande place et allée, sur laquelle on monte par trois chemins, et en s'y promenant on voit une grande partie de la ville de Chartres, les vignes, et toute la campagne du côté d'orient, du midi et du septentrion, au moins à une lieue loin. Les logis qui servent d'infirmerie et de chambre des hôtes, sont aussi à présent du côté du midi. »

L'église, la maison abbatiale, les cours et jardins occupaient en tout, suivant D. Muley, cinq arpents et demi de terrain <sup>2</sup>.

245. L'église et les autres bâtiments furent détruits par un

<sup>1</sup> Nous la reproduirons ci-après, §. 250.

<sup>2</sup> Recueil de D. Muley, t. V, p. 15 et 207.

incendie en 1077, dans l'année même où Geoffroi parvint à l'évêché de Chartres, et après sa promotion, qui eut lieu le 30 juillet. Ce fut dans la seconde année qui suivit ce désastre qu'Eustache fut nommé abbé de Saint-Père<sup>1</sup>. Il y avait environ vingt ans que l'abbé Landri avait enfermé d'un mur d'enceinte tous les bâtiments de l'abbaye<sup>2</sup>. L'église ayant encore été brûlée plus tard, probablement dans l'incendie qui ravagea la ville de Chartres, le mercredi 5 septembre 1134<sup>3</sup>, l'abbé Foucher entreprit de la reconstruire, et chargea un moine profès de Saint-Père, nommé Hilduard, de diriger tous les travaux.

## RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE.

246. « Hilduard, dit le P. Aubert<sup>4</sup>, ne se contenta pas de rétablir cette église en son premier état, il voulut la voûter, et lui donner une hauteur plus grande qu'elle n'avait. Il y a apparence qu'il l'a rebâtie sur les vieux fondements, et qu'il a fait servir les murs et piliers de l'ancienne église, et qu'en rebâtissant le chœur, il n'a commencé à rebâtir que sur les premières arcades qui sont autour du chœur, et ont la même hauteur que les voûtes des basses ailes. Le chœur a quatorze toises de long et cinq toises de large; les voûtes en ogive sont hautes de onze toises deux pieds. Dans son rond-point sont huit branches d'ogives qui aboutissent sur une même clef. Autour du chœur règnent des galeries couvertes de grands entaillements de pierre, lesquelles sont percées à jour et contiennent cinq espaces ou fenêtres; de chaque côté, et au rond-point, elles en contiennent sept.

<sup>1</sup> P. 226. Voyez aussi p. 3.

<sup>2</sup> P. 109.

<sup>3</sup> Cette date est rapportée dans le ms. de la ville de Chartres, intitulé : *Apothecarius moralis sancti Petri Carnotensis*. Ce livre, écrit en 1373, contient des pièces

de différents genres, parmi lesquelles on distingue le catalogue des livres de l'abbaye de Saint-Père, imprimé en 1840 dans le Catalogue des mss. de la ville de Chartres, p. 142-151.

<sup>4</sup> C. 89.

« Les espaces des côtés contiennent quatre formes chacun , qui sont en arcades , avec roses et remplages , soutenues de trois maineaux ; et ceux du rond-point ne contiennent que deux formes chacun , avec roses et remplages , soutenues d'un maineau. Chaque forme a deux pieds trois pouces de largeur , et huit pieds huit pouces de hauteur. Le dehors et le dedans desdites galeries sont de même façon , excepté que les formes de dehors sont vitrées , et celles de dedans ne le sont pas , et que celles de dedans ont un appui de pierres dures percées à jour en figure de trèfle , et celles de dehors n'en ont point.

« En dehors et au pied desdites galeries sont des gouttières de pierre , qui jettent les eaux dans d'autres grandes gouttières de pierre , qui sont sur les voûtes des basses ailes. Au-dessus des galeries , de chaque côté , sont cinq espaces , remplis chacun de trois maineaux , et contiennent quatre formes de vitres qui ont vingt pieds de hauteur , et une rose de quatre pieds de hauteur , accompagnée de rondeaux et remplages , et chacune desdites formes a deux pieds huit pouces de large.

« Le rond-point contient sept espaces , dont six sont vitrés , et contiennent chacun deux formes de vingt pieds de haut , et trois roses et remplages , et leur largeur est de deux pieds et demi. Par le dehors sont dix-huit arcs-boutants à deux arcs , dont ceux de dessus sont taillés en gouttières , et reçoivent les eaux qui tombent de la couverture du chœur , sur des entablements de pierre , et les jettent hors œuvre par des gargouilles taillées en pierres représentant diverses figures de bêtes , et les piliers de châssis se terminent en pyramides. Du côté du midi se voit une tourelle , qui occupe un espace des vitres du rond-point. Dans cette tourelle est l'escalier de pierre par lequel on va sur les entablements de dessus les galeries et sur ceux des hautes formes. Cette tourelle n'a aucun fondement , prenant



seulement sa naissance sur la voûte des basses ailes, et a sa liaison par des barres de fer.

247. « Le moine Hilduard travailla tellement à la beauté et solidité du chœur de l'église de Saint-Père, qu'il y employa tout l'argent qu'on avait amassé de la charité et aumônes des fidèles chrétiens, en sorte que, n'ayant plus moyen de continuer son dessein et de bâtir la nef, il fut obligé de faire un mur du côté d'occident pour clore le chœur et borner son ouvrage. » En creusant les fondations de ce mur, on rompit une voûte en forme de chambrette, dans laquelle se trouvait le corps de saint Gilduin<sup>1</sup>, enveloppé d'une dalmatique, d'une tunique et d'un cilice. Hilduard ayant fait creuser une pierre en sépulcre, devant l'autel de la chapelle Saint-Nicolas, au nord-est de l'église, le corps du saint y fut transporté et déposé en grande cérémonie le 9 mai 1165.

248. Les miracles opérés aussitôt sur le tombeau de saint Gilduin attirèrent de nombreuses et riches offrandes, qui permirent de continuer la construction de l'église de Saint-Père. « Le moine Hilduard, reprend le P. Aubert, poursuivit son dessein : toutefois, faisant voûter la nef, il ne fit pas élever les voûtes si hautes que celles du chœur ; car leur hauteur est moindre de quatre pieds. Il rebâtit aussi sur les anciens murs, piliers et arcades du côté de la cour ; mais, du côté du cloître, il rebâtit de neuf depuis les fondements ; et sur les arcades et piliers il fit faire des galeries en façon de portiques, soutenues par des colonnes de pierres dures : ces galeries sont couvertes de

<sup>1</sup> D. Aubert donne, e. 52, un précis de la vie de ce saint rapportée dans l'*Apothecarius*, fol. 128 v<sup>o</sup> à 142, sous ce titre : *Incipit vita sancti Gilduini Dolensium archiepiscopi*. Voy. *Catal. des mss. de la*

*ville de Chartres*, p. 140. Elle a été imprimée par les Bollandistes *Jan.*, t. II, p. 791-793. Saint Gilduin mourut le 27 janvier 1075.

grands entablements de pierres, sur lesquels on va, par le dehors, à l'entour de l'église. Au-dessus desdites galeries, de chaque côté de la nef, sont six grandes fenêtres de la hauteur de vingt-huit pieds, y comprenant les roses et remplages et l'arcade de dessus; et leur largeur est d'onze pieds huit pouces. Chaque fenêtre n'a qu'un maineau, qui supporte un rond et remplage. Au-dessus desdites fenêtres sont les entablements par lesquels on va à l'entour des couvertures, et qui en reçoivent les eaux. De chaque côté de la nef sont six piliers de chasse, qui portent chacun deux arcs-boutants : ceux de dessous sont soutenus par de grosses colonnes de pierres, dont les bases et piédestaux sont posés sur les entablements qui couvrent les galeries; ceux de dessus sont taillés en gouttières pour recevoir les eaux et les jeter hors œuvre. Les piliers de chasse du côté du midi sont fondés dans un côté du cloître; mais, au lieu de lui nuire, lui donnent un ornement très-beau, car chaque pilier est supporté par quatre petites colonnes de pierres ornées de bases et chapiteaux, qui par leur ordre embellissent le cloître.

« Hilduard, espérant continuer son dessein et augmenter la longueur de la nef, fit fonder et élever du côté du cloître, vis-à-vis du gros clocher, deux piliers de chasse de la même structure de ceux dont je viens de parler, et leur donna autant de hauteur que les voûtes des basses ailes, dont il fit faire quelque partie contre les murs dudit clocher, et laissa les pierres d'attente pour achever le reste. Mais il n'acheva pas, car nous voyons encore cet ancien gros clocher qui termine la nef et lui sert de pignon, dont les murs sont si épais, qu'ils ont dix pieds de largeur au-dessus des voûtes de la nef.

« Cette épaisseur a fait subsister ce bâtiment, qui a beaucoup souffert par plusieurs incendies arrivés en l'abbaye de Saint-Père, car ses murs sont brûlés en divers endroits, notamment du côté

qui termine la nef. A cause que ce clocher n'a été abattu, la nef n'a de longueur que quatorze toises, depuis la porte du chœur jusqu'au mur du clocher; et sur la voûte du clocher, qui est élevée comme les basses ailes, se trouvent quatre toises deux pieds de longueur, qui augmentent la longueur de la nef, dont l'entrée et porte principale est sous cette voûte. »

## VITRAUX DE L'ÉGLISE.

249. L'abbé Foucher étant mort en 1171, Étienne I<sup>er</sup>, son successeur, fit achever l'église de Saint-Père, exécuter et poser les vitraux du chœur et de la nef. « Les vitres du rond-point du chœur, suivant la description qu'en fait le P. Aubert <sup>1</sup>, contiennent douze formes, et au-dessus trois roses et remplages. Les formes, sans y comprendre les roses et remplages, ont vingt-deux pieds de roi de haut et deux pieds et demi de large, le tout de verre figuré. Les deux formes de la vitre du milieu représentent la figure de Jésus-Christ crucifié, celle de la vierge Marie, et celle de saint Étienne revêtu en diacre, une crosse à la main, comme patron dudit abbé Étienne, et celle du roi Louis le Jeune. Les autres formes représentent les douze Apôtres et autres figures de saints, qui sont en niches ornées d'angelots, pavillons, cloches, pyramides et autres ornements. Les couleurs desdites figures sont si vives et si bien diversifiées, qu'il semble un émail de diverses couleurs. Chaque côté du chœur contient vingt formes de la même hauteur que celles du rond-point, et qui ont au-dessus les remplages et ronds, et ont deux pieds huit pouces de largeur. Ces formes sont entremêlées : une est de verre peint représentant diverses figures de saints en niches, accompagnés de plusieurs ornements; l'autre est de verre blanc tracé en compartiments, peint et recuit. Les vitres des galeries

<sup>1</sup> C. 90.

autour du chœur contiennent cinquante-deux formes de cinq pieds et demi de haut, et larges de deux pieds quatre pouces, et au-dessus sont roses et remplages de trois pieds de hauteur, le tout de verre blanc peint et recuit, tracé en compartiments; et les remplages sont de verre peint en fond d'azur, en fleurs de lis d'or; et lesdites vitres ont bordures d'azur, de gueule et autres couleurs.

« Les vitres de la nef contiennent de chaque côté douze formes, qui ont de hauteur vingt-deux pieds de roi, et de largeur cinq pieds huit pouces; au-dessus est une rose de trois pieds de hauteur, avec les remplages. De chaque côté sont six formes de verre figuré, représentant plusieurs mystères de notre foi, et diverses figures de saints, et dont l'ouvrage paraît plus ancien que celui du chœur; et, par conjecture, il semble qu'il ait servi à l'ancienne église.

« Les six autres formes de chaque côté de la nef sont aussi de verre figuré, peint et recuit, seulement au milieu. Toutefois quatre formes sont de verre blanc, tracé en compartiments; et au milieu desquelles quatre formes sont panneaux de vitres, qui, depuis le bas jusqu'en haut, représentent plusieurs saints en des niches. Les deux autres formes de chaque côté sont de verre de couleur d'azur et de gueule en carreaux; et au milieu sont panneaux, depuis le bas jusqu'au haut, qui représentent les figures de plusieurs saints en des niches. Tout le plomb de toutes les vitres est au rabot étamé par dehors.

« L'ouvrage de ces vitres embellit entièrement l'église, et, quand l'abbé Étienne n'aurait fait faire que cela en l'abbaye de Saint-Père, il serait digne d'une éternelle mémoire. »

## LE CLOÎTRE.

250. Après cet abbé, mort en 1193, il n'est plus fait mention, dans le P. Aubert <sup>1</sup>, de grands ouvrages exécutés à l'abbaye avant 1407. En cette année, l'abbé Étienne le Baillif fit réparer le dortoir, et l'année d'après il fit élever les toits du cloître, rehausser le pavé et construire les colonnes et arcades du même édifice. « Cet ouvrage, suivant le P. Aubert <sup>2</sup>, dont je rapporte les paroles, est digne de sa mémoire et très-recommandable. Chaque côté du cloître a onze arcades d'une pierre très-belle et polie; celui devant le chapitre en a douze. Chaque arcade a au moins six pieds et demi de large entre les colonnes, et de hauteur dix pieds. Quatre colonnes taillées en une seule pierre soutiennent et divisent ces arcades, qui sont taillées en cordons et remplies d'une rose, et de forme de feuilles de trèfle ornées de feuillages et autres ornements, et dedans et dehors, soutenues par une seule colonne, qui est au milieu de l'arcade; et toutes les colonnes de ce cloître ont leurs bases de pierres bien taillées, et leurs chapiteaux taillés en feuillages, fruits, oiseaux et autres figures. Chaque colonne n'a que treize pouces quelques lignes de circonférence. Sur le tout est une fort belle corniche taillée et ornée de feuillages. Depuis le pavé du cloître jusqu'aux sablières de la charpente, il y a deux toises de hauteur.

« En l'angle de ce cloître, devant la grande porte du grand

<sup>1</sup> C'est dans le manuscrit intitulé *Apothecarius*, dont nous avons parlé, que le P. Aubert paraît avoir puisé la plupart des faits concernant les travaux exécutés à Saint-Père avant l'an 1373. Il s'est aussi servi, pour la composition de son ouvrage, des registres et mémoires de Guil-

laume Lemasle, de François Rocu, et de Jean Périer, religieux profès de Saint-Père, qui vivaient à la fin du xvi<sup>e</sup> et au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle. Voyez son chapitre 134.

<sup>2</sup> C. 113.

réfectoire est un lavoir voûté sans arcs-boutants, couvert en pyramides de charpente et de tuiles, entouré d'arcades et colonnes de la même structure que celles du cloître. Au milieu de ce lieu est un grand bassin de pierre taillée en forme de rose, dont toutes les pierres sont jointes avec du plomb. Ce bassin a trois pieds de haut, et recevait les eaux dont les religieux se lavaient les mains, et qui coulaient de huit tuyaux attachés au réservoir d'eau, qui étaient au milieu dudit bassin, et dont restent encore [1671] les pierres qui le soutenaient, qui sont assemblées à huit pans et ornées de feuillages. Aux trois autres angles ou coins sont trois figures de pierre, de hauteur de cinq pieds et demi, attachées aux colonnes des angles du cloître, et supportées par le bas d'une petite colonne de quatre pieds de haut. Au-dessus de leurs têtes est une pierre creusée en façon de coquille, qui porte plusieurs tourelles, églises et clochers. Une de ces figures représente saint Pierre revêtu de ses habits pontificaux; l'autre représente saint Paul, et la troisième représente saint Étienne revêtu en diacre, tenant une crosse abbatiale en main, en mémoire du vénérable abbé Étienne qui a fait rebâtir le cloître.

« Devant les deux portes du chapitre est une autre figure attachée aux colonnes de la sixième arcade, et soutenue par le bas d'une petite colonne de quatre pieds de haut. Cette figure représente saint Benoît tenant une crosse en main, revêtu d'un froc fort semblable à celui des religieux de la congrégation de Saint-Maur, toutefois moins froncé; et est de même hauteur que les autres figures, et a au-dessus de sa tête le même ornement de coquille et tourelles.

« Le lambris de ce cloître est en forme de feuilles de trèfle. »

## CHAISES DU CHOEUR ET AUTRES OUVRAGES.

251. Il faut descendre ensuite jusqu'à l'année 1531 pour trouver un ouvrage de quelque importance exécuté dans l'abbaye de Saint-Père. Mais en cette année, Jean Haland, religieux et chambrier du couvent, fit fabriquer, pour le prix de 550 livres, les stalles, ou, comme les appelle D. Aubert, les chaises du chœur de l'église, au nombre de 74, par Jacques Bourdon et Denis Mont-Audoien, maîtres menuisiers de Chartres. « Ces chaises, dit le P. Aubert<sup>1</sup>, sont parfaitement belles, et enrichies de très-belles sculptures et panneaux au-dessus de leur berceau. »

« En l'an 1543, continue le même auteur<sup>2</sup>, les figures d'albâtre qui sont au grand autel, et celles du jubé, qui ne sont que de pierre de raiasse, furent achevées avec la maçonnerie. Jean Benardeau, maître maçon d'Orléans, pour faire la maçonnerie, les colonnes et corniches de tout le grand autel et du jubé qui est au bas du chœur, eut la somme de 500 livres. François Marchand, maître imagier, de la même ville d'Orléans, pour faire les trois pièces de relief ou basses tailles qui représentent les mystères de la passion de Jésus-Christ et font la contre-table du grand autel; pour la figure de la vierge Marie qui tient de son bras gauche son petit fils Jésus; pour celles des apôtres saint Pierre et saint Paul, le tout d'albâtre, et pour faire les figures de la Vierge, de saint Pierre, de saint Paul, de saint Benoît et de saint Christophe en pierre de raiasse, et toutes les basses tailles ou reliefs qui sont au jubé et les autres ornements du grand autel et du jubé, reçut la somme de 1220 livres pour entier paiement. Ces ouvrages sont si merveilleux, que, si à présent [1671] ils étaient à faire, un ouvrier qui

<sup>1</sup> C. 124.

<sup>2</sup> C. 126.

pourrait les bien faire voudrait plus de 4000 livres. Il y a apparence que l'abbé François de Brillhae avait laissé quelques sommes d'argent pour faire ces ouvrages, et que frère Christophe de la Chaussée [prieur et sacristain de l'abbaye] y contribua aussi, d'autant que les armes de l'abbé François de Brillhae et celles de frère Christophe de la Chaussée, qui sont d'azur à trois losanges d'argent, au chef cousu de sable, chargé d'un lion léopardé d'argent, sont au grand autel; et je erois que la structure dudit grand autel fut faite en même temps que le monument de l'abbé François de Brillhae. Pour le jubé, il y a apparence que l'abbé Pierre de Brisai donna aussi quelque argent pour achever cette œuvre merveilleuse, parce que ses armes y sont gravées en plusieurs endroits de la voûte, comme celles de l'abbé François de Brillhae et celles de Christophe de la Chaussée, lequel voulut que le maître imagier mît un saint Christophe au jubé comme étant son patron. »

#### CHAPELLE DE LA VIERGE.

252. « Ce furent les mêmes ouvriers, Jean Benardeau et François Marchand, qui firent la chapelle de la Conception de la très-pure Vierge, et ce fut frère Christophe de la Chaussée qui donna cet ouvrage, et paya à Jean Benardeau pour maçonnerie, colonnes, corniches, frises, architrave de pierre de Vernon et de pierre de liais, et autres besognes, excepté les images, la somme de 350 livres, qui était le prix du marché passé le 8 novembre 1543; et paya à François Marchand, pour quinze images et trois sibylles, toutes de pierre de raiasse, et pour les figures qui sont sur la contre-table de la chapelle, la somme de cent écus d'or soleil, qui ne valaient en ce temps-là que deux cent vingt-cinq livres : en sorte que tout l'ouvrage de cette chapelle, avec



les figures, ne coûtait que 575 livres; et maintenant ce serait un ouvrage de 3000 livres. »

## AUTRES CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS.

253. En 1584, le feu ayant pris, la nuit du mercredi au jeudi 3 mai, dans la chambre d'un jeune religieux, consuma tout le dortoir <sup>1</sup>, qui n'était pas encore entièrement restauré en 1609, puisqu'en cette année Philippe Hurault, évêque de Chartres et abbé de Saint-Père, donna 1164 livres pour en achever la restauration <sup>2</sup>.

La chapelle de la Vierge, placée au rond-point du tour du chœur dans l'église de Saint-Père, fut, en 1622, revêtue d'une fort belle menuiserie, et enrichie de plusieurs tableaux et d'un autel orné de colonnes, chapiteaux, corniches et cadre de bois doré; le tout aux frais d'un moine de l'abbaye, nommé Guillaume Lemasle, qui se retrancha sur son pain et son vin pour payer ces ouvrages <sup>3</sup>.

Quatre ans après, en 1626, frère Christin Marie fit bâtir la chapelle Saint-Marc, près de la chapelle Notre-Dame <sup>4</sup>.

Les religieux de la congrégation de Saint-Maur furent à peine installés dans l'abbaye de Saint-Père, en 1650, qu'ils la firent réparer dans son ensemble. Ils firent aussi exécuter des ouvrages nouveaux. L'établissement de l'horloge leur coûta, en 1662, plus de 2000 livres. Dans les années suivantes furent construites la chapelle Saint-Étienne, où fut déposé, le 1<sup>er</sup> mai 1666, le corps de saint Gilduin, et la chapelle Saint-Benoît, placée entre les chapelles Notre-Dame et Saint-Nicolas et achevée en 1667 <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Aubert, c. 130.

<sup>2</sup> *Ib.*, c. 132.

<sup>3</sup> *Ib.*, c. 134.

<sup>4</sup> Aubert, c. 135.

<sup>5</sup> *Ib.*, c. 137, 138 et 139.

## L'ORGUE.

254. L'orgue, donné par Jean Edeline, grand-prieur de l'abbaye de Saint-Père, fut posé et reçu au mois d'août 1771. Il coûta plus de 10,000 livres. C'est, dit le P. Aubert, un seize-pieds bouché, composé par Jean Thierry, maître facteur d'orgues de Paris, sur le modèle et dessin que le P. dom André Montagne, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, natif de Grenoble, très-expert et habile facteur d'orgues, lui en avait fourni. Les buffets, menuiseries et sculptures, tant du positif que du grand corps, ont été exécutés par maître Riollet, menuisier et sculpteur de la Ferté-Vidame <sup>1</sup>.

## DERNIERS TRAVAUX. ÉTAT ACTUEL.

255. Enfin le dortoir, la sacristie, le chapitre et les archives furent reconstruits à neuf en 1700 <sup>2</sup>.

Aujourd'hui l'abbaye de Saint-Père est devenue une caserne de cavalerie. L'église seule a conservé son ancienne destination; elle a été érigée en église paroissiale, et porte le nom d'église Saint-Pierre. Le nombre des religieux avait été fixé à trente-cinq, et leur revenu à 40 muids de blé et 3 muids d'avoine, avec 1380 livres d'argent, par le règlement général donné au monastère, sous la date du 15 juin 1552 <sup>3</sup>; mais ce nombre, qui n'était plus que de 20 en 1671 <sup>4</sup>, alla encore en diminuant.

## DROITS ET POSSESSIONS DU MONASTÈRE.

256. Les anciens droits de l'abbaye de Saint-Père sont inscrits dans les chartes du présent recueil qui les constituent, et

<sup>1</sup> C. 140.

<sup>2</sup> *Gall. Chr.*, VIII, 1215.

<sup>3</sup> Aubert, c. 127.

<sup>4</sup> *Ib.*, c. 141.

plusieurs sont relatés dans notre Dictionnaire géographique. Ici nous présenterons l'état des principaux droits dont elle jouissait dans les derniers temps de son existence.

## PRIEURÉS DÉPENDANTS DE SAINT-PÈRE.

257. Les prieurés placés dans sa dépendance et dont elle avait la collation était au nombre de 24, savoir :

Dans le diocèse de Chartres : les prieurés de

Saint-Germain de Brézolles, autrefois conventuel,	Saint-Lubin de Châteaudun,
Notre-Dame de Tréon, de même,	Saint-Laurent de Tournouisi,
Notre-Dame de Réveillon, de même,	Saint-Germain-les-Alluie,
Saint-Laurent de Boisville-la-Saint-Père,	Notre-Dame de Senonches,
Notre-Dame d'Abonville,	Saint-Jean-Baptiste de la Puisaie,
Saint-Pierre de Germignonville,	Saint-Étienne de Chênebrun,
Saint-Martin-du-Péan,	Sainte-Marie-Madelaine de Groulu,
	Saint-Lubin-des-Vignes de Chartres.

Dans le diocèse d'Orléans : les prieurés de

Saint-Paterne d'Orléans,	Saint-Nicolas de Nids.
--------------------------	------------------------

Dans le diocèse d'Évreux : les prieurés de

Saint-Georges-sous-Motelle,	Saint-Christophe d'Armentières.
Notre-Dame de Chandé,	

Dans le diocèse de Sées : le prieuré de

Notre-Dame-des-Planches, autrefois conventuel.

Dans le diocèse de Rouen : le prieuré de

Saint-Pierre de Liancourt, autrefois conventuel.

Dans le diocèse de Coutances : le prieuré de

Saint-Pierre du Ham <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D. Aubert, c. 142; D. Muley, t. V, p. 302 et 303.

Un grand nombre de ces prieurés étaient anciennement des lieux d'obédience de l'abbaye de Saint-Père, qu'elle faisait valoir par ses moines, et dont elle percevait les revenus.

## CURES DÉPENDANTES DE SAINT-PÈRE.

258. Les cures auxquelles l'abbaye nommait étaient les suivantes :

Dans le diocèse de Chartres : les cures de

Ver,	Yèvre avec la chapelle de Morville,
Saint-Germain-de-la-Gâtine,	Sainte-Marie-Madeleine de Brou,
Boisville-la-Saint-Père,	Montrichard,
Allonne,	Villevillon,
Reclainville,	Sorel avec la chapelle de Sainte-Ma-
Ymonville-la-Grande,	rie de Moncel,
Germignonville avec la chapelle d'Or-	Nantilli avec l'église de Saint-Blaise
villiers,	de la chaussée d'Ivri,
Tréon,	Anet,
La Chapelle-Royale,	Langei,
Saint-Martin-du-Péan,	Oulins,
Mittainvilliers,	Mittainville,
Les Yys,	Vicq avec la chapelle Bardelle,
Saint-Hilaire de Chartres,	Aunai-sous-Auneau avec Couvai son
Champhol,	annexe,
Mainvilliers,	Montreuil,
Brou avec la chapelle de Saint-Étienne,	Brézolles,
Saint-Germain-les-Alluie,	Boissi-le-Sec,
Les Étilleux,	Beauche,
Luigni,	La Béhardière,
Épeautrolles,	La Chapelle Fortin,
Dampierre,	Crucé,
Billancelles,	Les Châtelliers avec la chapelle de la
Saint-Lucien-la-Chaussée,	Mancelière,
Verigni,	Armentières,
Saint-Lubin de Châteaudun,	Fessanvilliers,
Tournoisi,	Moussonvilliers avec la chapelle,
La Chapelle-Ozerain,	Le Ménil-Thomas,
Arrou avec ses chapelles,	Morvilliers,

DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE.

cclxj

La Puisaie avec la chapelle,	Rohaire,
Ruel,	Senonches,
Réveillon,	Vitrai.
Les Ressuintes,	

Dans le diocèse d'Orléans : les cures de

Saint-Paterne d'Orléans,	Saint-Nicolas de Nids.
--------------------------	------------------------

Dans le diocèse d'Évreux : les cures de

Notre-Dame de Beaulieu,	Saint-Georges-sous-Motelle,
Saint-Christophe-sur-Arve,	Notre-Dame de Chênebrun,
Notre-Dame de Chandé,	Saint-Gervais et Saint-Protais de
Saint-Martin d'Illiers,	Pullai.

Dans le diocèse de Sées : les cures de

Notre-Dame de Planches,  
Saint-Laurent ou Saint-Victor de Brullemail,  
Saint-Aignan-sur-Sarthe.

Dans le diocèse de Rouen : les cures de

Saint-Pierre de Jusiers,	Saint-Nicolas de Guiri,
Saint-Denis de Fontenai-Saint-Père,	Notre-Dame de Gaillon,
Saint-Pierre de Liancourt,	Saint-Martin de Gadancourt.
Saint-Severin d'Oinville,	

Dans le diocèse de Coutances : les cures de

Saint-Pierre du Ham,	Saint-Hermolend de Gouberville '.
----------------------	-----------------------------------

' D. Aubert, c. 142.

## MENSE ABBATIALE.

259. Les revenus de l'abbaye, dans les derniers temps de son existence, étaient encore assez considérables, comme on le voit par les deux états que D. Muley en a dressés, et que nous transcrivons ici dans leurs plus minutieux détails.

*État du revenu de la mense abbatiale de Saint-Père de Chartres en l'année 1776.*

1. Trente-trois mille deux cent trente-trois livres dix sous en argent.
2. Onze muids six setiers deux minots de blé froment.
3. Douze muids deux setiers trois minots de blé champart.
4. Dix-sept muids six setiers de blé méteil.
5. Dix muids un setier deux minots d'avoine.
6. Un setier d'orge.
7. Un setier de vesce.
8. Deux cents bottes de paille.
9. Sept cents bottes de foin.
10. Six voitures.
11. Deux lapins.
12. Six perdreaux.
13. Deux dindes.
14. Deux dindonneaux.
15. Soixante-quatre chapons.
16. Dix poulets.
17. Vingt-quatre canards.
18. Six douzaines d'alouettes.
19. Vingt livres de beurre frais.
20. Seize livres de sucre.

Le tout sans compter le casuel des fiefs relevant du seigneur abbé et les pots de vin <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D. Muley, t. V, p. 341.

## MENSE CONVENTUELLE.

260. *État du revenu de la mense conventuelle de Saint-Père en l'année 1776.*

1. Vingt-deux mille cinq cent cinquante et une livres seize sous un denier en argent.
2. Treize muids cinq setiers deux minots sept quarts en blé froment.
3. Cinquante-huit muids neuf setiers trois minots de blé champart.
4. Huit muids dix setiers de blé méteil.
5. Vingt-deux muids deux minots d'avoine.
6. Trente-six voitures.
7. Quarante-huit journées de travail.
8. Trois setiers de pois verts.
9. Un minot de lentilles.
10. Deux muids du gros de Saint-Nicolas de Couville, que les religieux ont droit de percevoir en vin.
11. Quatre cents bottes de paille.
12. Deux mille bottes de foin.
13. Cent soixante-huit bottes de chaume.
14. Quinze gerbes de gleu.
15. Une oie.
16. Trente-un chapons.
17. Deux cent quatre-vingt-neuf poules.
18. Deux cent deux œufs.
19. Dix-huit pigeonneaux.
20. Cinquante-six livres de sucre.
21. Un minot de noix.
22. Douze bottes de raves.
23. Les salades, les herbes et laitues pour le jour du vendredi saint.
24. Huit livres de eire.

Il est à noter que les revenus des cinq prieurés dont jouissent les religieux sont compris dans cet état, savoir :

Le prieuré de Notre-Dame d'Abonville pour neuf cents livres ;

Le prieuré de Saint-Germain-les-Alluie pour vingt-huit setiers de blé méteil, mesure de Chartres.

Le prieuré de Saint-Lubin-des-Vignes pour quatre-vingts livres cinq sous, deux poules et deux journées de travail.

Le prieuré de Notre-Dame de Senonches pour onze cent cinquante livres.

Le prieuré de Saint-Laurent de Tournaisi pour trois cents livres de fermage pour les terres en domaine; neuf livres neuf sous dix deniers obole pite pour les cens tant sur les terres en ouches que sur les terres à champart. *Item* pour trois cent quatre-vingt-huit mines 'un minot un boisseau d'avoine d'avenages, mesure d'Orléans. *Item* pour cent quatre-vingt-quatorze poules et demie et quart de poule.

Les rachats qui peuvent survenir des fiefs ne sont pas compris dans cet état, non plus que dans celui du revenu de M. l'abbé <sup>1</sup>.

#### DROITS HONORIFIQUES. PROCESSIONS.

261. Parmi les autres droits fort nombreux et fort divers dont jouissait l'abbaye de Saint-Père, il y en avait de purement honorifiques dont quelques-uns méritent d'être rapportés. Par exemple, en ce qui concerne les processions publiques, les moines avaient droit, depuis les temps les plus anciens, de faire le jour des Rameaux une procession séparée de celle du clergé de la ville, dans l'église cathédrale de Chartres. Là ils chantaient l'heure de tierce dans les chaises hautes du chœur; ensuite le supérieur, revêtu d'une étole et d'une chape rouge, que messieurs de la cathédrale fournissaient, faisait la bénédiction des Rameaux en sa place, qui était la première chaise ou stalle du fond du chœur du côté de l'Épître. L'Évangile de cette bénédiction était chanté au grand autel, par un religieux prêtre ou diaire, en aube, étole, manipule et dalmatique de couleur rouge; le tout fourni par le chapitre, excepté l'aube, que les religieux apportaient.

<sup>1</sup> D. Muley, t. V, p. 343 et 344.



Le jour de saint Marc, les religieux avaient le droit de faire leur procession dans l'église de Saint-Martin-au-Val, appartenant d'abord aux Bénédictins, puis aux Capucins, d'y faire leur station et de chanter dans le chœur de ladite église. Le lundi des Rogations ils avaient encore le privilège de conduire leur procession séparément dans l'église cathédrale de Chartres, de chanter et faire leurs stations dans les hautes chaises du chœur, et ensuite d'aller dans l'église de Saint-Saturnin et dans l'église de Saint-Aignan. Le mardi, ils faisaient leur procession dans l'église de Saint-Martin-au-Val, dans celle de Saint-Lubin-des-Vignes, et dans celle de Saint-Michel. Le mercredi, dans l'église de Saint-Barthélemi et dans l'église de l'abbaye de Saint-Chéron.

Le jour de l'Ascension, les religieux, après avoir chanté tierce, allaient processionnellement, tous revêtus de chapes, dans l'église de Saint-Hilaire de Chartres, et chantaient quelques répons dans le chœur, où ils faisaient station. En retournant à leur église, le curé de Saint-Hilaire et tous ses chapelains, revêtus de chapes, avec leur croix et les paroissiens, faisaient la procession avec les religieux autour des chapelles de l'église de Saint-Père et dans le cloître, puis entraient dans le chœur. Arrivés là, les chapelains ou prêtres habitués s'en retournaient, mais le curé, son vicaire et un clerc avec leur croix demeuraient et assistaient à la grand'messe des religieux.

Les curés de Mainvilliers et de Champhol étaient obligés, de toute antiquité, d'assister avec les religieux aux processions des Rameaux, de saint Marc, des Rogations et de l'Ascension, revêtus de surplis, et de marcher immédiatement après la croix de l'abbaye.

Dans toutes les processions générales où les religieux assistaient, ils avaient, immédiatement après le clergé de la cathé-

drale, le rang le plus honorable, c'est-à-dire qu'ils tenaient le côté de l'évêque, qui est le côté droit <sup>1</sup>.

## REDEVANCES SINGULIÈRES.

262. J'indiquerai aussi comme dignes d'être remarquées deux espèces de redevances que percevaient les moines de Saint-Père. Un habitant de la paroisse de Ver, possesseur d'un petit fonds qui leur avait jadis appartenu, était obligé, sous peine d'une amende de 3 livres, de présenter, dans leur église à l'offrande de la grand'messe, le 17 octobre, jour de la fête de sainte Soline, dont ils possédaient le corps, une oie blanche avec une gousse d'ail attachée au cou par un fil de soie rouge <sup>2</sup>.

Le propriétaire de la Grande Courtille, au bas bourg de Chartres, était tenu de les fournir de jonchées et de fleurs, les jours de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'octave de la Fête-Dieu et le jour de la Saint-Pierre <sup>3</sup>.

## JUSTICE DU MONASTÈRE.

263. Les droits de justice possédés par les religieux de Saint-Père étaient fort considérables. « Quoique, dit le P. Aubert <sup>4</sup>, par une transaction faite entre eux et le prévôt, juge de la ville de Chartres, en l'année 1624, les détroits de la justice de leur abbaye aient été retranchés et un peu trop bornés, toutefois ils sont encore à présent en possession d'un notable territoire dans la ville et les faubourgs de Chartres; et même, dans la ville, il y a un lieu patibulaire et plusieurs carrefours, sur lesquels les criminels condamnés par le bailli de la justice de leur abbaye sont punis et exécutés par le maître des hautes-œuvres.

« Le bailli de la justice de Saint-Père tient les plaids le mer-

<sup>1</sup> D. Muley, t. V, p. 303.

<sup>2</sup> D. Muley, t. V, p. 274.

<sup>3</sup> *Ib.*, p. 297.

<sup>4</sup> C. 141.

credi et le vendredi de chaque semaine, en un très-bel auditoire, bâti dans la cour et proche la grande porte de ladite abbaye. Auxquels jours les avocats et procureur du présidial et bailliage de Chartres se trouvent, à l'heure de onze à midi, pour plaider les causes des parties. En l'absence du bailli ils ont un lieutenant; ont aussi un tabellion établi en la ville de Chartres sur le détroit de leur haute justice, et des prisons avec un geolier. Leurs droits de haute justice ne s'étendent pas seulement dans la ville et les faubourgs, mais encore en plusieurs villages et hameaux du Pays-Chartrain, dans lesquels ils ont des maires, sergents, tabellions et lieux patibulaires. »

264. Ces institutions, qui mettaient les biens et la vie de nos pères à la discrétion d'un officier institué par des moines, et dont les lumières et l'équité même n'offraient pas plus de garanties que l'indépendance, étaient sans doute bien imparfaites, et sont assurément bien peu regrettables; trop souvent, sous leur empire, la justice ne semblait pas moins une ferme qu'une magistrature, et trop rarement les vertus de l'homme venaient compenser les vices de la chose. Toutefois, les institutions féodales, si défectueuses qu'elles nous paraissent aujourd'hui, n'en ont pas moins préservé la société et maintenu la France pendant bien des siècles; elles sont donc respectables dans l'histoire, et nous ne saurions les renier sans répudier en même temps notre passé, nos ancêtres, notre pays, sans nous répudier en quelque sorte nous-mêmes.

#### PLAN DE L'ÉDITION.

265. Le présent Cartulaire est composé de trois parties: la première contient le recueil écrit par le moine Paul, et connu sous le nom de *Vetus Agano*, ou de *Cartulaire d'Aganon*; la

seconde, le cartulaire appelé *Codex argenteus*, ou le *Livre d'argent*; la troisième, les chartes recueillies par D. Muley.

## PREMIÈRE PARTIE.

Le moine Paul, dans sa préface, qu'il appelle *epilogus*, annonce avoir donné le nom de *liber Haganus* à son premier livre, qui comprend les donations faites à l'abbaye de Saint-Père pendant l'épiscopat d'Haganus ou Aganon, évêque de Chartres; et le nom de *liber Ragenfredi* à son deuxième livre, parce que ce fut l'évêque Rainfroi, successeur d'Aganon, qui rendit cette abbaye florissante et l'établit sur des fondements inébranlables <sup>1</sup>. Quant aux livres suivants, il n'en est pas question, et c'est nous qui les avons distingués en leur donnant à chacun le nom de l'abbé sous lequel les actes qu'ils contiennent ont été écrits. Toutefois, nous avons été forcé de réunir dans le livre VII les actes qui se rapportent aux temps des deux abbés Landri et Hubert, parce que ces actes se mêlent les uns dans les autres, sans égard à l'ordre chronologique. Ce livre contient aussi des chartes des abbés Gisbert <sup>2</sup>, Magénard <sup>3</sup>, Arnou <sup>4</sup> et Eustache <sup>5</sup>, qui appartiennent aux livres IV, V, VI et VIII. On y trouve même une charte de l'an 954 <sup>6</sup>, dont la place devrait être dans le deuxième livre. De plus, nous rencontrons dans le livre d'Aganon des actes qui sont rapportés au temps de Rainfroi, son successeur <sup>7</sup>. Enfin, quoique l'auteur avertisse qu'il transcrira seulement les actes des huit premières années de l'abbé Eustache <sup>8</sup>, qui finissent au plus tard à 1087,

<sup>1</sup> P. 17 et 18.

<sup>2</sup> P. 169.

<sup>3</sup> P. 170.

<sup>4</sup> P. 175.

<sup>5</sup> P. 140.

<sup>6</sup> P. 198.

<sup>7</sup> P. 28, 32 et 34.

<sup>8</sup> P. 226.

un de ces actes est daté de l'an 1096<sup>1</sup>, et précède des chartes de dates plus récentes<sup>2</sup>; on doit donc le considérer comme une addition faite à l'ouvrage. Ce défaut d'ordre chronologique parmi les chartes n'a d'ailleurs rien qui doive nous surprendre : dans le plus grand nombre des cartulaires, en effet, les pièces sont classées moins d'après leurs dates que d'après le rang des personnes dont elles émanent, et suivant les temps ou les lieux qu'elles concernent<sup>3</sup>.

## BUT DE L'AUTEUR DU CARTULAIRE D'AGANON.

266. L'auteur, comme il le déclare dans sa préface, ne consentit à publier, *edere*, un recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Père, conservées en original dans les archives de cette abbaye, que sur les instances réitérées et pressantes des moines. Son insuffisance, dit-il, et la rusticité de son style lui conseillaient plutôt de garder le silence que de s'exposer aux traits empoisonnés des envieux, qui se plaisent à déverser le blâme sur les actions les plus louables des gens de bien. C'est donc seulement pour obéir aux religieux, ses frères, et non par un esprit de vanité, qu'il s'est décidé, malgré lui, à recueillir leurs privilèges échappés à l'incendie du monastère (1078), pour en former un petit ouvrage facile à sauver du feu et des autres dangers fortuits, et commode à consulter pour la décision des affaires du convent. Il s'est aussi proposé de décrire, autant qu'il en aurait le loisir et le pouvoir, les villages, les terres et les autres lieux donnés aux frères pour leur entretien, afin qu'ils eussent de leurs biens une connaissance aussi exacte que les personnes chargées de les faire valoir. Enfin, il lui a paru conve-

<sup>1</sup> P. 240.

<sup>2</sup> P. 244, 245 et ss.

<sup>3</sup> Paul lui-même dit qu'il a mis ensem-

ble les actes concernant la terre de Jusiers, p. 169 et 190.

nable de rapporter, tels qu'ils les avaient appris de la relation et des écrits des anciens, les faits propres à démontrer que son abbaye mérite, par son illustration comme par la richesse de ses ornements et de ses autres biens, un des premiers rangs parmi les plus célèbres abbayes de la Gaule <sup>1</sup>.

## COMPOSITION DE L'OUVRAGE.

267. Aussi, l'ouvrage du moine Paul, au lieu d'être un simple cartulaire, contient-il à la fois un recueil de chartes, un terrier et un mélange de récits. Il a composé son ouvrage d'après les documents laissés par les anciens, comme d'après la relation des vieillards qu'il a consultés et la connaissance directe qu'il a eue des événements de son temps <sup>2</sup>. La plupart des documents dont il a fait usage étaient gardés dans les archives de l'abbaye de Saint-Père. Pour la description des anciens biens et droits de cette abbaye il s'est servi de deux volumes ou rôles, *rotuli* : car, pour les titres originaux, il n'a pu les découvrir, soit qu'ils aient péri de vétusté, soit qu'ils aient été brûlés par le feu des ennemis, soit même qu'ils n'aient pas été rédigés faute de personnes capables de les écrire <sup>3</sup>. Il a copié toutes les chartes passées sous l'administration des abbés Wibert, Gisbert, Magénard, Landri et Hubert, qu'il a trouvées dans les archives <sup>4</sup>.

Arrivé à l'époque de l'expulsion de l'abbé Hubert, il avertit que l'abbé Thiéri de Vendôme, qui le remplaça momentanément, n'a laissé jusqu'à présent qu'une charte à la postérité, et annonce, qu'après l'avoir transcrite, il transcrira de même celles que firent les moines pendant le temps qu'ils furent sans abbé <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> P. 3, 4, 9 et 226.

<sup>2</sup> P. 54, l. 16 ; p. 67-69 et 97.

<sup>3</sup> P. 48.

<sup>4</sup> P. 78, 80, 91, 100, 101, 121 et 226.

<sup>5</sup> P. 210 et 211. Une charte de 1077

Quant aux chartes du temps de l'abbé Arnou, il n'a transcrit que celles qui lui paraissaient avoir encore quelque utilité pour l'abbaye; il a remplacé les autres par une relation abrégée des maux que cet abbé eut à souffrir dans sa vieillesse <sup>1</sup>. Enfin il n'a rapporté de l'abbé Eustache, comme nous l'avons dit, que les actes passés pendant les huit premières années de son administration. C'est d'un écrit de Fulbert, depuis évêque de Chartres, qu'il a tiré l'histoire de la nomination de Magénard à la dignité d'abbé de Saint-Père <sup>2</sup>.

Parmi les vieillards qui lui ont fourni des renseignements pour son ouvrage, il nomme le moine Robert, ancien abbé de Saint-Maur-les-Fossés, qui l'instruisit d'un accord passé entre Eude II, comte de Blois, et les moines de Saint-Père <sup>3</sup>. Il nomme aussi l'archiprêtre Agobert, devenu plus tard évêque de Chartres, qui lui raconta comment le chef de saint Romain fut apporté de Rome au château de Brou <sup>4</sup>.

268. Outre les ravages des Normands, la destruction, puis la restauration de l'abbaye de Saint-Père, et en général l'histoire ancienne de cette abbaye, l'hérésie des nouveaux manichéens, ainsi que les autres événements dont nous avons déjà parlé et qu'il raconte dans son ouvrage, il fait encore connaître plusieurs particularités relatives aux comtes de Blois, dont quelques-unes ont été mentionnées précédemment <sup>5</sup>, et beaucoup d'autres relatives aux troubles de l'abbaye, excités par les évêques de Chartres Thiéri, Robert et Arrald. Le premier expulsa de l'abbaye une partie des moines, qui se retirèrent avec leur abbé

(p. 216) est classée au milieu de celles qui furent rédigées pendant la vacance du siège abbatial.

<sup>1</sup> P. 119-121.

<sup>2</sup> P. 101.

<sup>3</sup> P. 97.

<sup>4</sup> P. 149-151.

<sup>5</sup> Voyez, pour tout ce qui concerne ces comtes, dans la table, aux mots *Odo*, *Theobaldus*, *Stephanus*, *Ludovicus*.

Arnou à leur tête, dans leur terre de Jusiers. Robert tint pendant trois mois le monastère sous l'interdit, à l'occasion d'un moine de Marmoutiers, sectateur du célèbre Béranger, qu'il voulut en vain mettre à la tête du monastère. Son successeur continua de maltraiter les moines <sup>1</sup>.

Il rapporte, dans les descriptions qu'il fait des possessions du monastère, plusieurs détails relatifs à des événements anciens <sup>2</sup>, et place très-souvent, à la suite des chartes qu'il transcrit, des notes explicatives sur ce qu'elles contiennent <sup>3</sup>.

Après avoir été forcé d'interrompre son travail, par les désordres qui régnèrent dans l'abbaye pendant trois ans <sup>4</sup>, et que suscitèrent les rivalités indomptables de personnes dépourvues de chefs, il reprit la plume, afin qu'on ne dît pas de lui qu'il avait commencé à bâtir et qu'il n'avait pu achever <sup>5</sup>.

#### MANUSCRITS DU CARTULAIRE D'AGANON.

269. Il a dû écrire à la fin de son livre la relation des événements récents concernant son abbaye <sup>6</sup>; mais la mutilation que les manuscrits ont soufferte nous a privés des derniers fruits de son travail. Il n'existe de son ouvrage que deux manuscrits anciens, appartenant à la bibliothèque de la ville de Chartres. Ils sont du XII<sup>e</sup> siècle <sup>7</sup>, en parchemin, et de format in-quarto. L'un est moins détaillé que l'autre, dont il semble même n'être qu'une copie un peu abrégée; mais on y trouve des parties ou des pas-

<sup>1</sup> P. 13, 14, 120 et 121.

<sup>2</sup> P. 21-25, 35-44, etc.

<sup>3</sup> P. 27, 30, 31, 35, 61, 63, 70, 72, etc.

<sup>4</sup> P. 14, 157, 158 et 210.

<sup>5</sup> P. 168 et 169.

<sup>6</sup> P. 14.

<sup>7</sup> Les Bénédictins (*Hist. litt.*, t. VIII,

p. 257) jugent que le plus ancien des deux, celui qui a 138 feuillets, remonte au XI<sup>e</sup> siècle, et qu'il est même le manuscrit original de l'auteur. Mais j'ai examiné le manuscrit, et je ne le crois pas aussi ancien, s'il m'est permis de donner un avis différent du leur. D. Muley estime ce ms. du XII<sup>e</sup>, et l'autre du XIII<sup>e</sup> siècle.



sages qui manquent dans celui-ci, et notamment le huitième livre et la fin du septième<sup>1</sup>. Celui qui peut passer pour l'original des deux a 138 feuillets; la copie en a 110.

LE MOINE PAUL, RÉDACTEUR DE CE CARTULAIRE.

270. Le moine Paul, l'auteur même du livre ou cartulaire d'Aganon (car le titre du premier livre est devenu celui de tout le recueil), est souvent nommé dans son ouvrage. Le plus ancien acte de date certaine où il figure, est de 1060<sup>2</sup>, et le plus récent de 1088<sup>3</sup>. Dans les deux il est qualifié simplement de moine. Un autre, passé entre 1079 et 1088, lui donne le titre d'*edituus*<sup>4</sup>; un autre, de 1086, celui de *monachus et edituus, notarius*<sup>5</sup>: ce qui nous apprend qu'il était, au moins dans les derniers temps, concierge, ou plutôt trésorier de l'abbaye de Saint-Père. Dans la plupart des actes qui le mentionnent, il est désigné comme le notaire ou rédacteur de ces actes mêmes<sup>6</sup>. Ainsi donc, parmi les chartes copiées par lui, il y en avait plusieurs dont il avait lui-même écrit les originaux. Les nommés *Ernulfus Niger* et *Tescelinus*, qui paraissent dans les actes au nombre des témoins, avec la qualification de *famulus Pauli monachi*<sup>7</sup>, étaient apparemment des espèces de frères lais attachés à son service.

271. Le recueil de Paul témoigne de son zèle pour les intérêts de son abbaye, et du soin qu'il mit à faire la recherche des possessions et des droits qu'elle avait ou qu'elle pouvait prétendre. Il eut beaucoup à souffrir avec les autres moines des

<sup>1</sup> Depuis la p. 202 jusqu'à la p. 254 de notre édition. On trouvera aussi, p. 35, 46, 47 et 48, des paragraphes tirés du second manuscrit. Ils sont enfermés dans des crochets.

<sup>2</sup> P. 153.

<sup>3</sup> P. 627.

<sup>4</sup> P. 232.

<sup>5</sup> P. 248.

<sup>6</sup> P. 148, 153, 173, 184, 186, 192, 232.

<sup>7</sup> P. 124 et 132.

troubles qui affligèrent le couvent, et dont il ne parle qu'avec douleur<sup>1</sup>.

272. Ce fut peut-être en sa qualité de concierge ou trésorier qu'il fut chargé de plusieurs affaires pour le compte de son abbaye. D'après la commission que l'abbé Landri lui donna, il fit un voyage à Blois, et remit, dans le bourg de Vienne sur la Loire, à Raherius, gendre de Berthe, une somme de 40 sous, pour prix d'un arrangement conclu avec celui-ci par l'abbé<sup>2</sup>. En 1088 il se rendit dans la terre de Liancourt, et là, monté sur un palefroi blanc, reconnut les terres dont la dîme venait d'être cédée aux moines par le chevalier Ilbert d'Érigni<sup>3</sup>. Ce fut aussi lui qui planta de grandes pierres pour servir de bornes à des terres situées au couchant de la ville de Chartres<sup>4</sup>. Voilà à peu près ce qu'on sait de la vie de l'auteur, et ce que nous aurions pu passer sous silence sans faire tort à l'histoire, si nous avions eu quelque chose de plus remarquable à mettre à la place.

#### QUALITÉS DE SES ÉCRITS.

273. Son ouvrage, dans les parties qui lui appartiennent en propre, ne se distingue ni par l'ordre des matières, ni par la liaison des idées ou par la diction. Assez souvent la phrase est obscure, et la latinité manque en général, non-seulement d'élé-

<sup>1</sup> Voyez ci-dessus les citations de la note 4, p. cclxxij. Voyez aussi p. 221 de notre Cartulaire.

<sup>2</sup> P. 124. Les Bénédictins, dans l'*Hist. litt.*, t. VIII, p. 255, supposent que ce voyage de Paul se fit en 1038; mais cette date est fort douteuse, attendu que la charte qui seule nous fait connaître le voyage de Paul, n'est pas datée. Seulement elle est au nom de l'abbé Landri, et elle désigne Thibault [III] comme étant alors le comte de

Chartres. Or, l'abbé Landri n'est mort qu'en 1069, et Thibault ne devint comte que le 15 novembre 1037, jour de la mort du comte Eude II, son père (Doyen, I, 139). Donc le voyage de Paul, qui n'a guère pu se faire avant 1038, s'est fait très-probablement plusieurs années après, mais au plus tard en 1069.

<sup>3</sup> P. 627.

<sup>4</sup> P. 24.

gance, mais encore de correction. On doit toutefois tenir compte de la barbarie de l'âge où il florissait, et considérer que, s'il est bien au-dessous des écrivains tels que les célèbres évêques de Chartres Fulbert et Yves, qui vécurent dans le même siècle, il écrivait mieux que la plupart des auteurs de son temps. Du reste, il fait preuve de jugement, de candeur et de bonne foi, et ne déguise pas même les faits peu honorables pour ses frères.

## TEMPS OÙ IL A VÉCU.

274. Il est d'ailleurs impossible de fixer l'époque de sa naissance et celle de sa mort. On lit dans l'*Histoire littéraire de la France*<sup>1</sup>, qu'il devait être fort âgé en 1088, étant né vers le commencement du xi<sup>e</sup> siècle; mais c'est une opinion qui manque de preuve, et peut-être aussi de vraisemblance. De ce que nous le voyons cette année même voyager à cheval, nous devons supposer qu'il n'était pas alors fort avancé en âge<sup>2</sup>.

C'est tout ce que nous avons à dire de la première partie du cartulaire.

## SECONDE PARTIE. — CARTULAIRE D'ARGENT.

275. Le Livre ou Cartulaire d'argent, *Codex argenteus*, est ainsi nommé parce qu'il avait une couverture d'argent, enrichie de pierreries et de figures émaillées<sup>3</sup>. Il est composé de 89

<sup>1</sup> T. VIII, p. 254. Du reste, sauf quelques petites inexactitudes, l'article consacré par les Bénédictins au moine Paul et à son ouvrage (p. 254-260) est très-bien fait et digne des auteurs de l'*Hist. litt.*

<sup>2</sup> De ce que Paul se dit contemporain d'Aréfaste, p. 109, et de ce que celui-ci vivait encore en 1029 dans l'abbaye de Saint-Père, où il avait embrassé la vie monastique, les Bénédictins ont conclu que Paul était pareillement moine dès 1029,

et qu'ainsi il pouvait être né au commencement du xi<sup>e</sup> siècle. Mais Aréfaste a prolongé sa vie beaucoup plus tard, puisqu'il figure au nombre des témoins dans une charte de l'abbé Landri (p. 191), rédigée par conséquent entre l'année 1033 et l'année 1069, si l'on suit les calculs du *Galliciana christiana*.

<sup>3</sup> On lit sur le premier feuillet : *Hoc cartulare manuscriptum coopertum argento, figuris encausto pictis, ornatum*

feuillet en parchemin, in-folio, et paraît avoir été écrit vers l'an 1200.

Il est divisé en quatre livres.

Le premier contient, avec les privilèges généraux accordés au monastère de Saint-Père, les titres des possessions et des droits particulièrement affectés à la cellerie, c'est-à-dire au cellier pour le service de sa charge.

Dans le second livre sont réunis les titres concernant Saint-Lubin de Châteaudun, Alluic, Saint-Lubin-des-Vignes, la Beauce entière jusqu'à Orléans, et toutes les obédiences ou possessions situées dans ces pays ou dans le voisinage.

Les chartes du troisième livre sont relatives à Brou, Épeautrolles, Mittainvilliers, la Pommeraie, et autres lieux environnants.

Le quatrième livre comprend les titres des domaines de Brézolles, d'Armentières, de Boissi-le-Sec, de Planches-sur-Rille, du Cotentin, de Saint-Germain-la-Gâtine, de toute la rivière, de la Chaussée et autres lieux voisins.

276. L'auteur anonyme de ce cartulaire a suivi le mieux qu'il a pu, dans le classement des pièces, l'ordre des lieux, et subsidiairement l'ordre chronologique. Nous nous sommes conformé en tous points à cet arrangement; seulement nous avons omis

*plurimis lapidibus pretiosis, continet donationes, etc.*

Au bas de cette note, en écriture du xviii<sup>e</sup> siècle, on lit celle-ci :

« Nous, administrateurs du directoire du district de Chartres, attestons que le présent manuscrit, à nous remis ce jourd'hui, par les commissaires à la bibliothèque, était dépourvu de la couverture précieuse mentionnée dans la note ci-dessus, et qu'il est vraisemblable qu'elle a été arra-

chée lors du brûlement des titres féodaux.

« En foi de quoi nous avons signé le présent.

« A Chartres, le trois germinal an iii<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible. [23 mars 1795.]

« HACHE, AUBRY, MALIN, TARDIVEAU. »

Le manuscrit a été envoyé en 1800, de Chartres à Paris, où il est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque du Roi sous la cote *Cart.* 52.

les chartes qui se trouvaient déjà dans le livre d'Aganon, et nous n'avons imprimé qu'une fois celles qui, par l'inattention du rédacteur, ont été transcrites deux fois dans le recueil. Comme les dates manquent presque à toutes, nous avons tâché de les déterminer, au moins approximativement, et nous avons mis, autant que nous l'avons pu, une note chronologique à la marge de chacune d'elles.

## TROISIÈME PARTIE.

277. Un choix de pièces fait dans le recueil de D. Muley compose la troisième partie. Ce laborieux bénédictin était, par ordre du Roi, occupé depuis six ans à former une collection des chartes de la Picardie, du Soissonnais, du Laonnais et de la Brie, lorsqu'il fut envoyé à Chartres, le 1<sup>er</sup> octobre 1772, pour y mettre en ordre les archives de l'abbaye de Saint-Père. Les titres de cette abbaye, renfermés dans quarante armoires séparées, furent par lui rangés, puis transcrits <sup>1</sup>. Sa copie remplit quatre volumes in-folio, et comprend aussi les pièces du Cartulaire d'Aganon et du Cartulaire d'argent. Il y ajouta des notes et des explications, qui font la matière d'un cinquième volume, et plaça dans deux autres volumes les cartes, plans et armoiries intéressant le monastère. Après quatre ans de travail, il présenta son recueil à M. de Lubersac, évêque de Chartres, et se rendit en Normandie, dans l'abbaye de Saint-Martin de Troarn, dont l'abbé était M. de Véri, ancien auditeur de rote pour la France <sup>2</sup>. Cet abbé, qui fut son protecteur, est sans doute le même qui occupait le siège abbatial de Saint-Père, en 1778, au moment de la réunion de cette abbaye à l'évêché de Chartres. Je retrouve le nom de D. Muley, en 1782 et 1787, sur les listes

<sup>1</sup> D. Muley, t. I, avertissement, p. v.    <sup>2</sup> *Ib.*, p. 9 et 10.

des savants chargés par le Roi de travailler à la collection des monuments de l'histoire et du droit public de la monarchie française<sup>1</sup>; mais depuis cette dernière époque, je le perds entièrement de vue.

## SUPPRESSIONS.

278. Après avoir publié intégralement l'*Aganon*, formant la première partie de ce Recueil, nous avons dû, pour ménager la place et diminuer la dépense, supprimer assez souvent, dans les deux autres parties, les formules les plus communes, les répétitions inutiles, et beaucoup de noms de témoins écrits sans titre ni qualification : nous avons indiqué par des points les suppressions. Quelquefois aussi nous nous sommes contenté de donner seulement le sommaire des actes du Cartulaire d'argent qui nous ont paru avoir peu d'intérêt, et nous avons fait usage, dans ce cas, pour l'impression, d'un plus petit caractère. Quant aux actes les moins importants du recueil de D. Muley, qui d'ailleurs appartiennent la plupart aux temps modernes, nous n'en avons pas même publié le sommaire, ayant pris le parti de les supprimer entièrement. Dans le nombre infini de chartes que nous possédons des quatre ou cinq derniers siècles, il est nécessaire de faire une large part, sinon à l'oubli, au moins aux archives, pour n'imprimer que celles qui contiennent le plus de renseignements vraiment dignes de l'histoire.

<sup>1</sup> Ces listes sont imprimées à la fin de *S. M.*; et la seconde sous celui-ci : *Progrès des travaux littéraires ordonnés par* Moreau, la première sous ce titre : *S. M. Plan des travaux littéraires ordonnés par*

## ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEUX.

279. Il est inutile d'avertir que nous nous sommes fait une loi de publier les textes dans toute leur ingénuité, ou pourrait quelquefois dire dans toute leur barbarie. Nous avons suivi, même dans la reproduction des noms propres, la variété d'orthographe donnée par les manuscrits. Mais nous devons faire observer, à l'égard des mots *villa*, *villare*, *curtis*, *mons*, et autres semblables, écrits isolément, que nous avons pris pour règle d'imprimer par une majuscule le mot qui faisait partie intégrante du nom; tandis que, dans les cas contraires, ou douteux, le mot a été écrit par une minuscule<sup>1</sup>.

Ainsi, par exemple, nous avons écrit *Manus Villare*<sup>2</sup>, Mainvilliers; *Fracta Vallis*, Fréteval<sup>3</sup>; *Campus Fauni*<sup>4</sup>, Champhol; *Germinionis Villa*<sup>5</sup>, Germignonville, parce que les mots *Villare*, *Vallis*, *Campus*, *Villa*, entrent dans la composition du nom. Au contraire, nous avons imprimé *Cruciacum villa*<sup>6</sup>, Crucé; *villa Lereti*<sup>7</sup>, Léri; *Gesiaci cella*<sup>8</sup>, Jusiers; *villa Condantum*<sup>9</sup>, Condé; *Lupiniacus villa*<sup>10</sup>, etc., parce que les mots *villa* et *cella* sont restés hors du nom.

<sup>1</sup> Cependant cette règle n'a pas toujours été observée avec exactitude, surtout dans les premières feuilles de l'ouvrage.

<sup>2</sup> P. 23 et 24, etc.

<sup>3</sup> P. 25.

<sup>4</sup> P. 258, 260, etc. Ce nom est mal écrit, *campus Fauni*, p. 25 et 31.

<sup>5</sup> P. 29.

<sup>6</sup> P. 130. Il est mal écrit *Cruciaci Villa*, p. 133, l. 19; tandis que quatre lignes plus bas on a imprimé *Cruciaci villa*, et avec raison.

<sup>7</sup> P. 107.

<sup>8</sup> P. 181.

<sup>9</sup> P. 198.

<sup>10</sup> P. 490.

## ÉPILOGUE.

280. Enfin je suis parvenu au terme de ces longs prolégomènes. Ils ont arrêté pendant six mois la publication du volume, et je crains bien qu'ils ne soient jugés insuffisants pour justifier le retard qu'ils ont occasionné. Je sens plus que personne dans quel état d'imperfection je les offre au public. Sollicité depuis longtemps de paraître, j'ai dû m'attacher moins à faire qu'à finir. Mais que de petites difficultés dans mon sujet! Ceux qui pensent que tout avait été expliqué soit dans Du Cange, soit ailleurs, ont-ils cherché à définir les termes et les institutions du moyen âge? C'est un doute que je me permettrai d'exprimer. Quoi qu'il en soit, je prie les lecteurs de m'accorder leur indulgence; j'en ai d'autant plus besoin que j'ai été mieux secondé par mes collaborateurs.

M. Perreaux, le plus ancien des deux, a mis à tout ce qu'il a fait autant d'intérêt et d'attention, que s'il avait voulu se frayer son chemin par son travail. Peu commettent moins d'erreurs, et montrent plus de déférence aux avis des autres. Intelligence et jugement, esprit attentif et conscience littéraire; telles sont les principales qualités qui m'ont rendu précieuse la collaboration de M. Perreaux.

M. Géraud, nommé employé des travaux historiques par M. Guizot, a été définitivement attaché à la Collection des Cartulaires par M. Villemain. Il était difficile de trouver personne qui convînt mieux à la tâche qu'il avait à remplir. Ses succès à l'École des chartes, dont il est un des élèves les plus distingués, et les ouvrages qu'il avait déjà mis au jour étaient un sûr garant de son aptitude : son assiduité et son dévouement à sa besogne sont venus ensuite donner un nouveau prix au discer-



nement toujours si juste du ministre. J'ai trouvé dans mon nouveau collaborateur l'assistance la plus active et la plus utile; il a été constamment pour moi un auxiliaire de tous les instants et dans toutes les parties de mon travail. M. Géraud, qui s'est consacré sans réserve à la carrière de l'érudition, ne peut manquer d'y réussir et par les moyens les plus légitimes; il s'y présente muni d'une capacité remarquable, d'un vif amour de l'étude, et d'un respect religieux pour la vérité.

A ces qualités que j'ai rencontrées dans mes collaborateurs s'en joignaient d'autres d'un genre différent, qui n'en étaient pas moins favorables à la bonne exécution de l'ouvrage. Qu'il me soit permis de témoigner ici combien nos relations mutuelles m'ont été agréables; combien d'empressement ils ont mis à m'épargner les fatigues du travail; combien j'ai trouvé dans chacun de désintéressement et d'affection. Toujours prêts à me seconder, comme à me faire honneur, dans leur modestie, des fruits de leur propre peine, ils avaient bien droit à ce tribut de reconnaissance, auquel ils n'avaient peut-être pas songé et qu'il est si doux pour moi de leur offrir.

Je ne saurais non plus, sans être ingrat, oublier l'aide que j'ai reçue de M. Claude. Attaché à la Bibliothèque du Roi, et quoique déjà occupé du Cartulaire de Saint-Bertin, il s'est toujours empressé de me prêter ses bons offices, et j'ai bien souvent mis, au profit du Cartulaire de Saint-Père, son zèle inappréciable à contribution.

Ce n'est pas tout; il me reste encore des services d'un grand prix à signaler. M. Auguste Le Prevost, mon savant confrère à l'Institut, a bien voulu faire pour l'ancien diocèse de Chartres, un travail analogue à celui dont il a gratifié le département de l'Eure, et qui mérite de servir de modèle pour tous les départements de la France. C'est à sa grande habileté dans la géogra-

phie du moyen âge, à la connaissance approfondie qu'il possède des documents non moins que des localités, à son tact infini à découvrir les appellations modernes sous leurs masques antiques, que je suis redevable de la meilleure partie des indications relatives aux noms comme à la position des lieux. Je dis *la meilleure* seulement, pour ne pas rejeter sur le compte de ce savant maître plusieurs erreurs commises sans lui, avant qu'il eût approché sa main aussi obligeante que savante de notre Cartulaire. Mais c'est M. Le Prevost seul qui s'est chargé de publier le vieux Pouillé de l'ancien diocèse de Chartres, dont nous avons enrichi notre volume, et qui n'en est pas la pièce la moins importante.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que MM. les ministres de l'Instruction publique se sont montrés constamment favorables à la collection des Cartulaires, et que depuis M. Guizot, qui l'a ordonnée, ses successeurs MM. Pelet, Salvandy et Villemain ne m'ont rien refusé de tout ce que je leur ai demandé dans l'intérêt de cette collection.

PARIS, le 24 Septembre 1840.

## ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

---

PAGE 8, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

*Marmoricanorum* pour *Armoricanorum*. L'embouchure de la Dive était en effet voisine des frontières des Bretons au 15<sup>e</sup> siècle, puisqu'ils s'étaient avancés au moins jusqu'à Bayeux, depuis que Charles le Chauve leur avait cédé le Cotentin et l'Avranchin. Voyez dans le *Spicilegium* de d'Achery le récit de la translation de saint Regnobert et de saint Zénon.

Cette invasion de Chartres, par Hasting, et cette victoire des Francs à l'embouchure de la Dive sont des faits supposés. L'invasion de Chartres par les Normands de la Seine eut lieu réellement en 858. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 13, §. 11.

*Rodbertum Turonensem*. Il s'agit de Robert de Tours, évêque de Chartres, qui voulut établir un moine de Marmoutiers, sectaire de Bérenger, sur le siège abbatial de Saint-Père, à la mort de l'abbé Landri, 1069. Voyez D. Aubert, *Hist. de l'abb. de Saint-Père*, p. 121, ms. de la Bibl. du Roi, suppl. jr., 295.

*Braimensem abatem Arraldum*. Arrald, *ex abbate Bremetensi*, en Italie, est mentionné dans un acte d'environ 1043, publié par d'Achery, *Spicileg.*, tom. III, p. 393. Il fut nommé évêque de Chartres en 1067. Voyez aussi le P. Aubert, p. 137.

PAGE 13, LIGNE 25.

Au lieu de *crocot*, *illo*<sup>4</sup>, lisez *crocotillo*, comme dans le manuscrit, et supprimez la note<sup>4</sup>. *Crocotillus* signifie *exilis*, *exiguus*. *Crocotilum* est dans Festus avec cette signification. *Crocotula* signifie un vêtement de femme, dans Plaute, *Epidic.* II, 2, 47.

PAGE 21, LIGNE 14.

*Procreditur* est dans le ms. pour *proreditur*.

PAGE 46, LIGNE 11.

*Gancelini*, lisez *Gancelmi*.

PAGE 48, LIGNE 9.

Supprimez la virgule après *Carauni*.

PAGE 48, LIGNE 14.

*Inveni* ', lisez *inveni*, et supprimez la note. L'auteur dit, non pas qu'il ne s'est servi pour composer son ouvrage, que de deux rôles, *rotuli*, mais qu'il s'est servi de deux rôles pour décrire les biens possédés par les anciens chanoines de Saint-Père, biens dont il n'a pu retrouver les titres originaux.

PAGE 49.

L'état des terres divisé par chapitres, *in primo opere capitulatim*, dont il est question dans la préface du livre II, se trouve, au moins en grande partie, 1°. page 21, §. 2; 2°. dans la charte de Rainfroi, p. 28-30; 3°. dans la description des biens, liv. I<sup>er</sup>, chap. 7; en un mot dans le premier livre. C'est ce premier livre, *liber Aganonis*, que l'auteur appelle *primum opus*, le distinguant ainsi d'un nouvel ouvrage qu'il commence par ces mots *in sequenti opusculo*; ouvrage dont les libéralités de Rainfroi, rappelées sans divisions de chapitres, *sine capitulis*, forment la première partie ou le premier livre, *in priori scripto domni Ragenfredi presulis*. Ce premier livre est le second de notre première partie.

PAGE 51.

Mettez des guillemets au commencement des lignes 20 et 27.

PAGE 54, LIGNE 21.

*Widbertum*. Voyez dans l'*Hist. litt.*, t. VI, p. 406-421, un long article consacré à l'abbé Widbert.

PAGE 55, LIGNE 7.

Nous regardons cette charte comme visiblement apoeryphie; le comte de Dreux ne pouvait venir à Évreux concéder un domaine qui était dans le territoire de Richard, et le faire signer le dernier comme un humble vassal. Richard n'a jamais pris le titre de *dux*, mais celui de *marchio Normannorum*. Ses contemporains le roi Lothaire et le pape Jean XIII, ne l'appellent également que *marclisus Normannorum* dans leurs diplômes. (*Aug. Le Prevost.*)

ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS. cclxxxv

PAGE 55, NOTE 1.

Au lieu de *octo* mettez *sex*, la première partie ne contenant que six livres, après les deux livres d'Aganon et de Rainfroi.

PAGE 64, LIGNES 15 ET 16.

Les deux fils de la comtesse Ledgardis et de Thibaut le Tricheur, comte de Blois, nommés Hugue, archevêque, et Odon ou Eude, comte, sont, le premier Hugue, archevêque de Bourges, le deuxième Eude, comte de Blois.

PAGE 64, LIGNE 22.

*Masingilis*, lisez *masingilis* ? (Le chiffre 2 de renvoi a été omis.)

PAGE 69, C. XI, TITRE.

Au lieu de *a Siemundo, canonico Sancto Petro, datis*, lisez *a Siemundo canonico, Sancto Petro datis*.

PAGE 81, LIGNE 5.

Au lieu de 985, lisez 984.

PAGE 83.

Mettez des guillemets à la fin de la dernière ligne.

PAGE 86, LIGNE 8.

*Odo patricius*, est Eude I<sup>er</sup>, comte de Blois (978-995), fils de Thibaut le Tricheur.

PAGE 87, C. IV.

*Rotocus de Nogiomo*, c'est Rotrou de Nogent. Ce qui prouverait que le nom de Rotrou a été donné à Nogent avant Rotrou I<sup>er</sup>, comte du Perche, qui ne commença que vers 1040 environ à tenir le comté du Perche. Il se pourrait que les mots *de Nogiomo*, qui ne sont d'ailleurs que dans le titre, aient été ajoutés après coup; mais il n'en résulterait pas moins qu'un Rotrou aurait existé dans le même pays ou dans les environs, longtemps avant Rotrou I<sup>er</sup>.

On remarque dans la même charte que Rotrou, vassal d'Eude comte de Chartres, cède pour 12 deniers de cens, à l'abbaye de Saint-Père, une terre

ccclxxxvj    ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

de l'église de Saint-Hilaire [de Nogent], laquelle terre appartenait à l'abbaye de Saint-Martin. Il fallait donc que ce Rotrou fût détenteur bénéficiaire de cette terre.

PAGE 88, LIGNE 11.

*Eldegardis*, femme de Waleran ou Galeran, comte de Vexin (959 à 965 au plus tard), fut mère de Gautier I<sup>er</sup> comte de Vexin.

L'*Eldegardis*, femme d'Adelard et mère de *Teduinus miles*, dont il est question à la page 89, paraît être une autre personne.

PAGE 91, C. VIII, EN MARGE.

Au lieu de *circa a. 1001*, mettez  $\frac{1000}{1001}$ .

PAGES 92 ET 93.

Il n'existe dans les noms locaux aucune trace de *Rescolius* ou *Rescolium*, qui fait partie depuis huit siècles de la commune de Saint-Georges-sur-Eure. Le nom de *Vetulabus*, fourni par le manuscrit B, doit être admis, car le personnage qu'il désigne est Onfroi de Vieilles, père de Roger de Beaumont. Parmi les souscripteurs on distingue Herbert, évêque d'abord de Coutances, puis de Lisieux à partir de 1022, et Thiéri de Dijon, abbé de Jumièges. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 103, LIGNE 26.

Au lieu de *Karismata*, mettez *karismata*.

PAGE 105, LIGNE 7.

Au lieu de *Guerpo*, mettez *guerpo*.

PAGE 106, C. II.

Cette chartre est en effet nécessairement antérieure à 1028, puisque Thiéri de Dijon, abbé de Jumièges, qui y figure, mourut au plus tard dans le commencement de cette année. Quant à Richard II, quelque opinion qu'on adopte sur l'époque de sa mort, on ne peut la placer plus tard qu'au mois d'août 1027. Les souscriptions que l'on trouve ici avec la sienne sont celles de sa mère, la duchesse Gonnor, de ses trois fils : Richard III, Robert I<sup>er</sup>, et Guillaume d'Arques ; de son frère l'archevêque Robert, de l'évêque Herbert, de l'abbé Thiéri et d'Onfroi de Vieilles, déjà cités. (*Aug. Le Prevost.*)

ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS. cclxxxvij

PAGE 107, LIGNE 17.

Au lieu de *Constantini, dicto*, mettez *Constantini dicto*.

PAGE 107, LIGNE 24.

Au lieu de *in portu Danes*, mettez *in portu Danes*.

PAGE 107, LIGNE 27.

Au lieu de *Cadoni*, mettez *Cadomi*.

PAGE 107, LIGNE 33.

Au lieu de *achiepiscopi*, mettez *archiepiscopi*.

PAGE 107, LIGNE DERNIÈRE.

Mettez un point après le mot *abbatis*.

PAGE 108, C. III.

Aréfaste est appelé Herfaste dans les historiens normands. Il était frère de la duchesse Gonnor, deuxième femme de Richard I<sup>er</sup>, et grand-père de Guillaume Fitz-Osberne, seigneur de Breteuil.

PAGE 115, C. IV, LIGNE 3.

Herbert, évêque de Lisieux, est nommé Robert dans le même acte, p. 116. lig. 5. Cette différence existe dans les manuscrits.

PAGE 120, LIGNE 21.

Au lieu de *his*, mettez *hic*.

PAGE 121, LIGNE 9.

*Rodberti filii comitis Richardi*. Robert, archevêque de Rouen et comte d'Évreux, fils de Richard I<sup>er</sup> duc de Normandie, qui fut en effet enterré dans l'église de Saint-Père, chapelle Saint-Laurent; mais ce prélat ne mourut qu'en 1037, tandis qu'ici on parle de son tombeau comme existant dès 1033. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 131, LIGNE 3.

Au lieu de *dublellus... rufus*, mettez *Dublellus.... Rufus*.

PAGES 132, L. 24; P. 135, L. 13; P. 136, L. 19; P. 139, L. 13.

Au lieu de *mischinus*, mettez *Mischinus*.

cclxxxviii ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

PAGE 138, C. XV, LIGNE 1.

Au lieu de *Jhesu, nostro omnium*, etc., mettez *Jhesu Christo, omnium*, etc. Le sens exige cette rectification, qui est d'ailleurs justifiée par le cartulaire d'Argent, où se trouve aussi cette chartre, au f<sup>o</sup> 70 v<sup>o</sup>, col. 2, l. 7.

PAGE 139, LIGNE 4.

Au lieu de *Masingilo, qui*, mettez *masingilo qui*.

PAGE 140, LIGNE 27.

Au lieu de *mischinum*, mettez *Mischinum*.

PAGE 144, C. XXII, TITRE.

Au lieu de *Brogili amari*, mettez *Brogili Amari*.

PAGE 144, LIGNE DERNIÈRE.

Au lieu de *Adeliva*, mettez *Adelina*.

PAGES 145, C. XXIII; P. 168, C. XLI; P. 177, C. L.

La mention dans ces chartes de Guillaume le Conquérant avec le simple titre de comte, prouve qu'elles ont été rédigées avant la conquête de l'Angleterre, et par conséquent avant l'automne de 1066.

PAGE 146, LIGNE 24.

*Guillelmus comes*, Guillaume le Conquérant. *Guillelmus filius Osberti*, Guillaume Fitz-Osberne, petit-fils d'Aréfaste. *Guidmundus*, Guitmond, seigneur de Moulins-la-Marche (Orne).

Il paraît que ses huit fils moururent sans postérité, puisque sa fille Aubrée porta Moulins à Guillaume de Falaise, qu'elle épousa par l'ordre de Guillaume le Conquérant. (*Order. Vital.*, l. V, p. 577.) (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 147, LIGNE 14.

Au lieu de *a sancto Petro*, mettez *et sancto Petro*.

PAGE 147, LIGNES 19, 20.

*Guillelmus de Molinis*. Guillaume, mari d'Aubrée de Moulins. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 149, LIGNE 19.

Au lieu de *martyris ad præfatum*, mettez *martyris caput ad præfatum*.



ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS. cclxxxix

PAGE 151, C. XXVI, LIGNE 5.

Au lieu de *Hisnardus, unus Christianorum, ejus filius suplicii*, mettez *Hisnardus, unus christianorum ejus, filius Sulpicii*.

PAGE 152, C. XXVII.

La date 29 aug. 1060 qui est en marge de la première ligne de ce chapitre exige un court éclaircissement. Cet acte est ainsi daté (p. 153), *pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ*. Or, Henri, suivant l'opinion commune, est bien mort le 29 août 1060, mais les mots *pridie nonas augusti* désignent le 4 août et non le 29.

PAGE 153, LIGNE 4.

Il s'agit ici de la guerre du roi de France, Henri I<sup>er</sup>, avec Guillaume le Bâtard, duc de Normandie. Elle finit en 1059. Le *Tedmarum castrum* dont il est question à la ligne 3 est Thimer, qui a donné son nom au Timerais.

PAGE 154, C. XXVIII, LIGNE 1.

Le Manassès dont il est ici question avait été comte de Dammartin, dans le pays de Meaux. Cette chartre est reproduite plus bas, p. 174, avec quelques différences.

PAGE 156, LIGNE 6.

Le *Willelmus comes* dont il s'agit ici est Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Bellême, mort en 1028. Son fils et successeur, Robert I<sup>er</sup>, aurait été décapité en prison vers 1033, suivant l'*Art de vérifier les Dates* et Odolant Desnos (*Mém. histor. sur la ville d'Alençon*, t. I<sup>er</sup>, p. 118 et suiv.). Après lui, Guillaume II, surnommé Talvas, eut le comté de Bellême. A la mort de Guillaume II, son fils Arnoul lui succéda vers 1048 et mourut peu après. Yves, évêque de Séz. et frère de Guillaume II, fut le successeur d'Arnoul et mourut en 1070.

PAGE 160, C. XXXIII, EN MARGE.

Au lieu de *Ante a. 1070*, mettez *A. 1028-1037*.

PAGE 161, LIGNES 3 ET 4.

Au lieu de *podardus... barbatus*, mettez *Podardus... Barbatus*.

PAGE 161, C. XXXIV, LIGNE 19.

Au lieu de *musculus*, mettez *Musculus*.

PAGE 174, C. XLVII.

Il pourrait se faire que le comte *Odo*, fils de Manassès et de Constance, fût comte de Meulent, à en juger du moins par la donation qu'il fait au prieuré de Jusiers, qui est situé près de Meulent. Alors ce comte devrait être ajouté à la liste des comtes de Meulent, donnée par le président Levrier. Il est encore question de cet *Odo*, fils du comte Manassès, p. 154.

PAGE 175, C. XLVIII.

Ponctuez ainsi la ligne 18 : *de Gresiaco : hi sunt Medantenses. De Melento : Teduimus vicecomes. (Aug. Le Prevost.)*

PAGE 175, LIGNE 22.

Au lieu de *delicatus*, mettez *Delicatus*.

PAGE 176, LIGNE 26.

*Comitis Willelmi*; c'est Guillaume le Conquérant. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 182, C. LVII, EN MARGE.

Au lieu de 1030, mettez 1080.

PAGE 190, C. LXIII, LIGNE 1.

Au lieu de *firmatus*, mettez *Firmatus*.

PAGE 190, LIGNE 12.

Au lieu de *Pontifici*, mettez *pontifici*.

PAGE 201, C. LXXV, LIGNE 8.

*Publica via Belvacina*, c'est probablement une voie romaine qui passait par Loconville se dirigeant sur Beauvais. Peut-être venait-elle de Mantes et même de Chartres? (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 202, C. LXXVI, LIGNE 6.

Au lieu de *Suggestus Rusticus*, mettez *Suggestus rusticus*.

PAGE 206, C. LXXXI.

Voyez page 497, c. XLI.

PAGE 212, C. LXXXVIII.

Il ne s'agit pas, dans cette charte, de l'église de Saint-Lubin de Château-dun, indiquée par la rubrique, mais de Saint-Lubin de Brou; le texte de l'acte ne laisse aucun doute à cet égard. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 219. C. XCV. EN MARGE.

Au lieu de 1078, mettez 1081 *sive* 1082. Le *concilium Exodunense* dont il est question dans la charte, est le concile tenu à Issoudun le 18 mars 1081.

PAGE 222, C. C.

Cette charte est imprimée plus bas, p. 413. c. XVI. avec quelques différences.

PAGE 224, LIGNE 4.

Au lieu de *Castri Dunensi*, mettez *castri Dunensis*.

PAGE 226, LIGNE 16.

L'incendie dont il est question arriva le 30 juillet 1077.

PAGE 226, LIGNE 24-28.

Les cinq chartes auxquelles le scribe fait ici allusion sont imprimées dans ce même livre VII, c. LXXII. LXXI. XCVII, CI et CII.

PAGES 227-253. A LA MARGE DES CHAPITRES.

Au lieu de *ante a.* 1102, mettez *ante a.* 1088. L'auteur du Cartulaire déclare au bas de la page 226, qu'il va rapporter les faits et gestes de l'abbé Eustache pendant les huit premières années de son administration. Cette administration ayant commencé en 1079, toutes les chartes contenues dans notre huitième livre doivent être antérieures à 1088. Par la même raison, dans le titre de ce huitième livre (pag. 227, lig. 5), il faut mettre, *ab a.* 1079 *ad a.* 1088, au lieu de *ab a.* 1079 *ad a.* 1101. Il y a bien page 240, une charte ayant date certaine (1096), et qui sort de cette limite, mais c'est une addition faite après coup.

PAGE 237, C. XI, LIGNES 5 ET 9, ET C. XII, LIGNE 4.

La charte contenant la donation de Gauthier, comte de Vexin, est ci-dessus p. 199, c. LXXIV; elle est datée du mois de février 1055.

cxcxij      ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

PAGE 241, C. XVI, LIGNE 24.

Au lieu de *ignibus hetnæ*, mettez *ignibus Hetnæ*.

PAGE 245, C. XX, LIGNE 15.

Au lieu de *area Braca*, mettez *Area Braca*.

PAGE 258, LIGNE 2.

Mettez une virgule après *Alone*.

PAGE 270, LIGNE 8.

Mettez un point et virgule après *fratre suo*.

PAGE 270, LIGNE 10.

Mettez une virgule au lieu d'un point et virgule après *Hugo*.

PAGE 274, C. XVII, EN MARGE.

Au lieu de *2 nov.*, mettez *12 nov.*

PAGE 296, C. XLI, LIGNE 6.

Au lieu de *Que, quia*, mettez *Que quia*. Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 346, c. CXXIV.

PAGE 297, C. XLII, ET P. 539, C. XXX, EN MARGE.

Au lieu de 1013-1033, mettez 1023-1033. Dans la note 2 de la page 96, nous avons prouvé qu'il fallait prolonger jusqu'à l'année 1023 la durée de l'administration de l'abbé Magénard, prédécesseur immédiat de l'abbé Arnoul, auteur des deux chartes dont il est ici question.

PAGE 307, LIGNE 11.

Au lieu de *ejus ore*, mettez *ex ejus ore*.

PAGE 311, LIGNE 4.

Au lieu de *porrexero*, mettez *perrexero*.

PAGE 312, C. LXII, LIGNE 12.

Au lieu de *frater ejus*, mettez *fratri ejus*.

ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS ccxcij

PAGE 319, C. LXXI, LIGNE 19.

Après *ex parte nostra*, mettez *Roberto majore, Rainardo*, etc.

PAGE 322, C. LXXVI.

Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 449. c. LIV.

PAGE 325, C. LXXX, LIGNE 4.

Au lieu de *exclusas*, mettez *Exclusas*.

PAGE 346, C. CXXIV.

Rapprochez cette charte de celle qui forme le c. XLI, p. 296.

PAGE 348, LIGNE I.

Au lieu de *Huberto*, mettez *Herberto*.

PAGE 367, C. CLIII, LIGNES 9 ET 10.

Au lieu de *Brite II*, mettez *Britello*.

PAGE 368, LIGNE 7.

Au lieu de *qui, eorum*, mettez *qui, in eorum*.

PAGE 449, C. LIV.

Rapprochez cette charte de celle que contient le c. LXXVI du premier livre de la deuxième partie, page 322.

PAGE 456, NOTE 1, DERNIÈRE LIGNE.

Au lieu de 1125, mettez 1108.

PAGE 492, C. XXXIII, TITRE.

Au lieu de c. XVI, p. 244, mettez c. XVII, p. 242.

PAGE 497, C. XLI.

Rapprochez cette charte de celle qui est imprimée à la page 206, sous le n° LXXXI.

PAGE 500, A LA MARGE DE LA LIGNE 4.

Au lieu de 20 *oct.*, mettez 20 *sept.*

ccxciv ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

PAGE 511, C. LV, LIGNE 4.

Au lieu de *ad eundem*, mettez *ad eundum*.

PAGE 548, C. XLI, EN MARGE.

Au lieu de *circa a. 1090*, mettez *ante a. 1066*. Guillaume le Conquérant étant mentionné dans cette chartre avec le simple titre de comte, elle a dû être rédigée avant la conquête de l'Angleterre. Il y a de plus une erreur dans la rubrique : Guillaume de Moulins n'était point fils de Gautier de Moulins, mais de Gautier de Falaise; c'était de son beau-père Guitmond qu'il tenait la terre de Moulins. Voy. p. 145 et 147. (*Aug. Le Prevost.*)

PAGE 568, C. LXIV, EN MARGE.

Au lieu de 20 *mai.*, mettez 21 *mai.*

PAGE 610, C. CXXI.

Ponctuez ainsi la ligne 8 : *ipse, quando Jerosolimam proficisci parabat : videlicet, ut, etc.*

PAGE 623, C. I.

Cette chartre est la même que celle qui se trouve déjà à la page 100 avec le n° VIII.

PAGE 625, C. III.

La chartre analysée dans ce chapitre est la même que celle dont le texte se trouve *in extenso* à la page 201 sous le n° LXXV.

PAGE 628, C. VI, EN MARGE.

Au lieu de *circa a. 1090*, mettez 1095.

PAGE 639, LIGNE 10.

Au lieu de *Campiolum*, mettez *campiolum*.

PAGE 659, C. LV, LIGNE 3.

Au lieu de *Oxinüs*, mettez *Orimis*.

PAGE 671, C. LXXVII, LIGNE 1.

*Gesbertus, Drocensis comes*, en 1203. Ce personnage est appelé Robert

## ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

ccxcv

dans l'*Art de vérifier les Dates*, et dans une autre charte de notre Cartulaire, datée de l'an 1216. Voy. p. 680 et 681, c. xci.

PAGE 716, C. CXLIII, LIGNE 19.

Au lieu de *exercuerit*, il faut probablement mettre *excreverit*.

PAGE 744, COLONNE 1, LIGNE 18.

Après le mot *præsulis*, mettez 12, 21, etc.

PAGE 746, COL. 1, AVANT-DERNIÈRE LIGNE.

Après le chiffre 543, ajoutez 597.

PAGE 750, COL. 1, LIGNE 27.

Avant le chiffre 208, ajoutez 122.

PAGE 777, COL. 1, LIGNE 27.

Au lieu de 574, mettez 575.

PAGE 785, COL. 2, DERNIÈRE LIGNE.

Avant le chiffre 497, ajoutez 206.

PAGE 786, COL. 2, LIGNE 24.

Avant le chiffre 83, ajoutez 24.

PAGE 795, COL. 1, LIGNE 11.

Au lieu de 297, 507, mettez 277, 507, 572.

PAGE 813, COL. 1.

Après la ligne 28 ajoutez : BOHURT, *Bourt*, arrondissement de Verneuil, Eure.

PAGE 816, COL. 1, LIGNE 30.

Au lieu de *Sanctus Luciacus*, mettez *Sanctus Lucianus*.

PAGE 818, COL. 2.

Après la ligne 6, ajoutez : CAUGIACUM, *Jouy*.

ccxcvj      ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

PAGE 824, COL. 1.

Après la ligne 15, ajoutez : Peut-être aussi *Gondreville*, comme nous l'avons écrit à la page 87, note 1.

PAGE 827, COL. 1.

Après la ligne 10 ajoutez LEUGÆ, *Lèves*, village à une lieue au nord de Chartres.

PAGE 833, COL. 1.

Après la ligne 22 ajoutez : PINCS, *le Pin* en Drouais, près de Bellême.

PAGE 834, COL. 2, AVANT-DERNIÈRE LIGNE.

Après *Puiset*, ajoutez près Janville.

PAGE 839, COL. 2, LIGNE 14.

Au lieu de *Estilleux*, mettez *les Étilleux*.

PAGE 839, COL. 2, LIGNE 24.

TELLIACUM, TILLEIUM. Ces mots nous paraissent désigner *Tillai le Peneux* et non Tilleau ou Tilli.

FIN DES ÉCLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.



# POUILLÉ

## DU DIOCÈSE DE CHARTRES <sup>1</sup>.

### BENEFICIA PERTINENTIA AD COLLATIONEM EPISCOPI CARNOTENSIS.

In ecclesia Carnotensi : LXXII prebende integre. Item III<sup>or</sup> dimidie, et una que dicitur Spiritus Sancti <sup>2</sup>; que habet terciam partem fructuum.

Item XVI personatus.

Decanatus Blesensis <sup>3</sup>.

Decanatus Castridumi <sup>4</sup>.

Decanatus Sancti Andree Carnotensis <sup>5</sup>.

In dicta ecclesia sunt decem prebende libere et due dimidie.

Item matricularia ejusdem ecclesie valet XII libras.

In ecclesia Sancti Mauricii Carnotensis <sup>6</sup> IX prebende libere : videlicet quinque integre et quatuor dimidie et capiceria.

In ecclesia Sancti Aniani <sup>7</sup> VII prebende.

### ECCLESIE PARROCHIALES :

Noms anciens.	Position des lieux.		Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des eglises.
	Archidiaconés.	Doyennes.			
S. Aniani Carnotensis.			St.-Aignan-de-Chartres.	L'évêque.	St. Aignan.
Ballolium.	Grand Arch.	Épernon.	Bailleau - l'Évêque.	<i>Id.</i>	St.-Étienne.
Bereherie.	<i>Id.</i>	Auneau.	Berchères-l'Évêque.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Fresneium.	Grand Arch.	Rochefort.	Fresnei.	L'évêque.	St. Jean-Baptiste.

<sup>1</sup> Ce pouillé est tiré d'un manuscrit de la Bibliothèque Royale, coté *Cart.* 43, et d'un manuscrit de la Bibliothèque de Chartres connu sous le nom de *Livre Blanc*; il paraît avoir été rédigé dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Nous le publions avec une synonymie, pour les noms de lieux, qui a été faite par M. Aug. Le Prevost, et complétée au moyen des renseignements qu'ont bien voulu nous fournir M. Chasles, maire de la

ville de Chartres, et M. de La Saussaye, bibliothécaire de la ville de Blois.

<sup>2</sup> La prébende du Saint-Esprit

<sup>3</sup> Doyenné de Blois.

<sup>4</sup> Doyenné de Châteaudun.

<sup>5</sup> Doyenné du chapitre de Saint-André de Chartres.

<sup>6</sup> Saint-Maurice de Chartres.

<sup>7</sup> Saint-Aignan de Chartres.

Noms anciens.	Position des lieux.			Collateurs.	Patrons des églises.
	Archidiaconés.	Doyennes.	Noms modernes.		
Basochie alte.	Beauce).	<i>Ib.</i>	Basoches-les-Hautes (dioc. d'Orléans.)	<i>Id.</i>	
Ermenouvilla.	Grand Arch.	Bron.	Ermenouville - la-Grande.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Sanctolium.	<i>Ib.</i>	Auneau.	Santeuil.	L'évêque.	St. Georges.
Burgus Roberti.	Pincerais.	Mantes.	La Ville-Pèyèque ou Bourg-Robert.	L'évêque.	Notre-Dame.
Espincerie.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Les Pintières.	L'évêque.	St. Martin.
Marchesetum.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Marchezais.	<i>Id.</i>	La Madelaine.
Collis Goderani.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Le Tertre-Gaudran.	<i>Id.</i>	St. Pancrace.
Desconfettura.	Yendôme.		La Ville-aux-Cleres.		St. Julien.
Croisillie.	Dreux.	Bresolles.	Croisilles.	L'évêque.	St. Pierre.
Fielinum.	Grand Arch.	Courville.	Le Tieulin.	<i>Id.</i>	St. Eustache et St. Fiaere.
Chatellum Guerri.			Les Chatelets Guerrie, sur Fruncé.		
Sanctus Mauricius.	Grand Arch.	Courville.	St.-Maurice-de-Gallon.	L'évêque.	
Friesia.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Friaise.	<i>Id.</i>	St. Maurice.
Paretum.	Pincerais.	Poissi.	Le Perrai.	L'évêque.	St. Eloi.
Capella dou Tieulin <sup>1</sup> .					
Moinvilla.	Grand Arch.	Auneau.	Moinville-la-Jeulin.	L'évêque.	St. Maur.
Mons Tirelli.	<i>Ib.</i>	Perete.	Montireau.	<i>Id.</i>	St. Barthélemy.
Voesia.	<i>Ib.</i>	Auneau.	Voise.	<i>Id.</i>	St. Vincent.
Pons Evrardi.	<i>Ib.</i>	Rochefort.	Pontevrard.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.

## PROCURATIONES EPISCOPI GARNOTENSIS.

*In majori archidiaconatu.* Grand Archidiaconé.

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Germanus de Dordano.	Rochefort.	St.-Germ. - de-Dourdan.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Germain.
Sanctus Petrus de Dordano.	<i>Ib.</i>	St.-Pierre-de-Dourdan.	L'abbé de Morigui.	St. Pierre.
Abbatia Clari Fontis.	<i>Ib.</i>	Clairefontaine (abbaye).	Le roi.	Notre-Dame.
Monasteria.	Auneau.	Moutiers-en-Beauce.	Le grand archidiaque.	St. Jean-Bapt.
Bonella.	Rochefort.	Bonnelle.	<i>Id.</i>	St. Gervais et St. Protais.
S. Arnulphus.	Rochefort.	St.-Arnoul-en-Ive-line.	L'abbé de S.-Maur-des-Fossés.	
Bertocuria.	<i>Ib.</i>	Breteucourt.	L'évêque.	St. Martin.

<sup>1</sup> Cette chapelle fut réunie à l'église paroissiale par l'évêque Aimeri II, en 1136 (*Gallia christiana*, t. VIII, p. 1173).

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

ccxcix

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Boenvilla Sancti Petri.	Auneau.	Boinville-la-St.-Père.	L'abbé de St.-Père.	St. Laurent.
Boenvilla.	Rochefort.	Boinville - le - Gallard.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Alneolum.	Auneau.	Auneau.	<i>Id.</i>	St. Remi.
Galardon.	Épernon.	Gallardon.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Sparnon.	<i>Ib.</i>	Le prieuré d'Épernon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Thomas.
Maintenon.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Maintenon.	<i>Id.</i>	Notre-Dame et St. Sartin.
Melleium.	Brou.	Le prieuré de Mellai-le-Vidame?	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Curva Villa.	Courville.	Courville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Nicolas et St. Pierre.
Cluina.	Courville.	Cluine.	L'évêque.	St. Martin.
Daniolum.	Le Perche.	Dangeau.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Vetus Viccus.	Brou.	Vienxvic.	<i>Id.</i>	St. Martiu.
Tyronium.	Le Perche.	L'abbaye de Tiron.	Le roi.	La Ste. Trinité.
Arsicie.	<i>Ib.</i>	L'abbaye d'Arceisses (sur Brunelles).	Le roi.	Notre-Dame.
Sancti Dyonisii de Nogento.	<i>Ib.</i>	Le doyenné de St.-Denis-de-Nogent.	L'abbé de Cluni.	St. Denis.
Capitulum de Nogento.	<i>Ib.</i>	Le chapitre de St.-Jean-de-Nogent.	Le chapitre.	St. Jean.

*In archidiaconatu Dunensi.* Archidiaconé de Dunois.

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Pateium.	Beauce.	Patai.	L'abbé de Bonneval.	St. André.
Basochie.	<i>Ib.</i>	Basoches-en-Dunois.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Colemenvilla.	<i>Ib.</i>	Cormainville.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Baignolefum.	<i>Ib.</i>	Baignollet.	<i>Id.</i>	St. Sébastien.
Nantonvilla.	<i>Ib.</i>	Nottonville.	L'abbé de Marmoutier.	} Notre Dame. } St. Michel. } St. Sauveur.
Bona Vallis.	<i>Ib.</i>	Bonneval.	L'abbé du lieu.	
Magdalena Castridumensis.	<i>Ib.</i>	La Madelaine de Châteaudun.	L'abbé du lieu.	
S. Egidius de Colle.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Gilles près Châteaudun.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	St. Gilles.
Chamartium.		St.-Martin de Chemars, près Châteaudun.		
S. Sepulcrum.	<i>Ib.</i>	Le prieuré du St.-Sépulcre de Châteaudun.	Le doyen de St.-Denis de Nogent.	Saint Flam- bourg et St. Roch.

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Valerianus.	Beauce.	St.-Valérien à Châteaudun.	L'abbé de Pontlevoi.	
S. Petrus et S. Leobinus Castiduni pro uno.	<i>Ib.</i>	St.-Pierre et St.-Lubin à Châteaudun.	L'abbé de St.-Père. L'abbé de Bonneval.	
Feritas Villensis.		La Ferté - Villeneuve (hospice).		
Elemnsina Cisterciensis.		L'aumône de Cîteaux, dite abbaye du Petit-Cîteaux, près Marchenoir.		Notre-Dame.
Bucca Ugrie.	Beauce.	Bouche d'Aigre, à Romilli.		
Montigniacum.	Perche.	Montigni-le-Ganneion.	L'abbé de Marimoutier.	St. Sauveur et St. Gilles.
S. Hyllarius.	<i>Ib.</i>	St.-Hilaire-sur-Yère.	<i>Id.</i>	
Doiacum.	<i>Ib.</i>	Doui.	L'abbé de St.-Lomer de Blois.	La Trinité.
Capella Vicecomitisse.	<i>Ib.</i>	La Chapelle-Vicomtesse.	L'abbé de Tiron.	St. Romi.
Garetellus.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Guerreteau, près Mondoubleau?	L'abbé de St.-Vincent du Mans.	
Melereium	Perche.	Mellerai.	L'abbé de St.-Calais.	Notre-Dame.
S. Romanus de Braioto.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Romain-de-Brou.	L'abbé de St.-Père.	
Goheri.	<i>Ib.</i>	Gohori près Bron.	L'abbé du Mont-St.-Michel.	St. Michel.
Bosachia <sup>1</sup> .	<i>Ib.</i>	Le prieuré de la Basoche-Gouet?	L'abbé de Pontlevoi.	
Frigidum mantellum, xl sol. de novo.	<i>Ib.</i>	St.-Jean de Froidmantel.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Jean.
Mons Foleti, xxx sol. de novo.	Beauce.	Le prieuré de Montfollet.	<i>Id.</i>	
Valerie, xxx sol. de novo.		La Valière, annexe près Autainville. (Loir-et-Cher.)		

*In archidiaconatu Pissiacensi. Le Pincerais.*

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Domus super Secanam.	Poissi.	Maisons-sur-Seine.	L'évêque.	St. Nicolas.
Capitulum Pissiacense.	<i>Ib.</i>	Le chapitre de Poissi.	Le seigneur.	Notre-Dame.

<sup>1</sup> Probablement il faut lire Basochia.

POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccj

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Vallis Gaudii.	Poissi.	L'abbaye de Joyenval (sur Chambourci.)	Le roi.	St. Barthéle-mi.
Alba Curia.	<i>Ib.</i>	L'abbaye d'Abbe-court ( sur Orge-val.)	Le roi.	Notre-Dame.
S. Martinus de Boafra.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Martin-de-Boaffe.	L'abbé de Jumièges.	
S. Nichasius de Mellento.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Nicaise de Meulent.	L'abbé de Neaufle-le-Vieux.	
S. Cosmas de Mellento.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Cosme et St.-Damien de Meulent.	L'abbé de Cou-lombs.	
Daveron.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Davron (sur Feucherolles.)	L'abbé de Josaphat.	Ste. Marie-Madelaine.
Plesicium.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Plaisir.	L'abbé de Bourgueil.	St. Pierre.
Neaufla Vetus.	<i>Ib.</i>	L'abbaye de Neaufle-le-Vieux.	Le roi.	St. Pierre.
Mons Fortis.	<i>Ib.</i>	Les deux prieurés de Montfort - L'Amauri.	L'abbé de St.-Maugloire. Le seigneur.	St. Laurent. St. Nicolas.
Manlia.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Maule.	L'abbé de St. - Evroult.	
Capitulum Medontense.	Mante.	Le chapitre de Mante.	Le comte de Mante.	Notre-Dame.
S. Georgius Medontensis.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Georges de Mante.	Le roi.	
S. Martinus Medontensis.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Martin de Mante.	Le roi.	
Magdalena Medontensis.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de la Magdelaine de Mante.	Le roi.	
Gaci Curia.	<i>Ib.</i>	Le doyenné de St.-Sulpice de Gassicourt.	L'abbé de Cluni.	
Setolia.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Septeuil.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	
Mons Calveti.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Mont-Chauvet.	L'abbé de Pontlevoi.	
Hamellus.	<i>Ib.</i>	Le prieuré du Hamel ( sur Bréval ).	L'abbé du Bec-Ilel-louin.	
Robora.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Rouvres.	<i>Id.</i>	
Beutum.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Bu.	L'abbé de Jumièges.	St. Jean.
Baseinvilla.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Basainville.	L'abbé de Marmoutier.	
Hodancum.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Hou-dan.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Jean.

Noms anciens.	Doyennes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Gonsenvilla.	Mante.	Le prieuré de Gous-sainville.	L'abbé de Bour-gueil.	St. Thibaut.
Grandis Cam - pus.	<i>Ib.</i>	L'abbaye de Grand-champ.	Le roi.	Notre-Dame.
Hani Mons.	Poissi.	Le prieuré d'Hanne-mont (sur St.-Lé-ger en Laye).	Le prieur de Ste.-Catherine du Val des Écoliers, à Paris.	

*In archidiaconatu Drocensi.* Archidiaconé de Dreux.

Noms anciens.	Doyennés.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Abbatia Colum-bis.	Dreux.	L'abbaye de Cou-lombs (sur No-gent-le-Roi).	Le roi.	Notre-Dame.
Villa Modii.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Ville-meux.	L'abbé de Cou-lombs.	Notre-Dame.
Capitulum Bro-cense, semel in vita.	<i>Ib.</i>	Le chap. de Dreux.	Le seigneur.	St. Étienne.
S. Leonardus.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Léonard de Dreux.	L'abbé de Cou-lombs.	
S. Martinus.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Martin près Dreux.	L'abbé de St.-Ger-main-des-Prés.	
Thraon.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Tréon (autrefois prieuré-eure).	L'abbé de St.-Père.	St. Blaise.
Trambleium.	Brézolles.	Le prieuré de Trem-blai - le - Vicomte (même obs.).	L'abbé de St.-Jean-en-Vallée.	St. Martin.
Fymarus.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Ti-mer.	L'abbé de Bonne-val.	
S. Vincentius de Nemore.	<i>Ib.</i>	L'abbaye de St.-Vin-cent-des-Bois (sur Châteauneuf en Timerais).	Le roi.	
Bruerolie.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Bré-zolles.	L'abbé de St.-Père.	St. Germain.
Lugniacum in Pertico.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Lon-gni (bénédictines).	Le roi.	
Monasteria in Pertico.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Mou-tiers au Perche.	L'abbé de St.-Lo-mer de Blois.	
Regis Malas - trum, LX sol. de novo.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de Réma-lard.	<i>Id.</i>	
Hlotun, VII libr. de novo.	<i>Ib.</i>	Le prieuré d'Islou.	L'abbé de St.-Lo-mer de Blois.	
S. Angelus, VI libr. de novo.	<i>Ib.</i>	Le prieuré de St.-Auge.	<i>Id.</i>	

*In archidiaconatu Blesensi.* Archidiaconé de Blois.

Noms anciens.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Vileberfo.	Villeberfol, aujourd'hui hameau de Conan.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Lubin.
S. Launomarus.	St.-Lomer de Blois		
Burgus Medius.	Bourgmoyen de Blois.		Notre-Dame.
Capitulum S. Salvatoris.	St.-Sauveur de Blois.	L'évêque nommait le doyen.	
S. Johannes de Gravia.	St.-Jean de la Grève, à Blois.	L'abbé de Pontlevoi.	
Mons Rion.	Montrionsur le Beuvron.	L'abbé de St.-Lomer.	
Pontileium.	Pontlevoi.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Choziacum.	Chouzi, canton de Herbault.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.
Fons Mellani.	Meslant.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Campus Bonus.	Chambon.	<i>Id.</i>	St. Julien.
Auri Casa.	Orehaise.	<i>Id.</i>	St. Barthélemi.
Feya, un libr. de novo.	Le prieuré de Faye.	L'abbé de St.-Lomer.	
Candetum, LX sol. de novo.	Candé.	<i>Id.</i>	St. Bienheure.
Cosdra, xx sol. de novo.	La Noiselette?		
Montolium, de novo.		L'abbé de St.-Lomer.	

*In archidiaconatu Vindocinensi.* Archidiaconé de Vendôme.

Noms anciens.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Chauvegniacum.	Chauvigni.	L'abbé de Marmoutier.	St. Jean-Baptiste.
Morees.	Moré.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Fracta Vallis.	Fretteval.	<i>Id.</i>	St. Lubin.
S. LeobinusVindocinensis.	St.-Lubin de Vendôme.	L'abbé de St.-Georges.	
Capitulum S. Georgii.	St.-Georges de Vendôme (chapitre).		
S. Medardus.	St.-Médard, prieuré près Vendôme.	L'abbé de Marmoutier.	
Lanceium.	Lané.	L'abbé de Marmoutier.	St. Martin.

Noms anciens.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Abbatia de Stella.	L'abbaye de l'Étoile près Château-Renaud.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Félix, martyr.
Campiniacum, vilibr. de novo.	Champigni en Beauce.	<i>Id.</i>	
Brolium, LX sol. de novo.	Le prieuré du Breuil, près de Villefranche.	<i>Id.</i>	
Perigniacum, XX sol. de novo.	Perrigni.	<i>Id.</i>	St. Lubin.

Annuaam procuracionem habet episcopus Carnotensis in prioratu Sancti Martini de Campis.

Item a capitulo Parisiensi sic taxatam : centum panes ; duos modios vini, unum boni et alterum vini communis ; quinque frisingas in hyeme vel decem arietes in estate ; gallinas viginti quatuor ; unum modium avene ad mensuram Parisiensem.

#### HOS SERMONES FACIT EPISCOPUS PER ANNUM IN ECCLESIA CARNOTENSI.

Die synodi.

Die Adventus.

Dominica ante nativitatem Domini.

Dominica septuagesime.

Die mercurii Cinerum.

Dominica Brandonum.

Dominica medie quadragesime.

In ramis palmarum ad crucem.

Die jovis in cena tres sermones.

In crastino Pasche, apud Bellum Locum <sup>1</sup>.

Quilibet episcopus in novitate sua debet facere juramentum comiti, sicut dicit comes.

Sic se expedit de dicto juramento Petrus episcopus : « Promitto bona fide « quod non faciam rem per quam comes vel heredes ipsius perdant civitatem « Carnotensem. »

<sup>1</sup> Il y avait deux prieurés de ce nom ; le Grand- et le Petit-Beaulieu, de l'ordre de Cluni, sur Saint-Beaulieu, de l'ordre de saint Benoît, sur le Coudrai, Bricc-lès-Chartres.



*Juramentum quod tenetur facere episcopus in sua novitate apud  
Sanctum Martinum.*

Anno Domini M° CC° LX<sup>mo</sup>, die dominica ante festum Tybureii et Valeriani martyrum, cum reverendus pater Petrus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, esset apud Sanctum Martinum in Valle Carnotensi, et deberet, sicut moris est, antequam reciperetur ad processionem in ecclesia Carnotensi, prestare juramentum capitulo Carnotensi de consuetudinibus ejusdem ecclesie observandis, idem episcopus, in capitulo Sancti Martini in Valle, publice, presentibus multis, juravit quod ipse consuetudines ecclesie Carnotensis antiquas, rationabiles, tam scriptas quam non scriptas, et maxime privilegiatas fideliter observaret.

*Hec acquisivit Petrus episcopus.*

Apud Ermenovillam, XVIII sextaria terre, que tenebat ab ipso Petrus de Camera.  
Apud Germeinvillam duo arpenta terre, que tenebantur ab eo in feodum.

Item feodum de Buisseil, in quo sunt VII retrofeoda. Rachtum valet circa LX libras, quando evenit.

Apud Carnotum, in domibus et vineis, XXXIII solidos minuti census, qui vocatur censiva Ansoldi.

Apud Luisant, arpentum et dimidium prati et unum vassallum.

Item apud Mancheinvillam<sup>1</sup>, X arpenta terre semeure.

Item apud Carnotum, quandam censivam valentem LXV solidos, sitam Carnotis, supra clausum episcopi et apud Sanctum Karaunum<sup>2</sup>, que dicitur censiva Isembardi de Galardone.

Item II solidos et dimidium census contigni censive oris pratorum emit ab Andrea Tritan.

Item quandam censivam que dicitur de Levesvilla, valentem XLIII solidos VI denarios.

Item apud Bereherias<sup>3</sup>, multas domos et plateas ad domos ampliandas.

Item molendinum Vicedomini, valentem XII libras.

<sup>1</sup> Manchainville, commune de Santeuil, canton d'Anneau.

<sup>2</sup> Le clos l'Évêque, à Chartres; il aboutit sur Saint-Chéron-lès-Chartres.

<sup>3</sup> Berchères-l'Évêque.

Item molendinum de Soomout, valentem xx libras <sup>1</sup>.

Item quandam domum apud Collem Goder. <sup>2</sup>, cum granchia.

Item censivam Ansoldi, valentem xxxiii solidos.

Item iiii libras redditus apud Gaesvillam <sup>3</sup>.

Item xv sextaria decime apud Espincerias <sup>4</sup>.

Item xl solidos redditus apud Chandeletes <sup>5</sup>.

Item censum Boelli, valentem xxvii solidos.

### OMNES DECANATUS DYOCESIS CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Noms modernes.
Decanus Sparnonensis.	Doyen, ou plutôt doyénné d'Épernon.
Decanus Alneoli.	Doyenné d'Auneau.
Decanus Rupiortis.	Doyenné de Rochefort.
Decanus de Braioto.	Doyenné de Brou.
Decanus Curveville.	Doyenné de Courville.
Decanus de Nogento.	Doyenné de Nogent.
Decanus Castri-duni.	Doyenné de Châteaudun.
Decanus Dunensis in Pertico.	Doyenné de Dunois dans le Perche.
Decanus Pissiacensis.	Doyenné de Poissi.
Decanus Medontensis.	Doyenné de Mante.
Decanus Droecensis.	Doyenné de Dreux.
Decanus de Bruroliis.	Doyenné de Brézolles.
Decanus Blesensis.	Doyenné de Blois.
Decanus Vindocinensis.	Doyenné de Vendôme.

} Appartenant depuis 1697 au diocèse de Blois.

<sup>1</sup> Le moulin des Saumous, à Chartres, près les grands prés, dits Prés-l'Évêque.

<sup>2</sup> Le Tertre-Gaudran.

<sup>3</sup> Gasville.

<sup>4</sup> Les Pintières.

<sup>5</sup> Peut-être Chandelles, commune de Coulombs, canton de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir).

OMNES [ECCLESIE] PARROCHIALES DYOCESIS.

*In decanatu Sparnonensi. Doyenné d'Épernon.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises
Blureium.	140.	40 l. s.	Bleuri.	Le grand-arch.	St. Martin.
Balloium.	126.	40.	Bailleau sous Galardon.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Briconvilla *.	53.	23.	Briconville.	<i>Id.</i>	St. Sulpice.
Coletinvilla.	120.	53.	Coltainville.	L'abbesse de Jouarre.	St. Lubin.
Capella de Me- tenone.	26.		St.-Nicolas de Main- tenon.	Le seigneur.	
Changeium.	44.		Probablement Chan- gé, hameau près Maintenon.		
Dangerie cum me- diataria ; sine mediataria.	92.	40.	Dangers.	Le grand-archi- diacre.	St. Remi.
Eserones.	120.	60.	Éerosne.	Le grand-arch.	St. Martin.
Ermenovilla.	96.	50.	Armenonville.	Le seigneur du lieu.	St. Pierre et St. Paul.
Fraxinetum.	17.		Fresnai-le-Gilmer.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Just.
Gaserannum.	233.	50.	Gazeran.	Le prieur d'Éper- non.	St. Germain.
Galardon.	580	50.	Gallardon.	L'abbé de Bonne- val.	St. Pierre.
Item pro parte Ansell..		50.			
Gaiez.	180.	60.	Gast.	L'abbé de Josa- phat.	Notre-Dame.
Hanches.	240.	40.	Hanches.	Le prieur de St.- Thomas-d'Éper- non.	St. Germain.
Hermerai.	120.	50.	Hermerai.	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
Huemes.	100.	40.	Villiers - le - Morhier ou Husmes.	Le grand-archi- diacre.	St. Étienne.
Hondervilla.	220.	16.	Houdreville.	L'abbé de Cou- lombs.	Notre-Dame.
Hussum.	60.	50.	Houx.	Le chapitre.	St. Léger.
Mons Loeti (nova ecclesia).	80.	20.	Montlouet.	L'abbé de Bonne- val.	St. Éloi.
Neron.	220.	40.	Neron.	Le grand-archi- diacre et l'abbé de Coulombs al- ternativement.	St. Léger.

\* Ce lieu est aussi appelé S. Sulpitius de Gueretz.

cccvij

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Nigelle.	76.	50 l. s.	St. - Martin - de - Nigelle.	Le grand - archidiaque.	
Poignes.	80.	55.	Poigni.	L'abbé de St.-Maigloire.	St. Pierre.
Petre.	120.	50.	Pierres.	L'évêque.	St. Gervais et St. Protais.
Ramboilletum.	150.	50.	Ramboillet.	Le prieur d'Épernon.	St. Lubin.
S. Thomas de Sparnone.	150.		Le prieuré de St.-Thomas - d'Épernon.	Le roi.	
S. Priscus.	220.	50.	St.-Prest.	L'abbesse de Jouarre.	
S. Remigius Bercheriarum.	50.	15. 10.	Berchères - la - Minot.	Le grand - archidiaque.	St. Remi.
S. Petrus Bercheriarum.	120.	25.	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>	St. Pierre.
S. Karannus de Chemino.	105.	40.	St. -Chéron-du-Chemin.	L'abbé de St.-Chéron.	
S. Hylarius.	86.	50.	St.-Hilarion.	Le grand - archidiaque.	
S. Symphorianus.	140.	50.	St.-Symphorien.	L'abbé de Bonneval.	
S. Piat.	220.	60.	St.-Piat.	L'abbé de Josaphat.	
S. Petrus de Metenone.	210.	40.	Maintenon.	Le grand - archidiaque.	
Urtin.	65.	52.	Ortín.	L'archidiaque.	Ste. Monegonde.
Ursemont.	50.	25.	Orcemont.	<i>Id.</i>	St. Eutrope.
Verrigniacum.	76.	50.	Vérigni.	L'abbé de St.-Père.	St. Remi.
Voisins, nova capella.	5.	20	Voisins, hameau de St.-Hilarion.		

*In decanatu Alneoli. Doyenné d'Auneau.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Alnetum.	170.	50 l.	Aunai-sous-Auneau.	Le grand - archidiaque.	St. Eloi.
Alneolum.	524.	40.	Auneau.	L'abbé de Bonneval.	St. Remi.
Bevilla Comitum.	200.	40.	Beville-le-Comte ou Beinville.	Le grand - archidiaque.	St. Martin.
Capella Oynville.	54.	16.	La Chapelle d'Aunainville.	<i>Id.</i>	St. Lubin.
Danovilla.	90.	20.	Denonville.	<i>Id.</i>	St. Léger.
Domus in Belsia.	96.	10.	Maisons en Beauce.	L'abbé de Morigni.	Ste. Anne.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccix

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Francorvilla.	144.	25. l.	Francourville.	Le grand - archidia- crae.	St. Étienne.
Gleinvilla.	152.	15.	Gellainville.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Jean-Bap- tiste.
Goillous.	100.	14.	Gouillous.	Le prieur de St.- Martin - des - Champs.	St. Mamert.
Houvilla.	60.	15.	Houville, près Char- tres.	L'évêque.	St. Léger.
Lestem.	84.	14.	Lestuin.	<i>Id.</i>	St. Gervais et St. Protais.
Levesvilla.	72.	14.	Levesville - la - Che- nard.		
Louvilla Che- nardi.	120.	50.	Louville-la-Chenard.	Le grand - archi- diae.	St. Chéron.
Mondonvilla S. Johannis.	50.	40.	Mondonville-la-St.- Jean.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Monasteria in Belsia.	156.	50.	Moutiers en Beauce.	Le grand - archi- diae.	St. Jean-Bap- tiste.
Oeinvilla.	54.	20.	Oinville - sous - Au- neau.	L'archidiae.	St. Remi.
Orrevilla.	120.	50.	Ouarville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Proevilla.	120.	50.	Praville.	L'archidiae.	St. Lubin.
Prunetum Gilo- nis.	100.	55.	Prunai-le-Gilon.	L'évêque.	St. Denis.
Roinvilla.	88.	12.	Roinville-sous-Au- neau.	Le prieur de St.- Martin - des - Champs.	St. Georges.
S. Germanus.	14.	6.	St.-Germain-le-Dé- siré.	Le grand - archi- diae.	
Sors.	220.	50.	Sors.	L'évêque.	St. Germain.
Vilacl.	92.	25.	Villeau.	L'évêque.	St. Jean.

*In decanatu Ruppefortensi.* Doyenné de Rochefort.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Argenviler.	58.	20. l.	Angervilliers.	Le grand - archi- diae.	St. Étienne.
Ardelutum.	50.	60.	Ardelu.	L'abbé de St.-Jean.	St. Pierre.
Abluyez.	244.	50.	Ablis.	L'abbé de Josa- phat.	St. Pierre et St. Paul.
Angervilla Gas- ta.	110.	50.	Angerville-la-Gaste.	Le grand - archi- diae.	St. Pierre.
Auton.	120.	55.	Auton en Beauce.	L'abbé de St.-Be- noît-sur-Loire.	St. Aubin.
Aleinvilla.	72.	25.	Allainville en Beau- ce.	Le grand - archi- diae.	St. Pierre.

## POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Istinaciones.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Brolium.	60.	10.	Breux ou Breuil.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Bonella.	100.	20. 1.	Bonnelle.	Le grand - archidiaire.	St. Gervais et St. Protais.
Braioletum.	80.	20.	Breuillet ou Brouillet.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Boeleium.	150.	55.	Bullion.	<i>Id.</i>	St. Vincent.
Braolium de Donna Maria.	40.	20.	Richarville ou le Breuil de Dame-Marie.	Le grand - archidiaire.	St. Lubin.
Boeinvilla.	96.	20.	Boinvilla - le - Gaillard.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Bertoudi Curia.	180.	25.	Bretencourt.	L'évêque.	St. Martin.
Bruerie les Scellees.	96.	25.	Brières-les-Scellées.	Le grand - archidiaire.	St. Quentin.
Baudorvilla.	90.	25.	Baudreville.	<i>Id.</i>	St. Fiacre.
Busseium Siccum.	72.		Boissi-le-Sec, près Dourdan.	L'abbé de Clairefontaine.	St. Louis.
Bremevilla.	56.	20.	Barmainville.	Le grand - archidiaire.	St. Étienne.
Coseium.	52.	25.	Sousi ou Chousi.	L'abbé de Morigni.	St. Martin.
Creches.	58.	20.	Craches.	Le grand-arch.	Notre-Dame.
Congervilla.	24.	20.	Congerville.	<i>Id.</i>	St. Gilles.
Chalotum Regine.	120.	50.	Challo-la-Reine ou Chalou.	Le chapitre de St.-Aignan d'Orléans.	St. Aignan.
Centenovilla.	14.	15.	Chatignonville.	Le grand-archidiaire.	St. Mamert.
Corberosa.	66.	50.	Corbreuse.	Le chapitre de N.-D. de Paris.	Notre-Dame.
Castinetum.	66.	20.	Chatenai.	Le grand - archidiaire.	St. Sulpice.
Chalotum S. Medardi.	290.	50.	Challo-St.-Mards.	L'abbé de Josaphat.	St. Médard.
Clarus Fons.			Clairefontaine.	L'abbé du lieu.	St. Nicolas.
Dordanum.	220.	80.	Dourdan.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Germain.
Danesi, cum capella.	56.	20.	Denisi, aujourd'hui annexe de Ste.-Même.	L'abbé de Josaphat.	Ste. Même.
Demarvilla.	45.	18.	Dommerville.	Le grand - archidiaire.	St. Germain.
Foresta Regis.	72.	50.	La Forêt-le-Roi.	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Garencerie.	104.	50.	Garencières en Beauce.	<i>Id.</i>	St. Étienne.
Granchie Regis.	90.	40.	Les Granges-le-Roi.	L'abbé de St.-Chéron.	St. Léonard.
Gomarvilla.	120.	55.	Gommerville.	Le grand - archidiaire.	St. Martin.
Gandervilla.	22.	15.	Gaudreville.	<i>Id.</i>	La Ste. - Trinité.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxj

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Guillerval.	140.	40. l. s.	Guillerval.	Le grand - archi - diaire.	St. Gervais et St. Protais.
Grandis Villa.	40.	15.	Grandville.	<i>Id.</i>	St. Germain.
Hatonvilla.	72.	25.	Hatonville.	<i>Id.</i>	St. Germain.
LongumVillare.	120.	50.	Longvilliers.	L'abbé de Josa- phat.	St. Pierre.
Labriche.	52.		La Briche.	Le grand-arch.	St. Gilles.
Moronvilla.	72.	20.	Merouville.	L'abbé de St.-Be- noit-sur-Loire.	St. Benoit.
Monarvilla.	55.	50.	Monnarville.	Les religieux de St. - Denis en France.	St. Aignan.
Meiu Robert.	84.		Mérobot.	L'abbé de Claire- fontaine.	Notre-Dame.
Molendina no- va.	140.	25.	Moulinneuf.	Le chapitre de St.- Aignan d'Or- léans.	St. Thomas.
Noviacum.	100.	40.	Neuvi-en-Beauce.	L'archidiaire.	St. Julien.
Oseinvilla.	64.	20.	Oisonville.	<i>Id.</i>	St. Pierre et St. Paul.
Orlu.	56.	12.	Orlu.	L'abbé de Morigni.	St. Médard.
Orsonvilla.	108.	20.	Orsonville.	Le prieur de St.- Martin - des- Champs.	St. André.
Oynvilla S. Li- phardi.	120.	40.	Oinville - St. - Li- phard.	Le chapitre de Meung.	St. Liphard.
Pareium.	60.	25.	Parei-le-Moineau.	L'abbé de Claire- fontaine.	St. Pierre.
Prunetum.	200.		Prunai-sous-Ablis.	L'archidiaire.	St. Pierre.
Puceium.	100.	50.	Pucei.	<i>Id.</i>	St. Vincent.
Ruppis Fortis.	224.	60.	Rochefort.	Le seigneur du lieu.	St. Gilles.
Roinvilletta.	57.	55.	Roinville sous Dour- dan.	Le grand - archi- diaire.	St. Denis.
Rivereium.	120.	50.	Rouvrai-St.-Denis.	Les bénédictins de St. - Denis en France.	St. Denis.
S. Scubiclus.	80.	57. 10.	St.-Escobille.	Le grand - archi- diaire.	
S. Karaunus.	78.	50.	St. - Chéron - Mont- Couronne.	<i>Id.</i>	
S. Arnulphus in Aquilina.	290.	50.	St.-Arnould-en-Ive- line.	L'archevêque de Paris.	
S. Mauricius.	96.	50.	St. - Maurice - Mont- Couronne.	Le prieur de St.-Ar- nould-en-Iveline.	
S. Petrus de Dor- dano.	56.	10.	St.-Pierre de Dour- dan ( paroisse dans Dourdan).	L'abbé de Morigni.	
Subs Campus.	560.	60.	Sonechamps.	L'abbé de St.-Be- noit-sur-Loire.	St. Georges.

## POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Cyriacus.	104.	50 l.		Le grand-arch.	
Saivilla.	140.	40.	Sainville.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Pierre.
Sarmesia.	168.	53.	Sermaise.	Le grand - archidiaire.	Notre-Dame.
S. Hylarius.	246.	50.	St. - Hilaire près Étampes.	La prieure du lieu.	
Tancrevilla.	45.		Tancrainville.	Le grand - archidiaire.	St. Pierre.
Tyoinvilla.	27.		Thionville ou Thianville, uni à Gaudreville, en 1672.	Le même.	Notre-Dame.
Villa Couai.	72.		Villeconin.	Le commandeur de St.-Jean-de-Latran, à Paris.	St. Aubin.
Vallis S. Germani.	186.		Le Val-St.-Germain.	Le grand - archidiaire.	
Vervilla.	60.		Vierville.	L'évêque.	St. Hilaire.

*In decanatu Braiociensi.* Doyenné de Brou.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Aloya.	126.	20 l.	Alluye.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Andevilla.	96.	20.	Andeville.	L'abbé de Josaphat.	La Madeleine.
Braiotum.	500.	55.	Brou.		St. Lubin.
Bullotum.	60.	24.	Bullou.	Le grand - archidiaire.	St. Pierre.
Bonce.	100.	20.	Boncei.	Le prieur de St.-Martin-au-Val.	St. Sulpice.
Bouvilla.	100.	20.	Bouville.	L'abbé de Bonneval.	St. Chéron.
Bovileta.	40.	20.	Boisvillette.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	St. Pierre.
Campus Rotundus.	76.	16.	Champrond-en-Gâtine.	<i>Id.</i>	St. Sauveur.
Coubrees.	60.	16.	Combres.	L'abbé de Tiron.	Notre-Dame.
Donna Petra.	80.	25.	Dampierre près Brou.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Espeanteroles.	50.	14.	Épeautrolles.	<i>Id.</i>	St. Étienne.
Fresneium Comitis.	80.	16.	Fresnei-le-Comte.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Martin.
Froiseium.	120.	25.	Frazé.	Le grand - archidiaire.	Notre-Dame.
Harponvilla.	80.	16.	Harponvilliers.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.	St. Pierre.



POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES

ccexij

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Halo.	8.	12. l.	Hallou.	Le grand - archidiaque.	
Louviler.	60.	16.	Nonvilliers.	Le doyen de St.-Denis - de - Nogent.	St. Anastase.
Loingniacum.	92.	20.	Luigni.	L'abbé de St.-Père.	St. Jean.
Macerie.	60.	16.	Mézières-au-Perche.	Le chapitre.	Notre-Dame.
Montemain.	14.	12.	Montemain.	Le grand - archidiaque.	St. Pierre.
Maigneium.	104.	25.	Magni.	L'abbé de Bonneval.	St. Didier.
Montigniacum Captivum.	120.	40.	Montigni-le-Chartif.	Le grand - archidiaque.	St. Pierre.
Merremaigne.	50.	16.	Miermaigne.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Mosterolinum.	24.	14.	Mottereau.	<i>Id.</i>	St. Antoine.
Melleyum.	84.	50.	Meslai-le-Vidame.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Étienne.
Mellayum.	26.	14.	Meslai-le-Grenet.	Le grand - archidiaque.	St. Orient.
Mater Ecclesia.	18.	14.	Mère-Église.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Morencez.	140.	50.	Morencez.	L'abbé de St.-Jean.	St. Germain.
S. Hilarius de Hillers.	104.	24.	St.-Hilaire, paroisse d'Illiers.	Le grand - archidiaque.	
S. Avitus Guesperie.	74.	18.	St.-Avit près Illiers.	L'évêque.	
Saumereium.	120.	16.	Saumerai.	L'abbé de Bonneval.	St. Jean-B.
S. Emanus.	150.	14.	St.-Éman.	<i>Id.</i>	
S. Florentius de Rovreto.	58.		Rouvrai-St.-Florentin.	<i>Id.</i>	St. Pierre et St. Paul.
Sarnelle.	26.	12.	Cernelles, aujourd'hui St.-Denis de Cernelles.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Denis.
S. Germanus de Aloya.	108.	16.	St.-Germain près Al-luye.	L'abbé de St.-Père.	
S. Jacobus de Yllers.	500.	60.	St.-Jacques, paroisse d'Illiers.	Le grand - archidiaque.	
Tyvas.	120.	50.	Thivars.	L'abbé de Josaphat.	St. Hilaire.
Vetus Vicus.	90.	15.	Vieux vic.	L'évêque.	St. Martin.
Villa Nova.	50.	14.	Villeneuve-St.-Nicolas.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Laurent.
Vitreium.	80.	22.	Vitrai-en-Beauce.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Denis.

*In decanatu Perticensi. Doyenné du Perche (ou de Nogent).*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Argenvillaris.	22.	40. l.	Argenvilliers.	L'abbé de Tiron.	St. Pierre.
Altaria de Tue- buef.	118.	25.	Les Autels Tubœuf.	Le grand - archi- diacre.	Notre-Dame.
Bronelle.	220.	50.	Brunelles.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent.	St. Martin.
Bertoncelle.	72.	60.	Brétoncelles.	L'évêque.	St. Pierre.
Bellus Mons.	72.	50.	Beaumont - le-Char- tif.	Le grand - archi- diacre.	Notre-Dame.
Bertonvilher.	75.	50.	Betonvilliers ou Bou- tonvilliers.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Campus Roton- dus.	122.	16.	Champrond-en-Per- chet.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent.	St. Aubin.
Colonges.	260.	50.	Coulonges.	L'abbé de Tiron.	St. Germain.
Curia Estroudi.	144.	50.	Coutretost.	Le grand - archi- diacre.	St. Brice.
Codrecellum.	108.	45.	Coudreceau.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent-le-Rotrou.	St. Aubin.
Codreium.	240.	60.	Coudrai-au-Perche.	L'archidiacre et l'abbé de Tiron alternativement.	St. Pierre.
Condeium.	240.		Condé-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Capicerius de Nogento Ro- troudi.	20.	56.	Le chévecier du cha- pitre de St.-Jean, à Nogent-le-Ro- trou.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent.	
Estella.	60.	15.	Les Etilleux.	Le seigneur du lieu.	Notre-Dame.
Fretigniacum.	150.	50.	Fretigni.	Le grand - archi- diacre.	St. André.
Fons Symonis. Gaudena.	108. 48.	50.	Fontaine-Simon. La Gaudaine.	L'évêque. L'abbé de St.-Ché- ron.	Notre-Dame. Notre-Dame.
Gaonvilla. Mala.	264. 200.	9. 60.	Guehouville. Masles.	L'abbé de St.-Jean. Le grand - archi- diacre.	St. Eloi. St. Martin.
Maroles.	96.	45.	Marolles.	L'abbé de Tiron.	St. Vincent.
Margon.	80.	25.	Margon.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent.	Notre-Dame.
Marectum.	40.	55.	Maucé.	Les religieuses de Bellhomer.	St. Léonard.
Mons Landonis	60.		Montlandon.	Le grand - archi- diacre.	St. Jacques.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

CCCXV

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Murgerie.	52.	1.	Les Murgers.	L'abbé de Tiron.	St. Jean.
Passus S. Lau- nomari.	44.	15.	Le Pas-St.-Lomer.	L'évêque.	St. Lomer.
Petra Fracta.	60.	50.	Pierrefixte.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent.	St. J.-B.
S. Hylarius No- genti.	421.	50.	St.-Hilai- re,	de No- gent - le - Rotrou.	Le doyen de St.- Denis - de - No- gent-le-Rotrou.
S. Maria Nogen- ti.	420.	50.	N.-Dame,		
S. Laurentius Nogenti.	510.	40.	St. - Lau- rent,		
Soenceium.	180.	40.	Souencé.	Le grand - archi- diacre.	St. Georges.
S. Medardus.	56.	50.	Chapelle de saint Mé- dard, réunie à la cure de Vichères.	<i>Id.</i>	
S. Victurius.	196.	50.	St. - Victor - de - Bu- thon.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	
S. Leobinus de quinque Fon- tibus.	72.	25.	St.-Lubin-des-cinq- Fonts.	L'abbé de Tiron.	
S. Hylarius de Bona Villa.	40.	12.	St. - Hilaire - des - Noyers.	Le doyen de No- gent - le - Ro- trou.	
S. Mauricius de Galloto.	54.	11.	St.-Maurice-de-Gal- lou.	L'évêque.	
Trisi.	56.	50.	Trizai-au-Perche.	Le grand archi- diacre.	St. Martin.
Vallis Pillonis.	196.	70.	Vaupillon †.	L'évêque.	St. Eliph.
Vicherie.	54.	50.	Vichères.	Le grand - archi - diacre.	Notre-Dame.

*In decanatu Curve Ville. Doyenné de Courville.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Billoncelle.	72.	50. 1.	Billancelles.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Curva Villa.	500.	200.	Courville.	L'abbé de St.-Jean.	St. Nicolas et St. Pierre.
Fronceium.	100.	40.	Froncé.	Le grand - archi - diacre.	St. Martin.
Faverilium.	56.	15.	Le Faveril.	L'évêque.	St. Pierre.
Nogentum su- per Audu- ram.	94.	15.	Nogent-sur-Eure.	Le chapitre.	St. Silvain.

† Ce lieu n'est indiqué dans le pouillé moderne que comme annexe de St.-Eliph.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Nant.	80.	55. l.	St.-Luperce ou la cité de Nant.	Le grand-archidia- ere.	St. Luperce.
Orleium.	100.	15.	Olé.	Les bénédictins de B.-N. d'Orléans.	St. Martin.
Oratorium.	110.	50.	Orrouer.	L'abbé de Josa- phat.	<i>Id.</i>
Putea.	41.	15.	St.-Denis-des-Puits.	L'abbé de St.-Jean.	
S. Georgius su- per Andu- ram.	129.	50.	St.-Georges-sur-Eu- re.	Le grand-archidia- ere.	
S. Arnulphus.	152.	40.	St.-Arnoul-des-Bois.	L'abbé de Josa- phat.	
S. Gervasius.		50.	St. - Gervais, an- cienne église de Chuisnes.	L'évêque.	Aujourd'hui St. Martin.
S. Germanus.	520.	56.	St.-Germain-le-Gail- lard.	Le grand-archidia- ere.	
S. Emanus. Serneium.	60.	50.	Cernei.	L'abbé de St.-Jean.	St. Crépin et St. Crépi- nien.

Summa magni archidiaconi 223.

*Decanatus Drocensis. Doyenné de Dreux.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Maretum, <i>al.</i> Altum et Co- veium.	60.	60. l.	Aunai et Couvé.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Abronvilla.	67.	15.	Ste.-Même.	Le prieur de Ti- mer.	
Ardelle.	45.	15.	Ardelles.	L'abbé de Bonne- val.	Notre-Dame.
Abundanz.	78.	20.	Abondant.	L'abbé de Cou- lombs et le cha- pitre de Dreux alternativement.	St. Pierre.
Acherie.	19.	50.	Achères-en-Drouais.	L'abbé de St.-Jean.	St. Brice.
Alte Rippe.	22.	15.	Hauterive.	Le prieur de Ti- mer.	St. Nicolas.
Boletum dua- rum Ecclesia- rum.	84.	55.	Le Boulai-les-deux- Églises.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Aignan.
Boletum medie Vie.	60.	50.	Le Boulai-Mivoie.	<i>Id.</i>	St. Remi.
Boletum Ter- rici.	80.	50.	Le Boulai-Thierry.	<i>Id.</i> et le sei- gneur.	St. Lubin.
Brochant.	49.	15.	Breechamp.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Lô.

POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxvij

Noms anciens. Broe.	Parrochiani. 120.	Estimations. 50. l.	Noms modernes Broué.	Collateurs. L'abbé de Cou- lombs et le cha- pitre de Meung.	Patrons des églises, St. Martin.
Covai.	75.		Voyez ci-dessus l'ar- ticle Alaretum.		
Cherisi.	180.	40.	Cherisi.	Le chapitre de Dreux.	St. Pierre.
Castrum No- vum.	60.	16.	Châteanneuf - en - Timerais.	Le prieur de Ti- mer.	Notre-Dame.
Columbe.	240.	40.	Coulombs.	L'abbé du lieu.	St. Chéron.
Chaletum.	66.	16.	Chalet.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Gilles.
Chaadon.	90.	60.	Chaudon.	L'archidiacre.	St. Mélard.
Capella de Fo- reinviler.	58.	24.	La Chapelle-Forain- villiers.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Martin.
Cerasereus.	92.	50.	Cérasereux.	<i>Id.</i>	St. Denis.
Cheses.	10.	55.	Les Chaises.	L'abbé de St.-Vin- cent.	St. Blaise.
Favieres.	66.	55.	Favières.	Le prieur de Ti- mer et l'abbé de Bonneval.	St. Martin.
Fadeinvilla.	24.	80.	Fadainville.	L'archidiacre.	St. Remi.
Garnetum.	92.	25.	Garnai.	L'abbé de St.-Jean- de-Chartres.	St. Martin.
Germevilla.	80.	19.	Germainville.	L'abbé de Cou- lombs et le cha- pitre de Meung.	St. Martin.
Gisonvilla.	65.	40.	Gironville.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Martin.
Levesvilla.	49.		Lévasville.	Le prieur de Ti- mer.	<i>Id.</i>
Moronvilla.	86.	40.	Moronval.	Le chapitre de Meung.	St. Sympho- rien.
Marrevilla.	156.	50.	Marville - Moutier - Brûlé.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Pierre.
Mousterolium.	72.	50.	Montreuil.	L'abbé de Saint- Père.	<i>Id.</i>
Marvilla.	20.	60.	Marville-les-Bois.	L'abbé de St.-Vin- cent.	Notre-Dame.
Nogentum Eremberti.	400.	50.	Nogent-le-Roi.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Sulpice.
Oirre.	92.	20.	Ouerre.	L'évêque.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Puteoli.	57.	50.	Puiseux.	Le chapitre de Dreux et l'abbé de Coulombs.	La Madeleine.
Roberti Curia.	70.	40.	St. - Chéron - des- Champs.	L'abbé de Cou- lombs.	
Rebeuviler.	28.	40.	Rebervilliers.	L'abbé de St.-Vin- cent.	St. Jean.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Gervasius		1.	Peut-être la chapelle de St. - Servais au château de Dreux.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	
S. Martinus.			Prieuré de St.-Martin , près Dreux.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	
S. Petrus de Droicis.	2000.	60.	St. - Pierre de Dreux.	Le chapitre de Dreux.	
S. Sulpicius.	152.	25.	Vernouillet , près Dreux.	<i>Id.</i>	St. Sulpice.
S. Salvator.	12.	17.	St.-Sauveur.	Le prieur de Timer.	
S. Hyllarius.	102.	15.	Charpont.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Hilaire.
Servilla.	40.	50.	Serville.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Senantes.	96.	50.	Senantes.	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
S. Laurentius de Gastina.	60.	15.	St. - Laurent -de-la-Gâtine.	<i>Id.</i>	
S. Petrus de Villa Modii.	56.	18.	Villemeux.	<i>Id.</i>	St. Pierre-de-Capes.
Trambleium.	126.	100.	Tremblai-le-Vicomte.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Tymer.	250.	25.	Timer.	Le prieur du lieu.	St. Pierre.
Theuvi.	29.	50.	Theuvi.	L'abbé de St.-Jean.	Notre-Dame et Ste. Quitaire.
Villa Modii.	210.		St.-Maurice-de-Villemeux.	L'abbé de Cou-lombs.	
Villeta.	18.	50.	Villette , près Châteauneuf.	L'abbé de Bonneval.	St. Germain.
Ulmetum.	40.		Ormoi , près Nogent-le-Roi.	Le prieur de St.-Thomas-d'Épernon.	St. Pierre.
Vachereces.	50.	50.	Vacheresse-les-Basses.	L'abbé de Cou-lombs.	Notre-Dame.

*Decanatus Bruoliarum.* Doyenné de Brézolles.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Autolium.	60.	40. 1.	Auteuil-au-Perche.	L'abbé de St.-Évroult.	Notre-Dame.
Aleinvilla.	60.	20.	Allainville - en-Drouais.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Samson.
Buisseium Maugis.	152.	25.	Boissi-Maugis.	Le prieur du Vieux-Bellême.	St. Germain.
Biso.	56.	25.	Bison.	L'évêque.	<i>Id.</i>
Broc.	42.	15.	Brost.	L'archidiaire.	Notre-Dame.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccix

Noms anciens.	Parrochiaux.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Buisseium Siccum.	186.	80. l.	Boissi-le-Sec, près Verneuil.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Beherdieres.	70.	50.	C'est peut-être une seconde église de la Behardière.		
Blevi.	144.	15.	Blevi.	Le seigneur.	St. Pierre.
Boiviler.	25.	15.	Bouvilliers.	Le commandeur de la Villedieu en Drugesin.	La Madeleine.
Berou.	45.	25.	Berou.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Sulpice.
Beauche.	78.	50.	Beauche.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Blurolie.	192.	25.	Brézolles.	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Buxeium episcopi.	66.		Boissi en Drouais.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Belomer.	102.		Bellomer.	Le prieur du lieu.	St. Jean.
Burgonderia.	8.		La Burgondière.	L'abbé de Tiron.	St. Etienne.
Brueria.	1.		Chapelle de St.-Gilles - des - Brières, entre Tourouvre et la Trappe.		St. Gilles.
Charenceium.	60.	25.	Charencei.	L'abbé de St.-Évroult.	St. Maurice.
Cateineuria.	100.	40.	Chatineourt.	L'abbé de Coulombs.	St. Martin.
Capella Fortini.	80.	55.	La Chapelle Fortin.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Cruceium.	120.	25.	Crucei.	<i>Id.</i>	St. Aignan.
Chasteler.	43.	20.	Les Châtelliers.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Cravent.	98.	50.	St.-Lubin de Cravant.	L'abbé de Coulombs.	
Dorcellium.	145.	60.	Dorceau.	L'évêque.	St. Etienne.
Digniaecum.	170.	60.	Digni.	L'abbé de St.-Martin-de-Seez.	St. Germain.
Donna Petra super Arvam.	184.	50.	Dampierre - sur - Avre.	L'évêque.	St. Pierre.
Dampna Petra super Bleviaecum.	72.	40.	Dampierre - sur - Blevi.	Le seigneur.	St. Pierre.
Ermenterie.	50.	16.	Armentières.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Escorpoin.	72.	50.	Escorpin.	L'abbé de Coulombs.	St. Germain.
Foilletum.	28.		Probablement Feuillet, aujourd'hui hameau du Mage.		
Fontane Riboudi.	72.	55.	Fontaine-la-Ribout.	Le prieur de Tismer.	St. Aignan.
Foilleuse.	20.	20.	Feuilleuse.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Remi.
Ferrerie.	18.		La Ferrière.	Le prieur de Tismer.	St. Symphorien.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimaciones.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Fossonvilla.	40.	25. 1.	Fessauvilliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Sulpice.
Feritas Ernaudi.	48.	15.	La Ferté-Vidame <sup>1</sup> .	L'abbé de St.-Vincent.	
Gardeleria.	24.	20.	La Gadelière.	L'archidiacre.	St. Martin.
Garancerie.	42.	20.	Garancières en Drouais.	Le chapitre de Dreux.	St. Martin.
Gaudresces.	20.		Jaudrais.	Le prieur de Timer.	St. Jean.
Lisee.	20.	25.	St.-Martin-de-Liseau.	Le prieur de Timer <sup>2</sup> .	
Lovilla in Pertico.	40.		Louvilliers-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Landa.	65.	25.	La Lande.	<i>Id.</i>	St. Jean.
Lisaël.	26.	15.	St.-Germain-de-Ligeau <sup>3</sup> .	Le prieur de Timer.	
Lamblore.	50.	50.	Lamblore.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	St. Martin.
Lupus Villare versus Drocas.	18.	20.	Louvilliers, près Dreux.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Léger.
Longniacum.	284.	80.	Longni-au-Perche.	L'abbé de St.-Jean.	St. Martin.
Loon.	104.		Laons.	L'évêque.	<i>Id.</i>
La Mulotiere.	4.		La Mulotière.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	Notre-Dame.
La Behardiere.	54.	50.	La Behardière.	L'abbé de St.-Père.	St. Antoine.
Matonvillare.	22.	15.	Mattauvilliers.	L'évêque.	Notre-Dame.
Moncelli.	26.	20.	Monceaux en Drouais.	L'abbé de St.-Jean.	St. Jean.
Monasteria in Pertico.	240.	50.	Montiers-au-Perche.	L'évêque.	Notre-Dame.
Malum Stabulum.	44.	20.	Maletable.	L'abbé de St.-Évroult.	St. Laurent.
Megium.	120.	40.	Le Mage.	L'évêque.	St. Germain.
Memlium Thome.	50.	50.	Le Mesnil-Thomas.	L'abbé de St.-Père.	St. Barthélemy.
Manou.	120.	55.	Manou.	L'évêque.	St. Pierre.
Mansellaria.	56.		La Manselière, annexe des Châteliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Marchevilla.	240.	50.	Marchainville.	L'abbé de St.-Évroult.	Notre-Dame.
Mainteterres.	25.	20.	Mainternes.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Laurent.
Motonvillare.	50.	55.	Moussonvilliers.		Notre-Dame.
Mons Letentis.	200.	120.	Monlicent <sup>3</sup> .	L'abbé de St.-Évroult.	St. Denis.

<sup>1</sup> Cette paroisse devint plus tard une simple annexe de Lamblore.

<sup>2</sup> Lisée et Lisaël ont tant de ressemblance, qu'il serait possible que ce fût Lisée qui correspondît à Saint-Germain-de-Ligeau et réciproquement.

<sup>3</sup> Le nom de ce lieu a été plus anciennement Montleiscent. Voyez *Ord. Féal.*, t. v, p. 425.



POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxj

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Montigniacum super Arvam.	60.	33. l.	Montigni-sur-Avre.	L'abbé de St.-Vincent-des-Bois.	St. Martin.
Meniz.	50.		Les Menus ou Menu.	L'évêque.	St. Laurent.
Morviler.	40.	25.	Morvilliers.	L'abbé de St.-Père.	St. Denis.
Nuilli.	85.	40.	Neuilli.	L'évêque.	St. Germain.
Normaniel.	60.	55.	Normandel.	L'archidiacre.	St. Firmin.
Poteria.	56.	20.	La Poterie.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Puisseia.	100.	25.	La Puisaie.	L'évêque.	St. Jean-Baptiste.
Pordemanche.	120.	25.	Prudemanche.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Lubin.
Roillium.	89.	40.	Rueil.	L'abbé de St.-Père.	St. Denis.
Remalart.	238.	40.	Rémalart.	L'évêque.	St. Germain.
Roaudre.	24.	25.			
Rivellon.	50.		Revellon.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Rondonai.	57.		Randoué.	L'évêque.	St. Malo.
Revercor.	28.		Revercourt.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Remi.
Resuntas.	56.	20.	Les Ressuintes.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Rocheria cum mediet. ; sine mediet. cum capella.	84.	50.	Rohaire.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Salnerie.	72.	50.	Saunières.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Pierre.
S. Victor.	55.		St.-Victor-sur-Avre.	Le commandeur de la Ville-Dieu-en Drugesin.	
S. Germanus de ProfundaVal- le.	15.		St.-Germain de Profondval ou de l'Épinai.	L'abbé de St.-Martin-de-Secz.	
S. Angelus.	120.	20.	St.-Ange.	L'évêque.	St. Michel.
Saucelle.	54.	20.	La Saucelle.	L'abbé de St.-Vincent.	Ste. Anne.
S. Mauricius.	50.		St.-Maurice - du-Vieux-Charencei.	Le prieur du lieu.	
Senonchie.	102.	40.	Senonches.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
S. Remigius su- per Arvam.	80.	20.	St.-Remi-sur-Avre.	L'abbé de Cou-lombs.	
S. Leobinus de Juncherez.	120.	40.	St.-Lubin-des-Jonchères.	L'archidiacre.	
Tortum Robur.	240.		Tourouvre.	<i>Id.</i>	St. Aubin.
Trinitas.	28.	55.	La Trinité.	<i>Id.</i>	
Tardees.	20.	15.	Tardez.	L'abbé de St.-Vincent.	St. Maurice.
Villa Monialium.			La Ville-aux-Nonnains.	Les religieuses de Belhomer.	St. Pierre.
Ventrosa.	48.	20.	La Ventrouse.	L'archidiacre.	La Madelaine.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Villa Dei de Foilleta.	25.	1.	La Ville - Dieu - en-Drugesin, commanderie de l'ordre de Malte, sur la paroisse de Manou.		
Vetus Vernolium.	90.	40.	Le Vieux-Verneuil.	L'abbé de Jumièges.	St. Martin.
Ver.	88.	25.	Vert près Dreux.	L'abbé de Tiron.	St. Pierre.
Vitracum.	96.	25.	Vitrac-sous-Brézolles.	L'abbé de St.-Père.	St. Sulpice.
Ilmus.	55.	26.	Losme.	L'abbé de St.-Evroult.	St. Martin.

Summa parrochiarum archidiaconatus Droceusis, 147.

*Archidiaconatus Pissiacensis.* Archidiaconé du Pincerais ou de Poissi.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Autolium.	60.	20. l. s.	Auteuil près Montfort.	L'abbé de Neaufle-Vieux.	St. Éparcbe.
Acherie.	40.	15.	Achères - en - Pincerais.	Le chapitre de Poissi.	St. Martin.
Autoletum.	100.	50.	Autouillet.	L'abbé de St.-Magloire.	Notre-Dame.
Anetum.	196.	40.	Anet.	L'abbé de St.-Père.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Alodia Regis.	114.	57. 10.	Les Allnets-le-Roi.	L'archidiaque.	St. Nicolas.
Adeinvilla.	120.	50.	Adainville.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Denis.
Acer Mons.	14.	18. 15.	Aigremont.	L'abbé de St.-Jean.	St. Éloi.
Basemont.	80.	20.	Basemont.	L'abbé de Neaulte.	St. Hilaire.
Boinvilla.	80.	20.	Boinvilla-en-Pincerais.	Le prieur de Basainville.	St. Martin.
Buisseium Mauvoisin.	100.	20.	Boissi-Mauvoisin.	L'abbé de Fécamp.	St. Pierre.
Boinvilla.	80.	12.	Boinvilliers.	Le comte de Mante.	St. Clément.
Bohout.	70.	57. 10.	Behoust.	L'abbé de Couombs.	St. Hilaire.
Buseria.	80.	20.	La Boissière.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Barthélemi.
Bena.	170.	46. 5.	Beine.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Balliacum.	50.	57. 10.	Bailli.	L'archidiaque.	St. Sulpice.
Brevis Vallis.	104.	25.	Breval.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Laurent.
Boafra.	140.	51. 5.	Boalle.	Les abbés de Jumièges et de St.-Magloire alternativement.	St. Martin.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxij

Noms anciens	Parrochiani.	Estimations	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des église
Boncuria.	17.	1. s.	Boncourt près Anet.	L'abbé de Bourgueil.	St. Martin.
Ben.	180.	20.	Bu.	L'abbé de Jumièges.	Notre-Dame.
Besconceles.	126.	50.	Beeoncelles ou Orgerus.	Le prieur de Basainville.	St. Pierre.
Baseinvilla.	252.	21.	Basainville.	Le prieur du lieu.	St. Nicolas.
Bontigniacum.	144.	60.	Boutigni.	L'abbé de Coulombs.	St. Pierre.
Basochie.	140.	37. 10.	Basoches-en-Pincerai.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Martin.
Burdinetum.	86.	26.	Bourdonné.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Martin.
Buurrerie.	12.		Les Bréviaires.	L'abbé de Clairefontaine.	St. Sulpice.
Curgent.	22.	16.	Courgent.	L'archidiacre.	St. Cloud.
Chaufor.	50.	12.	Chaufour-en-Pincerai.	L'abbé de St.-Wandrille.	St. Sauveur.
Collis S. Dyonisii.	52.	12.	Le Tertre St.-Denis.	L'abbé du Bec-Hellouin.	St. Laurent.
Cresperie.	160.	21. 5.	Creprières.	Le prieur de St.-Martin - des-Champs.	St. Martin.
Coignerie.	72.	37. 10.	Cognières.	L'abbé de Coulombs.	St. Germain.
Curi.	3.	7.	Peut-être Cure, hameau près du Tertre-Gaudran.		
Charmeia.	66.	25.	La Haute-Ville ou la Charmoie.	L'abbé de St.-Magloire.	La Madeleine.
Candeium.	160.	25.	Condé-en-Pincerai.	L'archidiacre du Pincerai.	
Campanie.	100.		Champagne.	Le commandeur de la Villedieu-en-Drugesin.	Ste. Croix.
Chainmolium.	80.	20.	Chavenai.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Pierre.
Chamborei.			Chambourei.	L'abbé de St.-Jean.	St. Saturnin.
Curetum.			Curet.	Le prieur d'Épernon.	
Donna Maria.	24.	50.	Dammarie-en-Pincerai.	L'archidiacre.	Ste. Anne.
Domnus Martinus.	48.	15.	Dammartin.	L'abbé de St.-Germain-des-Prés.	St. Martin.
Eclois.	4.		Esclais ou les Clais.	L'abbesse de St.-Cyr.	St. Martin.
Espoue.	280.	50.	Épone.	Le chap. de Paris.	St. Piat.
Essars Regis.	86.	37. 10.	Les Essarts-le-Roi.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Corneille et St. Cyprien.

## POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.		Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Emonvilla [fort. Ernonvilla].	160.	50.	1.	s. Arnouville.		St. Aignan.
Elencuria.	80.	16.		Élancourt.	Le prieur d'Argenteuil.	St. Médard.
Elevilla.	66.	51.	5.	St.-Martin - des-Champs.	L'abbé de Josaphat.	
Fontanetum.	51.			Fontenai-le-Fleuri.	L'archidiacre.	St. Germain.
Fulcosa.	80.	25.		Fourqueux.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Croix.
Foucherolles.	96.	51.	5.	Feucherolles.	L'abbé de Josaphat.	St. Geneviève.
Faveriz.	12.	7.		Faverieux.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Flaicuria.	8.			Flacourt.	L'abbé de Neaufle-le-Vieux.	St. Clément.
Flesseinvilla.	66.	51.	5.	Flexanville.	L'archidiacre.	St. Germain.
Fontanetum Malvoisin.	25.	10.		Fontenai-Mauvoisin.	Le doyen de Gassicourt.	St. Nicolas.
Fresnes.	170.	56.		Ecquevilli.	L'abbé du Bec.	St. Martin.
Faverolles.	100.	55.		Faverolles.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Remi.
Felins.	80.			Flins près Meulent.	L'abbé de Josaphat.	St. Cloud.
Freneuse.	45.	50.		Freneuse.	L'archidiacre.	St. Martin.
Felins Nova Ecclesia.	6.	25.		Flins-Neuve-Église.	Le même ou l'abbé de Josaphat.	St. Denis.
Goupillieres.	26.	20.		Goupillières.	L'abbé de Neaufle.	St. Germain.
Gonsonvilla.	50.	20.		Goussainville.	<i>Id.</i>	St. Denis.
Gibonfouse.	24.			Jenfosse.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Gaticuria.	14.	10.		Gassicourt.	Le doyen du lieu.	St. Anne.
Gallees.		52.	10.	Galluis.	L'abbé de St.-Magloire.	St. Martin.
Grossum Robur.	72.	50.	10.	Gros Rouvre.	<i>Id.</i>	<i>Id.</i>
Garenne.	15.			Garenne.	L'archidiacre.	St. Michel.
Garancerie.	126.	20.	10.	Garancières près Montfort.	Le prieur de Basainville.	St. Pierre.
Gila.	57.	12.		Gilles.	L'archidiacre.	St. Aignan.
Gaenvilla.	115.	50.		Gainville près Anet.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Guerrevilla.	185.	50.		Guerville.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Martin.
Gonsavilla.	140.	25.		Goussainville.	L'abbé de Bourgueil.	St. Aignan.
Gresee.	48.			Gressei.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Pierre.
Gambes.	240.	20.		Gambais.	L'archidiacre.	St. Aignan.
Huaveria.	74.			Huennerie?	<i>Id.</i>	
Herbevilla.	50.	11.	5.	Iherbeville.	L'abbé de Cou-lombs.	St. Clair.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxv

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Havelu.	52.	20. l. s.	Havelu.	L'archidiacre.	St. Blaise.
Houdenc.	90.	50.	Houdan.	L'abbé de Cou - lombs.	St. Jacques.
Hargevilla.	54.	11. 5.	Archeville ou Har- geville.	Le seigneur.	St. André.
Haia.	52.		St. - Sulpice de la Haie.	L'abbé d'Ivri.	
Joreium.	64.	40.	Jouarre.	L'abbé de Neaufle.	St. Martin.
Jomevilla.	90.		Jumeauville.	L'abbé de St. - Évroult.	St. Pierre.
Joiacum.	26.	21.	Joui-Mauvoisin.	Le doyen de Gas- sicourt.	St. Foi.
Illeia vel Haia.		55.	Le même que Haia.		
Laulo et Sancta Gemma.	100.	21.	Lanluets.	Le chapitre de St. - Cloud.	St. Martin.
Loaignes.	120.	20.	Lognes.	L'abbé de St. - Ger- main-des-Près.	St. Pierre.
Lomaia.	108.		Lommoie.	L'abbé de Cou - lombs.	St. Léger.
Les Bruieres.	18.		Probablement les Préviaires par double emploi.		
Malus Repastus.	114.		Maurepas.	L'abbé de Neaufle.	St. Sauveur.
Marolium Jo - hannis.	100.		Mareuil-sur-Maudre.	L'archidiacre.	St. Martin.
Meden.	60.		Medan.	L'abbé de Neaufle.	St. Germain.
Moroinvillaris.	104.		Morainvilliers.	L'abbé du Bec.	St. Léger.
Mulcent.	24.		Mulcent.	L'archidiacre.	St. Etienne.
Moncelli.	56.		Monceaux - les - Beu- ves ou aux Bœufs.	<i>Id.</i>	St. Léger.
Moison.	55.		Moissons.	<i>Id.</i>	St. Léger.
Mesons super Secana.	84.		Maisons-sur-Seine.	L'abbé de Cou - lombs.	St. Nicolas.
Medonta castri (ou Castrum).	500.		Mante - le - Château, ou Mante - sur - Seine.	{ Le comte de Mante. <i>Id.</i> <i>Id.</i> L'archidiacre.	{ N.-D. St. Croix. St. Maclou. St. Pierre.
Mansio Regis.	16.		Mesnil-le-Roi.	Le chapitre de Poissi.	St. Vincent.
Mansio Renar- di.	24.	15.	Mesnil-Renard.	L'archidiacre du Pincerais.	N.-D.
Medonta Villa.	100.	45.	Mante-la-Ville.	Le comte de Mante.	St. Etienne.
Miteinvilla.	80.	50.	Mitainville.	L'abbé de St.-Père.	St. Remi.
Manlia le Cham- berill.	42.		Maulette.	L'archidiacre.	St. Pierre.
Murelli.	291.	57. 10.	Les Mureaux.	L'abbé du Bec-Hel- louin.	St. Pierre St. Paul.
Marc <i>at.</i> Mure.	74.	25.	Marc.	L'abbé de St. - Évroult.	St. Remi.

Noms anciens	Parrochiani	Estimations	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises
Montainvilla.	78.	20. l. s.	Moutainville près Maule.	L'archidiacre.	N.-D.
Mansio Symo- nis.	78.	50.	Mesnil-Simon.	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Marcelli super Nagren.	65.	45.	Marcilli-sur-Vesgre, autrement St.- Ouen.	L'abbé du Bec-Hel- louin.	St. Ouen.
Mons Calvus.	160.	20.	Montchauvet.	L'abbé de St.-Ger- main-des-Prés.	La Madelaine.
Montigniacum.	60	25.	Montigni-le-Breton- neux.	L'abbé de Bour- gueil.	St. Martin.
Marolium Gui- donis.	72	25.	Mareuil-la-Guion.	L'abbé de St.-Ma- gloire.	<i>Id.</i>
Monfortis.	450.	53. 10	Montfort-l'Armauri.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Macerie.	200.	30.	Mésières-sur-Seine.	Le chapitre de N.- D. de Paris.	St. Nicolas.
Meri.	140	37. 10.	Merei-St.-Denis.	L'abbé de St.-Ma- gloire.	
Malimons.	17.		Millemont.	L'archidiacre.	St. Martin.
Mondrevilla.	21.	15.	Mondreville.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Christo- phe.
Nealpa Cas - trum.	84.	15.	Neaufle-le-Château ou Pontchartrain.	L'abbé de Bour- gueil.	St. Nicolas.
Nealpa Vete- res.	200.	25.	Neaufle-le-Vieux.	L'abbé de Neaufle.	<i>Id.</i>
Nealphetula.	56.		Neauflette.	L'abbé de St.-Ger- main-des-Prés.	St. Martin.
Nantelium.	140.	30.	Nantilli.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Nusiacum.	44.	15.	Noisi-le-Roi.	L'archidiacre.	St. Lubin.
Nova Villa Che- vrie.	52		Villeneuve-en-Che- vrie.	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Ofiergiz.	62.		Auffargis ou le Far- gis.	Le prieur de Long- pont.	St. André.
Orgeval.	160.	62. 10.	Orgeval.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Pierre.
Orurlers [ <i>sic</i> ].	48.		Orvillers.	Le seigneur du lieu.	St. Martin.
Olins.	60.	25.	Oulins.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Obergenville.	80		Aubergenville.	L'arch. et l'abbé de Josaphat.	St. Ouen.
Plesiz.	186.	37.	Plaisir.	L'abbé de Bour- gueil.	St. Pierre.
Plesiacum.	540		Poissi?	Le chapitre et le seigneur.	N.-D.
Prunctum.	102.	20.	Prunai-le-Temple.	L'archidiacre ou le seigneur ou l'abbé de Josa- phat.	St. Martin.
Prodrleinvilla.	56.	12.	Perdrauville.	Le doyen de Gassi- court.	<i>Id.</i>

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

CCCXXVIJ

Noms anciens. Proces.	Parrochiani. 120.	Estimations. 50. l. s.	Noms modernes. Prouest.	Collateurs. Le prieur de St.- Thomas-d'Eper- non.	Patrons des églises. St. Remi.
Perretum.	54.		Le Perrai.	L'évêque.	St. Eloi.
Rotondus Cam- pus.	18.	15.	Ronchamps.	L'archidiaere.	
Roia	10.	15.	Retz? ( paroisse dé- truite avant la ré- volution ).	Le chapitre de Poissi.	St. Jacques
Roilleium.	76.		Rosni?	L'archidiaere ou l'abbé de St.- Wandrille.	St. Lubin.
Roilleboisse.	36.	12.	Rolleboise.	L'abbé de St.-Wan- drille.	St. Michel.
Rovres.	140.	30.	Rouvres.	L'abbé du Bec-Hel- louin.	St. Martin.
S. Petrus de Ga- renna.	260.	30.	St. -Pierre au fau- bourg de Mante	L'archidiaere.	St. Pierre.
S. Hylarius les Chans.	68.	25.	Peut-être Boissets.	L'abbé de Coulombs.	
Samarches.	31.	15.	Saumarchais.	L'abbé de Neaulle.	St. Pierre.
S. Germanus de Moronval.	58.	15.	St. -Germain-de-la- Grange ou Morain- ville?	L'archidiaere.	
S. Albinus.	14.	18. 15.	St.-Aubin près Mont- fort.	L'abbé de Neaulle.	
S. Leodegarius in Aquilina.	112.	62. 10.	St. -Léger - en - lve- line.	L'archidiaere.	
Sivreum.	120.		Sivri ou Civri-la-Fo- rêt.	Les religieuses de Haute-Bruyère.	St. Barthéle- mi.
Soandre.	55.	20.	Soindre.	Le doyen de Gas- sicourt.	St. Martin.
S. Maria de Manlia.	280.		N.-D. de		
S. Germanus.	200.	37. 10.	St.-Germain	Maule.	L'abbé de St. - Evroult.
S. Vincentius.			St. - Vincent de		
S. Remigius.	60.	20.	St.-Remi - l'Honoré.	Les religieuses de Haute-Bruyère.	
S. Maria de Me- dunta.	26.		N.-D. de Mante.	Le comte de Mante et le doyen al- ternativement.	
S. Leodegarius in Laia.	45.	37. 10.	St.-Léger-en-Laie.	Le prieur d'Han- nemont.	
Septolia.	126.	20.	Septeuil.	L'abbé de St.-Ger- main-des-Prés.	St. Nicolas.
Sorellus.		7.	Sorel.	L'abbé de St.-Père.	Id.

\* On lit dans le Livre Blanc : *Sanctus Petrus de Garenna apud Medontam.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Sanceium.	48.	12. 1. s.	Saussei.	L'abbé de St.-Père.	St. Pierre.
Salices.	100.	40.	Saulx-Richebourg.	L'archidiacre.	St. Georges.
S. Leobinus.	72.	50.	St. - Lubin - de - la - Haie.	L'abbé d'Ivry.	
S. Projectus.	21.	25.	St.-Projet.	L'abbé de Grand- Champ.	
S. Nicholas.	104.	20.	St.-Nicaise-de-Meu- lent.		
S. Cyriacus.	48.		St.-Cyr près Versail- les.	L'abbesse du lieu.	
Soiseium.	72.		Souzi-aux-Beux <sup>1</sup> .	L'abbé de Morrigni.	St. Martin.
Tiverval.	180.	45. 15.	Tiverval.	L'abbé de Cou- lombs.	St. Martin.
Torreium.	78.		Toiré.	L'abbé de Claire- Fontaine.	St. Martin.
Telleium.	66.		Tilli.	L'abbé de Cou- lombs.	N.-D.
Trapes.	212.	50.	Trapes.	Les religieux de St. - Denis en France.	St. Georges.
Tyonvilla.	24.	18.	Thionville.	L'archidiacre.	St. Nicolas.
Taconerie.	25.	16.	Taconnières.	Le prieur de Ba- sainville.	N.-D.
Vi.	96.	57. 10.	Vic.	L'abbé de St.-Père.	St. Martin.
Ver.	78.	50.	Vert près Mante.	L'évêque.	<i>Id.</i>
Villaunes.	152.	57. 10.	Villaines?	L'abbé de Neaufle.	St. Nicolas.
Ulmetum.	54.		Osmoi.	L'abbé de Josaphat.	St. Cloud.
Villeta.	60.	50.	Villette près Mante.	L'abbé de St. - Wandrille.	St. Martin.
Vernolium.	102.	25.	Verneuil-sur-Seine.	Le prieur de Deuil près Paris.	<i>Id.</i>
Villare.	48.	57. 10.	Villiers - le - Mahieu.	L'abbé de Neaufle.	<i>Id.</i>
Vernoletum.	92.	25.	Vernouillet près Poissi.	L'abbé de St.-Ma- gloire.	St. Etienne.

Summa parrochiarum archidiaconatus Pissiacensis, 474.

*Archidiaconatus Dunensis.* Archidiaconé de Dunois<sup>2</sup>.

Noms anciens.	Parrochiani	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Arrotum.	288.	53.	Arrou.	L'abbé de St.-Père.	St. Lubin.
Altaria juxta villam Villo- lonis.	38.	15.	Les Autels St.-Éloi.	Le seigneur du lieu.	
Auton.	72.		Auton.	L'abbé de St.-Ca- lais.	St. André.

<sup>1</sup> Paroisse détruite. L'emplacement est occupé par les parcs des deux Trians.

<sup>2</sup> On en a retranché cinquante-quatre paroisses en 1697 pour former l'évêché de Blois.



POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxix

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des église.
Arida villa.	140.	1.	Arville.	Le commandeur de Sourset d'Arville.	Notre-Dame.
Atoliaeum *.	80.	28.	Anteuil?	L'abbé de St.-Lomer.	St. Avit.
Boehus Gartionis.	60.		Bois Gasson.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Basochia Gohet.	152.	20.	La Basoche-Gouet.	L'abbé de Pontlevoi.	St. J.-B.
Basochie.	96.	18.	Basoches-en-Dunois.	L'abbé de Bonneval.	St. Martin.
Baignolet.	85.	20.	Baignollet.	<i>Id.</i>	St. Sébastien.
Borinvilla.	27.	20.	Bourneville.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Binaiz *.	120.	55.	Binaz.	L'archidiaere ou l'abbesse de St.-Avit.	St. Pierre.
Boissiau *.	60.	16.	Boisseau.	L'abbé de Vendôme.	
Bevreinvilla *.	54.	18.	Brevainville, canton de Morée.	L'archidiaere.	
Borseium *.	100.	20.	Boursai.	L'abbesse de St.-Avit.	St. Pierre.
Boferi *.	45.		Boufri.	Le chapitre de Chartres.	Notre-Dame.
Burgus Garneri.	170.	50.	Bourg-Guérin (réuni à Droué).	L'abbesse de St.-Avit.	St. Nicolas.
Curba Haia.	92.	16.	Courbehaie.	L'abbé de Bonneval.	St. Sulpice.
Colemeinvilla.	114.	16.	Cormainville.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Columba *.	70.		La Colombe.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
Cherai *.	76.		Charet.	<i>Id.</i>	St. Mareel.
Castelleium <i>al.</i> Castanetum.	160.	40.	Châtillon.	L'archidiaere.	St. Hilaire.
Charbonerie.	82.	20.	Charbonnières.	L'abbé de St.-Cailais.	St. Jean-Baptiste.
Capella Guillermi.	60.	16.	Chapelle-Guillaume.	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Campus Rotundus.	58.	15.	Champ-Rond près Montmirail.	L'abbé de St.-Cailais.	St. Martin.
Choie *.	220.	20.	Choue.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Clément.
Cormarium *.	28.		Cormenon.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.

\* L'astérisque marque les paroisses qui ont été détachées de l'évêché de Chartres en 1697 pour former l'évêché de Blois. Voir les *Mémoires du Clergé*, t. II, p. 111 et suiv.

\* Ce lieu est aussi appelé *Curia Morini* et *Curia Menonis*.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Curia Alani.	8.	1.	Courtalain.	Le seigneur du lieu.	St. Jean l'évangéliste.
Donna Mannus.	96.	25.	Dommain.	L'archidiacre.	St. Mamert.
Dangolium.	108.	20.	Dangeau.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Pierre.
Dance.	66.	20.	Danci.	L'abbé de Bonne- val.	St. André.
Dorgum †.	88.		Doui.	L'abbé de St.-Lo- mer.	La Ste. Trinité.
Esposonvilla.	88.	18.	Peronville?	L'abbé de la Ma- deleine de Châ- teaudun.	St. Pierre.
Evora.	225.	60.	Yèvre.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Escament †	102.		Ècoman.	L'abbé de Bourg- moyen.	Notre-Dame.
Flace.	80.	20.	Flacei.	Le doyen de St.- Denis de No- gent-le-Rotrou.	St. Lubin.
Fenis.	120.	20.	Fains.	L'archidiacre.	St. Julien.
Froit Mantel †.	220.	40.	St.-Jean Froidman- tel.	L'abbé de St.-Lo- mer.	St. Jean-Bap- tiste.
Fons Rader †.	40.		Fontaine-Raoul.	L'abbé de Tiron.	St. Marc.
Fontanetum su- per Conian.	52.	25.	Fontenai-sur-Conie.	Le chapitre de St.-Croix-d'Or- léans.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Guillenvilla.	78.	16.	Guillonville.	L'abbé de Bonne- val.	St. Pierre.
Gohauderia †.	25.		La Gahandière.	L'abbé de Bonne- val.	St. Jean Bap- tiste.
Goheri.	66.	16.	Gohori près Brou.	L'abbé du Mont- St.-Michel.	St. Michel.
Julaus.	64.		Jallans.	L'abbesse de St.- Avit.	La Madeleine.
Isigni.	92.	20.	St.-Lubin-d'Isigni.	L'abbé de la Made- leine de Châ- teaudun.	
Juvenis Fonte- nella.	66.	20.	La Fontenelle.	Le chapitre de Chartres.	St. Loup et St. Gilles.
Lux.	104.	25.	Luz-en-Dunois.	L'abbé de la Ma- deleine de Châ- teaudun.	St. Pierre.
Lolon.	25.		Lolon.	L'abbé de Bonne- val.	St. Martin.
Loigniacum.	80.	24.	Longni-en-Beauce.	L'évêque.	St. Lucain.
Logron.	60.		Logron.	L'archidiacre.	St. Martin.
Lavere <i>al.</i> La- vereium.	200.	20.	Lannerai.	L'abbé de la Made- leine de Char- tres.	St. Pierre.

† Ce lieu est aussi appelé *Doctum* et *Doyacum*.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxxj

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs	Patrons des églises.
Langeium.	96.	16. l.	Langei.	L'évêque.	St. Pierre.
Mons Leene.	210.	40.	Montléan.	L'archidiacre.	<i>Id.</i>
Morers.	50.	18.	Moriers.	L'abbé de Bonneval.	Notre-Dame.
Manberoles *.	60.	50.	Membrolles.	Le prieur de Nogent-le-Rotrou.	St. Martin.
Mesium *.	60.	20.	Le Mée.	L'abbé de Pontlevoi.	La Madeleine.
Mont Fanni *.	22.		Montfollet.	L'abbé de St.-Lomer.	
Moysi *.	80.	25.	Moisi.	L'abbé de Bonneval.	La Madeleine.
Mohervilla.	50.		Montharville.	L'archidiacre.	Notre-Dame.
Mons Rehart.	48.	18.	Moullhard.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Mellereium.	144.	20.	Mellerai.	L'abbé de St.-Cailais.	Notre-Dame.
Mons Mirabilis.	96.	18.	Montmirail.	L'abbé de St.-Cailais.	Notre-Dame.
Natans Villa.	168.	50.	Notonville.	L'évêque.	St. Pierre.
Novus Vicus.	120.	50.	Neuvi-en-Dunois.	L'archidiacre.	St. Martin.
Orgerie.	52.		Orgères.	L'abbé de la Madeleine de Châteandun.	St. Pierre.
Oratorium *.	92.	55.	Ozouer-le-Breuil †.	Le prieur de Nogent-le-Rotrou.	St. Martin.
Ortanvilla [ <i>fort.</i> Octanvilla] *.	124.	25.	Autainville.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Sulpice.
Oques S. Johannis *.	120.	45.	La paroisse de St.-Jean, à Ouques.	L'archidiacre.	St. Jean-Baptiste.
Ororium Doren. *.	50.		Ouzouer-le-Doyen.	Le doyen de St.-Denis de Nogent.	Ste. Anne.
Oigniacum.	50.		Oigni.	L'abbé de St.-Cailais.	Notre-Dame.
Prata.	56.	16.	Pré St.-Martin.		
Patai.	110.	20.	Patai.	L'abbé de Bonneval.	St. André.
Perai Nevelonis *.	60.	25.	Prénouvelon.	L'abbé de Beaugenci.	St. Lubin.
Plessiacum Orin.	54.		Le Plessis-Dorin.	L'abbé de St.-Cailais.	La Nativité de la Vierge, ensuite St. Jean - Baptiste.
Plessiacum Hervei *, cum Villa Odonis.	60.				
Poleium.	60.	20.	Le Poilai.	Le chapitre.	St. Pélerin et St. Célerin.

\* Dans le Livre Blanc on lit *Oratorium le Bruill.*

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Plana <sup>1</sup> .	72.			L'abbé de Tiron.	Notre-Dame.
Plessez Menardi <sup>2</sup> , cum Bota <sup>2</sup> .	60.	16. l.	Le Plessis-Menard, annexe de la Bosse.	Le seigneur.	
Romiliacum <sup>2</sup> .	170.	23.	Romilli.	L'abbé de Bonneval.	St. Pierre.
Rothomagum <sup>2</sup> .	104.	16.	Ruan.	L'abbé de Châteaudun.	St. Valérien.
S. Avitus de Castriduno.	240.		St.-Avit ou St.-Denis - des - Ponts, près Châteaudun.	L'abbesse de St.-Avit.	
S. Valerianus Castridunensis.	480.	50.	St. - Valé-rien	L'abbé de Pontlevoi.	
S. Sepulchrum.	40.		Le prieuré du Sépulchre	de Châteaudun.	Le doyen de St.-Denis de Nogent-le-Rotrou.
S. Maria Magdalena.	60.		La Madeleine		L'abbé de la Madeleine.
S. Anianus Castridunensis.	112.		Saint.-Aignan		<i>Id.</i>
S. Albinus Castridunensis.	43.		St.-Aubin près Châteaudun.		
S. Martinus de Feritate <sup>2</sup> .	20.	50.	} La Ferté Ville-neuil.	L'abbé de Pontlevoi.	} St. Martin. St. Pierre.
S. Petrus de Feritate <sup>2</sup> .	132.				
S. Leobinus Castridunensis.	72.		St.-Lubin	de Châteaudun.	L'abbé de St.-Père.
S. Petrus Castridunensis.	48.		St.-Pierre		L'abbé de Bonneval.
S. Johannes de Cathena.	240.	10.	St.-Jean de la Chaîne - lez - Châteaudun.		L'évêque.
S. Medardus Castridunensis.	200.	16.	St.-Médard de Châteaudun.		L'évêque.
S. Maurus.	100.	23.	St.-Maur près Bonneval.		L'abbé de Bonneval.
S. Mauricius.	60.	16.	Saint-Maurice près Bonneval.		<i>Id.</i>
S. Jacobus Bonnevallensis.	100.	18.	St.-Jacques; en dernier lieu chapelle, à Bonneval.		
S. Maria Bonnevallensis.	340.	60.	N.-D.	} de Bonneval.	L'abbé de Bonneval.
S. Michael Bonnevallensis.	290.	22.	St. - Michel		
S. Salvator Bonnevallensis.	180.	22.	St-Sauveur		

<sup>1</sup> Ce lieu est nommé *S. Maria de Planis* dans une bulle d'Engène III, en faveur de Tiron.

<sup>2</sup> Peut être faut-il lire *cum Bossia*, comme dans le Pouillé du xvii<sup>e</sup> siècle.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxxiiij

Noms anciens.	Parrochiani	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Salvator de Montigniaco*.	114.	18. l.	Montigni-le-Ganne- lon.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Sauveur.
S. Stephanus de Gaudo.	140.	52.	Le Gaulten Beauce.	Les bénédictins de Marmoutier.	St. Étienne.
Sanchervilla.	144.	25.	Sancheville ou Chan- ceville.	L'archidiaere et l'abbé de Tiron.	St. Léger.
Semervilla*.	260.		Semerville.	L'abbé de St.-Lo- mer.	La Madeleine.
S. Leonardus de Marchez Noir*.	10.	60.	St. - Léonard près Marehenoir.	L'abbé de Bour- moyen.	St. Léonard.
S. Severinus de Oquis*.	40.		La paroisse de St.- Séverin, à Ouques.	L'archidiaere.	St. Séverin.
S. Victrinus.	5.				
S. Martinus de Marboe.	44.		St.-Martin, à Mar- boué.	L'archidiaere.	
S. Romanus de Braioto.	60.		St.-Romain-de-Brou, prieuré.	L'abbé de St.-Père.	
Soseim.	108.	30.	Soisai.	L'archidiaere.	St. Thomas.
S. Agilus*.	60.		St.-Agil.	L'abbesse de St.- Avit.	St. Agil.
S. Peregrinus.	80.	9.	St.-Pélerin.	L'évêque.	
S. Egidius de Montignaco*.	155.		Montigni-le-Ganne- lon.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Gilles*.
S. Hylarius su- per Ederam*.	144.		St.-Hilaire-sur-Vère.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Hilaire.
S. Leobinus de Cloia cum medietaria*.	60.	60.	} Cloie.	L'abbé de Tiron.	St. Lubin.
S. Georgius de Cloia*.	170.	60.		} Le doyen de St.- André de Châ- teaudun.	
S. Avitus in Per- ticio.	172.		St.-Avit-au-Perche.		L'abbé de St.-Ca- lais.
S. Petrus de Marboe.	108.	25.	St. - Pierre, à Mar- boué.	L'archidiaere.	
Torneiseium*.	80.	20.	Tornnoisi.	L'abbé de St.-Père.	St. Laurent.
Trisi.	55.	30.	Trisai près Bonneval.	L'archidiaere.	St. Martin.
Triplex Villa*.	52.		Tripleville.	L'abbé de Pontle- voi.	St. Martin.
Villa Nova de Fronvilla*.	14.		Villeneuve-Frouvil- le.	L'abbé de la Tri- nité de Vendô- me.	L'Ascension.
Villare S. Ur- gentii.	60.	18.	Ste. - Christine ou Villiers.	L'archidiaere.	St. Orient.
Viabon.	200.	40.	Viabon.	L'abbé de Josa- pbat.	St. Martin.
Villa Nova su- per Coniam.	80.	20.	Villeneuve-sur-Co- nie.	L'abbé de Bonne- val.	La Ste. Trinité.

\* Les paroisses de Saint-Sauveur et de Saint Gilles de Montigni ont été réunies.

## POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Villa Mauri.	50.	26. l.	St.-Cloud ou Ville- mort.	Le chapitre de St.- Cloud près Pa- ris.	
Villa in Podio.	48.	15.	Villempui.	L'évêque.	Notre-Dame.
Villamblain *.	55.		Villamblain.	L'abbé de Josa- phat.	St. Germain.
Verda *.	85.	40.	Verdes.	L'archidiacre.	St. Lubin.
Vetus Vicus *.	192.		Vieuxvi-le-Rahier, canton d'Ouzouer- le-Marché.		
Unum Vitrum.	500.	40.	Unverre.	Le doyen de St.- Denis de No- gent-le-Rotrou.	
Villa Villonis.	50.	20.	Villevillon ou Ver- veillon.	L'abbé de St.-Père.	Notre-Dame.
Villa Rebon *.	60.		Villeboust.	L'abbé de Châ- teaudun?	

Summa archidiaconatus Dunensis parrochiarum, 130.

*Archidiaconatus Blesensis.* Archidiaconé de Blois.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Alnetum.	60.	25. l.	Aulnai.	L'abbé de Beau- genci.	St. Genoul.
Averdon.	104.	55.	Averdon.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Lubin.
Bracelli.	60.	44.	Bracieux.	L'abbé de Pontle- voi.	St. Nicaise.
Capella S. Mar- tini, cum Villare.	88.	25.	La Chapelle-St.-Mar- tin.	Le prévôt de Suè- vre, dépendant de St. - Martin- de Tours.	St. Martin.
Curia super Li- gerim.	170.		Cour-sur-Loire.	L'archidiacre.	St. Vincent.
Chambon.	240.	55.	Chambon.	L'abbé de Mar- moutier.	St. Julien.
Colonges.	64.	50.	Coulanges.	L'abbé de Bourg- moyen.	St. Denis.
Choseium.	160.	55.	Chousi.	L'abbé de Marmou- tier.	St. Martin.
Centenaium.	120.		Santenai.	L'abbé de Bourg- moyen.	St. Bésouare.
Changeium.	220.	45.	Cangé.	<i>Id.</i>	St. Martin.
Calvus Mons su- per Ligerim.	144.	40. l.	Chaumont - sur- Loire.	L'abbé de Pontle- voi.	St. Nicolas.
Candeium.	124.	25.	Candé.	L'abbé de St.-Lo- mer.	St. Bienheure.

POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

CCCXXXV

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Chateneium.	240.	50.	Châtenai.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Denis.
Chaeles.	100.	25.	Chailles.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Martin.
Genbin.	220.	50.	Sambin.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Martin.
Cella S. Mundryci.	220.	52.	Cellettes.		St. Mondri.
Cheverneium.	240.	20.	Cheverni.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Étienne.
Curia in Singaloya.	272.	50.	Cour-Cheverni.	<i>Id.</i>	St. Aignan.
Dixai.	110.	20.	St.-Claude-de-Dirai.	Le prévôt de Suèvre.	St. Claude.
Fossetum.	60.	18.	Fossé.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Sébastien.
Fons Mellentis.	260.	30.	Meslant.	L'abbé de Marmoutier.	Notre-Dame.
Flori.	42.	10.	Fleurai.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Jean-Baptiste.
Fresnes.	80.	17.	Fresnes.	Les moines de Cornilli ( diocèse d'Orléans).	St. Hilaire.
Feins.	100.	18.	Feings.	L'abbé de St.-Lomer.	La Chaire St. Pierre.
Fugerie.	96.	45.	Fougères.	<i>Id.</i>	St. Éloi.
Mare.	264.	40.	Mer ou Ménars-la-Ville.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Hilaire.
Mulcent.	66.	27.	Mulsans.	L'abbé de St.-Lomer.	Notre - Dame et Ste. Anne.
Maves.	146.	50.	Maves.	L'abbé de Marmoutier.	St. Dié.
Merrolles.	52.	22.	Marolles.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Montehaut.	54.	22.	Monthault.	L'archidiacre.	
Montiz.	160.	50. l.	Les Montiz.	L'abbé de Bourg-moyen.	La Madeleine.
Moona.	170.		Mosne, canton d'Amboise.	Le chapitre de St.-Martin de Tours.	St. Martin.
Mouterot super Breviam.	100.	20.	Montou-sur-Bièvre.	L'abbé de St.-Lomer.	<i>Id.</i>
Montes Bononic.	120.		Monts, dans la forêt de Boulogne.	L'archidiacre.	
Montes Livardi.	120.	50.	Montlivault.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Pierre.
Meda.	100.	55.	Muides.	Le chapitre de St.-Martin de Tours.	St. Lubin.
Mons in Blesis.	100.		Montrion, prieuré?	L'abbé de Tiron.	
Orchesium.	270.		Orchaise.	L'abbé de Marmoutier.	St. Barthélemi.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimationes.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Orsin.	260.	40. l.	Onzain.	L'abbé de Marmoutier.	St. Gervais et St. Protais.
Oscampa.	120.	55.	Ouchamps.		St. Pierre.
Prunetum.	21.		Le Petit-Prunai.	L'abbé de Vendôme.	St. Martin.
Pont Levoi.	580.	55.	Pontlevoi.	L'abbé du lieu.	St. Pierre.
Pomerai.	48.	16.	St.-Sulpice-de-Pomerai.	L'archidiacre.	St. Sulpice.
Relli.	42.	18.	Rilli.	L'abbé de Vendôme.	Ste. Eugénie.
S. Cristoforus.	240.	40.	St.-Christophe-de-Suèvre.	Le prévôt de Suèvre à St.-Martin-de-Tours.	St. Christophe.
S. Leobinus de Vergonoiz.	162.	40.	St.-Lubin-en-Vergonais.	<i>Id.</i> doyen de Lan-	St. Lubin.
S. Solempnis.	480.		St. - Solenne - de - Blois.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Solenne.
S. Honoratus Blesensis.	442.	60.	St.-Honoré-de-Blois.	<i>Id.</i>	St. Honoré.
S. Nicholaus [de Fisco.]	216.	28.	St.-Nicolas, paroisse dans le faubourg de Foix, à Blois.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Nicolas.
S. Gervasius Blesensis.	66.		St.-Gervais-sur-le-Cisson, près de Blois.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Gervais.
S. Martinus de Sodobria.	60.	16.	Suèvre.	Le prévôt de Suèvre à St.-Martin de Tours, ou l'archidiacre.	St. Martin.
S. Dyonisius super Ligerim.	144.	55.	St.-Denis-sur-Loire.	Le prévôt de Suèvre.	St. Denis.
S. Victurius †.	186.	22.	La Chaussée-St.-Victor.	L'abbé de Marmoutier.	St. Victor.
S. Martinus Olerum.	180.	20.	St. - Martin - des-Choux, près Blois.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Martin.
S. Boetarius.	192.	45.	St.-Bohaire.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Bohaire.
S. Secondinus.	116.	18.	St. - Secondin - des-Vignes.	L'abbé de Marmoutier.	St. Secondin.
Seglaz.	50.		Seillae.	L'abbé de Bourg-moyen.	St. Jacques.
Senz.	16.	20.	Peut-être Seur?	L'abbé de Villeloin.	St. Pantaléon.
S. Gervasius de Pratis.	81.	16.	St. - Gervais - des-Prés.	L'abbé de Pontlevoi.	St. Gervais.
S. Deodatus.	180.	28.	St.-Dié.	<i>Id.</i>	St. Dié.

† Dans un pouillé du xvi<sup>e</sup> siècle ce lieu est appelé *S. Victor de Brachiis*.



POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxxvij

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Petrus de Fisco.	240.	55. l.	St.-Pierre du faubourg de Foix, à Blois <sup>1</sup> .	L'abbé de St.-Lomer.	St. Pierre.
Talesi.	48.	25.	Talci.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Martin.
Tenai.	148.	25.	Tenai.	L'abbé de Pontlevoy.	La Vierge.
Turma.	90.	57.	Tour.	<i>Id.</i>	St. Étienne.
Vienna.	550.	52.	Vienne-lès-Blois.	L'abbé de St.-Lomer on de Bourg-moyen.	St. Saturnin.
Villa Sancta.	48.	20.	Villexanton.	Le doyen de St.-Sauveur de Blois.	St. Denis.
Villerbont.	48.	14.	Villerbons.	L'abbé de Pontlevoy.	St. Pierre.
Vallerie Parve.	50.	50.	Vallières-les-Petites, aujourd'hui Vallaire.	Le prieur de St.-Côme.	La Vierge.
Villa Froin.	15.	10.	La Madeleine-Villefroin.	L'abbé de Marmoutier.	La Madeleine.
Villa Baron.	80.	18.	Villebaron.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Lubin.
Vidue.	42.		Les Veuves.	L'archidiacre.	St. Vincent.
Vinolium.	560.	45. l.	Vineuil.	L'archidiacre.	St. Martin.
Vissael.	240.		Husseau-sur-Cosson.	L'abbé de Bourg-moyen.	
Vallerie.	468.	55.	Vallières-les-Grandes.	Le chapitre de St.-Martin-de-Tours.	St. Sulpice.

Summa parrochiarum archidiaconatus Blesensis, 74.

*Archidiaconatus Vindocinensis.* Archidiaconé de Vendôme.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Auton.	170.	50. l.	Auton.	L'archidiacre.	St. Hilaire.
Azi.	240.	40.	Azai.	<i>Id.</i>	St. Pierre.
Baigneaux.	50.	14.	Baigneaux.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.
Bullo.	88.	20.	Busloup, canton de Morée.	<i>Id.</i>	Ste. Anne.
Cuchere.	140.	40.	Crucherai.	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.
Colummiers.	126.	50.	Coulommiers.	L'abbé de Vendôme.	St. Jean-Baptiste.

<sup>1</sup> Saint-Pierre et Saint-Nicolas de Foix ont été réunis en 1302 à l'abbaye de Saint-Lomer.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
Capella Augerii.	250.	12. l.	La Chapelle-Enche- rie.	L'abbé de Ven- dôme.	St. Sulpice.
Champignia- cum.	160.	20.	Champigni.	L'abbé de St.-Lo- mer.	St. Félix mar- tyr.
Conan.	75.	20.	Conan.	L'archidiaere.	St. Saturnin.
Caligniacum <i>fort. Calviniacum.</i>	100.		Chauvigni?	L'abbé de Marmou- tier.	Notre-Dame.
Danze.	115.	14.	Danzé.	L'abbé de Vendô- me.	St. Martin.
Espiers.	15.	15.	Épiaïs.	L'abbé de St.-Geor- ges-des-Bois.	St. Martin.
Essa Petrosa.	52.	15.	Épéreuse.	<i>Id.</i>	Notre-Dame.
Espireium.	100.	50.	Épuisé.	L'archidiaere.	St. Étienne.
Ferreria.	11.	14.	La Ferrière.	<i>Id.</i>	St. Nicolas.
Fai.	80.	20.	Faye.	<i>Id.</i>	St. Brice.
Franciacum.	100.	45.	Francé.	L'abbé de Bour- gueuil.	La Vierge.
Gunbergen.	92.	18.	Gombergean.	L'abbé de Vendô- me.	St. Georges.
Juciacum.	120.	55.	Jussé.	L'abbé de Bour- moyen.	St. Martin.
Insula.	60.	40.	Lisle.	L'abbé de Saint- Georges - des - Bois.	St. Jacques.
Longum Pra- tum.	24.	20.	Longpré.	L'abbé de la Trinité de Vendôme.	St. Pierre.
Lance.	100.	16.	Lancé.	L'abbé de Marmou- tier.	St. Martin.
Lone Vernie <i>al.</i> Lone Ulmus <sup>1</sup> .		20.	Lancome.	L'abbé de Vendô- me.	St. Pierre.
Linerie.	60.	15.	Lignières.	L'abbé de Vendô- me.	St. Aignan.
La Jocelinie.	12.	10.	La Jocelinie, près Vendôme.	L'abbé de la Made- laine - de - Châ- teaudun.	
Mons Odonis.	60.	20.	Montodon.	L'abbé de la Tri- nité de Vendôme.	St. Étienne.
Mauleium.	40.	18.	Melai.	L'archidiaere.	St. Calais.
Moriers <i>al. Mo- res.</i>	240.	20.	Morée.	L'abbé de Marmou- tier.	La Vierge.
Marcilli.	50.	20.	Marcilli en Beauce.	L'archidiaere.	St. Pierre.
Noereium Re- nai.	66.	25.	Nourrai.	L'abbé de Marmou- tier.	Notre-Dame.
Navolium.	80.	24.	Naveil.	<i>Id.</i>	St. Gervais et St. Protais.
Perrigni.	48.	18.	Perrigni.	L'abbé de St.-Lo- mer.	St. Lubin.

<sup>1</sup> Longa Ulmus. *Livre Blanc.*

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxxxix

Noms anciens.	Parrochiani	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.	
Perei.	80.	20. l.	Prai.	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.	
Peso.	160.	26.	Peson.	L'abbé de Vendôme.	St. Pierre.	
Prunetum.	150.	20.	Prunai (le Grand).	<i>Id.</i>	St. Jean-Baptiste.	
Rodon.	54.	20.	Rhodon.	L'abbé de Marmoutier.	St. Cloud.	
Romiliacum.	26.	12.	Romilli.	L'abbé de St. - Avit.	La Nativité de la Vierge.	
Roce.	66.	22.	Rocé.	L'archidiacre.	St. Pierre.	
Roilliz.	16.	16.	Lerouillis.	L'abbé de Vendôme.	La Madeleine.	
Roureium Rena.	8.	15.	Renai.	L'abbé de Vendôme.	St. Gilles.	
S. Medardus.	52.	15.	St.-Mard-du-Cor.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Médard.	
S. Leobinus de Landa.	220.	45.	St. - Lubin - de - la - Lande.	L'archidiacre.	St. Lubin.	
S. Martinus Vendocinensis.	600.	60.	St.-Martin-de-Vendôme.	L'archidiacre.	St. Martin.	
S. Beatus Vendocinensis.	120.		St.-Béat ou Bienheure ou Bié de Vendôme.	L'abbé de Vendôme.	St. Bienheure.	
Santerium.	48.	12.	Le Sentier? (Indret-et-Loire.)	L'abbé de Marmoutier.	St. Pierre.	
S. Hylarius de Arena.	60.	15.	St. - Hilaire - de - la Gravelle.	L'abbé de Marmoutier.	St. Hilaire.	
S. Martinus de Landa.	80.	24.	St. - Martin - de - la Lande.	L'archidiacre.	St. Martin.	
Solomes.	104.	60.	Selomme.	L'abbé de Bourg-moyen.	Notre-Dame.	
S. Nicholaus Fracte Vallis.	100.	12.	St.-Nicolas de	} Fretteval.	St. Nicolas.	
S. Victor Fracte Vallis.	100.	16.	St.-Victor de		L'abbé de Marmoutier.	St. Victor.
S. Gemma.	55.	20.	Ste.-Gemme.		Les Moines de Marmoutier.	Ste. Gemme.
S. Firminus.	72.	28.	St.-Firmin.	L'abbé de St.-Georges - des-Bois.	St. Firmin.	
S. Anna.	15.	20.	Ste.-Anne.	<i>Id.</i>	St. Anne.	
S. Amandus.	100.	50.	St.-Amand.	L'archidiacre.	St. Amand.	
S. Leobinus Vendocinensis.	210.		St.-Lubin - de - Vendôme.	L'abbé de St.-Georges-des-Bois.	St. Lubin.	
S. Andoenus.	56.	20.	St.-Ouen.	L'abbé de la Madeleine de Châteaudun.	St. Ouen.	

## POUILLE DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Noms modernes.	Collateurs.	Patrons des églises.
S. Leobinus de Pratis.	74.	12. l.	St.-Lubin-des-Prés.	L'abbé de Marmoutier.	St. Lubin.
Templum.	220.		Le Temple, près Montdoubleau.	Le grand-prieur de France, ou le commandeur de Sours et Arvilli.	La Vierge.
Torailles.	56.	20.	Torailles.	L'abbé de Lépai.	St. Jean-Baptiste.
Ville Roble.	32.	20.	Villerable.	L'archidiacre ou l'abbé de Lépai.	St. Denis.
Villetrun.	60.	20.	Villetrun.	L'archidiacre.	
Ville Marderî.	85.	25.	Villemardi.	L'abbé de Vendôme.	St. Martin.
Villa Romani.	60.	14.	Ville-Romain.	L'archidiacre.	St. Étienne.
Villa Francor.	66.	20.	Villefrancœur.	L'abbé de St.-Lomer.	St. Pierre.
Villers.	72.	20.	Villiers.	L'archidiacre.	St. Hilaire.
Vissael.	72.	24.	Huisseau en Beauce, près Vievi.	<i>Id.</i>	

Summa parrochiarum archidiaconatus Vindocinensis, 66.

Summa ecclesiarum episcopatus, 824.

## ECCLESIE CAPITULI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiacone.	Docteur.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Amanci.	60.	14. l.	Grand Arch.	Epernon.	Emancé.	St. Remi.
Amiliacum.	200.	50.	<i>Ib.</i>	Courville.	Amilli.	St. Pierre et St. Paul.
Auton.	70.	50.	<i>Ib.</i>	Le Perche.	St.-Denis-d'Auton.	
Buleinvilla.	60.	20.	Dunois.	Beauce.	Bullainville.	St. Georges.
Bercherie super Nigram.	42.	20.	Pincerais.	Mantes.	Berchères-sur-Vesgre.	St. Remi.
Blandoinvilla.	88.	52.	Grand Arch.	Brou.	Blandainville.	St. Aignan.
Bouglainval.	120.	40.	<i>Ib.</i>	Epernon.	Bouglainval.	St. Martin.
Ballodium Spini.	104.		<i>Ib.</i>	Brou.	Bailleau-le-Pin.	St. Chéron.
Bellum Villare.	112.		<i>Ib.</i>	Auneau.	Beauvilliers.	St. Martin.
Corvees.	56.	15.	<i>Ib.</i>	Brou.	Les Corvées.	St. Georges.
Cluviler.	72.	15.	Dreux.	Dreux.	Clevilliers-le-Moutier.	St. Martin.
Champseru.	120.		Grand Arch.	Epernon.	Champ-Seru.	St. Martin.
Chastelers.	21.	20.	<i>Ib.</i>	Brou.	Les Châtelliers.	Notre-Dame.
Capella de Arenis.	27.		Vendôme.		Chapelle des Aremes près Vendôme.	
Capella Vindocinensis.	88.	50. l.	Vendôme.		La chapelle Vendomoise.	
Cathene.	56.	50.	Dreux.	Brou.	Chaisnes.	St. Paul.

\* On lit dans le Livre Blanc : *Ballodium Pigni*.

POUILLÉ DU DIOCÈSE DE CHARTRES.

cccxlj

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiacone.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Cousencees.	50.	1.	Grand Arch.	<i>Ib.</i>	Corañcez.	St. Laurent.
Charonvilla.	65.	20.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Charonville.	St. Gilles.
Capella S. Lupi.	100.	40.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	La Chapelle - St. - Loup.	
Cintreium.	44.	25.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Cintraï.	St. Ouen.
Domna Maria.	144.	40.	<i>Ib.</i>		Dammarie près Char- tres.	Notre-Dame.
Droa.	90.		<i>Ib.</i>	Epernon.	Droué.	St. Pierre.
Eintrevilla.	48.	50.	<i>Ib.</i>	Rochefort.	Interville.	St. Laurent.
Erminovileta.	50.	16.	<i>Ib.</i>	Brou.	Ermenonville-la-Pe- tite.	St. Barthéle- mi.
Framboiseria.	56.		Dreux.	Brézolles.	La Framboisière.	La Madeleine.
Fontane Guidonis.	104.	55.	Grand Arch.	Courville.	Fontaine - la - Guion.	St. Martin.
Fontanetum su- per Auduram	180.	20.	<i>Ib.</i>	Brou.	Fontenai-sur-Eure.	St. Séverin.
Folia Helebant.	50.		Dunois.	Beauce.	La Folie-Herbault.	St. Jacques.
Grande Hus - sum.	50.	15.	Grand Arch.	Brou.	Grandhoux.	St. Vincent.
Gaudo.	114.	25.	Dunois.	Perche.	Le Gault-au-Perche.	Ste. Anne.
Gardez.	100.	26.	Grand Arch.	Perche.	Gardez.	Notre.-Dame.
Ismereacum.	90.	40.	<i>Ib.</i>	Epernon.	Ymerai.	St. Georges.
Joiacum.	170.	45.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Joui près Chartres.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Luriaecum.	50.		Dreux.	Dreux.	Lurei.	St. Remi.
Lueus Plantatus	80.	25.	Grand Arch.	Brou.	Luplanté.	St. Georges.
Landez.	69.	55.	<i>Ib.</i>	Courville.	Landelles.	St. Médard.
Landorvilla.	18.	10.	Dreux.	Dreux.	Landonville.	St. Nicolas.
Marchesvilla.	100.	40.	Grand Arch.	Courville.	Marcheville près Il- liers.	St. Chéron.
Maignerie.	100.	20.	<i>Ib.</i>	Brou.	Mignièrès.	St. Gervais et St. Protais.
Masenge.	180.		Vendôme.		Mazange, près Ven- dôme.	
Macerie.	107.	40.	Dreux.	Dreux.	Mézières-en-Drouais.	St. Martin.
Meinvoisin.	60.	15.	Grand Arch.	Epernon.	Mévoisin.	St. Hilaire.
Nogentum Fisci.	260.	40.	<i>Ib.</i>	Auneau.	Nogent-le-Phaye.	St. Pierre, St. Paul.
Pessiacum.	56.	15.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Pesi.	St. Taurin.
Perroi.	90.	20.	Dunois.	Beauce.	Pré St. - Evroult (Perré).	
Solerres.	40.	25.	Grand Arch.	Epernon.	Soulaïrès.	St. Jacques et St. Philippe.
Sandarvilla.	84.	18.	<i>Ib.</i>	Brou.	Sandarville.	St. Martin, St. Jouvin.
S. Ligerii de Al- bez.	90.	50.	<i>Ib.</i>	Auneau.	St.-Léger - des - Au- bées.	
S. Cristoforus.	42.	15.	Dunois.	Beauce.	St.-Christophe - en - Dunois.	
S. Albinus.	120.	50.	Grand Arch.	Epernon.	St.-Aubin-des-Bois.	
S. Sergius.	52.	20.	<i>Ib.</i>	Perche.	St.-Serge.	

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiacone.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
St. Maria de Conia.	72.	14. l.	Dunois.	Beauce.	Conie.	Notre-Dame.
S. Laurentius de Bosco.	50.	18.			St. - Laurent - des - Bois.	
Siveriacum.	42.	20.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Sivri ou Civri.	St. Martin.
Theuvilla.	126.	50.	Grand Arch.	Auneau.	Theuville.	St. Barthéle-mi.
Tyvilla.	100.	50.	Dunois.	Beauce.	Théville.	Notre-Dame.
Unus Pilus.	84.	25.	Grand Arch.	Auneau.	Umpeaux.	St. Lubin.
Vove.	280.		<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Voves.	<i>Id.</i>
Villesium.	72.		Dunois.	Beauce.	Villars.	Notre-Dame.
Varisia.	80.	20.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Varise.	St. Pierre, St. Paul.

Summa ecclesiarum capituli : 64.

### ECCLESIE DOMINI EPISCOPI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiacone.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Bercherie Episcopi.	200.	40. l.	Grand Arch.	Auneau.	Berchères-L'Évêque.	Notre-Dame.
Ballolium Episcopi.	124.	55.	<i>Ib.</i>	Epernon.	Bailleau-L'Évêque.	St. Étienne.
Burgus Roberti.	76.	18.	Pincerais.	Mantes.	La Ville-L'Évêque.	Notre-Dame.
Collis Goderani.	22.	16.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Le Tertre-Gaudran.	St. Pancrace.
Capella Telini.	40.	15.			Chapelle de Tieu-lin ?	
Croisilliez.	66.	20.	Dreux.	Dreux.	Croisilles.	St. Pierre.
Desconfectura.	120.	50.		Vendôme.	La Ville-aux-Cleres.	
Ermenonvilla Magna.	60.	20.	Grand Arch.	Brou.	Ermenonville - la - Grande.	St. Martin.
Fraxinetum.	220.	40.	<i>Ib.</i>	Rochefort.	Fresnai-L'Évêque.	St. Jean-Bap-tiste.
Friesia.	56.	15.	<i>Ib.</i>	Courville.	Friaise.	St. Maurice.
Marchesez.	52.	20.	Dunois.		Marchesais.	La Madelaine.
Mons Tirelli.	60.	50.	Grand Arch.	Perche.	Montireau.	St. Barthéle-mi.
Mongeinvilla Goelli.	18.		<i>Ib.</i>	Auneau.	Moinville-la-Jeulin.	St. Maur.
Pons Evrardi.	20.		<i>Ib.</i>	Rochefort.	Pont-Evrard.	Notre-Dame.
Pons Goeni.	580.	60.	<i>Ib.</i>	Courville.	Pont-Goïn.	St. Lubin.
Perretum.	75.		Pincerais.	Poissi.	Le Perrai.	St. Éloi.
Sanctolium.	140.	50.	<i>Ib.</i>	Auneau.	Santeuil.	St. Georges.
Spincerie.	25.	15.	Pincerais.	Mantes.	Les Pintières.	St. Martin.
Tefin.	48.	15.	Grand Arch.	Courville.	Le Tieulin.	St. Eustache et St. Fiacre.
Voisia.	100.	24.	<i>Ib.</i>	Auneau.	Voise.	St. Vincent.

Summa ecclesiarum episcopi, 49.

ECCLESIE S. PETRI CARNOTENSIS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiaconé.	Doyenné.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Alonna.	102.	20. l.	Grand Arch.	Anneau.	Allonne.	St. Jacques.
Boeinvilla.	220.		<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Boisville-la-St.-Père.	St. Laurent.
Capella Regalis.	48.	20.	Dunois.	Perche.	Chapelle-Royale.	Notre-Dame.
Yonvilla Magna.	120.	20.	Grand Arch.	Rochefort.	Ymonville - la - Grande.	St. Saturnin.
Miteinvilla.	60.	25.	Grand Arch.	Epernon.	Mittainville ou	St. Remi.
			Grand Arch.	Epernon.	Mittainvilliers.	La Madelaine.
Les Ies.	51.	12.	<i>Ib.</i>	Perche.	Les Yys.	St. Pierre.
Reclainvillare.	84.	12.	<i>Ib.</i>	Anneau.	Reclainville.	Le même.
Germenovilla.	86.	20.	Dunois.	Beauce.	Germignonville.	Le même.
S. Martinus de Pedano.	60.		<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	St.-Martin-du-Péan.	
S. Germanus de Gastina.	25.	12.	Grand Arch.	Epernon.	St.-Germain - de-la- Gâtine.	
Trahon.	140.		Dreux.	Dreux.	Tréon.	St. Blaise.
Ver.	120.		Grand Arch.	Brou.	Vert près Chartres.	St. Victeur.

Summa ecclesiarum Sancti Petri, 12.

DECANATUS.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiaconé.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Gastelle.	90.	22. l.	Dreux.	Dreux.	Gastelles.	St. Blaise.
Escuble.	60.	20.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Ecublé.	St. Sulpice.
Piatum Vilare.			Grand Arch.	Epernon.	Poisvilliers.	St. Étienne.

CANCELLARIA.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiaconé.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Gaivilla.	54.	20. l.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Gasville.	St. Grégoire.
Monteinvilla.	96.	55.	<i>Ib.</i>	Brou.	Montainville - en - Beauce.	St. Hilaire.

ECCLESIE S. MARTINI.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiaconé.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Chacent.	24.	16. l.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Chassant.	St. Lubin.
Crux in Pertico.	60.	20.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	La Croix-du-Perche	St. Martin.

## ECCLESIE ELEMOSINE B. M. CARNOT.

Noms anciens.	Parrochiani.	Estimations.	Archidiacone.	Doyenne.	Noms modernes.	Patrons des églises.
Chaufor.	72.	50. l.	<i>Ib.</i>	<i>Ib.</i>	Chaufour près Char-	St. Pierre.
					tres.	

Summa omnium parrochiarum, 943.

Summa ville Carnotensis et banliege 20, que non continentur hic <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Dans la ville et banlieue de Chartres étaient comprises plusieurs églises qui ne sont pas mentionnées dans le Pouillé du XIII<sup>e</sup> siècle. En voici la liste extraite du *Livre Blanc* par M. Chasles, maire de la ville de Chartres, auquel nous devons déjà des renseignements très-exacts et très-précieux.

S. Launomarus.	Saint-Lomer de Luisant.
Manusvillare.	Mainvilliers.
Berjonvilla.	Barjouville.
S. Mauricius.	Saint-Maurice.
S. Martinus in Valle.	Saint-Martin-au-Val
Prior. de Luceyo.	Lucé.
S. Anianus.	Saint-Aignan.
Abb. S. Karanni, cum prioratu S. Bartholomei.	Saint-Chéron.
P. Sanctæ Fidis.	Sainte-Foi.
Abb. de Josaphat.	L'abbaye de Josaphat
Abb. S. Petri.	L'abbaye de Saint-Père.
P. de Oreyo.	Ouerré.
Abb. S. Johannis in Valleya.	L'abbaye de Saint-Jean en-Vallée.
S. Martini Vitam dantis.	Saint-Martin-le-Viaudier.
S. Saturninus.	Saint-Saturain.
S. Michael.	Saint-Michel.
S. Andreas.	Saint-André.
Campus Fauli.	Champhol.
Capella Comitissæ Carnot	La chapelle de la Comtesse.
S. Julianus de Coudreyo.	Le Coudrai.
S. Stephanus.	Saint-Étienne.
S. Vincentius.	La chapelle Saint-Vincent.
S. Nicholas	Saint-Nicolas, ancienne chapelle.
Senantes.	Sénantes.
S. Hylarius.	Saint-Hilaire.
Leves.	Lèves.
Capitul. S. Mauricii	Chapitre de Saint-Maurice.
Capitul. S. Andreae.	Chapitre de Saint-André.
Capitul. S. Aniani.	Chapitre de Saint-Aignan.



# INDEX CHRONOLOGICUS

## CHARTARUM.

(Numeros annorum in ipsis chartis ad oram notatos in hoc indice emendavimus.)

- 889-890. Scriptum Aimerici præsulis, p. 15.
- Circa a. 930. Scriptum Agani de clauso vinearum, p. 19.
- 5 jun. 931. De area farinarii Lupchiaci, p. 27.
- 1 octob. 940. De agripenno terræ ad plantandam vineam a canonicis in clauso dominicato dato, p. 26.
949. Scriptum Graulfi, abbatis Sancti Carani, de duodecim agripennis vinearum a Ragenfredo præsule canonicis datis, p. 34.
- 13 jun. 949. De XII agripennis vinearum a Ragenfredo præsule datis, p. 32.
950. Scriptum Ragenfredi episcopi de præbendis in ecclesia Sancti Martini ab ipso datis, p. 351.
- Circa a. 954. De Germinionis Villa canonicis reddita; de Plaiseni Villa et Moirillum Villare; de Ursi Villari; de ecclesia Immois Villæ; de II mansis in Ginnonis Villa; de Bodasi ecclesia, p. 28.
- Circa a. 954. De rebus datis a Ragenfredo episcopo, p. 49.
- 25 jun. 954. De alodo, in villa Condato, empto a Girvardo milite, p. 198.
965. De ecclesia Sancti Georgii Sancto Petro data, p. 55.
- 8 mart. 967. De commutatione terrarum inter monachos sancti Petri et Ingele-rium, p. 56.
- 12 mai. 968. De area duorum molendinorum Falesiæ ab Ardrado canonico empta, p. 57.
- 27 jun. 971. Qualiter area duorum molendinorum Falesiæ ad monachos sancti Petri devenerit, p. 58.
- 5 febr. 974. De terra vineali quam dedit Odo præsul, et de Placentiaco Villare, p. 59.
- Circa a. 977. De ecclesia Baliolis villæ vendita Geraldo canonico, p. 61.
- Febr. 977. Qualiter ecclesia Baliolis villæ ad monachos devenerit, p. 62.
- 965-978. De alodo in Erminulfi Villa majori monachis sancti Petri vendito a quodam nomine Heldeberto, p. 75.
- 968-978. De terris redditus a præsule Odone, p. 75.
- Circa a. 978. Odo, Carnotensium comes, confirmat Letberto et Eriberto alodum quem habebant in pago Senonico, p. 623.
978. De terra juxta Buxedulum ab Arduino milite data, p. 74.
- 5 febr. 978. De Geseico regali sede, et de Fontinido et de Limaio, datis sancto Petro a nobilissima Letgarde comitissa, p. 63.
- 16 aug. 979. De alodo in Probata Villa a sanctimonialibus empto, p. 66.
- Febr. 981. De VI agripennis vinea beati Sigmundi presbyteri, p. 66.
982. De VI agripennis vinea Sigemundo canonico datis, p. 69.

984. De Vileta data a Teduino milite, p. 89.
985. De loco qui Aurion sive Evron dicitur dato sancto Petro, p. 77.
985. Privilegium a Clotario rege firmatum, p. 81.
- 29 sept. 986. De manu firma quam Gisbertus abbas fecit, p. 169.
- 985-987. De Gunherii Villa data a comitissa Eldegarde, p. 87.
- 985-987. De ecclesia Ermenteriarum, p. 72.
988. De Pomereda et Levis Villa a Viviano datis, p. 84.
- 978-995. Lambertus dat alodum unum sancto Petro, in villa Guadresigia, p. 71.
- 978-995. De pratis apud Teuvas datis ab Arnaldo milite, p. 90.
- 978-995. De Agneis Villa, p. 100.
- 978-996. De terra data, apud Thevas, a Retroco de Nogiomo, p. 87.
- 978-996. De Blidun Villare a Teduino milite sancto Petro dato, p. 94.
- Ante a. 1000. De rebus fratrum monasterii sancti Petri Carnotensis, p. 35 sqq.
- Ante a. 1000. De rebus editui sancti Petri, p. 40 sqq.
- 978-1001. De Bonvilla data a Fulcherio signifero, p. 86.
- 1000-1001. De Haimone et duabus sororibus ejus libertate donatis, p. 91.
- Oct. 1003. Charta de rebus traditis apud Castridunum, Helgodo et Hugoni fratribus, p. 399.
- 968-1004. Commutatio facta inter canonicos sanctae Mariae Carnotensis et monachos sancti Petri, p. 70.
- Circa a. 1006. De consuetudine data a Walterio comite, p. 170.
- Circa a. 1020. De alodo Calidi Montis, p. 117.
- 1004-1023. De alodo Selusellarum, p. 90.
- 1020-1023. Conventio comitis Odonis de Bosco Medio, p. 96.
- 1007-1024. De Jerani Villare et de Paliaciaco, p. 99.
- Ante a. 1024. De Tesneriis et Grosso Testiculo, p. 98.
- 996-1027. Richardus comes dat sancto Petro ecclesiam de Rescolio, p. 92.
- 996-1027. De rebus quas dedit Arefastus monachus sancto Petro, p. 108.
- 1022-1027. De ecclesia Wadonis Curtis data sancto Petro a Rajenario, p. 93.
- 1022-1027. De guerro Ursi Villaris ecclesiae, p. 105.
- 1022-1027. De rebus quas Richardus comes sancto Petro dedit, p. 106.
- 1007-1029. De mansione ante sanctum Valerianum de Castriduno, p. 400.
- 1023-1033. De terra data in villa quae dicitur Pius, p. 119.
- 1023-1033. De consuetudine remissa in terra sancti Petri Gisiacensi ab Hugone, vicecomite Vilcasini, p. 175.
- 1023-1033 (at non 1013-1033). De Viviano addieto servituti Willelmi militis, pro eujusdam servi interfectione, p. 297.
- 1023-1033 (at non 1013-1033). De quadam terrula apud Ermenterias duobus fratribus ad censum data, p. 539.
1033. Rodbertus archipræsul facit liberam ecclesiam de Fontinido, p. 115.
1033. De recumpensatione Arnulfi abbatis, p. 116.
- Ante a. 1034. De exclusatio mulendinorum Añeti, p. 118.
- 1027-1036. De fera quam usurpaverat Droco comes, p. 173.
- 1004-1037. De hanno Bermerii Villæ, p. 125.
- 1028-1037. Agnitio de terra Rodberti

- Cornici, revocata ad victum fratrum, p. 160.
1042. De prava consuetudine usurpata a vicecomite Hilduino, p. 172.
- 1030-1046. De Regia Capella, p. 122.
- 29 april. 1046. Donatio quarundam consuetudinum a vicecomite Gildoino, p. 161.
- 1030-1048. De vincis et domo data a Firmato canonico sancti Leobini, p. 190.
- 1033-1048. De altare Capellæ Regiæ, p. 123.
- 1037-1049. Donatio quorundam colibertorum a comite Tedbaldo facta, p. 158.
1053. Guaszo miles monachis sancti Petri medietatem Buxeti concedit, p. 624.
- 1037-1055. De teloneo Andeliaci dato a Malgerio archiepiscopo, p. 176.
- Febr. 1055. De cella Ledonis Curia data a Walterio comite, p. 199.
1059. De ecclesia Villæ Villonis ab Odone, filio Gnazzonis, concessa, p. 163.
- 1031-1060. Odo, filius comitis Manassæ, dat sancto Petro Raimbertum servum et Frodburgam ancillam, p. 154.
- 1031-1060. De Letaldo et uxore et fratre, datis ab Hugone, p. 180.
- 1031-1060. De Raimberto et Frodburga ab Odone comite datis, p. 174.
- 1033-1060. De duabus arcis redemptis a Landrico, p. 191.
- 1034-1060. Ivo concedit sancto Petro cellam sanctæ Gauburgis, p. 155.
- 1035-1060. De teloneo Vernonis castri, p. 178.
- 1040-1060. De ecclesia Boxeti in Pertico data ab Isnardo milite, p. 151.
- 1048-1060. De rebus datis ab Alberto per consensum regis Henrici, p. 127.
- 1052-1060. De redditione Villule, p. 125.
1060. Drogo de Cufflante castro concedit sancto Petro VII hospites, cum quadam parte bosci et medietate tributi Calcedæ, p. 201.
1060. Drogo de Cufflante largitur sancto Petro Ledonis Curia VII hospites plenarios, p. 625.
- 22 jan. 1060. Gualterius comes ecclesiam Ledonis Curia monachis sancti Petri concedit, p. 625.
- 4 sive 29 aug. 1060. De terra Gausberti Villæ data a Richardo milite, et concessa a Willelmo Normanniæ comite, p. 152.
- 1031-1061. De consuetudine remissa a vicecomite Hugone, p. 180.
1061. Adraldus concedit sancto Petro ecclesiam superioris Croti, p. 166.
1061. Walterius Paganus vicecomes facit liberos Gibuinum et Gualandum, p. 189.
- 1033-1062. De pascuis quæ vetabat Teduinus vicecomes, p. 177.
1062. De Aigæ Curte data a Geretrude sancto Petro Gesiaci, p. 183.
1062. De conventionem Gauscelini de Fraganis Villa, p. 202 et 413.
- 1035-1063. De quarta parte Guairiaci, p. 187.
- Ante a. 1066. Quod Willelmus, filius Gauterii de Molins, reddidit monachis totam decimam omnium reddituum ejusdem castelli, p. 548.
- 1033-1066. De junioratu ecclesiæ sancti Leobini Castridunensis, p. 212.
- 1035-1066. De ecclesia Planearum, p. 145.
- 1035-1066. Willelmus comes Normanniæ tradit sancto Petro quicquid possidet apud Broillamat, p. 168.
- 1055-1066. De teloneo dato iterum a Maurilio archiepiscopo, p. 177.
1066. De redditione Geneth Villæ in territorio Vileasini facta ab Adela, uxore

- quondam Huberti militis de Medanta castro, p. 184.
- 1015-1069. De serva et ancilla datis a Gamenone, p. 179.
- 1033-1069. De calumnia Capelle Regia, p. 124.
- 1033-1069. De vicaria Ermenteriarum Villa, p. 126.
- 1033-1069. De terra empta a Warino monacho, p. 132.
- 1033-1069. De ecclesia Cruciaci, et de terra data ab Herside, p. 133.
- 1033-1069. De molendino Mala Pœna, p. 134.
- 1033-1069. De commutatione terræ quam stagnum cooperit, p. 135.
- 1033-1069. De terra Bulfiniaci data a Walterio Palart, p. 136.
- 1033-1069. De decima Fine mundi, p. 138.
- 1033-1069. De ecclesia Fessonis Villaris, p. 139.
- 1033-1069. De vicaria Ermenteriarum, p. 142.
- 1033-1069. De ecclesia Nantiliaci, p. 143.
- 1033-1069. De quadam terra in Capella Regia, p. 144.
- 1033-1069. De ecclesia sancti Romani a Gausfrido concessa, p. 148.
- 1033-1069. Donatio quorundam collibertorum a vicecomite Elbardo, p. 159.
- 1033-1069. Warinus, provisor apud Planecas, emit terram Gualterii de Vico et Guarnerii, p. 162.
- 1033-1069. De censu ecclesiæ Salicioli ab Ursone sancto Petro concessa, p. 164.
- 1033-1069. Adelina concedit sancto Petro vicariam atrii ecclesiæ et molendinorum Anetis villæ, p. 165.
- 1033-1069. De septem acris terræ in territorio Molinorum castri, ab Herberto de Meli Curte datis, p. 167.
- 1033-1069. De ancilla data a Walleranno, comite Mellentis castri, p. 171.
- 1033-1069. Hugo Pirarius remittit consuetudines quas usurpaverat in Dromonis Curte, p. 182.
- 1033-1069. Manus firma de Trunniaco, p. 191.
- 1033-1069. De Sancto Germano Alogiæ, p. 192.
- 1033-1069. De terra data sancto Germano Alogiæ a Mahilde matrona, p. 193.
- 1033-1069. De via data a Mahilde matrona, p. 194.
- 1033-1069. De vicaria Mitanis Villaris empta ex Fulcherio, Girardi filio, p. 194.
- 1033-1069. Fili Fulcherii de Serineolis guerpum faciunt de vicaria Mitanis Villaris quam injuste reclamabant, p. 195.
- 1033-1069. De terra data in Corbonensi a Girvardo, p. 197.
- 1033-1069. De alodis Mesliaci, p. 203.
- 1033-1069. De ecclesia sancti Leobini Castri Dunensis, p. 213.
- 1033-1069. De quinque arpennis a Mathilde de Alogia datis, p. 403.
- 1033-1069. De alodis in Abunvilla et apud Rosetum datis a Guntardo de Garrenceriis, p. 413.
- 1033-1069. De terra in Corbonensi pago duobus fratribus ad censum data, p. 545.
1069. De vicaria Hunis Villæ et atrii ecclesiæ Reclamantis Villæ, p. 204.
1069. De ecclesia sanctæ Mariæ de Alogia, p. 211.
- 12 mai. 1069. De vineis quas emit Berta comitissa a Radulfo Caleulo, p. 210.
1077. Gerardus Caper et Paganus sanctæ Mariæ de Plancis concedunt terram suam, p. 147.
- 26 nov. 1077. De vicaria Imonis Villæ, et de calumnia duorum agripennorum vineæ quæ est juxta sanctum Bartholomeum, p. 216.
1078. De ecclesia sancti Dionisii a Rotroco concessa, p. 156.

- 1069-1079. De terra Gualterii Costati, p. 131.
- 1069-1079. De rebus emptis de Guarnerio Gazello, p. 136.
- 1069-1079. De ecclesia Castellariorum, p. 138.
- 1069-1079. De horto empto super flumen Auduræ, p. 205.
- 1069-1079. De saltu Munticulorum concessio ab Haimérico de Vilereto, p. 206.
- 1069-1079. De vicaria Abonis Villæ, p. 207.
- 1069-1079. De sepultura et decima Gerardii de Buxeto, p. 207.
- 1069-1079. De dono Fulcandi de Arro, p. 208.
- 1069-1079. De vicaria Abonis Villæ data a Fulcone, p. 209.
- 1069-1079. De quinque oleis terræ datis sancto Petro in Nantilliaco, p. 217.
- 1069-1079. De ecclesia Speltreolis Villæ, p. 218.
- 1069-1079. De terra data a Roscelino in Pendente Pediculo, p. 220.
- 1069-1079. De alodis datis a Guntardo de Garenceriis, p. 222 et 414.
- 1060-1079. De alodis datis ab Herberto de Galardone, p. 223.
- 1069-1079. De alodo Piei Villaris et Huni Villæ et Argentelæ, p. 224.
- 1069-1079. De sex agripennis alodi, p. 225.
- 1069-1079. De rebus quas dedit Willelmus, in Alogia, p. 225.
- 1069-1079. De XV solidis et tribus obolis census ab Hugone Berbello datis, p. 330.
- 1069-1079. Quod Gaufridus et Ivo calumniam de Gunheri Villa remiserunt, p. 337.
- 1069-1079. Donum terræ de Telliaco ab Ingelgerio de Merravilla et Odone Arachepel, p. 402.
- Ante a. 1080. De terra Brogili Amari, p. 144.
- Ante a. 1080. De teloneo Rupis quod Guido et Richardus dederunt, p. 181.
- 1060-1080. De alodo dato a Balduino intra burgum Carnotinæ urbis, p. 219.
- Circa a. 1080. De ecclesia superioris Croti, p. 216.
- Circa a. 1080. Wiferinus, filius HaimERICI de Coldrailo, concedit terram et hoscum de Moncellis, p. 337.
1081. De rebus datis apud Domnum Germanum a Sulpicio, p. 232 et 549.
- 1081 sive 1082. De alodo dato ab Haimérico de Vibrante Lupo, p. 219.
- 7 mart. 1082. Walterius, filius Flealdi, remittit sancto Petro vicariam Belsiæ, p. 238 et 423.
- 7 mai. 1082. Gausfridus, Carnotensis episcopus, donat libertatem ecclesiæ de Bruerolis, p. 244.
1086. Philippus rex concedit sancto Petro vineas Herberti, in Arca Braea, p. 245.
1086. De pravis consuetudinibus remissis apud Sanctum Georgium, p. 247.
1086. Isnardus de Pertico dat sancto Petro ecclesiam Puteosæ villæ, p. 249.
1086. De calumnia saltus Munticulorum, p. 250.
- 4 mart. 1086. Gausfridus, Carnotensis episcopus, concedit libertatem V ecclesiarum in Pertico, p. 246.
- 14 nov. 1087. Gausfridus, Carnotensis episcopus, portionem telonei sancto Petro concedit, p. 252.
- 1079-1088. De prava consuetudine usurpata a Fulcone de Vadis in Ermenteriis, p. 227 et 539.
- 1079-1088. De rebus datis pro Widone puero, p. 228.
- 1079-1088. De ecclesia Monasterioli, p. 229.
- 1079-1088. De pravis consuetudinibus

- apud Plancaas dimissis a Willemo de Molinis, p. 230.
- 1079-1088. Guerpum factum de consuetudine cibi Hugonis, p. 231.
- 1079-1088. De tutela Argentelæ, p. 232.
- 1079-1088. De ecclesia Stilionis, p. 234.
- 1079-1088. De decima de Caletulo, p. 234.
- 1079-1088. De tributo concesso a Mainerio in Agili Villa, p. 235.
- 1079-1088. De decima Ledonis Curia quam reclamabant Beccenses monachi, p. 236.
- 1079-1088. Donum de Saltu Godefridi, p. 237.
- 1079-1088. Donum Gunherii de vicariis, p. 239.
- 1079-1088. Donatio vicariæ de Donna Maria, p. 241.
- 1079-1088. Landricus largitur monachis ecclesiam Domni Petri, p. 242 et 492.
- 1079-1088. De alodis in Belsia relictis a Bernardo de Buslo, p. 243.
- 1079-1088. De calumnia Spelterolensis ecclesie remissa a Gualterio de Alueto, p. 251.
- 1079-1088. De furno Bruerolis, p. 253.
- Circa a. 1090. Quod Fulco de Vadis concessit sancto Petro ecclesiam de Belchia, p. 529.
- 4 mart. 1093. De fevo Sevini monachi dato ecclesie sancti Petri, p. 310.
- 1 jul. 1093. Scriptum Ivonis, Carnotensis episcopi, de VI altaribus, p. 265.
1094. Bodellus, Carnotensis vicedominus, quasdam res dat sancto Petro et dimittit pravas consuetudines quas usurpaverat, p. 320.
- Mart. 1094. Quomodo Philippa et Ivo de Curva Villa quidquid consuetudinis habebant in Pomeria dimiserunt, p. 499.
- Mart.  $\frac{1094}{1094}$ . Quomodo abbas Eustachius terram Lamervillaris ab Erebembaldo et Ansoldo acquisivit, p. 416.
- Circa a. 1095. Normannus, filius Hugonis de Morivillari, dat monachis sancti Petri quidquid feodi habebat in ecclesia sancti Dionysii de Ruillo, p. 628.
- 21 mai. 1095. Quomodo alodus de Excellis commutatus sit Otranno pro terra de Villareto, p. 568.
- 1062-1096. De consuetudine vineæ Guarini clerici et Gualterii Franci, p. 186.
1096. De vicariis apud Belsiam emptis a vicecomite Hugone, p. 240.
1096. De molendinis de Bero a Gaufrido nobis per medium communicatis, et de carrucata terræ apud Aliarium, p. 557.
- Circa a. 1097. Quod Nivelò de prava consuetudine jacendi in terra nostra cum Ursone filio suo nobis satisfacit, p. 482.
- 15 oct. 1098. De prava consuetudine quam Wiardus, filius Drogonis de Cofente, exigebat, in perpetuum dimissa, p. 510.
- 1060-1100. De rebus datis pro Ernaldo puero, p. 221.
- 1069-1100. De rebus datis pro Hugone puero, p. 221.
- 1069-1100. De farinario dato a Rogerio, in Haraca Villa, p. 206.
- 1069-1100. De terra apud Alonam ab Ivone, filio Norberti, data, p. 422.
- 1069-1100. Cyrographum inter monachos et Vitalem presbyterum Guidoni, nepoti suo, medietatem ecclesie sancti Leobini concessam testificans, p. 470.
- 1070-1100. De ecclesia de Lupiniaco a Willemo de Vicheriis data, p. 491.
- 1080-1100. De ecclesia Treionis vici, p. 215.
- 1090-1100. Scriptum de terra juxta Portam Morardi ab Ermengarde data, p. 313.
- 1090-1100. De decima duarum carrucarum apud Buchardi Villam, a Renoldo de Belchia, monachis sancti Petri, data, p. 522.

- Circa a. 1100. Donatio servorum Roberti et Eremburgis, p. 295.
- Circa a. 1100. De festis coquorum, p. 360.
- Circa a. 1100. De arca hominibus de Alogia prestita, p. 404.
- Circa a. 1100. De terra apud Emonis Villam ab Hungario et Hugone reddita et a Gilberto Rufo prius data, p. 424.
- Circa a. 1100. De terra apud Emprenni Villam a Herberto Boslu data, p. 426.
- Circa a. 1100. Quod Fulehardus terram quam apud Balneolum tenebat nobis reliquit, p. 427.
- Circa a. 1100. Commemoratio plegiorum Hugonis Mali Parvi et Roberti filii Raimberti, p. 427.
- Circa a. 1100. Quomodo Lambertus capellam de Fonte Mellani nobis dedit, p. 492.
- Circa a. 1100. De terra apud Planchas ab Hugone et Rogerio, fratribus, nobis data, p. 546.
- Circa a. 1100. De decima a Gisleberto et Garnerio, fratribus, data, p. 565.
- Circa a. 1100. Quod terra quaedam molendinis nostris de Esiaeo contigua, a Guidone de Rubreio, pro terra deversus alnetum de Olins, nobis sit commutata, p. 569.
- Circa a. 1100. De arpenno alodi Sancto Georgio a Vitali dato, p. 578.
- Circa a. 1100. De molendino de Aneto, cum tota justitia, a Symone dato, p. 586.
- 1079-1101. De medietate ecclesie Cruciaci villae, p. 140.
- 1079-1101. De medietate sepulturae et panis atque candelae ecclesiae Alogiae, data a Walterio de Monte Mirabili, p. 196.
- 1079-1101. Donatio Odelinae ancillae, p. 268.
- 1079-1101. De libertate Giroardi pro quodam fisco obtenta, p. 294.
- 1079-1101. Charta de vicaria de Moncellis a Garino de Friesia concessa, p. 323.
- 1079-1101. Eustachius abbas concedit Garino de Alona aream quamdam, ad vitam suam, p. 334.
- 1079-1101. De majoratu Emprenville Martino et Auberto, filio ejus, concessio, p. 430.
- 1079-1101. De arpenno vineae a Raintrude saucto Romano dato, p. 478.
- 1079-1101. Charta alia ecclesiae de Arro, continens etiam de invasione decimae ejusdem ecclesiae Odonis et Hugonis et Gaufridi satisfactionem, p. 495.
- 1079-1101. De decima de Arguenceon a filiis Roberti Aculi data, p. 496.
- 1079-1101. Quod Gunferius calumniam terrae et nemoris de Monticulis, a Gaudio monetario dati, dimisit, p. 497.
- 1079-1101. Quomodo Landrieus, filius Gisleberti medietatem furni de Bruerolis donavit, quove modo calumnia a filio ejus Isnardo illata sedata sit, p. 515.
- 1079-1101. Quod Sulpicius decanus molendinum quemdam et stagnum ab Herberto de Gornaio tali pacto emerit, ut, post mortem Sulpicii, utrumque ad nos reversurum sit, p. 523.
- 1080-1101. Quod filii Erchembaldi Wilhelmi et Guido calumniam terrae Lemori Villaris dimiserunt, p. 415.
- 1089-1101. Donum Stephani comitis de quadam ancilla sua Legarde factum, p. 295.
- 1090-1101. De terra a Garino, pro collata sibi libertate, dimissa, p. 297.
- Circa a. 1101. Maria de Uhno dat in pignus pro LX solidis duas hovatas terrae in Affardi Villa, p. 338.
- Jan. 1101. Quomodo Dionisius Paganus

- dedit medietatem ecclesiæ Oenis Villa, p. 509.
- 1079-1102. De medietate molendini de Vado Hardradi, a Morino nobis donata, p. 567.
1102. De rebus datis pro Ermenegarde, filia Gaunterii monetarii, cum uno prelo apud Manu Villare, p. 470.
- 1109-1103. Donatio ecclesiæ de Treione a Guerrieco vicedomino facta, p. 561.
- Circa a. 1103. De domo et vinea ab Huberto datis, p. 342.
- 23 febr. 1103. Remissio consuetudinum de Treione ab Helisinde facta, p. 563.
1104. Charta de vineis ab Adela comitissa apud Sanctum Leobinum nobis redditis, p. 408.
1104. Quomodo terra de Cuseio commutata sit Gervasio de Castro Novo pro decimis de Sorello et de silva de Croto, p. 585.
- 29 et 30 oct. 1104. De libertate molendinorum Capellæ Regiæ, p. 481.
- Circa a. 1105. Quid consuetudinis Gervasio de Castro Novo in heminibus de Groslu statutum sit, p. 566.
- 22 jan. 1105. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.
- 13 et 16 mai. 1105. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.
- 1101-1106. Hugo Berbellus largitur sancto Petro terram suam in Gorzeiis, in Chavennis et in Mobili Villa, p. 319.
- 1101-1106. Quod Hugo, vicecomes Puteacensis, omnes malas consuetudines in terra nostra de Belsia usurpatas abjuraverit, p. 452.
1106. De libertate molendinorum de Capella Regia, p. 481.
1106. De libertate eorundem molendinorum, p. 481.
- 1090-1107. Quomodo Fromundus, et Ascelinus præfectus, et Hilduinus Vassallus, et Roscelinus, et Morinus, quisque terræ suæ decimas dederunt, p. 563.
- 1090-1107. De arpenno terræ juxta molendinum de Spina a Hugone, filio Lamberti, eum decima terræ suæ, donato, p. 564.
- 6 jan. 1106-1107. Privilegium papæ Paschalis, p. 257.
- Circa a. 1107. Donatio decimæ de Charmeto facta a Jordane de Curva Villa, p. 344.
1107. Recitatio privilegii papæ Paschalis, p. 265.
1107. Quod discordia quæ erat inter capitulum Sancti Martini de Valle, et capitulum sancti Petri, de duabus familiis de Imprenvilla, ita sedata fuerit, ut filii Martini, Albertus et Gumbaldus, nobis remanserint, p. 454.
1107. De uno furnorum de Bruerolis a Gervasio de Castro Novo donato, p. 518.
- 12 nov. 1107. Gauslinus de Leugis, Godescallum et suos fratres dat sancto Petro et terram de Fresniaco concedit, p. 274.
- Circa a. 1108. Scriptum de modio vini, qui presbytero de Manu Villari solebat annuatim reddi, p. 281.
1108. Cyrographum libertatem cujusdam Durandi continens, p. 423.
- 10 april. 1108. De ecclesia de Hanchis a Pagano canonico nobis data, p. 593.
- Circa a. 1109. Quomodo Willelmus, abbas Lemerii Villaris, terram a calumnia filiorum Erchembaldi liberavit, p. 417.
- Circa a. 1109. De ecclesia de Resumptis ab Aimardo data, p. 600.
1109. Privilegium Ludovici regis libertatem terræ de Niz comprehendens, p. 460.
1109. Drogo, filius Johildis, monachis



INDEX CHRONOLOGICUS.

ccclij

- sancti Petri. tertiam partem decimæ Nuilliaci villæ concedit, p. 629.
- 1100-1110. Charta Gervasii de Castro Novo, p. 729.
- Circa a. 1111. Cyrographum conventionem de terra Nigeboldi inter monachos et Petrum majorem continens, p. 466.
- Circa a. 1111. De decima de Bosconvillari et de Donna Petra a Gosleno dimissa, p. 486.
1111. Privilegium Johannis, Aurelianensis episcopi, de terra Tornesiaci et Sorrentii, p. 431.
1111. Cyrographum inter monachos sancti Petri et canonicos sancti Petri Puellaris, de Tornesiaco et Sorrentio continens conventiones, p. 436.
1111. Quod Gisbertus de Braio calumniam de terra Favrilium, apud Trembleciam, dimisit, p. 480.
- 1082-1112. De terra quæ erat in cimiterio Monasterioli, quam annuit Galterius de Bardovillari et uxor ejus cum natis suis, p. 602.
- 1101-1112. Cyrographum conventiones de terra Tornesiaci et Sorrentii continens inter sancti Petri monachos et Petrum, sanctæ Crucis majorem, et Droisensem, p. 432.
- 1101-1112. De masura terræ apud Sanctum Christophorum a Garino de Remalast, pro Rainaldo, filio suo, data, p. 533.
- 1101-1112. Quomodo Robertus dedit ecclesiam de Canziaco, mansum et decimam unius molendini in flumine Itun, p. 534.
- Circa a. 1112. Donatio Giroldi, filii Aimerici de Ponte Isaræ, p. 634.
1112. Cyrographum inter monachos et capitulum sanctæ Crucis Aurelianensis, de decima de Niz, p. 445.
1112. Donatio Giroldi, filii Haimerici de Ponte Isaræ, p. 634.
- Circa a. 1114. Donum Stephani de Pice, p. 635.
- Circa a. 1114. Donum Stephani de Pice. p. 635.
- Circa a. 1114. Donum Hilduini, Archemboldi filii, p. 637.
- Circa a. 1114. Notitia de dono quartæ partis decimæ in terra Loconis Villæ, p. 637.
1114. De IX arpennis terræ apud Cereris Villam a Theobaldo Cheron datis, p. 289.
1114. Drogo clericus monachis sancti Petri, in cella Leuncurtis Deo servientibus, decimam quam habebat Floriaci ac Novillæ concedit, p. 636.
- 1101-1115. De vinea, domo et horto datis a Frogerio Pede Ferreo, p. 332.
- 1101-1115. De calumniis a Girardo seneschallo et Nivelone, filio Fulcherii, factis in terram de Ver, quæ dicitur Marcis, p. 449.
- Circa a. 1115. De terra de Ver a Roberto majore ad censum tradita, p. 368.
- Circa a. 1115. De eo quod Gaufridus de Bero concessit nobis dimidium molendini, p. 603.
1115. Privilegium Ludovici regis de libertate ecclesiæ sancti Paterni de Aurelianis, p. 456.
- 1090-1116. Conventio inter monachos sancti Petri et Bartholomeum de hospitibus de Castellariis, p. 530.
- 1090-1116. Quod Pagannus de Remalast carrucatum terræ apud Sanctum Germanum, ab Hugone Chalet datam, concessit, p. 553.
- 1100-1116. Donum domus Natalis a Roberto factum, p. 278.
- 1100-1116. De mortuo bosco in Teomer a Gervasio de Castro Novo nobis ad focum dato, p. 287.
- 1100-1116. De calumnia facta a Chotardo in terra de Porta Morardi, p. 343.
- 1101-1116. De terra Tornesiæ a Simone

- Saxone monachis data, simulque de decima Emeri Curia ab Ingenoldo dimissa et a Frodone et Garino Gazello concessa, p. 517.
- 1101-1116. De calumpniis factis in terra de Bulfeniaco ab Ingenoldo et Pagano de Fenis et ab Otranno et Symone Enparchepen dimissis, p. 520.
- 1101-1116. De terra a Pagano de Sancto Germano data, p. 549.
- 1101-1116. Quod Rainaldus, filius Gauterii, concessit quiddam de fevo suo apud Sanctum Germanum monachis sancti Petri daretur, p. 552.
- Circa a. 1116. De domo Hagani de Porta Morardi vendita Eremberto, p. 342.
- Circa a. 1116. Quod Josecelinus de Mongeri Villa, cum Willelmo filio suo, quiddam clamabat in terra de Miseriaco dimisit, p. 496.
- Circa a. 1116. De terra de Brueria de Faverolis, pro Huberto monacho, a Richelde et Gadone data, p. 591.
- Circa a. 1116. De decima ecclesie de Billuncellis et de Isis ab Osana, filia Fulberti de Billuncellis, data, p. 613.
1116. Donum sancto Petro Ledonis Curtis a Warnerio de Domicilio factum, p. 637.
- Circa a. 1117. De medietate ecclesie de Alucto a Symone de Islo Gaufrido episcopo reddita et a Willelmo de Vallepiilon concessa, p. 565.
- 13 apr. 1117. Confirmatio sanctionis regis Ludovici, facta a papa Paschali, p. 270.
- 21 oct. 1117. Paganus, canonicus sancti Martini, dat sancto Petro medietatem omnium rerum quae possidet, p. 310.
1118. Quomodo Gaufridus, Carnotensis episcopus, reddita sibi ab Odone Rufo medietatem capellae Osanae ecclesiae nostrae donavit, p. 438.
1118. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Odonem Rufum continens donationem capellae Osanae, p. 439.
- 6 jan. 1118. Ludovicus, rex Francorum, res monachorum sancti Petri, Leunecurte conversantium, ipsis concedit et confirmat, p. 638.
- 9 apr. 1119. De calumnia a Guillelmo, filio Osmundi, dimissa, p. 640.
- 1080-1120. De fevo Gisleberti, filii Lorini, ab ipso nobis vendito, p. 355.
- 1092-1120. Gauslenus de Lengis dimittit calumniam a se illatam in Hugonem de Villa Nova, p. 334.
- 1092-1120. De medietate ecclesiae sancti Leobini de Braiolo, Cluniaeensibus monachis a Girardo Brunello data, p. 504.
- 1100-1120. Cyrographum inter monachos et Herveum de Rua Nova et Gunberium de Sancto Avito, continens conventiones de terra apud Raram Villam ab ipsis data, p. 443.
- 1101-1120. De libertate a monachis sancti Petri Hildegario concessa, p. 283.
- 1101-1120. Hugo vicecomes calumniam, quam de vicaria Belsiae nobis fecerat, dimittit, p. 412.
- 1102-1120. De censu et vincis datis a Roberto de Besvilla, p. 299.
- 1110-1120. Mathias, filius Girondi de Biauti Curia, concedit monachis sancti Petri Ledonis Curiae quiddam habebat apud Fluri, p. 630.
- 1110-1120. Donatio quam fecit Hugo de Marinis sancto Petro Ledonis Curiae, p. 630.
- 1110-1120. Donatio agripenni terrae a Roberto de Pontesiaco facta, p. 630.
- 1110-1120. Donum trium hospitem sancto Petro Leonis Curiae a Stephano Picis factum, p. 631.
- 1110-1120. Donum Alberici de Bobet in gratiam sancti Petri Leonis Curiae factum, p. 632.

- Circa a. 1120. De rebus datis a Gualterio Sine Napis, p. 302.
- Circa a. 1120. Quomodo calumnia de ecclesia de Canziaco, a Fromundo faeta, depulsa sit, p. 607.
- 1089-1122. Uxor Theobaldi Remeudantis Saccum sanctum Petram facit suum hæredem, p. 361.
- 1102-1122. De præbenda in ecclesia sancti Martini de Valle ab Adela comitissa data, p. 309.
- 1102-1122. De libertate burgi ab Adela confirmata, p. 323.
- 1102-1122. De via ab Adela comitissa prope Sanctum Leobinum concessa, p. 411.
- Circa a. 1122. De diversis locis a Rogerio Fortin datis, p. 543.
- 29 jun. 1122. Donum Rivellonii Galterio et quibusdam aliis fratribus factum, p. 540.
- Circa a. 1123. Willelmus de Coldreto dat X solidos census apud Casas, p. 348.
1123. Quod Godefridus Silvestris in furno suo de Aurelianis duodecimum nummum et duodecimum panem, et in molendinis suis in Ligeri duodecimam minam sancto Petro donavit, p. 455.
- 1101-1124. De terra de Moesi Villa a Radulfo de Villeredio data, p. 421.
- 1108-1124. Bocardus Munmorenci castelli monachis sancti Petri Leonis Curie consuetudinem, quæ vulgo appellatur *travers*, remittit, p. 632.
- 1116-1124. De rebus datis sancto Petro a Radulfo monetario, p. 306.
- 1116-1124. De C solidis terræ a Bernardo monetario datis, p. 338.
- 1116-1124. Scriptum quo Hermentrudis de Faleise ecclesie sancti Petri omnem compartem suam Leonis Curie concedit atque confirmat, p. 633.
- 1119-1124. Quomodo ecclesia de Ysis a Roberto de Ysis et filio ejus Ernaldo, Gaufrido episcopo mediante, nobis donata sit, p. 501.
- Circa 1124. Modificatio privilegii papa Paschalis, p. 259.
1124. Privilegium a Gaufrido, Carnotensi episcopo, factum, quomodo ecclesia sancti Leobini de Braiolo in jus ecclesie nostræ devenerit comprehendens, p. 469.
1126. De duobus arpennis terræ inter Villam et Vadum Hardradi ab Alrico datis, p. 573.
- 27 nov. 1126. Privilegium Gaufridi episcopi, p. 263.
- 27 nov. 1126. Privilegium Gaufridi, Carnotensis episcopi, de libertate trium ecclesiarum, p. 266.
- Circa a. 1127. Quod Henricus de Richebore, cum filio suo Willelmo, libertatem ab omni angaria et corveta loco Sancti Georgii concessit, p. 569.
- Circa a. 1127. Quod Rainerius, filius Milonis, duos arpennos terræ Sancto Georgio concessit; quodque Henricus de Richebore duos alios ab Alrico Sancto Georgio dari concessit, p. 571.
- Circa 1127. Quod Hugo Charon tantumdem de terra sua dedit Sancto Georgio quantum et Vitalis de sua dederat, p. 575.
- Circa a. 1127. De terra et hospicio de Logiis a Roberto de Logiis Sancto Georgio datis, p. 576.
- Circa a. 1127. De arpenno ante molendinum de Guehardre a Letherio dato et ab Henrico de Richebore et Wilfero concessio, p. 578.
- Circa a. 1127. Quod Fulcodius de Marcilliaco, cum fratribus suis, terram a Roberto de Logiis datam concessit, p. 580.
- Circa a. 1127. Quod Henricus de Richebore, carrucam Sancti Georgii ab omni

- corveta liberam clamavit, Beroldo Firme Huis concedente, p. 581.
- Circa a. 1127. De hasta terræ a Legarde Sancto Georgio data et a sorore et filiis suis Lamberto et aliis concessa, p. 581.
- Circa a. 1127. Quod Gauterius de Adverneriis quarellum terræ a Pagano datum concessit, p. 582.
- Circa a. 1127. De terra a Rogerio et Lamberto fratribus et Theobaldo, consobrino suo, Sancto Georgio data, p. 582.
- Circa a. 1127. De duobus andenis prati, prato monachorum contiguus, a Constantio datis, p. 583.
- Circa a. 1127. De terra inter prata a Drogone, filio Garmundi, Sancto Georgio data, p. 583.
- Circa a. 1127. De IV arpennis terræ ab Amalrico et ab Ursello Sancto Georgio datis, p. 584.
- Circa a. 1127. Quod Michael, filius Morini, consuetudinem molendini sine molitura molendino de Ghuearde monachis Sancti Georgii concessit, p. 584.
- Circa a. 1127. De terra a Gaufrido, filio Andreae, apud Sanctum Georgium monachis data, p. 599.
1127. Gaufridus Boscet dimittit res suas pro libertate sibi data, p. 277.
1127. Donum a Vitali de Sancto Georgio factum, p. 574.
- 8 mart. 1127. Privilegium Honorii papæ, p. 260.
- 1119-1128. Richeldis, uxor Herbranni de Reclani Villa, et filii sui, dant sancto Petro feudum suum, pro calumnia molendinariæ molendinorum de Ponte, p. 312.
- 1119-1128. De terra de Ver a Symone, filio Girardi de Turre, data, et a Wilhelmo Anoldi et omnibus capitalibus dominis concessa, p. 446.
- 1096-1129. De vinea ab Engenilde de Leugis data, p. 336.
- 1101-1129. De tertio denario boschi a Garnerio de Salamervilla dati, a Christiano dato, a Roberto de Tarzeis concessio, p. 272.
- 1101-1129. De XII denariis census a Gausleno Chanardo datis, et ab Harduino concessis, p. 272.
- 1101-1129. De pacto sacristeriæ, cum Harduino sacrista, p. 273.
- 1101-1129. Scriptum de domo et curtillo a Menelde datis, p. 273.
- 1101-1129. Fulco subdecanus beneficium a patre sibi relictum sancto Petro donat, p. 277.
- 1101-1129. Determinatio feodi Pagani de Sancto Germano, p. 282.
- 1101-1129. De terra apud Campum Fauni, Ermelinæ concessa, p. 283.
- 1101-1129. Radulfus de Moneta res suas sancto Petro concedit, p. 284.
- 1101-1129. Arnulfus, filius Osburgis, Jerusalem profecturus, res suas sancto Petro concedit, si non rediret, p. 285.
- 1101-1129. De rebus ab Arnulfo datis, et ab Augarde, uxore ejus, emptis, p. 286.
- 1101-1129. Cyrographum primam modificationem privilegii papæ Paschalis cum Fulcone subdecano continens, p. 288.
- 1101-1129. Cyrographum de fevo Fulchardi, p. 290.
- 1101-1129. Cyrographum inter cœnobium Carnotense et Blesense cœnobium de censu terræ de Porta Morardi et de censu exclusæ de Groslu, p. 290.
- 1101-1129. De medietate molendini comitissæ et medietate molendini Herlæ ab Ebrardo Bonesmainis datis, p. 291.
- 1101-1129. De terra de Bello Loco et duabus domibus ab Hugone de Besvilla et Maria, ejus uxore, datis, p. 292.

## INDEX CHRONOLOGICUS.

ccclvij

- 1101-1129. De libertate Radulfi Conduit, et de stallo ad Portam Novam dato pro libertate ejus, p. 293.
- 1101-1129. De libertate Ermengardis, neptis Sigeboldi monachi, p. 296.
- 1101-1129. De areis inter monachos sancti Petri et Chotardum commutatis, p. 298.
- 1101-1129. Carta de rebus datis ab Arnulfo, p. 300.
- 1101-1129. De feodo Gosberti, Alcherio concessio, p. 300.
- 1101-1129. Quomodo Belinus de celleraria ministerio, et Rainerius Tortus de pelliparia ministerio fuerint investiti, p. 301.
- 1101-1129. Alcherius, filius Gualterii de Medianello, testificatur omnia sua bona post mortem suam ad sanctum Petrum reversura, p. 304.
- 1101-1129. De quadrante vineæ et dimidio in Manu Villare Fuleaudo concessio, p. 304.
- 1101-1129. Cyrographum de farno Campi Fauni, p. 307.
- 1101-1129. De censu apud Campum Faunum, ab Amalrico condonato, p. 309.
- 1101-1129. De hospitio et arpenno terræ a Falcone datis, p. 311.
- 1101-1129. Gualterius de Marchesvilla et uxor Hadvisa ecclesiam sancti Petri hæredem rerum suarum faciunt, p. 311.
- 1101-1129. De terra quam Theobaldus Cheron emit a Pagano de Fains, p. 315.
- 1101-1129. Descriptio feodi Alberti, cognomine Foras de Chartis, p. 315.
- 1101-1129. De decima a Rogero Gemello sancto Petro data, p. 316.
- 1101-1129. De calumnia ab Haimérico de Brandelon dimissa, p. 317.
- 1101-1129. Gaunardus omnium rerum suarum ecclesiam sancti Petri hæredem facit, p. 317.
- 1101-1129. De emptione a Fulcone pelli-terio apud Ganniacum facta et sancto Petro data, p. 318.
- 1101-1129. De domo quæ fuit Joun Mabilia de Castro Novo ad vitam præstita, p. 320.
- 1101-1129. Orguen de Manu Villari ecclesiam sancti Petri hæredem rerum suarum facit, p. 320.
- 1101-1129. De rebus datis a Rainaldo de Ranaria, p. 321.
- 1101-1129. Scriptum de placito contra Girardum senescallum, de exclusis molendinorum de Medianello et de Luceto, p. 322.
- 1101-1129. De feodo Goisberti sancto Petro vendito, p. 324.
- 1101-1129. Cyrographum continens pactum inter monachos sancti Petri et Eugeniam, uxorem Ernaldi vicarii, p. 325.
- 1130-1150. Charta de domo a Roberto matriculario data, p. 326.
- 1101-1129. De terra de Maltro Sancto Leobino ab Erico pignerata, p. 327.
- 1101-1129. De tribus solidis census in Rauoilliaria ab Avelina de Ponte datis, p. 327.
- 1101-1129. De duobus arpennis vinearum et una domo et uno sento in moneta, datis ab Adelina pro receptione Huberti filii sui, p. 327.
- 1101-1129. De custodia molendini de Rediculeto Grimoldo data, p. 328.
- 1101-1129. Cyrographum inter capitulum sancti Petri et Blesense capitulum de familia Harduiui de Hunvilla, p. 328.
- 1101-1129. De stallo a Gualterio dato et vendito Fulcaldo, p. 329.
- 1101-1129. Monachi dant terram apud Mansum Andraldi pro X solidis census, p. 329.
- Circa 1101-1129. De dimidia area domus et vineis, apud Sanctum Martinum de

- Valle, ab uxore Garini de Pei Villare datis, p. 331.
- 1101-1129. De vinea et terra apud Sanctum Launomarum a Dodone datis, p. 331.
- 1101-1129. Odelina, uxor Gaufridi Demouem Osculantis, dat monachis XVI denario census, p. 332.
- 1101-1129. Pactum cum Johanne clausario, de officio ejusdem, p. 333.
- 1101-1129. De clausaria Theobaldi a monachis data nepotibus ejus, p. 333.
- 1101-1129. De censu ab Aaliz et Amalrico de Levesvilla remisso, p. 334.
- 1101-1129. De terra Levesvillæ a Gaufrido Ivonis reddita, p. 335.
- 1101-1129. De calumnia trahendi decimam Haimonis Villæ a Philippo remissa, p. 335.
- 1101-1129. De feodo Fulchardi a filia sua Alburge monachis vendito, p. 340.
- 1101-1129. Hildoardus cellerarius sanctum Petrum facit heredem suum, p. 340.
- 1101-1129. Raherius de Esarto reddit talliam quam usurpaverat, p. 340.
- 1101-1129. Willelmus Pullus dat monachis terram et vineam suam apud Barbou, p. 341.
- 1101-1129. Bulchardus guerpit domum Germundi aurifabri, p. 342.
- 1101-1129. De rebus datis ab Ermengarde de Caveunis, p. 343.
- 1101-1129. Hermōinus et uxor sua sanctum Petrum heredem suum faciunt, p. 344.
- 1101-1129. De rebus ab Huberto Organo datis, p. 345.
- 1101-1129. De terra Ansoldo, filio Gerlendis, ad tres solidos census data, p. 345.
- 1101-1129. De terra in Campo Fanni data a Fulcone, p. 346.
- 1101-1129. De libertate neptis Sigeboldi, p. 346.
- 1101-1129. De III<sup>or</sup> denariis census prati de Tachenvilla datis ab Ivone de Balneolis, p. 347.
- 1101-1129. De censu ab Ivone de Porta Morardi vendito, p. 349.
- 1101-1129. De terra in Cereris Villa ab Hildegario data et ab Amalrico de Levesvilla concessa, p. 349.
- 1101-1129. De feodo ab Ansoldo Morini dato et a Gervasio concessio, p. 350.
- 1101-1129. De censu dato a Leodegario sellario, p. 351.
- 1101-1129. De domo fraternitatis vendita confratribus Sancti Hylarii, p. 353.
- 1101-1129. De terra quæ fuerat Salomonis ab Adelardo monachis dimissa, p. 354.
- 1101-1129. De consuetudine cibi ab Hugone, filio Balduini, remissa, p. 354.
- 1101-1129. De calumnia Fulconis archidiaconi depulsa et illius feodo determinato, p. 355.
- 1101-1129. Ivo de Balliolo dat monachis domum apud Muretum, p. 356.
- 1101-1129. De domo et vinea apud Bellum Videre datis ab Elysaβeth, uxore Theobaldi Cheron, p. 357.
- 1101-1129. De domibus commodatis Hilduardo et Brientio, p. 357.
- 1101-1129. De feodo Salomonis, majoris sancto Petro, dimisso, p. 358.
- 1101-1129. De feodo Stephani ab ipso dato, p. 358.
- 1101-1129. De rebus a Berta matrona datis, p. 358.
- 1101-1129. Scriptum comprehendens quid singulæ obedientiæ sancti Petri reddere debeant ad anniversarium post octavas Pentecosten celebrandum, p. 359.
- 1101-1129. De terra commodata Odoni de Tevas, p. 361.

- 1101-1129. De domo quam dedit uxor Gaufridi coqui, p. 366.
- 1101-1129. De rebus datis a Stephano, Roberto, Huberto, fratribus, a Wilhelmo et a Rainardo Aventii, p. 367.
- 1101-1129. Cyrographum inter monachos et Stephanum, filium Belini, de clausaria quadam, p. 367.
- 1101-1129. De terra Camonis Villæ ab Odone, filio Ansoldi, data, p. 368.
- 1101-1129. De terra apud Bellum Locum vel apud Casas monachis ab Adelina data, p. 369.
- 1101-1129. Sententia de vino dando vel negando feodatis ecclesiæ sancti Petri, p. 371.
- 1101-1129. Scriptum de Mascelino, majore Reconis Villaris, p. 372.
- 1101-1129. De dimidio molendino a Gerardo de Sancto Albino monachis dato et a Pagano de Sendarvilla calumniato, p. 373.
- 1101-1129. Scriptum de rebus debitis a feodatis ecclesiæ sancti Petri, et ab ecclesia feodatis, p. 383.
- 1101-1129. De dimidio furno ab Adelardo Rufo apud Sanctum Caranum dato, p. 385.
- 1101-1129. Chotardus dat terram de Lincochet, p. 410.
- 1101-1129. Charta de terra Pauci Villaris Sirardo cuidam, in monomachia pro ea de victo, ad XXVI solidos census concessa, p. 411.
- 1101-1129. Charta de clauso Mainerii apud Hussetum ab Hugone de Frenvilla dato, p. 414.
- 1101-1129. De calumnia in Albertum et Berardum ecclesiæ sancti Petri servos a Paulino, filio Ebrardi, dimissa, p. 415.
- 1101-1129. De terra a Petro de Fulcone redempta, p. 424.
- 1101-1129. De Moenvilla data ab Hideldi, uxore Ansoldi de Mongervilla, et a Pagano, filio ejus, et Hugone, Dunensi vicecomite, concessa, p. 425.
- 1101-1129. De terra apud Moenvillam a Radulfo de Villeredio nobis data, p. 426.
- 1101-1129. De terrula apud Fontinedum Thomæ, dum vixerit, et uni post eum hæredi, a monachis tradita, p. 430.
- 1101-1129. Cyrographum conventiones inter monachos sancti Petri et majorem Emonis Villæ continens, p. 441.
- 1101-1129. De terra a Garino de Alneto et Gunherio, filio ejus, reddita, p. 451.
- 1101-1129. De terra apud Viletam Bernardo de Remalast ad vitam suam præstita et post, cum omni melioratione sua, ad nos reversura, p. 451.
- 1101-1129. De terra apud Boesvillam a matre Jocelini de Mungervilla nobis data, et ab eodem Jocelino calumniata prius et postmodum ab ipso et ab ejus filio concessa, p. 453.
- 1101-1129. De calumnia in terra de Niz a Radulfo de Balgentiaco dimissa, p. 454.
- 1101-1129. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Hugonem de Alogia, de decima molendini Balduini et de quibusdam terris, p. 458.
- 1101-1129. De aqua in terram Alcherii de Alogia ex nostro stagno exundante, ab ipso nobis ad piscandum data simulque de agro apud Domnum Petrum ab Hugone dato, p. 459.
- 1101-1129. Quomodo terra quædam Mainardo et uni post illum heredum suorum concessa sit, p. 462.
- 1101-1129. Quomodo Guillelmus Goetus loco Sancti Romani libertatem indulsit, p. 471.
- 1101-1129. Cyrographum inter monachos et domnos de Braiolo, conventiones de loco Sancti Romani comprehendens, p. 472.

- 1101-1129. De duabus bovatis terræ a Guillelmo Goeto Sancto Romano datis, p. 475.
- 1101-1129. De carrucata terræ ab Ingelgerio Rufo apud Salietum Sancto Romano data et Radulfo Oculo Canis concessa, p. 475.
- 1101-1129. De molneragio molendini de Crocheto ab Hermanno empto, p. 476.
- 1101-1129. De sex denariis exclusagii de ponte Frambaldi a Gualterio Garini Sancto Romano datis, p. 476.
- 1101-1129. De quatuor denariis census de pratis de Crocheto a Legarde majorissa et Gaufrido, filio suo, Sancto Romano datis, p. 476.
- 1101-1129. Quomodo Moyses monachus molendinum de sub Domnam Petram cum uno hospitio emit ab Odone de Floreio, uxore, et filiis suis, et fratre suo, et Jagelino concedentibus, p. 477.
- 1101-1129. De horto juxta molendinum de Crocheto ab Ivone Willelmi Sancto Romano dato, p. 477.
- 1101-1129. De platea ante ecclesiam Sancti Romani a Gisleberto dapifero et Odone de Buris data, p. 477.
- 1101-1129. Quod Mainardus Minterius partem decimæ quam de vineis monachorum habebat Sancto Romano concessit, p. 479.
- 1101-1129. Quod Arnulfus Maleserbes totius possessionis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 479.
- 1101-1129. Quod Guatho de Braiolo concessit Sancto Romano quicquid ei de fevo suo daretur, p. 480.
- 1101-1129. Quid consuetudinis Willelmo Goeto in hospitibus de Bosco Rufini concessum sit, p. 483.
- 1101-1129. Quomodo majoratus terræ de Bosco Rufini Gaufrido de Arro concessus sit, p. 484.
- 1101-1129. De decima de Monte Rahardi partim ab Odone, partim ab Ernaldo monachis data, p. 486.
- 1101-1129. De medietate molendini Osmundi a Girardo de Blavo data, p. 488.
- 1101-1129. Quod Bernardus Esconart totius hereditatis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 488.
- 1101-1129. Quod Galdinus calumniam ecclesiæ et decimæ de Stelliolis donavit, p. 489.
- 1101-1129. De decima Estiliæ ab Huldrico de Montdulcet data, p. 493.
- 1101-1129. Quomodo terra de Anscheri Villa Johanni, canonico Sancti Stephani, fuerit concessa, p. 498.
- 1101-1129. Cujusmodi concordia cum Germundo de Pomeria et filiis ejus firmata sit, p. 500.
- 1101-1129. Quomodo Ivo de Curvavilla consuetudines terræ sancti Petri vel potius invasiones totas dimisit, p. 502.
- 1101-1129. Quod Ivo de Frunci terram de nemore sancti Petri quietam clamavit, p. 508.
- 1101-1129. De agripennis terræ quem Gaufridus de Vi dedit ecclesiæ Sancti Petri, p. 513.
- 1101-1129. De terra de Tornesia ab Isnardo data et a sororio ejus Bardulfo concessa, p. 516.
- 1101-1129. De calumnia decimæ de Polenaria a Rainoardo facta et depulsa, p. 519.
- 1101-1129. De decima de Bero ab Adelmo data et a Matheo de Carnelis concessa, p. 519.
- 1101-1129. De medietate decimæ de Ungenia a Rainerio data, p. 520.
- 1101-1129. De quadrante terræ de Tessiliaco a Garino Capreolo dato, et de alodo monachorum eidem tributo in Corbonensi pago, p. 522.



INDEX CHRONOLOGICUS.

ccclxj

- 1101-1129. De carrucata terræ apud Tornesium a Bernardo de Vitraico monachis data et a Pagano de Feins concessa, p. 524.
- 1101-1129. De decima de Archipena data a Guidone de Cintraico et a Willelmo de Corteilla ablata et reddita, p. 531.
- 1101-1129. Quod Symon de Montpinceon concessit terram de Bulfinaico, a Galterio Palardo datam, p. 531.
- 1101-1129. Quod Rogerius molnarius iudicium de placito inter se et monachos recusavit, p. 532.
- 1101-1129. De decima de Bero a Mathia de Carnelis nobis concessa, p. 532.
- 1101-1129. De decima de Runcia a Roberto Eseorchart ecclesiæ de Buxeto restituta, p. 533.
- 1101-1129. De decima et agro a Symone de Puseia datis, p. 534.
- 1101-1129. De decima de Archipena data a Guidone de Cintreia, et a calumnia Ingenoldi Papot liberata, p. 544.
- 1101-1129. Quod Hugo de Exartis cum decima de domo sua dedit tertiam partem decimæ de Puteosa, p. 544.
- 1101-1129. De capella Behardi cum decima ad eam pertinente a Viviano monachis data, p. 545.
- 1101-1129. De terra de Haste apud Clu-villare Radulfo commodata, p. 551.
- 1101-1129. Quod Christianus tertium denarium de Bosco a Garnerio de Salamer-villa vendito ecclesiæ sancti Petri donavit, p. 551.
- 1101-1129. Quomodo Radulfus, filius Erardi, ecclesiam sancti Germani monachis concessit, p. 552.
- 1101-1129. De XVIII denariis census de molendinis de Bruerolis, p. 554.
- 1101-1129. De decima de Lamervilla, de decima de Albuthon, de dimidia decima de Sevart, cum remissione calumniæ decimæ de Pomeria et de Bosco Gilberti; de decimis de Noa et de Pontecharten, de decima de Fontaneto et de decimis ab Odone de Plano Campo datis, p. 555.
- 1101-1129. Donatio ecclesiæ sancti Christophori, cum cimiterio et hospitalitate monachi facta a Garino, filio Gaudini, p. 557.
- 1101-1129. Quomodo calumnia a Gaufrido de Bero de præscripto patris sui dono facta postmodum fuerit depulsa, p. 559.
- 1101-1129. De decima a Rainaldo, filio Fledaldi, data, et a Galterio et Rainaldo invasa et reddita, p. 564.
- 1101-1129. De quartello terræ Sancto Georgio a Pagano de Aveneriis dato, et a Buchardo et Symone de Montpinceon concessa, p. 579.
- 1101-1129. De ecclesia sancti Luciani de Calziaco a Drogone de Rosoliis data, p. 587.
- 1101-1129. De terra ultra aquam et viam ab Hugone, filio Nivardi, apud Calziacum data, et a Morihero concessa, p. 587.
- 1101-1129. De decima de Calgesilo a Garino de Trusebacen reddita sancto Luciano, p. 588.
- 1101-1129. Quod Mainerius de Insula calumniam decimæ de Villiriaeo dimisit, p. 590.
- 1101-1129. De medietate decimæ de Calgeto ab Amalrico dimissa, p. 590.
- 1101-1129. De terra de Faverolis Martino et Gaufrido, ad VIII solidos census tradita, p. 591.
- 1101-1129. De ecclesia sanctæ Mariæ de Bello Loco, a Willelmo Guastinel et a Willelmo de Guitot monachis data, p. 597.
- 1101-1129. Quod Robertus de Ermentariis tertiam partem molendini Bussellensium et tantumdem terræ et boschi et

- prati juxta sitorum monachis dedit, p. 598.
- 1101-1129. Quod Gaufridus de Constantini pago possessionis suæ ecclesiam sancti Petri heredem fecit, p. 599.
- 1101-1129. Quomodo calumnia quam Hugo, qui cognominatur Nepos, faciebat de terra quæ dicitur Bisart, quam dedit nobis Robertus de Ebriaco, sedata sit, p. 601.
- 1101-1129. De concordia inter monachos sancti Petri et presbyterum de Canziaco, p. 617.
- 1108-1129. De consuetudinibus agricolis de Tornesiaco impositis, p. 438.
- 1113-1129. Cyrographum inter monachos et Ursonem, donum et conventiones de Bosco Rufini ab ipso monachis, concessu uxoris et filii et socii sui Jeremiæ, communicato comprehendens, p. 481.
- 1113-1129. Quomodo Symon Saxo et filii ejus concesserunt sancto Petro decimas de Vitriaco et Lamervilla a Pagano de Fenis datas, p. 528.
- 1115-1129. Scriptum Gaufridi episcopi de ecclesia de Evorea, ab Odone Brunello reddita, p. 469.
- 1116-1129. Ansoldus de Bello Videre donat sancto Petro domum petrinam juxta feltrariam sitam, p. 317.
- 1116-1129. Gesbertus Cospellus sanctum Petrum facit suum heredem, p. 339.
- 1116-1129. De ecclesia de Vi et dimidio decimæ a Gaufrido episcopo sancto Petro data, p. 511.
- 1116-1129. De medietate ecclesiæ et decimæ de Vitriaco et de decima de Marcovilla a Pagano de Fens Gaufrido, episcopo Carnotensi, redditus, p. 526.
- 1116-1129. Cyrographum de medietate ecclesiæ et decimæ de Vitriaco et de decima de Mareonvilla, p. 527.
- 1122-1129. Quomodo Galterius heremita dedit sancto Petro ecclesiam de Rivellonio, quoque modo Burgundius de Malo Stabulo et Robertus, filius ejus, totius reliquæ terræ de Rivellonio donum monachis fecerunt, p. 541.
- 1095-1130. Cyrographum inter monachos sancti Petri et Garinum Balguerel, de V arpennis terræ a patre suo et ab ipso donatis, p. 463.
- 1100-1130. Quomodo Galterius de injusta calumnia trabendæ decimæ de Haimoni Villa satisfecit, p. 467.
- 1100-1130. De ecclesia de Lupiniaco a Richerio, cum prato et duobus terræ arpennis et cum toto cimiterio, data, p. 490.
- 1100-1130. Quod Hilduinus de Alogia calumniam de terra de Novo Manso et de Lupiniaco nobis dimisit, p. 494.
- 1120-1130. Quomodo Robertus de Boveiis donavit medietatem ecclesiæ de Mosecuvillari, p. 538.
- 1120-1130. Quod Hugo de Marcilliaco calumniam de quadam bansta terræ dimisit, p. 570.
- 1120-1130. De duobus arpennis terræ juxta fontem Mole, et totidem boschi in Herupa, a Durando de Alneto et uxore et filiis ejus donatis, p. 570.
- 1120-1130. De prato juxta Pinum a Drogone et Rainaldo fratribus dato, p. 571.
- 1120-1130. Quod Willelmus, Durandi filius, dedit Sancto Georgio campipartem de duobus arpennis terræ super fontem de Moella positus, p. 575.
- 1120-1130. De prato et terris et hospitio a Durando Revel Sancto Georgio datis, et de arpenno a Durando de Prediis pro prædicto arpenno commutato, p. 577.
- 1120-1130. De XVIII denariis census a Roberto de Buisson Sancto Georgio dimissis, p. 579.
- 1120-1130. Quod Robertus, filius Rai-

- noldi Burgundi, calumniam quam de terra Rivellonii faciebat abjuraverit, p. 604.
- 1120-1130. De terra juxta Brunerolas Hugoni de Castro Novo ad burgum faciendum concessa, p. 608.
- Circa a. 1130. De medietate ecclesie et decime de Vitriaco et de decima de Marcovilla a Pagano de Feus redditis, p. 527.
- Circa a. 1130. De eo quod Robertus, gener Bartholomei de Fossatis, donum ejus concessit monachis sancti Petri, p. 602.
1130. Scriptum Mathei, romani legati, de libertate abbatem eligendi, p. 267.
- 18 jan. 1131-1132. Scriptum de rebus quas canonici Sancti Johannis de Valeia, pro prebenda Sancti Martini de Valle, reddere debent, p. 374.
- Circa a. 1132. Quod Elysabeth, vicedomina Carnoti, dimisit calumniam de rebus que erant in curia Treionis, p. 603.
- Circa a. 1132. De quodam molendino Treionis de quo habemus decimam, a quodam milite, Matheo nomine, nobis concessam, et de XVIII denariis census, p. 612.
- Circa a. 1132. Quod Odo de Treione decimam de Hidulfi Curia que est apud Treionem sancto Petro dimisit, p. 614.
- Circa a. 1132. De decima de Bruillo a duobus fratribus Mathia et Gaufrido sancto Petro dimissa, p. 615.
- Circa a. 1132. Quod Ernaldus de Malmucet decimam unius aratri sancto Petro dedit, quam habebat a Vieleth, p. 615.
- Circa a. 1132. Scriptum quod Robertus de Sancto Leodegario dedit sancto Petro decimam terre sue apud Treionem, p. 616.
- Circa a. 1132. Quod Elisabeth vicedomina omnes malas consuetudines dimisit
- quas in molendino de Spina clamabat, p. 616.
1132. Scriptum Hugonis, abbatis sancti Johannis, de rebus quas canonici sancti Johannis reddere debent, p. 377.
- 1129-1133. De vineis que sunt apud Sanctum Leobinum, p. 271.
- 1100-1135. De quarta parte molendini de Ermentariis a Seberga data, p. 536.
- 1100-1135. Qualiter molendinum de Ermentariis, quod dicitur Buissclesium, in jus sancti Petri devenerit, p. 595.
- 1129-1135. Henricus, rex Anglie, monachis sancti Petri decimas de Bono Molino concedit, p. 640.
- Circa a. 1136. Privilegium Hugonis, Turonensis archiepiscopi, omnes boscos de Pertico beneficio dominorum de Firmitate ad usus necessarios monachis datus testificans, p. 610.
- Circa a. 1136. De injusta calumnia quam Galterius Rufus super domum de Vi fecit et in manu Richardi prioris dimisit, p. 513.
1136. Cyrographum redditus vel beneficia ecclesie sancti Leobini de Braiolo inter monachos et presbyteros dispersiens, p. 505.
1137. De XXVI libris quas debent sancto Petro Isnardus et Burgevin, p. 384.
- 1113-1139. Privilegium Ebroicensis episcopi redditus ecclesie sancti Georgii de Riveria inter monachos et presbyterum dispersiens, p. 609.
- 1113-1139. Pactio inita inter monachos sancti Petri et Richardum clericum, p. 641.
- 1101-1140. Quod Gallesius, filius Ribaldi, cum uxore sua, filia Alberti majoris, malefactum et calumniam omnem penitus contra nos abjuraverit, p. 461.
- 1116-1140. Robertus de Galardone dat

- decimam in Absconsi Villa pro Agnete filia sua, p. 409.
- 1120-1140. De decima molendinorum de Alogia cum medietate piscium a Girardo Arte Malo datis sancto Petro, p. 405.
- 1122-1140. De quadam decima in parochia sancti Germani de Alogia Hugoni subdecano concessa ad vitam suam, p. 404.
- 1130-1140. De calumnia Radulfi de Humblertiis de vineis Odonis Belerru, p. 386.
- 1130-1140. Cyrographum decimas molendinorum IIII<sup>or</sup>, et quorundam aliorum reddituum, a Guillelmo Lupello nobis in Riveria datas testificans, p. 605.
1140. Cyrographum Stephani, filii Guitermi, de medietate terræ Nigleboldi, p. 642.
- 1131-1141. De concordia facta inter monachos et Girardum Boellum, p. 362.
- 1131-1141. De concordia facta cum Chotardo, de vineis Stephani et de censiva quæ est ad pontem Sancti Martini, p. 363.
1141. Diploma Ludovici regis de possessionibus Johannis, filii Pagani filii Morini, p. 643.
- 1135-1143. Panagraphum de cameraria et de capiceria sancti Petri, p. 377.
1143. Ludovicus, Francorum rex, monachis sancti Petri confirmat privilegium a suo patre ipsis concessum, p. 644.
1145. Charta Udonis abbatis de redditu armario assignato, p. 393.
1145. Scriptum Ludovici, Francorum regis, de querela ab Hugone buticulario adversus ecclesiam sancti Petri mota, p. 645.
1146. Charta de Rogerio Marescoth, p. 390.
- Circa a. 1147. De prato, vinea et terra monachis sancti Petri a Philippo de Treione datis, p. 646.
- 1136-1148. Quid Hugoni presbytero in ecclesia sancti Leobini de Braiolo concessum sit, p. 506.
- 1115-1149. Extinctio cujusdam calumniæ de donatione Odelinæ ancillæ, p. 269.
- 1116-1149. Charta de contentione inter monachos et Hylarium de Castro Duni, p. 401.
- 1116-1149. De ecclesia et decimis de Senonchis ab Hugone de Castro Novo concessis et datis, p. 525.
- 1116-1149. Quod Gaufridus, Carnotensis episcopus, ecclesiam de Mori Villari ecclesiæ sancti Petri donavit, p. 545.
- 1116-1149. Cyrographum de decima et terra de Vielet, a Petro de Salinariis monachis donatis et a capitalibus dominis concessis, p. 606.
- 1116-1149. Donum quod fecit Petrus de Salinariis sancto Petro, p. 617.
- 1130-1149. Goslinus, filius Goslini de Leugis, dimittit calumniam de terra Campi Fauni, p. 388.
- 1130-1149. De Berengerio majore Campi Fauni, p. 389.
- 1100-1150. Cyrographum de duabus bovatis terræ ab Hugone Pelleve datis apud Senesvillam, p. 303.
- 1100-1150. De terra de Fenilet sancto Petro ab Alberto Rufo communicata, p. 434.
- 1100-1150. De VIII arpennis terræ apud Tornesiacum a Rainaldo, filio Garini, nobis ad hospitandum datis, p. 435.
- 1100-1150. De VI solidis et VI denariis census Aurelianensis, in parochia sancti Michaelis, a Guntherio et Arnulfo Guiter datis, p. 436.
- 1100-1150. De botis a Gilone Mansello ecclesiæ sancti Romani dimissis et a Daniele et Gaufrido de Exartis concessis, p. 474.
- 1100-1150. De terra Gaufridi Bastard ab Erardo de Vilabon et uxore sua Legarde

- Sancto Romano data et a Pagana de Mori Villa concessa, p. 478.
- 1100-1150. Quod Odo Brunellus medietatem presbyterii ecclesiæ de Evorea monachis dedit, p. 485.
- 1117-1150. Quod Johannes factus est serviens monachorum sancti Petri de terra de Faverolis, p. 594.
- 1120-1150. Quod Rainaldus decanus medietatem decimæ de Mesnilio et quidquid habebat in decima de la Forest monachis donavit, propinquis et dominis suis concedentibus, ipso etiam Wilhelmo Pexo, p. 494.
- 1120-1150. De rebus diversis, per diversa in Pertico loca a Wilhelmo de Castellariis datis, p. 599.
- 1129-1150. De libertate Petri Harpini, p. 294.
- 1129-1150. De domo Gualterii sellarii dividenda inter monasterium sancti Petri et monasterium Josaphat, p. 336.
- 1129-1150. Qualiter Urso, filius Nivelonis, dimittit consuetudines quas habebat in elauso Sigismundi et in elauso Johannis, p. 364.
- 1129-1150. De terra apud Cereris Villam a Legarde, uxore Ansoldi, donata, p. 370.
- 1129-1150. Scriptum de censu ab Haimérico Chanardo, prope ecclesiam sancti Michaelis, donato, p. 373.
- 1129-1150. Robertus, major de Burgo, jurat se nunquam uxorem ducturum sine assensu capituli sancti Petri, p. 382.
- 1130-1150. Cyrographum de libertate Dodonis, p. 286.
- 1130-1150. De rebus ab Ivone de Porta Morardi datis, p. 387.
- 1130-1150. De censu a Leburgi dato, p. 387.
- 1130-1150. Gariuus concedit donum a patre suo monachis factum, p. 389.
- 1130-1150. De anniversario abbatis Udonis, p. 391.
- 1130-1150. Quid promissum sit matri Adelardi de Puteolo, qui totius substantiæ suæ ecclesiam sancti Petri fecerat heredem, p. 429.
- 1130-1150. De terra de Mori Villari a Petro, filio Cochardi, præ indulta sibi libertate nobis dimissa, p. 457.
- 1130-1150. De arpenno terræ a Garino Torcul apud Thevas dato, et a filiis ejus concesso, p. 463.
- 1130-1150. Cyrographum majoriæ Germononis Villæ feodum determinans, p. 464.
- 1130-1150. De terra Commonis Villæ ab Amaurico, filio Arroldi, et fratribus ejus concessa, p. 465.
- 1130-1150. De platea vel domo apud Castrum Duni Baudrico et uxori ejus concessa et, post decessum eorum, monachis reditura, p. 466.
- 1130-1150. De terra apud Miseriacum ab Erardo data, p. 503.
- 1130-1150. Quod Richeldis, filia Mascelini, paternæ hereditatis extorris sit facta, p. 507.
- 1132-1150. De concordia inter nos et Richardum de Riveriis facta ante dominum Algarum Constantiensem episcopum, pro interfectione monachi Giraldi, p. 612.
- Circa a. 1150. De pedagio apud Sanctum Piatum a Mainerio dimisso, p. 308.
- Circa a. 1150. De dimidio vineæ arpenno a Harduino et quadrante a Primaudo nobis venditis, p. 325.
- Circa a. 1150. Quod Vitalis de Britogilo sanctum Petrum heredem suum fecit, p. 339.
- Circa a. 1150. Descriptio feodi quod Guericus Osculans Diabolum tenere debet, p. 352.

- Circa a. 1150. Cyrographum inter nos et Ebriacenses monachos, tertiam partem decimæ de Nantilliaco illis, duas monachis sancti Petri defendens, p. 595.
- Circa a. 1150. Quid Radulfus Foart in molendino de Crochet dederit, p. 596.
- Circa a. 1150. Pactum inter monachos sancti Petri et presbyterum de Sancto Georgio initum, p. 646.
- 1132-1151. De ecclesiis de Ham ab Algaro, Constantiensi episcopo, et Wilhelmo buticudario, monachis concessis, p. 611.
1151. Donum Waleranni, comitis Melentis, p. 647.
1153. Ludovicus, rex Francorum, a consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvit, p. 647.
1155. Diploma regis Ludovici de querela inter Teobaldum, priorem Gesiaci, et Reginaudum de Butincurte, p. 648.
- 1142-1158. De discordia inter Mascelinum decanum et monachos Carnotenses, pro redditibus ecclesiæ de Canziaco, p. 618.
- 1130-1160. Qualiter Urso de Fracta Valle dimisit consuetudines quas habebat in duobus agris vineæ quos Belotus contulit ecclesiæ sancti Petri, p. 365.
1160. Charta Roberti, Carnotensis episcopi, de decimatione apud Plancheviler, p. 649.
- 26 mai. 1162. Bulla Alexandri papæ III, p. 649.
- 28 febr. 1163. Bulla Alexandri papæ III, p. 649.
- 28 apr. 1163. Bulla Alexandri papæ III, p. 650.
- 3 jun. 1164. Bulla Alexandri papæ III, p. 651.
- 26 jan. 1164. Bulla Alexandri papæ III, p. 650.
- 1152-1165. Testes quod terra Villetæ a comite Gaufrido fuerit reddita, p. 444.
- 1150-1170. De dono Guillelmi de Poonceio, p. 395.
- 1150-1170. Charta de manumissione Andree et uxoris et filiorum ejus, p. 396.
- 1115-1171. Quomodo Aleherius, famulus sancti Petri, venit in capitulum et obtinuit ut venderet Adam Harenc quod apud Proevillam tenebat, p. 468.
- 1151-1171. De censu quem dedit Gualterius, Theobaldi filius, p. 394.
- 1151-1171. Guillelmus de Bena remittit vicariam Imunvillæ, p. 395.
- 1151-1171. De domo Britelli, p. 396.
- 1151-1171. De censu apud Sanctum Carannum a Guillelmo, filio Ansoldi, concessio, p. 397.
- 1151-1171. De decima apud Carneiam a Roberto Tardias remissa, p. 620.
- 1151-1172. De decima de Carneia ab Alberto remissa, p. 397.
1174. Diploma quo Ludovicus, rex Francorum, quasdam consuetudines ecclesiæ sancti Petri de Gisez concedit, p. 651.
1175. Isabel de Monte Calvo monachis Ledonis Curie campum Manasserii et unum hospitem donat, p. 652.
- Circa a. 1176. Litteræ Stephani abbatis de feodo quod tenebat Haimerius de Boisvilla, p. 653.
1178. Charta Egidii, Ebriacensis episcopi, p. 655.
1179. Odo de Alona monachis sancti Petri numeragium in terra hospitum suorum concedit, p. 655.
- 10 jul. 1179. Johannes, Carnotensis episcopus, monachos sancti Petri elemosina ipsis a Gonherio milite facta investit, p. 656.
- Circa a. 1180. Charta Guillelmi de Ferrariis, vicedomini Carnotensis, p. 656.
- Circa a. 1180. Charta Stephani, sancti

- Petri abbatis, tradentis Garino de Salvageria quamdam terram apud Raram Villam, p. 657.
- Circa a. 1180. Charta qua idem abbas concedit Hugoni vicecomiti Castri Dunensis dimidium molendinum de Rupeula, p. 657.
- Circa a. 1180. Charta de elemosina facta a Guillelmo, patre Jordanis de Barnevilla, p. 657.
- Circa a. 1180. Scriptum Stephani abbatis, de majoratu Mendrevilla, p. 657.
1180. Litteræ Ernaudi archidiaconi, de controversia inter monachos sancti Petri et Isore de Mansleria composita, p. 658.
- 1154-1183. Henricus II, rex Angliæ, monachis sancti Petri terras et redditus in Normannia confirmat, p. 659.
- 1154-1183. Henricus II, rex Angliæ, terram sancti Petri Carnotensis de Bruillamail ab omnibus consuetudinibus liberam declarat, p. 659.
1183. Philippus II, rex Francorum, ea confirmat quæ staturat Ludovicus, avus suus, ad coercendam maliciam quorundam dominorum Puteacensium, p. 660.
1183. Charta Theobaldi, Blesensis comitis, p. 660.
1186. Pactio inter monachos sancti Petri et presbyterum sancti Georgii, p. 660.
1187. Theobaldus, Blesensis comes, Burchaellum Sancti Martini de Pedano liberum ab omni consuetudine facit, p. 661.
1188. Ilbertus de Erigni fratribus in cella Ledonis Curie militantibus decimam suæ terræ concedit, p. 627.
- 1160-1190. Charta Mauricii, Parisiensis episcopi, de possessionibus apud Sorenciacum, p. 650.
- Circa a. 1190. Litteræ Reginaldi, Carnotensis episcopi, de rebus apud Luceium. sancto Petro datis, p. 662.
1191. Ludovicus, Blesensis comes, Stephanum Russellum a jugo servitutis absolvit, p. 663.
- 1172-1193. Quod Girardus Guimundi de molendinario molendini de Bruerolis injustam calumniam se fecisse recognovit, p. 556.
- Circa a. 1194. Charta Ernaudi, sancti Petri abbatis, p. 664.
- Circa a. 1195. Charta Ernaudi, sancti Petri abbatis, p. 664.
- Nov. 1195. Philippus, rex Francorum, notum facit monachos sancti Petri sibi molendina de Aneto concessisse, p. 664.
1199. Pactio inter monachos de Brolio et monachos sancti Petri imita, p. 665.
- Mart. 1199. De quibusdam desertis inter Siccam Crustam et Non Salicem, p. 666.
1202. Donatio Willelmi, vicedomini Carnotensis, p. 667.
1202. Charta Hugonis, Aurelianensis episcopi, p. 667.
1202. Charta Fulconis, Aurelianensis ecclesia decani, p. 667.
- Jan. 1202. Charta Goherii de Chenebrun, p. 668.
- Mai. 1202. Charta Vincentii, sancti Vincentii de Nemore abbatis, p. 668.
- Mai. 1202. Charta Ludovici, Blesensis comitis, de immunitate villarum Manuvillaris et Campi Fauni, p. 669.
- Mai. 1202. Charta Raginaldi de Monte Mirabili, p. 670.
- Mai. 1202. Johannes de Friesia concedit monachis sancti Petri quidquid habebat juris in viaria de Mitenvillari, p. 670.
- Mai. 1202. Charta Ludovici, Blesensis et Claromontensis comitis, p. 671.
- 22 mart. 1203. Petrus de Salinariis omnia bona sua largitur monasterio sancti Petri, p. 671.
- Febr. 1204. Abbas et conventus sancti

- Petri concedunt Laurentio, filio Rainaldi, majoratum Campi Fami, p. 672.
- 27 mai. 1206. Bulla Innocentii papæ III, p. 672.
- 27 mai. 1206. Bulla Innocentii III papæ, p. 673.
1208. Charta Philippi II, regis Francorum, p. 673.
- 31 mai. 1208. Donum Petri de Ripparia, p. 674.
- Dec. 1209. Robertus de Mesio capellano suo semitam unam per nemus suum de Mesio concedit, p. 675.
- Sept. 1210. Diploma Philippi II, regis Francorum, de servitio ipsi ab abbate sancti Petri debito, p. 675.
- Mai. 1212. Charta Hervei, domini de Gardone, p. 676.
- 9 jul. 1213. Bulla Innocentii III papæ, p. 677.
- Nov. 1213. Compositio facta inter monachos sancti Petri et presbyterum de Aneto, p. 676.
- Mai. 1215. Charta commutationis factæ inter monachos sancti Petri et Herveum, comitem Nivernensem, p. 678.
- Sept. 1215. Donum a Roberto de Vadis, p. 678.
- Sept. 1215. Raginaldus, Carnotensis episcopus, jura monasterii sancti Petri confirmat, p. 678.
- Dec. 1216. Charta Jacobi, Drocensis archidiaconi, de ecclesia parochiali in castro Coveti instituta, p. 680.
- Jun. 1218. Charta Willelmi de Miliaco militis, p. 681.
- Aug. 1219. Hugo, dominus Castri Novi, sancto Petro concedit terram quæ Cultura vocatur, p. 681.
- 28 apr. 1220. Bulla Honorii III papæ, p. 682.
- Oct. 1220. Robertus de Ferrariis nonnulla concedit sancto Petro, p. 682.
- Nov. 1220. Diploma Philippi II, regis Francorum, p. 683.
1221. Charta Nicolai, sancti Vincentii de Nemore abbatis, p. 683.
- Jul. 1221. Litteræ Petri de Salicibus, p. 683.
- Mart. 1225. Charta Hugonis, domini Castri Novi, p. 684.
1226. Donatio Richardi de Gornaio, p. 684.
- Mai. 1226. Charta Gaufridi de Melleio, vicedomini Carnotensis, p. 684.
- Sept. 1229. Litteræ Jacobi, archidiaconi Drocensis, p. 684.
- Dec. 1229. Compositio inter dominum de Yllers et monachos sancti Petri, p. 685.
- Dec. 1229. Charta Nicolai, filii Guidonis, de monasterio monialium de Panthouison condendo, p. 686.
- Mart. 1231. Hugo de Feritate largitur sancto Petro terram suam apud Gervanam, p. 687.
1232. Pactio inter Gilonem, abbatem sancti Petri, et Girardum, abbatem Bonevalensem, p. 687.
- Nov. 1232. Charta Petri de Riparia militis, p. 688.
- Jan. 1233. Charta officialis Carnotensis, p. 688.
- Mart. 1235. Charta Hervei de Castello, militis, domini Brurolarum, p. 688.
- Febr. 1236. Pactio inter monachos sancti Petri et presbyteros sancti Hylarii, p. 688.
- Nov. 1236. Monachi sancti Petri quosdam homines suos manumittunt, p. 690.
- 1 apr. 1238. Bulla Gregorii IX papæ, p. 691.
1239. De Guillelmo Liberti de Montereolo in carcere detento, p. 691.
- 23 jul. 1240. Litteræ fratris Jacobi, Penestrini episcopi, p. 692.
- 6 sept. 1240. Bulla Gregorii IX papæ, p. 692.



1241. Pactum initum inter Guillelmum, dictum Panetarium, et Guillelmum, priorem de Planchis, p. 692.
- Jun. 1241. Charta officialis euriæ Carnotensis, p. 693.
- Sept. 1243. De majoria Gohervillæ, p. 693.
- Apr. 1244. Compositio facta inter Raginaldum de Truncheio, dictum Maquerel, et abbatem sancti Petri, p. 694.
- Jul. 1244. Charta Johannis de Sancto Aniano militis, et Mathildis, uxoris ejus, dominæ de Stellionibus, p. 695.
- Nov. 1244. Charta qua Guillelmus de Oienvilla fines ejusdam plateæ, sancto Petro datæ, determinat, p. 696.
- 16 apr. 1246. Bulla Innocentii IV papæ, p. 697.
- 2 mai. 1247. Litteræ P., Albanensis episcopi, p. 697.
- 4 mai. 1247. Bulla Innocentii IV papæ, de subsidio Constantinopolitano, p. 698.
- 22 jun. 1248. Bulla Innocentii IV papæ, p. 700.
- 22 jun. 1248. Bulla Innocentii IV papæ, p. 700.
- 29 apr. 1249. Bulla Innocentii IV papæ, p. 701.
- 1 mart. 1250. Pactio inter monachos sancti Petri et Gaufridum de Pomereta, p. 701.
- Jun. 1253. Charta Odonis, domini Bourbonii, et Aloïæ, p. 702.
- Dec. 1253. Conventio inter monachos sancti Petri et Michaellem, filium defunctæ Mariæ de Sancto Launomaro, p. 703.
- Jan. 1257. Monachi sancti Petri quosdam homines manumittunt, p. 703.
- Mart. 1257. Charta abbatis de Tyronio, p. 703.
- Mai. 1257. Pactio inter monachos sancti Petri et monachos de Brolio, p. 703.
- Sept. 1258. Ludovicus, rex Francorum, confirmat pactionem initam inter conventum sancti Petri et homines Boisvillæ, Morvillæ, Chavennarum, p. 704.
- Oct. 1261. Charta Richardi molendinarii, p. 706.
- Jan. 1265. Charta Johannis de Castellione, Blesensis comitis, de justitia et custodia nundinarum sancti Petri, p. 706.
- Mart. 1265. Charta qua Jacobus Rouselli monachis sancti Petri nonnullas præstationes remittit, p. 712.
- 20 mart. 1265. Compositio inter monachos sancti Petri et homines de Abonvilla, p. 711.
- Aug. 1265. Charta Goherii, militis, domini de Querqubruna, p. 713.
- Nov. 1265. Compositio inter conventum sancti Petri et majorem de Tyvas, p. 714.
- Jan. 1266. Hugo de Castro condonat monachis sancti Petri fossata sua de Bruroliis, p. 715.
- Apr. 1269. Charta Roberti de Ermentariis et Guillermi, dicti Rufii, p. 715.
- 11 apr. 1271. Monachi sancti Petri plateas suas et prioratus sancti Paterni Aurelianensis quibusdam hominibus condonant, p. 716.
- Jun. 1275. Charta Jacobi abbatis conventusque sancti Vincentii in Nemore, p. 716.
- Febr. 1276. Charta Ysabellis, dominæ de Maillebois, p. 717.
- 30 jul. 1278. Charta Bartholomæi, abbatis sancti Petri, p. 717.
- Jun. 1280. Compositio inter Johannem de Sancto Cirico militem et priorem de Gisceiis, p. 717.
- 19 oct. 1281. Scriptum de majoria Emprin villæ, p. 718.
- Dec. 1284. Philippus III, rex Francorum, confirmat litteras Ludovici VI datas in gratiam monasterii sancti Petri, p. 719.
- Avr. 1289. Accord entre Adam, sire de Guiri, et les moines de Saint-Père, p. 720.

- Jun. 1290. Diploma Philippi IV, regis Francorum, de contentione orta inter priorem de Jusiaco et majorem paresque communia Meduntensis, p. 721.
- Juil. 1290. Guillaume, dit le Gras, prend à cens une maison des religieux de Saint-Père de Chartres, p. 722.
- Avr. 1292. Donation de Jean de Musi aux religieux de Saint-Père et au prieur de Saint-Georges-sur-Eure, p. 723.
- 29 nov. 1292. Lettres d'Hervé Girout, prévôt de Chartres, sur la saisie de sept vaches appartenant aux religieux de Saint-Père, p. 723.
- 1 febr. 1295. Litteræ Philippi, regis Francorum, de quinquagesimo colligendo, p. 724.
- 24 jul. 1295. Prior et conventus sancti Petri honorarium stipendium Bartholomeo, abbati abdicanti, de monasterii bonis statuunt, p. 724.
- 7 febr. 1297. Scriptum de medietate farinarum molendini de Palysiaco ad Blasiam, p. 729.
- 18 juin 1316. Lettres de Jean du Châtel touchant certains droits des religieux de Saint-Père, p. 730.
- 28 sept. 1317. Plusieurs bourgeois prennent à ferme le four d'Abonville, p. 730.
- 11 sept. 1325. Instrumentum quo a monachis cavetur ne agentes monasterii obligent se et loca sibi commissa ultra summam 60 solidorum, p. 731.
- 5 mars 1333. Lettres du vicomte de Châteanneuf sur l'achat du moulin au Doyen, p. 732.
- 20 mars 1395. Lettres du gouverneur du duché d'Orléans permettant au prieur de Tournosi de rétablir les fourches patibulaires dudit lieu, p. 733.
- 2 febr. 1412. Bulla Johannis papæ de prærogativis sancti Petri, p. 733.
- 16 juin 1469. Jean Leplanaige prend à rente le fief et évêché du Val, paroisse de Han, p. 734.
- 28 mai 1477. Étienne Bourgenin, d'Abonville, prend à cens, des moines de Saint-Père, un setier de terre, p. 736.
- 7 févr. 1490. Sentence touchant le procès entre les religieux et Gui de Dampierre, chambrier de l'abbaye de Saint-Père, p. 736.

# CONSPECTUS TOTIUS CHARTULARII.

---

## (TOMUS PRIMUS.)

### PARS PRIMA QUÆ DICITUR VETUS AGANON.

Titulus sive præfatio Aganonis.....	Pag.	3
Liber primus, sive Hagani præsulis.....		19
Liber secundus, sive Ragenfredi præsulis.....		49
Liber tertius, sive Widberti abbatis.....		55
Liber quartus, sive Gisberti abbatis.....		81
Liber quintus, sive Magenardi abbatis.....		92
Liber sextus, sive Arnulfi abbatis.....		105
Liber septimus, sive Landrici et Huberti abbatum.....		122
Liber octavus, sive Eustachii abbatis.....		227

## (TOMUS SECUNDUS.)

### PARS SECUNDA, QUÆ DICITUR CODEX ARGENTEUS

Liber primus.....	257
Liber secundus.....	399
Liber tertius.....	469
Liber quartus.....	515

PARS TERTIA, EX SCHEDIS D. Muley..... 623

INDEX GENERALIS..... 739

DICIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE..... 809

TABLE DE QUELQUES MOTS BARBARES..... 844

---



MONASTERII  
SANCTI PETRI CARNOTENSIS

CODEX DIPLOMATICUS.

---

PARS PRIMA,

QUÆ DICITUR

VETUS AGANON.



# TITULUS AGANONIS

IN LIBRO CARTARUM SANCTI PETRI<sup>1</sup>.

---

I. OPUS hujus libelli ex privilegiis quæ in nostri cœnobii sacris scriptis invenire potui, a fratribus sæpissime rogatus, usque nunc distuli per ordinem colligendo edere, cum, propter ebitudinem<sup>2</sup> mei ingenii, vel rusticitatem inculti sermonis, quod magis esse rebar utile silentio tegere, quam, imperiti stili officio blaterando innotis<sup>3</sup>, ejus nuditatem detegere, tum propter invidentium virosa verborum jacula, qui, solito more, laude digna honorum facta virorum semper conrodendo vituperant, idque boni quod in sua conscientia non agnoscunt, in aliis dum viderint, serpentine sermonis fuce obumbrare festinant, ut rectorum innocentia laudibus minime extollatur debitis. Unde, patientia comite, virtus probitatis pressa iniquorum sutelis, opinione vulgi videtur jacere in imis, instar imbecillis. Nunc vero, fraterno imperio, non præsumptionis supercilio, privilegia quæ ab incendio nostræ ecclesiæ nostrarumque edium non sine periculo, sunt liberata, ignorantia stimulis atque caninis subsannantium postpositis latratibus, in hoc opusculo, velut in parvo cibuto, stolidi sermonis stilo colligere studui, ut ab incendio seu aliis fortuitis facilius tutari possint periculis, nec

<sup>1</sup> H. e. : *Prologus in librum cui titulus Agano, in codice chartarum Sancti Petri.* Summa pagina scriptum est manu recentiore : *Liber Aganonis vetus.*

<sup>2</sup> Ita codd. pro *hebetudinem*.

<sup>3</sup> Ita codd., ut alibi, pro *ignotis*.

non si quando, quod sepe fit, aliqua questio de conscriptis monasterii possessionibus surrexerit, citius legendo inventa solvatur. Malui denique fronte rupta vestris obtemperare jussionibus quam non obtemperando deses silere, tacens timore obloquentium qui, simplicium studia pro nichilo ducentes, ipsi in suis voluptatibus sopientes, ab hominibus sine ullo boni operis effectu volunt videri sapientes.

Decrevi etiam villas singulas, vicos, agros, silvas et cætera loca, religiosorum virorum largitione in illorum stipendiis data, si forte fuerit datum michi ocium vel facultas, terminis propriis sive arcifiniis dissidere ab extraneis, ut hi qui intra paradisiacas sanctissimi ovilis mandras spontaneo voto sunt inclusi, mundo quidem mortui, Deo autem viventes, carnis desideria jugiter mortificant, bonis moribus animas suas adornant, habeant videlicet præ manibus noticiam suarum rerum ad instar illorum qui prævident eas. Oportet enim omnes scire res quibus victus et vestitus eis administratur, ut sacrilegorum ambitio, quæ litibus et minis semper simplices viros, ut ab eis aliquid extorqueat, exteret, possint repellere. In causis quidem plus valet plurimorum quam unius assertio. Placuit quoque huic inserere paginulæ quod locus iste, sicut ab antiquorum dictis vel scriptis didicimus, inter regales per Galliam nobiliter fundatos, et augustalibus titulis, auro vel argento, seu ingenti ornamentorum copia omnibusque rebus mundanis quibus attollitur humana fragilitas, comptus et præclarus exitit.

Verum quia sepe fit ut ubi superhabundant divitiæ, ibi, socia impunitate, iugentes exaggerantur culpæ, quibus miseri homines impliciti largitorem rerum ceca mente neglegunt, et, dum in peccati summo sopiuntur, hostem secuntur, poenis plectendi perpetuis; sepe tamen omnipotens Deus et affligendo miseretur peccatoribus, et miserando affligit filios quos recipit.

II. Itaque memoratus locus, non longe a menibus Carnotinæ urbis normaliter situs, non modico monachorum cœtu resplendebat, qui, in Christi amore, carnis vicia mortificando comprimebant; et beato Petro apostolo famulans, velut Lucifer tunc omnibus virtutum luce radiabat. Urbs denique supra memorata, populosa admodum atque



opulentissima inter Neustriæ urbes, murorum magnitudine, edificiorum quoque pulcritudine, vel artium liberalium studiis, habebatur famosissima.

III. Quadam vero tempestate, de transmarinis partibus cum rostratis navibus gens pagana ebulliens, evaginato suæ nequitiae gladio, totam pene Neustriam crudeliter devastabat. Nonnulla quippe loca sanctorum depopulans, voracibus tradebat flammis; civitates vero captas solo tenuis evertibat, atque Christianos aut insatiabili ferro laniabat, aut in captivitate ductos sub inrevocabili corona vendebat. Cujus rabies in tantum efferbuit, ut per Sequanam fluvium remigio ascenderet, omnia circumquaque loca depopulans, ad urbem Carnotensem tandem perveniens, anelanti pectore cupiebat evertere; et, omnia quæ in circuitu urbis attingere potuit, vastando inhabitabilem reddidit.

IV. Cum vero urbs, exigentibus incolarum meritis, per multa annorum curricula, tantis afficeretur angustiis, occisis tandem civibus, opibus sublatis atque totis viribus fractis, ex improvise etiam quadam nocte capitur. Christiani omnes diversis mortibus velut pecudes laniantur. Urbs quoque, quæ quondam a Julio Cæsare obsessa decennio perstitit inexpugnabilis et a se Romanas acies Argolicasque pepulit indefessa phalanges, (erat enim ex quadratis et immanissimis lapidibus constructa altisque turribus munita, ac iccirco urbs <sup>1</sup> Lapidum vocitata, aquæductibus jocunda, viis subterraneis lætabunda, quibus omnia subportabantur sibi necessaria,) nunc ab inopi divinæ virtutis gente, Deo permittente, solo tenuis evertitur et ignibus conerematur. <sup>2</sup> Dei tamen patientia, quæ sic suorum corrigit proterviam ut in futuro

<sup>1</sup> A : *urs*. — B : *ubrs* [sic].

<sup>2</sup> B : *Dei tamen sapientia, quæ sic suorum corrigit proterviam ut in futuro non pereant, impiissimorum barbarorum crudelitate sopita, reversis fugitivis et reliquiis populi mundanam pacem reddidit. Qui totam urbis subversionem reedificare*

*minime valentes, civitatis angulum adhuc muro circumdatum ad abitandum eligunt, et ex murorum ruderibus, ad instar muri, sine cemento, posito inibi lapide super lapidem, sicut usque nunc apparet, se munire satagunt.*

non pereant, impiissimæ gentis crudelitatem ad propria redire non permisit inultam. Nam Frauci, undecumque conglobati<sup>1</sup>, ad stationem navium parvenire maturantes, revertentibus illis cum spoliis multis, ad rates occurrunt, ilicoque audacter cum eis confligunt; quorum primo impetu ita cesi cadere cœperunt, ut in adulta hieme nemorum folia, flante Borea, solent cadere. Videres eos denique, prisca ferocitate deposita, alios quidem ad necandum sese in flumine, vocabulo Diva, præcipitare, alios vero incassum ad rates confugere et pedibus equorum miserabiliter conculcari, gladiisque persequentium confodiri; ita ut ex illa tanta multitudine vix pauci evasisse invenirentur in captivitate ducendi.

V. Dux<sup>2</sup> autem eorum Astingus vocabatur, qui quantæ dolositatis vir fuerit, ex una re ab ipso facta assignare curavimus: is namque, mare navigans terrasque plurimas depopulans, ad Lunensem pervenit urbem<sup>3</sup>, qui eam undique perlustrans, cum valde munitissimam vidisset, quadam dolositate concepta, non vi set strophoso ludo delegat capere. Fingens ergo se ægrotare, urbis antistitem ad se accersiens, summissa voce petit, se sacri baptismatis unda a peccatis abluï, et eum sibi patrinum fieri, se ad præsens emori; quamobrem a malis quæ fecerat intimo corde penitere ac toto corde ad Christum converti, Diabolo et pompis ejus velle se abrenunciare, quatinus vel in morte sanctum lavacrum consecutus, evadere quivisset poenas inferni. Cujus dictis antistes, actutum credulus, sine mora eum catezizans, instar morientium lavit aqua baptismatis<sup>4</sup>, eumque de sacro fonte levavit<sup>5</sup>. Ex hac

<sup>1</sup> Aliter narrat fugam Hastingsi Albericus (ad ann. 904), in ejus chronico, minatur Theobaldus Caroli Grossi imperatoris proximum impetum Normanno duci, qui, « præ timore, inquit Albericus, vendita Theobaldo civitate Carnotena, clam discessit et post in Francia non visus est. » Ille autem Theobaldus, Roberti Fortis, ducis Franciæ, gener, filium habuit Theo-

baldum dictum *le Tricheur*, qui primus habetur Blesarum et Carnotum comes.

<sup>2</sup> Hic, cod. B plura transposuit, totam de Astingo narrationem infra rejiciens, non sine quadam lectionis varietate et omissione, compendii causa, ut videtur.

<sup>3</sup> Anno 858, ut opinatur D. Muley.

<sup>4</sup> A : *baptismatis*.

<sup>5</sup> Addit Dudo Sancti Quintini, p. 64, c,

re cives cum suo præsule, falsa spe securi, cum barbaris fedus iniunt, urbis portas aperiunt, rerum omnium venalium copiam foris intusque emendi, velut sociis et amicis tribuunt. Qui, possibilitate nacta, tota ebdomada ostiatim urbem perlustrant et vicos ante sibi innotos efficiunt notos. Octava denique die, civibus in foro intentis, quaterni vel seni paulatim per vicos civitatis barbari se ingerunt taciti, portis singulis ponentes custodiam, atque in foro plurimos quasi aliquid mercaturos remittunt. His ita patris, Astingus in feretro armatus, velut mortuus collocatur, et, in æcclesia a suis deportatus, patrino suo præsuli cum simulato fletu exhibetur, ut christianorum ex hoc seculo decedentium festinus officium perageret. Qui devote humanitatis officium peragens, cum in sepulchro ex more cadaver mortuum, ut estimabatur, depoui iuberet, barbari ingentis vocibus clamare cœperunt, maledicta perstrepunt, totaque æcclesia attonita in voces simul attollitur. Quid plura? Ille finestus satelles, de lecto subito exiliens, evaginato gladio, facinus conceptum satagit peragere. Et primo quidem in patrinum suum antistitem, qui, ut ejus animam factori Deo commendaret, infulatus adstabat, ensem levat, eumque, crudeli crudelior, capite truncato, martyrem efficit. Cujus milites per totam quidem æcclesiam, multimodam necem peragentes, nulli ætati, nulli sexui parentes, mortuorum cadaveribus, velut manipulis spicarum Sirius ardens agrum, ita sitiens sanguine gladius eorum cooperuit pavimentum, quod etiam usque in atris sanguinis rivo manare fecerunt. Quorum voces ut eorum complices per civitatem sparsi audierunt, quoscumque obviant velut oves mactant, qui totius humanitatis atque pietatis obliti, senes et juvenes, conjugatas et virgines, parvulos et pendentes ad ubera, iniquo mucrone perimerunt. Simili modo vagabundi per rostrum<sup>1</sup>, ementes pariter et vendentes, euntes et redeuntes, crudeli ense perfundunt sanguine, venalia quoque quæ in rostro repererunt ad rates exportaverunt. Qui vero civitatem pervaserant, aurum et argentum variasque opes in ea inventas diripientes, eamque

comitem cum episcopo fuisse Astingo patrinum.

<sup>1</sup> Hic, *rostrum* pro *foro* videtur usurpari, nisi sit aliqua vocis corruptio.

concremantem, itidem ratibus commendantes abstulerunt, citiusque revertentes ad urbem, muros ejus evertentes funditus, mortuorum cadavera, in cineres redacta, inter rudera reliquerunt quasi sepulta. Deinde, positis in malorum summitate superibus<sup>1</sup>, prora navium versus occidentem, flante africo, vertunt, atque more piratarum maris semitas perambulantes, insulas locaque maritima populantes, inventam gentem ferro trucidabant<sup>2</sup>.

VI. Verumenimvero conditor rerum, qui verberando suis fidelibus misereri solet, atque iniquos tolerando ad inferni claustra exercet, hujus phalangæ sceleris enormitatem diu regnare noluit; set pro peccatis justo verberare correptum christianum populum paulisper respirare voluit et iniquæ gentis malis operibus inponere finem decrevit, suorum fidelium sanguinem vindicaturus in perpetuis Hednæ<sup>3</sup> flammivomis ignibus. Itaque cum in finibus Marmoricanorum remigio pervenisset, aput pontem Divæ fluminis aplicans, laxa corpora recreare

<sup>1</sup> Ita cod. pro *supparis*, nempe velis navium.

<sup>2</sup> Dolum Astingi Lunamque urbem ita subreptam fusius narrat præ omnibus Dudo Sancti Quintini, primo operis sui de moribus et actis Normanorum capitulo (*Hist. Normann. script. antiq.* p. 63, sqq.). Quem sequitur Guillelmus Gemeticus, cap. ix et x (*ibid.* pag. 220, c, d), addens barbarum ducem, Lunæ esse potitum, dum Romam cepisse putaret. Primam Lunæ expugnationis mentionem in vetere chronico incerti auctoris, sed qui monachus Floriacensis fuisse videtur, edito ab Andrea Duchesnio, invenimus. Tacet de dolo Normanni, nec aliud refert de urbe Lunensi quam pauca hæc verba: « Alstagnus a Francorum terra « per oceanum pelagus Italiam tendens, « Lunæ portum attigit et ipsam urbem « continuo cepit » (*Hist. Normann. script.*

*antiq.* p. 32, b). Ibi dux Normannus vocatur Alstagnus; a Gemetico autem Astingus. At in Dudone Sancti Quintini, majore varietate, legitur et Anstinnus, et Alstignus, tum Adstignus, Astelmus, tum sæpius Anstignus, ut nomen ducis istius barbari, de quo nullum reperimus vestigium in rerum italicarum scriptoribus a Muratorio collectis. Inde fortasse Normanniæ antiquæ recentior historicus, Theodorus Licquet, vir qui Rotomagi in patria sua eruditus et sagax merito sane habebatur, omnia quæ vetera chronica de preisco illo barbarorum septentrionalium duce tradiderunt, meras fabulas declarare non timuit. Conf. Th. Licquet, *Histoire de Normandie depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de l'Angleterre en 1066*, t. I, p. 58, note 2.

<sup>3</sup> Leg. *Etnæ*.

a tanto labore sine ullo pavore coepit. Tunc a Deo, quem multimode malis exacerbaverat operibus, derelicta, terræ marique admodum perosa, a Francis inibi undique circumdata, et, sicut supra diximus, ita est gladiis depasta, ut ex tanta multitudine non legisse me memini quempiam evasisse, neque aliquem, præter unum, in captivitate ductum. De quorum sanguine madidæ bibulæ arenæ per undas sui fluminis, quasi pertesum habentes, ipsum sanguinem evomentes, longo ordine mare contiguum immundo cruore inficiunt.

Set quia calor dicendi me compulit digressionem facere, jam me convertam primum iter peragere, et quæ prima invenire poterò data vel possessa sive a clericis hujus supra scriptæ æcclesiæ, sive monachis, moderno tempore a venerabili Ragenfredo præsule divino mutu constitutis, sunt reddita, vel ab aliis religiosis viris pro suarum salute animarum largita, sicut in nostri archisterii scriptis repperiri potest, veri calami officio transcribere curabo.

VII. Prius tamen quod assertione veridica nostrorum didici seniorum summatim perstringere libuit, qualiter a quodam Elia episcopo<sup>2</sup> a prisca nobilitate sive maximo honore deciderit, qui auctoritate regia, quam forte emerat pecuniis, super eam, potestate indepta, usurpare cum armis non timuit, in ipsius æcclesiæ liminibus multo cruore effuso<sup>3</sup>, dum monachi priorem statum colerent atque episcopum abhorrerent. Unde factum est ut monachorum plurimi locum cui se devoverant desererent, et in Burgundiæ partibus apud beatum Germanum Autisioderensem commorantes, præsentis vitæ cursum ibidem finierunt. Prædictus ergo præsul, nacta occasione præciosa, quæ ibi repperit ornamenta vasaque diversa aurea vel argentea, quæ concupivit, abspor-

<sup>1</sup> Hic paragraphus in cod. B cum le-  
vibus varietatibus legitur, sicque incipit :  
*Qualiter autem a prima nobilitate atque  
maximo honore præfatus locus Sancti Petri  
deciderit, sicut veridica assertione seniorum  
dedici summatim perstringere curavi.  
Fertur ergo a quodam, Hclia nomine, qui*

*quadragessimus secundus antistes hujus  
urbis extitit, auctoritate regia, etc.*

<sup>2</sup> Ab anno 840 ad annum 846. D. Muley.

<sup>3</sup> Cod. B, pro *dum monachi*, etc., ha-  
bet : *Introitum suum lugubrem atque ni-  
tiale exhibuit, et inextricabiles dividuas  
habitoribus injecit. Unde factum est, etc.*

tavit atque distraxit, terras quoque sanctuarii quas religiosorum virorum munificentia dederat, in quibus extendere manum potuit, propriis usibus stipendiariis maucipare non timuit, suisque domesticis, ausu temerario, in beneficio dividere præsumpsit. Imbecillis autem turba monachorum, quæ ibi remanserat, nescia quo pergeret, a præsule parce ac inclementer alebatur. Interim locus olim celebris atque opinatissimus paulatim decrescens, pristina quidem dignitate officioque solito viduatus, a populo nulla veneratione dignus habebatur.

Post non multum vero temporis, mortuo episcopo Elia, qui hunc locum regalibus titulis insignitum, demonis face succensus, ad nichilum duxit, atque alterum sanctimonialium cœnobium in monte Leugarum non longe ab urbe Carnotum eleganter situm solo tenus destruxit, hostilis manus civitatem obsidione cepit et, sicut præmissimus, igne succendit<sup>1</sup>. Tunc equidem sæpe dictus locus ab hostibus prophanatus, ignibus etiam concrematur.

VIII. Pace vero, divina propiciatione, reddita, a quodam episcopo<sup>2</sup>, divino instinctu, parvo licet scemate reedificatus<sup>3</sup>, clericorum officii cum modico censu traditus esse perhibetur.

IX. Verumtamen, civium culpis exigentibus, a paganis transmarinis urbs rursus vastatur, et ipse locus funditus destruitur, et usque ad tempus Haganonis, gloriosi præsulis, ita permansit. Qui clarus generis nobilitate ac humanarum rerum copiis habundans, bonisque virtutibus emicans, condoluit locum olim quidem ab hominibus venerandum, nunc autem admodum neglectum et in solitudine redactum. Divinæ virtutis zelo succensus, accersiit lapidum cesores atque cementarios, impensas tribuit, maguopere locum ipsum restaurare<sup>4</sup> jubens,

<sup>1</sup> Cod. B subjungit : *Atque christiani que officiis cum modico censu perhibetur diversis mortibus velut pecudes laniantur. esse tradita; deinde, meliorato tempore,*

<sup>2</sup> B : *A successore Helia, pro a quodam monachilis ordo adibetur.*

<sup>4</sup> Anno circiter 930. D. Muley.

<sup>3</sup> B : *Reedificatur cœclesia, clericorum-*

restauratumque pontificali benedictione sacrare decrevit. Clerinomiæ quoque seriem instituens, quæ perdia pernoxque laudes Deo debitas inibi redderet; et in usus necessarios tribuens ei vineæ clausum terramque contiguam, quam antecessores ejus, sacrilego voto, sibi subriperant, rura quoque quæ credit sufficere clericorum numero perpetua largitione condonavit. Qui, quaudin vixit, cordis intuitu sagire voluit, intentus utilitatibus atque propectibus loci. Quo felici obitu<sup>1</sup> ad sanctorum consortia de mundi hujus pelago ab angelis translato, in episcopatu ei venerabilis Ragenfredus successit, qui quanto amore locum dilexerit facile sequenti opere potest agnosci. Nam ejus sagaci ingenio atque instanti suggestione, clarus genere et opere Alveus, ejusdem loci abbas, cum canonicis quibus præesse videbatur artam viam ingredi cupiens qua tenditur ad Deum, in Floriacensi cœnobio clerinomiæ seriem religionis habitu exornans, per trienium uormam beati Benedicti sedula intentione per obedientiæ bonum didicit, indeque, revocante sepe memorando episcopo Ragenfredo, cum suis instructus regularibus disciplinis, ad locum proprium rediit Carnotis, secum sumens et alios duodecim monachos, quos ex congregatione supramemorati cœnobii maluit eligere, ut contra hostem antiquum velut robustissimos tyrones in novo certamine haberet adjuutores. Episcopus ergo, per totius intersticium triennii quo se in sancta religione informaverunt, edes ad manendum, claustrumque monachis congruum instanti construxit opere. Quibus cum magno gaudio receptis, atque adnitente totius populi consensu, supra memorato Alveo abbate sacratio, victum et omnia necessaria largiter eis accommodavit, æcclesias etiam atque villas quas antecessores sui prava usurpaverant ambitione, omni excluso dubietatis bithalasso<sup>2</sup>, subtrahens sibi, stipendiariis usibus jamjamque redivivi ordinis alacriter reddidit. Viridiarium quoque quod situm erat juxta cœnobium terramque contiguam, priscis temporibus, ab episcopis male retentam, per ingens quoddam turibulum argenteum libens contradidit. Quia vero tam ab Elia quam ab aliis post eum episcopantibus reddere terras nequivit sine quo-

<sup>1</sup> Anno 950. D. Muley.

<sup>2</sup> Leg. *bithalasso*.

libet recuperationis respectu, militibus in casamento datas, xii prebendas in majori æcclesia monachis adtribuit jure perpetuo possidendas, anathematis jugulo feriens aliqua dolositate hujus largitionis donum adnullare volentes vel aliqua exorbitatione minuere machinantes. Itaque monachos in summa pace degentes agmentando, quandiu vixit, fovere non destitit, ammonitione paterna persepe exortans, firmo gressu in sancta religione persistere, correctionis sarculo desidum vicia evellere, bonos ut in melius proficerent jugi informare eulogiis, rudes et inscios Sanctarum Scripturarum oraculis imbuere, ad gaudia uranicæ patriæ totis præcordiis annelare. Quo felici obitu ab hujus mundi fluctuantis naufragio ad coelestem patriam transmigrante<sup>1</sup>, ejus gleba corporis in cœnobio supra memorato ante altare beati Petri apostoli cum choris psallentium simul et silentium honore debito est sepulta, ad ejus levam in corpore quiescit Guantelmus, venerandus antistes, qui proprio interventu, atque ostensione interioris tunicæ semper virginis Mariæ, ab obsidione urbis odiosas Normannorum abegit phalanges. Deinde Fulbertus præsul<sup>2</sup> memorandus, qui quantæ fuerit sapientiæ ejus agiographa mira dulcedine flagrantia legentibus insinuant. Ad dexteram vero, Teodericus episcopus, cujus Ambrosiæ opes velut torrens affluentes, preclarum opus almæ matris Domini aulæ complentes, perediæ quoque atque bibesiæ<sup>3</sup> inopum jugiter oviantes<sup>4</sup>, sacro dignum præconio efficiunt.

X. Post obitum denique sepe memorandi præsulis Ragenfredi, episcopavit<sup>5</sup> frater ejus Arduinus, locum ejus obtinens, non religionem; qui fastu superbiæ tumidus plus equo secularem sequebatur ambitionem. Unde factum est ut monachos exosos haberet, ac eorum commodum suum fore magnum putaret detrimentum. Quicquid enim monachorum usibus eximius præsul concesserat oblucuvians quasi

<sup>1</sup> Anno 960.

<sup>2</sup> Anno 1007.

<sup>3</sup> *Perediæ* edendi aviditas; *bibesia* bibendi aviditas, ex interpretatione Domni Muley.

<sup>4</sup> Ita codex, fortasse pro *obviantes*, quod esset idem ac *providentes*.

<sup>5</sup> Anno 960,



sibi subreptum deplorabat. In tanta itaque cupiditate exarsit, ut de XII prebendis quas frater ejus, ut præmisimus, dederat, medietatem extorquendo subripere non timeret. Cujus sacrilegii tramitem nonnulli succedentium episcoporum sequentes, propria profligantes, aliena cupientes, occasiunculis monachos sollicitantes, immissiones ac dolos pretendentes, ausu sacrilego auferre dubitaverunt minime; plurima<sup>1</sup> quæ fidelium dederat largiflua caritas, et cum ipsorum esse deberent defensores, mentis cecitate correpti, facti sunt tiranni atque expilatores.

XI. Ex quibus in hoc opusculo litteris annotare curavi: Rodbertum Turonensem qui, ob quendam Majoris Monasterii monachum, Berengarii sectam sequentem, ut a veris relatoribus audivimus, quem in abbatiæ suggestu obtrudere non valuit, nobis agriter<sup>2</sup> renitentibus ac viva voce refutantibus, apostolorum sacrosanctum altare, contra legem canonicam, celebratione misterii corporis et sanguinis Christi tribus mensibus et eo amplius carere fecit; monachos quoque auxilium Dei et matris ejus exorantes longe fieri ab eo, minarum spirans palam omnibus prophano ore contestatus, contradicente æcclesiæ Romanæ legato, pariterque divinum officium eis interdixit ac publice in principali æcclesia excommunicare ausus fuit. Deinde Brainensem abatem Arraldum, cui tanta dolositas inerat, ut, nisi eam lepos sermonis ejus obumbraret, non ipsæ dolositatis habitum videretur habere, set eadem dolositas esse putaretur. Tantum quippe in eo valuit, ut avaritiæ<sup>3</sup> cecitate, bonorum etiam oculos veritatis lumine sermone sacrilego citissime carere faceret. Unde crocot, illo<sup>4</sup> tempore, et abate locum privavit et optimam partem monachorum expulit atque quondam monachum abatem ex improviso fecit et quater XX libras sibi abstulit; ac nisi cito inaudita mortis atrocitas malis suis imposuisset finem,

<sup>1</sup> Hanc vocem *plurima* interpretatur D. Muley.

<sup>2</sup> Leg. *acriter*.

<sup>3</sup> D. Muley legendum putat *avaritiæ*, quam vocem interpretatur *adulationis*.

<sup>4</sup> Cod. *crocotillo* [sic].

secundum nomen suum omnia monasterii exteriora et interiora abraderet; nam dicebat : aurum vel argentum preciosaque æcclesiæ ornamenta fomenta esse monachis superbix atque incitamenta lascivix. Pisces quoque monachos vel adipem comedere aiebat crudele facinus, eis amnuens nuda edere olera atque sine quolibet edulio suggererat xyrophagos <sup>1</sup> persistere, cum ipse sibi magnos pisces exoticaque edulia dari juberet, ventri suo castrimargiam <sup>2</sup> semper habens vernaculam.

XII. Verum quia digressionem a coepto tramite stili officio satis superque fecisse me perpendo, retro cupiens regredi, fateor me ideo id egisse quoniam quæ intexui a nostro opere minime discrepant, nec legentibus debent fieri onerosa, maxime cum non delucera semper essent, perobscura oblivionis palla cooperta. Quædam tamen cudimus in calce operis tam recenter facta, ut etiam non ignoret puerilis ætas, set quia tam insolenter tamque atrociter in nobis sunt operata, et nos ut ut ea pertulisse dinoscimur, posteros nostros ignorare nolui, ne forte minora vel similia, cum perferre temporis malicia exegerit, intolerabiliter ferre velint, præ oculis habentes, olim nos his malis fuisse triennio et eo amplius implicitos offudis <sup>3</sup> quorundam nostrorum, postea quoque, repropiciante Dei gratia, liberatos ac rebus prosperis redditos. Tandem quoque in finem saliens epilogi, lectori intimare curavi quod ea quæ primo scripturus sum a præsentis usu admodum discrepare videntur; nam rolli conscripti ab antiquis et in armario nostro nunc reperti, habuisse minime ostendunt illius temporis rusticos has consuetudines in reditibus quas moderni rustici in hoc tempore dinoscuntur habere, neque habent vocabula rerum quas tunc sermo habebat vulgaris. Unde interius, propria luce relicta, mens nimia ebitudine concutitur, quod per se nequeat perpendere, hi usus priscis temporibus mona-

<sup>1</sup> Pro *xyrophagos*, *Ξηροφάγους*, id est sicca vel arida edentes.

<sup>2</sup> Pro *gastrimargia*, gallice *gourmandise*.

<sup>3</sup> Ita codex; legendum putat D. Muley *offucius*, quod interpretatur *furd*, *fourberies*, *tromperies*, *fraude*.

chorum fuerint, an postmodum clericorum temporibus, quos præsul venerabilis Hagano in loco restaurato instituit, omnipotenti Deo famulatos. Verum quorumlibet fuerint legentibus investigandum relinquo, ne forte a peritissimis vel sapientioribus periphrastes seu alucinatio in sulso sermone inveniatur. EXPLICIT.

## ITEM.

XIII. Quoniam quidem in epilogo præscripto memini me scripsisse canonicorum famulatu hunc locum bis esse delegatum, postquam Heliae insatiabili est depravatum ambitione, iccirco Aimerici præsulis scriptum, in archivis nostris inventum, in testimonium sumpsi, qui multo tempore ante venerabilem Aganonem extitisse dinoscitur. Quem etiam monasterium solo tenus a transmarinis dirutum et ipsius scriptis et eximii Ragenfredi, ejus successoris, didicimus pleniter restaurasse atque canonicis cum victualibus stipendiariis tradidisse. Sed quia fidelium donaria, scriptorum penuria, illo in tempore aut non sunt scripta, aut si sunt scripta, negligentia archiscriniorum, præ nimia vetustate sunt aboleta; ideo de antiquis cartis nullam præter istam invenire valui, quæ subscripta innuit regia dignitate privatum, ac propria habitudine exutum, canonicis hunc locum esse traditum. Sic itaque incipit Aimerici præsulis scriptum<sup>1</sup>: « Cum christianissimus atque catholicus, divæ moderationis ope suffragante, invictissimus imperator augustus sanctæ et universalis æcclesiæ statum provectoris fastigii dignitate sublimare cuperet, ne aliqua sui habitus parte fuscare videretur, pari voto parique consensu imperii sui obtinatum, protulit edictum ut universa canonicorum claustra in regno suo consistentia, absque census conditione deinceps absoluta permanerent, quatinus, abso-

<sup>1</sup> In eod. B idem Aimerici scriptum (editum in *Gallia Christiana*, t. VIII, instr., col. 287) his subjungitur verbis: *Quod sequitur scriptum Haimerici venerabilis episcopi ideo in executione hujus operis postui*

*ut prudens lector intelligat post desolationem hujus loci quæ cepit fieri sub Helia episcopo bis esse delegatum clericis et tantundem monachis. Continet autem hoc modo: cum christianissimus, etc.*

lutiva libertate donata, sincerioŕem per succedentia tempora divini cultus Domino valeat exhibere militiam. Quod etiam inclita ejus proles, successor videlicet rex Karolus<sup>1</sup>, patris imitamina sequens, sub auctoritatis suæ præcepto perpetim observandam mandavit. Ego igitur in Dei nomine Aimericus, nullis præcedentibus stipendiorum meritis, sed sola favente divina miseratione, humilis Carnotensium episcopus, supradictorum principum sacræ constitutionis memores, comper- tum esse volumus cunctis matris æcclesiæ sanctæ Mariæ fidelibus nostrisque, qualiter quidam diaconus et canonicus noster, Frotgin- gus nomine, ab ejusdem æcclesiæ nobiliter educatus cunis, veniens in presentiam nostram, humiliter postulavit ut ex sua area quam qui- dam presbiter et canonicus Sancti Petri, nomine Winemar, viam universæ carnis abiecit, ei olim noscitur vendidisse<sup>2</sup>, firmitatis car- tulam exinde facere et roborare nostro nomine delegeremus. Quod quidem, per consensum canonicorum et fidelium nostrorum, dignum duximus faciendum. Est autem ipsa area in prospectu civitatis Car- notis infra claustrum Sancti Petri, ad meridianam scilicet plagam, habens in longum perticas xxxvi, et in uno capite perticas viii et dextrum unum, in altero vero capite perticas vii et dextrum i. Ter- minatur autem ab uno latere et una fronte terra fratrum Sancti Petri, ab altero latere via publica, et una fronte exitus<sup>3</sup> in claustrum. Infra has terminationes præfatam aream, cum vinea quæ eidem areæ superposita esse videtur, perpetuo per hujusmodi cartulam ei haben- dam concedimus: ita duntaxat ut, juxta memoratorum principum decreta, absque census exactione eam obtinens, liberioris obsequii cultibus Domino valeat famulari; censum vero nullum cuipiam, sicut supra dictum est, exinde exsolvat, nisi illum qui ad divinæ servitutis pertinere videtur militiam. Insuper etiam ei licentiam damus ut, salvo pontificali jure, vel sicut in regali continetur præcepto, cui- cumque conferri in eadem canonica domino militanti libuerit potes-

<sup>1</sup> Carolus Calvus, filius Ludovici impe- ratoris.

<sup>2</sup> Hic superscriptum *reliquisse*.

<sup>3</sup> Fort. leg., *et altera fronte exitu*.

tatem habeat eandem concedendi aut venundandi. Hec vero cartula, ut per succedentium temporum curricula inviolabilem inconvulsamque obtineat firmitatem, manu propria subter eam firmavimus, et canonicorum nostrorum propriis manibus roborandam decrevimus. Data est anno secundo regni Odonis regis<sup>1</sup> feliciter. Ingelgaldus, sacerdos indignus, scripsit. »

Silentio tradita corroboratorum nomina subscriberem, si emolumentum presentibus vel futuris aliquod scirem. Verum quia in his detrimentum neque emolumentum ullum perpendo, ad domni Agani scripta stilus<sup>2</sup> vertatur, qui locum a paganis destructum, divina opitulante gratia, decenter restaurans clerinomiæ seriem inibi Deo militaturam subrogavit, quadam portiuncula rerum olim loco pertinentium delegata, quæ corporum necessitatibus supplementa suggereret, atque, procul expulsa rerum exterorum<sup>3</sup> sollicitudine, clerus libera meditatione divinis insisteret laudibus. Unde<sup>4</sup> dignum duximus ut de membranulis collectis donariis quæ vel ipse vel alii devotissimi viri loco contulerunt, usque ad id temporis quo venerabilis Ragenfredus decentiori statu atque religiosiori cultu eundem locum infastigiavit, liber Hagani vocitetur; in quo diligens lector omnia fere inveniet quæ in ipso intersticio duorum eximiorum præsulum a fidelibus collata vel concessa esse videntur.

Sequentis vero operis agiographa Ragenfredi liber noncupetur, quia, propiciante divina clementia, ejus studio geminis propectibus locus

<sup>1</sup> Anno 889 vel 890.

<sup>2</sup> B : pennula.

<sup>3</sup> Ita cod.

<sup>4</sup> B : Unde dignum duxi ad finem hujus epilogi cartas scribere editas ab episcopis Agano videlicet et Ragenfredo atque sancti Carauni abbate Gradulfo, de rebus datis vel redditis atque concessis Sancto Petro ab eis, dum adhuc canonici loco deservirent. Deinde res possessas ab illis quas

scriptas repperi in duobus rotulis, atque consuetudines quas ab agricolis accipiebant, quæ multum discrepant a consuetudinibus nostri temporis. Earum denique rerum cartas, vel nomina illorum qui eas largiti sunt minime iaveni. Utrum autem vetustate abolitæ sunt, aut hostium igne crematæ, aut nunquam scriptæ, scribarum penuria, minime scio.

cepit provehi, atque per omne ævum fundamentum quod jecit, quamvis estuante salo per hujus mundi pelagus persepe naufragium perferat, victrici tamen patientia invincibile manebit in secula.

---

---

# LIBER PRIMUS<sup>1</sup>

SIVE

## HAGANI,

PRÆSULIS.

(Ab anno 931 ad annum 954.)

---

### CAPITULUM I.

Scriptum Agani de clauso vinearum, et de terra non longe a monasterio reddita.

\* § I. « In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Divinorum voluminum eloquia plena oculis ante et retro indicant unienique præterita mala sollerter cavere et bona sibi desiderabilius prospicere. Prerogativæ igitur pontificalis reverentiæ, quæ in specula Domini adornata consistit, oportunum valde est ut, limpidius speculando, consideret vias æquitatis et per eas plebem sibi commissum ire disponat, depravata corrigat, dispersa in die nubis et caliginis congreget, subtracta restauret, fracta consolidet, quæ abjecta fuerant redneat, fasciculos deprimentes solvat et omne onus secundum justiciæ normam dirumpat. His ergo divinæ commonitionis incitamentis admonitus<sup>3</sup>, ego Agannus, nullis existentibus meritis, set sola Domini gratuita pietate, episcopus Carnotensis æcclesiæ, super quodam monasterio nostro pene diruto, in honore Sancti Petri dicato, condoluimus, quod non longe ab ipsa distat civitate, illudque a fundamento reedificare et

Circa a. 930

<sup>1</sup> Cod. *Incipit liber Hagani.*

<sup>2</sup> Chartæ jam antea editæ asterisco distinguuntur. — Scriptum illud Agani episcopi de monasterio Sancti Petri reedificato, videtur paulo antiquius charta capit

sequentis III, data nonis juniis a. 931; ideoque circiter ad a. 930 referri possit.

<sup>3</sup> Superiora adhuc neglecta fuerunt ab editoribus, in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 288.

canonica institutione clericorum cunctorum graduum inibi Deo servire, sanctam exercendo religionem, jussimus. Tempore si quidem pacis jam olim splendide locus ille vixit, in canonicis Deo militantibus et in exercitiis bonorum operum bene decertantibus; set ingruentibus paganorum infestationibus ceterisque supervenientibus pressuris, ipsum pene desolatum invenimus. Nunc autem, adjuvante Dei gratia, cupimus pristinos<sup>1</sup> religionis renovare usus, ut ibi laus Dei perhenniter celebretur canonicali autentico in psalmis, ymnis et canticis spiritalibus, perpetuali ritu observandum. Interea est quaedam terra in absitate redacta, Sancti Petri haut procul ab ipso monasterio, ubi clausus fructifera vinea indominicatus quondam fratrum ejusdem coenobii extitit; set a nostrorum quodam antecessorum alimonie eorum subtractus dominioque episcopali, inepta cupiditate, detentus. Qui etiam terminatur, ab uno latere, via publica ad Sancti Martini qua ducit monasterium; ab alio quoque, terra de eadem potestate; ab una autem fronte, terra de eadem potestate et Sancti Pii; ab altera autem, via qua ducit ad jam dicti Sancti Petri monasterium. Ego itaque Aganus constitutus antistes, cui divinitus iudicii statera et aequitatis est concessa, una cum consensu et obsecratione fidelium nostrorum, dantes reddimus juste clausi indominicati terram, ut habeant secure, teneant absolute possideantque jugiter eam praelocuti fratres Sancti Petri, in propriis usibus stipendiariis, absque ulla repetitionis calumnia, et desuper securi edificent, plantent et construant, Christi juvamine, nulla refragante inquietudine. Dedimus etiam in alio loco similiter, ipsis quoque canonicis, terram prope civitatem, qua incipit a loco ubi terminatur terra Sancti Aniani usque ad portam ejusdem Sancti Petri monasterii, cum ascensu et descensu vallis, qua terminatur ab uno latere via publica, a civitate usque ad idem monasterium praetaxatum, ut desuper, nullo obsistente repagulo, aedificent et extruant et quocumque meliorare modo melius potuerint, Christo adjuvante atque nostra licentia, habeant liberam facultatem. Si quis autem nostrorum successorum, quod absit, tam malesanus esse

<sup>1</sup> Leg. *pristinos*.



voluerit ut de hujus largitionis nostræ dono subtrahere quipiam<sup>1</sup> conatus fuerit, quandiu in hac voluerit perstare voluntate, anathematis baculo percussus, ab omnipotenti Deo separatus, Ananiæ et Saphiræ morte multetur. Hæc vero cartula, ut firmior permaneat, manu propria subterfirmavimus, et manibus tam clericorum quam fidelium nostrorum manibus, roborandam tradidimus. Actum Carnotis publice in domo matris æcclesiæ. Aganus, humilis episcopus. Graulfus, subdiaconus. Alcharius, presbiter. Ganzo, presbiter. Suggesterius, canonicus. Lambertus, canonicus. Bernardus, presbiter. Giroardus, vicedominus. Aymo, Burchardus, laici<sup>2</sup>. — Alios quoque ponere pertesum fuit. »

§ 2. Set hoc quippe inserere dignum duxi, quod terra illa quam prædictus Aganus præsul dedit, nunc usque ad terram Sancti Martini, fidelium donis dilatata, procreditur. Dividuntur vero a quadam via, quæ descendit a regia strata, super clausum nostrum eunti ad vicum Sancti Martini, usque ad portam nostri vici, ibique terra Sancti Martini; ad dextram intrantium vicum, usque ad Guestraudi puteum<sup>3</sup> inclavatur, pergens, sicut ostendant positi lapides, usque ad Auduram. Terra autem Sancti Petri transit flumen usque ad sancti Launomari terram, quæ tantummodo vadit usque ad viam publicam, a qua iterum incipit Sancti Petri terra, jam fructiferis vineis impleta, tenditurque fere usque ad crucem quæ est in atrio sancti Bartolomei. Hanc itaque terram tam liberam voluit Sancto Petro in monachorum usus stipendiarios largiri venerabilis præsul Ragenfredus, ut nullus exactor exinde censum vel decimam exigendo, monachis ullam inquietudinem faceret. In qua etiam presul, cum Arduino fratre suo, fere xii aripennos vineæ plantavit. Al-

<sup>1</sup> Ita cod. pro *quipiam*.

<sup>2</sup> Quæ sequuntur omittit codex B, qui brevem hic inserit commemorationem: *Felici itaque obitu ad sanctorum consortia de mundi hujus pelago ab angelis translato, corpus ejus in cœnobio Sancti Petri est humatum. In quo Gantelmus, præsul venerabilis, in corpore requiescit; eique vene-*

*rabilis Ragenfredus præsul successit, qui quanto amore locum dilexerit sequenti opere potest agnosci.*

<sup>3</sup> Puteus Guestraudi [sic in cod.], gallicè *le puits Guestrand*, situs erat in parochia Sancti Brixii, via *des Basbourgs*, jamque Domni Muley tempore, saxi fragmento clausus.

veus<sup>1</sup> quoque abbas factus et alii monachi sensim totam plantavere, ut in toto videntur esse xxvii agripenni vineæ. Terminatur autem ipsa terra a cruce quam prædiximus, via quæ descendit ad portam Morardi, aliaque fronte, terra Sancti Launomari, in qua fronte inclavatur quodam loco usque ad Auduram. Ad meridiem clauditur vineis plurimorum hominum. Ad orientalem plagam terminatur duobus agripennis vineæ, quos dedimus duobus nostris carpentariis, aliisque vineis.

Jamjamque ad terram Burgi vertatur pennula, quæ iterum incipit a via quæ ad portam Morardi vadit ab Audura, inuens in bivio terram filiorum Belial<sup>2</sup>, nostris semper odiosam, atque ab ipsa porta usque ad viam quæ in transverso vadit ad posticam quæ Trievitulus<sup>3</sup> vocitatur, indeque a leva redit usque ad Auduram; quæ flumen transit per pontem Mergentis pediculi<sup>4</sup>, vadit juxta flumen usque ad angiportum quod a flumine pergit usque Merdosam viam<sup>5</sup>. Via quoque, quæ incipit a ponte præscripto et vadit usque ad posticium Fulcherii Nivelonis, dividit terram Sancti Petri a Sancti Aniani terra Sanctique Piat; quæ foro pergentibus est ad dextram, ad lævam vero Sancti Petri, videtur fore ab Audura flumine usque ad viam Sancti Michaelis, quæ pergit ad Sancti Martini monasterium. Ubi vero finiatur non est replicandum in hac parte, cum sit superius dictum. Set eamus ad portam Benedicti Clausoris et terram quæ est ad lævam intrantibus vicum ducamus per atrium Sancti Hilarii, via publica quæ pergit ad portam Cinerosam<sup>6</sup>; cumque veneris ad angustam viam, quæ descendit de rostro ac cimiterio Sancti Aniani, juxta Sancti Piat terram, sicut superius diximus, et superius et inferius terra Sancti Petri est usque in

<sup>1</sup> Hic Alveus, qui temporibus Ragenfredi episcopi ejusque fratris Arduini, et Geroardi vicedomini Carnotensis vixit, nempe ad annum 950, primus est abbas Sanpetrinus cujus nomen a codice servatum est. Ab illo igitur incipit abbatum series.

<sup>2</sup> Docet D. Muley *terram filiorum Belial* ab auctore vocari locum situm post

pontem Sancti Hilarii, fluvium inter et viam portæ Morardi a dextra, viam autem *de la Grenouillère* a sinistra.

<sup>3</sup> Unde nunc via nominata *Tireveau*.

<sup>4</sup> Hodie *le pont Taillard*.

<sup>5</sup> Postea *rue aux Fumiers*.

<sup>6</sup> Hac porta, gallice *porte Cendreuse*, prope crucem Belli loci, olim erat introitus civitatis.

Audura, infra quoque civitatem a porta quæ dicitur Aquaria<sup>1</sup> usque ad portam Cinerosam. Prisci monachi ac canonici post eos, juxta murum, sicut via dividebat, ab una porta pergens ad alteram portam, jure hereditario totam possederunt terram; set a comite in civitate introducto facta turri, ac in circuitu vallis censum subripuit aliosque consuetudinarios usus. Tamen comes, pro hac ipsa re, singulis annis, ad occidentalem plagam, in campo Fabro, unum modium vini jussit monachis dari, quamvis possidentes vineam in hoc sint negligentes. Iterum quoque a porta Cinerosa, terra Sancti Hilarii incipiebat Pictavensis, quæ fere quadram civitatis obtinebat, quam terminabat via pergens per mediam civitatem ad turrem. Itaque quidam miles hanc terram quodam jure possidebat, set divino amore flagrans, Sancto Petro eam concessit, donans, eo videlicet tenore, ut in atrio Sancti Petri monachi in honore sancti Hilarii æcclesiam construerent, quod et factum est. Set terra ipsa quam acceperunt a milite, vi potentum et inbecillitate propria, ita est ab eis possessa, ut vix sexta pars census eis reddatur ab incolis. Dedit etiam miles de quo supra diximus, de eadem potestate Sancto Petro in Manu Villare grandem amplitudinem terræ in qua monachi in honore sancti Hilarii secundam æcclesiam ædificaverunt. Set et in circuitu urbis, tam in burgo quam extra bur-  
gum, pluribus in locis est terra Sancti Petri: ad occidentalem quidem plagam est medietas terræ Pendentis Pediculi, Sancto Petro, moderno tempore, concessa pro quodam milite facto monacho, reddens in sollemnitate sancti Mauricii XII nummos, nam ex ejus potestate esse videtur. Fulcherius denique, de ejus beneficio erat, XL solidos nummorum, Gungerius quoque, qui de eo tenebat, XXX solidos, ex consensu acceperunt; nos vero in festivitate sancti Remigii a cultoribus XXI solidos accipimus. De ea autem quæ solo tenuis est tantum spicarum manipulos sumimus. Terminatur itaque ipsa terra duabus viis publicis, ad dextram pergentibus ad boscum, non solum via, set etiam

<sup>1</sup> Portam Aquariam jampridem destructam inter portas Willielmi ac Morardi sitam fuisse idem docet D. Muley.

magnis lapidibus a Paulo monacho<sup>1</sup> solo infixis. Ad orientalem quoque plagam terminatur terris cultis et incultis de potestate Sanctæ Mariæ.

Sequitur Manus Villare, cujus maxima pars terræ dividitur quadam via quæ meta esse videtur terræ Sancti Petri terræque Sancti Mauricii. Ex una fronte terminatur via publica quæ pergit ad portam Perticanam; alia fronte, via quæ ducit ad portam sancti Johannis Valeiæ. Ad orientalem plagam colligit domum aurifabrorum; et sic per sulcum vinearum in transversum non longe ab æcclesia Sancti Hilarii pergit ad viam publicam, de qua nunc superius diximus, atque ibi terminatur non longe a quodam prelo.

Item xxx agripenni vinearum in Luciaco secuntur, quæ, una fronte, terminantur via quæ ab æcclesia Luciaci ad æcclesiam Mann Villaris pergit; alia fronte, via quæ ducit ad Seras; tertia quoque fronte, via quæ terminat Manum Villare terminat et ipsos. Frons vero quæ prospicit ad civitatem aliis vineis terminatur. Fuerunt quoque dati ad plantandum monachis ab episcopo Ragenfredo, remota omni exactione ab eis.

Ad meridiem quidem est quædam æcclesia inter vineas, in honore sancti Leobini constructa, quæ olim fuisse abbatia dinoscitur. Quam æcclesiam matrona quædam, Ermentrudis nomine, uxor Nivelonis, voto Sancto Petro dimisit moriens pro anima sua, cum terris ac decimis pertinentibus ad ipsam æcclesiam; datis viro suo, pro consensu, monilibus suis et armillis aureis; erat enim æcclesia ex patrimonio suo. Cum vero viam universæ carnis abisset, vir ejus, petitione conjugis postposita atque suæ promissionis oblitus, omnia suis usibus retinere maluit; et, quandiu mundanis rebus uti potuit, nunquam resipuit. Verum, cum se videret ad extrema duci, monachus in cœnobio Sancti Petri effici voluit; quod autem sanus facere noluit, cassa petitione filiis suis<sup>2</sup> facere monuit. Quo mortuo, filius ejus Paganus, modico

<sup>1</sup> Ipse est hujus operis auctor; de quo vide *l'Histoire littéraire de la France*, t. VIII, p. 255.

<sup>2</sup> Correctum vero *filio suo*.

tempore, patris beneficio fungitur; nam cum debellaret castrum quod vocitatur Fracta Vallis, patri a Gausfrido Martello sublatum, in ipso castris introitu, ab hostibus gladiis interimitur. Pro quo frater ejus Fulcherius, jam clericus, mundanis armis præcinctus, secularem miliciam est secutus. Cui venerabilis abbas Landricus, vota matris petitionemque patris replicans, impetravit ab eo æcclesiam Sancti Leobini cum quibusdam agripennis vinearum, de quibus habemus censum et decimam. Tunc etiam censum remisit vinearum beati Siemundi, decima sola retenta.

Adhuc in territorio comitis, non longe ab æcclesia supra memorata, quasdam vineas habemus, olim cuidam in beneficio datas, postea vero, cogente penuria, Bertæ comitissæ, eo tenore, nostro assensu, venditas, ut, post obitum comitissæ, ab omni exactione liberæ, usibus stipendiariis propriis, eas sine qualibet protelatione rehabeant monachi; quod postea frater comitissæ, comes Tedbaldus, coram suis fidelibus annuit.

Nunc ad septentrionalem plagam vertatur penna, in qua super vallum, non longe a porta Drocensi, tenet in beneficio filius Geraldii negociatoris de Sancto Petro terram reddentem solidos x nummorum.

In vico quoque Sancti Andreae in dominicatu Sanctus Petrus possidet duos solidos nummorum de censu, non longe a ponte qui respicit ad portam Ainboldi<sup>†</sup>. A qua porta non longe est domus Johannis cum vinea quæ solidos tres nummorum reddit.

Quomodo autem campus Fanni terminetur, suo loco dicetur. Nunc vero ad ea quæ capitula præsinguant redeamus.

<sup>†</sup> Portam antiquam quæ vocabatur *la Drocensem* et Guillelmi, a D. Muley dis-  
*porte Ambaud*, fuisse prope pontem Sancti eimus.  
Andreae, postea *du Massacre*, inter portas

## CAPITULUM II.

De agripemno terræ ad plantandum vineam, a canonicis in clauso dominicato dato.

1 octobr. 940.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Nos canonici ex monasterio Sancti Petri, quod est in suburbio Carnotis civitatis, divinis laudibus insistentes, notum fieri volumus eunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus præsentibus scilicet atque futuris, quia veniens quidam homo, nomine Teodericus, ante præsentiam nostram, suppliciter postulavit ut sibi et uxori suæ, nomine Dominicæ, filiæ nec non suæ Gerois, unum aripennum terræ sub manu firma concederemus ad plantandam inibi vineam, in clauso dominicato fratrum, ab usibus eorum multis annorum curriculis abstracto, nunc vero, sicut ab antiquo, juste reddito, qui prope Sancti Michaelis æcclesiam consistit. Nos vero, ratam ejus petitionem considerantes, quicquid nobis supplicavit benigne assensimus et concessimus prædicto scilicet Teoderico, uxoriq; suæ Dominicæ, filiæq; eorum Geroisæ, eundem terræ aripennum ad plantandam et construendam inibi vineam, una cum consensu et permissu domni Agani præsulis, qui in regimine videtur habere idem coenobium; qui etiam terminatur ab uno latere, terra Sancti Pii, et alia parte, terra Sancti Petri; ab una fronte, via publica quæ ducit ad Sancti Martini monasterium; alio quoque latere et fronte, terra ipsius clausi; eo scilicet rationis tenore dedimus illis, ut annuatim festivitàte Sancti Petri, quæ evenit viii kalendas marcias, censualiter solidum 1 solvere studeant partibus fratrum. Quod si ex hoc censu tardi aut negligentes extiterint, legaliter emendent et quod tenere videntur nullo modo perdant. Dedimus etiam eis licentiam dandi vel vendendi, prout oportunitatis eis fuerit, cuiusque voluerint, tantum ut venditiones in usus fratrum veniant. Hæc vero cartula ut verius credatur et firmiter per euncta teneatur tempora, prædicti senioris domni Agani præsulis manibus roborandam poposcimus, et nos exinde manu propria firmavimus. Aganus, Carnotensium humilis episcopus. Alveus, humilis presbiter et archiclavus. Johannes, presbiter. Majeufredus,

presbiter. Airmandus, presbiter. Bernoardus presbiter. Benedictus, presbiter. Odelricus, acolitus. Lambertus, acolitus. Galcherius, acolitus. Hardradus, clericus. VVarengandus, clericus. Data kalendis octobris, anno v regnante rege Ludovico. Aregarius, ad vicem Clementis, scripsit. »

Quoquomodo postea hæc res præscripta abierit nescio; hoc tamen scio, quia dominus abbas Landriens hunc aripennum vineæ, dum præesset loco Sancti Petri, a quodam clerico, Albuino nomine, taxata pecunia emit. Emit etiam alium aripennum vineæ inferius in eodem clauso a presbitero Sancti Emani, nomine Dominico, cuius nomen aripennus vineæ adhuc retinet.

### CAPITULUM III.

De area farinarii Lupchiaci. duobus fratribus concessa.

« In nomine Dei æterni et salvatoris nostri Jhesu Christi. Nos fratres ac canonici monasterii Sancti Petri, quod est in suburbio Carnotis civitatis, sacris laudibus insistentes, notum esse volumus cunctis ipsius monasterii fidelibus præsentibus ac futuris, quia veniens quidam vir, vocabulo Adremarus, nostram ante præsentiam, humiliter deprecans ut sibi et fratri suo Ebboni, suæque sorori Eldesindi, quandam aream, super fluvium Anduræ, cum farinario noviter ab ipso constructo, non longe a villa quæ vocatur Lupchiacus, per manum firmam censualiter ex nostro indomnicato concederemus, quod quidem unanimis assensum præbentes, benigno favore assensimus; eandemque aream per hanc auctoritatem concessimus, ut desuper firmiter edificent, construant et inmeliorare studeant; eo pacto ut annis singulis, in festivitate cathedræ Sancti Petri, quæ evenit vii kalendas marcii, in censum canonicis hujus monasterii, Domino famulantibus incunctanter, solidos iii<sup>or</sup> persolvant; et si ex hoc censu in solvendo tardi aut negligentes inventi fuerint, legaliter emendent et præfatum molendinum tempore vitæ suæ non perdant; et amplius eis in censum non requiratur, nisi quod superius continetur insertum; et habeant licen-

5 juv. 931.

tiam venundandi aut condonandi cuiquam voluerint, salvo jure ecclesiastico, sicut mos pagi est, vel sicut in archivo hujus æcclesiæ continetur. Quatenus vero hæc manusfirma inviolabilis per diuturna tempora permaneat, manibus domni Agani præsulis senioris nostri corroborandam obtulimus, et nos similiter libenti animo, nullo contradicente, subterfirmavimus.

« Actum Carnotis civitate, in domo matris æcclesiæ publice. Aganus, humilis Carnotensium episcopus. Sanson, presbiter. Aimo, decanus. Deotimus, presbiter. Adelyeus, presbiter. Frodgingus, presbiter. Cleotinus, presbiter. Aregarius, levites. Arduinus, levita. Ansoldus, subdiaconus. Data nonis junii, anno viii regnante Rodulfo, serenissimo rege. Ragenfredus, humilis levita, ad vicem Clementis presbiteri et cancellarii, scripsit. »

#### CAPITULUM IV.

De Germinionis Villa canonicis reddita et condonata ab episcopo Ragenfredo. Item in eodem duo adjacentia Plaiseni Villa et Moirillum Villare. Item in eodem de Ursi Villari æcclesia. In eodem de æcclesia Immonis Ville cum viii mansis. In Ginnonis Villa de duobus mansis. De Bodasi æcclesia et de terra infra muros civitatis.

Circa a. 954.

« Orthodoxorum patrum et fidelium præcedentium maximeque pontificum cordibus divina gratia salubriter inspiravit, ab exordio nascentis christianæ religionis, ut sponsam Christi, sacrosanctam videlicet Æcclesiam, quam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jhesus, sibi insolubili glutino copulavit, per diversa loca terrarum fundarent et de rebus temporalibus honestare atque sublimare procurarent. Horum igitur exempla pia, cum catholicis et religiosis quibusque in commune habeantur agenda et fideliter imitanda nobis procul dubio, ejusdem scilicet sanctæ matris Æcclesiæ provisoribus, vigilantissima sollicitudine specialius est procurandum, ob venerationem sponsi illius, agni videlicet immaculati, eam, pro scire et posse nostro, congruis honoribus decorare et rerum competentium utilitatibus ampliare. Talibus exemplis patrum informatus, et salu-



brum Scripturarum documentis excitatus, ego videlicet Ragenfredus, gratuita Domini elementia Carnotensis æcclesiæ humilis episcopus, sanctorum loca nostræ æcclesiæ civitatique contigua, malis ingruentibus diruta, reedificari desiderantes, ante reliqua omnia monasterium Sancti Petri, quod tempore prædecessoris nostri domni Agani reverendi præsulis, ipso præcipiente, et plurima dona ad idem opus peragendum largiente, Alveo quoque, ejusdem loci præposito, in omnibus curam agente, restauratum erat; in pristini honoris statum quo antiquitus vignerat reducere deliberavimus, et commodatibus rerum temporalium ac stipendialium canonicos ibidem Domino sanctoque apostolo suo Petro famulantes munerare disposuimus, penuriam ab eis auferre ambientes quam pati videbantur in necessitate cotidiani victus. Quapropter notum esse volumus cunctis successoribus nostris et fidelibus sanctæ Dei Æcclesiæ præsentibus et futuris, qualiter quandam terram ex nostro indomnicatu, nomine Germinionis Villam, ejusque duo adjacentia, hoc est, Pleseni Villam et Moirillum Villare cum suis terminationibus, in pago Dunensi sitam, jam dicti monasterii canonicis tradimus ac donamus, et de nostro dominio in eorum ditionem transfundimus, usibus illorum stipendiariis delegantes, et perpetualiter illis habendam decernentes. Donamus etiam illis, ad eosdem usus, in ipso pago eademque parocchia, æcclesiam villæ quæ dicitur Ursus Villaris cum decimis et ceteris redibitionibus suis. In pago quoque Carnotensi concedimus eis aliam æcclesiam in loco qui vocatur Ymonis Villa cum octo mansis de terra. Item in eodem pago, in Bodasi Villa, reddimus eis terciam æcclesiam quam præfatus Alveus ipsius monasterii tenet, eo pacto quo quandiu vixerit eam teneat, post obitum quoque illius in usus illorum sine contradictione alienjus calumniatoris vel refragatoris redeat. In Ginmonis quoque Villa, in eodem pago videlicet Carnotensi, donamus eis duos mansos de terra. Præterea ad peragendum hujus nostri desiderii negotium, perducere cupimus omnino in memoriam et noticiam omnium successorum nostrorum reliquorumque Christi fidelium, quod terram quandam quam crebro dicti canonici sibi reclamabant, asserentes eam a suis antecessoribus, priscis temporibus fuisse possessam, postea quoque malo ordine sibi subtractam,

cisdem reddimus, quatinus ita illam juste et pleniter possideant, veluti illorum prædecessores eam tenuisse, multorum testimoniis, comprobantur. Ipsa vero terra conjacet infra muros Carnotis nostræ civitatis, juxta portam Cinerosam, terminata uno latere vel fronte via publica quæ ducit ad supra dictam portam; altero vero latere hæret muro civitatis; fronte vero secunda terminatur terra sanctæ Pictavensis æcclesiæ. Hæc autem omnia prælibata, tam in terris quam in supramemoratis æcclesiis earumque decimis aliisque redditibus, sepe fati monasterii fratribus donamus et reddimus, eo pacto ut ab odierna die et in reliquum nullum debitum vel servitium circadis, synodis, censibus et omni genere redhibitionum inde exigatur, nullaque repetitio ab ullo succedentium fiat ipsis canonicis, devote nostri ac successorum nostrorum in psalmis, ymnis et canticis spiritualibus memoriam agentibus, et divinis laudibus liberius desudantibus. Ut autem hujus facti nostri auctoritas a nostris successoribus aliisque personis minime violetur, omnimodis interdiciamus, et quod a nobis coadunatum datum quoque ac redditum est quo nullomodo dirimatur, eis anathematis repagulam obponere satagimus. Si quis ergo temerarius raptor et æcclesiasticarum sanctionum improbus violator donationis sive redditionis hujus statuta contempserit et ea adnullari visus fuerit, quod præsumpserit evindicare non valeat, set æterna dampnatione, cum Dathan et Abiron, dampnatus pereat, cum Diabolo quoque et angelis ejus nutrites scelerum flammis sine fine sustineat. Quatinus autem hæc pagina validioris firmitatis anchora roboretur, manu propria eam subterfirmavimus et venerabilium episcoporum manibus, ceterorumque fidelium manibus clericorum, roborandam tradidimus. Hildemanus, archiepiscopus Senonensis. Joseph, archiepiscopus Turonorum. Constantius, episcopus Parisiorum. Ragenfredus, episcopus Carnotorum<sup>1</sup>. »

Terram denique quæ in Ymonis Villa a præfato episcopo data ac reddita fuit, sicut superius prælibavimus, non pleniter possidemus, neque terram civitatis in qua turris et ceteræ ædes comitis sunt constructæ; pro qua comes, turris constructor, dedit monachis in campo Fabri

<sup>1</sup> Conf. hanc chartam cum alia ejusdem Ragenfredi, p. 49.

unum modium vini singulis annis in census. Set vineam possidentes per insolentiam in dando negligentes existunt, dum non sit iudex qui sectetur justiciam ac reprimat usurpatorum violatiam<sup>1</sup> neque habens æquitatis libram, ulciscatur sanctæ Æcclesiæ injuriam; episcopi enim desidiæ somno sopiuntur, superbiæ visco tumidi, adulantium vento de rectitudinis via exorbitati, instar mercenariorum, sanctarum edium detrimenta vilipendunt, et, ut ait papa Gregorius, « Lupum venientem fugiunt non mutando locum, set subtrahendo solatium, de quibus dicitur per prophetam : *Ve pastoribus Israel, qui ex adverso stare noluerunt, neque se obposuerunt murum pro domo Domini.* » His et aliis modo sancta Æcclesia diatim decrescens, suis viduatur honoribus, nec est rex, neque princeps qui ei condoleat vel qui ejus singultibus sive cotidianis fletibus quovis auxilio respirare concedat. Quare flagiciosi quique, impunitate freti, Dei cultoribus invidentes, de eorum detrimentis temporalia sibi lucra comparant, dolisque colore mendatii compositis, eorum bona usurpando auferunt et quæ nequeunt, insaciabili aviditate depopulando, vastant. Verum quia longum est rememorare omnia mala quæ, Satana suggerente, nostra æcclesia pertulit, de multis perpauca subinferam: sicut de ecclesia Baliolis Villæ quam Radulfus episcopus de dominio monachorum ad suos usus retorquens cum aliis rebus, beatum Petrum apostolum vilipendit offendere. Agobertus quoque, nostra tempestate præsul<sup>2</sup>, canonicis assensum præbuit usurpandi non modicam partem terræ campi Fauni, versus orientem; quam antecessores nostri sine ulla calumnia et nos moderni monachi longo usu possedimus. Gauslinus denique de Lengis, non longe a fluvio Anduræ pertinaciter sibi retinet census nobis annuatim reddendum, de quibusdam vineis ab episcopo Hugone sibi relictis. Herveus etiam de Gualardone non longe a suo domicilio, quandam terram nostri juris usurpavit, quæ uni bovi dicitur sufficere. Set, his modo relictis, ad assignandas res vertatur pennula quæ nobis divino nutu manent et manebunt in secula.

<sup>1</sup> Leg. *violentiam*.

<sup>2</sup> Ab an. 1052 ad an. 1053.

## CAPITULUM V.

De duodecim agripennis vinearum a venerabili Ragenfredo præsule canonicis datis.

13 jun. 949.

\* « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Si, Conditoris omnium institutione, ad laborem homo nascitur, id procul dubio sibi est elaborandum summo opere unde geminum valeat assequi commodum; ita quoque, prudenti ratione, utrique rationabiliter labori debet incombere, ut per ea quæ gesserit laborando, beatitudinis nomen et præmium consequatur, sese interius exteriusque pascendo, merito dicatur illi illud propheticum : *Labores manuum tuarum manducabis. Beatus es et bene tibi erit.* Set et si proficiente labore, exterius divitiæ affluunt, non appouendum est cor, quoniam in acquirendis mundanis rebus tollenda est sollicitudo et adibendus labor. Qui ergo utriusque boni verus desiderat esse possessor non honorum temporalium amore est astringendus, ne non dominus fieri videatur, set servus; quia, terrenorum amore astrictus, non possidet set possidetur; neque etiam quæ temporaliter adquirimus carni nostræ, set potius animæ nostræ dare debemus<sup>1</sup>, cum, sicut scriptum est, *redemptio animæ viri substantia est ejus.* Hujusce modi igitur atque aliis sanctarum Scripturarum documentis instructus, ac superni amoris igne succensus, ego Ragenfredus, sanctæ Mariæ matris æcclesiæ humilis episcopus, notum esse volumus cunctis sanctæ Dei Æcclesiæ fidelibus præsentibus atque venturis, nostris quoque successoribus, qualiter quendam vineæ clausum, proprio sumptu et labore a nobis plantatum atque constructum, pro remedio animæ nostræ, seu absolute parentum nostrorum a peccatis apud Deum obtinenda, canonicis monasterii Sancti Petri, quod situm est in suburbio Carnotinæ civitatis, usu stipendiario perpetualiter habendum tradimus ac donamus. Ad confirmandam etiam istius donationis causam, dignum duximus, ex prædicta vinea cartam

<sup>1</sup> Charta maxima sui parte vulgata in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 289.

<sup>2</sup> Ita, sed postea correctum *habemus.*

feri jam dictis canonicis, cum assensu ac deprecatione Graulfi, qui abbatiam Sancti Caranni tenere cernitur per auctoritatem nostræ largitionis. Est autem ipsa vinea prope cimiterium ipsius videlicet Sancti Caranni ad aquilonalem plagam ipsius loci, habens in totum aripennos XII et dimidium, dimensos singillatim perticis quinquagenis. Terminatur etiam duobus lateribus terra ejusdem potestatis; duabus quoque frontibus, viis publicis. Infra has igitur terminationes præfatam vineam ita eis, sepe dicto abbate Graulfo deprecante, concessimus, ut desuper securi edificent et bene construant, habeantque licentiam vendendi vel dandi eandem vineam cuicumque voluerint. Hoc denique donum ideo etiam, tota animi devotione, procuravimus, quatinus a præscriptis canonicis, habundante illis terrenæ substantiæ viatico, in præsentem liberius a<sup>1</sup> superna tendatur et in supra dicta Petri apostolorum principis æcclesia plenius divinæ servitutis expleantur officia, nobisque in cælestibus reddantur inde remunerationis præmia centuplicata. Si quis autem successorum nostrorum vel alia aliqua persona hanc donationis paginam violare presumpserit, iram Dei incurrat, beatus Petrus ei contrarius fiat, et inimicus cum ceteris apostolis omnibus; cælestis regni ovile ingredi non mereatur, cujus claves ipse tenere, Domino largiente, dinoscitur, calumniatoris temeritas pænitus frustretur, præsens quoque auctoritas inviolabilis mansura roboretur. Quatenus vero hæc pagina validius firmitatis obtineat robur, manibus propriis eam subterfirmavimus, et canonicis nostræ æcclesiæ seu fratribus jam dicti monasterii ac reliquis fidelibus nostris roborandam decrevimus. Ragenfredus, Carnotum præsul, hujus donationis paginam fecit ac roboravit. Graulfus, abbas. VVaracco, presbiter. Bernardus, presbiter. Ragenbaldus, presbiter. Arduinus, levita. Alcarius, levita. Aimericus, levita. Malbertus, levita. Ebroinus, levita. VVido, levita. Ardradus, presbiter. Isaac, presbiter. Ardradus, levita. Lambertus, subdiaconus. Gauslinus, subdiaconus. Humbertus, clericus. Heirvens, clericus. Dodo, clericus. Actum Carnotis civitatis in domo matris æcclesiæ. Data idus junii anno XIII regnante Ludovico rege feliciter. »

<sup>1</sup> Leg. *ad*.

## CAPITULUM VI.

Item de eadem re scriptum Graulfi abbatis, in monasterio sancti Petri monachis jam positus.

Ann. 949. « In Christi nomine. Graulfus, qui abbatiam Sancti Carauni, quæ est in suburbio Carnotis tenere videmur, notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christi fidelibus, qualiter quasdam vineas, a Ragenfredo episcopo et fratre suo Arduino necnon et ab Alveo abbate plantatas, et monasterio Sancti Petri, quod situm est in suburbio Carnotensi, donatas atque relictas, monachis ejusdem loci, cum consensu fidelium sanctæ Mariæ Carnotensium matris æcclesiæ, libenter concedimus. Sunt autem ipsæ vineæ in tribus locis constitutæ: clausus unus videlicet ex XII<sup>to</sup> aripennis et dimidio, juxta monasterium Sancti Carauni, quem dederunt Ragenfredus et Arduinus, et III<sup>or</sup> aripennes ac duæ partes quinti aripennis, non longe a loco qui appellatur Ad crucem Sancti Carauni. Terminatur autem jam dictus clausus duobus lateribus, ipsa potestate; duabus frontibus, viis publicis. Quatuor vero aripennes quos dedit Alveus terminantur uno latere, ipsa terra; altero latere, terra fratrum Sancti Carauni; una fronte, via quæ ducit ad civitatem; altera quoque fronte, terra Sancti Martini. Ille etiam duæ partes unius aripenni terminantur uno latere, terra Sanctæ Mariæ; altero, potestate fratrum Sancti Carauni; duabus vero frontibus, viis publicis. Infra has itaque terminationes, præfatas vineas concedimus perpetualiter tenendas, ut desuper sæcûri edificent, et habeant licentiam vendendi vel dandi eas cuicumque voluerint. Quatinus autem cartula hæc firmior sit, manibus propriis eam firmavimus, et canonicis Sanctæ Mariæ atque Sancti Carauni roborandam obtulimus. Actum Carnotis publice. Signum Graulfi, abbatis. Sugerii, decani. Arduini, archielavi. Marini, presbiteri. Alcarii, presbiteri. Teoderici, presbiteri. Algeri, presbiteri. Josberti, presbiteri. Odberti, presbiteri. Leobini, presbiteri. Girardi, diaconi. Evrardi, diaconi. Adelardi, diaconi. »

[Res<sup>1</sup> denique quas scriptas inveni et ad canonicos pertinere videbantur, deinde res quæ ad luminaria æcclesiæ et ad victum editui delegatæ erant, et quæ postea ab episcopis additæ sunt, Agano videlicet atque Ragenfredo, monachi modo nequaquam possident. Nam quædam loca scripta inveni quorum nunc nomina ita sunt abolita et innotata, ut ab hominibus penitus ignorentur, nedum habeantur. Sunt quæ sciuntur et tamen non habentur, sicut in Verno terra Odulfi, quam promisit præsul Ragenfredus post mortem Odulfi haberi, et sicut Gundrevilla cum brogilo et pratis, quibus carere videntur, et sicut in Imonis Villa ubi sunt dati octo mansi, set minime possidentur. Sunt etiam quæ possidentur et possessa sunt ab antiquis, de quibus noticia litterarum periit, sicut de Boseo Medio in territorio Dunensi, et sicut de terra Sancti Petri Pictavensis, quæ est intra civitatem Carnotis, quam quidam miles, quodam jure possidens, sancto Petro Carnotensi eo tenore concessit, ut in atrio Sancti Petri æcclesiam in honore sancti Hilarii construerent; quod et factum est, set vi potentum et militum in ea habitantium detinetur census de eadem terra, ut vix sexta pars reddatur. Dedit etiam præfatus miles Sancto Petro, de prædicta potestate, in Mann Villare grandem amplitudinem terræ pro qua monachi in honore sancti Hilarii secundam æcclesiam edificaverunt. — Jam nunc expletis cartis et rebus canonicorum, currendum ad cartas et ad res redivivi ordinis, monachorum scilicet qui sub venerabili Ragenfredo episcopo reformati sunt in cœnobio Sancti Petri.]

## CAPITULUM VII.

De rebus fratrum monasterii Sancti Petri Carnotensis.

*De vineis juxta vineam episcopalem.*

1. Priscis temporibus, quia raro habebatur Carnotis usus vinearum, juxta vineam episcopalem fratres habebant tantummodo tres aripenos vineæ, sibi datos a quodam Beruoino nomine<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Quæ uncis inclusa solo in codice B leguntur.

<sup>2</sup> Addit cod. B : *de quibus si cartam invenissem, scribere non piguisset.*

*De quatuor farinariis.*

2. Erant eis III<sup>or</sup> farinarii, quorum custos de dnobus melioribus singulis annis c modios mixtæ annonæ solvebat fratribus, duosque frumenti et XII<sup>cin</sup> avenæ, ad cervisiam faciendam; anguillas c, porcos crassos III<sup>or</sup>, gallinas VI cum ovis, omni mense bis eulogias; reliqui duo farinarii præbendas fratrum molebant et ligna comparabant ad panem coquendum.

*De Bodasi Villa.*

3. In Bodasi Villa erat casa dominica cum horreo et horto, cincta moderno tempore ab Ursone monacho muro novo, juxta quem ad orientalem plagam est vineæ clausus, v continens aripennos. Est et æcclesia beati Laurentii martyris, lapide cementoque constructa. Eadem villa inter III<sup>or</sup> loca, habebat de terra bonuaria XV<sup>cin</sup>, agricolas v: Teogrinum, Ragenbaldum, Frodoardum, Teotradum, Riculfum. Faciebat quisque rigam, ad hibernam II<sup>as</sup> perticas, ad tramissem perticam I et dimidiam, in corvedam tantundem. Pro qua aratura dabat quisque modios frumenti II<sup>os</sup>, ad hostem solidum I, caplim dies XV<sup>cin</sup> faciebat, et carridium <sup>1</sup>, manuum opera sibi injuncta. Requisitam avenæ, modium I, solvebat, et pullos tres cum ovis. Solus Riculfus pro riga <sup>2</sup> et corveda III<sup>or</sup> frumenti modios dabat, ad hostem solidos II<sup>os</sup>, pullos VI, requisitam avenæ modios II<sup>os</sup>; faciebat caplim. Erat quoque mansus unus et dimidius ibi absolutus.

*De Domani Villa et de Moris Villa que juxta Bodasem esse videntur.*

4. In Domani Villa unus erat mansus quem Frogaudus illo in tempore tenebat, unde faciebat perticas III<sup>or</sup> ad hibernam, pro corveda tantundem. Pro ipsa aratura dabat frumenti modios III<sup>or</sup>, ad hostem III<sup>or</sup> solidos, octo denarios pro multone, pro pastione frumenti modium I, ordei modium I, de lignis carra II<sup>o</sup>. Claudit circa curtem, vel de fossato perticam I. Facit manuum opera; solvebat cc et xx scintulos,

<sup>1</sup> Idem videtur ac *carrigium*.

<sup>2</sup> Deinde superscriptum I *aratura*.



pullos tres vestitos<sup>1</sup>, requisitam avenæ modium 1, faciebat caplin; vinericia de carro dimidio. In Moris Villa simili modo reddebant agricolæ Balduinus, Vintharius, Areharius, Fulcherius, Adalgrimus.

*De Cavannis.*

5. In Cavannis Villa erant hi agricolæ : Teodradus, Winebertus, Amalbertus, Gædulbertus, Archenarius, Godefredus, Beneventus, Madalgandus, Beraldus, Hildeboldus, Sadrius, Petrus, Guaningus, Raduinus, Adalcarius, Riebrannus, Odoenus, Electeus, Ingelardus, Bernardus, Guinebertus, qui omnes solvebant sicut ceteri supra scripti.

*De Cipedo.*

6. In Cipedo agricolæ erant : Adelardus, Erchenarius, Petrus, Agifredus, Guineboldus, Agenbertus, Gandremarus, Bernegarius, Goduirleus, Huncbertus; solvebant sicut supra scripti. Hæc villa moderno tempore translata est a monacho Ursone in loco qui vocatur Nova Villa, nam vicaria eam graviter affligebat. Est autem sita non longe a Bodasi-Villa, ad orientalem plagam.

*De Comonis Villa.*

7. In Comonis Villa Albuinus, qui tenebat de terra bunuaria v, solvebat iii modios frumenti et alios usus, sicut supra dictum est. Rainaldus tantundem; Adalveus vi bunuaria de terra, et dabat iii frumenti<sup>2</sup> modios, et alios usus; Gindbertus similiter.

*De Moenis Villa.*

8. In Moenis Villa habitabant iii : Erembertus, Benedictus, Amaltrudis; et solvebant ii frumenti modios et reliqua sicut supra.

<sup>1</sup> Pullus *vestitus*, cui nempe, opinor (Ducangio hic silente), ova, numero plerumque quinario, adjunguntur.

<sup>2</sup> Cod. *dabat frumenti iii frumenti.*

*De Abbonis Villa.*

9. In Abbonis Villa secura dominica erat; de terra inter diversa loca bonnaria xv. Ignoro bonnaria quid sint, set, sicut didici in hac villa, habetur terra aratorum novem. Miror quoque quod, usu dissociabili ab aliis supra scriptis, in redivis reddendis erant agricolæ hujus villæ numero xxxiii: Bertegaudus, Leobinus, Garminus, Godulgarius cum Dadone, Rainaldus, Leotardus, Radfulsus, Johannes, Sigaldus, Godobaldus, Gualterius, Rainarius, Adalmarus, Electrudis, Gnarembertus, Guido, Christianus, Adoardus, Remedius, Guillelmus, VVatraldus. Singuli solidum i. solvebant. Municarius iii solidos; Agedardus et Radoardus solidum i et dimidium. Similiter Godoardus. Benedictus solidos ii; Rainarius et Benedictus denarios viii; Godovertus solidum i et denarios iii<sup>or</sup>; Goduinus viii denarios; Natalis, Aloinus, Raduinus vi denarios. Decima hujus villæ nostra est, quamvis ad aliam æcclesiam pergant, non habentes propriam.

*De Ahildulfi Villa.*

10. In Ahildulfi Villa, quam nescio ubi sit, ruricolæ vero erant: Teodoaldus, Municharius, Adalgaudus, Adalguinus, qui singuli solidum i solvebant; Frodegis vero solidos ii<sup>os</sup>. Hi omnes habebant de terra bonnaria tria et faciebant corvedas diesque vi in blado. Dabat iii pullos cum ovis; requisitam avenæ medietatem modii, et denarium i. In loco qui vocatur Absa, tria tantum erant hospicia: quem locum penitus ignoro; set, quia scriptum repperio, ideo fuisse non dubito.

*De Buxeto.*

11. In loco hoc, quo caremus modo, quem etiam ignoro, erat saltus fratribus, ad saginandum quingentos porcos; de terra dominica tria bonnaria de prato inter duo loca, unde exibant iii<sup>a</sup> carra feni. Agricola: Teodardus, Bernardus, Teodbaldus, Mammemus, Adalgis. Hi faciebant rigam ad hibernam perticas iii, ad transsem tantundem, et

corvedam. Solvebant solidum 1 et denarium. Caplim omni anno; carrada una et carrigium; pullos tres cum ovis. Rada vero solidum 1. Teotardus un<sup>or</sup> denarios. Leotramnus tantundem. Pro riga hibernatica solidum 1 et dimidium. In monte Cenoso mansi duo de terra arabili.

12. Hæc omnia quæ proposui et alia loca plurima ab antiquis monachis sunt possessa et habita, sed de quibus perit litterarum noticia, aut negligentia oblivioni tradidit, ea quidem scribere floccipendi. Tantummodo de quibus litterarum series certum me reddidit, vel semper a substitutis clericis sunt possessa, pro modulo tenui ingenii mei membranis inserere studui, ne forte lector hunc locum aut fuisse inopem censu, fallaci æstimet opinione. Locus denique qui Boscus Medius noncupatur et cingitur a septentrionali parte saltu non modico, atque ab australi parte rivulo Ederæ, semper habuisse fertur ab his qui hunc locum noscuntur tenuisse. Tennerunt etiam in territorio Vileasini Genet Villæ terciam partem, quam regina sanctissima, nomine Baltildis, in tribus partibus divisam, unam quidem, pro gloria æternæ vitæ adipiscenda, huic æcclesiæ beati Petri apostolorum principis contulit; aliam quoque Gemmeticensi æcclesiæ|almæ Matris Domini, atque terciam beati Remigii, Remorum archiepiscopi, basilicæ usibus fratrum stipendiariis delegavit. Pars vero beato Petro data, a Guiberto abbate quondam improvide cuidam militi et duobus heredibus suis in manu firma concessa esse dinoscitur. De qua, singulis annis, v solidi nummorum consueve reddebantur. Set, illis de hoc seculo decedentibus, ex genere eorum quædam matrona, nomine Addela, viribus potestateque subnixâ, per vim eam tenere usque ad senectam non timuit; donec obligata longo excommunicationis vinculo, gehennæ ignis timore, cum cirographo, omni annuente parentela, beato Petro redderet. Quam cum æcclesia, jure hereditario, fere quinquennio possideret, surrexit quidam miles, Gaubertus nomine<sup>1</sup>, habens neptam prædictæ matronæ, ab usu servorum Dei retorsit, suisque usibus impne mancipare non timuit. Non solum hæc, set et alia plurima ab

<sup>1</sup> Post *Gaubertus nomine*, cod. B addit, *de Calido Monte*.

usibus nostris in aliorum usibus transierunt : sicut Gundre Villa cum octo mansis, brogilo et pratis omnibusque appendiciis ; quam quidam abbas hujus loci cuidam puero, quem de sacro fonte susceperat, in augmentum dedit ; cujus genealogia usque ad hanc diem, in vitis fratribus, tenere videtur. In Normannia denique, juxta mare, Tedis Villam Rodbertus comes Sancto Petro abstulit et cuidam militi tradidit. Sublata sunt nobis in eadem patria et alia plura, tam in æcclesiis quam in piscatoriis, quæ dedit memorandus comes Richardus, qui æcclesiam Sanctæ Trinitatis regaliter sublimavit et in periculo maris montem Sancti Michaelis regulariter, datis sumptibus, ordinavit. Cujus bonitas in eum laudem acquirens, æternæ vitæ gloriam cum omnibus sanctis feliciter adquisivit.

### CAPITULUM VIII.

Secuntur res editui Sancti Petri.

#### *De farinario prope urbem.*

1. Edituo æcclesiæ hujus, farinarius unus prope urbem, ad majorem mensuram, singulis annis reddebat xxx modios annonæ, tritici modium 1, anguillas xxx, porcum unum, aut pro porco v solidos ; unoquoque mense fogatias ii et sextarium vini, pullos iii cum ovis.

#### *De Giaco.*

2. Ibi erat pratellum de quo colligebantur ii<sup>o</sup> carra feni. Agricolaë iii<sup>or</sup> ; Elisardus, Acculfus, Gualbertus et Salomon, qui v solidos cum eulogiis in missa sancti Petri reddebant, xv<sup>ciim</sup> dies tempore messis ; requisitam avenæ, sextarios xv ; et v denarios.

#### *De Cortrone.*

3. Hujus loci habitatores erant : VValterius, Aclardus et Aclulfus ; solvebant in censu solidos iii<sup>or</sup> et denarios viii<sup>o</sup>. Eorum quisque,

tempore messis, faciebat dies XII<sup>cim</sup> aut redimebat denarios VI; solvebat pullos III<sup>or</sup> cum ovis; donabat requisitum III<sup>or</sup> denario <sup>1</sup>.

*De Gereni Villare.*

4. Habebantur de terra, in dominicatu, juxta estimationem, bonuaria XXX<sup>ia</sup>, de silvula bannuaria III<sup>or</sup>. Agricolaë Adelulfus, Godeneus et Hernes, solvebant in censu solidos II; dabat quisque pullos III<sup>or</sup> vestitos per focos; donabat requisitum avenæ modium I<sup>num</sup>, ad mensuram venalem, et denarios II<sup>os</sup>.

*De Tilido.*

5. Quintinus et Adalbertus ibi habitantes, in censu solvebant solidos III<sup>or</sup>. Quisque eorum solvebat pullos II<sup>os</sup> vestitos, dabat requisitum avenæ modium dimidium, ad venalem mensuram, et III<sup>or</sup> denarios.

*De Pincionis Villa.*

6. Adrevertus ibi habitans solvebat in censu solidos II<sup>os</sup>, dabat requisitum et denarios II<sup>os</sup>.

*De Monticellis.*

7. Unus farinarius solvebat, singulis annis, XV<sup>cim</sup> solidos; Gislarius et Guanzelmus tres solidos solvebant in censu; et quædam vineola quam tenebat Hildegildis, solidum unum.

*De Haireni Villa.*

8. Electeus et Ercatringa, agricolæ, in censu solvebant solidos II<sup>os</sup> et denarios II<sup>os</sup> et II<sup>os</sup> pullos cum ovis.

*De Seresii Villa.*

9. Erat ibi de terra arabili unde exhibant VIII denarii.

*De terra quæ est in Berqen<sup>2</sup>.*

10. De terra quæ est in eodem loco II<sup>o</sup> denarii exiebant.

<sup>1</sup> Cod. B : *Requisitam avenæ et III denarios*; et sic inferius.

<sup>2</sup> Sic.

*De terra quæ est in Duabus Casis.*

11. Est ibi de terra arabili unde vi denarii exiebant.

*De VVadriaco.*

12. Ibidem erat unus mansus qui v solidos in censu reddebat. De quo manso proelamabant canonici ejusdem æcclesiæ, quod illis VVenilo concanonicus eorum, pro animæ suæ remedio, reliquisset moriens. Est etiam ibi mansellus unus qui solvebat solidum unum.

*De Cintriaci.*

13. Erat ibi terra arabilis solvens viii denarios.

*De Felcherolis Villa.*

14. Erat ibi mansus unus quem quidam, Lanto nomine, Sancto Petro dedit; unde filius ejus Hermarus duos solidos, singulis annis, in censu solvebat.

*De Mitanis Villare.*

15. Ecclesia Sanctæ Mariæ Magdalenæ in honore fundata, ibidem pertinebat ad luminaria æcclesiæ Sancti Petri, et ejusdem æcclesiæ presbiter solvebat, unoquoque anno, iiii solidos. In eadem villa Capitarius habebat de terra arabili bonuaria ii.

*De VValardone.*

16. Juxta eandem villam terra est Sancti Petri, quæ unum solidum solebat reddere; nunc vero Herveus, ejus loci dominus, suis viribus confidens, Dei timore postposito, neque solitum solidum neque ullam consuetudinem vult reddere.

*De Nido Corbino.*

17. Ibi de quadam terra arabili exibant ad lumen ecclesiæ denarii viii<sup>to</sup>, ad opus fratrum denarii iiii<sup>or</sup>.

*De Joiri Villa.*

18. Ibi mansellus unus, quem tenebat Adalbertus, solvebat solidos tres, quem fratres reclamabant sicut et illum de VVadriaco.

*De beneficio VVinemari canonici.*

19. Beneficium quod vivens VVinemarus tenuit canonicus, moriensque Sancto Petro reliquit ad luminaria concinnenda, concessum ea tempestate fuit. De quo beneficio juxta atrium Sancti Petri erant VII areæ, solventes solidos VII; quorum incolarum nomina paginæ addere operosum fuit, præsertim cum utilitatis nil attulisset, neque per eorum vocabula filii vel nepotes quivissent agnosci. Juxta dominicum vivarium ex eodem beneficio erant duo aripenni et dimidius vineæ cum pratello sibi juncto, unde V solidi exire solebant. De eodem quoque beneficio ante portam fratrum, supra fluvium Anduræ, erat aripennus unus solvens solidum unum. Possidebantur alio in loco, ad ipsum lumen altaris pertinentes, duo agripenni optimæ vineæ.

*De Capaticis.*

20. Isti omnes subscripti, de capitibus propriis reddebant unusquisque III<sup>or</sup> denarios: Banegildis, Ausgundis, Christianus, Flodegarius, Saxenildis, Rainburgis, Laubertus, Godenildis, Dominica, Frotlandus, Acchildis, Isentrudis, Berta, Bertranna, Bertingus, Dominicus, Ermenaldus et soror ejus, VVidlegis, Aintrudis, Dominicus, Agnardus, VVandalgis, Lambertus, Leodoardus, Anstrudis, Landrada, Anstrudis, Bracca, Savera.

21. Quæ huc usque novis paginis curavi intexere, ex canonicorum hujus loci cartis nimium pervetustis accepi, in quibus etiam usum fructuarium clericis, singulis annis, ab agricolis reddendum reperiens, posteriorum noticiæ assignare volui, ut, discrepante qualitate vel quantitate ejus ab istius temporis usu, prudens lector animadvertat jamjamque senio fessam tellus torpescere, dum sibi credita sepe numero semina, inani spe delusus, reddendo parca manu, me-

tentes decipiat. Villas quoque et rura quæ ab ipsis canonicis, litterarum testimoniis, semper visa sunt possideri adnotare malui, ut frugitientium linguas obstupescere faciam; quorum alii insanis vocibus Bodasem Villam ejusque adjacentia ex episcoporum donariis, alii quoque ex comitum largitionibus fuisse proclamando affirmant; set falluntur, nam episcopi fere omnes, sequentes Heliam qui temerario ausu et insatiabili vesania locum primus pervasit, et, sine bonitatis respectu, ejecta religione, nudavit, ejusdem morbo laboraverunt, atque præter paucos, ceca intentione, quæ potuere suis usibus retorsere. Inter quos Gislevertus præsul munificus emicuit, qui cernens in sæpe memorato Sancti Petri cœnobio modicum numerum monachorum, qui ex rebus augustis quæ ab ipso Helia relicta sibi fuerant et a paganorum frequenti infestatione depopulata, vix naturæ necessitatem explere valebant, bono usus consilio, depellere studuit, aut aliquatenus illorum paupertatem temperare; infra comprehensa contulit, ut libentius Domino famularentur, ac devotiores existerent. Ad thesaurum ipsius loci et ad luminaria ipsius æcclesiæ, sicut inveni in carta ab ipso scripta, delegavit mansum unum prope monasterio in ipso vico, in Maslaico mansa duo, in Calnaco mansa tria, in Campiniaco vineæ aripennes III, juxta æcclesiam vineæ duas partes aripennis; similiter et aliis in locis X aripennes vineæ terrasque arabiles. Set quia diu est quod a cultu discesserunt et ab hominibus deserta esse noscuntur, nomina eorum adnotare litteris frivolum esse duximus. Ad annum diem peragendum quorundam parentum suorum, in Maslaco duo mansa, in aliis locis VII aripennes vineæ; ad cameram, in quodam loco mansa III<sup>or</sup> et dimidium, in Parido mansum unum et dimidium, in alio loco mansa duo, in Planca mansum unum, in Campiniaco vineæ aripennum unum et vineam unam juxta murum; ad domum infirmorum, in vico mansum unum et molendinum unum, in Campiniaco vineæ aripennem unum, in alio loco vineæ aripennes quatuor, super Aurosam hospitola tria; ad hospitale, in Saliniaco mansum unum, in Guarenno vineæ aripennum unum et de terra arabili anzingas XV, in Gerillas quicquid habuit; ad cellarium, vineæ aripennes tres et dimidium; ad hortum, mansum dimi-



dium; in Maslaco unum hospitium. Ad finem vero cartæ, hæc erant scripta: « Hæc, inquit, præter illa quæ habebant, largiti sumus fratribus opem postulantibus; et ut ea securius nostris futurisque temporibus possiderent, subscriptione propria roboravimus, fratresque et coepiscopos nostros, ut idem facere dignarentur obsecrantes, ad idem præstandum beneficium facile fleximus. Supplicamus autem omnes successores nostros, ut quod benigne a nobis actum est ipsorum quoque benivolentia conservetur, ut in divina retributione munificentiae nostræ fiant participes. » Archiepiscopi Senonensis nomen vetustate exoletum in scriptum dimisimus. « Gislebertus, humilis Carnotensium episcopus, huic decreto a nobis facto subscripsi. Hildegarius, Meldensis ecclesie præsul. Æneas, Parisii episcopus. Folchichus, indignus episcopus Augustæ Tricorum. Cristianus, Autisiodorensis indignus episcopus, egrapsi<sup>1</sup>. Aius, Aurelianensium episcopus. In Dei nomine ego Lupus, abbas Ferrariensis monasterii<sup>2</sup>. » Hæc autem carta ideo est in fine libri conscripta, quia in quodam pitaciolo coopertura sero fuit inventa.

22. Post exitum denique Gisleverti præsulis, pagani transmarini, cum multa classe venientes, pene totam Europam flammis atque prædis ferroque crudeli depopulando vastaverunt; nam Lunensem urbem, ut retro assatim scripsi, dolo capientes, cruento euse utrumque sexum peremerunt, indeque, subversa urbe, levato artemone Affricoque flante, redeuntes Aquitanorum regionem atque Pictavorum juxta mare adjacentem, prædis et iniqua cæde depopulantes, intra partes Neustriæ navigantes, in portum fluminis Divæ applicuerunt. Jamque securi, relictis ibi navibus et variis prædarum manubiis, ad hanc urbem pernicii cursu pervenere. Noctu denique, circumdata urbe et civibus ex improvise obsessis, barbari per mœnia ab hostibus persepe diruta ac per portas irruentes, obviantes sibi, sine differentia, ferro necaverunt, atque, intra matrem ecclesiam, non modicam plebem cum suo episcopo, nomine Frodboldo, canonicisque ecclesie et monachis

<sup>1</sup> Pro ἑγγραψα. De singulari signo hujus episcopi græcissantis, vide Mabillonium *de Re diplomat.* l. vi, tab. 57.

<sup>2</sup> Ob ætatem qua vixerunt subscriptores videtur charta circiter ad a. 860 referenda.

qui ad eandem æcclesiam confugerant, cruentis gladiis velut oves mac-taverunt, urbeque depopulata atque succensa, læti et alacres, uti suæ libidinis compotes, dum ad rates relictas arbitrantur cum magnis copiis redire, interveniente beata Dei genitrice Maria quam parvi penderant offendere, per os janitoris inferi ad inclementem barathrum una die, merita morte, descenderunt; nam Franci, antequam ad rates suas potuissent pervenire, congressi sunt cum eis, et opitulante Deo victoria ex eis potiti, per campos cadavera eorum trucidata avibus et feris corrodenda reliquerunt<sup>1</sup>.

25. [Operæ<sup>2</sup> precium duxi huic orationi inserere obsidionem factam tempore Gancelini præsulis, cum propter novitatem temporis, tum propter memorandum miraculum quod in ea patrare dignatus est Dominus Ihesus Christus, interventu ejusdem genitricis beatæ Virginis Mariæ. Nam transmarini pagani, quibus dux præerat Rollo, mare transmeantes in Neustriæ partibus, maximam terræ partem virtute belli invadentes, septem civitates jam obtinuerant: a quorum vocabulo eadem terra sortita est nomen. Ipsi enim a flatu Norici<sup>3</sup>, Normanni vocantur: a quo nomine Normannia vocitatur. Visco itaque insaciabili avaritiæ laborantes, per Sequanam fluviam navigantes, Parisiacam urbem obtinere ambiunt. Qui cum desidia obsidione et armorum exercitione, incassum laborare cernerent, proras navium retro vertentes, obsidionem liquerunt. Itaque animi sui ambitionem ad urbem Carnotensem toto nisu verterant. Ad quam per Sequanam remis currentes, in Givaldi fossa aplicuerunt. Ibi denique navibus relictis, præpeti cursu,

De ea victoria Francorum uberius codex B: *Nam Franci undecumque cum-globati, antequam barbari ad relictas naves adtingere potuissent, congressi sunt cum eis, et, Deo præsule, victoria ex eis potiti, sicut usque hodie aparet, per campos trucidata eorum corpora avibus et feris corrodenda reliquerunt. Populus denique qui effugere potuit gladium barbarorum, ad concrematam urbem regreditur, atque col-legit busta crematorum, et in puteo quodam,*

*intra ipsam æcclesiam sito, projecit; unde ipse puteus Locus Fortis a civibus usque hodie vocitatur, ubi jugiter meritis eorum quorum ibi cineres præstolantur cum Christo resurgere atque in cælis cum eo regnare, ipso cooperante, multa fiunt mirabilia.*

<sup>2</sup> Hanc de Rollone digressionem, quam uncis inclusimus, solum dat codex B, codice A recentior.

<sup>3</sup> Pro northi, q. e. septentrio.

ad urbem veniunt, eamque in circuitu obsidione vallant. Verumenimvero præfatus præsul venturam obsidionem divino relatu prænoscens, Pictavensem comitem venire sibi in auxilium mandat, ducemque Burgundiæ atque duos potentissimos Franciæ comites, qui, die constituto a præsule, pari voto cum exercitu maximo parati, christiano populo auxilium ferre adsunt. Cumque pagani viribus et armis confidentes admodum insisterent, et civitatem capere festinarent, pontifex, die qua noverat supra dictos comites sibi venire in auxilium, valde diluculo jubet omnes suos armis muniti et ad portas ventum ire. Trahens itaque interiorem tunicam Dei genitricis Mariæ super portam quæ Nova vocatur, obtulibus paganorum obtulit portasque urbis aperuit, et christianos fidenter præliare jubet. Tunc christiani, ab omnipotente Deo viribus sumptis, fortiter pugnant. Pagani vero a Deo destituti, omnium membrorum viribus perditis, ex una parte a civibus macerantur, et ab alia parte a supervenienti exercitu velut agri foeni sternuntur. Ex quibus tanta cedes fuit, ut mortuorum cadaveribus aqua fluminis excluderetur, atque omnes pariter, ipsa die ultrici, gladio stererentur, nisi ultimi cum suo duce, præsidio fugæ, metis mortis carere potuissent. Unde factum est ut, jam sero facto, in monte Lengarum devenirent, ibi castrametati sunt atque de coriis animalium<sup>1</sup> se undique muniunt. Christiani vero eos insequentes, montem vallant, ut proxima die fugientes aggrediant. Quem<sup>2</sup> videntes pagani pavefacti, machinantur quomodo a periculo mortis se salvare possent. Elegerunt denique tres viros fortissimos qui latenter exirent de castris, longeque positi a castris canerent tubis. Qui cum abissent et tubis canerent, christiani audientes veriti sunt ne pagani complices illorum venirent in auxilium. Tunc se colligentes in una parte, expectabant eventum rei. Pagani autem videntes locum fugiendi, paulatim silenter exeunt a castris, impedimenta omnia derelinquentes; veloci cursu ad suas naves redeunt, indeque ad propria. Memoresque suæ confusionis atque detrimenti, nequaquam ultra addiderunt reverti ad urbem Carnotensem.

<sup>1</sup> Cod. *animalium*.

<sup>2</sup> Ita cod. pro *quod*, mendose, ut videtur, etiam in hoc infimæ latinitatis stylo.

His ita omissis, ad domni Agani præsulis scripta vertatur pennula, qui locum a paganis destructum, divina opitulante Gratia, decenter restaurans, clerinomiæ seriem inibi Deo militaturam subrogavit, quadam portiuncula rerum olim loco pertinentium delegata, quæ corporum necessitatibus supplementa suggereret, atque procul expulsa rerum exterorum sollicitudine, clerus libera meditatione divinis insisteret laudibus. Unde dignum duxi ad finem hujus epilogi cartas scribere editas ab episcopis Agano videlicet et Ragenfredo atque sancti Caranni, abbate Gradulfo, de rebus datis vel redditis atque concessis sancto Petro ab eis, dum adhuc canonici loco deservirent. Deinde res possessas ab illis quas scriptas repperi in duobus rotulis, atque consuetudines quas ab agricolis accipiebant, quæ multum discrepant a consuetudinibus nostri temporis. Earum denique rerum cartas, vel nomina illorum qui eas largiti sunt minime inveni<sup>1</sup>. Utrum autem vetustate abolitæ sunt, aut hostium igne crematæ, aut nunquam scriptæ, scribarum penuria, minime scio.]

<sup>1</sup> Ex hoc loco præsertim constat quanti rotulis in conscribendo opere, nec ullum potior sit codex A, ubi chartæ ex ipso quidem de prioribus chartis reperisse archetypo descriptæ sunt; dum codicis B indicium. auctor solum usus esse fatetur duobus

*Explicit liber Haganonis præsulis.*

---

# LIBER SECUNDUS

SIVE

## RAGENFREDI

PRÆSULIS.

(Ab anno 954 ad annum 960.)

---

*Incipit præfatio libri Ragenfredi.*

In sequenti opusculo videor videre solummodo ad scribendum sufficere episcoporum atque abbatum scripta singulorum singula, ut quibus gradibus locus iste paulatim inoleverit, quantaque sollertia ejus utilitatibus quisque eorum insudaverit, facile prudens indagator agnoscat legendo. Quod autem ea quæ in priori scripto domni Ragenfredi præsulis, sine capitulis, reddita vel concessa esse invenerit, ideo actitatum est quia in primo opere capitulatim eadem sunt scripta ab ipso præsule semel canonicis similiter reddita vel concessa.

*Explicit præfatio libri Ragenfredi.*

[De rebus quas dedit vel reddidit Ragenfredus episcopus sancto Petro.]

\* « In<sup>1</sup> nomine sanctæ et individue Trinitatis. Ragenfredus, nullis extantibus meritis, sanctæ sedi Carnotinæ sublimatus antistes. Quotienscumque præcedentium patrum ad medium deducuntur exempla, sanis mentibus incitamenta sunt virtutum, informatio melioris vitæ, inoffensa progressio viæ mandatorum Dei. Divina autem quia sunt pleaque rationis incapabilia admirationis, nonnunquam subeunt contemplativa. Unde ego Ragenfredus vocatus episcopus, cum a secularium negociorum tumultibus, quibus plus necessitate quam voto implicitus

<sup>1</sup> Hanc chartam habes editam, sed non sine omissione in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 289-291.

teneor, paululum animum expedissem, totum me intra me colligens, coepi in ammirationem habere beneficia miserationis divinæ erga salutem stirpis humanæ; quemadmodum quos diligit vulnerando, medicabili dextra medetur, et paterno percutiendo affectu, salutis ac sanitatis prospera subministrat. Cujus clementiæ magnitudo, licet ubique terrarum se dignanter impendat, ut michi tamen videtur, præ reliquis, nostræ sedis diocesim suæ dilectionis amore dignam duxit, dum, exigente filiorum suorum peccaminum mole, ita eam verbere disciplinabilis correctionis submisit, ut efferam gentem paganorum quaquaversum cædibus, incendiis, depopulationibus debachari sine aliqua retractatione permiserit. Nullus honor impendebatur locis, voraci eos indifferenter flamma lambente, nulli dignitati, ætati vel sexui accedebant remedia parcendi, gladio impiissimæ crudelitatis universa metente. Tunc omnia hujus episcopii destructa sunt igne, monasteria consumpta, æcclesiæ pene omnes funde tenus<sup>1</sup> dirutæ. Si qua vero eorum evasere manus, domesticæ oppressionis tam privatorum quam potentum senserunt detrimenta. Tandem prospiciens de excelso propiciatio superna, indoluit afflictorum lacrimis et gemitibus miserorum querelis, sicque, coelis misericordiæ rorem stillantibus obsidioni pene protritæ urbis, divina se subveniando, indulisit, dum post illorum bellorum validissimam oppressionem diu optatæ pacis gaudia arridere concessit. Interea non multo post, Agano, vir illustris, hujus æcclesiæ sublimitatis indeptus pontificatu, totam animi intentionem in reedificandis monasteriis restruendisque æcclesiis dirigere satagit.

« Erat in suburbio jam dictæ urbis Carnotis celebre a priscis temporibus monasterium in honore principis apostolorum dicatum, regularibus disciplinis assuetum, set, præmissa vastatione, neglectum, vix dum in parvula æcclesia in canonica institutione transductum, cui, nostris temporibus, præerat venerabilis vir Alveus, quamvis sub seemate canonici; amator et cultor religionis, qui persæpe cum præfato pontifice tractare coepit qualiter quod animo deliberabat, opere ad effectum perduceret. Quod superna annuente Gratia et antistitis favorabili

<sup>1</sup> Sic duo codices; sed legendum, *fundo tenus*.

accedente in hoc suadela, sui compos effectus est voti. Præparatis siquidem impensis, non parvæ jecit fundamenta fabricæ, et, procedente temporis spacio, superposuit basilicam quantitatis amplæ, pulchritudinis operosæ, sicut in præsentî facile est cernere, ilicoque auctoritate pontificali canonicorum servitia inibi delegavit. His ita se habentibus, ultimo vocationis suæ diem præsule sortito, ego Ragenfredus, quamvis nullius meriti prærogativo, in hujus cathedræ fastigiatus sum solio; quo intronizatus, vigili meditatione cœpi animo conferre, si quid acceptum oculis divæ majestatis valerem offerre, et quod proficuum foret remedio animæ meæ. Ad quod, reor, non se difficulter obtulit materici præbitio; uamque pervidens præmissi Sancti Petri æcclesiæ clericos proclive se agentes, et, relicta spiritalis militiæ exercitia, mente et actu sectari terrea et caduca, et jamque dictu committere nefaria, cum consultu bonæ memoriæ prænominati Alvei, abbatem cœnobii Sancti Benedicti Vulfaldum accersivi, in quo, salvo discretionis bono, artius et perfectius religionis censura valere prædicabatur ab omnibus. Quo adventante cum quibusdam ejusdem ordinis comitibus una cum eo, in antiquitatis monasticæ observantiam sæpe dictum reformavimus locum.

Quibus monachis, ne incensandæ egestatis penuria subiret occasio evagandi foras, quæcumque eidem loco a prædecessorum nostrorum aliorumque invasionibus injuste videbantur subtracta, tam ex beneficiis militaribus quam ex nostro indomincato, ut se temporis optulit ratio reddere studuimus; quanquam, vita comite, si facultas subpeditaverit pluriora reddere michi animus suggerit, quorum quædam huic pontificali privilegio, quædam aliis inserere ratum duximus.

Reddimus itaque eis terram quandam a suis antecessoribus, priscis temporibus, possessam, postea malo ordine subtractam, quatenus illam pleniter possideant veluti illorum prædecessores eam tenuisse, multorum testimonio, comprobantur. Ipsa vero terra conjacet infra et extra muros Carnotis civitatis, juxta portam Cinerosam; terminatur vero ipsa terra uno latere, via quæ est exitus civitatis, altero vero latere terminatur terra Sancti Petri Pictavensis et Sancti Aniani : set terra Sancti Petri Pictavensis terminatur infra muros civi-

tatis, terra vero Sancti Aniani infra et extra. Una fronte terminatur terra Sancti Petri Carnotensis via quæ ducit per medium civitatis usque ad murum; altera fronte, via foris portam quæ vadit ad ipsum monasterium. Commutavimus etiam, pro terra quam habebant in loco Belmontus, alodum Oidolonis, juxta supra terminatam terram in ipsa civitate, ante portam claustrum Sancti Petri, in via quæ vulgo dicitur Merdosa; tantum eis restituimus de terra, unde exeunt solidi decem et octo, non longe a fossa Algisi, vinearum aripennos VIII; terram vero ad plantandum, juxta æstimationem, bonuaria octo. In ipso situ coenobii dedimus eis hortum cum XV aripennis vinearum, et non longe a Luceiaco campum vacuum ad plantandum XXX aripennos. Facta est autem commutatio inter canonicos Sanctæ Mariæ et monachos Sancti Petri: ex ecclesiis ipsorum dederunt nempe canonici Sanctæ Mariæ æcclesiam Ursi Villaris cum uno aripenno de terra ad ipsam æcclesiam pertinentem, et acceperunt in Centriaco æcclesiam e contra cum dote. Dedimus etiam ex potestate Sanctæ Mariæ, in prædicta parrochia Ursi Villaris, Germinionis Villam in pago Dunensi, cum XXX mansis cultis et incultis. In pago quoque Carnotensi dedimus æcclesiam que dicitur Immonis Villa cum novem mansis et dimidio; æcclesiam quoque de Alona dedimus cum tribus mansis et dimidio ad eam pertinentes; item capellam Sancti Victoris in villa quæ dicitur Vernus cum molendino uno, et post obitum Odulfi totam villam; item capellam in Mitani Villare. Has omnes æcclesias reddimus, eis concedentes decimas, et remittentes synodum et circadas; simul etiam et de æcclesia in Bodasi Villa, quam ipsi omni tempore tenuerunt, ita ut neque a nobis neque a successoribus nostris eis umquam ullo modo requiratur. Reddimus etiam illis in pago Carnotino, in villa quæ dicitur Britiniacus, mansos de terra VIII cum mansuris terris quoque cultis et incultis; in Campchiaco mansum unum cum mansuris, terris quoque cultis et incultis; in Cosentiaco mansum unum; in Emprani Villa et Concreciis quicquid ex ipsa potestate haberi dinoscitur; in Sancta Maria, super stratam mansum unum; in Spotmeri Villa mansum unum; in Magnerias mansos tres et dimidium; in Gondri Villa mansos VIII cum brogilo et pratis; in Cepido mansum unum; in Fontinido man-



sum unum, cum duobus aripennis de prato in Villeta conjacentibus; in Levesi Villa unum mansum; in VVadreo quartarium unum; in Tenvasio mansum unum; in Vallis mansum unum, cum pratis, aripennis scilicet novem; in monte Otrico molendinum unum, cum aripennis de prato decem; in Mandri Villa mansum unum; in Lotdreio mansum unum, cum molendino uno; in Bertoni Villare quartarium unum; in Saxna Villa, in eodem pago, mansos de terra duos; in pago Stampense, in villa quæ dicitur Malaredus, mansum unum; in Dn-nensi pago, in villa quæ vocatur Alpedagnus, æcclesiam unam cum omni terra quæ conjacet ibi ex ipsa potestate. De cetero, sub pontificali excommunicatione auctorabili et anathematis condempnatione inevitabili, interminamus tam præsentibus quam cunctis insuper venturis seculis futuris, ut nemo antistitum, clericorum seu laicorum nullus, eos in omni molestetur negotio, non in exigendo decimas et circadas, quas alii paratas nominant, non in terrarum invasione nulla secularis dignitatis ambitio, ejus potestatis homines distringere præsumat, non thelonea, non freda extorquere, non quaslibet vel minimas sibi suorun-que servientium inrogare injurias; quin potius, remota inquietudine sollicitudinis, tranquillam in Dei servitio et in monachico proposito ducant vitam, memores, omni tempore, nostri nobisque commissæ æcclesiæ inter suorum tam privatarum quam et communium vota orationum. Quod si quis his episcopalibus decretis obviare præsumperit aut irrita facere, æternæ maledictionis confodiatur jaculis et cum Juda proditore, Anna et Caipha, atque Pilato et, capite eorum Diabolo, persolvat pœnas perpetuæ dampnationis, gehennalibus deputandus flammis, nisi resipuerit et ab hac intentione animum revocaverit. Ut autem hujus privilegii auctoritas inconvulsam perpetualiter obtineat firmitatem, tam nostra quam coëpiscoporum manibus subterroborandam decrevimus. Actum Carnotis civitate, publice. Ragenfredus, Carnotis civitatis præsul, hujus auctoritatis paginam firmavit ac roboravit. Hildemannus, archiepiscopus Senonensis. Graulfus, abbas sancti Caranni. Ardninus, archiclavus. Teodericus, presbiter. Arcarius, presbiter. Adelandus, presbiter. Gauzzo, diaconus. Ardradus subdecanus. Radulfus, presbiter. Bernardus, presbiter. Gerardus, diaconus.

Lambertus, canonicus. Aymo, VValleranus, Burchardus, milites subscripti inantea, postea firmaverunt. Joseph, archiepiscopus Turo-  
norum. Constantius, Pariseorum episcopus. Gunhardus, Ebroicæ  
episcopus. Mainardus, Cinomannicæ episcopus. Mabho, Paulinani  
Britanniæ episcopus. Nordoardus, Redonensium episcopus. Tedbaldus  
comes<sup>1</sup>. Hugo archiepiscopus, filius Tedbaldi comitis. Odo comes.  
Hugo, dux Franciæ. Hugo<sup>2</sup>, filius ejus. Ledgardis<sup>3</sup> comitissa. — Se-  
quenti tempore : Odo, episcopus Carnotensium. Ottho, comes Bur-  
gundiæ. Suggestus, decanus. »

Post obitum denique clarissimi viri Ragenfredi præsulis<sup>4</sup>, qui hunc  
locum pio affectu in antiquo gradu desudavit ponere, atque in sancta  
religione studuit innormare, frater ejus Arduinus in episcopatu suc-  
cessit; set, sicut prædiximus, neque locum coluit, neque locupletare  
voluit; set quædam quæ a fratre suo largita fuerant, subtrahere non  
timuit. Unde de eo quod pagini<sup>5</sup> inseram nichil aliud habens præter  
quod inserui, nisi solum opus lamentabile quod priscorum relatione  
didici : obstrusum videlicet sibi episcopatus aditum, quem ut faceret  
pervium, abbatiam Sancti Martini de potestate episcoporum ejecit,  
comitumque habendam in perpetuo tradidit potestati.

Itaque, eo relicto, cum Aremberto quem, post beati Alvei excessum,  
patrem congregationi præfecit, ad venerabilem VVidbertum trans-  
eundum est, quem Vulfaldus præsul abbatem sacravit; qui quantæ  
doctrinalis scientiæ vir fuerit, beati Emami passio quam decenti stilo  
composuit declarat; quantæque religionis extiterit, plurimorum fide-  
lium donaria, quæ cartis inferius scriptis sunt adnotata, demonstrant :  
multi enim ejus sanctitatem agnoscentes ejusque sapientiæ sale ver-  
borum copia conditi, terrenas divitias vilipendentes, pro regni celestis  
aditu commutabant.

<sup>1</sup> Tedbaldus I, cognomine *le tricheur*,  
illius Tedbaldi qui urbem Carnotensem ab  
Hastingo emisse fertur filius, obiit anno  
978, cum sæculum fere integrum vita sua  
adaquasset, unde etiam dictus *le vicux*.

<sup>2</sup> Hugo Capito, Hugonis Magni filius.

<sup>3</sup> Tedbaldi I uxore

<sup>4</sup> Obiit circa a. 960.

<sup>5</sup> Leg. *paginis* vel *pagina*.

---

# LIBER TERTIUS

SIVE

## VVIDBERTI,

ABBATIS<sup>1</sup>.

(Ab anno 965 ad annum circiter 980.)

---

### CAPITULUM PRIMUM.

De ecclesia Sancti Georgii sancto Petro data.

«Auxiliante<sup>2</sup> Christo domino et salvatore nostro, VValterius<sup>3</sup>, comes Anno 965. Dorcassini comitatus. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus tam presentibus quamque futuris, quia adiit nostram præsentiam nobilis vassallus Teodfredus, postulans ut assensum ei præberemus super quandam æcclesiam beneficii ipsius, videlicet in honore sancti Georgii consecratam, quam ipse tradere disponebat monasterio Sancti Petri Carnotensis ubi præesse videtur Guibertus, humilis abbas. Siquidem eandem æcclesiam expetierunt ab eo monachi sancti Petri omnes in commune tradi sibi donatione perpetua, tali ratione et convenientia quali inter eos deliberatum est. Considerans igitur salubrem

<sup>1</sup> Sequentium librorum desunt in codice numeri et nomina; quæ adjecimus ex indicibus capitum cuique novo abbati rursus incipientium. Inde, post duos primos libros Aganoni et Ragenfredo episcopis ab auctore dicatos, sequentibus octo (sicut ab ipso auctore elare dividuntur) abbatum nomina imponenda putavimus.

<sup>2</sup> A : *Auxiante*.

<sup>3</sup> Walterius I, comes Dorcassinus et Velcassinus, comitis Walerani filius, S. Dionysii advocatus, cujus ante hanc chartam nulla mentio est in historia, alia deinde largitus diversis monasteriis, vivebat adhuc anno 987.

ejus petitionem, ejus voluntati libentissime annui, maxime propter animæ meæ remedium parentumque meorum et prædecessoris mei Landrici<sup>1</sup> comitis; quod simili de causa confirmavit se idem facere Teodfredus, pro obtentu veniæ suorum parentumque peccatorum. Ad cavendam autem (quod minime credimus) subsequentiū inimicorum calumniam, causa recognitionis, singulis annis, missa sancti Remigii quæ evenit kalendis octobris, trium solidorum pensionem solvere eis statuimus. Quod si quis contra hanc donationis traditionem venire temptaverit, aut aliquam calumniam ullo unquam tempore inferre volnerit, ecclesiastica dampnetur auctoritate, et episcopali percutiatur excommunicationis anathemate; nobis autem nostrisque successoribus, socio fisco coactus, v libras auri cocti emendando persolvat; monachis autem nullo unquam tempore usque in finem seculi nichil aliud exinde requiratur, nisi quod supra scriptum est. Itaque ut hæc notitiales litteræ stabilem et inconvulsam obtineant firmitatem, tam manu nostra quam Richardi ducis in cujus comitatu esse videtur, quam etiam nobilium laïcorum, subter roborare decrevimus. Actum Ebroico comitatu, publice. Signum VValterii comitis, hujus cartulæ auctoris. S. Teodfredi militis. S. Richardi ducis. — Anno ab incarnatione Domini DCCCC<sup>o</sup> LX<sup>o</sup> V<sup>o</sup>, indictione viii<sup>a</sup>, regnante CLothario rege anno xi. Scripta est hæc donatio a levita Germano. »

## CAPITULUM II.

De commutatione terrarum inter monachos Sancti Petri et Ingelerium.

S. mart. 267.

« In nomine Domini et Salvatoris nostri Ihesu Christi. Placuit atque convenit inter monachos Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quibus præesse videtur VVibertus abbas, et quendam virum nomine Ingelerium, ut terras suas commutare deberent; quod et ita fecerunt: dede-

<sup>1</sup> Landricus ille, comes Dorcassinus, bat, cum ex patre comes Velcassinus, ex pater erat Evæ, Walterii I uxoris, ex qua matre autem Eldegarde Ambianensis jam Walterius comitatum Dorcassinum tene- esset.

runt itaque in primis monachi jam dicto Ingelerio in Piei Villa, et in Sirei Villa, et Adorlei Villa, et Atellei Villa, et Abassinci Villa, quicquid ibi visi sunt habuisse. E contra dedit Ingelerius monachis Sancti Petri villam Septem Modiolos nuncupatam, cum silvis et campis et omnibus ad eam pertinentibus. Terminatur ipsa terra, ex una parte, terra Sanctæ Mariæ; ex altera, terra Sancti Martini; tertia parte, terra ipsius Sancti Petri; quarta parte, terra Tetmaris. Ea ratione hæc commutatio facta est ut ab hodierna die unaquæque pars de jam dictis faciat quicquid voluerit; et ut ipsa commutatio firma et stabilis permaneat, placuit exinde hanc cartam fieri et propriis manibus corroborari. Actum Carnotis, publice. Signum VViberti abbatis. S. Herimanni decani. S. Gisberti. S. Norholdi. S. Germani. S. VVarengaudi. S. Erberti. S. Durandi. S. Alvei. S. Odonis. S. Bernardi. S. Aimonis. S. Fulcuni. S. Tedberti, monachorum.

« Data VIII idus marci, anno tercio decimo regnante rege Lothario.

« VValdricus notharius, rogatus, scripsit. »

### CAPITULUM III.

De area duorum molendinorum Falesiæ ab Ardrado canonico censualiter empta.

« In Christi nomine, Eirveus, qui abbatiam sancti Caranni per largitionem domni Odonis episcopi tenere videmur. Notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christianis fidelibus, qualiter cuidam canonico Sanctæ Mariæ, nomine Ardrado, et duobus fratribus suis Benedicto atque Magenfredo, quandam aream duorum molendinorum cum ipsis molendinis ab Alcario suo avunculo constructis, consentiente seniore nostro Odone, per manum firmam censualiter concedimus. Est autem ipsa area in pago Carnotino, super fluvium Anduram, in loco qui dicitur Faliza, cum uno manso de terra, qui conjacet in valle sancti Caranni et in alio loco qui dicitur a Lupo Vulto. Hanc itaque aream, cum molendinis et prædicto manso de terra, ita

<sup>1</sup> Hæc carta deest in cod. B.

eis ad censum concedimus, ut desuper securi edificent et, annis singulis, in festivitate sancti Carauni, quæ est v kalendas junii, in censum solidos x persolvant. Si de hoc negligentes extiterint, legaliter emendent, et molendinos et terram non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicumque voluerint; ita ut venditiones et census ad seniores perveniant, eisque amplius non requiratur in censum, nisi quod superius est insertum. Quatinus autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavimus et seniori nostro ejusque fidelibus roborandam obtulimus.

« Actum Carnote. Signum Odonis, præsulis. S. Suggestii, decani. S. Eirvei, qui hanc cartam fieri jusit. S. Alcherii, presbiteri. S. Otibaldi, presbiteri. S. Evrardi, presbiteri. S. VVidonis, levitæ. S. Teduini, levitæ. S. Johannis, levitæ. S. Rogerii. S. Dolionis, majoris.

« Data III idus mai, anno XIII regni CLotharii regis. Grimuinus scripsit, ad vicem Suggestii. »

#### CAPITULUM IV.

Item qualiter eadem area ad monachos Sancti Petri devenerit.

27 jun. 971

« In Christi nomine, Odo gratia Dei Carnotensium humilis episcopus. Notum esse volumus cunctis successoribus nostris et reliquis Christi fidelibus, qualiter cuidam canonico Sanctæ Mariæ et nostro, nomine Rodberto, quandam aream duorum molendiuorum, pertinentem ad abatiam Sancti Caurauni, cum ipsis molendinis quos de Ardrado, proprio sumptu, comparavit, per manum firmam censualiter concedimus. Est autem ipsa area in pago Carnotino super fluvium Auduram, in loco qui dicitur Faliza, cum uno manso de terra, qui conjacet in valle Sancti Caurauni, et in Dorulfo Monte, et in alio loco qui dicitur Lupo Vultus. Hanc itaque aream, cum molendinis et prædicta terra, ita præfato Rodberto ad censum concedimus, ut desuper securus edificent et, annis singulis, missa sancti Carauni, in censum solidos x persolvat. Si de hoc negligens fuerit, legaliter emendet et aream non perdat, set quandiu vixerit teneat; post obitum quoque suum eos-

dem molendinos fratribus et monachis Sancti Petri derelinquat, ut pro sua anima et matris suæ Ermentrudis Deum jugiter exorent et seniori ejusdem abbatiae, sicut supra dictum est, solidos x persolvant. Quatinus autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavimus et fidelibus nostris roborandam obtulimus. Signum Odonis, Carnotensium præsulis. S. Suggestii, decani. S. Evrardi, presbiteri. S. Rogerii, levitæ. S. Ardradi. S. Tednini. Actum Carnote, publice. Data v kalendas julii, anno xvii regni CLotharii regis. »

## CAPITULUM V.

De terra vineali quam dedit Odo præsul juxta brogilum episcopalem et de Placentiaco Villare.

\* « Venerabilis et Deo amabilis Odo, pontifex æcclesiæ Carnotensis, 5 febr. 974. dum in conventu nobilium clericorum et laicorum consedisset, cœpit, prudenti ratione et canonica auctoritate, tractare de statu commissæ sibi sanctæ æcclesiæ, et ministros quibus æcclesiarum commissarum a se cura transfusa fuerant, sagaci adhortatione monere, ut in sibi commissis æcclesiis, diligentissimis invigilarent excubiis et sanctæ religionis cultum inreprehensibili functione exequerentur. Cumque et alia multa profluo sermocinaretur eloquio, tandem ventum est ad cœnobium Sancti Petri, situm in suburbio Carnotinæ urbis, jam olim a monastica institutione, quibusdam ex causis, depravatum et canonicali sub regimine redactum, set nuperrime ab antecessoribus suis præsulibus pristinum monasticæ religionis reformatum esse gradum. Qui et eidem loco, prout tempus dictavit et ut possibilitas se obtulit, in stipendiis monachorum unde adhuc sustentantur, in elemosina obtulerunt; essetque eorum deliberatio impendere pluriora, nisi subtracti fuissent funere mortis invidæ. Cumque hæc et nonnulla alia erga eundem locum beneficia ab eisdem antecessoribus exhibita, auribus sancti antistitis promulgata essent, ille, eorum exemplis incitatus, quin potius divinæ pietatis gratia tactus, respondit narrantibus, non minori affectu jam pridem circa eundem cœnobium se teneri desiderio, seque aliqua ex parte ad

efficientiam perduxisse, nisi quæ omnibus notæ sunt, officientes sibi emerisissent causæ. Interea ut hæc deliberationis voluntas omnibus ex parte nota fieret, dedit ad eundem locum terram vinealem xx solidorum, quæ est proxima civitati Carnotinæ, sitam ad septentrionalem plagam, juxta brogilum episcopalem. Terminatur, ex una parte, terra de eadem potestate; altera parte, terra canonicorum; tertia parte, terra Sancti Mauricii; quarta vero parte, terra<sup>1</sup> via publica quæ ducit ad civitatem. Dedit etiam quandam villulam ex toto sitam in Belsia, nomine Plascentiacum Villarem, ut omni tempore utrumque possideant: tantum ut ipsius memoriam habeant in suis sacris orationibus. Si quis autem hanc donationem irritam facere voluerit aut adnullare, perpetua excommunicationis detrimenta tam ab ipso quam ab cœpiscopis ipsius incurrat, sociatus diabolo et angelis ejus, et cum his qui mittendi sunt in stagnum ignis æterni, ubi vermis non moritur et ignis non extinguitur. Sit illius perditio cum Juda proditore; sentiat damnationem cum Dathan et Abiron quos viventes terra absorbit; perseveret super eum illa perpetua divina ultionis indignatio qua dampnabuntur illi quibus dicetur in judicio: *Discedite, maledicti, in ignem æternum qui paratus est diabolo et angelis ejus. Amen.* Ut autem hæc donatio perpetua et inconvulsam obtineat firmitatem, tam manu domni episcopi, quam totius æcclesiæ subter roborari ex animo dignum visum est. Odo, Carnotensis æcclesiæ præsul, firmavit. Suggestus, decanus. Salico, ypodecanus. Suggestus, claviger. Lambertus, archidiaconus. Rodulfus, præcentor. VVido, archidiaconus. Alcarus, præpositus. Atto, præpositus. Bernardus, præpositus. Erembertus, archidiaconus. Hilduinus, subeditus. VVaracco, presbiter. Ardradus, presbiter. Ebroinus, presbiter. Isaac, presbiter. VVenilo, presbiter. Humbertus, levita. VVinemandus, levita. Hildegarius, levita. Eirveus, levita. Johannes, levita. Teudo, levita. Gauzbertus, miles. Fulcarius. Romaldus. Uebertus. Hugo. Albertus. Salo. Gilduinus. Grimvinus, indignus sacerdos, scripsit. Data nonis februarii, anno xx Hlotarii regis<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> Expungenda, ut videtur, vox *terra*.

<sup>2</sup> Publici juris facta est charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 292.



<sup>1</sup> Videat prudens lector ubi sit terra vinealis quam juxta brogilum snum dedit Odo præsul; quia nec terra a quoquam nostrorum scitur, nec brogilus alter noscitur, nisi qui videtur fuisse juxta Baliolem villam.

## CAPITULUM VI.

De ecclesia Baliolis villæ vendita Geraldo canonico.

« In nomine Domini, Odo, Carnotensium humilis episcopus. **Notum** Ante a. 977. esse volumus omnibus Christi fidelibus qualiter veniens quidam canonicus noster, nomine Geraldus, ad nostram præsentiam, deprecavit ut sibi ac uni hæredi æcclesiam ex villa nostra quæ appellatur Baliolus, in honore sancti Stephani dicatam, in Carnotensi pago sitam, per litteras firmitatis concedere dignaremur. Nos itaque petitioni ejus assensum dantes, cum communi consilio et voluntate fidelium nostrorum clericorum sive laicorum, concedimus eis jam dictam æcclesiam, ita ut, Deo præsidente, nostris futurisque temporibus sic eam possideant, regant atque disponant, velut in ea per omnes gradus ordinati forent, nullusque eos inquietare ac inde removere præsumat, nisi (quod absit) a tramite deviaverint veritatis; verum tamen secundum canonicam auctoritatem eam libera potestate regant atque disponant, annisque singulis, in festivitate sanctæ Mariæ, quæ est vi idus septembris, in censum solidos v persolvant eisque amplius non requiratur in censum, nisi quod superius est insertum. Et ut hæc auctoritas firma permaneat, manu propria eam firmavimus et fidelibus nostris roborandam tradidimus. Actum Carnote, in æcclesia Sanctæ Mariæ. »

<sup>1</sup> Deest hæc notula in codice B, ubi tantum legitur: *Hanc donationem postea sibi extorsit Rodulfus præsul.*

## CAPITULUM VII.

Item de eadem ecclesia qualiter ad Sanctum Petrum devenerit <sup>1</sup>

Febr. 977

« Neminem orthodoxæ fidei et Catholicæ professionis latere usque-  
 quaque credimus quanta excellentia tam in præsentem quam in futuro  
 polleant qui, pro nomine Christi, ex propriis facultatibus aliquam lar-  
 gitatem sanctis et fidelibus ejus hilari animo præbent, cum Dominus  
 dicat : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis*; et iterum : *Date et  
 dabitur vobis*. His et cæteris documentis bene instructæ, et Spiritus  
 Sancti flamine interius illuminatæ, ego Godeleva et compar mea tam  
 ætate quam gratia, nomine Clementia, quandam æcclesiam quam  
 taxato precio a quodam canonico dicto Geraldo, cum consensu eximii  
 pontificis domni Odonis Carnotinæ civitatis, emimus, sancto Petro  
 apostolorum principi, pro absolutione peccaminum nostrorum, quam  
 illi Deus tam in terris quam et in cœlis merito concessit; et pro reme-  
 dio animarum nostrarum, donamus et datum esse volumus, a præsentem  
 die et in omni tempore. Vocatur autem præfata æcclesia Baliolus, in  
 honore sancti Stephani dicata, in Carnotensi pago sita, ut monachi  
 Domino et sancto Petro sub regulari tramite inibi famulantes teneant  
 atque possideant. Eo autem tenore præfatus præsul pia devotione  
 concessit, ut memoria illius, tam in orationibus quam in missarum  
 psolleniis, perpetuo celebretur, et ut omnibus annis in censum per-  
 solvant denarios XII, absque synodo et circada. Si quis vero successo-  
 rum ejus contra hanc donationem, avaritiæ aestu succensus, venire  
 temptaverit et irritam facere, salvo gradu pontificali, Deo et sancto  
 Petro rationem reddat in extremi judicii die pro tanta præsumptione.  
 Et ut hæc donatio firma permaneant, eam subter firmavimus et fide-  
 libus ejusdem æcclesiæ nostræ, tam clericis quam laicis, roborandam  
 obtulimus. Actum Carnote, publice. Odo, gratia Dei Carnotensis præ-  
 sul, propria manu firmavi. Odo comes. Suggestus, archiclavus. Ro-

<sup>1</sup> B : De ecclesia Baliolis villæ, quam Rodulfus præsul Sancto Petro abstulit.

dulfus, præcentor. Salico, subdecanus. Atto, præpositus. VVido, præpositus. Alcarius, præpositus. Vitalis. Teudo. Romoldus. Rodbertus; et alii. Data in mense februarii, anno xxiii regni HLotharii regis. Grimvinus, levita, scripsit.»

<sup>1</sup> Quandiu vixit vir iste venerabilis, præsul Odo, firmiter monachi possederunt præfatam ecclesiam, quam sibi religiose sanctimoniales feminæ emerant; verum, ubi exivit ex hac vita, Rodulfus præsul loco ejus subrogatus, avariciæ æstu succensus, et ecclesiam et res ceteras, quas repperit ab episcopo datas Apostolo, suis usibus usurpare non timuit.

### CAPITULUM VIII.

De Geseico <sup>2</sup> regali sede, et de Fontinido, et de Limaio, datis Sancto Petro a nobilissima Letgarde comitissa.

\* « Mirabiliter<sup>3</sup> laudabilis et laudabiliter semper mirabilis provida dispensatio Conditoris nostri, a primordialis exordio mundi, qui redemptis sui sanguinis precio, et, sacri baptismatis ablutione, originali mundatis crimine, prævidens et præsciens post ista omnia nec unius diei spatio a qualicumque peccato quempiam vivere immunem, nec humanæ corruptionis labem posse evadere, contulit multa animæ salutis remedia, quibus non solum vitiorum curantur morbida, set etiam beatæ immortalitatis adquiruntur gaudia; inter quæ, elemosinarum plurimum valet largitas, cui non solum plurimorum patrum astipulatur auctoritas, set etiam ipsius voce Domini laudatur beata dicentis : *Dimittite et dimittemini, et quæcumque feceritis uni ex minimis meis, michi exhibebitis*. Super his etiam quidam sapiens dicit : *Redemptio animæ viri, propriæ divitiæ ejus*; et illud : *Date elemosinam, et omnia munda sunt vobis*; et multa his similia inveniuntur in dando elemosinam ad hortationem præcipua, in quibus longum est ire per singula. Talibus instructa exhortationibus præcedentium patrum non inpro-

5 febr. 978.

<sup>1</sup> Quæ sequuntur desunt in codice B. *Gall. Christ.*, t. II, instr., col. 7, apud-

<sup>2</sup> A, in indice, *Giseico*. B, *Jesiaco*. que Ph. Labbe, *Alliance chronol.*, t. I,

<sup>3</sup> Exstat, nonnullis prætermisissis, in p. 579.

banda devotio, utpote filii ecclesiæ multis prædiorum suorum reditibus eandem dotaverunt ecclesiam, et multa ei contulerunt, variis necessitatibus profutura, quibus per quadrifidum decoratur orbem et rerum opulentia dilatatur, gaudet et exultat. Horum ego Ledgardis<sup>1</sup> exempla secuta, instinctu divino ammonita, proposui in cordis mei secretario, quatinus de prædiorum meorum possessionibus hereditariam facerem sanctam Dei ecclesiam. Verum, quia beato Petro apostolo specialiter collata est potestas solvendi atque ligandi a Domino, ut quodcumque solverit et ligaverit in terris, solutum et ligatum sit statim in coelis, nullum melius censui michi consulendum et pro peccatis meis, aput eum quem tanto dilexit amore, misericorditer intercedendum. Ergo tam pro meis criminibus veniam impetrandis quam pro nobilissimi senioris mei atque gloriosi comitis Tedbaldi, ut utrisque Dominus indulgere dignetur omnium peccatorum remissionem, consentientibus omni honore dignissimis, archipræsule scilicet Hugone et excellentissimo comite Odone, filiis meis, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis ecclesiam in honore apostolorum principis clavigerique regni cœlorum, Petri, consecratam, in loco qui dicitur vulgariter Gizei, cum villa eodem vocabulo dicta Gizei, cum mansis XVI, cum terris cultis et incultis, hospiciis, pratis, vineis, aquis aquarumque decursibus; in alio quoque loco quandam potestatem, vocabulo Fontenedum, cum ecclesia in eadem potestate posita, cum masingilis et vineis, et cum omni integritate ad ipsum pertinente; et item in alio loco, in villa quæ, lingua rustica, nominatur Limais, quantumcumque ad me videtur pertinere. Sunt autem præfatæ res in pago Velcasino super fluvium Sequanæ. Hæc omnia, ut præscriptum est, trado et traditum esse volo in perpetuas æternitates. Si quis vero contra hanc donationem nostram (quod absit) venire aut eam infrin-

<sup>1</sup> Heirberti, comitis Tricassini, filia, primis nuptiis Guillelmum Longa Spata dictum, Normanniæ ducem, secundis vero Tedbaldum *le Tricheur*, comitem Carnotensem, maritus habuit. Inter principes qui pietate monasterium Sanpetrinum ditave-

runt, facile primum locum obtinet hæc comitissa.

<sup>2</sup> *Masingelum* idem videtur ac *Masingnellum*, de quo vide Du Cange, *Glossar.* in voce.

gere temptaverit, aut aliquam inferre calunniam, Dei omnipotentis indignationem inreperabiliter, nisi cito resipuerit, incurrat et æternaliter infernalibus detrudatur cruciatibus, ubi vermis qui nonquam moritur ejus conrodat carnes, et ignis qui nunquam extinguitur ejus semper pascatur cruciatibus. Ut autem hæc donatio inviolabilem obtineat firmitatem, manibus propriis eam firmavimus, et fidelium nostrorum manibus roborandam decrevimus. In calce quoque hujus scripturæ intimare volui quia, sicut pro anima mea omnia prefata Christo et beato Petro apostolo monachis famulantibus, in eorum usibus, concessi, ita pro anima patris mei Heirberti, Treccassini comitis, qui michi præfatas res in hereditatem dedit atque concessit.

« Odo comes. Hugo, sanctæ Biturigensis ecclesiæ archiepiscopus. Odo, Carnotensis præsul. Ledgardis comitissa, qui hæc largita est. Emma comitissa Pictavæ urbis. Landricus. Hilgaudus. Suggestus. Rotocus. Arduinus. Uebertus. Fulcherius. Tendo. VVidgerius. Erembertus. Hugo de Aloia. Gelduinus. Avesgaudus. Isaac.

« Huic maternæ donationi iccirco ego Hugo, primorum primus archiepiscopus, et Odo comes ditissimus, assensum præbuimus, ut cotidie, exceptis feriatis diebus, psalmus nobis a fratribus prænominati loci, *Inclina, Domine, aurem tuam*, decantetur et memoria nostri assidue fiat in officiis matutinalibus, quandiu superstites vixerimus; post excessum vero nostrum anniversaria dies nostrorum officiosissime cum antiphonis et responsoriis, interpositis lectionibus consuetudinariis et missarum psollemptiis, celebretur. Adsit etiam ita pro nobis laborantibus fratribus copiosus in cibo et potu eadem die apparatus. Et hoc memoriale nostrum nulla oblivione deleatur, dum duo fratres supervixerint in generatione generationum, ante Deum et sanctum Petrum, ejusdem loci custodem et protectorem continuum. Data nonis februarii die, regnante Lothario rege, anno xxiii, propiciante Domino. »

## CAPITULUM IX.

De alodo in Probata Villa a sanctimonialibus empto.

16 aug. 979.

« Ego in Dei nomine Ledgardis, devotissima atque fidelissima famularum Dei. Notum sit omnibus orthodoxæ et catholicæ æcclesiæ fidelibus, quod ego ipsa et quædam alia Deo sacrata, nomine Godeleia, michi tam corpore quam anima conjuncta, quendam alodum, conventionem habita, emimus a quodam viro, nomine Othiberto, totum et ad integrum, quicquid jure hereditario tam ab avis quam attavis illi derelictum atque dimissum est, in villa quæ communi vocabulo Probata Villa dicitur, taxato prout oportunum fuit precio, in comitatu scilicet Carnotensi; ea ratione ut ab ejusdem persona et jure in nostram, ab hodierna die et in reliquum ævi terminum, transeat dominationem atque potestatem. Est autem hæc emptio tali tenore et devotione habita, ut, quandiu superstites fuerimus, in nostræ voluntatis dispositione maneat; post depositionem vero nostram, in potestate et dominio Sancti Petri, in suburbio Carnotis constituti, et fratrum inibi Deo famulantium, cum omni integritate et absque ulla opposita persona hoc calumnianti, transeat atque dirivetur. Hanc autem cartam, ut firmiter veriorque credatur, manu propria manibusque fidelium sanctæ Dei æcclesiæ roborari fecimus. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Conamus comes Britannicæ. Landricus. Arduinus. Rodbertus. Erchembaldus clericus. Teduinus. Data xv kalendas septembris, anno xxv regni Clotharii regis. »

## CAPITULUM X.

De vi agripennis vineæ beati Sigemundi presbiteri.

Feb. 981.

\* « In nomine Cunctipotentis. Fulcherius, qui abbatiam Sancti Leobini, quæ est in suburbio Carnotis, per largitionem senioris mei Odo-

<sup>1</sup> Extat in *Gall. Christ.*, t. VIII, inst., col. 293.

nis comitis tenere videor, notum esse volo cunctis successoribus meis qualiter agripennos vi et amplius de vinea, ex potestate supradicti Sancti Leobini, Sigemundo presbitero, cum duobus monachis Sancti Petri, Petro et Durando, per manufirman censualiter concessimus. Terminatur ex duabus partibus de ipsa potestate, et de aliis partibus viis publicis. Per hanc vero cognitionem ita eis ad censum concedimus, ut hanc terram firmiter teneant et possideant, et annis singulis in festivitate sancti Leobini, quæ est septimo decimo kalendas octobris, in censum solidos iii denarios v persolvant; et si de hoc negligentes fuerint, legaliter emendent, et vineam non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicumque voluerint, ita ut venditiones et census ad seniores veniant. Ut autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavi, et seniori meo ejusque fidelibus roborandam obtuli. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Fulcherius abbas. Vivianus. Rodbertus. Teudo. Ewardus. Odo. Data in mense februario, anno xxvii regni Clotharii regis. »

Hic beatissimus vir Siemundus<sup>1</sup>, in prescripta manufirma, secum duos monachos Sancti Petri ideo ponere voluit, ut, si forte mors eum præveniret antequam votum almillui sui desiderii complere potuisset, saltem quamdiu superstites isti fuissent, vineam Sanctus Petrus possideret. Set quia Deus pia vota sibi placentium semper respicit, et ut digna mercede remuneret ad effectum pertrahit<sup>2</sup>, vir magnificus, antequam migraret a seculo, sicut in sequentibus patet, peregit ut beatus apostolus de eadem vinea perpetuus fieret heres. Quantæ vero bonitatis vir fuerit, quantæque sanctitatis vita ejus cunctis adornata virtutibus, tam in clero quam in populo, clarius luce cunctis innotuit. Fuit enim fide igneus, sermone jocundus, castitate egregius, humilitate præcipuus, consilio providus, elemosinis largus, lectioni intentus, orationi assiduus, omni honestate morum præclarus. De cujus miraculis, quæ vivens in corpore edidit vel quæ a veris didici relatoribus, in hoc opusculo intexere curavi, ne in futuro de talento michi

<sup>1</sup> A : sic.

<sup>2</sup> Ita codd.

credito et in secreto posito a Domino reprehendar quasi piger et iniquus servus. Verum, ne notarii metas videar transgredi atque historicorum latam ingrediar viam, duo tantum de eodem beato sacerdote miracula dicam.

Quadam denique die, dum ex more in ecclesia almæ matris Domini adesset cum clero, et inceptæ missæ finem prestolaretur, economus ejus ibi accurrens, silentio ei nonciavit privatæ familiæ victum non solum in apotecis suis defecisse, set quid indigentibus largiretur pœnitus non haberi. Nam mos beati viri in omni vita sua extitit ut a domo ejus numquam pauper vacuus rediret. Cumque, expleto ex integro opere Dei, ante altare Dei genitricis Mariæ, flexis genibus, parumper tacitus Dominum exoraret, muniens se crucis signo atque surgens ab oratione, domum rediit. Qui, accercito echonomo, « Vade, inquit, aperi michi omnes domus apothecas. » Quæ ut apertæ sunt atque ab eo signo crucis signatæ, ilico, Creatoris nutu, ita fuerunt plenæ inventæ quasi a presenti autumno<sup>1</sup> fuissent inpletæ, statimque convocans echonomum, « Noli, inquit, esse in dando sollicitus : timentibus enim Deum nichil deest ; set largiter quæ gratis Dominus nobis peccatoribus largiri dignatus est, manibus pauperum repone. Non enim hæc deficient donec, novo anno redeunte, novis supervenientibus, vetera projicias. » In quo facto illius prophætæ non impar esse videtur, qui lechitum olei ac pugillum farinæ prædixit non minui, donec infunderet Dominus suam benedictionem super terram<sup>2</sup>. Denuo comes civitatis Odo, longe lateque famosissimus, dum quadam vice esset pransurus et a pincernis per opidum obtimum vinum sibi quereretur, didicerunt a quibusdam quod in cellario beati Siemundi honorarium vinum venundaretur. Qui gaudio repleti ad domum viri sancti præpetes currunt, ausuque temerario cellarium intrant ; atque ex vino utres omnes implere accelerant, et impletos ad curiam reportant. Interea vir Dei ab ecclesia regreditur. Cumque adhuc pincernarum magister in cellario cum quibusdam adesset, hominem Dei illic intrantem subsannando interrogans inquit : « Domine, dic michi istud vinum

<sup>1</sup> B : *autumno*.

<sup>2</sup> Reg., l. III, c. 17, §§. 12, 14, 16.



utrum valde sit optimum, an non? » Cui vir beatus blando sermone respondens dixit : « Frater, in promptu illud habes; non est tibi necesse ut per alium dicas quod, te magistro, quam cito potes experiri. » Qui cum sibi sciphum quo biberet dari requireret, ait ad eum rursus vir beatus : « Nequaquam, in alio vase melius illud invenies quam in illo in quo trahitur. » Cumque ille miser cantarum ad os ut biberet posuisset, ita statim a morbo paralyti est percussus, ut spumans ad terram caderet, et omnium membrorum penitus officio careret. Qui ilico armigerorum manibus in curia delatus, a militibus circumvallatur et a multis plangitur. Deinde comiti nunciatur. Qui cum didicisset rem quare hoc ei accidisset, accersiri fecit beatum Siemundum. Qui cum venisset, pro injuria ei facta jussit comes eorum oculos erui qui violenter de domo ipsius vinum absportaverant, idque in domum confestim reportari. Cumque vir beatus comitis animum vidisset admodum bile succensum, non prius ab eo discessit donec comitem verbis amissis ab ira revocaret, et reos a pœna liberaret, et vinum ut comes biberet munere caritatis obtineret, atque ipsum pincernam paralyti percussum fusa oratione pristinae sanitati redderet. His ita patris, ab omnibus magnis attollitur laudibus; pennulaque mea, parum ab ordine digressa, ut in eo redeat scalpello comitur.

## CAPITULUM XI.

De vi agripennis vineæ supradictis a Siemundo, canonico Sancto Petro, datis.

« In nomine Cunctipotentis. Fulcherius, qui abbatiam Sancti Leo-  
bini quæ est sub urbe Carnotis, per largitionem senioris mei Odonis  
comitis tenere videor, notum esse volumus cunctis successoribus nostris  
præsentibus et futuris, quia agripennos vi vineæ et amplius Siemundo  
presbitero atque canonico, et post excessum ejus Sancto Petro Carno-  
tensi et monachis ejus, per manfirmam censualiter concedimus. Ter-  
minantur autem ex duabus partibus terra de ipsa potestate, de duabus  
aliis partibus viis publicis. Per hanc vero cognitionem ita ad censum eis  
concedimus, ut hanc terram usque ad crucem firmiter teneant et per-

Ante a. 986.

petuo possideant, annisque singulis in festivitate sancti Leobini, quæ est xvii kalendas octobris, rectori ejusdem terræ solidos vii denarios v incunctanter persolvant; et si ex hoc negligentes extiterint, emendent legaliter, et vineam non perdant; set habeant licentiam vendendi vel dandi cuicumque voluerint. Ut autem hæc carta firmior sit, manu propria eam firmavi, et seniori meo Odoni comiti ejusque fidelibus roborandam obtuli. Actum Carnotis publice.

«Odo comes. Fulcherius abbas. Vivianus (qui postea factus monachus dedit Pomeretam cum appenditiis suis, terris cultis et incultis, cum brogilis, arbutis et fructectis; dedit etiam in Lovis Villa quicquid ibi habere videbatur; et quicquid dedit omni mala consuetudine carere videbatur. Harduinus.) Teduinus. Alcharius. Ebrardus. Gauslinus. Rodbertus. »

Censum supradictæ vineæ, vivente Landrico abbate, Sancto Petro remisit Fulcherius, Nivelonis filius, pro incolunitate propria atque animabus parentum suorum, cum æcclesia Sancti Leobini ac quadam terra juxta cimiterium ipsius æcclesiæ, x<sup>cem</sup> quoque solidos nummorum in psolemnitate beati Leobini.

## CAPITULUM XII.

De commutatione facta inter canonicos Sanctæ Mariæ Carnotensis æcclesiæ et monachos Sancti Petri, in suburbio ejusdem civitatis ad australem plagam constructi.

Ante a. 986. « In Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti nomine, qui est unus potentialiter et trinus personaliter. Facta est commutatio inter canonicos Sanctæ Mariæ Carnotensis æcclesiæ et monachos Sancti Petri, in suburbio ejusdem civitatis ad australem plagam, olim multa elegantia ac nobilitate nec minus modo quantum ad presens ævum attinet, constructi. Dederunt sane prefati canonici sanctæ virginis Mariæ ad eundem locum Moris Villam et quicquid in Subritana et in Uni Villa videntur habere, æquo et prompto animo, prout decet sanctos consultum ire venerabilibus et Deo dignis moribus. E contra vero, mutua vicissitudine, receperunt a nobis monachis, videlicet Sancti Petri, in sua

ditione, totum quod in Ginoue Villa et Petripertusa a priscis temporibus videhamur possidere. Harum autem situs villarum in pago Carnotensi esse dinoscitur. Quod ea ratione atque intentione noverint tam presentes quam superventuri fideles sancte Dei æcclesiæ factum, ut inviolabilis et semper benefida caritatis custodia conservetur inter utrumque ordinem, prout tempus et res, Deo providore, dictaverit. Ut autem hæc inconvulsam obtineat firmitatem, manibus clericorum obtulimus examussim roborandam.

« Odo præsul. Suggestus decanus. Salico ypodecanus. Lambertus archidiaconus. Rodulfus præpositus. Atto præpositus. Humbertus levita. Aimo subdiaconus. Hilduinus levita. Isaac sacerdos. Warnerius levita. Guido archidiaconus. Gauzbertus levita. Adelmus decanus jul. Morandus levita. Erbertus subdiaconus. Arembertus subdiaconus. Suggestus claviger. Ailbertus subdiaconus. Romoldus subdiaconus. Gauzhertus miles. »

### CAPITULUM XIII.

De alodo dato Sancto Petro a Lamberto in villa prisco nomine vocitata Guadresigia.

« Posthabitis aliquantulum mordacibus hujus sæculi curis, in quibus Aut. a. 986. lætatur caro, spiritus contristatur, tactus quodam spiramine intrinsicus, ego Lambertus, audiens deificam vocem dicentem : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, et date et dabitur vobis*; volens omnimodis aliquam partem habere cum his qui hoc præceptum Domini, corde perfecto et optimo, adimplere studuerunt, cogitavi et voto meliori statim me obligavi de rebus meis, quas in hoc præsentis sæculo videor possidere, aliquid pro amore et respectu omnipotentis Dei conferre loco Sancti Petri et servis ejusdem inibi, sub levi jugo Domini et sub regulari professione sancti Benedicti, commorantibus, quibus præesse videtur venerabilis abbas VVidbertus, absque ulla dilatione, ne, fortuito casu subripiente mortis articulo, reus inveniar hujus

<sup>1</sup> Sic.

imperfectæ voluntatis. Ab odierna ergo die et deinceps, pro remedio animæ meæ et uxoris filiorumque meorum in succedentibus generationibus, trado et traditum esse volo, cedo et cessum sine ulla calumnia esse cupio, præfato loco, alodium quendam, totum ad integrum, situm in villa prisco nomine vocitata Guadresigia, ut habeant, teneant et possideant omni tempore seculi; conventionem factam ut, dum vixero, teneam et singulis annis missa sancti Petri, quæ est tercio kalendas julii, in censum persolvam xii denarios; post discessionem vero et corporis mei depositionem, sicut hæc præsens scriptura testatur, quo animæ meæ mox subveniat et occurrere dignetur primus et pius pastor æcclesiæ Petrus, cum omni melioratione et integritate ad præfatum coenobium revertatur. Hoc igitur omnibus orthodoxæ et apostolicæ fidei cultoribus notum esse volo. Si quis vero contra hanc donationem venire quodam ausu temptaverit, maledictionem Judæ apostatæ et traditoris Domini in corde et corpore ilico percipiat. Hanc ergo donationem manu obtinui comitis et senioris mei Odonis manibusque fidelium ejus roborare cum manu mea decrevi. Actum publice Carnotis. Odo comes. Rotrocius. Ardninus. Teduinus. Alcharius. Gauslinus. Lambertus, qui hanc donationem fecit.»

Set utrum habeamus an non, vel si modo alio nomine vocitetur, relicto priori nomine, vel ubi sit fundus iste, penitus ignoramus.

#### CAPITULUM XIV.

De æcclesia Ermenteriarum et de omni terra quam emerant monachi Sancti Petri ab Archinulfo quodam milite.

Ante a. 986.

« In nomine Domini et salvatoris nostri Jhesu Christi. Comes VValterius, notum esse volumus omnibus tam præsentibus quam futuris, quia adierunt presentiam nostram monachi Sancti Petri Carnotensis, ut eis ex nostra parte concederetur, quatinus liceret eis comparare ecclesiam ex beneficio Archinulfi fidelis nostri, de cujus est beneficio nomine Ermenteriæ, simul cum omnibus in eadem villa et ejusdem Archinulfi beneficio pertinentibus. Quod, eo consentiente simul et

precante, libenti animo annuimus. Terminatur autem ipsa terra ex uno latere fluvio Arvæ, altero latere via publica, una fronte fluviolo vulgari nomine Berlo vocitato, quarta fronte dividitur ipsa terra ab illa quæ continetur ab Evroldo Villare. Infra has terminationes, totum quod ibi continetur, concedimus, terras tam cultas quam incultas, tam eam quæ videtur esse silva, pro precio quod inter Archinulfum et monachos complacuit; ea ratione ut annis singulis in festivitate sancti Martini, quæ est in idus novembris, dent monachi Archinulfo, et post ejus obitum suis heredibus, solidos duos pro caritate et custodia loci; et nulla omnino alia res ab eis requiratur, atque ecclesiam omnemque terram quam diximus jure perpetuo, sine ulla calomniâ, possideant ac teneant nunquamque amittant; alteram autem ecclesiam, quæ in vicino est, Roheria dicta, pro animæ meæ remedio et uxoris meæ Evæ voluntariæ, ipsis concessimus. Etiamque Archinulfus, qui in eadem ecclesia partem habebat, cum filio suo Roscelino, exemplum nostrum secutus, eodem tenore similiter facit. Ut autem hee traditiones omni tempore firmæ et stabiles permaneant, secundum petitionem monachorum, conscriptionis cartam eis fecimus, et manu nostra ac fidelium nostrorum subterfirmare curavimus. Si quis igitur has donationes irritas facere voluerit, aut aliquo modo destruere, aut plus aliquid quam supra posuimus requirere, aut aliqua prava consuetudine habitatores gravare, iram Dei omnipotentis incurrat, et cum Dathan et Abiron atque Juda traditore et ipso Antichristo et angelis ejus infernalem dampnationem in flammam ignis æterni perpetualiter incurrat.

« Actum Drois, publice.

« Walterius comes. Eva comitissa. Erchenulfus et Roscelinus, filius ejus, qui venditores et datores fuerunt præfatarum rerum. Albertus. Baldricus. Urso. Marcuardus. Salico. Hadebrandus. Gosfredus. Nauterus. Auseius. Rainardus presbiter. Anfredus. Erenbertus. Haimo. Gislebertus. Hubertus. Hugo. Emmo. Magenardus. Hilgaldus. Evrardus. Alo. Hugo. »

## CAPITULUM XV.

De terra juxta Buxedulo, data ab Arduino milite monachis Sancti Petri, ad censum.

Ante a. 986. « Ego in Dei nomine Odo, Carnotensium comes, notum esse volumus omnibus tam præsentibus quam futuris, quia adiit præsentiam nostram vir nobilis Arduinus, fidelis noster, manifestans nobis qualiter venientes monachi sancti Petri Carnotensis, quibus præesse videtur abbas Vibertus, petentes sibi ut eis quandam terram ex beneficio suo ad censum concederet. Quorum petitionem rationabilem considerans, cum consensu ipsius Arduini et aliorum fidelium, tam clericorum quam laicorum, assensum dedi; eo tenore ut omnibus annis festivitate sancte Marie, quæ est viii decimo kalendas septembris, solvant vel ipsi aut illi qui ipsum beneficium tenuerint in censum, solidum unum. Qui si de hoc censu tardi extiterint aut negligentes, lege emendent sua, et propterea prædictam terram non perdant; set habeant, ædificent atque possideant per cuncta succedentia tempora sine ullius contradictione. Est autem ipsa terra in pago Dunensi, super quandam aquam quæ noncupatur Edera, proxima villulæ vocabulo Buxidulo. Habet vero ipsa terra in longum perticas ducentas, in transversum quinquaginta; et terminatur tribus partibus terra Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quarta parte supradictus fluviolus<sup>1</sup>. Et ut hæc donatio firma et stabilis permaneat, eis has litteras fieri decrevimus, et manu mea et aliorum tam clericorum quam laicorum corroborari dignum duximus. Actum Carnotis, publice. Odo comes. Arduinus miles, hujus terræ largitoris<sup>2</sup>. Suggestus archielavus. Fulcherius. Teduinus. Archebaldus. Aldricus præpositus. Stephanus vicarius. »

<sup>1</sup> Ita duo codd. casu nominativo.

<sup>2</sup> Sic.

## CAPITULUM XVI.

De alodo in Erminulfi Villa majori monachis Sancti Petri vendito a quodam nomine Heldeberto.

« In Christi nomine, convenit inter me Heldebertum et monachos Ante a. 986. Sancti Petri Carnotensis, quibus præesse videtur VVibertus abbas, ut eis alodium juris mei vendere deberem quod ex successione parentum michi contigerat : quod et feci cum consilio parentum vel amicorum meorum. Est autem situm in Erminulfi Villa majore; et terminatur uno latere terra Corbonis, altero latere alodo parentum meorum, uno fronte via publica et altero fronte terra Sancti Mauricii. Accepi autem in venditione solidos quinque; et tradidi eis ipsam terram perpetualiter, ut quicquid ex ea, a die præsentis, facere voluerint, sine ulla contrarietate, firmissimam potestatem habeant; eamque sub auctoritate cartæ ipsis tradidi, manuque propria eam firmavi, stipulatione subnixâ. Si quis autem contra hanc venditionem vel traditionem venire vel calumniam inferre temptaverit, inferimus ei multam auri libram unam; ac præsens venditio omni tempore rata permaneat. Actum Carnotis publice. Signum Heldeberti venditoris. S. Salomonis, S. Amalberti. S. Teodulfi. »

## CAPITULUM XVII.

De terris redditis monachis Sancti Petri a præsule Odone.

\* « In Christi nomine, Odo Carnotensis ecclesiæ cathedra sublimatus, Ante a. 986. notum esse volumus filiis sanctæ nostræ ecclesiæ tam presentibus quam futuris, quia adiit presentiam nostram turba monachorum, cui præesse videtur VVibertus humilis abbas, in suburbio ejusdem urbis posita, ut eis videbatur, quædam a nostra mansuetudine exposcens rationabilia. Reclamabant enim ipsi monachi, in proximo dictæ civitatis, quasdam

\* Vulgata in *Gall. Christ.*, t. VIII, inst., col. 293.

terras nostro episcopo intermixtas, quas eis reddendas a nostra religione summopere deposcebant. Set nos præcedentium hujus sedis episcoporum sequentes, pro posse, vestigia, qui eundem locum sublimare et, prout possibile, fuit possessionibus ditare maluerunt, non solum quæ in calumnia erant restituere deliberavimus, set etiam quæ ex nostro ibi contigua erant indulgere censuimus; quæ et illis stipendia fierent, et pro nobis omnique statu nostræ æcclesiæ cotidiana orationum ab ipsis impenderetur merces. Terra autem de qua loquimur, pars quædam conjacet in villa quæ dicitur Manus Villaris, et terminatur ex duabus partibus terra Sanctæ Mariæ de rebus fratrum dictæ sedis, uno latere terra episcopii et fratrum, altero latere via quæ ducit ad Amiliacum villam.

« Concessimus etiam eis, in altero loco qui dicitur Campus Follis, quæ sub nostra ditione partim videbatur habere. Quæ etiam terra terminatur uno latere via publica, altero latere usque ad concessam precariam quam Hervens tenet, una fronte terra Sancti Piali et de potestate episcopali, altera fronte prope vallem quæ dicitur Sancti Gaurani. Hæc igitur omnia sicut premissa sunt, nostra auctoritate et consensu æcclesiæ nostræ, tam clericorum quam laicorum, eis concedimus; et ut perpetuam obtineat stabilitatem unanimiter decrevimus; et ut inviolato robore conserventur, subscriptione manus propriæ omniumque fidelium nostrorum adnotatione correximus. Si quis autem contra hoc beneficentiæ nostræ donum se obponere voluerit, aut eum infringere temptaverit, perpetuæ maledictionis confodiatur anathemate, partemque cum his habeat, æternis detrusus incendiis, qui dixerunt Domino Deo : *Recede a nobis, scientiam viarum tuarum nolumus.* Signum Odonis præsulis. S. Suggestii decani. S. Hugonis archiepiscopi. S. Fulconis. S. Fulcherii. S. Helgaldi. S. Giraldi. S. VVidonis. S. Aimerici. S. Rodulfi. S. Attonis. S. Alcherii. S. VVigerii. S. Gelduini. S. Aremberti. S. Hilduini. S. Johannis. S. Herivei. S. Adam. S. Ardradi. S. Lambert. S. Bernardi. S. Dodonis. S. Fulconis. S. Odilardi. S. Romaldi. S. Alonis. S. Ysaac. S. Vulgisi. »



## CAPITULUM XVIII.

De loco qui Aurion, vulgo vero Evron, dato Sancto Petro in subjectione atque abbatibus Carnotensis cœnobii.

« Mundi terminum omniumque quæ ipsius compagine continentur evanescentem imminere transitum continuatio multiplicium attestatur signorum. Nemini itaque differendum seu procrastinandum; nemini, dum vacat, de propriæ salutis acceleranda conversione dissimulandum, immo de inolita benignitate Couditoris nostri miserabiliter diffidendum. Quocirca universalis æcclesiæ Dei presens utique necne futura per succedentis ævi perpetuitatem perpenderit militia, qualiter vel quibus facultatibus ego indignus Rodbertus, per lascivis actibus admodum implicatus, pro ademptione culparum seu adeptione præmiorum, intra locum in honore perpetuæ Virginis ac præcelsæ Dei genitricis dedicatum, in Cinomannico pago situm, qui dicitur Aurion, vulgo tamen noncupante Evron, quem ex beneficio senioris mei comitis Odonis, cum aliis multo amplioribus, tenere videor, ut ab antiquiori fuerat, monasterium inibi Deo, magistraute patre Benedicto, servientium, deliberando, pro viribus, propicia divinitate, desudaverim. Dum hæc igitur mecum sollicita mente deliberando pervolverem, revolvendo deliberarem, atque id ipsum effici juxta vires proprietatis impossibile fore decernerem, monasterium beatorum apostolorum Petri et Pauli, in suburbana Carnotinæ urbis, speculativæ vitæ institutis divinitus innoctatum, opere pretium duxi festine ac suppliciter expetendum; ejusdemque archisterii, qui tunc præerat, magis tamen proderat, abbati et provisorio, domno utique VViberto venerabili, ipsius quoque fratribus ibidem alacriter agonizando, Deo non sibi viventibus, mei animi diutinum atque votivum ex intimo patefecit desiderium. Complacuit ergo æterno et incommutabili omnipotentis Domini nostri Ihesu Christi consilio dominum meum, utique Odonem, simul cum sua matre Ledgarde, pariterque dominam meam Bertam, ipsius æque

Anno 985.

conjugem, huic voluntati vel deliberationi meæ favorabiliter consentiendo, concurrere; eosdemque etiam mecum præfati loci Maurion oratorium, jam præscripto xenodochio<sup>1</sup>, summi privilegii apostolorum perhenni ditone, subjngasse et subjugando concessisse; convenit quoque jam prædictum beate memoriæ abbatem ex suis monachos contuberniales, juxta professionis suæ normam, ad famulandum Deo ejusque inlibatæ ac perpetuæ genitrici devotius assistendum, adibito communi consilio fratrum, direxisse. Ego autem, in recuperatione ipsius loci sive in alimonia seu in vestiariis fratrum, vel susceptione hospitum, seu quibuslibet necessitatibus explendis, prout potui, eidem monasteriolo in præsentiarum restitui restituendique votum teneo, tenebo et tenni. Quo abbate intra gremium placidæ regionis recepto, ipsius nichilominus successorem, dominum videlicet et imitabilis vitæ Gisbertum abbatem, supplex ac devotus supplicator expetii, ut unum ex suis monachum benedicendo in prædicto oratoriolo abbatem substitueret. Quod primo quidem abnuit, tandem aliquando mei etiam domni meisque commilitonum quoque meorum precibus, ut erat benivolus atque exorabilis, devictus, assentiendo quod suppliciter exoraveram, benigne supplevit; ea scilicet domni mei, me deprecante, promulgata conditione, regii insuper consensus accedente immunitate, conformidabili pontificum interminatione, decreto quoque tam ecclesiasticarum quam sæcularium potestatum, una cum totius plebis scito, ut sepe dictus Maurion locus pro tradendis benedictionibus, vel substituendis abbatibus, in potestate præfati archisterii suppremi apicis apostolorum, ejusdem loci provisoris, perpetualiter permaneat, quippe a quo suæ recuperationis seu instaurationis summam habet et principium. Sepe scripti utique Maurion cœnobioli abbatem Carnotensium pater, quem secundum decreverit, subrogando substituat, accedente in unum suorum utriusque loci, fratrum consensu simul cum electione ejusdem locelli defensoris vel advocati, si quidem Dei zelum sapnerit; ipse autem ordinatus in præsentia sui ordinatoris vel patris, non prioratus vel

<sup>1</sup> *Xenodochium. A.*

æqualitatis seu parilitatis locum, set junioris et discipuli humilitatem attendat, omnemque eidem subjectionem, secundum institutionem sancti Benedicti, vicino obædientiæ pede exhibeat; pareat, inquam, jubenti, obtemperet imperanti. Si ergo tergiversator aut impugnator cupiens existere (quod absit!) diaboli effectus imitator, de collo suo jugum debitæ subjectionis procaciter exentere voluerit, excommunicetur. Quod si adhuc improbatus in sua perstiterit pertinacia, deponatur, eidemque alius subrogetur, præclaris atque victricibus obædientiæ armis melius instructus. Ipse vero aut cujuslibet ordinis, sexus vel dignitatis, quicumque hujus securitatis evulsor vel effractor persistere præsumpserit, in præsentem quidem cum Giezi, mercatore fraudis, participationem adeptus, æternaliter autem cum Dathan et Abiron tenebrosis caliginibus mancipatus, tunc veniam consequatur, quando consecutus est diabolus. Obsecro itaque clementiam regum omniumque in Christo dignitatum, ut, si subsequenti ævo (quod absit, quod utique, ut creditur, aberit) aliquis abba in Carnotensi cœnobio emerit, qui supra scriptum Haurion monasteriolum, existente sine Deo cupiditate, quæ sua sunt non quæ Jhesu Christi querens, desolare voluerit, nullum in prosecutione obtineat effectum, et sepius dictum stabiliter permaneat cœnobiolum. Ut autem hujus securitatis causa perpetualiter consistat inconvulsa, suggillata pœnitentis totius fraudis vel calumpniæ controversia, domno meo obtuli, duci quoque ceterisque in Christo proceribus, corroborandam; placuitque atque convenit tandem in utroque loco uno tenore eademque habitudine conscriptam contineri. Signum Hugonis ducis. S. Odonis comitis. S. Hugonis, sanctæ<sup>1</sup> Bituricensis archipræsulis<sup>1</sup>. S. Letgardis comitissæ. S. Bertæ comitissæ. S. Gauzfridi vicecomitis. S. Hugonis de villa Aloyæ. S. Huberti. Avesgaudi. S. Fulcherii. S. Landrici. S. Helgaudi. S. Rodberti, qui hanc conscriptionem fieri jussit. S. Suggestii. S. Retroci. S. Harduini. S. Teudonis. S. Gilduini. S. Isaac. »

Quantas invenire potui cartas, sub tempore VViberti abbatis scriptas,

<sup>1</sup> Suppl. *ecclesiæ*.

in hoc opusculo per ordinem scripsi; nunc autem aggrediar scribere eas quæ michi videntur editæ Gisberti abbatis sub tempore. [Hoc autem volo scire legentem, quod vir beatus VVibertus moriens jussit corpus suum poni in communi poliandro, dicens quod intra æcclesiam dum ponuntur corpora peccatorum, augentur in inferno pœnæ animarum eorum.]

---

# LIBER QUARTUS

SIVE

## GISBERTI,

ABBATIS.

(Ab anno 985 ad annum circiter 1001.)

---

### CAPITULUM I.

De privilegio a rege Clothario firmato.

\* « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet Filii et Spiritus sancti. Clotharius, propicia divinitate rex. Sicut de tabernaculi gloriæ Dei decore in præsentî sæculo cogitantibus, in domo æternitatis ipsius vitæ reseratur aditus, ita ejusdem pervasoribus procul dubio in inferni baratro perpetuæ mortis patebit ingressus; huic spei fideliter incumbendo invisibili veritate gaudemus, huic inherendo firmamur. Quapropter universalis Dei æcclesiæ omnium fidelium nostrorumque, tam præsentium quam succedenti sæculo futurorum, noverit pia sagacitas; quia fideles nostri regni, Odo scilicet Carnotensium præsul, atque illustrissimus comes fidelis noster ac inter alios magis dilectus Odo, cum sua æque conjuge Berta<sup>2</sup> nepte utique nostra dulcissima, magnificentiæ nostræ genua suppliciter adierunt, acce-

Anno 985.

<sup>1</sup> Publici juris facta est hæc charta in Gall. *Christ.*, t. VIII, instr., col. 294. filiam, quæ, post mortem Odonis, anno 995, nupsit Roberto regi, Hugonis Capitonis filio.

<sup>2</sup> Odo I, Carnotensis comes, uxorem duxit Bertam, Conradi regis Arelatum

dente quoque etiam in hoc incliti ducis fidelis nostri Ugonis favorabili obsecratione, ut quoddam monasterium quod in suburbio prænnotatæ videlicet Carnotinæ civitatis in honore beatissimorum duodecim apicis principum Petri et Pauli, Deo propicio, constat nobiliter fundatum, non minimo grege ibidem opinabiliter redolente monachorum, contemplativæ vitæ institutione probabiliter retractantium, nostræ serenitatis aliquo munere sublimius dignaremur decorare. Est enim egregium decus, eritque, Christo favente, in seculorum progenies, ipsius monasterii celsitudo semper in tripudio, gloria monachorum in triumpho, et exultatio plebis spiritali in júbilo, quod<sup>1</sup> [prædicti fideles nostri serenitatis nostræ fundamine perpetualiter cupiunt stabiliri. Nostræ siquidem altitudinis exorabilitatem prece et voto supplicii adherunt, principaliter tamen ac præcipue circa decorem domus Dei mirabiliter ardentissimo amore divinitus inspirati. Memorati fidelis nostri ac dilecti comitis Odonis, in cujus oppido prælibatum disnoscitur esse cœnobium, ipsius quoque jam dictæ conjugis Bertæ, neptis nostræ, supplicia vota benigne favore extiterunt, quatinus ob nostrum et suum ibidem memoriale æternum sepe dicti sepiusque dicendi archisterii claustrum, cum omni integritate suorum apenditionum, eorum scilicet quæ in jure beneficiorum aut comitatum] præfati fidelis nostri comitis Odonis sive prope, sive longe in ejusdem monasterii possessione pertinere seu respicere videntur, vel fidelium devotione futuro tempore ibidem conferetur, nostræ soliditatis processu quasi muro et quodam antemurali ab omni exactione quam terrena justitia videtur exigere, liberum redderetur et immune. Igitur de Dei causa atque ejusdem loci reverentia pie pertractantes, per deprecationem præfatorum fidelium nostrorum, maxime tamen supplicibus votis consensu pariter que benigno superius nominati fidelis nostri Odonis comitis necne ipsius præfatæ conjugis, quorum ut dictum est suppliciter invigilanti sollertia præsens nostræ auctoritatis supradicto monasterio

<sup>1</sup> Uncis inclusa sumptimus ex apographo domni Muley, qui addidit etiam in ipsius codicis A margine: « *L'auteur a passé ici plusieurs lignes que j'ai insérées*

*dans ma copie de 1774, ayant l'original devant les yeux.* » Quibus omissis pariter in codice B, constat (ut sæpe alibi) codicem illum ex codice A fuisse descriptum.

confertur anchora, ex more regiae celsitudinis decrevimus atque constituimus prænотatum oratorii locum, cum cunctis finibus rerum in universis comitatibus sive beneficiis sepe memorati fidelis nostri Odonis comitis sibi adjacentium, universaliter ab omni respectu iudicum, ordine mundi decurrente inviolabili soliditate, solutum et illibatam permanere; ea si quidem ratione ut, ab hodierna die et deinceps, remota omnium potestate, nullo aditu, nullo tempore, aliquis principum aeclesiasticorum aut secularium pontificum, ducum, comitum, vicariorum vel quorumlibet diversi generis officialium, in claustro praedicti monasterii, aut in cunctis rebus, juxta quod superius decretum est, ipsi adjacentibus, aliquas impetrat exactiones, id est, neque bannum, neque districtum, aut quicquid in aliquo terrenae justitiae titulo dici potest; videatque pia ac provida sollicitudine tum aeclesiastica tum secularis celsitudo praesentis ac futurae generationis, ut id quod pro Salvatoris exoptabili amore, pro scelerum integerrima ademptione, pro beatae spei perhenni perceptione, apostolis summi apicis concedimus, caste et inviolabiliter, suggillatis penitus calumniis totius perfidae conceptionis, conservet in perpetuum et roborante bonitate defendat in evum. Quoniam quidem tunc servi Dei attentius et liberius vacabunt orationibus si non inquietabuntur corda eorum querimoniis forensibus. Ut autem in Dei nomine hoc edictum auctoritatis nostrae in saeculorum successione validiori imitatur vigore, manu propria ipsum substipulavimus et anuli nostri sigillatione informari atque nobilitari imperavimus. — Anno incarnationis dominicae DCCCCLXXXVII<sup>1</sup>, anno XXXI regnante domino Lothario gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio. Ego Arnulfus, notarius ad vicem domni Adalberonis archiepiscopi et summi cancellarii, recognovi. S. Odonis comitis. S. Gilduini. S. Fulcherii. S. Alcherii. S. Tendonis. S. Huberti et filii ejus Huberti. S. Odonis. S. Hugonis. S. Rainaldi. S. Erchembaldi. S. Gilonis. S. Guascelini. S. Adraldi. S. Hervei. S. Haimonis. S. Nivelonis. S. Rodberti.

<sup>1</sup> Emendandum 985, cum auctoribus *Galliae Christianae*, t. VIII, instr., col. 295.

## CAPITULUM II.

De Pomereda et Lovis Villa datis a Viviano, fratri Fulcherii.

Anno 988.

« Singularis necne præcipua est divinæ misericordiæ causa, quia benignitati Salvatoris Domini Dei nostri, ea dignationis ratione, humanæ fragilitati naturæ placuit providendo consulere et consulendo providere ut in divinis voluminibus et sanis ornamenta et egrotis congrua dispenserit remedia. Cum enim non sit possibile quemlibet hominum corruptionis suæ labem effugere, immunemque peccati in hac corruptela vivere, providit pius et misericors quasdam occasiones seu oportunitates quibus, ipsius propiciatione, nostra facile valeamus peccata redimere. E quibus omnibus illa duo suavius redolent medicamina egrotanti anime specialius familiaria, de quibus ipsius veritatis vox sic intonuit beata : *Dimittite et dimittetur vobis*. Hujus igitur tam præclaræ pollicitationis veritatem obedienter accipiens, zelo domus Dei exardescens, infinita fidelium devotio laude et imitatione dignissima, utpote filii æcclesiæ amplissima prædiorum suorum largitione eam ditaverunt, pluribusque proprietatis suæ eam sublimaverunt, quibus in hoc temporum cursu ex fide vivens illam stabilitatem æternæ sedis per patientiam expectans, omnia sancta et justa Deoque amabilia plenissime dispensat, variis usibus profutura. Exultant ergo jam spe prestantioris gloriæ in semetipsis impletum illud apostoli : *Hilarem datorem diligit Deus*; illud etiam viri sapientis : *Redemptio animæ viri divitiæ illius*; et, *qui dat pauperibus nunquam egebit*. Illud quoque dominicum : *Verumptamen date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis*; et, *sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum*; et, *qui fecerit uni ex minimis meis, michi facit*; aliaque piæ adorationis exemplaria de quibus innumeris perstrinximus per pauca compendii causa. Unde et ego Vivianus tanta beneficia tamque præclara piissimi Conditoris medicamina totis nisibus michimet indulgeri cupiens, eorum quos prælibavimus exempla secutus, deliberando in corde meo proposui ac proponendo deliberavi ex



facultate prædiorum meorum sanctam æcclesiam michi heredem substituere, fidei devotione, Christi propicia divinitate. Verum quia beati Petrus et Paulus, merito gloriæ germani in arce sanctitatis, acsi specialius refulgere splendidiusque præ ceteris creduntur enitescere, ipsis me ex animo commisi atque sub eorum protectione me totum contuli, quia nec potioris potentiæ in criminum absoluteione, neque clementioris animæ ad placandum iram divinæ justitiæ potui invenire. Quapropter pro meorum redemptione peccaminum necne utriusque parentis requie, patris scilicet et matris, cedo ad locum beatissimorum summi apicis apostolorum Petri et Pauli Carnotensis coenobii, favore adhibito atque consensu fratris mei Fulcherii fidelium quoque nostrorum, quandam proprietatis meæ villam, Pomerariam vocitatum, in pago Carnotensi sitam, cum terris arabilibus cultis et incultis, silvis quoque et pascuis, omnem rem quæ ibidem meæ esse dinoscitur dominationis, rem utique tam exquisitam quam exquirendam ad predictum alodum, scilicet Pomerariam, aspicientem vel pertinentem. Trado etiam ad præfatum locum in Drocensi territorio omnem rem portionis meæ in Levoz Villa quicquid ibi videtur mea possessio esse seu dominatio, ea scilicet ratione ut, ab hodierna die et deinceps, monachi qui in prædicto monasterio Deo servierint prælibatam terram teneant atque possideant et quicquid ex ea facere voluerint in omnibus liberam, propicio Christo, habeant facultatem. Si quis vero contra hanc donationis cartulam insurgere aut ei calumniam inferre voluerit, regio morbo percussus, luminum cecitate multatus, et præsentem vitam miserrimo exitu celerrime finiat, et sempiternam dampnationem cum Zabulo subeat, abi, igneis constrictus catenis, æternaliter ingemiscat, vermis quoque nunquam moriens ipsius carnes comodat et ignis qui nescit extinguï pabulum et esca perhementer existat. Ut autem hujus traditionis noticia perhemi in Christo nitatur anchora, pro meis culpis redimendis necne pro patris mei Fulcherii, seu matris meæ Austrudis, vel fratris mei Rodulfi, jam defuكتورum, requie, proque fratris mei Fulcherii incolumitate et æterna remuneratione, propria manu eam substipulavi aliorumque virorum nobilium manibus ac notaminibus corroborandam obtuli. Signum Odonis Carnotensium præ-

sulis. S. Rodulfi decani. S. Salomonis ipodecani. S. Geroldi archidiaconi. S. Odonis comitis. S. Bertæ comitissæ. S. Fulcherii fratris Viviani qui hanc donationem fecit. S. Gelduini. S. Teduini. S. Erchenoldi. S. Alonis. S. Alberti. S. Retroci. S. Balduini clerici. S. Rodberti. S. Teudonis. S. Einiardi. S. Arduini. S. Atthonis. S. Gradulfi. S. Segenfredi. DCCCCLXXXVII anno incarnationis dominicæ. Actum Carnotis publice, in præsentia domni Odonis præsulis necne generosissimi Odonis patricii, eorumque fidelium diversi ordinis et ætatis. »

### CAPITULUM III.

De Bon Villa data a Fulcherio signifero.

Ante a. 1002. « Regalis<sup>1</sup> auctoritas et legum jura assensum prebent ut quicumque alicui casæ Dei pro remedio animæ suæ aliquid de rebus suis delegare voluerit, traditionem ei publice facere procuret. Idcirco recolens ego Fulberius me in conspectu Dei oculorum et sanctorum ejus multas offensiones exercuisse, causa redimendæ animæ meæ ac conjugis meæ sive filiorum meorum ac parentum meorum, trado et concedo potestati Sancti Petri Carnotensis, ad stipendium monachorum quibus præesse videtur Gisbertus abbas, alodium quem michi videtur habere in villa quæ dicitur Bon Villa, intus vel foris, ita ut ab hodierna die quicquid exinde facere voluerint liberam faciendi potestatem habeant. Si quis autem aut ego ipse, aut aliquis parentum meorum, vel alia aliqua subintroducata persona hanc traditionis meæ donationem infringere vel litem inibi deservientibus monachis inferre voluerit, primo maledictionis et excommunicationis anathemate perfodiatur, et insuper, publica potestate coactus, quinquaginta libras auri persolvat. Ut autem hæc traditio firmiori ratione roboretur, eam manu propria subsignavi cum stipulatione subnixa. »

<sup>1</sup> Hanc chartam ante annum 1002 ponendam demonstrat nomen Gisberti abbatis, qui obiit anno 1001.

## CAPITULUM IV.

De terra data in villa quæ Thevas dicitur a Rotroeo de Nogiomo.

« In Dei nomine, Rotroeus seculari militiae deditus et Odonis comitis Ante a. 996. fidelitati devotus, notum esse volo omnibus tam presentibus quam futuris, quia petiit michi Gisbertus abbas sancti Petri Carnotensis cœnobii et cuncta congregatio sibi commissa, ut eidem loco concederem terram de ecclesia Sancti Hilarii, quæ est in Thevas, pertinentem ad abbatiam Sancti Martini. Est autem ipsa terra subtus montem ejusdem villulæ, excludens aquam. Itaque annui petitioni eorum, eo tamen pacto ut annis singulis in festivitate sancti Remigii, quæ est kalendis octobris, in censum solvant denarios XII. Quod si de hoc negligentes extiterint, legaliter emendent et prædictam terram non perdant. Ut vero hæc cartula obtineat firmitatem senioris mei Odonis et omnium optimatum ejus, roborandam obtuli. Actum Carnotis civitatis, publice. »

## CAPITULUM V.

De Guntherii<sup>1</sup> Villa data a comitissa Eldegarde.

« Laudanda<sup>2</sup> et nimium prædicanda est ineffabilis misericordia Conditoris nostri qui, redemptis precio sui sanguinis et unda sacri baptismatis originali crimine mundatis, prævidens et præsciens post ista omnia, nec unius diei spacium a qualicumque peccato vivere immunem nec humanæ corruptionis labem posse quemquam evadere, contulit multa animæ salutis remedia quibus non solum viciorum curantur morbida, set etiam immortalitatis adquiruntur gaudia. Inter quæ elemosinarum plurimum valet largitas, cui non solum plurimorum patrum astipulatur auctoritas, set etiam ipsius Domini voce laudatur Ante a. 987.

<sup>1</sup> Ita codd.; inferius autem *Guntherii-villa*, hodie, *Gondreville*.

<sup>2</sup> Annum 981 huic chartæ assignant *Annales Benedictini*, t. IV, p. 3.

beata dicentis : *Dimittite et dimittemini, et quaecumque feceritis uni ex minimis, michi exhibebitis.* Super his etiam quidam sapiens dicit : *Redemptio animæ viri, propriae divitiæ ejus, et illud : Date elemosinam, et omnia munda sunt vobis.* Et multa his similia inveniuntur in dando elemosinam adhortationum præcipua, in quibus longum est ire per singula. Talibus instructa exortationibus precedentium patrum non improbanda devotio utpote filii æcclesiæ multis prediorum suorum reditibus eandem dotaverunt æcclesiam et multa ei contulerunt variis necessitatibus profutura, quibus per quadripartitum decoratur orbem et rerum opulentia dilatatur, gaudet et exultat. Horum ego Eldegardis exempla secuta proposui in corde meo qualiter de prædiorum meorum possessionibus hereditariam facerem sanctam Dei ecclesiam. Verum, quia beato Petro apostolo specialiter conlata est potestas solvendi atque ligandi, nullum melius censi michi consulendum et pro peccatis meis apud eum quem tanto dilexit amore misericorditer intercedendum. Ergo, tam pro meis criminibus veniam impetrandis quam pro senioris mei VValeranni, ut utrisque Dominus indulgere dignetur peccatorum remissionem, consentiente VValterio comite filio meo, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis alodium juris mei, quem senior meus supra nominatus, secundum legem salicam et secundum consuetudinem qua viri proprias uxores dotant, michi in propriam concessit, nomine Guntherii Villa, et de dominatione mea in dominationem monachorum ibidem servientium perpetualiter transfundo atque transcribo. Sunt autem mansi viii, habens unusquisque bonuarios xx. Si quis vero contra hanc donationem (quod absit) venire aut eam infringere temptaverit, aut aliquam inferre calumniam, Dei omnipotentis indignationem inrecuperabiliter, nisi cito resipuerit, offendat; et æternaliter infernalibus detrudatur cruciatibus, ubi vermis, qui nunquam moritur, eorum conrodatur carnes, et ignis, qui nunquam extinguitur, eorum semper pascatur cruciatibus. Ut autem hæc donatio inviolabilem obtineat firmitatem, domni Hugonis, Francorum ducis, et nobilium virorum sibi adsidentium manibus corroborare congruum duxi, stipulatione subnixâ. Actum Pontis Isera castro, publice. S. Hugonis ducis. S. Walterii comitis. »

## CAPITULUM VI.

De Vileta data a Teduino milite.

« Gratuita benignitatis Christi clementia, omne hominum genus ad Anno 983  
 cognitionem sui venire desiderans, eorum corda diversis atque impenetrabilibus tangere consuevit modis, modo videlicet ad horam eis prospera multa tribuendo, nunc vero eorum prosperitatem in diversa mutando. Altera enim parte, coeli sumus; altera, terræ: in quantum terreni terrena agimus, in quantum cœlestes cœlestia mente contemplamus. Set, heu! pro dolor! gravati nequitiis peccatorum et luto fecis, obliviscimur patriæ qua sine fine tendere debuimus; et, in hac incolatus nostri peregrinatione, iniquitatem semper super iniquitatem adjiciendo, prestolamur finem mortalitatis male vivendo. Hoc terrore ego Teduinus corpore et corde tactus, destinavi animo, ex rebus quæ me contingunt ex jure materno, pro remedio patris mei Adelardi et matris meæ Eldegardis, et meorum parentum remissione, quoddam alodum, vocitatum Vileta, et aliud, alio in loco, noncupatum Duplex Curtis, et quicquid ad eadem pertinent, cum silvis, pratis; et quicquid usque hodie visus sum inibi habere quesitum et inexquisitum, beato Petro Carnotensis cœnobii, in quo venerabilis abbas Gisbertus videtur preesse, cum consensu parentum meorum, facta sollempniter donatione, publice tradere. Ea tamen ratione ut, quandiu ego superstes fuero, in mea maneat dominatione, et omni anno, missa sancti Petri, pro recognitione, XII<sup>ci</sup> denarios jam dictis monachis non neglegam solvere; post obitum vero meum, absque ulla contradictione, cum omni melioratione, jam dicti monachi teneant atque possideant. Est autem in pago VVastiniensi supradicta largitio mea, non longe a Soisiaco castro. Contra quam si quis quicquam inferre præsumperit, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, et maledictioni perpetuæ subjaceat; insuper cui litem inferre præsumperit, coactus publice, libram auri cogatur solvere, et sua petitio nullum obtineat effectum. Hæc autem carta, ut firmior veriorque credatur, manu mea subterfirmavi.

et manibus seniorum et amicorum meorum roborandam tradidi. Actum publice, Carnotis civitate. S. Ingonis, archiepiscopi Biturigenſis æccleſiæ. S. Odonis comitis. S. Gauſfridi, comitis VVastiniensis. S. Rodulfi militis. S. Adelardi, patris Teduini. S. Teduini, avunculi Teduini. S. Humbaldi, ejusdem Teduini avunculi. »

## CAPITULUM VII.

De pratis de Teuvas datis ab Arnaldo milite.

Ante a 996. « In Dei nomine. Arduinus, ſeculari miliciæ deditus, et Odoni comiti fidelitati devotus. Notum ſit omnibus, tam præſentibus quam futuris, quia adiit præſentiam meam abbas Sancti Petri Carnotensis cœnobii, nomine Giſbertus, cum quibusdam fratribus, expoſtulans concedi ſibi et ad ipſum locum ſupradictum pratos omnes et aquam, quæ habere videtur quidam fidelis meus, nomine Arnoldus, in villa quæ dicitur Teuvas, ex poteſtate ſcilicet Sancti Martini. Cujus petitionem rationabilem conſiderans, voluntati eorum aſſenſum præbui; eo tamen pacto, ut omnibus annis, feſtivate ſaucti Remigii, quæ eſt kalendis octobris, illi qui beneficium tenuerit ſolvant in cenſum ſolidos duos. Quod ſi de hoc negligentibus extiterint, legaliter emendent, et quod conſeſſum eſt non perdant. Ut autem hæc auctoritas firmiter habeatur, manu mea et ſenioris mei Odonis comitis atque ſuorum fidelium manuſſione corroborandam tradidi. Actum pſollenmiter Carnotis, in arce. S. Odonis comitis. S. Arduini. S. Arnaldi, de cujus beneficio largitio præfata extitit. »

Reticendum vero minime eſt, quod cenſus inſcriptus ſuperius poſtea a ſucceſſoribus Arnaldi ex integro Sancto Petro remiſſus eſt, ſicut et alii quamplures qui in cartis ab antiquis poſiti ſunt, et ſequenti tempore a ſucceſſoribus eorum, quibus olim ſolvebatur, pro præmio vitæ æternæ, ſalubri conſilio, eos commutaverunt.

## CAPITULUM VIII.

De Haimone et duabus sororibus ejus libertati donatis, ac de duobus agripennis terræ ab eis datis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Gisbertus, Dei misericordia, Carnotensis cœnobii abbas. Notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcelesie fidelibus, quod quidam homo nostræ ditioni subditus, nomine Haimo, ad nos venerit, suppliciter postulans ut, accipientes ab illo quoddam prædium quod habebat in villa quæ vocatur Pinus, sibi et duabus sororibus suis, quarum una Ermengardis, altera Roscelina dicebatur, cum suis infantibus, censum capituli proprii remittentes, libertate donaremus. Cui prædio quia a quibusdam suis parentibus imponebatur calunnia, qualiter in suam partem venerit libere dimissus ab ipsis benigne, ipsoque tradente, nos cœpissimus possidere, præsentis cartulæ mandare studuimus. Predictus Haimo, quia natus de patre ingemio et matre orta ex nostra familia, partem hereditatis, quam ei pater dimiserat, reclamabant. Tandem, ipso rogante, ad hoc sunt adducti, ut, si, tradito prædio, posset fieri libertus, ex parte illorum amplius querela non fieret. Accepimus ergo in supradicto vico duos aripennos terræ, et in altero loco unum; concedentes prædicto homini et duabus sororibus, cum suis infantibus, libertatem, sic firmiter, ut ab hac die sit absolutus ab omni servili lege censusque redditione, tam ipse quam sorores, cum propriis infantibus. Et ut ne quis maledicus contra hoc usurpare presumat, nomina fratrum nostrorum inculcare fecimus. S. Gisberti abbatis. S. Herberti, abbatis Latiniacensis. S. Durandi decani. S. Arnulfi. S. Viviani. S. Mainardi. S. Herberti. S. Bernardi. S. Beringerii. S. VValterii. S. Gualdri. S. Richerii. S. Marenini. S. Rodberti. Actum monasterio Sancti Petri, in urbe Carnotis, regnante rege Rodberto anno v. Alveus monachus scripsit. »

Cartas sub abbate Gisberto factas, quantas in nostris scriniis invenire potui, scriptitare non renui. Nunc quoque ad eas quæ Magenardi abbatis tempore sunt adeptæ, penulæ cursus pervenire temptat.

---

# LIBER QUINTUS

SIVE

## MAGENARDI

ABBATIS.

(Ab anno 1001 ad annum 1023.)

---

### CAPITULUM I.

De æcclesia de Rescolio data Sancto Petro a comite Richardo.

Ante a. 1024. « Universorum conditor Deus mirabilis est in suis operibus, dum ex aliis alia, ex minoribus scilicet portat<sup>1</sup> majora. Cujus rei sinceram considerationem intus faciendo, et in hoc ipsi grates debemus non minimas, et in illo, corde, voce, opere, quam maximas, quod non solum, ut prælibavimus, ex temporalibus fovet perpetua; verum etiam ea, rationabiliter dispensando, misericorditer provehit ad æterna. Ad hujus itaque perfecti et tam obtabilis gaudii fidem firmandam, inter cetera quæ mortalibus spem sanctæ æternitatis ingerunt, ipsa nit veritas per semetipsam : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Quod dono sentiens ejus, ejusdem nutu, Normannorum comes ego Richardus, inter cetera quæ, eo inspirante, ei ex suo reddidi, quandam æcclesiam in ipsius nomine monachis Sancti Petri Carnotensis cœnobii dedi, quæ in Ebroicensi comitatu est sita, in villa quæ est ex nomine Rescolium dicta. Hoc autem, hujus rei gratia, credidi istis apicibus, ut dapsilibus in exemplum et testimonium sit rapacibus.

<sup>1</sup> Verba, *vel perpetrat*, superscripta sunt in codice A.



Quod si quis contradictionem dationi fecerit superscriptæ, quandiu in hac permanserit intentione, humana et divina multetur maledictione. S. Richardi comitis. S. Rodberti archipræsulis<sup>1</sup>. S. Gunnoridis comitissæ. S. Richardi, filii comitis. S. Rodberti, filii comitis. S. Unfridi<sup>2</sup>. »

Supradictus viculus, a rebus colligendis, Rescolius olim quidem dicebatur : ibi enim res fisci colligebantur vel congregabantur. In quo, non longe ab Arva flumine, propter quandam fontem, quædam æcclesiola lignea sita erat in honore sancti Remigii. Defluente vero tempore, et viculus cum æcclesia bellis assiduis ad nichilum pene deducitur, et tunc, annuente comite Richardo, parrocia ipsa unita est Sancti Georgii parrochiæ, ejus æcclesia non longe aberat; et altare Sancti Remigii in ala istius æcclesiæ a monachis translatum est, ubi permansit<sup>3</sup>, donec a modernis monachis major cemento et lapide est edificata.

## CAPITULUM II.

De æcclesia VVadonis Curtis data Sancto Petro a Rajenario.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Ricardus, Norman-  
 norum dux. Notum volo esse, tam præsentibus quam futuris, quia  
 adiit præsentiam meam fidelis meus, nomine Rajenarius, eum consensu  
 suæ conjugis, Wandelburgis vocabulo, humiliter petens ut, pro re-  
 medio animæ meæ, æcclesiam in comitatu Ebroico, cui nomen est  
 VVadonis Curtis, seu pro filii sui anima, cujus vocabulum fuit Rod-  
 bertus, vel pro abolendis suis peccatis, monachis Sancti Petri cœnobii  
 Carnotensis concederem. Qui, justam petitionem tanti viri considerans,  
 assensum prebui, insuper sanctiens ut, ab hodie in subsequenti ge-  
 neratione, nullus suorum, vel quorumlibet aliorum, jus dominationis  
 seu violentiam cujuslibet inruptionis, hujus firmitudinis nostræ com-  
 Ante a. 1024.

<sup>1</sup> Richardi comitis frater archipræsul Rotomagensis.

<sup>2</sup> Cod. B addit : de Vetulabus.

<sup>3</sup> B : Donec moderno tempore a monacho nomine Huberto major cemento et lapide est edificata.

pactionem, temeraria procacitate, inrogare conetur. Ut autem hæc cartula in Dei nomine firmiori inuitatur vigore, manu propria subscripsi, fidelibus quoque meis ad corroborandum tradidi.

« S. Richardi comitis. S. Rodberti archiepiscopi. S. Herberti episcopi. S. Teoderici abbatis. S. Rodberti clerici. S. Rajenarii, qui hanc donationem fecit. S. Hunfridi de Vetulabus. »

Utrum illius temporis monachi possederint vel habuerint præfatam æcclesiam, penitus ignoro; nam neque eam habuisse ab antiquis monachis audiui, neque a modernis mentionem aliquam fieri unquam audiui.

### CAPITULUM III.

De Blidun Villare a Teduino milite Sancto Petro dato.

Ante a. 996. « In Dei nomine. Ego Teduinus cum uxore mea, nomine Adalais, recognoscentes nos multas offensiones exercuisse ante oculos Domini et sanctorum ejus, ob remedium nostrorum peccaminum seu parentum, a quibus ea jure tenemus, tradimus et concedimus potestati Sancti Petri Carnotensis cœnobii alodum, nomine Blidun Villare<sup>2</sup>, simul cum broilo; ibi insuper quicquid habere videmur jure hereditatis: ita ut, post obitum alterius nostrum, monachis supradicti cœnobii, ibidem Deo deservientibus, jure perpetuo ad possidendum succedat, nullusque eis inquietudinem faciat filiorum vel parentum. Quod si aliquis fecerit, maledictione perpetua dampnetur, et insuper coactus potestate quinquaginta libras auri persolvat. Ut autem hæc carta inconversa in posterum permaneat, ex consensu comitis ejusdemque comitatus nobilium, propriis nominibus eam substipulavimus. S. Odonis comitis. S. Bertæ comitissæ. S. Teduini militis, qui hanc donationem fecit. S. Gerardi, filii ejus. S. Adalais conjugis, cum duabus filiabus eorum. S. Fulcherii militis. S. Arduini. S. Gelduini. S. Rodberti. S. Rodulfi clerici. »

<sup>1</sup> Hæc charta referenda, ut videtur, vel ante a. 996, vel ad ipsum a. 996, quo vita functus est Odo.

<sup>2</sup> B: *Blumvillare*.

## CAPITULUM IV.

De alodo Schusellarum dato a Gausfrido et Joscelino filio.

« Quoniam permanet scriptum atque sancitum in decretis veterum, Ante a. 1024. si quis nobilium laicorum aliquam æcclesiam vel aliquod monasterium de propriis hereditatibus honoraverit, vel donationem fecerit, nullatenus nec a filio nec ab aliquo successore repetere'; idcirco ego Joscelinus, Gausfridi filius, notum esse cupio omnibus, tam præsentibus quam futuris, qualiter et qua ratione pro his quæ a patre meo dimissa sunt atque tradita Sancto Petro Carnotensis cœnobii, post mortem ipsius, adierim domnum abbatem Majenardum et omnem ipsius loci congregationem. Pater siquidem meus Gausfridus, ob remedium suorum peccaminum, alodum, nomine Exclussellas, in comitatu Dorecasino, Sancto Petro delegavit, super fluvium Auduræ, me puero et matre vivente. Ego autem ipsum alodum expetii, non ideo ut velim retrahere ab ipso venerabili loco cui est traditus, nec ut aliqua fraude possideam; set eo tenore et tali conventionem, ut, quamdiu vixero, u<sup>os</sup> solidos in censum persolvam, statuto termino, debitumque servitium persolvam; nec umquam michi liceat nec vendere, nec tradere alicui, nec filio, nec alicui meorum propinquorum; set semper, dum flatum emisero, in mea manu meoque dominio habeatur. Post finem vero meæ vitæ, ut major memoria sit patris et partem valeam habere in ipsius benefacto, non modo illud quod pater donavit, quod nunc teneo, dono domui abbatis Majenardi et aliorum seniorum, set omnia cum his quæ in ipso sunt, scilicet molendinis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, ad eundem locum, a quo accepi, deveniant in usus servorum Christi. Ut autem absque calumnia ulla vel contradictione hoc fiat, litteris mandare studui; ob hoc maxime ne aliquis meorum succedentium, nec etiam filius, si aliquis michi fuerit, sibi vindicet. Seniori quoque meo Odoni, comiti inclito, proceribusque suis, trado corroborandum, ut sequens in eum firmum et inconvulsum

<sup>1</sup> Sic.

permaneat quod insertum est. S. Odonis comitis. S. Bertæ, matris suæ. S. Agnetis, filiæ ipsius. S. VValterii comitis. S. Gausfridi militis. S. Hervei vicecomitis. S. Rodulfi. S. Gausberti. S. Alberti. S. VVascelini. S. Sulii. S. Joscelini, qui hanc cartulam firmari instituit. S. Gausfridi, militis sui. »

## CAPITULUM V.

Conventio comitis Odonis de Bosco Medio

Ante a. 1024.

« Notum sit, cum presentibus tum futuris, de quadam conventionem quæ facta est inter comitem Odonem<sup>1</sup> et monachos Sancti Petri. Habent enim prædicti monachi quandam terram, in comitatu Dunensi, quæ vocatur Boscus Medius, de cujus quadam parte contentio erat inter homines ejusdem comitis et homines Sancti Petri, quæ etiam sacramentis et judiciis inter eosdem est partita. De ea vero parte quæ ad comitem Odonem pertinuit, præfatus comes, pro animæ suæ remedio, habuit conventionem erga Magenardum abbatem et monachos ejusdem loci, ut eis illam redderet; ea scilicet ratione, ut eam prædictus comes tantum in vita sua teneret, et monachi unum colonum in vestituram; post mortem vero præfati comitis, ad eundem locum terra prædicta remaneret. Et ut hæc conventio firma inter eos fieret, hoc scriptum comes fieri jussit; et ut in perpetuum ratum et firmum permaneret, manibus suis illud roboravit, et manibus fidelium suorum roborandum tradidit. S. Odonis comitis. S. Ermengardis<sup>2</sup>, uxoris ejus. S. Bertæ reginæ. S. Agnetis. S. Ivonis. S. Rainoldi vice-domini. S. Nivelonis. S. Wascelini. S. Landrici largi. S. Gilonis. S. Tedbaldi laici. S. Odonis. S. Gausberti. S. Siebodi. S. VValterii. S. Tedbaldi clerici. »

<sup>1</sup> Odo II, comes Carnotensis, priorem uxorem duxerat Mahildem, anno 1005; alteram autem Franciæ Ermengardem, Roberti I, Arvernensis comitis, filiam, anno 1020.

<sup>2</sup> In *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1220, Magenardus abbas conjicitur obiisse a. 1013;

sed ex subscriptione Ermengardis comitissæ, itemque inde quod Adrefastus, post concilium a. 1022 Aurelianis habitum, superstitè tunc Magenardo abbate, in monasterium Sancti Petri secessit, videtur hujusce abbatis regimen usque ad a. 1023 producendum.

Hæc conventio secuta minime fuit; nam, gladio Lothariorum interfectus, non valuit sequi conventionem, nec filii ejus in propriis usibus terram prefatam nequaquam habuisse noscuntur. Milites quoque qui eam possident asserunt eandem terram, cum saltu adjacente, datam esse Walterio de Alogia ab Odone comite, in prælio Pontis Levigati<sup>1</sup>, ubi male pugnavit contra Fulconem<sup>2</sup>, Andegavensem comitem. Utrum vero verum dicant, an non, certus non sum; tamen scio quia colonus, qui, sicut superius, datus est a comite monachis in vestituram, sup potestate eorum usque in præsentem diem permanet. Terminatur denique ipsa terra de qua loquor, ab orientali plaga, saltu magno, quem quantum arcus sagittam potest jacere tantum possidere videmur, cum illis qui participantur nobiscum eandem terram; et ab occidentali quidem plaga, dividitur quadam via, sub qua via usque ad aquam vocitatum Ederam tota terra, ab antiquis temporibus, monachorum potestati subdita, et usque ad fontem nominatum Meidlai, de quo mulier aureire nullo modo valet inulta (nam fertur quædam temere ausisse statimque lumen amisisse); ex altera parte, terra Buxeduli, quæ a modernis monachis etiam et ipsa potestati eorum, jure emptionis, subposita esse noscitur. Verumenimvero de supradicta conventionem, id quod domni Rodberti, nostri monachi atque Fossatensis cenobii quondam abbatis, relatione persepe audivi, silere nequeo; quia, dum cordis caminus indignationis igne valde succenditur, necesse est aliquo aditu ignis fumum, ut ad alta evolet, egredi. Unde ipse quod ab eodem viro audisse me memini palam proferam. Referebat namque quia tunc temporis monachi quandam villam habebant, non longe a castro quod Provinus vocitatur, et ipsa Guuiz nominatur; quam statim, in præfata conventionem, Magenardus abbas cum omnibus fratribus comiti dederunt, ut partem ipsius terræ quam supra diximus, post comitis mortem, reliquæ terræ, quæ propria erat jure hereditario, adjunctam, possiderent. In quo, pro incertis cetera

<sup>1</sup> Commissum est id prælium Ponte Levigato (*Pontlevoi en Touraine*) pridie nonas julii anni 1016.

<sup>2</sup> Cognomine *Nerra*.

relinquentes, morem canis sunt secuti carnis ossam ore tenentis, cuius aviditas tanta esse cernitur, ut, fluminis aquam transmeans, dum viderit umbram carnis in fundo fluminis, hianti ore currens ad umbram nonquam sumendam, ossam perdidit, undis currentibus, fugientem.

## CAPITULUM VI.

De Tesneriis et Grosso Testiculo Sancto Petro datis.

Ante a. 1024? « In Christi nomine. Ego Ermentrudis, Erchembaldi primam, postea vero Bernardi coniuux, notum esse volo sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, universis præsentibus atque futuris, qualiter alodos meos, quos habebam in Carnotensi pago, juxta Pomeriatam, Sancti Petri monachorum terram, eidem Sancto Petro, Carnotensi videlicet cœnobio, trado et perpetualiter habendos transfundo, per deprecationem Huveri militis mei, pro anima Solionis filii mei, et Bernardi mei senioris, et mea. Sunt itaque alodi de quibus est sermo juxta Pomeriatam, Sancti Petri terram monachorum : nomen mi Tesnerias, et alteri, sibi contiguo, nefarium nomen, tamen vulgo, Grossus Testiculus. Terminatur autem ex una fronte, terra Sancti Petri, videlicet supradicta Pomeriata; altera vero, Sancti Martini Carnotensis; tertia si quidem parte, Sigefredi hominis Fulcherii; quarta vero fronte, terra filiorum Guaszouis. Infra has itaque terminationes, alodos Sancto Petro concedo, ea conventionem, ut annis singulis, in festivitate Sancti Mauricii, duos solidos denariorum de censu persolvant supradicto Unvero, vel illis ad quos beneficium devenerit. Si vero negligentes fuerint in solvendo, legaliter emendent, et quod damus non perdant; set desuper securi edificent, et in perpetuum possideant. Ut autem hæc noticia sit firmior in secula, manu mea corroboravi, militumque meorum manibus corroborandam tradidi. S. Ermentrudis. S. Ermentrudis, neptis ejus. S. Unveri. S. Ermæ, uxoris ejus. S. Raherii, filii ejus. S. Aremburgis, filia ejus. S. Adelais, filia ejus. S. Ebrardi, nepotis ejus. S. Hugonis. S. Odonis. S. Giroldi. S. Drogonis. S. Osmundi. S. Bernardi. S. Teudonis, filii Unveri.

S. Solionis. S. Rorigonis. S. Gerardi. S. Rainerii. S. Rogerii. S. Guidonis. S. Berionis. S. Germundi. »

Census iste inscriptus constat esse concessus, quia modo minime datur neque a quoquam requiritur.

## CAPITULUM VII.

De Jerani Villare per precariam dato Gradulfo militi, et de Palisiaco in reconpensatione ab eo dato

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet, Filii Ante a 1024. et Spiritus Sancti. Fulbertus, gratia Dei, Carnotensium episcopus, et abbas Sancti Petri monasterii Magenardus, et congregatio fratrum. Notum esse volumus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus universis, præsentibus atque futuris, qualiter ante nostram præsentiam veniens miles quidam, nomine Gradulfus, humiliter expetiit, ut de quadam terra nostri prædicti monasterii precariam sibi faceremus, et ipse, pro reconpensatione, quendam alodum suum delegaret nostris usibus; ea videlicet ratione, ut, quandiu viverent ipse et uxor ejus, nomine Oda, in cujus dote est prædictus alodus, utrumque tenerent; post decessum vero eorum, utrumque fratribus remaneret. Cujus petitionibus libenter adquevimus, per assensum Odonis comitis, in cujus comitatu sunt utræque terræ de quibus est sermo. Nostra siquidem terra, quam per precariam poscit habere, in Carnotensi comitatu posita, vocatur Gerani Villare; et ille alodus quem reconpensat, in Drocasensu <sup>1</sup> comitatu, super flumen Blesis, positus, nominatur Palisiacus. Nostram itaque terram Jerani Villare, eo tenore Gradulfo supra nominato per precariam concedimus, ut, quandiu ipse advixerit et prædicta ejus Oda uxor, utrumque teneant; post decessum vero eorum, et terra quam damus, et alodus jam nominatus, quieta et solida ad usus fratrum perveniant. Placuit iterum ut hæc nostra conventio in duabus cartis scriberetur, quarum unam prædictus miles haberet, altera vero nobis-

<sup>1</sup> Sic. B : *Dorcasini*.

cum remaneret. Et ut hæc noticia permaneat firma, uostra nomina assignavimus et comitis Odonis, eorumque qui huic negotio maxime interfuerunt nomina subnotavimus. S. Fulberti episcopi. S. Odonis comitis. S. Magenardi abbatis. S. Durandi decani. S. Arnulfi. S. Marcuini. S. Richerii. S. Beringerii. S. Waldrici. S. Letaldi. S. Cristophori. S. Gauzberti. S. Guinefredi. S. Otberti. S. Huberti. S. Huberti. S. Rodberti, et ceterorum. »

Post mortem quidem Gradulfi et uxoris ejus Odæ, de supradictis terris multa mala perpessi sunt monachi a parentibus prædictorum, dicentibus jure sibi competere quod parentes eorum ante se visi sunt tenere. Unde monachi, infinitam pecuniam dantes, tandem, Deo opitulante, in suis usibus retorserunt.

## CAPITULUM VIII.

### De Agneis Villa.

Ante a. 1024. De Agneis Villa litteras, præter subscriptas, in scriniis nostris invenire non potui : unde, ut conjicio, aliæ minime factæ fuerunt; set, per has, illi quibus terra excambiata fuit a comite Odone, donum Sancto Petro et monachis fecerunt, et in testimonio terræ datæ usque in præsentem diem sunt servatæ. Litteræ autem hujus modi sunt :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Odo, Carnotensium comes. Notum namque volumus esse omnibus sanctæ Dei ecclesie fidelibus, nostrisque successoribus, præsentibus atque futuris, quia quidam clericus, vocabulo Ledbertus, cum fratre suo Heriberto, nostram ante præsentiam postulavit, ut illis quendam alodum, pro sua hereditate quam habebant in pago Senonico, concambiassem, firmitatemque litterarum sibi corroborari fecissem. Quod quidem et feci. Est autem præfatus alodus in pago Dunensi, in loco qui vocatur Agneis Villa, et pertinent ad ipsum duæ olchæ cum puteo; alioque in loco campi duo, de terra arabili agripenni duo; et in tercio loco, ad puteum Sichardi, agripennum unum; in quarto loco, qui vocatur Budelea, agripennum unum. Terminatur præfatus alodus ex una parte,



alodo Ragenardi; ex altera, Ugonis; a tercia, via publica; a quarta, terra Sancti Florentini. Dedimus etiam jam dictis personis vendendi vel dandi eum cuicumque voluerint. Si quis vero, quod minime venturum credimus, qui contra hanc auctoritatem insurgere voluerit aut infringere, iram incurrat Dei, et quod repetierit non evincat, set, judiciaria potestate coactus, libram auri cui litem intulerit solvat. Quatinus autem hæc carta firmiter sit, manu propria eum signo crucis eam subterfirmavimus, fidelibus quoque nostris roborandam obtulimus. [S. Odonis comitis. Ledgardis comitissæ. Rotroci. Gelduini. Roberti. Hugonis. Landrici largi. Alberti. Gilonis. Nivelonis.] »

Scriptis<sup>1</sup> autem, quas repperi, cartis sub tempore Magenardi abbatis editis, ejus introitum, a domno Fulberto, postea præsule, scriptum, huic operi inserere curavi, ut omnibus pateat non solum simplices, set etiam peritissimos viros, persepe caducorum bonorum ambitione decipi.

Abbate<sup>2</sup> Sancti Petri graviter egrotante, set adhuc mentis et sermonis compote, Magenardus monachus, ante michi non mediocriter carus, noctu sese de clauastro subripuit, et ad Tedbaldum comitem, qui Blesis tunc morabatur, abatiæ petendæ gratia, properavit. Comes illum posttridie remisit ad nos cum legatis, qui denunciarent recipiendum magifice, sicut abatem, canonicis et monachis. At nobis fere omnibus ea res æquæ nova et horribilis fuit. Respondimus itaque longe aliter nobis videri; nec enim legitime fieri abatem, nec debere recipi, qui abatiam alterius, ipso vivente, per ambitionem petit; qui a fratribus non eligitur et super illos nititur dominari; postremo qui noster neque monachus sit, neque clericus, et plures habeat testes curialiter agitandi quam monastice vivendi. Hæc ille non gratanter accipiens, ad comitem redequitat, iramque juvenis adversus nos vehementer inflammat; set, die quinto postquam suum ambitum publicavit, prædictus abbas suam egritudinem morte limitat. Conveniunt ad capitulum nostri monachi et quidam canonici, quos ratio postulabat admittere. Interrogavimus an aliqui fratrum incepto Magenardi

<sup>1</sup> Deest hic epilogus in cod. B.

Bouquet, *Rec. des Hist. de France*, t. X.

<sup>2</sup> Hoc scriptum Fulberti exstat apud p. 444.

favebant. Negant singuli, negant omnes. Decrevimus quosdam eorum esse mittendos ad comitem, nobis videlicet designatum episcopum, ut patris Gisberti obitum nonciarent, et alterius eligendi regularem precarentur licentiam. Quibus missis, ecce alii duo, Vivianus scilicet et Durandus, alter inlitteratus, alter litterarum malesanus interpret, ambo præpositi, simulantes, causa communis commodi, ad obedientias suas se velle exire, ac ne aliorum pergerent sibi interdiciente decano monasterii, Magenardum tamen secuti sunt; cui ceptam presumptionem occulte persuaserant, et Blesis, in presentia domni Tedbaldi, ipsum Magenardum a fratribus peti et eligi perfide mentiti sunt. Horum suffragio lætus, comes statim eum baculo pastoralis publice donat. Quo audito, fratres qui in claustris remanserant, contra hanc fraudulentiam zelo divinæ legis accincti, libellum reprobationis fecerunt atque subscripserunt huiusmodi :

« Sciat omnis ecclesia, quia Magenardum nostrum abbatem fieri non eligimus, non laudamus, non volumus, non consentimus; set reprobamus, refutamus et omnino contradicimus, nos videlicet de coenobio Sancti Petri quorum nomina subscripta sunt. Durandus decanus. Genesisius. Isembertus. Alveus. Richerius. Herbertus. Benedictus. Rodbertus. Evardus. Arnulfus. Marcuinus. VVarinus. VValterius. Guarnerius. Beringerius. VValdricus. Bernardus. »

Isti itaque omnes sua nomina aut subscripserunt aut subscribi iusserunt, me vidente. Die proxima, comes Tedbaldus redit; set in monasterium recipi eum processione præmandat. Monachi respondent se libenter hoc agere, si præsumptorem illum non adduxerit secum. Ille denuo iratus ipso tamen die sustinuit, set in sequenti, cum strepitu comitantium, in Sancti Petri monasterium suum Magenardum obtrusit. Ad cuius violentum ingressum sancti fratres, contaminari ipsius communicatione timentes, sanctuario Domini salutato cum lacrimis, exierunt, atque, aliud refugium nescientes, ad limina principalis ecclesiæ confugerunt; ibi quoque utroque pastore desertæ oves mestis sese vocibus consolantur. Set recipit eos sancta mater Domini, solita pietate. Recipit Rodulfus decanus, dulci benignitate. Inde transierunt ad coenobium sancti patris Herberti, cuius dives caritas, de paupere censu,

quæque potest illis necessaria subministrat. Ceterum ille frater cujus inportunitate depulsi sunt, ab Herviso quodam, ut aiunt, Britannicæ regionis episcopo, quarto nonas februarii, abbas simulatus est in suburbio Carnotensi, absente clero, indignante populo, legato archipræsulis palam contradicente, ne id fieret, reclamantibus etiam quibusdam monachis qui in loco remanserant, vero vultu, viva voce atque regulari auctoritate. Set et nunc ille primas in abatiæ suggestu seculari potentia fretus, de peracta victoria gloriosus, in auctores ejus, abbates, episcopos atque ipsum papam ambiendo, ne quid gravius statuatur in illum modis omnibus elaborat. Jacet interim victa confusaque fratrum expulsoꝝ humilitas, nec est præsul in Galliis, ejus viscera tangat affectio pietatis aut zelus sacræ legis inflammet, ut consurgat ad frangendos impetus horrorum, ad relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta etenim est Dionisii fortitudo, non comparet pietas Martini. Tu quoque dereliquisti nos, sancte pater Hilari, qui olim unitatem æcclesiæ Spiritus Sancti gladio tuebaris. O derelicta! o mesta! o desolata Galliarum ecclesia! Quæ jam erit spes salutis ulterioris? Ubi amplius anima christiani afflicta respirabit? Hoc namque solum vel maxime nos confortare videbatur, quod si contingeret ruinas mœnium tuorum resarcire non posse, liceret saltem ad firmum adhuc capitulum vitæ monasticæ confugere. Quod etiam si furibus inreptare aut impune quibuslibet ambitiosis invadere licet, pro dolor! fruditus cecidisti. Unde jam ad te revertens, venerande pater, quem ego credo et video adjutorem a Domino nobis esse provisum, cum domno meo tuoque fideli Rodulfo, deprecor et obtestor per ea quæ tibi data sunt sapientiæ sancta Karismata, per dulcedinem fraternæ caritatis, si quid potes, impugna hostes Domini, fratres allisos refove, nec perire sinas, inopia solacii tui, pro quibus credis esse fusum sanguinem Christi.

Interea, orationis gratia, comes Romam perrexit<sup>1</sup>, et, inde rediens, in itinere peregrinus obiit, atque veiculis deportatus Carnotis, in capitulo Sancti Petri, ad pedes fratris sui Teoderici, cum magno fletu,

<sup>1</sup> Anno 1004.

collocatur. Deinde Rodulfo decano a Rodberto rege in episcopatu sublimato, amaritudinis zelus, comitis timore paulo ante sopitus, vehementer in Magenardum abbatem inflammatur atque in tantum progreditur ut, baculo pastorali auctoritatis manu extorto, in domo episcopi per dies aliquot commorari fecerint. Postquam vero instantem in orationibus per noctem in vigiliis, luculentum in sermonibus, pollentem in litteris, eum animadverterunt, postposita lite, et pastorem baculum et abbatiae suggestum, gratanti animo, reddiderunt. Qui, quandiu vitalis flatus ei comes fuit, pio amore oves sibi commissas duplici victu affatim pavit. Quo mortuo, antequam matri redderetur, Arnulfus edituus a Fulberto episcopo loco ejus subrogatur. Ad cartas ergo suo tempore patratas nostra veridica vertatur penunula, ut capitulatim conglobatas studiosus indagator cito quod voluerit invenire valeat.

---

---

# LIBER SEXTUS

SIVE

## ARNULFI

ABBATIS.

(Ab anno 1023 ad annum 1033.)

---

### CAPITULUM I.

De Guerpo Ursi Villaris æcclesia.

\* « Sub æterno regimine summoque sacerdotio Christi, meo tempore, constitutus, ego Odolricus, Aurelianorum episcopus, notum fieri volo contemporalibus atque successoribus meis modum et finem causæ quæ in hac cartula scripta est. Monachi Sancti Petri Carnotensis cœnobii possidebant, ex longo tempore, quandam æcclesiam in pago Dunensi, in loco qui dicitur Ursi Villaris. Quidam vero casatus noster, nomine Hilduinus, cum suis propinquis, intendebat eis calumniam de ipsa æcclesia, dicens eam ad casamentum nostrum et ad suum beneficium pertinere. Addebat etiam temporibus antecessorum meorum se satis agitasse calumniam istam, set justiciam minime consequi potuisse. Convenimus ergo dominum Fulbertum, episcopum Carnotensem, et Arnulfum, Sancti Petri abbatem, ut de ista causa darent nobis audientiæ locum; quod et fecerunt semel in eadem villa quæ dicitur Ursi Villaris, et iterum in villa quæ dicitur Castanctus. Discussa itaque ex utraque parte controversia, invenimus partem monachorum ita scriptura et testibus et longa vestitura suffultam, ut nulla christianorum lege posset supradicta æcclesia ab eorum possessione auferri. Unde contra jus atque fas contendere nolentes, ego videlicet Odolricus

Ante a. 1028.

<sup>1</sup> Exstat hæc charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 491.

episcopus, et frater meus Isembardus, et predictus Hilduinus, cum filiis et ceteris propinquis suis, ex toto gurgivimus inceptam calumniam monachis Sancti Petri, annuentes ut solide et quiete possideant ecclesiam suam Ursi Villaris in perpetuum, sicut justum esse comperimus. Interdixi etiam, episcopali auctoritate michi a Deo tradita, ne quis successorum nostrorum prædictos monachos Sancti Petri, per hujus modi sacrilegam calumniam, ulterius inquietet. Quod scilicet interdictum si quis temerarius violare præsumpserit, sacrilegium præsumptionis suæ legaliter emendet, et punitus ab incepto desistat. Quod si pertinaciter odiosæ calumpniæ inherere maluerit, illo quo Deus iratus incorrigibiles dampnat anathemate feriatur. Fiat, fiat. Nos vero qui calumniam supradictam gurgivimus, nomina nostra nostrorumque fidelium qui præsentibus aderant, in præsentibus cartula, memoriæ causa, fecimus adnotari. S. Odolrici, Aurelianensis episcopi. S. Fulberti, Carnotensis episcopi. S. Alberti abbatis. S. Isenbardi laici. S. Erfredi clerici. S. Salonis clerici. S. Bovonis, decani Sancti Martini Turonensis. S. Tescelini clerici. S. Tedoini clerici, filii Alberici. S. Hilduini laici. S. Hilduini, filii ejus. S. Odolrici, filii ejus. S. Pontelini, nepotis ejus. S. Godefredi laici. S. Adroldi vicecomitis. S. Frederici fr. laici. S. Hugonis Radoardi. S. Gualoi laici. »

## CAPITULUM II.

De rebus quas Richardus comes Sancto Petro dedit.

Ante a. 1028. \* « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Richardus, Normannorum comes humillimus. Dum, catholicæ religionis scripturam audiens per verba ammonitionis exponi, hujus transitorie perpetualisque, scilicet secularis et coelestis, conditionem acquisitionis mecum tacitus reputarem, quæ harum præstantior firmiorque consisteret; tunc, per divinæ illustrationem gratiæ, istic fluctuationis motionem, illic vero stationis vocationem esse percepi. Deinde, simili ratione,

<sup>1</sup> Vulgata a Mabill. *Sæc. Benedict.* vi, part. I, p. 282.

in propatulo constitit non humanæ set potius divinæ esse concessio-  
nis me tantæ imperiositatis dominio sublimari, nec ob aliud nisi ad  
sanctæ matris æcclesiæ defensionem et constituendam juris publici  
normalitatem. His ita per rationis indagationem cognitis, veritus sum  
ne illud evangelicum : *Omnis arbor quæ non facit fructum bonum  
excidatur et in ignem mittatur*, michi infructuoso deputaretur, si non  
per bonorum emolumentorum fructificationem coelestis acquisitionis  
consecutor fieri meruissem, nec sanctæ æcclesiæ congregationem,  
probitatis exemplo, ad meliora revocarem. Ac memor illius quod di-  
citur : *Habentes donationes secundum gratiam quæ data est vobis*,  
possessionis michi divinitus concessæ Deo portionem dare decrevi,  
quia qui in Christo thesaurizat non ignorat cui congregabit ea. Qua-  
propter cunctis Christi fidelibus innotescat qualiter ego supradictus  
Richardus, pro animæ meæ parentumque meorum remedio, tradidi  
Sancto Petro Carnotensis cœnobii et monachis ibidem servientibus,  
quandam hospitalitatis receptionem, cum terra ceterisque suppellec-  
tilibus, in villa Lereti, in comitatu Constantiivi, dicto Techvillam,  
cum ecclesia et molendinis, omnibusque appenditiis, ritu videlicet  
consuetudinario in pristinorum loco decretorum perpetualiter exis-  
tendo; et in comitatu Lesuin piscatoriam in fluvio Tolca, per sabati  
vesperum et diem dominicum integrum; in Sequana vero, cum die-  
rum noctiumque continuatione, a summo sabati diluculo usque ad  
eundem feriæ secundæ terminum, tractus octo mearum saginarum,  
duarum scilicet in portu Dancs et quatuor in portu Guellebod, duarum  
in fossa Helluini; et ut in omnibus mercimouiis ubivis locorum mea  
potestatis agendis nichil telonei persolvant, pro Christi amore, perpe-  
tualiter perdonavi. In villa quoque Cadoni, supra memorati cœnobii  
monachis quandam mansionem cum omnibus intrinsecus et extrinse-  
cus appenditiis tradidi, eo rationis tenore, ut ex illis ceterisque rebz  
prætitulatis, absque omnis contradictionis molestia, liberam habeant  
potestatem retinendi. S. Richardi comitis. S. Gonnor comitissæ. S. Ri-  
chardi, filii ejus comitis. S. Rodberti, comitis ejusdem filii. S. VVil-  
helmi, filii ejusdem. S. Rodberti clerici. S. Rodberti achiepiscopi.  
S. Herberti episcopi. S. Teoderici, abbatis S. Hunfridi. »

## CAPITULUM III.

De rebus quas dedit Arefastus monachus Sancto Petro.

Ante a. 1028.

« In nomine Domini. Ego Arefastus notum esse volo omnibus christianis, quia res hereditatis meae Sancto Petro concedo Carnotensi cœnobio, pro salute mea et antecessorum meorum nec non et pro salute comitis Richardi<sup>1</sup> et matris suae Gunnoridis, et filiorum utriusque, quorum consilio et favore id facio. Sunt autem ipse res in pago Constantinensi, provinciæ Normanniæ, per loca divisæ, quarum nomina subscripta videntur. In villa scilicet quæ vocatur Hams, sextam partem de omnibus redditibus quæ de illa exeunt, videlicet de æcclesiis, et de silva, et de plano, et de marisco, excepto molendino et exclusa quam fecit Rogerius fieri. Set tamen in molendino illo, qua hora voluerint fratres, quibus hæc concedo, molere poterunt, absque respectu, si dominica amona illius inventa non fuerit ejus est molendinus, nullum inde emolumentum reddentes. Concedo etiam in aqua ejusdem villæ, cui nomen est Uldra<sup>2</sup>, duas piscarias; et in eadem villa manentes tres milites concedo cum beneficiis suis, qui sic vocantur, Rollo et Angoht et Unbeina, ut inde persolvant liberum servitium. Concedo etiam de Torgis Villa terciam partem, hospitibus exceptis duobus, Suedan et Anschetil nigro, cum illorum duabus salinis, quos meo nepoti Bosolino concessi ut de hoc persolvat liberale servitium Sancto Petro. Ceterorum hospitum salinæ, cum masuris suis, quas habent in illa tercia parte de Torgis Villa, Sancti Petri sint. Et unam piscatoriam in mari Sancto Petro concedo, et unum molendinum in ea villa quæ dicitur Barna Villa. Si quis autem supradicti cœnobii, vel abbas vel minister, aliquid hujus donationis vel totum seu vendiderit sive dederit, Sancto Petro, cui ego dono et ille tollit, rationem reddere cogatur. Amen. »

Sciendum vero est tam presentibus quam futuris, quoniam nos con-

<sup>1</sup> Hic agitur de comite Richardo II, qui vita functus est anno 1027.

<sup>2</sup> Fortasse *l'Orne*, ut conjicit D. Muley.



temporanei Arefasti illos tres milites quos dicit esse ad serviendum nobis in Ham Villa, nec habuimus nec novimus, præter unum solum, Rogerium nomine, qui, ut reor, septem achras terræ in beneficio ex monachis possidet. Boselinus quoque nepos ejus, quem bene novimus, in Turgis Villa, hoc quod a nobis tenere videbatur et a patruo suo datum fuerat, latrociniis et aliis nequitiis ita fuit obnoxius, ut totum illud beneficium nobis relinqueret et in quodam croto, juxta peribolum quod edificavit venerabilis Landricus abbas in circuitu cœnobii, cum omni domo sua, monachorum prebenda, non parvo vixit tempore.

Rursum <sup>1</sup> quoque duxi dignum memoriæ tradendum de præfato viro, scilicet Arefasto, quomodo in Aureliana urbe, divina ope sui que ingenii salubri acumine, hereticam pravitatem latenter pululantem, jamjamque per Galliarum provincias nefandi horroris venena exitialia propinquantem, non solum deprehenderit, set etiam omnino compresserit. Erat enim de genere comitum Normannorum, eloquio nitidus, consilio providus, bonis moribus comptus, ac iccirco legationis officio, tam apud Francorum regem quam apud proceres, notissimus extitit. Hic in domo sua quendam clericum habuisse dicitur, nomine Herbertum, qui, lectionis gratia, Aurelianam urbem adire decreverat. Verum dum veritatis auctores querere satageret, ceco itinere in totius heresis haratro dilabatur. Nam ea tempestate in eadem civitate duo clerici Stephanus et Lisoins <sup>2</sup>, apud omnes sapientia clari, sanctitate ac religione magnifici, elemosinis largi, opinione habebantur vulgi. Eosdem memoratus expetiit clericus et, parvo temporis intersticio, docilis discipulus, cum divini verbi dulcedine, ab eis debriatur mortifero nequitiae austu. Qui dementia et errore diabolico inretitus, totius divinitatis expers, sapientiæ arcem conscendisse se credidit. Qui patriam repedans, dominum suum, quem singulari affectu diligebat, subtilitate verbo-

<sup>1</sup> Deest hæc narratio de manihæis in      <sup>2</sup> Sive *Lisovis*, cum utramque lectionem  
codice B. Edita est in Scriptt. Franc.,      proferant litteræ.  
t. X, p. 536.

rum in horroris viam sensim ammonendo, secum adtrahere cupiebat, testificans Aurelianam urbem, præ ceteris urbibus, cornuscare luce sapientiæ atque sanctitatis lampade. In ejus verbis dominus ejus, intellectuali auditu, ipsum animadvertit a via justiciæ devium, et cito comiti Richardo causam innotuit, atque rogavit ut Rodberto regi, litteris, pestem in regno ejus adhuc latitantem, antequam propagaretur, patefaceret, et ut rex eidem Arefasto, ad expellendam eam, oportunun auxilium non denegaret. Itaque rex, insperata re attonitus, mandavit ut idem vir, cum clerico suo, ad Aurelianam urbem cito gressum dirigeret, pollicens omnimodis in hac re suum auxilium. Cumque, jubente rege, iter ageret, Carnotis devenit, Fulbertum venerabilem antistitem super hac re consulturus, qui forte tunc aberat; nam Romam, gratia orationis, abierat. Tunc causam sui itineris cuidam sapienti clerico, Ebrardo nomine, Carnotensis æcclesiæ sacriscrinio, innotuit, flagitans sui consilii opem, qualiter stare deberet in acie, et quibus armis se muniret contra multimodas artes diabolicæ fraudis. Qui, sapienti usus consilio, eum perdocuit ut cotidie, primo mane, Omnipotentis opem quæsiturus æcclesiam devotus adiret, orationi incoberet, atque sacrosancta communionem corporis et sanguinis Christi se muniret, deinde fidenter ad audiendum hereticam pravitatem, signaculo sanctæ crucis protectus, pergeret, nichil horum quæ ab eis audiret contradiceret; set, simulato discipuli vultu, omnia tacitus in pectoris domicilio conferret.

Igitur Aurelianis deveniens, uti edoctus fuerat, cotidie sacra communionem ac supplicii oratione munitus, ad eorum doctrinam veniens, ad instar rudis discipuli, ultimus, intra domum herroneorum, ultimus adsidebatur. Cumque primum divinorum voluminum exemplis eum et quibusdam rerum similitudinibus informarent, atque, more perfecti discipuli, subdita aure intentum viderent, inter alias similitudines silvestri arboris similitudinem ei proferunt. « Tractandus  
« es, inquit, a nobis ut arbor silvestris qui translatus in viridiario,  
« tandin aquis perfunditur, donec humo radicetur; dehinc spinis et  
« rebus superfluis emundatur, ut, postmodum terre tenus truncatus

« sarculo, meliori inseratur ramusculo, qui postmodum fertilis sit  
« mellifluo pomo. Itaque tu, simili modo translatus de iniquo seculo  
« in nostro sancto collegio, aquis perfunderis sapientiæ, donec infor-  
« meris, et gladio verbi Dei viciorum spinis carere valeas, ac, insulsa  
« doctrina tui pectoris ab antro exclusa, nostram doctrinam a Sancto  
« Spiritu traditam mentis puritate possis excipere. » At ille de omni  
verbo quod proferebant semper Deo gratias referebat; unde rati sunt  
eum conversum esse in eorum errorem, jamjamque suæ nequitiae  
sentinam, verbis divinorum librorum autea coopertam, securi ape-  
riunt, dicentes Christum de virgine Maria non esse natum, neque  
pro hominibus passum, nec vere in sepulchro positum, nec a mor-  
tuis resurrexisse; addentes in baptismo non esse ullam scelerum  
ablutionem, neque sacramentum corporis et sanguinis Christi in con-  
secratione sacerdotis. Sanctos martyres atque confessores implorare  
pro nichilo ducebant. Cumque hæc et alia execranda perdit et mi-  
serrimi homines a fetido pectore evomerent, Arefastus sic ad eos  
dixisse fertur: « Si in his quæ enumerastis salus hominum quæ spe-  
« ratur nulla, ut dicitis, esse potest, a vobis obnixè rogo, michi  
« aperiri in quibus sperari poterit, ne meus animus in dubio positus  
« cito cadat in desperationis ruinam. — Procul dubio, Frater, in-  
« quiunt, in Caribdi falsæ opinionis actenus cum indoctis jacuisti;  
« nunc vero erectus in culmine totius veritatis, integræ mentis ocu-  
« los ad lumen veræ fidei aperire cœpisti. Pandemus tibi salutis hos-  
« tium, quo ingressus, per impositionem videlicet manuum nostra-  
« rum, ab omni peccati labe mundaberis, atque Sancti Spiritus dono  
« repleberis, qui scripturarum omnium profunditatem ac veram divi-  
« nitatem, absque scrupulo, te docebit. Deinde cœlesti cibo pastus,  
« interna sacietate recreatus, videbis persepe nobiscum visiones ange-  
« licas, quarum solatio fultus, cum eis, quovis locorum, sine mora  
« vel difficultate, cum volueris, ire poteris, nichilque tibi deerit,  
« quia Deus omnium tibi comes nunquam deerit, in quo sapientiæ  
« thesauri atque divitiarum consistunt. »

Interea rex et Constantia regina, sicut vir memoratus mandaverat,  
ad urbem Aurelianam, cum episcoporum collegio, venientes, die

sequenti, illo ipso suggerente, omnis illa nequissima congregatio simul per officiales regios de domo ubi erant congregati sunt abstracti, et in æcclesiam Sanctæ Crucis ante regem atque episcoporum ac clericorum cœtum adducti. Set, antequam ad conflictum veniamus, de cibo illo qui celestis ab illis dicebatur, quali arte conficiebatur, nescientibus demonstrare curabo.

Congregabantur siquidem certis noctibus in domo denominata, singuli lucernas tenentes in manibus, et, ad instar letaniæ, demonum nomina declamabant, donec subito demonem in similitudine cujuslibet bestiolæ inter eos viderent descendere. Qui statim ut visibilis illa videbatur visio, omnibus extinctis luminaribus, quamprimum quisque poterat, mulierem quæ ad manum sibi veniebat, ad abutendum arripiebat, sine peccati respectu, et utrum mater aut soror aut monacha haberetur, pro sanctitate ac religione ejus concubitus ab illis estimabatur. Ex quo spurcissimo concubitu infans generatus, octava die, in medio eorum copioso igne accenso, piabatur per ignem, more antiquorum paganorum, et sic in igne cremabatur. Cujus cinis tanta veneratione colligebatur atque custodiebatur, ut christiana religiositas corpus Christi custodiri solet, ægris dandum de hoc seculo exituris ad viaticum. Inerat enim tanta vis diabolicæ fraudis in ipso cinere, ut quicumque de præfata heresi imbutus fuisset et de eodem cinere, quamvis sumendo parum prælibavisset, vix unquam postea de eadem heresi gressum mentis ad viam veritatis dirigere valeret. De qua re parum dixisse sufficiat, ut Christicolæ caveant se ab hoc nefario opere, non ut studeant sectando imitari. Verum quia digressionem fecisse videor, ad eadem modo quæ dimisi vertatur oratio, ac succincto cursu infidelium crudelitas, transeundo, peragatur, ne prolixior controversiæ sermocinatio fastidium generet delicato lectori.

Igitur, ut dictum est, illis introductis ante regem et episcoporum conventum, prior Arefastus regem allocutus est dicens: « Domine, « mi rex, miles sum Richardi, tui fidelissimi comitis Normanniæ, et « inmeritus teneor vinctus et catenatus ante te. » Cui rex ita respondit: « Causam tui adventus cito nobis indica, ut, ea agnita, aut « reus in vinculis tenearis, aut innoxius, a vinculis solutus, dimitta-

« ris. » Ad hæc ille respondit : « Audita sapientia et religione ho-  
« rum qui vinceti adstant mecum ante te, ad hanc urbem venire volui  
« ut inde, exemplo bonorum operum atque doctrina eorum, meliora-  
« tus redirem. Hæc quidem causa est pro qua de patria mea exire volui  
« et hanc urbem petii. Quod si reatu aliquo pro hoc opere teneor,  
« præsules tibi assistentes videant et judicent. » Tunc præsules  
dixerunt : « Si sapientiæ ac religionis modum quem ab his didicisti  
« nobis proferas, nostro iudicio facile dioscetur. » At ille ait :  
« Regia majestas et vestra auctoritas eis jubeat ut quæ me docuerunt  
« ea ipsi coram vobis dicant, quatinus audita a vobis, aut digna laude  
« habeantur, aut indigna oblivioni tradantur. » Quibus rex atque  
antistites cum juberent ut suæ fidei normam referendo patefacerent,  
totius veritatis inimici, alia pro aliis dicentes, intra suæ heresis fœ-  
ditatem nullo aditu introire volebant; set ut serpens quanto plus in  
manibus stringitur, tanto amplius elabitur, ita et isti, quo amplius  
concludebantur veritatis sermone, tanto magis labiliores videbantur  
effugisse. Tunc Arefastus videns quod redimerent tempus, et sermo-  
num clipeo festinarent obnubilare suæ fidei errorem, ad eos est con-  
versus, dicens : « Veritatis magistros, non erroris, vos habere putavi,  
« dum constanter illam michi doctrinam, quam salutariter evangelii-  
« zabatis, viderem vos docere, atque pollicebamini, pro pœnis infe-  
« rendis et etiam pro morte tolleranda, nunquam eam esse a vobis  
« denegandam. Nunc vero, oblita fide quam promisistis, ut video,  
« timore mortis, ab illa doctrina longe vultis fieri, meque adhuc ru-  
« dem discipulum in periculo mortis dimittere parvipenditis. Unde  
« regiæ jussioni parendum est, et obœdire tantorum præsumum auc-  
« toritati oportet, ut in his quæ a vobis didici, si qua sunt christianæ  
« religioni contraria, istorum iudicio cognita, quæ sequenda sunt et  
« quæ respuenda agnoscam. Docuistis equidem me nullam in baptismo  
« promereri veniam peccatorum, neque Christum de Virgine esse  
« natum, neque pro hominibus passum, neque vere sepultum, neque  
« a mortuis resurrexisse, neque panem et vinum quod super altare,  
« manibus sacerdotum, Sancti Spiritus operatione, effici videtur sa-  
« cramentum, converti posse in corpore et sanguine Christi. » Cun-

que hæc Arefastus viva voce perorasset, Guarinus, Belvacensis præsul, interrogavit Stephanum et Lisoium, qui hujus horroris videbantur esse magistri, si ita sentirent et crederent quæ ab Arefasto erant memorata. At illi, cum diabolo in inferno jam mansiouem paratam habentes, vera esse memorata, et ita se sentire ac credere constanter asserunt. Quibus cum presul diceret voluisse Christum nasci de Virgine, quia potuit, et pro nostra salute pati in humanitate, ut, tercia die, devicta morte, resurgeret in sua deitate, nosque doceret esse resurrecturos in reformatione; viperino ore responderunt dicentes: « Nos neque interfuimus, neque hæc vera esse credere possumus. » At hæc presul eos inquit interrogans: « Carnales parentes hæc huic creditis an non? » Cumque se credere assererent, præsul respondit: « Si ex parentibus vos esse procreatos creditis, cum non eratis, ante secula Deum de Deo genitum sine matre, in fine temporis, Sancti Spiritus obumbratione, de Virgine natum, cur credere respuitis? » At illi dixerunt: « Quod natura denegat, semper a creatore discrepat. » Quibus præsul respondit, dicens: « Antequam quicquam fieret per naturam, non creditis per filium Deum patrem fecisse omnia ex nichilo? » Cui alienati a fide dixerunt: « Ista illis narrare potes, qui terrena sapiunt atque credunt ficta carnalium hominum, scripta in membranulis animalium; nobis autem qui legem scriptam habemus in interiori homine a Spiritu Sancto, et nichil aliud sapimus, nisi quod a Deo, omnium conditore, didicimus, incassum superflua et a Divinitate devia profers. Iccirco verbis finem impone, ac de nobis quicquid velis facito. Jam regem nostrum in cœlestibus regnantem videmus, qui ad immortales triumphos dextera sua nos subleuat, dans superna gaudia. »

Cumque ab hora diei prima usque ad horam nonam multifaria elaborarent omnes, ut illos a suo errore revocarent, et ipsi, ferro duriores, minime resipiscerent, jussi sunt singuli sacris vestibus indui in suo ordine, statimque ab autistibus a proprio honore sunt depositi, et, rege jubente, Constantia regina ante valvas basilicæ stetit,

<sup>1</sup> Sic, pro *ad*.

ne populus eos intra æcclesiam interficeret; et sic de gremio sanctæ æcclesiæ ejecti sunt. Qui cum eicerentur, regina Stephani, sui olim confessoris, cum baculo, quem manu gestabat, oculum eruit. Deinde extra civitatis educti muros, in quodam tuguriolo, copioso igne accenso, præter unum clericum atque unam monacham, cum nefario pulvere, de quo supra diximus, cremati sunt. Clericus enim et monacha nutu divino resipuerunt.

## CAPITULUM IV.

De æcclesia de Fontinido, quam fecit liberam Rodbertus archipresul.

\* « Deo <sup>1</sup> et Domino nostro Jhesu Christo præsidente. Decernimus, Anno 1033.  
 ego Rodbertus, gratia Dei Rotomagi archipræsul, et coepiscopi nostri  
 Herbertus Lisivæ civitatis, Rodbertus Constantiæ, Radbodus Saxiæ,  
 Hugo civitatis Ebroicæ; decernimus, inquam, atque sancimus, ut  
 æcclesia de Fontinido, pro amore et honore sancti Petri, apostolorum  
 principis et magistri nostri, ab hac die in perpetuum ab omni sit  
 inquietudine tam episcopi quam archidiaconi remota; eodem modo  
 quo et Gesiaci cella Sancti Petri Carnotensis cœnobii cum illa æcclesia  
 est subjecta, ab omni, inquam, respectu et inquietudine permaneat  
 segura, tribus his solummodo exceptis: videlicet, ipsius æcclesiæ  
 reconciliatione, olei et sacri chrisomatis perceptione, et pœnitentiam  
 reconciliatione. Quæ omnia, sicut opus fuerit, ab episcopo ejus est  
 diocesis postulentur, et ab eodem gratis et absque ulla præmii postu-  
 latione vel datione, propter honorem Sancti Petri, conferantur, ut et  
 nos et successores nostros ab omni jugo peccati dignetur absolvere  
 supradicti magistri nostri potestas et misericordia. Et ut hæc noticia  
 inconcussa permaneat, manibus nostris eam roboravimus, signo quo-  
 que et nominibus corroboravimus, et Guascelino archidiacono, cui  
 sub me propius intererat, consignandam et confirmandam et aliis cle-  
 ricis et laicis nostris proposuimus. Si quis vero antichristus hoc pie-  
 tatis opus, quod in Dei nomine cudimus, attaminare temptaverit, ex

<sup>1</sup> Edit. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 297.

ore veri Christi et nostrorum omnium, quos vocare dignatus est Christianos suos, anathematis gladio juguletur. Hanc autem sigillationem vel, ut ita dicam, sigillationem singuli singulorum nominibus coepiscoporum subscribi decernimus. Rodbertus archipresul, qui hoc opus pietatis incoepit et perfecit. Rodbertus Constantiæ. Rodbertus Lisivæ. Radbodus Saxiæ. Hugo Ebroas. Maingisus Abrincarum. VVilhelmus. Richardus. Rodulfus. Hugo. VVascelinus archidiaconus. Heinrichus, abbas Sancti Audocni. Balduinus archidiaconus. Heinrichus, presbiter et decanus. Rodulfus capellanus. Herluinus, levita et canonicus. Corbucio. VVillelmus. Pascharius capellanus. Rodulfus de Saucto Sancesone. Atto, levita et capellanus. Odo præpositus. Odo, levita et capellanus. Osmundus Tudeborti. Rogerius, filius Hunfridi. Lescelinus. Guimundus parvus. Rogerius, filius Odonis præpositi de Noiomo. Albertus hostiarius. Rodulfus, filius Osberti. »

## CAPITULUM V.

De recumpensatione Arnulfi abbatis.

Anno 1033. \* « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego frater Arnulfus, Sancti Petri Carnotensis cœnobii, licet indignus, abbas, cum fratribus michi commissis. Notum esse volo nostris successoribus, quia pro caritate et multa benignitate quam nostro loco et nobis impendit, propter honorem Sancti Petri, amplectendæ memoriæ archipræsul Rotomagi domnus Rodbertus, de æcclesia nostri siquidem cœnobii, de qua omnem violentiam archidiaconi et successorum ejus removit in perpetuum, sicut in archivo nostro continetur, scriptum quod quidem ipse frequenter nominandus archipræsul domnus Rodbertus coram se scribi fecit et nobis servandum perpetuo contulit; pro hac, inquam, benigna caritate, notum esse volumus, quia gratanter constituimus atque sancimus, ut, pro anima ejus, ab hac die in æternum, unus pauper quotidie pedes lavetur, reficiatur, vivus procreetur, mortuus sepeliatur; oportunit diebus psalmus in conventu pleuario pro eo cantetur: *Exaudiat te Dominus, in die;* per singulas ebdomadas missa

<sup>1</sup> Hanc chartam habes editam in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col 298.



pro eo specialiter celebretur, cum plenario conventu. Multa enim alia præter hæc beneficia nobis largitus est, quæ omnia sibi recumpenset manu benignissima qui vivit et regnat unus Deus in Trinitate perfecta. Et ut hæc reconpensatio firma permaneat in secula, manibus nostris et nominibus confirmavimus, et in nostro aureo textu sancti Evangelii, ad inviolabile testimonium, posteris nostris scribi mandavimus. Arnulfus abbas. Ebrardus monachus. Beringarius decanus. Richerius monachus. Marebuinus monachus. Gausbertus monachus. Rodbertus monachus. Hubertus monachus. Letaldus monachus. Rogerius monachus. Guinefredus monachus. Berardus monachus. »

## CAPITULUM VI.

De alodo Calidi Montis<sup>1</sup>.

\* « In<sup>2</sup> nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Catholicæ vereque matris æcclesiæ populis in christicolis laus semper viget, vigeatque perhenne. Hoc autem dignissimum justum quoque extat, quoniam est mater nostra, Christi vero Domini nostri sponsa, quam adquisivit suo cruore precioso : in ea enim renascimur per baptismatis lavachrum, ac in ea re resurgimus a morte animæ per penitentiæ luctum, et post vitæ terminum nostra tumulantur cadavera in ejus atrium. Hanc Christus supra fidem quam confessus est fidelissimus Petrus fundavit, dum Domino dixit : *Tu es Christus, filius Dei vivi*. Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jhesus. Sunt vero beati qui catholice vivendo habitant ibi, ut David cecinit : *Beati qui habitant in domo tua! Domine; in secula seculorum laudabunt te*. His aliisque dictis quampluribus, sanctorum dictis ac sacræ scripturæ mysteriis edocta et ammonita, ego Hildegardis, vicecomitissa Castridunis, do sanctissimo Petro Carnotensis cœnobii alodum meum de Bello Monte, cum terris cultis et incultis, et silvis piscatoriisque ibidem pertinentibus, assentiente et annuente filio meo Hugone, ar-

<sup>1</sup> B : de alodo Belli Montis.

<sup>2</sup> Publici juris facta est charta in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 295.

chiepiscopo Turonorum; videlicet eo tenore quo, post exitum meum, sepeliar in claustrum monachorum, ut semper transeuntes super meum tumulum orent pro me jugiter. Hoc viderunt et annuerunt Castridunenses proceres, qui sunt scripti subter. Si quis vero ex progenie mea aut alius invasor, stimulis vel sagittis exsagittatus diabolicis, vim fecerit monachis, et elemosinam, quam Sancto Petro dedi, quocumque modo abstulerit, dampnatione dampnatus perpetua, pereat cum Dathan et Abiron et Anna et Caipha; auctoritateque filii mei archipræsulis Hugonis anathematizatus permaneat. Hugo archipræsul. Gausfridi, nepotis ejus. Huberti. Godescalci, filii ejus. Huberti, thesaurarii Cinomannensis. Radulfi, legis docti. Fulcaldi. Gathonis. Odonis Brunelli. Huberti Brunelli. Helgandi, filii archiepiscopi. Helgandi Nigri. Gradulfi. Firmati canonici. Frederici. Hugonis vicarii. Bernardi de Buslo. Junanigui, jussu archiepiscopi, has litteras fecit. »

## CAPITULUM VII.

De exclusatio molendinorum Aneti.

Ante a. 1034.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Ego miles Urso, filius Germundi de Aisiaco, notum esse volumus omnibus christianis præsentibus atque futuris, quia medietatem de exclusatio molendinorum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, qui sunt ad Anetum, quam meus avus dederat Sancto Petro et mei antecessores auctorizaverunt, et ego per malum consilium calumniabar, ab hac die, Sancto Petro quietam dimitto, ut et ego partem habeam in elemosinam meorum antecessorum. Et ut hæc noticia permaneat firma, vos seniores de castello Ebriaco, in quorum præsentia hoc facio, testes estis Sancto Petro, quia ego manu mea illam firmavi, et ad quos pertinebat corroborandam proposui. S. Ursonis, filii Germundi, qui hanc cartam fieri jussit. Germundi vicecomitis. Hugonis, præpositi clerici. Gervini. Aitardi, fratris Germundi, qui hanc cartam fecit. Odonis, filii Ascelini Bordeti. Hugonis, fratris ejus. Bodonis. Odonis, filii Ragenadi. Borgereti. Guillelmi, filii Guascelini, recto nomine Achardi. »

## CAPITULUM VIII.

De terra data in villa quæ dicitur Pinus.

« In Christi nomine. Ego miles Guarinus de castro Drocas, filius Ante a. 1034.  
 Alberici, militis Ragenoldi vicedomini, notum esse volo omnibus christianis præsentibus atque futuris, qualiter Sancto Petro Carnotensi coenobio, cui venerabilis abbas Arnulfus præest, pro anima mea vel parentum meorum, dono alodum meum in pago Drocassino ad villam quæ vocatur Pinus, quantum sufficit ad duos boves ad omnes sationes; ea ratione ut quandiu vixero teneam illam terram, et investituram habeat Sanctus Petrus et campi partem et decimam de me sicut de uno extraneo. Et ut hæc noticia sit firmior per omnia, meis manibus istam cartam posui super altare Sancti Petri, videntibus his quorum nomina subscripta sunt et aliis quamplurimis. Et postea Drocas, videntibus et annuentibus meis senioribus Riboldo et Ansoldo, et contribulibus meis qui aderant, feci legere; et monachum Sancti Petri misi in alodum, vice Sancti Petri, et ille me foras, sicut est consuetudo. »

In supradicta villa, post multa curricula annorum, quidam monachus Sancti Petri, Hildegarius nomine, ab agricolis illius emit non modicam partem terræ. Guaszo quoque ille famosissimus areas domorum et curtillos villæ, pecunia data, emit ab eis, penuria victus, deditque Sancto Petro, pro salute animæ suæ, et agricolas apud Sanctum Georgium habitare fecit.

<sup>1</sup> Expletis denique cartis scribendo quas novi esse profuturas, illas esse relinquendas existimavi in quibus rememorando nulla utilitas ad presens putatur. Verum de beato viro, scilicet abbate Arnulfo, sub cuius diebus præfatas cartas novimus fore factas, cudere dignum duxi mala quæ a domesticis in senectute sua passus est. Fuit enim a puero monachus et ad plene monialibus studiis eruditus, pudice agens adolescentiam suam, bonisque operibus quotidie exornans, meruit post Magenardum abbatem a domno Fulberto præsule sacrari et in regimine abbatiæ subrogari. Cujus vita et innocentia ea tempestate eo

<sup>1</sup> Deest hæc narratio in codice B.

rutilabat, ut ab Odone, palatino comite, admodum diligeretur, atque Richardi Normanniæ comitis confessor fieret, cujus sepe honorificentis fruebatur. Inter quas æcclesiam sanctorum Gervasii et Protasii, cum appenditiis suis, ei dedit. Sed insatiabili avaricia quorundam monachorum quos ibi posuerat postea perdidit. Est enim ipsa æcclesia non longe a moenibus Rotomagi urbis sita. Cumque singulis diebus in quoquina comitis piscium decimam a cocis, seu a piscatoribus, super ripam Sequanæ, supradicti monachi reciperent, non edere neque Carnotis fratribus mittere gratum esse ducebant; sed, publice eorum precium ab emptoribus accipientes, in suis conferebant crumenis. Ex quo opere ab omni plebe urbis Osi aput comitem fama pervolat, a quo etiam, propter hunc avariciæ morbum, jussi sunt a loco egredi. Abbas vero, dum vixit, nullo modo tramitem regulæ a quoquam passus est deviare; sed, ipso prævio, omnes magistram sequebantur regulam, et operibus variis diatim affluebant in Domino. Unde diabolus, invidens semper felicissimis actibus, per quosdam eorum, quorum leve erat ingenium, persepe inmeritas actitabat beato et simplici viro injurias. Sed quia longum est ire per singulas, unam earum palam fieri volui, quam ei humani generis inimicus congegit per VValterium, monasterii decanum, qui, quamvis in studiis æcclesiasticis honorabilis haberetur, tamen in exteris rebus cor facile sequebatur. His cum fautoribus suis aput Teodoricum, tunc temporis antistitem, egit ut a monasterio pellerentur religiosi et optimi monachi, Ebrardus scilicet, abbas Britogili castri, qui tunc aderat ibi, ac certis ex causis eo tempore abbatiam suam reliquerat; Guinefredus, Durandus, Arefastus atque Ernaldus. Hii denique regulæ vigorem cum abbate maxime fovere volebant, et eorum consilio ubi ubi opus erat abbas utebatur. Cum ad hoc denique ventum esset, episcopus cum magna clericorum et laicorum caterva, ad monasterium venit, et, ante beati Petri apostoli sedens altare, aurea vasa æcclesiæ atque argentea necnon et alia ornamenta in ceris conscribi jussit, deinde præfatos monachos a monasterio abire præcepit. Abbas quoque, pii pastoris sequens vestigia, testabatur quia, si illos eiceret, sese cum eis profecturum omnemque eorum laborem perlaturum; episcopus vero, ejus verba parvipendens,

domum suam rediit. Abbas ergo, die octavo, cum prædictis monachis a monasterio egressus, ab omni plebe cum fletibus prosequitur, et, non parvo equitatu fretus, in Gesiacam cellam se recepit; ibique commorans per tres menses, per Odonem comitem, postmodum rediens in abbatiam suam, cum honore debito est receptus; in qua fere per triennium postea feliciter vivens, senex et plenus dierum, laborum suorum mercedem a Christo domino recipere meruit sine fine mansuram. Cumque humum foderent intra basilicam beati Petri apostoli, videlicet ante altare martyris Laurentii, ad levam quidem Rodberti filii comitis Richardi, nullum habentes sarcophagum, inventus est ibi unus, ut opinor, a Deo paratus, miræ pulchritudinis, ac si eo die a latomis fuisset politus atque beati viri gloriæ aptatus. Ibi membra illius posita requiescunt secunda de resurrectionis gloria. Tercia vero die postquam obiit, in visione domno Ebrardo abbate, jam in abbatia sua regresso, apparuit, dicens ad eum : « Frater dilectissime, ab hujus mundi turbinibus « me erutum scias, nunquam felici requie perfrui; set hos quibus fui in « odium non diu esse gavisuros. » Quod et factum est : nam illorum pars in eodem anno ab hac vita decessit, et quos mundus vivos detinuit, temporum vicissitudo perturbata inclementer ac duriter semper eos tractavit.

Verum enim vero, quoniam de beati vita viri parum elucidavi, jam stilus vertendus est ad cartas quæ factæ sunt sub abbate Landrico<sup>1</sup>, successore scilicet præfati abbatis Arnulfi. Qui quantum invigilaverit ut locus sibi commissus per locorum augmenta suo in tempore cresceret, multiplex cartarum numerus ostendet, nisi obstat mutata temporis vicissitudo, quæ ingrata et abbatem a loco pepulit, et nos omnes perturbavit; et quosdam, certis ex causis ejectos, monasterium intronizans, nobis invisam super exaltavit. Set quia equanimiter toleranda est, licet lentim et tortuoso itinere, utpote longe positus et ab idiotis eas inordinate recipiens, pro posse meo scribere curabo.

<sup>1</sup> Hunc locum librarius in cod. B adul- *Landrico in abbate Huberto; ac inter-*  
teravit adscripsitque ad calcem libri Lan- *nisi et obstat addidit sub Arraldo epi-*  
drici abbatis; præterea mutavit *abbate scopo.*

---

# LIBER SEPTIMUS

SIVE

## LANDRICI

(Ab anno 1033 ad annum 1069)

## ET HUBERTI

(Ab anno 1069 ad annum 1079)

ABBATUM<sup>1</sup>.

---

### CAPITULUM I.

De Regia Capella.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Landricus, abbas Sancti Petri Carnotensis, et omnis congregatio michi commissa. Notum esse volumus presentibus atque futuris, quia adivimus presentiam domnæ Bertæ matronæ et filiorum ejus, Walterii clerici, Hervei, Hugonis, Tedbaldi, Sigehodi, Enguciæ; deprecantes ut, pro redemptione animæ suæ et filiorum filiarumque suarum, terram de Regia Capella, quæ proxima est terræ nostræ de Bosco Medio, nobis concederet, cum æcclesia et duabus areis molendinorum omnibusque rebus quæ ibi pertinent. Quæ libentissime cum filiis et filiabus suis annuit: ea conventionem, ut domno nostro comiti Tedbaldo, ex cujus beneficio esse videtur, annuere facerent, et ex omnibus calumniis quæ inibi orirentur liberam facerent. Quod ita factum est, videntibus his quorum nomina subscripta sunt. Et concessit ita fieri domnus noster comes Tedbaldus, pro salute animæ suæ ac sui patris, et manu propria nominibusque suorum fidelium has litterulas corroboravit.

<sup>1</sup> In uno libro collegimus chartas, horum temporibus abbatum datas, quæ in Codd., ordine turbato, confusæ referuntur.

S. comitis Tedbaldi. S. Gildnini vicecomitis. S. Hugonis viccedomi.  
 S. Hervei vicecomitis. S. Ivonis clerici. S. Fulcherii, filii Gradulfi.  
 S. Ilberti, filii Nivelonis. S. Alberti, abbatis Sancti Martini. S. Riche-  
 rii, abbatis Sancti Lannomari. S. Vigerii de Castancto. S. Willelmi.  
 S. Warini. S. Herberti clerici de Imonis Villa. S. Hermuini majoris  
 de Bosco Medio. S. Bernerii presbiteri. S. Gualterii de Bodacis Villa.  
 S. Huberti, privigni Adventi. S. Giraldi coci. S. Morardi. S. Hugo-  
 lini servientis. »

## CAPITULUM II.

De altare Capellæ Regiæ.

\* « Si<sup>1</sup> pietatis ac religionis constat esse ad laudem, et gloriam summi  
 et æterni regis, æcclesiis in honore martyrum seu etiam confessorum  
 constitutis a fidelibus, honorificentias exhibere; quanto magis his quæ  
 in memoria illius sunt stabilitæ, super quem catholica fundata est  
 æcclesia, cui etiam a superno Conditore, commissis cœlorum clavibus,  
 ligandi atque solvendi pontificium constat esse traditum. Unde, pro  
 æternæ felicitatis acquisitione, quam ipsius interventione apostolorum  
 principis aput animarum liberatorem speramus facilius adipisci, altare,  
 quod situm est in æcclesia quæ Capella Regia vocatur, concedo<sup>2</sup> Car-  
 notensi æcclesiæ in præfati apostoli memoria constitutæ, ad stipen-  
 dia monachorum inibi Deo militantium; ea conditione ut, ab hodierna  
 die et per succedentia tempora, ab omni conditione et comparatione,  
 a sinodali circada, ab omni debito vel parata, absoluta permaneat;  
 ita ut nonquam nos, neque successores nostri, ab ipsa Capella Regali  
 horum aliquid umquam requirere vel recipere vel repetere præsu-  
 mat. Et ut nostræ liberalitatis munificentia omnibus sanctæ matris  
 æcclesiæ fidelibus esset nota, summo studio et diligentia exarari præ-  
 cipimus; quatinus quod manu propria, signo crucis impresso, statui-  
 mus esse ratum, per curricula succedentium temporum maneat incou-  
 vulsum. Et si quis hujus elemosinæ porcinneulam temptaverit esse

Ante a. 1048

<sup>1</sup> Vulgat. in *Gall. Christ.*, 1. VIII, instr., col. 298.

<sup>2</sup> B: *Ego Theodericus presul concedo...*

violandam (quod absit!) iram Dei incurrat, atque nostra nostrorumque omnium auctoritate convictus abscedat, et pro illicita præsumptione, venturi in fine seculorum iudicis sententia perpetuo anathemate se perfossum atque in inferno inferiori retrusum sine fine doleat.

« Teodoricus præsul, qui dedit hanc donationem. Arnulfus præcentor. Agobertus succentor. Fuleherius archidiaconus. Hildegarius subdecanus. Hugo præpositus. Guido Rubeus. Rodbertus. Bernerius. Ingelrannus. »

### CAPITULUM III.

De calumnia ejusdem Capellæ Regiæ.

Ante a. 1070. « Notum esse volumus omnibus christicolis, tam presentibus quam futuris, ego Landricus abbas omnisque fratrum nostrorum congregatio, quoniam Capellam Regiam, quam, sicut superius scriptæ litteræ ostendunt, a Berta matrona et filiis ac filiabus suis, probata pecunia, emeramus, postea gener ejus Raherius, conjunx videlicet Engucia, calumniabatur. Pro quâ re convenientes eum Carnotis ante comitem Tedbaldum, et ipso comite atque optimatibus ejus nobis suggerentibus, spontidimus ei XL solidos nummorum Carnotorum, ut ipse calumniam, quam faciebat ante comitem, dimitteret. Quod et libenter egit. Nos quoque postea, per Paulum monachum, misimus ei solidos nummorum XL, quos ei tradidit Blesis castro, in vico Vianæ super Ligeris ripam; et intra castrum, ante æcclesiam matris Domini, publice calumniam missam fecit, una cum uxore sua Engucia, et unico filio nomine Rainaldo, nec non et filiabus duabus, Berta scilicet ac Adelina; ibique has litteras jussit fieri, et eas manu propria manibusque omnium suorum corroborari voluit, coram convicaneis et contribulibus suis. Raimundo de Viana. Teoderico de Sancto Briccio. Gausfrido, filio Archembaldi. Pila de Lupo. Rainaldo de Calido Monte. Herveo. Burchardo. Haimerico decano. Huberto, filio Gislardi. Gunterio, filio Andreæ. Herberto, filio Teduini. Rodberto clerico. Huberto. Bernardo. Ernulfo Nigro, famulo Pauli [monachi, qui hanc cartam scripsit]. »



## CAPITULUM IV.

De banno Bermerii Villæ.

« Domino Jhesu Christo rerum conditore presidente. Ego Odo, Ante a. 1038. gratia Dei, palatinus comes, parentum meorum munificentiam atque benignitatem sequens, quam erga locum Sancti Petri Carnotensis habuisse plurima locorum et maxima donaria, quæ eidem loco contulerunt, testantur, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ filiis, tam præsentibus quam futuris, notum esse volo, quia, inter alia beneficia quæ contuli, una cum consensu meorum fidelium, confero etiam eidem loco bannum Bermerii Villæ, quem semper ibi me habuisse officiales mei testantur. Redono etiam et alias consuetudines ad me pertinentes, si forte ibi unquam fuisse memorantur; atque nunc, v idus julii, savinæ ramusculo donum super altare sancti Petri apostoli, publice, pro salute mea, malui ponere. Et ut hæc cartula inconvulsa permaneat, meo nomine nominibusque fidelium meorum corroborari jussi, ut, si forte aliquando quislibet huic meæ largitioni contraire temptaverit, ii ex adverso stent et cum commotum et confusum abire sine effectū cogant. Odo, palatinus comes. Sansgnalo senescallus. Hugo de Melius. Hilduinus de Ramerud. Hugo Tronellus. Fulco vicecomes. Hugo de Versalliis. Ingelgerius de Islaris. »

## CAPITULUM V.

De redditione Villulæ.

\* « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Ego Landricus, cœnobii Ante a. 1064 Sancti Petri Carnotensis abbas, cum fratribus michi commissis. Notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, quoniam adii præsentiam Gausfridi, Andegavorum comitis, cognomine Martelli, apud eum querimeniam faciens de ejus nepote Gausfrido, territorii scilicet Guastincensis comite, qui terram quæ

<sup>1</sup> Vulgat. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 302.

Villala dicitur, quondam a Teduino milite sancto Petro datam, suo cuidam militi injuste dederat, et sancto Petro usurpando tulerat. Quod audiens præfatus comes, id egre tulit, et rem non recte actam corrigens, ilico prædictam terram Sancto Petro reddidit, et has litteras nomine proprio nominibusque primatum suorum corroborari jussit. Gausfridus, Andegavorum comes. Bartholomeus, archiepiscopus Turo- norum. Johannes de Cainone castro, frater archiepiscopi. Ivo Mala Corona. Teodericus, filius Unbergæ. Rainaldus de Castello Gunterii. Richardus de Castello Landonis. Guidbertus. Godefridus, filius Ansgardis. Radulfus de Malli Villa. Ex nostris : Gausfridus Bicotus. Gil- duinus major. Landricus major. Walterius clericus. »

## CAPITULUM VI.

De vicaria Ermenteriarum villæ.

Ante a. 1070.

« In nomine Domini nostri Jhesu Christi conditoris omnium rerum. Ego Landricus, gratia Dei, abbas coenobii Sancti Petri Carnotensis, atque omnes fratres quibus preesse videor, notum fore volumus omnibus fidelibus, tam præsentis quam futuri ævi, quod, postquam ab antecessoribus nostris Ermenteriarum villa, tunc inhabitabilis, cum æcclesia, de quodam milite, Roscelini patre, sicut in archivis nostris habetur scriptum, omni consuetudine libera, præter duos solidos nummorum de custodia et pasnadium, fuit empta; set idem Roscelinus, inreverenti et infrunito animo victus, post venditionem, vicariam ejusdem villæ usurpare non erubuit. Qui tandem moriendo resipiscens, pro animæ suæ remedio, cum assensu domus suæ, Sancto Petro reddidit. Cujus filius Teudo postea, pravo consilio suorum, eandem vicariam per sonum campanæ æcclesiæ rursus invasit. Verum tamen, a Warino monacho, precibus multis exoratus, acceptis inde solidis nummorum x, ipsam vicariam, quam injuste invaserat, gurpivit, habens secum Hugonem de Manselaria et Walterium Christallum de Senunchiis. Deinde hujus Teudonis domnus Albertus, Ribaldi filius, quadam occasione accepta, præfatos duos solidos nummorum cum pasuadio et ipsam vicariam suis usibus mancipavit. Qui, cum per plus-

culos annos tenuisset, sancto Petro apostolo hanc ipsam vicariam, pro animæ suæ salute, jure perpetuo possidendam, reddidit, ac duos prædictos solidos, cum pasuadio suo, cuidam fidei Isnardo de Mori Villare condonavit. Hujus rei testes sunt : Guado, Hugo Drocensis, Herbertus de Burseriis. Dodo senescallus. »

Inferius dicemus de rebus quæ additæ sunt loco nostro a viro nobilissimo, Alberto nomine.

## CAPITULUM VII.

De rebus datis et æcclesia data Sancto Petro ab Alberto, per consensum regis et apicibus.

\* « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Henricus, gratia Ante a. 1061. Dei, Francorum rex. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen et munificentia inter has precipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et justorum petitionibus satisfaciat. Notum sit ergo omnibus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus et nostris, tam presentibus quam et futuris, quod quidam meus fidelis, Albertus nomine, filius scilicet Ribaldi, nobilissimi viri, nostræ serenitatis adiit presentiam, rogans et obnixè postulans, ut, regali pietate nostræ munificentiae aurem assentando, suis precibus inclinare dignaremur; quatenus quod, Deo inspirante, maturabat implere, nostræ liberalitatis assensu, ad effectum ducere quivisset: videlicet ut quandam æcclesiam, quam pater ejus, fidelis noster Ribaldus, in honore beati Germani Altissioderensis episcopi, cementariorum opere, in Brunerolensi vico, pro salute animæ suæ construxerat, regia quidem voluntate, liceret ei dare beato Petro, apostolorum principi, et monachis sibi famulantibus in cœnobio quod situm est non longe a mœnibus Carnotinæ urbis; atque ex rebus quas ex nostro beneficio possidere videbatur, præfatam æcclesiam, tam ipse quam ejus fideles, pro Dei amore, nostra favorabili clementia locupletare liberaliter quivissent. Cujus justam ac Deo acceptam petitionem judicantes, cum episcopo Agoberto in cujus diocesi

\* Edit. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 301.

æcclesia eadem est, necnon et obstitatibus nostris qui nobiscum præsentibus aderant, dignum duximus, pro nostra salute et integritate regni nostri, assensum præbere intentioni suæ. Damus itaque ei licentiam, ut et memoratam æcclesiam, ex nostro beneficio quod possidet, amplificet; et quicquid ei conferre et annuere voluerit, ita sit liberum atque ab omni judiciaria potestate solutum; ut idem fidelis noster Albertus, actenus a nobis tenuit liberum atque solutum, quatinus monachi ibidem Deo famulantes, sine ulla inquietudine cujuslibet secularis hominis, noctes diesque orationibus insistentes aliisque bonis operibus vacantes, quietam agant vitam. Placuit ergo serenitati nostræ, auctoritate regia, interdiceri ne quis unquam, per succedentia tempora, huic nostræ munificentie operi quod cudimus, aliqua temeritate, præsumat contraire; neque de rebus quas jam dedit vel daturus est præfatæ æcclesiæ fidelis noster Albertus, sive alii homines, nec in magno nec in parvo minuere audeat; neque hujus æcclesiæ homines corvedis premat; neque banno, neque teloneo, neque vicaria, neque exactione qualibet, gravet, aut sollicitet; set liberi ab omni consuetudine secularium hominum, securi ac liberi inhabitent et monachis præfatæ æcclesiæ serviant, et sua debita persolvant. Quod si quis presumptor aut insanus contra hanc auctoritatem nostram temere quicquam agere presumerit, quinquaginta libras persolvat auri, et ejus inefficax remaneat conatus. Placuit etiam nostræ pietati huic operi addere atque cartam subscribere, factam jussione fidelis nostri Alberti, de rebus quas ipse jam dedit præfatæ æcclesiæ et quas post mortem corporis relinquere decrevit, necnon et cetera dona quæ suo assensu fideles ejus largiti sunt, ut, in calce ipsius nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque regie dignitatis sigillo corroborata, rata et inviolata in æternum permaneant.

« Ad occasum cuncta ruitura secularia, et e contrario cœlestia æternaliter mansura, divinorum voluminum testatur scriptura. Precipit ergo fidelibus, Christi cruore redemptis, ut, dando viliora, adipiscantur nobiliora. Unde ego Albertus, nobilissimi Ribaldi filius, cupiens cœlestium naccisci consortium, favente mea carissima conjuge, Adelaisa nomine, pro animabus nostris parentumque nostrorum, liberam ab

omni calumnia universorum hominum æcclesiam de Bruerolensi vico, quam pater meus in honore sancti Germani episcopi construxit, cum atrio et sepultura ac decima ipsius æcclesiæ, quæ in manu mea esse videtur, Sancto Petro cœnobii Carnotensis concedo; ut monachi ipsius cœnobii, ab hac die in antea, eandem æcclesiam habeant, teneant et in æternum possideant. Altare quoque ejusdem æcclesiæ, quod ab episcopo Carnotensi semper in fevo tenueram, huic largitioni meæ dominus meus Agobertus episcopus, una cum assensu canonicorum qui cum ipso erant Droicis, in curia regis, addidit, petitione Landrici abbatis et nostra flexus. Item, censum ipsius vici cum decima mercati concedo, et quicquid ex omni genere olerum, seu pomorum, potest accipi jure mercati, necnon et pugillum salis qui colligitur ab unoquoque salinario. Item, duas partes furni in ipso vico, præter quem alter minime sit in tota villa. Item, post capitium ipsius æcclesiæ, duos agripennos terræ et pratos, quos sub ipso vico habuisse videor, concedo, terramque Walterii Costati, quam tenuit dum præpositus fuit. Concedo et lucum qui adjacet. Terram quoque quæ michi colitur, cum lucu adjacenti, cum hunc iniquum seculum vivus relinquero, aut mortuus corpore dimisero, habendo possideant et possidendo colant monachi supradicti cœnobii, commorantes ibi et pro nobis omnibus in præfata æcclesia deprecantes. In bosco denique, qui dicitur Sancti Remigii, singulis annis annuo monachis pasnadium suorum porcorum, unumque agripennarium, ubi subulci monachorum, cum porcis suis dormituri, reditum habeant domesticum. De cætero omnibus meis tribuo licentiam, ut, ex rebus quas ex meo beneficio videntur habere, pro animabus suis, præfatam æcclesiam ditent atque exornent, sicut jam fecit Walterius<sup>1</sup>, prenomine Palarodus, qui medietatem terræ Bulfiniaci, pro anima sua, in stipendiis monachorum concessit; post mortem vero alteram partem terræ quam vivens retinet, alteri parti eodem modo adicit, sicut alio in loco habetur scriptum. Item, Rodbertus de Fossatis terram unius aratri in Fontanis concessit. Item, Hersindis quædam vidua Sancto Petro et

<sup>1</sup> De qua concessione Walterii vide inferius, cap. XIV, p. 136.

Sancto Germano, in loco qui dicitur Juris Vena, terram quam ex nostro beneficio tenebat, cum medietate æcclesiæ Cruciaci villæ et casatis omnibus quos ibi ex me habebat, pro remedio animæ suæ, tribuit, addens se prebendæ monachorum. Emptiones quoque et commutationes vel commercia monachi quæ fecerunt vel facturi sunt annuo. Similiter monachis Sancti Petri concedo liberum transitum per totam meam terram, ut nulla umquam consuetudo ab eis requiratur de piscibus, de corvis, seu de omnibus rebus quæ monachorum esse ostendentur. Possem et alia addere quæ mei fideles loco prædicto contulerunt; set, quia alias scriptum est, et finem verbis facere et corroborare hanc cartam sigillo domni mei regis, cum nominibus obtinatum suorum, festino, hoc solum in fine hujus operis omnibus notum fieri volo, quod, sicut ego a domno meo rege libere tenui actenus, ita a monachis libere teneantur ea quæ, pro salute animæ meæ ac animarum parentum meorum, dedi, et quæ alii contulerunt simili modo, pro animabus suis: ut a monachis<sup>1</sup>, neque ab hominibus terræ eorum aliqua consuetudo a nullo homine requiratur, non vicaria, non hannum, non corveda, non expeditio; set, sicut superius dictum est, monachi orationi insistant, et homines eorum monachis solis sua debita solvant. Si quis autem heredum meorum aut aliorum hominum huic operi contradicere voluerit, cum Anna et Caipha, Anania et Saphira et Juda traditore, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in inferno trusus poenas luat perpetuas. S. Radulfi comitis. S. Walterii comitis, filii Radulfi. S. Hugonis comitis. S. Alberti, qui hanc largitionem fecit. S. Teudonis, fratris Alberti. S. Guarini, fratris ejusdem. S. Frederici. S. Balduini. S. Simonis. S. Agoberti episcopi. S. Hugonis decani. S. Guillelmi præpositi. S. Sigonis. S. Ascelini. S. Gencelini decani. »

Post mortem autem Henrici regis, secundo anno regni sui, Philippus rex, cum regina matre sua, Drocis, in sua camera, hanc cartam, domno Alberto exorante, manu propria firmavit manibusque suorum corroborandam tradidit. « Balduinus, Flandrensis comes. Simon,

<sup>1</sup> Voces *a monachis*, cancellatæ in cod. A, omissæ sunt in cod. B, ubi loco *eorum*, quod sequitur, legitur *monachorum*.

Radulfi comitis filius. Tedbaldus de Monte Morentiæ. Hugo butillarius. Adelardus cubicularius. Ingerrannus, pedagogus regis. Hugo dubellus. Rodbertus rufus. »

## CAPITULUM VIII.

De terra Gualterii Costati.

« In nomine Domini Jhesu, conditoris omnium rerum. Notum esse volumus, ego Hubertus abbas, successor Landrici abbatis, omnesque monachi Sancti Petri cœnobii Carnotensis, omnibus christianis, tam præsentibus quam futuris, quia quandam terram, quam dederat venerabilis Albertus Sancto Petro et Sancto Germano de Bruerolis, quæ olim quidem data fuisse dinoscitur cuidam viro Walterio, prænomine Costato, dum præpositus fuit, atque iterum data est Richardo præposito; set, sicut diximus, a domno Alberto, apostolo Petro et sancto Germano data. Quandiu vixit, de eadem terra siluerunt utrique et Richardus præpositus et heres VValterii Costati; cum vero obisset domnus Albertus, surrexit ipsius VValterii filius, Guinebertus nomine, et calumniabatur terram ipsam, quæ erat cum luco adjacenti in prospectu præfati vici; diuque luctans in hac re, tandem a nobis, pro ipsa terra, pecuniam, quautum taxavimus ininvicem, id est XX solidos nummorum accepit, et guerpum super altare publice posuit, coram testibus in fine subscriptis. Deinde Richardus præpositus, successor VValterii, calumniam intulit; cui etiam datis VII solidis nummorum, ipsam calumniam guerpire fecimus, coram omnibus his: Rodberto, quondam abbate cœnobii Fossatensis; Gausfrido Guiscardo, monacho, qui VII solidos tradidit; Rodberto præposito, Hugone de Famis, Bernardo de Lameri Villa, Ingenulfo, Richerio pistore, Ernulfo, VVimundo puero, Rodberto mulnario, Huberto, Rodberto Canarno, Adelmo et aliis quampluribus. Has autem litteras qui contraire voluerit, aut terram ipsam reclamare voluerit, C solidos nummorum judici persolvat, et nisi ejus inefficax remaneat; et, nisi resipuerit, in baratro inferni cum diabolo trusus ardeat sine fine. »

Ante a. 1080.

## CAPITULUM IX.

De terra empta a VVarino monacho.

Ante a. 1070.

« In nomine Ihesu Christi Domini nostri. Notum esse volumus omnibus christianæ fidei, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus abbas, omnesque monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod quidam monachus noster, VVarinus nomine, non longe a vico Brue-rolis, cum assensu nobilissimi viri Alberti, quandam terram emit cum luo adjacenti a quodam homine, Mascelino nomine, filio scilicet Geraldii de Rest; pro qua tres libras nummorum præfato Mascelino, una cum consensu domni sui Herberti, de cuius beneficio eadem terra erat. Assensum etiam præbuit Hildeburgis, conjux ejusdem Herberti, necnon et filii eorum, Hervens videlicet atque Hugo. Pro quo assensu eidem Herberto dedimus XX solidos nummorum, et ejus conjugi supra memoratæ X solidos; filiis vero dedimus congrua dona. Deinde Carnotis omnes una simul venientes, douum præfatæ terræ publice super altare sancti Petri posuerunt, ac in nostris orationibus ibidem eos collegimus. Has autem litteras ideo fieri voluimus, ut, si quis aliquando huic dono contraire voluerit, excommunicationis gladio percussus, et testimonio convictus eorum quorum nomina subscripsimus, sine effectu cum verecundia discedat. Domnus Albertus, cujus largitionis initium plurima subsequuntur dona. Herbertus de Burseriis. Rodbertus de Fossatis. Rainerius Finemundus. Richardus præpositus. Sulpicius. Gualterius de Ungena. Item, Gualterius Pungens asinum. Haimericus. Rodbertus mischinus. Guinebertus. Tescelinus, famulus Pauli monachi. Radulfus, famulus Guarini monachi. »



## CAPITULUM X.

De ecclesiæ Cruciaci medietate, et terra data ab Herside matrona Sancto Petro.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Hubertus, nullis extantibus meritis, abbas, omnisque congregatio monachorum cœnobii Sancti Petri Carnotensis. Notum esse volumus, tam præsentibus quam futuris, sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, quoniam quædam mulier, Hersindis nomine, jam mortuo suo viro, et orbata filiis, diu commorans in territorio Dorcasini castri, in loco scilicet qui vocatur Cruciacus; dum ex more militari servire cogeretur, pro beneficio quod tenebat de domino Alberto, filio videlicet Ribaldi clarissimi viri; ejusque servicii mole, ut fragilis mulier, admodum gravaretur, salubre propositum eligens, domni Landrici abbatis, antecessoris mei, præsentiam adiit, obnixè petens ut sua prece obtineret apud dominum suum prædictum Albertum, quatinus, pro anima sua et pro animabus parentum suorum, daretur sibi facultas dimittendi terræ suæ medietatem Sancto Petro, propriis usibus altera medietate retenta sine servitio dum adviveret. Quam rem, ut erat liberalissimus ac Deo devotus nostrique loci amicissimus præfatus Albertus, libentissime annuit ea scilicet ratione, ut, post mortem mulieris, pars retempta ab ea, cum omnibus militibus ad ipsum fiscum pertinentibus, et medietas ecclesiæ Cruciaci Villæ quam tenebat, ad Sanctum Petrum rediret. Quo factò, post mortem amborum, abbatis scilicet Landrici ac sepis nominandi domni Alberti, prædicta matrona, incurabili morbo percussa, præsentiam nostram adiit, et medietatem Cruciaci villæ ecclesiæ, quam tenebat perpetuo jure, beato Petro apostolo, et cetera quæ præmisimus contradidit; eo videlicet tenore, ut viva procuraretur, mortua a nobis sepeliretur, et anima ejus ac unicæ filiæ, Alpes nomine, et conjugis Gauslini, necnon et omnium parentum suorum animæ, per apostolum Petrum et orationum nostrarum suffragia, ab omni vinculo peccatorum absolutæ, januam intrare mererentur æternæ vitæ. Huic autem largitioni, ipsa

Ante a. 1080

interveniente, assensum præbuit supramemorata Alpes, filia ipsius, cum conjuge Gauslino et nepotibus Simone et Radulfo, quorum sorores Emmelina, Eva et Elisabeth subscripserunt, et apud Sanctum Clodoaldum, cum matre, hanc cartam roboraverunt. Si quis vero huic dono aliquando contraire voluerit, judici prius C libras persolvat auri, et, nisi resipuerit, cum his qui Dominum cruci fixerunt, in inferno lapsus penas luat perpetuas. Acta est cartula Carnotis, viii kalendas octobris, et publice super altare beati Petri apostoli posita a Gauslino viro Alpes, atque crucis signo ab eodem corroborata. Cum quo fuerunt : Albericus, clericus de Medanta castro, et Nivardus, filius Hugonis. Nobiscum vero fuerunt : Ernulfus Niger, Rainaldus agaso, Gilduinis major, Stephanus Galois, Fulchardus, Frodo, Adventius, Tescelinus, Leodegarius, Girardus, Rainaldus, Laurentius, item Laurentius. Apud Sanctum Clodoaldum, ubi Alpes, uxor Gauslini, hanc cartam, cum filiis filiabusque, firmavit, fuerunt hi : Ogerius, decanus Sancti Chlodoaldi; Teudo, Othgerius, Radulfus; Albertus, filius Ingenulfi, Ernulfus; Gunberius, filius Ernaldi de Vallo. Hanc quoque cartam firmaverunt filii Vvaszonis, Hugo videlicet, domni Alberti heres, et Guaszo, frater ejus. In fine quoque nomina eorum placuit ponere, de quorum beneficio præscripta largitio descendit, ut et pro ipsis jugiter oretur : Maingotus, vir Hersindis, quæ hoc donum dedit; Ingenulfus, cujus filium jam præmisimus, Albertum nomine. »

## CAPITULUM XI.

De moleudino Malæ Pœnæ.

Ante a. 1070. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus omnibus Christi æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, ego Landricus abbas, monachique cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod, cum æcclesia de Bruerolis a nobilissimo viro Alberto nobis fuisset concessa, visum est nobis profuturum esse, ut sub ipsa æcclesia stagnum construeremus. Quod cum minime posset fieri, nisi foret emptæ area unius molendini, olim nominati Mala Pœna, cuidam militi VValterio

de Ungena, cujus erat eadem area, jussimus dare unum æquum optimum et quadraginta nummorum solidos, qui dati sunt a VVarino monacho, provisoro et edificatore ipsius loci. Eo quidem tenore ipsam aream emimus, ut, nullo unquam contradicente, in æternum habendo possideamus, et singulis annis pro eadem area prædicto VValterio et posteris ejus solidos duos nummorum in festivitate sancti Remigii solvamus. Quod si in dando negligentes fuerimus, legaliter emendetur, et area semper habeatur. Si quis autem huic operi aliquando contraire temptaverit, cum Judâ traditore in inferno poenas luat, nisi satisfaciens resipuerit. Testes hujus rei subscribere curavimus. Teudo, filius Roscelini. Richardus de Bairo. Rodbertus de Fossatis. Ivo de Regemalasto. Sulpicius, filius Hadeberti. Richardus præpositus. Rainerius Finemundus. Rodbertus mischinus. »

## CAPITULUM XII.

De commutatione terræ quam stagnum cooperit.

« In Christi nomine. Ego abbas Landricus, et omnes monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus præsentibus et futuris, christianæ videlicet fidæi cultoribus, quod, annuente clarissimo viro, domno videlicet Alberto, pro quadam terra quam cooperit aqua stagni, infra vicum Bruerolensem constructi, dedimus in commutatione duobus fratribus, Guanscelino scilicet atque Sulpicio, aliam terram non longe a vico; quæ terminatur ex una parte, quadam piro, et ex alia parte, rivulo aquæ quæ vocatur Medua. Dedimus etiam, pro hac ipsa re, Sulpicio V nummorum solidos et unam domum. Hanc quidem commutationem factam annuerunt uxor prædicti Sulpicii, nomine Roscelina, et Rodbertus filius ejus. Subscripsimus etiam nomina testium, ut insurgentes forte ex adverso, ratione convicti, inefficax conatus eorum deficiat. VValterius de Ungena. Richardus præpositus. Rainerius Finemundus. Rodbertus. Guinebertus. Radulfus. Hanc autem cartulam si quis temerarius contradicere temptaverit,

Aut. v. 1070.

X libras argenti persolvat; et, si pertinax fuerit, sit anathema, donec resipiscendo ad emendationem veniat. »

### CAPITULUM XIII.

De terra et luco empto de Guarnerio Gazello.

Ante a. 1080. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus, nos monachi Sancti Petri Carnotensis, sub abbate Huberto regulari tramite viventes, quod quidam miles, nomine Guarnerius, agnomine Guazellus, nobis vendidit portiunculam sui luci qui juxta lucum nostrum adjacet; terram quoque arabilem ante lucum, versus terram illam quam emerat VVarinus monachus a Mascelino, Geraldii filio. Accepitque predictus Guarnerius, tam de luco quam de terra, taxatam pecuniam a domno Ernaldo monacho, qui tunc in vico Bruerolis commanebat, eumque collegit in orationibus nostris, ac in infirmitate jacentem cibo aluit, et mortuum sepelivit. Post cujus mortem, frater ejus Vitalis terram atque lucum calumniatus est, et, cum pertinax esset calumniando, pro eadem re a Gausfrido monacho X nummorum solidos accepit, et, cum Guarnerii filio, guerpum super altare Sancti Germani posuit, coram subscriptis testibus. VValterio de Ungena. Lamberto de Lammeri Villa. Rodbertus mischiuus. Sulpicius, filius ejus. Ernulfus sutor. VVinebertus. Si quis autem huic emptioni contraire voluerit et rem ad placitum duxerit, libram auri primum persolvat; et quandiu in pertinacia persistierit, ore Dei et sanctorum sanctarumque omnium sit anathema. »

### CAPITULUM XIV.

De terra Bulfiniaci data Sancto Petro a VValterio Palart.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, ego Landricus abbas et omnis congregatio monachorum coenobii Sancti Petri Carnotensis, omnibus tam presentibus quam futuris,

sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, quod, postquam vir clarus et honorabilis dominus Albertus, prout tempus contulit, loco nostro et nobis æcclesiam Sancti Germani de Bruerolis, cum aliis rebus, est largitus, cujusdam sui militis aspexit terram quæ Bulfiniacus dicitur, in parroecchia Cruciaci villæ; de qua terra, tunc quidem inhabitabili, sepius ipsum militem submonebat ut eam beato Petro apostolo et sancto Germano, pro animæ suæ remedio, daret. Qui, diu differens, in bello quod longo tempore inter dominum Albertum et Guaszouem fuit, idem miles, VValterius nomine, Palardus cognomine, ante Castrum Novum forte accidit ut graviter plagaretur, et, dum timeret mori, dominum suum Albertum atque suos commilitones advocans, medietatem predictæ terræ, cum assensu domni sui, sancto Petro et sancto Germano concessit, donumque super altare sancti Germani transmisit: eo quidem tenore, ut suis usibus, dum adviveret, medietatem alteram retineret; post mortem vero corporis ipsa sua medietas, sibi retenta, alteri juncta medietati, ad præfatum apostolum rediret et ad sanctum Germanum. Quod et factum est: nam, eo mortuo, jubente domino Alberto, terram ex integro habuimus, et eundem VValterium in nostris orationibus, cum omnibus benefactoribus nostris, posuimus ac pro ejus anima æcclesiæ signa pulsantes, atque Deo preces fidimus debitas et usque in æternum a nobis fundendas. In supradicto quoque dono, sepe memorandus dominus Albertus, sicut in ceteris donis, tam a se quam a suis fidelibus factis, hoc addidit, ut si antea aliqua consuetudine gravabatur, neque vicaria, neque banno, neque teloneo, postquam datum fuerit, nullo modo gravetur. Hoc quoque sancto Petro et sancto Germano, Deo devotus vir dedit, volens ut quiete monachi semper inibi vivant et Deo serviant. Voluit etiam maledictionem subscribi, ut, si quispiam aliquando voluerit huic bono operi esse contrarius, ipsum Deum et omnes sanctos, nisi resipuerit, sentiat sibi esse contrarium, et cum ipso diabolo et angelis ejus æternis cruciatibus in inferno se cruciari doleat. Testes harum rerum subscribere curavimus. Herbertum de Burseniis. Rodbertum de Fossatis. Tedbaldum de Valle Grinnoso. Ebrardum, filium VValterii. Dodonem senescallum. VValterium de Ungena. »

## CAPITULUM XV.

De æcclesia Castellariorum.

*Ante a. 1080.* « Domino nostro Ihesu, nostro omnium rerum conditore, præsi-  
dente. Omnibus sanctæ Dei æcclesiæ filiis notum esse volumus, ego  
Huhertus abbas et monachorum conventus Sancti Petri cœnobii  
Carnotensis, quia quidam miles, nomine Rodbertus Fossatensis, atque  
Agnes, ejus venerabilis conjunx, pro remedio suarum suorumque pa-  
rentum animarum, in honore beati Petri apostoli, in Pertico, non  
longe a Mori Villare, Castellariorum æcclesiam, cœmento et lapide  
constructam a sanctimoniali femina, nomine Hadvisa, matre videlicet  
præfatæ Agnetis, cum assensu et prompto affectu istius sanctimonia-  
lis, pariter et filiorum filiarumque suarum, nostro loco contulerunt;  
et ne sola videretur esse hæc eorum largitio, in eodem loco addide-  
runt, ad excolendum, terram unius aratri et duos aripennos prati.  
Quorum animæ, in gremio Abrahæ patriarchæ collocatæ, accipiant a  
Christo præmium æternæ vitæ. Si quis vero hoc eorum bonum opus  
calumniari aliquando presumpserit, cum Nerone, qui Petrum aposto-  
lum crucis stipite extinxit, et coapostolum ejus Paulum gladio neca-  
vit, in inferno trusus, perpetuis ignibus, nisi resipuerit, crucietur, et  
a vermibus nunquam morituris sine fine conrodatur. »

## CAPITULUM XVI.

De decima Finemundi.

*Ante a. 1080.* « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus  
Sancti. Notum esse volumus præsentibus et futuris ecclesiæ Dei cul-  
toribus, vos monachi cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod quidam  
miles, nomine Rainerius, vulgo Finemundus vocitatus, egrotans, ad  
mortem petiit habitum monachilem, pro adipiscenda suorum delictor-  
um venia. Quod quidem adeptus est a nostris monachis tunc mili-

tantibus Deo et sancto Germano, in loco Bruerolensi. Delit autem præfatus Rainerius sancto Petro apostolo et sancto Germano, in stipendiariis fratrum inibi Deo militantium, domno suo Hugone annuente, decimam quam tenebat in Masingilo, qui nomen sortitur a Cantante Pica; ut ab ipso iudice, qui in fine seculi unicuique nostrum, prout quisque gesserit, sive bonum sive malum, accipere mereretur vitæ æternæ præmium. Est autem ipsa decima in masura, quæ dicitur Monticolorum; in alia quoque masura quæ ante lucum est, vocata Grandis Campus. Cui dono si quis nunquam contraire voluerit, cum Anna et Caipha et Juda traditore, in igne inferni positus, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, æternis poenis se doleat cruciari. Hujus rei testium nomina subscribere curavimus. Richardus præpositus. Rodbertus mischinus. Guinebertus. Gualterius de Ungena. Hubertus de Cantante Lupo. »

## CAPITULUM XVII.

De æcclesia Fessonis Villare.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, quæ personaliter trinus et essentialiter unus est Dens. Notum esse volumus, ego quidem abbas Landricus et omnis coetus monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, tam presentibus quam futuris, quod quidam miles, nomine Guado, in territorio Dorcasini castri, illecebris atque hujus seculi voluptatibus finem imponere volens, in servitio Dei et sanctis operibus sese mancipans, habitum sanctæ religionis toto affectu sibi perobtavit, ac, sub tutamine beati Petri apostolorum principis, a nobis monachilem habitum expetiit, eximii patris Benedicti normam obsecuturus. De rebus denique quas in seculo tenuerat, in usibus fratrum, assensu filii sui Baldrici, prænomine Jhotardi, medietatem ecclesiæ Fessonis Villaris et atrii Sancto Petro contradidit. Post eandem vero æcclesiam, dedit terram unius aratri, quæ terminatur ab uno latere, ipsius æcclesiæ atrio; ab alio vero, via publica quæ ducit Tegularias; aliis lateribus, piris aliisque

Ante a. 1070

arboribus terminatur. Hanc autem cartam si forte aliquis sicophanta adnullare temptaverit, in iudicio deductus, VI auri libras iudici persolvat, et nisus ejus inefficax remaneat. Quod si pertinax fuerit, anathematis gladio confossus, nisi resipuerit, cum diabolo et angelis ejus poenas in inferno luat, veniam habiturus cum eam diabolus est consecuturus. »

### CAPITULUM XVIII.

De medietate æcclesiæ Cruciaci villæ.

Ante a. 1102. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Notum esse volumus, ego Eustachius abbas omnisque conventus monachorum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, omnibus christianæ fidei cultoribus, tam presentibus quam futuris, quod quidam clericus, Hugo nomine, filius Ganscelini de Vernogilo, sponte adiiit quorundam monachorum nostrorum præsentiam, Rodberti scilicet quondam abbatis Fossatensis, atque Gansfridi tunc provisoris loci Bruerolensis, offerens eis ad emendum medietatem æcclesiæ Cruciaci villæ, quæ, sine ullo incola, in solitudine redacta tota ceciderat, nullum habens ex ea emolumentum. Quam quidem æcclesiam præfatus pater ejus ei reliquerat, hereditario jure, aliis fratribus cetera beneficia relinquens. Monachi denique, alteram medietatem ejusdem æcclesiæ jam habentes, per assensum domni Hugonis, nepotis viri clarissimi Alberti, a prædicto clerico, absque ullius hominis calumnia, emerunt etiam et alteram medietatem; dantes ei primum VII solidos nummorum, deinde V solidos, rursumque III solidos; sepiusque ad eos redempti dederunt ei munuscula sibi ipsis necessaria. Testes hujus rei subscriptos lector videre potest. Baldinum presbiterum. VValterium de Ungena. Baldricum Bucellum. Rodbertum mischinum. Guimundum et Sulpicium, fratres. Osmundum. Stephanum. Morardum. Richardum præpositum. Rodbertum carpentarium.

« In hac quoque carta etiam omnibus fidelibus notum esse volu-

<sup>1</sup> Transferenda hæc charta in librum Eustachii abbatis.



mus, quod a prædicto Gausfrido monacho unus agripennus terræ est emptus de quodam milite, nomine Rodberto, datis, pro eo, XXX<sup>ta</sup> solidis nummorum. Quem agripennum Bardulfus, filius Bertranni, postea calumniatus est pro suo. Proin convenerunt super terram dominus Hugo cum suis fidelibus atque dominus Gislebertus de Tegulariis, et certa ratione invenerunt non esse verum quod Bardulfus asserebat. Tunc ipsi domni omnesque alii milites supradictum agripennum terræ sancto Petro et sancto Germano, pari assensu, amnuerunt. Set quia omnes pariter tam parvi quam magni de ipso vico affuerunt, testium nomina subscribere superfluum duxi, cum etiam assensum ibi præbuerit Guarinus de Islo, cui propius ipsa terrula intererat. In quo etiam loco Milesindis matrona, conjunx quondam Gualdini militis jam defuncti, pro anima sui senioris et sua, juxta terram nostram, quam emit VVarinus monachus, dedit portiunculam suæ terræ, exorata a monacho Gausfrido; quæ inferius incipit a quadam spina, quæ terminat et terram superius dictam, quam emit idem Gausfridus a Rodberto milite; superius quoque terminatur via quæ vadit ad saltum, per mediam terram nostram.

« Volumus denique ab omnibus sciri, quod quidam miles, nomine Hugo de Famis, pro salute sua, ultra stagnum, dedit sancto Petro, inter duas vias, particulam suæ terræ adherentem ipsi stagno, ut ruptum videlicet violentia aquæ semper reficiatur, nullo unquam contradicente. Qui cum gladio Normannorum interemptus fuisset, pro ipsius anima conjunx ejus, Hildeburgis nomine, cum assensu suorum fidelium, dedit sancto Petro et sancto Germano quandam terram saxosam et incultam, inter viam quæ ducit ad Fontanas villam, et viam quæ ducit ad villam Matonis Villaris; quæ a rupe in transverso incipit, quæ sita est juxta crucem Osannæ, et descendit inter duas vias, usque ad id loci ubi conjunctæ vias unam faciunt. Ad ejus divisionem atque ostensionem plurimi de vico fuerunt, inter quos Herbertus præpositus, Richardus, Rodbertus mischinus, Hunbaldus miles, Rodbertus et Albertus. »

## CAPITULUM XIX.

De vicaria Ermenteriarum.

ANNO 1080. « Omnipotens Deus, inter alia salutis monita, ortatur nos dare ut accipiamus, scilicet terrena, ut recipiamus coelestia; iterumque, dare elemosinam et omnia nobis esse munda. Iccirco in illius nomine qui talia monet, ego Rodulfus, pro salute animæ meæ et remissione peccatorum meorum et conjugis meæ, et filiorum meorum, Teudonis et Ingenulfi, seu parentum vel successorum meorum, concedo Sancto Petro Carnotensi et monachis ibidem servientibus vicariam et commendaticiam quam habeo in terram ipsorum, scilicet in villa quæ dicitur Ermenterias. Et ut ista concessio in perpetuum permaneat, coram testibus has litteras corroboravi, et uxor mea seu filii prænominati. Quod si aliquis, flamma cupiditatis accensus, præfatam elemosinam delere temptaverit, de libro vitæ in perpetuum deleatur.

« S. Rodulfi, qui hoc præceptum fieri iussit. S. Teudonis et S. Ingenulfi, filiorum ejus. S. Ageverti archipresbiteri. S. Erardi. S. Hervei. S. Odæ, uxoris Ragenoldi vicedomni. S. Huncboldi. »

Miraris, lector, quod alteram cartam<sup>1</sup>, de eadem vicaria, retro actam inveneris, quod impossibilitas hanc habendi fecit. Verum illam alteram, quæ prior scripta invenitur, sicut a vero relatore didici, ita edidi. In hoc vero discrepat prior ab ista, quod in ea pervasorem vicariæ Roscelinum nominat; in hac autem Radulfum: quod idcirco forte accidit, quia binomius fuit, et usu quidem semper est Roscelinus ore vulgi vocitatus, et in lavachro baptismatis a patrinis Radulfi nomen est impositum. Verum, quoquo modo sit, hanc, sicuti scriptam inveni, ita subscribere volui, ne tedium vel pigricia mea fratribus incommodum aliquod obiciat.

<sup>1</sup> Vide hanc alteram chartam, cap. VI, p. 126.

## CAPITULUM XX.

De æcclesia Nantiliaci.

« Neminem orthodoxæ fidei catholicæ professionis latere usque-  
 quaquam credimus, quanta excellentia, tam in presenti quam in futuro, Ante a. 1070  
 polleant qui, pro nomine Christi, ex propriis facultatibus aliquam  
 largitatem sanctis ac fidelibus ejus, hilari animo, prebent. Cum enim  
 non sit possibile quemlibet hominum corruptionis suæ labem efflu-  
 gere, immunemque peccati in hac corruptela vivere, providit pius et  
 misericors quasdam occasiones, seu oportunitates quibus facile nostra  
 valeamus peccata redimere. E quibus omnibus illa duo suavius redolent  
 medicamina, egrotanti animæ familiaria, de quibus ipsius veritatis  
 vox sit intonat beata : *Date et dabitur vobis*, et iterum : *Facite vobis*  
*amicos de mammona iniquitatis*, et illud : *Date elemosinam et ecce*  
*omnia munda sunt vobis*, et : *Sicut aqua extinguit ignem, ita ele-*  
*mosina peccatum*. Unde et ego Bernardus miles de castro Ebroico,  
 tanta adortamina scripturæ divinæ mente considerans, una cum con-  
 sensu senioris mei Rodberti filiique ipsius Rodberti, ex cujus bene-  
 ficio est, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis, et monachis ibidem  
 Deo famulantibus, quandam æcclesiam, cum omni decima quæ in  
 meo dominicatu erat. Est autem ipsa æcclesia in prospectu Ebroici  
 castri, in villa quæ Nantilliacus vocatur; estque sacrata in honore  
 clavigeri Petri. Do itidem licentiam meis militibus, ut, si concedere  
 voluerint ex decimis quas ex me tenent, eidem loco dent sine nullo  
 contradictu. Et ut hoc donum firmum esset, gravi incommodo tactus,  
 ab abbate Landrico habitum monachilem ibidem suscepi. Si quis vero  
 (quod absit) diaboli instinctu, hoc nostræ parvitatæ donum infrin-  
 gere temptaverit, iram Dei incurrat; beatus Petrus illi contrarius fiat  
 et inimicus, cum ceteris apostolis omnibus; ovile Christi intrare non  
 mereatur cujus ille claves a summo pastore accepisse creditur. Testes  
 hujus rei sunt ii quos subscripsimus. Rodbertus miles, cum Albereda  
 uxore, et Rodberto filio suo, et Hildeburge uxore. Rodbertus mona-

chus et Richardus, fratres. Gualterius presbiter. Urricus clericus. Bernardus frater. Radulfus et Richardus, fratres, cum sorore Emma. Isnardus. Radulfus Pinguis Lingua. Girardus. Tiberius. De hominibus Sancti Petri: Arnulfus, Rainaldus, Gualterius, Giraldus. De monachis: Odo, Strabo, Gervasius, Herbertus presbiter, Arnulfus Rufus. »

### CAPITULUM XXI.

De quadam terra in Capella Regia.

Ante a. 1070. « In Christi nomine. Ego Gualterius, privignus Ansgoti, et mater mea Pleitridis, volumus notum fieri tam presentibus quam futuris, quod abbas Landricus monasterii Sancti Petri Carnotensis sepissime meam presentiam adivit, deprecans quatinus quandam terram, quæ est apud Capellam Regiam, sancto Petro tribuerem. Quod prius quidem facere nolui, set, ipso persistente in prece, accepta pecunia ab eo, ipsam terram sancto Petro dedi, annuente meo seniore Huberto, ex cuius beneficio ipsam terram tenueram. Census terræ III<sup>or</sup> denarii solvendi kalendis septembris, in nativitate sanctæ Mariæ. Et ut hæc cartula firma permaneat, mea manu signum crucis impressi. Si quis vero, aut ego aut heredes mei, seu ulla opposita persona, contra hanc cartulam venire aut eam infringere conatus fuerit, uua cum cogente fisco, auri solidos C componat, et quod repetit vindicare non valeat; set present cartula omni tempore firma permaneat et inconvulsa, constipulatione subnixa. S. Ervei. S. Bernaldi. S. Huberti, filii Magnonis. S. Huncberti Firmitatis. S. Ernulfi, filii Ansgoti. S. Ingelbaldi. S. Laurentii. S. Martini. S. Rainaldi. S. Giraldi. »

### CAPITULUM XXII.

De terra Brogili amari.

Ante a. 1080. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Rodbertus, Guillelmi filius, et mea uxor, nomine Adcliva, cognitum volumus

fore presentibus et futuris, quia adiit nos quidam Sancti Petri Carnotensis coenobii monachus, nomine Guarinus, deprecans nos, ut sibi terram, C videlicet aripennos, quam in dominicatu nostro, in Brogilo Amari, tenere videbamus, Sancto Petro censualiter concederemus. Quod benivole concessimus ad censum, ut deprecatus est, ob remedium animarum genitoris et genitricis meæ et nostrarum. Et concessimus terram ipsam ad victum fratrum in loco Sancti Petri Carnotensis manentium, ita ut a modo perpetualiter ipsam teneant, et secure in ea edificent, absque ullo debito et redditione, exceptis tribus solidis, quos de censu solvant in nativitate sancti Johannis Baptistæ : et si negligentes ex hoc fuerint legaliter emendent et terram retineant. Ut autem hæc donatio firma in seculum permaneat, hanc cartulam manibus propriis firmavimus, et simul omnes mei homines ex hoc testes existentes. Quam donationem si quis falsare voluerit, libram auri componat, et, nisi resipuerit, dampnatus pereat. S. Rodberti, largitoris hujus doni. S. Adeliuæ. S. VVillelmi de Plancis. S. Ernaldi, filii Ansgui. S. Osberti de Orgulio. S. Lancelini, filii VVillelmi. S. Rodberti, filii Aszonis. S. Fulberti, filii Bertranni. S. Hubelini, hominis nostri. S. Herberti, fratris Morini de Curba Villa. »

## CAPITULUM XXIII.

De ecclesia Plancarum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Universorum conditor Dominus Ihesus Christus, quia Deo patre missus in mundum ut quæ perdita erant restauraret et restaurata conservaret, vivens incarnatus ex semper virgine Maria in nobis, docuit nos ea quæ ad utilitatem animarum nostrarum forent proficua. Inter quæ monuit nos dare pro se ex his quæ possidemus, quatinus centuplicata in futuro recipiamus. Deinde per apostolum suum, inter alia, monet quatinus oremus pro invicem, ut salvemur. His aliisque quamplurimis pulsi suasionibus, ac moniti allocutionibus, ego Guidmundus et mea uxor Emma, cum nostra prole, ut

Ante a. 1067.

moles peccaminum nostrorum alleviaretur, et pro nobis diatim orantes non deforent, corde benigno promptaque voluntate, locellum sanctæ Mariæ de Plancis concedimus sancto Petro ex Carnotensi coenobio, cum decima quæ ad locum pertinet, et suburbio et teloneo et fera; eam scilicet partem quæ ad me pertinet; et unum farinarium, cum tribus lengis aquæ ad piscandum, id est, in Rislo et in Moira et in Itoue; et unam piscatoriam in Terciaco, et decimam ex aliis piscatoriis et de exclusis quæ ibi sunt pertinentes ad me. Do etiam de pratis tres aripennos ante ecclesiam, et de terra culta, quantum duabus carrucis sufficit. De Molinis videlicet meo castro, decimam mercati totius anni concedo, et de omni tributo pertinenti ad ipsum castrum. Loculum quoque præfatum ita adornent monachi Sancti Petri et edificent, uti suum proprium, ut in hoc et super hoc glorificetur Deus per ipsos. Hæc vero donatio loci ut firma in perpetuum permaneat, manibus propriis hanc cartam corroboravimus, ego et uxor mea et filii nostri; et domno meo Guillelmo comiti, ex ejus beneficio tenere videor, roborandam tradidi, episcopoque nostro Ivoni, et omnibus convicaneis et obtimatibus meis, qui subscripti sunt: idcirco ut si aliquando, instigante diabolo, aliquis successorum (quod absit!) hanc donationem et concessionem nostram infringere cupierit, corroboratores subscripti testes et defensores sint, vice sancti Petri, apostolorum principis. Si quis autem hanc donationem infringere temptaverit, nisi resipuerit, dampnatus pereat in æternum. S. Guillelmi comitis. S. Guillelmi, filii Osberti. S. Guimundi, qui hanc donationem fecit. S. Emmæ, uxoris ejus. S. Rodulfi, filii ejus. S. Rodberti, filii ejus. S. Antonii, filii ejus. S. Guimundi, filii ejus. S. Hugonis, filii ejus. S. Alanni, filii ejus. S. Guillelmi, filii ejus. S. Toresgaudi, filii ejus. S. Guillelmi de Plancis. S. Fulberti clerici. S. Radulfi capellani. S. Guillelmi telonearii. S. Fulberti, filii Bertranni. S. Guiddonis clerici. »

## CAPITULUM XXIV.

De terra Gerardi Capri et Pagani præpositi.

« Cum <sup>1</sup> cunctos mortales insatiabili gutture mors irrevocabilis Anno 1077. semper devoret, ad exempla tamen humanæ propagationis utilimum fore decrevit priscorum industria, non solum memoriæ posterorum pia facta virorum fidelium, verum etiam litteris mandare paginulis; quatenus meus ipsorum, plurima peragrans, pro præsentibus præterita obliviscens, non tantum quæ se vidisse meminit, set ea quæ a principio facta relegens, tanquam ea quæ viderit noscat. Unde ego Gausfridus, Sancti Petri cœnobii Carnotensis monachus, totius congregationis assensu, atque Huberti abbatis præceptione, super his rebus quæ habere videntur in Normanniæ partibus custos et provisor factus, omnibus, tam præsentibus quam futuris, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, notum esse volo, quod quidam vir, nomine Girardus, prænomine Caper, pro animæ suæ redemptione, necnon et parentum suorum, sanctæ Mariæ de Plancis a sancto Petro apostolo, cujus cella esse videtur ipsa sancta Maria, cum consensu matris suæ Emmelinæ seu fratrum suorum Guarini et Huberti, gratuita bonitate, quandam terram, non longe a terra sanctæ Mariæ, concessit, donumque, per Guarinum fratrem suum, super altare sanctæ Mariæ misit, inpeditus quodam bello ad hoc perageudum. Cui facto assenserunt Guillelmus de Molinis castro et uxor ejus Albereda. Insero etiam huic paginæ terram Pagani, quam dedit sanctæ Mariæ, pro undecim libris nummorum, quas debebat nobis de teloneo supradicti castri. Quam terram ipse Paganus inguadiaverat pro viginti solidis nummorum, quos etiam reddidimus; set et, pro assensu, Gauscelino Pagani domno, XX<sup>ti</sup> solidos nummorum, et uxori ejus tres solidos dedimus; VVillemo denique, domno utrorumque, Girardi scilicet et Pagani, propter

<sup>1</sup> Hanc chartam retulimus ad a. 1077, tempora Philippi Guillelmique regum, ac ejus est indictio xv, quique incidit in Huberti abbatis.

consuetudines quas videbatur habere in ipsis terris quas remisit, XXX<sup>ta</sup> solidos, et uxori ejus Alberedæ solidos V dedimus. Qui adfuerunt et viderunt et audierunt, notati subscripti sunt. Guillelmus presbiter. Guido presbiter. Gnauscelinus, filius Ricuardi. Rodbertus Lupeculus. Fulco de Tedis Villa. Hugo de Chira. Herimannus, filius Hugonis Tronelli. Ebrardus de Rugia. Gualterius de Asperis. Paganus præpositus. Richardus, famulus Girardi et VVarini. VVillelmus, famulus monachorum. Actum Plancis, publice, vivente VVillelmo, invictissimo Normannorum duce, Anglorumque rege; in Francia vero regnante serenissimo rege Philipo; indictione xv. Paulus monachus extitit notarius. »

Sunt et alia dona, supradieto locello pertinentia, quæ inscripta, scriptorum penuria, habentur: sicut æcclesia martyris Laurentii, quæ data est prædicto loco ab Odone Rufo. Est autem hæc æcclesia ultra fluvium qui currit ante æcclesiam Sanctæ Mariæ, sub edibus monachorum.

## CAPITULUM XXV.

De æcclesia Sancti Romani, data sub Braiai castro.

Ante a. 1070.

« In nomine sanctæ Trinitatis et unicæ Deitatis, Patris scilicet et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, quod, cum communi consilio et pari affectu, ego Airardus de Buslo et Landricus de Toriello, cum devotissimis nostris coequalibus opidanis, Gausfridum cummilitonem convenimus, ut loculum, in quo æcclesia in honore sancti Romani martyris habebatur, Sancti Petri cœnobio Carnotensi, pro remedio suæ suorumque animarum, concederet; et quia non longe a castello Braiao distat, set tunc temporis et vilis et incultus apud nos estimabatur, quanquam in conspectu divinæ majestatis præclara sanctitate creditur, præfatus miles nostris precibus annuit, consilii paruit, de suo ibi dedit, et sic abbati Landrico totum commisit, quatinus in tantum celebris haberetur in quantum prius despicibilis putabatur. Qui abbas quinquaginta solidos nummorum, sponte sua, militi, et honoratis gratia, dedit. Unde quod divino instinctu fecimus, domno nostro



Gausfredo et Mahildi domuæ nostræ verbis munstravimus. Qui devotissime laudaverunt, et ditare de suis facultatibus locum promiserunt; atque licentiam dederunt, ut quicumque ex proprio jure quid vellet ibidem Deo et sanctis, pro meliore recompensatione, largiri libera sibi facultas permetteretur. Quocirca hujus rei gestæ cartulam hanc fieri postulavimus, quatenus, subscriptis testium nominibus, ipsa testis et index veri semper firma habeatur. Quod si quispiam huic contradicere præsumperit, et, quantulumcumque (quod absit!) donationis istius rescindere seu repetere quoquomodo conatus fuerit, non ei consentiatur; set sub anathemate constitutus centum libras auri principi terræ persolvat. Nomina testium. Gausfredus dominus, cujus assensu actum est hoc. Mahildis, ejus conjunx. VVilhelmus, filius ejus. Airardus de Buslo. Bernardus, frater ejus. Landricus de Toriello. VVilhelmus præpositus. Odo de Domicilio. Gausfridus. Guarinus. Gausfridus. Raiardus, qui hanc donationem fecit. Rainaldus forestarius. »

Sunt et alia dona data, quæ, per negligentiam sive scriptorum penuriam, inscripta adhuc permanent. Quia vero locus et ocium scribendi tempus congruum præbet, pretereundum non estimo qualiter beati Romani martyris ad præfatum locum sit a Romana urbe delatum et ibidem collocatum, diuque ab hominibus incognitum. Set, postquam moderno tempore, sicut superius diximus, sub potestate Landrici abbatis locus prædictus meliorari cœpit, atque a populo, gratia orationis, frequenter repeti, monachi ibi commorantes, oratoriolum illud ligneum in meliorem statum construere volentes, terram fodere cœperunt, ut majoris oratorii fundamenta cemento et lapide stabilire potuissent. Set, priusquam Romani martyris capitis inventionem explicem, exordiendum est qualiter et qua occasione sanctus martyr ibi, per quendam Britonem, caput proprium deferri voluerit. Fuit olim quidam locuples homo in hac citeriori Britannia, nobilibus natalibus procreatus, qui, divina propiciatione, christianitatis titulo insignitus, in baptismatis lavaero pompis diaboli abrenunciatis, Sancti Spiritus illustratione, ab omni piaculorum sorde mundatus, Paulinus

<sup>1</sup> Quæ sequuntur absunt a cod. B.

est vocitatus. Qui cum zelo deifici amoris estuaret, premeditabat fieri quovis suorum prediorum æcclesiam in honore cujuspian martyris, si forte posset aliunde adipisci reliquias illius ipsius martyris. Cumque super hac re hereret animo, a multis audivit urbem Romanam, præ ceteris urbibus, innumerabilium martyrum corporibus fore decoratam. Illuc, sine mora, unum ex fidelibus suis, nomine Maurum, christianissimum et simplicem virum, misit, ut quovis modo cujuslibet martyris somata inde transferret. Qui cum Romam venisset, tria per anni tempora ibi conversatus, nulli secretum sui pectoris patefecit, neque solum per se desiderium domni sui explere quivit. Cumque intra se auxiliari cepisset, et sumtus pecuniarum jam pene defecisset, dumque iter ad patriam repetere maturaret, hospes ejus animadvertens animum ipsius insolito egrotum, causam egrotationis diligenter inquit, et inventam amicæ consolationis medicamine fovit, atque omne auxilii robur, ut amico hospiti, impendit. Qui a quodam archimandrita beati Romani martyris emens actutum venerabile caput, cante in psistarchia peregrini hospitis sacrosanctum thesaurum, sindone munda involutum, cum apicibus posuit, pacisque osculo dato, citato gressu eum ab urbe Romana exire præcepit. Cumque, Dei nutu et prospero itinere, ad Braiaum vicum deveniret, Osanam fluvium transiens, egritudine corporis ibidem detemptus, Deo disponente, glebam corporis, cum thesauro quod detulerat, juxta parietem æcclesiæ, quæ tunc ibi aderat, cum defunctus esset, a christianis cummanentibus exorando poni præcepit. Itaque thesaurus et tam incomparabile munus a Deo collatum, per multorum annorum tempora labentia, hominibus incognitum mansit; donec, propiciante divina elementia, a monachis supradictis officia divinæ servitutis inibi complerentur, et ab omni plebe locus ipse celebris haberetur, atque, augmentando paulatim, longe lateque volans fama diffunderetur. Tunc, opitulante plebe, majora jacentes æcclesiæ fundamina, insperatum thesaurum repperiunt, corpus quidem præfati peregrini, et, juxta ejus corpus, psistarchiam ipsius illesam, caput supra memorati martyris continentem. Quam quidam homo immeritus cum a terra temere voluisset levare, præsumtionis suæ pœnam statim ultione

divina merito recepit; nam infelix, antequam manu tangeret id ad quod extenderat, oculorum lumine caruit. Quo facto, loci illius homines in uno cuneo conglobati, cum religiosis personis, ac honore debito laudes concinentes, tecam illam, cum sacris reliquiis, sine difficultate levantes, invenerunt martyris caput et apices inconvulsas, beati Romani martyris esse caput demonstrantes. Quod cum a terra levaretur, odor suavissimus tantus adfuit, ut omnes qui aderant se sentire crederent odoramina redolentis Paradisi. Inter hæc denique martyris virtus non defuit, nam prædictum hominem lumine orbatum, ille qui cecum a nativitate non dedignatus est illuminare, ipse hunc, meritis Romani martyris, ad laudem et gloriam nominis ejus clariori lumine illuminavit. His ego, vel ipse qui michi hoc retulit, non interfui; set, ut affirmabat, Agobertus, archipresbiter et postmodum præsul Carnotinæ urbis, interfuit, a quo et ipse hoc didicit. Nunc quoque ad sequentia vertatur pennula.

## CAPITULUM XXVI.

De æcclesia Buxeti in Pertico, data ab Isnardo milite Sancto Petro Carnotensi.

« Conditor atque Salvator noster Dominus Jhesus Christus, qui Ante a. 1080. omnes homines vul salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, ortatur nos pie ac misericorditer, dicens : *Honora Dominum de tua substantia*; itemque : *Date elemosinam et omnia sunt vobis munda*. Ideirco, ego Isnardus, unus Christianorum, ejus filius supplicii, volens obaudire voci ejusdem piissimi Domini mei Jhesu Christi, concedo sancto Petro, cœli clavigero, ad cœnobium ejus, quod situm est in suburbio Carnotensi, æcclesiam meam quæ est in Buxido, cum atrio, ob remedium patris et matris meæ et antecessorum meorum et seniorum; annuente Tendone seniore meo, filio Bosonis, qui eam tenet ex beneficio regis. Do etiam terram juxta æcclesiam, quantum arare potest una carruca. Ego vero in dominicatu non teneo omnes decimas, set in fisco tenent mei homines plurimas, quibus concessi, ut quisquis sancto Petro dare voluerit, ex mea parte licenciam habeat. Dono etiam

pastum omnibus porcis monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, in mea silva, sine pasuatico. Item do decimam unius molendini quod situm est in Alneto; et do decimam denariorum quos accipio de pastu porcorum; et dono decimam nummorum mercati Morti Villare. Et ut hæc mea donatio firmissima permaneat, domno meo Teudoni, ex cujus beneficio teneo, corroborandam tradidi, filiusque meus Hisnardus et filiæ meæ utræque, cum matre sua Albereda, hæc omnia quæ dedi consentiendo auauerunt, et annuendo consentiunt, et manibus propriis has litteras corroborauerunt; et ex hoc testes sunt isti homines qui subscripti sunt. Si quis vero adversarius, aut Dei inimicus, aut infidelis vel falsus christianus, hanc meam donationem calumniatus fuerit, in thesauros regis centum libras auri coactus ponat, et perpetuo anathemate ejus damnetur anima, et cum Dathan et Abiron omnino pereat. S. Teudonis, ex cujus beneficio est. S. Isnardi, qui hanc donationem fecit. S. Alberedæ, uxoris ejus. S. Isnardi, filii ejus. S. Columbæ, filiæ ejus. S. Aremburgis. S. Rodberti Rufi. Hugo de Mor Villare. Baldricus. Mascelinus de Curba Villa. Gausfridus de Longa Luna. Guarinus de Puteo. Arrolodus de Croto. Richardus frater. Rodulfus de Calloet. Ex nostris: Bernardus, filius Vulmari; Albertus, Frodo, Stephanus Gualoins, Ernulfus Rufus; Rainaldus, filius ejus; Fulchardus; Tescelinus, filius Hildegarii; Arnulfus Niger, Giralodus cocus. »

## CAPITULUM XXVII.

De terra Gausberti Villa.

29 aug. 1060

« In nomine sanctæ et individue Trinitatis. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus, gratia Dei abbas, omnisque conventus monachorum Sancti Petri cœnobii Carnotensis, qualiter nostro loco data fuerit terra, quam possidere videmur in Gausberti Villa, a quodam milite et claro genere, Richardo nomine, vel qualiter concessa sit a nobilissimo comite Normanniæ VVilhelmo, seu a fratribus supradicti militis, VVilhelmo scilicet atque Balduino. In anno igitur quo finitum esse intes-

tinum bellum dinoscitur, quod inter regem Hainricum et VVilhelmum comitem diu duraverat, supradictus miles Richardus a comite, cum aliis Normannis, missus fuerat, custodiendi gratia Tedmarum castrum : quod castrum cum habitatoribus suis tunc anathematatum erat. Qui dum ibidem esset, infirmitate corporis, qua et mortuus est, tactus, diligenter animæ suæ detrimentum timens, Nigello quodam ad se vocato, qui sororem suam in conjugio habebat, seu aliis amicis, petivit ut quidam monachus noster Gausfridus, qui tunc forte aderat, ad episcopum civitatis curreret, seque, tam ipse quam alii, absolvi facerent et ad coenobium sepeliendum deferrent; eo tenore, ut, ab illo die in æternum, monachi nostri loci terciam partem Gausberti Villæ possiderent, exceptis militibus, quicquid videlicet ipse possederat in domibus, in terris, in pratis, in aquis, in ecclesia, in bobus. Impetrata quoque absolute, et, ex more sanctæ religionis, inter primates civitatis corpore sepulto, nomen ejus memoriale fecimus, et faciemus diebus omnibus, cum cæteris quorum beneficiis vita nostra sustentatur. Auctorizavit autem hoc donum gloriosus comes sepe nominandus VVilhelmus, pro cœlestis vitæ præmio, in villa quæ vulgo dicitur Curtis Dominicus, non longe a castro Drocis, coram optimatibus suis, quorum nomina sunt hæc : VVilhelmus, filius Osberti; VValterius Gifardus, Fulco de Alno, Hubertus de Rigia, Rodbertus Bertrannus, VVilhelmus Marmio, Rainaldus Darsellus, Radulfus Falchemandus, Hunfridus, Tuoldus; VVilhelmus, Corbucionis filius; Bencelinus de Scoht, Raberius et VVilhelmus de Vernone; Hugo, filius Gerelmi. Auctorizaverunt et fratres defuncti, coram omnibus his supradictis, VVilhelmus scilicet atque Balduinus, ut et ipsi cum fratre suo in recumpensatione participes esse mererentur. De nostris adfuerunt : Bernardus, filius Vulmari; VVarinus cocus, VValterius major, Oydelerius stabularius. Si quis hanc cartulam contradicere voluerit, perpetuo anathematis jugulo feriat, et, frustratus voluntate, tres libras auri persolvat judici. Concessa est et roborata hæc donacio pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ [et scripta a Paulo monacho]. »

## CAPITULUM XXVIII.

De Rainberto servo et Frodburga.

Ante a. 1061. « In Dei nomine. Ego Odo, filius comitis Manassæ, annuente fratre meo Hugone ac sorore nostra Eustachia, notum esse præsentī populo et futuro, me scilicet dedisse Carnotensi monasterio Sancti Petri ac Jociacensi cellæ prædicti monasterii, ex nostra familia servum, nomine Rainbertum, et ancillam, vocabulo Frodburgam; fratrem videlicet ac sororem, cum filiis et filiabus eorum, pro salute patris nostri animæ et matris nostræ. Huic ergo dono si quis nostrorum heredum aliquando contrarius esse voluerit, cum Juda traditore et cum his qui Dominum crucifixerunt, a beato Petro, cui a Domino Jhesu Christo collata est ligandi et solvendi potestas, anathematizatus ac extra portas Paradisi exclusus, diabolo tradatur in inferioribus flammis, omni tempore cruciandus. Precor igitur omnes qui hanc largitionis nostræ legerint vel audierint scripturam, ut Dei pietatem, pro patre nostro Manasse et pro nostra matre Constantia, seu pro nobismet ipsis, exorare studeant, quatenus, post mundi hujus cursum, per sanctum Petrum apostolum, cui suprædictum contulimus donum, omnipotens Dominus æternæ vitæ nobis aperiat januam. Hanc autem cartulam semper inviolatam fore cupientes, V idus augusti, in palatio Meleduni castri, præsentē domno nostro rege Hainrico, manibus propriis corroboravimus, manibusque plurimorum ibi astantium corroborandam tradidimus. Subscripsimus iterum et nostra nomina, facientes signum salutiferæ crucis et ponentes nomina testium utrarum partium. S. Odonis comitis, qui hanc donationem fecit. S. Hugonis comitis, fratris Odonis. S. Eustachiæ, sororis amborum comitum. Secuntur testes: Gualterius comes, Droco de Conflante, Gualerannus de Parisio, Teduinus vicecomes, Oidelardus; Hugo, filius Richardi de Bistisiaco; Guaszo de Pissiaco; Hugo, filius Liperici; Rodbertus Budicus, Fulcuinus; Balduinus, archicapellanus regis; Guiscelinus et Richardus, capel-

lani; Albertus, præpositus Jociaci cellæ; Rodbertus de Fraxino, Hulgarius major. Johannes cubicularius dictavit hanc cartulam. Droco, archidiaconus Vilcasini. Qui vero, diaboli instinctu, huic rei contraire voluerit, fisco regis persolvat centum libras colati auri, et conatus ejus sine effectu permaneat. »

## CAPITULUM XXIX.

De cella Sanctæ Gausburgis.

« In gremio sanctæ matris æcclesiæ cum fides principatum teneat, Ante a. 1061.  
 misericordia, quæ grece dicitur elemosina, cum ex fonte caritatis procedat, inter virtutes ceteras non habetur ultima. Quæ quidem, dum minimis Christi distribuitur, remissio peccatorum adipiscitur, regnum cœlorum operantibus eam aperitur, unde est illud : *Benefacit animæ suæ vir misericors*, et plura his similia. Salvator etenim noster, universitatis Dominus, cum ipse sit potens, potentes non abiicit, quoniam neminem vul' perire, set ad agnitionem veritatis venire et per fructus bonorum operum omnes fideles vocat ad se; qui etiam, in Evangelio, mundi amatores terret : *Omnis, inquit, arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, et in ignem mittetur*; et plura his similia quæ non sunt huic stilo credita. Unde ego Ivo, cassibus mundanæ conversationis inretitus, præ omnibus, peccatorum pondere pressus, verumtamen de multitudine misericordiarum Domini præsumo indignus opus bonum et quod creditur laudabile; locellum Sanctæ Gausburgis, in territorio Belismensi situm, cum omnibus ad ipsum locum rebus pertinentibus, Sancto Petro Carnotensi committo et dono, quatinus ibidem militaturus Deo monasticus ordo habeatur. Ut autem hoc donum stabile et inconvulsum permaneat, volo omnibus, tam presentibus quam et futuris, per succedentia tempora, notum esse, domno meo Hainrico regi, ex cujus beneficio est, me corro-

<sup>1</sup> Sic, et superius, cap. 26, p. 151.

borandum tradidisse. Si quis vero, diabolicæ pravitatis instinctu, huic facto (quod absit!) contrarius extiterit, iram Dei incurrat; beatus Petrus illi contrarius fiat et inimicus, cum ceteris omnibus; et propria præsumptione confusus, mille libras auri regi Francorum, ob temeritatem injuriæ, persolvat. »

Hic locus præmemoratus primum a comite VVillemo datus cuidam monacho Bonævallensi, Beringario nomine, dinoscitur esse; set abbas consecratus, bellorum frequentiam atque loci paupertatem cotidie crescentem diu ferre non valens, sponte ad suum cœnobium est reversus, ubi postea suam transegit vitam. Post mortem vero VVillemi comitis et Rodberti filii ejus, quem securi inimici ejus in carcere positum interfecerunt, Ivo, frater VVillemi, in honore succedens, abbatem Landricum rogans expetiit, ut locum præfatum Sancto Petro perpetuo habendum susciperet et monachos suos illuc dirigeret, ibidem militaturos. Cujus petitioni abbas obsequens, misit quosdam de suis, qui locum fere per triennium tenuerunt. Accidit autem ut quidam juvenis, nomine Solo, monachus, Deodatus a lavacro sacro vocitatus, ibidem, ut ferebatur, quedam nefaria actitabat, et, zabuli instinctu, majora adhuc flagicia moliretur agere; ab ejus complicibus denudatus est; et, presidio fugæ elapsus, in Britanniam se suscipiens, suorum operum pedorem nobis grandem relinquens, nos alienavit a loco, et locum a nobis.

### CAPITULUM XXX.

De ecclesia sancti Dionisii Nogioimi.

A. circit. 1078. \* « In <sup>1</sup> gremio sanctæ matris æcclesiæ cum fides principatum teneat, misericordia, quæ græce dicitur elemosina, cum ex fonte caritatis procedat, inter virtutes ceteras non habetur ultima. Quæ quidem, dum minimis Christi distribuitur, remissio peccatorum adipiscitur, regnum cœlorum operantibus eam aperitur. Unde est illud : *Benefa-*

<sup>1</sup> Hanc chartam habes editam in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 304.



*cit animæ suæ vir misericors*; et plura his similia. Salvator etenim noster, universitatis Dominus, cum ipse sit potens, potentes non abiicit, quoniam neminem perire <sup>1</sup>, set ad agnitionem venire veritatis, et per fructus bonorum operum omnes fideles vocat ad se; qui etiam, in Evangelio, mundi amatores terret: *Omnis, inquit, arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, et in ignem mittetur*; et plura his similia, quæ non sunt huic stilo credita. Unde ego Retrocus, cassibus mundanæ conversationis inretitus, militiæ armis accinctus, præ omnibus peccatorum pondere pressus, verumtamen de multitudine misericordiarum Domini præsumo indignus opus bonum et quod creditur laudabilius; monasterium scilicet, quod meus genitor Gausfredus in honore sancti Dionisii construere cœpit, in territorio non longe distante a castello Nogiomo dicto, cupio amplius adornare et magnificare. Venerandæ quippe memoriæ abbas Landricus me adiens obnixè rogavit, ~~quatinus eundem monasterium Sancto Petro Carnotensi,~~ ob mei memoriam et uxoris filiorumque meorum, et pro anima supradicti genitoris mei et matris meæ, donarem. Quod ego libentissime annui, ut idem pastor et princeps michi et animabus eorum succurrere dignetur, aperiens nobis portas regni cœlestis, quas, a Domino potestate accepta, omnibus fidelibus aperit. Ut autem hoc stabile et inconculsum permaneat, volo omnibus, tam præsentibus quam et futuris, per succedentia tempora, fidelibus notum esse, manibus omnium fidelium meorum me corroborandum tradidisse. Si quis vero, diabolicæ pravitatis instinctu, huic facto (quod absit!) contrarius extiterit, anathema sit, in infernoque inferiori retrusus, ubi vermis, qui nonquam moritur, ejus corrodat carnes; et ignis, qui nonquam extinguitur, semper ejus pascatur cruciatibus. »

Iste locus, quandiu vixit comes Retrocus, per plusculos annos a nostris monachis est possessus, donec ab uxore Gausfridi, nomine Beatrici, jussi sunt egredi; occasione nacta, quod dominus Hubertus, quondam nostri loci abbas, officio abbatis non poterat uti; cui vivens Retrocus per abbatem Eustachium æcclesiæ regimen dederat, virga-

<sup>1</sup> Omissum *vult*.

que pastorali donaverat; et moriens quicquid, in auro et argento, vino et tritico, possederat, in usus monachorum totum reliquit. Quo mortuo, filii ejus omnem triticum et vinum mutuantes, inimicum habentes feneratorum, si quando requireret quod mutuo prestiterat; Beatrix quoque, uxor majoris filii, intra arcem suam aurum et argentum habens, se sibi propinquiorem estimans, preter calicem unum quem fecerat aureum, nichil omnino voluit reddere. Dum vero persepe a supradicto procuratore loci verbis acriter moneretur, ut elemosinam mortui redderet, ad terras emendas et edes construendas, in tanta ira exarsit, ut et monachos nostros a loco pelleret, et Clunienses monachos inibi poneret. Qui semel anathematis pulsati muerone, rursum redierunt, Allobrogum in mediam fugientes quoquo gentium; more girovagorum arida ac maria transmeant, ut inveniant escas.

### CAPITULUM XXXI.

Donatio quorundam collibertorum a comite Tedbaldo.

Ante a. 1080

« Quicumque sibi obligatum hominem, propter amorem Dei, a debito relaxat servitio, præmium sibi ab eo confidat, sine dubio, retribui in futurum: dicente ipso per prophetam: *Dimitte eos qui confracti sunt liberos, et omne honus dirumpe. Tunc invocabis et Dominus exaudiet; clamabis et dicet: Ecce adsum.* Quapropter ego comes Tedbaldus, in Dei nomine, pro remedio animæ meæ, quosdam servos mei juris, natos ex servis meis ancillisque Sancti Petri Carnotensis, cum uno servo meo libero, trado monachis ipsius loci, ut, ab hac die, servitium debitum persolvant. Ea denique conventionem hoc anno, ut omni tempore, exceptis feriatis diebus, in pleno conventu, michi psalmus post lætanium ab eisdem fratribus decantetur. Et ut hujus donationis carta sit omni tempore firma, ego ipse manu mea signo crucis eam roboravi, et filio meo roborandam proposui. S. Stephani comitis. S. Gausfridi de Calido Monte. S. VVidonis de Breina. S. Hainrici dapiferi. S. VVidonis de Monte Leodorico. S. Alcherii, filii Gauslini. S. Hugonis, filii Tedbaldi. »

## CAPITULUM XXXII.

Donatio collibertorum a vicecomite Ebrardo.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi, filii Dei summi. Ego Ebrardus, Carnotensium vicecomes<sup>1</sup>, notum esse volo presentibus atque futuris, quod adierunt meam presentiam Sancti Petri Carnotensis monachi, deprecantes, ut, pro remedio animæ meæ, dimitterem calumpniam quam immiseram in filiis Girberti, mei servi, de Ymonis Villa, qui ex ancilla Sancti Petri Carnotensis nati sunt. Quod et feci, accipiens ab eis centum solidos nummorum et nunciam auri; et concessi Sancto Petro Carnotensi et monachis famulantibus ibidem, absque calumpnia, ipsos filios Girberti et Beringerium, cognatum eorum, cum uxore et filiis et filiabus suis, et progenie ipsius Gisberti, qui infra terminos Imonis Villæ degit, pro remedio animæ meæ, et parentum meorum, uxorisque meæ Hunbergæ et filiorum meorum; quatinus ab hodierna die et deinceps serviant monachis, absque ullo contradicte et calumpnia. Quod si quis hanc cartulam et donationem dampnare voluerit, dampnatus pereat in æternum. S. Ebrardi vicecomitis, qui hanc donationem fecit. S. Ebrardi, filii ejus. S. Hugonis, filii ejus. S. Hunbergæ, uxoris ejus. S. Odouis, filii Guaszonis. S. Guarini, filii Guarini de Turre. S. Gualterii, filii Loscelini de Curte Entismo. S. Gunterii, filii Haimonis. S. Guidonis Apostoli, et Gausberti, fratris ejus. Ex nostra parte : Arnulfus Bigotus; Stephanus, Dodonis filius; Gausfridus Tosardus, Teduinus major, Hubertus Bovardus, Gualteriolus de Monasterio. Rodbertus monachus hanc cartulam scripsit, jubente Landrico abbate. »

<sup>1</sup> Hic vicecomes Ebrardus, cum cruce signatorum exercitu in Terram Sanctam profectus, interfectus est in Antiochena obsidione, a. 1097.

## CAPITULUM XXXIII.

Agnitio de terra Rodberti Cornei.

Ante a. 1070

« Agnitio qualiter terra, quam abbas Magenardus dedit Rodberto Corneo, revocata est ad victum fratrum. — Dum Rodbertus Corneus mortuus fuit, voluerunt monachi ipsam terram recipere; set uxor ejus judicium portare fecit, quoniam ea conventionem suo data fuit seniori, ut ipsa, quandiu viveret, eam possideret. Quam feminam quidam miles, Sulio nomine, in conjugio accepit; qui, multis vicibus, servitium abbati Arnulfo obtulit. Quod servitium semper abbas sprexit et nonquam recepit. Quo Sulione vivente cum supradicta femina, filii Rodberti jam dicti mortui fuerunt. Post mortem vero feminæ, reclamaverunt ipsam terram nepotes ejusdem Rodberti; set monachi fortiter restiterunt eis. Tunc venerunt utrique in curiam Odonis comitis et episcopi Teoderici, et ibidem factum est placitum. Affirmabantque nepotes Rodberti, quoniam ea conventionem judicium femina portare fecerat, ut, post mortem ejusdem feminæ, heredes Rodberti ipsam terram in fisco de abbate tenerent. Ad hoc contradicendum satis habuimus testes. Tunc Odo comes judicavit campum fieri, scilicet ex hoc quod illi dicebant heredes Rodberti in judicium, quod femina Rodberti fecit portare, fuisse missos. Testis vero Sancti Petri dicebat non, nisi solummodo feminam. Tunc Rodbertus, unus ex jam dicti nepotibus, dedit comiti gradium. Teodericus vero, homo Sancti Petri, qui jam major fuit, similiter suum gradium comiti dedit ad contradicendum. Postea vero, remanente campo, concordia sic facta fuit. Abbas Laudricus, episcopo Teoderico rogante, quadraginta solidos ipsi Rodberto et Sancelino, fratri ejus, dedit, et duos aripennos vineæ remisit, quos Rodbertus Corneus Sancto Petro dedit, dum ab abate Magenardo ipsam terram recepit. Ipsi vero fratres Rodbertus et Sancio guerpiverunt terram, et fidejussores dederunt se ipsos et duos homines suos, Gilduinum et Emahricum, ut, si quando ab aliquo, ex parte eorum, ipsa terra calumpniaretur, ipsi liberam eam redderent, et totam

calumpniam in curiam comitis eraderent. Hæc concordia in episcopi curia facta fuit; et interfuerunt multi, ex quibus quidam hic subscripti sunt: Nivello, Albertus de Gualardone, Rogerius podardus, Haimo barbatus, Girogius clericus, Herbertus Carnotensis. Ex nostris: Dodo, Herbrannus, Adventus, Teduinus, Lambertus, Labaddon; Gausfredus, filiaster Osberti. »

## CAPITULUM XXXIV.

Donatio consuetudinum burgi a Gilduino vicecomite.

« Quoniam certum est æternaque lege positum, ut nichil contet 29 april. 1046  
genitum, cunctis congruit christiani nominis in hoc fortunæ salo  
positis, non credere fugacibus bonis; pensandum est nobis itaque ut,  
digno fructu pœnitentiæ pariter et elemosinæ, mereamur gaudium  
sine fine, rapiente nos sero die. Hujus rei gratia, ego quidem Gildui-  
nus, vicecomes Carnotinae urbis, uxorque propria, nomine Emme-  
lina, una cum filiis nostris dulcissimis, sancto Petro, apostolorum  
principi, consuetudines scilicet sui suburbii, quæ nostri sunt juris,  
gratanter concedimus, ut monachi devote ei servientes in cœnobio  
quod situm est juxta præfatam urbem, jus habeant orandi pro salute  
nostra, et singulis annis, post mortem carnis, singulorum anniversaria  
celebrent. Tribuimus etiam unum furnillum, excepto censu, ab omni  
consuetudine liberum, et ortulum arborum lætissimum. Hanc autem  
cartulam firmavimus horum testimonio quorum nomina subscripsi-  
mus, signo crucis eam corroborantes. Gilduinus vicecomes, qui hanc  
donationem fecit. Harduinus vicecomes, filius ejus. Elisabeth, uxor  
ejusdem. Johannes medicus. Guiszo medicus. Girbertus presbiter.  
Goscelinus presbiter. Rodbertus de Villa Pali. Herbrannus de Trans-  
grandi Poute. Rodulfus musculus. Guarinus, princeps cocorum vice-  
comitis. Durandus, pincerna comitis. Teduinus, major Sancti Petri.  
Ernulfus. Durandus cellerarius. Hugolinus cocus. Tedbaldus Boldar-  
dus. Ericus puer. III kalendas mai hoc auctum est, regnante invictis-

simo rege Henrico; secundo anno post bellum quo captus est Tealbaldus, comes palatinus, a comite Andegavensi, Gausfrido Martello. »

### CAPITULUM XXXV.

Emptio terræ Gualterii et Guarnerii.

Ante a. 1070. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Landricus, gratia Dei, abbas cœnobii Sancti Petri Carnotensis, quod decenter et honorifice, non longe ab ipsius civitatis porta quæ vocatur Cinerosa, priscis temporibus situm est; in quo non modica monachorum congregatio, secundum regulam sancti Benedicti ac aliorum præcedentium patrum exempla, pie vivens in hymnis et canticis spiritalibus, intimo cordis affectu pervigil, ceterarumque virtutum claris adornata insignibus; perdia et pernox tendit ire, Petro præsule, per hujus mundi numquam quietum pelagus, ad æternæ patriæ portum semper amœnum; Christum quoque sedula prece exorat pro cuncto populo catholico, specialiter vero pro his quorum beneficiorum atque largitionum juvamine, in hoc fragili carnis gurgustio, dum vivit, sustentatur. Cum hac, inquam, ego prædictus abbas notum fore volumus cunctis fidelibus, tam presentis quam venturi evi, quod quidam monachus noster, VVarinus nomine, nostræ cujusdam cellæ provisor, in finibus Normanniæ in honore Dei genitricis Mariæ constructæ, in villa quæ vulgo Planças vocatur, a quodam presbitero, nomine Fulberto, jure perpetuæ emit emptionis terram, videlicet Gualterii de Vico terramque Guarnerii. Pro hac quoque XX solidos nummorum dedit, pro altera tres libras nummorum. Domni quippe supradicti presbiteri, duo scilicet fratres, VVillelmus de Fageto et Guimundus, ut huic venditioni præberent assensum, XX solidos, tantumdemque etiam domno eorum dedit, Guimundo scilicet Felici, cujus tunc erat ipsum castrum de Molinis, de cujus beneficio supradicti duo fratres terram illam tenuerant. Itaque, tam a presbitero supradicto quam a domnis ejus supradictis, positum est donum super altare almæ matris Domini, videntibus et audientibus

his quorum nomina subscribere mandavimus. Prius vero assignare curavimus, quia Giraldus, supradicti presbiteri filius, adnitus est reclamare sibi supradictæ terræ partem; set, convictus in curia de Molinis castri, coram domna ipsius castri Albereda, scilicet filia Guimundi Felicis, donum et ipse posuit super altare, habens inde quinquaginta solidos. Cujus rei testes sunt hi : Guido presbiter, Fulbertus de Plancis, Herbertus de Melicurte, Seirannus de Plancis, Restaldus mediator, Corbellus, Guillelmus vinitor, Tuoldus famulus, VVilhelmus Canutus, VVilhelmus de Aspris; VVilhelmus, filius Milonis; Ebrardus de Ruga. »

## CAPITULUM XXXVI.

De æcclesia Villæ Villonis, ac de terra ibi data.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Odo, filius Guaz- Anno 1053.  
 zonis, notum esse volo, tam præsentibus omnibus quam succedentibus, quia memor divini eloquii dicentis : *Date, et dabitur vobis*, ipse, inquam, pro salute animæ meæ ac conjugis, ex beneficiis, quæ denique temporaliter possidere videor, æcclesiam, quæ olim quidem sita est in loco qui vocatur Villa Villonis, nunc vero, imminentibus malis, ad nichilum redactam, cum terra ac decima ad æcclesiam pertinenti, terramque aliam unius aratri, sancto Petro atque abbati Landrico monachisque ejus jure possidendam tribuo; Agoberto, venerabili episcopo, annuente, necnon nobilissima domna mea Mahilde atque ejus filio VVilhelmo, de quibus id possideo. Hanc quidem æcclesiam Richerius quidam miles actenus ex me tenuit; set, a me nuper pecunia accepta, eam michi reddidit in conspectu plurimorum hominum, de quibus in testimonium paucos subscribam : Bernardum de Buslo; Rodulfum, filium Hungerii; Gausfridum de Braiao, Guillelmum præpositum; Radulfum, filium Leodegarii. Quorum etiam consultu supradictam donationem feci, ut habeam, videlicet ipse et uxor mea, nomine Ermengardis, ex hac die et deinceps, beneficiorum suffragia et orationum monachorum. Quod si alibi ipsi melius viderint supra memoratam æcclesiam reedificandam esse, ubi voluerint, in opus

æcclesiæ seu cimiterii tres aripennos terræ, in eadem villa, libenter tribuam, reservato sibi loco mutato æcclesiæ. Quia vero ab apostolo scriptum esse audio, *hilarum datorem diligit Deus*, augeo huic dono quendam meum militem, nomine Stabilem, cum terra seu decima, quam ex meo beneficio in eodem loco tenebat. Abbas itaque et monachi, pro istis rebus, quinquaginta solidos nummorum michi dederunt caritatis dono. Hanc autem cartulam, nominibus propriis corroboratam, si quis contrarius nostræ saluti suggillare aliquando nisus fuerit, cum Dathan et Abiron ignibus gehennæ subjaceat. Scripta est denique Hainrico rege regnante, in eodem anno quo substituit sibi in regno Phylippum, filium suum. S. Odonis, qui hanc donationem fecit. S. Ermengardis, uxoris ejus. S. Avesgaudi, nepotis ejus. S. Ervei. S. Hugonis de Barzilleriis. S. Herberti de Teonis Villa. Ex nostra : Stephanus, Ernulfus, Fulchardus, Tescelinus, Gauscelinus de Fragante Villa. »

### CAPITULUM XXXVII.

De æcclesiæ censu Salicioli et terra data.

Ante a. 1080.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Omnes in Christo renatos, quique in ipso pie vivere volunt, semper intentos esse condecet, ut maculas terrenæ contagionis, quæ sibi carnis delectatione adheserunt, pœnitendo delleant, et futura caveant, seseque bonorum operum sincera voluntate adherendo conjungant, ac toto nisu Conditoris jussionem sequantur dicentis : *Qui reliquerit agrum vel domum, seu aliud aliquid in hoc mundo, propter me, centuplum in futuro accipiet, ac vitam æternam late possidebit.* Hoc ego dulcissonum Christi eulogium patula aure, Urso nomine, auriens, una cum consensu domni mei VValterii, filii Viviani, ejus beneficium actenus tenere visus sum, censum videlicet æcclesiæ de Saliciolo, necnon et XX<sup>IIII</sup><sup>a</sup> jugera terræ, juxta ipsam æcclesiam, ad orientalem plagam sitam, pro salute animæ meæ et parentum meorum, Sancto Petro cœnobii Carnotensis, donatione directa, concedo; ut, nullo nunquam in evo, aliquo modo, ad ullum heredum meorum



id retorqueatur. Adibeo etiam conjugis meæ Ausindis atque filii mei unici Gisleberti et filiarum mearum consensus, quatinus mecum retributionis participes esse in æterna vita valeant. Quod si michi vita comes fuerit, ac propius ad ipsum cœnobium, monastice victurus, accedere voluero, quantum Deo facultatis aderit, augens douum supradictum, et, sicut ait Psalmographus : *Placabo Dominum meum in vita mea; psallam Deo meo quandiu ero.* Ut autem hæc cartula inuolabilis permaneat, fidejussores seu testes, subscribi volui : Richardum clericum; Adraldum et Bernardum, fratres ejus; Gualterium, nepotem meum, prænomine Postellum; Marcuardum de Givriaco. Subscribi volui quosdam audientium et videntium, ut, si forte (quod absit!) aliquis huic donationi contraire voluerit, omnes adversus eum consurgant, et pro Deo videant, ut ejus visus non valeat. Urso, qui hanc donationem fecit. Ausindis, uxor ejus. Gislebertus, filius ejus. Gualterius Dominus, filius Viviani. Vivianus, filius ejus. Hildeburgis, uxor VValterii. Fulco præpositus. Herbertus de Burseriis. Radulfus de Calliolo. Amalricus. Guido presbiter. Herbertus presbiter. Giraldus decanus. Isengrius. Rainaldus de Harei Curte. Radulfus Gruellus. Ivo, filius Fulconis. Radulfus de Mercato. VValterius Postellus. Rodbertus, infirmorum custos. VValterius de Groslu. Leodegarius, filius Hildegarii. Gauuscelinus de Villaris. Otrannus, filius ejus. »

## CAPITULUM XXXVIII.

De vicaria atrii æcclesie Anetis villæ, et molendinorum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Adelina, parentibus orta secundum seculi dignitatem natalibus, clarissimo cuidam viro, nomine Rodberto, jam secundis nuptiis, nobiliter copulata; ego, inquam, notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesie cultoribus, quoniam, pro salute domni mei Rodberti, qui tactus gravi corporis incommodo, divini verbi non immemor dicentis : *Qui amat patrem aut matrem aut uxorem aut filios, plusquam me, non est me dignus*; omnia quæ in mundo temporaliter possidebat derelin-

Ante a. 1080.

quens, sub abbate Landrico, in sancti Petri, apostolorum principis, cœnobio, scilicet Carnotensi, comam capitis deponens, monastice victurus, factori suo se tradere studuit; ejus quidem deprecatione, pro salute animæ suæ pariterque animæ patris mei Ingenulfi, atque Johannis, primi mei senioris, sancto monachorum cetui, inibi degentium, concedo illam vicariam, quæ a parentibus meis videbatur mei juris esse, tam in atrio æcclesiæ quam in molendinis, et in terra eorum; ut perpetuo jure et vicariam et omnes consuetudines judiciariæ potestatis possideant, et sine ulla calumpnia teneant. Ut autem hæc cartula in hac re firmiter valeat, manu propria eam corroboravi, manibusque multorum testium corroborandam tradidi, quorum nomina etiam subscripta sunt. Andreas de Moncello. Guido, filius Girelmi Malum Auxilium. Adraldus de Croto. Frodelinus. Gualterius presbiter. Giraldus cocus. Rainaldus agaso. Frodo. Adventius. Richardus clericus, et alii. »

### CAPITULUM XXXIX.

De æcclesia superioris Croti.

Anno 1061 « Cunctorum creatori famulans, cum duobus fratribus meis, Richardo clerico et Bernardo laico, ego, inquam, Adraldus Sancto Petro cœnobii Carnotensis superiorem æcclesiam Croti, cum quatuor hospitibus, perpetualiter libens concedo, pro anima quidem propria, atque animabus parentum meorum; ut, sicut in orationibus monachorum Majoris Monasterii, quibus eam primitus vendideram, collecti sumus, ita in istorum simus qui postea ab ipsis emerunt. Habeant itaque monachi Sancti Petri ipsam æcclesiam, ac æterno jure possideant, ab hac die in autea, nulla refrontante calumpnia; et a quo voluerint sacerdote deserviat, priore postposita conventionem, qua firmavimus ut monachus ibi semper non deforet. Pro hac, inquam, re decem solidos nummorum accipiens, deprecatione Ascelini monachi, consobrini mei, hanc novam cartulam mea manu corroboravi, ceterisque inferius scriptis corroborandum dedi: Gencelino decano,

Gerardo presbitero, Rainaldo clerico; Godefrido, filio Raherii; Isnardo, Ursoni, Postello, Odoni, Fulberto, Beringerio, VValterio, Rodberto. Haec est hæc carta secundo anno Philippi regis regni, et recitata ac roborata ante portas æcclesiæ sancti Stephani, Droicis castro. »

Hæc præfata æcclesia a quodam monacho Majoris Monasterii, Ascelino nomine, empta fuit; set, cum videret parum utilitatis inesse, atque diuturnam improbitatem<sup>1</sup> Adraldi, a quo emerat, vix egre ferre valeret, ad abbatem Landricum se<sup>2</sup> convertens, petiit ut ab eo eam emeret, quatinus æcclesiis Sancti Petri, inter quas erat, jungeretur. Itaque abbas, previdens utilitatem futuram, postposuit præsentem inopportunitatem viri quæ cum carne finiret, dedit monacho sedecim nummorum libras; et cartam, quam sibi monachi Sancti Martini fecerant, per consensum totius capituli, nobis reddidit, quæ, usque in præsentem diem, inter alia agiographa, penes nos servatur.

## CAPITULUM XL.

De septem acris terræ datis sancto Petro.

« In Christi nomine. Ego Landricus, abbas coenobii Sancti Petri Carnotensis, omnisque congregatio nostra monachorum, notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentis evi quam futuri, quod quidam Normannus genere, Herbertus nomine, de Meli Curte, in territorio Molinorum castri, septem accras terræ, pro anima, sancto Petro, cum omni consuetudine, tribuit, donumque super altare sancti Petri manu sua posuit; et pro hac re ante ipsum altare, per argenteum missalem, de orationibus, tam præsentium fratrum quam succedentium, eum revestiri volumus, coram testibus his: Hugone, presbitero Bonevallensi; Arnulfo Nigro; VVarino cellerario; Hildulfo et Gausfrido, fratribus; Oidelerio, Ainerio lavendario, Engelberto coco. Si quis autem huic dono contraire voluerit, auctoritate apostoli Petri, cui datum fuit, sit excommunicatus; et, nisi

<sup>1</sup> Addit eod. B: *et insatiabilem rapacitatem.*

<sup>2</sup> Addit idem eod.: *astu.*

vivens ad satisfactionem confugerit, in inferno mortuus, doleat se sustinere poenas perpetuas. »

## CAPITULUM XLI.

De consuetudinibus Broillamat<sup>1</sup>.

Ante a. 1067. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, in cujus regno viget quietudo pacis perpetuæ. Omnibus in comitatu meo degentibus, ego VVilhelmus, comes Normanniæ, notum facio quod penes nos actum esse perdocebit subscripta narratio. Est in partibus nostris villa quædam, Broillemat nominata, sancti Petri apostoli monasterio Carnotensi ab ejusdem constructoribus antiquitus data, quod videlicet sancti Petri monasterium in Carnotis civitatis est suburbio situm. Hujus itaque monachus quidam, Gausfridus nomine, veniens ad nos, rogavit sancto Petro donari prædictæ villæ potestatem judiciariam, quam ego, Deo donante, inter alia plurima hæcenus possedi per sortem hereditariam. Sperans igitur ego michi quandoque debere relaxari peccata, potestate solvendi per redemptorem sancto Petro collata, ipsius monasterii abbatis Landrici et omnium fratrum annuo petitionibus, quas nobis præfatus monachus suggestit, ipsis precipientibus. Quicquid igitur in prædicta villa videor obtinere, sancto Petro, jam ex hac die perpetua-liter, trado; quia in futura vita id illum michi retribuere debere indubitanter credo. Subscriptis autem nominibus idoneorum virorum, scilicet in hac traditione presentium, ipsa confirmatur, ut a nullo successorum meorum posthac dissolvatur. S. VVillemi comitis, qui hanc donationem fecit. S. Rodberti, fratris ejus. S. VVillemi, filii Osberti. S. Corbutionis de Falesia. S. Gisleberti, præpositi de Usmis. S. Balduini de Gaci. S. Herberti de Meli Curte. »

Sopito persecutionis turbine, et restinctis iracundiæ flammis quas evomebat insatiabilis acephalorum amaritudinis zelus, rursus animus intimi amoris ad cartas scribendas accenditur, quas omiseram, tabescens sevissimæ tempestatis horrore; cupiens ceptum opus ad finem perdu-

<sup>1</sup> In indice capituli scriptum est, *Broidlamar*.

cere quatinus, pietate divina propiciante, ab illa detestabili voce maneam immunis qua dicitur: *Iste homo cœpit edificare, et non potuit perficere.*

Nunc ergo cartas Gesiaci cellæ, cum præ manibus habeam, libet contexere.

## CAPITULUM XLII.

De manu firma quam Gisbertus abbas fecit.

« In ' Christi nomine. Gisbertus, divina propiciatione, abbas, omnis- <sup>29 sept. 986.</sup> que grex Carnotensis cœnobii summi apicis apostolorum Petri et Pauli, universæ miliciæ præsentis seu futuræ fidelibus. Quamvis æterna lege sanctiatur nichil constare genitum, nichilque esse diu quandoque futurum; constat tamen nullo melius genere reformari posse memoriam præteritorum quam attestazione litterarum. Quocirca universorum fidelium, tam præsentium quam succedentium, perpendit industria, quoniam adierit quidam miles, Ubertus nomine, nostræ devotionis unanimum consensum suppliciter deprecans, ut sibi sueque conjugii, vocabulo Aigæ, unique heredi eorum, in pago Vilcasino, ex abbatia beatæ semper virginis Mariæ, quam illius loci incolæ Avangliam dicunt, in loco qui vocatur Altera Villa, mansum unum in dominicatu, cum universis ejusdem mansi appendentiis, sub annuo reditu vel censu concederemus. Igitur petitioni ejus concordibus animis assentientes, sibi atque ipsius jam dicte uxori, unius quoque heredi eorum, ut dictum est, præfatum mansum concedimus, illa videlicet ratione servata, ut, singulis annis in sollemnitate sancti Remigii, solidos VI persolvant. Quod si negligentes aut rebelles de hoc censu extiterint, legitime emendent, et prænotatam terram non perdant. Hæc vero cartula, ad obtinendum firmiorem sui vigorem, manibus nostris adtrectata et plurimorum nominibus habetur insignita atque corroborata. Odo comes. V Walterius <sup>2</sup> comes. Abbas Gisbertus. Durandus decanus.

<sup>1</sup> Hoc instrumentum transferendum est in librum Gisberti abbatis, supra p. 81. <sup>2</sup> Walterius I, comes Dorcassinus et Velcassinus, de quo vide supra, cap. I, p. 55.

Erbertus monachus. Alveus monachus. Tedbertus monachus. Johannes monachus. Benedictus monachus. Magenfredus monachus. Actum Gisiaco fundo, III kalendarum octobrium, primo anno regni Cludovici, indictione <sup>1</sup> IIII. Erbertus scripsit, monachus et levita. »

Hæc res gesta magnum nobis generavit detrimentum, sicut jam prælibavimus; nam, defunctis his quibus prefata carta tenendi assensum præbuerat, eorum superstites, vi et impunitæ audaciæ præsumptione, per annorum multorum curricula tenere voluerunt. Quorum quædam mulier, nomine Adela, secularibus fulta præsiidiis, ictum cotidianæ excommunicationis fere per tria lustra sustinens, vix jam senio fessa et inrevocabili morte perterrita, dimisit invita, ferre timens excommunicationis vincula. De qua re XXX libræ nummorum sunt datae duabus ejus filiabus et earum conjugibus, ut vel sic extingueretur immoderata eorum cupiditas, quæ quinquennio nobis quidem tacita fructum fundi sumere permisit. Nunc autem rediviva, ebulliens, fas et nefas equa lance pensans, injuste usurpat quod reliquerat, beato Petro apostolo inspiciente et adhuc pia manu retinente vindictam.

### CAPITULUM XLIII.

De consuetudine data a VValterio comite <sup>2</sup>.

Circa a 1006. « In <sup>3</sup> nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Salubre atque utile et proficuum animæ nostræ judicamus, ut ex his quæ in præsentis seculo nobis a Deo collata sunt, Deo servientibus, pro salute animarum, concedamus. Quicquid enim in hoc mundo cernimus, momentaneum et transitorium et instabile omnino comprobamus. Iccirco ego VValte-

<sup>1</sup> Hic prætermissa videtur in cod. littera numeralis x, quandoquidem dies III kalendarum octobr. a. 1 Ludovici v, quod tempus convenit cum die 29 septembr. a. Chr. 986, in indiet. xiv incurrit.

<sup>2</sup> Hujus chartæ tempus conjicitur ex charta Gemeticensi monasterio ab eodem

Walterio, Velcassini comite, data, anno 1006, de eodem vectigali a navigiis per Sequanam commeantibus exigendo. Vide *l'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 682.

<sup>3</sup> Ista charta ad librum Magenardi abbatris pertinet.

rius<sup>1</sup>, gratia Dei, comes, ob profectum et salutem animæ meæ et conjugis meæ Adelidis filiorumque meorum, quicquid consuetudine temporali ad nos pertinere videtur de navibus Sancti Petri Jociacensis, per Sequanam transeuntibus prope nostrum castellum, quod vulgo dicitur Medanta, per deprecationem Mainardi abbatis et ceterorum fratrum, eidem loco concessimus; ea ratione ut neque ego, neque filii mei, vel aliquis ministrorum nostrorum, per succedentia tempora, accipere aliquid debeat. Quod si aliquis contra hoc nostræ largitionis donum insurgere temptaverit, maledictionis et anathematis vinculo obligatus, perpetuæ dampnationi subjaceat; et, quia cum benefactoribus partem habere noluit, cum blasphematoribus et persecutoribus Domini, et Juda traditore, Dathan quoque et Abiron, quos terra vivos absorbit, in æternum dispereat. Et ut hoc nostræ auctoritatis præceptum inconvulsum permaneat, manu nostra illud subscriptione firmavimus, et manibus filiorum et fidelium nostrorum roborandum tradidimus. S. VValterii comitis. S. Rodulfi, filii ejus. S. Drogonis, filii ejus. S. VValterii militis. S. Rorigonis. S. Hugonis. S. Sansonis. S. Uberti. S. Hugonis. S. Addonis. S. Guadsonis. »

## CAPITULUM XLIV.

De ancilla data a VValeranno comite.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Gualerannus<sup>2</sup>, Mellentis castri comes, notum esse volo sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quia quidam homo ex familia Sancti Petri Giseccii ortus, qui locus cœnobii Carnotensis cella esse dinoscitur; homo quidem vocatur VValterius; qui accepit sibi uxorem unam ex ancillis meis. Quod cum rescissem, utrumque et hominem et mulierem meo juri mancipari disposui. Ante a. 1071.

<sup>1</sup> Walterius II, Albus cognomine, Walterii I filius.

<sup>2</sup> Gualerannus sive Walerannus II, Mellentis castri comes, obiit vel a. 1069 vel sequente.

Interveniente vero cum quibusdam monachis abbate præfati cœnobii, nomine Landrico, pro amore Dei omnipotentis, qui omnia necessaria sua gratuita bonitate amministrat suis fidelibus; cum consensu dulcissimæ meæ conjugis et sobolum fideliumque meorum, ipsam dimisi mancipationem, et mulierem quæ mei juris erat, simul cum viro suo, sancto Petro concessi, ut, ab hac die in antea, jure perpetuo possideat tam ipsos quam quos qui ex his procreandi sunt. Si quis autem heredum meorum huic largitionis meæ portiunculæ contraire voluerit, sanctus Petrus ei obvius portam claudat Paradisi, et, nisi resipuerit, gehennalibus claustris puniendum tradat. Ut autem hæc cartula sit firmior, signo astipulationis meæ, ante æcclesiam sancti Nigassii, eam signavi, et filiis fidelibusque meis corroborandam tradidi. S. Gualeranni comitis. S. Hugonis primogeniti. S. conjugis Adelidis. S. Gualeranni filii. S. Fulcoisi filii. S. Teduini vicecomitis. S. Heluisi clerici. S. Drogonis de Coflante. S. Ansoldi Parisii. S. Hilduini, filii Hermeri. S. VVillelmi Calvi. S. Guarnerii præpositi. S. Odonis de Porta. S. Bernardi Alba Sella. S. Guarini clerici. Vitalis. Johannis. »

## CAPITULUM XLV.

De prava consuetudine usurpata a vicecomite Hilduino.

Ante a. 1080

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Hilduinus vicecomes, auditor quidem dicentis, quia gaudium est angelis Dei super uno peccatore poenitentiam agente, notum esse volo tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, quoniam pascua terræ meæ, more antiquo jureque perpetuo, omnibus bestiis terræ Sancti Petri Jociacensis cellæ, tam in bosco quam extra boscum, reddo, ut, absque ulla contradictione, deinceps habeant et pascant æstu ac hieme; pro salute scilicet animæ meæ et pro remedio animæ patris mei Hugonis, qui, absente justitia, hanc pravam consuetudinem intulit, ut et herbam vetaret quam Deus de terra jussit omnibus bestiis producere, atque pro pastu ipsius herbæ preceam aratrum sive hominum quasi per consuetudinem extorquere ab hominibus non timeret. Pro



hac, inquam, consuetudine mala quam ipse post eum usque nunc usurpavi, graviter me peccasse confiteor; atque, Hugone fratre meo annuente, sicut proposui, pro animabus nostris, coram omnibus, relinquo. Hanc autem cartam manu propria cum crucis signo corrobore, nomenque meum et nomina fidelium nostrorum subscribere jubeo. Si quis autem malesanus aliquando hanc rem contraire voluerit, nisi cito resipuerit, cum Dathan et Abiron vivus absorbeatur humo; cum Herode innocentum occisore, atque Juda, Domini traditore, tradatur ignibus gehennæ. S. Hilduini vicecomitis, qui hanc consuetudinem dimisit. S. Hugonis, fratris ejus. Nomina testium: Gualerannus, monachus et præpositus, qui pro hac re XXX nummorum solidos vicecomiti dedit; Paulus monachus, qui hanc cartam scripsit; Roscelinus, Odo de Roseto, Aimardus, filius Guntardi; Adam de Buscheledo; VValterius, filius Hugonis de Aincurte; VVilhelmus, nepos ejus; VVilhelmus Plicans Montem, Hugo Brustans Salicem, Hubertus de Roseto, Hurso mercator; Tuoldus, filius ejus, Hubertus Donzellus, Gauslinus Normannus, Gambardus, Garnerius Bultio. »

## CAPITULUM XLVI.

De fera quam usurpaverat Droco comes.

« Veritas, quæ est Dei filius, qui dixit: *Ego sum veritas*, ortatur et docet aliena non rapere et propria largiri. Quapropter ego Droco<sup>1</sup>, comes Ambianensium, ob amorem filii Dei et salutem animæ meæ, consuetudinem quam calunniabar me habere in fera Sancti Petri Gisiacensis, quæ est III kalendas julii; et brennaticum quod injuste accipiebam in Calderiaco et sancto Cirico et Droconis curte, ex toto dimitto; et ut hæc remissio firma in perpetuum maneat, manu propria has litteras corroboreavi cum uxore et filiis et fidelibus meis. S. Droconis comitis. S. Ehtde comitissæ. S. Fulconis, fratris comitis. S. Rodulfi, filii comitis. S. Gualterii, alterius filii. S. Sansonis. S. Hugonis Brustans Salicem. S. Aruulfi præpositi. S. Agardi Fortini. S. Galterii de Gronniaco.

Ante a. 1036

<sup>1</sup> Droco, comes Ambianensium, veneno necatus in Bithynia, exeunte a. 1035.

S. Rodberti de Viri. S. Othmundi. S. Guidonis, filii Sansgualonis. S. Ivonis Guespæ. S. Gualterii Franci. S. Huberti de Roseto. S. Ursonis archidiaconi. S. Hugonis Bascodelis. »

## CAPITULUM XLVII.

De Raimberto et Frodburga, ab Odone comite datis.

Ante a. 1061.

« In Dei nomine. Ego Odo, Manasse filius, notum facere volo præsentī populo et futuro, cum Hugone, fratre meo, annuente, me dedisse Carnotensi monasterio sancti Petri ac Josiacensi cellæ prædicti monasterii, ex nostra familia servum, nomine Raimbertum et ancillam, vocabulo Frodburgam, fratrem videlicet ac sororem, cum filiis ac filiabus eorum, pro salute patris nostri animæ et matris nostræ. Huic ergo dono si quis contrarius esse voluerit, infernalibus involvatur flammis, cum Juda traditore Domini; et ab eo anathematizatus, cui a domino Jhesu Christo collata est potestas ligandi et solvendi, extra Paradisi portas maneat, a diabolo omni tempore cruciatus. Precor igitur omnes qui hanc scripturam legerint, ut Dei pietatem pro patre nostro Manasse et pro matre nostra Constantia et pro nobismet ipsis exorare studeant, quatenus, post mundi hujus cursum, per beatum Petrum apostolum, cui supradictum contulimus donum, dominus Christus æternæ vitæ nobis aperiat aditum. S. Odonis comitis. S. Hugonis, fratris ejus. Corroborata est hæc cartula V idus augusti, Meleduno castro, in palacio Henrici regis, manibus duorum fratrum prædictorum et aliorum quamplurimorum hominum; de quibus paucos eligentes, eorum nomina subscripsimus in testimonium duarum partium: Oidelardus; Hugo, filius Richardi de Bistisiaco; Hugo, filius Liperici; Rodbertus Budieus, Fulevius; Albertus, monachus et præpositus; Balduinus archicapellanus; Richardus et Guiseelinus, capellani; Ulgerius major, Johannes cubicularius. Droco, archidiaconus Vileasini, hanc dictavit cartulam. Quam si quis contraire voluerit, conatus ejus inefficaps remaneat, et regi C auri persolvat libras. »

## CAPITULUM XLVIII.

De consuetudine dimissa ab Hugone vicecomite.

« In' Christi nomine. Ego Arnulfus, abbas humilis Sancti Petri Carnotensis, notum esse volo omnibus, tam presentibus quam futuris, de Hugone vicecomite Vilcasini. Vendicaverat enim sibi violenter idem vicecomes vicariam quandam, in terra Sancti Petri Gisiacensi, in maisnilibus qui vocitantur Droun Curtis et Sanctus Ciricus et Calderiacus, pertinentes ad Fontinidi potestatem. Quia gurpivit eam, videntibus plurimis consodalibus suis, quorum nomina subscripsimus, cum voluntate et jussu senioris sui comitis Droconis, de cujus beneficio se eam fatebatur tenere; in primis, præfatus comes Droco, cum supra dicto vicecomite Hugone, gurpiverunt eam super altare Sancti Petri Gisiacensi. Et hujus rei sunt testes audientes et videntes: Gualerannus, frater ipsius vicecomitis; Richardus de Nielfa, consanguineus ejus; Sanson, vicecomes de Medanta; Gualterius, filius Odonis de Longa Essa; Odo Morellus, Rodbertus Friscus, Grurengarus, Gualterius statualis<sup>2</sup>; Addo, Guaszo, Ivo Guespa, Guillelmus, Guido Jerusalem; Gualerannus et Richardus, frater ejus; Arnulfus præpositus, Fulcuinus Claudus, Hugo de Aincurte, Hildebertus de Grunniaco, Mascelinus de Gresiaco. Hi sunt Medantenses de Mellento: Teduinus vicecomes; Amelius, frater ejus; Guarnerius præpositus, Hervisus clericus, Hildergarius Bodinus, Willelmus Eloquens, Odo, Bernardus, Hervisus laicus, Fulco decanus, Ernaldus; Gualterius, filius Behonis, et Achardus, frater ejus; Rodulfus delicatus, Ivo de Arcura, Hubertus de Insula, Hubertus Dunensis, Rainardus juvenis. De nostris: Hildulfus, Rainboldus, Stephannus, Gualoius. »

Ante a. 1034.

<sup>1</sup> Hæc etiam inter chartas Arnulfi abbatis reponenda est.

<sup>2</sup> Superscriptum est in cod. A, *vel statuerus*.

## CAPITULUM XLIX.

De teloneo Andeliaci dato a Malgerio archiepiscopo.

Ante a. 1056.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Oportunum valde est et omnino necessarium cuique fidelium Deum timentium et portionem habere cupientium in regione vivorum, ut de rebus, quas temporaliter possidet, Deum et sanctos ejus atque eorum loca honorare, ditare atque sublimare studeat; quatinus pro temporalibus æterna adquirat, pro terrenis cœlestia obtineat. Ab exordio igitur nascentis æcclesiæ fuerunt viri religiosi, Deum timentes et vera bona promereri desiderantes, qui ecclesiam Dei de suis possessionibus honoraverunt et exaltaverunt; unde a Christo dignam receperunt mercedem. Quod quidem cogitans et vigili mente sepe tractans, ego videlicet Malgerius<sup>1</sup>, gratia Dei, sanctæ Mariæ Rotomagensis æcclesiæ archiepiscopus, pro divino amore et remedio animæ meæ et redemptione animarum parentum meorum, census telonei, quod apud Andeliacum a ministris meis accipitur, Sancto Petro Carnotensis cœnobii, et monachis ibidem famulantibus, perpetualiter perdonavi, ut nullum teloneum in posterum persolvant de rebus Sancti Petri, per flumen Sequanæ Rotomagum adductis. Hoc quoque perdonavi, interventu videlicet Landrici, prædicti cœnobii abbatis. Si quis autem æcclesiæ rerum invasor hanc donationem voluerit delere, destruat illum Deus, ita ut non habeat partem in regno Christi et Dei. Quatinus autem hujus donationis auctoritas firma permaneat, manu propria eam cum signo crucis firmavi, et fidelibus meis, quorum nomina hic scripta habentur, firmare mecum præcepi. S. Malgerii archiepiscopi. S. Osberni decani. S. Hugonis archidiaconi. S. Fulberti cancellarii. S. Radbodi canonici. S. Rodberti levitæ. S. Gisleberti levitæ. S. Gerardi, pincernarum magistri comitis VVillelmi. S. Heriberti laici. S. Stephani laici. S. Alberti, monachi et præpositi Gisiacensis. S. Rainerii, monachi et editui. S. Mainardi, monachi et

<sup>1</sup> Obiit Malgerius archiepiscopus circa a. 1055.

bajuli Landrici abbatis. S. Gausfridi laici. S. Haimerici laici. S. Roscelini Rotomagensis. S. Oduini majoris. »

## CAPITULUM L.

De eodem teloneo iterum dato a Maurilio archiepiscopo.

« Ego Maurilius<sup>1</sup>, Dei gratia, Rotomagensium archiepiscopus, pro elemosina domni mei Willelmi, comitis Normannorum, et pro salute animæ meæ et antecessorum seu successorum meorum, condono cœnobio æcclesiæ Carnotensis, quod in suburbanis ejusdem civitatis situm est, in honore beati Petri, apostolorum principis, teloneum vini proprii, quod antehac accipi solebat in loco juris nostri, cujus caput est Andeleium, ut amodo ministri prædicti cœnobii securi cant per prædictum locum, absque ulla exactione alicujus telonei, amodo et usque in sempiternum. Actum Rotomagi, pridie idus octobris, in præsentia domni Maurilii archiepiscopi, astantibus et faventibus canonicis, Benedicto archidiacono, Stigando cantore, Godberto canonico, Landrico canonico, Walchelino canonico, Willelmo; monachis etiam, Waleranno præposito Gisiaci, Teduino fratre ejus; laicis, Gelduino majore, Deodato, Goisberto. »

Ante a. 1068

## CAPITULUM LI.

De pascuis quæ vetabat Teduinus vicecomes.

« In Dei nomine. Ego Teduinus, vicecomes castri Mellentis, volo notum fieri omnibus tam præsentibus quam futuris, quoniam consuetudinem illam, quam actenus injuste in terra mea tenui, scilicet vetuendi pascua bestiis Sancti Petri Gisiacensis, quam injuste tenebam, cum meo filio Gualteri, prænomine autem noncupato Pagano, astantibus plurimis, ante altare ejusdem Sancti Petri Gisiacensi dimisi; ac postmodum deprecatus sum monachos loci ipsius, ut Carnotum pergerent abbatique monasterii Sancti Petri, videlicet Landrico, et

Ante a. 1070.

<sup>1</sup> Obiit Maurilius archiepiscopus a. 1067.

omnibus fratribus dicerent, quatenus mihi absolutionem, de eo quod per tam longum temporis spacium ipsam consuetudinem injuste tenueram, darent. Quod libenti animo adimpleverunt. Si quis vero hanc consuetudinem iterare voluerit, anathematizatus atque convictus testibus in perditionem eat, cum Anna et Caypha. Ut autem hæc cartula inviolabilis consistat, ante ipsum altare, mea manu et manu filii mei supranominati, firmavi, coram subscriptis testibus: Johannes præpositus, Adelelmus de Feluix, Odo de Monte Morentii; Teduinus, filius Viviani; VValterius de Aucis, Rainaldus senescalcus. Ex nostris: Gausfridus Bicotus, Oduinus major; Odo et Bernardus, fratres; Brunellus; Stephanus, filius Aitruelis; Huboldus, Gislebertus, Bernerius, Gausbertus pistor, Herbertus pistor, Herbelinus de Rupe, Guarnerius, Constantius; Roscelinus, prænomine Equulus; Teduinus, filius Rodberti; Ernulfus, filius Oduini. »

## CAPITULUM LII.

De teloneo Vernonis castri.

Ante a. 1061. « In Dei nomine. Notum esse volumus omnibus Christicolis, tam præsentibus quam futuris, ego Hugo monachus, cum filio meo VVillelmo adhuc puerulo, quia, pro remedio animarum nostrarum seu parentum nostrorum, consuetudinem telonei, quod apud Vernonem castrum nostrum nunc usque est acceptus, Sancto Petro cœnobii Carnotensis atque Josiaci cellæ, monachisque illic Deo famulantibus, perpetualiter concedimus, ut nullum in posterum persolvant teloneum de rebus Sancti Petri, per flumen Sequanæ, sive per terram, Rotomagum adductis vel inde reductis. Hoc quidem per deprecationem Landrici præfati cœnobii abbatis concessimus, a quo proinde et orationes loci ac unum equum optimum recepimus. Si quis autem ecclesiæ rerum invasor contra hanc largitionem nostram insurgere temptaverit, insolubili maledictionis nexu ligatus, cum Zabulo tradatur perpetuis pœnis. Hanc autem cartulam manibus nostris cum signis corroboravimus, aliisque, quorum nomina subscripta habentur,

corroborandam dedimus. S. Hugonis monachi. S. VVillelmi, filii ejus. S. Richardi vicecomitis. S. Rogerii. S. Schroc. S. VVillelmi. S. Rahe-  
rii. S. VVillelmi præpositi. S. Godefridi. S. Osmundi. S. Girelmi.  
S. Letardi capellani. Ii testes sunt ex parte Hugonis, hujus rei largitoris. Ex parte abbatis : Albertus, monachus et præpositus; Mainardus, monachus et bajulus; Gausfridus Bigotus; Bernardus, filius Vulmari; Hubelinus, Guido clericus. Actum est hoc in Vernone castro, die festivitatis sancti Clementis martyris, regnante inpavido rege Hainrico, et VVillelmo illustri comite tenente Normanniæ monarchiam. »

## CAPITULUM LIII.

De servo et ancilla data a Gamenone.

« In Christi nomine. Ego Gamenone notum esse volo tam præsen- Ante a, 1071.  
tibus quam futuris, conventionem quam erga monachos Sancti Petri Gisiaci feci, sub quorum prævidentia tunc locus ipse habebatur, scilicet de quodam meo servo, nomine Rainerio, suaque conjuge et filiis ejus. Interpellaverunt enim me præfati monachi de suprascripto servo, ut traderem illum Sancto Petro. Quod ego libenter annui petitioni eorum. Tradidi ergo eum Sancto Petro, cum uxore et filiis, tali tenore, ut tam ipse quam omnis successio ejus perpetualiter permaneat in servitio loci ipsius. Et ut hæc conventio firma permaneat, has litteras in membrana fieri jussi, manuque propria eas firmavi, et signum sanctæ inposui, cum uxore et filiis meis; seniori quoque meo, nomine VValeranno<sup>1</sup>, eas obtuli corroborandas. Quas si quis parentum meorum sive successorum meorum contradixerit, vel conventionem destruere temptaverit, jaculo eternæ maledictionis, cum Juda proditore, subjaceat. Subscripsimus etiam testes audientes et videntes. Hilduardus. Ricnardus. Milo. Guinemundus. Johannes. Alhaldus. Guarnerius. »

<sup>1</sup> Omissum *crucis*.

<sup>2</sup> Is est comes Mellentis castri, Walerannus II, de quo supra, cap. XLIV, p. 171.

## CAPITULUM LIV.

De Letaldo et uxore et fratre, datis a Hugone.

Ante a. 1061. « Quicumque fidelis vel christianus hominem sibi nodo servitutis subjugatum pro Dei omnipotentis amore liberum dimiserit, sciat sibi a pio Domino reddi mercedem tempore perpetuam. Ipsa enim veritas, quæ Christus est, suos fideles ad bene agendum instruit, in evangelio dicens: *Dimittite, et dimittimini; date, et dabitur vobis.* Idcirco ego, in Dei nomine, Hugo cum filio meo Hugone et filia Beatrice, hunc mei juris collibertum Letaldum, cum uxore sua Amalberga et fratre Rannulfo, cum filiis et filiabus qui ex eis nati fuerint, cedo ad locum Sancti Petri Carnotensis cœnobii, quatinus liberi in servitio ejusdem loci remaneant. Si quis autem hujusce donationis esse voluerit<sup>1</sup>, fisco regis coactus libram auri persolvere cogatur. Et ut hæc<sup>2</sup> donationis meæ inconvulsa maneat, mea manu firmavi et manibus fidelium meorum corroborandam tradidi. S. Hugonis Brustans Salicem, qui hanc donationem fecit. S. Hugonis, filii ejus. S. Beatricis, filiæ ejus. S. Radulfi Mali Vicini. S. Amalrici. S. Hescelini. S. Hugonis de Arculo. S. Rodberti, filii Landrici. S. Gausfridi. S. Huberti de Roseto. S. Ansfridi Gabardi. S. Constantii. S. Benedicti. S. VVidonis. S. Tedaldi sacerdotis. Actum est hoc publice Gesiaco, regnante serenissimo rege Hainrico. »

## CAPITULUM LV.

De consuetudine remissa a Hugone vicecomite.

Ante a. 1061. « Ego Hilduinus, Hugonis vicecomitis filius, presentibus et futuris notum facio, me deseruisse calumniam quam injuste inferebam terræ Sancti Petri Jociacensi, quam eidem Sancto Petro avus meus Hildui-

<sup>1</sup> Sic, codd.<sup>2</sup> Sic, codd.



nus vicecomes contulit, sicut ipse eam possidebat; hoc est scilicet omnes consuetudines quas in ea habebat, videlicet collocationem et pastum caninum, et insuper omnia quæ pertinent ad vicecomitatum. Cujus terræ nomen Calciaeus nominatur, et alterius terræ Berneacus. Cujus consuetudinum calunniam quam injuste faciebam, me dereliquisse fateor. Quarum rerum donum et guerpum super altare sancti Petri posui, simulque mecum frater meus Hugo. De qua calunnia me peccasse graviter confiteor. Hoc igitur scriptum qui dampnare voluerit, in inferno, cum Juda traditore Domini, cruciationem sustineat. Hujus rei auditores et testes sunt isti quorum hic nomina notantur. Droco archidiaconus; Hilduinus, qui hanc calunniam dimisit; Hugo, Teduinus, VValterius statuerius, Odo Rufinus, Hugo Brustans Salicem, VVilhelmus de Bacello Monte; Odo, filius Aluzonis; Berardus, Normanus de Gnadonis Curte, Johannes præpositus, Raimerus, Nicholaus de Jutogilo, VVarnerius de Medanta, Hugo de Fagetulo, Johannes cubicularius, Hulgerius major, Gamelinus major, Hoduinus major; Odo, filius Constantii; Rainaldus Cossardus, Albericus bovulcus, Hilduinus Tirellus, Radulfus de Bello Monte<sup>1</sup>, Bernerius, Germundus, Guiardus, filius Roscelini. Sienfredus scripsit, regnante Henrico rege. »

## CAPITULUM LVI.

De teloneo Rupis, quod Guido et Richardus dederunt.

« In Christi nomine. Notum esse volo tam presentis quam futuri Ante a. 1080.  
evi omnibus Christicolis, ego scilicet Guido de Rupe, una cum consensu Richardi fratris mei, quoniam, pro amore Creatoris nostri ac salute animarum nostrarum, necnon et pro requie animarum parentum nostrorum qui de hoc labenti seculo transierunt, et eorum qui propagatione nostra in carne sunt futuri, Sancto Petro Carnotensis cœnobii et fratribus Christo inibi militantibus, quibus jure debito subministrat obediendo Gesiaci cella; ipsis, inquam, libens concedo

<sup>1</sup> B : de Mollo Monte.

exactionem telonei, per omnia succedentia tempora, de navibus Sancti Petri quæ sub munitione nostræ Rupis per Sequanam Rotomagnam transeunt et inde redeunt. Hanc autem cartam, tam ego quam frater meus, manibus nostris publice firmavimus, inprecantes Dathan et Abiron perditionem atque Jude traditoris poenas omnibus illis qui contradicere voluerint huic largitionis nostræ dono. »

## CAPITULUM LVII.

De consuetudinibus datis a Hugone Pirario.

Ante a. 1030. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Ego Hugo, qui cognominor Pirarius, et uxor mea, Ledgardis nomine, et filius noster Fulcois, audientes vocem Pauli apostoli dicentis : *Dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes* ; cujus vocis sententiam implere cupientes, omnes consuetudines quas antecessores mei habuerunt, et ego actenus habui, contra jus et legem divinam, in Droconis curte, scilicet in terra Sancti Petri Gesiacensis, amodo dimitto, pro honore Dei et sancto Petro, apostolorum principe ; ut ipse animam meam et uxoris et filii mei introducere dignetur in regnum cœlorum, Jhesu Christo annuente, qui vivit et regnat in secula seculorum. S. Hugonis Pirarii. S. Ledgardis uxoris. S. Fulcoisi filii. Ex parte quorum fuerunt hii : Albertus presbiter, Johannes eques ; Gualterius, prænomine Goscelmus ; Bernardus, filius Ernalfi ; Gauslinus de Alba Via ; Ernulfus, filius Ermenfredi Crocnli. Ex nostra parte : Hugo, vicecomes de Domicilio ; Hugo de Aiga Curte ; Guidardus, filius Roscelini ; Radulfus de Herii Villa, Ulgerius major ; Anscherius, filius ejus ; Girelmus, nepos ejus ; Odo major ; Bernardus, frater ejus ; Elvis miles ; Teduinus et Bernardus, fratres ; Brunellus et Morellus, fratres ; Guarnerius, filius Germundi ; Guarnerius, filius Hilduini de Ablani Monte ; Bernardus de Prato ; Inholdus, filius Martini ; Gausbertus major ; Boldardus, filius Rainardi. Paulus scripsit monachus. »

## CAPITULUM LVIII.

De Aigæ Curte data a Geretrude.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spi- Anno 1062.  
 ritus Sancti. Cum cunctos maneat sors inreparabilis horæ, præaven-  
 dum est unicuique nostrum, ne teneat levum iter, tendentem ad pœ-  
 nas inferni; set summopere custodiat justiciæ semitam, ducentem ad  
 amœnas æternæ vitæ sedes, quam quidem custodire quisque poterit,  
 si mandatis Domini inianter obœdire volnerit. Dominicum quoque  
 præceptum est, ut sua quisque, pro Dei amore, largiatur; ait enim:  
*Date et dabitur vobis; et, quicumque dederit calicem aquæ frigidæ*  
*tantum in nomine meo, amen dico vobis, non perdet mercedem*  
*suam.* His et aliis Dei omnipotentis dictis, ego peccatrix, Geretrudis  
 nomine, secundum seculi dignitatem non infimis parentibus orta,  
 libentissime, in quantum prævalet mea pusillanimitas, obedire stu-  
 dens, alodum quendam, quem jure, videor, possideo in Aigæ Curte,  
 Deo omnipotenti et Sancto Petro Gesiaci, cellæ scilicet cœnobii  
 Carnotensis, post mortem meam, hereditario jure possidendum,  
 annuo; quatinus idem, cui a Domino est dictum: *Quæcumque liga-*  
*veris super terram, erunt ligata et in cælo; et, quæcumque solveris*  
*super terram, erunt soluta et in cælo;* vincula videlicet peccatorum  
 meorum meique conjugis, nomine Hilduini, filii Hermari, et paren-  
 tum meorum, solvat, ne judex equissimus, in ultimo examine, cum  
 reprobis ad infernales pœnas mittat; set illam nobis melliflram  
 vocem inferat, qua demulcebit justis inquam: *Venite, benedicti*  
*Patris mei, possidete regnum quod paratum est vobis ab origine*  
*mundi.* Concedo, inquam, ipsius alodi terram cultam et incultam, irri-  
 guam et aridam, prata et silvam, ingressus ejus et exitus, atque  
 æcclesiæ partes duas quæ sunt mei juris. Quandiu autem vivens tenere  
 volnero, de supradicto alodo duos hospites tantum investitura Sancto  
 Petro, unum scilicet propria voluntate, alterum præfati conjugis

mei petitione. Hanc autem cartulam manibus nominibusque propriis corroborare volumus, et nominibus aliorum corroborari dignum duximus, ut, si forte aliquando (quod absit!) attaminare voluerit inscriptam nostram hanc dationem quam fecimus, anathematis jugulo feriatur et ante iudices digna lege acriter castigatus, tres auri libras solvat et ejus nisus minime valeat. Actum est hoc secundo anno regni Philippi regis adhuc pueruli, gubernante abbate Landrico locum nostrum. Paulus monachus scripsit. »

Hæc autem matrona Geretrudis antequam seculum moriendo relinqueret, sancto Petro et nobis prædictum alodium reliquit; et per plura tempora possedimus, non solum ea vivente, set etiam postquam mortua fuit et sepulta ante fores atrii Gesiaci æcclesiæ. Deinde, instigante diabolo, quædam neptis ejus, nomine Hildeburgis, uxor scilicet Rodberti militis de castro Ebroico, vi et seculari potentia invasit omnia quæ sancto Petro matertera ejus, pro sua contulerat anima, et Dominum et apostolum ejus Petrum, tam ipsa quam prædictus vir ejus, exhereditaverunt, et mundanos homines heredes facere maluerunt. De quorum facinore nos interim tacentes, Deo, equissimo iudici, examinandum linquimus.

## CAPITULUM LIX.

De redditione Geneth Villæ.

Anno 1066. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Adela uxor quondam Huberti militis de Medanta castro, tam præsentibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus quam futuris, notum esse volo, quoniam pater viri mei superius memorati, Gisberti abbatis monachorumque sanctorum apostolorum Petri et Pauli cœnobii Carnotensis præsentiam humiliter adiit, petens obnixè ut sibi et conjugi proprie unice eorum heredi, in manu firma censualiter concederent terram scilicet Geneth Villæ, quæ est in Vilcasini territorio; quæ tertia etiam pars villæ videbatur esse, cujus antiquum vocabulum, quia præsentibus est perincogni-

tum, futuris scribendum minime perpeudimus esse profuturum. Hanc denique terram dum vixerunt, jure heredes, visi sunt non injuste possidere. Qui autem post eos usurpando tenuerunt, cum animæ suæ detrimento, sine dubio, exinde paradisum perdiderunt. De quorum numero ipsa peccatrix, peccata peccatis adiciens, sub anathematis vinculo, per XX et amplius annos post viri mei mortem, contra fas non timui michi retinere. Verum, quia jam anus in hujus vitæ metis pedem impono, a malo principio eum salubri consilio retrahere cupio. Quo aditu id valeam facere, ipsa communis ratio pandit; videlicet ut hujus immanissimi facinoris postulem veniam, quæ male tenui dimittens. Unde nunc ipsam manum firmam primum reddo, autem domnum nostrum comitem Radulfum ejusque filium, nomine VValterium, terram vero retinens brevissimæ vitæ meæ necessariam. Postquam ergo defuncta fuero, nullo refragante, habeant monachi Sancti Petri ipsam terram perpetuo possidendam. Huic quoque redditioni præbuerunt assensum Anscherius gener meus et filiæ ejus, quarum nomina sunt hæc: Havisa, Malildis, Avicia, Adela, Helvisa quoque, jam conjugata cum viro suo statuali. Quia vero in locum unum eas colligere nequivimus, et loca singula in quibus assenserunt et singulorum locorum separatim huic cartulæ inserere curavimus. Itaque ante comitem Radulfum filiumque ejus VValterium fuerunt hi: Gausfredus de Gummeth, Simon de Monte Forti; Mainerius, frater ejus; Radulfus Malus Vicinus; Rodbertus, filius ejus; Arraldus, Sansgualo, VVaszo, Urso de Fontanis, Albericus de Blara ecclesia, Gualterius de Montiaco, Guidardus de Stampis, Hubertus de Roseto, Gualeranus Lurdus; Odo, filius Cuschæ; Odo, frater Frohardi; Ericus, Rogerius Normannus, Ulgerius major, Odo major; Bernardus et Arnulfus, fratres; Gausbertus major; Gualterius et Rainerius, fratres; Hubertus, Johannes, Letaldus, Odardus de Alto Monte; Hilduinus et Guarnerius, filius ejus; Roscelinus equulus, Rainardus; Odo filius Ogis. In villa quæ dicitur Ri annuit Anscherius gener Adela, cum filia sua nomine Advisa. Hujus rei testes sunt: Gislebertus; Eustachius, filius Hugonis ex Ansellis Villa; Rodulfus; Girardus, filius Hugonis de Dorlech; Adelelmus, filius Alfridi. Gerardus de Alleato. In Noviomio

annuerunt Mahildis et Avicia, sorores, filiae Anscherii. Hujus rei testes sunt : Gislebertus ; Anscherius , filius Guantelmi ; Guenelannus , filius Gisleberti de Portibus ; Rogerius , filius Alfredi ; Girardus , filius Hugonis de Dorlech. Hugo statnalis in Medanta castro annuit , cum conjuge sua Helvisa. Testes sunt : Sansgnalo ; Odo , frater Frohardi ; Amalricus Sine Pilo , Tedbaldus de Episcopi Monte , Gausfridus Cocardus , Gadelo ; Teduinus et Johannes , fratres ; Ascelinus , Ebrardus , Odo major , Ulgerius major , Gausbertus major , Rodbertus de Botonis Curte , Mauricius , Bernardus , Rogerius pistor , Herbertus , Tedbaldus , Hilduinus , Brunellus , Garnerius , Hilduinus Tirellus , Huboldus , Fulchardus. Hanc autem cartam manu propria firmavi , manibus comitum Radulfi et filii ejus VValterii corroborandum tradidi , necnon et obtinatum eorum. Huic vero operi si quis heredum meorum contradicere voluerit , cum Juda traditore pereat in inferno sine fine. Actum hoc VI anno Philippi regis , indictione VII<sup>1</sup>. Paulus monachus perscripsit , et Gualerannus monachus pro hoc ipso XXX libras nummorum dedit , præter minima exenia. »

## CAPITULUM LX.

De consuetudine vineæ Guarini clerici et Gualterii Franci.

Ante a 1070. « Notum sit omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus , tam præsentibus quam futuris , quoniam ego VValterius , prænomine Paganus , Teduini filius , et vicecomes castri Mellentis , pro adipiscendis æternæ patriæ præmiis , de his quæ in seculo presenti tenere videor , una cum conjuge mea , nomine Rainsuinde , pro anima patris mei et matris meæ , sancto Petro , Gesiacensis videlicet cœnobii Carnotensis cellæ , consuetudinem quam michi clamo in vineam VVarini clerici remitto. Dono etiam consuetudinem vineæ VValterii Franci , quam dederat ipse sancto Petro ; ut nullus heredum meorum deinceps au-

<sup>1</sup> Indictio VII convenit cum a. 1069 , non autem cum a. 1066. *Art de vér. les dat.*

deat quicquam consuetudinis in his vineis repetere. Sunt autem haec vineae in territorio Maisiaci, villae meae. Posui denique, per deprecationem Gualeranni monachi, metas petrinas quae dividant sancti Petri terram ac meam, ne amplius sit iurgium inter me et monachos sancti Petri, seu servos meos et servos eorum. Ut autem haec carta firmior permaneat, post roborationem propriae manus manuumque testium subscriptorum, poenam excommunicationis subscribere mandavi; ut quisquis huic cartulae contraire voluerit, cum Juda traditore, cum Dathan et Abiron, quos vivos terra absorbit; cum Herode, innocentem occisore, et cum Nerone, Petri et Pauli interfecitore, in inferno pereat. Paganus vicecomes. Rainsuindis, uxor ejus. Joscelinus de Botigniaco. Hugo Comedens Rusticum. Odo de Vernugilo. Ebrardus, filius Ernaldi. Joscelinus parvulus. Fulco praepositus. Teduinus, filius Otoldi. Fulcolinus de Nielfa. Herbertus vicarius. Guibertus de Maisi. Ansoldus. Rodulfus et Odo, fratres. Teduinus Vivanda. Ex parte Gualeranni monachi: Ulgerius major, Odo major; Bernardus, frater ejus; Oduinus; Arnulfus, filius ejus; Rainaldus Cosardus, Herbertus Illuns; Germundus et Bernerius, fratres; Hilduinus et Amalricus, fratres; Hilduinus Tirellus, Odo de Alto Monte; Guarnierius, filius Germundi; Teduinus, filius Rodberti; Brunellus et Morellus, fratres; Sansgalo, Otoldus, Hubaldus.»

## CAPITULUM LXI.

De quarta parte Guairiaci.

« Veritas, quae Christus est, suis sequacibus jubet aliena non rapere et sua largiri. Idcirco, pro Redemptoris amore, ego Hugo, Brustans Salicem praenomine, quandam terram juris mei, pro remedio animae meae uxorisque meae et filii mei, Sancto Petro, Gesiacensis videlicet cellae coenobii Carnotensis, concedo, quartam scilicet partem ecclesiae et villae, quae vocatur Guairiacus, quartamque partem silvae et molendini atque pratorum, excepto viridario et culturis. Ut autem haec cartula firma maneat, manu mea et manu senioris mei

Aute a. 1070.

comitis VValterii, in cujus comitatu est, manibusque fidelium meorum, corroboravi. Si quis autem contra hanc donationem aliquid temptaverit agere, in inferno inferiori mittatur, ubi ignis, qui nonquam extinguitur, eum ardeat; et vermis, qui nonquam moritur, carnes ejus conrodatur. Adens etiam huic dono, sancto Petro concedo quandam collibertam, nomine Ingelburgim, filiam scilicet Gualterii Capræ. Atque ex ambabus rebus donum super altare sancti Petri publice posui. Cujus rei testes sunt hi: Hugo, filius meus; Beatrix, filia mea; Adelelmus, Frodmundus, Odo Donzellus, Ansfridus Imbardus, Huboldus major, Hubelinus, Bernardus, Hugolinus. Ex parte monachorum: Gausfridus Bigotus; Arnul, frater ejus; Oduinus, Rannulfus presbyter, Rainaldus Cossardus, Adventus, Gansbertus, Fulchardus, Rodbertus de Gizecio et Arnulfus, filius ejus. »

Hic vir ex superioribus castri Medante extitit, secundum seculi dignitatem; prædia et divitias terrenas pro Dei amore relinquens, comam capitis et barbam, in hoc cœnobio sub abbate Landrico, rotundit, et, habitum monachilem suscipiens, de seculo nequam nudus totum se contulit bonis operibus informari. Qui, summum obœdientiæ et humilitatis apicem conscendens, a præfato abbate provisor et custos Gesiaci loci constituitur. Quem cum sine dolo et ambitione regeret feliciter, quantæ simplicitatis et castæ astutiæ extiterit prudens lector conicere in solo sermone potest<sup>1</sup>. Nam cum, quadam vice, cum abbate in villa quæ vocatur Fontinidus comedisset, et ad monasterium festinus redisset, a fratribus inquisitus, utrum eo die comedisset an non; in se reversus paululum herere cœpit animo et cogitare, intra se dicens: Si dixero comedi, forsitan jejuni prævaricator esse reprehendar; atque si veritatem denego, mendacii nevo correptus abibo. Tunc, fratribus interrogantibus, respondisse fertur: « Si dominus abbas comedit, et nos; set si dominus abbas non comedit, nec nos. » Postquam vero de presenti seculo decessit, filius ejus, equivocis nominibus, functus sub balteo militari, bonis moribus a patre non discrepans, in prædicta villa, scilicet in Guairiaco, sancto Petro, simili modo ut

<sup>1</sup> Quæ de Hugone inde sequuntur absunt a cod. B.



pater ejus, aliam quartam partem villæ concessit, donumque super altare posuit coram testibus, ex eadem parte investituram modicum hospitem relinquens; atque, post hujus vitæ cursum, tota pars integra existat; quatinus heredes ejus, ex tunc in antea, medietatem villæ possideant, et sanctus Petrus, pro ingressu cœlestis patriæ, tantumdem habeat.

## CAPITULUM LXII.

De Gibuino et Gualando, et uxoribus eorum.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cunctis pateat fidelibus, tam præsentibus quam futuris, de quodam homine, Gibuino nomine, qui in terra sancti Petri decem et octo annis libere mansit. Quem pater meus, vicecomes, Tediuius nomine, vi et potestate sibi jure servitutis usurpavit. Hoc namque accidit, ut summum jus summa sit injusticia. Tenuit itaque pater meus eundem hominem, et ego, post ipsum, per plusculos annos. Verum, quia ex una re male possessa plurima sustantia persepe corrumpitur, timore cruciatuum æternorum ductus, pariter et amore Dei omnipotentis, dicentis : *Solve fasciculos deprimentes et omne honus dirumpe*; ego, inquam, VValterius, prænomine Paganus, vicecomes, et uxor mea Raisindis, per quam supradicti hominis servitatem possederam, versa vice, Gibuinum, fratremque ejus VValandum, et uxores eorum, omnemque prolem atque omnem eorum sequentiam, a jugo servitutis absolvo, et vineas quas idem Gibuinus Arnulfo de Medauta castro vendiderat dimitto. Et ut hec facta libertas firma in æternum permaneat, propriis nominibus, cum signis manuum nostrarum, corroboravimus hanc cartam, et aliis corroborandam tradidimus; ut, si forte aliquis male sanus aliquando contradicere voluerit, legibus convictus, et auctoritate Dei excommunicatus, libram auri judici persolvat, et conatus ejus inefficax permaneat. Testes hujus rei sunt ii : Radulfus, filius Gualonis presbiteri; Gualdriens de Rangisport; Sigismundus, filius Erualdi de Brugilo; Guillelmus citharedus. Testes Gibuini, vice sancti Petri, cui se sponte subdidit : Ulgerius major,

Anno 1061.

Gausbertus major, Rainaldus Cossardus, Johannes, Radulfus, Amalricus Bornus, Alelmus, Ernulfus. Facta est hæc libertas secundo anno regni regis Philippi adhuc pueruli. »

Nunc vertamus calamm ad cartas quæ restant, quia Gesiaci, quas in manu habuimus, perscripsimus.

### CAPITULUM LXIII.

De vineis et domo data a Firmato, canonico Sancti Leobini.

Ante a. 1049

« In ' Christi nomine. Ego firmatus sacerdos Sancti Leobini Dunensis castri, notum volo esse tam presentibus quam futuris, qualiter, ob remedium animæ meæ et fratris mei Elberti, do Saucto Petro Carnotensi domum meam sitam in castro Dunense, non longe a mouasterio sanctæ Dei genitricis Mariæ; tali si quidem ratione ut, quandiu vixero, per voluntatem et iussionem monachorum Sancti Petri, eam custodiam ipsique, jure dominorum, in perpetuo possideant. Si quis autem, præmonitus a diabolo, calumpniam vel vim Sancto Petro inferre temptaverit (quod minime estimo), pontificali auctoritate se dampnandum in perpetuum sciat, nisi dignam fecerit poenitentiam. Hoc ergo, ut firmum permaneat, meo pastori, domno Teoderico Pontifici, cujus tempore hoc egi, corroborandum obtuli. Do etiam beatissimo Petro, juxta Sanctum Albinum, in territorio supra dicti castri, tres quartarios vineæ, absque ulla consuetudine; item dimidm aripennum vineæ, juxta vineas fratris mei Ailberti. Hujus rei testes sunt isti : Odo archidiaconus, Odo decanus, Fredericus presbiter, Dago presbiter, Godescaudus miles; Ascelinus miles et Hugo miles, filius ejus; Odo Brunellus; Engelbaldus miles et Rainaldus, filius ejus; Dodo, Sancti Petri canonicus; Elbertus, Hildierius clericus. »

<sup>1</sup> Hanc chartam retulimus ad tempus Theoderici, Carnotensis episcopi, qui vita functus est a. 1048.

## CAPITULUM LXIV.

Manus firma de Trunniaco.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Landricus abbas, Ante a. 1070. et omnes monachi coenobii Carnotensis, notum esse volumus omnibus, tam præsentibus quam futuris, quoniam ad nos venit quidam, nomine Roszo, postulans sibi dari nostram quandam terrulam quam ipse quidem per antecessores suos reclamabat. Terra autem dividitur duabus partibus, una quoque in Trunniaco, altera Gomma sita est. Deprecatus est etiam ut fratri suo, nomine Alcherio, concederemus et uni heredi eorum; quod quidem fecimus, eo quoque tenore, ut in natale apostolorum Petri et Pauli, quæ est in mense julii, XII denarios de censu reddant. Quem terminum si transgressi fuerint, emendent, et terram prædictam teneant. Ut autem hæc cartula inviolata maneat, nostris eam manibus corroborari censuimus. S. Landrici abbatis. Rainerii prioris. Maveuini. Rodberti. Arefasti. Agenardi. Durandi. Raimundi. Ernaldi. Alberti. Magenardi. Martini. Pauli. Ragenaldi. »

## CAPITULUM LXV.

De duabus areis redemptis a Landrico.

« Notum esse volumus, ego Landricus abbas et omnes monachi Ante a. 1061. sancti Petri coenobii Carnotensis, tam præsentibus quam futuris, quoniam, III nonas novembris, VValterius, cognomine Fugans Lupum, cum uxore sua Unberga atque privignis, Simone, Milesinde et Oydela, annuente domno suo Guarino, cum uxore sua Adelaide, duas areas terræ, cum duobus incolis, sancto Petro perpetuo habendas dimisit; proinde a nobis unum equum accipiens, tres libras valentem, et orationum beneficia. Terra autem ipsa est super clausum nostrum, in vico qui respicit ad portam quæ est juxta Sancti Michaelis, olim quidem ab abbate Arnulfo ad tempus concessa Teudoni,

antecessori VVarini de Turre. Hujus rei testes sunt : Ansoldus de Mungerii Villa, VValterius de Munheri Villa ; Gausfridus, filius ejus ; Landricus, filius Hungerii ; Stephanus et Adventinus, filius ejus ; Hugo presbiter, Fulco Eunucus, Oidelerius ; Girogius, filius Gauscelini ; Ermenoldus, Stephanus, Teduinus, VVarinus pistor. Actum est Carnotis publice, in ecclesia sancti Petri, regnante Henrico rege. Paulus monachus scripsit. »

### CAPITULUM LXVI.

De sancto Germano Alogiæ.

Ante a. 1070. « In Christi nomine. Ego Landricus, gratia Dei, abbas cœnobii Carnotensis, et omnis monachorum congregatio michi comissa, notum esse volumus cunctis successoribus nostris, tam presentibus quam futuris, quod quidam presbiter æcclesiæ sancti Germani Alogiæ, Natalis nomine, tantæ dilectionis et amoris erga nos et locum nostrum extitit, ut, sanus mente et corpore, quesierit a domnis suis, de quibus prædictam ecclesiam et alias res in beneficio tenebat, ut omnia quæ ab eis videbatur possidere, pro Dei amore ac redemptione animarum suarum, facultatem ei tribuerent transfundendi in potestatem sancti Petri et monachorum ejus ; quatinus jure perpetuo, sine ulla calumnia, possideant et habeant præfatam scilicet æcclesiam, terramque ad altare pertinentem, offerendam et sepulturam, decimulasque quas tenebat, molendini unius medietatem, terramque aratri unius ; et in Alto Pedaneo duos aripennos vineæ, eo quidem tenore, ut, si aliquando voluntas ei suggereret venire ad monachilem habitum in nostro cœnobio, pro præfatis rebus datis, reciperetur ; si vero mors eum in clericali habitu præveniret, corpus ejus in cimiterio humaretur. Quod libenti animo domni ejus, Bernardus videlicet de Buslo et VValterius de Monte Mirabili, assenserunt, et de suis rebus præfatam donum, ut in suis locis dicitur, augere maluerunt ; et super altare apostolorum Petri et Pauli publice, in presentia omnis congregationis atque plurimorum hominum, poni mandaverunt, et apicibus omnibus posteris notificari jusserunt ; omnes contraire co-

nantes nodo excommunicationis constringentes et eorum animas, nisi resipuerint et ad satisfactionis remedium confugerint, in infernum imprecantes labi, cum diabolo veniam et requiem habituras. Huic rei assensum præbuit Gausfridus de Medena, qui eo tempore honorem Alogiæ ex integro tenebat. Assenserunt etiam Mahildis, conjunx ejus, et VVilhelmus, privignus Gausfridi, atque VValterius, filius ejus. Alios testes subscriberem, si superfluum non videretur. »

## CAPITULUM LXVII.

De terra data a Mahilde matrona.

« Quicquid boni agitur, in ipsius nomine agitur a quo homo ut Ante a. 1070.  
 bonum velit inspiratur et ad agendum erigitur, et usque in finem perseveratione factus perfectus in æternum remuneratur. Domna igitur Mahildis, pro redemptione animæ suæ atque animarum seniorum suorum, VVilhelmi videlicet atque Gausfridi, ac parentum filiorumque suorum, dedit sancto Germano terram, quæ, juxta ejusdem ecclesiæ cimiterium sita, dividitur via, qua pergunt ab eadem basilica ad Colummerios, et ab eadem terra terminatur; et hinc de Monte Canori et ab Algunni Villa, atque, ex altera parte, de Ulsiaco et de terra Insulæ et de terra de Balduino. Totam hanc terram cum prato, sicut in dominicatu obtinuerat, donum super altare sancti Germani posuit. Cujus rei testes existunt: Algrinus; Adelelmus ac Natalis, sacerdotes; Guido Guarini, Rodbertus Lamberti. Hoc ipsum donum, sicuti mater fecerat, ita dominus VVilhelmus filius ejus libenter concessit. Hujus rei sunt testes: VValterius, Hugonis frater; Eirardus de Busto Loco, VValterius de Monheri Villa, Hamelinus Livarecus, Briccius de Castello Leti, Gausfridus, Hugo de Barzilleriis, Rajenaldus Gausfridi, Bernardus de Villa Abonis. »

## CAPITULUM LXVIII.

De via data ab eadem Mahilde.

Ante a. 1070. « In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego, Mahildis nomine, quæ, hereditario jure, honoris Alogiæ, divino nutu, domna esse videor; pro Dei amore, de quo omnia quæ ad usum vitæ humanæ pertinent habeo et cui omnia debeo, sen pro honore beati Petri, apostolorum principis, cui, inter alia dona, æcclesiam sancti Germani in ipsa Alogiæ area concedimus; nunc quidem publicam viam, quæ actenus juxta parietem ipsius visa est ire, pro remedio animæ meæ vel parentum meorum, ab ipso loco amoveo, ut, ab hac die in antea, foris eat eadem via procul ab æcclesia; ut monachi inibi commorantes a comitantibus atque exactoribus tributi consuetudinarii, sine inquietudine aliqua, sint remoti. Hanc autem cartulam fieri jussi, ac donum viæ præfatæ per eam super altare apostolorum Petri et Pauli posui, crucis signum mea manu imprimens; idem fieri jubens his qui mecum aderant præsentibus: VVarino præposito, Eirardo, Bernardo de Barzilleriis, David. »

## CAPITULUM LXIX.

De vicaria empta de Mitanis Villare.

Ante a. 1080. « Quoniam, juxta veritatis sententiam, iniquitate habundante et multorum caritate refrigescente, res quæ a priscis fidelibus ecclesiis collatæ sunt ab infidelibus insaciabili cupiditate invaduntur et diripiuntur, et, secundum prophetiæ vaticinium, raro invenitur qui ex adverso ascendens obponat murum pro domo Israel; perutile est ecclesiarum cultoribus, ad confutandam calumniam pervasorum, de rebus eisdem ecclesiis traditis cirographum condere et servare. Quapropter nos cenobitæ beati Petri Carnotensis studuimus litteris mau-

dare donum quod fecit Fulcherius, Girardi filius, apostolo Petro, pro sua suorumque parentum animabus, de vicaria quam habebat in Mitani Villare et in omni terra beati Petri. Ipse quippe, et omnes quorum nomina inferius scripta sunt, qui in supradicta terra per eum aliquid habere videbantur, dederunt beato Petro quicquid sibi competebat jure; et acceperunt karitative a Gausfrido Nigro, domnus Fulcherius XL nummorum solidos; Ingelrannus de Nociaco X solidos; Hilduinus, filius Fulcherii de Scrinololis, X solidos; Hervens de Caletulo XXV solidos; Hugo, frater ejus, V solidos et societatem; Rogerius, prænominē Cochinus, X solidos; Fulcho quoque, filius ejus, V solidos, et Rainaldus alter filius semimodium avenæ. Hii omnes, quos memoravimus, donum præfatæ vicariæ super altare beati Petri posuerunt, præsentibus his quorum nomina memoriæ mandare maluimus: Gauscelinus de Fragani Villa, filius ejus Roscelinus, et Gergorius, et VValterius, nepos ejus; Rodbertus Adoratus, Gunterius Gruem Ad suam sellam; Galterius, Archenoldi filius; Udo de Scriniolis. Isti ex parte ipsorum. Ex nostra parte: VValterius trapezeta; Bernardus, filius Vulmari; Bernerius presbiter, Landricus major, VValterius major; Durandus, Gualdrici filius; Laurentius cubicularius, Gerogius canonicus, Giraldus archimagirus, Herbertus archimagirus, Guarinus echnomus, Oidelerius stabularius; Tescelinus, filius Hildegarii; Frodo; Gislebertus, filius Lorini. »

## CAPITULUM LXX.

Item de eadem vicaria.

« Notum esse volumus omnibus christianæ professionis, tam præsentibus quam futuris, nos monachi sancti Petri, quia, postquam vicariam de Mitani Villare emimus, sicut superius diximus, ab omnibus his ejus esse videbatur, filii Fulcherii de Scrineolis, videlicet Hilduinus et VValterius, viva voce atque toto nisu, instinctu diabolico, reclamare cœperunt, variis modis injuriam nobis facientes; tandemque resipiscentes, et de peccato suo veniam postulantes, sponte,

Ante a. 1080

guerpum vicariæ quam reclamabant super altare sancti Petri ponentes, et venia impetrata quam posecebant, nostrarum precum participes nobiscum esse cœperunt. Testes autem ex hac re de nostra parte fuerunt : Frodlandus et Gunbaudus, filius ejus; Stephanus major, Laurentius cubicularius; Herbertus et VVarinus, pistores; VValterius sartor, Hubertus matricularius. Ex parte eorum : Giralduus, armiger VValterii. Si quis vero huic cartulæ contraire temptaverit, nisi ad emendationem respiscens confugerit, anathematis jugulo sauciatus, in inferno, cum Anania et Saphira sacrilegio peremptis, sine fine pœnas luat. »

### CAPITULUM LXXI.

De medietate sepulturæ et panis atque candelæ æcclesiæ Alogiæ, data a VValterio de Monte Mirabili.

Ante a. 1080. « Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, videlicet nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, quia, postquam Bernardus de Buslo æcclesiam sancti Germani de Alogia, vivente Landrico abbate, pro salute animæ suæ contulit, quidam clericus, nomine VValterius de Castello, cui vocabulum est Mons Mirellus, in eadem æcclesia clamare cœpit medietatem sepulturæ, panis et candelarum. Tandem nostris flexus petitionibus atque pecunia, quicquid in prædicta æcclesia habere dicebat, pro animæ suæ remedio vel parentum suorum, voluntariæ sancto Petro, in usibus fratrum, conferre decrevit; et filium suum VValterium, jam clericum, ad hanc urbem venire, atque guerpum prædictarum rerum super altare Petri apostoli publice, coram nobis et fanulis nostris, ponere jussit; ut, ab illa die in antea, possideamus et habeamus, absque ulla inquietudine cujuscumque calumniatoris. Qui, complens quod jusserat pater, XXII sibi solidis a nobis datis, ad patrem rediit. Cujus rei notitiam, ne tradatur oblivioni, huic operi malimus inserere; atque si quisquam heredum præfatorum calumniam temptaverit inferre, pecunia proinde data obiciatur, et judices, ante quos cuiquam litem intulerit, auri libram ab eo exigant; conatus quoque ejus inefficax permaneat, et tandiu



excommunicatus perstet quamdiu in hac pertinacia perstiterit. Testes largitionis quam fecit VValterius, prænominē Infans, et filius ejus, sunt hi quorum nomina curavimus subscribere. Ex parte ejus fuerunt hii : Droco de Domicilio, Nihardus, Hubertus de Monte Mirelli. Ex nostris : Tedaldus, frater Huberti quondam abbatis; Fulcardus, Oidelarius; Gausfridus et Hildulfus, fratres; Gilduinus, major de Sesni Villa; Durandus filius, rasator; Durandus faber, Harduinus et Gaudius, fratres; Rainaldus agaso, Haldricus sutor, Herbertus pistor, Rainaldus adlocatus. Isti et alii viderunt ponere guerpum super altare principali. »

## CAPITULUM LXXII.

De terra data in Corbonensi a Girvardo.

« Notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, cum omnibus michi commissis, quod quidam miles, Girvardus nomine, in Corbonensi territorio olim quemdam alodum emit a quodam homine, Ansberto nomine, et ab aliis quibusdam, quorum nomina in subsequentibus habentur. Unde carta facta est, et a duce Hugone atque a comite præfati territorii corroborata. Quandiu ei libuit, possedit et tenuit; postea censualiter a Gisberto abbate data est in manu firma duobus præfati Girvardi parentibus unique heredi eorum, eo quidem tenore, ut, statuto tempore et die, census redderetur; quod si in reddendo tardi extitissent, legaliter emendarent et terram non perderent. Ex hoc carta facta et ab omni fratrum<sup>1</sup> corroborata. Post quoddam interstitium temporis, in castro Mauritanie voraci igne cremata est. Nostra quidem tempestate cum eam requirerem ad videndum, confessi sunt eam minime se habere, obnoxie flagitantes, ut eis clementia nostra eam renovaret, et, simili modo ut prius in altera carta positum erat, duobus et uni heredi eorum concederem. Quod et feci, statuens, ut in festivitate sancti Remigii, sine

Ante a. 1070.

<sup>1</sup> Sic in codd.

dilatione, censum redderent, quinque scilicet sol. nummorum; qui si negligentes in reddendo extiterint, legaliter emendent, et terram non perdant, donec deficiat tertius heres. Placuit etiam huic paginae cartam Girvardi inserere, quam super altare sancti Petri, præfatam terram dans, posuit. »

### CAPITULUM LXXIII.

De alodo empto a Girvardo milite.

25 jun. 954. « In' Dei nomine. Notum esse volumus cunctis fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego videlicet Lambertus, filius Ansberti, cum Girberga, sorore mea, necnon et propinquis nostris Guaningo et filiis ejus Gadilone atque Ingone, et filia Girberga, quia nostrum alodum, quem in territorio Corbonensi actenus hereditario jure possedimus, Girvardo militi fratrique suo Gertrauno, Odoni quoque atque Ildegario, transfundendo distrahimus; accipientes ab eis in argento XXIII solidos nummorum. Est autem alodus ipse, quem vendimus, in villa Condato nomine, cum terris cultis et incultis, pratis et pascuis, areaque molendini unius super Odanam fluvium, cum omnibus terminationibus suis, pertinentibus ad ipsum alodum. In Rovredo quippe villa est mansus unus cum terris et pratis, pertinens ad præfatam alodum. Itaque, in commune consentientibus omnibus propinquis nostris, prædictis viris ea ratione tradimus ac vendimus alodum nostrum, ut, ab hodierna die et deinceps, eundem alodum possideant, potestatemque habeant vendendi et dandi cui voluerint, sine ulla calunnia. Terminatur denique ab uno latere Odana fluvio; secundo latere, via publica; tercio, terra sancti Launomari; quarto, alodo Ruinnaldi. Si quis autem heredum nostrorum hanc venditionem infringere vel calumpniare temptaverit, iram Dei incurrat, et quod reperit non evincat; set cui litem intulerit libram auri persolvere cogatur. Quatinus autem firmior hæc carta permaneant, manibus propriis

<sup>1</sup> Confecta est charta ista tempore Ragenfredi, episcopi Carnotensis.

corroboravimus, atque ducis Hugonis nobiliumque virorum corroborandum dedimus; quorum nomina mandavimus subscribere. S. Hugonis ducis. S. filiorum ejus, Othonis et Hugonis. S. Odonis comitis. S. Hugonis, comitis Cenomannorum. S. Hervei, comitis Mauritaniae. S. Lamberti vicecomitis. S. VVillelmi advocati. S. Siefridi. S. Aimonis. S. Gualeranni. S. Erlandi vicarii. Data est VII kalendas Julii, anno primo regni regis Chlotharii. »

Nostri denique antecessores hanc sibi cartam sufficere credentes, in archivis ecclesiae servare curantes, ad posterorum noticiam, super hac re alteram scribere neglexerunt, praeter manum firmam quam datam esse ab abbate Landrico praefati sumus.

Nunc ergo stilus ad cellam Ledonis Curiae festinus vertatur, atque cartas tantummodo duas quae Landrici abbatis tempore datae sunt scribentes, finem faciamus, et sic ad abbatis Huberti<sup>1</sup> cartas pennula nostra currat.

## CAPITULUM LXXIV.

De cella Ledonis Curiae data a VValterio comite.

« Summe<sup>2</sup> necessarium est unicuique nostrum, ut ex his quae in hoc Feb. a. 1055. mundo sunt sibi a Deo collata, propter honorificentiam Omnipotentis, aeclesias in sanctorum memoria late per orbem constructas, apostolorum videlicet ceterorumque sanctorum locupletare muneribus. Dignum est itaque apostolum Petrum placare quamoptimis donis, qui summum tenet apicem a Domino ligandi solvendique peccaminum nexus in terra et in caelo. Iccirco ego comes VValterius, pro salute animae meae et remedio animarum antecessorum meorum, laude fidelium nostrorum, superiorem aeclesiam Ledonis Curiae fratribus coenobii sancti Petri Carnotensis, per deprecationem Landrici abbatis, concedo atque submitto; quatinus monacli ejusdem coenobii liberam

<sup>1</sup> Complures hujus Huberti chartae jam supra editae sunt; eas ejusdem abbatis, quae solo in cod. B referuntur, mox quoque prodemus.

<sup>2</sup> Exstat in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 302.

habeant et possideant, sicut ego, et pater meus Droco comes, habuimus et possedimus, remota omni consuetudine et inquietudine archidiaconi. Concedo etiam terram intra vallem, sicut olim castrum fuisse videtur; decimam quoque pecudum atque jumentorum, candelam et panem, necnon et sepulturam hominum inibi habitantium; inferius quoque unum furnum, cum terra in qua situs est, qui omnibus incolis superioribus et inferioribus sit singularis: quod si solus non sufficit omnibus, nemo alterum potestatem edificandi habeat, neque inferius neque superius, nisi monachi quorum erit emolumentum furni. Do etiam per campos terram quantum aratrum eorum arare poterit, cum decima; non longe quippe ab æcclesia molendini unius medietatem et piscatoriam unam in Villa Nova. Assensum denique omnibus meis fidelibus præbeo, quatinus de rebus propriis quas ex nostro beneficio videntur tenere, tam in terris quam in decimis, licentiam habeant dandi sancto Petro; ut præfatus locus, cui dedimus initium, deserviat a monachis die noctuque; et non solum per me, set etiam per fideles meos, augmentetur, ut pariter, beato Petro apostolo interveniente, a peccatorum vinculis absoluti, mereamur in celestibus regnis sanctorum omnium consortes fieri, bonis adepti æternæ gloriæ. Si quis autem prophanus, diabolico instinctu, hanc cartam contradicendo adnullare temptaverit, ore Dei et omnium sanctorum excommunicatus, nisi resipuerit satisfaciendo, permaneat, et auri libras X phiscis regis persolvat, nisusque ejus inefficax remaneat. Placuit etiam cartam hanc, ut inconvulsa permaneat, manu propria cum crucis signo, corroborari; manibusque meorum fidelium corroborandum tradi ratum duximus, quorum nomina subscripta habentur. Dieque dominica quæ dicitur LXX, anno XXIII regni Hainrici regis, super altare sancti Petri Gesiaco, quæ præfati cella est cœnobii, publice posuimus. Teduius, vicecomes Mellentis castri. Gualo, vicecomes castri Calidi Montis. Nivardus de Monte Forti. Radulfus Malus Vicinus. Gualterius de Pensiaco. Drogo de Cullante. Guarnerius et Amalricus de Ponte Iseræ. Radulfus Delicatus. VValterius Francus. Ericus et Iugelerius, fratres. »

## CAPITULUM LXXV.

De terra data a Drocone in Loconis Villa.

« Cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volumus, ego Droco de Cuslante castro, intra Sequanam fluvium sito, quoniam, pro remedio animæ meæ atque pro animabus parentum meorum, assensu fidelium meorum atque deprecatione Landrici abbatis cenobii Carnotensis, sancto Petro Ledonis Curia, quæ cella esse dinoscitur Carnotensis cœnobii, data videlicet a comite VValterio, libens quidem donando, concedo in Loconis Villa VII hospites plenarios, cum quadam parte bosci, sicut publica via Belvacina dividit ad levam, atque medietatem tributi Calcedæ, sicut Trenna aqua currit. Quæ quamvis videantur esse dona parvissima, tamen, quia fide plena et integra devotione hæc exequor, nequaquam incredulus ero illius elogii dicentis : *Qui dederit tantum calicem aquæ frigidae in nomine Domini, mercedem accipiet.* Ut enim ait Scriptura : *Regnum Dei tantum valet quantum habes.* Placuit etiam hanc cartam, ut semper inconvulsa permaneat, manu domni mei VValterii comitis et mea atque omnium nostrorum fidelium præsentium manibus corroborari, et inter cetera douaria in archivis monasterii reponi; quatinus monachi præfati cœnobii res datas a me, quandiu mundus perstiterit, habendo possideant et possidendo habeant, atque semper pro nostris delictis Deum exorent, ut, vel in ultimo examine, a justo iudice Deo mereamus veniam nostrorum delictorum. Si quis autem profanus aliquando hanc cartam violare temptaverit, nisi cito resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, cum Dathan et Abiron, quos suæ presumptionis merito vivos terra absorbuit, et cum his qui Dominum crucifixerunt, inferni ignibus vermibusque nunquam morituris tradatur. Nomina quoque corroboratorum subscripta lectori legenda ostendere curavimus, ut occasio in nostro opere nulla inveniatur ab aliquo calumpniatore. Data anno XXIX regni Haimrici regis, et posita publice super altare sancti Petri Ledonis Curia. VVal-

terius comes. Drogo, qui hoc largitus est. Guarnerius de Ponte Iseræ. Rodbertus Calvus. Balduinus. Amalricus de Ponte Iseræ. Ericus de Medanta. Abbas Landricus. Albertus monachus. Gislemarus monachus. Rodbertus. Gausfridus Bigotus. Bernardus, Vulmari filius. Oduinus major. Bernardus, nepos Gislemari. »

## CAPITULUM LXXVI.

De conventione Gauscelini de Fraganis Villa.

Ante a. 1070. « Conventio Gauscelini Gausfridi de Fraganis Villa cum abbate Landrico cœnobii sancti Petri, ut sibi, dum viveret, in Mauu Villare, aripennum unum terræ abbas concederet ad construendum ibi horreum unum; eo scilicet tenore ut quicquid vivus ibi reponeret, sancto Petro mortuus dimitteret, et insuper alodum proprium in villa quæ vocatur Hulsetum, ejus alodi<sup>1</sup> [cultor erat Suggestus Rusticus. Non solum autem abbas hoc concessit, set etiam domum unam, quæ in Luciaco super prælum quodam erat, ad construendum horreum, cum decem nummorum solidis dedit. Qui Gausfridus, prænomine Gauscelinus, statim ut impetravit quod petierat, cum uxore et liberis, super altare sancti Petri alodi donum posuit, et, dum viveret, statuit investituram singulis annis quatuor nummos sancto Petro dari. Quo mortuo, filii ejus et plurimi nepotum, pro anima defuncti et sua salute, publice, secundo, super altare sancti Petri præfati alodi donum reposuerunt. Pro qua re beneficium a monachis orationum beneficia receperunt. Placuit etiam, secundum morem æcclesiasticum, nomina tam filiorum quam nepotum, qui præsentibus fuerunt, necnon quorundam aliorum hominum, subscribere; ut, si aliquando iusurgere aliquis insanæ mentis contra hoc donum temptaverit, testimonio horum cumvictus, ejus natus deperat, et ejus anima in inferno pœnas luat. Roscelinus, Georgius, Hugo, Fulco, fratres, filii defuncti qui hoc donum fecit; Guid-

<sup>1</sup> Hic desinit cod. A, extremis foliis avulsis. Quæ ad hanc partem primam adjecimus, ea ex cod. B sumpta sunt.

bergis et Hersindis, sorores defuncti; Gerogius, Gualterius, Stephanus, Ansoldus et Guarinus, nepotes ejus. Ex parte monachorum : Gauslinus de Leugis, Ingelramus de Nociaco, Gualterius trapezeta; Gualterius, filius Gaudeberti; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Gunbaldus, Tesce-  
linus, Adventius, Laurentius. »

## CAPITULUM LXXVII.

De alodis Mesliaci.

« Præsens æcclesia per quam itur ad illam cœlestem quæ nescit Ante a. 1070.  
abire finem, semper quidem a Christi fidelibus beneficiis dilatari et aligeri solet, et, quamvis diabolus dolis infestacionibusque suorum satellitum eam debellare festinet, tamen, fidei stabilitate atque caritatis firmitate subnixâ, immobilis usque in finem seculi invincibilisque permanebit. Itaque filii ejus, pro sui capacitate, fide et caritate radicati, terrena prædia mundanasque divitias suæ matri conferunt, ut pro caducis et terrenis rebus mercentur cœlestes. Unde, sicut scribantur in cœlorum albo, ita dignum est ut eorum nomina apicibus memoriæ fidelium tradantur, quatinus ab ipsis ad Deum pro illis semper oretur, ut in resurrectionis gloria inter sanctos resuscitati respirent. Igitur ego Landricus, coenobii Carnotensis abbas, et omnis monachorum grex michi commissus, in hac scedula, nomina eorum mandavimus ponere, qui in loco qui vocatur Mesliacus, sancto Petro, pro animabus suis, proprios fundos contulerunt. Quorum primum poni jussimus Germundum presbiterum, qui, habitum monachilem suscipiens, et fundum et omnia quæ habuit sancto Petro reliquit. Secundum, Radulfum, patrem Gualterii monetarii, qui moriens fundum suum sancto Petro dimisit. Tercium, eundem VValterium, qui quos potuit emere in eodem loco fundos sancto Petro dimisit, pro anima filii sui Gausfridi clerici, ut ejus anniversarium annuatim fiat, cum signis sonantibus; redemit etiam nobis duos arpennos vineæ in clauso nostro, juxta Sanctum Bartholomeum, versus meridiem, pro anima patris sui Hatonis, ut singulis annis fiat ejus

anniversarium cum signis sonantibus. Quartum, Herveum, patrem Fulcherii canonici sancti Martini, qui ibidem suum fundum duobus modiis sementis sancto Petro reliquit. Quintum, Ansoldum, cum Ermengarde sua conjuge, qui alodum suum, in eodem loco, sancto Petro dimisit. Si quis autem prophanus ex his donis quicquam demere temptaverit, anathematis gladio percussus, cum diabolo in inferno trusus, penas luat sine fine mansuras. »

### CAPITULUM LXXVIII.

De vicaria Hunis Villæ, et atrii æcclesiæ Reclamantis Villæ.

Ante a. 1080.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Hubertus, gratia Dei, abbas, et omnis congregatio sancti Petri Carnotensis cœnobii, notum esse volumus, tam presentibus quam futuri cœvi, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, VValterium, videlicet filium Fladaldi, medietatem vicariæ Hunis Villæ necnon et Reclamantis Villæ atrii æcclesiæ, ac totius terræ quæ ad istas duas villas pertinet, pro salute suæ et conjugis animæ, atque pro animabus parentum suorum, sancto Petro concessisse perpetuo jure; pro eaque accepisse agripennum unum vineæ, quæ vocatur Radfredus, pro quo nobis offerebantur XXV libe nummorum. Huic quoque dono assensum præbuerunt VValterius de Alneto, cujus beneficio hanc ipsam vicariam supra dictus Gualterius tenuerat; filiique ejus Gunherius, Gauslinus, Gualterius, cum patre, assenserunt. Subscripsimus etiam propinquos VValterii, eosque qui cum eo fuerunt, quando super altare sancti Petri hujus rei gurgem posuit, necnon et famulorum nostrorum nomina, quos inibi habuimus; ut si quis unquam huic operi calumniari temptaverit, prius a liminibus sanctæ Dei æcclesiæ sequestratus, et anathematis jugulo sauciatus, ab uno horum baculo ultionis propellatur, nisi resipuerit, in inferno inferiori. Rajenaldus, frater Gualterii. Fredesindis,

<sup>1</sup> Nonnullas jam chartas Huberti abbatis temporum in codd. turbato monuimus su-  
 edidimus inter cas Landrici; deque ordme pra, initio lib. VII, p. 122.



conjug ejus. Beliardis, soror ejus. Rajenaldus, filius ejus. Adelina, filia ejus. Gislebertus de Britiniaco. Nobiscum : Gerogius et Fulco, fratres et canonici; Erardus canonicus, Gualterius monetarius, Gilduinus major, Girbertus major, Stephanus major; Goscelinus et Rodbertus, telouearii; Guarinus pistor, Teodaldus, Fulchardus, Aventius, Lorinus, Gislebertus, Gunbaldus, Oydelerius, Laurentius, Rainaldus agaso, Ragenfredus de Reclamantis Villa<sup>1</sup>. »

## CAPITULUM LXXIX.

De orto empto super flumen Audure.

« Notum esse volumus, ego Hubertus abbas, et omnes monachi Ante a. 1080. cœnobii Carnotensis, quia quendam ortum, in nostra terra juxta ortum nostrum situm, quædam mulier, Roscelina nomine, per XX et amplius annos, a primo seniore suo Gausfrido, dotis jure, concessum tenuerat; de quo nullum habuit sobolem. Nunc, quadrigama, a nobis taxatam pecuniam accipiens, reliquit perpetualiter possidendum, donumque vel guerpum, cum presenti suo seniore Huberto, necnon et filiis tribus quos habuit de Frodone, quibus etiam dedimus munuscula, super altare apostolorum Petri et Pauli posuit, sub præsentia nostri ac nostrorum servientium, quorum nomina subscripsimus : Bernardus, filius Vulmari; Stephanus major et Salomon, frater ejus; Dodo major, Oydelerius, Alcherius mulnarius; Belod, filius ejus; Fulchardus, Rainaldus agaso, Ascelinus major, Hugo herbellus, Gislebertus. Ex parte mulieris : VValterius de Alneto et Sugerius, quorum prius astipulator constitutus est soliditatis. »

<sup>1</sup> In cod. dicto *Argenteo*, post nomina testium, addita sunt hæc : *Actum est hoc publice Carnotis, regnante Philippo rege anno IX.*

## CAPITULUM LXXX.

De farinario dato a Rogerio, in Haraca Villa Normannia.

Ante a. 1080. « Notum esse omnibus fidelibus quoniam Rogerius, miles olim, postea monachus, unum farinarium, in Normannia, cum terra unius aratri, sancto Petro dimisit, una cum consensu Euardi vicecomitis, ex ejus beneficio id tenebat; et per manum Mainerii, filii Anselmi, super altare sancti Petri ipse vicecomes hoc donum jussit poni: erat enim extra ecclesiam. Cujus rei sunt testes: VVilhelmus Paganus; Ivo, filius Norberti; Bernerius de Britogilo, Stephanus de Britiniaco, Odo Sanglarius, Haimericus Bobinus, Gausfridus medicus; Rodbertus, frater ejus; Guido de Mulceto. Ex nostra parte: Rainaldus major, Stephanus major; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Fulchardus, Rodbertus pelliciarus, Gunbaldus filius, Frotlandus, Sugerius. »

## CAPITULUM LXXXI.

De saltu Munticulorum concesso a Haimerico de Vilereto.

Ante a. 1080. « Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, Christi fidelibus, quoniam, kalendis Augusti, in festivitate sancti Petri quæ dicitur ad vincula, Haimericus de Virello super altare sancti Petri assensum posuit de saltu Monticulorum, per deprecationem Gualterii trapezete, qui ipsum saltum in fisco de filiis Avesgaudi tenebat, illi quoque de Haimerico. Fecit autem hunc assensum, per partem ferulæ, seu per artavum manubrii almi, in presentia Huberti abbatis ac totius congregationis, testificantibus his quorum nomina subscripsimus: Fulcherius, filius Gerardi; Gualterius trapezeta, qui saltum dedit, cum omnibus appendiciis suis; Ribaldus de Fraxino; Salvisus, filius Odonis, aucipitrix. Ex nostra parte: Frotlandus et Gunbaldus, filius ejus; Fulchardus, Sugerius; Gislebertus et Laurentius, fratres; Tesce-  
linus, filius Hildegarii; Martinus, Roscelinus; Rodbertus, filius Gaus-

fridi; Stephanus et Salomon, fratres; Adelandus, Robertus pelliciarus. Huic rei assensit Vulferius, filius Haimerici, inde habens scutum unum X solidorum. »

## CAPITULUM LXXXII.

De vicaria Abonis Villæ.

« Notum sit omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quod Gualterius, filius Fledaldi, et uxor ejus Fredesindis, cum assensu Gualterii de Alneto, de cujus fisco erat, sicut antea dederat Berardus soçer ejus, pro anima patris ac matris fratrisque Guaningi interfecti, vivente abbate Landrico, ita postea vivente abbate Huberto, vicariam Abonis Villæ et totius territorii ejusdem villæ, cum alodo Picati Villaris, sancto Petro gurgpivit, de eo quod injuste sibi usurpaverat, post mortem præfati Guaningi. Hujus rei testes sunt : Gualterius de Alneto et filius ejus Gualterius, Evrardus de Levois Villa, Gualterius Blancardus; Gislebertus, frater Beringarii; Rainaldus, filius Hugonis de Reclamantis Villa; Hugo de Treijone, Gumbertus de Raschin Villa, Germundus de Sancto Albino, Gerogius de Haimulfi Villa, Gilduinus major, Stephanus major, Bernardus, Fulchardus; Ermulfus et Rainaldus, filius ejus; Tealdus, frater abbatis; Gislebertus et Laurentius, fratres; Adventius; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Gualterius et Adventius, sartores; Teduinus et Gaudius, fratres; Gausfridus carpentarius; Ingelbertus et Gausfridus, coci. »

Ante a. 1080.

## CAPITULUM LXXXIII.

De sepultura et decima Gerardi de Buxeto.

« Notum esse volumus, ego Hubertus abbas et omnes monachi Sancti Petri Carnotensis, quia, pro remedio animæ suæ seu parentum suorum, II idus Augusti, Girardus de Buxeto super altare sancti Petri publice donum posuit de sepultura domus suæ, vel totius suæ

Ante a. 1080.

terre, quæ est in parrochia Buxeti æcclesiæ. Dedit etiam, in dedicatione hujus æcclesiæ, medietatem suæ decimæ, una cum consensu Isnardi, domini sui, et filii sui, qui præsens aderat, seu etiam Gerogii, fratris ejusdem Gerardi, atque Alberedæ, matris Isnardi. Testes sepulturæ sunt : Stephannus major, Rotbertus telonarius, Hubertus de æcclesia, Gaudius, Teodaldus, Frotlandus et Gunbaldus. Testes autem decimæ, omnes qui ad dedicationem præsentem fuerunt, vicini sunt. »

### CAPITULUM LXXXIV.

De dono Fulcandi de Arro.

Ante a 1080. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Fulcandus notum esse volo omnibus fidelibus, tam presentibus quam futuris, annuentibus dominis meis, Gausfrido videlicet atque Guillelmo, ejus privigno, necnon et Mahilde, matre Guillelmi, sancto Petro coenobii Carnotensis concessisse terciam partem æcclesiæ de Arro, cum terra altaris, quam solebant presbiteri tenere; et medietatem offerendarum III festarum, quam michi retinebam; terramque unius aratri, per tria tempora anni, ubi monachi aspexerint, atque duos agripemos prati; item VI denarios de censu molendini Odonis; item sepulturam III denariorum, scilicet puerorum albatorum; item sepulturam totam de Buxeto, quæ est terra sancti Petri, et medietatem archidii ipsius æcclesiæ; item medietatem sepulture totius atrii quod inhabitari fecerint; item medietatem census et furni, atrii, necnon et omnis consuetudinis quæ humana consuetudo exigit. Concedo etiam decimam de Buxedulo, quam ex meo beneficio videtur tenere, si forte monachi ab eo aliquando potuerint emere. Actum est in Capella Regia, regnante rege Philippo, gubernante abbate Huberto coenobium sancti Petri, atque huic rei insistente Huberto monacho, prænomine Quereo, et matre mea Sufficiæ. Quam largitionis donationem volui facere pro anima patris mei et matris meæ, necnon pro salute propria et conjugis atque filiorum et filiarum mearum, sive omnium parentum meorum. Cui donationi si aliquis contraire volue-

rit, CCC libras auri persolvat, et voluntas ejus inefficax remaneat; atque, nisi ad emendationem venerit, poenis inferni, cum Juda proditore, subjaceat. Subscripsimus etiam nomina testium qui ex utraque parte fuerunt testes donationis hujus. Herbertus, frater Fulcaldi, firmavit. Suffitia, mater eorum. Fulcaldus, hujus doni largitor. Lizinia, uxor ejus. Johannes et Rotrocius et Herbertus, filii ejus. Milesindis, filia ejus. Aremburgis, soror ejus. Hugonis Palestelli. Durandus presbiter. Lambertus. Odo. Ascelinus. Bernardus. Ex nostra parte: Hermoinus, major Bosci Medii; Herbertus Canis Parvulus, Ernandellus, Anastasius, Guarinus; Lorinus, filius Gualonis; Rainaldus de Sancto Romano.»

## CAPITULUM LXXXV.

De vicaria Abonis Villæ data a Fulcone.

« Sanctæ æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volumus, ego Hubertus, abbas indignus, et omnis congregatio monachorum coenobii sancti Petri, quoniam quidam miles, nomine Fulco, moriens, vivente abbate Landrico, una cum consensu filiorum suorum, Hugonis scilicet et Guarini, adhuc puerilis, et Richildis sororis, vicariæ medietatem, quam habebat in Abonis Villa, sancto Petro apostolo ac monachis sibi famulantibus concedendo tribuit, pro remedio animæ suæ et animarum parentum suorum atque incolumitate filiorum; donumque super altare sancti Petri misit, per manus filiorum et propinquorum suorum. Post cujus mortem, filius ejus Hugo, jam adultus, cupiditate victus, postposito dono patris, vicariam invasit; sed, a nobis postea XXX nummorum solidis acceptis, vicariam, quam injuste invaserat, reliquit, guerpumque, cum fratre suo Guarino, super altare sancti Petri publice posuit, sub testimonio horum quorum nomina subscribere curavimus. Cum ipso Hugone fuerunt: Girogius, patruelis ejus; item Girogius de Haimulfi Villa, Herbertus Carbonensis, Siguinus. Nobiscum: Stephanus Gualoius et filius ejus Adventius, Stephanus major, Oydelerius; Tedminus et Gau-

Aute a. 1080.

dus, fratres; Guubaldus, Laurentius; Isembertus, filius Goscelini; Fulchardus; Ernulfus et Rainaldus, filius ejus; Rodbertus, frater Frodelini. »

### CAPITULUM LXXXVI.

De vineis quas emit Berta comitissa.

12 maii 1069.

« Notum sit omnibus, quod quasdam vineas Radulfus, prænominē Calculus, in territorio comitis, ex beneficio nostro tenens, nobiscum tradicentibus comitis Tedbaldi sorori, nomine Berte<sup>1</sup>, vendere voluit. Verum, quia fas non erat, adiit Landrici abbatis præsentiā comitissa, ut eo pacto sibi concederent, ut, quandiu viveret, eas teneret, ac, post mortem ejus, nobis dimitteret. Quod pactum postea ante fratrem suum comitem Tetbaldum recognoscens, et jam, per deprecationem ejusdem fratris, firmavit, pro anima patris, matris, fratris et suæ, III idus maii, præsentibus his: Gualeranno monacho, Otherto monacho, Gausfrido de Calido Monte; Girardo, coquorum magistro; Radulfo præposito. Actum Carnotis publice, inter turrim et portam Ciuerosam, in camera comitissæ, de qua sermo est; eo anno quo Rodbertus peregre episcopus obiit; tunc etiam sine episcopo urbe, et dum viveret Hubertus, abbas a nobis electus. »

Ponendæ sunt hic domui Huberti cartarum metæ, quoniam, flante vento nequitia, et quatiente dolositatis turbine, fere omnes sui ab eo alienati, inextricabili nodo constrictum, ab honore violenter eitiunt; atque Teodericum<sup>2</sup> Vindocinensem, loco ejus, ab Arraldo præsule, velint, nolint, suscipiunt. Qui solum regulæ vigorem retinens, exterminavit plurimos eorum qui autecessorem suum fecerant extorrem. Hic denique, in suo quo vixit tempore, in exteris rebus multum ebes, vix unam cartulam usque nunc, nobis minus proficuum, posteris reli-

<sup>1</sup> Bertha, uxor comitis Britannia, Alani V, sororque Theobaldi III, Carnotensis comitis, hanc chartam dedit anno quo Landricus abbas et Rodbertus episcopus obierunt, eodemque, nec tamen completo,

quo Hubertus abbas electus est, i. e. 1069. <sup>2</sup> Auctores *Gall. Christ.* hunc Theodericum inter abbates Sancti Petri non inscripserunt.

quit. Qua scripta, vertemus stilum ad eas quas, dum penduli essent monachi sine abbate, ediderunt.

## CAPITULUM LXXXVII.

De æcclesia sanctæ Mariæ de Alogia.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, qui unus est essentialiter et trinus potentialiter. Notum esse volumus enuctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, ego Teodericus, cœnobii sancti Petri Carnotensis abbas, omnisque congregatio monachorum cui preesse videor, quoniam Gualterius, prænomine Infans, sancto Petro apostolorum principi, pro anima sua et conjugis ac parentum dominorumque suorum, presbiterium æcclesiæ sanctæ Mariæ, quæ non longe sita est a flumine Alogiæ villæ, et omne quicquid ad ipsum presbiterium pertinere noscitur, tam in altare quam in offerendis, sepulturis, decimis, jure perpetuo concessit, ut habeamus atque sine ulla contradictione possideamus. Donum itaque hujus largitionis, per assensum domnæ suæ Mahildæ, de qua id beneficium tenebat, super altare sancti Romani martiris posuit, qui non longe a Braiao castro apostolo quæritur et veneratur. Cujus filius Gualterius clericus Carnotis postea abiit, et ex eadem re donum super altare sancti Petri posuit; indeque XXX solidos numerorum a nobis recepit, ac matri suæ V solidos in uno mantello empto detulit. Quam donationem quisquis retrahere voluerit, ab omnibus sanctis Dei excommunicatus, cum omnibus Domini crucifigentibus et cum Juda proditore, nisi resipuerit, in inferno pereat. Actum est hoc publice, Braiao castro, intra horreum Sancti Romani, anno nono regis Philippi, assistentibus his quorum nomina subscripsimus: Bernardo de Buslo; Landrico de Toriello et Odone, fratre suo; Gualterio Infante, qui hanc donationem fecit; Radulfo præposito, Gausfrido, Raiardo, Rainaldo forestario. Ex nostra parte: Girvardo majore, Laurentio cubiculario; Bernardo, filio Vulmari; Frollando. »

## CAPITULUM LXXXVIII.

De junioratu æcclesiæ sancti Leobini Castriduncensis.

Ante a. 1080. « Christianæ religionis optimi viri quondam, dum omnibus florent copiis, et æcclesias, longe lateque per orbem in honore Dei atque sanctorum sanctarumque memoriis nobiliter constructas, religiosissime colerent, eas diversis donariorum titulis insignitas, locupletare voluerunt; quorum privilegia in ipsis æcclesiis, una cum eorum memoriis, servantur et servabuntur, Christo Domino annuente. Itaque ego, Albertus nomine, Hugonis, sanctæ æcclesiæ Carnotensis vicedomini, filius, notum esse volo tam præsentibus quam futuris, meis scilicet successoribus, de æcclesia sancti Leobini, quæ in Braiao castro super fluvium Osannæ fundata est, et a domno meo VVilhelmo, ipsius castri domino, cum aliis rebus tenere videor; de ipsa, inquam, cum consensu mei carissimi fratris, nomine Guerrici, qui nunc est, post patris mei mortem, vicedominus, junioratum quidem sancto Petro, ac monachis sibi famulantibus in cœnobio ipsius, quod decenter in suburbio situm est supradictæ civitatis, concedens annuo et annuus concedo, pro animabus parentum nostrorum, necnon et pro salute tam mei quam fratris antenominati, perpetualiter concedo: ea scilicet lege, ut presbiteri ipsius æcclesiæ nec a me nec a meis successoribus ullo modo dominantur, set ab ipsis monachis, ab hac die in antea, mittantur in ipsa æcclesia, dominantur et ejiciantur, si forte mereantur. Habeant tamen a nobis de decima æcclesiæ quam retinemus, per singulos annos, duos modios tritici, sine ulla datione precii; habeantque altare et offerendas per circulum anni, præter quatuor festas, in quibus duas partes offerendæ adhuc in nostris usibus retinemus. Dimittimus etiam calumniam æcclesiæ sancti Romani, quæ est ultra fluvium supra memoratum, ut nullus nostrorum heredum quicquam audeat nunquam exigere ab ea, sed eam monachi ex toto possideant, ædificent et secure habeant. Hujus autem donationis cartam nostram, videlicet jussione scriptam, manibus nostris nomini-



busque corroborari volumus, ut semper inviolata et inconvulsa manere in secula valeat. »

## CAPITULUM LXXXIX.

De ecclesia sancti Leobini Castri Dunensis.

« Terrenæ divitiæ, sicut earum, pro libitu carnis ac desideriorum luxu, profligatores, ad infernorum pœnas; sic, pro Dei amore, qui eas indigentibus largiuntur, ad æterna deducunt premia. Quapropter ego Willelmus, honoris Alogiæ dominus, quantum ad seculi dignitatem attinet, clarus quidem genere, sed pravo perobscurus opere, inter hujus fluctivagi procellas seculi, armis præcinctus militaribus ac mundanis implicatus negotiis; dum nequeo meis meritis, quæ parva vel potius nulla sunt, innumerabilia quæ commisi diluere facinora, donariorum pertempto largitionibus redimere. Unde ratum fore duxi beatum Petrum, apostolorum principem, cui Dominus suæ ecclesiæ curam commisit atque ligandi solvendique animas potestatem contulit, michi intercessorem ascisci, eumque ex rebus propriis placabilem fieri. Sic enim Domini nostri præcipitur eulogio : *Date, inquit, et dabitur vobis;* et alio in loco : *Facite, inquit, vobis amicos de mammona iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Itaque, annuente venerabili matre mea Mahilde, una cum karissima conjuge Eustachia, seu liberis nostris adhuc infantulis, Hugone ac Willelmo; pro redemptione quidem animarum antecessorum nostrorum, necnon et pro nostra incolomitate, concedens dono et donans concedo beato Petro apostolo, ac ejus monachis sibi normaliter famulantibus in cœnobio quod non longe a moenibus Carnotine urbis situm est, ecclesiam scilicet beatissimi Leobini confessoris et episcopi prædictæ urbis. Quæ ecclesia, a prisco tempore, intra vallum Castri Duni decenter constructa videtur, atque a patribus nostris, jure hereditario, possessa est. De qua donum quoque super ipsius apostoli altare, VIII idus Decembris, posui, cum fidelium meorum assensu, qui tunc Carnotis erant mecum, quorum nomina in fine hujus scripti notavimus. Ha-

Ante a. 1080.

beant ergo, ex hac die in antea, jureque hereditario supradicti monachi eandem æcclesiam possideant, cum omni ornatu ejus vel rebus omnibus, tam intus quam foris, ad ipsam pertinentibus, quæ videlicet in meo dominio videbantur esse. Concedo etiam, juxta eandem æcclesiam, areas quæ dicuntur Arnulfi; necnon et Bovonem militem, cum suo fevo, qui ad supradictam æcclesiam pertinere noscitur. Si tamen ipse vertere voluerit decimas denique atque census ad prefatam æcclesiam pertinentes, libens concedo ut a monachis, vel precario vel precio, redimantur ab ipsis militibus qui ex nostro beneficio videntur possidere. Hæc enim omnia perexigua sunt: terrena enim sunt atque transitura; cœlestia quoque vel æterna eminentiora et potiora sunt, quæ, Christo presule, pro his minimis in futuro recipimus. Profuit enim viduæ, de qua legitur, quod in templo obtulit duo minuta; profuit et danti aquæ frigidæ calix. Hujus ergo largitionis donum, ut firmum et inconvulsam permaneat, signo crucis, manibus propriis, firmare censui, meorumque fidelium manibus propriis firmandum tradidi, quorum etiam nomina subterscripta invenimur. Quod si quis aliquando huic meæ largitioni, diaboli instinctu, contraire nisus fuerit, nisi cito resipuerit, presumptionis suæ veniam petens, cum Dathan et Abiron, quos terra vivos absorbuit, cum Herode, innocentum laniatore, cum Juda proditore, et cum his qui Christum Dominum crucifixerunt, in inferno trusus, poenas luat; ubi anguis gulosus non moritur, nec vorax ignis extinguitur, nec umbræ mortis desunt, nec caligo tenebrarum. S. Mahildis, matris VVillemi. S. ipsius VVillemi. Eustachiæ, conjugis ejus. S. filiorum ejus, Hugonis et VVillemi. S. VVillemi de Monte Boone. Gausfridi. VVarini. Osmundi. Guarnerii. Anisardi. Hugonis, filii Burchardi. Rainaldi, filii Gausfridi. Radulfi, filii VVillemi. Gausfridi de Salmeredo. Odonis Cratonis. VVillemi de Monte Mirabili. Girardi Brunelli. VVillemi. Bernerii. Gauslini. Helgot. VValterii, filii Burchardi. Hildegarii archidiaconi. Rainaldi decani. Vitalis presbiteri. Bernardi de Buslo. Radulfi Nothi. Laudrici de Toriellis. Odo Radulfi. Gausfridi. Letaldi. »

## CAPITULUM XC.

De ecclesia Treionis vici.

« Salomon moneus omnem hominem curam animæ suæ, dum vivit, Ante a. 1080. habere : *Quodcumque potest manus tua, ait, facere, instanter operare; quia nec opus, nec ratio, nec sapientia erit apud inferos, quo tu properas* '. Unde ego Wencricus, cum fratre meo Alberto, votum patris nostri, quod, dum viveret, solvere induciavit, vice ipsius perficientes, sancto Petro contradimus æcclesiam Treionis, quæ titulata est sub honore sancti Dei genitricis, pro remedio ejusdem patris nostri, et antecessorum nostrorum atque nostrarum. Quam quia liberam ab omni pontificali exactione possedimus, excepta crismatis datione et æcclesiæ reconciliatione, ita etiam, remoto impedimento talium negotiorum, sancto Petro et abbati, fratribusque inibi Deo servientibus, liberam atribuimus. Iusuper etiam adicimus curtum construendis officinis monachorum, et hortum plantandis arboribus et herbis, et terram aratri unius; et molendinum Spinæ, et dimidiam clusuram vineæ; et quicquid hominibus nostris ex eodem beneficio addere placuerit, annuimus. Testes hujus donationis sunt hii : Ingelramnus decanus, Adelardus subdecanus, Ascelinus Britto; Gansbertus, magister scole; Bernerius canonicus, Gerogius canonicus; Fulcherius, filius Nivelonis; Gauslinus de Leugis, et filius ejus Gauslinus; Rainaldus, filius Flealdi; Gauslinus, filius Gausfridi; Ingenulfus, filius Norberti; Ansoldus de Mungeri Villa<sup>2</sup>. »

<sup>1</sup> *Eccl.*, IX, 10.

de vicaria Mittanis Villæ, quas superius

<sup>2</sup> Sequuntur in hoc cod. B chartæ duæ edidimus, p. 194 et 195.

## CAPITULUM XCI.

De vicaria Imonis Villæ, et de calumnia duorum agripennorum vineæ quæ est juxta Sanctum Bartholomeum.

26 nov. 1077. « Omnibus, tam presentibus quam futuris, sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, nos monachi sancti Petri Carnotensis cœnobii, notum esse volumus, in anno quidem quo nostri cœnobii ediumque nostrarum tecta vorax cunsumpsit flamma, VI quoque kalendas Decembr.<sup>1</sup>, quod Robertus, prenomine Aculeus, vicariam nostræ terræ de Imonis Villa, quam injuste possidebat, sancto Petro dimisit, guerpumque super altare ejus publice posuit; calumniam quoque II agripennus vineæ, qui juxta Sancti Bartolomei sunt cimiterium, in capite scilicet nostri clausi, missam fecit, inde fratrum orationes accipiens atque equum unum, VI libras valentem. Adfuit cum eo Ansoldus de Mungerii Villa; Rainaldus et frater ejus, filii VValterii. Nobiscum vero Laurentius cubicularius, Laurinus agaso; Gaudius et Teduinus, fratres; Stephanus major, et cæteri. »

## CAPITULUM XCII.

De ecclesia Superioris Croti.

Circa. 1080 « Notum esse volumus nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, a monachis sancti Martini Majoris Monasterii quandam æcclesiam, sitam in Croto superiori super fluvium Auduræ, olim emptam fuisse ab abbate Landrico, faventibus fratribus de quorum patrimonio fuerat, Arraldo scilicet, Richardo et Bernardo, qui hanc ipsam sancto Martino vendiderant, faventibus domnis de quorum beneficio tres supradicti fratres tenue-

<sup>1</sup> Quod incendium, ut dicitur inferius, autem ante Eustachii abbatis electionem, e. 104, incidit in annum primum Gaufridi, Carnotensis episcopi; in secundum i. e. in a. 1077.

rant. Verum quia paupertas semper claudicat, Arraldus persepe reditus æcclesiæ in suis usibus, victus inopia, et nobis invitis, retinebat, obiciens in conventione fore eandem æcclesiam cemento et lapide a nobis debere fieri. Quapropter, multis vicibus a nobis excommunicatus, atque iterum, specie tenuis usurpatis rebus dimissis, absolutus; tandem, sapienti usus consilio, in sese reversus, ad limina sancti Petri venit, cum cunjuge, nomine Adelidæ, et filia Badchilde, ante altare de commissis veniam peccit, ac de ipsa æcclesia donum super altare posuit; sub verbum pro missivis dicens se nunquam, ab illo die in antea, aliquam calumniam inferre nobis de ea, neque se ullam consuetudinem habiturum in ea neque in terra ad eum pertinentem; neque de annonis quæ in æcclesia ponende sunt molturam ullam, sicut prius faciebat, nec omnino aliam aliquam rem accepturum; sed ideo ita liberam deinceps a nobis abendam, ut æcclesiam sancti Georgii et æcclesiam sancti Cirici de Aneto. Quam rem postea annuere fecit filiis suis, Gualterio scilicet et Gisleberto, filia quoque minori, Milesinde nomine. Actum est Carnotis publice, V kalendas Junii. Placuit quoque nomina eorum subscribere qui ex utraque parte fuerunt præsentis : Marcuardus; Gualterius et Albertus, fratres; Walterius, Blancus Oculus. Ex nostra patre : Gilduinus major, VValterius clericus, Richerius major, Stephanus major, Laurentius, Gislebertus, Adventius, Oydelerius, Rotbertus nosochomiarius, Radulfus, Gilduinus, Gaudius. »

## CAPITULUM XCIII.

De quinque oleis terræ datis sancto Petro in Nantilliac.

« Omnes scire volumus qui has litteras sunt lecturi, quoniam adit Ante a. 1089.  
quidam miles, nomine Herluinus, habens secum Germundum de Raschiniaco et Isenbardum armigerum suum, sancti Petri scilicet Carnotensis coenobii monachos; petens ab eis orationum suffragia, ut, ab illa die in antea, cum ipsis monachis earum particeps fieret, Volcas terræ, non longe ab ecclesia sancti Petri in Nantilliac, perpetualiter concedendo sancto Petro donavit. Cujus terræ donum super

altare ipsius posuit, in octabas apostolorum videlicet Petri et Pauli; eo quidem tenore, ut, sicut ipse ab antecessoribus suis ipsas V oleas libere tenuerat, ita et supradicti monachi, absque ullius hominis inquietudine, habeant, possideant, incolent, vel quicquid inde facere voluerint faciant. Si quis autem suorum heredum vel alius aliquis hujus suæ largitionis donum contraire voluerit, cum Dathan et Abiron, damnationem in inferno accipiat, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit. Testes ex nostra parte fuerunt hii: Gausfridus cocus, Johannes janitor; Herveus et Durandus, fabri; Teduinus, Gaudius et Harduinus, fratres; Laurentius cubicularius, Laurinus auriga, Adventius Sophia, Engelbaudus, Gislebertus. »

#### CAPITULUM XCIV.

De æcclesia Speltreolis villæ.

Ante a. 1080

« In Dei et Domini nostri Ihesu Christi nomine. Omnis monachorum congregatio sancti Petri coenobii Carnotensis, notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, quod quidam miles, nomine Hugo Drocensis, patrocinante Huberto abbate hoc coenobium, medietatem æcclesiæ de Spelterolis villa et terram duum boum sancto Petro dederit, recipiens a nobis in recumpensatione orationes fratrum et alia misericordiæ opera. Sed, quia res nobis tunc modica et infructuosa visa est, et filii predicti militis calumniabantur eam, minime fuit a nobis possessa. Post multum autem temporis, præfatus miles efficitur monachus in Burguliensi coenobio, et inde postea, visendi gratia, ad nos rediens, incommoditate corporis graviter tactus, apud nos obiit. Cujus animam dum Christo ex more commendavissimus, glebam corporis, cum fratribus nostris, congruo honore sepelivimus. Uxor quoque ejus, nomine Olisia, quam reliquerat in seculo cum filiis, Gausberto scilicet atque Guarino, ibidem adfuit. Qui simul cum matre, post humationem patris, ante altare apostolorum Petri et Pauli properantes, præfatam ecclesiam cum atrio et medietate decimæ, pro anima patris, pari voto publice contulerunt, terramque unius artri; ac donum super altare posuerunt, imprecantes

Annæ et Caiphæ, Ananiæ et Saphiræ maledictionem omnibus refragatoribus hujus largitionis. »

## CAPITULUM XCV.

De alodo dato a Haimericio de Vibrante Lupo.

« In Christi nomine. Ego Girardus prior, cum omnibus fratribus Anno 1078  
 cœnobii sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus cunctis successoribus nostris, quod ea tempestate qua dominus Eustachius abbas Romæ morabatur, cum Gausfrido episcopo atque Parisiacensi episcopo, ut pariter ostenderent injuste prolatam esse excommunicationem in concilio Exodunensi ab episcopo Diensi Hugone super Gausfridum Carnotensium præsulem, videlicet in præsentia domni Gregorii papæ VII, quem etiam tunc Haimricus imperator, cum Alamannis et Langobardis, debellabat; ea, inquam, tempestate, quidam miles, vocabulo Haimericus Vibrans Lupum, corporis infirmitate laborans qua et obiit, ut evaderet inferui pœnas, monachus apud nos efficitur; fundos quos jure hereditario possidebat, juxta locum qui Miseriacus vocatur, cum tribus militibus qui ex parte fundi ipsius sevati erant, una cum consensu filii sui Pagani, sancto Petro et nobis reliquit. Cujus fundi donum filius ejus super altare sanctorum apostolorum Petri et Pauli publice posuit, inde ibidem orationes fratrum recipiens. Cui dono si quis unquam contraire temptaverit, nisi resipuerit, anathema sit. »

## CAPITULUM XCVI.

De alodo dato a Balduino intra Burgum Carnotinæ urbis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ut præsentibus non Ante a. 1080.  
 amittant et futuri sciant, hoc scriptum in scriniis nostris reservabitur. Nam adiiit præsentiam nostram, monachorum sancti Petri Carnotensis cœnobii, quidam miles, Baldinus nomine, poscens suppliciter quantum eum faceremus monachum; quod annuimus. Et propter hoc

dedit sancto Petro et nobis, exemptione sua, terram in qua quondam fuere vineæ, et modo sunt in ea ortuli plurimorum hominum; et reddit in censu VII solidos et X denarios, in sancti Remigii festiuitate; et est liberrima ab omni vicaria, et ab omni captione, et ab omnibus consuetudinibus. Quod factum annuerunt uxor ejus et filius. Et ut libentissime assentirent, dedimus eis, ex nostro, tria modia frumenti et duo modia avenæ. Et ipse Balduinus deprecatus est, ut, si quis calumpniator ex hoc foret, excommunicatus ex Deo et sancto Petro foret. Ut autem firmior hæc res esset, testes hujus rei hic ex sua et nostra subnotauimus parte : Ermengardis, uxor Baldini; Hugo, filius amborum; Ingenulfus, Otbertus, Willelmus; Hamelinus, filius Herbranni. De nostra parte : Guarnerius major, Guarinus et Laurinus, artocopi; Laurentius et Gislebertus, fratres; Gualterius et Adventinus, sartores; Joscelinus, filius Gilduini; Arrolodus agaso; Radulfus, filius Hildegarii portarii. »

## CAPITULUM XCVII.

De terra data a Roscelino in Pendente Pediculo.

Ante a. 1080. « Notum esse volumus tam præsentis quam futuri evi Christi fidelibus, nos monachi Sancti Petri, quoniam terram Pendentis Pediculi, in conversione Roscelini monachi, frater ejus Gerogius medietatem quidem sancto Petro dedit in stipendiis fratrum, per assensum Teudonis qui cognominatur Caput Ferri, cui annuatim de parte nostra debentur duodecim nummi in censu; postea vero ipsa terra a Fulcherio, filio Girardi, et a Gerogio de Curba Villa ambitione est inuasa, de quorum esse videbatur beneficio. Quibus ut assensum præberent, Fulcherio quidem quinquaginta nummorum solidos dedimus, et Gerogio XXX; atque ipsi super altare sancti Petri guerpum ponentes, eandem terram possidendam concesserunt, tantum ut in festiuitate sancti Remigii census prædictus reddatur. Actum est hoc in æcclesia sancti Petri publice, videntibus et audientibus his quorum nomina subnotauimus : Gualterio monetario, Gerogio clerico, Stephano majori, Arnulfo Rufo; Fulchardo; Stephano, Aventio et Laurentio,



fratribus; Ascelino majore; Teduino, Gaudio et Harduino, fratribus; Willelmo, Arraldo, Hildegario et Radulfo, filio ejus<sup>1</sup>. »

## CAPITULUM XCVIII.

De rebus datis pro Ernaldo puero.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, scilicet Patris et Filii Ante a. 1080. et Spiritus Sancti. Notum esse volo omnibus sanctæ Dei æcclesie fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus, militiae seculari deditus, una cum uxore mea, Ermelina nomine, et Hugone filio meo primogenito, Deo omnipotenti et beato Petro apostolorum principi, filium meum jam octonem, Ernaldum nomine, mancipans, trado in cœnobio supradicti apostolorum principis, ut ibi serviat omnes dies vitæ suæ Deo et sanctis ejus, ac pro nobis et omnibus Dei fidelibus die noctuque preces fundat. Pro quo præfato cenobio tradendo, concedimus, in loco qui vocatur Baliolus, terram duum animalium, cum manso. Cui dono addimus quartam partem brennadii quod actenus habuimus in vico Saucti Romani, juxta Braiao castrum, ut ab hac die et deinceps habeant monachi supradicti cœnobii et in perpetuum possideant. Concedimus etiam junioratum æcclesie domni Petri, sicut Rainaldus decanus tenere videtur, et omnia quæ de nobis possidet in ipsa villa. Volumus autem hanc largitionis nostræ cartulam manibus nostris corroborare et salutifere crucis signum imprimere, ut nulli unquam refragatori sit fas ad hanc aspirare. † Landrici. S. Ermelinæ. Hugonis. Rainaldi decani. Odonis<sup>2</sup>. »

## CAPITULUM XCIX.

De rebus datis pro Hugone puero.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ante a. 1080. Notum esse volo cunctis fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quia ego Hildegardis, prænomine Franca, quondam

<sup>1</sup> Charta quæ huic subjecitur præfert titulum illum : *De decima Rainerii Finemundi*, edita que est superius, p. 138.

<sup>2</sup> Sequitur charta cui titulus : *De via data apud Sanctum Germanum de Alogia*; quam jam vulgavimus, p. 194.

uxor cuiusdam militis, vocabulo Gausfridi Nigri, qui spernens omnia huius seculi caduca atque peritura, Deo devote militaturus, in sacrosancto coenobio beati apostoli Petri Carnotensis militarem balteum deposuit, et, secundum Domini præceptum, uxorem et filios, agros, domos et omnia quæ habuit in mundo relinquens, obedientiæ gressibus ipsum Christum sequens, ad etheris aulam anhelat tendere; sic itaque ab eo viduata, duos filios, quos ei peperit, dum ætas in adolescentiæ flore proveheret, orbatam<sup>1</sup> incognitas terras Apuliæ advenientes; quorum unus, Fulco nomine, de quadam puella filium parvulum eundem in cuius michi dimisit, quem loco filii tenere nutriens, in pueruli ætate sacris inveniendum litteris tradidi; deinde jam octennem in supradicto coenobio, in quo et avus ejus et consanguineus, Fulco nomine, Deo deservivit, ibi, cum consensu Rotberti prioris ceterorumque monachorum, pro anima mea et omnium parentum meorum deprecaturum, ut sub norma monachili Deo serviat mancipari<sup>2</sup>; dans pro eo in Belsia, in villa quæ Pantaginis Villa dicitur, terram quandam olim datam in manu firma duobus fratribus Frogerio et Fulconi et uni heredi eorum, a quibus Heribranno cuidam militi est vendita, cujus nunc filius Haimeriens clericus eam possidet, dans in festivitate sancti Caranni numerorum solidos VII; item in territorio Dnnensi, in parrocchia Sancti Ehrulfi, in villa quæ dicitur Torelellis, unam masuram terræ, liberam ab omni exactione et consuetudine cum domo et horreo; item in Bahardi Villa agrum unum in quo modius unus et semis seritur. Hanc autem cartulam Carnotis publice super altare apostolorum Petri et Pauli ego Hildegardis posui, imprimens crucis signum. Quam si quis contraire volnerit anathema sit<sup>3</sup>. »

## CAPITULUM C.

De alodis Guntardi.

Ante a. 1080. « In nomine sanctæ et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus,

<sup>1</sup> Sic. Sensus tamen flagitat. *duobus filiis... orbata sum.*

<sup>2</sup> Leg., *mancipavi.*

<sup>3</sup> Subsequentem chartam, *De medietate ecclesiæ Sancti Germani*, retulimus superius, p. 196.

tam presentibus quam futuris, ego scilicet Rothertus prior et omnes monachi sancti Petri coenobii Carnotensis, quod quidam miles, nomine Guntardus, de Garenceriis, ad nos misit, obnixè petens ut sibi unum ex fratribus nostris concite mitteremus. Qui cum ad eum venisset, et seiscitasset quid vellet: « Ego, inquit, infirmitate pressus quæ et mori timeo, annuente Domino, cupio fieri monachus; et, ut merear  
 « assequi delictorum meorum veniam, ex terrenis rebus, quas usque  
 « nunc possedi, sancto Petro donans concedo et concedens dono, directæ largitione, alodium meum, in territorio scilicet Abbonis Villæ;  
 « itemque alium in parrocchia Imonis Villæ, in loco qui Rosetus nominatur. Hanc autem donationem, per assensum filii mei Gualterii, in  
 « presentia plurimorum hominum faciens, inprecor maledictionem  
 « omnibus nitentibus contraire præfate donationi, ut in inferno, nisi  
 « resipuerint, cum Juda proditore pœnas luant. » Hæc denique locutus, prædictus homo, antequam habitum monachilem qui sibi ferebatur ad coenobio indueret, viam universæ carnis est ingressus. Cujus glebam corporis frater ille qui ad eum ierat assumens, ad monasterium detulit, atque inter fratres monasterii honorifice curavimus sepelire. Nomina vero testium prælibatæ donationis volumus subscribere ad memoriam posterorum et ad refragandam inquietudinem calumpniatorum: Harduinum, nepotem Guntardi; Martinum, armigerum ejus; Herbertum presbiterum, Albertum majorem, Hildegarium, Johannem, Mainerium, Gnarnerium de Poponis Villa, Vulgrinum de Sancto Seubilio, Albertum de Segetis Villa<sup>1</sup>. »

## CAPITULUM CI.

De alodis Herberti.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus nos monachi sancti Petri coenobii Carnotensis omnibus sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus, tam præsentibus quam futuris, quod quidam miles, Herbertus nomine, de Galardone

Ante a. 1080.

<sup>1</sup> Post hanc occurrit charta, *De terra data a Mahilde*, quam jam habes, supra, p. 193.

castro, veniens ad conversionem sub abbate Huberto, pro redemptione animæ suæ, una cum consensu filiorum suorum, Hervei scilicet atque Fulcherii et unicæ filiæ, nomine Guiburgis, alodos quos habebat in territorio Castri Dunensi sancto Petro et ejus monachis concessit, unamque domum intra castrum, in Premetis quidem villa, alodum quem mater sua Rotrudis possedit, necnon et manum firmam; item in Marlai villa, in dextera parte viæ Dunensis, VI aripennos terræ, et in sinistra parte ejusdem viæ V aripennos; item in Angeliaco aripennos tres et dimidium; in Boardi Villa quicquid hereditario jure possedit; in Isiginiaco terram quam Constantius, pater Vitalis, coluit, vel Rotrudis mater sua visa est habere dum vixit. Signum Herberti, qui hoc donum dedit. Hervei. Fulcherii. Testes hujus rei sunt: Ebrardus, Gauscelinus Lupulus, Normannus, Amalginus, Frothlandus, Tescelinus, Gaudius. Si quis hoc adnullare voluerit, nisi resipuerit, anathema trusus in inferno pereat. »

## CAPITULUM CII.

De alodo Pici Villaris et Huni Villæ et Argentelæ.

Ante a. 1080.

« In nomine Ihesu Christi Salvatoris nostri. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, tam præsentibus quam futuris, ego Walterius, filius Fledaldi, cum uxore mea et sorore ejus, quod guerpum facimus de alodo Pici Villaris, quem dedit Berardus, pater uxoris meæ, pro anima fratris sui Guaningi, et de alodo Huni Villæ, atque de alodo Argentelæ, quem sancto Petro dederunt parentes uxoris meæ, nepotes scilicet Fulconis monachi; et quicquid in his alodis invadendo pervaseram, pro remedio animarum nostrarum, dimittimus, et guerpum super altare sancti Petri ponimus; et has litteras fieri volumus, ut in his testes subscripti ex adverso stent omnibus qui, demonis instinctu, huic rei contraire voluerint. Testes autem ex nostra parte sunt: Rainaldus, frater meus; Fulcherius, Hugo de Treione, Gislebertus de Britiniaco; Haimericus, filius Heribranni. Testes monachorum: Gualterius monetarius, Odiclardus trapezeta, Hugo Berbellus, Balduinus, Arnulfus Rufus, Fulchardus, Arnulfus Niger,

Rotbertus, ejus frater; Stephanus major; Tescelinus, filius Hildergarii; Stephanus, filius Dodonis; Bertrannus clericus. Si quis autem huic rei calumiam intulerit, nisi cito resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, anathematis mucrone confossus, cum Juda traditore in inferno sine fine poenas luat. »

## CAPITULUM CIII.

De rebus quas dedit Willelmus præpositus de Alogia.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus Ante a. 1080. nos monachi Sancti Petri Carnotensis, quod quidam miles, nomine Willelmus, quondam præpositus de Braiao castro, tactus corporis infirmitate qua postmodum de hac vita exiit, timens inferni poenas, habitum monachilem apud nos suscepit, et de rebus mundanis quas in mundo possederat in Alogia, sanctum Petrum nosque heredes constituit. Quæ licet a nobis admodum parvissimæ sint visæ, apud Deum forsitan sunt magnæ. Quapropter in hac membranula litteris mandare curavimus: aripennum unum terræ, videlicet ante fores ecclesiæ Sancti Germani; item in Agonis Villa totam decimam; simili modo in Luetone et in Fola Villa. Quæ omnia filius ejus Willelmus superstes concessit. »

## CAPITULUM CIV.

De sex aripennis alodi.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi. Notum esse volumus Ante a. 1080 omnibus Christi fidelibus præsentibus et futuris, omnis monachorum congregatio sancti Petri coenobii Carnotensis, quoniam, pro anima cujusdam Gausfridi, ab hominibus Alouis Villæ tempore messis interfecti et a nobis humati, fratres ejus et ceteri parentes sex alodi diurnos, non longe ab Inpregni Villa sitos, sancto Petro dederunt, donumque super altare principali publice posuerunt, III idus octobris, missam nobis celebrantibus, præsentibus his quorum nomina

inferius scripta habentur : Rotbertus, presbiter de Alona; Siguinus, venditor equorum; Herbertus pistor, Guarinus cellerarius, Gausfridus liguarius, Martinus Baiardus. Fratres vero interfecti : Girbertus, Walterius, Gislebertus. Parentes : Girbertus et Ledgardis mulier. Anathema sit refragator hujus crocotillæ elemosinæ. »

Non superbiæ flatu impulsus, neque flammivoma ingenii igne succensus, sed obedientis pede longum iter per devia aggrediens; sibilum legentium et subsannationem floccipendens, ut spondi fratribus, eorum parvi jussionibus; et, litterariæ artis expertus, inpolito sermone, qualiter iste locus a splendido et nobili situ esse desierit, et rursus quo modo ad statum antiquum religionis, pii operis venerabilium præsulum studio comitumque donariis atque plurimorum fidelium, lentim inoleverit, enucleatim patefeci. Deinde abbatum nomina et eorum scripta, quæ in archivis nostris sunt reperta, seriatim in unum collegi usque ad id temporis, quo, nostris excessibus exigentibus, edax flamma hanc æcclesiam cum ædibus cremavit; quo tempore præsul Gaufridus et Eustachius abbas, Deo disponente, presul quidem ante incendium, III kalendas Augusti, abbas vero secundo anno post incendium, V kalendas septembris, sui honoris gradum uterque est adeptus. In pretaxato itaque opere prudens lector animavertere potest hunc locum ab hostibus non semel esse destructum, cum ter legat monachis bisque canonicis delegatum esse. Jam nunc ipse, ab antiquorum scriptis, quæ memorie mandanda esse videbantur, expeditus, legenti intimare curavi V cartas, quia michi tarde occurrerunt non esse in his locis ubi fore debuissent : videlicet una Landrici abbatis de terra data a Mahilde; quatuor autem Huberti abbatis, id est de terra Pendentis Pediculi, de medietate æcclesiæ Sancti Germani, de alodis Herberti; de alodo Picati Villaris et Huni Villæ et Argentelæ. Hoc denique intuli ne fraudem fecisse cuiquam videar.

Nunc ad ea quæ ab abbate Eustachio jam per octo annos sunt patrata, subiectus scribere maturabo.

---

# LIBER OCTAVUS

SIVE

## EUSTACHII

ABBATIS.

(Ab a. 1079 ad a. 1101 )

---

### CAPITULUM I.

De prava consuetudine usurpata a Fulcone de Vadis in Ermenteriis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus sanctæ matris æcclesiæ fidelibus filiis, tam presentibus quam futuris, quod Fulco de Vadis usurpabat unam tortam consuetudinem in Ermenteriis, villa scilicet sancti Petri Carnotensis monasterii. Unde, per justiciam domni Isnardi, ad placitum contra dominum Eustachium, prædicti loci abbatem, venit, et inde duellum apud Drocas constitutum. Et cum non posset jus ostendere Fulco in prædicta consuetudine, ipse et filius suus Godefridus Deo et beato Petro eam perpetualiter guerpiverunt, et iccirco de bono sancti Petri VII libras denariorum habuerunt. Testibus his : Hugone de Castello, Gisleberto de Tegulariis, Isnardo supradicto, Chotardo, Rotherto Rufo. De parte abbatis : Arroldo de Croto, Laurentio camerario, Fulchardo, Lorino auriga, Johanne coco, Durandulo serviente, Adventuo. »

Ante a. 1102.

## CAPITULUM II.

De rebus datis pro VViddone puero.

Ante a 1102.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi, conditoris omnium rerum. Ego Eustachius abbas et omnis congregatio monachorum sancti Petri coenobii Carnotensis, notum esse volumus tam presentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quia adiit nostram presentiam quædam matrona bigama, nomine Gila de Pertico, habens pueros duos de Huberto, primo seniori suo, Vivianum scilicet ac Widonem; quorum juniorem obtulit Deo et sancto Petro, ad serviendum ibi, quamdiu viveret, in sanctæ religionis proposito et habitu monachili; atque de rebus sui juris largita est sancto Petro medietatem saltus de Bustello, et agripennos duos prati; censumque quem dabamus de terra quæ dicitur Mala Cultura remisit, et in proprio bosco pasnagium porcorum nostrorum singulis annis concessit; et domos nostras et horrea de ipso bosco, prout opus fuerit, reedificare, ignemque domus nostræ cotidie nutrire iussit. Hæc omnia Vivianus jam dictus, filius ejus, assensit, donumque cum matre super altare sancti Petri posuit. Hujus rei fidejussores ac testes fuerunt hii: Fulbertus, presbiter de Roheria; Amalguinus, Sulpicius clericus, Rodbertus de Bodvers, Durandus Ketellus. Ex nostra parte: Teduinus et Gaudius, fratres; Stephanus et Salomon, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Fulchardus, Aventius et Lorinus, fratres; Laurentius cubicularius, Gilduinus matio, Guarinus cellerarius. Pro prefatis rebus dedimus Willelmo de Baindis Terris, ex cujus beneficio erant, X solidos nummorum et orationes loci; et assensum prebuit. Si quis autem profanus aliquando huic rei contraire voluerit, nisi cito resipuerit, in olla Vulcani demersus, eum Theoderico profano rege, sentiat poenas perpetuas. »



## CAPITULUM III.

De æcclesia Monasterioli.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus, Ante a. 1102.  
ego Eustachius, abbas coenobii sancti Petri Carnotensis, cum omni  
congregatione michi commissa, omnibus æcclesiæ Dei filiis fidelibus,  
de quadam æcclesia, que Monasteriolus vocitatur, quam olim venerabilis  
abbas Landricus a quodam milite, nomine Radulfo, adquisisse  
dinoscitur, eo quidem pacto ut medietatem æcclesiæ monachi in suis  
usibus haberent; alteram vero Radulfus, quamdiu viveret, sibi retine-  
ret, et post ejus mortem et æcclesia et res ejus quæ in supradicto  
loco, tam in terra quam in aqua, videbatur possidere, tota ad sanc-  
tum Petrum rediret. Cum autem ita prefatam æcclesiam per plurimo-  
rum annorum curricula communiter possiderent, surrexit quidam  
miles, nomine Vitalis, cunsanguineus predicti Radulfi, in eandem  
æcclesiam jus suum ostendit, atque medietatem obtinuit. Qui, quandiu  
vixit, partem a monachis emptam sibi retinuit. Post mortem vero am-  
borum dominus eorum Baldricus, prænomine Chotardus, cum quodam  
filio parvulo, nomine Eustachio, quem Dei servitio sub monachili  
habitu mancipavit, sancto Petro æcclesiam dedit, et quicquid in loco  
eodem sui juris esse videbatur, per assensum Hugonis, filii Guazonis,  
et omnium horum quorum nomina subscripsimus, concessit. Isnardi  
de Mori Villare. Rodberti Rufi. VValterii, filii Nivardi. Guarini, filii  
Josberti. Symonis de Monte Pincionis. Rainaldi de Bello Puteo. Gua-  
rini de Islo. Symonis, filii ejus. Rainaldi Corbuli. Adventii. Laurentii.  
Fulberti majoris. Hanc autem cartam prefatus Baldricus fieri voluit,  
ut si quis aliquando (quod absit!) contraire voluerit, in mallo con-  
victus, auri libram judici persolvat, et anathematis mucrone saucius,  
nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, in iuferno  
demersus cum diabolo penas luat. »

## CAPITULUM IV.

De pravis consuetudinibus dimissis a VVilhelmo in Plancis.

Aut. a. 1102. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus christianæ fidei cultoribus, tam præsentibus quam succedentibus, ego Gausfridus, prænomine Niger, monachus scilicet cœnobii sancti Petri Carnotensis, sub abbate Eustachio loci Plancarum procurator, quod, multis precibus flexus, domnus VVilhelmus de Molinis castro pravas consuetudines, quæ paulatim inoleverant, per iniquos servientes, in loco Plancarum suo tempore, eas quidem ex integro Deo et ejus genitrici virgini Mariæ atque beato apostolo Petro, per assensum filii sui Rodberti, pro animæ suæ remedio, condonavit, donumque super altare sanctæ Mariæ Plancis publice posuit; eo videlicet tenore, ut deinceps nullus successorum snorum in prefato loco aliquam consuetudinem umquam exigat, non teloneum, non bannum, non incendium, non latronem, non carrucas; sed sit ipse locus liberrimus ab omni exactione et consuetudine, præter manū rem, id est munitionem prefati castri; atque, cum tempus exegerit, incolæ memorati loci muniant ostensum sibi locum in predicto castro; teloneum quoque, quod pretermisimus tam ab incolis loci quam a forensibus hominibus, totum, sicut prælibavimus, remisit, exceptis solummodo burgensibus Molinorum castri. Unde cartulam hanc fieri volumus, ut, si quis profanus umquam violare vel contraire huic largitioni temptaverit, nisi cito resipuerit et ad emendationis satisfactionem confugerit, in inferno excipiat pœnas Judæ traditoris et illorum qui Christum crucifixerunt. Testes hujus donationis subscripti fuerunt hii: Gualterius de Asperis, et frater ejus Ingenulfus; Balduinus de Mellente castro, Rotgerius dapifer, VVilhelmus sacerdos, VViddo de Medante castro, et Stephanus; Rotbertus, armiger ejus; Rotgerius, et Tescelinus de Scagiolis; Joscelinus, filius Ricoardi, et Rotbertus, filius ejus. Ex parte abbatis Eustachii: Guarinus sacerdos, Ernulfus clericus, Rainoldus Rufus; Rogerius, filius VViddonis pres-

biteri; Corbellus et Beroldus, filius ejus; Richerius et Gualterius, majores; Fulchardus, Gunbaldus, Laurentius, Rodbertus de Jesiaco, Raimundus, Johannes Brustinus, Leodegarius, Odelinus et Guarinus. »

## CAPITULUM V.

Guerpum de consuetudine cibi Hugonis.

« In Ejus nomine per quem cuncta sunt secula creata. Cunctis sanctæ Dei æcclesiæ cultoribus notum esse volumus, ego Eustachius abbas et omnis fratrum congregatio sancti Petri cœnobii Carnotensis, quoniam, tempore quidem Huberti abbatis, Gausfridus Niger, noster monachus, de Herveo, fratre Hugonis, emit vicariam de Mittanis Villare, per assensum Fulcherii primicerii, de cujus beneficio erat ipsa vicaria. Unde ipse Hugo quinque solidos nummorum pro assensu habuit. Nostra autem tempestate addidit sibi esse datam hanc consuetudinem, ut, dum veniret ad monasterium, habens secum sex aut quatuor milites, dandum ei consuete panem, vinum, carnem sufficienter, equis quoque suis itidem advenam et vinum: Cujus<sup>1</sup> inopportunitatem conferre noluissemus, et ei consuetudinem quam requirebat negaremus, assinos nostros, exploratos quadam vice, tulit; pro quorum redemptione XXX dedimus solidos. Rursum, altera vice, eos tulit; sed per VVilhelmum, præpositum comitis, iuvitus reddidit. Tunc denique per Bertam comitissam et præfatum præpositum ipsam pravam consuetudinem reliquit; et, celebrantibus nobis sancti Firmini festum, super altare sancti Petri inde guerpum posuit, atque a nobis XXV solidos accepit; et, si forte aliquando monachus effici voluerit, cum rebus quas habuerit, recipiatur; morte vero præventus sepeliatur a nobis, suis eque rebus nobis relictis. Testes hujus rei, ex sua parte, fuerunt: Dodo, Guarinus, Godefridus et Geraldus. Ex nostra parte: Stephanus major, Gilduinus major, Laurentius eubicularius, Teduinus matricularius, Johannes coeus, Gislebertus puer; Oydelerius et Rodbertus, frater ejus. »

<sup>1</sup> Fort. leg., *Cujus cum.*

## CAPITULUM VI.

De tutela Argentelæ.

Ante a. 1102. « In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum esse volumus, ego Eustachius, divina ordinatione, abbas, omnisque sancti Petri congregatio monachorum, super quadam tutela quam Rodbertus porcarius de Curba Villa dicebat in terra quæ vocatur Argentela habere; pro qua non modicum nobis detrimentum intulit, insuper et homicidium perpetrare non timuit. Tandem ad hanc concordiam venientes, dedimus ei quinquaginta solidos nummorum atque loci hujus beneficium, ut terram quam habebat insuper memorata Argentela, cum tutela quam clamabat, sancto Petro dimitteret; quod libenter concedens fecit, donumque super altare beati apostoli Petri posuit, astante monachorum grege turbaque famulorum quorum nomina memorie mandare curavimus: Stephanus et Salomon, fratres; Girogius clericus; Teudo et Gaudus, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Adventius et Lorinus, fratres; Laurentius cubicularius; Ingelbertus et Gausfridus, coci; Gislebertus puer, Fulchardus; Hildulfus et Gausfridus, fratres. Ex parte Rodberti: Mainfredus prepositus, Richerius et Gauslinus. Actum est hoc Carnotis publice, in monasterio sancti Petri ante altare, regnante Philippo rege. Paulus edituus scripsit. »

## CAPITULUM VII.

De domno Germano.

Anno 1081. « Domino nostro Ihesu Christo, omnium rerum conditore, propiciante. Ego Willelmus de Sumbone, militiæ armis accinctus, terrenarum rerum locupletissimus, atque Diabolo instigante, malorum actuum cassibus involutus; ego, inquam, omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, notum esse volo, quod quidam meus fidelis, nomine Sulpicius, votum habuit in cœnobio sancti Petri Carnotensis, ab hoc deceptibili seculo nudus, veri

Dei famulatum se mancipari, et beneficium quod ex me tenebat, in territorio Carnotensi, clavigeri<sup>†</sup> summo ac monachis inibi militantibus, in stipendiis ipsorum, relinquere; sed, falso seculi amore detentus, mors improvisa avida fance eum rapiens, non permisit votum ex toto perfici. Ipse tamen animam intra pectus moribundum retineus, suis fidelibus et conjugi jussit, ut corporis sui glebam ad cœnobium, poliandro fratrum mandandum, deferrent, atque beneficii donum, quod pro se dari devoverat, super altare sancti Petri coram omnibus ponerent. Cui dono Ascelinus, filius ejus, postea præbuit assensum, qui non longe post quadam plaga mortuus, et ipse pro hac re juxta patrem est tumultus. Hujus doni Gausbertus de Evroldi Villare, Rainerus et Guaszo, eorum milites, extiterunt testes. Deinde Winebertus, frater Sulpicii, de territorio Vilcasinensi, per Hubertum Quereulum adductus, assensum super altare sancti Petri ponens, in orationibus fratrum est collectus. Nos autem duximus illud beneficium quale sit ostendere, id est quicquid in parvoecchia domni Germani, in æcclesia videlicet, in decimis, in terris cultis et incultis, silvis et militibus, ac omnibus exquisitis et inquirendis, videbatur ex me tenere. Hoc totum pro anima sua præfatus Sulpicius apostolorum principi et ejus monachis reliquit. Quod et ego, Eustachii abbatis et monachorum prece ductus, cum uxore mea Ermengarde et unico filio, vocabulo mei nominis nuncupato, pro redemptione animarum nostrarum, fieri volui; et, die Purificationis almæ matris Domini, super altare Petri apostoli assensum posui, atque hanc cartam publice astipulando crucis signo corroboravi. Pro qua re a præfato abbate centum solidos carnotorum nummorum accepi, meaque conjunx duas auri uncias, et filius meus renonem unum varium. Testes ex parte mea fuerunt: Rodbertus de Bello Monte; Jhotardus, VVilhelmus et Renaldus de Gaudena, et Gualterius. Ex parte monachorum: Stephanus et Salomon, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Teduinus et Gaudius, fratres; Guarinus cellerarius; Tescelinus, Hildegarii filius; Laurentius cubicularius, Adventius et Lorinus, fratres, et alii. Si quis,

<sup>†</sup> Sic.

huic cartulae contradicendo, extiterit contrarius, janua coeli ei claudatur, et, nisi resipuerit, cum Juda proditore, sine fine poenas luat in gehennae ignibus. Actum est hoc Carnotis publice, anno XXI regni Philippi regis. »

### CAPITULUM VIII.

De ecclesia Stilionis.

Ante a. 1102. « In Christi nomine, conditoris omnium rerum. Notum esse volumus cunctis sanctae Dei ecclesiae fidelibus praesentibus atque futuris, ego scilicet VVilhelmus et uxor mea Ermengardis, cum unico filio meo VVilhelmo, pro animarum nostrarum redemptione, Deo omnipotenti et sancto Petro, apostolorum principi, in cuius monasterio apud urbem Carnotensem sacrae religionis habitum ipse suscipio, quandam ecclesiam in honore matris Domini fundatam, in Pertico, loco qui dicitur Extiliolus<sup>1</sup> concedendo partimur, ut in aeternum possideant medietatem decimae ac archadii atque sepulturae totumque altare, medietatemque atrii, atque duobus bobus terram quantum sufficit, et aripennum unum prati; atque harum rerum donum super altare beati Petri mittere jussi, et testium nomina subscribere volui. Et si quis unquam heredum meorum huic dono contraire temptaverit, excommunicationis dampno prius incurrat, deinde octo uncias auri cui litem intulerit solvat, et conatus ejus inefficax permaneat. Signum Ermengardis conjugis, quae donum hujus largitionis super altare posuit. S. VVilhelmi filii. Hugonis, avunculi Gausfridi coci. »

### CAPITULUM IX.

De decima de Caletulo.

Ante a. 1102. « In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Eustachius, abbas coenobii sancti Petri Carnotensis, cum omnibus fratribus ibidem Deo militantibus, notum esse volumus omnibus orthodoxe fidei cultoribus, quod quidam miles, nomine Guinebertus, frater scilicet Sulpicii, qui

<sup>1</sup> Extiliolus, Stilio, Steliones, hodie *les Étilleux*.

moriens reliquit sancto Petro in nostris usibus æcclesiam domni Germani cum omnibus rebus quas ibi videbatur tenere, ex beneficio VVillelmi de Sumboone, sicut supra dictum est, in decimis, terris, lucis, militibus; postquam quidem et ipse super altare sancti Petri assensum posuit et in orationibus fratrum susceptus fuit, cuidam mulieri partem præfatæ decimæ XXV solidis vendidit. De qua re in iudicio apellatus, dixit decimam illam pertinere ad fevum Guaszonis, fratris Hugonis de Castello, ac ideo frivolum esse assensum suum sine nutu domini. Unde VVaszoni unum equum valentem quadraginta solidos, et XX solidos nummorum, unumque scutum ac nostri loci orationes dedimus. Ipse quoque, per artavum sui armigeri, super altare sancti Petri guerpum decimæ vel assensum misit per Hubertum Querculum et monachum, audientibus et videntibus is quorum nomina subscripsimus: Radulfo, VVillelmo, Rodberto, Philippo, Hugo Huberto, Tetardo, Ledfredo, Fulherto, Rainaldo, Guarnerio, Fulconi, Raimboldo, Rodberto, Laurentio, Aszoni. Est autem ipsa decima in loco qui vocatur Caletulus. Actum est hoc Droicis castro publice. »

## CAPITULUM X.

De tributo concesso a Mainerio in Agili Villa.

« Notum esse volumus, ego Eustachius, abbas cœnobii sancti Petri Carnotensis, omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus filiis, quia, dum essem in curia Philippi regis apud castrum Stanpensem, et regem pro utilitate nostri loci interpellavissem, conveni ibi Mainerium, fratrem Symonis de Monte Forti, ut, pro sui patris anima necnon et matris, atque pro incolumitate propria suorumque sobolum, Deo et sancto Petro liberum concederet transitum, tam salis quam piscium, et nostrarum rerum quæ per Agili Villam Carnotis ad usus fratrum veherentur. Qui libenti animo ab omni consuetudine, VI iduum februarium, ita liberum transitum Deo et sancto Petro dimisit, ut, ab illa die antea, neque a se neque a successoribus suis, ullum teloneum vel consuetudo aliqua requiratur de rebus sancti Petri transeuntibus

Ante a. 1091

per præfatam villam; sed, sicut pater ejus Amalricus per totum ejus territorium iter liberum de rebus sancti Petri concessit, ita et præfatus Mainerius, episcopo Gausfrido <sup>1</sup> præsentem, et Simone fratre ejus comiteque Belli Montis Ivone, concessit. Simili modo assensum patris et fratris alacriter per totam terram suæ potestatis in supramemorato castro ratum esse decrevit dominus Simon, filio suo Amalrico præsentem et assensum præbentem, atque Hugone de Puteolo castro. Si quis vero assensioni contraire aliquando voluerit, quandiu pertinax fuerit, excommunicationis baculo semper feriatur, et nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, animam ejus vermis, qui nunquam moritur, in tenebris inferni sine fine depascat. »

## CAPITULUM XI.

De decima Ledonis Curie, quam reclamabant Beccenses monachi.

Ante a. 1102.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volumus omnibus christianæ religionis, tam præsentibus quam futuris, nos monachi sancti Petri cœnobii Carnotensis, Guarnerius scilicet ac Joscelinus Ledonis Curte, quæ est cella præfati cœnobii, sub abbate Eustachio militantes, qualiter lis et calumnia, quam nobis inferebant monachi Beccenses, finem acceperit in camera domus Pagani, filii Hugonis Franconis, apud castrum Calidi Montis. Ibi quidem aderat Anselmus, abbas cœnobii Becci, et cum eo ex ejus monachis Gislebertus, ortus de genere Crispinorum, et Eustachius, prænomine Paganus; aderant et meliores ex illo castro, tenentes placitum de presbitero ecclesiæ sanctæ Mariæ, quæ sita est inferius non longe a Ledonis Curte; et volebant aut uxorem ejus illi excutere aut æcclesiam quæ illorum erat. In medio quoque placito ab archiepiscopo Rotomagensi <sup>2</sup> missæ sunt nobis quædam litteræ, exorantes

<sup>1</sup> Gausfridus, sive Godefridus I, Carnotensis episcopus, simoniæ damnatus, episcopatu dejectus est a. 1091.

<sup>2</sup> Guillelmus I ecclesiæ Rotomagensi præfuit ab a. 1078 usque ad a. 1110.



ut, pro archiepiscopi amore, decimas rerum et sepulturam nostræ ecclesiæ, quam a nostris hominibus accipiebamus, intra Fossatos cummanentibus, Beccensibus monachis redderemus. Quod cum castrenses, tam clerici quam laici, audissent, extranea eis res audita visa est, ut quod Gualterius comes sancto Petro, fere abhinc XXX annis et amplius, contulerat, et optimates ejus assensum præbuerant, a monachis, nuperrime æcclesiolam prædictam habentibus, injuste nobis tolleretur. Tunc omnes viva voce et indissimulato vultu testimonium præbuerunt, quod, ipsis videntibus et audientibus, comes Gualterius sancto Petro dederat sepulturam et decimam hominum intra Fossatos habitantium, videlicet de bubus, de ovibus, de asinis, de equis; decimam quoque de terra quam monachi exararent; decimam etiam aripenni ubi furnus olim fuerat situs. Hoc audientes monachi, cum abbate suo, injustam calumniam deponentes, deinceps siluerunt. Testes hujus rei etiam curavimus subscribere: Manassem archipresbiterum; Herbertum, Genricum, Gualterium, Sansonem, canonicos; Odonem vicecomitem, Herbertum pincernam, Rodbertum præpositum, Rogerium militem, Givelinum; Rodbertum, militem de marina. »

## CAPITULUM XII.

Item, donum de saltu Godefridi.

« In Christi nomine. Ego Guarnerius, una cum Joscelino, sancti Ante a. 1102.  
Petri apostolorum principis Carnotensis cœnobii, atque sub abbate Eustachio, provisos loci Ledonis Curtis, in territorio Vilcasini castri, quem Gualterius comes, filius Drogonis comitis, regnante Hanrico rege, sancto Petro perpetualiter habendum, abbate Landrico vivente, concedendo tribuit; notum, inquam, esse volumus tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, quod quidam miles, nomine Godefridus de Fluriaco, infirmitate qua mortuus est detemptus, per filium suum, nomine Hugonem, et uxorem suam, Adelam, donum sui saltus misit super altare sancti Petri ponendum, quatinus monachi præfati loci perpetuo jure habeant, sine ulla calun-

nia : ita videlicet ut inde æcclesiam, domos et horrea sua, quando opus fuerit, ædificent, agros et curtem suam claudant, atque omnia sua necessaria excludant. Post mortem autem ejus, in cimiterio sancti Petri corpus ejus est sepultum, V idus aprilis. Tunc quoque uxor et reliqui filii ejus rursus domum saltus prælibati super altare, pro anima patris, posuerunt. Hujus rei testium nomina subscripta sunt : Gerelmus presbiter, Milo presbiter, Urso miles, Odo miles, Ivo miles de Fai; Hilduinus, frater ejus; Givelinus; Rainaldus, filius ejus; Godefridus miles. »

### CAPITULUM XIII.

De vicaria Belsiæ.

Ante a. 1091. « In Christi nomine. Ego Walterins, filius Flealdi, abbatis sancti Petri Eustachii et sibi commissæ congregationis precibus adductus, vicariam omnem quam in omnibus terris sancti Petri habebam, uxore mea Fredesindi et filio meo Rainaldo, cum fratribus et sororibus suis, atque etiam Lisiardo annuentibus, pro animarum nostrarum et parentum nostrorum redemptione, per consensum domini mei Gunherii, ecclesiæ sancti Petri in perpetuum dimitto; accipiens michi in concanbium a prefato abbate et monachis tres agripeimos vinearum, in convalle Sancti Bartholomei, in clauso qui dicitur Ingelbaudi. Unde etiam predicti monachi præfatæ uxori meæ duas auri untias, et filio meo equum argenti marcis sex comparatum donant, prædicto etiam Lisiardo V addentes solidos. Quod etiam posteritati nostræ notum facere et per succedentia tempora ratum manere cupientes, litterarum memoriæ tradi volumus; et manu nostra annotando firmavimus, atque domnis et amicis nostris ad corroborationem tangendum obtulimus. S. Gualterii, filii Flealdi. Fredesindis, uxoris. Raiualdi, filii ejus. Heliæ. Hugonis. Lisiardi. Adeline, filiæ ejus. Elisabeth. Ex parte Gualterii : Rodbertus, filius Rodulfi; Hugo, filius Lamberti; Ivo, filius Norberti; Oydelardus, nepos Gualterii; Einardus, Raimbaldus presbiter, Lambertus presbiter. Ex nostra parte : Gausfredus præsul, Ingelraunus decanus, Adelardus subdecanus, Gauslinus archidiaconus,

Guerrius clericus, Hilbertus de Gurzeis, Gerogius clericus, Guerrius vicedominus, Willelmus præpositus; Tedbaldus, frater ejus; Tedbaldus Farsit, Willelmus Mordens, Jhotardus, Gunbaldus, Laurentius cubicularius; Fulchardus, Teduinus et Gaudius, fratres; Hildulfus et Gausfredus, fratres; Adventius, Stephanus et Salomon, fratres; Ingelbertus, Johannes, Gausfredus, coci; Gualterius sartor, Ribaldus de Frausino; Stephanus, filius Dodonis; Radul, filius Hildegarii. »

## CAPITULUM XIV.

Donum Gunherii de vicariis.

« In nomine omnium Conditoris rerum. Notum esse volumus, ego Ante a. 1102  
Eustachius abbas omnisque congregatio monachorum Sancti Petri Carnotensis, omnibus fidelibus, tam presentis quam futuri evi, quod Gunherius de Monte Letardi, filius videlicet Gualterii de Alneto, de vicariis quas in Belsia nobis Gualterius filius Flealdi vendidit, tam in Abonis Villa quam in aliis locis, assensum libentissime prebuit, donumque super altare sancti Petri posuit. Non solum de datis vel venditis, set etiam de dandis vel vendendis, solidam nobis firmitatem dedit, ut a suis militibus acciperemus; et non solum vicarias quæ de ejus beneficio esse noscuntur, sed etiam terras quas sui milites sancto Petro dare vel vendere voluerint, assensum præbuit ut habeamus. Quapropter nos eum collegimus in orationibus et in omnibus nostris bonis operibus, ut particeps præmii sit nobiscum in regno cœlorum. Testes concessionis ejus in hac scedula subscribere usu æclesiastico volumus. De sua parte: Ausoldus de Mungerii Villa. De nostra: Balduinus, frater abbatis; Wibaldus et Rainaldus, filius Ernulfi Rufi; Fulchardus, Laurentius, Durandus, Richerius, Rodbertus pelliciarus, Stephanus, Iseubardus, Gualterius de Ver. »

## CAPITULUM XV.

De vicariis redemptis a vicecomite Hugone.

Anno 1096. « In Christi nomine. Ego Eustachius, cœnobii sancti Petri Carnotensis abbas, et omnis monachorum congregatio michi a Deo commissa, notum esse volumus tam præsentibus quam futuris sanctæ Dei ecclesiæ filiis, quod, tam ab antecessoribus nostris quam a nobis, vicariæ quæ crant in terra nostra, vel tutelæ per Belsiam, omnes quidem sub comite Tedbaldo, ab ipsis ad quos pertinebant, datis justioribus et melioribus rebus, emeramus. Sed, Stephano comite in honore patris succedente, Hugo vicecomes jure hereditario easdem vicariâs reclamans, ab eodem comite suscepit. Nos vero ab inquietudine securi vivere cupientes, precibus ad hoc vicecomitem fleximus, ut, in nostris orationibus cum uxore et tribus filiis et filia collectus, easdem vicariâs, annuente Stephano comite, sancto Petro, sicut emeramus, concederet; et super principale altare sancti Petri, cum uxore et filiis, donum posuit, videntibus et audientibus his quorum nomina subscripsimus: Adelidis, uxor vicecomitis; filii eorum, Ebrardus, Hugo, Guido, et filia Unberga. Fideles eorum, Ernulfus de Domicilio, Gausfridus Bovivulus, Petrus Aper, Gerogius de Fraganis Villa, Guarinus de Alona, Adelardus præpositus, Gausfridus de Novale, Ansoldus Infans, Rodbertus Paganus, Gualterius de Alneto. De nostris: Laurentius cubicularius, Adventius, Gunbaldus, Fulchardus; Stephanus et Salomon, fratres; Teduinus, Gaudius et Harluinus, fratres; Radulfus et Richardus, fratres; Leodegarius, Stephanus, Martinus, Rodbertus pelliciarus; Gualterius, Aventius et Durandus, sartores; Engelbertus et Gausfridus coci; Durandus pistor. Actum est hoc Carnotis publice in æcclesia sancti Petri, anno dominice incarnationis millesimo nonagesimo VI, regnante Philippo rege in Francia. »

## CAPITULUM XVI.

Donatio vicariæ de Domna Maria.

« Non solum novæ legis sed etiam veteris instruimur paginis, quia, Ante a. 1102.  
 fide vel merito honorum, peccatoribus venia prestatur suorum peccaminum, dicente Domino ad Abraham : *Si decem boni fuerint inventi, ceteri salvabuntur propter ipsos*<sup>1</sup>. Hac adtestatione de veteri lege habita, de evangelica lege sumamus secundam, ubi dicit evangelista de submisso paralitico in domo per tegulas ante Jhesum ; ait enim : *Quorum fidem ut vidit, ait paralitico : Fili, dimittuntur tibi peccata tua. Tolle lectum tuum et ambula in pace*<sup>2</sup>. His et aliis multimodis adtestationibus subnixus, ego quidem Ansoldus miles, cum uxore mea carissima, nomine Hildegardi, necnon et omni prole nostra, et assensu domni mei Guuherii, dans concedo concedensque dono vicariam atque banneriam ; vel si est alia aliqua exactio, quam ex beneficio domni mei supradicti actenus visus sum tenere, in terra sancti Petri quæ est in Domna Maria, pro remedio scilicet animæ filii mei VVillelmi, gladii morte preventi, beatissimo Petro, apostolorum principi, dono jure perpetuo et monachis in coenobio ejusdem nocte dieque famulantibus, quod situm est non longe a moenibus Carnotine urbis ; ut, orationibus eorum absolutus ab omni vinculo delictorum, in dextera Domini collocatus, inter sanctos et electos suos in resurrectionis gloria resuscitatus respiret. Donum autem hujus nostræ largitionis III idus Julii super altare beati Petri per hanc cartam ponere maluimus, imprecantes ut si quis unquam huic cartule contraire voluerit, nisi cito ad emendationis remedium confugerit, cum Juda proditore in infernum trudatur, ignibus hœtæ cremandus. Hanc autem cartam ut inconvulsa permaneat, præsentī seculo permanente, manibus propriis et nominibus cæterorum circumstantium corroborari voluimus. Ansoldi, qui hanc donationem fecit. Rainaldi. Gauscelini et Arnulfi, filiorum ejus. Gualterii, avunculi eorum. Gausfridi, patris eorum. Hilberti, clerici

<sup>1</sup> Vid. Genes. xviii, 32.<sup>2</sup> Luc. v, 20 et 24.

et consanguinei illorum, qui donationem hanc, vice patris et matris, super altare posuit. Gausfridi de Monte Boonis. Gausfridi non bibentis aquam. Tendonis Tronelli. Guerriici clerici, nepos ' Fulcherii primicerii sanctæ Mariæ. Tedbaldi de Vidicis. De nostris : Adventius et Lorinus, fratres; Stephanus, Laurentius, Frodo, Dodo major, Stephanus major, Oydelerius, Durandus, Gislebertus. Actum est hoc Carnotis publice, regnante Philippo rege in Francia. »

## CAPITULUM XVII.

De æcclesia Domni Petri.

Anno a 1102

« In Christi nomine. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, quod ego Landricus, una cum filiis meis, ipsius enlogii dicentis : *Date et dabitur vobis*, non surdi auditores, sed quantum paupertas nostra permittit, pro animabus nostris parentumque nostrorum necnon et pro incolunitate VVillelmi, senioris nostri, matris quoque ejus Mahilde, cum eorum assensu, jam olim presbiterium æcclesiæ de Domno Petro et terram pertinentem ad altare, sancto Petro, cœnobii videlicet Carnotensis, dedimus, per deprecationem quidem patris Rainaldi decani, qui in præfato cœnobio sub habitu monachili Deo militare in senectute maluit. Nunc quoque damus medietatem decimæ præfatæ æcclesiæ quæ in dominicatu nostro æcclesiæ esse videtur, necnon et medietatem archadii atque sepulturæ. Tribuimus quoque res quæ ad altare pertinent, et terram Erualdi mediatoris quam pater meus Teduinus vivens concessit, pratunque desuper, vivarium quoque de Mota liberum. Quod si ibi aliquando molendinus fieri potest, medietas sit filiis meis, nisi forte propria voluntate suam partem sancto Petro amuerint. Ad exteram partem vero ecclesiæ libere damus terram ubi habitatio monachorum et horreum eorum et cætera sibi necessaria sint. Quod ita libere damus, ut neque sepultura neque alia aliqua consuetudo a filiis meis vel ab aliquo homine exigatur. Medietatem quoque furni similiter damus<sup>2</sup>.... Et si quis nostrorum fidelium

<sup>1</sup> Sic.

<sup>2</sup> Sequuntur lineæ tres, quarum scriptura, penitus deleta, legi non potest.

de beneficio, quod ex nobis tenet, partem dare voluerit, libere habeat sanctus Petrus et monachi. Hoc donum III kalendas Martii egimus, ego Landricus de Toriello, et filii mei, Gausfridus, Hugo et Landricus, publice, donumque miserunt sancto Petro per Eustachium abbatem, regnante Philippo rege. Volumus etiam omnes scire quod, quando opus fuerit, filii mei pro vicario XX solidos dabunt. Hujus rei testes sunt : Gilduinus de Domno Petro, Gausfridus faber, Odo de Floriaco; Rainaldus, frater ejus; Rodbertus major, et Willelmus, frater ejus; Odo, filius Ingilsindis; Ernardus, Bernardi filius; Rainaldus decanus, Odo presbiter; Frogerius, mediator decani; Willelmus jugulator, et Gualterius, socius ejus; Rainaldus pelliccarinus. Ex nostra parte : Gilo et Elias, filius ejus; Tedbaldus, Dolardus; Herbertus, filius Fulcadi; Vitalis presbiter, Richerius major, Laurentius cubicularius; Rodbertus, major Capelle Regie; Rainaldus, nepos Majenardi monachi; Tescelinus, filius Hildegarii; Adventius, Beringerius agaso, Johannes cocus. Hanc autem cartam si aliquis prophanus contraire voluerit, nisi resipuerit satisfaciens, sicut Dathan et Abiron, terra vivum absorbeat, et in inferno inferiori cum diabolo poenas luat. Volumus etiam sciri in fine hujus cartæ, quod, sicut dedimus præfatas res, ita etiam dedimus viridiarium ex integro, quod situm est juxta capitium æcclesiæ. Annuimus quoque quod Odo miles noster decimam dedit de novilibus quam de nobis tenebat. »

## CAPITULUM XVIII.

De alodis Bernardi de Buslo.

« In nomine Domini nostri Ihesu Christi. Notum esse volumus omnibus successoribus nostris, ego Eustachius abbas et omnis cœtus monachorum cœnobii sancti Petri Carnotensis, quod quidam vir nobilis, in hac regione valde opinatissimus, toto corpore plagis in bello debilitatus, per multa curricula annorum in lecto recubans, ut nec sedere neque pedem ante pedem ponere valeret, et tamen consilio et salubri verborum auxilio nulli petenti unquam defuit; qui, locum nostrum

Ante a. 1102

valde diligens, vivens in corpore, in quantum potuit semper nobis profuit, sub abbate quidem Landrico, sancto Petro dedit æcclesiam sancti Germani de Alogia; et, ab hac vita decedens, alodos quos habebat in Belsia sancto Petro reliquit, unum videlicet in Fontinidi villa, alterum in Marchesi Villa, atque, juxta Braiaum, unum prati aripennum; jussitque fidelibus suis ut eo mortuo corpus Carnotis deferrent, inter fratres tumulandum. Quod et factum est idus novembris; atque a parentibus suis præfatarum rerum donum super altare sancti Petri publice est positum, quorum nomina subscripsimus: Ernaldus, filius Evæ; VViddo de Barzilleriis, Aleherius, Hugo clericus. De nostris: Stephanus et Salomon, Laurentius, Adventius, Stephanus, Oydele-rius, Martinus Gunbaldus, Fulehardus, et cæteri.»

## CAPITULUM XIX.

De libertate æcclesiæ Bruerolis.

7 maii 1084.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Gausfridus, quamvis indignus, æcclesiæ Carnotensis episcopus, notum facio successoribus meis et aliis æcclesiæ nostræ fidelibus, quod frater Eustachius, abbas sancti Petri Carnotensis monasterii, rogavit humiliter cum precibus parvitatem meam, ut sibi et congregationi monachorum ibidem servientium darem altare de Bruerolis, sine ulla redemptione ulterius habendum. Quia ergo ista petitio et utilitati eorum et meæ honestati convenire visa est, dono eis prædictum altare, non sine assensu fratris Gauslini, in cujus archidiaconatus est, solidum et quietum ab omni venditione, a sinodo, a circada, ab omni etiam consuetudine et ab omni inquietatione, sive exactione justiciæ a presbitero serviente in loco. Ut autem per succedentia tempora firmum et stabile maneat hoc donum, præsentī scripto mandavi, et signo crucis manu mea facto roboravi, et fidelium meorum manibus corroborandum tradidi. S. Gausfridi episcopi. Hilduini precentoris. Gnauslini archidiaconi. Frodonis succentoris. Morini presbiteri. Landrici. Wilhelmi, nepotis episcopi. Ernaldi, nepotis Morini. Rogerii. Engel-



ranni decani. Adelardi subdecani. Ernaldi præpositi. Hilgoti. Guerrici. Guarini, fratris Rodberti succentoris. Frodonis, filii Algisi. Stephani, filii Odilardi. Durandi. Data nonas mai, indictione VII, anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo III, regni autem Philippi XXIII. »

## CAPITULUM XX.

De vineis Herberti, concessis a Philippo rege in Area Braca.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Cum regalis solium dignitatis multiplex virtutum cultus exornet, liberalitas tamen atque munificentia præcipuum locum tenet, quarum effectus multorum necessitatibus condescendat et vis eorum petitionibus satisfaciat. Notum ergo esse volumus, ego Philippus, gratia Dei rex Francorum, omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus et nostris, tam præsentibus quam futuris, quod Eustachius, abbas videlicet sancti Petri cœnobii Carnotensis, nostræ serenitatis adiit præsentiam, obnixè postulans, ut munificentiam nostræ aurem ejus precibus inclinare regali pietate dignaremur, quatinus, pro incolumitate nostra et statu regni nostri, liberalitatis nostræ assensum preberemus cuidam Herberto atque ejus uxori, Ingelburgi nomine, ut quod, Deo inspirante, longo tempore maturaverant implere, nostra licentia ducere quivissent ad effectum; scilicet ut de rebus propriis quas habebant in area Braca, sanctum Petrum et monachos ejus heredes facerent: videlicet de duobus aripennis et dimidio vineæ, de domo sua, horreo et furno, omnique suppellectili eorum. Cujus justam petitionem judicantes, cum nostris fidelibus qui nobiscum præsentibus aderant, dignum duximus, pro anima patris mei Harrici regis atque pro nostra salute, assensum prebere donationi prædicti viri et uxoris ejus. Placuit etiam serenitati nostræ regia interdiceret actoritate, ne quis umquam per succedentia tempora huic nostræ munificentiam operi, quod cudimus, aliqua temeritate præsumat contraire, neque de concessis jam dictis rebus, neque in parvo neque in magno, quicquam

ANNO 1086.

minuere audeat; neque custodem, quem ibi monachi posuerint, qualibet corveda seu exactione premat vel gravet; sed, liber ab omni consuetudine secularium hominum, secare ibi maneat, et monachis serviat: tantummodo, statuto tempore, quindecim denarii, quatuor vini cantari, mina avene, panis et gallina una, nobis habenda, officio nostro reddantur. Quod si in reddendo monachi tardi extiterint, emendent, et res nominatas non perdant. Mandavimus itaque hanc cartam nostro nomine nominibusque primatum nostrorum atque regiae dignitatis sigillo corroborari, ut rata et inviolata permaneat in evum. S. Philippi regis. Gausfridi, episcopi Carnotensis. Amalrici clerici. Frogerii de Catalaunis. Rodberti de Rupe Forti. Gnausfridi, comitis Maritaniae. Gervasi, dapiferi regis. Philippi capellani. Tedbaldi, stabularii regis. Laucelini, pincerne regis. Gisleberti de Tegulariis. Hugonis de Curte Sexaudi. Fulconis pincernae. Udonis, dapiferi episcopi. VVibaldi clerici. Adventii. Johannis Brustini. Arroldi. Richerii et Girardi de sancto Georgio. Actum est hoc Drocis castro publice, ante portam sancti Vincentii, anno ab incarnatione Domini millesimo LXXX°VI°, indictione nona, regnante Philippo rege anno XX°VI°. Ego Gislebertus notarius, ad vicem Gaufridi, Parisiorum episcopi, summi cancellarii regis, relegendo subscripsi. »

## CAPITULUM XXI.

De libertate V æcclesiarum quæ sunt in Pertico.

4 mart. 1086 « In nomine sanctæ et individuae Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti, ab utroque procedentis. Ego Gausfridus, licet indignus, æcclesie Carnotensis episcopus, notum volo fieri meis successoribus et aliis æcclesie nostræ fidelibus, quod frater Eustachius, abbas sancti Petri Carnotensis coenobii, rogavit humiliter parvitatem meam, ut sibi et congregationi monachorum ibidem servientium darem plurima altaria, sine ulla redemptione ulterius habenda, altare videlicet de Ermenteriis, et de Roheria, et de Buxseto, et de Castellariis, et de Cruciaco. Quia ergo ista petitio et meæ honestati et eorum

utilitati convenire visa est, dono eis predicta altaria, cum assensu fratris Gauslini archidiaconi, solita et quieta ab omni venditione, a sinodo et circada, ab omni etiam consuetudine et ab omni exactione justiciæ, fratre nostro Gauslino hoc tantum sibi, quandiu vixerit, retinente, justiciam scilicet de presbiteris in eisdem locis servientibus. Ut autem per succedentia tempora firmum et stabile hoc donum maneat, presenti scripto mandavi et signo crucis manu mea facto roboravi, et fidelium meorum manibus corroborandum tradidi. Signum † Gausfridi episcopi. Adelardi decani. Hilduini præcentoris. Widdonis, abbatis sancti Johannis. Hilberti de Gurzeis. Rainaldi de Calniaco. Ernaldi de Curba Villa. Giraldi presbiteri. Mainardi presbiteri. Garini diaconi. Durandi. S. Willelmi archidiaconi. Gauslini subdecani et archidiaconi. Frodonis subcentoris. Fulconis archidiaconi. Hilduini, Girardi filii. Landrici. Odonis, nepotis Ernaldi. Morini presbiteri. Gausfridi presbiteri. Hæc carta tradita est a Gauslino cancellario, III nonas Marcii, indictione VIII, anno ab incarnatione Domini millesimo LXXX<sup>o</sup>VI<sup>o</sup>, regni autem Philippi regis XXVI. »

## CAPITULUM XXII.

De pravis consuetudinibus remissis in loco Sancti Georgii.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Omnes denique qui Christum credunt lapides vivi dicuntur, ut apostolus ait : *Vos estis lapides vivi adificati, domus spirituales*<sup>1</sup>. Igitur, si volumus ut inhabitet Christus in nobis et nos in ipso, hostes nostros, idest vitia, debemus interficere, Samuelis prophetæ sequentes exemplum, qui, gladium accipiens, Agag, regem pinguissimum<sup>2</sup>, in frusta concidit, nobis in hoc ostendens facto, pugnantes contra carnis vitia nulli omnino debere parcere, sed omnia interficere, ne in mortis culpam incidamus, sicut rex Saul, qui Agag regi, contra preceptum Domini, pepercit<sup>3</sup>, et ideo Dominus ab eo recessit, et

Anno 1086.

<sup>1</sup> Vid. Petr. 1, 2, 5.

<sup>2</sup> Reg. I, 15, 32 et 33.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 9.

spiritus malignus eum arripuit. Hoc exemplo et aliis quamplurimis Sanctarum Scripturarum exemplis plene edocti, notum esse volumus omnibus sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego, videlicet Hamricus, et frater meus parvissimus, nomine Morinus, militari balteo utrique accincti, quoniam ambitionem nefariam, quæ nos, in adolescentia positos, actenus decepit, a nobis abigimus, et, humili prece Eustachii, abbatis cœnolii sancti Petri Carnotensis, ad hoc sumus perducti, ut, pro Dei amore et nostra salute, pravas consuetudines et intolerabiles, quas injuste accipiebamus in loco sancti Georgii, qui situs est non longe a flumine quod Arva dicitur, ex toto dimittimus; solummodo eas retinentes, quas pater noster Rainbertus, pro defensione hominum, precario habuisse refertur, rusticorum videlicet boves ter in anno ad exercendam terram in eodem loco. Simili modo semel in anno et tempore congruo, de arietibus atque agnis, si fuerint, sine gravamine incolarum, monachus loci rector rogatus nobis prebebit, quatinus nos libenti animo ab omnibus hominibus, pro posse nostro, et locum et omnem rem loci intus et exterius defendamus. Negotium quidem si fuerit inter ipsius loci homines, quod sine bello finire nequeat, præsentem monacho, finiatur in nostra curia. Prandium vero quod in sancti Georgii festivitate inverecunda fronte requirebamus, omnino dimittimus, quia male solennitatem celebrat qui se ab illicitis non custodit. Et, ut prælibavimus, omnes execrabiles consuetudines quas usurpabamus in præfato loco, nunc et deinceps remittimus, præter illas quas patrem nostrum habuisse a plurimis dicitur; quæ præcario requirantur a monacho, non vi ab hominibus extorqueantur. Has autem litteras, quas fieri jussimus, signo sanctæ crucis publice in Droicis castro impresso corroboravimus, pariumque nostrorum ac fidelium manibus corroborandum tradidimus, quorum nomina inferius in testimonio jussimus scribi. Si quis autem profanus huic largitioni nostræ contraire voluerit, nisi poenituerit, cum Juda proditore, et cum his qui Dominum Jhesum crucifixerunt, in inferno poenas habeat carentes fine. Data est hæc carta Droicis castro publice, anno dominice incarnationis millesimo LXXX°VI°, indictione VIII, Philippi regis regni anno XXVI. Paulus, monachus et edituus, notarius extitit. »

## CAPITULUM XXIII.

De æcclesia Puteosæ villæ.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, qui trinus est perso- Anno 1086.  
 naliter et unus essentialiter. Desertæ gentilitati, id est æcclesiæ de  
 gentibus collecte, per Isaïæ prophete vocem, Dominus spiritualium  
 virtutum dona promittens, inter odorifera arbusta ulmum atque  
 buxum posui <sup>1</sup> dicens : *Ponam in deserto abietem, ulmum et buxum  
 simul*<sup>2</sup>. Nunc autem abiete in hac serie prætermisso, quo sancti homi-  
 nes panduntur, quorum mentes jugi meditatione sancto desiderio ad  
 celestia contemplanda elevantur, nos quoque fragiles et mole iniqui-  
 tatum pressos minoribus rebus informari oportet, ut vel ulmi aut  
 significationem buxi gerere videamur, torpentes in bonis operibus, et  
 hujus caduci atque fugitivi seculi inservimus honoribus : ulmus qui-  
 dem in altum crescit, sed minime ferens fructum, eos procul dubio  
 significat qui, mundanis rebus admodum inretiti, spiritualium operum  
 fructu sunt vacui. Tamen, sicut ulmus sepe vitem cum botris sustinet,  
 ita et potentes hujus seculi servos Dei per æcclesias longe lateque be-  
 neficiis inclitis sustentant. In qua re spiritualia eorum opera sua esse  
 faciunt, et cum eis in futuro seculo æterno remunerantur premio.  
 Buxus denique, solam viriditatem retinens, eos ostendit qui veræ fidei  
 perfectionem inmutilato voto servant. His prefatis rebus, ego Isnardus  
 de Pertico, balteo militari accinctus, me adjungere cupiens, pro salute  
 animæ meæ ac omni dilectione amplectendæ matris meæ Alberedæ,  
 illi cui a Deo collata est ligandi solvendique potestas, quique coelestis  
 regni januam fidelibus aperit et infidelibus claudit, sancto Petro  
 videlicet cœnobii Carnotensis, ipse, inquam, et mater mea carissima,  
 libenti animo, damus, in Pertico, æcclesiam in honore sancti Johannis,  
 sitam in villa quæ ab incolis Puteosa vocitatur, cum atrio et decima,  
 omnibusque rebus ad nos pertinentibus. Concedimus etiam unum

<sup>1</sup> Leg., *posuit*.<sup>2</sup> Isa. xli, 19.

mansum terræ ejusque consuetudines, ut deinceps ita monachi possideant sicut et nos actenus possedimus. Decrevimus quoque, ut, si quis nostrorum de rebus quas de nostro beneficio<sup>1</sup>, sancto Petro aliquid dare voluerit, det fiducialiter, nullo refruntante, sicut jam fecerunt mei fideles Bernardus et Rogerius, in præfato cœnobio monachi effecti; quorum primus, in loco qui vocatur Manseleria, unum mansum ita liberum dedit ut de me tenuit; alter vero simili modo unum mansum, non longe a præfata æcclesia quam dedimus. Dedit et mater mea nuper infirmitate detenta, juxta æcclesiam de Buxeto, quam pater meus vivens dedit sancto Petro, unum hospitem; ego quoque alium in dedicatione ipsius æcclesiæ. De quibus rebus, domno meo Symone, filio Gaucherii, annuente, de cujus beneficio hæc omnia sunt, abbati Eustachio, vice sancti Petri, publice donum dedi in ipsa æcclesia quam dedi; postea Carnotis, laude nostrorum fidelium, donum super altare sancti Petri posui. Data est hæc carta anno ab incarnatione Domini millesimo LXXXVI, indictione nona, Philippi regis regni XXVI. »

#### CAPITULUM XXIV.

De calumnia saltus Munticulorum.

1086. « In Domini nostri Ihesu Christi nomine. Ego Eustachius abbas, cum omnibus fratribus cœnobii sancti Petri Carnotensis, notum esse volumus cunctis sanctæ Dei æcclesiæ fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod, Huberto abbate hunc locum gubernante, saltus Munticulorum, cum omnibus appendiciis suis, per assensu dominorum ad quos pertinebat, in usibus fratrum, a Gualterio trapezeta sancto Petro est datus, et a fratribus fere per XV annos est possessus sine calumnia. Nostris vero temporibus, quidam adolescens, Mainerius nomine, filius videlicet Germundi, de ejus beneficio præfatus saltus fuerat, coepit quidem post mortem patris calumniari eum. Cujus tandem calumniam extinximus XXV solidis nummorum sibi datis et orationibus fratrum

<sup>1</sup> Prætermissum, *tenet*.

Unde ipse veniens III kalendas Augusti, super altare sancti Petri guerpum posuit publice, coram his quorum nomina subnotavimus. Ex parte ipsius : Archenaldu et Savericus. Ex nostra parte : Gauscelinus, frater Carnalis; Gumbaldus, Stephanus et Salomon; Gausfridus et Hildulfus, fratres; Gislebertus, Teduinus, Gaudius et Harduinus, Rodbertus nosocomiarius<sup>1</sup>. »

## CAPITULUM XXV.

De calunnia Spelterolensis æcclesiæ remissa a Gualterio de Alneto.

« In Christi nomine. Notum esse volumus omnibus nostris successoribus, ego videlicet Eustachius abbas et omnes fratres coenobii sancti Petri Carnotensis, quod, postquam Spelterolensis æcclesia data nobis est a Hugone Drocensi et a filiis ejus, Gausberto et Guarino, necnon et a matre eorum, nomine Osilia, frater ille quem illuc misimus frequenter a Gualterio de Alneto injurias et damna pertulit, donec prefato Gualterio quinquaginta nummorum solidis dedimus : eo quidem pacto, ut fratrem illum in pace vivere dimitteret, et caluniam quam de ipsa æcclesia faciebat missam faceret. Quod libenter annuens, Carnotis publice super altare sancti Petri guerpum caluniæ posuit, secum habens Rainbaldum clericum. Nobiscum vero fuerunt, Gergius clericus; Stephanus et Salomon, fratres; Teduinus, Gaudius et Harduinus, fratres; Oydelerius et Rodbertus, fratres; Hildulfus et Gausfridus, fratres; Adventius, Fulchardus, Stephanus, Tescelinus; Ingelbertus et Gausfridus, coci; Herbertus et Guarinus, pistores. »

Ante a. 1102.

## CAPITULUM XXVI.

De teloneo dato ab episcopo Gausfrido.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Noverint omnes christianæ religionis participes,

14 nov. 1087.

<sup>1</sup> Actum est hoc ab incarnatione Domini M° LXXXVI anno, ind. IX, anno XXVI. regni Philippi regis. Co l. Argent.

tam futuri quam praesentes, et praecipue pontificalis cathedrae meae successores, et ceteri aeclesiae nostrae fideles, fratrem Eustachium, sancti Petri Carnotensis coenobii abbatem, cum maxima humilitate et multarum precum prolixitate imploravisse me Gaufridum, licet indignum, Carnotensis aeclesiae episcopum, quatenus sibi et fratribus inibi Deo militantibus, portionem telonei de suburbio suprataxi apostolorum principis, quae jure episcopali me contingebat, perpetualiter concederem. Cujus petitioni ego adquiescens, et eorum utilitati providens, et meae honestati consulens, integre et absque ulla mutilatione supradictum teloneum, a praedecessoribus meis et a me ipso haecenus habitum, eis tribuo; ea utique firmitate, ut nullus quocumque tempore successor meus futurus hanc benedictionem infirmare praesumat. Ut autem hoc donum per succedentium temporum curricula firmum et inconvulsum permaneat, praesenti scripto commendavi et manu propria signo crucis confirmavi, et manibus canonicorum fideliumque meorum corroborandum tradidi. S. Gaufridi episcopi. S. Adeldardi decani. Willelmi archidiaconi. Widoni abbatissae sancti Johannis. Ebrardi capicerii. Giraldi sacerdotis. Warini diaconi. Warini succentoris, filii Durandi canonici. Wauslini subdecani. Odonis archidiaconi. Hilduini, Girardi filii. Morini presbiteri. Gausfridi presbiteri. Guerrii canonici. Gisleberti canonici. Rainbaldi canonici. Haec carta data est a Gauslino cancellario VIII decimo kalendas decembris, anno XXVII regni Philippi regis<sup>1</sup>, positaque est ab episcopo pretaxato super altare sancti Petri VIII kalendas februarii, praesentibus his quorum nomina subscripsimus: Hilduino cantori, Hugone vicecomite, Gauslino de Leugis, Niveloni, Philippo, Bartholomeo, Willelmo, olim preposito, Walfrido osculans Actionem et pluribus aliis, tam suorum quam nostrorum. »

<sup>1</sup> Super voces *Philippi regis*, recentior manus scripsit *Ludovici Junioris*, nescimus qua de causa; nam liquet hanc chartam a Gaufrido I, Carnotensi episcopo, qui obiit a. 1090, et ejus episcopatus convenit eum regno Philippi regis, fuisse datam, non

autem a Gaufrido II, cujus episcopatus initium habens a. 1115, nullomodo incidere potest in tempora Eustachii abbatis, de quo hic agitur, qui quae regimen abbatiae abdicavit a. 1101.



## CAPITULUM XXVII.

De furno Bruerolis.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, tam præsentis quam futuri ævi, notum esse volo ego Landricus, filius Gisleberti, una cum uxore mea Hildeburgi, filiis atque filiabus meis, quia medietatem furni qui situs est in vico Bruerolensi, quam olim quidem Arnaldo monacho pro XXV solidis nummorum invvadiaveram; nunc, inquam, pro anima mea et antecessorum meorum atque successorum animabus, annuente domino meo Warino de Islo, ex cujus beneficio eandem partem furni tenere videor, necnon et Symone, filio ejus, sancto Petro, apostolorum principi, coenobii Carnotensis, cui præest Eustachius abbas, et sancto Germano concedo jure perpetuo, ut habeant, teneant et possideant, ab hac die in antea, sine ulla calumpnia sancti Petri monachi. Pro hac itaque re a Gaufrido monacho, prænomine Wischardo, L solidos nummorum accepi; et uxor mea, nomine Hildeburgis, teristrum unum duorum solidorum filiique mei, Isnardus et Radulfus, singuli singulas crepidas; necnon et filia mea Adelina, quam dedi Rainaldo militi, cui etiam prædictam furni partem dederam, anulum aureum; Warinus quoque, dominus meus, X solidos, et filius ejus tantundem. Has autem litteras fieri volui ad memoriam posterorum; atque Drocis castro VIII kalendas aprilis publice corroborando astipulavi; ut, si quis unquam heredum meorum his contradicere conatus fuerit, cogatur prius fisco regis anni libras persolvere XXX, denuo conatus ejus inefficax permaneat; et, si pertinax fuerit, excommunicationis baculo feriatur, donec resipiscat. Nosque et parentes nostri, cum domino nostro Guarino, pro hoc facto, fratrum orationibus semper frui mereamur. Testes hujus rei etiam subscribere curavimus. S. domni Hugoni. S. Gisleberti de Tilerias<sup>1</sup>. » ]

<sup>1</sup> Manca est charta illa, cujus finem cod. B, librarius, post istam chartam reperies in parte II, lib. IV. In hoc transcriptam, paginam complevit sub-

scriptionibus ad aliam chartam pertinentibus, quæ sic habentur : *Hi sunt testes ex dono molendini quem dedit G. filius N. sancto Petro : ipse G. ; Adelina, uxor ejus ; Amalricus et Simon, filii ejus ; Philippa, filia ejus ; Gualterius de Trotto, Gualterius de Bociaco, Urso de Tinniaco Valle, Erchenbaldus de Geremari Villa,*

*Radulfus de Sibriaco, Bernerius de Ebrico, Milo presbiter, Ernaldus abbas, Johannes de Saliciolo, Raimbaldus. Ex nostris : Marcoardus presbiter ; Algerius, frater ejus ; Bodo, Richerius, Adveatus, Laurentius ; Berengerius et Johannes, frater ejus ; Herlebaldus, Richardus....*

COLLECTION  
DE  
**DOCUMENTS INÉDITS**  
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,  
PUBLIÉS  
PAR ORDRE DU ROI  
ET PAR LES SOINS  
DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

PREMIERE SÉRIE.  
HISTOIRE POLITIQUE.



COLLECTION  
DES  
CARTULAIRES DE FRANCE.

TOME II.

---

CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-PÈRE  
DE CHARTRES

PUBLIÉ

PAR M. GUÉRARD,  
MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

TOME II.

*32625-*

---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC XL.



# PARS SECUNDA,

QUÆ DICITUR

## CODEX ARGENTEUS.

---

### LIBER PRIMUS.

DE REBUS AD CELLARIUM PERTINENTIBUS.

---

#### I.

Privilegium pape Paschalis de VI prebendis et de ecclesiis ab eo confirmatis

\* « PASCHALIS ' episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Guil- 6 Jan. 1105.  
lelmo, abbati venerabili monasterii sanctorum apostolorum Petri et  
Pauli, quod juxta Carnotum situm est, ejusque successoribus regulari-  
ter promovendis in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet  
prosequente compleri, quatinus et devotionis sinceritas laudabiliter  
enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quia igitur  
dilectio tua, ad sedis apostolice portum confugiens, ejus tuitionem  
devotione debita requisivit, nos supplicationi tue clementer aumi-  
mus, et beatorum apostolorum Petri et Pauli Carnotense cenobium,  
cui, Deo auctore, presides, cum omnibus ad ipsum pertinentibus, sub  
tutelam apostolice sedis excipimus. Per presentis igitur privilegii  
paginam, apostolica auctoritate, statuimus ut quecumque predia,  
quecumque bona, pontificum concessione, regum et principum libe-  
ralitate, vel aliorum fidelium legitimis oblationibus ad ipsum hodie  
monasterium pertinent, vel in futurum pertinere contigerit, firma  
tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec pro-

<sup>1</sup> Vulgat. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr. col. 311

priis visa sunt nominibus annotanda : ecclesia sancti Hylarii, sancti Leobini, Campi Fauni, Manuvillaris, Mitani Villaris, Verni, Alone Boas Ville, Reclainvillaris, Imonis Ville, Germenonis Ville, Ursi Ville, Alpedani, Capelle Regie, salvo, juxta consuetudinem, solius episcopi jure, in eis tantum que ad proprium ordinem pertinent; item altaria, sex videlicet : altare videlicet de Bruerolis, et de Armentariis, et de Roheria, et de Buxeto, et de Cruciaco, et de Castellariis, sicut a venerabili fratre nostro Ivone episcopo institutum est, sine ulla redemptione ulterius habenda, libera et quieta a synodo, et circada, et ab omni consuetudine, et ab omni inquietatione, sive ab exactione justicie a presbiteris in predictis locis servientibus, exceptis his que ad proprium ordinem eorum pertinent de quibus presbiteri illi episcopo, seu archidiacono respondeant. Confirmamus etiam vobis ecclesiam de Gisiaco, et ecclesiam de Fontaneto, in pago Vilcassini, in parrochia Rothomagensi, sicut hactenus a vestro monasterio libere possesse sunt; et, in Carnotensi ecclesia beate Marie, prebendas VI, ita libere et integre possidendas, sicut a bone memorie Rainfredo, Carnotensium episcopo, eidem vestro monasterio contribute sunt. Decernimus itaque ut nulli omnino homini liceat idem monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra<sup>1</sup> conserventur, eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salvo jure Carnotensis episcopi. Hoc quoque presenti decreto subjungimus, ut idem monasterium, cum suis appendiciis, et ejus monachi ab omni secularis servitii sint infestatione securi, omnique gravamine mundane oppressionis remoti, quatinus in sancte religionis observatione seduli quietique, Domino largiente, permanent. Si qua igitur ecclesiastica secularisve persona, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo

<sup>1</sup> Cod. habet, *omnino integra*; hic vero, et instrumento descriptum invenimus in mss. quotiescumque apographum ex archetypo D. Muley, illius lectionem sequi maluimus.



corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque, in extremo examine, districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen<sup>1</sup>.

[Scriptum per manum Rainerii, scriniarii regionarii et notarii sacri palatii.

Ego Paschalis, catholice ecclesie episcopus. Bene valete<sup>2</sup>.

Datum Laterani, per manum Johannis, sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis ac bibliothecarii, VIII idus januarii, indictione XIII, incarnationis dominice anno MCVI, pontificatus autem domni Paschalis II pape VII<sup>3</sup>.] »

## II.

Modificatio ejusdem privilegii cum canonicis.

\* « Guillelmus<sup>4</sup>, abbas sancti Petri, sui que monachi privilegium quoddam, pro tuitione rerum suarum, a bone memorie Paschali papa impetraverant; sed quedam in illo privilegio continebantur unde canonici beate Marie molestabantur, que utrorumque assensu sic modificata sunt. Ecclesiam beati Petri sanctique Hylarii ecclesiam, et quicquid intra muros earundem ecclesiarum est, libere et quiete possidebunt monachi, et quodcumque forisfactum ibi fuerit, absolute illorum erit, pontificali tantum jure excepto. Extra muros vero, et extra corpora ecclesiarum, quodcumque vel a quocumque forisfactum fuerit, ad decanum vel subdecanum pertinebit, exceptis illorum forisfactis qui de pane monachorum vivunt; qui, ubicumque in parrochia beati Hylarii forisfecerint, vel intra muros monachorum, nichil nisi abbati et monachis emendabunt, salvo semper jure episcopali. Insuper quieti sacerdotum sancti Hylarii provisum est, quod immunes a potestate

Circa a. 1124.

<sup>1</sup> Hic desinit bulla in cod. Arg. Quæ sequuntur descripta sunt ex mss. D. Muley, cujus apographum ad bullæ archetypæ fidem recensitum fuit.

<sup>2</sup> Hæ duæ voces monogrammate exprimuntur.

<sup>3</sup> Sigillum seu bulla plumbea, sericis laqueis appensa, ex una parte proferebat nomen Paschalis II papæ, ex altera icones nominaque Petri et Pauli apostolorum.

<sup>4</sup> Vulgat. in *Gall. Christ.*, t VIII, instr., col. 312.

decani vel subdecani sint, exceptis his : in communiōne parochianorum suorum obediētes erunt, et in excommunicatione et absolute. Et extra muros, et extra ecclesias, a quibuscumque atrium fractum fuerit, sacerdotes a decano vel subdecano aquam benedictam, ad reconciliandum atrium, requirent, sic tamen quod servientes qui de pane monachorum vivunt nullam decano vel subdecano emendationem facient, sicut supra dicimus. Si vero decanus vel subdecanus aquam eis negaverint vel prolongaverint, ipsi sacerdotes in domo episcopi accipiant, et atrium reconcilient, et statim cantent. Et si de his, scilicet de parochianorum admonitione vel excommunicatione vel absolute, vel de aque benedictae petitione, ut determinatum est, decano vel subdecano obedire noluerint vel omiserint, communiti in capitulo beate Marie venient, et, si ibi se purgare potuerint, sola manu purgabunt se; si vero super his determinatis se purgare non potuerint, ibi veniam accipient, et hoc usque tercio; quarto autem si in culpa reperti fuerint, decanus vel subdecanus abbatem ut extrudat eos submonebunt, et tunc per abbatem expellentur, et alii introducentur, sic tamen ut per omnia jus episcopi conservetur. De cetero provisum est, ut sacerdotes parochianos suos, monachorum debita reddere nolentes, ad preceptum abbatis et monachorum excommunicent; sed eos sine licentia decani vel subdecani absolvere non poterunt. Sacerdotes ecclesiarum Campi Fauni vel Manuvillaris decano et subdecano, sicut ceteri suburbani sacerdotes, subjecti erunt. Ecclesie vero priusquam reconciliate fuerint, pro qualibet violatione ipsarum vel cimiteriorum, nunquam cessabunt, et aqua benedicta nunquam eis negabitur. His emendatis, privilegii firmitas, assensu episcopi et totius capituli, integra et inconcussa manebit.»

### III.

Privilegium Honorii pape de ecclesiis ab eo confirmatis.

8 mart. 1127. \* « Honorius<sup>1</sup> episcopus, servus servorum Dei, dilecto in Christo filio Willelmo, abbati monasterii sanctorum apostolorum Petri et Pauli,

<sup>1</sup> Edit. *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 325.

quod in suburbio Carnotensium urbis situm est, ejusque successoribus regulariter substituendis in perpetuum. Equitatis et justicie ratio persuadet nos ecclesiis perpetuam rerum suarum firmitatem, et vigoris inconcussi munimenta conferre. Non enim convenit Christi servos, divino famulatu deditos, perversis pravorum hominum molestiis agitari, et temerariis quorumlibet vexationibus fatigari; similiter et predia usibus celestium secretorum dedicata, nullas potentium angarias, nichil debent extraordinarium sustinere. Hoc nimirum caritatis intuitu, dilecte in Domino fili Willelme abba, venerabilis fratris nostri Gaufridi, Carnotensium episcopi, precibus inclinati, tuis rationalibus postulationibus annuentes, monasterium beatorum apostolorum Petri et Pauli, in Carnotensi suburbio constitutum, cui, Deo actore, presides, presentis scripti nostri pagina communimus. Statuimus enim ut quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium iupresentiarum, concessione episcoporum Carnotensium, liberalitate regum, largitione principum et oblatione fidelium, juste et legitime possidet, sive in futurum, largiente Deo, justis modis poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis nominibus duximus exprimenda: ecclesiam videlicet sancti Germani de Alogia, cum capella de Donna Petra, ecclesiam sancti Leobini de Braiaco, ecclesiam sancti Romani de Braiaco, ecclesiam sancti Petri de Arro cum capellis suis, ecclesiam sancte Marie de Evorea, ecclesiam Ville Villonis, ecclesiam sancte Marie de Stellionibus, ecclesiam de Luigniaco, ecclesiam de Donna Petra, ecclesiam sancti Leobini de Castro Duni, ecclesiam sancti Stephani de Spelterolis, ecclesiam de Tornesiaco, ecclesiam de Capella Osane, ecclesiam de Verrigniaco, ecclesiam de Billoncellis, ecclesiam de Senonchiis, ecclesiam de Puteosa cum capella, ecclesiam de Mansellaria, ecclesiam de Resuntis, ecclesiam de Mori Villari, ecclesiam de Mutionis Villari, ecclesiam de Capella Fortini, ecclesiam de Rivellonio, ecclesiam de Fursonis Villari, ecclesiam de Vitriaco, ecclesiam de Belchia, ecclesiam de Rudeto, ecclesiam de Alneto, ecclesiam de Monasteriolo, ecclesiam sancti Martini de Firmeri Curia, ecclesiam de Nantilliaco, ecclesiam de Olins, ecclesiam de Aneto, eccle-

siam de Salceto, ecclesiam sancte Marie de Moncellis cum capella de Sorel, ecclesiam de Calgeto, ecclesiam de Vi, redditum prebende ecclesie sancti Martini de Valle; in episcopatu quoque Aurelianensi, ecclesiam sancti Paterni, ecclesiam de Niz; in episcopatu Ebroicensi, ecclesiam de Bello Loco, ecclesiam sancti Christofori, ecclesiam de Canziaco, ecclesiam de Illeis, ecclesiam sancti Georgii, ecclesiam de Purlaico; in episcopatu Sagiensi, ecclesiam de Planchis, ecclesiam sancti Laurentii, ecclesiam de Brogilo Amaro; et in Rothomagensi episcopatu, ecclesiam de Leonis Curia, ecclesiam de Gueriaco, ecclesiam de Aldoeni Villa, ecclesiam de Gundeli Curia; preterea in præfato Carnotensi episcopatu, ecclesiam de Treione, ecclesiam sancti Germani de Guastina, ecclesiam de Isis. Hæc vero tres predictæ ecclesie ab omni exactione et redditu, synodi et circade immunes, salvo jure episcopali, in sua permaneant libertate. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat idem monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minnere, vel temerariis vexationibus fatigare, set omnia integra conserventur, eorum, pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva diocesanorum episcoporum justitia. Si qua igitur, in futurum, ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque, in extremo examine, districtè ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen. Ego Honorius, catholice ecclesie episcopus, subscripsi. Bene valete <sup>1</sup>.

Datum Laterani, per manum Aimerici sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii, VIII idus marcii, indictione V<sup>ta</sup>, incar-

<sup>1</sup> Hæc duæ voces per monogramma expressæ sunt.

nationis dominice anno MCXXVII, pontificatus autem domni Honorii secundi pape anno III<sup>o</sup>. »

## IV.

Privilegium Gaufridi episcopi de eisdem.

« Pastoralis officii regula prophetico quidem satis, sed non minus apostolico informatur exemplo, cum et illi eradicandi plantandique officium, et huic ministerium plantandi rigandique perhibetur injunctum. Quia igitur et ego Gaufridus, tam eradicandi noxia quam utilia plantandi minister in ecclesia sum Carnotensi constitutus, sciens me susceptum officium in omnibus quidem negotiis, sed precipue circa servorum Dei utilitates religiosarumque personarum commoda, exercere debere, monasterium sanctorum apostolorum Petri et Pauli, quod in Carnotensis hujus urbis suburbio situm est, in episcopalis hujus sedis curam tutelamque specialiter excipio, eique eam, quam hactenus habuit, ab omni secularis potestatis dominatione libertatem, episcopali auctoritate, confirmo, presentis privilegii pagina sanciens ut nulli unquam regum, nulli comitum, nulli cujuscumque alterius secularis potestatis persone, monasterium idem nulla liceat dominatione invadere, nulla vexatione perturbare, nulla oppressione sive angaria infestare. Statuo igitur et episcopali decreto confirmo, quatinus omnia quecumque monasterio eidem, sive ex predecessorum meorum donatione vel concessione, sive ex regum aut comitum liberalitate, seu ex quorumlibet fidelium largitione sunt attributa, abbati, quicumque ibi fuerit, et monachis Deo inibi servientibus firma omnino et integra quietaque permanent, et solummodo servorum Dei usibus pro quibus et data sunt perpetuo proficiant. Possessionem quoque earum que propriis nominibus subnotate sunt ecclesiarum, cum omnibus ad se pertinentibus, monasterio eidem, sicut vel a me vel ab antecessoribus meis episcopis donate sunt, salvo Carnotensis ecclesie jure, episcopali auctoritate confirmo, eamque ei per omne succedens tempus quietam illibatamque permanere decerno possessionem : sci-

27 nov. 1126.

licet ecclesie sancti Germani de Alogia, cum capella de Domna Petra, sancti Leobini de Braiaco, sancti Romani de Braiaco, sancti Petri de Arro cum capellis suis, sancte Marie de Evorea, Ville Villonis, sancte Marie de Stellationibus, de Luigniacio, de Domna Petra, sancti Leobini de Castro Duni, sancti Stephani de Spelterolis, de Turnisiaco, de Capella Osane, de Verrigniaco, de Billoncellis, de Senonchiis, de Puteosa cum capella de Mansellaria, de Resuntis, de Mori Villari, de Mutionis Villari, de Capella Fortini, de Rivellonio, de Fursonis Villari, de Vitriaco, de Belchia, de Rudeto, de Alneto, de Monasteriolo, sancti Martini de Firmericuria, de Nantilliaco, de Olins, de Aneto, de Salceto, sancte Marie de Moncellis cum capella de Sorel, de Calgeto, de Vi. Harum, inquam, omnium ecclesiarum, omniumque ad eas pertinentium possessionem predicto monasterio, episcopali, sicut dictum est, actoritate, confirmo; decernens atque constituens, quatinus nulli unquam nec ecclesiastice nec seculari persone aliquam earum que supranominate sunt ecclesiarum a prefato monasterio liceat quacumque occasione alienare, nec ulla ulterius reclamazione vel surreptione earum possessionem in aliquo perturbare. Hanc sane sanctionis nostre paginam si qua ecclesiastica secularisve persona infringere aliquando aliqua ex parte scienter temptaverit, si non congrua satisfactione emendaverit, ei, quecumque illa sit, sanctissimi corporis et sanguinis Domini nostri Jhesu Christi participationem interdico, et, ut in regno Christi et Dei partem non habeat, ab omni sanctorum consortio debita excommunicatione sequestro. Actum in episcopio nostro, anno ab incarnatione Domini MCXXXVI<sup>o</sup>, V<sup>o</sup> kalendas decembris. Cui rei interfuerunt quorum nomina subscripta sunt testes: Galterius archidiaconus, Zacharias archidiaconus, Richerius archidiaconus, Paganus archidiaconus, Hugo de Leugis prepositus, Henricus prepositus, Bernardus capicerius, Willelmus Muignart canonicus, Gislebertus canonicus, Guido canonicus, Willelmus Boslenus canonicus; de monachis: Hubertus capicerius, Conanus cellerarius, Rainardus, Bernardus notarius. »

## V.

Recitatio superius scripti privilegii pape Paschalis.

« Quando privilegium quod superius, id est <sup>1</sup> quarto abhinc loco Anno 1107. scriptum est, in capitulo beate Marie recitatum fuit, presentes affuerunt quorum nomina subscripta sunt, a quibus et omnibus auditoribus qui innumeri aderant debita veneratione receptum et concessum est: Ivo, venerabilis Carnotensis ecclesie episcopus; Walgrinus cancellarius, a quo et privilegium recitatum est; Ernaldus decanus; Hugo prepositus, nepos ejus; Fulcho archidiaconus, Willelmus archidiaconus, Odo archidiaconus, Warinus succentor, Hilbertus de Gurreziis, Paganus de Mungervilla, Walterius de Bona Valle, Mainardus, Tendo, Galterius de Galardone, Goslinus capellanus episcopi, Winebertus et innumerabiles alii <sup>2</sup>. »

## VI.

Scriptum Ivonis episcopi de VI altaribus.

« Quoniam convenit omnibus fidelibus Christi cultum amplificare, <sup>1</sup> jul. 1093. ejusque servitoribus, ut expeditius suis laudibus invigilent, que necessaria sunt subministrare, quedam necessitas episcopos, quibus dispensatio domus Domini commissa est, videtur convenire, ut in eo sint precipui ad quod divina ordinatione sunt prepositi. Igitur ego Ivo, gratia Dei, Carnotensis, licet indignus, episcopus, concedens petitioni, que justa videbatur, Eustachii, abbatis sancti Petri Carnotensis cenobii, dono ei et toti monachorum in predicto cenobio Deo militantium congregationi, altaria VI, que et ante concessione predecessorum meorum tenuerunt, videlicet altare de Bruerolis et de Ermen-

<sup>1</sup> Cap. I, p. 257.

lis II brevius memoratur in *Gall. Christ.*,

<sup>2</sup> Hæc lectio sive recitatio bullæ Pascha- t. VIII, instr., col. 311.

tariis et de Roberia et de Buxeto et de Cruciaco et de Castellariis. **Dono** autem, cum consensu fratris nostri Ernaldi archidiaconi, predicta VI altaria, sine ulla redemptione ulterius habenda, libera et quieta a synodo et circada, et ab omni consuetudine et ab omni inquietatione sive exactione justicie a presbiteris in predictis locis servientibus, exceptis his que ad proprium ordinem eorum pertinent, de quibus presbiteri illi episcopo seu archidiacono respondeant. Ut autem per succedentia tempora firma et stabilis hec donatio permaneat, presenti scripto mandavi, et signo crucis manu mea facto roboravi, et fidelium meorum manibus corroborandam tradidi. Hec carta data est ab Anselmo cancellario, kalendis julii, indictione I, anno ab incarnatione Domini **MXCIII**. »

## VII.

Privilegium Gaufridi episcopi de libertate trium ecclesiarum, scilicet de Treione et sancti Germani de Vastina et de Isis.

27 nov. 1126.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Gaufridus, Carnotensis ecclesie, Dei gratia, humilis minister, omnibus, et qui modo sunt et qui postmodum futuri sunt, fidelibus notum esse volo, quod monasterium sanctorum apostolorum Petri et Pauli, quod situm est in valle Carnotensi huic civitati contigua, sub pontificalem hujus sedis curam ac tutelam specialiter exceperim; quodque ei pristinam illam ab omni secularis potestatis dominio servitioque libertatem, episcopalis auctoritatis privilegio, confirmaverim; quod demique omnia que ei, ex quorumcunque fidelium donatione seu concessione, contributa sunt, pontificali decreto sanctiverim. Hoc ipsum igitur et in hoc privilegio iterans, tres quoque, que propriis infra sunt annotate nominibus, ecclesias eidem monasterio, presentis privilegii sanctione, confirmo; ita ut, preter ea solum que ad jus pontificale pertinent, ab omni tam ecclesiastica quam seculari consuetudine liberas eas, sicut hactenus fecerunt, predicti monasterii monachi, cum omnibus ad eas pertinentibus, in perpetuum possideant: ecclesiam scilicet de Treione, sancti Germani de



Vastina et ecclesiam de Isis. Has, inquam, tres ecclesias in ea quam antiquitus habuisse noscuntur libertate, a synodo et circada seu qualibet alia exactione, salvo, ut dictum est, episcopali jure, permanere episcopaliter decerno. Contra quod decretum nostrum si qua unquam ecclesiastica secularive persona venire temptaverit scienter, nisi hoc congrua satisfactione emendaverit, a saeratissimo Christi Domini corpore et sanguine eam sequestro, et, nisi resipuerit, eterne maledictioni, auctoritate pontificali, expono. Terminus et testes qui in alio, ipsi idem et in isto privilegio fuerunt. Terminus annus ab Incarnatione MCXXVI<sup>o</sup>, V<sup>o</sup> kalend. decembris. Testes : Galterius archidiaconus, Zacharias archidiaconus, Richerius archidiaconus, Hugo de Leugis prepositus, Henricus prepositus, Paganus archidiaconus, Guillelmus Muignart, Gillebertus cancellarius, Guillelmus Boslennus, Guido, Hildegotus; de monachis : Hubertus capicerius, Conanus cellerarius, Rainardus, Bernardus notarius. »

## VIII.

Scriptum Mathei, romani per Galliam legati, de libertate abbatem eligendi.

« Servorum Dei quieti sicut in presenti consulere pium est, sic et in posterum providere opportunum. Proinde ego Matheus, Albane ecclesie, Dei gratia, humilis episcopus, et sancte Romane atque apostolice sedis cardinalis et in Galliis legatus, omnibus quibus oportuerit notum esse volo fidelibus, quia monasterio sancti Petri Carnoti eam, quam haecenus habuisse cognoscitur, abbatem eligendi libertatem, presente venerabili Gaufrido, Carnotensi episcopo, ipsius suggestu atque rogatu, ex Romane ecclesie auctoritate, presens in ejus monasterii capitulo, presidente ei Udone<sup>1</sup>, recens electo abbate, viva voce confirmaverim, et hoc idem scripto atque sigillo nostro me facturum promiserim. Nunc ergo eandem confirmationem repetentes, ex domini pape Honorii, ejus in Galliarum partibus vicem gerimus, auctoritate, et ex

<sup>1</sup> Odo, abbas electus est ineunte a. 1130, Honorius II papa obiit m. febr. ejusdem a.

Romane, cui ipse presidet, sedis potestate, scripto et sigillo isto decernimus atque statuimus, ut prefati monasterii sancti Petri Carnoti capitulo, ab omni tam ecclesiastica quam seculari potestate omnino libera sit et firma abbatis sui electio, et, sicut hactenus licuit, perpetuo liceat monachis quamcumque voluerint personam, regulariter duntaxat, sibi in abbatem eligere, itaque electam, sine cujusquam contradictione, sine prejudicio vel surreptione, locum firmiter obtinere. Quod decretum nostrum si quis unquam quolibet ingenio ausus fuerit aliquatenus scienter temerare, ex ipsius domini pape auctoritate, ex sancte atque apostolice sedis majestate, eum, quicumque ille fuerit, anathematizamus, atque a regno Christi et Dei, nisi hoc digna cum satisfactione emendaverit, sequestramus. »

## IX.

Donatio Odeline ancille.

1079-1101. « Notum sit omnibus et presentibus et futuris fidelibus, quod Gauslenus de Leugis dedit, pro sua et pro parentum suorum salute, quandam ancillam suam, nomine Odelinam, monasterio sancti Petri Carnoti. Que quomodo gesta sit donatio, ecce. Eo namque tempore quo dominus Eustachius<sup>1</sup> predicto sancti Petri monasterio presidebat abbas, prefatus Gauslenus, una cum uxore sua Odelina, in capitulum monachorum venit, et, concedente eadem conjuge sua, necnon et filiis suis Gausleno et Gaufrido presentibus et concedentibus, supradictam ancillam suam Odelinam, filiam Magenardi, majoris Campi Fauni, ecclesie sancti Petri in elemosinam et prius in eodem capitulo dedit, et postmodum donum ejus super altare sancti Petri posuit, et capitale suum eandem mulierem ibidem super altare reddere fecit; sicque eam, cum tota posteritate sua, ex suo dominio in jus ecclesie sancti Petri perpetuo migravit, adeo integre et libere, ut eidem Odeline

<sup>1</sup> Eustachius, electus anno vel exeunte 1078 vel ineunte 1079, abbatiam S. Petri consignavit Guillelmo, Majoris Monasterii monacho, a. 1101, obiitque die 2 maii 1102.

totam, que se eouingebat, totius patrimonii sui portionem quietam et absolutam simul ei concesserit, sicque deinceps ecclesie sancti Petri dominio tam eandem Odelinam quam totam ejus possessionem, jure perpetuo possidendam, delegavit. Cujus rei testes ex utraque parte fuerunt qui subscripti sunt : Dodo, frater ejusdem Gausleni; Stephanns, filius Guerrici vicedomini; Gualo, Stephanns major et Godesehallus, fratres ejusdem Odeline; Garinus major; ex parte ecclesie : Rainardus Malesherbes; Gilduinus, filius Ingelberti; Odo pistor, Giroldus, Maseelinus; Gislebertus, filius Aventii; Galterius, filius Giroldi; Harduinus et Teduinus, Alo ortolanus, Robertus infirmarius, et alii plures. »

## X.

Extintio<sup>1</sup> cujusdam calumpnie de donatione eadem facte.

« Servorum Dei quieti prospicere servum Dei se ipsum probare est. 1115-1149.  
Proinde ego Gaufridus<sup>2</sup>, Carnotensis ecclesie Dei gratia episcopus, omnibus, qui litteras istas legerint, fidelibus notum esse volo, taliter esse terminatam in nostra episcopali curia, judicio christianitatis, calumpniam quandam, quam frater meus Gauslenus de Leugis fecerat ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti, de filiis et filiabus Odeline, filie Magenardi, majoris Campi Fauni, Gisleberto atque Chotardo, Milesende atque Burgesia, dicens eos et eas, eum omnibus possessionibus suis, sui potius juris esse debere quam monachorum; ut calumpnia eadem atque invasio injusta prorsus ideoque omnino inefficax et eassa fuerit adjudicata; quodque omnibus quorum nomina infra scripta sunt videntibus atque audientibus, idem germanus meus Gauslenus de injuria, quam calumpniando seu invadendo fecerat, ecclesie sancti Petri Carnoti satisfecit in manu Roberti de Bello Videre, ejusdem monasterii prioris : sicque injustitiam suam recognoscendo, et de ea, sicut dictum est, satisfaciendo, totius predictae familie jus possessionemque eidem sancti

<sup>1</sup> Sic.

<sup>2</sup> Gaufridus II, dictus de Leugis, a Paschali papa ordinatus a. 1116, sedem Carnotensem tenuit usque ad diem 24 jan. 1149.

Petri ecclesie confirmavit. Testes ex parte Gausleni : Robertus de Trembleio; Hugo de Lengis, prepositus sancte Marie; Paganus, filius Gauterii; Garinus major, et Gariuus frater ejus; Brithardus de Piat Villari; Radulfus, frater Godeschalli; Gosbertus de Valeia, Belinus. Ex parte monachorum : Gauterius archidiaconus, Paganus archidiaconus, Zacharias subdecanus, Hugo; nepos decani, prepositus; Guillelmus Moignart; Rogerius<sup>1</sup>, abbas Columbensis, cum tribus de monachis suis; Guillelmus, filius Ansoldi, cum Gauterio fratre suo Britel; Guado de Sancto Piat; Guillelmus de Cella, urbis prefectus; Alechrius, filius Adelonis, et frater ejus Ernaldus; Teherius, Laurentius tanaator; Hubertus, filius Balduini; Radulfus villanus, Robertus Enparchepen, Petrus hospitalarius, Petrus sartor, Noldardus, Hugo de Sesnevilla, Godeschallus major; Rainardus, filius Aventii; Goisbertus Coispel, Vivianus textor, Richardus de Ebroicis, Amauricus, Gualterius de Rumboillet; Hugo, filius Savarici; Raherius de Sparnone. »

## XI.

Confirmatio sancionis regis Ludovici facta a papa Paschali.

13 apr. 1117. « Paschalis<sup>2</sup> episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Gaufrido, Carnotensi episcopo, salutem et apostolicam benedictionem. Que a secularibus principibus juste et legaliter statuuntur, dignum est ut nostri quoque favoris assertionem firmentur. Illam igitur sancionem illustris filii nostri Ludovici, Francorum regis, quam pro Carnotensis ecclesie quiete sancivit, nos presentis decreti actoritate firmamus. Cujus videlicet sancionis verba sic se habent nominatim. « Propter reverentiam beate Marie et beati Petri apostoli, in prediis Carnotensis ecclesie, tam episcopalibus quam canonicalibus, et prediis monasterii beati Petri apostoli, que videlicet a Puteacensibus dominis diu oppressa fuerant, pretaxatas oppressiones funditus abolemus, ut neque

<sup>1</sup> Rogerius, Guioimari militis filius, Columbarum abbacie præfuit ab a. 1115, vel circiter, ad a. 1166.

<sup>2</sup> Paschalis II papa obiit a. 1118, unde colligitur chartam exaratam fuisse a. 1117, quocum convenit indict. X<sup>a</sup>.

« sub nomine nostre regie majestatis, neque sub nomine alicujus alterius potestatis, alicue angarie vel violentie inferantur; nulle exactiones, nulla gravamina ingerantur; sed omnis eorundem utilitas usus eorum tantum proficiat, pro quorum sustentatione sacratis locis predicta predia, fidelium collatione, sunt concessa et predecessorum nostrorum astipulatione confiscata. » Hanc igitur supradicti regis justam et legitimam sanctionem ita ratam, per succedentia tempora, et illibatam servari censemus, ut, si quis eam, presumptione temeraria, violaverit tanquam sacrilegus, usque ad satisfactionem, ab ecclesie liminibus arceatur. Datum Beneventi, idibus aprilis, indictione decima. »

## XII.

De vineis quæ sunt apud Sanctum Leobinum.

« Ego Arnulfus<sup>1</sup>, Dei gratia, abbas Carnotensis cenobii sancti Petri apostolorum principis, notum esse volo Christi fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod petitioni fidelis nostri Rodulfi, nepotis domni Fulberti, bone memorie presulis, annuimus ego et monachi fratres mei: videlicet ut octo aripeunos vinearum et dimidium, quas de nostro beneficio tenet apud Sanctum Leobinum, mittat in dotem sponse sue Geile, Haldrici prepositi filie; ea conventionem, ut, quamdiu ipse Rodulfus vixerit, more solito, habeamus de illo servitium, et, post decessum ejus, de suis heredibus ad quemcumque illorum illud nostrum beneficium jure hereditario redierit. Quod si ipse vel heres suus de servicio nostro vel successorum nostrorum ita negligentes fuerint, ut eorum negligentia nullatenus ferri debeat, beneficium perdant. Jussimus etiam hanc nostram auctoritatem litteris annotari, subscriptis nominibus fratrum nostrorum atque laicorum hujus rei testium: domnus abbas Arnulfus, Rotgerius, Gualterius, Cristoforus, Letaldus, Robertus, Guinefredus, Durandus, Guarinus, Rodulfus, Asce-

<sup>1</sup> Arnulfus, a puero monachus, abbas usque ad a. circiter 1033, quo defunctus consecratus a. 1013 a Fulberto Carnotensi est. Episcopus Fulbertus obierat die 10 presule, monasterium sancti Petri rexit april. 1029.

linus, Cristoforus, Hildegarius, Raimundus, Petrus, Mageuardus, Gausbertus prior, Gualterius, alter Gualterius, Guarinus, Arefastus, Hubertus, Beringerius, Berardus, Ainardus, Rainerus, Gausbertus, Girardus, Otbertus, Gumbertus, Albertus, Gualterius, Herbertus. Testes Rodulfi : Hildegarius, Haldricus, Robertus, Haimerius, Frodo, Herbrandus, Gelduinus, Gaufredus, Yvo, Fulbertus, Hezclinus, Robertus, Rodulfus, Arnulfus. »

## XIII.

De tercio denario boschi, a Garnerio de Salamervilla dati, a Christiano dato, a Roberto de Tarzeis concessio.

« Ne nos unquam aliqua pravorum perversitas ex hoc prepedire valeat, hac omnibus fiat notum noticia litterarum, quod Robertus de Tarzeis, quando Christianus quidam, suus homo, nobis monachis sancti Petri tercium denarium de boscho, quem Garnerius de Salamervilla longe ante nobis dederat, tribuit, affuit et concessit, videntibus Adventio milite, Radulfo Artus, Roberto Quatuor Boum, Tebauldo clausario, Gaufrido Boscheto. »

## XIV.

De XII denariis census a Gausleno Chanardo datis, a Harduino concessis.

« Nec istud aliquem lateat, quod Harduinus Caput Ferri, cum uxore sua Hersendi et Hugone filio ejus, concessit nobis XII denarios, quos Gauslinus Chanardus nobis dederat. Affuit ad hoc, ex ejus parte, Seibertus, homo Nivelonis; ex nostra, Adventius miles, Durandus faber, Gaufridus clausarius, Tebaldus Cheron, Christianus pelliparus, Arrolus; Robertus, filius Berengerii. »

## XV.

De pacto sacristerie cum Harduino sacrista.

« Ut facilius ad memoriã, et, si necesse fuerit, veracius valeat revocari id quod cum Harduino, quodam homine nostro, gessimus, litteris volumus reservari. Mortuo igitur Teduino, prefatus Harduinus, ipsius frater, quedam que idem Teduinus a nobis in vita sua tenuerat, fevum videlicet quoddam, de nobis equo servire solebat, et ecclesie nostre servitium, quod dicitur sacristeria, petiit ut sibi concederemus. Nos autem, ejus precibus tandem assentientes, illud potius considerantes, quod et ipsius tota familia ecclesie nostre servit, quemadmodum ejus frater ea tenuerat sibi et filio suo, in vita eorum, concessimus; eo scilicet modo, quod de equo serviret, et, si quid de rebus ecclesie furto subtraheretur, vel sua negligentia sive aliquorum sibi servientium violaretur, ipse restitueret; ipse vero, donec filius ejus convenientis esset etatis ad serviendum, nobis serviret; quod si, prepediente infirmitate vel qualibet alia causa, non posset honeste servire, personam convenientem quæreret, que, suo loco, servitium ecclesie honeste complere valeret. Audientibus his: Teculfo Dominico, Christiano pelliparo, Belino Rufo, Gualterio coco; Boscheto, filio ejus; Johanne, Gaufrido, Julduino, Cothardo cocis. »

## XVI.

De domo et curtillo a Menelde datis, deque calumpnia super eisdem a Viviano facta et extincta.

« Eo tempore quo domnus Willelmus <sup>1</sup> huic nostro monasterio abbas 1101-1129. presidebat, mulier quedam, Meneldis nomine, que Willelmum cau-

<sup>1</sup> Willelmus, Majoris Monasterii monachus, viventi atque probanti Eustachio successor datus a. 1101, obiit die 22 decembr. 1129.

ponem maritum habuerat, post mortem ejusdem viri sui, capicerie hujus nostre ecclesie, quam tunc Conanus administrabat, dedit quamdam domum suam et unum curtillam ad illuminanda luminaria. Deinde virum alium duxit, nomine Vivianum, qui, predictum conjugis sue beneficium impedire volens, calumpniatus est, quod, dum sibi eam sumeret in uxorem, ejusdem domus atque curtilli medietatem sibi dedisset. Quamobrem, nos jam a Menelde de domo et curtillo revestiti, ad justiciam nos obtulimus, et, prestituto<sup>1</sup> placiti die, affuimus. Affuit Vivianus; nec unum ad cause sue probationem testem habens, Meneldis, uxor ejus, publice coram omnibus injustam viri sui calumpniam esse protestans, nunquam se ei que calumpniabatur dedisse asseruit. Facta sunt hec coram subdecano, tunc Hugone, quem Coturnicem cognominabant. Oblatum itaque nobis a Menelde beneficium, post ejus obitum habituri, quievimus. Quod quando nobis obtulit, affuerunt Jesbertus Cospellus et Rascendis. Quando vero se nobis hoc dedisse recognovit coram subdecano, affuerunt, ex nostra parte: Judallus, presbiter de sancto Martino; Teodericus, presbiter sancti Michaelis; Fulbertus sancti Hylarii, Jocelinus de Mungervilla, Robertus major noster, Hugo cocus, Paganus serviens subdecani, Rainardus Aventii, Johannes clausarius. Ex parte Viviani: Gualterius sutor, mater ipsius Viviani cum viro suo.»

## XVII.

De Godescallo majore totaque ejus familia a Gausleno de Leugis suisque fratribus servis datis; itemque de concessione terre de Fresniaco; sed et de calumpnia super predicto Godescalli dono a Milone facta et extincta.

2 nov. 1107. « Exemplis nobilium principum probabiliumque virorum satis copiose instruimur, quod unumquemque christianum oportet venerari sanctam ecclesiam Dei, ejusque possessiones, pro suarum facultate rerum, mente devota amplificare, ut illud premium mereatur assequi quod oculus non vidit nec auris audivit nec in cor hominis ascendit,

<sup>1</sup> Sic.



quod preparavit Deus dilectoribus suis. Unde ego Gauslinus de Leugis, fratresque mei Gaufridus, canonicus sancte Marie, et Milo, pro anima patris nostri et matris, et pro redemptione animarum nostrarum, donamus sancto Petro ejusque ecclesie, perhenni dono, Godescaldum de Campo Fauni, nostrum servum, et uxorem ejus, nomine Milesindim, totamque eorum procreationem filiorum et filiarum, tam habitam quam habendam, et omnes qui ex ipsis nascituri sunt. Damus quoque omnia que sunt eorum. Ut igitur nullius audax presumptio hujus doni firmitatem valeat infirmare, ego Gauslinus fratresque mei Gaufridus et Milo, Raherius quoque sororius noster, et Arrollus vicecomes, noster cognatus, et Hugo filius Aimerici noster propinquus, unusquisque nostrum, fide sua data, indissolubili conditione affirmavimus hoc donum, contra omniium invidiam calumpniantium defendendo salvare. Nos quoque omnes, ut prenominati sumus, Godescaldum uxoremque ejus cum filiis et filiabus, eos tenentes propriis manibus, obtulimus ad altare sancti Petri; transferentes eos de nostro jure in potestatem ecclesie, ut ita abbas et congregatio sancti Petri perpetuo eos possideant, acsi de familia sancti Petri, sub vinculo servitutis, ex atavis progeniti essent. Ipsi autem monachi sancti Petri, ob hujus doni gratiam, michi Gauslino, Jerusalem proficiscenti, dederunt XX<sup>ti</sup> marchas argenti, fratrique meo Miloui XX<sup>ti</sup> solidos. Godescaldus autem et uxor ejus mox censum proprii capitis super altare posuerunt, hoc de se ipsis quod factum fuerat testificantes. Hec viderunt et audierunt quorum nomina subscripta patent. Actum est hoc in capitulo sancti Petri, II idus novembris, anno Dominice incarnationis MCVII<sup>o</sup>, Ivone Carnotis episcopante, Philippo regnante. Si quis autem hanc donationem cassare temptaverit, anathematis fulmine prostratus, in baratri abissum detrudatur sine fine tormentandus. Ex parte monachorum : Guillelmus Fuleho archidiaconus, Stephanus Rufus, Girardus Boellus; Helisendis, mater ejus; Hugo cocus, Chotardus, Hugo Berbellus; Ansoldus, frater ejus; Ernaldus vicarius, Joscelinus prepositus, Haimo prepositus, Robertus Aculeus; Johannes, filius Fulehonis; Rotbertus de Murcehinc; Teobaldus, filius Stephani; Hugo monetarius; Ansoldus, filius Godescaldi; Galterius de Cenomannis,

Adventius; Rainardus, filius ejus; Christianus, Galterius coeus, Salomon, Fulchardus, Gaufridus clausor; Rogerius, filius Herberti; Berengerius; Robertus, filius ejus; Arroldus; Ansoldus, filius Stephani. Ex parte Gauslini: Gausfridus et Milo, fratres ejus; Arroldus vicecomes, Raherius de Drois; Hugo, filius Haimerici; Rainaldus de Posterula. Donum quoque ejusdam terre, que est apud Fresniacum, quam Gauslinus, pater eorum, sancto Petro dederat, prefati tres fratres Gauslinus, Gaufridus, Milo, sui assensus favore confirmaverunt. Berta autem, uxor Raherii, cum filiis suis, suo assensu donum prefatum de Godescaldo, coram subscriptis testibus, solidavit: Johanne, filio Ansoldi; Rainaldo Majoloth, Gauterio, Ursone, fratribus Raherii. Ex parte sancti Petri: Otranno de Mercato; Drogo, nepote ejus; Balduino de Carisiaco, Nivardo de Croto; Galterio, fratre ejus; Pagano, filio Chotardi; Guido minimo, Roberto majore, Rodulfo de Mitani Villare; Constantio, filio Girardi. Hoc beneficium collatum sancto Petro a fratribus suis Milo puer inprimis eum eisdem concessit; pro qua concessione palefridum de XX solidis ei dare pepigimus. Sed postea, malo consilio ductus ut puer, totum quod promiserat se assecuturum denegavit, hoc dicens quod, eadem die qua factum est pactum, XX solidos habere debuit; et in hac calumpnia per spacium trium annorum, usque ad mortem scilicet Hugonis vicedomni, cognati sui, res ista pendit. Sed cum eum, prout potuimus, honorifice sepelissemus, et ille, cum aliis amicis ejus, tali casu tanti viri vehementissime doleret, pro ejus anima, totum quod injuste contra nos de hac re, scilicet de Godeschaldo, egerat, emendare promisit; veniensque in capitulum nostrum, donum hoc, quod fratres sui fecerant, sicut ipse, ex parte sua firmavit. Ita etiam in manu Ansoldi, filii Godeschaldi, dedit, se contra omnes, quantum posset, hoc esse defensurum; accipiensque Godeschaldum et uxorem ipsius et filios, manu propria eos super altare posuit. His audientibus: Gaufrido, fratre ejus; Hngone de Leugis, Garino Bucello; Guarino, majore ejus de Campo Fauni. Ex nostra parte: Ansoldus infans; Ansoldus, filius Godeschaldi; Hildegarius, filius Girberti de Coruleto; Gualterius coeus, et Roscelinus, filius ejus; Gaufridus et Gilduinus coci; Ernulfus, filius Girardi de Sancto Georgio; Stepha-

mus Belis; Gausbertus, filius Hildegarii; Gislebertus, filius Adventii; et plures alii.»

## XVIII.

Quomodo Fulco subdecanus beneficium, a patre suo sibi relictum, ecclesie nostre donavit; et de calumpnia a Salomone et filiis ejus super eodem dono illata, et, mediante terre ejusdam emptione, depulsa.

Fulco, subdecanus ecclesie sanctae Mariae Carnotensis, quoddam beneficium, olim patri suo Herbranno a monachis sancti Petri gratis praestitum, eisdem monachis donavit, praesente abbate Guillelmo et testibus quorum haec sunt nomina: Teobaldus, filius Stephani; Hugo Bos, Hugo de Bercheriis, Hugo de Leugis, Alcherius vicarius, Tebaldus, Guinebertus canonicus, Hubertus Bodinus, Roscelinus, Gaufridus clausarius. Huic donationi adversabantur Salomon, patruus Fulconis, et ejusdem Salomonis filii. Cum vero aliquanto post praefatus Salomon et filii sui quamdam terram suam monasterio sancti Petri vendidissent, intercessioni, qua denum Fulconis subdecani oppugnaverant, renuntiaverunt, et proprias domos in renunciationis pignus obligaverunt.

## XIX.

De libertate Gaufridi Boshet, simulque de rebus pro eadem libertate ab eo dimissis.

« Ne cujusquam vel depravetur malicia quod bene gestum est, vel ignorantia demutetur, ego frater Willelmus, monasterii sancti Petri Carnoti, Dei gratia, humilis minister, omnibus scriptum hoc legentibus notum esse volo, quia Gaufridus, qui cognominatur Boshet, qui erat nataliter de familia ecclesie nostre, ut inferius descriptam libertatem sibi obtineret, venit in capitulum nostrum, et dimisit monasterio nostro omnia que, sibi a patre suo Gualterio dimissa, ipse vel feodaliter vel censualiter tenebat ab ecclesia nostra: hoc est feodum de Coquina, sicut eum sive in annona sive in denariis sive in quibuslibet aliis rebus habebat, unam quoque domum in hac valle nostra, et quicquid census ubicumque habebat, totamque terram quam habebat sive in Reconis Villari sive in Campo Fauni. Et si quid aliud vel feodaliter vel quocumque alio modo ab ecclesia nostra tenebat, sed et quicquid

hereditatis jure sibi forte aliquando contingeret, quod ad eundem feodum vel censum pertineret, omnia, sicut dictum est, pro obtinenda superius descripta libertate, dimisit ecclesie nostre, consensu et concessu uxoris sue Hersendis et filii Radulfi et filie Juliane, sororum quoque suarum Hersendis atque Agathe, et reliquorum propinquorum suorum; sub jurejurando, una cum predicta uxore sua, promittens, quod faceret hoc concedere quoscumque posset parentes et propinquos suos, et quod contra omnes qui jure propinquitatis aliquid calumpniari possent, nominatim autem contra filios Roscelini, ea nobis, quantum legitime posset, defenderet atque quietaret; hoc quoque sub eodem sacramento addens, quod filium et filiam suam, cum ad id etatis venerint, hoc ipsum facere faceret. Propterea ergo ego Willelmus et totum mihi commisse congregationis capitulum, predicto Gaufrido libertatem quam petebat, et ipsi et uxori sue et filio et filie concessimus, eosque, ab omni servitutis vinculo absolutos, plene et integre libertati restituimus; hujusque manumissionis scriptum eis facientes, concessimus et concedimus, ut et ipsi et tota eorum successio nunquam deinceps servitutis nec nota nec nomine obscuri, sed plene et integre libertatis titulo illustres habeantur et clari. Quamobrem et ipse Gaufridus lignum mihi hominum fecit, et successuris mihi abbatibus se similiter facturum promisit, atque hoc ipsum suos qui jam nati erant heredes, cum ad etatem venerint, facturos spopondit. Testes: Hugo de Lengis; Hugo, nepos decani, ambo sancte Marie prepositi; Guillelmus Ansoldi, cum filiis suis Ansoldo atque Guillelmo; Ansoldus, frater Guillelmi; Guillelmus de Belvidere; Gaufridus, filius Ivonis; Ivo de Porta Morardi, Garinus de Alona, Furredus, Chotardus de Porta Morardi. Acta sunt anno MCXXVII<sup>o</sup>. »

## XX.

Quomodo domus Natalis, empta a Roberto, calumpniata a Mainardo, sed postmodum, mediante quodam pacto, concessa, dono ejusdem Roberti ecclesie nostre sit facta.

Ante a. 1116.

Presentibus et futuris notum sit et certissimum, quod Natalis quidam, Radulfi filius, moriens, quamdam domum suam reliquit in manu

Brientii, presbiteri sancti Hylarii, ut eadem domus venderetur, et precium ejus, partim pro salute ipsius in beneficio expenderetur, partim quibus erat debitor solveretur. Hanc igitur domum Robertus, subsecretarius sancte Marie, predicti Natalis sororius, emit VI libris et X solidis de manu Brientii presbiteri, presentibus et videntibus monachis sancti Petri, Rainardo preposito et Rainaldo monetario, et multis aliis secularibus viris. Postmodum vero huic emptioni calumpniam intulit Mainardus, predicti Natalis et uxoris Roberti avunculus, et alii plures eorum consanguinei; quamobrem diu inter eos concertatum est et sepe placitatum. Postremo vero eorum contentio tali definitione conquievit: statutum est enim inter eos et pacifica conventionione firmatum, ut Robertus et uxor ejus, quandiu viverent, predictam domum quiete ac libere possiderent, ita tamen ne eorum negligentia domus excideret aut in aliquo deterior fieret. Sed si, dum viverent, eandem domum vel sani vel infirmi dimittere vellent, precium, quod pro ea dederant ab illis ad quos eadem domus hereditario jure pertineret, exigent; et si intra XL dies, ab eo die numeratos quo petium esset precium, illud ad integrum recepissent, domum illam perpetuo retinendam relinquerent; sin autem, jam de cetero cuicumque vellent domum suam omni hereditario jure absolutam darent aut venderent. Sciendum etiam inter eos statutum esse et communi pacto firmatum, ut quilibet eorum, altero decedente, superviveret, Robertus scilicet vel uxor ejus, domum predictam aut possideret, si vellet, aut, presuinito ejus precio petito, sive sanus esset sive infirmus, heredibus eam perpetuo retinendam relinqueret. Quod si precium requisitum aut negaretur aut intra terminum constitutum non redderetur, jam deinceps cuicumque vellet eandem domum, omni hereditario jure absolutam, dare aut vendere posset. Huic conventionioni testes affuerunt ex parte Roberti: Hugo de Leugis, subdecanus; Gaufridus de Lengis<sup>1</sup>; Hugo, decani nepos, prepositus; Walterius archidiaconus, Ansoldus, Godeschallus, Gualterius de Bercheriis, Odo Quitellus, Erembertus, Robertus de Valcia. Ex parte Mainardi: Stephanus, filius

<sup>1</sup> Ordinatus episcopus a. 1116.

Rogerii; Robertus Aculeus, Teobaldus Tephery, Alcherius Grossinus, Barbous, Ernaldus Rogrini, Gunterius, Fulcaldus, Lambertus vicarii. Post hanc concordiam, ceperunt dicere propinqui uon tantum fuisse in debito defuncti, quantum Robertus exigebat; ideoque conuenire deberent ad inquirendum quanta fuisset debiti summa; quod et factum est. Cumque convenissent, multis ex utraque parte congregatis, tam clericis quam laicis, enumeravit Brientius presbiter defuncti debitum coram omnibus, sicut ipse defunctus confessus fuerat. Fuit autem summa totius debiti VI libre et XI solidi et VI denarii. Cumque primo de hac summa propinqui multa auferre conarentur, tandem, testificante presbitero sic se audisse a defuncto sicut ipse dixerat, quibusdam etiam ex parte propinquorum id ipsum confirmantibus, recognita est ab eis predicta debiti summa. XI tamen solidi et VI denarii, qui erant supra VI libras, ceciderunt de summa, eo quod Robertus eos habuerat de quibusdam vasis defuncti; de quadam caldaria X solidos, de quodam uofo XVIII denarios. Tunc renovata est prima concordia et confirmata, in tantum ut uxor Bernardi de Sancto Martino, filia scilicet cuiusdam sororis defuncti, et frater ejus acquiescerent predictae concordie in presentia monachorum sancti Petri: Gaufridi de Sancto Leobino, Rainardi, Johannis de Curva Villa, Ierouimi et duorum canonicorum sancti Martini, Adelarde Rufi et Odonis. Hii fuerunt testes ex parte Roberti: Belinus, Gualterius Brito, Malparent; Fulbertus, nepos Gaufridi coei; Gualterius. Ex parte propinquorum: Alcherius Grossinus, Ernaldus Rogrinus, Garinus Bonellus, Hugo cocus. Et quia Robertus quod in predicta domo habebat jam dederat monachis sancti Petri in elemosinam, post suam sueque uxoris mortem habendum, sive etiam antea, si vellent, dictum fuit ibi a monachis et concessum a propinquis, ut, si a die quo ad monachos domus uenerit, usque ad XL dies, VI libras monachis propinqui reddiderint, habeant domum hereditario jure possidendam; si autem usque ad XL dies, vel ipso XL<sup>o</sup> die, VI libras monachis non reddiderint, erit domus monachorum ad quicquid uoluerint agendum. Hoc audierunt prope dicti testes. »

## XXI.

De modio vini, qui presbitero de Manu Villari solebat annuatim reddi, pro dimidio vinearum agripenno nobis dimisso.

« Ne forte, ut in talibus contingere solet, oblivio aboleat, placuit nobis monachis sancti Petri his litteris inserere, qualiter convenit nobis cum Radulfo presbitero de Manu Villari et parrochianis ejusdem ville, de quodam dimidio agripenno vinearum, quem habebamus juxta ecclesiam eorum. Dabamus enim, ex consuetudine, per singulos annos, presbitero de Manu Villari, quicumque ille esset, duos modios inter panem et vinum : unum vini, alterum panis. Habebamus autem juxta ecclesiam illius ville dimidium agripennum vinearum, quem dominus Johannes de sancto Stephano possidebat ad vitam suam. Rogaverunt igitur nos presbiter de Manu Villari, Radulfus scilicet, qui tunc erat inde presbiter, et parrochiani ejusdem ville cum eo, ut daremus eis dimidium agripennum vinearum quem habebamus juxta ecclesiam, ad faciendam domum, ubi presbiter maneret, et ubi fraternitas eorum sederet; presbiter autem, ex consensu et voluntate parrochianorum, dimitteret nobis modium vini quem solebamus ei dare. Quod cum nobis videretur, adquevimus eis. Venerunt igitur in capitulum nostrum Radulfus presbiter de Manu Villari et parrochiani ejus cum eo, et dominus Johannes de sancto Stephano; et dedimus eis ibidem vineam, ad quod eam petebant, id est ad faciendam domum presbitero; ita tamen ut censum inde nobis redderent, concedente hoc donum domno Johanne de sancto Stephano; hoc scilicet pacto, ut haberet modium vini ad vitam suam quem presbiter dimittebat nobis. Presbiter autem dimisit etiam nobis in perpetuum modium unum vini quem solebamus ei dare, videntibus et concedentibus parrochianis suis. Hi sunt autem parrochiani qui interfuerunt : Odo Cum Barba, Mainardus Brito, Balduinus Burdo, Rogerius de Furno, Fulbertus, Rogerius Bigotus; Gesbertus, filius Fulberti; Grimoldus, Vitalis, Hubertus de Deserto; Radulfus, filius Ramuldis; Arroldus, frater ejus; Garinus, Petrus, Teo-

baldus, Herbertus, Johannes, Oelardus, Rainaldus Magen; Gualterius, frater Oelardi. Ex nostra parte interfuerunt: Willelmus, presbiter sancti Hylarii; Robertus major, Durandus pistor; Gislebertus, filius Aventii; Gaufridus cocus; Robertus, filius Galonis; Christianus pelliparius. »

## XXII.

Determinatio feodi Pagani de Sancto Germano.

1101-1129. « Quoniam Paganus de Sancto Germano sepe nos molestaverat de conventionem quam habebamus ad eum, utile duximus, ego scilicet Guillelmus tunc abbas et fratres nostri, scripto et presentes et futuros, tam successores et familiares quam extraneos et adversarios, certificare quod ex conventionem eidem Pagano debeamus, ne, si quando calumpnias nobis intulerit, certa defensione careamus. Notum sit igitur omnibus videntibus hoc cyrographum, quia pepigimus Pagano, quandiu in hoc seculo esse voluerit, quaque die dare duos panes, quales et quantos in refectorio nostro manducabimus, et duas stillas vini, quale in refectorio bibemus, sibi unum et uxori sue unum; quod si alter illorum obierit, nobis quoque panis ejus remanebit; et equo, si habuerit, prebendam unam eminau avene in quatuor noctibus. Si vero ipse Paganus vel uxor ejus, sive uterque ab hac exierint villa, ipsa die qua exierint et in crastino eundem panem sunt recepturi; sed si amplius moram fecerint, donec redeant nequaquam illum accipient; et de prebenda sui equi eadem fuerit ratio. Istud cyrographum in capitulo nostro recitari audierunt hii quorum nomina subscripta sunt. Ex parte ejus: Hugo de Blesis, tunc prepositus; Herveus marescallus; Ernaldus, filius Rogrini; Radulfus Artus, Rainerius Pirarius; ex nostra: Ansoldus Berbellus; Ansoldus, Godescalli filius; Christianus pelliparius, Adventius miles; Gilo, filius ejus; Robertus major, Odo pistor, Robertus marescallus, Gualterius cellerarius, Richardus portitor, Malparent; Gualterius, Gualterius coci; Burevintus, Hergotus, Renerius Burgevin; Adelardus, frater Grossini. »



## XXIII.

De quadam terra apud Campum Fauni Ermeline et filio ejus Adam quandiu vixerint concessa.

« Moris solet esse prudentium litteris mandare quicquid, delente oblivione, nolunt perdere. Unde ego Guillelmus, Carnotensis cenobii abbas dictus, tam presentium noticiam quam subsequentiū, hujus scripti attestazione, procuro edoceri, terram illam, que est apud Campum Fauni, quam Dodo major ab Eustachio abbate tenuerat, quamque ipsius uxor, eo defuncto, XXX<sup>ta</sup> nummorum solidis in relevamen collatis, quandiu ipsa superstes sive filius ejus, Adam nomine, esset, conditionaliter susceperat, sed hac pactione, mora elapsi temporis interposita, in oblivionis ignorantia sepulta, postea vero a prefata muliere, lege placitandi testiumque probatione, legitime manifestata, me eidem mulieri, nomine Ermeline, filioque ejus, conditione qua prius susceperat, reddidisse, teste horum audientia quorum hic substitulamus nomina : Robertus infirmarius, Odo pistor, Christianus ostiarius; Guillelmus, filius Gilduini majoris. Ex parte mulieris : Godescallus, Radulfus fratres; Gisbertus; Garinus, filius Bernardi. »

1101-1120.

## XXIV.

De libertate Hildegarii concessa.

« Civitatis hujus, Carnoti scilicet, notum sit omnibus, quod calumpnia qua monachi sancti Petri in servum calumpniabantur Hildegarium, filium Alberici talemerarii, sic acta est et finita. Reclamabant igitur pro servo monachi sancti Petri predictum Hildegarium, dicentes iccirco sui esse juris quod, quando pater illius Albericus in servum se eis dedit, ipsum quoque Hildegarium, filium suum, servituti eorum secum mancipavit. Hildegarius vero omni modo resistebat, affirmans se natum liberum, nec in servum vel eis vel cuique datum unquam fuisse, immo et, pro sua defendenda libertate, ad quicquid sibi judicaretur facien-

1101-1120.

dum paratissimum esse. Cum igitur monachi eum tam constanter suam viderent velle defendere libertatem, se vero non satis idoneas et firmas probationes habere, quibus eum sue servituti subicerent, nolentes pro hujusmodi querela illum amplius molestare, libertatem quam sibi ipse defendebat, quamque ei tollere non poterant, concesserunt. Venit igitur Hildegarius in capitulum beati Petri, cumque eo multi quos ipse pro testimonio secum adduxerat, in presentia domui Guillelmi abbatis et monachorum; ibique omnem quam sibi judicare auderent, abbati et monachis adversus eorum calumpniam obtulit defensionem. Abbas vero et monachi, suam se calumpniam non posse probare aut nolentes aut non valentes, sicut liber erat et liberum se dicebat, liberum esse, coram omnibus qui ibi tunc aderant, recognoverunt et concesserunt, et calumpniam quam prius fecerant, acsi injusta fuisset, dimiserunt. Monachorum sancti Petri in quorum presentia et audientia hec acta sunt, ut de multis paucos nominemus, sunt hii: Guillelmus abbas; Ernaldus<sup>1</sup>, decanus sancte Marie; Hugo de Piativillare; Guillelmus, filius Leterii; Robertus Aculeus; Hubertus, filius Lamberti; Beringerius, et multi alii. Testes qui hoc viderunt et audierunt, tam ex parte Hildegarii quam ex parte monachorum, sunt hii: Galterius archidiaconus, Henricus prepositus; Stephanus, filius Rogerii; Adelardus Rufus, frater ejus; Ansoldus, filius Rogerii prepositi; Barbo, Teobaldus Clarum. »

## XXV.

De rebus a Radulfo de Moneta, si sine legitimo herede moreretur, nobis dimissis.

« .... Ego Radulfus de Moneta, si hereditarie sobolis successione in reliquum vite mee, sicut nunc, privor, beatum Petrum, apostolorum principem..., monachosque ejus, exigue mee possessionis, assensu proprie conjugis, heredes instituo; et hec que possidere videor, scilicet domos, unam in Moneta, alteram in Mascello sitam, ortumque apud Lusiacum, pre magne utilitatis precio non parvipendendum, et duos

<sup>1</sup> Hujus nomen in quibusdam chartis legitur ab a. 1092 usque ad a. 1120. *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1198.

agripennos vinearum in Manu Villari, post meum meeque conjugis obitum, eis libera donatione, teste horum audientia, confero : Ernaldi, Fulcherii monetariorum; Galterii, Gaufridi, Richardi, Odonis pistoris, Girardi, Gisleberti. »

## XXVI.

De rebus ab Arnulfo, filio Osburgis, Ierosolimam proficiscente, si non rediret, ecclesie nostre datis; simulque de una ante erucifixum lampade illuminanda. Sciendum est quod vicesimum quintum ab isto loco capitulum, illud videlicet quod est in ordine LXVI, pro isto est habendum, quia multo melius multoque cautius de hac eadem agit causa<sup>1</sup>.

« Ego quoque Arnulfus, Osburgis filius, perituram Jerusalem peregre 1101-1129  
proficiscens, portione que mihi contingit substantie beatum Petrum monachosque ejus munero; hec eis relinquens, si in hujus itineris itu obiero : videlicet X libras denariorum, cum dimidio V agripennorum vinearum, duasque dimidias domos, terciamque totam post mee conjugis obitum, cum dimidietate pignerum que mihi Rosellus de Sancto Andrea noscitur appignerasse; sed et dimidium agripenni vinee ad illuminandam lampadis, ante erucifixum jugi flamma noctu ac die flagrantis, lucernam, quem sub mee conjugis cura dimittendum censui. Que, si, feminee tenacitatis parcitati avare studens, ignem lampadis negligentiore olei suppletione foverit, admonitione ut emendet sollicitetur; si contempserit, uni ex propinquis meis, qui hanc curam alacriter exequatur, vinea dimidii agripenni tradatur; sin alias, sacristes ecclesie in proprii arbitrii potestate eam asciscat, et, ut sitis exhaustis jam dicte lampadis postulaverit, subministratione olei inde sufficienter provideat. De quinque autem dimidiis agripennis, in momentum doni, quoque anno monachis, quousque sint certi meobitui an redditui paruisse, duos vini modios dari statui. Horum dictorum et factorum isti existunt testes : Laurentius, Alo, etc. »

<sup>1</sup> Altera charta, cujus hic mentio, prodibit inferius.

## XXVII.

De libertate Dodonis cyrographum.

1130-1150 « In ejus nomine qui, ut servum redimeret, filio non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum Jhesum Christum Dominum nostrum. Ego frater Udo, monasterii sancti Petri Carnoti humilis abbas, et mecum tota cui presum ecclesie nostre congregatio, omnibus tam presentibus quam futuris fidelibus, ex hujus cyrographi noticia notum esse volumus, quod, totius capituli nostri communi assensu, manumissimus Dudonem, cognomine Brittellum, filium Teobaldi, qui erat de familia ecclesie nostre. Eum ergo, sicut dictum est, ingenuum fecimus; atque ab omni servitutis nostre vinculo, cum omni posteritate sua, absolutum perpetua libertate donavimus, fidelitate erga ecclesiam nostram et libero homini ex more retento. Cujus rei testes sunt isti: ex parte ecclesie nostre, Hugo de Leugis, prepositus sancte Marie; Andreas de Sancto Carauno, Floherius, Gislebertus, Girbertus de Cavanis, Coragius, Gosbertus Cospel, Ernulfus sacristes; ex alia parte, Gauslinus de Lengis, Amalricus de Levesvilla, Robertus de Trembleio, Guericus Osculans Diabolum, Hubertus Mordant, Rainaldus de Britiniaco, Teobaldus Claron et Gislebertus, gener ejus. »

## XXVIII.

De rebus ab Arnulfo datis et ab Augarde uxore ejus emptis.

1104-1129. Augardis, filia Harduini, cognominati Noise, emit a capitulo sancti Petri, cui præerat abbas Guillelmus, nullo expresso pretio, omnia quæ eidem capitulo dederat Arnulphus filius Osburgis<sup>1</sup>, prior ejusdem Augardis conjux, testibus his: Adventio, cum Hainardo filio ejus; Laurentio, Gaufrido et Johanne coquis; Odone pistore; Harduino, patre Augardis; Rogerio et Guidone, fratribus ejusdem; Stephano, filio Rogerii; Stephano Herici; Arnaldo vicario, et nepote ipsius Guineberto.

<sup>1</sup> Donationem Arnulfi habes supra, c. XXVI.

## XXIX.

De mortuo bosco in Teomer a Gervasio de Castro Novo nobis ad focum dato, et ab uxore et filiis ejus concesso.

« Quoniam interius cordium speculator non tam muneris magnitudine quam sincera devote mentis placatur intentione, ipsa veritate, que Christus est, sic approbante, quia qui dederit calicem aque frigide in nomine meo, mercede propria donabitur; iccirco ego Gervasius, Novi Castelli naturalis dominus, monachis sancti Petri Carnotensis, pro redemptione anime mee, quatinus, ipsius principis apostolorum meritis opitulantibus, celestis regni mihi magno peccatori pateat introitus, concedo, inviolabili perhennitate, ut in boscho meo Themerio, de mortuis arboribus et arefactis, continui lignarii copiam sibi colligant, ejus sufficientia cunctis focis officinarum suarum, id est culine, pistrini, domus infirmorum, necnon et ceterarum, valeat abunde ministrare incendia larga, famulis eorum et jumentis, huic cure deputatis, data securitate in eundo et redeundo ab omnibus quos justificare potero. Ipso<sup>1</sup> autem monachi, cum ego vel uxor mea obiero, solito sepulture officio me tumulare, utpote filium ecclesie sue, decreverunt. Unde, annuente conjuge mea cum filiis meis Petro, Gervasio, Guascone, Hugone, super altare sancti Petri propria manu, his qui sunt subscripti astantibus, hujus beneficii donum offero. Rogo etiam humili supplicatione omnes qui post me futuri sunt mee hereditatis possessores, quatinus et ipsi, pro refrigerio animarum suarum, huic largitioni assensum sue benignitatis prebeant. Quod si quis eorum hanc misericordie elemosinam predictis servis Dei subtrahere temptaverit, anathematis sententia in eum jaculata, judicium sine misericordia sustineat, in eternum puniendus. Ex ejus parte: Odo prepositus, Robertus de Medanta, Willelmus de Fraxineto, Hugo Curtinus; Gualterius, filius Garini. Ex vobis parte: Laurentius, Teduinus fra-

<sup>1</sup> Sic.

tres Joeli; Rainardus Malis Herbis, Gauterius, Gaufridus, Gilduinus coqui; Christianus janitor; Gauterius, frater ejus; Odo pistor. Hoc adhuc distinguendum, quia, si aurigis aliquis apparatus bigarum defecerit, licebit eis absque calumpnia de viridi bosco reparare. Testes infra scriptos ubi videris crucem, si opus fuerit, hic poteris revocare. †. »

## XXX.

Cyrographum primam modificationem privilegii pape Paschalis cum Fulcone subdecano continens, simulque feudum ab eodem Fulcone dimissum summatim commemorans.

1101-1129. « Nota fuit omnibus dissensio Willelmi abbatis et totius conventus et Fulconis subdecani. Firmaverat enim Pascalis papa ecclesie sancti Petri quoddam privilegium, in quo liberas ostenderat ecclesias sancti Hylarii et Mannvillaris, et ecclesiam Campi Fauni; videlicet sacerdotes et cimiteria et parrochianos omnes ab omni gravamine et inquietudine subdecanorum quietos stabilivit<sup>1</sup>. Hec autem dissensio, ex consensu utrorumque, sic sedata fuit, quatinus monachi libertatem ex integro ecclesiarum predictam, cum benivolentia Fulconis subdecani, semper obtinerent, usquequo capitulum sancte Marie concordiam, quam prolocuti fuerant Willelmus abbas et monachi et Fulco subdecanus, laudasset et sigillo confirmasset. Hec autem est concordia. Sacerdotes et cimiteria predictarum ecclesiarum ab omni vexatione et subjectione decanorum et subdecanorum libera sunt. Parrochianos vero abbas Willelmus et monachi, pro amore totius capituli et Fulconis subdecani, decanis et subdecanis concedunt esse subjectos, preter fevatos et servientes de pane suo et vino viventes. Quos parrochianos si decanus vel subdecanus excommunicaverint, et hanc excommunicationem in ecclesiis monachorum fieri voluerint, hoc abbati vel priori mandabunt, ut per eos excommunicentur. Concordia vero supradicta inter monachos et subdecanum in tantum amorem crevit, quod subdecanus ore suo confessus est, patrem suum habuisse fevum in ecclesia

<sup>1</sup> Vide supra, privilegium papæ Paschalis, cap. I, p. 257.

sancti Petri, ad usum suum et filiorum suorum. Inde sibi placuit fevum suum ipsum, pro amore Dei et salute anime patris sui et redemptione peccatorum suorum, donare ecclesie sancti Petri. Pepigit etiam, si ab aliquo calumpniaretur dum viveret, ab omnibus jure liberaret. »

## XXXI.

De IX arpennis terre apud Cereris Villam a Theobaldo Cheron datis, simulque de quadam domo et uno vinee dimidioque arpenno eidem Teobaldo et uxori ejus Ely-sabeth a nobis concessis, post utriusque obitum ad nos redituris.

« Litteras istas legentibus notum esse volumus, quod homo quidam Circa a. 1114. Teobaldus, cognomine Cheron, et uxor ipsius Elisabeth, post suum utriusque obitum, huic nostro monasterio novem arpennos terre apud Cereris Villam, cum uno viridario et duabus grangiis, in elemosinam contribuerunt. Quam videlicet terram idem datores, sicut in feodis diversorum dominorum libere emerant, quiete et sine calumpnia possidebant, ita etiam libere et quiete ecclesie nostre dederunt, hoc modo divisam : in feodo Amanrici de Levesvilla duos arpennos; in feodo Galterii Qui non bibit de aqua VII quadrans; in feodo Pagani de Fens III<sup>or</sup> arpennos et duas nummatas census; in feodo beate Marie I arpennum et dimidium; in qua videlicet parte predicta hospitatura continetur. Sciendum quoque et domum ipsam in qua in urbe hac habitant datores predicti, et unum arpennum vinee apud Mesnilia, et dimidium in clauso Teobaldi, a priore conjuge Ely-sabeth et ab ipsa nobis data, eidemque Elisabeth et huic secundo marito ejus Teobaldo, dum advixerint, a nobis concessa, post utriusque obitum ad ecclesie nostre possessionem reditura. Testes : Radulfus, presbiter de Vitriaco; Rainerius Havart, Haimericus, Gilduinus, Herbertus de Cereris Villa, Gilduinus cementarius, Petrus sartor, Adelardus, Matheus. »

## XXXII.

Cyrographum de fevo Fulchardi vendito ab ipso cuidam Christiano et a Christiano, partim in vita sua, partim post mortem suam, cum domo quadam ecclesie nostre dimisso.

- 1101-1129. « Noticie succedentium, presenti scripto, ego Guillelmus abbas ceterique fratres capituli tradimus, quod Fulchardus et Hersendis uxor ejus, annuente Ingelranno filio eorum et Alburge filia et Odelina ejus filia, vendiderunt suum fevum panis et vini et annone, quod a nobis tenebant, Christiano et uxori ejus, VI libris et XII solidis; ad quod fevum pertinebant due mesure vini et unus panis et VIII sextarii annone. Christianus autem hanc annonam dimisit nobis, et nos dimisimus ei servicium istius fevi. Concessimus quoque ei ut panem et vinum acciperet de rectorio, et, quando monachis, propter raritatem vini, sua mensura restringeretur, similiter Christiano recideretur. Hoc autem fevum Christianus, amore nostre ecclesie, emit; nam, post suum et sue conjugis obitum, sancto Petro ex toto reliquit. Emit quoque quandam domum C solidis, quam similiter sancto Petro, post suum conjugisque obitum, pepigit dimittere. Fulchardus autem dedit Christiano capitulum testem et plegium contra omnes calumpniatores, presentibus subscriptis testibus. † Venditores: Fulchardus; Ingelrannus, filius ejus; Hersendis, Alburgis; filia ejus Odelina. <sup>1</sup> Berengerius, Alo, Gosbertus, Hugo, Ansoldus, Berbellus, Guido, Fulbertus clericus, Tadulfus; Ansoldus, frater ejus; Hermannus, Gunterius, Hulduardus. »

## XXXIII.

Cyrographum inter nostrum et Blesense cenobium, de censu terre de Porrardi <sup>2</sup> et de censu excludi de Groslu continens pactum.

- 1101-1129. « Notum sit omnibus tam presentibus quam etiam his qui nobis successuri sunt, quod fratres Carnotensis cenobii beati Petri clausulum

<sup>1</sup> Supplend. est, *Testes*.

<sup>2</sup> Sic; sed legend. *de Porta Morardi*.



vinee quoddam habebant apud Pertam Morardi, unde sancti Launomari monachis XX denarios in censu reddebant. Accidit autem ut, in eadem terra, agripennum unum vinee emerent, de quo similiter beato Launomauro XII denarii censuales reddebantur. Decima quoque tam clausuli quam agripenni sancti Launomari erat. Tempore itaque quo Willelmus abbas Carnotensi cenobio presidebat, jam dictum clausulum et agripennum ad hospitandum quesita sunt. Qua de re, cum Ble-sensis abbatis, de cujus censu erant, licencia quereretur, hoc additum est ut decima quoque, ad majorem deliberationem, sub censu poneretur. Concessit igitur Mauricius abbas<sup>1</sup>, cum assensu capituli sui, ut clausulum et agripennum hospitarentur, decimaque sub censu poneretur: ita videlicet ut clausulum, quod XX denarios census debebat, XVI denarios pro decima redderet; agripennum vero, quod XII denarios census reddebat, totidem pro decima redderet, et ita in summa V solidi essent reddendi monacho vel majori sancti Michaelis, ad festum sancti Remigii. Habebant autem monachi sancti Launomari exclusam quamdam in terra sancti Petri, ad Groslu, de qua eidem sancto tres solidos census debebant. Pro recompensatione ergo tanti beneficii, Guillelmus, Carnotensis abbas, cum assensu capituli sui, ex his tribus solidis duo condonavit, unum solummodo retinens reddendum ad festum sancti Remigii. Hec conventio firmata est in utroque capitulo, videntibus his testibus: ex parte capituli sancti Petri, Hugone Berbello, Christiano pelliparo, Gausfrido Bosco; Otranno, qui vendidit prefatum agripennum vinee; ex parte sancti Launomari, Bartholomeo, Petro de Mafia, Rainaldo Aculeo; Arnaldo, nepote ejus. »

## XXXIV.

De medietate molendini Comitisse et medietate molendini Herle ab Ebrardo Bonesmains datis.

« Noverint omnes qui scriptum hoc legerint quod Ebrardus, sancte Marie canonicus, qui a Vitale patre suo, patrio agnomine, cognomi-

<sup>1</sup> Quo anno electus fuerit, quoque obierit incertum est.

batur Bunesmains, quando ad monachatum venit, donavit ecclesie nostre in elemosinam medietatem illius molendini qui dicitur molendinus Comitisse, ab omni consuetudine omnino liberam et quietam, sicut et ipse eam et pater suus Vitalis possederat. Quam molendini partem predictus Vitalis a comitissa Berta taliter conquisierat, quod si, in loco ubi nunc est, facere posset molendinum, medietatem ejus et sibi et heredibus suis ab omni consuetudine atque servitio liberrimam perpetuo possideret. Predictus itaque Ebrardus et istam medietatem sibi a patre suo dimissam nobis, sicut dictum est, dedit, et rursus illius qui dicitur molendinus Herle medietatem nichilominus ecclesie nostre tribuit, et ipsam ab omni prorsus consuetudine liberam. Utramque autem utriusque molendini medietatem etiam comes Teobaldus, cum forte esset in camera canonicorum sancti Stephani, a quibusdam nostratibus postulatus, videntibus quorum nomina inferius scripta sunt, ecclesie nostre concessit, dans nobis insuper totum quod in reliqua molendini Herle parte habebat dominium. Ganfridus quoque furnarius, qui, post comitem, totius ejusdem molendini Herle dominium habebat, et datam a predicto Ebrardo medietatem et totum relique dominium, et prius in Brigia et postmodum in capitulo nostro, nobis concessit. Sed et Johannes Bonemanus, predicti Ebrardi frater, et Bartholomeus filius Hugonis de Reciaculis, omnes quoque filii Rainaldi de Posterna et filie hoc utriusque dimidii molendini donum, libenti omnes animo, concessere. Testes : Guarinus major, Baldricus, Robertus major, Matheus, Magenardus, Robertus, Bretellus, Floherius, Ernaldus. »

### XXXV.

De terra de Bello Loco et duabus domibus a Hugone de Besvilla et Maria uxore sua datis.

« Terrene quisquis substantie possessor nunquam melius celestem sibi hereditatem acquirit, quam cum temporalis fructum possessionis pauperum Christi usibus, beatitudinis eterne contemplatione, ascri-

bit. Veritatis hujus sententiam Maria, uxor Hugonis de Besvilla, firmiter tenuit, beatam certitudinis hujus spem fideliter expectavit, que suam terrene substantie portionem in pauperum elemosine uostre jus possessionemque perpetuam transferre magna ex parte salegit. Aliquando enim vehementer egrotans, egit solertem apud eundem seniore[m] suum, ut, quia ipsa non poterat, egritudinis obsistente incommodo, ipse in capitulum nostrum veniret, et tres agripennos terre, quos apud Bellum Locum habebant, pauperibus elemosine nostre, pro sua suorumque salute atque incolumitate, daret. In cujus terre scilicet pignus testimoniumque, ut quemdam puerum, quem ipsi, nec patrem nec matrem habentem, pro Dei amore hactenus nutrierant, ipsi deinceps nutrir[er]i, vestiri docerique faceremus peccierunt; obsecrantes ut, si quando ad id etatis probitatisque exaderet, vel presbiter in quacunque ecclesiarum nostrarum, si vellet, vel monachus ordinaretur. Dederunt insuper nobis duas domos, post utriusque de presenti vita decessum, habendas. Venerunt autem, cum Hugone, in capitulum nostrum duo homines, Guerricus et Hugo, qui hec ita esse testificantur. Ex nostra autem parte affuerunt: Frodo; Petrus, nepos abbatis; Gilduinus et Durandus cementarii, Rainoldus, Robertus, Ricardus.»

## XXXVI.

De libertate Radulfi Conduit, et de stallo ad Portam Novam cum tota portione substantie sue dato pro eadem libertate.

« Ego frater Willelmus, monasterii sancti Petri Carnoti, Dei gratia, 1101 1129,  
humilis minister, omnibus et qui modo sunt et qui postmodum futuri sunt fidelibus notum esse volo, quod Radulfum, cognomento Conduit, qui in familia hujus nostre ecclesie ea de causa venerat, quia filiam Hugonis de Villa Nova, hominis nostri, uxorem duxerat, consensu totius capituli nostri et concessu, cum uxore sua et omnibus liberis suis manumiserim, eosque ab omni servitutis nostre jugo integre absolverim, pleneque libertati restituerim; ita ut amodo nemo eorum qui mihi in hoc loco successuri sunt, quique in hoc monasterio futuri

sunt, eos ulterius pro servis reclamare, aut aliquo modo in servitutem reclamare possit. Liberum tamen hominum, tam mihi quam futuro post me abbati, in ipso Radulfo filioque suo retinui, et fidelitatem erga ecclesiam nostram jurare feci. Sciri etiam volo, quia predictus Radulfus, consensu uxoris filiorumque suorum, ob recuperate libertatis gratiam, donavit ecclesie nostre in elemosinam unum stallum ad Portam Novam, VIII vel X solidos, plus minus, annuatim valentem, simulque totam que se post decessum suum continget proprie substantie portionem. Hanc autem manumissionis nostre paginam, ne calumpniosi cujusque patere possit insidiis, tam subscriptorum testimonii astipulatione quam sigilli nostri impressione volui communiari. Gualterius archidiaconus, Hugo de Leugis prepositus; Hubertus Rufus, urbis prefectus; Heraldus sellarius, Christianus, Ebrardus Gabet, Goinus, Sirardus, Girardus, Gaufridus, Rogerius, Teherius, Amalricus de Levesvilla, cum filio suo Ebrardo et Girardo. »

## XXXVII.

De libertate Giroardi, pro quodam fisco obtenta.

1079-1101. Giroardus quidam, servus sancti Petri Carnotensis, ab abbate Eustachio, annuentibus monachis, manumissus, fiscum seu feudum, quod a monasterio tenebat, eidem monasterio dimittit, addens etiam X libras denariorum, presentibus, cum abbate Eustachio, Mainardo, Paulo et Huberto monachis; testibus: ex parte Giroardi, Gualterio de Alneto, Rainaldo fratre ejus, Teudone Tronello, Tetboldo sororio Tronelli; ex parte monachorum, Gumbaldo, Laurentio, Gisleberto, Gaudio, Gualterio et Adventio sartoribus, Stephano majore.

## XXXVIII.

De libertate Petri Harpini.

1130-1150 Abbas sancti Petri Carnotensis Udo, annuente omni monachorum cœtu, manumittit Petrum Harpinum, filium Theobaldi, retentis, ex more, fidelitate et libero erga monasterium sancti Petri hominio. Testes: ex parte monachorum, Hugo de Leugis præpositus sanctæ Mariæ, Andreas de Sancto Carauno, Girbertus de Cavanis, Coragius, Gosbertus Coispel;... ex alia parte, Gauslenus de Leugis, Amalricus de Levesvilla, Guerricus Osculaus Diabolum, Robertus de Trembleio, Hubertus Mordant, Rainaldus de Bretiniaco, Bernerius de Osevilla, Teobaldus Claron et Gislebertus gener ejus, Barbodus.

## XXXIX.

Donum Stephani comitis de quadam ancilla sua Legarde factum.

« Quicumque obligatum sibi hominem, propter amorem Dei, a <sup>1089-1101.</sup> debito relaxat servitio, premium sibi ab eo confidat sine dubio in futurum, dicente ipso per prophetam : *Dimitte eos qui confracti sunt liberos, et omne onus disrumpe. Tunc invocabis et Dominus exaudiet; clamabis et dicet: Ecce adsum.* Quapropter ego Stephanus<sup>1</sup>, Carnotensis comes, et uxor mea Adela, notum esse volumus tam presentibus quam futuris, quod adiit presentiam nostram Eustachius, abbas sancti Petri Carnotensis, benignissime nos interpellans, ut, in Christi amore, pro remedio animarum nostrarum, sibi et congregationi monachorum ibidem Deo militantium daremus quadam ancillam nostram, nomine Legardem, cum omni sua filiorum procreatione. Quod, quia petitio ejus justa et idonea apud nos videbatur esse, libenti acquievimus. Ut autem hec donatio per succedentia tempora firma et inviolabilis permaneat, propria manu, cum uxore mea, signavimus. † Signum Adele comitisse. Testes hujus donationis sunt hii : ex parte nostra, Bartholomeus qui cognominatur Bodellus, Hugo vicedominus, Robertus Aculens et filius ejus; ex parte comitisse, Godefridus, dapifer ejus; Stephanus prepositus; Guido, filius Morini; Theobaldus, filius Stephani; Johannes, filius Fulconis; Stephanus monetarius. »

## XL.

Donatio servorum Roberti et Eremburgis.

« .... Ego Fredericus do ecclesie sancti Petri Carnotensis hunc meum collibertum, nomine Robertum, qui manet in villa que vocatur Cepe-

<sup>1</sup> Stephanus VI, quem etiam nonnulli Henricum vocant, comitatum Blesensem adeptus a. 1089, Palestinam petiit primum a. 1096, iterumque a 1101. Captus a Sarraenis in Ramensi pugna, die 27 maii 1102, sagittisque transfossus, occubuit.

tus, ejusque sororem nomine Eremburgim, ut ab hac die sint colli-  
berti sancti Petri, sicut sunt mei et omnes qui ex eis nati fuerint; et  
ex hoc manu propria scriptum firmo, cum mea uxore Emelina, et  
cum meis filiis et filiabus coram his testibus, *etc.* »

## XLI.

De libertate Ermengardis, neptis Sigeboldi monachi, cyrographum.

1101-1129. « Noverint omnes et presentes et futuri, quod ego Willelmus, hujus  
sancti Petri Carnoti monasterii videlicet abbas, assensu totius capi-  
tuli nostri, Ermengardem, Sigeboldi monachi nostri neptem, que in  
familia hujus ecclesie nostre eadem<sup>1</sup> causa venerat, quod Bartholo-  
meo cuidam familie nostre homini nupserat, ipso defuncto, manumisi  
eamque integre libertati, sicut ante fuerat, restitui. Que, quia unam  
tantum filiam de eodem viro suo habebat, matri quidem, quam liber-  
tati donaveram, rerum omnium quas habebat, quasque cum predicto  
viro suo habuerat, medietatem immunem penitus quietamque con-  
cessi; filie vero ejus, que nostri juris remanebat, medietatem aliam  
retinui. Verum cum puella eadem ad etatem venisset, jamque nubilis  
nubere, si vellet, potuisset, Christo potius, sumpto religionis habitu,  
nubere maluit quam seculo. Cujus rei gratia, illam patrimonii sui  
medietatem, quam, cum ipsa, in jus nostrum retinueram, predictae  
matri sue omnino quietam, sicut et de alia feceram, et ad faciendum  
quicquid voluerit per omnia liberam, tam pietatis intuitu quam pre-  
fati avunculi sui Sigeboldi monachi et fratris nostri interventu, dimisi;  
ita duntaxat si puella, sicut proposuerat, in seculo minime rema-  
neret. Testes: Ansoldus, filius Rogerii, cum Clemente, filio suo;  
Lambertus vicarius, Herbertus Pirarius, Odo et Robertus, fratres;  
ex nostra parte, Gislebertus sacrista. »

<sup>1</sup> Leg. *ca de.*

## XLII.

De Viviano, Willelmi, pro cujusdam servi sui interfectione, servituti addicto.

« Notum esse volumus tam presentibus quam futuris, ego Arnul- 1013-1033  
fus abbas et omnis sancti Petri Carnotensis cenobii mihi a Deo com-  
missa congregatio, quod Vivianum nostrum collibertum, cum uxore  
sua, omnemque pecuniam ejus subjugamus servituti Willelmi militis,  
pro interfectione furtiva cujusdam sui servi, quem ipse et uxor sua  
latenter interfecerunt, et eo tenore eos dimittimus, ne occidantur  
pro hoc scelere. Filios vero quos nunc habent ad nostros retinemus  
usus; quos autem genuerint posthac, ejus servituti, pro hoc nefario  
pretitulato, dimittimus. Signum Arnulfi abbatis †. »

## XLIII.

De terra a Garino, pro collata sibi libertate, dimissa.

« Ego Eustachius, Dei gratia, sancti Petri Carnotensis abbas,.... 1090-1101.  
notum esse volumus.... quia adiit nostram presentiam quidam servus  
sancti Petri, Guarinus nomine, de Bermeri Villa, obnixè deprecans, ut  
eum a nodo servitutis absolveremus. Quod et fecimus una cum consensu  
domni Ivonis<sup>1</sup> episcopi omniumque monachorum nostrorum. Ipse  
vero Garinus guerpivit nobis terram quam de sancto Petro tenebat,  
addens etiam X libras denariorum.... Ex parte Garini fuerunt hii testes:  
Hugo de Galardone, qui, pro hac conventionem et amore illius, noster  
homo effectus est et fidelitatem nobis juravit, omnibusque successo-  
ribus nostris idem facere, quandiu viveret, promisit; Gauslinus, Bar-  
tholomeus vicedominus, Robertus Aculeus; ex parte nostra, Stepha-  
nus major et Salomon, fratres; Rogerius, Arroldus agaso, Durandus,  
Urso monachus, Bernardus prepositus. »

<sup>1</sup> Ivo, Carnotensis præsul sacratus novembri 1090, defunctus decembri 1115.

## XLIV.

De arcis inter nos et Chotardum commutatis, nostra scilicet juxta domum Brientii,  
Chotardi juxta domum Hugonis Berbelli sita.

1101 1129. « De quadam nostra area, que fuerat Gilduini separii, qualiter ego Willelmus, abbas sancti Petri, eam Chotardo dederim, si quis scire desiderat, hac in carta reperiet. Erat quedam area juxta domum Brientii presbiteri. Hec cum fuisset Gilduini separii, eo mortuo, filio ejus Rogerio possidenda remansit; sed et illo hinc in Apuleiam recedente ibique demorante, aree census, qui ad nos pertinebat, per XL aut eo amplius annos nemo nobis reddidit. Unde factum est ut, secundum justiciam rerum, tam pro multitudine<sup>1</sup>, quam pro forisfacto non redditi census, in nostrum jus area predicta deveniret. Erat autem quidam noster amicus, Chotardus nomine, habens uxorem quandam, cognatam prefati Rogerii. Hic igitur rogavit nos, ut aream illam, que fuerat cognati uxoris sue, tali modo daremus ei, scilicet ut, si ille aliquando veniret, si aream suam habere vellet, daret census omnium annorum quibus non est datus, cum emendationibus illis que tali forisfacto conveniunt, et sic eam haberet; si vero hoc vel nollet vel non posset facere, remaneret sibi, id est Chotardo, et filiis suis jure perpetuo; aream vero aliam, quam habebat ex parte uxoris sue, que erat juxta domum Hugonis Berbelli, nobis solutam et quietam dimitteret, ad quicquid vellemus agendum. Huic petitioni ejus, quia amicus noster erat, annui ego cum fratribus, et in capitulo nostro, consilio fratrum qui aderant, de area nostra eum revestivi, et ipse me de sua, concedentibus uxore sua et filiis. Census tamen aree quam dedimus ei reddet nobis singulis annis. »

<sup>1</sup> Fort. suppl. *annorum*.



## XLV.

De quindecim solidis census et tribus arpennis vinearum datis ecclesie nostre a Roberto de Besvilla, pro rebus nobis a Stephano fratre suo datis.

« ... Et presentibus et futuris notificamus, quod miles quidam, <sup>1102-1144.</sup> Stephanus nomine, filius Gaufridi de Besvilla, corporis egritudine preventus, ad monachatus remedium in hoc nostro monasterio confugit, et nobis, pro salute anime sue, plurima, de his que jure hereditario se contingebant, contulit. Quo facto, sequenti die, eodem ingravescente incommodo, defunctus est. At vero frater ejus, Robertus nomine, ... assensum fraterne elemosine denegans, nosque calumpniosis infestationibus diutius defatigans, longa itaque inter nos et ipsum contentionis altercatione protracta, tandem Robertus XV sol. census, et tres agripennos vinearum concordie gratia nobis obtulit... quos... accipere consensimus. Que scilicet concordia in curia comitis Theobaldi<sup>1</sup>, ipsius voluntate et assensu, facta est, presentibus plurimis de proceribus ejus, quorum ex parte nomina subscripta sunt. Rotrocius, comes de Pertico<sup>2</sup>; Hugo de Castro Theoderici, Andreas de Baldimento, Hugo vicecomes, Ansoldus Godescalli, Ansoldus Rogerii, et plures alii. Cum Roberto autem fuerunt: Ivo de Porta Morardi; Gualterius Britellus, filius Ansoldi; Hugo de Besvilla... Sciendum sane suprascriptum censum partim apud Casas, partim apud Bellum Locum, partim in hoc nostro suburbio esse. Nam capitalem censum de nostra ecclesia eatenus habuerat, qui ex tunc in jus possessionis nostre perpetuo cedere ab ipso Roberto, hujus occasionis obtentu, est concessus. »

<sup>1</sup> Theobaldus IV, cognomine Magnus, ab Hugone patruo suo a. 1125, obiit octava die januarii 1152. 1102. Comitatus Carnotensem et Blesensem, una cum Adela matre sua, rexit usque ad a. 1122. Campanie comitatum accepit

ab Hugone patruo suo a. 1125, obiit octava die januarii 1152.

<sup>2</sup> Ex ceterorum testium nominibus colligi potest hunc Rotrocum esse Rotrocum II, Gaufridi II filium, qui Perticensem comitatum habuit ab a. 1100 ad a. 1144.

## XLVI.

Item alia<sup>1</sup> de rebus datis ab Arnulfo carta.

1101-1129 « .... Arnulfus, filius Osburgis, Ierosolimam peregre proficiscens, eorum que possidebat plurima huic ecclesie nostre contribuit perpetuo, quiete et absque ulla calumpnia possidenda : scilicet trium agrorum et dimidii medietatem apud Falardi Villam quas<sup>2</sup> emerat a Leodegario; itemque dimidium agrorum vinearum ad illuminandam unam lampadarum ante Crucifixum; itemque dimidiam domum in terra nostra, quam habebat ante eam in qua ipse habitabat. Sed et eandem domum, in qua eum habitasse dictum est, dedit nobis ipse, cum matre sua, habendam post decessum uxoris sue Augardis, eo quod domo eadem maritus suus eam dotavisset; dimidiam quoque grangiam in terra Ermengardis de Sumboum. Factum est in capitulo nostro, cui dominus Willelmus tunc presidebat abbas, presentibus atque concedentibus sepius memorati Arnulfi nepotibus Isembardo, Godefredo atque Radulfo, seque ipsos perpetue immunitatis fidejussores dedentibus. Affuerunt etiam neptes ipsius, cum maritis suis Gislefredo et Rainerio Feniculo, cum quibus hoc concesserunt. »

## XLVII.

De feodo Gosberti, filii Galterii de Meenel, Alcherio, quandiu vixerit, concesso; decima scilicet Moncelli sancte Marie et sancti Prisci.

1101-1129. « .... Presentibus notum sit et futuris, quia ego Willelmus, abbas sancti Petri, quoddam fevum, quod a nobis Gosbertus quidam, famulus noster, tenebat, scilicet decimam apud Moncellum sancte Marie et apud sanctum Priscum, in terra Huberti de Feritate, Alcherio, filio Galterii cuiusdam, monachi nostri, consilio et assensu fratrum, omnino sine servitio commisi, quoad ipse vixerit. Alcherius etenim fevum

<sup>1</sup> Vide sup. c. XXVI, p. 285.

<sup>2</sup> Sic.

istud a Gosberto supradicto XII libris, post decessum suum, nostris usibus emit. De quo fevo si eidem Alcherio calumpnia quandoque succresceret, ei, absque nostri largitione, quibuscunque modis poterimus, auxiliabimur. Hujus rei testes ex parte Alcherii fuere: Hubertus Bodinus; Robertus, major de Ver; Robertus, cognatus ejus, de Pentoison; Ebroinus, frater ejus; Robertus, avunculus ejus; Herembertus de Mori Villare, Hubertus de Morentiis; Tecelinus, frater ejus; Ebrardus de Breteio. Ex nostra parte: Adventius miles, Gualterius coquus, Johannes coquus, Rainerius infirmorum, Laurentius, Noldardus, Odo de Gisiaco, Robertus Bigotus. »

## XLVIII.

Quomodo Belinus de cellerarie, et Rainerius Tortus de pelliparie ministerio fuerit revestitus.

« Ego Willelmus, hujus cenobii sanctorum apostolorum Petri et Pauli dictus abbas, fratrum memorie his litteris commendo pactum quod fuit inter nos et Belinum, quando fecimus eum cellerarium nostrum; et pactum quod fuit inter nos et Rainerium Tortum, quando dedimus ei officium pelliparie nostre. Scire igitur debent tam presentes quam futuri hujus monasterii fratres, quod quidam homo noster Belinus erat pelliparius noster. Volens ad majora conscendere, rogavit me per quosdam fratrum nostrorum, ut facerem eum cellerarium nostrum, et ipse dimitteret nobis solutum et quietum officium pelliparie quod a nobis habebat; insuper et sanctum Petrum heredem faceret illius partis sue substantie que sibi morienti contingeret. Quod cum retulisset fratribus in capitulo nostro, laudaverunt ut sic fieret sicut ipse poposcerat. Venit igitur Belinus in capitulum nostrum, et, sicut prolocutum erat, revestivi eum de cellerarii nostri ministerio. Ipse vero reliquit nobis solutum atque quietum, atque vellemus agendum, officium pelliparie quod eatenus habuerat; sanctum quoque

<sup>1</sup> Legend. *ad qua.*

Petrum heredem instituit omnium rerum quas in morte haberet, que ad suam partem pertinerent. Hujus rei testes sunt : Hugo Coturnix , canonicus sancte Marie ; Robertus major ; Albertus major, de Emprenvilla ; Ernaldus corvesarius ; Albertus, frater ejus ; Albertus carpentarius , Robertus marescallus , Rainaldus , Julduinus talemerarius , Fulco pelliparius ; Godescallus major, de Campo Folli ; Benedictus , Tuoldus de Paradiso , Rainerius Tortus. Hic autem Rainerius, priusquam hoc fieret, rogaverat me, et per se et per amicos suos, ut darem ei ministerium quod Belinus reliquerat nobis. Sed, quia perversus erat, noluerunt ei fratres primo concedere. Cum autem perseveraret in petendo, et amici ejus pro eo, quos non exaudire non poteramus, eo quod necessarii nobis essent, dedi ei in capitulo nostro quod petebat ; tali siquidem pacto, ut daret nobis bonos plegios, quod, si aliquando aliquid nobis forisfaceret, propter quod deberet perdere ministerium, quod non vellet vel non posset emendare, si nos vellemus ei auferre ipsum ministerium, in pace pateretur absque omni vindicta vel per se vel per alium ; hoc etiam perdito quod, pro ministerio habendo, daturus erat nobis, absque ulla redditione quam faceremus ei, et absque aliqua requisitione quam faceret nobis. Quod cum concessisset, revestivi eum de ministerio, sub his testibus : Belino et ceteris qui suprascripti sunt in pacto Belini. »

### XLIX.

De tribus agripennis vinearum, et tribus et dimidio pratorum, et quadam terra datis a Gualterio Sine Napis, filio Rainaldi, atque a Hugone vicecomite concessis.

Carca a. 1123

« Memoria scripti hujus ac testimonio et presentis temporis fidelibus et futuri inuotescat, quia Gualterius, filius Rainaldi, ad monachatum veniens, dedit nobis tres agripennos vinearum versus Sanctum Bartholomeum, et tres arpennos pratorum et dimidium in littore Audure, versus Luisantum ; et quandam terram apud Reclanvillam, quam videlicet terram Hugo vicecomes, de fevo suo cam esse dicens, prius quidem saisivit et invasit, sed postmodum, videntibus subscriptis tes-

tibus, in capitulo nostro concessit. Testes : Willelmus Aculeus, Goscelius de Mungervilla ; Ivo, filius Herberti ; Mascelinus major, Harduinus Brunet, Ivo de Porta Morardi. Goscelinus de Mungervilla, cum Willelmo, filio suo, qui de alterutro eandem terram in fevum tenebant, ejus donum omnes concesserunt. »

## L.

Cyrographum duas bovatas terre Hugone Pelleve, apud Senesvillam a nobis concessas describens; et pro hoc quandam terram apud Bellum locum a Hugone de Besvilla nobis attributam asserens.

« .... Scripti hujus testimonio tam presentibus quam futuris notum fieri volumus, duas apud Saxonis Villam terre bovatas, quas Ingelbertus major, quasi pro majoratus jure, invaserat, sicut antiquorum, qui eam a nobis habuerant, colonorum testimonio seniorumque divisione probavimus, nostri Carnotensis scilicet cenobii monachorum juris ab antiquo semper extitisse, et quicumque eam antea habuerant non nisi sub ruricolatus, quod vulgo villanagium dicitur, lege habuisse. Quam videlicet terram cum Hugo, filius Durandi, qui cognominatus est Peslleve, sui juris esse diceret, atque ob hoc ut sibi reddi deberet etiam placito asserere vellet; et tamen, in causa sua deficere timens, placiti disceptationem inire formidaret; prudentiore usus consilio, ut libere et sine placito eandem terram sub predicta ruricolatus lege concederemus, centum nobis solidos dedit; atque apud nutritores suos, Hugonem de Besvilla ejusque uxorem Mariam, obtinuit, ut totam terram quam apud Bellum Locum habebant, huic ecclesie nostre perpetuo possidendam donarent. Quod cum illi fecissent, predictam sibi, sicut postulabat, Hugoni terram, modo quo dictum est, id est, ad villanagium, concessimus; ea quoque interjecta conditione, ut, si cum sine legitimo herede hominem exire contingeret, et terra eadem et quicquid, tam in mobili quam in immobili, haberet, in hujus ecclesie jus possessionemque cederet; si vero moriens superstitem sibi heredem relinqueret, sola que eum rerum suarum portio contingeret nostra

esset. Cui etiam petenti, pactum inter se et Ingelbertum de majoratu Saxonis Ville, communi totius capituli assensu, firmatum est. Que quando acta sunt affuerunt quorum nomina subscripta sunt testes : Robertus de Besvilla, Robertus major; Odo, filius Gumbaudi; Symon de Ymunvilla, Gerbertus Coispel, Rainardus Aventii.... et plures alii. »

## LI.

De quadrante vinee et dimidio in Manu Villare Fuleaudo, quandiu vixerit, concesso.

1101-1129. « Ego Willelmus abbas, successorum memorie hoc scripto trado, quod, rogatus ab amico nostro Fulcaudo, quadrantem vinee et dimidiam apud Manu Villare in vita sua ei concessi, sciens quia eam colendo melioraret; et qualem morieus vineam illam relinqueret, talis, ita scilicet culta sive terra, si vineam extirparet, in proprietatem nostram reverteretur. Huic rei interfuerunt : Robertus, sacristes sancte Marie; Fulgo clericus, magister vicecomitis; Ricardus, filius Augis; Julduinus Guidonis, vicecomitis armiger. Ex parte nostra : Gaufridus, Gauterius, Julduinus, Cocardus coqui. »

## LII.

Cyrogaphum inter nos et Aleherium de Medianello, omnia, que ab ecclesia nostra idem Aleherius tenet, post ejus mortem ad nos reversura testificans.

1101-1129. « Experti discrimen periculi ad evitanda imminencia pericula periclitatos quosque cautiores reddere vigilantioresque consuevit. Ne ergo perturbationis iterum incurramus periculum, nos, Carnotensis cenobii videlicet monachi, tam modernis quam posteris, ex presentis cyrogaphi testimonio, notum fieri volumus, subscripto concordie modo terminatam esse dissensionem que inter nos et Aleherium, filium Gualterii de Medianello, ea de causa emergerat, quod non legitime nec fideliter eas tractaverat prestituras, quas a nobis tali pacto acceperat, ut, si legitime, fideliter, honeste atque utiliter eas tractaret,

dum adviveret eas possideret; sin alias, ei ablate, inter ecclesie nostre res, unde et processerant, numerarentur. Quia igitur, contra hoc pactum, acceptas prestituras non legitime, ut dictum est, nec fideliter tractaverat, in publico placito omnia que a nobis tenebat justo iudicio amisit. Quod videlicet dampnum cum se perversitatis sue merito videret incurrisse, petito tandem et accepto concordie die, in capitulum nostrum, una cum domino suo Ursone, filio Nivelonis, aliisque quorum nomina inferius scripta sunt quamplurimis, venit; et se male egisse, de eo quod, acceptis ecclesie nostre rebus damnose tractatis, querelis insuper et placitis diu nos vexavisset, publice recognoscens, videntibus cunctis qui aderant, quicquid unquam a nobis habuerat in manu domni Willelmi abbatis, omissis omnibus querelis atque calumpniis, satisfaciens manumisit, nihil aliud nisi veniam misericordiamque deprecans. Cujus supplicationi cum dominus Urso suum pro eo rogatum adjungeret, et qui inferius scripti sunt amici nostri eum audiri oportere laudarent, dominus abbas, communicato cum senioribus consilio, Alcherio quam supplicabat veniam non negavit. Nam ei ibidem reddidit easdem quas, pro forisfacto suo, jure sibi ablatas cognoverat prestituras, tantummodo in vita sua ab ipso solo possidendas, post mortem vero ipsius ad ecclesie nostre jus possessionemque redituras: hoc est decimam que fuerat de feodo quem a nobis Gosbertus, famulus noster, tenerat; panem et vinum cum generali prebenda de molendinis, per singulas septimanas unum sextarium et semiminam illius annonae quam molendini lucrabuntur, sine avena tamen et ordeo. Quam scilicet prebendam singulis dominicis diebus a monacho sive serviente nostro accipiet. Verumptamen si qua septimana evenerit in qua molendini prescriptam prebendam non possint lucrari, quod minus lucrabuntur Alcherius minus habebit, si tamen hoc, quod molendini minus lucrabuntur, ex negligentia vel aliqua culpa nostra accidere non constiterit. In molendinis nichil omnino faciet, nichil amplius accipiet; nam molendinorum curam sive custodiam, quod molneragium sive jundragium dicitur, et ipse Alcherius, sine recuperandi spe, cum aliis prestituris in pace dimisit, et dominus abbas hoc in perpetuum retinuit. Censum quoque agri-

penni de Porta Morardi, qui ab Otranno emptus fuerat, ei similiter solummodo in vita sua possidendum, post ejus vero obitum ad possessionem nostram, sicut et cetera omnia, revocandum domnus abbas reddidit; ita tamen, ut pro recognitione et testimonio, quia census idem, ipso defuncto, possessionis nostre omnimodis futurus sit, duos solidos de eodem censu camerario nostro, per annos singulos, reddat, per manum nostri monachi reddendos monachis de Blesis. Hii enim eis de terra illius agripenni annuatim reddendi sunt instituti, sicut in litteris que, in scrinio nostro reposite, factam inter nostrum et Blesense capitulum concordiam continent<sup>1</sup>, plenius continentur. Quicquid itaque Alcherius a nobis acceperat, sicut satis dictum est, tantum dum advixerit possidendum, ad hujus ecclesie dominium possessionemque, post ejus obitum, revertetur; hoc est quicquid ea die qua hec acta sunt habebat, videlicet ea que superius sunt comprehensa, scilicet decima de feodo Gosherti, panis et vinum cum generali prebenda de molendinis, id est sextarium et semimina annone molturensis, et census de Porta Morardi. Nam ea que de patrimonii sui hereditate possidebat, id est domus quedam et vinea, pro eo quod ad nos non pertinent, excipiuntur. His pactis, fidelitatem et justiciam se huic ecclesie nostre servaturum Alcherius juravit. Sed jam testium astipulatione carta roboretur. Ex parte nostra affuerunt hii: Gualterius archidiaconus, Hugo de Leugis, Bernardus cancellarius, Anserius archidiaconus, Willelmus Moignart, Guido de Blesis, Chotardus; Ansoldus et Clemens frater ejus; Barbo, Alcherius Adalonis. »

### LIII.

De duobus arpennis vinee et dimidio plante, et medietate unius grangie et unius viridarii, nobis a Radulfo monetario datis; et de centum solidis post mortem uxoris ejus habendis; deque calumpnia super predictis facta a Radulfo de Dallemont, et depulsa.

1116-1124. « Noverint omnes qui scriptum hoc lecturi sunt, quod Radulfus monetarius, filius Ernaldi, gravissimo quodam, quo et mortuus est,

<sup>1</sup> Vid. superius, cap. XXXIII, p. 290 sq.



correptus incommodo, huic ecclesie nostre, monachorum scilicet sancti Petri Carnoti, semetipsum in monachum dedit, et, pro anime sue salute, aliquanta de possessionibus suis in elemosinam huic monasterio nostro donavit. Videlicet: unum arpennum vinee apud Luciacum, et medietatem unius grangie et unius viridarii et totius ejusdem ambitus in quo eadem grangia sedet; itemque, apud Moncellum sancte Marie, unum arpennum vinee et dimidium plante; itemque centum solidos post mortem uxoris sue, quos dabunt hii qui dotem ejusdem uxoris illius hereditate habebunt, sicut et alios trecentos solidos vicinis monasteriis. Cujus donationis testes sunt, qui predicti defuncti testamentum ejus ore exceperunt: Hugo, presbiter sancti Aniani; Willelmus Aculeus, Osbertus monetarius, Ebrardus de Monte Forti; Ansoldus, filius Dumenchii; Isembardus, filius Teodoli; Aufredus loriminarius. Porro sororii ejusdem Radulfi, Radulfus de Allemont et Godefredus de Petra Pertusa, et Isembardus, frater ejus, predictum predicti beneficium, post mortem ipsius calumpniantes, impedire immo annullare conati sunt; unde in curia episcopi, tunc Gaufridi de Lengis, in placitum contra predictos calumpniatores, die conducto, convenientes, iudicio christianitatis, prescriptam elemosinam quietam et liberam, firmam et ratam obtinimus, audientibus et videntibus, tam ex nostra quam ex illorum parte, qui subscripti sunt testibus: ex nostra, Galterius archidiaconus, Sanson decanus, Zacharias archidiaconus, Hugo de Leugis, Bernardus capicerius, Gislebertus cancellarius, Ansoldus Godescalli, Robertus major, Floherius, Gosbertus Coispel, Guarinus marcescallus; ex parte calumpniatorum, Hubertus Mordaut, Radulfus de Capella; Paganus, major Sandardi Ville; Symon de Reureceols, Garinus Brise-Haute.»

## LIV.

Cyrogaphum pactum de furno Campi Fauni inter nostram et ejusdem ville ecclesiam continens.

« Notum sit posteris, quod, in tempore domni Willelmi abbatis, 1101-1129. monachi sancti Petri et parrochiani sancti Dionisii de Campo Fauni,

in eadem villa constituunt unum furnum in elemosina, ad opus utriusque ecclesie. Cujus consuetudines utrorumque assensu ibi sunt descripte : scilicet ut quecunque furnicia, sive unus sive plures eam faciant, unum panem, altera vice de albo, altera de biso, reddat; quod si quis alibi coctum ierit, quod abstulit reddat dupplum, unum pro solagio, alterum pro furni refrigeratione, et nichil amplius ab eo exigatur. Ista et omnes alie forisfactiones, preter sanguinem, tam de furnerio quam de aliis, in curia sancti Dionisii, coram presbitero et parrochianis, sine alia justitia, emendentur; quod tamen ibi non poterit, coram preposito; si amplius, coram abbate. Hoc quoque confirmatum, quod neutra pars furni unquam tradatur ad censum. Furnerium vero, utpote sibi serviturum, ipsi homines eligant; electumque ad prepositum ducant ubi juret fidelitatem utrique ecclesie et parrochianis, et se nemini precium clam nec dedisse nec daturum; quod si quid dederit commune sit ecclesiis. Redditionem vero furni presbiter sancti Dionisii recipiat et custodiat, cum duobus vel pluribus parrochianis, aliorum consensu ad hoc electis, qui utrique ecclesie fidelitatem jurent, et dimidiam partem monachis reddant, dimidiamque ad necessaria ecclesie sancti Dionisii fideliter custodiant. Et, quotiens opus fuerit, de communi emendetur ac reficiatur et furnus et domus. Hec confirmata sunt in capitulo sancti Petri coram Willelmo abbate, his audientibus : Rogerio sacerdote, Roberto clerico, Martino, Bernardo Girardi, Mainardo, Milone, Ulverico Anglico, Mainardo furnerio. »

## LV.

De pedagio apud Sanctum Piatum a Mainerio et uxore et filiis ejus dimisso.

Mainerius quidam, annuente conjuge sua Elysabeth, filiisque suis Amalrico ac Willelmo, concedit monachis sancti Petri Carnotensis, liberum et omni prorsus vectigali absolutum transitum, pro cunctis rebus eorum, per viam quæ est apud Sanctum Piatum, adstantibus Laurentio, Adventio, Rainardo ejus filio et aliis. Testes Mainerii et uxoris ejus : Robertus Gauszonis, Mainerius Ruffus, Ernaudus.

## LVI.

De duodecim denariis census apud Campum Fauni, ab Amalrico et uxore ejus et filiis et filiabus ejus condonatis.

Amalricus quidam, jam moriturus, testamento largitur monachis sancti Petri, annuentibus conjuge sua Richilde, filiis Raherio, Joscelino, Guarino, Pagano, Amalrico, filiabusque Letburge et Eustachia, duodecim denarios census, quos ipsi monachi eidem Amalrico annuatim solvebant apud Campum Fauni. Testes Amalrici : filii ejus, Godechildis ejusdem soror ; sancti Petri, Godescaldus major et alii.

## LVII.

De prebenda in ecclesia sancti Martini de Valle ab Adela comitissa ecclesie nostre data, deque calumpnia a Bernardo medico super eodem dono facta et extincta.

« Notum sit omnibus quia comitissa Adela<sup>1</sup>, pro redemptione peccatorum suorum et salute comitis Stephani et omnium antecessorum suorum, prebendam unam perpetualiter habendam in ecclesia sancti Martini, ecclesie sancti Petri, abbati videlicet Willelmo omnibusque fratribus, tam presentibus quam futuris, ibi Deo servientibus, donaverit. Hanc autem prebendam Bernardus medicus calumpniabatur; quam tandem calumpniam predicta comitissa sic extinxit, quatinus idem Bernardus, in capitulo sancti Martini et in capitulo sancti Petri, donationem comitisse bono animo laudavit et concessit. Cui Bernardo, quia donationem comitisse laudaverat, terciam prebendam in ecclesia eadem beati Martini comitissa dedit, et rogavit abbatem Willelmum et monachos, quod, pro suo amore, medietatem sue prebende redditus Bernardo concederent, usquedum illa tertia prebenda apta esset. Cuius rogatus Willelmus abbas et monachi in capitulo sancti Petri acquieverunt, sub his testibus : Wlgrino cancellario, Hugone preposito;

<sup>1</sup> Adela, filia Guillelmi I, regis Angliæ, Theobaldo IV, tenuit usque ad a. 1122, uxor comitis Stephani VI, defuncti a. 1102, quo monasticam vitam amplexa est. Obiit comitatum Carnotensem, una cum filio suo Marciniaci a. 1137.

Menardo, Bernardo canonicis; Ansoldo, filio Godescalli; Hugone Bovo; Stephano, filio Rogerii; Barboto. »

## LVIII.

De fevo Sevini monachi ab ipso ecclesie nostre dato.

4 mart. 1093. Sevinus, monachus sancti Petri Carnotensis, dimittit huic monasterio, pro salute patris sui Hugonis, matris Ermeline fratrumque Nivardi et Hugonis, feodum quod ab eodem acceperat monasterio, quando ibi monasticam vitam fuerat amplexus: duos scilicet annonæ modios, panem unum quotidianum et quartam partem sextarii vini. Testes: ...Frodo succentor, Landricus canonicus; Willelmus, filius Symonis de Monteforti<sup>1</sup>; Fulco archidiaconus, Girardus canonicus; ...ex parte sancti Petri, ... Laurentius cubicularius, ...Ragenfredus de Reclamantis Villa; Balduinus, nepos abbatis.

« Actum III<sup>o</sup> non. martii, anno dominice incarnationis MXCIII<sup>o</sup>, indict. I. »

## LIX.

De rebus a Pagano canonico ecclesie nostre datis.

21 oct 1117 « Secundo episcopatus anno Gaufridi de Leugis, XII kalendas novembris, veni ego Paganus, filius Dominici, canonicus sancti Martini, in capitulum sancti Petri, ibique, <sup>2</sup> anime mee salute, dedi sancto Petro et monachis inibi Deo servientibus, inter eos et sanctum Leobinum, medietatem omnium que habebam sive in mobili sive in vineis sive in alia qualibet substantia. Habebam autem tunc V agripennos vinearum et dimidium: II Faraville, unum empticum, alterum de patrimonio; Manu Villari I; Coldreto II et dimidium. Horum igitur duos agripennos et III quadrantes dedi eis, unum Faraville, empticum scilicet; dimidium Manu Villari; Coldreto unum et I quadrantem; omniumque aliarum rerum mearum, sicut jam dixi, medietatem. Dedi autem hoc modo: si in hoc anno, id est a XII kalendas

<sup>1</sup> Willelmus, filius Symonis I de Monteforti Agnetisque Ebroicensis, in Parisiensis ecclesie sedem sublimatus est a. 1095, non a. 1092, sicut perperam asseruit

D. Maur d'Antine, *Art de vérif. les dates*, t. II, p. 675.

<sup>2</sup> Supplend. *pro*.

novembris usque ad annum, mortuus fuero, sive in hac villa sive ubicumque sim, habebunt, sicut divisi, omnium rerum mearum, post mortem meam, medietatem. Item, si in hoc eodem anno in aliquam viam porrexero unde ulterius non redeam, ex quo certi de morte mea fuerint, ut similiter habeant concedo. Si vero de via ipsa rediero, vel etiam si, Carnotum manens, per totum hunc annum mortuus non fuero, potero de rebus meis facere quod voluero, sicut, priusquam hoc donum eis fecissem, poteram. Huic dono et conditioni interfuerunt: presbyteri sancti Hylarii, Brientius, Willelmus, Aucherius, Grossius; Christianus pelliparius, Frollandus; Tevinus et Bernerius fratres; Hugo de Bevilla, Robertus presbyter, Gilo Aventii. »

## LX.

De hospicio et arpenno terre a Falcone, filio Gilonis, datis.

« His litteris recitantibus in memoria subsequentiū fidelium ego Falco, filius Gilonis de Cenomannis, tenendum esse arbitror, pro redemptione anime mee, monachis sancti Petri, apud Bonuscursam, aream unius hospitis cum uno agripenno terre, assensu mee conjugis Beatricis atque filii mei nomine Gilonis, nullius calumpnie obnoxiam, sub presentia horum me tribuisse: Roberti de Murcehine, Hilgoti, Laurentii, Gaufridi, Gilduini, Christiani. »

## LXI.

Quod Gualterius de Marchesvilla et uxor ejus Hadvisa ecclesiam nostram omnium rerum suarum heredem fecerunt.

« Ne qua occasione hoc prepediatur in futurum, ego Guillelmus abbas et tota congregatio fratrum Carnotensis cenobii, noticie plurimorum palam esse curavimus, quod quidam homo, Galterius nomine, de Marchesvilla, adiit nostram presentiam cum uxore sua, nomine Hadvisa. Qui cum essent<sup>1</sup> prole, Deum et sanctum Petrum omnium

<sup>1</sup> Suppl. sine.

bonorum suorum heredem fecerunt; ita quod quicquid possessionis haberent, post obitum utriusque, totum haberemus, reimpertientes eis suffragia orationum et alia benefacta que in ecclesia deinceps fierent, et sepulturam in die mortis eorum. Affuere cum eis Frobertus, frater ipsius, et Martinus nepos ejus. Interfuere etiam de famulis nostris quorum ista sunt nomina : Hugo, Johannes, Belinus, Gumbaldus, Gosbertus; Albertus, major Impregnis Ville; Berardus, Engelardus clausarius. »

## LXII.

De feodo filii Herbranni dato pro calumpnia molendinarie molendinorum de Ponte dimissa.

1119-1128. « Scripti hujus testimonio omnibus quibus oportuerit innotescat, calumpniam illam quam Richeldis, uxor Herbranni de Reclani Villa, et filii ejus, et Stephanus et Paganus nobis moverant, de molendinaria molendinorum nostrorum de Ponte, quam feodaliter suam esse debere causabantur, taliter esse terminatam. Die namque condicto, in causam coram episcopo, tunc Gaufrido de Leugis, convenimus, et, auditis utriusque partis rationibus, totius episcopalis curie iudicium definitum est, calumpniam eorum, utpote ineptam, nullum habere debere effectum. Cumque publico christianitatis iudicio ab inani spe fuissent dejecti, rogatu ipsius episcopi, aliorumque, qui ibi aderant, amicorum nostrorum interventu, prefato Pagano, et, si plus eo vixerit, frater ejus, Stephano duos annone modios in Loen annuatim in feodum dedimus, et panem et vinum in cellarario nostro : panem de pane qui dicitur domnarum, et vinum de vino ceterorum servientium nostrorum. Ita tamen, ut, si eam vini abundantiam habuerimus, ut vinum ceteris servientibus nostris demus, tunc et ipsi vinum prebeamus; sin autem, matri ipsorum, quandiu vixerit, duos vini terciales, tempore vindemie, pro toto anno tribuamus. Pro quo scilicet feodo hoc solum servitii ipse nobis annuatim reddet, aut si ipse sine herede prius mortuus fuerit, frater ejus Stephanus hoc ipsum faciet : scilicet, quo anni tempore dominus abbas maluerit, XL dies per an-

num, unum caballum in servitium ei tradet. Si autem Paganum sine legitimo herede mori contigerit, aut certe, si heredem habuerit, ipsum nobis<sup>1</sup> heredem non habere heredem, totum feodum istum, post mortem Stephani vel matris ipsorum, perpetuo nobis remanere communi decreto et assensu sanctitum est. Testes tam ex nostra quam ex illorum parte: Galterius archidiaconus, Hugo de Leugis, Hugo prepositus; Galerannus, abbas sancti Andree<sup>2</sup>; Willelmus Moignart, Ansoldus Rogerii, Baudricus, Paganus Galterii, Isembardus, Durandus Mansel, Rainaldus del Mans, Rainaldus Aventii, Lambertus vicarius, Robertus major, Ansoldus Godescal, Ivo Teobaldi, Gisbertus, Floherius, Budinus. »

## LXIII.

De terra juxta Portam Morardi ab Ermengarde data; deque calumpnia a Pagano de Remalast illata et depulsa.

« Recitatione hujus scripti legitimi et testimonio, universis tam presentis quam futuri evi fidelibus, ego Eustachius abbas veritatis certitudinem volo innotescere, quod quedam matrona, Ermengardis nomine, decubans in lecto egritudinis, quandam terram, quam a nobis censivam tenebat, que habetur juxta Portam Morardi, sancto Petro, pro remedio anime sue, dono indissolubili dimisit. Unde eam, de domo Haldrici cornuarii, ubi egrotaverat, ad domum sancti Petri, scilicet domum Gilduini cementarii, deportavimus; ibique ei, in eadem egritudine qua diem clausit ultimum, amico famulatu, omnia necessaria, quia soror erat nostre congregationis, studio caritatis ministravimus. Ibidem, eam visitandi gratia, affuit<sup>3</sup> de Regimalastro, cum alio quodam milite ejus nominis; in quorum presentia et audientia prefata matrona donum predictae terre iterando confirmavit. Cum igitur nature obveniendo concessisset, defunctam in nostro cimiterio,

<sup>1</sup> Expungenda videtur vox *nobis*.

<sup>2</sup> In nonnullis instrum. hic abbas nominatur ab a. 1119 usque ad a. 1128, *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1212.

<sup>3</sup> Omissum *Paganus*.

juxta maritum suum, jam pridem a nobis humatum, debito exequiarum officio, honorifice tumulavimus. Testes hujus donationis fuere hii : ex nostra parte, Gumbaldus, Adventius, Laurentius, Gislebertus Lorini; ex parte ejus, Paganus de Regimalastro, et Paganus, filius Walterii; Hubertus de Regimalastro, qui postea factus est monachus. Interposito itaque parvi temporis intervallo, Paganus de Regimalastro, pro hac terra adversum nos calumpnie querelam excitavit; unde, accepto placitandi die, utrique ad executionem justicie in curia Ivonis episcopi, convenimus. Fuerunt ex parte ejus Gaufridus<sup>1</sup>, comes de Pertico; Willelmus Goius, Ivo de Hilleriis, Wilferius, Robertus Aculeus, Bodellus vicedominus; Teobaldus, filius Stephani; Ivo Norberti, Hugo de Galardone; Robertus, filius Guachonis; Ubrardus de Puteolo, Petrus, Arraudus. Ex nostra parte, Ivo episcopus, Gallinus subdecanus, Fulcho archidiaconus, Raimbertus monachus; Rainaldus, filius Gualterii; Laurentius, Adventius, Salomon, Gumbaldus; Gislebertus, filius Lorini. His itaque utrinque causidicis presentis cause rationem placitatoria discussione ventilantibus, quidam famulus sancti Petri, nomine Laurentius, ex nostra parte prosilit in medium, libera voce se hujus donationis testem vociferans, asserens etiam Paganum de Regimalastro ibidem affuisse ubi Ermengardis predictum donum confirmaverat, et nequaquam huic dono contradixisse. Pagano autem e contra hoc negante, prenomiatus famulus sancti Petri, nostra commonitione, diem belli et locum, annuente Pagano, suscepit; contra quem Paganus suam presentiam minime exhibuit. Sic denique sopita hac calumpnia, memorata terra sancto Petro solida et quieta est dimissa. »

<sup>1</sup> Gaufridus II, filius Rotroci I, patri suo in Perticensi comitatu successit a. 1079 vel circiter, obiitque mense octobr. 1100.



## LXIV.

De terra quam Theobaldus Cheron emit a Pagano de Fains; que scilicet ideo hic est descripta, quia terra eadem a predicto Theobaldo nobis est data<sup>1</sup>.

« Paganus de Fains vendidit Theobaldo sacristi tres agripennos <sup>1101-1120.</sup> terre et unum quadrantem, solvens tres solidos et duos denarios et obolum: hoc modo, ut idem Theobaldus posset terram illam cuicumque vellet quiete et absolute dare aut vendere. Hoc concessit uxor Pagani, domina Emelina, et filius eorum Gislebertus adhuc adholescentulus; ita tamen, ut, si dominus Theobaldus pefatam terram vendere voluerit et Paganus eam rehabere velit, levius quinque solidis quam aliquis extraneus eam habeat. Post hanc factam venditionem, sine ullo precedente pacto, dedit idem Theobaldus, sponte sua, eidem Pagano pelles optimas catinas, precio XXXV solidorum emptas, et anulum aureum V solidorum; et domina Elysabeth, uxor Theobaldi, dedit domne Emeline, uxori predicti Pagani, unam guimpulam optimam gratis; et, non pro aliquo pacto, filius eorum Gislebertus VI denarios, pro concessione venditionis hujus terre, habuit. Huic concessioni ex parte Pagani fuerunt: Joscio major et Rogerius major. Pro terra vero habuit Paganus XX solidos, et, post, III solidos. Ex parte Theobaldi testes fuerunt: Fulco viator; Alricus et Stabilis et Moyses, homines Ernaldi decani; Fulcherius elemosinarius; Frodo, frater Elysabeth; Gualterius Brito; Haimericus arcus faciens, nepos Theobaldi. »

## LXV.

Descriptio feodum Alberti, cognomine Foras de Chartis, totum comprehendens.

« Ego Albertus, cognomine Foras Carnotis, commonitus a monachis sancti Petri, ut fiscum meum, quem ab ecclesia sancti Petri tene-

<sup>1</sup> Vide superius, cap. XXXI, p. 289.

ham, nominatim eis patefacerem, hic veridica descriptione manifestavi. In Bercariis, totam decimam de terra Maingoti; in Tealani Villa, decimam trium mansurarum; in Sancto Piato, decimam de terra Proesi; in Cambiaco, medietatem decime; in Nigella, medietatem decime; item in Nigella, alodium unius bovis et medietatem decime ejusdem alodi; in Jotro, XII nummos census, pro quo V solidi debentur; de Aquile Curte et Castellulo, medietatem decime, pro qua XX solidi debentur. Fiscus Alberti Foras Carnotis et fratris ejus Sulionis: Ebrardus de Pisselupo tenet, in Telanis Villa, decime medietatem trium carrucarum; in Bercariis, Gualterius, filius Haldrici, tantumdem decime; apud Sanctum Priscum, ipse sibi decimam trium carrucarum; item, apud Joiacum, decimam duorum hominum; item quinque agripennorum decimam; item decimam X carrucarum; item, apud Galardonem, terram unius modii seminis; apud Coruletum, decimam XII carrucarum; apud Castellulum et Aquile Curtem et Nigellam, X carrucarum decimam; in Grummeto, medietatem decime. »

## LXVI.

De decima a Rogerio Gemello nobis data, et Fulberto filio suo ad vitam suam concessa.

1101-1129. « Noverint presentes et futuri quod quidam miles de Pertico, Rogorius Gemellus, terre sue decimam, quam usque ad illud tempus ipse tenuerat, in presentia domni Willelmi abbatis et totius capituli nostri, concedente Fulberto clerico, filio ejus, pro remedio anime sue et predecessorum suorum, sancto Petro tribuit; quam, rogatu ejus, filio Fulberto, dum viveret, habendam concessimus. Preterea proprie carruce et metearum suarum decimam in presenti habendam nobis dedit. Cujus rei testes fuerunt: Gualterius, Gaufridus, Johannes, Gilduinus, Gaufridus Boscus, coqui. »

## LXVII.

De calumpnia ab Haimerico de Brandelon super quadam terra facta et dimissa.

Haimericus de Brandelon, excommunicatus eo quod quandam terram, ad mouasterium 1101-1129.  
sancti Petri pertinentem, injuste invaserat, venit in capitulum sancti Petri, ubi præerat  
abbas Guillelmus, confessaque injuria, terram prædictam dimisit, illamque monasterio  
perpetuo possidendam concessit. Testes : Willelmus Moinart, Hcbrctus de Tiliaco,  
et alii.

## LXVIII.

Quod Gannardus omnium rerum suarum ecclesiam nostram heredem fecit.

« Omni tempore certum sit, quod Gannardus, homo sancti Petri,  
capitaliter omnium que possidebat sanctum Petrum heredem, post  
decessum suum, constituit in capitulo nostro, coram subscriptis tes-  
tibus : Roberto Flagello, Roberto aurifabro, Roberto majore, Her-  
naldo botario, Odone pistore, Gaufrido coquo, Parente, Christiano  
scutelario; Rainardo, filio Aventii; Rainerio Torto, Christiano pelli-  
paro; Odone, filio Gumbaldi. »

## LXIX.

De domo petrina juxta feltrariam sita, ab Ansoldo de Bello Videre data; deque census  
et vendituum redditibus inter nos et ipsum communibus.

« Eo tempore quo dominus abbas Willelmus huic nostro sancti Petri 1116-1129.  
monasterio præerat, Ansoldus de Bello Videre, filius Ansoldi Ber-  
belli, Jerosolimam proficisci parans, venit in capitulum nostrum  
una cum matre sua Richelde, et, tam pro sua quam pro parentum  
suorum animabus, donavit ecclesie nostre in elemosinam quandam  
domum petrinam, feltrarie huic contiguam, que sibi hereditario  
jure competeat; concedente hoc predicta matre sua et domum cum  
ipso simul faciente, utpote de re que, partim de dotalicio suo partim

de emptione, predicti viri sui et sua erat. Census tamen et vendituum medietatem predicti datores sibi, dum adviveret aut uterque aut alter, retinuerunt; ita tamen ut, si Ansoldum sine legitimo herede mori contingeret, et census et venditus in jus ecclesie nostre perpetuum firmanque possessionem ex integro cederent; si vero Ansoldus heredem haberet, et ille hanc census et vendituum medietatem vendere aliquando seu dare vellet, hoc non nisi nobis, quantum alius quilibet emere volentibus, facere posset. Factum est hoc etiam coram episcopo Gaufrido de Leugis, et in manu ejus donatio a donatoribus facta, ecclesie nostre per ipsum confirmata est. Testes: Fulcaudus cecarius, Stephanus Cosin; Hubertus, ipsius Richeldis secundus maritus; Hermannus feltreus, Guibertulus, Teodericus, Robertus Emparchepen, Ansoldus Furrebois, Berena de Porta Morardi, Solina, Leodegardis, Celsa. Ex nostra parte, Rainardus Aventii, Gesbertus Coispel, Arnulfus Boslu, Teobertus, Garinus Durandi. »

## LXX.

De emptione a Fulcone pelliterio apud Ganniacum facta et ecclesie nostre data.

« Noverint successores nostri, quod Fulco pelliterius dedit sancto Petro, in capitulo nostro, emptionem quam fecerat apud Ganniacum, in terra sancti Petri, cum habitaculo quod ibi facere disponebat, concedente uxore sua, post mortem ejus habendam; nisi interim in tantam paupertatem deveniret, ut de quo alio viveret non haberet: hac enim sola<sup>1</sup>, scilicet ut, inde viveret, vendere eam posset. Huic dono interfuerunt: Belinus, Robertus major, Ernaldus Fultrardus, Christianus pelliterius, Rainerius; Gilo, filius Aventii; Gaufridus coqus, et Fulbertus, nepos ejus; Gosbertus fossarius. »

<sup>1</sup> Subaudiendum *ratione vel conditione*.

## LXXI.

De terra in Gorzeis et in Chavennis et in Mobili Villa, cum omnibus consuetudinibus et exitibus suis, a Hugone Berbel nobis data; deque duobus denariis census a Hugone vicecomite datis.

« Ego Guillelmus, abbas sancti Petri, hanc noticiam facere volui... 1101-1106.  
 Habebat Hugo Berbellus terram in Gorzeis et in Chavennis et in Mobili Villa, quam ipse emerat; eamque sic possidebat, quod et banaria et vicaria et census et obliviones et omnes consuetudines terre erant sue proprie. Hanc autem terram dedit Deo et sancto Petro... sicut ipse habebat habendam, id est cum banaria, vicaria, etc., concedentibus filiis suis Gaufrido, Guidone et Guillelmo. Quorum major, id est Gaufridus, juravit in capitulo nostro super sancta, et alii, qui juniores erant, concesserunt, quod, si calumpnia nobis inde nasceretur, defenderent nos contra omnes homines et feminas qui illam calumpniam facerent; audientibus et videntibus istis: ex nostra parte, ... Petrus Vigil, Robertus major, ... Ernaldus corvesarius, Julduinus pisarius, Gosbertus de Paradiso, ... Hermandus fultrarius; Ansoldus, filius Dominici; Ricardus portarius, Odo pistor. Ex parte eorum: Petrus, avunculus eorum, Ascelinus; Gaufridus, armiger ejus; Christianus pelliparius... Vicecomes autem habebat ibi in Gorzeis duos denarios census quos Hugo vicecomes, filius Ebrardi de Puteolo<sup>1</sup>, dedit sancto Petro et nobis in capitulo nostro, sub his testibus: ex parte ipsius, Hulduardo de Gorzeis, Ivone de Porta Morardi. Ex parte nostra, Rainardo, filio Aventii; Hulderus, filius Camahu; Durando pistor, Herberto de Saucto Leobino; Willelmo, filio Hugonis Berbelli. »

<sup>1</sup> Ebrardus de Puteolo, vicecomes Carnotensis et Britoliensis, tres habuisse videtur filios. Quorum major natus, Ebrardus nomine, monasticam vitam in Majori Monasterio amplexus a. 1076, vicecomitatum Carnotensem, quem a patre acceperat, fra-

tri suo Hugoni, de quo hic agitur, reliquit. Hic, a scriptoribus cognominatus Senior, Palestinam profectus est a. 1106, ibique interiiit. *Scriptor. Francor.*, t. XII, p. 123, 163, 236, in not.

## LXXII.

Quod Orguen de Manu Villari substantiole sue ecclesiam nostram heredem fecit.

« Notum sit quod quedam pauperula mulier de Manu Villari, Orguen nomine, venit cum presbitero ejusdem ville Radulfo in capitulum nostrum, ibique fecit sanctum Petrum heredem omnium rerum suarum quas moriens relinqueret; videntibus Radulfo presbitero; Gaufrido, Gualterio, Julduino et Ermenfredo coquis. »

## LXXIII.

Quod Bodellus vicedominus, cum Girardo filio suo, dedit ecclesie nostre quicquid de feodo suo nobis daretur; quodque pravas consuetudines, quas in terra nostra usurpaverat, totas dimisit.

« ... Ego Bodellus, Carnotensis vicedominus, ... assentiente filio meo, nomine Girardo, perhenni firmitate dono, ut quicumque ex meis subditis aliquid beneficii ecclesie sancti Petri voluerit conferre, me nesciente meque non interrogato, id secure tribuat; qui particularem licentiam quam singulis largitoribus essem daturus, nunc omnibus generalem, coram his testibus, super altare sancti Petri prebens offero. Pravas quoque consuetudines, quas in terra sancti Petri, non hereditaria antiquitate, sed tyrannica invasione, obtinueram, quas vulgo gesta dicimus, quia ibi jacere et descendere cum meo equitatu, proficiscens in expeditionem vel revertens, consueveram, ... pariter assentiente filio meo Girardo, sancto Petro in perpetuum relinquo. »

## LXXIV.

De domo que fuerat Joun Mabilie de Castro Novo ad vitam suam prestita, et, post mortem ejus, cum tercia parte omnium quas in ea haberet rerum, ad nos reditura

1101-1129. « ... Ego frater Willelmus, abbas sancti Petri Carnoti, ad memoriam posterorum presenti scripto transferre decrevi, quod donna Ma-

bilis, uxor domni Gervasii de Novo Castello, presentiam nostram adiens, rogavit me, ut domum quandam, quam habebamus ante ecclesiam nostram, que fuit Joun cujusdam, cellerarii nostri, ad vitam suam ei prestarem, ut haberet ubi ea que Carnoti habere vellet reponere posset. Utque facilius que petebat impetraret, pepigit nobis quod, quasi pro conductione ipsius domus, eam secundum voluntatem nostram meliorari faceret, sicque melioratam, cum tota etiam suppellectili quam in ea haberet, in morte sua nobis relinqueret, sicut rem quam non nisi ad prestitum ad vitam suam habuisset. Illud quoque adjecit, ut omnium rerum quas in domo illa haberet in die mortis sue, terciam partem haberemus; reliquas duas partes, sicut ipsa nobis ordinaret, divideremus. Hanc igitur ejus petitionem simul et pactionem cum fratribus nostris in capitulo retulissem, omnesque laudassent, partim quia amica erat monasterii nostri, partim propter utilitatem quam in pactione ejus intelligebant, ut petitioni ejus assensum preberemus, venit in capitulum nostrum cum quibusdam militum suorum, ibique ei domum quam petebat, eo quo ipsa diffinierat pacto, concessimus. Ipsa vero ibidem pactionem predictam, coram his qui aderant, et determinavit et concessit. Huic conventioni affuerunt: ex parte ejus, Balduinus de Carisiaco, Ogerius, Raimbertus Colet; Germundus, filius ejus; Willelmus de Remalast, Ascelinus vicarius, Framericus, Urso, Guarinus de Sparlum. Ex nostra parte, Gaufridus, Johannes, Gilduinus coqui; Belinus cellerarius, Odo pistor.»

## LXXV.

De domo et orto et viridario, VII solidos census reddentibus, et tribus vinee quadrantibus, a Rainaldo de Rainaria datis.

« .... Nos, videlicet sancti Petri Carnoti monachi,.... litteris istis mandamus, quia quidam plebeius homo, Rainaldus nomine, in capitulum nostrum aliquando venit, et, ut ad monachatum recipi deberet supplicans et impetrans, totius possessiuncule sue ecclesiam nostram heredem possessoremque, legitima et libera donatione sollempniter

facta, constituit. Eorum autem que nobis donavit domus quedam, cum orto et viridario domui contiguus, in eo loco est qui Ranaria sive, ut vulgaliter dictum sit, Guernoillera appellatur, in censu Roberti de Besi Villa, XII denarios reddens; tres vero quadre vinearum juxta pressorium Radulfi, quem Catum Cornutum cognominant, in censu Willelmi, filii Ansoldi, ad III<sup>or</sup> denarios et obolum. Porro domum sibi que contigua ortum viridariumque, quidam Radulfus Jerosolimitanus a capitulo nostro absolute et quiete in perpetuum possidenda, et, prout maluerit, sive retinenda sive vendenda eo pacto accepit, ut, sive ipse sive quilibet alius eorum possessor sit, ecclesie nostre VII solidi census per annos singulos ad festum sancti Martini de eisdem solvantur.... Testes : Natalis tanator, Odo Surrel, Robertus clausarius, Hugo Pelleve; Mascelinus, Rogerius, Gaufridus coqui; et Budinus et plures alii. »

## LXXVI.

De placito contra Girardum senescallum de exclusiis molendinorum nostrorum de Medianello et de Luceto, de terra quoque quam rivus occupat.

1101-1129. « Scripti presentis testimonio ego Willelmus abbas premunio memoriam succedentium, quemadmodum illa querela, que erat inter nos et Girardum senescallum de exclusiis molendinorum nostrorum, sit finita. Suscepto namque die et loco placitandi, scilicet apud Ver, utrique convenimus et placitatoria veritatis ratione disseruimus, et per majorem sancti Petri, nomine Gerogium, qui ex antiquo hujus rei bene conscius erat, probavimus, quod molendinarius noster, quotiens vellet reficere exclusium molendini de Luceto, assumeret sufficienter glebas terre sine alienjus licentia, nemine contradicente. Exclusium autem molendini de Medianello, quotiens indigeret refici, totiens molendinarius daret duo sextaria vini Roberto, majori de Ver, vel ejus successori, et ita acciperet abundanter glebas terre; etiamsi opus cujuslibet reparationis exclusii non poterit expleri per spacium unius mensis, non amplius quam duo sextaria vini. Disseruimus quoque illam terrulam nostram esse, quam rivus aque ex parte Girardi divi-



dens, directim in exclusiam tendit. Hec ita nostri juris esse disseruimus coram subscriptis testibus : ex parte nostra, Roberto Aculeo, Stephano Rufo, Hilgoto; Fulcone, filio ejus; Huboldo de Ver, Vitale pellipario, Harduino de Ver; Roberto mulnario, fratre ejus. Ex parte Girardi fuit, Hainricus, avunculus ejus; Clarembaldus, Hubertus de Fontenello, Robertus major, Herbertus de Barba, Arannus; Gaufridus, filiaster Aranni. »

## LXXVII.

De vicaria de Moncellis a Garino de Friesia calumpniata prius, et postmodum concessa.

« Quoniam eorum que gerimus memoria melius retinetur cum litteris assignatur, ego Eustachius, abbas sancti Petri, qualiter vicaria de Moncellis in jus nostrum devenit litteris presentibus volui denotari. 1079-1101.  
Cum igitur quidam miles, Garinus videlicet de Friesia, nos de eadem vicaria plurimum inquietasset, tandem, pro quibusdam forisfactoris ejusdem vicarie placitaturi, apud Fontanas convenimus; et, quoniam de eis de quibus nos implacitabat aut nichil aut parum adquisivit, ei XX solidos denariorum donavi, et illam nobis vicariam et ecclesie nostre semper habendam concessit. Promisit etiam fide et sacramento, inde se contra calumpnias omnes fore tutorem ac defensorem. Erat autem eadem vicaria tam in vincis quam in plana terra et in boschis. Fuit etiam concordatum, quod, si in aliquibus ibidem crescere possemus, eadem similiter ab omni vicaria absoluta et quieta teneremus. Uxorem autem idem Garinus nondum habebat. »

## LXXVIII.

De libertate burgi ab Adela confirmata.

« Documentum hujus scripti succedentibus per seriem labentis evi 1102-1122.  
firmam subministret fidem, quod ego Adela comitissa libertatem hujus burgi, quam rex Lotharius et Odo comes et Odo episcopus,

sicut in eorum privilegio invenitur<sup>1</sup>, monachis sancti Petri sauxerunt, hanc ego mei assensus auctoritate, pro anima mariti mei Stephani comitis, confirmo et roboro. Et precipio huic preposito meo, nomine Chotardo, et, sicuti vident subscripti testes, urgeo, ut XX solidos, emendationis effusi sanguinis, quos de forisfactura, infra metas burgi sancti Petri perpetrata, indebite extorsit, monachis inpresentiarum satisfaciendo restituat. Nolo enim quietam libertatem hujus burgi, antiquitus sancto Petro attributam, minuere, sed, sicut privilegium ecclesie sancti Petri coram me lectum asserit et testatur, ita nullus ex ministris meis, sive prepositus sive vicarius vel quavis alia appellatione nuncupentur, presumat in futuro de qualibet forisfactura inter metas jam dicti burgi patrata, judicariam emendationem sub forma justicie requirere, vel homines ad quamlibet angariam compellere. Willelmus archidiaconus, Fulcho archidiaconus; Wlgrinus, Henricus, canonici sancte Marie; Nevelo, Hugo de Ferteia, Stephanus Rufus, Ernaldus vicarius; Ansoldus, filius Godescaldi; Hugo, filius Morini. Ex parte nostra, Adventius, Laurentius; Rainardus, filius Adventii; Gilduinus de Boesvilla, Durandus cliens; Gislebertus, filius Adventii; Rainardus Malis Herbis. »

## LXXIX.

De feodo Goisberti ab ipso nobis vendito, et ab uxore ejus Tescia ejusdemque nepotibus et neptibus concesso.

« Nec debemus silere quod, quando Goisbertus ille fevum suum illud nobis vendidit, quatinus inde nullum timorem haberemus, quod uxor ejus, Techa nomine, cum duobus nepotibus suis Odone et Reinoldo et duabus neptibus Ermengardi et Ermengardi, affuerunt in capitulo eodem, et concesserunt; et, ne nobis ulla quandoque posset nocere calumpnia, ipse Goisbertus hos nobis subscriptos dedit fidejussores: Dodonem pelliterium, Belinum pelliterium, Christianum pelliterium, Robertum Bigotum, Durandum fabrum, Renoldum, Harduinum. Hoc viderunt et audierunt: Adventius miles, Glemardus, Odo

<sup>1</sup> Vid. supra, Pars I, lib. IV, c. I, p. 81 sqq.

de Gesiaco, Dodo clausarius, Robertus marescallus, Gualterius coquus, Cochardus, Radulfus, Gislebertus. »

## LXXX.

De dimidio vinee arpenno a Harduino, et quadrante a Primaudo nobis venditis.

« ... Quidam, Harduinus nomine, assensu et consilio uxoris sue Rohes, et matris sue Legardis, et filii sui Benedicti, et fratrum suorum Theobaldi, Hoelardi, Guidonis, nobis monachis sancti Petri Carnotensis vendidit, supra fluvium Audure, juxta exclusas, medietatem agripenni vinee, VI libris. Hanc etiam venditionem concessit Primaudus cum Eremburgi uxore sua, qui tunc et alterius agripenni vendidit nobis quartam partem, que dicitur quadrans, L solidis. Sororius ejus et quantum potuit cum una mensurari pertica, ad suum usum inde retinuit, lege qua ab aliis emitur. Et quia ambo vendiderunt simul, Harduinus et Primaudus, simul hos nobis fidejussores dederunt: Hersendem, sororem Ildegardis, Alburgim et Albergim et Gilbergim, filias ejus. »

## LXXXI.

Cyrographum eum Eugenia, uxore Ernaldi vicarii, continens pactum.

« ... Presentibus igitur litteris ego Guillelmus abbas nostris posteris 1101-1129. innotesco, me, assensu totius congregationis, postulationi uxoris Ernaldi vicarii, nomine Eugenie, concessisse, ut, si quando communem seculi conversationem affectaverit relinquere, et ad nostre sobrietatem vite se voluerit transferre, benigna et religiosa familiaritate suscipiatur; et talis et tanta procuratio cotidiani victus et vestitus, de ipsis videlicet cibus qui nobis in refectorio ministrantur, ei impendatur, quanta uni ex nobis, et suo muliebri maucipio congrua substantatio prebeat, unde cum domna, possit honeste vivere eique servire. Ipsa autem, postquam nobis associata fuerit, statim ea bona que vir prior ejus Radulfus, post hujus decessum, statuit nobis relinquenda,

ex toto nobis in nostro libero arbitrio omnia dimittet. Actum est hoc in capitulo sancti Petri, VI nonas julii, presentibus his testibus : Ernaldo vicario, marito ejus; Hugone, Constantio. »

## LXXXII.

De domo a Roberto matriculario data, et Pagano canonico ad vitam suam prestita; simulque de terra ab ejusdem Roberti quodam nepote data, et Hugoni de Leugis, dum vixerit, similiter prestita.

« Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus, quod Robertus, matricularius sancte Dei genitricis Marie, quando venit ad conversionem, dedit sancto Petro domum suam, que erat in Bellum Videre, quam non ipse de patrimonio habebat, sed de proprio censu emerat. Nos autem dedimus eam, in capitulo nostro, Pagano Sparnonensi, canonico sancte Marie, ad habendum in vita sua; tali conditione, ut, sic parata et vestita eam in morte dimitteret, post mortem ejus ad nos rediret. Videntibus istis : Landrico archidiacono; Hugone, archidiacono Blesensi; Hugone Coturnice, Willelmo Pullo, Goisberto de Bello Videre, Roberto, Symone Sparnonensi. Terram quoque quandam supradictus Robertus emerat juxta domum suam, et dederat cuidam nepotillo suo; sed, cum nollet eum foras relinquere, adduxit eum secum ut esset monachus cum eo. Tunc vero puer ille terram illam dedit sancto Petro in capitulo nostro; nos autem dedimus eam Hugoni de Leugis, canonico sancte Marie et archidiacono Blesensi, ad habendum in vita sua; tali conditione, ut cum illo edificio, quod in ipsa terra faceret, et incrementis que circa eam acquireret, post mortem ejus ad nos rediret. Videntibus istis : ex nostra parte, Ansoldo, filio Roberti sancti Martini; Gilone, filio Johannis, filii Fulconis; Boscheto, Roberto marescallo; Rainaldo, filio Adventii. Ex parte ejus, Hugone de Leugis; Hugone, nepote decani; Gaulino, filio Dodonis; Ebrardo, filio Vitalis. »

## LXXXIII.

De tribus solidis census in Ranoillaria ab Avelina de Ponte datis.

« .... Avelina de Ponte, tam pro sua quam pro senioris suis nuper defuncti anima, dedit ecclesie nostre, monachorum scilicet sancti Petri Carnoti, tres solidos census in elemosinam, ad Pontem sancti Martini, in loco qui Ranoillaria vulgariter nuncupatur. Horum capitalem censum Gaufrido, qui patrio agnomine cognominatur Plongeon, id est XVI denarios, reddemus; reliquos autem, hoc est XX nummos, nobis habebimus. Testes : Robertus major, Garinus de Loarvilla, Lambertus, Floherius, Rervis, Rascent. »

## LXXXIV.

De terra de Maltro pro XL solidis sancto Leobino ab Erico ingagiata.

Tempore abbatis sancti Petri Willelmi, homo quidam, Ericus nomine, pignora vit pro 1101-1129. XL solidis, Gaufrido monacho de sancto Leobino, terram quam habebat apud Mautrum, in majoratu Sancti Martini; eo pacto, ut, si intra spatium trium annorum Ericus Gaufrido XL solidos redderet, terram suam recuperaret; sin aliter, solidis aliis XX aut eidem Erico solutis, aut, si Ericus defunctus esset, in ejus animæ remedium expensis, prædicta terra domui sancti Leobini perpetuo remaueret.

## LXXXV.

De duobus arpennis vinearum et una domo et uno scuto in moneta, datis ab Adelina, pro receptione Huberti filii sui, monachi quondam Columbensis.

« Quando Hubertum, olim Columbensem monachum, abbatis et capituli sui concessu, et propinquorum suorum rogatu, in hoc monasterium recepimus, mater ipsius Adelina, totius parentele sue assensu et voluntate, duos arpennos vinearum, post mortem suam habendos, ecclesie nostre donavit; tali pacto, ut, si, ea defuncta, Garinus medicus easdem vineas habere voluerit, XX<sup>li</sup> libris Carnotensibus eas redimat a nobis, et habeat. Sed et domum unam petrinam in moneta et unum monetarii quod dicitur scutum nobis similiter do-

navit, post mortem cujusdam filii predicti Garini, Milonis nomine, ejusdem Huberti nepotis, habendam, si tamen eum sine legitimo herede mori contigerit. Quorum omnium donationem ipse Hubertus, tam sue in hoc monasterio remansionis professione quam anni integri expletione, sic enim res determinata fuerat, confirmavit. Testes: Gaufridus monetarius, Oshertus monetarius, et ex nostris plures. »

## LXXXVI.

De custodia molendini de Rediculeto, ad VII per annum modios annone, Grimoldo data.

1101-1129. « Quibuscunque necessitas postulaverit ex hujus scripti pagina notificetur, quomodo ego Willelmus, abbas sancti Petri Carnoti, assensu totius capituli cui presideo, concesserim Grimoldo molendinario, mulneragium molendini nostri de Rediculeto. Tali etenim conditione concessimus ei custodiam predicti molendini in vita sua tantum, ut per annum quemque reddat nobis ex eo VII modios annone mediocris sive communis. In cujus scilicet quantitatis atque mesure pignus atque guagium, dedit nobis quandam domum suam in Valeia, ut si quando (quod absit!) suprascriptam mensuram ex integro noluerit reddere, aut forisfactum fecerit quod vel nolit vel non possit emendare, et molendini custodiam perdat, et dampnum quod forte fecerit nobis ex domo restituatur. Pactum hoc audierunt, ex nostra parte, Gislebertus minor, Ernaldus, Petrus, Milotus; ex parte Grimoldi, Constantius, sororius ejus; Robertus de Parisius, Joscelinus, sutor lancarius. »

## LXXXVII.

Cyrogaphum inter nostrum et Blesense capitulum, familiam Harduini de Hunvilla communem inter nos et ipsos fore testificans.

1101-1129. « ... Nos Carnotensis scilicet atque Blesensis cenobii capitula, literis his omnibus notum fieri volumus, quoniam, tempore abbatum

nostrorum Willelmi atque Mauricii, pari utrinque et communi consensu, statuimus inter nos atque firmavimus, ut fructus qui de Harduino de Hunvilla, servo utique sancti Petri, et Guiburge, ancilla sancti Launomari, ipsius Harduini uxore, exiret, per medium inter nos et ex equo partiretur. »

## LXXXVIII.

De stallο a Gualterio dato et vendito Fulcaldo.

« Ego Willelmus, abbas sancti Petri, notum esse omnibus volo, me, 1101-1129.  
consilio fratrum nostrorum et concessione, quoddam stallum in atrio beate Marie, ad portam ecclesie, datum nobis a quodam juvene, qui ad nos ad conversionem venerat, Galterio scilicet, filio Huberti cemen-  
tarii, cuidam amico nostro Fulcaldo cerario, tunc vicario, vendidisse, nosque inde habuisse VII libras et X solidos, concedente Floaldo de Valeia, cognato Gualterii. Hoc factum est in capitulo nostro, nostramque defensionem secundum justiciam adversus omnem calumpniam promisimus. Hii assuerunt: Robertus major, Belinus, Robertus marescallus; Doardus et Johannes, frater ejus, clausarius; Godescallus, major Campi Fauni; Rainardus, filius Aventii; Durandus faber, Hugo Coturnix, Fulco de Puteolo, Hugo Bos; Stephanus, filius Rogerii; Petrus, miles ejus; Ausoldus telonearius. »

## LXXXIX.

De terra de manso Androldi ad X solidos census Rainaldo, Gaufrido atque Herveo fratribus dato.

« Memoria hujus cyrographi et testimonio ratum esse et indubitabile volumus, ego Guillelmus, abbas sancti Petri Carnotensis, et tota nostri monasterii congregatio, utriusque partis successoribus, nos tribus fratribus Rainaldo, Gaufrido, Herveo, terram quam apud mansum Androldi, I mesandro, habebamus, quam idem fratres injuste et

contra voluntatem nostram diu tenuerant, sed tandem, cogente ecclesiastica iusticia, dimittere presto erant, hac conditione concessisse, ut unoquoque anno in festo sancti Martini, X solidos Carnotensis monete pro eadem terra nobis censualiter persolvant. Si vero, aliqua causa interveniente, contigerit ut ipsum censum non reddant, terram ipsam absque omni inquietatione liberam ad quod voluerimus faciendum dimittant. Hoc ipsi concesserunt et expetiverunt et ita se ipsos servaturos sacramento firmaverunt. Juraverunt etiam quod eandem terram neque vendendo neque pignorando neque aliquo alio modo minuerent vel impedirent, et eam que euidam homini de Galardone pro pignore data fuerat redimere, quam velocius possent, non tardarent. Hoc viderunt hii quorum nomina subscripta sunt: Rainaldus, Gaufridus, Herveus fratres. Ex nostra parte, Laurentius, Adventius miles, Gaudius cellerarius; Gislebertus, filius Laurini; Oidelerius, Alo ortolanus, Aventius et Durandus sartores. »

## XC.

De XV<sup>sim</sup> solidis et tribus obolis census ab Hugone Berbello datis.

« .... Hugo, qui Berbellus cognominabatur,.... monachis sancti Petri Carnotensis censum XV solidorum triumque obolorum et V avene sextariorum et unius emine, cum totidem gallinis et panibus, quem habebat apud Golfeias, dedit. Quod concesserunt filii ejus in capitulo sancti Petri, Goffridus, Guido, Guillelmus. Blesi vero Hugo Sine Pecunia, cum conjuge sua Emelina, Margarita videlicet et Maria concessit. Hujus concessionis ex parte illarum fuerunt testes: Guido de Galardone; Ansoldus, filius Godescaldi; Drogo, filius Auberti; Gaufridus, frater mulierum; Ernaldus Aculeus, Teobaldus Carnotensis. Ex parte sancti Petri, Conanus monachus, Engelbertus major; duo monachi sancti Launomari, scilicet Amalricus et Raginaldus. »



## XCI.

De dimidia area domus et vineis apud Sanctum Martinum de Valle, ab uxore Garini de Pei Villare datis, et Erico presbitero ad dupplices census traditis.

« Scire debent monachi hujus monasterii, quod filia Guidonis, filii Morini, uxor Garini de Pili Villari, dedit nobis monachis sancti Petri, in morte sua, pro salute anime sue, dimidiam aream domus apud Sanctum Martinum de Valle, et vinearum retro aream tantum unde simul cum area exhibant XVIII denarii census canonicis sancti Martini. Hanc autem aream cum vineis cum duobus annis tenuissemus, censumque inde canonicis reddidissemus, tandem rogavit nos quidam presbiter sancti Martini, Hericus nomine, ut daremus ei illam dimidiam aream et vineas ad dupplices census; ita scilicet ut, singulis annis die qui constitutus est, redderet canonicis predictum censum, et nobis eodem die tantundem; similiter faceret filius ejus post eum, et quicumque ab eo vel a successoribus ejus haberet. Si autem aliquando vel ipse vel successor ejus hoc facere nollet, id est dupplices census, sicut determinatum est, reddere, revertetur in jus nostrum dimidia area cum vineis sicut essent in illa die; id est si cum edificio, cum edificio; si sine edificio, similiter. Additum est etiam quod, si aliquando ea vellet vendere vel ipse vel successor ejus, darentur dupplices ganti et dupplices vente, sicut dupplices census. Quod cum nobis utile visum fuisset, venit ipse in capitulum nostrum, et concessimus ei et filio ejus, qui cum eo venit, sicut ipse rogaverat. Hoc audierunt et viderunt, ex parte illius, Goscelinus, filius ejus et Ligerius; ex parte nostra, Brien, W., presbyteri; Boso de Fonte Ebraudi; Gualterius, Julduinus, Gaufridus coqui; Rainaldus, nepos Gaufridi coqui. »

## XCII.

De tribus arpennis vinee et VII terre apud Sanctum Launomarum a Dodone datis; simulque de proposito capituli eas vel terras vel vineas in dominicatum semper tenendi, et de clausaria Gualterio data.

« Noticiam hanc legentes noverint, quod Dodo de Sancto Martino dedit ecclesie nostre in elemosinam tres arpennos vinearum apud

Sanctum Launomarum, et VII arpennos terre cultibilis ibidem, utrosque tamen post mortem ipsius habendos. Quo in loco, quia et aliam tam terram quam vineas et duos prelos<sup>1</sup> habebamus, ab Oelardo fratribusque suis datos, placuit nobis statutumque in capitulo nostro est, ut nichil terre vinearumque, quas ibi vel habemus vel habituri sumus, unquam vendatur, nec, aliquo quolibet modo, ab jure nostro vel possessione alienetur, sed totum in proprios conventus nostri usus perpetuo retineatur. Quo etiam die, clausariam clausi ejusdem cuidam Gualterio, neptis ejusdem Dodonis marito, in vita sua tantum concessimus. Testes : Ansoldus Godescaldi, Godescallus, Matheus, Christianus, Guigerius, Robertus. »

### XCIII.

De XVI denariis census datis ab Odelina uxore Gaufridi Bèse-Déable.

« Posterorum memorie volumus hoc scripto reservari, quod Odelina, uxor Gaufridi Demonem Osculantis, pro ejusdem Gaufridi defuncti salute et Ebrardi filii sui, dedit nobis XVI denarios census quos per singulos annos in quadam domo nostra habebat, que fuerat Arroldi de Bevilla. Concessit autem hoc donum filius ejus Guerrius. Dederunt etiam nobis uterque, mater et filius, quoniam inde XX solidos acceperant caritative, fidejussores Teobaldum, filium Stephani, et Chotardum propinquiores suos. Viderunt hoc Gaufridus, Julduinus, Johannes, Rainardus Aventii. »

### XCIV.

De tribus arpennis vinee cum domo et orto a Frogerio Pié Ferré datis, et Hugoni de Leugis, quandiu vixerit, datis.

« Notum sit omnibus hujus ecclesie fratribus, quod quidam homo de Leugis, nomine Frogerius, qui agnominabatur Pes Ferreus, concedente uxore sua Fulereia, fecit sanctum Petrum heredem rerum

<sup>1</sup> Sic.

suarum, pro remedio anime sue et uxoris sue. Dedit igitur sancto Petro tres agripennos vinearum quos Leugis habebat, et domum suam cum orto, post mortem suam et uxoris habendam. Nos autem, eo mortuo et uxore ejus, dedimus et vineas et domum cum orto Hugoni de Leugis, canonico sancte Marie et archidiacono Blesensi, ut haberet ea in vita sua, et, post mortem ejus vel conversionem vite, ad nos redirent cum omnibus que circa ea acquireret vel edificaret, et etiam cum bestiis, si aliquas ibi haberet. Videntibus et audientibus istis : Gaufrido de Leugis et Hugone, nepote decani. »

## XCV.

De clausaria Theobaldi nepotibus ejus Ansoldo atque Odoino commissa.

« Nullo tempore dubium sit, quod, mortuo Theobaldo, clausario nostro, Ansoldus atque Odoinus, ejus nepotes, misericordiam nostram in capitulo nostro adierunt, ut officium custodiendi vineas, quod Theobaldus habuerat, et sicut habuerat, eis concederemus. Nos vero majorem eorum hoc pacto inde revestivimus usque ad XV annos, ut, quacunque hora interim nobis inde inconvenienter servirent, vel forisfacerent quod emendare vel nollent vel non possent, officium perderent. Et hoc audierunt et viderunt Julduinus, Johannes, Gualterius coqui; Christianus pelliparus, Robertus major, Rainerius Claudus. »

## XCVI.

Pactum cum Johanne clausario, de officio eodem vel dimittendo ei vel auferendo.

« Tam successoribus quam superstitibus manifestum sit, quod, mortuo Gaufrido clausario, officium ejus custodiendi vineas Johanni, fratri ejus, pro L solidis commisimus, donec parvula filia defuncti Gaufridi ad etatem venisset. Cum vero nubilis foret, si consilio nostro nuberet, in voluntate nostra esset Johanni auferre clausariam et dare viro puelle, vel relinquere Johanni si servicium ejus inde nobis placeret;

et si Johanni auferemus ut viro puelle daremus, de predictis L solidis XXX solidos Johanni redderemus. Cujus rei testes sunt : Christianus pelliparus, Engelardus, Alo ortolanus; Haudricus, filius Baldehildis, et frater Robertus major; Odo pistor; Gaufridus, Gualterius, Gilduinus coqui; Fulbertus pelliparus. »

### XCVII.

De calumpnia a Gausleno de Leugis illata in Hugonem de Villa Nova, et dimissa.

1092-1120. « Firme certitudinis documento supervenientium certificetur propago fidelium, quod Gallinus de Leugis illam calumpniam quam imposuerat in capite cujusdam servi sancti Petri, nomine Hugonis de Villa Nova, in capitulo sancte Marie, coram subscriptis testibus, in perpetuum missam fecit. Fulco archidiaconus, Guillelmus archidiaconus, Hugo canonicus, Ernaldus decanus, Serannus subdecanus, Guarinus major. »

### XCVIII.

De area Garino de Alona et matri sue, quandiu vixerint, prestita.

1079-1101. Eustachius, abbas sancti Petri, concedit Garino de Alona et matri ejus Milesendi aream ad domum ædificandam, eo pacto, ut, post utriusque mortem, et domus et area ad monasterium redeant.

### XCIX.

De duobus solidis census ab Aaliz et Amalrico de Levesvilla datis, immo remissis.

« Legentibus hoc scriptum notum sit, quod, mortuo Paulino, filio Ebrardi de Levesvilla, venerunt in capitulum nostrum mater ejus Aaliz et frater ejusdem Amalricus, et dederunt ibi Deo et nobis monachis sancti Petri, pro anima Paulini, quem sepelieramus, et pro anima patris ejus Ebrardi, duos solidos census : XII videlicet denarios quos reddebamus eis de quodam agripenno vinearum in clauso Enegebaldi,

et XII quos reddebant monachi sancti Leobini de quadam terra que est apud Mann Villare. Videntibus et audientibus his : ex parte eorum, Helia; Bretello, filio Hagani; Nivardo de Husgerei, Ivone de Porta Morardi, Guidone clerico, Julduino de Cota Villa, Julduino Tachet, Balduino servo. Ex parte nostra, Hugone de Lengis, Pagano Sparnotense, Hugone Bove, Radulfo villano; Richerio, sorogio ejus; Rainardo, filio Adventii; Ingrando de Porta Drocensi. »

## C.

De terra Levesville a Gaufrido Ivonis reddita.

« Videntibus his et audientibus quorum nomina subscripta sunt, 1101-1129.  
guerpivit Gaufridus, filius Ivonis, Deo et beato Petro, in manu domni Guillelmi abbatis, in capitulo sancti Petri, terram Levoisville, quam calumpniabantur ei monachi sancti Petri, seque eam injuste tenuisse professus est, fide sua etiam et sacramento confirmans, se nullum eis amplius impedimentum de illa terra quesiturum; immo, si oriretur, adjuturum contra omnes qui impedimentum eis inde facerent. Hec sunt nomina eorum qui interfuerunt : Adelardus Rufus, Barbous, Paganus Salomonis, Bernardus Filosa, Frollandus pellitarius, Erenaldus corvesarius, Gislebertus Laurentii. »

## CI.

De calumpnia trahendi decimam Haimonis Ville a Philippo remissa; simulque de terra data a Stephano avunculo ejus, ab eodem eum Nivelone concessa.

« In horum qui subscripti sunt testium presentia et audientia, 1101-1129.  
recognovit, in capitulo nostro, Philippus, filius Roberti Flagelli, nepos domni Nivelonis, injustam se calumpniam nobis fecisse de tractu decime Haimonis Ville, de forisfacto quod pro ea nobis fecerat satisfaciens, et rectum in manu domni Willelmi abbatis ponens. Terram quam dominus Stephanus de Haimonis Villa, avunculus ejus, nobis dederat, que et de fevo ejus erat et ad ipsum hereditario jure pertinebat,

quamque, fratribus ejus nobis concedentibus, ipse non concesserat, tunc etiam nobis concessit. Dominus quoque Nevelo, a quo et Philippus eam tenebat, idem ibidem fecit. Testes horum sunt: Paganus de Mougervilla, Nevelo, Gaufridus monetarius; ex nostra parte, Rogerius, Ricardus Vigil, Grossinus hospitarius; Ricardus, filius Hugonis. »

## CII.

De vinea ab Engenilde de Lengis data.

« Sciant posteri, quod quedam paupercula vidua de Lengis, Engenildis nomine, cum unicus ejus filius mortuus esset, dedit sancto Petro, pro anima illius et pro sua, in capitulo nostro, quandam vineam quam de Lengis habebat, non a parentibus sed de suo proprio censu emptam; ita tamen ut, dum ipsa viveret, fructum vinee haberet unde vitam sustentaret<sup>1</sup>; excepto hoc, quod, per singulos annos dum viveret, daret nobis duos sextarios vini ipsius vinee tempore vindemiarum, pro certitudine quod nostra esset vinea. Hujus doni testes sunt Herveus mercator, Holdoardus, Ernaldus corvesarius, Julduinus coquus, Gislebertus minor, Durandus pistor, Albertus. »

## CIII.

De domo data a Gualterio sellario, post mortem uxoris sue inter nostrum et monasterium de Josaphat dividenda.

« .... Quidam plebeius homo, nomine Gualterius, arte sellarius, egritudine quadam, qua et mortuus est, deprehensus, quandam suam, quam in sellaria emerat, domum, tam monasteriis sancti Petri Carnoti et sancte Marie de Josaphat quam hospitali Ierosolimorum, post mortem uxoris sue, de ea ab ipso dotata, habendam equaliterque dividendam, ejusdem uxoris sue consensu, contribuit; ita tamen ut quidam nepos ejus, tunc adulescentulus, nomine Johannes, si eam, quando

<sup>1</sup> Sic.

vendetur, voluerit emere vel valuerit, pro XXX<sup>ta</sup> solidis minus eam quam quilibet alius<sup>1</sup>; si vero alii vendita fuerit, denos de singulis partibus, hoc est similiter XXX<sup>ta</sup>, si tunc vixerit, habeat. Si vero defunctus fuerit, et in hoc jure frater ejus Richerius, aut si et ille prius obierit, tercius frater Willelmus, si et ipse vixerit, succedat. At si eorum<sup>2</sup> superstes jam fuerit, predicti partitores totum vendite domus precium inter se libere, et, sicut dictum est, equaliter partientur. »

## CIV.

Quod Gaufridus et Ivo fratres calumpniam de eadem Gunheri Villa factam remiserunt.

« Gradulfus, Gaufridus, Ivo fratres, dimiserunt calumpniam terre Gunheri Ville; audientibus nostris hominibus, Stephano, Galone; Hildegario, custode equitum; Gualterio sarciatore, Ingelbaldo, Ernulfo Nigro, Hildulfo carpentario, Rainaldo equestratore; Gerogio, sancte Marie canonico. »

## CV.

Quod Wlferius, filius Haimerici, terram et boscum de Moncellis, datum a Gualterio monetario, concessit.

« Sancte Dei ecclesie fidelibus notum sit, quia Wlferius, filius Haimerici de Coldrailo, assensum prebuit, sicut et pater ejus fecerat, de terra et de bosco Monticulorum, quem dederat Gualterius trapazeta, cum filiis Avesgaudi de quibus ipse tenuerat, ut deinceps sancti Petri monachi habeant, possideant absque ulla calumpnia et faciant quicquid libuerit. Unde fideles ipsius, qui cum ipso fuerunt, subscribere curavimus, videlicet: Widonem, filium Busleni; Saloisum; Walterium, Malum Fide prenomine: ex nostra vero parte, Bernardum, filium Wlmari; Stephanum Galoisum; Adventium, filium ejus; Fulchar-

Circa a 1080.

<sup>1</sup> Subaudiend. *emat.*

<sup>2</sup> Omissum *nullus.*

dum; Tedaldum, fratrem abbatis; Gaufridum et Hildulfum, fratres.  
De hoc assensu monachi sentum unum Wilferio valentem X solidos<sup>1</sup>. »

## CVI.

Quod Maria de Ulmo duas bovatas terre in Affardi Villa nobis ingagiavit pro LX solidis.

Circa a. 1101. « Rerum gestarum ordinem memorie commendamus. — Accidit enim quod Maria de Ulmo duas bovatas melioris terre, quam habebat in rure quod dicitur Ofarvilla, domno Conano, sancti Petri camerario, in pignus pro LX solidis posuit. Huic rei interfuit nepos ejus Hugo de Canta Raina, et Albertus, major Empregville; Richerius; Thescelinus, major Ville Magne; Ranerius, Odo de Voveis : hii fidejussores ex parte domne fuerunt. Ex domni Conani parte, isti : Rainardus monachus, Rainerius de Crucifixo, Robertus Calvus, Fulbertus sacerdos, Simon sacerdos, Guillelmus de Mori Villare, Oduinus. »

## CVII.

De C solidis a Bernardo monetario, post mortem uxoris sue, datis.

« Quando Radulfus, filius Ernaldi monetarii, moriebatur, statuit et precepit, ut, pro anima sua, C solidos ecclesie nostre redderent hii qui, post mortem, sue domus et scuti sui heredes sunt futuri. Cujus rei testes sunt : Hugo, tunc presbiter sancti Aniani; Ansoldus, filius Domenchii; Isembardus Teoldi, Ebrardus de Monte Forti, Osbertus monetarius, Guillelmus Aculeus. »

<sup>1</sup> Supplend. *dederunt.*



## CVIII.

Quod Vitalis de Britogilo portionis sue de substantia sua sanctum Petrum heredem fecit.

« Videntibus pluribus testibus, cum Vitalis de Britogilo nostram sancti Petri Carnoti ecclesiam totius portionis sue substantie heredem fecisset, quod eum, si vellet, sicut monachum in fine sepeliremus, supplicanti concessimus. »

## CIX.

Quod Gesbertus Cospellus ecclesiam nostram totius substantie sue heredem fecit; quodque sepulturarium nostrum nos eum facientes, domum quandam et ortulum, reversurum ad nos post mortem ejus, ipsi concessimus.

« Notum esse volumus presentibus et successuris hujus ecclesie fratribus, quod quidam famulus noster Coispellus, liberis carens cum uxore sua, universorum que possidebat post decessum suum nos heredes instituit; nosque ei fossarum faciendarum officium, cum ejusdem officii profectibus, post mortem Durandi qui illud habebat officium, dum viveret habendum concessimus. Definitum tamen est, ut, si aliquando forisfaceret quod emendare vel nollet vel non posset, officium predictum perderet; hoc etiam a nobis concesso et statuto, ut quibus diebus vel monacho nostro defuncto vel prebendario nostro fossam faceret, duas stillas et duas placentas de cellario nostro acciperet; ipse autem et fossam, ut dictum est, faceret, et vas ad reponendum corpus fabricaret. Preterea ortulum unum et domunculam, que ad elemosinam nostram pertinebant, in vita sua donavimus ei, unde ipse censum VII solidorum solveret; hoc vero superaddito, ut quando moreretur, prefata domuncula et ortulus, cum suis fructibus quibus eum vestitum moriens relinqueret, ad elemosinam reverteretur<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> Charta quæ sequitur in Cod. continet donationem vineæ factam cuidam Fulcaldo ab abbate sancti Petri Willelmo; quam chartam jam habes superius c. LI, p. 304.

## CX.

Quod Raherius de Esarto satisfecit nobis de tallia in terra nostra injuste facta.

« Notum sit successoribus nostris, quod Raherius de Esarto venit ad nos in capitulo nostro, et fecit nobis rectum de hoc quod fecerat talliam in quadam terra, que est inter nos et illum, reddendo nobis ipsam talliam; et promisit nobis, concedente filio suo, quod nunquam amplius eam faceret, nisi propter ipsius terre utilitatem; et tunc etiam non aliter eam faceret, nisi volente et concedente nostro monacho qui illi terre preesset, ita tamen ut monachus dimidium tallie haberet. Huic rei interfuerunt ex parte illius, Hermoinus; ex parte nostra, Robertus et Ulricus. »

## CXI.

Quod Hildoardus, cellerarius noster factus, portionem substantie sue ecclesie nostre delegavit.

1101-1129. « Ego Willelmus, abbas sancti Petri, posterorum memorie commendo, quod rogatus a quodam amico nostro Holdoardo, consilio fratrum nostrorum, cellerarium nostrum eum constitui; tali siquidem pacto, ut, post mortem ejus, ea portio substantie sue que ad illum pertineret nostra esset, nam altera esset uxoris ejus. Hujus rei testes sunt: Arroldus et Paganus, filii Ansoldi, filii Morini; Frollandus pellitarius; Gaufridus, Gauterius, Johannes coqui; Rainardus, Gilo, filii Aventii; Hugo costurarius, Camichel, Ricardus portarius. »

## CXII.

De feodo Fulchardi a filia ejus Alburge cum quadam domo nobis vendito.

« Posterorum memorie his litteris commendamus, quod quedam femina nostra, Alburgis, filia Fulchardi, ex parte patris sui Fulchardi,

habebat a nobis feodum, et in hac domo in pane et vino et in estiva XVI sextariorum annoue, et extra hanc domum in censu aliquantarum domorum<sup>1</sup>. Hoc autem feodum cum vendere voluisset, maluimus ut nobis venderet quam alicui extraneo. Vendidit ergo nobis in capitulo nostro, concedente Oelina filia sua, hoc feodum in manu Roberti Normannigene, mariti sui; insuper autem et domum suam que non erat de feodo, XIII libras. Hujus autem venditionis testes sunt: Brientius sacerdos, Ernulfus talemerarius, Albertus de Emprenvilla, Julduinus, Robertus major, Odo carnifex, Odo sutor, Radulfus, Petrus Vigil, Rainardus. Domum autem illam dedimus ibidem Ulrico, famulo domni Roberti matricularii, pro XL solidis, in vita sua habendam; post mortem autem ejus ad nos revertetur. »

## CXIII.

De arpenno et quadrante vinee apud Barbou, dato nobis a Willelmo Pullo, sancte Marie canonico.

« Presentibus et futuris hujus cenobii fratribus notum esse volumus, quod Guillelmus, agnomine Pullus, sancte Marie canonicus, quem infirmum et morti proximum suscepimus et monachum fecimus, dedit nobis unum agripennum vinee et unum quadrantem, inter burgum sancti Petri et burgum sancti Martini de Valle, in loco qui dicitur Barbo; nepotibus suis Gaufrido, Haimerico, Garino, in capitulo nostro, in presentia domni Guillelmi abbatis, concedentibus, et defensionem suam adversus omnem calumpniam pollicentibus. Hujus concessionis testes sunt: Suggestus, Rainaldus de Bercheriis, Frodo peliparius, Albertus carpentarius, Sancchio, Rainaldus lavandarius, Benevenit, Durandus pistor. Hii sunt testes concessionis Gaufridi et Haimerici. Concessionis autem Garini, non enim simul concesserunt, sunt hii testes: ex parte illius, Haldricus miles, de Braiolo; ex parte nostra, Boschetus, Odo pistor, Belinus, Rainaldus pistor, Wasco, Rainaldus. »

<sup>1</sup> Omissa videtur vox *constans*, vel alia ejusmodi.

## CXIV.

Quod Bulchardus venditam sibi domum Germundi nobis guerpivit.

1101-1129 « Nepos subdecani sancte Crucis, Archembaldi scilicet nomine, puer etate, canonicus sancte Marie, venit in capitulum nostrum cum avunculo suo subdecano et aliis quibusdam clericis, et guerpivit nobis, in manu domni Willelmi abbatis, domum Germundi aurifabri, quam ei vendideramus, eumque inde in capitulo nostro investivimus. Videntibus, ex parte illius, avunculo suo Arcembaldo, et Hugone, matriculario sancte Crucis, et aliis quibusdam clericis; ex parte nostra, Rainardo, filio Aventii; Gaufrido, Gaunterio coquis. »

## CXV.

De domo Hagani de Porta Morardi vendita Eremberto.

Circa a. 1116. « Tali conditione vendidimus domum Hagani de Porta Morardi, que erat nostra, Eremberto, ut, si filius Hagani venerit ab Jerusalem, volueritque domum habere, reddamus Eremberto XX solidos, reverteturque ad nos domus; ipse vero filius Hagani reddet nobis quicquid constiterit nobis domus. Hec autem venditio facta est in capitulo nostro sub his testibus: Willelmo presbitero, Roberto aurifabro, Ernaldo de Ver, Aucherio Grossino; Huberto, filio Balduini; Gualterio de Bercheviis, Gualterio Britone, Willelmo Episcopo. »

## CXVI.

De domo et arpenno vinee a Huberto datis.

Circa a. 1103. « Presentibus et futuris notum sit, quod quidam juvenis clericus, Hubertus nomine, ad conversionem in hoc monasterio veniens, dedit beato Petro et nobis, ipse et mater sua cum eo, patre ejus jam mor-

tuo, domum patris sui et matris, post mortem tamen matris sue habendam, et dimidium agripennum optimarum vinearum; Goscelino avunculo ejus et Theobaldo sororio ejusdem promittentibus inde nobis defensionem suam adversus omnem calumpniam. Hii affuerunt testes : Goscelinus, avunculus ejus; Theobaldus, sororius ejus; Bellissa, soror ejus, que et donum hoc concessit; Christianus pelliparius, Rainardus, Engelbertus, Belinus, Boschetus, Frollandus, Odo pistor. »

## CXVII.

De vinea et domo et virgulto datis ab Ermengarde de Cavennis.

« Legentibus has litteras certum sit, quod quedam mulier de Cavennis, Ermengardis nomine, venit in capitulum nostrum, ibique dedit Deo et beato Petro vineas suas et terram suam et domum suam cum virgulto, post mortem suam habendam. De vineis autem tantum dedit unde VIII denarii census exeunt; terre autem dedit XII jugera. Huic dono testes interfuerunt : ex parte illius, Benedictus de Leugis; Robertus major, Gaulini de Leugis; Hato, nepos ipsius Ermengardis, et Petrus Parmeno, presbiter tunc sancti Mauricii. Ex parte nostra, Gualterius, major de Voolun; Theobaldus, filius Harduini; Gualterius de Bona Valle; Bretellus, filius Ansoldi; Rainardus Aventii. »

## CXVIII.

De calumpnia facta a Chotardo in terra de Porta Morardi.

« De calumpnia terre de Porta Morardi, que fuit Tescelini, agnomine Meschini, quam faciebat nobis Chotardus, hoc scire debent presentes et posterii, quod, cum longo tempore terram illam nobis calumpniasset, et nemo pro hoc in ea hospitari auderet, tandem inde penituit, et in capitulum nostrum, cum uxore sua Osana et filiis suis Hugone et Huberto, venit, se injustam calumpniam fecisse recognovit, eamque ibi ipse et uxor ejus et filii in perpetuum dimiserunt. Huic autem

Ante a. 1116

dimissioni huius interfuerunt : Hugo de Leugis , subdecanus ; Ganfridus de Leugis ; Landricus archidiaconus , frater Chotardi ; Guillelmus , filius Ansoldi ; Ivo de Porta Morardi ; Ansoldus , filius Ansoldi ; Guillelmus de Coldreto ; Ancherius Grossinus , Theobaldus Clarum , Rainerius Pirarius , Hermandus feltrarius. »

## CXIX.

Donatio decime de Charmeto, facta a Jordane de Curvavilla.

Circa a. 1107

« Tam presentibus quam futuris hujus monasterii fratribus notum sit, quod Jordanis miles de Curvavilla, frater Ivonis monachi nostri, venit in capitulum nostrum, ibique dedit nobis monachis sancti Petri, pro animabus patris sui et matris et sua, partim quoque gratia fratris sui qui erat monachus noster, medietatem decime Carmeti, que sibi hereditate contingebat, post mortem suam habendam aut ante, si ei placeret; ita videlicet ut, quandiu eam teneret, daret nobis, in unoquoque anno, unum sextarium ipsius decime pro recordatione quod eam nobis dederat. Hoc audierunt et viderunt : Robertus major, Christianus pelliparius; Rainardus, filius Aventii; Malparent; Odo, filius Guimbaldi; Burgundio; Rogerius, nepos Gaufridi coqui; Ricardus portarius, Robertus mariscallus, Belinus. »

## CXX.

Quod Hermoinus et uxor ejus totius substantie sue ecclesiam nostram heredem fecerunt.

« Scire debent hujus monasterii <sup>1</sup>, quod quidam homo de Malo Consilio, Hermoinus nomine, fecit in capitulo nostro sanctum Petrum heredem totius substantie sue mobilis, que ei in suam partem morienti eveniret. Similiter fecit uxor ejus in manu ipsius, non enim habebant filios; et ita concesserunt ut quisquis eorum prius moreretur, ejus

<sup>1</sup> Supplend. *fratres*, ut videtur.

partem statim haberemus ; deinde, alio moriente, reliqua. Testes inde sunt : Johannes, Julduinus coqui ; Arraldus mariscallus, Hugo. »

## CXXI.

De tribus arpennis vinee cum domo et torculari, ab Huberto Organo datis.

« ....Ego Guillelmus, abbas sancti Petri, ... his litterulis commendo, <sup>1101-1129.</sup> quod Hubertus Organus, sancte Marie canonicus, tres agripennos vinearum, qui sunt in Valle Petri, cum domo et torculari ad eas pertinentibus, dedit sancto Petro pro animabus patris sui et matris, nec non et pro sua sororumque suarum et nepotum, et maxime ob gratiam domni Bartholomei filii sui qui erat noster monachus, post mortem tamen habendos, nisi ante eos dimittere voluerit. Hoc donum concesserunt due sorores illius, Alburgis scilicet et Odelina, filiique et filie earum, quorum hec sunt nomina : Odelina, Willelmus miles, Ansoldus, Bretellus. »

## CXXII.

De terra Ansoldo, filio Gerlendis, ad tres solidos census data.

« Noverint fratres, quod quandam partem terre, quam habebamus a Salomone qui dicitur Calva Sorex, dedimus in capitulo nostro Ansoldo, filio Gerlendis, ad tres solidos census; sic scilicet, non ut eam aliis ad censum daret et tantum nobis redderet in summa quicquid inde haberet, sed ut hospitaretur eam sibi, scilicet ut faceret ibi grangiam suam vel que vellet hospicia. Si vero voluerit eam aliis ad censum tradere, totum incrementum census nostrum erit; similiter et vente et ganti. Huic pacto interfuerunt, ex parte ejus, Gerlendis, mater ipsius, et Suggestus, ejusdem avunculus; ex nostra parte, Mascelinus, Robertus major, Belinus, Doardus clausarius, Ansoldus clausarius, Engelandus clausarius, Christianus pelliparus, Durandus pistor, Gislebertus. »

## CXXIII.

De terra in Campo Fauni data a Fulcone, et Belino vendita.

1101-1129. « Fulco pellitarius et Stephanus Belinus emerunt simul quandam terram ad Campum Fauni. Hujus autem terre dedit Fulco beato Petro et nobis partem suam, post mortem suam habendam, concedente uxore sua, sub testibus qui in carta inde facta subscripti sunt. Sed cum frequenter inter se Fulco et Belinus, occasione hujus terre, litigarent, vendidit Fulco Belino suam partem X libras, nobis concedentibus, tali siquidem pacto, ut nos haberemus illas X libras in custodia, donec inveniretur aliqua X librarum possessio que inde emeretur, quam ipse haberet ad vitam suam, nos autem postea. Cum autem et has X libras vellet habere Fulco, ut redderet inde ea que debebat creditoribus suis, promitteretque se eas redditurum ex quo inveniretur possessio que inde emeretur, quam vivus teneret moriensque nobis relinqueret, consentire ei volumus aliter quam ut domum suam, que in burgo nostro est, pro X libris quasi vadimonium nobis daret: hac scilicet conditione, ut, si de X libris possessionem aliquam emeret quam nobis moriens relinqueret, faciat de domo quod voluerit; si autem non emerit, erit domus nostra, nisi, infra XL dies post mortem ejus, dederit nobis vel uxor vel filii ejus X libras. Quod cum ei placuisset, venit in capitulum nostrum cum uxore sua et filio suo et filia, et, sicut predictum est, concesserunt, in presentia domni Guillelmi abbatis, sub his testibus: Godescallo majore, Roberto corvesario, Belino, Malparent, Roberto majore, Roberto marescallo, Petro portario, Frollando pellipario. »

## CXXIV.

De libertate neptis Sigeboldi.

1101-1129. « Legentibus has litteras certum sit, quod ego Willelmus, abbas sancti Petri, quandam neptem domni Sigeboldi, monachi nostri, que



de libertate in nostram venerat servitutem, tali modo libertati restitui, consilio et voluntate capituli nostri. Erat enim ipsa natura libera; sed, quia cuidam nostre familie homini nupsit, ipsa quoque, sicut erat vir ejus, nostre familie facta est. Cumque, viro ejus mortuo, ipsa vellet ad pristinam redire libertatem, rogavit me, ut, accepta ejus parte que sibi de rebus viri sui defuncti debebatur, liberam, sicut fuerat, eam dimitteremus. Amici vero ejus hoc rogaverunt, ut, quia vir ejus multa debebat debita, pro Deo concederemus, ut filii ejus qui nobis remanebant medietatem partis ejus haberent, et ipsa aliam ad solvenda debita viri sui; ita tamen ut ipsam medietatem partis sue, quam sibi dari petebant, posset relinquere aliis, si quos aliquando haberet de alio viro, filiis. Huic amicorum petitioni, consilio totius capituli, tam pro Deo quam pro amicis ejus consensi, eamque libertati restitui, partisque sue medietatem ei concessi ad quicquid vellet agendum, tantum ut debita viri sui redderet, et aliam filiis suis. »

## CXXV.

De III<sup>or</sup> denariis census prati de Tachenvilla, datis ab Ivone de Balneolis et a Willelmo Aculeo concessis.

« Quoniam nonnulla eorum que ab antecessoribus facta sunt posteris, per scriptorum negligentiam, eo scilicet quod nullius scripti testimonio confirmata sunt, in oblivionem vertuntur, ne et res que ad presens pertinet per negligentiam nostram idem oblivionis vicium incurrat, summopere nobis cavendum est. Quamobrem, tam ad contempnorum<sup>1</sup> quam ad successorum nostrorum noticiam, litteras istas scribimus, quibus quid, quomodo, in cujus abbatis presentia, quibus etiam testibus factum sit, breviter insinuamus. Ego igitur Ivo de Balneolis dedi monachis sancti Petri censum unum III<sup>or</sup> denariorum, videlicet quos de quodam prato eorum de Tachenvilla unoquoque anno habere consueveram; et hoc in domui Willelmi abbatis presentia, in totius capituli audientia, domno Willelmo Aculeo, de cujus

<sup>1</sup> Sic.

fevo census erat, assentiente, fratre meo Huberto concedente, factum est. Unde testes sunt : Johannes coquus, Ernaldus corveisarius; Petrus et Gislebertus costurarii; Durandus cementarius, Theobaldus, Floherius. »

## CXXVI.

De X solidis census apud Casas a Willelmo de Coldreto datis, et a Willelmo Ansoldi concessis.

Circa a. 1123. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Nos monachi sancti Petri posteris nostris litteris istis mandamus, quod Willelmus miles, filius Girardi de Coldreto, in infirmitate sua ad conversionem ad nos veniens, dedit beato Petro et nobis X solidos census ad Casas, annuente domino suo Willelmo, filio Ansoldi, de quo illos tenebat. Hoc ejus donum concesserunt nobis tres sorores ejus et mariti earum, in capitulo nostro. Testes inde sunt : Stephanus, filius Rogerii, et frater ejus Adelardus Rufus; et Stephanus granetarius, tunc prepositus; Paganus, major sancti Martini, qui erat sororius ipsius Guillelmi. De hoc censu tenebat, tunc quando datus est nobis : Amelina, I denarium; Hildegarius', III denarios; Gualterius, XVIII denarios obolum; Gaurfridus, filius Constantii, II solidos et III denarios; Mainardus, IX denarios; Constantinus, III obolos; Stephanus, filius Rogerii, VII denarios et obolum; Arnulfus, IX denarios; Ermengardis, VI denarios; Hildeburgis, XII denarios; David de Bunvilla, VI denarios; Arnulfus, de vinea sua, VI denarios; Rogerius, de vinea sua, VI denarios; Hermandus, VI denarios et obolum. »

<sup>1</sup> In ora cod. legitur *Hildeburgis*.

## CXXVII.

De censu ab Ivone de Porta Morardi, XIII scilicet solidorum, vendito, et a Chotardo et Willelmo Ansoldi plegiato; simulque de vineis ab Henrico fratre ejusdem Ivonis ad portam sancti Martini nobis datis.

« Ego Ivo de Porta Morardi his litteris posterorum memorie commendo, quod, cum ad eundem in Jerusalem me prepararem, paulo antequam moverem vendidi monachis sancti Petri, in capitulo eorum, quendam censum XIII solidorum, liberum et ab omni calumpnia, sicut ipse emeram diuque tenueram, quietum. Juravi etiam ibidem super sancta, me ab omnibus hominibus, si qua forte calumpnia inde emergeret, ipsum censum illis, ubicunque opus esset, per justiciam adquietaturum; plegios quoque adquietationis dedi eis avunculum meum Chotardum, et cognatum meum Guillelmum, filium Ansoldi, qui se ibidem plegeios inde confessi sunt, et per justiciam ecclesie, si forte aliter emendare nollent, ad census adquietationem cogendos concesserunt. His interfuerunt: frater meus Henricus, avunculus meus Chotardus, cognati mei Guillelmus, filius Ansoldi, et Stephanus de Bevilla; Odo Cratum; Guillelmus, carpentarius monachorum; Gilduinus cementarius; Gaufridus, filius Aventii; Gosbertus Cospel. Eadem hora Henricus, frater meus, qui mecum iturus erat in Jerusalem, dedit ibidem beato Petro et monachis quasdam optimas vineas quas habebat ad Portam sancti Martini, pro anima patris sui, cujus vinee fuerant, suaque; sic tamen, si forte ultra de Jerusalem non revertetur, eo mortuo matreque nostra, a monachis possidendas, redditus prius C solidis, ubi ipse antequam moveret, precepit. In predictorum testium audientia hoc actum est. »

## CXXVIII.

De terra in Cereris Villa a Hildegario data, ab Almarico de Levesvilla concessa.

« .... Quidam plebeius homo, Hildegarius nomine, ad conversionem in hoc monasterio veniens, dedit nobis terciam partem cujusdam

terre quam habebat in eo loco qui Ceresi Villa nuncupatur; quod Amalricus, filius Ebrardi de Levesvilla, de cujus fevo terra eadem erat, nullum adhuc filium vel filiam habens, libenter concessit, eamque ab omni consuetudine et exactione immunem perpetuo atque quietam clamavit; et per fidem suam, qua christianus erat, spopondit quod hoc ipsum uxorem suam similiter concedere faceret, quod et postmodum fecit, et quod de omnibus quicumque aliquam calumpniam facerent nobis eam jure defenderet. Cujus pacti Hugo de Leugis, canonicus tunc atque prepositus sancte Marie, plegeius et testis fuit. Testes : ex parte Amaurici, Girardus, filius Avesgoti; Guillelmus, filius capicerii. Ex nostra autem parte, Odo major, Hubertus Balduini, Hermannus feltreius, Herbertus Furrel, Robertus Emparchepen; Rainardus, filius Adventii, cum Gaufrido fratre suo; Gosbertus Cospel, Robertus clausarius, Girolodus carpentarius. »

## CXXIX.

De feodo ab Ansoldo Morini dato, et a Gervasio concesso.

« Legentibus has litteras certum sit, quod Paganus, filius Ansoldi, filii Morini, dedit ecclesie nostre in elemosinam quicquid feodi ubicunque de ea tenebat : quandam scilicet terram apud Melericum, et censum de domo Hugonis de Besvilla, et quicquid habebat in plateis ejusdem Hugonis domui conjunctis vel contignis. Et, si quid aliud de ecclesia nostra feodaliter tenebat, totum, ut dictum est, tam pro sua quam pro parentum suorum animabus, nobis donavit, concedentibus simul donantibus uxore ipsius Agnete et filiis Ansoldo, Stephano, Pagano, Otranno, Garino, et filiabus Odelina, Ismania, Agatha. Concessit hoc et Odo, ipsius frater. Testes : Robertus de Besvilla, Chothardus, Barbo, Isembardus, Fulcaudus faber, Garinus de Loarvilla, Lambertus tanator, Albericus carnifex, Ingelbertus Maio, Hugo Pelleve, Rainardus Adventii, Robertus major, Floherius. Hoc quoque donum concessit Gervasius, filius Gradulfi, qui hoc feodum capitaliter de ecclesia nostra tenebat; ita tamen ut de sola terra de Melericum feodaliter retenta ecclesie nostre debitum feodi servitium reddat, cete-

ris omnibus ecclesie nostre in pace concessis tam ab ipso Gervasio et uxore sua Adelina, quam a filiis suis Gradulfo, Gilduino, Adelina. Testes : ex sua parte, Rogerius Papion, Stephanus de Leon, Garnarius carpentarius, Rainaldus Barbou; Robertus, nepos ejus; ex nostra vero parte, Rainardus Adventii. »

## CXXX.

Scriptum Ragenfredi episcopi de XII prebendis in ecclesia sancte Marie ab ipso datis.

Ragenfredus, Carnoteusis episcopus, dat monachis sancti Petri duodecim præbendas, in ecclesia sanctæ Mariæ Carnotensis <sup>Anno 950.</sup> <sup>1.</sup>

« Actum Carnotis civitate publice. S. Ragenfredi, episcopi Carnotensis. S. Hugonis archiepiscopi, filii Theobaldi comitis. S. Joseph, archiepiscopi Turonum. S. Gunhardi, episcopi Ebroice. S. Noroardi, episcopi Redonensis. S. Suggestii decani. S. Gradulfi abbatis. S. Ardradi subdecani. S. Humberti precentoris. S. Hugonis ducis. S. Hugonis, filii ejus. S. Theobaldi nobilissimi comitis. S. Odonis comitis, filii Theobaldi comitis. S. Ledgardis comitisse. S. Buchardi. S. Galeranni. Anno dominice incarnationis Jhesu Christi Domini nostri DCCCCL. »

## CXXXI.

De censu dato nobis a Leodegario sellario, et a Guiburge uxore ejus et filiis amborum et propinquis concessio.

« .... Sellarius quidam, nomine Leodegarius, una cum uxore sua Guiburge, donavit in elemosinam huic ecclesie nostre XIX solidos et VIII denarios census, quem habebat de patrimonio ejusdem uxoris sue, reddentem comiti tres denarios et obolum de capitali censu. Est autem terra, de qua idem census habetur, burgo nostro de Paradiso contigua; terminaturque ex altera parte puteo qui dicitur de Barbo, ex altera puteo de Cholet, ab anteriori vico qui dicitur de Venellera. In

<sup>1</sup> Charta illa edita est absque not. chronol. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 291.

hac itaque terra, hoc est intra prescriptos limites comprehensa, quicquid census habebat predictus Leodegarius, nobis, sicut supradictum est, in elemosinam donavit, filiis et filiabus suis concedentibus, Roberto scilicet, Odone, Garino, Berta atque Mahilde. Concessit hoc et Blanchardus cum Agnete uxore sua, sorore scilicet supra nominate Guiburgis, cum filiabus suis Milesende et Celsa. Sed et Rainaldus Cortinus, utriusque sororis, Guiburgis scilicet et Agnetis, patruus, cum filiabus suis Roscia et Maria, donum hoc concessit, seque ipsum perpetue immunitatis plegeium dedit. Georgius quoque et Girardus et Willelmus de Galardone, cum predictis filiis et filiabus Leodegarii, non solum concessores sed et integre quietudinis fidejussores fuere. Postremo ipse Leodegarius, cum uxore et filiis et filiabus suis, domum de sellaria in contraplegium quietudinis nobis dederunt; ut, si aliquando aliqua calumpnia de prescripto censu nobis obsurgeret, eadem domus libere et integre in jus ecclesie nostre deveniret, omnibus pre-nominatis concessoribus et plegeis hoc ipsum concedentibus. Quorum omnium testes sunt quorum nomina infra sunt descripta: ex nostra parte, Robertus major, Rainardus Adventii; Gilduinus cum Roberto filio suo; Gislebertus, filius Laurentii; Baldricus de Bruerolis; Ansoldus, filius Rogerii; Hubertus Rufus; Lambertus et Laurentius, tanatores. Ex parte Leodegarii et suorum, Heraldus sellarius, Fulcherius sellarius, Rogerius buclerius, et plures alii. »

### CXXXII.

Descriptio feodi quod Guericus Bèse-Déable de ecclesia nostra tenere debet.

« Descriptum infra feodum ab ecclesia nostra tenere debet Guericus Bèse-Déable. Guillelmus Chevron, VII denarios et obolum; Olricus, III denarios et obolum; Robertus Blanchart, III denarios; Fulcodius, VI denarios; Eudo, III denarios; Willelmus cementarius, VII denarios; Guillelmus sutor, VIII denarios; Rainerius Anglus, VII denarios et obolum; Turgisus pellifex, XV denarios; Arnulfus, VII denarios; Rogerius Canarius, IX denarios; Olricus Galdree,

XV denarios; Radulfus matarius, III denarios et obolum; Lambertus, XV denarios; Hildegarius, VI denarios; Johannes faber, III solidos et III denarios; Radulfus auceps, XV denarios; Theodorea, XV denarios; Gilberga, VI denarios; Hilduinus, XV denarios; Girogius, III denarios; Robertus Corbedame, VI denarios; Orieldis, V denarios; Leodegardis ciriararia, VII denarios; Teobaldus Flocel, V denarios; Esteia, III denarios; Hersendis, III denarios; Robertus, VI denarios; Lambertus, III denarios; Radulfus Bigot, XI denarios. Apud Evespasse, terra ad duos boves quam tenent tres villani, Goslenus, Fulcherius et Guibertus, reddentes exinde II solidos de pastu in augusto, et II sextarios de aveua et II panes et II capones et II denarios, et ad Natale VI denarios; Campinus, II solidos; Robertus, IX denarios et obolum. »

## CXXXIII.

Quo pacto domus fraternitatis confratribus sancti Hylarii vendita fuerit.

« Venditionem ejusdam domus nostre, illius scilicet que Arroldi de Bevilla fuisse cognoscitur, notam esse volumus. Fratribus enim hujus nostri suburbii vendidimus eam sic : ut, dum eorum fraternitas duraverit, eorum sit; si autem quandoque finierit, ad nos reverit. Nec eis eam licebit vendere vel de ea aliud facere, preter quod eis licebit eam meliore<sup>1</sup>; quanto enim melior ab eis facta fuerit, tanto meliorem eam, post fraternitatem, ecclesia nostra receperit. Affuerunt ad hoc in capitulo nostro : Hugo Bos, Alcherius Grossinus, Barbotus; Hubertus, filius Balduini; Robertus III<sup>or</sup> Bos, Ingelbaldus fullo, Rainaldus cerdo, Ernulfus talemarius, Christianus pelliterius, Frollandus pelliterius, Adventius miles, Boschetus, Johanues cocus, Tetulfus Dominicus, Ildegarius Chamau. »

<sup>1</sup> Legend. *meliorare*.

## CXXXIV.

De consuetudine cibi a Hugone filio Balduini remissa.

«Notum sit quia Hugo, filius Balduini, quedam que per consuetudinem a nobis petebat, III<sup>or</sup> scilicet generalia per III<sup>or</sup> anni tempora, nolens tamen inde sequi justiciam, quia quod injuste ea haberet a senioribus nostris nobis intimatum fuerat, prorsus ea nobis dimisit, concedente Isabel uxore sua, et Anselmo et Cbotardo filiis suis; et quod ea diu injuste habuerat recognovit. Videntibus his quorum hec sunt nomina : Paganus, filius Gualterii, filii Flaaldi; Paganus de Dalunvilla, Hugo Bos; Ansoldus, filius Godescalli; Robertus Flagellum, Osbertus monetarius, Suggestus pelliterius, Christianus pelliterius, Gaufridus cocus, Coehardus, Petrus Vigil. Sed quoniam eam quam diximus donationem, quia detinebatur infirmitate, per se non fecerat, sed per uxorem suam et filios quos in capitulum nostrum transmiserat, quibusdam ex nobis abeuntibus in domum suam ubi jacebat, Conano scilicet, Gaufrido de Sancto Leobino, Adelardo, donationem quam fecerat iterum fecit, et duabus filiabus suis concedere fecit, Agneti scilicet et Ermengardi. Videntibus : Hugone Bove, Ansoldo, Godescallo, Gaufrido monetario, Christiano pelliterio, Noldoardo, Gaufrido. »

## CXXXV.

De terra que fuerat Salomonis ab Adelardo, genero suo, nobis dimissa.

1101-1129. « Notum volumus fieri hujus loci tam presentibus quam post nos futuris habitatoribus, ego Willelmus abbas fratrumque conventus, quendam satellitem Nevelonis, nomine Adelardum, de filia Salomonis, sancti Petri ancilla, quam, absque nostre permissionis nutu, cum apud nos servili conditione necteretur vernula, furtim sponsali benedictione accepta, in conjugem sibi usurpare presumpsit, congrue satisfactionis nobis placationem exhibuisse. Unde terrulam que, dante



Salomone, cum filia Adelardo in dotem cesserat, nobis ex toto reliquit, nobisque exigentibus, sacramento se astringit, neque pro se neque sub alicujus persone instigatione, amplius se de hac terra nobis calumpnie infestationem excitare. Similiter conjunx ejus, Salomonis filia, protestata se originaliter nostra ancilla, censum proprii capitis inpresentiarum ex more reddens, tactis manu sacrosanctis reliquit, in eadem verba jurans, ab eadem terra se perpetuo privavit; jurejurando, nobis postulantes, adiciens, se nunquam, post obitum Adelardi, maritalem cum aliquo inire copulam, nisi licentia capitoli assensuque nostri consilii. Hujus concordie affuerunt hii testes: Salomon, pater puelle; Berengerius, Ricardus, Roscelinus, Dulcinus, Durandus, Rainaldus Malis Herbis; Willelmus et Gilduinus, fratres; Rogerius et Odo, fratres; Robertus corveisarius. Ex parte ejus, Guarinus, Alcherius Grossinus, Sigebertus, Durandus ortolanus; Ernulfus, frater ejus. »

## CXXXVI.

De fevo Gisleberti, filii Lorini, ab ipso nobis vendito.

« Notum sit omnibus quod Gislebertus Lorini, fevum quod ab abbate Landrico hereditabiliter emerat, ex toto sponte sua, annuente conjuge cum filiis et filiabus, sancto Petro dimisit. Unde nos monachi sancti Petri, si aliquando monachari affectaverit, eum suscipere decrevimus, et, quandiu secularis conversatio eum detinuerit, ejusdem fevi redditiones ad sustentationem vite ex benivolentia ei largiri congruum esse judicavimus. Huic deliberationi suscripti affuerunt presentes: Laurentius; Gualterius, Gaufridus, Gilduinus coqui; Christianus, Odo pistor, Durandus, Alfredus loremaris. »

## CXXXVII.

De calumpnia et fevo Fulconis archidiaconi; illa depulsa, isto determinato.

« Ego Fulco, sancte Marie archidiaconus, volo ut, his litteris recitatis, totam per seriem temporum, succedens fidelium propago inde- 1101-1129.

lebiliter apud se retineat, quod ego querelam illam, quam adversus abbatem sancti Petri monachosque ejus suscitaveram; hanc scilicet, ut quemcunque ex familia sancti Petri ipse abbas ad placiti discussionem invitaret, ego inter eos iudex existerem et proprio ore iudicii sententiam proferrem; et, quotiens me absentem esse contingeret, cotidianus panis mei fevi et vinum absque interruptione semper preberetur, et ut illud vinum, tempore vindemie, ad prelum susciperem; hanc, inquam, querelam non jure equitatis sed morbo cupiditatis, coram subscriptis testibus, fateor me injuste contra eos movisse, et iccirco, eorum rationabili placitatione superatus, ex toto in perpetuum dimitto, et, consuetudine ceterorum famulorum contentus, nichil amplius exigo. Sed ipse abbas Guillelmus, assentiente conventu, hujus gratuita benignitatis munificentia erga me utitur, ut, si quando absens fuero, redditiones mei fevi habeam sicut presens, quoadusque hujus defectivae lucis munere caruero. Hoc quoque addo, patrem meum non pluribus hereditarie successionis, sed sibi tantum et filiis suis hoc fevum acquisisse, et hujus conditionis tenore ei impensum fuisse. Actum est hoc nonis septembris. Laurentio, Salomone, Gualterio coco; Rogerio, filio Herberti; Rainardo, filio Adventii; Arraldo, Berengerio; Roberto, filio ejus; Leodegario, Christiano, Rainaldo scuttellario; Theobaldo, fratre ejus; Stephano puero, filio Hildulfi. Ex nostra parte, Guinebertus, canonicus sancte Marie; Gislebertus, filius Gilduini. »

## CXXXVIII.

Quomodo domus, ab Ivone de Balliolo apud Muretum nobis data, Seranno preposito ad vitam suam fuerit commodata.

1101-1129. « Hujus scripti presentia succedentium noticiam certificet, quod ego Willelmus abbas, assensu congregationis, illam domum quam Ivo de Balliaco nobis dimisit, in Mureto sitam, attribui Seranno, preposito sancte Marie, dum superstes fuerit, acceptis ab eo XXX solidis; ea conditione, ut liceat ei, si voluerit, eam suo cuilibet heredi dimittere, et ille heres nobis XL solidos dabit, ita ut, post ejus obitum,

ipsa domus ad nostri juris dispositionem redeat. Testes inde fuere hii : Gaufridus, Gualterius, Gilduinus coei; Chotardus. Ex parte Seranni, Hugo de Sancto Aniano, Hugo monetarius, Ingelrannus clausor, Girardus. »

## CXXXIX.

De domo apud Bellum Videre et arpenno vinee ab Elysabeth, uxore Theobaldi Cheron, datis.

« His litteris memorie tradimus, quod quedam matrona, nomine Elysabeth, consilio et admonitione Roberti, primi mariti sui, que ejusdem emptoria acquisitione erant parta, pro salute utriusque animarum, post suum obitum dimisit sancto Petro : suam domum, in vico vocitato Bello Videre sitam, et unum agripennum vinee et quadran-tem, consultu secundi viri Theobaldi, cognomine Caraum. Assistentibus hii testibus : Gualterio, Gaufrido, Gilduino coquis; Johanne, Doardo pelliterio; ex parte mulieris, Theobaldo, viro ejus, et Christiano. Attendendum autem quod Robertus, primus mulieris maritus, de cujus acquisitione hec dona fuerunt, factus est apud nos monachus, et ejus favore hec nobis sunt dimissa. »

## CXL.

De duabus domibus, una Hilduardo, altera Brientio, ad vitam suam commodatis.

« His litteris memorie mandamus, nos tradidisse quamdam domum cuidam homini, nomine Hilduardo, in spacio vite sue et uxoris ejus, que ad nos deinceps est reversura; et aliam domum Brientio presbitero, eadem conditione. Testes hii fuere : Adventius, Gaufridus, Gualterius coei. Quidam autem homo, nomine Herveus, famulus Gaufridi de Fraganavilla, dimisit nobis, post ejus obitum, 'que est ultra Monetam. »

<sup>1</sup> Res dimissa, fortasse domus, non indicatur.

## CXXI.

De feodo Salomonis majoris ecclesie nostre dimisso.

« Omnibus fiat indubitabile, quod Salomon major remisit nobis in perpetuum quoddam fevum panis cotidiani et vini et annone quod a nobis emerat, datis ei a nobis XIII libris denariorum, astantibus his : Adventio; Rainardo, filio ejus; Gualterio coco; Gaufrido, filio ejus; Radulfo; Harduino, filio ejus; Gaufrido coco, Gilduino, Odone, Raimbaldo canonico, Gerogio. Annuentibus : Roberto, filio Salomonis, et uxore, nomine Ermengarde. »

## CXXII.

De domo juxta furnum Berte et VII arpennis terre a Berta ecclesie nostre, conditionaliter licet, datis.

« Notum sit omnibus quod quedam matrona, nomine Berta, reliquit sancto Petro, post suum decessum, si filii ejus non redierint a Jerosolimitana via, domum suam juxta furnum Berte positam, et VII agripeunos terre apud Sanctum Leobinum; et, si filii ejus redierint, medietatem domus et predictae terre. Audientibus his : Gisberto Adventii; Hugone, filio Durandi; Alberto, Mainardo. »

## CXXIII.

De feodo Stephani ab ipso nobis dato, et a Roberto majore concesso.

« Omnibus has litterulas legentibus notum esse volumus, quia quidam homo noster, nomine Stephanus, quoddam fevum, quod a nobis tenebat, pro sue remedio anime, nobis reliquit; de quo, per annos singulos, duos annone modios recipiebat, et, cotidie, duas vini mensuras et unum panem et fenum et avenam. Preter hec, census sue domus et denarios festivos et omnia que de fevo illo procedebant, nobis, ut dictum est, tribuit. Nos autem, ejus considerantes debilita-

tem, sola misericordia ei panem et vinum fevi in sua vita, addentes etiam unum generale, concessimus; teste Roberto, filio Salomonis majoris, qui, cum illud, quia nepos ejus erat, calumpniari voluisset et sui juris nichil invenire potuisset, tandem ipse et pater suus et mater sua unanimes concesserunt. Fuere etiam multi alii : Mainorius, cognatus ejusdem Roberti, qui etiam concessit; Odo; Gualterius, Gaufridus, Johannes coci; Odo pistor, Doardus, Renerius, Ricardus portitor, Gaudium. »

## CXLIV.

Scriptum quid singule obedientie ad generale illud anniversarium, post octabas Pentechosten celebrandum, debeant comprehendens.

« Quoniam et honestum esse videtur et utile bona bonis augere, sicut injustum esse cognoscimus ex eis que statuta sunt bonis quicquam subtrahere; et quia non modicum, maxime defunctis, videtur esse proficuum, notificetur omnibus quia ego Willelmus, abbas sancti Petri, consilio et rogatu fratrum assentiens, statui pro animarum patrum et matrum ceterorumque parentum nostrorum salute, per singulos annos, anniversarium celebrandum; et, ne cujuslibet vel presentis vel futuri negligentia deperat, ipsam diem qua debet celebrari, scilicet feria II<sup>a</sup> post octavas Pentechosten, et debitum quod singule nostre obedientie reddere debent ad fratrum refectionem, his placuit litteris assignari : prepositus Belsie, V solidos; prepositus de Gisiaco, V solidos; prepositus de Bruerolis, V solidos; prepositus de Mittenvillari, II solidos; prepositus Leonis Curie, III solidos; prepositus de Capella Regia, II solidos; prepositus de Ermentariis, III solidos; prepositus de Burgo, II solidos; monachus sancti Leobini, II solidos; prepositus de Ver, II solidos; monachus sancti Georgii, III solidos; monachus Treionis celle, II solidos; monachus de Domno Petro, II solidos; monachus Braiocensis celle, II solidos; monachus de Planchis, III solidos; monachus de Aloia, II solidos; monachus de Castro Duni, II solidos; monachus de Arro, XII denarios; monachus de Espelterolis, II solidos; monachus de Constantino pago, II solidos; monachus de Buxeto,

II solidos; monachus de Puteosa, XII denarios; monachus de Sorello, XII denarios; monachus de Nantilliac, XII denarios; monachus de Sancto Germano, III solidos. Ad refectionem pauperum, dominus abbas dat panem unius modii annone; de vino quoque dabitur quantum tempus permiserit. Ortolanus, XII denarios; monachus de Niz, II solidos; monachus de Sancto Paterno, II solidos; monachus de Caugiaco, XII solidos; monachus de Vi, XII denarios. »

## CXLV.

De festis coquorum.

« Ad Nativitatem Domini debent habere tres coqui unusquisque XXII denarios de octo diebus; ad Pascha similiter. Scutellarius debet habere XI denarios. Ad Pentecosten, unusquisque coquorum debet habere III denarios; ad feriam terciam que est ante caput jejunii, et ad dominicam que sequitur, III denarios pro mandato : omnes insimul coqui, IIII denarios et IIII sextarios vini et IIII panes. In Theophania, unusquisque coquorum, I denarium; in natali sancti Johannis Baptiste, I denarium; in passione apostolorum Petri et Pauli, I denarium; in assumptione sancte Marie, I denarium; in festivitate omnium sanctorum, I denarium; in festivitate Sebastiani et Fabiani, I obolum; in conversione sancti Pauli, I obolum; in purificatione sancte Marie, I obolum; in cathedra sancti Petri, I obolum; in annuntiatione sancte Marie, I obolum; in inventione sancte crucis, I obolum; in Ascensione, I obolum; ad dominicam que sequitur, I denarium; ad Vincula sancti Petri, I obolum; in decollatione sancti Johannis Baptiste, I obolum; ad festum sancti Michaelis, I obolum; Dionisii, I obolum; Symonis et Jude, I obolum; in transitu sancti Martini, I obolum; in natali sancti Andree, I obolum; sancti Nicholai, I obolum; sancti Thome, I obolum. »

## CXLVI.

Quod uxor Theobaldi Remendesac possessionis sue ecclesiam nostram heredem fecit.

« Quicumque puriore sane mentis viget ratione, caduca pro eternis festinat commutare. Unde ego, uxor Theobaldi, Remendantis Saccum cognomine, sanctum Petrum monachosque ejus, pro anima mariti mei et filiorum atque mea, possessionis mee, post mei obitus occasum, heredes instituo; hec eis relinquens: II agripennos vinee apud Luciaicum cum domo mea, exceptis duabus cameris eidem inherentibus, et aliam vineam triliatam que est in Vacheria, post uxoris filii mei decessum. Ipsi vero monachi, cum dormitionis somnus, qui ceteros occupat, me quoque involverit, animam meam superno judici, corpus terre quam jure conditionis expetit, religioso tumulationis officio se mandare, testibus subtitulatis astantibus, polliciti sunt. Stephano preposito, Ernaldo vicario, » *etc.*

## CXLVII.

Quo pacto terra quedam Odoni de Texas ad vitam suam fuerit commodata.

« Quoniam, crebrescente humane pravitatis dolositate, quod in 1101-1129. psalmo canitur jam compleri cernimus, quia *diminute sunt veritates a filiis hominum*, restat ut res que inter homines geruntur scripture testimonio commendentur, ne, dissimulatione recitantium, a tramite veritatis per precipicia falsitatis culpabiliter eatur. Hujus igitur presentia scripti, ego Guillelmus, dictus abbas, et conventus hujus loci, tam absentes quam presentes certificare procuramus, quod Odo de Theivasio de retentione census cujusdam terrule, quam a nobis tenebat, michi et presenti conventui satisfecit, et ob hoc eandem terram, in spacio vite sue, ei ad quantitatem soliti census, scilicet reddendo III solidos, de quibus ei XII denarii reciproce redderentur, commendavimus; quatinus, quotiens forisfacturam incurreret, in curia sancti Petri ad executionem justicie se ipsum presentaret; sed, post decessum

ejus, predicta terra dimensionis funiculo subderetur, et, prout amplior terre inventa fuerit dimensio, occurret jam dicti census redditio numerosior. Hujus concordie hii affuerunt auditores : Laurentius, Georgius major, Girbertus Crochetus, Berengerius; Robertus, filius ejus; Gualdius, Gualterius cocus, Theobaldus. »

## CXLVIII.

De concordia Girardi Boelli, que facta est inter nos et ipsum de quibusdam rebus quibus calumpniam imponebat.

1131-1141. « Ne forte per incuriam oblivioni tradatur, vel prava dissimulatione, ne ad publicum veniat, supprimatur, dignum duximus, concordiam que inter nos et Girardum Boellum facta est vel quomodo facta fuerit, his litteris annotare. Cum igitur ille Girardus, de rebus his que ecclesie nostre collate fuerant ab antecessoribus suis, multas et crebras nobis injurias fecisset, tandem, reversus ad cor suum, veraciter agnovit, quod tam contra Deum quam etiam contra salutem anime sue, nobis de eisdem rebus calumpniam fecerit. Quod sicut in corde suo veraciter agnovit, ita etiam in capitulo sancte Marie humiliter recognovit et de calumpnia quam injuste fecerat, in manu Zacharie decani<sup>1</sup>, rectitudinem fecit; ibique omnia quecumque ab antecessoribus suis nobis data fuerant, non solum nobis libere et absolute possidenda concessit, verum etiam sua donatione confirmavit. Nominatim vero concessit nobis vel potius donavit terram pertinentem ad sanctum Leobinum, terram pertinentem ad Abunvillam; censum quoque XV solidorum cum terra Ceresville, quam habemus ex dono Hildegarii Bufarii, et terram quam habemus ex dono Ansoldi telonearii apud eandem villam. Sed et si uxor Ansoldi vel quilibet heres ejus, de terra quam habent apud Ceresvillam vellent nobis aliquando aliquid dare, hoc nichilominus concessit et confirmavit. Hoc igitur tum in capitulo sancte Marie tum in nostro actum

<sup>1</sup> Zachariæ nomen reperitur in instrum. ab. a. 1131 usque ad a. 1141. *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1199.



est et confirmatum. In capitulo sancte Marie fuerunt hii testes : Zacharias decanus, Salomon cantor, Richerius archidiaconus, Paganus archidiaconus, Willelmus Moignart, Henricus prepositus, Gervasius major, Stephanus salmerius, Willelmus de Cella. In capitulo nostro fuerunt hii : Henricus prepositus, Willelmus Moignat, Ansoldus de Bello Videre, Willelmus de Mungervilla, Willelmus de Bena, Willelmus Aculeus, Hugo de Canteraine, Gaufridus Rufus, Robertus de Ver, Theobaldus; Girardus, filius Herberti; Amelinus Flagellus, Ansoldus Piel, Odo Gumbal, Gualterius de Excluisis, Laurentius tanator, Gislebertus Laurentii, Hugo Pelleve, Petrus hospitarius, Garinus marescallus, Floherius, Belinus, Odo Gallus, Odo Leodegarii, Fulco, Rainardus, Ansoldus de Cruccio, Andreas Crispal, Radulfus pelliterius, Paganus Callia. »

## CXLIX.

De concordia que facta est cum Chotardo, de vineis Stephani, filii Guischaridi; et de censiva que est ad pontem sancti Martini.

« .... Stephanus, filius Guischaridi, Jerusalem proficisci decernens, <sup>1131-1141.</sup> venit in capitulum nostrum, ibique nobis reliquit duos agripennos vinee, cum censiva XIII solidorum que est ad pontem sancti Martini, pro salute anime sue et parentum suorum, si tamen eum mori contingeret antequam rediret; sicut et contigit. Parentes ergo illius, Chotardus scilicet et Hubertus, filius ejus, et Ivo de Porta Morardi, cognito ejus obitu, prefatam elemosinam calumpniari ceperunt, et per multa placita nobis eam auferre temptaverunt. Nos vero e contra resistebamus, volentes elemosinam illam possidere, sicut nobis data fuerat, quiete et absolute. Venimus ergo tandem, et nos et ipsi, in capitulum sancte Marie; ibique, pro amore pacis et concordie, dimisimus eas vineas quibus calumpniam imponebant. Ipsi vero dimiserunt nobis, coram Zacaria decano et aliis canonicis, predictam censivam quam nichilominus reclamabant. Que dimissio ita facta est, ut eam ipsi propria donatione confirmaverunt, veraciterque promiserunt quod eam nobis, omni tempore, contra omnes calumpnias defenderent. Hec igitur

concordia, sicut in capitulo sancte Marie tractata est et constituta, ita etiam in nostro capitulo recitata est et confirmata. In capitulo sancte Marie, cum hec concordia fieret, affuerunt hii testes : Zacarias decanus, Guillelmus Moignart, Guido de Sancto Martino, Lambertus de Droicis, Girardus Boel, Hubertus Rufus, Radulfus de Umbleriis, Lambertus vicarius, Floherius, Petrus hospitarius. In capitulo nostro fuerunt : Chotardus, Hubertus, filius ejus; Ivo de Porta Morardi, Paganus, Hubertus Rufus, Vitalis Algais, Ansoldus, Barbo; Garinus, gener ejus; Ermulfus Boslu, Mascelinus cocus, Rainardus Aventii, Floherius, Petrus; Theobaldus, filius ejus; Alcherius; Garinus, filius Rainardi; Gualterius sellarius, filius Pagani; Otranus, Garinus, Hugo, Hubertus. »

## CL.

Qualiter Urso, filius Nivelonis de Melliaco, dimisit consuetudines quas habebat in clausum Sigismundi, et quasdam quas habebat in clauso Johannis.

1130-1149. « Quoniam ea que in tempore geruntur, labente tempore etiam a memoria dilabuntur, utile censemus res gestas litteris annotari, ut, si forte a memoria fugerint, in litteris valeant reperiri. His litteris cunctis fidelibus, innotescat, quod Urso Nivelonis de Melliaco quendam clausum nostrum, qui dicitur clausus Sigismundi, ab omni pristina consuetudine seu exactione, quam in eo habuerat vel habebat, liberum nobis ac quietum dimisit, videlicet pro salute anime sue ac parentum suorum; ita quod in eo prorsus nichil sibi retinuit. Nam et latronem et sanguinem et vicariam et minam et omnem justiciam, sed et omnia que in eo habebat vel habere poterat, absque aliqua nobis retentione dimisit ac donavit. Terrulam quoque quandam, eidem clauso contiguam, nobis donavit. Ipsas easdem consuetudines seu exactiones, quas prediximus, habebat predictus Urso in alio quodam clauso nostro, qui dicitur clausus Johannis, quas, eo modo quo supra diximus, donavit ecclesie nostre, pro salute anime sue, excepto quod consuetum censum cum justo terciolo in eo sibi retinuit; cetera vero omnia omnino nobis donavit. Igitur predictus Urso, veniens in capi-

tulum nostrum, de rebus supra memoratis fecit donum in manu domni Udonis abbatis, presente domno Gaufrido, Carnotensi episcopo, et aliis personis quarum hic nomina subtitulata sunt. Gualterius archidiaconus, Hugo de Leugis; Hugo, nepos decaui; Hamelinus Flager, Rainaldus, nepos Darcheri; Radulfus Hugonis, Guillelmus Ansoldi, Hubertus Rufus, Theobaldus Claro, Hugo de Brueria, Philippus de Merlai, Hugo de Cavernia, Ivo de Bagneolis, Guillelmus de Camarcio; Manienius, famulus ipsius rei; Stephanus monetarius, Blanchardus, Alcherius Aalonis, Petrus de Hospicio, Gislebertus Laurentii; Nivelon, nepos comitisse; Ansoldus Berbellus, Hugo Pelleve, Mascelinus cocus. Postremo, ne donum istud aliquo posset calumpniantium impetu concuti vel infirmari, perrexit domnus Udo abbas apud Fractam Vallem, cum quibusdam monachis nostris, Huberto, Rainardo, Stephano; ubi predictus Urso confirmavit donum quod fecerat, faciens nichilominus illud idem confirmari ab uxore sua Beatrice et a filiis suis Nivelone et Hamelino, sed et a filiabus suis Hersende et Comitissa, necnon et ab uxore filii sui prioris natu, Agaza; qui omnes et simul et singulatim concesserunt hoc donum et confirmaverunt. Testes: ex parte nostra, Herbertus Furrellus, Ricardus Barbatus, Paganus de Sancto Andrea, Hugo de Bruerolis; Guillelmus Aculeus et Robertus, fratres; Theobaldus de Orliaco, Gualterius de Benis, Guillelmus de Benis, Alcherius de Fontaneto, Bodardus, Gaufridus de Islaris, Guillelmus monetarius, Ernaldus Aalonis, Robertus Alcherii. Ex parte Ursonis, Geremias de Insula, Paganus de Froovilla, Paganus de Merlai, Matheus Potirum, Brito de Sancto Carileffo, Girardus de Vilers, Adam de Pireto, Odo de Basochia. »

## CLI.

Qualiter Urso de Fraeta Valle dimisit consuetudines quas habebat in duobus agripennis vinee quos Befotus lignarius, veniens ad monachatum, contulit ecclesie nostre.

« Ne forte, ut in talibus assolet, oblivioni detur, placuit nobis monachis sancti Petri Carnoti, presenti scripto ad futurorum transferre

noticiam, quod Belotus lignarius, in hoc monasterium nostrum veniens ad monachatum, dedit nobis in elemosinam duos agripennos vinearum, in quibus dominus Urso de Fracta Valle quasdam habebat consuetudines vel, si melius dicitur, exactiones. Ipsas ergo consuetudines seu exactiones et omnia prorsus que ibi habebat, donavit ecclesie nostre, pro salute anime sue; excepto quod justiciam forisfactorum et consuetum censum cum justo terciolo sibi retinuit, cetera vero omnia nobis omnino donavit et concessit. Que res acta est in capitulo nostro, coram subscriptis testibus: Hamelino Flagello, Haimérico Begonis, ex parte ejus. Ex parte nostra fuerunt: Gaufridus cellerarius, Mascelinus coeus, Robertus coeus, Ernaldus Botarius, Rogerius portarius, Garinus marescal, Garinus consutor. Item apud Fractam Vallem testes: Girardus de Vilaris, Brito de Sancto Karileffo, Odo de Bretunvilla, Nivelu Palestel; Gaufridus, frater ejus. Ex parte nostra fuerunt Gislebertus et Floherius. Hii omnes affuerunt cum dominus Urso apud Fractam Vallem concederet prefatum pactum, cum uxore sua et filiis et filiabus suis. »

## CLII.

De domo quam dedit nobis uxor Gaufridi coqui.

« Noverint omnes tam presentes quam futuri fideles, quod Milesendis, uxor Gaufridi coqui, dedit nobis quandam domum suam, quam scilicet dare poterat aut vendere sine impedimento alicujus rationabilis calumpnie. Hec autem domus cum esset communis Gaufrido viro suo et sibi, partem que virum suum contingebat in suam redegit proprietatem, dum ei vendere concessit quandam aliam domum quam ipsa habebat sibi propriam. Testes: Ivo de Porta Morardi, Theobaldus Claro, Barbotus, Martinus guesdarius, Gosbertus Cospel, Robertus Emparchepen, Hugo Pelleve, Fulbertus presbiter; Agnes, uxor Theobaldi; Maria, filia ejus. »

## CLIII.

De IIII<sup>or</sup> solidis et VIII denariis census a Stephano, Roberto, Huberto fratribus datis, et a Wilhelmo Aculeo concessis; et de X solidis census a Rainardo Aventii dimissis.

« Quando Robertus et Hubertus fratres, cum Ada sorore sua et Agnete matre sua, donum quod frater ipsorum Stephanus ecclesie nostre, scilicet sancti Petri Carnoti, moriens fecerat, hoc est IIII<sup>or</sup> solidos et VIII denarios de censu, in capitulo nostro concedentes confirmaverunt, Wilhelmus quoque Aculeus, de cujus fevo census idem erat, cum filiis suis et filiabus Roberto et Manasse, Margarita, Odelina, hoc ipsum donum concessit, presentibus et audientibus quorum nomina subscripta sunt testibus: Wilhelmo de Bena, Radulfo pellifice, Bernardo de Othonis Villa, Gosberto, Rainulfo, Hugone Muscoso, Britte II, Theobaldo carnifice, Theobaldo feltreio, Rainardo famulo, Vastino fullone, Legarde, Hersende, Renelde. Est autem eadem censiva in Judearia, in qua prima est domus Raimbaldi Craton. Die autem ipso, in eodem capitulo, Rainaldus, famulus noster, assignavit nobis quibus in locis essent X solidi census quos ecclesie nostre, de qua eos tenebat, donando dimiserat: partem scilicet ejusdem census, id est III solidos, esse in nostro burgo; II solidos Britiniaco; Campi Fauni, XV denarios; reliquam partem apud Manu Villare. »

## CLIV.

Cyrographum inter nos et Stephanum, filium Belini, de clausaria ad vitam suam commendata.

« Quando Stephanus, qui et Mainfredus, filius Bilini, Celsam, filiam Teoderici de Chavennis, duxit uxorem, commendavimus eis, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, clausariam que dicitur Engelardi, ut, quandiu vixerint vel uterque vel alter, eam habeant quasi commendatam, nec heres eorum quicquam in ea unquam clamare feodaliter possit, sicut et ipse prefatus Teodericus nichil se in ea

clamare debere recognovit, presentibus pluribus qui et ejusdem recognitionis et prescripte commendationis testes affuerunt. Quorum hec sunt nomina : Ivo de Porta Morardi ; Garinus , filius Breten ; Gislebertus et Arnulfus , sacriste ; Cochinus , Girardus , ex parte nostra. Ex alia parte , Stephanus clausarius , Rainardus Aventii , Garinus et Radulfus de Chaufo , Stephanus Radulfi , Stephanus clericus ; Robertus , qui , eorum virorum ac mulierum conventu , Teoderici filium se esse recognovit ; Rainfreda , soror Teoderici. »

## CLV.

De terra Camonis Ville ab Odone, filio Ansoldi, nobis data.

« Legentibus litteras istas certum sit omnibus, quod Odo, filius Ansoldi, filii Morini, quando in hoc nostrum sancti Petri videlicet monasterium venit ad monachatum, donavit ecclesie nostre in elemosinam totam terram quam habebat in Belsia, apud Communvillam vel in vicinia, ita liberam sicut et ipse et pater eam, sicut alodum, possederant. Quod ejus donum viderunt et audierunt hii qui presentes affuerunt, quorum hec sunt nomina : Paganus, major sancti Martini; Rogerius Unfredi, Dulcinus Odonis, Hungerius, Avesgotus tinctor, Guillelmus feltreius, Stephanus sellarius, Herveus de Concreis, Barbo, Budinus, Hugo Pelleve, Ivo de Porta Morardi, Garinus de Cepei, Rainoldus de Alneto, Reinerius viarius; Rainardus, filius Iteline; Stephanus clausarius, Rainardus Aventii, Gislebertus Alboin. »

## CLVI.

De terra de Ver a Roberto majore nobis ad censum tradita.

Circa a. 1115. « Sciant omnes qui litteras istas legerint, quod Robertus, major de Ver, Jerosolimam proficisci parans, vendidit nobis, sancti Petri Carnoti monachis, quandam terram quam habebat apud Ver, in medio terre nostre, vel ad censum tradidit, singulos aripennos pro VIII de-

nariis. Quod utrumque major ville quam Mainerias vocant, Ansoldus, de cujus fevo erat eadem terra, concessit; seque eam nobis quietam semper defensurum promisit, pollicens quia pro nullo forisfacto terram ipsam saisiret, sed ejus censum. Concesserunt autem et uxor Roberti, Augardis nomine, et Isabel, filia amborum, istud videlicet commercium, presentibus pluribus qui et ejusdem venditionis vel ad censum traditionis testes affuerunt, quorum hec sunt nomina: Gaufridus cellerarius; Mascelinus, Robertus, Rogerius coqui; Gaufridus Taboe. »

## CLVII.

De VIII vel IX arpennis terre apud Bellum Locum vel apud Casas, nobis ab Adelina datis, et a Milone, nepote ejus, concessis, immo commutatis.

« Sciant omnes qui scriptum hoc legerint fideles, quod Adelina de Moneta, Huberti, olim Columbensis, nunc autem nostri sancti Petri Carnoti scilicet monachi, mater, quando eam ad conversionem suscepimus, donavit ecclesie nostre in elemosinam unum optimum arpennum vinee in Moncello sancte Marie, et tres partes unius pressorii ibidem siti. At vero Milo monetarius, nepos scilicet ejus, hoc est filius filie ejus, Garini medici videlicet filius, eandem tam vineam quam pressorium simul sibi cupiens retinere, multo sui amicorumque et frequenti rogatu, tandem obtinuit, ut, pro predictis matertere sue donariis, mutua commutatione acciperemus VIII vel IX arpennos terre, quos ipse apud Bellum Locum vel apud Casas possidebat ex paterna hereditate, simulque unum hospitalicium, ibidem apud Casas in nostro censu situm. Est autem eadem utraque terra in censu sancte Marie, reddendo in nativitate sancte Marie. Hanc itaque terram a Milone, ut dictum est, commutatam, vel potius a matertera ejus Adelina in elemosinam datam, ita recepimus, ut predictus Milo perpetue quietudinis se nobis plegium per fidem qua christianus erat dederit, eamque ab uxore sua Odelina et a filia sua Hodierna, adhuc prorsus infantula, nobis concedi fecerit. Horum omnium testes sunt quorum nomina subscripta sunt: ex parte Milonis, Radulfus monetarius, Willelmus

monetarius, Hisnardus monetarius; Garinus, filius Stephani, filii Heri; Milo et Odelina, uxor ejus; Milesendis, Algardis. Ex nostra parte, Fulbertus et Andreas presbiteri, Gualterius Britellus, Johannes de Galadone, Ernaldus de Pigre, Osbertus pellifex, Petrus hospitalarius, Gislebertus marescallus, Garinus marescallus, Rainardus Aventii, Berta, Maria, Solina, Adelina. »

### CLVIII.

De XVII arpennis terre apud Cereris Villam a Legarde, uxore Ansoldi, nobis donatis.

« Quoniam adversus eos, qui ea que bene geruntur a bonis vel pervertere moliantur vel ad nichilum redigere, nonnullum solet esse munimentum monimenta litterarum, curavimus nos sancti Petri Carnoti monachi, scripti hujus noticia nostrorum premunire noticiam posterorum, quod Legardis, que fuerat uxor Ansoldi, filii Rogerii, post mortem ejusdem viri sui, tam pro sua quam pro illius anima, donavit ecclesie nostre in elemosinam, ejus quam simul emerant simulque possederant apud Cereris Villam terre portionem non minimam; medietatem scilicet culture illius, cujus alteram medietatem moriens predictus nobis donaverat Ansoldus, hoc est XVII, aut non multo minus arpennos, qui, tam ex hujus dono quam ex illius, fere XXXVI vel VII arpenni sunt. Donavit autem tam liberam et quietam eandem terram, quam libere et quiete et emerat eam cum prefato viro suo et post mortem etiam ipsius possederat, quamque idem vir suus, cum res suas divideret sub testamento moriturus, eidem uxori sue sequestraverat in partem; omnibus filiis et propinquis suis concedentibus, ut eandem terram cuique vellet vel vendere posset vel donare. In hac itaque quietudine et libertate eandem terram prefata nobis Legardis, sicut dictum est, in elemosinam donavit, presentibus filiis suis et concedentibus, quorum hec sunt nomina : Clemens, Johannes, Symon, Stephanus, Vincentius, Benedictus. Testium vero nomina sunt hec : Hugo presbiter, Guido canonicus, Fulbertus presbiter, Ivo de Porta Morardi, Durandus Mansel, Rogerius portarius, Osbertus,



Rainoldus carpentarius, Guillelmus Ebrardi, Gislebertus, Stephanus clausarius, Gualterius sellarius, Rogerius Marescot, Ganfridus carpentarius, Burgevin, Rainaldus; Gila, uxor Teodorici; Floherius, Hugo Pelleve, Gislebertus sacristes et plures alii. »

## CLIX.

Quando feodatis ecclesie nostre seruiantibus vel etiam conducticiis vinum dandum sit vel negandum.

« Ego Guillelmus, abbas dictus hujus Carnotensis cenobii, volo <sup>1101-1129.</sup> hujus scripti fidei recitatione ad nobis succedentium noticiam transmittere, quia predecessorum nostrorum fuerat moris subtrahere cunctis famulis, tam seruituti obnoxiiis quam liberis, vinum famulatorie impense, quando ipsius vini raritas, nobis et illis non sufficientis, minabatur defectum ante innovationem redemptis vindemie. Unde ego, cum, secundum hujus statuti ritum, predictis famulis vinum solitum non dari iussissem, ob hoc murmurantes, ad presentiam iudicii me invitauerunt. Quibus ego modeste respondens, rectitudinem iusticie eis proposui. Accepto itaque die placitandi, sue causationi diffidentes, presens iudicium audire renuerunt. Presentes igitur iudices concorditer iustum esse dixerunt, ut sententia iudicii ad quod ipsi nos invitauerant et quod eis oblatum audire noluerant, super predictos famulos firmaretur, cui amodo semper subjacerent. Que sententia hujus modi erat: quotiens vinum cellerarii et nobis et illis usque ad tempus redeuntis vindemie non sufficeret, cum eis vinum subduceretur jussu capituli, nullatenus aliqua murmurationis querimonia aduersum nos obstreperent; presertim cum plures eorum nobis essent famuli seruitutis vinculo obnoxii, quos, si necessitas urgeret, licebat quolibet modo in nostris usibus insumere, nec propter eos vinum esse emendum quotiens vinum famulatorie expense cellerarii defecerit. Hujus rei testes subscripti tenentur: Fulco archidiaconus, Guillelmus archidiaconus, Robertus, Teobaldus Teidulfi, Moreherius, Gaszo de Spar; Herveus, frater ejus; Ansoldus Infans, Garinus. Ex parte eorum, Gau-

fridus de Bar, Ansoldus Morini, Adventius miles;... Adventius sartor,... Gosbertus Hilduini;... Rainardus, filius Adventii; Gaufridus, Gualterius, Gilduinus coqui; Odo pistor, Berengerius, Durandus, Robertus infirmarius. »

## CLX.

Quomodo Mascelinus, major Reconis Villaris, se erga ecclesiam nostram debeat habere.

1101-1129. « Ad removendum contentionis obstaculum, ego Willelmus abbas scribendo ad noticiam nobis succedentium procuro transmittere, quia, ob multimodas contumelias quas nobis ingerebat, Mascelinum de Reconvillari, nostrum famulum, cum fratre suo Teidardo in carcerem trusimus, et tali modo de predictis injuriis ad congruam satisfactionem revocantes correximus. Ligavimus ergo eum juramenti vinculo, quod, sine jussu monachi res illas procrantis, nec boscum nostrum nec terram nostram alicui venderet nec daret; et placitatorias causas ubi monachus vellet ibidem ageret; et, si aliquando indigeret aliquid a rusticis querere, si quilibet eorum illud ei denegaret, non iccirco deneganti quodvis dampnum inferret; et, quando eum abbas vel capitulum submoneret reddere summum caballum et sui fratris, si forte eos non haberet, LX solidos pro ipsis caballis solveret; et, si quando abbas vel, absente abbate, capitulum juberet, in carcerem rediret, nisi legitima impossibilitas ab hoc eum revocaret; nichilominus, transacto impossibilitatis obstaculo, nostre incarcerationi se presentaret, nec ob hanc incarcerationem nostris rebus per se vel per aliquem aliquam infestationem inferret; nec officium cujuslibet potestatis, nisi, precunte nostra licentia, ab aliquo susciperet, susceptam quoque, si deprehenderemus nobis esse nocivam, ad nostram jussionem statim dimitteret. Hec omnia Mascelinus et frater ejus observare se juraverunt. Subscripti quoque obsides in sui jurisjurandi sanctione confirmaverunt, si Mascelinus, violato sacramento, nobis jubentibus, in carcerem redire nollet, eum, si possent, infra VIII<sup>to</sup> dies, nostris manciparent vinculis; quod, si non possent, pecuniam hic unicuique eorum designatam, terminis nostra moderatione statutis, persolve-

rent : Gualterius de Berneri Villa, L solidos; Ricardus, frater ejus, L solidos; Robertus de Morrevillari, C solidos; Teiscelinus, C solidos; Johannes de Garena, XX solidos; Girbertus de Hunvilla, XX solidos; Rogerius, filius Teiscelini, XX solidos; Hubertus carnifex, XX solidos; Johannes de Calvaria, XX solidos; Gallinus, X solidos; Unfridus, X solidos; Teiscelinus de Manso Alberici, X solidos; Gualterius de Morloco, L solidos. »

## CLXI.

De dimidio molendino a Germundo de Sancto Albino nobis dato, et a Pagano de Sendarvilla calumpniato prius et postmodum concesso.

« Omnibus hoc scriptum legentibus vel audientibus innotescat, quod Germundus de Sancto Albino, veniens ad monachatum, dedit nobis in elemosinam dimidium unius molendini, concedentibus tam uxore sua quam filiis et filiabus suis. Deinde Paganus de Sendarvilla, predictae elemosine calumpniam imponens, ad molendinum venit, annonam, que nostra erat, de eodem molendino violenter absportavit. Quod cum fecisset, submonitus ad justiciam, defecit; unde et per aliquot tempus sub anathemate fuit. Tandem, reversus ad cor, injusticiam et vidit et recognovit, et quod non recte fecerat, rectum faciendo, coram subscriptis testibus emendavit. Testes : ex parte ejus, Ivo, predicti Germundi filius, qui et ibidem predictam elemosinam repetita concessione confirmavit. Ex parte nostra fuerunt Belinus, Mascelinus cocus, Petrus hospitalarius; Gilduinus cocus et Robertus, filius ejus, et Gislebertus sacristes, et alii plures. »

## CLXII.

De XV solidis census a Haimérico Chanardo, prope ecclesiam sancti Michaelis siti, nobis donatis.

« Eo tempore quo domnus Udo hujus nostri, sancti Petri Carnoti scilicet, monasterii erat abbas, quidam frater ejus Haimericus, cognom- 1130-1150.

mine Chanardus, cum ea qua postmodum defunctus est infirmitate egrotaret, monachus succursus flagitans, ad hanc nostram confugit ecclesiam. Qui libenter receptus, donavit in elemosinam ecclesie nostre, pro salute anime sue, quod in rebus suis, quas multas possederat, preclarum erat; quindecim videlicet solidos census et tres obolos, fratre suo domno Udone abbate modis omnibus ut hoc fieret annuente. Cujus elemosine donum Eremburgis, ejusdem Haimerici uxor, una cum filia sua Hildegarde quam de eodem viro suo susceperat, gratantissime concessit. Concessit hoc et Robertus, prefati datoris nepos, qui in serie cognationis propinquior veniebat. Est autem idem census, ad occidentem hujus Carnotensis urbis, prope sancti Michaelis ecclesiam, situs, ita quietus et ab omni aliene donationis liber, utpote alodus, ut in nulla consuetudine cujusquam sit potestati obnoxius, excepto quod monachis de Blesi VI solummodo denarii de capitali censu annuatim debentur, festo sancti Michaelis, quando et reliqui nobis, reddendi. Quando autem hoc donum factum est, presentes affuerunt hii quorum nomina subscripta sunt testes: Fulbertus et Haldricus presbiteri, Guido major, Robertus de monte Given, Petrus hospitalarius, Rainardus Adventii, Mascelinus cocus, Floherius, Dulcinus, Stephanus Hermandi, Budinus, Raimburgis; Amelina, uxor Laurentii; Raineldis, uxor Roberti; Celsa, Ermengardis. »

## CLXIII.

Quod canonici sancti Johannis de Valeia pro prebenda sancti Martini de Valle annuatim nobis reddere debeant.

18 jan.  $\frac{1121}{1122}$ . « \* Ego ' Gaufridus, Carnotensis, Dei gratia, episcopus, notum fieri volo tam presentibus quam futuris ecclesie Christi fidelibus, quod canonici sancti Johannis de Valeia habebant in ecclesia sancti Martini de Valle annuales defunctorum canonicorum, et monachi sancti Petri Carnotensis unam prebendam, et leprosi alteram. Que quidem ecclesia,

<sup>1</sup> Hanc chartam habes editam in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 327.

cum postmodum a vobis, Majoris Monasterii monachis, assensu comitis Theobaldi, jussu ac voluntate domini pape Honorii, data fuisset et litteris confirmata, consilium tam nostrum quam ejusdem comitis fuit, ut eas soli predicti Majoris Monasterii monachi obtinerent; canonici vero, pro annualibus suis, et monachi sancti Petri sive leprosi, pro prebendis suis, competentem aliunde redditum acciperent. Diligenti itaque habita consideratione, consilio multorum virorum sapientum, necnon et domno papa Innocentio approbante, quicquid sepe dicti Majoris Monasterii monachi in ecclesia sancti Nicholai de Curva Villa habebant vel habituri erant, in manu nostra, unde ecclesiam illam habuerant, reddiderunt, et nos eandem ecclesiam canonicis sancti Johannis de Valeia donavimus; ipsi vero annuales quos in ecclesia sancti Martini capiebant, monachis Majoris Monasterii, eas possidentibus, dimiserunt; et duas illas prebendas, quas monachi sancti Petri et leprosi in eadem ecclesia sancti Martini habebant, deinceps tam monachis sancti Petri quam leprosis de suo reddere concesserunt. Unde et competenti estimatione, tam a nobis quam etiam a domno Theobaldo comite et aliis sapientibus viris, pacis et concordie causa, statutum est et ab utraque parte concessum, ut annis singulis reddant canonici de Valeia monachis sancti Petri, pro prebenda illa sancti Martini, LX solidos Carnotenses, et in eorum deferant cellarium III<sup>or</sup> modios et dimidium annone de Loen et duos molios avene, et duos sextarios pisarum et duos modios vini competentis. Hoc etiam provisum est, ut monachi sancti Petri, ad videndum et recipiendum supradictam annone, avene et pisarum mensuram, aliquem de suis in Loen transmittant. Terminus horum reddendorum sic est: in augusto, annona; tempore vindemiarum, vinum competens; denariorum, XX solidi primi in festivitate hiemali beati Martini, alii XX in capite Quadragesime, ultimi XX in Pentecoste. Quod si tanta contigerit vini paucitas aliquo anno, ut, tempore vindemiarum, supra XX solidos modius vini vendatur, pro duobus modiis consuetis X solidos reddent. Similiter et leprosis, pro sua prebenda, ipsi canonici in omnibus reddent. Concesserunt etiam canonici et promiserunt, monachos Majoris Monasterii se ita quietos semper facturos de duabus illis prebendis et

omnino liberos, ut quicquid contigerit inter monachos sancti Petri et canonicos seu leprosos pro eisdem prebendis, nichil a monachis Majoris Monasterii deinceps quereletur. Hec vero concordia prius in domo nostra Carnoti, presente Theobaldo comite et Andrea de Baldimento, et Udone sancti Petri abbate cum monachis suis Conano, Rainfredo et Radulfo Sapientia, et Hugone Valciense abbate et priore suo Hermando et Hilgote canonico, tractata est atque concessa; ubi ego pro leprosis interfui, quia nox erat et, pro infirmitate sua, ipsi per se interesse non poterant, sed totam rem in manu nostra posuerant. Affuit etiam dominus Bernardus Clarevallensis, Gualterius archidiaconus, Zacharias subdecanus, Hugo de Leugis, Willelmus Moignart, Paganus Paiotus; Gualterius, prior sancti Martini de Valle; Gualterius de Chamartio, Johannes sacrista, Gaufridus carpentarius. Postea autem, in capitulo sancti Johannis de Valeia, similiter est concessa ista concordia in presentia nostra; ubi etiam affuerunt Hugo, abbas sancti Johannis cum toto capitulo suo; Udo, abbas sancti Petri; Conanus, monachus ejus; Gualterius, prior sancti Martini; Gualterius de Chamartio; Goslenus, frater meus; Guillelmus, filius Ansoldi; Rainardus, miles ejus; Baldricus prepositus; Paganus, major sancti Martini; Vitalis, filius Algardis; Ingelbertus cellerarius, Gaufridus de Orli, Vitalis clausarius, Gilduinus de Belvidere, Radulfus de Chamartio. In capitulo etiam sancti Petri concessa est ista concordia in presentia nostra; ubi interfuerunt Udo abbas cum toto capitulo suo; Gualterius archidiaconus, Andreas de Baldimento, Hugo de Leugis; Goslenus prepositus, nepos meus; Robertus Beneventus, Baldricus prepositus, Ausoldus telonearius; Goinus magister pellitarius; Haimerius, major Beisville; Teobaldus, major de Novillari; Paganus, major sancti Martini; Vitalis Algardis, Ingelbertus cellerarius; Constantinus et Oilardus, frater ejus. In conventu quoque leprosorum hec concessa est concordia in presentia similiter nostra; presentibus etiam Johanne, episcopo Sagiensi; Bernardo, abbate Clarevallensi; Gualterio, priore sancti Martini; Gualterio de Chamartio; Gosleno, fratre meo; Gosleno nepote, Roberto clerico, Guillelmo de Belvidere. De servientibus leprosorum, Garino de Chirai, Beruardo Filosa, Blan-

chardo. De famulis monachorum, Pagano majore, Vitale Algardis, Ingelberto cellerario, Gualterio Hure, Vitale de Chasent, Gilduino de Furno, Gaufrido de Orli, Radulfo de Chamart et Martino. Ego etiam hanc concordiam, una cum Theobaldo comite, feci et concessi, et, ut in perpetuum firma permaneat, sigilli nostri munimento firmavi. Actum anno ab incarnatione Domini MCXXXI<sup>o</sup>, iudictione IX, epacte XX, concurrente III, XV kalendas februarii. »

## CLXIV.

Scriptum Hugonis, abbatis sancti Johannis, de eadem re.

« Ego Hugo, Dei gratia, abbas sancti Johannis de Valeia, filii Anno 1132. quoque et fratres nostri prebendam unam in ecclesia nostra habendam concedimus monachis sancti Petri Carnoti, in commutationem illius prebende quam in ecclesia sancti Martini de Valle habere solebant idem predicti monachi; cujus prebende redditus plenarie est determinatus in cartula illa, quam assensu et sigillo suo confirmavit dominus Gaufridus de Leugis, Carnotensis episcopus, cum aliis viris sapientibus. »

## CLXV.

Panagraphum, id est plurimas res sub uno capitulo continens scriptum, pro diversarum rerum notione sepius relegendum; quarum alie ad camerariam, alie ad capiceriam pertinent, alie brevius, alie diutius durature. Que omnia iccirco capitulatum non sunt hic enumerata, quia ipsa eorum capitalia scripta capitulari sunt brevitate perstricta; unde nec capitulanda michi visa sunt, sed ipsa potius pro capitulis habenda.

« Sciendum quod tres fratres Oidelardus, Fulcherius et Doardus 1135-1143, derunt nobis, sancti Petri Carnoti scilicet monachis, VI arpennos vinearum et dimidium apud Luisantum, sitos in diversis locis in parrochia sancti Launomari, et duo pressoria juxta prefatam ecclesiam sita; que scilicet duo pressoria Johanni Bones Mens ad vitam suam a nobis sunt commodata, cum duobus arpennis vinearum quorum unus eisdem pressoriis est contiguus, alter prope ecclesiam sancti Launomari

ultra viam situs, prope vineas ejusdem Johannis Bones Mens. De quibus duobus arpennis sciendum, quod ab omni sunt consuetudine liberi, preter decimam et censum sancti Martini consuetudinarium.

De eisdem quoque vineis unum arpennum, in valle Ulberti situm, Unfredo clausario constat a nobis ita esse traditum, anno ab incarnatione Domini MCXXXV<sup>o</sup>. usque ad XV annos, ut annuatim reddat nobis festo sancti Martini V solidos Carnotenses et dimidium.

Juxta eundem arpennum habet a nobis alterum arpennum Aufredus hastarius ad tantundem censum, usque ad XX annos a prescripto termino tenendum.

Sunt etiam de eisdem vineis unus arpenus et dimidius supra vinarium comitisse, quos Roardo clerico tradidimus ad medietatem, termino, quod supra, usque ad XV annos; ita ut in facturis vinee, preter dimidium vindemie, nichil mittamus, et medietatem fructus habeamus. Medietatem tamen census, hoc est III<sup>or</sup> denarios et obolum, nobis, festo sancti Martini, ipse reddet.

Unum qui de eisdem vineis superest arpennum, in valle Luisanti, juxta domum Ricardi, nos dominicatu tenemus. Idem autem Ricardus sciendum quia debet nobis annuatim duos solidos census de quadam parte domus sue et de terra ante domum eandem sita.

Sciendum denique vineas istas in censu sancti Martini totas esse sitas, singulos scilicet arpennos ad VI denarios census, festo sancti Martini reddendos.

De elemosina predictorum trium fratrum habemus X arpennos cultilis terre in diversis locis sitos, in territorio et consuetudine sancti Martini, prope crucem Hugonis; quorum VI sunt ex una parte vie publice, et III<sup>or</sup> e regione ex altera parte vie ejusdem. Undecimum etiam arpennum de eadem elemosina habemus juxta vineas de Bergi Villa, prope viam per vinarium comitisse venientem. Hanc totam terram tradidimus, pro amore, cuidam probo viro, Gualterio scilicet Hure, quandiu vel ipse vel nos voluerimus habendam.

Sunt preterea III<sup>or</sup> arpenni terre in loco quem Solarias vocant, quorum tertia pars de elemosina predictorum trium fratrum nostri juris est; due sunt cujusdam Ricardi. Quam terram prefatus Gualte-



rius Hure in gagio totam tenet pro VIII<sup>to</sup> libris Carnotensibus. Sciendum tamen dimidium arpennum ejusdem terre vineam esse, suntque isti III<sup>or</sup> arpenni in censu sancti Martini.

Ad pontem sancti Martini habemus unum pratum, juxta pratum Biote situm, a quodam Stephano, filio Guischari, panetario comitis, nobis donatum. Quod scilicet pratum quidam Roardus tenet de ecclesia nostra ad XIII solidos census, annuatim nobis, festo sancti Martini, reddendos; de quibus VII denarii census eodem termino sunt sancto Martino reddendi.

Ibidem, ad pontem sancti Martini, juxta vineam Fulconis Chantel, de orto quodam reddunt ecclesie nostre annuatim filii Mainerii minoris XV denarios census, festo sancti Martini, de quibus tres denarii eodem termino sancto Martino reddendi sunt.

Domum etiam quandam, cum curtullo et viridario, a Rainaldo de Ranaria, ibidem sitam, et nobis, quando venit ad monachatum, ab ipso donatam, tradidimus Radulfo ad VII solidos census per annum, festo sancti Martini reddendos; quorum XII denarii eodem termino Roberto de Beevilla sunt reddendi. Qui Radulfus scilicet dedit nobis in contraplegium de censu domum quandam quam habet retro furnum Biote, ita ut eam vendere nec ipse possit nisi consensu nostro, nec quisquam de eodem plegio foras eam mittere.

Habemus etiam curtillam unam prope locum qui dicitur Le Barbou, a Harpino et fratre suo pro libertate sororis sue nobis donatam, quam camerarius noster, quam questuosius potest, habet locandam.

Sed et in turre sancte Marie habemus unum stallum cerarium, a Gilone filio Giroldi, quando ad monachatum venit, nobis donatum, post mortem tamen matris ejusdem Gilonis habendum.

Ad Portam quoque Novam, in Creolt, habet ecclesia nostra unum stallum quem Radulfus Conduit, pro libertate sua, nobis donavit, de quo camerarius noster habet annuatim X vel XI solidos, vel quantum plus potest; de quo stallo III<sup>or</sup> denarii census, festo sancti Remigii, Alcherio, filio Adelonis, annuatim sunt reddendi.

De una asinata terre, a Petro de Orlu nobis, pro libertate sua, donata, reddit annuatim X solidos camerario nostro, festo sancti Remi-

gii, Teodericus de Mauri Villa; ita tamen quod de eadem terra totas nihilominus consuetudines reddet.

Sed et de platea quam Ansoldus Berbellus, filius Ansoldi, nobis donavit, X solidos census, festo sancti Petri, de more nobis hospites reddunt; quorum tres solidi et VII denarii ad coquinam, reliqui ad cameram pertinent.

Mascelinus de Reconvillari debet canere nostre VI denarios census de platea in qua sedet grangia ejus, festo sancti Petri de more reddendos.

Sed et apud Senlenvillam habemus parum decime, quam nobis Gilo custodit.

De reditu capicerie nostre debet major Mendre Ville XXVII solidos census, et VIII denarios festo sancti Remigii, itemque V solidos census festo omnium sanctorum reddendos; sed et campipartem, quam capiceria nostra in ejusdem ville territorio habet, major idem et colligit nobis quandiu voluerimus et reddit.

Habet eadem obedientia quoddam pratum apud Tageni Villam, quod dicitur pratum Dodonis, ad quam majorem per annum censivam capicerius poterit et cui voluerit tradendum. Interim vero de eo VI solidi et III<sup>or</sup> denarii habentur per annum.

Sed et apud Moncellos habet eadem obedientia unum dimidium molendinum, liberum, ad cuicumque melius poterit locandam, vel in manu sua, si voluerit sacristes, tenendum; de quo mulnarius qui eum nunc tenet III<sup>or</sup> modios annone hibernalis reddit per annum.

Tres quoque quadras vinee habet eadem obedientia apud Reculetum, que vinea, anno ab incarnatione Domini MCXXXIII<sup>o</sup>, tradita fuit cuidam Ricardo usque ad X annos, ad XII solidos census et IX denarios, festo sancti Remigii reddendos, quorum IX denarii coquinario nostro redduntur. De qua vinea sciendum quod omnes redditus libere sunt ecclesie nostre.

Item, super alnetum sancti Martini sunt eidem obedientie II arpenni vinee, quam totam vineam, termino quo supra, Arnulfus Boslu et Oilardus acceperunt a nobis ad XVIII<sup>to</sup> solidos et III<sup>or</sup> denarios et obolum de censu per annum, festo sancti Martini, reddendos, et hoc

usque ad X annos; cujus censive III<sup>or</sup> denarii et obolus canonicis sancti Martini, ejus festo, reddendi sunt, pro tribus scilicet vinee ejusdem<sup>1</sup>. Nam V relique quadre, cum omnibus exitibus suis, preter decimam, ecclesie nostre sunt libere.

Item, apud Achiacum de terra ad III<sup>or</sup> boves, cujus partem, cum majoria, Garnerius tenet ad vitam tantummodo suam, eidem obedientie Garnerius idem omnes exitus, preter decimam, et colligit et reddit.

Sed et apud Levoisvillam, de III<sup>or</sup> bovatis terre eadem obedientia campipartem et pastus augusti, insuper et omnes alios redditus debet habere.

Ad eandem obedientiam pertinet Pomerata, cum omnibus exitibus suis; quod est parte decime, campiparte tota, tota avena de oblivionibus, et XII solidis de obliivis, et VI solidis de censu festo sancti Mauricii.

Habet item obedientia eadem totam decimam de tota terra quam Hugo, filius Haimerici, cepit de matrimonio cum filia Raimberti Cholet; est autem eadem terra versus Treionium sita.

Item, apud fraxinetum sancti Martini, de duabus bovatis terre a Gausleno Divite datis, habet eadem obedientia campipartem et XII denarios de pastu.

De Parlaico etiam habet eadem obedientia terciam partem decime et duas partes decime de Grogeria.

Habet et in loco qui vocatur Gonescurens eadem obedientia terram ad VIII sextarios sementis, que terra vocatur campus sancti Petri.

Item, apud Campum Fauni, habet obedientia eadem unum hospitem, et VIII denarios et obolum de censu per annum, festo sancti Petri reddentem. Habet ibidem et decimam de amona.

Apud Orliacum quoque, habet eadem obedientia terram ad VIII sextarios sementis, de qua colonus cum campiparte reddit, in natali Domini, II solidos per annum. De qua terra sciendum, quod qui eam nunc tenet colonus non nisi quandiu voluerimus eam est habiturus.

Sed et apud Pinum habet eadem obedientia dimidiam bovatom terre, et XII denarios census de hospitalicio uno cum arpenno.

<sup>1</sup> Suppl. *quadris*.

Item, apud Bonvillam, habet meditariam unam quam tenet Hildulfus.

De censu Cereris Ville debentur Willelmo Nefle, festo sancti Remigii, XXVI solidi et IX denarii; eidem, festo sancti Mauricii, VI denarii; filiis Amaurici de Levesvilla, VII solidi et III<sup>or</sup> denarii eodem festo; Gaufrido Britello, VI denarii festo omnium sanctorum; Ernaudo de Isis, XV denarii, quos recipit Radulfus de Manuvillari; capitulo sancte Marie, II solidi ad festum sancti Remigii, quos recipit major ejusdem ville; Pagano de Brnerolis, V solidi et V denarii et obolus, festo sancti Dionisii, quos recipit Rogerius de Cereris Villa.

De terra de Sboldis que fuit Guillelmi Pulli, IX denarii episcopo, quos recipit Hubertus Rufus.

De terra Bufferii debet nobis Herbertus major X solidos et III denarios; Quinardus, IX denarios; Hubertus, IX denarios; Stephams, nepos Herherthi, II solidos et III denarios et obolum; Osbertus, III denarios; Giroldus II denarios et obolum; Garinus, VII denarios et obolum. Summa hujus census XV solidi et III oboli; terminus ejus festum sancti Remigii.

### CLXVI.

Quod Robertus, burgi nostri quondam major, juravit se sine assensu nostro nunquam conjugandum.

1130-1150 « Ego frater Udo, Dei gratia, abbas sancti Petri Carnoti, simulque nostri monachi, notum omnibus fieri volumus, quod Robertus, noster major de Burgo, submonitione nostra, quia eum suspicabamus quod de dominio nostro vellet exire, in domum nostram venit, ibique super sanctas reliquias juravit quod nullam duceret uxorem sine assensu nostro et capituli nostri. Dedit etiam de hac re plegeios de C libris, hic subscriptos: Albertum, majorem Emprenville, de XX libris; Ranerium vicarium, de XX libris; Rainardum Adventii, de X libris; Budinum et Teobaldum, de XX libris; Petrum de hospicio, de C solidis; Nodardum ortolanum, de C solidis; Hugonem de Sesni Villa, de X libris; Arnulfum sacristam, de X li-

bris. Hujus rei testes sunt isti : Baldricus Francigeua, Barbotus, Gaufridus Chanardus, Gosbertus Cospel, et ipsi plegii predicti. »

## CLXVII.

Quid feodatis ecclesie nostre a nobis, et quid ab ipsis nobis debeatur.

« Rainardus Adventii II modios annone habet in Loen et duos panes, I candidum et I vasselerium, et II extoldos vini, avenam et forragium equo suo; et debet assidue de equo servire, nec debet eum sine licencia minuire. Gislebertus Laurentii XVI sextarios, II extoldos et I vaselerium; et servicium de equo debet, et corregium habebit equo sicut Rainardus. Garinus marecallus XVI sextarios, II<sup>os</sup> extoldos et I vaselerium, et corregium et servitium de equo sicut Rainardus. Odo Ligerii VIII sextarios, I extoldum, I grisam; servicium, et corregium equo suo, sicut Rainardus. Odo Gumbaldi duos modios et VIII sextarios, II extoldos et I grisam; quando submonebitur serviet de equo, tunc habebit corregium equo. Gislebertus sacristes XVI sextarios, II extoldos, I vaselerium et sua festa de sacristia; servire vero debet de equo pro censu de Paradiso. Ernulfus, in vita sua sacristes, I modium, II extoldos, I vaselerium et sua festa. Guillelmus de Parisio VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium; et servicium debet de equo quando submonebitur. Roscelinus VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium; et ipse debet servicium de equo. Lavendarius II modios, II extoldos, I vabisum et II vaselerios. Budinus I modium, I vaselerium, II extoldos et sua festa. Gaufridus cocus I modium, II extoldos et sua festa et I vaselerium. Gilduinus VIII sextarios, II extoldos, I vaselerium et sua festa. Gislebertus costurarius I modium, I vaselerium, I extoldum et sua festa. Portarius VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium et sua festa. Doardus, in vita sua, VIII sextarios, I extoldum, II vaselerios. Corvesarius ecclesie XVI sextarios, II extoldos, I vaselerium et sua festa. Portarius VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium et sua festa. Clausarii unusquisque VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium. Johannes elausarius VII sextarios, I panem pro misericordia in vita sua. Liguarii in Na-

tali III<sup>or</sup> sextarios vini et III<sup>or</sup> michas; similiter servientes sanctimonilium de Jorra. Petrus hospitalarius in vita sua VIII sextarios, I extoldum, I vaselerium et sua festa. Noudoardus, in vita sua, I modium et I bisum et II vaselerios et I extoldum. Paganus La Caille II modios et I panem et duos terciolos vini. Hersendis, famula infirmorum, VI sextarios. Guerricus Basians Demonem servit de equo pro feodo et censu quem habet in vico Predicatorum et terra de Pimu. Guillelmus Ansoldi servit abbati de equo de feodo quem tenet ab eo. Major de Cluvillari servit de equo de feodo David Sancti Germani. Durandus, nepos Durandi, servit de equo. Haimericus, filius Moreher, debet servire de equo de feodo quem tenet ab abbate. Filii Gaufridi de Grosso Loco serviunt de equo de feodo de Grosso Loco. Haimericus de Boesvilla debet servire de equo pro feodo Gualterii clerici. Filii Stephani militis serviunt de equo pro feodo de Campi Fauno et de Moncellis et de aliis rebus, ipsi quoque aperturam pressorio de Campi Fauno<sup>1</sup>. Rainaudus de Laesvilla pro feodo suo servit de equo. Feodum Rainaudi Brejum servit de equo. Robertus de Truncheto servit de equo pro feodo de Bunci et pro aliis rebus. Feodum Angilberti Persot servit de equo. Feodum Gradulfi Bossel, quod est Mereletis et Carnoto et alibi, servit de equo. Fedum de Pentoisum servit de equo. Garinus Gadelus servit de equo, quod fedum est Mosteriolo. »

## CLXVIII.

De XXVI libris quas nobis ex dono Hugonis debent Isnardus et Burgevin.

Anno 1137. « De XXVI libris Carnotensibus quas Isnardus monetarius et Burgevin debebant Hugoni presbitero, quasque idem Hugo huic nostre sancti Petri ecclesie in elemosinam donavit, ita definitum et pactum, ut ambo prefati debitores de eodem debito non nisi ecclesie nostre, ipso Hugone concedente, ultra respondeant, et ita ut ab hoc anno, qui est ab incarnatione Domini MCXXXVII<sup>us</sup>, singulis annis, quisque debitorum XX solidos, id est ambo XL, nativitate sancte Marie,

<sup>1</sup> Sic.

reddant; eo tenore, ut, si alter quilibet eorundem debitorum suos XX solidos reddere neglexerit, alter totam summam, id est XL solidos, similiter nichilominus reddat; de vineis illis quas Hugo presbiter pro eodem debito in gadium habuerat, quasque similiter nos in gadium habemus, damnum suum recompensaturus. Si vero contigerit, ut ante solutum debitum vel alter vel uterque debitor decedat, heredes eorum de debito eodem ecclesie nostre similiter respondere debere determinatum est et pactum. Quod videlicet pactum ambo idem debitores per fidem qua christiani erant se tenere sponderunt; et uxores et filii amborum concesserunt. Testes : Guido cancellarius et Willelmus Qui non bibit de aqua, canonici sancte Marie; Paganus, decanus de Bretelli Curia; Horricus de Galar, et Bartholomeus causicus, et Stephanus, clerici; Paganus, major sancti Martini et Aubertus, frater ejus; Vitalis, Willelmus Haton, Teobaldus, Floherius; Hervens, serviens Hugonis; Popinus et Theobaldus pellifex; Normannus monetarius, et plures alii; et filii Burgevin, Berengerius et Hugo; filii Isnardi, Gilo et Isnardus. »

## CLXIX.

De dimidio furno ab Adelardo Rufo apud Sanetum Caraunum nobis dato.

« Noverint omnes, qui scriptum hoc legerint, hujus nostri, sancti Petri Carnoti scilicet, monasterii fratres, quia, quando Hermannus, filius Adelardi Rufi, ad monachatum ad nos venit, idem pater ejus, Adelardus scilicet, et mater ejus, nomine Agnes, medietatem cujusdam sui furni, quem in vico sancti Carauni simul olim emerant, ecclesie nostre in elemosinam pari assensu contribuerunt, eodem scilicet die quo prefatus filius suus ad monachatum a nobis est susceptus, ob ejus amorem beneficium hoc monasterio nostro in plenario capitulo conferentes. Viderunt hoc et audierunt quorum nomina subscripta sunt testes : Willelmus de Cella, Rainardus Adventii, Rogerius marescallus, Robertus, Harduinus Gastel, Hilduinus Bunnun, Gaufridus, Herbertus, Gaufridus Joolina, Robertus cocus, Harduinus, famulus Co-

nani; Willelmus cocus, Blanchardus, Radulfus, Gaufridus Archil, ..... Haimericus portarius, Gervasius, Ernaldus cocus cum uxore sua Anastasia, sorore prefati Hermannii, que et ipsa donum hoc concessit. Guido quoque, frater ipsius, et alia soror ejus Florentia donum hoc presentes concesserunt. »

## CLXX.

De calumpnia Radulfi de Humblertiis super vineis Odonis Belerru a nobis depulsa.

« ..... Necessarium duximus nos, sancti Petri Carnotensis cenobii videlicet monachi, cunctis christiane professionis innotescere, qualiter ea terminata sit calumpnia, quam de vineis Odonis Belerru Radulfus de Humblertiis et ejus filii Urso et Johannes et filia Agnes erga nos injuste fecerant. Statuto itaque die, nobis et ipsis in placito sedentibus in curia Ricardi Muscosi, majoris episcopi, in cujus censiva prefate sunt vinee, auditis etiam utriusque partis rationibus, de querela eorum simul et nostra responsione iudicium a legalibus et sapientibus personis factum est. Decretum est simul et definitum ibi, eos et eorum heredes in predictis vineis nichil ulterius posse clamare; quod audientes nec contradixerunt nec falsare potuerunt. Hec audierunt et viderunt quorum nomina subscripta sunt : Gaufridus de Grandi Ponte, Bodardus de Isleris, Ivo de Porta Morardi, Guillelmus de Cella; Ernaldus, filius ejus; Berengerius textor, Guillelmus Trufla, Gausbertus de Pruneto, Belotus, Floherius, Ricardus; Guillelmus, famulus Ivonis; Budinus, Robertus Hericiatus; Henricus, filius Ivonis; Herbertus, filius Martini; Ricardus, Burgundius, laici; monachi vero Theobaldus prior, Rainardus, Stephanus capicerius et alter Stephanus et Johannes. »



## CLXXI.

De duobus solidis census a quadam femina, nomine Leburgis, nobis datis, assensu filii sui et filiarum suarum, de domibus que sunt juxta furnum episcopi.

« Noverint omnes qui scriptum hoc legerint, quod quedam matrona, nomine Leburgis, in capitulum nostrum veniens, consilio et assensu filii sui Garini, et filiarum suarum Richeldis et Odeline, pro salute et remedio anime sue et viri sui jam defuncti, Ansoldi Forrebois nomine, duos solidos census de domibus que sunt juxta furnum episcopi nobis donavit. Donum ejusdem rei super altare beati Petri posuit, his videntibus et audientibus quorum nomina subscripta sunt : Garino marescallo, Guillelmo carpentario, Girardo lavendario, Nicholao clerico, Guillelmo scutellario, Ascione, Osberto carpentario, Alveredo, Stephano Marescot, Hildesendi. »

## CLXXII.

De rebus ab Ivone de Porta Morardi nobis datis et de V solidis census.

« Omnibus quibus opportuerit litteris istis fieri notum volumus, nos 1130-1150.  
sancti Petri Carnotensis cenobii monachi, quod, eo tempore quo dominus Udo abbas huic nostro presidebat monasterio, Ivo de Porta Morardi ad nos ad monachatum veniens, consilio et assensu uxoris sue Eufemie filiique sui Henrici et filiarum suarum Gile, Hersendis et Ameline, V solidos census et unum denarium in elemosinam nobis donavit, de quibus Gaufridus de Grandi Ponte debet III solidos et tres denarios; reliquos vero, XXII scilicet, debet Agnes, uxor Theobaldi Claronis. Sciendum tamen est, quia jam dicta Agnes, quandiu vixerit, censum illum non reddiderit, sed post mortem ejus, sicut ipsa in presenti donatione concessit, ad nos revertetur. Teloneum quoque et quadrigarum et aliarum rerum, que in terra sua vendebantur et emebantur, quod eatenus ipse Ivo violenter et injuste supra nos invaserat

et retinuerat, culpam et injusticiam suam recognoscendo et accusando, ecclesie nostre quiete et libere possidendum dimisit. Dimisit etiam nobis XVII denarios et obolum census, quos ei annuatim persolvebamus de terrula quadam, ante domum leprosorum de Bello Loco sita. Que omnia postmodum concesserunt in capitulo nostro, dederunt et confirmaverunt prefata ejus uxor Eufemia, filius quoque ejus Henricus, et filie Gila, Hersendis et Amelina. Hoc viderunt et audierunt quorum nomina subscripta sunt : Radulfus aurifaber, Gualterius sellarius; Guillelmus, gener Floherii; Guillelmus et Osbertus, carpentarii; Petrus hospitalarius, Floherius, Teobaldus Petri, Ansoldus Claronis, Berengerius, Hilduinus, Mascelinus cocus, Budinus, Arquillandus, Herbertus Coirvel, Teodericus de Cavennis, Agnes Claronis, Solina, Amelina, Isabel filia; Guillelmus, predicti Ivonis famulus; Rogerius, Rainfredi famulus, et alii multi.

## CLXXIII.

De calumpnia Goslini, filii Goslini de Leugis, ante episcopum Gaufridum super terra de Campo Fauno nobis quiete ac libere dimissa.

1130-1149. « Presentibus et sequentibus representemus presente scripto, qualiter Goslinus, filius Goslini de Leugis, quietas clamavit omnes calumpnias quas faciebat nobis de rebus, de terris, de hominibus nostris, ubicunque eas faciebat sine ullo retinaculo. In manu siquidem Gaufridi, Carnotensis episcopi, primitus eas guerpivit, et inde rectum fecit; quod etiam rectum per virgam factum idem episcopus in capitulum nostrum, per Robertum camerarium monacum nostrum, nobis transmisit. Quod autem ibi fecit ille Gollinus, presente episcopo, fecit etiam postea coram personis et canonicis beate Marie in eorum capitulo; et quod ibi fecit, nec mora in capitulo nostro hoc idem faciens, in manu etiam domni Udonis abbatis omnes omnino illas calumpnias dimittens, rectum ei fecit. Testes qui tunc fuerant in capitulo nostro sunt hii : Gollinus de Merevilla, Menerius; Garinus de Alona, gener Willelmi Ansoldi, filius Gaufridi de Bezou; Symon canonicus;

Robertus de Grinnos, Floherius, Mascelinus cocus, Gaufridus costurarius, Bernerius, Radulfus Taboer; Stephanus, filius Marescot; Alvercdus. Testes de capitulo beate Marie sunt hii: Garinus Orree, Gollinus de Merevilla, Menerius. Ex personis, Salomon decanus, Hugo subdecanus, Radulfus camerarius. Ex canonicis, Hamelinus Flael, Guillelmus Qui non bibit aquam, Paganus Paiotus, Hubertus de Curva Villa, Amalricus, Frericus. Ex famulis, Rainardus Adventii; Alcherius, filius ejus; Gualterius sellarius, Hugo Pelleve. Testes ante episcopum: Gollinus, pater ejusdem Gollini; Gollinus archidiaconus, Milo prepositus. »

## CLXXIV.

Quod Garinus, filius Odonis, filii Gumbaldi, donum patris sui concessit.

« Donum sui census et quicquid dederat nobis Odo, filius Gumbaldi, noster famulus, concessit nobis in nostro capitulo, absque ullo retinaculo, Garinus, ejusdem Odonis filius. Hujus rei testes sunt isti: Garinus Pesmenée; Bernerius, Fulbertus et Robertus coqui; Odo et Stephanus, filius Budini, Alvercdus, Balduinus; Garinus, filius Rainaldi. »

## CLXXV.

De Berengerio, majore Campi Fauni.

« Ego frater Udo, monasterii sancti Petri Carnoti humilis abbas, 1130-1149.  
et totus ejusdem congregationis conventus, nosse volumus omnes qui scriptum hoc legerint vel audierint fideles, quod Berengerius, filius Godescalli, recognovit in capitulo nostro, et super sanctas reliquias ibidem juravit, quia in majoratu ville nostre de Campo Fauni nichil hereditarium clamaret, nichil feodaliter aut ex patrimonio reposcere deberet vel habere. Cui nos ejusdem majoratus officium tantummodo ad vitam suam commendavimus; eo tenore, ut nichil hereditatis, nichil patrimonii vel ipse vel posterorum suorum aliquis possit unquam in eodem officio feodaliter clamare. Cui etiam concessimus, ut de eodem

majoratu eos tantum redditus habeat, quos pater ipsius legitime noscitur habuisse. Audierunt hoc et viderunt quorum nomina subter sunt annotata, tam testes actionis quam peccunie ab eodem Berengerio, pro obtinendo eodem officio, nobis donante fidejussores : Harpinus, testis et plegius de XL solidis; Paganus Amalguin, similiter; Odo, filius Oelardi, similiter; Garinus Songerath, similiter. Testes autem : Hubertus Rufus; Stephanus, cognatus Berengerii; Gaufridus prelatus, Floherius, Rogerius Marescot, Petrus hospitalarius, Gaufridus fossarius; Stephanus, filius Rogerii Marescot; Arnulfus sacristes. »

## CLXXVI.

De Rogerio Marescoth.

Anno 1146. « Sciant omnes qui presens scriptum legerint fideles, quod ego frater Udo, Dei gratia, cenobii sancti Petri Carnoti abbas, et totus cui presideo fratrum conventus, unam terre bovatom, quam Rogerius Marescoth de nobis in Belsia tenet quoad vixerit, vel Stephanus filius ejus primogenitus, ab omni consuetudine liberam, preter decimam quam in eadem terra retinuimus, habendam concessimus; ipse autem et idem filius ejus Stephanus, in justitia abbatis et totius capituli tantummodo remanebit. Sexdecim quoque denarios census, quos nobis de duobus terre agripennis annuatim reddebat, ei in suam et predicti filii sui vitam dimisimus. Concessimus etiam, ut terram illam, quam Gunterius monachus noster donavit ecclesie nostre, in sua et sepe jam dicti filii sui vita excolat; ita tamen ut omnium rusticanarum consuetudinum, quas ruricole alii de terris suis reddunt, tantum quantum ad terram illam pertinet, absque diminutione vel relaxatione aliqua, reddat. Et quoniam nos hoc Rogerio concessimus, ipse, Stephano filio suo concedente, cellerariam nostram, quam a nobis emerat et quam tunc tenebat, nobis in capitulo nostro dimisit, et quietam omnino clamavit. Rogerius autem, si longius quam Stephanus suus vixerit, omnia que ei sicut hic descripta sunt concessimus, in vita sua quiete tenebit et habebit. Similiter et puer, si, patre defuncto, superstes fue-

rit, eadem sine contradictione aliqua quoad vixerit possidebit. Post mortem autem illius qui ex duobus ipsis, patre scilicet et filio, longius vixerit, omnia que hic descripta sunt vel nominata, sicut, antequam hec conventio fieret, habuit ecclesia nostra, quieta protinus absque dilatione et sine calumpnia rehabebit, et quicquid in hac conventionem Rogerio et filio ejus quoad vixerint habendum concessimus et possidendum, revertetur ad dominium nostrum. Factum et confirmatum est in capitulo nostro, anno ab incarnatione Domini MCXLVI<sup>o</sup>, regnante in Gallis Ludovico, rege piissimo; Gaufrido de Leugis, Carnotine civitatis existente episcopo. Presentes autem fuerunt viri quorum nomina subscripta sunt : Johannes dapifer, canonicus sancte Marie; Berengerius, major Campi Fauui; Osbertus pelliparius; Rainardus, Aventii filius; Renerius viator, Belinus Rufus, Floherius, Hugo Pelleve, Rogerius sartor, Hilduinus Marescot, Laurentius tanaator, Ansoldus Emparchepen, Mascelinus cocus, Arnulfus sacrista, Garinus Pesmesneiam, Teobaldus de Hospicio, Girardus de Hospicio; Odo, filius Budini; Chochimnus pelliparius, Radulfus Taboerius, Hualdus, Balduinus, Gaufridus. »

## CLXXVII.

De anniversario abbatis Udonis.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego frater Udo, abbas humilis monasterii sancti Petri Carnoti, et omnes quibus, auctore Deo, presideo fratres, tam futuris quam presentibus, scripto presenti notum fieri volumus, quod communi assensu et benivolentia omnium, in capitulo nostro statutum sit et confirmatum, quatinus, postquam vite presentis consummavero cursum, nostrum per annos singulos sollempniter celebretur anniversarium. Statutum etiam in eodem capitulo est et confirmatum, ut semper in die anniversarii nostri splendida refectio paretur fratribus de XXV solidis census quos de quadam vinea, quam ego ecclesie nostre<sup>1</sup> annuatim habemus. Est autem vinea ista apud locum qui Barbou

<sup>1</sup> Fort. suppl. *dedi*.

vocatur sita; est etiam de patrimonio nostro : Guillelmi enim avunculi nostri fuit, qui, per consilium nostrum, apud <sup>1</sup> ad monachatum venit. Si autem hujus vinee census aliquo modo creverit, quantumcunque magnus fuerit, totus semper ad anniversarium nostrum faciendum servabitur, nec quicquam de eo unquam, nisi in anniversario nostro, expendetur. Si vero occasione aliqua contigerit, ut census predictus de vinea ista haberi non possit, XIII solidi census quos, in Carnotensi foro, de elemosina Haimerici, fratris nostri carnalis, annuatim habemus, et X solidi quos similiter habendos singulis annis Mabilia, mater Guidonis monachi nostri, in portu quem apud Confluentium habet donavit nobis, sumentur, et in die anniversarii nostri ex eis fratribus refectio queretur. Et si, quod nunquam fieri posse credimus, evenerit, ut nec de predictae vinee censu, nec de illo quem in foro habemus censu, nec de solidis X quos habemus in portu, refectio fratribus parari possit, de elemosina quam apud Aurelianis in furnis, vineis et molendinis, providentie nostre et consilio et auxilio, ecclesia nostra amissam recuperavit, cellerario coquine XXV solidi tribuentur, unde fratres abundanter et splendide reficiantur. Auctoritate Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sancti, et gloriose Dei genitricis Marie, et beatorum apostolorum Petri et Pauli, et sanctissimi magistri nostri Benedicti, omniumque sanctorum et nostra auctoritate, hoc in capitulo nostro confirmatum et in perpetuum servandum decrevimus et institimus, omnibus idem volentibus et confirmantibus. Si quis autem unquam hanc institutionem nostram violare temptaverit, Deo et sanctis ejus et nobis omnibus inobediens erit, et sciat in tremendi judicii die se pro inobedientia sua esse dampnandum, nisi inobedientiam per penitentiam et congruam satisfactionem correxerit. »

<sup>1</sup> Supplend. nos.

## CLXXVIII.

De redditu armario assignato.

« Justum et honestum est, ut omnes sancte ecclesie filii semper invigilent honori et utilitati. Hac de causa, ego frater Udo, Dei gratia, cenobii sancti Petri Carnoti abbas, ecclesie nostre armarium, usque ad meum tempus pauperrimum, absque diminutione, ut arbitror, alicujus rei augmentare curavi. Hoc autem fieri pernecessarium erat; paupertatis enim extreme que armarium deprimebat testes erant manifestissimi corrosi tineis et pene deleti vetustate libelli, sparsim per armarium huc illucque projecti, qui a fratre qui armario preerat, pre paupertate nimia, non poterant renovari nec etiam, quod minus est, religari; et satis erat inhonestum et indecorum, ut nostrum monasterium, quod magne est nobilitatis, haberet armarium tante paupertatis. Ut igitur inhonestas honestate et dedecus pelleretur decore, totius capituli nostri benivolentia et assensu communi, redditum determinatum armario assignavi; redditum videlicet talem, qualem frater qui armarium tenuerit singulis annis habeat, et unde libros renovare vetustos, vel vetustis superaddere novos valeat. Hunc autem redditum reddent ei annuatim, in festivitate omnium sanctorum, administratores obedientiarum nostrarum; et, ne aliquis nimis hoc facto gravetur, parvissimum quid unicuique impositum est, ut scripto presenti monstratur. Abbas enim reddet semper per singulos annos X tantummodo solidos; camerarius, II solidos; elemosinarius, II solidos; prepositus de burgo, II solidos; ille qui monachos vestit, II solidos; celerarius coquine, II solidos; prior Leonis Curie, II solidos; prepositus de Gisiaco, V solidos; sacristes de Gisiaco, II solidos; prepositus de Bruerolis, V solidos; prepositus Braiolo, V solidos; monachus de Juri, XII denarios; monachus de Nantilliaco, II solidos; monachus de Sorello, XII denarios; monachus de Sancto Georgio, II solidos; monachus de Treonio, II solidos; monachus de Sancto Germano, II solidos; monachus de Mittenvillari, XII denarios; monachus de

Calgeio, II solidos; monachus de Constantino, II solidos; monachus de Planchis, III solidos; monachus de Armentariis, II solidos; monachus de Rivillonio, XII denarios; monachus de Senonchis, II solidos; monachus de sancto Leobino Carnotensi, II solidos; monachus de sancto Leobino de Castro Duni, XII denarios; monachus de Pedaneo, II solidos; monachus de Alogia, XII denarios; monachus de Reconis Villari, XII denarios; monachus de Spelterolis, XII denarios; monachus de Puteosa, XII denarios; monachus de Groslu, XII denarios; monachus de Canzeiaco, XII denarios; monachus de Niglebolt, XII denarios; monachus de Abonis Villa, XII denarios; monachus de Ymonis Villa, XII denarios; monachus de Emprenvilla, XII denarios; monachus de Germenonis Villa, XII denarios; monachus de Boesvilla, II solidos; monachus de Tornesiaco, XII denarios; monachus de Sancto Paterno, III solidos; monachus de Capella Osane, XII denarios; monachus de Verno, XII denarios<sup>1</sup>. Hoc omnes, tam obedientiarum quam claustrales, unanimiter concesserunt et tenendum in perpetuum decreverunt. Hoc quoque auctoritate omnipotentis Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli et nostra, tam ego quam totus conventus, confirmavimus. Si quis hanc institutionem reprehendere vel violare ausus fuerit, quod parum decorem domus Dei diligit evidenter monstrabit; quod gravius est, Deo et sanctis ejus et nobis omnibus inobediens erit, et sciat in tremendi iudicii die se esse dampnandum, nisi inobedientiam suam per penitentiam et congruam satisfactionem correxerit. Factum et confirmatum est hoc in capitulo nostro, anno ab incarnatione Domini MCXLV<sup>o</sup>. »

### CLXXIX.

De censu quem dedit nobis Gualterius, Theobaldi filius.

1151 1171. « Notum sit omnibus presentis scripture seriem legentibus, quod, presente domno Fulcherio abbate, quidam miles, cognatus ejus propinquus, Gualterius nomine, Teobaldi filius, ad monachatum veniens,

<sup>1</sup> Summa redditus armarii S. Petri 86 sol.



nobis XX solidos census dedit; qui census in Colenaria est situs. Debitores autem predicti census sunt : Landricus de Archæ, qui debet II solidos et VI denarios; Odo Tortus, V solidos; Odo presbiter, III solidos; Johannes de Colenaria, V solidos et III denarios et obolum; Stephanus, frater ejus, II solidos et VI denarios; Ersant de Joi, XX denarios et obolum. »

## CLXXX.

De dono Guillermi de Poonceio.

« Notum sit omnibus hoc scriptum legentibus, quod Guillelmus de Poonce, ad nos ad monachatum veniens, nobis III solidos et VII denarios census, quos ipsi debeamus, fratribus suis concedentibus, reliquit. Quorum fratrum, Ivo, major natu, veniens in capitulum nostrum, nobis censum super altare dimisit. Presentibus istis et testibus quorum nomina subscripta sunt : Guillelmo de Nulle, Julduino pelipario, Balduino, et aliis pluribus. »

## CLXXXI.

De vicaria Imunville, quam Guillelmus de Bena nobis remisit.

« Notum sit cunctis audientibus, quoniam Guillelmus de Bena, infirmitate correctus, mandavit dominum Fulcherium abbatem, et vicariam suam et omnem justiciam quam habebat in terra et in hominibus nostris apud Ymanvillam, in presentia sua, ecclesie nostre in perpetuum reliquit, fratre suo Galterio majore natu, et Willelmo Aculeo avunculo suo, et pluribus tam parentibus quam notis astantibus et hoc idem concedentibus et in verba sua confirmantibus. Testes sunt : Radulfus Bajulus, Radulfus niger, Godefridus, Hubertus. »

## CLXXXII.

De manumissione Andree et uxoris ejus et filiorum ejus.

« Noverint universi, quoniam hac conditione Andream et uxorem ejus et filios manumisimus, ut clausariam nostram, que dicitur Engelardi, quam ut commendatam habebat in vita sua, nobis remitteret. Non sano etenim usus consilio, illam sibi hereditariam defendere conatus, multas iniecit calumpnias. Cujus injuriis excitati, malnimus illum a jugo servitutis nostre liberum exire, quam improbitatem ejus et calumpnias perversas diutius sustinere. Veniens itaque in capitulum nostrum, cum uxore sua et filiis et amicis et vicinis suis, coram univrsis, clausariam nostram cui preerat omnino nobis in perpetuum hac conditione dimisit, ut eum cum uxore prefata et filiis manumitteremus. Insuper etiam, coram omnibus, jusjurando confirmavit, ut neque ipse neque heredes sui in posterum aliquid super hujusmodi calumpnie excitarent; quod idem etiam ipsi infantes, cum ad etatem pervenissent, pro submonitione nostra idem essent juraturi: si vero super hoc aliquid calumpniari voluissent, iterum in pristinam servitutum redirent. »

## CLXXXIII.

De domo Britelli, fratris Fulcherii abbatis, quam nobis dedit post ejus decessum.

1151-1171. « Notum sit omnibus, quoniam Teobaldus de Sancto Carauno, matricularius sancte Marie, cum sine herede remaneret, assensu uxoris sue, domum suam, in Bello Videre sitam, in elemosinam nobis contulerat, temporibus Udonis abbatis. Contigit autem ut Britellus, cognatus ejus, frater autem Fulcherii abbatis, capitulum nostrum expeteret, ut predicta domus sibi venderetur. Quod factum est sub tali conditione, ut, post ejus decessum uxorisque sue Guiburgis, libere ad manum nostram rediret. Qui etiam Britellus, in morte sua, cum in domo nostra finiret vitam, III<sup>or</sup> solidos census in elemosinam pro sua anima in perpetuum donavit. »

## CLXXXIV.

De decima de Carmeia ab Alberto presbitero remissa.

« Noverint universi, quoniam Albertus, presbiter de Vitraio, venit in capitulum nostrum, et, presente Fulcherio abbate et omni conventu nostro, reliquit nobis quandam decimam de Carmeia, quam injuste reclamasse et injuste tenuisse recognovit, coram testibus quorum nomina hec sunt : testis Guillelmus, capellanus noster; Robertus, presbiter de Fenis; Hogerius de Cruciaco; Bernardus, presbiter de Feissumvillari; Adelermo, tunc priore apud Bruerolas. » 1151-1172.

## CLXXXV.

De censu apud Sanctum Caraunum a Guillelmo, filio Ansoldi, nepotis Fulcherii abbatis, ecclesie nostre dato, et a capitulo, ad anniversarium ejusdem Fulcherii faciendum, concesso.

« Noverint universi, quoniam Guillelmus, filius Ansoldi, XXX solidos census, precedente dono patris sui qui in itinere Sancti Jacobi defunctus extitit, ecclesie nostre in elemosinam concessit, assistente Fulcherio abbate avunculo suo, omni que capitulo nostro. Qui census apud Sanctum Caraunum constitutus est; et a personis subnotatis et eorum heredibus et successoribus nobis persolvendus. Guillelmus verum, XV denarios; Raimboldus et Martinus fratres, XII denarios; Ansoldus, filius Hunaldi, II solidos et III denarios; Berta de Turre, XII denarios; Lambertus, nepos Osmundi, II solidos; Robertus de Sancto Carauno, XII denarios; Heimericus et Robinus, XII denarios; Herbertus Lisiardus, II solidos et dimidium; Guillelmus Anglicus, III solidos; Robertus super portam Guillelmi, III solidos; Stephanus molendinarius, XII denarios; Balduinus, filius Geroldi, II solidos; Radulfus, filius Havis, III solidos; Haimericus tunelarius, XII denarios; Balduinus, filius Alcherii, III solidos. Nec solum censum horum homi- 1151-1171.

num sed et justiciam, qualem ipse Guillelmus habuerat, et venditiones et gantos nobis contulit. Qui nummi a capitulo nostro constituti sunt et annuatim deputati ad anniversarium domni Fulcherii abbatis festive celebrandum. Testes : Odo de Braiolo; Martinus, major de Sancto Carauno; Robertus cocus, Hubertus famulus, Balduinus peliparius, Godefridus famulus, et plures alii.

---

---

## LIBER SECUNDUS.

DE SANCTO LEOBINO CASTRI DUNI, DE ALOGIA, DE SANCTO LEOBINO DE CARTIS,  
DE TOTA BELSIA USQUE AURELIANIS, ET DE OMNIBUS VEL OBEDIENTIS VEL  
POSSESSIONIBUS, JUNTA VEL INFRA PRENOMINATA LOCA, SECUNDUM CONGRUEN-  
TIAM VICINIARUM, SITIS.

---

### I.

De terra et vineis apud Castri Dunum, traditis ad censum sub manufirma Helgodo et  
Hugoni fratribus.

« In Christi nomine. Drogoni, qui beneficium ex rebus sancte Marie Oct. 1003.  
Dunensi, per largitionem Hugoni vicecomiti, seniori meo, tenere  
videor<sup>1</sup>. Notum sit omnibus fidelibus sancte Dei ecclesie curam ge-  
rentibus, tam presentibus quam et futuris, quia postulaverunt quidam  
homines, his nominibus vocitati, Helgodus et frater suus Hugo, et unus  
heres qualemcunque elegerent, ut eis terram censualiter ad manu-  
firmam concederemus; quod ita et feci. Est autem ipsa terra in comi-  
tatu Dunensi, in vicaria Arnulfi, in Premodis villa. Terminatur ipsa  
terra ex tribus partibus viis publicis, et quarta, terra Arnulfi. Sunt  
autem quatuor arripeini vinee cum casuale. Et de ipsa terra arabili,  
quinque concedo ea ratione ut annuatim, in festivitate sancte Marie,  
que celebratur mense septembrio, solvant in censum duos solidos; et,  
si de ipso censu tardi aut negligentes extiterint, legem inde faciant,  
et predictam rem non perdant, et amplius eis non requiratur nisi quod  
superius est insertum. Dedi eis licentiam dandi, venundandi, faciendi  
quicquid voluerint; ea ratione ut census ad seniore[m] perveniat. Hec  
cartula, ut firmior sit, eam subterfirmavi et aliorum honorum homi-  
num roborandam obtuli. Actum Dunis Castro. S. Theobaldi comitis.

<sup>1</sup> Sic legitur in cod.

S. Hugonis vicecomitis. S. Ascelini. S. Huberti. S. Bernardi. S. Odonis. S. Alberti, cujus beneficium est. Data mense octobris, regnante Roberto rege VIII<sup>o</sup> anno. »

## II.

De mansione ante sanctum Valerianum de Castri Duno, et de tribus arpennis vinearum cum torculari, datis a Herberto, presbitero sancte Marie de Castri Duno atque canonico.

1007-1029.

« In nomine Domini. Ego Herbertus, sacerdos et canonicus sancte Marie Dunensis Castri, notum esse volo meis contemporalibus atque posteris, qualiter sancto Petro Carnotensis cenobii dono unam mansionem ante sanctum Valerianum Castri Dunis, et tres arpennos vinearum cum torculari, in loco qui dicitur Campus Follis; eo tenore ut, quandiu vixero, teneam de illis, unum modium vini solvendo de recognitione; post meum decessum, nepos meus Hermentens juvenis, presbiter, teneat eas similiter in vita sua, tres modios vini solvendo de recognitione; ea tamen ratione, ut, si eas male tractaverit, monachi sancti Petri recipiant illas. Istam donationem facio pro anima mea et Hermentei abbatis, fratris mei, et parentum nostrorum. Et istam rationem proposui Carnotis ante meum episcopum; et rogavi illum, ut ex sua auctoritate excommunicaret illum qui calumpniaret aut perturbaret istam elemosinam; et ille fecit.

« Ego Fulbertus, gratia Dei Carnotensis episcopus, ex auctoritate Dei patris omnipotentis et Filii et Spiritus Sancti, excommunico et anathematizo illos qui elemosinam suprascriptam calumpniare presumpserint, donec emendent.

« Ego Herbertus presbiter, qui istam elemosinam, Dei gratia, feci, jussu episcopi mei Fulberti, excommunico et anathematizo illos qui elemosinam suprascriptam calumpniare presumpserint, donec emendent. Et in eadem excommunicatione sit sive abbas sive monachus qui ulla ratione de loco sancti Petri abstulerit illam.

« Ego Gaufridus vicecomes, dono sancto Petro ea que ad me pertinent, sive censum seu consuetudines. S. Fulberti episcopi. S. Gauzfredi

vicecomitis, qui hanc cartulam manu propria firmavit. S. Hervei archidiaconi. S. Ebrardi gramatici. S. Hugonis, filii ipsius vicecomitis. S. Helvidis, uxoris ejus. S. Raherii. »

### III.

Quod Hylarius de Castro Duno oblatum sibi placitandi, de terra quam ab ecclesia nostra tenet, diem recusavit.

« Inter nos et Hylarium de Castro Duni erat aliquando quedam <sup>1116-1149.</sup> contentio, de consuetudine quadam cujusdam terre quam tenebat a nobis; quam scilicet consuetudinem injuste nobis tollere volebat. Ad quam causam, die conducto, ante episcopum <sup>1</sup> et Gauslinum archidiaconum cum venissemus disserendam, in discussione ipsius consuetudinis Hylarius intulit, quod terram, de cujus consuetudine placitabatur, a domno abbate et universo capitulo nostro, datis III<sup>or</sup> libris denariorum, perpetuo sibi heredibusque suis accepisset possidendam. Quod quidam ex nostris, qui ibi aderant, domnus scilicet Rainaldus monetarius et domnus Hubertus cellerarius et domnus Connanus capicerius, non, sicut dicebat, terram sibi heredibusque suis perpetuo possidendam a nostro eum capitulo accepisse responderunt, sed solummodo sibi unice, cuicumque vellet, post se heredi; sicque eam nostro, sicut prius, dominio absque ullo impedimento cessuram. Quod illo, sicut dictum est, negante, predicti monachi nostri continuo obtulerunt ei, domnum abbatem totumque capitulum nostrum, constituto oportuno die, sive coram episcopo sive ubicunque justum esset, super hoc quod calumpniabatur justitiam in omnibus executores. At ille oblatum placitandi diem recipere noluit. Hoc audierunt ex parte nostra, ipse episcopus et Gauterius atque Gauslinus archidiaconi; et Hugo de Leugis et Willelmus Moignart et Gaufridus, filius Aventii, et Constantius de Sancto Georgio. Ex parte vero Hylarii, Garinus et Girbertus picerius, generi ipsius Hylarii, et Hildricus. »

<sup>1</sup> I. e. Gaufridum de Leugis, ut constat ex testium subscriptionibus.

## IV.

De terra de Telliaco ab Ingelgerio de Merravilla et Odone Araehapel ecclesie nostre data, et de consuetudinibus inter nos et predietos datores confirmatis.

« Testimonio presentis scripti fiat notum et indubitabile cunctis fidelibus, quod Ingelgerius de Merervilla et Odo, cognomine Evelens Palum, et Adelaïs, mater ejus, annuentibus utriusque conjugibus et filiis, pro redemptione animarum suarum, dederunt sancto Petro, in Telliaco, locum antique hospitalionis cum XV<sup>cim</sup> agripennis terre, qui per singulos sunt dimidiaudi triginta ibidem hospitantibus; addita his terra duorum boum a monacho ibidem demorante excolenda, in qua parte ipse elegerit; domum quoque suam quo voluerit construet; deinceps quidam famulus Ingelgerii habebit domum qua voluerit, de qua annuatim III<sup>or</sup> denarios census persolvat. Predicti autem terre agripenni erunt in dispositione monachi, quatinus, quam festinantius poterit, hospitantium collocatione faciat occupari. Nemus autem quod est inter villam et fossatum nostrum est absque ulla exactione. Illud autem quod ultra fossatum est dimidium nostrum est. Conventio tamen est inter nos et eos, ut nec vendatur nec incidatur, sed ad munitionem hospitem ibidem habitantium integrum conservetur. Hospites autem qui ibidem habitabunt omnino liberi erunt; qui scilicet hospites ita terras militum ab eis excolendas habebunt, ut, quandiu eas excolere voluerint vel potuerint, neque milites aliis eas excolendas tradere, neque hospites, quandiu militum terre inculte remanebunt, ab aliis alias accipere possint. Insuper si quid hospites forisfecerint, milites eos per nullum aliquid quod sub eis habeant justiciabunt, sed clamorem ad monachum deferent et curie ipsius monachi; nec alias tamen quam in predicta Telliaci villa iudicio acquiescent. Quod videlicet iudicium, si prima non potuerit, secunda vel tertia vice fieri oportebit. Et districtio quidem monachi; lex autem, si exierit, militum erit. Sacramentum si fieri contigerit, sola manu ab hospite fiet. Illud autem sciendum est, quia, si predic-



tum iudicium vel tercio concordari non posset, nequaquam ulterius milites, de hospite, monachi justitiam expectarent; sed per quod sub eis haberet<sup>1</sup> eum sibi justiciarent. Testes fuerunt hii: Salomon major; Radulfus, filius Hildegarii; Dodo pelliterius, Ingelbertus major, Belinus pelliterius, Richardus portarius, Anquitillus, Gualterius Galbrannus, Odo major, Rainaldus cultillerius, Fulbertus, Paganus Aussoldi. Testes autem qui cum Teobaldo de Duniello, de cujus fevo terra ista movet, fuerunt hii: Rainaldus de Aurelianis et filius ejus, qui hoc donum concesserunt; et Ingelgerius de Merravilla, Odo Evellens Pahlum; Rainaldus, decanus de Braiolo; Guillelmus, clericus de Moncellis; Anchitinus miles. Postea concessit hoc donum uxor Theobaldi, jacens in infirmitate, et duo filii ejus, Bernardus et Odo. Testes hujus rei fuerunt: Rainaldus decanus, Gualterius Morus, Paganus de Nemore, Gaunterius Poerius, Galterius Humellus, Odo Brisaldus, Paganus de Plesentiis, Christoforus, Galterius de Merravilla, Crispinus, Frotlandus, Radulfus et Odo. Isti sunt testes qui, cum Ingelgerio et Odone Evellente Pahlum, in capitulo nostro affuerunt, quando uxor ejusdem Odonis et filius ejus hoc donum concesserunt: ex nostra, Barbo, Hubertus Balduini, Rainaldus Aventii, Guillelmus carpentarius, Odo pistor; ex parte eorum, Bernardus, Arnulfus, Bodardus.»

## V.

De quinque arpennis tam terre quam prati a Mahilde de Alogia datis.

« ... Donna ergo Mahildis, pro redemptione anime sue et animarum seniorum suorum Willelmi atque Gaufridi, ac parentum sobolique suorum, Willelmi scilicet atque Gaunterii, sancto Germano dedit duos arpennos terre, non longe ab ecclesia ipsius, unumque arpennum prati; trans flumen quoque quod Ledum vocatur, alios duos arpennos contulit, et hoc totum qui dicitur Alogia. Dedit et alia dona que alias sunt notata<sup>2</sup>. De prefatis vero rebus donum ipsa

<sup>1</sup> Sic.

<sup>2</sup> Vid. superius, part. I, lib. VII, c. LXVII et LXVIII, p. 193-194.

posuit super altare sancti Germani, presentibus his quorum nomina subscripta sunt : Algrino, Adelelmo et Natali sacerdotibus ; Guidone, Garini filio ; Roberto, filio Lamberti. Prebuit assensum de his rebus filius ejus Guillelmus, presentibus his subscriptis : Galterio, fratre Hugonis ; Airardo de Busto Loco, Gauterio de Munberi Villa, Hamelino Livarico, Briceo de Castello Leti, Gaufrido Hugonis de Barzilleriis, Bernardo de Villa Abonis. »

## VI.

De area hominibus de Alogia ad domum fraternitatis sue faciendam a nobis prestita

« Ne autem oblivione depereat aut incertitudine in aliquo depravetur, scripti hujus noticia certum et indubitabile teneatur, nos tali pacto ac conditione hominibus de Alogia concessisse plateam, ad domum fraternitatis sue construendam, ut, si quando casu aliquo contigerit predictae ville homines fraternitatis inter societatem non habere, ac per hoc jam dictam domum fraternitatis non esse, et platea et in ea domus edificata, absque ullo calumpnie vel contradictionis obstaculo, ad nos revertatur. »

## VII.

De quadam decima in parrochia sancti Germani de Alogia Hugoni subdecano ad vitam suam a nobis concessa.

« Ne cujusquam vel ignorantia nescii vel malicia perversi simplicitatis nostre intentione possit abuti, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, omnibus quibus oportuerit presentis testimonio cyrographi notum fieri volumus, domno Hugoni subdecano quandam beate Marie vastam terram, in parrochia sancti Germani de Alogia sitam, edificare volenti, nos terre ejusdem decimam, in vita sua tantum, communi consensu concessisse; ita tamen, ut ex quo decima de terra illa exierit, unum nobis annoue sextarium annuatim pro recognitione reddat. Testes : ex nostra parte, Fulbertus presbiter, Gauterius de

Sorel cum domino Hugone; Fredericus, clericus ejus, et Hugo, canonicus sancti Martini. »

## VIII.

De tertia parte et decima molendinorum de Alogia cum medietate piscium a Girardo Arte Malo nobis data; simulque de consuetudinibus inter nos et eundem datorem firmatis.

« Controversia quedam que emergerat inter nos, sancti Petri Carnoti videlicet monachos, et Girardum Arte Malum, filiosque suos Hubertum, Arnulfum atque Gauterium, de molendinis ecclesie nostre ab ipsis datis, in presentia domni Gauterii archidiaconi taliter determinata est. Manente itaque primo dono, quod idem Girardus, eorundem filiorum suorum consensu, dederat nobis terciam partem molendinorum suorum et decimam et medietatem piscium, de molendinario hoc determinatum est: quod cum feodo suo, hoc est farina sua, et ad mittendum et ad eiciendum, sine ipsis datoribus nostris, absolute nostrum erit; excepto hoc quod, si molendinarius eis forisfecerit, faciet eis inde justiciam in curia monachi de Alogia, vel monachus pro eo, si molendinarius vel noluerit vel non potuerit emendare forisfactum. Hoc quoque definitum est, quod, si ipsi participes nostri dederint molturam de sua annona, et nos dabimus de nostra; ita ut quod quisque molere voluerit, vidente uno aliquo alterius partis famulo, prius molendini mensura in molendino mensuretur; si autem ipsi non dederint molturam de sua annona, nec nos dabimus de nostra. Sed et hoc distinctum est, ut in archa molturaria, sicut ipsi suam, sic et nos nostram clavem habeamus, utque in hebdomada bis vel ter, si oportuerit, ad molturam videndam partiendamque conveniatur; et hoc tunc fiat, cum vel nos ab ipsis, vel ipsi super hoc submoniti fuerint a nobis. His ita in presentia domni Galterii archidiaconi determinatis, et, in capitulo nostro, a Girardo filiisque suis concessis confirmatisque, ceterae omnes conventiones, sicut primitus inter nos et ipsos facte fuerant, subter annotate sunt. Molendina ergo, quando opus fuerit, nos monachi reficiemus de nostro; ita tamen

ut supra nominati datores et participes nostri materiam querant et de bosco adducant; nos tamen et in bosco eam parari et in opus molendini mitti faciemus, et cetera que molendinis sunt necessaria queremus. Duas partes domus et seluse molendini ipsi facient et nos terciam. Cimbam nos faciemus de nostro, ita tamen ut ipsi querant boscum et adducant. Instrumenta ad capiendos pisces querere nostrum erit. Si pro nostro forisfacto, quod vel nolimus vel non possumus emendare, destructa fuerint molendina, nos de nostro reficiemus ea; eodem modo participes nostri, si pro eorum forisfacto destructa fuerint, quod vel nolint emendare vel non possint, de suo ea reficient; si alio modo destructa fuerint, communiter ea reficiemus eo modo quo predictum est. Si quando tamen ipsi submonuerint nos ut deficiamus molendina, propter aliquam guerram de qua timeant; si nos noluerimus ea deficere et postmodum per illam guerram ea destrui contigerit, nos de nostro ea reficiemus. Si quid autem reficiendum in molendinis aliquando fuerit, et vel ipsi nos, de his que in refectura molendini pertinent ad nos, submonuerint, vel nos de pertinentibus ad se submonuerimus eos; si dampnum aliquod ex dilatione refecture evenire probatum fuerit, is cujus dilatione evenire patuerit damnum alteri restaurabit. De VI denariis census qui de selusa annuatim Goscelino de Bosco medio redduntur, duo a nobis, III<sup>or</sup> ab ipsis reddentur. Si quando autem aliqua de aliquo horum inter partes emerit discordia, lectis, sive apud Alogiam sive apud Bonevallem, inter se litteris, si ibi concordari potuerit, bene; si minus, in curiam christianitatis ab utraque parte veniatur. Molendinarius noster eis in curia nostra fidelitatem faciet. Testes: Zacharias archidiaconus, Hugo de Leugis, itemque Hugo, sancte Marie prepositi; Guillelmus Moignart, Erardus de Villabun, Gaufridus Boschet, Girbertus de Boesvilla, Robertus major, Robertus clausarius, Floherius, Gislebertus Laurentii Matheus cocus, Odo Leodegarii, Rainardus Aventii, Ernaudus botarius; Gaufridus, homo Landrici, et plures alii. »

## IX.

De quatuor arripeunis pro Ermengarde, filia Gauterii monetarii, virgine, cum uno prelo apud Manu Villare ecclesie nostre datis; simulque de pluribus aliis tam vineis quam terris a Gauterio<sup>1</sup>, ejusdem Ermengardis fratre, nobis postmodum similiter datis.

« Hujus scripti relatione veridica succedentium fidelium muniat Anno 1102. memoria, quod Gauterius trapazeta et uxor ejus, nomine Adelina, proprie emptionis precio possessiones plurimas, tam in vineis quam in terris, domibus, molendinis, torcularibus acquirentes, possederunt. Postea vero, Galterio ab hac luce mortis lege evocato, uxorem ejus cum filiis et filiabus contigit superstitem remansisse. Mater igitur et filii, natas maritis tradentes, tres earum terrenis nuptiis conjugaverunt, quas partim patrimonii possessionibus et empticiis patris et matris, scilicet multo amplius his rerum copiis quas mater et filii, post decessum patris, sue industrie studio acquisierant, dotaverunt. Quartam vero celesti sponso sub velamine religionis sacraverunt. Quam Eustachio abbati sancti Petri, quatinus, ejus ductu regiminis fulta, iter religionis constanter percurreret, commendantes, sancto Petro pro ea III<sup>or</sup> agripeunos vinee cum prelo, que sunt apud Manu Villare in ipsa terra sancti Petri, inviolabili donatione transtulerunt. Deinde Rainaldus, prior natus filius, monastice religionis jugo cervicem cordis supponens et corporis, ea que sibi mater ad tempus dimiserat, eadem reddidit. Facta est igitur divisio rerum concorditer inter Hugonem et alterum filium et matrem, sororiosque et sorores, filialemque eorundem procreationem: ita videlicet, quod Hugo et mater ejus Adelina majorem possessionis partem, pro patris portione, eis dimiserunt; ea scilicet conditione, quatinus, eorum assensu, Hugo et mater de suis portionibus que sibi retinebant libere agerent quicquid vellent, pre-

<sup>1</sup> Instrumentum ipsum videtur flagitare *Hugone* pro *Gauterio*; heremus tamen, quia hic Hugo non est auctor donationis.

ter tres agripennos vinee quos tres filie, post obitum Hugonis et matris, singule singulos erant habiture. Mater itaque Adelina, pro anima viri sui atque sua, hec sancto Petro libere et solide donavit: videlicet dimidima toreularis quod est apud Moncellum sancte Marie, cum medietate clausi vinearum qui est ibidem, retro predictum toreular, qui VII agripennos vinee in se continet vel amplius, et quartam partem toreularis quod est juxta portam Drocensem; adhibita quarta parte triliate vinee que ibidem extat, et dimidium terrule quam possidebant apud Tablas, cum dimietate terre de Manu Villari, excepto feodo Georgii de Frenvilla; annumerata etiam medietate terre que est apud Sanctum Launomarum, cum quadrante vinee de Luisantio; adjuncto uno agripenno vinee et dimidio in Manu Villari, cum medietate aree que est juxta domum Vitalis Bonis Manibus. Hanc autem donationem, quam Adelina fecit assensu supradicte parentele, potuisset libere agere absque eorum nutu, quia de sue emptionis acquisitione et partim de Rainaldi filii sui empticiis hec provenerant. Hec distributio et largitio facta est in presentia Ivonis episcopi, astantibus his testibus: Guillelmo Guoio; Roberto et Willelmo, filiis ejus; Ilberto, Raimbaldo, canonicis sancte Marie; Hugone de Brueria, Roberto Aculeo, Ivone de Isleriis, Marcuino; Hildegario, fratre ejus; Laufredo. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini MCH<sup>o</sup>, indictione X, Philippo rege regnante in Francia, Ivone Carnotis episcopante. »

## X.

De vineis ab Adela comitissa apud Sanctum Leobinum nobis redditis.

Anno 1104 « Testimonio presentis scripti cunctis fidelibus tam futuris quam presentibus fiat manifestum, quod egregia comitissa, nomine Adela, vineas quod injuste diu in propriis nsibus retinendo usurpaverat, sancto Petro reddiderit, erubescens et ideo satisfaciens super diutina tanti reatus injuria. Multimoda quoque beneficia cenobio sancti Petri contulit et conferenda spondit; scilicet res ecclesie snb sua tutela ab omni impetente indesinenter protegere, sui consilii et auxilii

gratiam, quotiens postularetur, alacriter ministrare. Hujus igitur pollicitationis obsequio, Guillelmus abbas humilisque fratrum conventus, prefata comitissa exigente, omni statuerunt sabbato, pro sospitate anime et corporis prenominate comitisse, dum superstes fuerit, missam unam a quodam sacerdote privatim celebrari. Denique anniversarium mariti ejus Henrici comitis<sup>1</sup>, ejusdemque comitisse, postquam obierit, sollenniter agere. Actum est hoc et his litteris ad noticiam succedentium, in capitulo sancti Petri, anno dominice incarnationis MCIII<sup>o</sup>, Ivone episcopante, Philippo regnante; astantibus subscriptis testibus: Willelmo Goieto; Varinus Papotus, de Castri Duno; Helisendis vicedomina, et Girardus, filius ejus; Ingelramms de Nociaco, Gauterius Qui non bibit aquam, Roberto de Deserto, Stephanus prepositus. Ex nostra parte, Salomon major, Odo pistor; Rogerius, frater ejus; Durandus pistor, Reinerius infirmerius; Johannes, Gilduinus, coci. »

## XI.

De decima in Absconsi Villa a Roberto de Galardone data pro Agnete filia sua.

« Ego Robertus de Galardone, filius Wathonis, volo ut hujus scripti veridica narratione succedens per labilitatem temporum muniatur fidelium propago, quod ego, pro filia mea, Agnete nomine, que caros amplexus, cui jam legitime conjugationis copula adherebat, pro amore celestis sponsi, spernens, superue patrie desiderio afflata, ad contemplative vite quietem dulcissimam, quatinus ibidem scintilla divini amoris jam exhausta uberius ignesceret, convolavit, et pro refrigerio anime mee et antecessorum meorum, a quibus mihi est collata, inviolabili dono, decimam quam in Absconsi Villa jure hereditario solidissime teneo, celestis regni beato Petro janitori, mente alacri, assentibus<sup>2</sup> conjuge mea filiisque Hugone, Roberto, Symone, Gauterio clerico, Willelmo, Ivone, attribuo. Si quis autem, *etc.* Testibus :.... filis meis; Rainaldo, monetario; Hugone, Gauterio, fratribus ejus. »

<sup>1</sup> Henricus ille idem est ac Stephanus VI, comes Blesensis, de quo supra p. 295.

<sup>2</sup> Sic.

## XII.

De terra de Lincochet a Chotardo data et ab omnibus suiatibus concessa, et a tribus burgensibus plegiata.

« Certum sit omni tempore, quod Chotardus quandam terrulam, que est apud Lincochet, agripennum scilicet unum, sancto Petro dans, omnes a quibus poterat calumpniari, uxorem videlicet suam et Hugonem filium suum, necnon et Willelmum de Coldreto, uxoris sue nepotem, secum adduxit in capitulum, huic rei satisfacturos. Igitur, donatione facta, ad confirmationem ipsius rei ipse prior, postmodum uxor, filius et nepos, dexteras dantes, sub juramento fidei se astrinxerunt, defensionem ejusdem terre, contra omnes qui infestationem pro eadem terra nobis vellent inferre, quod adjuverent<sup>1</sup> consecuturos. Postea vero, ad augmentum nostre securitatis, Ivonem de Porta Morardi, Stephanum Rogerii, Hugonem cocum, nobis in plegios tradidit; qui, nisi tutelam ipsius terre omni tempore vite sue conservarent, ecclesie dictante justicia, excommunicandos se publice judicaverunt. Sed ne quid amplius de securitate terre illius dubitaremus, alios tres plegios, Barbotum scilicet et Martinum guesderium et Erembertum inpresentiarum dedit, ut, si, quod absit, supradicti omnes ab hac rectitudine quandoque deviarent, LX<sup>ta</sup> decem solidos pro eadem terra nobis redderent: Barbotus, XX; Erembertus, XX; Martinus, XXX. Huic dono in capitulo sancti Petri facto interfuerunt: Stephanus Rogerii, Hugo cocus, Barbotus Aloherius, Ivo de Porta Morardi, Willelmus Girardi, Hilderius, Ernaldus Temeru, Tescelinus, Martinus. Hoc etiam donum concesserunt filie ejus, in domo ipsius, Maria, Adelina, Isabel, Eustachia, sub predictis testibus. »

<sup>1</sup> Fort. legend *quoad viverent*.



## XIII.

De terra apud Piat Villare Sirardo cuidam, in monomaehia pro ea devicto, ad XXVI solidos census concessa.

« Hac conditione terra Pauci Villaris data est cuidam homini, nomine Sirardo, quatinus annuatim, in festivitate sancti Remigii, reddat nobis monachis sancti Petri XXVI solidos, nisi ex his aliquid remittamus ei. Quod si negligenter, statuto termino pretermisso, determinatum censum reddere distulerit, vel aliquam forisfacturam incurrerit quam emendare noluerit vel non poterit, predictam terram dimissurus est nobis solidam et quietam. Attendendum autem quod idem iste homo, calumpniando hanc terram, bellum adversum nos iniit; in quo postquam devictus succubuit, intentione pacis et concordie, superius dicta conditione, ipsam terram censoriam ei commendare nobis libuit. Hii interfuerunt testes : Adventius; Rainaldus, filius ejus; Laurentius, Berengarius; Robertus, filius ejus; Odo major, Durandus pistor, Gilduinus de Bodacis Villa, Gaufridus cocus, Salomon major. »

## XIV.

De via ab Adela comitissa versus Sanctum Leobinum concessa.

« Succedentium notieie innotescat fidelium, quod Adela, egregia comitissa, uxor Stephani comitis, in expugnatione Jerosolimitane terre jam defuncti, pro ipsius anima et pro sua, dedit sancto Petro, annuentibus suis filiis G. et H.<sup>1</sup>, tramitem quendam apud Sanctum Leobinum, qui disterminat clausum Sigismundi et vineas Fulconis

<sup>1</sup> Stephanus ex Adela complures filios filiasque habuerat. Hi duo de quibus hic mentio, sunt 1°. Guillelmus, qui a patre exheredatus, nomen uxoris suæ, ex gente Sulliacensium, sumpsit; 2°. Henrius, ex

monacho Cluniacensi episcopus Vintoniensis factus; nisi forte hac littera H designetur Humbertus, quintus Adela filius, qui juvenili ætate defunctus est.

archidiaconi. Hoc idem annuit Nevelo, ad cujus fiscum predictus trames pertinebat, assentiente Ursone filio suo. Actum est hoc coram subscriptis testibus : Nevelo; Urso, filius ejus; Joscelinus, Ansoldi filius; Hugo, nepos ejus; Hugo, Morini filius; Guillelmus, Ribaldi filius; Angrinus, Rogerius, Durandus carnifex. Ex parte nostra, Guillelmus archidiaconus, Fulco; Henricus, Guidonis filius; Wlgrinus, Bernardus, Durandus famulus, Gislebertus, Rainardus, Gilduinus de Boesvilla. »

## XV.

Quod Hugo vicecomes calumpniam quam de vicaria Belsie nobis fecerat dimisit; simulque quod terminus reddendi XX solidos census pro eadem vicaria Garino de Cepei ad festum sancti Remigii sit translatus.

1101-1129. « Et presentes et qui futuri sunt fideles, nos monachi sancti Petri Carnoti, nosse et certos esse volumus, quod Hugo vicecomes, calumpniatus est adversum nos vicariam de Belsia, illam quam de Garino, filio Durandi de Cepei, XX solidos census in festo sancti Nicholai annuatim reddendo, tenebamus, dicens nec antecessores suos nec se eandem vicariam aliquando concessisse. Qua videlicet calumpnia diutius nos et per multa placita vexavit; de fevo enim suo vicaria eadem erat. Postea vero quam multum nos placitando fatigavit, tandem ad concordiam venimus, eique, in concordie ejusdem federe, VIII<sup>to</sup> libras dedimus. Igitur et quam intulerat calumpniam remisit, et vicariam immunem nobis in perpetuum atque quietam concessit; excepto quod illos XX solidos, quos in festo sancti Nicholai reddere solebamus, in festo sancti Remigii, addito uno denario, nihilominus Garino de Cepei annuatim reddemus; nam et ipse Garinus, cum Pagano fratre suo, hanc termini mutationem fieri concessit. Hec, inquam, Hugo vicecomes, sicut dictum est, concessit, et uxorem suam Agnetem, et filios Ebrardum atque Burchardum concedere fecit. Facta sunt hec, presente et concedente comite Theobaldo et domno Guillelmo, nostro tunc abbate, et quibusdam ex monachis nostris, cum pluribus de baronibus predicti comitis assistentibus, quorum nomina hec sunt :

Guido de Alnetello, Nivelò, Hugo de Castro Theodorici, Hubertus prefectus, Herveus de Galardone; Radulfus, filius Hagani; Gualterius de Treleveisin, Amalricus de Levesvilla, Joscelinus de Mungeri Villa; Ansoldus, filius Godeschalli; Hugo prepositus, nepos Ernaldi decani. »

## XVI.

De alodis, in Abunvilla uno, et aliis quibusdam apud Rosetum, datis a Guntardo de Garenceriis <sup>1</sup>.

« ....Ego Guntardus de Garenceriis omnibus tam presentibus quam 1033-1069.  
futuris, et maxime monasterii sancti Petri Carnoti curam gerentibus scripto notificari disposui, quo pacto societatem monachorum ejusdem loci adeptus sim. Dominum enim Landricum abbatem et fratres regimini illius subditos adii, et ab eis participationem orationum postulavi. Cujus rei gratia, alodum unum in villa que dicitur Abunvilla itemque alios apud Rosetum, vicinos terre beati Petri, jure hereditario, Galterii filii mei consensu et prece, dedi supramemorato loco beati Petri, apud quos factus monachus intransibilem vite terminum expecto. Hujus rei testes sunt ex mea parte : Harduinus de Abunvilla, Herbertus de Pevilla. Ex parte vero monachorum : Stephanus Galeius, Frodo, Hubertus matricularius; Gilbertus, Himonville major; Laurinus pistor. Si quis hanc rem adnullare temptaverit excommunicationi subiacebit. »

## XVII.

Cod. hic habet eam chartam quæ jam edita est superius, part. I, lib. VII, c. LXXVI, p. 202 sq.; ideoque nunc satis erit notam chronologicam ex Cod. Argent. adscribere.

« Actum est hoc Carnotis, Philippo regnante II<sup>o</sup> anno. »

Anno 1062.

<sup>1</sup> Vid. superius, part. I, lib. VII, cap. C, p. 222 et 223.

## XVIII.

Huic chartæ, quam jam edidimus, part. I, lib. VIII, c. XVI, p. 241 sq.; addendæ sunt notæ quæ sequuntur.

ANNO 1079. « Acta est charta hec publice Carnotis a Paulo monacho, indictione II<sup>a</sup>, regnante Philippo rege in Francia. »

## XIX.

Chartam ipsam habes superius, part. I, lib. VII, c. C, p. 222 sq.; cui, ex Cod. Argent., subjunge :

1069-1079. « Actum est hoc, regnante Philippo rege Francorum, post mortem quidem Theodorici abbatis. »

## XX.

De clauso Mainerii apud Hussetum a Hugone de Frenvilla<sup>1</sup> nobis dato.

« Quantum venerationis patri vel matri quemque christianum deceat impendere, sive adhuc superstitibus, seu e corpore migrantibus, sacra divine scripture auctoritas salubriter patenterque intonat, dicens : *Honora patrem et matrem, ut sis longevus super terram*<sup>2</sup>. Hujus consilii salutiferam ammonitionem, ego Hugo de Frenvilla, sollicita cordis aure hauriens, pro anima mee matris, nomine Gervisse, perhenni firmitate sancto Petro dono clausum Mainerii, apud Hussetum, amoto totius calumpnie impedimento, ita liberum et quietum sicut tenueram, annuentibus conjuge mea cum sorore, Hilgoti uxore, et filio ejusdem Hilgoti, nomine Fulcone. His astantibus : Hilgoto, Begone, Laurentio; Gaufrido, Galterio, Gilduino cocis, Christiano ostiario, Odone pistore. »

<sup>1</sup> In indice capitulorum hic legitur, *de Fredeni Villa*.

<sup>2</sup> Exod., XX, 12.

## XXI.

De calumpnia in Albertum et Berardum et fratres ejus, ecclesie nostre servos, a Paulino filio Ebrardi, missa et dimissa.

« .... Quidam miles Paulinus, filius Ebrardi de Leni Villa, familiam 1101-1129.  
quandam, Albertum videlicet Berardum et fratres ejus, nobis calumpniabatur, et vi quadam nobis eam auferre nitentur; unde etiam unum ex illis, Herbertum nomine, filium Roberti, dum et sua et patris sui quereret necessaria, cepit cum equitaturis suis, et captum diu tenuit. Rogatu tamen quorundam amicorum nostrorum, illum solum nobis reddidit; jam enim, ut ipse dicebat, equitaturas vendiderat. Hanc nobis diu injuriam et de calumpnia et de equitaturis quas retinebat intulit. Tandem, Dei gratia, suam esse falsam calumpniam recognoscens, .... venit in capitulum sancti Petri, et in manu domni Willelmi abbatis, de injusta calumpnia rectitudinem fecit; equitaturas autem hominis quem ceperat.... se redditurum promisit. Videntibus : ex parte ejus, Roberto Flagello et Helia, milite suo; ex nostra, Huberto, filio Balduini; Christiano pelliterio, Fulcone pelliterio, Frollando pelliterio, Roberto marescallo. »

## XXII.

Quod filii Erchembaldi Willelmus et Guido et alii, calumpniam terre Lemori Villaris dimittentes, eam se contra omnes homines defensuros juraverunt.

« His litteris recitantibus memoria nobis succedentium subnixa indubitatione recordetur, filios Erchembaldi, Willelmum et Guidonem, assentientibus ceteris fratribus, Radulfo clerico et Adelardo, cum sorore sua, calumpniam illius terre, que dicitur Lemori Villaris, perpetuo dimisisse, et sacramento jurasse nunquam se amplius monachis sancti Petri super hac terra calumpnie querelam suscitare, sed contra omnes querelatores eam terram, placitandi lege vel belli, tenaciter se defendere, et ob hoc monachos sancti Petri LX solidos eis tribuisse. Huic

concordie isti interfuerunt testes : Robertus Aculeus; Theobaldus, filius Stephani; Ansoldus Infans, Stephanus Rufus.»

### XXIII.

Quomodo abbas Eustachius terram Lamervillaris ab Erchembaldo et Ansoldo acquisivit.

Mart.  $\frac{1094}{1095}$ .

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, incommutabilis et individue Trinitatis. Hanc cartulam filiorum Dei custodie deputatam, a maleficis conatibus incorruptam omnique decore integritatis illesam conservandam, et ejusdem suggestionibus accuratissime perpendant<sup>1</sup>; unde etenim hujus veritatem inviolabilem conservaverint, inde procul dubio celesti titulo ascribi celestisque hereditatis participio, celestis patris vocatione fungi promerebuntur. Noverint ergo domnum Eustachium abbatem terram Lemervillaris in necessarios usus sui cenobii non improvide, Dei gratia dispensante, acquisisse. Erchembaldus namque Himavillensis et Ansaldus nepos ejus, qui ei antea presidebant, dominis eorum dominorumque dominis concedentibus, abbati et monachis eandem quiete per secula possidendam, non tamen sine grandi pecunia, assignaverunt. Sed quanta pecunia, quibus et qualiter sit distributa, non inutile hic terminari decrevimus. Sciendum itaque quod, pro suo suorumque guerpo et assensu, collato omnibus ab abbate et monachis orationum suffragio, idem et prefatus nepos ejus ab abbate et monachis predictis XX libras Carnotensium acceperunt; filii ejus ejusdem monete XX<sup>ti</sup> solidos; uxor vero ejus XL solidos. Harum autem omnium nomina, Erchembaldi scilicet et suorum, preter incognitos de quibus, si qua quandoque e venerit inquietatio, se ipsos plegios dederunt, seriatim et congrue hic ascripta esse<sup>2</sup> displicebit; quo fit ut et dominos, auditores, auditores et testes, titulorum indicio abinvicem divisos, subsecutive reassignemus. Herchembaldus Hunavillensis<sup>3</sup>; Hildeburgis, uxor ejus; Guillelmus, Radulfus, Guido, Gaufridus, Adelardus, Ansaldus, Luiduinus.

<sup>1</sup> Sic.

<sup>3</sup> Superius *Himavillensis*.

<sup>2</sup> Supplend. est, *non*.

Domini eorum : Bartholomeus; Fulcherius, frater ejus; Helisendis, uxor ejus. Auditores concessionis dominorum : Ebrardus vicecomes, Petrus Arraldi, Willelmus de Bena, Goscelinus de Mongelvilla. Auditores et testes venditionis, concessionis venditorum et dominorum et auditus auditorum : Adventius miles, Laurentius cubicularius, Salomon major, Gislebertus Lorini, Gilduinus cementarius. Hec igitur acta sunt anno ab incarnatione Domini MLXXXVIII<sup>o</sup>, mense marci, indictione III<sup>a</sup> <sup>1</sup>, Philippo rege regnante, Ivone Carnotensi presidente episcopo. »

## XXIV.

Item quomodo Willelmus abbas eandem Lameri Villaris terram a calumpnia filiorum Erchembaldi, qui eam dederat, Willelmi scilicet et aliorum, necnon et Radulfi de Danonis Villa, mariti cujusdam filie Erchembaldi, liberavit; adeo integre ut filii Erchembaldi eam se contra omnes homines nobis defensuros juraverunt.

« Ego frater Willelmus, monasterii sancti Petri Carnotensis abbas, maliciam hominum et inconstantiam in dictis et operibus suis considerans, hoc instrumentum ipse dictando sine furo composui, precipiens et monens ut presentis pagine scripto fiat notum indubitanter successoribus nostris et quibuscunque notificari necessitas postulaverit, qualiter successore<sup>2</sup> nostro domno bone memorie Eustachio, terra Lameri Villaris in jus ecclesie nostre devenerit, et quales calumpnias temporibus nostris de ea habuerim, et qualiter eas finierim. Herchembaldus siquidem miles erat, plures possidens terras, non tamen rebus necessariis dives. Hic providens morti sue et etiam vite temporali, moliens sibi ad utramque vitam securitatem, obtulit sancto Petro terram Lameri Villaris, quia erat vicina terre nostre de Abonis Villa; exigens pro elemosina illa concedi sibi fraternitatem ecclesie sicut vellet fieri monachus, et, quando vellet, susciperetur absque alicujus rei, nisi forte spontanea, donatione; si vero in seculari

<sup>1</sup> Indict. III<sup>a</sup> convenit cum a. 1095.

<sup>2</sup> Corrig. *predecessore*.

habitu eum mori contingeret, in cimiterio nostro, monachis nostris ut fratri facientibus, sepulturam haberet. Et etiam, quoniam penuria familiaris rei premebatur, petiit ut ei aliquantulum de pecunia ecclesie donaretur. Quod, sicut obtulit et petivit a domno Eustachio abbate, susceptum est et concessum, et, coram multis testibus quorum nomina subnotata sunt, a Bartholomeo Butello et fratre Fulcherio, et ab uxore ejus Helisendi et filio Girardo, et a domna Philippa de Curva Villa et filio ejus Ivone, et Gradulfo de Ysis et filio ejus Roberto, qui, ordine quo sunt scripti, terre domini erant, concessum et confirmatum. Testium qui huic dominorum concessioni astiterunt sunt hec nomina: Ebrardus vicecomes; Petrus, filius Arraldi; Willelmus de Benis, Joscelinus de Mongelvilla, Gualterius de Treleveisin, Garinus de Friasia. Hanc autem donationem terre Lermervillaris fecit Erchembaldus, sicut dictum est, concedentibus Hildeburge uxore sua et filiis suis Willelmo, Radulfo, Guidone, Gaufrido, Aelardo, et nepotibus ejus Ansoldo, Lulduino. Ex nostra parte et viderunt hii donationem quam diximus et concessionem: Adventius, Laurentius, Salomon. Post, aliquot annis labentibus satis male, quia subite in domo sua mortuus est Erchembaldus; et cum de suis non essent qui eum de domo vellent etiam exportare ad sepulturam, monachi nostri, memores fraternitatis concessisse, illum exportari fecerunt et in nostro cimiterio sepelierunt. Pluribus annis postea decurrentibus, fratres nostri terram illam, et tempore meo fere sex annis, possederunt. Tandem filii ejus Erchembaldi qui concesserant, iniquitatis spiritu agitati, calumpniam nobis de terra supradicta fecerunt. Quibus cum sequi justiciam in curia ecclesie vel in curia domne Helisendis, de cujus jure terra illa procedebat, offerremus, recipere recusaverunt; sed, adeuntes quendam hominem fortem, Johannem nomine, apud Tampas, ejus adjutorio freti, predari terras nostras ceperunt, et casulas quasdam in eis combuxerunt. Nos autem Tampas euntes, clericis et baronibus ville injuriam quam nobis illi faciebant monstravimus, et quod villam excommunicari faceremus, si eos ulterius retinerent vel eis ad hoc malefactum aliquod auxilium preberent, annunciavimus. Quod audientes clerici



et barones, preceperunt illis ut vel justiciam suam in disceptatione placiti monstrarent vel ab infestatione nostra desisterent. Illis autem respondentibus se Carnotum non ausos ire, sed ibi paratos esse justiciam suam probare, quidam de fratribus nostris, qui ad hoc missus erat, confisus de justitia nostra, aliquantulum inconsulte respondit nos ad justiciam exequendam quemlibet locum non effugere, et die terminato constituit ibi placitare. Die statuto, affuerunt fratres a nobis missi, cum quibusdam testibus qui audierant quod Willelmus et fratres sui concesserunt donationem illam terre Lemervillaris, quam fecerat Erchembaldus pater eorum. Ex quibus testibus Gualterius de Treleveisin proposuit se, ad probandum duello diem accepit, quod audisset eos concessisse donationem illius terre, sicut pater eorum fecerat, id est sicut presens carta testatur; ad quod et illi fluxerunt se preparari, putantes se aliquibus diverticulis, que plurima quesierant, posse superiores existere. Sed cum viderent quod nusquam et nunquam deficeremus, resipiscentes, et injuriam quam habebant recognoscentes, in capitulum nostrum venerunt Willelmus et unus de fratribus suis et quidam alius qui cum illis in injuria nostra fuerat, de malo quod nobis fecerant veniam postulantes, et ibi, coram me et toto capitulo et testibus quorum nomina subscripta sunt, confessi sunt, et juraverunt super reliquias quas proposuimus, quod nunquam ulterius, vel per se vel per quemlibet alium, nobis de terra illa inquietudinem moverent, et fratres suos qui non aderant et sororem adhuc virginem concedere facerent eandem concessionem quam ipsi innovabant. Posuerunt etiam ipsi in sacramento, quod si quis, quicumque esset, nobis de terra illa calumpniam moveret, ipsi placito et, si necessitas postularet, bello nos, quantum possent, adjuvarent. Hoc viderunt et audierunt Robertus Aculeus, Stephanus Rufus, Galterius de Bona Valle, Durandus faber, Georgius major, Durandus sartor, Adventius miles; Rainardus, filius ejus. Non post multos dies postea concesserunt fratres eorum idem sicut illi concesserant et juraverant. Sororem vero, quoniam ab avunculo suo custodiebatur apud Castrum Dunum, non potuerunt adducere; sed ipse Willelmus, major fratrum etate, juxta dispositionem nostram assumpto domno Rainerio monacho,

tunc cellerario nostro, ad Castrum Dnūm perrexit, avunculo suo Alberto et sorori sue quod nobis pepigerat exposuit, sororem suam ad concessionem terre, coram domno Rainerio, invitavit. Illa vero, audientibus his quorum nomina subscripta sunt, voce manifestata, concessit, et a cellerario nostro Rainario duos solidos denariorum accepit. Post hec, elapsis fere duobus annis, contigit illam nubere cuidam militi, Radulfo de Danonis Villa, qui, non multis diebus subsecutis, de terra predicta nobis calumpniam fecit. Cui et justiciam in curia episcopi obtulimus, et, cum se suscepturum concederet, diem exequendi quod juste judicaretur constituimus. Quid plura? Ventum est in curiam; dixit ille se terram Lamervillaris ideo repetere, quod jus esset hereditarium uxoris sue, utpote quam pater suus possederat, et ipsam nunquam ecclesie concessisset. Ad hec nos respondimus nos quidem legitimis testibus posse probare quod illa concesserit, sed nolle in hanc defensionem, ab illa qua ubique terrarum jus suum defendit ecclesia, descendere, nisi ecclesiastice ecclesie iudicium compulerit; et postea donationem quam Erchembaldus fecerat, sicut superius hec carta demonstrat, exposuimus, et secundum nostra et ejus dicta iudicium suscipere parati fuimus. Ad quod iudicium suscipiendum cum quosdam clericos et laicos misisset episcopus, non patuit quare illi, iudicio non facto, redierunt, et alium diem et alios ad iudicium faciendum postulaverunt. Item alia dies illi iudicio posita fuit; que cum venisset, in curiam episcopi convenimus, dicta nostra et illius commemorati sunt iudices idem qui prius, preter paucos qui aberant, et alii complures archidiaconi et ecclesie clerici. Quibus iudicium discutientibus cum episcopo, misit ille Radulfus ex consilio suo ad domnum episcopum, dicens se non recipere iudicium clericorum. Cui contra mandavit domnus episcopus, si vellet recipere, justum iudicium sibi fieri preciperet; si autem de iudicibus quere retur, ipse faceret iudicium a quibus iudicibus deberet sibi super his iudicium fieri. Hanc domni episcopi oblationem iudicii Radulfus ille contempsit, et ceteri ii qui secum venerant, non sine comminationibus abscessit. Eum, cum pluribus amicorum nostrorum et hominum nostrorum, Rainaldus monetarius, monachus noster, est secutus, et,

audientibus suis et nostris, eum ut rediret invitavit; dicens nos paratos esse suscipere iudicium quodeunque, a quibuscunque personis quibus imponeretur fuisset iudicatum; et hoc ille contempuens abscessit. »

## XXV.

De terra de Moesi Villa a Radulfo de Villeredio data, et a filio Petro et Hugone viceomite calumpniata prius et postmodum concessa.

« ... Miles quidam, nomine Radulfus, agnomine de Villiriaco ap- 1101-1121.  
pellatus, eo tempore quo domnus Willelmus huic monasterio abbatis officio ministrabat, ad conversionem veniens, dedit nobis in Moesi Villa terram ad unam carrucam, quiete et sine calumpnia, eaque qua ipse eam libertate possederat sive tenuerat, in perpetuo possidendam, presentibus atque concedentibus fratre suo Stephano, et filio Petro. Verum quamvis jam nominatus Petrus, filius ejusdem Radulfi, hoc, sicut dictum est, concesserit, tamen, post mortem patris, terram eandem, quantum potuit, nobis impedivit calumpniando, seque nunquam ut nobis daretur concessisse mentiendo. Unde ad placitum justiciamque, per dominum archidiaconum, tunc Gualterium de Bona Valle, coactus atque convictus, injustam se nobis intulisse calumpniam cognovit, suaque iterum confessione patris beneficium firmavit, ibique, data fide sua qua christianus erat, se non solum nullam deinceps calumpniam facturum, sed etiam contra omnes homines nobis eam defensurum quantum legitime prevaleret. Viderunt hoc atque audierunt ipse domnus Gauterius archidiaconus, in cujus curia hoc atque iudicio actum est, et de monachis nostris, cum domno abbate Willelmo : Rogerius, prepositus in Belsia; Radulfus de Alta Brueria, tunc bajulus domni abbatis; Ingelbertus de Saxonis Villa, Girardus, Theodoricus, Gelbertus, Hitres de Chavennis, Hugo Malus Vicinus, Goscelinus de Mongerii Villa, Gaufridus Ivonis, Ebrandus de Husseto, Fulcherius de Fraxineto. Ex parte vero Petri : Stephanus, patruus ejus, et Paganus, sororius ejus. Quia vero terra illa de qua hic agitur de fevo Herberti, filii Ergersendis, erat, qui et ipse eam a Hugone, vice-

comite de Puteolo<sup>1</sup>, tenebat, Herbertus quidem prior eam concessit. Vicecomes vero ad concedendum aliquantum durior fuit; ad extremum vero, nobis operam dantibus, venit in capitulum nostrum, omnemque calumpniam, in quam se contra nos erexerat, dimittens, beneficium hoc sua concessione firmavit, videntibus atque audientibus: Theobaldo Hervei, Odo Crato, Benevale, Thoma, Adelardo de Fens; isti milites cum vicecomite venerunt. Ex nostra autem parte interfuerunt: Hugo de Belsi Villa, Robertus, Adclardus, Robertus major. »

## XXVI.

De terra quadam apud Alonam ab Ivone, filio Norberti, nobis data et ab uxore ejus Agnete, una cum Garino fratre suo, concessa.

« Hujus scripti recitatione subsequentium memoria vivaciter certificetur, quod terram illam quam Ivo Norberti, apud Alonam existentem, ultima ejus egritudine perurgente, ad monastice religionis remedium fugiens, sancto Petro reliquit, uxor ejusdem, Agnes nomine, annuente filio suo Gaufrido et filiabus, assensus sui soliditate contra omnem insurgentis calumpnie impetum, astantibus his testibus: Avesgodo, Stephano; Radulfo, ejus filio; Herberto, Hilduino preposito, munivit. Prebuit quoque assensum Garinus de Alona, frater prenominate mulieris, cum uxore sua et filiis Odone, Ansoldo, Adam, ceterisque filiis et filiabus, coram his testibus: Stephano, Radulfo, Roberto, cum duobus filiis Garino, Fromundo; Bernerio; Roberto, ejus filio; Guado, Palmario, Cadio, Galterio. »

<sup>1</sup> Hugo de Puteolo, cognominatus Junior, Videtur autem a Gallia non discessisse ante cum Ansellum de Garlandia, regis dapi- annum 1124. Conf. *Scriptt. Franc.*, t. XII, ferum, per insidias necavisset, Hierosoly- p. 41, n. a. man profectus, ibidem vita functus est.

## XXVII.

Cyrogaphum libertatem cujusdam Durandi continens.

« ... Ego Willelmus, abbas sancti Petri, hujus scripti testimonio Anno 1108. nobis succedentium memorie notifico, me, assensu totius capituli, hunc hominem, nomine Durandum, qui, cum prius liber esset, quia quandam nostram ancillam, nomine Dudam, accepit uxorem, vinculo servilis conditionis apud nos est obligatus, pristinae libertati eum, cum tota suorum procreatione infantium, restituisse. Prefata cum nostra ancilla, uxore ejus, absque liberis defuncta, portionem substantie que ad eam pertinebat vir ejus Durandus dimittere curavit, estimans se iccirco ad priorem statum libertatis posse reverti. Hac itaque spe admonitus, sub voce libertatis alteram duxit uxorem. Quo nobis comperto, cum eum cepissemus quasi nostrum reclamare, impetravit a nobis, tam per se quam per Robertum, nostrum monachum, cujus sororem duxerat uxorem, absolvi ab omni conditione servitutis cum tota suorum procreatione infantium, nobisque restituit illam portionem substantie quam, priore conjuge defuncta, sibi injuste detinuerat. Actum est hoc in capitulo sancti Petri, anno dominice incarnationis MCVIII<sup>o</sup>, assistentibus his testibus: ex parte Durandi, Ansoldo Goetho, Ansoldo elimatore, Roberto III<sup>or</sup> Boves, Theobaldo; Salomone, filio Jeroarde; Salomone de Bonvilla. Ex parte monachorum, Aventio, Rainardo filio, Roscelino, Ingelberto majore, Belino. »

## XXVIII.

Charta quæ hic habetur in Cod. jam prodiit superius, pars I, lib. VIII, c. XIII, p. 258 sq.; subjungemus duntaxat notas quæ sequuntur.

« Anno ab incarnatione Domini MLXXXII<sup>o</sup>, indictio <sup>2</sup> V, nonas 7 mart. 1082. martii, regnante Philippo nobilissimo rege Francorum, Theobaldo comite, ... Galterius vicecomes, etc. »

<sup>1</sup> Expungenda videtur vox, *cum*.

<sup>2</sup> Sic.

## XXIX.

De terra apud Emonis Villam a Hungario et Hugone filio suo nobis reddita et a Girberto Rufo prius data.

« Legentibus scriptum hoc certum sit, quod Hungerius de Amonis Villa, priusquam eum in monachum reciperemus, satisfecit toti capitulo nostro, una cum Hugone aliisque filiis suis, de eo quod abstulerat ecclesie nostre quandam terram, quam patruus ejus Girbertus Rufus, eo tempore quo et ipsum ad monachatum reciperemus, nobis dederat. Predictus etiam Hugo, consilium auxiliumque suum, quantum, salva equitate, posset, nobis promisit ad recuperandam ejusdem terre partem, quam quidam cognatus ejus, Simon nomine, similiter injurie violentia nobis tollebat. »

## XXX.

De terra quadam a Petro de Fulcone redempta, cujus redemptionis C solidi ecclesie nostre ab ipso Petro delegati sunt post mortem ipsius habendi.

« Scripti hujus testimonio noticie tradimus et memorie commendamus, quod Fulco, filius Girardi, quandam terram Odouis, majoris de Boevilla, ab ipso in vadimonio pro VI libris accepit; quorum hec conventio fuit, ut, quandiu terra in vadimonio esset, Odo araret eam et Fulco seminaret; et, hac quidem conditione, illam terram in vadimonio acceptam Fulco diu tenuit. Tandem, prefato Odone defuncto, vivente quodam filio ejus adhuc parvulo, cuidam famulo sancti Petri, qui vocatur Petrus, Fulco terram eandem redimendam concessit; cui de summa pretii prefiniti, amore sancti Petri et nostri gratia, XX solidos donavit. Petrus vero terram illam eo pacto V libris redemit, ut, si ante moreretur quam terra illa de manu sua redempta esset, quodocunque redimeretur, census quo ipse redemerat eam sancto Petro solveretur. Huic rei testes affuerunt: ex parte nostra, Adventius miles, Durandus faber, Durandus pistor; Rainaldus, filius Ernulfi; Robertus, filius Fulconis, filii Girardi. Ex parte

Petri, Alo hortolanus, Stephanus Belinus, Gosbertus de Paradiso, Mainardus de Boevilla, Robertus major; Rainardus, filius Adventi militis. »

## XXXI.

De Moenvilla data nobis a Hildegarde, uxore Ansoldi de Mongervilla, et a Pagano, filio ejus, et Hugone Dunensi vicecomite concessa.

« Noticie tam presentium quam sequentium palam esse volumus, quod Hildegardis, uxor Ansoldi de Mongeri Villa, cum moreretur, reliquit nobis in elemosina terram quam habebat apud Moenvillam, quam vir suus prior Radulfus, qui cognominatus est Bigotus, emerat atque ei propriam ad quicquid vellet faciendum dederat. Et Pagannus de Mongeri Villa nobis eam concessit ipse et uxor ejus Adelais, et filii ejus omnes et filie, et Hugo vicecomes Castridunensis, qui supremus dominus erat. Veniensque Pagannus, post paucos dies quam illa obierat, in capitulum nostrum, cum uxore sua supradicta et majore filio suo, pro hac concessione facienda, accepit a nobis suffragia orationum et alia monasterii beneficia, et sepulturam, quando moreretur, si vellet ad nos se adportari; et, si in sanitate sua vellet ad nos venire et monachus fieri, eum reciperemus. Insuper et pro hac eadem re dedimus ei LX solidos; hac conditione tamen, ut, si quis hanc terram nobis calumpniaretur et prevaleret, nec ipse posset eam defendere, fide data hanc eandem pecuniam promisit nobis reddere. Hoc etiam constituimus ei, quod, si quis homo suus eam calumpniaretur, in curia ejus responderemus ei quantum deberemus de re nobis data in elemosina. His audientibus qui subscripti sunt : Roberto Aculeo, Willelmo filio suo, Hugone Bove, Ansoldo Godescalli. Ex parte sua, Galterio, clerico de Bonavalle; Gallino clerico. »

## XXXII.

Item de terra apud Moenvillam a Radulfo de Villeredio nobis data, de qua re XLIII<sup>o</sup> capitulo plenius habetur comprehensum, hoc est superius decimo<sup>1</sup>.

« Notum sit quod Radulfus de Villeredio, veniens ad conversionem in infirmitate in hoc cenobio sancti Petri, dedit Deo et beato Petro unam carrucatum terre apud Moenvillam, concedentibus filiis suis Hugone et Petro, fratre ejus, et per fidem suam firmaverunt, quod, si non possent terram illam adquietare nobis monachis sancti Petri usque ad duos annos, tale quid ad valens commutarent quod placeret domno abbati et nobis, vel in terra alia vel in pecunia. Huic dono ejusque confectioni interfuerunt: Stephanus, frater ejus, et Germondus de Santo Albino, et Herbertus, filius Doonis; Gaufridus de Bainol, Herbertus de Bello Villari. Ex nostra parte: Belinus rufus; Julduinus, frater ejus; Odo pistor, et Budinus, filius ejus; Gaufridus cocus, et Rogerius, Garinus furnerius. »

## XXXIII.

De terra apud Emprenni Villam a Herberto Boslu nobis data et a matre et sorore sua concessa.

« Quando Herbertum, filium Isembardi, ad monacatum recepimus, terram quoque quandam, que ejusdem patris sui fuerat, apud Imprenvillam, simul cum eo ipso donante recepimus. Concesserunt hoc ejusdem Herberti propinqui: Odo Pelevilen et frater ejus Galterius, et soror Ermengardis, cum Advisa matre sua. »

<sup>1</sup> Nobis c. XXV. Vid. superius, p. 421.



## XXXIV.

Quod Fulchardus terram quam apud Balneolum tenebat nobis reliquit.

« Notum sit omnibus quod terram illam, quam Fulcardus apud Balneolum tenebat, sancto Petro quietam reliquit, annuente filio suo Ingilranno, atque filia Alpurgi, cum marito suo Roberto. His astantibus : *etc.* »

## XXXV.

Commemoratio plegiorum Hugonis Mali Parvi et Roberti filii Raimberti.

« Hii qui scripti sunt plegii sunt Hugonis Mali Parvi et Roberti, filii Raimberti de Villa Nova, erga nos monachos sancti Petri; tali siquidem pacto, ut, si illi ulterius rapinas fecerint, ad quas faciendas vel quas in terram nostram receptaverint<sup>1</sup>, vel si quid aliud forisfactum nobis fecerint quod non velint vel non possint emendare, reddant nobis plegii XX libras, si ambo forisfecerint; vel, si alter eorum tantum forisfecerit, plegii ejus decem libras nobis persolvent. Plegii Roberti : Gaufridus de Commonvilla, XX solidos; Odo de Moenvilla, XX solidos; Garinus Becutus vel Bechutus, XX solidos; Garinus de Moenvilla, XX solidos; Albertus de Villa Nova, XX solidos; Robertus Bigot, XX; Richardus Pellis, XX; Garinus, filius Raimberti, XX; Teobaldus de Villa Nova, XX; Landricus de Villa Nova, XX; Albertus de Moenvilla, XX. Plegii Hugonis : Hugo de Puteo, XX solidos; Richardus de Villa Nova, XX solidos; Popinus, XX; Rainardus, filius Mainardi, XX; Garinus de Moenvilla, XX solidos; Garinus Bechutus, XX; Teobaldus de Moenvilla, XX solidos; Garinus, filius Raimberti, XX; ipse Hugo Parvus, XL. »

<sup>1</sup> Sic.

## XXXVI.

Quod Nivelo de prava consuetudine jacendi in terra nostra, cum Ursone filio suo, nobis satisfecit.

Circa a. 1097.

« Quisquis suorum sarcina peccaminum, quorum gravamine peccatoris spiritus, ne ad superna evolet, deorsum premitur, superne gratia propitiationis inducta ei venia, liberius exonerari exoptat, anticipet sua scelera, priusquam ipsa eum deserant, terminare. Ego igitur Nivelo<sup>1</sup>, generis nobilitate, que in multis ignobilitatem mentis gignit, exortus, oppressionem cujusdam prave consuetudinis, qua, non jure antiquitatis, sed a tempore mei patris, hanc prius in pauperes exagitare parvipendentis, michi tradita, mee deinde atrocitate obtinente tyrannidis usurpata, terram sancti Petri, scilicet Amprainvillam vicinaque loca, eorundem incolas propriis facultatibus attenuando, jam in consuetudine duxeram inclementer atterere, sancto Petro, pro redemptione anime mee et pro pondere ingentis pecunie michi ob hoc impense, in perpetuum remitto. Hec enim erat importunitas hujus consuetudinis. Quotiensecunque ferocitatis impetus militaris instigabat, assumpta mei equitatus caterva satellitumque turba, in prefatam villam consueveram descendere, facultatesque hominum sancti Petri meis militibus ad escam prodigialiter tradere. Michi itaque, pro hujus oppressionis remissione, peregre proficiscenti ad Jerusalem, que adhuc servit cum filiis suis, sub obtentu venie facinorum meorum a Deo impetrande, X denariorum libras ad sumptum prepositi itineris dederunt; et sorori mee, Hugonis Dunensis vicecomitis<sup>2</sup> uxori, nomine Comitisse, pro assensu, tres libras; Hamelino fratri meo, XL solidos; annuente filio meo Urseo ceterisque meis propinquis, quorum nomina infra exprimit subjecta descriptio. Quod si quis ex mea progenie, per successionem temporum, hujus concessionis firmita-

<sup>1</sup> Filius Fuleherii, domini Fretevallensis. troci I, comitis Mauritanie filius, de quo

<sup>2</sup> Hugo III, vicecomes Dunensis, Ro- iterum sermo habebitur inferius, lib. III.

tem cassare temptaverit, subtilulatis convictus testibus, anathematis fulmine perfossus, cum Datau et Abiron gehennali incendio subdatur sine fine cruciandus. Unde, ad confirmationis munitionem, propria manu hic signum crucis facio, et filio meo, Urseo nomine, ceterisque propinquis et testibus sua signa ponentibus corroborandam trado. Et attendendum cunctis, quia de tam detestanda preterite obpressionis injuria sancto Petro satisfacio, ab hujus inquietudinis molestia in eternum sopita desiturus. Signa testium : † Nevelonis. † Hamelini, fratris ejus. † Ursei, filii ejus. † Comitisse. † Pagane, sororis ejus. † Hugonis vicecomitis. Ex parte monachorum : Gislebertus, filius Lorini; Gausbertus, filius Hildegarii; Guillelmus, filius Gilduini majoris; et Gilduini fratres, Gaufridus clausor, Durandus sartor. »

## XXXVII.

Quid promissum sit matri Adelardi de Puteolo, qui totius substantie sue ecclesiam nostram fecerat heredem.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, notum esse volumus, ego Robertus prior et omnis sancti Petri Carnotensis congregatio, quoniam hanc conventionem<sup>1</sup> Adelardo de Puteolo, qui se suaque omnia sancto Petro et nobis, ob remedium anime sue, contradidit; ut matri sue, dum in hoc seculo, Deo permittente, fuerit, singulis annis binos frumenti modios recipiat a nobis, in area nostra Germionis Ville. De censu quoque ejusdem ville, qui in sancte Marie festivitate redditur ab ipsis ruricolis, habeat XV solidos. Si vero magis elegerit diatim prebendam suam, ad instar monachi, recipere, concedimus ei; eo quidem tenore, ut duo modii remaneant frumenti, si forte illud potius elegerit quod diximus. Hoc autem omnes pari voto spondentes, Richerium majorem supradicte ville sponsorem vel vadem dedimus, jubentes ut, sine ulla refrontatione, ipse frumentum, ipse solidos det terminis supradictis. Cartulam unam sibi, alteram nobis,

<sup>1</sup> Suppl. *fecimus cum* aut aliud ejusmodi.

nomine apostoli Petri signavimus, et quod nos suarum rerum, quas pridie jure possidere videbitur moritura, heredes decrevit. »

### XXXVIII.

De terrula apud Fontinedum Thome, dum vixerit, et uni post se heredi, a nobis tradita.

1101-1129. « Ego Guillelmus, abbas sancti Petri Carnoti, assensu totius cui presideo capituli, concessi et concedo huic homini nostro Thome quandam terrulam quam apud Fontinedum ecclesia nostra habebat; tali pacto, ut, pro recognitione, annuatim minam unam tritici et alteram avene nobis reddat, et sic eandem terram et sibi et uni post se suo heredi liberam ab omnibus aliis, quantum ad nos pertinet, redditibus possideat; adeo ut nemini nec monaco nostro vel preposito de justicia ejusdem terre respondeat, sed tantum abbati et capitulo nostro subjectus sit tam ipse quam heres suus. De aliis vero, preterquam de terra, forisfactis, pro monaco et preposito nostro se per omnia justiciet. »

### XXXIX.

Quod Martino et Auberto, filio ejus tantum, majoratus Emprenville fuerit concessus.

1079-1101 « . . . Ego Eustachius, abbas sancti Petri, hujus descriptionis testimonio ad noticiam sequentium reducere studui, Martino de Empregni Villa et filio ejus Alberto soli, si patri superstes fuerit, majoratus villicationem in vita sua, et dimidium camparti mesure quam tenuit pater, nisi, reatu exigente, perdiderit, me pari assensu fratrum commendasse; adjuncto etiam hoc, Albertum uxorem nullatenus esse ducturum, nisi favente nostre permissionis licentia. Et ut in hujus conventionis equitate fidelis erga nos incederet, sacramento confirmavit, testante horum testimonio: Laurentii; Gisleberti, fratris ejus; Fulcardi, Adventii militis; Rainardi, filii ejus; Oidelerii; Roberti, filii ejus; Roberti, fratris ejus; Alonis, Galterii, Ingelberti cocorum; Christiani. Ex parte Martini: Odo presbiter de Domua Maria. »

## XL.

Privilegium Johannis, Aureliancensis episcopi, de terra Tornesiaci et Sorentii, inter nos et canonicos sancti Petri Puellaris et quosdam milites communi.

« \* In nomine sancte et individue Trinitatis, ego Johannes, Aurelianensis episcopus, absque dubitatione cognoscens acceptabile Deo et gratum esse, servis ejus, et maxime seculo renuntiantibus, necessaria corpori providere, et contra calumpniarum infestationes munimenta preparare, presenti scripto decrevi transferre ad noticiam successorum meorum quoddam beneficium, quod impendi cenobio Carnotensi, in honore sancti Petri, apostolorum principis, et Pauli et ceterorum constructo, approbatione canonicorum meorum. Notum sit igitur successoribus meis et omnibus videntibus hoc scriptum, in omni etate succedentium temporum, quod ecclesia sancti Petri Puellaris, que juris est Aurelianensis episcopi, quandam terram desertam habebat, in qua erant quedam deserta villaria, Tornesiaci scilicet et Sorentii, et quedam alia nichil fructus dominis suis reddentia. Hujus terre agraria tantum, que campipars dicitur, <sup>2</sup>[canonicorum prefate ecclesie sancti Petri Puellaris erat, mansiones vero rusticorum, et census, et vicarie] et justicie omnes pertinebant ad duos milites, Petrum scilicet, majorem sancte Crucis, et Droesium patrum ejus, qui tenebant a Guidone camerario regis; et ipse Guido ecclesiam sancti Petri Puellaris et me <sup>3</sup>, secundum consuetudinem predecessorum et meorum et suorum, non voluntate mea, tenebat, et ideo abbas ecclesie ipsius vocabatur. Convenit igitur inter illos duos milites et monachos sancti Petri, ut omnia que ad illos pertinebant in predicta terra, ecclesie sancti Petri et monachis ipsius, equaliter inter se et illos dividenda, perpetualiter concederent, conditione quam inter se cyrographo firmaverunt, assensu et concessione Guidonis camerarii et uxoris ejus Aalis. Similiter et canonici, assensu et concessione ejusdem Guidonis abbatis sui, que ad eos in eadem terra pertinebant eidem ecclesie

<sup>1</sup> Vulg. in *Gall. Chr.*, t. VIII, instr., col. 499.

<sup>2</sup> Ex apographo D. Muley.

<sup>3</sup> Fort. legend. *a me*, ut in *Gall. Christ.*

sancti Petri et monachis ejus perpetualiter concesserunt, conditione quam inter se similiter firmaverunt cyrographo, equaliter inter utrosque partienda. Sed quoniam dona vel concessionem predictorum militum sive canonicorum nullum stabilitatis robur absque mea et ecclesie mee concessione obtinere poterant, adierunt me monachi sancti Petri, rogantes ut, pro Dei amore et anime mee salute, dona et concessionem omnes et conditionem predictorum canonicorum et militum, sicut supra dictum est, ego quoque concederem et mei sigilli astipulatione cum ecclesia sua permansura firmarem. Quod quia michi utrisque, monachis scilicet et canonicis, visum est, utpote canonicis et militibus profuturum temporaliter, religionis vero monachorum conservande subministracione victus carnalis necessarium, eorum petitioni non restiti, sed, presentibus canonicis meis quorum nomina subscripta sunt, ipsis volentibus et approbantibus, concessi, et scripto presenti et sigilli mei attestacione cum tempore permansura roboravi. Quod viderunt et audierunt quorum nomina subscripta sunt. S. Johannis episcopi. S. Hugonis decani. S. Seguni precentoris. S. Archembaldi subdecani. S. Buchardi archidiaconi. S. Hugonis magistri scolaris. S. Hermenfredi succentoris. Actum est hoc Aurelianis, presente Johanne episcopo cum suprascriptis testibus, anno ab incarnatione Domini MCXI<sup>o</sup>, indictione III<sup>a</sup>, regnante Luduise rege, anno V<sup>o</sup> consecrationis ejus<sup>1</sup>. »

### XLI.

Cyrographum conventiones de terra Tornesiaci et Sorentii continens inter nos et Petrum, sancte Crucis majorem, et Droicensem.

Ante a. 1111. « ... Ego Guillelmus, abbas sancti Petri Carnotensis, et fratres ejusdem nostri monasterii, presenti scripto utile duximus successorum nostrorum memorie commendare pactionem que inter nos et Petrum, filium Hugonis, majoris sancte Crucis, qui et ipse major, et Droicensem, patruum ejus, habita est de terra Tornesii et Sorentii, et

<sup>1</sup> Annus quintus consecrationis Ludovici VI incepit tertia die aug. 1112.

viculorum ad istos vicos pertinentium. Hujus enim terre mansiones hospitum et agripenni, et omnes consuetudines quas terra debet, excepto terragio quod ad canonicos sancti Petri Puellaris pertinebat, juris eorum erant; sed, quia terra illa, frequenti depredatione raptorum et bellorum assiduitate, deserta erat, vel nichil vel modicum rependebat illis utilitatis. Convenit ergo inter nos, ut quicquid in illa terra habebant per omnia mansilia, etiam servos, ecclesie nostre in perpetuum habendum traderent, retenta sibi medietate omnium; excepta mansione nostra sicut clausa est, quam solutam et quietam, ita quod nichil in ea accipient, possidebimus. Si autem contigerit quod aliquod forisfactum in eadem mansione fiat, et forisfaciens in ipsa mansione nostra captus fuerit, forisfactum nostrum proprium erit; si vero extra captus fuerit, forisfactum commune erit. Concesserunt etiam nobis, ut ecclesiam in quocunque loco voluerimus faciamus; eo scilicet tenore, quod in corpore ecclesie nichil unquam accipient. Si vero vel domus vel terra in elemosinam vel ecclesie vel presbitero vel monaco data fuerit, quantum a priore possidente, tantum a subsequente accipient. In cimiterio quoque ejusdem ecclesie, quantum nos, tantum et ipsi in omnibus accipient. Habitatores autem tam in terra quam in cimiterio, quando nobis placuerit, ponemus; et, cum terra illa habitata fuerit, si aliquando contigerit eos ad alicui forisfaciendum proficisci, neque de terra illa proficiscentur neque ad eam revertentur. Si vero in terra illa pacifici, pro aliqua sua necessitate, venerint, apud servientem, qui nobis et illis communis erit, manebunt et de suo procurabuntur, nichil ab habitatoribus terre accipientes. Qui serviens, si illis forisfecerit, apud Aurelianus quod justum fuerit exequetur; quod si justiciam exequi noluerit, quantum in nobis erit, illum ad justiciam exequendam cogemus. Si vero nobis forisfecerit, Carnotum nobis justiciam facturus veniet; quam si exequi noluerit, ipsi similiter, quantum in eis fuerit, ad executionem compellent. Statutum est etiam et ab utraque parte concessum, quod nec ipsi nec successores eorum ab habitatoribus terre illius aliqua gravamina exigant, nisi forte eos vel aliquem eorum ab hostibus capi contigerit; tunc enim facient exactionem illam, que vulgo tallia

vocatur, convenienter, secundum laudem nostram et nostrum consilium; et, cum facta fuerit, nos medietatem ejus habebimus. Et nos similiter, pro nostra necessitate, eodem modo eandem exactionem poterimus facere; et, cum facta fuerit, ipsi medietatem accipient. Preterea in hac eadem pactione concessum est, quod, si quis habitatorum terre illius aliquod forisfactum fecerit, quod seculari jure pecunia debeat multari, quantamcunque summam jus requirat, non capiatur ex eo ultra V solidos; excepto raptu, et homicidio quod vulgo multum vocatur. Pepigerunt etiam nobis utrique prenominati viri, Petrus scilicet et Droiensis, quod, si quis nobis vel successoribus nostris, de hoc dono quod ecclesie nostre fecerunt, aliquam calumpniam vel contradictionem facere temptaverit, ipsi secundum justicie rationem tutores et defensores existent; et hoc fide sua firmaverunt. Conceserunt hoc uxor ejusdem Droiensis Maria, et Odelina, mater Petri majoris, et Ehrardus, frater ejus, canonicus sancte Crucis, et alius frater ejus Johannes, qui et Paganus vocabatur, et Eremburgis, soror ejus, que et Britanna dicebatur, et Elisabet, uxor ejus. Videntibus, ex eorum parte: Pagano, clerico de Vitriaco; Bartholomeo majore, Rainaldo Garini, [Radulfo de Ade Alena; Garualdo, filiastro Droiensis]. Ex parte autem nostra: Zacaria, decano sancti Petri Puelaris; Jacobo subdecano, et Herveo, cantore sancti Aniani; Garino de Sub Ulmis, Bartholomeo capicerio, [Johanue archidiacono, Odone de Vi, Fuchone de Ante Donum, Adelardo de sancta Columba; Gisleberto, filio Laurentii] <sup>1</sup>. »

## XLII.

De terra de Fenilet nobis ab Alberto Rufo communicata.

« Scripti hujus testimonio, tam posteriorum quam presentium omnium noticie tradimus et memorie commendamus, quod Albertus Rufus, in capitulum nostrum veniens, medietatem terre illius, quam apud Fenilet habebat, nobis, monachis videlicet sancti Petri, in ele-

<sup>1</sup> Quæ uncis includuntur descripsimus ex apographo D. Muley, qui archetypum instrumentum in promptu habuit.



mosinam dedit, et donum, coram multis testibus quorum nomina subscripta sunt, super altare posuit; omnes hospites, cum hospiciis suis et agripennis, nobis proprios possidendos concedens, et totam ipsorum hospitem justiciam nobis in perpetuum relinquens; hoc tantum sibi retento, quod hospitem unum duorum denariorum census de nobis tenebit; et, si quis hospitem de terra communi aliquid forisfecerit, nos emendationis forisfacti medietatem unam et ille alteram habebit. Quod videlicet donum Paganus de Bosco, coquod ipsam terram predicto Alberto, genero suo, cum filia sua in sponsaliciam dederat, presens concessit, et adversus omnium calumpniam se defensurum promisit. Testium nomina : Burdo de Sorenci, Mascelinus cocus, Gaufridus Grinetus, Radulfus villanus, Gislebertus sacrista; Robertus, filius Gilduini. »

### XLIII.

De VIII arpennis terre apud Tornesiacum a Rainaldo, filio Garini, nobis ad hospitandum datis.

« Omnibus cyrographum istud legentibus notum sit, quod Rainaldus Garini tenebat olim XVIII arpennos terre apud Tornesiacum, de capitulo nostro monachorum sancti Petri Carnoti, sub manu firma, videlicet XVIII denarios census annuatim in Cathedra sancti Petri vel infra octabas reddendo. Horum autem XVIII arpennorum, VIII erant hospitati; quos idem Rainaldus, cum omnibus hospiciis que in eis erant, et cum tota justicia, ecclesie nostre in elemosinam dedit; solam medietatem reddituum sibi retinens, hoc est oblivionum illarum que sunt avena et panis, denarius et chapo, illorumque exitum qui de justicia exeunt; que quidem justicia nostri juris est sive exigenda sive remittenda. Sed, sicut dictum est, quicquid de ea exierit, commune nobis et predicto datori erit. Qui scilicet dator etiam alios X arpennos, si quando, ipso hoc volente, hospitati fuerint, nobis eadem lege qua et VIII concessit; suo tamen hospicio, quod in eisdem X liberum habebat, ab omni consuetudine libero retento. Cui videlicet datori XXVI arpennos alterius terre ab omni consuetudine, preter campi-

partem, liberos in eodem capitulo nostro concessimus. Testes : Gesbertus Cospel, Ascelinus Mulnerius, Arnulfus sacristes, Matheus et Robertus. »

## XLIV.

De VI solidis et VI denariis census Aurelianensis, in parrochia sancti Michaelis, nobis a Guherio et Arnulfo Guiter datis.

« .... Notum fieri certumque volumus, quoniam adholescens quidam, Guherius nomine, filius Hugonis qui agnominatus est de Patai, ad monachatum in hoc monasterio nostro veniens, dedit nobis VI solidos VI denarios et obolum census, quem sibi patruus suus, Gaufridus de Patai, dederat apud civitatem Aurelianensem. Postea vero quam adholescens idem monachus factus est, frater suus, Arnulfus nomine, una cum matre sua in capitulum nostrum venit, censumque jam dictum ambo nobis et ipsi dederunt, et donum quod Guherius fecerat, iterum dando, confirmarunt. Videntibus : ex suis, Girardo et Odone, quos secum adduxerant ; ex nostris autem, Arnulfo sacrista, Christiano coco, Roberto filio Gildaini, et aliis pluribus. Est autem census iste in jam dicta Aurelianensi civitate, in parrochia sancti Michaelis, inter eandem ecclesiam et portam que Parisiensis appellatur ; ubi, missis duobus ex monachis nostris, de eo investiti sumus, presentibus et videntibus Mansello, filio Johannis, cum filiis suis Johanne et Pagano. »

## XLV.

Cyroglyphum inter nos et canonicos sancti Petri Puellaris, de Tornesiaco et Sorentio continens conventiones.

Anno 1111. <sup>1</sup> Omnium sancte christiane religionis curam gerentium memoria teneatur, quod canonici sancti Petri Puellaris, assensu Johannis, Aurelianensis episcopi, Widonis etiam camerarii, qui abbatiam sancti Petri Puellaris a predicto episcopo tenet, et ejus uxoris Adeleidis et

<sup>1</sup> Illic, discedentes a Codice, qui hujus cyroglyphum D. Muley, ex archetypo descriptionis chartæ epitomen solummodo exhibet, apertum, edendum curavimus.

Johannis, ejusdem sancti Petri decani, concesserunt et dederunt monachis sancti Petri Carnotensis totam terram arabilem de Tornesiaco et Sorenciaco, et de mansionalibus omibus ad ista pertinentibus, ad arandum seu excolendum; tali pacto et tali conventionione, ut totum terragium ejusdem terre seu redditus alios, scilicet dona, premissas, servitia, venditiones, cum ipsis equaliter partiantur; et canonicorum partem terragii monachi in clastrum sancti Petri Puellaris adportari faciant singulis annis, et canonici unicuique quadrige, ad victum, denarium unum dabunt. Nec cuiquam predictam terram arare aut excolere liceat, nisi monachis aut quibus ipsi jusserint, quandiu ipsi illam aut excoluerint aut excoli fecerint. Si autem negligentia seu importunitate sive inopia, monachi illam excolere cessaverint, canonici, si voluerint, aut excolunt aut excoli facient, et omnes terre redditus habebunt. Quod si, guerra imminente, monachi illam excolere cessaverint et canonici eam aut excoluerint aut excoli fecerint, monachi cum ipsis terragium totum, cum supradictis redditibus, cum eis equaliter partientur. Sed, postquam transierit guerra, monachi ad primam suam conventionem revertentur; id est, quod ipsi arabunt et excolunt aut quibus ipsi jusserint, et terragium et ceteros jam dictos redditus cum canonicis equaliter partientur, et terragii partem canonicorum ad predictum locum adportari facient, et canonici singulis quadrigis singulos, ad victum, denarios dabunt. Leguminum quoque medietatem habebit decanus, et monachi aliam; et decano suam partem monachi adportari facient Aurelianis, et ipse, de quadrigis singulis, singulos denarios dabit. Si unum custodem ad custodiendum terragium et monachis et canonicis ponere placuerit, de communi vivet, et monachis et canonicis fidelitatem faciet, et decano de sua parte leguminis; quod si duos, id est monachi suum et canonici suum, quisque suum de suo procurabit, et uterque canonicis et monachis fidelitatem faciet, et decano de sua parte leguminis. Major terre communis erit. Et si quid de terra sive de hominibus deperditum est et adquiri sine pecunia poterit, adquisitum equaliter partientur; si vero sine pecunia adquiri deperditum non poterit, canonici monachos vel monachi canonicos de pecunia ponenda se monebunt; et, si inter eos

convenerit ut ponant, adquisitum equaliter<sup>1</sup> positam pecuniam equaliter partientur. Quod<sup>2</sup> sive canonicis sive monachis facultas pecuniam ponendi non fuerit, alterutrum compatientur, donec aut per pecuniam aut alio quoquo modo rehabere possint. De capella que modo dicitur Osanne, tale pactum est : quod, si canonici et monachi per canonicorum privilegium adquirere eam potuerint, communis erit; si autem per privilegium canonicorum adquiri nequiverit, et per se illam monachi adquisierint, propria monachorum erit. Grauea de communi fiet et reficietur, et erit communis. Preterea inter predictos beati Petri Puellaris canonicos et monachos statutum est et ab utrisque concessum, ut census, qui pro terra de Nigleboldo, decem scilicet solidorum, canonicis illis ab eisdem monachis, singulis annis in festo beati Petri in februario, solvebatur, deinceps imperpetuum, in festo beati Petri, intrante augusto, canonicis annuatim a monachis Carnotensibus reddatur. Lecta et concessa ab omnibus canonicis sancti Petri, in presentia domni Johannis, Aurelianensis episcopi, et tradita decano sancti Petri Johanni, jussu et concessione predictorum canonicorum, ad custodiendum; quorum nomina hec sunt : Johannes decanus, *etc.*

#### XLVI.

Quomodo Gaufridus, Carnotensis episcopus, redditam sibi ab Odone Rufo medietatem capelle Osane ecclesie nostre donavit.

Anno 1118. Charta qua Gaufridus de Leugis, Carnotensis episcopus, dat monasterio sancti Petri dimidiam partem capelle Osane<sup>3</sup>.

#### XLVII.

De consuetudinibus agricolis de Tornesiaco impositis.

1108-1129. « Regnante Ludovico, Philippi regis filio, domno Guillelmo, Majoris Monasterii monacho, sancti Petri Carnoti abbate, Gilbertus, ipsius monasterii monachus et capicerius, emit terram de Tornesiaco.

<sup>1</sup> Suppl. *per*.

<sup>2</sup> Omiss. *si*.

<sup>3</sup> Vide inferius, c. XLVIII.

Hanc cum rusticis ad hospitandum traderet, tale eis consuetudinis onus, ipsis concedentibus, imposuit : scilicet, ut de agripenno darent II<sup>os</sup> sextarios avene et duos denarios et duos capones, vel duas bonas gallinas si capones non haberent, et duos panes; et corveias terre facerent de animalibus suis in martio et ad garedta et resecauda et ad cooperiendum. De bove dabunt III denarios de pastu; obliviones et terragium quo voluerit monachus, vel Castrum Duni vel Aurelianum, deferent. Et hec vidit Guillelmus, cognomine Burdus, et concessit qui major erat terre; et hoc viderunt et audierunt Gilbertus capicearius et Erchembaldus et Richardus de Niz. »

## XLVIII.

Cyrographum inter nos et Odonem Rufum, continens donationem capelle Osane et conventiones de terris ab ipso datis inter nos et ipsum determinatas.

« Omnibus notum sit christianis, quod, tercio episcopatus Gaufridi Anno 1118  
de Leugis anno, veni ego Odo Rufus Carnotum, in capitulum sancti Petri, ibique illam dimidiam partem quam in capella Osanne tenebam, que est in pago Dunensi, prefato guerpivi episcopo in manu Gauslini Dunensis archidiaconi, qui pro hoc ipso in capitulum sancti Petri jussus ab episcopo venerat. Isdem vero archidiaconus, mox ut ecclesiam de manu mea accepit, sancto Petro eam, jussu episcopi, dedit, domnumque Guillelmum abbatem sancti Petri ibidem inde vestivit, me presente, volente et concedente. Postea vero venit mihi in cor, ut adhuc sancto Petro aliquid de meo darem. Dedi igitur beato Petro eique servientibus monachis medietatem omnium que circa capellam habebam ad eam pertinentium; videlicet terrarum, fevorum, decime et campipartis. Atrium vero, quam magnum unquam fuerat vel esse debet, proprium eis et absque parte mei, similiter et agripennos, quam plures villa antiquitus habuit, proprios et sine ulla mecum communitate concessi; ita ut neque ego neque heres meus aliquid unquam in agripennis vel in atrio cujusquam consuetudinis habeat. Hoc mihi tantum retinui, quod in atrio faciet unus de servientibus meis domum ad habitandum. Grauchiam quoque in atrio communiter ego et mo-

nachi faciemus, cui duo servientes, ad colligendum et custodiendum decimam et campipartem messis tempore, preerunt, unus meus, alter monachorum; ita quod et meus faciet monachis fidelitatem, et monachorum mihi. Habebuntque duo duas granchie claves, ut neque serviens monachorum sine meo, neque meus sine monachorum famulo intrare in granchiam possit. Si tamen aliquando visum fuerit nobis ut unus scilicet tantum custos ibi habeatur, prout utile nobis inter me et monachos judicabimus, fieri licebit. Feva etiam militum, que ibi sunt ad me pertinentia, concessi monachis, si milites illis dare voluerint ea. Si vero aliquis militum fevum suum eis vendere voluerit, nuntiabunt mihi monachi; et, si ego medietatem precii dare voluero, erit commune inter me et monachos fevum, sicut et alie terre; si vero noluero, totum, si emerint, habebunt monachi proprium. Similiter, si quis mihi militum fevum suum vendere voluerit, nunciabo monachis; et, si dimidium precium dederint, erit, sicut dictum est, commune; si vero noluerint, meum, si emero, erit proprium. Hoc donum, sicut est expositum et divisum, fecimus ego Odo Rufus et duo filii mei mecum Raderannus et Eustachius, et uxor mea, et concessimus ante altare sancti Leobini de Castro Duni. Ego vero et filii mei predicti super ipsum altare juravimus, ipsum donum, sicut divisum est, nos conservaturos et contra omnem calumpniam, si qua forte emerit, per justiciam ubicunque opus fuerit, defensuros, uxore mea idipsum fide firmante. Robertus etiam de Menbrerolis et fratres ejus, nepotes mei, de quibus tenebam quicquid ad capellam habebam, donum ibidem concesserunt; Roberto, qui major erat quique terram patris sui tenebat, per fidem suam pollicente se donum monachis conservaturum, et contra omnes homines, si opus fuerit, excepto comite, per justiciam defensurum. Hujusmodi etiam concordia de Torneisiaco et de predicta capella ibidem divisa est, concessa atque firmata. Convenit enim inter me et monachos ut facerent ecclesiam Torneisiaco, cujus presbiter omnes minutas decimas, preter agnorum et lane, habeat; relique vero decime, annone scilicet, agnorum et lane, communes erunt inter monachum de Torneisiaco et prefatam capellam. Monachus tamen de Torneisiaco, neque de domo sua neque de aratro

suo, decimas dabit alicui. Hec conventio, sicut supra dixi, concessa est et firmata a me et ab uxore mea et a filiis meis predictis et a nepotibus meis; a me quidem et a filiis meis jurejurando, ab uxore mea et a Roberto nepote meo per fidem. His omnibus interfuerunt: ex parte mea, uxor et duo filii mei Radrammus et Eustachius, Gaufridus de Alodo, Robertus de Membrerolis; Guillelmus et Gervasius, fratres ejus; Grao Cauda Hirundinis; Ascelinus, frater ejus; Paganus Diabolicus. Ex parte monachorum: Ragiaaldus de Espières, Engeldardus Ridel, Lambertus Partiens Predam, Girardus Raso, Fromundus prepositus. Idipsum concessit postea, in capitulo sancti Petri, uxor Roberti de Membrerolis et duo fratres Roberti, milites. Cum ipsis erat quidam miles Robertus de Veteri Alona. Ex parte monachorum affuerunt: Rogerius cocus, Julduinus cocus; Ivo, cocus decani; Paganus, major sancti Martini. Apud Aurelianum hoc idem concesserunt reliqui filii et filia predicti Odonis, Erchembaldus, Fulco, Malbertus, Petrus, Gaufridus, Petrus, Rotrudis. Videntibus et audientibus his: ex parte monachorum, Drocensis miles, Odo de Vi, Gaufridus de Alodo, Willelmus Irabce, Radulfus Filiolus, Gaufridus; Petrus, filius Odonis; Droco, David, Gislebertus, Petrus, Burdo major, Paganus serviens. Ex parte vero Odonis: Adelinus fullo, Robertus fullo; Rainardus, Roaldus clerici.»

## XLIX.

Cyrographum conventiones inter nos et majorem Emonis Ville continens<sup>1</sup>.

«... Propterea nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, experimento transacte molestie ammoniti, nostre in posterum posterorumque nostrorum paci providentes et quieti, quomodo quedam, que inter nos et filios Gauterii majoris, Symonem atque Herbertum de Emonis

<sup>1</sup> Hujus chartæ duo exstant in cod. apographa, unum f<sup>o</sup> 42 v<sup>o</sup>, ad ejus fidem instrumentum hic edimus; alterum, in quibusdam partibus mendosum, f<sup>o</sup> 10 v<sup>o</sup>, ex quo quædam solummodo testium nomina, illa videlicet quæ unciis in-

elusa sunt, deprompsimus. Huic exemplari titulus: *Cyrographum determinationem feodi majoris Emonis Ville, simulque calumpniam pro eodem feodo dimissam continens.*

Villa, emergerat, contentio terminata sit, litteris istis omnibus quibus oportuerit fidelibus volumus insinuari, eandemque terminationem presenti cyrographo inter nos et predictos homines perpetuo confirmari. Idem itaque Simon atque Herbertus in capitulum nostrum venientes, primo, que sui juris feodaliter se in granchia ibidem nostra habere debere calumpniabantur, ex integro dimiserunt perpetuoque ecclesie quietam clamaverunt : hoc est, medietatem totius straminis seu farraginis atque pillonis; locationem quoque decimatoris et trituratoris; designationem etiam sepulture in cimiterio faciende; unam preterea bovatum terre quam similiter calumpniabantur; et quod de nostra dominica terra nichil ultra nec sub villanagio excolerent. Hec omnia que, sicut dictum est, sui juris feodaliter esse debere predicti calumpniatores causabantur, cum primo ecclesie nostre omnino, ut dictum est, quietam clamavissent ac penitus reliquissent immunita, nos vicissim illis ea que subter annotata sunt, communi omnes assensu, in eodem capitulo feodaliter concessimus : hoc est XX<sup>ii</sup> avene sextarios, recta et per eandem Hemonis Villam currente mina mensuratos ad cumulum, in nostra ibidem grangia annuatim capiendos; unam tantum bovatum terre in feodum, et ipsam ab omni villanagii consuetudine liberam; quartam etiam partem pastuum, etiamsi terra de qua pastus reddi solebant a nobis ipsis excolatur; in singulis quoque illis que ter in anno fiunt panum redditionibus, singulos panes; et de decima agnorum, etiam singulos cum singulis denariis agnos; et de decima vellerum, similiter; ita ut in his et panum et agnorum et vellerum redditibus requirendis, ipsi ex debito adjuutores et cooperatores existant, proque hujus functione officii supra determinatam mercedem recipiant. Hec omnia ita ambobus prefatis hominibus a nobis sunt pacta, ut, si forte is qui nunc jure primogeniti tenet, vel Iherusolimam eundo vel etiam moriendo, ante Herbertum decesserit, eundem feodum Herbertus idem a capitulo nostro relevare non cogatur. Hoc quoque sciendum, quia de domo sua VIII denarios census annuatim nobis sepe nominati fratres persolvere promiserunt. Preterea, datis super sanctorum reliquias districtis sollempnibusque sacramentis, fidelitatem et justicie subjectionem ecclesie nostre ambo juraverunt, et quod domus nostre damp-



num, nec faciendo nec consentiendo, quererent, quodque in omnibus, quantum, salva justitia et sine suorum expensa, valerent, nobis adjutores et ad conquirenda recta nostra pro viribus cooperatores existerent, sub eodem jurejurando sponderunt. His omnibus interfuere quorum nomina subscripta sunt testes : Rogerius Marescot, Gisbertulus, Belinus, Fulchaudus faber, Stephanus clausarius, [Floherius, Rainardus Aventii, Gerbertus Choispel, Mascelinus cocus, Richerius tanator]. Ex parte illorum : Garinus Alvesgoti; Girardus, frater ejus; Willelmus de Poncellis, Girardus, Gaufridus de Challoel.»

## L.

Cyrographum inter nos et Herveum de Rua Nova et Gunherium de Sancto Avito, continens conventiones de terra apud Raram Villam ab ipsis data.

«... Notum igitur esse volumus tam futuris quam et instantibus, quia Herveus de Rua Nova et Gunherius de sancto Avito, animarum suarum utilitati providentes, sancti Petri Carnotensis monachos humiliter adierunt, eisque, in loco qui dicitur Rara Villa, de terra sua XXX<sup>ta</sup> agripemos solutos et quietos in elemosina concesserunt; ita scilicet, ut monachus qui eidem loco preerit, quoscunque ibi hospitari voluerit recipiat, et omnes redditus supradicte ville et justicias extra partem eorum habeat. Si autem, in terra que deforis est, homines sancti Petri aliquid ibidem manentes forisfactum fecerint, illorum forisfactorum justitia in manu monachi erit; ita siquidem, ut, si LX solidorum forisfactum fuerit, ut XV sol. monacho condonare licebit absque illorum consilio; ex quibus X sol. supradictis militibus equaliter distribuentur, monachus sibi V retinebit. Si vero V sol. forisfactum fuerit, similiter usque ad tres sol. monachus, si voluerit, condonabit; ex quibus duo sol. supradictis militibus equaliter distribuentur; XII vero nummos monachus sibi retinebit. Ac si forte de incendio vel de rapina vel de similibus forisfactum extiterit, absque predictorum militum consilio monachus nichil condonabit. Quod si aliquis extraneus aliquid ibidem forisfecerit, ejusdem forisfacti justitia monachi et militum erit, nec inde quicquam monacho absque militum consilio

condonare licebit. Campipartem terre que deforis est intra granchiam suam monachus adduci faciet, cujus duas partes supradieti milites equaliter habebunt, tereiam monachus sibi recipiet. Partes illorum ejusdem terre cultores ad civitatem Aurelianis usque perducent; unusquisque autem cultorum aut prandium aut denarium accipiet. Campipartitorem quem voluerit monachus ponet, qui etiam eorum supradietis dominis singulis annis fidelitatem faciet. Granchiam prius a monacho factam, si aut renovari aut emendari oportuerit, de communi fiet. Prenominatis autem militibus ad granchiam et campipartem custodiendam servientem suum mittere licebit; sed de rebus monachorum vel hospitem suorum, nisi sponte sua sibi dederint, se minime procurabit qui cum campipartitore monachorum ad campipartem capiendam ibit; ita tamen, quod inde eum campipartitor minime semouerit.... Largitionem istam Herveus et Gonherius, Radulfus Rainardi et Odo, filius Pagani, et Tescelinus de Trino, ejusdem avunculus, firmiter se tenere et garentire per fidem plevierunt. Si quis etiam deinceps aliquid in eadem terra mali fecerit, nullus eorum pacem aut concordiam cum eo, nisi per monachi licentiam, habebit. Ex parte monachorum : Odo de Geminni; Maurinus, frater ejus; Hugo de Caan, Odo de vi; Stephanus, famulus monachorum. Ex parte militum : Goffridus de Saran, Hugo de Reed, Graulfus, Rainardus de Alodio, Hugo de Bosco; Boninus, famulus Hervei.»

## LI.

Testes quod terra Villette a Gaufrido comite fuerit reddita.

1052-1065. « Hii sunt testes de redditione terre Villette, quam reddit sancto Petro comes Gaufridus : Bartholomeus archiepiscopus<sup>1</sup>; Johannes, frater ejus, de Camone Castro; Teobaldus, comes Cabillensis<sup>2</sup>; Manasses de Villa Mori, Rainaldus de Castro Gunterii, Ivo Mala Corona. Ex nostris : Gilduinus major, Galterius clericus, Gaufridus Bigotus, Landricus major, Arnulfus niger.»

<sup>1</sup> Bartholomæus, archiep. Turonensis, dignitatem illam suscepit a. 1052, obiitque post a. 1067.      <sup>2</sup> Theobaldus comitatum Cabillonensem tenuit ab a. 1039 usque ad a. 1065.

## LII.

Cyrogaphum inter nostrum et sancte Crucis Aurelianensis capitulum de decima de Niz.

« Quoniam rerum gestarum memoria litteris veracius et sine errore recolitur, utile duximus nos, scilicet capitulum sancte Crucis et abbas sancti Petri Carnotensis, pactum societatis, que inter nos in capitulo nostro ab omnibus concessa est, litterarum memorie commendare. Notum sit igitur successoribus utriusque partis, quod abbas sancti Petri Carnotensis Willelmus sepius nos adierit, rogans ut medietatem decimarum terre, quam terram ecclesie sue dederat rex apud Niz<sup>1</sup>, quas decimas juris ecclesie nostre manifestum est esse, ipsi ecclesie sue concederemus. Cujus petitioni non statim adquevimus; sed tandem, considerantes quod multis expensis et magno labore terram illam, que deserta fuerat, excoluissent, et quod pluribus donis potentes vicinorum castellorum eis paccare conveniat; et insuper intelligentes quod per eos ipse decime fidelius exigentur et servabuntur, petitioni eorum tali pacto adquevimus, ut ipsi ecclesiam que ibi facienda erat de suo facerent, et nos medietatem reddituum haberemus; et si sacerdos ibi ponendus esset, per prepositum nostrum et per monachum obedientiarium, prius nobis, deinde illis presentaretur, neque absque utrorumque consensu ibi constitueretur. Similiter et graneam in qua decima colligenda fuerit ipsi de suo facerent; decimarius vero, qui decimam ad grancam deferre deberet, a nobis et ab illis ponendus esset, et utrisque fidelitatem faceret. Quod si duo ponendi essent, ipsi unum et nos alterum poneremus; et suus nobis et noster illis fidelitatem faceret, quod fideliter decimam conservaret. Cum autem custodiende grance custodes ponentur, nos nostrum ponemus et de nostra parte conducemus, et ipsis monachis fidelitatem faciet; et si ipsi monachi servientem posuerint ad custodiam ipsius grance, nobis fidelitatem faciet. Si autem ipsi monachum ponere voluerint ad custodiam grance, faciant; nobis tamen per servientem unum fidelitatem

<sup>1</sup> Vide hujus donationis cartam inferius, c. LXVI, p. 460.

faciat. Et si nos canonicum nostrum ad custodiam granee ponere voverimus, similiter per unum servientem monachis fidelitatem faciat. Postquam vero decima excussa fuerit, cum mina dividatur, et farragium similiter equaliter. Hoc pactum factum est in capitulo sancte Crucis in presentia domni Ludovici regis, anno regni sui III<sup>o</sup>, presente Johanne, Aurelianensi episcopo. Affuerunt etiam testes, ex parte canonicorum : Stephanus<sup>1</sup> decanus, Archembaldus subdecanus, Sequinus precentor, Buchardus archidiaconus, Gislebertus archidiaconus. Ex parte vero ecclesie sancti Petri Carnotensis : Willelmus abbas; Willelmus, prepositus ecclesie Carnotensis; Hugo prepositus; Hugo, archidiaconus Blesensis; Philippus, subdecanus sancti Aniani; Warinus capicerius; Salomon, canonicus sancte Marie. In conducendo presbitero canonici sancte Crucis nichil dabunt. »

## LIII.

De terra de Ver a Symone, filio Girardi de Turre, data, et a Willelmo Ansoldi et omnibus capitalibus dominis concessa.

1119-1128. « Ad reprimendas improborum quorumque calumpnias, rerum gestarum scripto traditarum plurimum valere memoriam ipsi calumpniatores non ignorant. Quamobrem et qui modo sunt et qui futuri sunt omnibus notum volumus esse fidelibus, quia, eo tempore quo dominus Willelmus abbas huic monasterio presidebat, adulescens quidam, nomine Symon, filius Girardi de Turre, hoc ipsum a progenitoribus suis agnomen retinens, cum esset in palacio comitis Theobaldi, ab ipso milicie usui recens mancipatus, in hac scilicet Carnotensi urbe, gravissimo quodam et incurabili langore correptus, et per dies plurimos in domo cujusdam sororii sui, sororis enim sue mariti, hujus scilicet convicanei nostri Willelmi, filii Ansoldi, lecto decubans et desperabiliter egrotans detentus est. Cumque diuturno

<sup>1</sup> Stephanus de Garlanda, Guillelmi de dapifer, privatissimusque consiliarius, cujus magnæ partes fuerunt in regno Francie administrando. De quo vid. *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1501 sqq.

jam nimis esset langore tabefactus, ad monachatus succursum, in hoc nostrum sancti Petri Carnoti scilicet monasterium, confugit, et quandam terram, quam hereditario jure apud Ver habebat, in feodo episcopi Carnotensis et Sancionis de Feritate et Nivelonis filiique sui Ursonis, qui eam de alterutro feodaliter tenebant, totam huic ecclesie, pro anime sue salute, in elemosinam dedit. At, cum predictus sororius ejus Willelmus Ansoldi hanc sororii sui elemosinam nulla vellet ratione concedere, ipsius comitis, qui tunc forte aderat, Theobaldi atque totius domus sne majoris Andree de Baldimento, ejusdem Symonis cognati, precatu atque consilio, ejusdem terre medietatem, ut reliquam firmiter et quiete habere possemus, eidem Willelmo dimissimus. Huic autem donationi tam ipse comes Theobaldus et senescallus ejus prefatus Andreas de Baldimento, quam innumeri ejus barones et fere omnes ejusdem Symonis commilitones interfuere. Transacto deinde duorum annorum spacio, apud predictos capitales dominos, ut defuncti elemosinam suo nobis concessu confirmarent, grandi ere dato, obtinuimus, et episcopus quidem tunc Gaufridus de Lengis hoc libentissime, pluribus audientibus, concessit. Porro Nivelonem et filium ejus Ursonem, non modico ere accepto, et cum eis Willelmus Ansoldi, die statuta in capitulum nostrum convenerunt, et, presente Andrea de Baldimento, defuncti donum concedentes coram subscriptis testibus confirmaverunt; hoc etiam Willelmo promittente, ut hoc et uxorem suam, predicti, ut dictum, Symonis sororem, et filios parvulos, quos jam ex ea genuerat, oportuno tempore concedere faceret. Testes: Andreas de Baldimento; abbas sancti Johannis, tunc Stephanus<sup>1</sup>; Angerius et Salomon, archidiaconus sancte Marie; Willelmus Moignart, Hervens de Galardone, Ansoldus Godescalli, Willelmus Aculeus, Barbo, Willelmus, Ansoldus Rogerii, Alcherius Adalonis, Teobaldus Claron, Adelardus Rufus, Gaufridus monetarius, Richerius de Sancto Albino, Ivo de Porta Morardi, Clerzon, Willelmus telonearius, Rainaldus de Sezania, Teobaldus de Orliaco, Gauterius de Treleveisin; Stephanus, urbis prefectus; Leodegarius et Willelmus fratres, Ernaldus de No-

<sup>1</sup> Filius Guericci, vicedomini Carnotensis. Memoratur in instrumentis ab a. 1113 usque ad a. 1128.

gent, Robertus major, Rainardus et Gaufridus Aventii, Ivo de Baignolis; Robertus et Johannes, clausarii nostri. His omnibus et plurimis aliis testibus audientibus, testatus est supraominatus Andreas de Baldimento, omnes alios Symonis propinquos hoc propinqui sui beneficium libenter concessisse, a cujus attestatione Rainaldus de Sezania nequaquam dissensit. Subscripti quoque testes audierunt quoniam supraominatus Santio de Feritate, agente quodam monacho nostro Rogerio, Blesim ad hoc misso, in capitulo sancti Launomari, hanc eandem elemosinam concessit, presente et presidente in eodem capitulo tunc abbate Petro<sup>1</sup>, et considentibus Rainaldo priore et precentore Rainaldo, totoque pleno monachis capitulo. De servientibus monachorum affuerunt: Robertus de Fagia, Odo major; Bernardus, filius ejus; Bartholomeus clausarius, Morinus justarius, Herveus piscator. De nostris quoque servientibus, Odo, filius Leogarii; Robertus de Morvilla; Haimericus, filius ejus; cum Santione fuerunt: Henricus de Vienna, Barbasorus, Girbertus de Vienna, Aigulfus, Gaudinus de Aurelianis, Petrus Bisol, Humbaldus Rufus. His ita peractis, Willelmus Ansoldi, post non multum temporis, una cum uxore sua Ysabel, et III<sup>or</sup> quos de ipsa genuerat filiis de utroque sexu binis, quorum hec sunt nomina, Ansoldus et Willelmus, Agnes et Maria; cum his, inquam, in capitulum nostrum venit, et, sicut eum supra promississe diximus, prior ipse concedens, uxorem et filios suos, et ipsum sororii sui beneficium concedere fecit. Non solum autem hoc, sed et quicquid, tam de suo quam conjugis sue patrimonio, hec ecclesia nostra eatenus habebat, cum uxore sua et filiis concessit. Similiter et Garinus, filius Odonis de Alonia, quicquid de patrimonio suo possidebamus concessit. Testes: Gauterius, Angerius archidiaconus; Hugo de Levis, Guillelmus Moignart, Hugo de Besvilla, Gaufridus de Blesis, Gauterius de Bona Valle, Tearnus de Ver, Beringerius mercator, Harduinus Richerii, Ansoldus Rogerii, Hugo de Vindocino, Robertus Stephani, Barbo, Hubertus Balduini; Alcherius Adalonis, cum Hernaldo fratre suo; Bonicius Floherius, Hugo, Rainardus Aventii, Petrus hospitalarius, Odo de

<sup>1</sup> Petrus de Firmitate Huberti nuncupatur abbas sancti Launomari a. 1119 in tabulis hujus monasterii.

Lavardin, Garinus, Rainerius, Ivo de Porta Morardi, Odo de Alonia, Gaufridus Ivonis, Robertus de Ver. »

## LIV.

De calumpniis a Girardo seneschallo et Nivelone, filio Fulcherii, factis in terram nostram de Ver, que dicitur Mareis, et depulsis.

« Ad removendam contentiose ambiguitatis controversiam, ego Guil- 1101-1115.  
lelmus, abbas sancti Petri, scripto presenti volo transmittere ad nobis succedentium noticiam, qualiter illam calumpniam, quam Girardus seneschallus, in quadam terra nostra, que est apud Vernum, falso immiserat, penitus removimus. Landricus enim abbas, predecessor meus, et predictus Girardus, longius retroacto tempore, cum copioso hominum comitatu, super eandem terram, ad comprobendam antique divisionis certitudinem, convenerunt; cum quibus affuit quidam major sancti Petri, nomine Rainaldus de Marciaco, illius antique divisionis conscius, utpote precedentium fidelium certa relatione edoctus. Omnibus indubitanter patefecit qua directione ipsa divisio debebat progredi, et hoc ipsum, dato vadivano<sup>1</sup>, lege belli defendere paratus fuit. Girardus autem, causationi sue diffidens, nullam defensionis rationem opposuit. Evoluto autem tempore prolixo, Girardus, filius prescripti Girardi, cepit nos ob eandem calumpniam infestare; unde ad rectitudinem justicie, in curia christianitatis ante Ivonem episcopum, a nobis invitatus, venire non distulit. Ubi, nobis et Girardo singulas causas prosequentibus, judicii sententia hujusmodi est prolata: scilicet, ut nos per tres idoneos testes probaremus jam dictum majorem sancti Petri, nomine Rainardum, certitudinem divisionis veraciter demonstrasse, et ad hoc comprobandum, sicut supra docuimus, presto fuisse. Nos igitur, nostre rectitudinis conscii, per istos tres legitimos viros, videlicet per Vitalem et Robertum fratres, filios Ogerii, atque Fulconum, probavimus memoratum superius sancti Petri<sup>2</sup> metas divisionis habite ostendisse, et ad hanc probandam paratum fuisse, et

<sup>1</sup> Corrig. *vadimonio*.

<sup>2</sup> Omissum *majorem*.

Girardum defecisse. Hoc se vidisse et audisse sacramento firmaverunt isti prenominati testes, et ita hujus calumpnie infestationem ex toto extinxisse, assistentibus subscriptis testibus. Ex parte enim nostra : Ivo episcopus, Fulco archidiaconus, Ilbertus canonicus, Harduinus; Albertus, frater ejus; Huboldus, Lamberti filius; Adelardus, Willelmus Talevat, Willelmus Quadratus, Robertus Sabellus, Durandus Marutus, Fulcoinus; Robertus, filius Ogerii, et Vitalis, frater ejus, isti tres qui sacramentum fecerunt; Gerogius, Salomon, Adventius, Arroldus, Alo, Hugo Bos, Germundus de Sancto Albino, Ganterius senescallus, Rispaldus; Hugo, Guinemari filius; Gaufridus, Ivonis filius. Ex parte Girardi : Henricus, avunculus ejus; Theobaldus, Stephani filius; Gunherius de Alneto, Hubertus major, Robertus major, Bernardus, Girardus Versutus. Hac itaque extincta calumpnia, gravior calumpnie infestatio adversum nos de eodem est orta. Nam Nevelo terram superius memoratam cepit calumpniari, nosque arcere, ne in eadem aliquid videremur edificare. Qui demum, a nobis ad equitatem justicie invitatus, quia sibi diffidebat, venire recusavit. Qui tandem, ratione veritatis perspecta, sue tortitudinis immanitatem ante mentis oculos statuens, venerunt in nostrum capitulum ipse Nevelo et filius ejus Urso, de premissa infestatione satisfaciennes, hanc calumpniam ex toto in perpetuum, acceptis a nobis C denariorum solidis, in presentia auditorum qui hic subscripti tenentur, unanimiter dimiserunt. Ex parte nostra : Ivo episcopus, Willelmus et Fulcho archidiaconi; Ilbertus, Raimbaldus canonici; Adventius, Gaufridus cocus; Rainaldus, nepos ejus; Radulfus, Dodo pelliterius, Odo pistor, Odo de Gisiaco, Frotlandus, Durandus pistor, Goshertus, Christianus, Doardus, Gilduinus, Ingilbertus de Domna Maria, Joscelinus. Ex parte Nevelonis : ipse et filii ejus, Haimericus de Merliaco; Burgunnellus, Girardus, fratres ejus; Robertus Aculeus; Hugo, filius Godescaldi; Hubertus de Ruineto; Robertus, major de Ver; Erardus, Odo major. »



## LV.

De terra a Garino de Alneto et Gunherio filio ejus reddita.

« Memoriam succedentium innovet presens descriptio, quod Garinus de Alneto illam terram, quam in suis usibus diutius usurpaverat, humiliter satisfaciens, annuente Gunherio fratre suo, sancto Petro reddidit. His presentibus : Gunherio, fratre ejus; Pagano Chanardo, Gaufrido coco, Beringerio; Roberto, filio ejus; Dodone pelliterio, Odone de Gisiaco. »

## LVI.

De terra apud Viletam Bernardo de Remalast ad vitam suam prestita, et post, cum omni melioratione sua, ad nos reversura.

« Ego Guillelmus, abbas sancti Petri, presentium posterorumque 1101-1129. memorie hac scriptura commendo, quod quidam amicus noster, Bernardus scilicet de Remalast, filius Ivonis de Remalast et canonicus sancte Marie, petivit a nobis, per quosdam fratrum nostrorum, ut daremus ei quandam terrulam quam habebamus apud Villetam, et operaretur in eam, et faceret ibi domum in qua haberet animalia, et, post mortem ejus, reverteretur terra ad nos cum eo semine quod in ea seminatum esset, et domo et animalibus que in ea essent. Quod cum in capitulo dixissem fratribus qui tunc aderant, placuit eis, et laudaverunt ut, sicut ipse diffiniverat, daretur ei. Venit ergo predictus Bernardus in capitulum, et, cum eo, Guido de Sancto Martino et Burgundio de Novigento; et, consilio fratrum qui tunc aderant, dedi ei terram quam petebat, eo modo quo ipse petebat. Hujus rei testes sunt : ex parte ipsius, Guido et Burgundio; ex parte nostra, Gaufridus, Gauterius, Juduinus coci; Belinus, Robertus mariscallus, Gosbertus fossarius, Urricus, Albertus; Teobaldus, filius Brunonis. »

## LVII.

Quod Hugo, vicecomes Puteacensis, omnes malas consuetudines in terra nostra de Belsia usurpatas abjuraverit.

1101-1106 « In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Willelmus, Carnotensis cenobii abbas, scriptum hoc successoribus nostris relinquo de dimissione injustarum consuetudinum quas vicecomes de Puteolo solebat habere in terra nostra de Belsia. Certum sit igitur omni tempore fratribus hujus monasterii, quod Hugo<sup>1</sup> vicecomes, filius Ebrardi de Puteolo, noviter cum exisset de carcere regis, venit in capitulum nostrum, ibique promisit Deo et nobis, per fidem suam in manu nostra, quod ab ea die, quicquid antea fecisset, custodiret terras nostras et a se, sicut regi juraverat, et ab omnibus malefactoribus a quibus posset, tanquam si essent sue proprie; ita tamen, ut, pro hac custodia, nullam consuetudinem vellet ponere in nostris terris, sed in ea libertate, qua regi juraverat, eas custodiret. Nos autem, pro carnalibus spiritualia reddentes, fecimus eum ibidem participem nostre fraternitatis; et promisimus ei quod nomen patris sui Ebrardi, ex quo faceret nos scire terminum obitus ejus, scriberetur in martirologio nostro, et singulis annis faceremus anniversarium ejus; ipsius quoque Hugonis nomen, post mortem suam, scriberemus, anniversariumque ejus faceremus. Hoc audierunt et viderunt: ex parte illius, Haimericus Chenardus et Hugo de Puteolo<sup>2</sup>, qui et ipsi, eo precipiente, firmaverunt nobis per fidem suam, in manu Gaufridi monetarii, quod semper essent in consilio, ut quod nobis fideliter promiserat fideliter custodiret, et, si aliquando aliter facere vellet, dissuaderent ei quantum possent. Ex parte nostra, Osbertus, Gaufridus monetarius. »

<sup>1</sup> De quo supra, p. 319.

<sup>2</sup> Hugo junior, de quo vid. superius, p. 422

## LVIII.

De terra apud Boesvillam a matre Jocelini de Mungervilla nobis data , et ab eodem Jocelino calumpniata prius et postmodum, cum Willelmo filio suo, concessa.

« Mater Jocelini de Mungervilla habebat quandam terram Boesville, a priori viro suo, qui non fuit pater Jocelini, Radulfo nomine, sibi datam et relictam, ad cuicumque ipsa vellet dandum vel vendendum. Quam moriens dedit sancto Petro pro anima viri sui, qui sibi eam dederat, et sua, Jocelino tamen contradicente et calumpniente; unde factum est ut inde placitaret nobiscum; ubi iudicatum est nichil ad eum pertinere de illa terra, eoquod non fuisset de patrimonio suo. Ille tamen, minime ob id ab injusta calumpnia cessans, multa mala pro ea fecit nobis; pro quibus cum excommunicatus esset. Tandem, volente Deo, penitentia ductus, venit nudis pedibus in capitulum nostrum, peccasse se confitens, seque injuste calumpniasse recognoscens. Cumque fecisset nobis rectum in manu Willelmi abbatis, eique rectum esset dimissum, dimisit injustam calumpniam super altare sancti Petri, donumque matris sine concessione sua firmavit. Hoc audierunt et viderunt, ex parte illius: Paganus, frater ejus, canonicus sancte Marie; Raimbaldus archidiaconus, Gaufridus monetarius, Isembardus de Albaribus. Ex parte nostra: Joscelinus minor, Josbertus Cospel, Ansoldus clausarius, Arrivens de Cosentiis, Herbertus Curtus, Malparent, Arroodus mariscallus, Ricardus portarius; Rainardus, filius Aventii; Johannes cocus. Post aliquot autem dies venit filius ejus Willelmus in capitulum nostrum, ibique predictam calumpniam dimisit, sicut pater suus fecerat. Quod audierunt et viderunt, ex parte ipsius: Paganus, avunculus ejus, et Raimbaldus archidiaconus, Malparent. Ex nostra parte: Robertus major, Christianus pelliterius; Rainardus, filius Aventii; Odo, filius Gumbaldi; Rogerius, nepos Gaufridi coei; Ricardus portarius, Robertus marescallus, Belinus. »

## LIX.

De calumpnia in terra de Niz a Radulfo de Balgentiaco dimissa.

« Notum sit quod Radulfus de Balgentiaco, in capitulum nostrum veniens, calumpniam illam, quam erga nos monachos in terra de Niz reclamabat, in manu domni Guillelmi abbatis dimisit, et super altare sancti Petri posuit. Ex parte ipsius, affuerunt Carolus Balderan et Santio de Feritate; ex parte nostra, Erwaldus corvesarius, Petrus costurarius, Gislebertus marescallus, Garinus Durandi pistoris, Russellus, Teobaldus, Floherius. »

## LX.

Quod discordia que erat inter nostrum et capitulum sancti Martini de Valle, de duabus familiis de Imprenvilla, ita sedata fuerit, ut filii Martini, Albertus et Gumbaldus, nobis remanserint.

Anno 1107.

« Fuit aliquando discordia inter nos monachos sancti Petri et canonicos sancti Martini, propter duas familias servorum quas possidebamus apud Impregvillam. Dicebant enim canonici illas esse juris ecclesie sue; nos autem pluribus nitebamur rationibus, quibus nostri juris eas esse probare putabamus. Quia vero grave malum est esse inter duas ecclesias lites, nec ipsi nec nos ignorabamus, placuit eis et nobis, gloriosa comitissa Adala id precipiente, monente et laudante, et quibusdam aliis probis viris, qui nos et eos videbantur diligere, idem hortantibus et consiliantibus, ut, sine lite et placito, quatenus pax et dilectio incorrupta inter nos maneret, servos illos divideremus. Illa autem divisio sic disposita fuit, ut nobis duo fratres, filii Martini, qui sancti Petri homo fuerat, remanerent, Albertus et Gumbaldus; ipsi vero canonici reliquos de quibus querela fuerat possiderent. Hoc igitur ita factum est, et prius in capitulo sancti Martini a canonicis, demum in nostro capitulo a me tunc abbate Guillelmo et monachis nostris, in presentia comitisse Adale, assistentibus illis quorum nomina subscripta sunt, concessum et firmatum.... Actum itaque est hoc anno dominice incarnationis MCVII<sup>o</sup>, Ivone Carnotensium pre-

sule, Philippo regni Francorum sceptrum optinente, coram subscriptis testibus : Fulcone archidiacono; Willelmo, abbate sancti Saturnini; Josecelino, Ebrardo, Adelardo, Willelmo, Garino, Roberto, Erico; hii omnes canonici sancti Martini. Ibidem affuit Adala comitissa, et, cum ea, Eudo, filius Henrici comitis<sup>1</sup>; Hugo de Coonico, Stephanus Rufus, Gaufridus prepositus, Albertus medicus, Ansoldus Infans. Ex parte nostra : Adventius, Salomon; Robertus, filius Berengerii; Rainaldus, filius Arnulfi; Rainaldus cocus; Adsoldus, filius Stephani; Dodo pelliterius. »

## LXI.

Quod Godefridus Silvestris in forno suo de Aurelianis duodecimnum nummum et duodecimnum panem, et in molendinis suis in Ligeri duodecimam minam nobis donavit.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum fieri volo cunctis fidelibus, tam futuris quam et instantibus, quod furnum quendam, quem Johannes, filius Pagani, filii Morini, Aurelianis tenebat, et areas molendinorum, quas ipse, sub beati Laurentii monasterio, in Ligeri possidebat, et quicquid ibi habebat; et, ut plenius dicamus, omnes possessiones quas idem Johannes, ubicunque sint, die quo defunctus est habebat et tenebat, tam in vineis quam in domibus et in aliis quibuslibet edificiis, Godefrido Silvestri et heredibus suis libere et quiete, et jure perpetuo habenda et obtinenda, concedimus. Ipse autem Godefridus monachis beati Petri Carnotensis, qui se in predicti Johannis possessionibus jus habere dicebant, in predicto forno duodecimnum nummum et duodecimnum panem, et in molendinis duodecimam minam in perpetuum donavit et concessit; et monachi illi jus illud, quod in predicti Johannis possessionibus requirebant, predicto Godefrido et heredibus ejus quiete habendum in perpetuum, dimisere et concessere. Quod ne valeat oblivione deleri, scripto commendavimus et sigilli nostri auctoritate subterfirmavimus. Actum apud Unum Gradum

ANNO 1123.

<sup>1</sup> Eudonem illum, Henrici sive Stephani, comitis Blesensis, filium, adhuc prorsus ignotum fuisse opinamur.

publice, anno incarnati Verbi MCXXIII<sup>o</sup>, regni nostri XVIII<sup>o</sup><sup>1</sup>, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa: S. Stephani<sup>2</sup> dapiferi. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis constabularii. S. Alberici camerarii. Data per manum Stephani cancellarii. »

## LXII.

Privilegium Ludovici regis de libertate ecclesie sancti Paterni de Aurelianis.

Anno 1115. \* « In<sup>3</sup> nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, notum fieri volumus omnibus sancte christiane religionis curam gerentibus, quia venerabilis Willelmus, Carnotensis cenobii abbas, serenitatem nostram adiit; satis rationabiliter nos admonens, quatinus, pro animabus antecessorum nostrorum, pro nobis etiam ipsis, ecclesie beati Petri aliquid accresceremus. Cujus rationabili petitioni aurem prebentes, domum quod de ecclesia sancti Paterni, que est extra muros Aurelianis civitatis, predictae ecclesie sancti Petri factum erat concessimus et concedimus, firmavimus et firmamus; insuper addentes et donantes terre, eidem ecclesie sancti Paterni adherentis, aripennorum VIII, totam vicariam, immo totam omnino justiciam; ita scilicet, ut, intra predictos VIII aripennos, nullus regie potestatis minister aliquam justiciam clamare presumat, non furem, non incendium, non raptum, non sanguinem, non rotagium, non foragium, non bannum, non talliam in hospitibus qui ibi hospitabuntur, non corveiam, non ire in nostram caballationem neque in hostem, non herbergamentum, non sasimentum, immo nichil ex toto quod ad nostram pertinet vicariam sive justiciam; omnia hec concedentes et donantes jam diete ecclesie beati Petri, et quorum ejusdem ecclesie abbas voluerit ditioni. Damus quoque licentiam ibi hospitandi quoscunque voluerint, preter homines Aurelianensis civitatis, qui, sine nostra permissione et precepto, neque inibi hospitabuntur

<sup>1</sup> Annus Chr. 1123 non bene convenit cum a. 18 Ludovici VI, cujus regni initium inde a die 3 augusti a. 1125 sumitur.

<sup>2</sup> De quo supra, p. 446, not.

<sup>3</sup> Edit. apud Martenn. *Ampliss. collect.*, t. I, col. 633.

neque res eorum recipientur. Quod ut inviolatum et firmum permaneat, sigilli nostri auctoritate firmari precepimus. Actum publice in palatio Aurelianensi, anno incarnati Verbi MCXV<sup>o</sup>, regni nostri VII, Adelaidis regine primo. Astantibus in palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa : S. Anselmi<sup>1</sup> dapiferi. S. Widonis camerarii. S. Hugonis constabularii. S. Gisleberti buticularii. Data per manum Stephani cancellarii.

## LXIII.

De terra de Mori Villari a Petro, filio Cochardi, pro indulta sibi libertate nobis dimissa.

« In ejus nomine qui omnium in se credentium verum se animarum liberatorem ostendit, dicens peccati adhuc servis : *Si vos filius liberaverit, vere liberi eritis*<sup>2</sup>, Domini scilicet nostri Jhesu Christi. Ego frater Udo, sancti Petri Carnoti, Dei gratia, humilis minister vel abbas, omnibus et presentibus et futuris notum esse volo fidelibus, quia, unanimi totius capituli commisse michi congregationis consensu et concessu, Petrum, filium Cochardi, hominem de ecclesie nostre familia originaliter existentem, ab omni servitutis nostre vinculo publica manumissione absolverim, eumque, cum omni, si qua forte erit, posteritate sua, plene et integre libertati restituerim. Sciri et volo quia Petrus idem, pro indulta sibi a nobis libertate, reliquit ecclesie nostre et quietum clamavit quicquid terre habebat apud Mori Villare, promittens se contra omnes homines eandem terram nobis defensurum; tali lege, ut, si eam nobis quietare non posset, in servitutem ecclesie nostre, sicut ante fuerat, ipsemet rediret. Fecit autem sororem suam, nomine Agnetem, concedere ejusdem donum terre, eandemque quietudinis securitatem secum promittere. Horum autem omnium hii quorum nomina subscripta sunt testes existunt. Ex nostra parte : de monachis, Robertus prior, Rainulfus subprior, Adelardus cellerarius, Rainfredus camerarius; Rogerius, prepositus de Belsia;

<sup>1</sup> Anselmus sive Ansellus de Garlanda, frater Stephani cancellarii, ab Hugone de Puteolo ex comparatis insidiis necatus a. 1118.

<sup>2</sup> Joan., VIII, 36.

Bernardus armarius, Rainerius precentor, Girolodus, qui cartam scripsit; de laicis, Willelmus, filius Ansoldi; Robertus major, Ernaldus botarius, Adelardus infirmarius, Ernulfus saceristes; Robertus et Grenerius et Rogerius, hii tres coci. Ex parte liberati: Belinus, avunculus ejus; Teodericus de Chavennis, Milo de Abonis Villa; Hilduinus, major de Orlu; Paganus, major Abonis Ville; Michael de Areclu, Paganus de Berre Villa; Gaufridus, nepos Theoderici de Chavennis, hii omnes cognati ejus; Stephanus de Buisseto; Robertus, filius Erardi, et fratres ejus Adelardus atque Martinus; Brientius de Vervilla, Christianus de Chavennis. »

## LXIV.

Cyrographum inter nos et Hugonem de Alogia, decimam de molendino Balduini cum uno campo terre ab Alcherio, et arpennum unum cum uno hospicio, nobis datum. testificans.

« Presenti cyrographo omnibus et presentibus et futuris fidelibus innotescat, conventionem inter nostram, sancti Petri Carnoti videlicet ecclesiam, et Alcherium de Alogia ejusque filios, de molendino quodam, qui dicitur molendinus Balduini, talem olim extitisse, ut tertia ejusdem molendini pars, eum quodam terre campo, terre nostre sancti Germani contiguo, pro tota totius molendini factura, et cum decima, nostra esset. Ex quo videlicet pacto, quia frequenter inter nos et ipsos discordie crebreque molestie emergebant, visum est utrique parti bonum placuitque inter nos, ut quicquid in eodem molendino habebamus, Hugoni, qui predicto patri suo Alcherio heres successerat, dimittentes, molestiis facture molendini nos liberavimus; decima, que ecclesie nostre separatim in elemosina data fuerat, retenta; et idem Hugo predictum campum terre, addito uno hospicio, quod in terra sancti Germani habebat, cum uno terre arpenco, ecclesie nostre perpetuo possidendum in elemosinam donaret; decima, sicut dictum est, ecclesie nostre, sicut olim seorsum data fuerat, confirmata. Condicto itaque die, predictus Hugo, cum fratre suo Stephano et avunculo Herardo de Vilabon et Rainardo, venit in capitulum nostrum, sicque Hugone que predicta sunt donante, et fratre



ejus Stephano concedente, prefate conventionis commutatio alterno concessu confirmata est; ubi etiam Hugo promisit quod rerum predictarum donum sorores suas concedere faceret, et, si quis hoc de parentela sua infestare aliquando vellet, legitime per omnia defenderet. Sciendum quoque quod Willelmus Aculeus, de cujus fevo predicta terra erat, hoc concesserit. Testes: Robertus major, Renerius vicarius, Hato de Burgo, Petrus Vigil, Adelardus, Rainardus, Britellus, Guillelmus, Balduinus; Matheus cum Hugone, duo sui predicti avunculi; Herardus de Villahon et Rainardus. Hiis ita peractis, prioris conventionis scripta, coram archidiacono tunc Galterio, destructa fuerunt. »

## LXV.

De aqua in terram Alcherii de Alogia ex nostro stagno exundante, ab ipso nobis ad piscandum data; simulque de agro apud Domnum Petrum a Hugone dato.

« Successuris hujus monasterii fratribus omni etate certum sit, 1104-1129.  
quod Galterius monachus, sub abbate Willelmo Alogie prepositus, a quodam milite de Alogia, Alcherio nomine, impetravit ut aquam, que supra stagnum nostrum currit, et pisces sancto Petro perpetuo concederet, quandiu aqua ibi esset; recedente autem aqua, faceret de terra quicquid vellet; et, redeunte aqua, iterum essent pisces nostri et aqua. Concesseruntque Carnoto, in presentia domni Guillelmi abbatis, ipse et uxor ejus, coram Hugone Harta Mala, ex parte eorum; ex nostra autem parte, Gaufrido et Galterio cocis, et Roscelino milite. Alogie vero concesserunt filii et filie eorum Hugo, Gauterius, Stephanus, Hiselina, Elisabeth, Odelina, coram his testibus: Herardo milite, Rainardo forestario; ex parte vero nostra, Archembaldo monacho, Ahel presbitero, Herberto Carnotis; Benedicto, serviente monachorum; Odone forestario, Bernardo molendinario, Girardo Harta Mala, Willelmo Rufo, Ulrico Trichet, Blanchardo, Gurhanno, Girardo, Hernulfo de Bullo. Pro hac autem re notandum, quia Alcherius et uxor ejus XXV solidos de caritate habuerunt; et promisit nobis quod ab omni calumpnia, que fieret nobis pro hac re, securos

nos faceret. Hoc donum concessit Robertus Aculeus, a quo predictus Alcherius tenebat. Concesserunt quoque tres filii ejus, Robertus, Wilhelmus, Nivello. Cui concessioni interfuerunt : ex parte nostra, Belinus; Rainardus, filius Aventii; Sirot asinarius. Ex parte vero ejus fuit dapifer ipsius Hubertus. Pro hac autem concessione, habuit ipse Robertus X solidos; et notandum quod ipse et tres filii ejus promiserunt nobis defensionem suam, secundum justiciam, contra omnem calumpniam que nobis inde fieret.

Sciant posteri quia Hugo, frater Erchembaldi monachi, dedit sancto Petro, pro remedio anime matris sue, unum agrum apud Dominum Petrum. Cujus donationis testes sunt : Richeldis, uxor ejus, et Hubertus, filius ejus, qui et concesserunt; Garinus, frater ejus, et filii Garini Odo, Mainardus, Haimericus. Ex nostra autem parte, Girardus Harta Mala, Bernardus molendinarius, Girardus Duo Valet. »

## LXVI.

Privilegium Ludovici regis libertatem terre de Niz comprehendens.

Anno 1109. « In nomine sancte et individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Quia in mundo facta, nisi litterarum memoria teneantur, vel fere vel penitus ad nichilum reducuntur, dignum satis, immo necessariam ducimus, ut ea maxime que catholice gerimus, ne oblivione infirmari valeant, litterarum memorie commendemus. Universis igitur sancte Dei ecclesie cultoribus, tam posteris quam presentibus, notum fieri volumus ac certum haberi, quia frater Wilhelmus, abbas sancti Petri Carnotensis cenobii, nostram serenitatem adiit, postulans ut, pro Dei amore et pro redemptione anime domni Philippi, patris mei, regis Francorum, Deo et prefate ecclesie quandam desertam terram, Niz videlicet, cum toto territorio sibi attinente, donaremus. Cujus petitioni, quoniam sana et utilis nobis est visa, tali conditione adquevimus : concessimus ecclesie jam dicte totam supradictam terram habendam, et libere et quiete et absque omni nostre justicie consuetudine perpetualiter possidendam. Donavimus et

quotcumque ibi hospites ponerentur; nullam in eis neque in eorum agripennis consuetudinem, neque in propriis monachorum culturis, quantum cum duabus carrucis excolere poterint, retinuimus; de aliis tantum, terris nobis medietatem terragii et consuetudinem illam quam brennagium vocant, sicut in terra sancte Crucis accipimus ab incolis villanis, retinentes. Quod ut firmum et inconcussum futuris temporibus maneat, nominis nostri karactere firmari, et sigilli nostri auctoritate corroborari precipimus, presentibus de palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa<sup>1</sup>. S. Anselmi dapiferi. S. Stephani cancellarii. S. Hugonis constabularii. S. Widonis camerarii. S. Widonis buticularii. Actum Parisius in palatio publice, presente Adela, comitissa Blesensi, anno ab incarnatione Domini MCIX<sup>o</sup>, anno vero nostre consecrationis II<sup>o</sup>. Stephanus cancellarius relegendo subscripsit.

## LXVII.

Quod Gallesius, filius Ribaldí, cum uxore sua, filia Alberti majoris, malefactum et calumpniam omnem penitus contra nos abjuraverit.

« Scriptum hoc legentibus notum esse volumus nos sancti Petri Carnoti monachi, quia Gallesius, filius Ribaldi de Artenaico, priusquam filiam Alberti, majoris Imprenville, uxorem duceret, in capitulum nostrum venit, et, cum eodem patre suo Ribaldo, ecclesie et capitulo nostro super sanctorum reliquias hujusmodi fidelitatem juravit; quod videlicet, nullo modo nobis vel rebus nostris, nec facto nec concensu, nec per se nec per alium, nocumento unquam scienter foret; quod, si dampnum ecclesie nostre in aliquo presentiret, nos super hoc pro posse premuniret; quod etiam, si a rege, ut pote domino suo naturali, coactus, vel nesciens, in dampnum rerum nostrarum duceretur vel veniret, mox ut hoc comperiret, pro posse satisfaciens, si quid de damno nobis facto in partem sibi cederet, nobis sine fraude restitueret; quod denique nec ipse nec heres suus, in rebus ad ecclesiam nostram quocumque modo pertinentibus, nulla occasione quic-

<sup>1</sup> Hic delineatum est monogramma Ludovici regis.

quam unquam clamaret. Predicta quoque puella, ejusdem Galliesii uxor mox futura, hoc idem post eum, sicut hic determinatum est, juravit jusjurandum; in eodem sacramento suo addens hoc, quod, si forte eidem marito suo superstes foret, non nisi consilio, voluntate et licentia capituli nostri, alteri se viro in matrimonium copularet. Cujus rei testes sunt isti: Willelmus, filius Ansoldi; Willelmus prefectus, Ivo de Porta Morardi, Hubertus Rufus, Rainaldus de Fredenvilla, Ivo de Gaudenia, Baudricus, Teobaldus Claron; Ansoldus, filius Rogerii; Floherius. Ex parte Alberti, Gerorgius, Galerannus, Fulbertus. »

## LXVIII.

Quomodo terra quedam Mainardo et uni post se heredi concessa sit.

1101-1129. « Ego Guillelmus, dictus abbas, fratrumque conventus, volumus ut hujus scripti presentia tam presentium quam per succedentis seriem evi exurgentium fulciatur memoria, nos illius terrule, quam a predecessoribus nostris olim tenuerat, decimam et agrariam, dum supervixerit, Mainardo tribuisse, et, post ejus obitum, huic heredi quem impresentiarum nobis exhibuit, nomine Bartholomeo, ejusdem terre agrariam, decima ad nos revertente, in spacio vite sue destinasse. Si autem generationem filii de legitima conjuge susceperit, idipsum eadem conditione ei concedimus, altero quem prius sibi hereditarie succedendum instituerat evacuato. Quod si heres ab eo institutus ante Mainardum morte preventus fuerit, omnem reliquam Mainardi sobolem ab hujus pactionis expectatione, cum amplius non procedat, excludimus. Isti presentes interfuerunt testes: Odo major, Adventius, Laurentius, Godescaldus major; Rainaldus, filius Arnulfi; Robertus, filius Rainaldi; Harduinus de Hunvilla, Hugo de Bunvilla, Gaufridus cocus; Teobaldus, Rainaldus, nepotes ejus; Galterius auriga, Berengerius; Robertus, filius ejus; Cochardus. Ex parte ejus, Hugo de Blesis, Robertus Flam; Ansoldus, filius Roberti; Guidardus miles. »

## LXIX.

Cyrographum inter nos et Garinum Bulguerel, de V arpennis terre nobis a patre suo et ab ipso donatis.

« Noverint omnes qui scriptum hoc legerint, quod filii Mauricii, cognomento Bulguerel, Garinus scilicet cum uxore sua, nomine Milesende, et filio suo parvulo Stephano, et Galterius, frater ejus, in morte ejusdem patris sui, pro salute ejus sanarumque animarum, clamaverunt quietum nobis, sancti Petri Carnoti monachis videlicet, quicquid calumpniati fuerant in atrio et in corpore ecclesie de capella Osaue, a predicto eorum patre Mauricio, per manum episcopi Ganfridi, nobis longe ante donante. Et insuper, de propria dominicatus sui terra, sicut et pater ipsorum ante fecerat, tradiderunt in elemosinam ecclesie nostre V agripennos terre, prefate ecclesie cimiterio contiguos, quietos omnino et ab omni consuetudine ita solutos, ut quicquid voluerimus inde facere libere possimus. Sciendum quoque quia de domo sua, quam in predicto atrio idem Garinus habet, duos denarios census nobis annuatim reddet. Porro autem hujus tam dimissionem calumpnie quam terre donationem predicti fratres, et prius coram domno Richerio archidiacono et Herveo decano, et postmodum in capitulo nostro, confirmaverunt; multis quorum subscripta sunt nomina videntibus audientibusque testibus. Nomina testium : Fromundus prefectus, Robertus de Membrolis, Robertus Aculeus junior, Guillelmus de Bena, Ebrardus Britellus, Roaldus, Albertus. »

## LXX.

De arpenno terre a Garino Toreul apud Theovas dato, et a filiis ejus concesso.

« Quando Garinus de Alneto, qui cognominatus est etiam Toreul, <sup>1130-1150</sup> moriebatur, visitante se domno Udone, nostro sancti Petri Carnoti scilicet abbate, idem egrotus, multis qui presentes aderant videntibus, donavit ecclesie nostre in elemosinam unum arpennum terre

apud Theovas situm, prope nostrum quem ibi habemus molendinum; ita videlicet liberum et quietum, ut et decima de eo nostra sit et terragium. Quod patris sui donum filii ejus Adam, Paganus, Galerannus atque Herbertus, et filie Eremburgis et Petrouilla, ipso jam defuncto, concesserunt et concedentes, super altare sancti Petri posuerunt. Cui rei affuerunt testes hii : Guillelmus de Mongervilla, Ansoldus de Bello Videre, Goslenus medicus, Ivo de Balneolis, Isembardus de Alberis. »

## LXXI.

Cyrographum majorie Germonis Ville feodum determinans.

« Cyrographi presentis lectione notum omnibus et indubitabile fieri legentibus volumus, nos sancti Petri videlicet monachi, quomodo discordia, que inter nos et Odonem, majorem Germonis Ville, emergerat, fuerit terminata. Ipse itaque Odo, quia plurima sub pretextu feodi super ecclesiam nostram occupaverat, omnes easdem invasiones se injuste fecisse recognoscens, presentibus uxore et filiis suis concedentibusque, prius in publica audientia rectum audiendo dimisit, nichilque eorum se ultra petiturum fore, eorundem uxoris et filiorum suorum assensu, promisit. Cui nos tam ipsi quam heredi suo ea que subter annotata sunt, pacis et concordie causa, concessimus in feodum et concedimus : XX scilicet solidos de pastibus; ita duntaxat, ut, si quando quid minus de pastibus habitum fuerit, quicquid fuerit minus ipse habeat minus; adeo ut, si nichil habitum fuerit, ipse habeat nichil; utque eosdem XX solidos, vel quod minus forte fuerit, non nisi de manu monachi eidem loco prepositi accipiat, et hoc in assumptione sancte Marie; vel si monachus eos reddere distulerit, causatione majoris audita, abbas infra hoc faciat emendari; in grangia quoque nostra, unum modium de avena ad mensuram grangie, et unum modium de hibernagio, medium de sigila, medium de communi frumento, utrumque quando quadrigabitur, de manu monachi accipienda; eadem tamen lege qua et XX solidi sunt determinati, hoc est, quandiu in nostra ejusdem ville grangia tantum

poterit haberi, vel si minus aut nichil, ipse aut minus habeat aut nichil; terram insuper, quantum ipse major, cum tertia manu, et se et patrem suum ante se jure feudali ab ecclesia nostra tenuisse probavit, sicut eadem terra usque hodie manet limitata; despectus etiam suos qui sibi exierint de forisfactis vel placitis pro submonitionibus placitorum quas faciet, secundum jussionem monachi eidem loco prepositi; et ut ipse sibi tantum, si voluerit, furnum suum habeat liberum. His majori a nobis in feudum communi assignatis, definitum est et adjudicatum, ipso cum suis omnibus assentiente, nichil amplius vel ipsum vel heredem suum super ecclesiam nostram feudalter ulterius posse clamare. Horum omnium hii quorum nomina subscripta sunt testes sunt: Garinus presbiter, Haldricus diaconus, Paganus de Cepei; Alcherius, filius Adelonis; Ivo de Porta Morardi, Hubertus Balduini, Laurentius tanator, Petrus hospitalarius; Godofridus, filius Roberti Peet; Galterius sellator; Ansoldus, filius Roscelini; Mascelinus cocus, Guigerius, Paganus Coturnix, Cochinus pellifex, Garinus marescallus. Ex parte majoris et filiorum ejus: Gaufridus et Rainardus fratres, Radulfus de Boenvilla, Ebrardus de Germenonis Villa; Herbertus, gener Odonis; Ricardus de Orgeriis.»

## LXXII.

De terra Commonis Ville ab Amaurico filio Arroldi et fratribus ejus concessa.

« Noverint omnes qui scriptum hoc legerint fideles, quod Amauricus, filius Arroldi, cum fratribus suis Galterio atque Guillelmo, veniens in capitulum nostrum, sancti Petri Carnotensis scilicet, concesserunt ecclesie nostre terram de Commonis Villa, ab Odone patruo suo, quando ad monachatum venerat, nobis donatam; promiseruntque immunitatis se et quietudinis et testes et defensores fideliter de eadem terra nobis fore. Viderunt hoc et audierunt quorum nomina subscripta sunt testes. Paganus de Cepei, Ivo de Porta Morardi, Robertus de Besi Villa, Rainaldus de Ponz, Stephanus de Unpeil, Robertus Bechue, Ivo Gauterii, Fromondus de Morvilla, Robertus

Colvere, Aquillandus, Odo Leodegarii, Roissola, Cochinus, Heraldus, Herbertus, Marcheboe, Galterius sellarius, Mascelinus cocus, Radulfus cocus, Rogerius cocus, Ernaldus botarius, Albericus. »

## LXXIII.

De platea vel domo apud Castrum Duni Baudrico et uxori ejus concessa, et, post decessum eorum, ad nos reditura.

1130-1150. « Scripti hujus lectione omnibus volentibus scire innotescat, quia ego frater Udo, sancti Petri Carnoti abbas, quorundam fratrum nostrorum consilio et assensu, concessimus Baudrico de Castro Duni et uxori ejus Margarete plateam quandam in nostra ibidem terra, ad domum faciendam; eo scilicet pacto, ut, quandiu vel uterque vel alter vixerit, eandem domum liberam sibi et rebus propriis, preter debitum censum, possideant; post decessum amborum, si tamen sine legitimo deinvicem herede obierint, in jus ecclesie nostre possessionemque redituram. Si vero heredem forte habuerint, pro liberanda heredi suo eadem domo, C nobis solidos dabunt; ita ut idem heres de eadem domo, sicut pro aliis rebus sic et pro propriis, omnes debitas consuetudines solvat. Qui tamen heres si sine herede obierit, domus ad nos, post ejus etiam obitum, libera redibit. Testes: Gislebertus presbiter, Arnulfus sacristes, Gaufridus cellerarius, Gaufridus sartor, Floherius. Audientibus eisdem testibus, predicta Margarita donavit ecclesie, in elemosinam, totam portionem suam de vineis et aliis quibuscunque rebus post mortem ejus habendam. »

## LXXIV.

Cyrographum conventionem de terra Nigleholdi inter nos et Petrum majorem comprehendens.

Circa a. 1111 « Cyrographi hujus noticia certum cunctis legentibus fiat et indubitabile fidelibus, de terra Nigleholdi taliter conventum esse inter nos, sancti Petri Carnoti scilicet monachos, et Petrum majorem



sancte Crucis, fratremque ejus Paganum; ut ipsi quidem ejusdem terre terciam partem, nos autem duas habeamus; ita ut ipsi de sua tereia parte, cathedra sancti Petri, quinque solidos Aurelianensium de censu reddant monacho nostro qui eandem terram in manu habit. Conventio tamen ista tunc rata erit et firma, quando eam, de qua agitur, terram Nigleboldi predicti fratres Petrus atque Paganus nobis, sicut pepigerunt, ab eisdem calumpniatore<sup>1</sup> liberam fecerint et quietam. Quod si facere nequiverint, quarta ejusdem terre parte contempti<sup>2</sup> erunt. Quam tamen quartam partem sciendum est a predictis fratribus nobis in plegium fuisse deditam, quod videlicet cum eodem calumpniatore, nisi terra prius ab eo fuerit quietata, nunquam pacem facturi forent<sup>3</sup>. »

## LXXV.

Quomodo Galterius de injusta calumpnia trahende decime de Haimoni Villa satisfacit.

« Quando Galterius, filius Jerorgii de Hemonvilla, cum Hersende, matre sua, in capitulum nostrum veniens, recognovit injuriam quam nobis faciebat calumpniando decime nostre ejusdem ville; et quando satisfecit de eadem injuria pro qua et excommunicatus erat, et quando, per fidem qua christianus erat, pepigit juraturum se super sanctas reliquias apud Alonam, quod et fecit sequenti die dominica, et cum eo frater suus Odo et soror Milesendis, vidente tota parrochia, quod scilicet nunquam eandem repeterent nec repeti facerent calumpniam; quando, inquam, hec ita in capitulo nostro gesta fuerunt, affuerunt, tam ex sua quam ex nostra parte, quorum nomina subscripta sunt testes: Symon de Spinciaco, Teobaldus de Hunvilla, Guillelmus de Cruciacio, Richerius major, Paganus Laqualle, Robertus cocus, Petrus sartor, Radulfus, Rogerius Vis de Furner, Johannes Brevigerulus, et plures alii. »

<sup>1</sup> Corrig. *pepigerunt*, ab *ejusdem calumpniatore*.

<sup>2</sup> Leg. *contenti*.

<sup>3</sup> Duo instrum. que sequuntur in

Cod., ad terras Commonis Villæ et Verni spectantia, prodierunt superius, lib. I, c. CLV, CLVI, p. 368 sq.

## LXXVI.

Quomodo Alcherius, famulus noster, venit in capitulum nostrum, et prece obtinuit, apud abbatem Fulcherium et conventum, ut venderet Adam Harenc quod apud Proevillam tenebat.

1151-1171. « Noverint universi quoniam Alcherius, famulus noster, venit in capitulum nostrum, et prece obtinuit, apud abbatem Fulcherium et erga conventum, ut ei liceret vendere quod tenebat apud Proevillam, Adam Harenc, qui tunc erat prefectus de Hienvilla. Emit itaque Adam Harenc quod habebat apud predictum pagum, favore capituli nostri, C solidis, ad opus suum et heredum suorum; fecitque in capitulo homagium Fulcherio abbati cjusque successoribus, tam et ipse quam heredes sui; hoc tenore, ut, in quacumque hora abbas sancti Petri et capitulum submoneret eum, sicut hominem suum legitimum, iret paratus sive longe sive prope, sive in curiam regis sive in curiam comitis, sive in quemcunque locum, et ad vademonium dandum et ad placitandum pro eis et rationandum; similiter et heredes ejus post eum. Alcherius vero, coram omni capitulo, spopondit quatinus, nec in tempore suo nec in temporibus heredum suorum, servicium suum quandoque pro venditione ista decideret, aut quoquam modo minneretur. »

---

---

## LIBER TERTIUS.

DE BRAIOLO ET OMNIBUS AD SE PERTINENTIBUS. DE SPELTEROLIS. DE MITANI  
VILLARI. DE POMEREIA ET DE OMNIBUS VEL OBEDIENTIIS VEL POSSESSIONIBUS.  
JUNTA VEL INFRA PRENOMINATA LOCA, SECUNDUM VICINIARUM CONGRUENTIAM,  
SITIS.

---

### I.

Privilegium a Gaufrido, Carnotensi episcopo, factum, quomodo ecclesia sancti Leobini  
de Braiolo in jus ecclesie nostre devenerit comprehendens.

\* Gaufridus<sup>1</sup>, Carnotensis episcopus, testatur concordiam inter monachos de Nogent et Anno 1124.  
monachos sancti Petri Carnotensis initam his legibus : scilicet, ecclesiam de Nogent cum  
pertinentiis concessam fuisse monachis de Nogent a monachis sancti Petri, quibus monachi  
de Nogent ecclesiam de Braiolo donaverunt.

« Acta sunt hec anno ab incarnatione Domini MCXXIII<sup>o</sup>, episcopa-  
tus nostri VIII<sup>o</sup>. Presentibus istis : Bernerio, Bonevallensi abbate;  
Stephano, abbate de Valcia; Sansone, Carnotensi decano; Gerogio  
precentore, Ganterio archidiacono, Hugone subdecano, Garino suc-  
centore, Bernardo cancellario; Hugone de Leugis, preposito; Gale-  
ranno, abbate sancti Andree; Bernardo capicerio, Zacharia archidia-  
cono, Salomone archidiacono, Gisleberto canonico, Guidone cano-  
nico, Gaufrido canonico. »

### II.

Scriptum ejusdem Gaufridi episcopi de ecclesia de Evorea, ab Odone Brunello reddita  
et ab ipso nobis data.

« Pastoralis officii curam constat bipartitam esse : nam vel propul-  
sands malis vel propagandis quibusque bonis insistere debet quisquis

<sup>1</sup> Hujus chartæ fragmenta edita sunt in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 323.

in sancta ecclesia pastoris locum officiumque tenet. Propterea ego Gaufridus de Leugis, Carnotensis ecclesie, gratia Dei, humilis minister, scripti hujus testimonio, omnibus et presentis temporis et sequentis fidelibus notum esse volo, quod miles quidam, Odo Brunellus dictus, ecclesiam de Evorea, quam dudum hereditario quidem sed injurioso jure laicus possederat, gærpo in manu mea posito, sancte ecclesie per me restituit, Jerosolimam non multo post profecturus. Quam scilicet ecclesiam in manu mea aliquanto tempore detinui, quod videlicet de ipsa disponerem salubriter morosius mecum pertractans. Volens itaque sancti Petri monasterium, quod in suburbio civitatis hujus situm est, in aliquo augere, memoratam ecclesiam juri illius et possessioni, per manum domni Willelmi, loci ejusdem tunc abbatis, perpetuo possidendam delegavi. Presentibus de canonicis nostris : Goslenno archidiacono, ad cujus archidiaconatus officium ecclesia eadem pertinebat, et Hugone de Leugis preposito; Salomone quoque, Vindocinensi archidiacono, et Zacharia archidiacono, et Bernardo capicerio. Istis, inquam, videntibus, dedi prefato monasterio predictam ecclesiam, salvis tamen episcopalibus consuetudinibus et decani atque archidiaconi. »

### III.

Cyrographum inter nos et Vitalem presbiterum, Guidoni, nepoti suo, medietatem ecclesie sancti Leobini concessam testificans.

« Notum sit omnibus hanc scripturam legentibus, quia ego Robertus prior et omnes monachi sancti Petri Carnotini cenobii, communi assensu ac deprecatione Vitalis, presbiteri ecclesie sancti Leobini de Braiao, concessimus Guidoni, suo nepoti, post obitum avunculi, medietatem presbiterii ejusdem ecclesie quam diximus, quam idem Vitalis presbiter sancto Petro et nobis adquisiverat a Guerrico vicedomino atque Alberto fratre suo. Concessimus, inquam, sicut premisimus, si tamen voluerit clericaliter vivere vel presbiter esse. Hoc autem conscriptum olographum in duas divisimus partes, ut, cum opus fuerit, pars altera requirat alteram, et veritas nostri operis, absque

ulla falsitate custodita, per partes legendo inconvulsa pateat. Hujus autem rei testes fuerunt : ex nostra parte, Gerogius, canonicus sancte Marie nosterque fiscalis; Robertus, sancti Hilarii presbiter; Adventius, filius Stephani; Dodo de Campo Fauni, Engelbandus Altipedane, Guarinus cellerarius. »

## IV.

Quomodo Guillelmus Goetus loco sancti Romani et omnibus ad se pertinentibus plenam ab omni consuetudine libertatem, cum uxore et filiis suis, indulsit.

« In nomine Salvatoris Domini nostri Jhesu Christi. Audivi fidelium verbis predecessorumque cognovi exemplis, neminem perversis actibus vel aliquibus rapinis deditum, veniam posse promereri, nisi jam dicta vicia correxerit, et bona agere studuerit; ut, sicut aliena rapiendo crudelis extiterat, sic demum, propria largiendo, misericors existat, et impleatur in eo illud evangelicum : *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur*<sup>1</sup>. Quapropter ego Guillelmus, cognomine Goetus<sup>2</sup>, credens meis prodesse scele-ribus saltem aliquantisper, ab alienis injuste rapiendis tandem quiescere promitto; et voveo, coram Deo et sanctis ejus, quicquid apud cellulam sancti Romani, sitam in confinio Braiocensis castri, hactenus injuste invaseram, me non amplius exacturum, nec unquam ab alio aliquo consensurum. Insuper, uxore mea, nomine Eustachia, et filiis meis Guillelmo et Roberto, necnon et filia mea, nomine Mahildi, libentissime annuentibus, pro remedio anime Hugonis, dilectissimi filii mei, in Domini peregrinatione retenti, ipsum locum cum appendiciis ejus, seu quicquid ex dono meo vel hominum meorum eidem accreverit, absque alicujus rei calumpnia, remissionem omnium consuetudinum faciens, libere ipsius sancti monachis in perpetuum habere permitto; excepto quod burgenses mei absque nutu meo in eadem terra minime ad habitandum recipiantur. Si quis vero, quod

<sup>1</sup> Matth., V, 7.

*Perche-Goet*, sive *Gouet*. Cujus Guillelmi

<sup>2</sup> Hic erat dominus Montis Mirabilis et quatuor baroniarum, quibus constabat ea pars pagi Perticensis, quæ nuncupabatur

uxor Eustachia erat consanguinea Willelmi abbatis Carnotensis.

absit! hanc libertatem infringere presumpserit, excommunicatione perpetua, nisi digne emendaverit, inremediabiliter feriat. Et ut hec libertas firmior habeatur veriusque a posteris credatur, presentem inde cartulam, testimonii causa, fieri jussi, quam ego ipse, una cum jam dicta uxore mea et filiis, propria manu subterfirmavi, et obtimatibus meis qui affuerunt idem agere precepi. S. Guillelmi principis. S. Eustachie, uxoris ejus. S. Guillelmi, filii ejus. S. Roberti, filii ejus. S. Mahildis, filie ejus. S. Hugonis Godiscalli. S. Guathonis. S. Hugonis Brugierensis. S. Raherii de Exarto. »

## V.

Cyrogaphum inter nos et domnos de Braiolo, conventiones de loco sancti Romani et omnibus ad se pertinentibus firmatas comprehendens.

1104-1129 « Quoniam scriptura vera conservatrix est memorie rerum gestarum, ego frater Guillelmus, abbas sancti Petri Carnotensis cenobii, ad memoriam posterorum presenti scripto transferre decrevi, quod Eustachia, uxor Guillelmi Goeti, sepius me rogavit, ut ecclesie sancti Romani, quam Braioli habebamus, res nostras, quas in partibus illis ecclesia nostra possidebat, dicarem, ut ibi plures monachi in Dei servicio vivere possent et monasticum ordinem conservare. Quod cum longo tempore distulissem, tandem, communi consilio fratrum nostrorum, hac conditione concessi, ut ipsa, per concessionem viri sui Guillelmi Goeti, et filiorum suorum Guillelmi, Roberti et Mathei, de rebus suis attribueret eidem ecclesie quod nobis placere debuisset. Quod illa libenter suscipiens, condicto die venit in capitulum nostrum cum predicto viro suo Guillelmo et Roberto filio suo, et quibusdam familiaribus suis; ibique, sicut presens scriptum designat, determinatum est quid ipsi, quid nos ecclesie predictae concederemus. Concesserunt igitur duas meditarias et medietatem unius molendini apud Unverram, et decimam molendinorum suorum in stagno, et tribus vicibus piscationes in eodem stagno per annum consuetudinarie, et, quotienscunque illuc veniret abbas, quandiu maneret; et dimiserunt quicquid sui juris esse dicebant, et que juste vel injuste

in terra sancti Romani et in tota terra quam ego et capitulum illi obedientie concessimus, capiebant; excepto quod, in die mercati, capient eminagium in burgo nostro, ab hora nona diei Martis usque ad primam diei Jovis, ab omnibus hominibus qui in eodem burgo non habitabunt. Illi vero qui in eodem burgo habitabunt, neque die mercati neque alio die, eminagium reddent nisi nobis monachis; et similiter omnes homines qui habebunt annonas in burgo sancti Romani, quicumque illi erunt, qui volent ibi annonas suas conservari, et sine contradictione hoc facient et eminagium reddent nobis monachis omnibus diebus, excepto in tempore mercati. Aliud teloneum reddent, tam nostri quam extranei, designato tempore mercati; aliis diebus, ab omnibus extra venientibus, si aliquid venale attulerint et in burgo sancti Romani vendiderint, ipsi ab illis teloneum accipient, et monachi nostri a burgense suo, si emerit vel vendiderit. Concesserunt etiam quod porci nostri, quotquot habuerimus, tempore pastionis, sint in omnibus nemoribus suis absque pasuagio. Homines vero nostri, si porcos suos in nemora eorum mittere voluerint, ipsi pasnagium nemoris accipient; monachi vero nostri pasnagium habebunt quod stipularum dicitur. Concesserunt nichilominus ut homines qui venerint ad habitandum in terram nostram, in tota terra sua non solvant pedagium dum venerint in primo anno. Si vero vina sua edicto vendere voluerint, quater in anno statutis temporibus, scilicet festo omnium sanctorum, nativitate Domini, in capite jejuniorum, Pascha quandiu duraverit, hoc est tribus septimanis, homines nostri sua vendere cessabunt; excepto quod modiis et oneribus eulibet, tam domestico quam extraneo, vendere eis licitum est. Quod si, supradictis temporibus, quodlibet horum bannorum deesse contingat, quocumque tempore restituatur, ob hoc nullatenus nostrorum taberne reprimuntur. Omnes quoque homines, quotquot in tota terra obedientie illi subjecta habitant, ab omni subjectione, coactione et seculari exactione liberos et absolutos fecerunt; nisi forte, inimicorum obsidione constricti, ad opida sua custodienda, a priore hominum nostrorum subventionem pro hac sola necessitate petierint; ita tamen, ut, extra opida, ad bellum non promoveantur, sed intra, ad eadem defendenda, solummodo pre-

parentur. Statutum est etiam et ex utraque parte fixum, ut nullus de sua terra in nostram, absque eorum licentia, ad habitandum reciperetur; nec ullus de nostra in suam terram, sine permissu nostro, migraret. Preterea, si quis de nostris hominibus cuilibet quodcumque forisfactum fecerit, ante priorem ille cui facta injuria fuerit veniet, justiciam accepturus. Proinde, non nostra petitione, sed sua nos bona voluntate preveniente, firmaverunt, ut nullis ab ipsis terram tenentibus, cuiquam ecclesie, excepto sancto Romano, beneficium aliquod de fevo suo impendere liceret; quippe qui semetipsos, superveniente obitu sui die, ibidem tumultuosos, in pignus vere dilectionis, indissolubili proposito decreverunt. Hec et audierunt et viderunt qui subscripti sunt testes. Ex parte illorum: Guatho de Braiolo; Hugo de Bruneria, cum Guillelmo et Goherio, filiis suis; Raherius de Exartis, cum filio suo Gaufrido; Paganus de Boscheia, Adam Brunellus, Odo Brunellus, Coichardus, Guatho de Castello, Guillelmus faber; Fulco, filius Guntherii; Raherius Garnerii, Paganus Hamardi. Ex nostra parte: Richardus faber, Gaufridus Mainardi; Rainaldus, frater ipsius; Herveus piscator, Adelelmus carpentarius, Ernardus pelliparius, Deiquartus, Robertus Josie, Haimericus. »

## VI.

De botis a Gilone Mansello ecclesie sancti Romani dimissis, et a Daniele et Gaufrido de Exsartis concessis.

« Legentibus litteras istas certum sit, quod Gilo Mansellus, Jerusalemam proficisci volens, dimisit ecclesie nostre sancti Romani de Braiolo unas botas XII denariorum, quas pater ipsius Falco Mansellus et avus Gilo, pro aliquantis que ecclesie nostre contulerant donariis, annuatim sibi reddendas, quasi memoriale quoddam, sibi retinuerant. Postmodum autem Daniel de Firmitate, primogenitam Falconis filiam, sororem scilicet Gilonis, uxorem habens, easdem botas quasi ex jure calumpniatus, et aliquantas de rebus nostris, occasione ista, saisicendo invadens, tandem, post multas vexationes et invasiones, facti penitens, coram multis testibus, in presentia domne Eustachie, con-



cessu Hersendis uxoris sue et filiorum Gaufridi, Gilonis atque Roberti, filie quoque Mathee, dimissis omnibus calumpniis, donum botarum ecclesiam nostram quiete habere et possidere concessit, et de injusta calumpnia vel saisina, in manu Huberti tunc prioris, rectum fecit. Testes : ex parte Gilonis, Paganus, sororius ejus; Guillelmus Rufus, Rainaldus Fortin. Ex nostra parte : Guillelmus Meschinus, Robertus Goetus, Adam Brunel, Odo Brunel, Wilferius de Brueria, Goscelinus de Nivart, Robertus Riscendis, Richardus faber; Rainaldus, frater ejus; Teobaldus Pesat, Ernaldus pellifex, Guillelmus, Hubertus, Eustachia, Gervasius. Hoc quoque fecit etiam Gaufridus des Esard, et idem botarum donum, concessu uxoris sue, Bruumatini nomine, predicti Falconis filie, pro anima cujusdam filii sui post ecclesiam nostram sepulti, et ipse concessit. »

## VII.

De carrucata terre ab Ingelgerio Rufo, apud Salictum, sancto Romano data, et a Radulfo Oculo Canis, cum uxore et liberis suis, concessa.

« Engelgerius Rufus, pro remedio anime sue, dedit sancto Romano, ad Salictum, terram ad unam carrucam, concedente Radulfo Oculo Canis, cum uxore sua et infantibus, de cujus feodo terra predicta erat. Affuit Moyses monachus et Radulfus Bleteron monachus. Testes affuerunt : Willelmus Cornillellus, Rainaldus Dedoin, Garinus Marchellus, Herbertus Sachespada. »

## VIII.

De duabus bovatis terre a Guillelmo Goeto sancto Romano datis, et concessis ab uxore et liberis suis.

« Quando Moyses monachus erat prior sancti Romani, Guillelmus Goetus, pro remedio anime sue, dedit sancto Romano, de terra sua quam in proprietate habebat, terram ad duos boves, concedentibus uxore sua Eustachia et filiis suis Willelmo, Roberto, Matheo. Affue-

runt testes : Nevelon; Urso, filius ejus; Gualterius, filius Heldreii; Haimericus et Burgon, filii ejus; Landricus de Bona Valle, Rotrocus, Gislebertus dapifer, Robertus satelles, Radulfus Tardecurlialis, Gosbertus miles, Herveus Brehis, Hubaldus. »

## IX.

De sex denariis exclusagii de ponte Frambaldi, a Gualterio Garini sancto Romano datis.

« Gualterius Garinus, cum matre sua Richelde, pro anima patris sui Goffredi, dedit sancto Romano VI denarios de exclusagio de ponte Frambaldi, audiente Eustachia. Testes affuerunt : Cochardus pretor, Paganus de Bovelca; Goffredus, filius Mainardi; Willelmus carpentarius. »

## X.

De quatuor denariis census de pratis de Crocheto, a Legarde majorissa et Gaufrido, filio suo, sancto Romano datis.

« Legardis majorissa, cum Goffredo filio suo, dedit Sancto Romano, pro anima filie sue Richeldis, III<sup>or</sup> denarios de censu pratorum de Crocheto. Affuerunt testes : Robertus, maritus Richeldis predicte; Robertus Pisacius; Reinaldus, filius Willelmi; Stephanus Parvus, Rusticus; Grimaldus de Calceia. »

## XI.

De molneragio molendini de Crocheto a Hermanno empto.

« Molneragium molendini de Crocheto emit Moyses monachus a Hermanno molendinario, concedentibus participibus molendini illius, scilicet Gofredo de Nivello et Legarde majorissa, tunc molendinum illum tenentibus. Affuerunt testes : Hugo Rufus, Goffredus Rufus, Renardus de Castro; Gascius, filius ejus; Teobaldus miles, Paganus de Bovelca, Goffredus Dordan, Herlebaldus; Fulcherius et Tenguinus pelliparii. »

## XII.

De orto juxta molendinum de Crocheto, ab Ivone Willelmi sancto Romano dato.

« Ivo, filius Willelmi, pro uxore sua, que erat infirma, dedit sancto Romano unum ortum juxta molendinum de Crocheto, concedentibus matre sua Roscia, et fratre suo Tronello; audiente Eustachia. Affuerunt: Hugo Brunellus, Guido presbiter, Odo de Buris, Pagannus de Bovelca, Matheus Goetus; Goffredus, filius Mainardi; Rogerius de Calceia, Landricus de Bone Valle, Picardus de Barra; Hubertus, filius ejus; Robertus Allec. »

## XIII.

Quomodo Moyses monachus molendinum de sub Domnam Petram, eum uno hospicio, emit ab Odone de Floreio, uxore et filiis et fratre suo et Jagelino concedentibus.

« Molendinum novum, qui est subter Domnam Petram, et terram ad unam hospitatem ibidem, emit Moyses monachus ab Odone de Floreio, concedentibus uxore sua et filio suo Fulcone, et filiabus suis, et fratre suo Rainaldo. Affuerunt testes hii: Hugo de Brueria, Pagannus de Bovelca, Hugo Rufus, Gislebertus dapifer, Fulcherius pelliarius, Letaldus de Domna Petra, Goslenus Cornu Capre. Hanc venditionem concessit Jagelinus, de cujus feodo erant et molendinus et terra, ante Eustachiam. Ad istum concessum affuerunt: Aleherius de Aloia, Picardus de Barra, Gaufridus Rufus, Guido presbiter; Raherius, famulus monachorum. »

## XIV.

De platea ante ecclesiam sancti Romani a Gisleberto dapifero et Odone de Buris data.

« Gislebertus dapifer et Odo de Buris dederunt sancto Romano unam plateam ad domum faciendam ante ecclesiam sancti Romani, concedentibus uxoribus eorum et infantibus. Affuerunt testes: Matheus

Goetus, Fulcherius pelliparius; Fulcherius, filius Danielis; Herbertus Escherpit, Tenguinus pelliparius, Harduinus Bucca Stulta. »

## XV.

De arpenno vinee a Raintrude sancto Romano dato, et filie ejus ad unum modium vini de censu concesso.

1079-1101 « Notum esse volumus, tam presentibus quam futuris, ego videlicet Eustachius abbas et omnes monachi sancti Petri Carnotensis, quod quedam mulier, Raintrudis nomine, pro remedio sue anime, unum vinee agripennum sancto Petro sanctoque Romano, apud Castrum Braiacensem, nobis reliquit. Nos vero eum concedimus filie ejus, tali quidem pacto, ut, singulis annis, unum vini modium, quandiu V modii fuerint in predicto agripenno, semper habeamus in censu. Quod si nisi unum modium solummodo habuerit, medium semper habeamus. Testes hujus concessionis hic annotare curavimus. Ex nostra parte <sup>1</sup>. »

## XVI.

De terra Gaufridi Bastard, ab Erardo de Vilabon et uxore sua Legarde sancto Romano data, et a Pagana de Mori Villa et liberis ejus concessa.

« Harum litterarum noticia et presentibus et futuris notum esse volumus, quod Erardus de Villa Bona et uxor ejus, Legardis nomine, dederunt sancto Petro et ecclesie sancti Romani de Braio terram Gaufridi Bastardi de Rupe, hoc totum scilicet quod in dominio habebant, pro anima Hugonis de Mori Villa, fratris uxoris supra nominati Erardi. Hanc donationem concessit Pagana de Mori Villa, et filii ejus, Gunherius miles et Guillelmus clericus. Hujus doni et hujus concessionis testes fuerunt: Girardus Hartemala; Ivo, Garinus, milites; Gaufridus, filius Hugonis de Labrneria; Gaufridus Gorreis; Rainaldus, filius Teobaldi; Landricus famulus. Isti ex parte Erardi

<sup>1</sup> Desunt in Cod. nomina testium.

fuert. Ex nostra parte fuerunt : Robertus Sine Vaccis, Landricus faber, Herveus piscator; Rainaldus, filius Willelmi; Secardus, Hernaldus pelliparius, Gaufridus famulus. »

## XVII.

Quod Arnulfus Maleserbes totius possessionis sue ecclesiam nostram heredem fecit.

« Ego Arnulfus Maleserbes notum volo fieri universis Dei ecclesie cultoribus, quatinus, pro remedio anime mee et parentum meorum, et pro amore domini mei Landrici, qui apud Carnotum monachilem habitum sumpserat, cui ibi diu usque ad mortem deservivi, donavi ecclesie beati Petri Carnotensis me in primis et omnia que possidebam, tam in terris quam in censibus et in decimis. Hanc igitur donationem recognovi et affirmavi coram domino Willelmo Goeto, et Eustachia, uxore ejus. Audientibus : Hugone de Toriello et Landrico et Goffrido et Fulcoio, filiis Landrici prioris; et Erlebaudo, cognomine Quercio; Landrico de Bona Valle, Roberto monetario, Goffrido Dordan, Willelmo fabro, Goffrido fullone; Rainaldi, filii Willelmi; Raherio, serviente monachorum sancti Romani. Hec itaque recognitio facta est tempore Moysi monachi. »

## XVIII.

Quod Mainardus Minterius, concedentibus uxore sua et filiis et filia, partem decime, quam de vineis monachorum habebat, sancto Romano concessit.

« Rainardus<sup>1</sup> Minterius, concedente uxore sua Gila et filiis suis, Huberto atque Girberto, et filia Ermengarde, illam partem de decima, quam tenebat de propriis vineis monachorum, concessit sancto Petro atque sancto Romano, pro remedio anime sue. Hii sunt testes : Guido presbiter; Hugo Brunellus, presbiter; Willelmus faber, Hermannus molendinarius, Hubertus pelliparius, Tebertus Minterius; Normandus, filius Alberti de Monte Gastello; Gilduinus clericus. »

<sup>1</sup> In titulo, *Mainardus*.

## XIX.

Quod Gislebertus de Braio calumpniam de terra Favrilium et de duobus jugeribus, apud Trembleiam sitis, factam dimisit.

Anno 1111 « Notum sit omnibus hujus loci presentibus et futuris habitatoribus, quod ego Gislebertus de Braio calumpniam illam, quam injuste faciebam monachis sancti Romani supradicti castri, de terra Favrilium et de duobus jugeribus apud Trembleiam sitis, injuste illatam, ab hodierno die remitto, Deoque <sup>1</sup> sancto Romano rectitudinem facio. Actum est hoc apud Braium, anno MCXI<sup>o</sup> ab incarnatione Domini, indictione III<sup>a</sup>. Quod viderunt et audierunt testes hii : domna Eustachia, Hugo de Brueria, Gaufridus fullo, Hubertus pelliparius et alii plures. »

## XX.

Quod Guatbo de Braiolo concessit sancto Romano quicquid ei de fevo suo daretur, Rainaldo nepote suo et Emmelina concedentibus.

« Notum et percognitum omnibus habeatur, Gaschonem de Braiolo, assensu nepotis sui Rainaldi et neptis sue Emmeline, sororis ejusdem nepotis, et omnium qui poterant calumpniari, concessisse ecclesie sancti Romani quicquid de fevo suo eidem ecclesie dari contigerit. Et, ut donum certius confirmatum ad posterorum noticiam transferretur, testium opitulationem huic inseruimus scripto, videlicet : Roberti, ejusdem militis; Richerii, filii Comi; Roberti Goeti, Odonis Brunelli, Herberti de Esardis, Ganioth militis, Roberti de Unverro; Ansoldi, ejusdem filii; Lamberti Inferni; Theobaldi, filii Gauterii; Hugonis, filii Grimaldi; Johannis pelliparii, Fromundi Comi, Gaufridi Leporis, Gaufridi famuli, et alii plures. »

<sup>1</sup> Suppl. *et.*

## XXI.

Quomodo molendini de Capella Regia a multimodis impedimentis, per Hugonem et Herbertum factis, fuerunt liberati; quove modo a Hugone et Landrico, a Gaufrido legis docto, cum uxore et liberis suis, terra stagni eorundem molendinorum concessa sit.

In hoc capit. descripta sunt instrumenta quinque :

Primum actum *apud Braio* IV<sup>o</sup> kal. novembr.; *Carnotum* III<sup>o</sup> kal. ejusd. mensis anno MCLV, *indict.* XII; cujus testes sunt domna Eustachia; Robertus, filius ejus; Chotardus prepositus; Stephanus, Moyses, Ebroinus monachi; Salomon major, Adventius miles, Adventius sartor, Odo pistor, Gauterius cocus, Johannes cocus, Alo ortolanus, Richardus portarius, Durandus pistor, Petrus excuba, Rainaldus lavendarius, Petrus sartor, Fulcherius piscator; Johannes, major de Bosco Medio, etc. 29 et 30 oct. 1104.

Secundum actum *apud Montmirail* XI<sup>o</sup> kal. febr. (1105); cujus testes : Stephanus monachus, Coihardus prepositus, Odo potarius; *Carnotum* testes : Ivo, episcopus Carnot.; Willelmus, abbas sancti Petri; Milo, Odo, Andreas, Fulco, Raimbaldus, archidiaconi; Ernaldus decanus, Hilduinus precentor, Warinus succentor; Landricus, Hugo, Gerorgius, Albertus, canonici; domnus Nivelon, Robertus Aculeus; Hugo, vicecomes Castrum Dunum; Rainaldus de Piscariis, Raimbaldus Cratonis, Raimbaldus Monoculus. 22 jan. 1105.

Tertium actum *apud Carnotum* III<sup>o</sup> idus maii; *apud Braio* XVII<sup>o</sup> kal. junii anno MCV, *indict.* XIII, in quo inter plegios nominantur : Gaufridus coriarius, Herbertus de Alneto, Giraldus decanus, Vitalis molendinarius, Bernardus de Arresis, etc. Testes : Hugo de Brueria, Gaufridus de Nuigli, et quamplures alii. 13 et 16 mai 1105.

Quartum actum *apud Braio in claustro sancti Romani anno* MCVI, in quo testes inscribuntur : Albertus de Gisiaco, Raherius de Braio; Gaufridus, filius Gauterii coci; Radulfus de Nantilliaco, servientes; Rainaldus de Boscello, etc. Anno 1106.

Quintum actum eodem anno, *apud Castrum Dunum* Testes, etc. *Apud Carnotum*, testes : Ilubertus de Ferteia, Gaufridus Bencirasus, Gaufridus clausor, Rainaldus ablator, etc. *Apud Castrum Dunum*, testes : Raimundus sestararius, Gaufridus de Porta, Warinus de Arreis, etc. Anno 1106.

## XXII.

Cyrographum inter nos et Ursonem, donum et conventiones de Bosco Rufini, ab ipso nobis, concessu uxoris et filii et soceri sui Jeremie, communicato, comprehendens.

« . . . Notum fieri volumus, nos sancti Petri Carnoti monachi, quia, eo tempore quo domnus Willelmus huic nostro monasterio abbas presidebat, domnus Urso, filius Nivelonis, in capitulum 1113-1129.

<sup>1</sup> De Hugone illo, nullum ad hoc tempus documentum innotuerat recentius, quam charta quaedam Majoris Monasterii, anni 1101. Quantum ad ejus orig., vid. supra, p. 228, not. 2.

nostrum veniens, ecclesie nostre in elemosinam dedit dominium totius ejus terre que Boscus Rufini appellatur, cum omni bosco; preter duas carrucatas terre, quas dominus Jeremias de Insula, cum sex agripennis ex ipso bosco appratandis, monachis de Tyrone<sup>1</sup> antea dederat. His itaque exceptis, cetera omnia predictus Urso ecclesie nostre ita libere et quiete possidenda donavit, ut et dominatus et justicia ejusdem terre et omnes hospites, quotquot nobis in ea mittere placuerit, cum hospiciis et curtillis, censu quoque ad eadem hospicia et curtillos pertinente, et cum omnibus eorundem exitibus, nostra propria libere et quiete, sine retinaculo aliquo vel calumpnia, perpetuo existant. Nam decima, cum omnibus que ad ecclesiam pertinent, juris ecclesie sancti Leobini de Arro ab antiquo fuisse cognoscitur. Unam nichilominus mansionem, qualem et ubi delegerimus, cum terra ad unam carrucam et pratis sufficientibus, ab omni consuetudine liberrimam, nobis in eadem terra predictus dator concessit, alia sibi mansione sequestrata lege consimili; excepto quod eam nec vendere nec dare nec hospites in ea mittere poterit, sed suo tantummodo proprio usui habere. His ita determinatis, solummodo in eis que secuntur medietatem sibi dominus Urso retinuit: hoc est in terragio, in censu pratorum, et, quandiu ibi boscus fuerit, in pasnagio porcorum. De quibus scilicet, si quando hospites forisfecerint et querimonia in clamorem proruperit, non nisi in curia iudicioque nostro, sive super terram ipsam sive apud Arro, ventilabitur, satisfactura V solidos nunquam excedente quantalibet forisfactura sit; de quibus tamen monachus noster quantum voluerit remittere poterit, et quod remanserit, cum domno Ursone equaliter partiendum habebit. Serviensem quoque suum, in his que, sicut dictum est, nobiscum sibi communia retinuit, dominus Urso, si voluerit, sicut et nos nostrum, habebit; et tam suus nobis, si voluerimus, quam noster illi, si ipse voluerit, serviens fidelitatem jurabit. Vocatus ab agricola, terragiator noster ad hospicium terragiatoris domni Ursonis veniens, si eum invenerit et ille venire voluerit, cum eo terragiatum ibit; si vero ille, aut quesitus in hospicio suo inventus non fuerit aut inventus venire

<sup>1</sup> Tyroneusis monasterii institutio inedit in annum 1113.



noluerit, terragiator noster nec eum alias queret nec ad terragian-  
dum expectabit; sola manu sua quod eum quesierit probaturus, si, de  
eo quod sine se terragiatum fuerit, terragiator illius clamorem fecerit.  
In granea nostra terragium adunabitur, triturbabitur et partietur.  
Testes ex nostra parte : Garinus tanator, Bernerius, Durandus  
Mansellus, Odo Surellus, Lambertus tanator, Osbertus pellifex,  
Durandus pistor, Robertus major, Hugo Esclenchier, Ricardus Gueta,  
Teobaudus, Gaufridus cellerarius, Ricardus hostiarius, Hubertus,  
Giroldus faber, Ernaldus botarius. Ex parte domni Ursonis : Philip-  
pus, filius Roberti Flagelli; Willelmus Ansoldi, Ganterius Bretel,  
Ivo de Baignolis, Garinus. Concessit hoc et apud Fractivallem Beatrix,  
uxor ipsius Ursonis, et filius amborum Nivelu. Affuit, ex parte eorum,  
Matheus Potiron, Raimundus Angot, Hugo Mengarin; Moyses,  
serviens eorum; Johannes de Balen. Ex parte nostra : Fulcherius,  
Robertus Dodonis, Rainerius, monachi; Gaufridus famulus, Gilo de  
Bovechia; Goseelinus, filius Odonis de Buris; Ogerius de Bosco  
Medio, Bernardus, Herbertus Roberti Sine Vaccis, Herveus piscator,  
Teobaldus. Vindocinis, concessit hoc Jeremias et Rainaldus de Turre,  
filius ejus; Philippus, Bartholomeus, Hugo, Hamelinus, Fulcherius,  
filii ejus; Helvisa, uxor ejus; Helvisa et Aanor, filie ejus. Ex parte  
eorum affuerunt testes : Lancelinus de Undo, Matheus Potiron, Hugo  
semiclericus, Burchardus de Meoli, Aufredus pellifex. Ex parte  
nostra supranominati testes affuerunt. »

### XXIII.

Quid consuetudinis Willelmo Goeto in hospitibus de Bosco Rufini, pro ejusdem  
ecclesie concessione, concessum sit.

« Harum litterarum noticia tam presentibus quam succedentibus  
notum fieri volumus, quod Willelmus Goetus Boscum Rufini, qui  
de feodo ejus erat, nobis monachis sancti Petri Carnoti concessit ad  
possidendum, ad excolendum, ad hospitandum. Nos vero monachi,  
pro defensione et protectione hospitum ipsius terre, concessimus ei  
ut, quicumque hospitum terram illam inhabitaverit, et terram illam  
cum carruca et bobus excoluerit, solvet ei, per singulos annos, tertia

die natalis Domini, apud Braiocum, sextarium avene et caponem et nummum; alii, tantum minam avene et caponem et nummum. Hoc vero facient per submonitionem et justiciam monachi; per justiciam vero et submonitionem servientium suorum, neque istud neque aliud facient. Concessimus et domno Willelmo, quod, si ipse filiam suam, quam tamen de uxore sua habuerit, maritare voluerit, vel si castrum emerit, talliam in hospitibus terre illius facere ei licebit, per manum tamen prioris sancti Romani; simili modo et pro redemptione sua, si ipse captus fuerit, facere ei licebit. Item, si ipse in expeditione regis vel comitis, cum omni gente sua, ire voluerit, homines terre illius, pro custodia corporis sui, ducere poterit, si ei placuerit: homines tamen illi absque presentia corporis ejus nusquam ibunt. A ceteris autem consuetudinibus, quas in terra sua vel hominum suorum ipse capere solet, omnino liberos et absolutos, sicut et ceteros homines sancti Petri, eos esse concessit. Concessit etiam nobis dominus Willelmus, quod hunc censum, quem in hominibus istis retinuit, nunquam ei liceret vel dare vel vendere vel aliquo modo de manu sua emittere; quod si faceret, ad nos reverteretur. Ex parte sua affuerunt: Rotrocus de Bosco Medio, Gullerius de Brueria, Gaufridus de Exarto. Ex nostra: Gaufridus de Arron, Gaufridus famulus.»

## XXIV.

Quomodo majoratus terre de Bosco Rufini Gaufrido de Arro concessus sit.

1101-1129. « Quia humane memorie natura ea esse cognoscitur, ut omnia que potest capere non semper possit retinere, ego Willelmus, sancti Petri Carnoti abbas, litterarum harum noticie mando, quia, capituli nostri assensu, Gaufrido de Arro majoratum terre de Bosco Rufini, quam nobis dominus Urso in elemosinam dederat, concessi, eumque, secundum pacta que subscripta sunt, de eodem majoratu in capitulo nostro investivi; terram ad unam carrucam de eadem terra, convenienti loco, ei delegavi; ita tamen, ut de medietate terragii ejusdem carruce ad dominum Ursonem respiciat. Gannos suos et districturas in eadem terra habebit; ita tamen ut districtura XX denarios nunquam excedat. Placita causarumque discussiones omnes ante monachum,

qui eidem terre presuerit, adducet, et, ad voluntatem monachi iustionemque omnia placita adterminabuntur, differentur, discutientur vel definiuntur, districture sue jure in omnibus salvo; ita tamen, ut super terram, posteaquam monachus in ea mansionem habuerit, placita fiant; interim vero apud Arro. Si Gaufridus prepositum terre monacum placita nimis dilationibus adnullare velle senserit, ad priorem Braioli sive ad domnum abbatem reclamare licebit, et emendare faciet. Quandiu in terra boscus fuerit, sibi et hominibus suis de Arro, ad hospitandum tantum, boscum, et, ad porcos suos, pastum libere et sine pasnagio habebit. Capream, vulpem et catum, apem de ramo, quandiu inibi boscus fuerit, si ipse Gaufridus ceperit, sua erunt; si de hospitibus aliquis, dimidia habebit; si vero aliquis de hospitibus aliquam de supradictis bestiis captam celaverit, et hoc Gaufridus deprehendere et probare potuerit, plane et sine lege eam integram exiget recipietque. Juxta hec pacta, ego Willelmus abbas, de majoratu terre de Bosco Rufini, sicut dictum est, Gaufridum de Arro investivi; ipse vero michi hominum et toti capitulo nostro fidelitatem legitimam fecit. Memorandum quoque, quia Gaufridus quem voluerit servientem in eadem terra habebit: de omni autem forisfacto quod fecerit serviens G., tercio ammonitus, si non emendaverit, ejiciatur serviens. Hujus rei testes sunt: Johannes de Secureto, Anscherrius de Monceolis, Teobaldus de Rupe, Garnerius Oculus Canis, Girardus de Scola, Ernulfus Haton, Garinus Pungens Bovem, Bartholomens. Iii ex parte Gaufridi fuerunt. Ex parte monachorum: Gaufridus famulus, Johannes major, Robertus major, Ernaldus Bereum, Odo Leodegarii, Garinus, Gislebertus Laurentii, Durandus, Gaufridus Grenet, Matheolus, Chotardus. »

## XXV.

Quod Odo Brunellus medietatem presbiterii ecclesie de Evorea, eum una oscha terre, nobis dedit; concedens insuper quicquid de decima ad feodum suum ibidem pertinente nobis daretur.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Odo Brunellus, pro remedio anime mee et parentum

meorum, concessi monachis sancti Petri Carnoti medietatem presbiterii de ecclesia Eure, post obitum Hugonis avunculi mei, et oscham ad faciendum domos monachis. Et hujus rei testes sunt : Guillelmus Goetus junior et Robertus frater ejus; Hugo de Brueriis, Gervasius Gnlafras, Hubertus de Essarz, Guillelmus de Platea, Paganus Pesaz, Benedictus, Johannes major, Gaufridus famulus. Super hoc concessit nobis quicquid dabitur de decima sue partis, ab hominibus qui de eodem Odone tenent eam in feodo. Videntibus istis et audientibus : Raherio de Sessaz, Pagano de Brechia, Roberto de Uno Vitro; Odone, filio Parve; Girardo rasore, Hildrico; Rainaldo, filio Guillelmi; Gaufrido famulo, Willelmo de Bosco Medio. »

### XXVI.

De decima de Bosconvillari et de Dompna Petra a Gosleno et filiis ejus nobis dimissa.

Circa a 1111. « .... Ego Goslinus decimam de Bosconvillari atque de Domna Petra, quam hactenus injuste et culpabiliter tenuisse me confiteor, assensu filiorum meorum Gaufridi et Gisleberti, consopitis omnibus ex nostra parte querelis, sancto Petro Carnotensis cenobii, sub his testibus quorum subscripsimus nomina, jure perpetuo hereditarioque derelinquo : Girardo rasorio, Hildrico milite, Willelmo fabro, Fulcherio pellipario; Gaufrido, Mainardi filio. »

### XXVII.

De decima de Monte Rahardi, partim ab Odone partim ab Ernaldo nobis data, et a Petro et Ernaldo fratribus nobis concessa; simulque de censu et decimis ab Ernaldo Pertuis datis prius et postmodum in vasis et redditus.

« .... Odo Hardret... decimam de Monte Rahart, quam a corpore ecclesie sancte abscisam, more parentum suorum, quasi proprio jure sibi mancipaverat, pessima violentique proprietate eam se nunc usque possedisse fatetur.... Itaque.... non solum prefate decime, sed et omnium rerum que suam partem contingunt, uxoris sue Odeline et Rainaldi filii sui assensu, sanctum Petrum, calumpniosis extinctis incur-

sibus, facit heredem.... Quos presentes huic dono testes habuimus nominatim subjunximus : Hugonem de Brueria, scilicet; Guasconem de Castello; Ivonem, filium Radulfi; Geroardum, Adelelmum carpentarium; Hubertum, filium Andree; Joscelinum, filium Willelmi carpentarii; Richardum fabrum, Willelmum fabrum, Guterium Rufum, Odo Buriis et plures alios.

« Sequitur aliud donum de quarta parte hujus decime supranominate ville, scilicet de Montrahart, quod, presentibus et videntibus istis, in ecclesia sancti Romani, nobis, matre sua annuente, Ernaldus Puer, filius Roberti Hardrei, dedit; scilicet : Pagano de Bovechia, Teobaldo, Galquelino; Aniano cordubanario et Willelmo, filio ejus, et Willelmo fabro; Roberto trapezeta; Fulcone, filio Guaterii et pluribus aliis. Ex parte illius isti fuerunt : Judichellus presbiter et Galdricus laicus. Hoc donum, sicut scriptum est, concessit mater pueri Hermentrudis et soror ejus Girberga. Hoc donum suprascriptum concessit Petrus Cochardus et Cicilia, uxor ejus, et Ernaldus, frater ejusdem Petri, et uxor ejus Barbota, in ecclesia sancti Romani, coram domna Eustachia, et Ivone milite de Brueria, et Roberto de Montguien; Lamberto et Odone Burnel, et Rainaldo Fortin; Aem cordubanario et Odone filio ejus; et Pagano, filio Haimar; et Roberto monetario, et Garnerio fornerio. Hoc idem concessit Joscelinus, filius Raherii, et Jordanus, filius ejus, de quibus hanc supradictam decimam habebat, et Gazo de Braio, de cujus fevo erat totum hoc. Presentibus et videntibus istis : Roberto Goet, Galterio de Losvilla, Gilone de Boechia; Roberto, milite Gaszonis; Gaufrido Mainart, Rainaldo Willelmi, Heldrico, Gaufrido famulo. Et de eadem ecclesia reliquit nobis Ernaldus Pertuis et Barbota, uxor illius, quicquid in censu et in decimis habebat; et hii sunt testes : Paganus de Bocchia, Cochardus, Robertus de Uno Vitro; Ansoldus, filius ejus; Odo de Uno Vitro, Odo Hardret, Lambertus de Monte Rahardi, Richardus faber. Et hoc concessit Petrus Cochardus, frater ejusdem Ernaldi et Sizilia, uxor illius. Hujus rei testes et auditores : Gazo de Uno Vitro, Droco Espechels, Heldricus, Richardus faber, Herveus piscator, Rainaldus Willelmi, Hemericus cinereus, Hugo Grimaldi, Comus, Gaufridus famulus.

« Post multum vero temporis predictus Ernaldus Pertuis et Barbota, uxor ejus, supradictum censum calumpniati sunt, et quandam decimam nostram de Bufeiot, quam Gaufridus Hercedroe, concedentibus eodem Ernaldo Pertuis et Petro Cochart, nobis dudum donaverat, saisierunt. Propter quod, ab ecclesia ad justiciam submoniti et vocati, et, cum adquiescere nollent, excommunicati, ad extremum resipiscentes et culpam suam recognoscentes, de injusta saisina vel calumpnia, coram multis testibus, in presentia domne Eustachie, in manu prioris Huberti satisfecerunt; hoc ipsum etiam in domo nostra, coram quibusdam monachorum nostrorum, fecerunt. Testes : Rabinus presbiter, Herbertus clericus, Patricus; Robertus Perdriel et Cherot, uxor ejus; Ansoldus Travers, Secardus, Richardus Faber; Rainaldus, frater ejus; Ernaldus pellifex, Papinus, Gaufridus famulus. Ex parte Ernaldi : Petrus Cochart, Willelmus Tronel. Hoc totum factum est, presente et concedente filia ipsius Ernaldi, Sarracena nomine. »

## XXVIII.

De medietate molendini Osmundi a Girardo de Blavo et uxore ejus nobis data.

« Donum de medietate molendini Osmundi quod dedit nobis Girardus de Blavo et Belot uxor ejus, pro anima domni Guillelmi Goeti. Cujus doni sunt isti testes : Robertus Goet, Hugo de Brueriis, Raherius de Essart, Gervasius Golafras, Gaufridus de Essart; Gazo, frater ejus; Robertus Riscenda, Roaldus. »

## XXIX.

Quod Bernardus Escornart totius hereditatis sue ecclesiam nostram heredem fecit.

« .... Bernardus Escornardus cum uxore sua, despiciens mundum, ex propria hereditate et redditu ejus hereditavit ecclesiam beatissimi Petri et sibi servientes, et proprie ad opus monachorum ecclesie sancti Romani deservientium. Hujus rei testes : Adam Brunellus, Eustachia,

Gualterius capreus, Odo cordubanarius, Gaufridus fullo, Lambertus Infernus, Guillelmus cementarius, Paganus Grimaldi, Gaufridus de Fonte, Secardus, Rogerius sutor, Rabinus clericus. Et hoc donum tali pacto Bernardus Escornardus dedit, quatinus monachi sancti Romani, si necesse fuerit, sibi et uxori darent aliqua necessaria. »

## XXX.

Quod Galdinus, calumpniam ecclesie et decime de Stelliolis dimittens, quendam boscum ibidem nobis donavit; concedens unum arpennum terre ibidem nobis datum ab Alberto.

« Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quia ego Galdinus, filius Guarini Gaudini, calumpniam, quam ego hactenus injuste feci monachis sancti Petri Carnoti de ecclesia Stellionum, omnino dimisi. Recognoscens igitur eorum justiciam et meam injusticiam, satisfeci monachis apud Braiocum, in ecclesia sancti Romani, et supradictam ecclesiam et totam decimam ad ipsam ecclesiam pertinentem libere et absolute ipsis monachis possidendam, sicut antea possederant sancti Romani, reliqui. Ipsi vero monachi concesserunt mihi medietatem hospitum et medietatem furnagii ipsorum hospitum qui ibi habitabunt. Concesserunt etiam mihi quaudam terram, quam ipsi emerant a quodam servo meo absque permissione nostra; tali tamen conditione, ut, si eam dare vel vendere vellem, non possem nisi ipsis monachis. Ego vero dedi ipsis monachis, pro supradicta terra, quendam boscum positum juxta ipsam terram. Hec omnia supradicta ego Galdinus, sicut superius dixi, et concessi et feci, in ecclesia sancti Romani, presente domna Eustachia et Roberto, filio ejus, et presentibus monachis Moyse, et Fulcherio priore et aliis. Ex parte Galdini: Robertus Gurnun, Botherius, Gaufridus Infernus, Rogerius armiger. Ex parte monachorum: Hervens piscator, Richardus faber, Gaufridus famulus, Secardus, Hugo Grimaldi, Robertus Goth, Teobaldus. Concessit etiam hec omnia supradicta Pagana, soror Gaudini, apud Montem Grehan, audiente Moyse monacho et Roberto Gurnun et Gaufrido famulo. »

« Apud eandem ecclesiam, Albertus quidam, famulus Gaudiini, pro anima patris sui, dedit monachis agripennum terre ad caput ecclesie. Hoc donum concessit, immo vero dedit Gaudinus et Pagana, soror ejus, presente patre suo Garino Gaudino et patruo suo Roberto Gurnon, et presentibus monachis Moyse et Fulcherio priore. Donum etiam ipsius agripenni ipse Gaudinus et Pagana, soror ejus, super altare beate Marie in eadem ecclesia posuerunt. Huic rei testes affuerunt: Gaufridus famulus; Moyses, presbiter ejusdem ecclesie; Gaufridus, decanus Nongenti; Teobaldus famulus, Johannes de Stellationibus, Gauterius comes, Herveus, Odo de Pleseit, Rogerius. »

## XXXI.

De ecclesia de Lupiniaco, a Richerio, cum quodam prato et duobus juxta ecclesiam terre arpennis, cum toto cimiterio uobis data.

« Omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus pateat me Richerium, Carnotensium cenobitarum societati nuper familiarem effectum, beato Petro, cujus obsequiis jugiter famulantur, pro remedio anime mee antecessorumque meorum, apud Lupiniacum villam, in fisco Alogie sitam, omnem decimam ad me pertinentem et quoddam pratum, cum duobus arpennis dextro lateri ecclesie adherentibus, quantum ad mensuram cimiterii sufficere paterna decrevit auctoritas, ita libere contulisse, ut, omni calumpnia et donatione remota, ecclesiastico more a monachis in perpetuum possideatur; cunctisque meis assensum prebuisse, ut, quicumque ex proprio jure quid vellet ibidem Deo et sanctis, meliore pro recompensatione, largiri, libera sibi facultas permetteretur. De cetero autem, si quis forte, quod absit, hoc beneficium calumpniari vel contradicere presumpserit, cum diabolo et ministris ejus, nisi digne satisfecerit, judicium incurrat dampnationis. Verumtamen, ne unquam hoc contingere queat, hanc inde cartulam scribere precepi, quam ipse ego manu mea, et ceteri quorum subnotantur nomina, impressis signis, corroboravimus. S. Richerii. † S. Petri, filii ejus. † S. Willelmi Vicheriensis. † S. Rainaldi, nepotis ejus. † S. Pa-



gani Brugierensis, quorum assensu donum hoc factum est. S. Rainaldi Carnotensis archipresbiteri. Ex parte monachorum hii affuerunt : Adventius miles, Gunbaldus miles, Fulchardus; Laurentius, cubicularius abbatis; Richardus, Reinardus Herbemale, Gaufredus cocus, Odilarius, Gaudius, Teduinus et alii plures. »

## XXXII.

De ecclesia de Lupiniaco a Willelmo de Vicheriis, cum una carrucata terre, nobis data.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Guillelmus de Vicheriis, ordinis videlicet militaris, omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus notum esse volo, una cum matre mea Riscende, quia, pro anima patris mei Ernaldi jam defuncti, sive pro remedio tam mee quam matris anime, per deprecationem Willelmi monachi, sancto Petro apostolorum principi cenobii Carnotensis, quod situm est non longe a menibus urbis, directa donatione libens concedo quandam ecclesiolam in Pertico, ab antiquis temporibus in honore beatissimi Baptiste Johannis constitutam, nunc vero externis atque socialibus bellis ita adnullatam seu in solitudine redactam, ut vix incola in adjacenti parrochia inveniatur, sacerdos nullus qui semel vel bis in anno sacra misteria celebraturus in eadem ecclesia ingredia-  
tur. Unde fit, nisi signum ecclesie daret cubus altaris in ipsa permanens, magis pauperis hominis edicula quam christicolarum ecclesia ab ignotis esse videretur. Pro qua re a domino nostro, nomine Hamelino, persepe deviari<sup>1</sup>, ex cujus beneficio eandem ecclesiam cum aliis rebus, in loco qui, a frequenti luporum infestatione, Lupiniacus vulgi sermone vocitatur, possidere videor, persepe ammonitus, et deprecatus a Willelmo supradicto monacho, sicut jam dixi, beato Petro apostolo ipsam ecclesiam dedi, et donum super altare ipsius posui, ut, ab hac die in antea, monachi in ejus cenobio degentes habeant et possideant hereditario jure. Concedo etiam terram unius aratri, non longe ab ecclesia,

<sup>1</sup> Hæ duæ voces, quæ sensui officiant, expungendæ videntur.

et hanc cartulam facere jussi, ut, si quis huic donationi contradicere aliquando voluerit, auctoritate ejus et personarum<sup>1</sup> quorum nomina subscripta sunt convictus et confusus, abscedat. Willelmus de Montebone, Chotardus, Bernardus de Buslo; Rodulfus, filius Hungerii; Gaufridus, filius Radulfi et alii quamplurimi. Ex nostra parte: Tedminus et Gaudius fratres; Herbertus et Guarinus pistorum; Girardus, Gaufridus et Ingelbertus coci; Laurentius cubicularius, Rainaldus agaso, Gauterius; Radulfus, Adventius sartores; Adventius, Frodandus, Ernulfus Niger, Ernulfus Rufus. »

## XXXIII.

Chartam quæ hic exscripta est edidimus supra, part. I, lib. VIII, c. XVI, p. 244. Tres vero lineæ quas in vet. Agan. legere nequiveramus, hic ex Codice Argent. suppletæ sunt.

« Quod si, in ipso atrio, quod damus sancto Petro monachi ad habitandum hominibus dare voluerint, videlicet quod superfuerit habitationibus suis, partiantur cum filiis meis. »

## XXXIV.

Quomodo Lambertus, cum matre et fratre et sororibus suis, capellam de Fonte Mellani, cum omnibus minutis decimis et terciâ parte annone, nobis dedit.

« ... Ego Lambertus et Hildegardis, mater mea, et frater meus Herbertus, et sorores mee Richeldis, Odelina, Fulcreia, concedimus, pro remedio animarum nostrarum et parentum nostrorum, capellam de Fonte Mellani et omnes minutas decimas et terciam partem annone monachis sancti Petri Carnotensis cenobii; et tali pacto, quod, cum frater meus ad annos in quibus ordinetur pervenerit, ipse, eodem modo sicut alii sacerdotes, capellam supradictam teneat; et si ibi, pro paupertate loci, vivere nequiverit, monachi dabunt ei unam de suis ecclesiis in qua vivere possit et ad ordines presentabunt. Super hoc autem, concessimus quicquid de pisciculo de Basochia, qui partem habet in decima, habere poterint. Hujus rei testes sunt: Ansgotus,

<sup>1</sup> Hoc sensu, vox *persona* plerumque genus masculinum usurpat.

avunculus ejus; Joscellinus Borrellus, Odo Botleures, Morellus, Landricus prepositus, Arraldus Claudus, Benedictus Mulot, Ogerius. Ex parte monachorum fuerunt isti : Willelmus de Bosco Medio, Hugo de Belche, Raimbaldus de Villa Ester, Heldricus, Bernardus mediator, Ogerius; Garinus, filius Fulcherii; Ernulfus Piot, Paganus Machans. Et si Lambertus venerit Braico, in anno semel vel bis vel tribus vicibus, cum duobus vel tribus sociis, habebit procurationem convenientem, et, in assumptione sancte Marie, unam caudalam et unum panem, pro recognitione sui domi. »

## XXXV.

De decima Estilie a Huldrico de Montdulcet cum dimidio molendino nobis data.

« .... Ego Guillelmus abbas et tota congregatio fratrum Carnotensis cenobii, noticie tam presentium quam sequentium palam esse volumus, quod quidam miles, Haldricus scilicet de Monte Dulcet, adieus nostram presentiam, consensu et voluntate uxoris sue, nomine Domeline, ibi presentis, dedit nobis in elemosinam parum decime quam habebat in Pertico, apud villam que vocatur Estilie, propriam; et eam decimam, quam sui homines ab eo ibi tenebant, concessit quod acquireremus si possemus. Insuper etiam dixit, quod habebat quandam aream veteris molendini, quod ipse debebat restaurare ad presens, inter se et Moysen monachum nostrum; quod dum fecisset, medietatem ejus eodem modo nobis dedit in elemosinam, et ita quod molendinarium possemus in eo mittere et tollere sicut ipse, et in aqua piscari quandoecumque vellemus, sine ejus licentia. Filiis autem suis parvulis, qui domi erant, promisit quod faceret illud concedere; quod et fecit paulo post. Ob hujus beneficii largitionem, accepit a nobis suffragia orationum et alia beneficia que sunt in monasterio, ipse et uxor sua suprascripta; et Gaufridus, miles de Obstrusum; et Gorhandus, armiger ejus; et quedam mater familias, Maria nomine, cum Burgundio, filio suo, qui adfuere. Interfuerunt etiam de famulis nostris : Gaufridus, Gilduinus, Galterius cocus, Doardus pelliterius; Petrus, camerarius abbatis; Gaufridus Boschet. »

## XXXVI.

Quod Hilduinus de Alogia calumpniam de terra de Novo Manso et de Lupiniaco, cum quadam decima, nobis dimisit.

« Ego Hilduinus de Alogia, ob scelerum meorum veniam adipiscendam, omnem calumpniam quam monachis sancti Petri Carnotensis hactenus ingessi, de quadam unius carruce terra, quam, apud Novum Mansum, ex dono Ingelgerii Rufi, dudum acceperant, penitus dimitto. Sed et aliam ejusdem mensure terram, prope Lupiniacum, in loco qui Ductus dicitur, a Teobaldo Dolardo et a Willelmo de Uno Vitro et Frogerio venatore eis attributam, quietam habere permitto. Insuper et quartam partem totius decimationis, ad villam que Mercasius dicitur pertinentis, sancto Petro et monachis ejus in perpetuum possidendam concedo; reliquam vero decimam ejusdem villule, cum ista, quocumque voluerint licenter deferant. Et ne de his amplius calumpnia oriretur, hanc cartulam, testimonii causa conscriptam, cum uxore mea et filio, propria manu subterfirmavi, et domino meo Willelmo et uxori sue Eustachie corroborandam tradidi, coram optimatibus eorum et ceteris quorum nomina subterscripta habentur. S. Hilduini. † S. Legardis, uxoris sue. † S. Goscelini, filii ejus. † S. Willelmi principis. S. Eustachie, uxoris ejus. Testes alii sunt: Gatho de Braiaco, Hugo de Toriello; Gaufridus, frater ejus; Hugo Brunellus, Hugo de Brugeria, Raherius de Exarto, Gaufridus, Garinus, Cohardus, Rainardus de Castello, Richerius de Malo Deverticulo, Guido presbiter, Fromundus Loripes, Rainaldus major. »

## XXXVII.

Quod Rainaldus decanus medietatem decime de Mesnilio et quicquid habebat in decima de La Forest nobis donavit, propinquis et dominis suis concedentibus, ipso etiam Willelmo Pexo.

« Carte hujus testimonio tam presentibus quam futuris monasterii hujus fratribus innotescimus, quod quidam milites de Braiolo, Rainal-

dus scilicet decanus, ad conversionem ad nos in infirmitate sua, qua et mortuus est, veniens, dedit nobis, pro sua antecessorumque suorum salute, medietatem decime sue de Mesnilio et quicquid habebat in decima de Foresta, concedentibus sororibus suis et Gaufrido de Ermenulfi Villa, marito primogenite. Ubi et quando donum hoc nobis factum fuit, affuit Willelmus Goetus juvenis, qui, una cum matre sua domina Eustachia, donum nobis concessit. Affuerunt etiam hii : Rainaldus decanus, canonicus sancte Marie, avunculus prefati Rainaldi; Gaufridus de Ermenulfi Villa et Richeldis, uxor ejus, soror scilicet Rainaldi prefati; Stephanus, armiger ejusdem Rainaldi; Gaulinus Cornu Capre, Rualonius Fauchet, Guido presbiter, Balduinus cum uxore sua Odelina. Ex nostra parte : Paganus de Bavochia; Raherius, serviens noster; Rainaldus, filius Willelmi; Herveus piscator. Has decimas, post mortem Rainaldi, diu calumpniavit nobis Willelmus Pexus, eo quod de fevo suo erant et ab eo Rainaldus eas tenuerat; sed postmodum concessit nobis eas, et ipse in capitulo nostro, et filii ejus similiter Willelmus et Garinus, et uxor ejus Beatrix, et Legardis filia ejus, et Comitissa soror ejus. Hoc viderunt et audierunt, ex parte ejus : Durandus, gener ejus; Gaufridus de Ermenulfi Villa. Ex nostra : Gergius major; Johannes, filius Arroldi de Bevilla; Harduinus secretarius et Robertus corvesarius, et multi alii. »

## XXXVIII.

Alia plenior et melior ejusdem ecclesie de Arro carta, continens etiam de invasione decime ejusdem ecclesie Odonis et Hugonis et Gaufridi satisfactionem.

In hoc instrumento referuntur : 1°. donatio Fulcaudi sive Fulcaldi de Arro superius edita<sup>1</sup>; 2°. donum tertie partis decimarum eccl. de Arro, unius agripenni prati et terre duorum boum a Herberto, filio Fulcaldi, factum; 3°. nonnullæ calumpniæ a quibusdam de rebus eisdem illatæ et dimissæ. Testes : Alcherius de Moncellulis; Albertus, cliens ejus; Hugo de Lu, etc.

<sup>1</sup> Vide part. I, libr. VII, cap. LXXXIV, p. 208 sq.

## XXXIX.

De decima de Arguenceon a filiis Roberti Aculei nobis data ; primogenito eorum addente decimam de propria ibidem carruca.

« Noverint omnes et presentis et futuri temporis fideles, quod Robertus atque Manasses, filii Roberti Aculei, eundem patrem suum, tandem, senectutis sue tempore, in hoc nostro sancti Petri monasterio monachum factum, sepius, et maxime in ea defunctus est infirmitate laborantem, visitantes, ejusdem sui patris exhortatione atque instinctu incitati, omnem decimam ejus que Arguentiacus dicitur ville, ad quaudam, quam in villa cui nomen Speltereole habemus, ecclesiam jure ecclesiastico pertinentem, nobis non ut suam dederunt; sed, ut nostre ecclesie, de cujus parrochia est illa quam supranominavimus villa, competentem, guerpo super altare propriis manibus posito, diu a se quamvis injuste possessam, restituerunt. Quod primogenitus frater eorum Willelmus concessit, et, in concessionis pignus testimoniumque, omnem decimam proprie in predicto loco carruce addidit. Neque enim de propria ibi carruca eatenus decimam dederat, sed jure hereditario sibi eam sed et pater ejus defendebat. Testes : Berengerius, Gaufridus presbiteri ; Gaufridus, Fulcherius de Anetho, Theobaudus, Constantius de Sancto Georgio, Christianus, Robertus Gilduini, Doardus Garini furnarii. »

## XL.

Quod Joscelinus de Mongeri Villam, cum Willelmo filio suo, quicquid clamabat fevi vel consuetudinis in terra de Miseriaco totum dimisit.

Circa a 1116. « Ad noticie hujus recurrentes testimonium certi sunt omnes et presentes et futuri fideles, quoniam Joscelinus de Mongeri Villa concessit, et filium suum Willelmum concedere fecit, quicquid terre habemus de fevo suo in Miseriaco, et quicquid clamare in eadem terra

<sup>1</sup> Suppl. qua.

poterat, id est vicariam; omnemque, sive exactionis sive supplicationis vel cujuscunque gravaminis, consuetudinem dimisit, nosque ab omni calumpnia deinceps immunes absolutosque clamavit. Quod ex parte illius audierunt qui subscripti sunt testes: Stephanus des Aubers, Robertus Fulconis. Ex nostra parte: Vitalis Palestel; Petrus, nepos abbatis; Durandus pistor, Gilduinus cementarius, Floherius, Gislebertus Laurentii. »

## XLI.

Quod Gunferius calumpniam terre et nemoris de Monticulis, a Gauterio monetario dati, satisfaciendo dimisit.

« Legimus et certum est quia dulcis et suavis misericordia Domini, <sup>1079-1101.</sup> per sanctos et catholicos patres nostros, in via delinquentibus legem dedit non aliena rapere nec concupiscere, et cetera; et, per se<sup>1</sup> ipsam, in victus pauperum et altari servientium, que fragilitati nostre condescendens misericorditer concessit, pro peccatorum expiatione, propria communicare precepit. Hanc igitur legem Gunferius de Vilereto, non solum audiens, sed ad interiora cordis transmittens, opere complevit. Gualterius etenim monetarius terram et nemus de Monticulis, que a Germundo, filio Avesgoti, diu sine omni calumpnia cum pace in feodo tenerat, sancto Petro, in monachorum usibus, benigne ac legitime contulit, ipso Germundo, et Haimerico patre Gunferii, a quo Germundus tenebat, (Haimericus vero non patrimonio, sed propria emptione adquisierat) voluntarie assensum prebentibus. Longe autem post horum trium obitum, Gunferius quod illi pie donaverant calumpniavit. Sed postmodum, recognoscens se male calumpniasse, in capitulo sancti Petri confessus est, dicens quia, quod pater suus propria pecunia emerat, liceret ei, etiam nolentibus filiis, cuilibet dare posse. Quamobrem, domno Eustachio abbati et monachis satisfaciens, ipsorum apud Deum orationes et veniam humiliter postulavit et recepit. De cetero, pro hujus delicti expiatione, auxilium suum in bona voluu-

<sup>1</sup> Fort. expungend vox, *sc.*

tate verbo et opere fideliter promisit, his videntibus et audientibus. Ex parte sua : Ebrardo, capicerio sancte Marie; et Hilberto, ejusdem heate Virginis canonico; et Roberto, cognomine Aculeo; et Raginaldo monetario, et Ansoldo Infante, et Gaufrido de Bevilla. Ex parte autem monachorum : Laurentio camerario; et Adventio et Durando, sutoriis monachorum; et Gisleberto, Adventii filio; et Stephano, qui Nullus cognominatur. »

## XLII.

Quomodo terra de Anscheri Villa Johanni, canonico sancti Stephani, et duobus nepotibus ejus ad vitam suam a nobis fuerit concessa.

1101-1129. « .... Omnibus igitur notum hominibus, quod abbas sancti Petri monasterii Carnotensis, nomine Guillelmus, totusque ejusdem monasterii conventus quandam terram, que est apud Anseheri Villam, cum his omnibus que in ea possidebant, solutam et quietam et ab omni consuetudinis retentione immunem, Johanni, sancti Stephani canonico, in vita sua dederunt et concesserunt. Quo defuncto, vel si forte mundo renunciaverit ad aliam vitam se transferendo, eandem terram duobus ipsius Johannis nepotibus, videlicet S. et B., utrique, dum uterque vixerit, eorum cuilibet alteri, si forte superstiti, similiter donaverunt; eo tamen tenore, ut, postquam in eorum manum terra successerit, ex ea agrariam annua revolutione sancto Petro reddant; eisque viam universe carnis ingressis, supra nominata terra, cum omnibus in ea constructis et coedificatis, in proprium jus sancti Petri cedat. Ex parte Johannis : Garinus, canonicus sancte Marie, nepos Adelardi decani; Hugo, matricularius sancte Marie, sancti Stephani canonicus; Hilgotus, canonicus sancti Johannis; Robertus, deaconus de Ruella; Stephanns, filius Gosberti servientis; Fulconis sacerdos; Radulfus et Frodo, pellitarii. Ex parte monachorum : Laurentius, Quarterius cocus, Gaufridus cocus; Raginaldus, nepos ejus; Gilduinus cocus; Belinus, frater ejus; Christianus, filius Raginaldi. »



## XLIII.

Quomodo Philippa et Ivo de Curva Villa, quinque proceres ipsorum feodati quicquid consuetudinis habebant in Pomeria nobis dimiserunt.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Philippa Curvavillensis et Ivo, filius meus, presentium posterorumque memorie, hujus carte testimonio, assignamus, quia bannum quod a predecessoribus nostris, Ivone scilicet et Gerogio, in villa que Pomeriata dicitur, habebamus, pro eorundem et nostris animabus, concedente domino et patrono nostro Nivelone, domno Eustachio, abbati Carnotensis cenobii, et monachis ibidem in honore beatissimorum apostolorum Petri et Pauli Deo militantibus, pro tenoribus nostris, omni inquietudine absolutum dedimus. Sed et huic memoriali pagine commendari decrevimus, quod Garinus de Friesia, Harduinus Caput Ferri, Tetbaldus filius Sugerii, Frodo filius Themerii, Ivo filius ejus, fideles feudalesque nostri, vicariam quam in prescripta Pomeriata ab atavis quietam habebant, tam precibus nostris quam meritis, eidem abbati eisdemque monachis perpetualiter et quiete possidendam concesserunt. Ad hujus itaque rei testimonium et defensionem, nostra et plurium aliorum videntium hec et audientium nomina hic subscribi fecimus. Philippa; Ivo, filius ejus; Nevelo, Garinus de Friesia, Harduinus Caput Ferri; Tetbaldus, filius Sugerii; Frodo, filius Themerii; Ivo, filius ejus; Ivo, filius Herberti; Rogerius de Aqua, domnus episcopus, Hilduinus precentor; VVido, filius G. divitis; Giraldus capellanus; Gaufridus, nepos ejus; Landricus clericus, Haimo prepositus; Herveus, Robertus, cubicularii episcopi; ipse abbas, Adventius miles, Laurentius cubicularius, Gunbaldus; Gislebertus, Lorini filius; Fulchardus; Richardus, gener ejus; Ingelbertus cocus, Gaufridus cocus, Rogerius cocus, Johannes cocus, Odo pistor, Salomon major; Gaudius et Teduinus, fratres; Gambatus, Radulfus Hildegarii. Hec igitur acta sunt anno ab incarnatione Domini MXCIII<sup>o</sup>, mense martii, indictione II, Philippo rege regnante, Mart. 1094.

Ivone Carnotensi episcopo presidente. His ergo si quis obviare presumpserit, nisi citissime resipuerit, quiscunque fuerit, nostro assensu anathema sit. Amen. »

20 oct. XII kalendas octobris prescripti anni, hoc idem concesserunt Willelmus, filius Jothonis; et Richerius, frater ejus. Videntibus et testificantibus Paulo, serviente eorum, et aliis suprascriptis.

#### XLIV.

Cujusmodi concordia cum Germundo de Pomeria et filiis ejus firmata sit.

1101-1129. « Si quando utilitatis poposcerit necessitas, veridico scripti hujus testimonio citius elucescat, quod nobiscum Germundus de Pomeria concordie pactum firmaverit. Ipse etenim aliquando, tempore quo, domno Willelmo nostre huic congregationi abbate presidente, domnus Conanus capicerie hujus ecclesie officio serviebat, jam nominate ville preerat major, licet cuidam nepoti suo eadem majoria justius jure competeret hereditario; que scilicet villa ad eandem, cui domnum Conanum deservire dictum est, capiceriam pertinebat. At vero, Germundi immoderantia, inter se et domnum Conanum discordia quedam oborta est, unde factum est ut villam eandem totam pene Germundus destrueret. Tandem vero resipiscens, ut pristinam nobiscum pacem habere mereretur supplicavit, omnia in quibus deliquerat, prout potuit, emendavit. Nam domos nostri inibi monachi, quas combuxerat, refecit; caballas, vaccas et boves et quicquid, de rebus tam nostris quam nostrorum ibi hominum, diripuerat reddidit. Preterea, quandam decimam, quam de suo fevo habere videbatur, et quedam alia domno Conano tradidit, usquedum, ex ipsarum rerum redditibus, restaurarentur omnia que nobis fecerat dampna. Postremo, fidei et jurisjurandi sacramento, pacem nobiscum perpetuam se servaturum firmavit, eandem pacem filios suos secum jurare fecit. Cujus concordie scilicet atque pacis obsides et fidejussores, quoscunque potuit totius cognationis affinitatisque sue dedit; sed et ipsi, data et interposita fide qua christiani vivebant, sponponderunt, quod, si quando Germundus nobis ali-

quid forisfaceret, quod emendare aut nollet aut non valeret, nullum ei, contra utilitatem nostram, auxilium refugiumve preberent. Testes ex parte ipsius : Ipse, cum filiis suis Odone et Rogerio; Teardus, filiaster ejus; Guillelmus, cum Pagano, filio suo; Osmundus de Vallibus, Herbertus de Campis; Hubertus, frater ipsius; Teobaldus de Cherinaico, Ernulfus de Digniaico, Odo de Chergiaco, Gislebertus et Ivo de Maigniaco. Ex nostra vero parte : Ivo Herberti; Mascelinus, et Robertus, frater ipsius, de Reconvillari; Ansoldus telonearius, Robertus major, Gaufridus Ivonis. »

## XLV.

Quomodo ecclesia de Ysis, cum decimis et terra et duobus solidis census, a Roberto de Ysis et filio ejus Ernaldo, Gaufrido episcopo mediante, nobis donata sit.

« Omnibus quibus oportuerit ex litteris istis notum fieri volumus, 1119-1124.  
nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, quod Robertus de Ysis, ad nos, una cum filio suo Gradulfo, venire ad monachatum volens, ante paucos quam hoc faceret dies, ecclesiam sancti Petri de Ysis, quam eatenus injuste, utpote laicus, possederat, consensu et concessu Ernaldi filii sui, per manum domni Gaufridi de Leugis, Carnotensis episcopi, sancte ecclesie restituit; rogans eundem pontificem, ut monasterio nostro, ob gratiam conversionis sue, eandem ecclesiam dignaretur delegare. Quod venerabilis antistes, gratanter annuens, nec mora complevit, eandemque ecclesiam nostro monasterio, cum omnibus que ad eam pertinebant decimis, donavit; concedens et confirmans, ut, in ea libertate qua miles prefatus eam eatenus possedisset, nostra deinceps ecclesia eandem ecclesiam possideret; omnino videlicet libere, solius episcopi Carnotensis jure salvo. Viderunt hoc et audierunt qui presentes aderant : Sanso decanus<sup>1</sup>, Ganterius archidiaconus, Robertus matricularius. Concessit etiam hoc donum et Fulco de Curva Villa, de cujus fevo eadem ecclesia esse dicebatur. Ejusdemque concessionis testes sunt hii : Hugo de Leugis, sancte Marie prepositus; Gaufridus

<sup>1</sup> Nonnullas chartas subscripsit ab a. 1119 ad a. 1124.

Ivonis, Ansoldus Godeschalli, Baudricus de Bruerolis, Hugo de Platea; Gislebertus Gemellus, et Robertus, frater ejus; Robertus de Louu, Matheus, Fulbertus presbiter, Petrus hospitalarius, Albericus, Doardus. Ex parte Fulconis. Hugo Haimerici, Harduinus Brunet, Morellus, Ivo de Frunciaco. Dedit quoque predictus miles, Ernaldo filio suo concedente, terram in predicta villa, ecclesie ipsi contiguam, in qua monachi nostri condecenter hospitari possent, et ipsam ab omni consuetudine liberrimam. Sed et in hac civitate Carnotensi, in valle sancti Mauricii, duos solidos census, qui sibi de vineis sancti Leobini annuatim reddebantur, ecclesie nostre in perpetuum dimisit, hoc quoque Ernaldo filio suo concedente. »

### XLVI.

Quomodo Ivo de Curvavilla consuetudines terre nostre vel potius invasiones totas dimisit.

1101-1129. « In nomine Domini nostri Jhesu Christi, et in honore beatissimi Petri apostolorum principis, ego Ivo de Curvavilla ab omnibus sciri cupio, me omnes consuetudines, quas pater meus Gerogius et Philippa mater mea acceperunt in terra sancti Petri Carnoti, absque ulla retentione in omne tempus dimittere. Cum enim appropinquaret jam morti mater mea, vocato me ad se, michi dixit: « Volo te scire, fili, nos « nichil consuetudinis habuisse unquam vel habere in terra sancti « Petri. Quicquid enim pater tuus et ego inde accepimus non con- « suetudo fuit, sed violentia vel rapina; sed et monachi, id non igno- « rantes, semper conqueruntur de nobis, et, in quantum possunt, con- « tradicunt. Unde te moneo et precor, ut, quicquid nos fecimus, tu « tamen illas, non dicam consuetudines sed injustas invasiones, in « terra sancti Petri ne capias. » Hec verba matris mee audierunt duo monachi sancti Petri: Gaufridus de Sancto Leobino et Conanus, ibi assistentes; et tres homines nostri, Frodo, famulus noster; et Ivo, filius Herberti, gener ejus; et Hugo, filius Haimerici; qui postea, me hoc ex parte negante, parati fuerunt ad jurandum pro monachis, se, sicut

dixi, sic audisse a matre mea. Ego vero, mortua matre mea, cor juvenile sequens, non verbis matris mee obediens, consuetudines quas pater meus habuerat repetii, eoque rustici, monachis sibi prohibentibus, eas reddere nolent, predam eorum in nautum cepi; monachisque inde se clamantibus, recredidi donec, per placitum, vel mea vel illorum justiciâ comprobaretur. Interim venit dominus abbas sancti Petri Willelmus Curvam villam ad me, sciendus de placito, an placitarem scilicet, an dimitterem. Tunc dedit michi Deus bonum consilium, ut et placitum et consuetudines pariter dimitterem, hominibus meis idipsum laudantibus. Consuetudines itaque quas pater meus et mater acceperunt in terra sancti Petri, sicut supra dixi, in perpetuum dimitto, et posteris meis dimittendas præcipio. Dimissionem hanc feci in manu domni Willelmi, abbatis sancti Petri, apud Curvam Villam. Hoc viderunt et audierunt, ex parte ejus, hii tres monachi: Gaufridus de Sancto Leobino, Berengerius; Johannes, filius Frodonis. De famulis eorum, hii: Mascelinus major; Rainardus, filius Aventii; Gaufridus Boschetus, Constantius de Drocis. Ex parte mea: uxor mea, Willelmus de Guito; Hugo, filius Haimerici; Paganus de Frociaco, Salomon de Vienna; Ivo, filius Herberti, et alii multi quorum non recorder. »

## XLVII.

De terra apud Miseriacum ab Erardo data et ab uxore et filiis suis et ab omnibus capitalibus dominis concessa.

« Litteris istis omnibus scire volentibus certum esse volumus, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, quod Erardus dedit ecclesie nostre in elemosinam quicquid habebat terre apud Miseriacum, de caritate aliquantum nummorum proinde accipiens. Quod ejus donum in capitulo nostro, et prius in manu domni Willelmi, et postmodum in manu successoris sui domni Odonis abbatis, publice factum, concesserunt uxor ipsius Erardi, et filii Rainaldus atque Ebrardus, et filia Odelina cum viro suo Galterio. Sed et capitales domini, de quorum feodo terra eadem gradatim descendebat, hoc concesserunt: 1130-1150.

idem Guntherius de Alneto, nondum uxoratus, et Goscelinus de Mongeri Villa, cum filio suo Willelmo, adhuc adolescentulo, et Hugo Tronellus, cum filiis suis nondum uxoratis. Testes : Gerogius major, Gaufridus Polcet ; Radulfus, prefectus vicecomitis, cum Rogerio fratre suo. »

### XLVIII.

De medietate ecclesie sancti Leobini de Braiolo, Cluniacensibus monachis a Girardo Brunello data ; que scilicet carta ab eisdem monachis nobis est per concordiam reddita.

1092-1120. « Notum sit cunctis Dei fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Girardus Brunellus, cum assensu uxoris mee et filiorum meorum Helgodi et Rodulfi, Ade et Hugonis, necnon et senioris mei domni Guillelmi Goeth, et uxoris ejus Eustachie, atque filiorum ejus Hugonis et Guillelmi, dono Deo et sancto Petro Cluniacensi medietatem ecclesie sancti Leobini Braioli castri, quicquid in ea habebam; medietatem scilicet de omnibus que ad ecclesiam pertinere videntur, id est sepulture, atque decime vini et omuium annonarum, lini et canabi, et rerum omnium deforis ad ecclesiam pertinentium. Medietatem autem decime omnium que ad altare intra ecclesiam pertinent, porcorum videlicet ac vitulorum, agnorum atque lanarum, panum et candellarum, relinquo filio meo tantummodo in vita sua; ita ut nullum donum aut venditionem alicui hominum vel loco alteri faciat, nec in vadimonium alieni mittat. Quod si, in vita sua, Deo et monachis Cluniensibus dimittere, pro aliquo precio vel pro salute anime sue atque parentum suorum, voluerit, libenter concedo. Sin autem, in vita sua, dimittere noluerit, munda et libera, post mortem ejus, Deo et sancto Petro Cluniensi ex integro deveniant. Si autem contra eosdem monachos aliquid injustum fecerit, in quocunque ei loco preceperint rectum faciat. Quicunque vero meorum hominum aliquid ad eandem ecclesiam pertinens, ex meo beneficio tenente, Deo sanctoque Petro Cluniensi, pro redemptione anime sue, dare aut vendere voluerint, libens concedo, nullamque habeant potestatem vendendi aut tribuendi loco alteri. Concedo et dimidium dotalitium de vineis Habeline, uxoris mee, ipsa

libentissime annuente atque laudante, ut, in extremo die iudicii, miscereatur Dominus animabus nostris ac filiorum nostrorum atque omnium parentum nostrorum, tam vivorum quam defunctorum. Testes hujus doni : Girardus Brunellus et uxor sua Habelina, et filii ejus, Helgodus et Rodulfus, Adam et Hugo; domnus Guillelmus Goeth et uxor sua Eustachia, atque filii ejus, Hugo et Guillelmus; Rainaldus decanus et discipuli sui, Handricus et Vitalis; Guillelmus, nepos Guillelmi Goeth; Gualterius Oculus de Cane; Goscelinus de Braioli Castro et Hugo, frater ejus; Raherius faber et filii ejus, Girardus et Guillelmus; Goffridus pelliparius et Fromundus; Goffridus famulus; Hugo, filius Gaufridi; Herlebaldus Crispinus, Ingelgerius Rufus, Hugo de Braioli Castro, Normannus Bellus, Guillelmus Tarcortes; Girardus, filius Raherii; Hubertus, filius Ansaldi; Garnerius carnifex et Rodulfus; Petrus sancti Carileffi. »

## XLIX.

Cyrogaphum redditus vel beneficia ecclesie sancti Leobini de Braiolo inter monachos et presbiteros dispartiens.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Gaufridus, Dei Anno 1136. gratia, Carnotensis episcopus, romane atque apostolice sedis per Aquitaniam legatus, ad pacem et concordiam monachis sancti Petri Carnoti et presbiteris ecclesie sancti Leobini de Braiolo consultum fore volens, decerno atque constituo, et episcopali auctoritate confirmo, quatinus redditus et beneficia memorate sancti Leobini ecclesie inter monachos et presbiteros ita dividantur : Ut monachi quidem grandem decimam totam habeant, preter unum annone modium presbiteris equaliter dividendum in messe; presbiteri vero totius minute decime, preter eamum et linum que monachorum propria erit, medietatem habeant et monachi alteram medietatem. Similiter et oblationum et beneficiorum medietas presbiteris cedat in partem, medietas monachis; preter ea que non presbiterorum esse debent : baptismata scilicet et confessiones, visitationes et sepulture private et pro defunctis misse, sponsi quoque et sponse tam in sponsaliciis quam in purifi-

cationibus suis, singule de primis personis oblationes. His ergo exceptis, cetera omnia, ut predictum est, vel oblationes vel beneficia, inter monachos et presbiteros statuo per medium dividenda; ita tamen, ut semper in monachorum potestate sit, quibus maluerint annis, vel horum omnium medietatem habere, vel, propter pacem utrinque plenius conservandam, pro VIII<sup>to</sup> libris, ad duos vel tres terminos annuatim persolvendis, eandem medietatem presbiteris dimittere. Ea vero beneficia que infirmantes vel morientes per testamentum faciunt, tali ratione decerno distinguenda, ut, ea que monachis nominatim fuerint legata, monachorum sint sua; que vero vel ecclesie sancti Leobini nominatim, vel determinate presbiteris fuerint dimissa, presbiteris et monachis sint per medium communia. Sed et hoc episcopali sanctione confirmo, ut ornamenta et sacrata ejusdem ecclesie vasa, et quicumque in ea vel est vel erit thesaurus, in potestate monachorum ita sint omnia, ut, eorum nutu, presbiteris assignentur custodienda. Acta sunt hec in episcopio nostro, anno ab incarnatione dominica MCXXXVI<sup>o</sup>, episcopatus autem nostri XXI<sup>o</sup>, presentibus de personis nostre Carnotensis ecclesie quampluribus, quarum nomina inferius annotari precepimus; presentibus etiam duobus ejusdem de qua agitur ecclesie presbiteris, Hugone decano atque Bernerio, qui et ipsi hanc constitutionis nostre paginam ratam habuerunt et gratam, eamque proprio assensu firmaverunt. Ex parte presbiterorum, testes fuerunt isti: Rabinus, presbiter infirmorum; Petrus, presbiter de Monte Miralio; Matheus, filius Hugonis de Brueria. Nomina autem personarum ecclesie sancte Marie que affuerunt sunt hec: Garinus, abbas sancti Johannis de Valeia; Zacharias decanus, Bernardus capicerius, Sanson prepositus, Ansgerus archidiaconus, Henricus prepositus, Gislebertus cancellarius, Pagannus Paiotus, Matheus de Porta Drocensi. »

## L.

Quid Hugoni presbitero in ecclesia sancti Leobini de Braiolo concessum sit.

1136-1148. « Ego Gaufridus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, romane ecclesie legatus, omnibus qui litteras istas legerint notum volo esse et cer-



tum, quod Udo, abbas monasterii sancti Petri Carnoti, et totum ejusdem ecclesie capitulum, rogatu meo, concesserunt Hugoni decano, presbitero sancti Leobini de Braiolo, ut, in eadem ecclesia, quandiu ejus presbiter fuerit, medietatem eorum reddituum vel beneficiorum, que ad presbiterium ejus pertinent, integram habeat et illibatam; ita tamen, ut hec monachorum indulgentia nichil eis prejudicet, quin, postquam Hugo ejusdem ecclesie presbiter esse desierit, monachi totum hoc ex integro capiant in eadem ecclesia, quod eos capere testatur privilegium illud nostrum, quo reddituum vel beneficiorum jam dicte ecclesie, inter monachos et presbiteros, determinatio et plenius continetur et planius <sup>1</sup>. »

## LI.

Quod Richeldis filia Mascelini paterne hereditatis extorris sit facta.

« Quam gratum et acceptabile Deo sit sacrificium, hominem servi- 1130-1150.  
tuti mancipatum restituere libertati, prophetica illa sancti Jeremie indicat historia, qua Dominus obsessos a Caldeis Israelitas, pro servorum absoluteione, depulso legitur hoste liberasse; pro retractione vero absoluteionis, ad gladium et famem et pestem in retractores predicasse describitur libertatem <sup>2</sup>. Quamobrem ego frater Udo, monasterii sancti Petri Carnoti, Dei gratia, humilis abbas, totiusque mecum commisse mihi congregationis conventus, omnibus qui litteras istas legerint notum volumus esse fidelibus, quoniam, unanimes totius nostri capituli consensu, Richeldim, filiam Mascelini, hominis et majoris nostri de Reconis Villari, naturaliter de familia ecclesie nostre existentem, tam pro summi liberatoris, Dei scilicet omnipotentis, amore quam pro gratissima ejusdem patris sui intercessione, ab omni servitutis vinculo publica manumissione absolvimus, plenamque, tam sibi quam sue, si qua forte erit, posteritati, ab omni servilis conditionis nota ingenuitatem indulgemus, concedimus atque confirmamus; in qua scilicet collata sibi a nobis libertate, nichil prorsus nobis prejudicii retinemus, nisi ut ipsa

<sup>1</sup> Vide supra, cap. XLIX.

<sup>2</sup> Vid. Jerem., XXXIV, 17.

nec heres suus, in predicti patris sui Mascelini hereditate, nulla possit occasione hereditarie quicquam reclamare. Ut autem hec sancite sibi libertatis pagina predictæ Richeldi rata semper atque inconvulsa permaneat, eam, tam sigilli nostri impressione quam nominum nostrorum ex parte subscriptione, quamque etiam testium astipulatione corroborandam decrevimus. S. Udonis abbatis. S. Roberti prioris. S. Ranulfi subprioris. S. Ogerii bajuli. S. Guillelmi elemosinarii. S. Huberti cellerarii. S. Conani capicerii. S. Rainfredi camerarii. S. Bernardi armarii. S. Roberti prepositi. Nomina testium, ex nostra parte : Gislebertus sacristes, Blanchardus cocus, Doardus, Gaufridus ortolanus, Richardus Gueta, Teobaldus, Harduinus, Rainaldus Grenet, Gaufridus sartor. Ex parte Richeldis: Robertus, patruus ejus; Harduinus Brunet, Hubertus de Campis; Herbertus, major de Ponte Goeni; Brito, filius Salomonis; Radulfus avenarius. »

## LII.

Quod Ivo de Frunci terram de nemore sancti Petri quietam clamaret.

« Notum fiat universis, quoniam Ivo de Frunci quandam terram, quam apud nemus sancti Petri habemus, calumpniatus est, necnon et manum injecit in hospites. Tandem, recognoscens calumpniam suam injustam, nobis terram nostram quietam restituit, ita ut duos solidos census inde redderemus. Hoc autem, tam favore suo quam filiorum suorum, his testibus actum est : Symon Mordant, Guarinus de Aquis, Hermandus de Curbevilla, Gaufridus Mordant, Hugo de Campis, Guido de Funtanis, Hugo Fussel; Petrus, filius Ivonis; Ivo, frater ejus; Lucas, Haimericus, et alii plures. »

## LIII.

Quomodo Dionisius, cognomento Paganus, dedit medietatem ecclesie Oenis Ville et decime, cum toto tractu ejusdem, necnon et consuetudines ipsius atrii.

« ..... Ego itaque Dionisius, cognomento Paganus, medietatem ecclesie et decime Oenis Ville, cum toto tractu ejusdem, necnon et consuetudines ipsius atrii, que omnia, peccato exigente, ab antecessoribus meis quasi hereditaria possederam, pro eorundem animabus et mea, Deo, cujus juris erant, dimisi. Propinquorum vero assensu hoc donum faciens, super altare Gisiacensium sanctorum Petri et Pauli, ad usum monachorum inibi Deo militantium, illud dedi. Videntibus et audientibus his, ex parte mea : Haimo de Banteru, Ingefrannus Stephani. Ex parte autem monachorum : Urso, Bernardus Minimus; Witho, Moyses, Stephanus, Mascelinus monachi; Albericus presbiter, Robertus Ingelerii, Herbertus Cossardus, Ansquitinus famulus, Teduinus Jordanis, Sansvalo, Robertus, Odo Caballiculus, Herbertus asinarius, Girbertus cocus, Tetboldus Adelesie, Herbrannus, Warnerius piscator, Wido et Drogo macellarii. Inde quoque, cenobium Carnotense adiens, presente domno abbate Willelmo et monachis, hoc idem in capitulo eorum confirmavi, et super altare apostolorum ibi iterum donum feci. Presentibus his : Laurentio, Gunbaldo, Adventio milite; Adventio et Durando, consutoribus; Leogario famulo, Gisleherto Lorini, Walterio coco, Walfrido coco. Unde, sua gratia meis affectibus indulgentes, michi, viventi vel mortuo, tantundem beneficii in monasterio suo impendi constituerunt quantum uni ex ipsis. Altera ergo die qua a civitate Carnotina recessi, gratia Dei exhibente, quicquid de prefatis concesseram, apud Mellent in domo mea, concedere et confirmare domno meo Roberto Calvo, sororibus sororiisque meis Ermeline, Agneti, Rainaldo, Bosoni, et pueris ejus. Videntibus et audientibus his, ex parte domini nostri et nostra : Godefrido, fratre ejus; Garimboldo, Burdio, Huberto de Ablego, Drogone de Baca-

<sup>1</sup> Suppl. curavi.

mont. Ex parte autem monachorum : Bernardo, Moyse, Stephano monachis ; Teduino de Porta ; Johanne, filio Stephani ; Balduini Siginfredi, Herberto Burdino ; Turgisio et Odone Rufo, servientibus Hugonis, filii Galeranni ; Roberto Adelesie ; Odardo, filiiastro ejus ; Roberto Engelerii ; Ansquitino famulo, Amalrico, fratribus, et Teduino et piscatoribus. Ego quoque Radulfus de Wadincurte..... aliam medietatem hujus ecclesie et decime dedi monachis sancti Petri, et inde, apud Gisiacum, super altare donum feci. Videntibus et audientibus, ex parte mea : fratres mei Gauterius et Gislebertus.... Ex parte monachorum :.... Odo pistor ; Wido, Drogo, Erwaldus carnifices ; Warinboldus et Rogerius, fratres. In via autem castrum quod Pontem Ysare dicitur, id idem concessit dominus noster Robertus Calvus, videntibus et audientibus : me et fratribus meis ; Godefrido, fratre domini ; Hugone Galeranni, Roberto Walterii ;.... Ivone de Sancto Martino, Walterio Hilduini ; Herberto, Hilduino, filiis ejus ; Stephano monacho, Ansquitino famulo. Hec igitur acta sunt mense januarii, anno ab incarnatione Domini MCI<sup>o</sup>, indictione IX, Philippo rege regnante, Willelmo Rothomagensi archiepiscopo presidente. »

## LIV.

De prava consuetudine, quam Wiardus, filius Drogonis de Collente, in ecclesia sancti Petri Leonis Curie vi usurpationis exigebat, ab eodem in perpetuum dimissa.

15 oct. 1098. « .... Nos monachi sancti Petri, ego Fulcherius scilicet, Unfridus, Radulfus, Germundus, hujus scripti presentia, tam presentium quam succedentium noticiam procuramus instrui fidelium, quia Wiardus, filius Drogonis de Collente, quandam pravam consuetudinem, quam in ecclesia sancti Petri Ledonis Curtis vi usurpationis sibi exigebat, pastum scilicet sibi decemque militibus secum, et quantum pugillus bis potest de candelis comprehendere, revertente cujusque anni circulo, in sollemnitate sancti Petri que dicitur ad Vincula, accepto a nobis quodam ambulatorio equo C solidos appreciato, remota omni inquietudinis calumpnia, in perpetuum dimisit. Quem equum mox ut primum ascendit, corporali tactus incommodo, divina, ut credimus, ultione, reatum

predicte oppressionis extortique equi a nobis (quod postea certis claruit indiis) in eo multante, cepit acrioris molestie violentia urgeri. Unde a suis ut redderet equum monachis admonitus, accersito ad se prefati loci priore qui ceteris preerat fratribus, nomine Fulberio, levaminis gratia potiebatur, eodemque recedente, graviore dolore premebatur; sicque quater contigit: quotiens prenommatum fratrem accersit, totiens minus vexationis sustinuit. Hujus igitur divine correctionis verberere persuasus, de prenotata consuetudinis oppressione reum se prenuccians, equum quem a nobis extorserat reddidit, pravamque consuetudinem, pro remedio anime sue parentumque suorum, sancto Petro apostolorum principi perpetuum condonavit. Facta est hec donatio apud Calvum Montem, ante ecclesiam beati Petri, idibus octobris, anno ab incarnatione MXCVIII<sup>o</sup>. His videntibus et audientibus: Otmundo, ipsius castri domino; Roberto, fratre ejus, et Wathio de Pissiaco; Gauberto de Borrith; Radulfo, fratre ejus; Rogerio, nepote ejus; Fulcone, filio Joscelini; Roberto, filio ejus. »

## LV.

De ecclesia de Vi et dimidio decime a Gaufrido episcopo sancto Petro data.

« .... Ego Gaufridus de Lengis, nescio vel electione Dei vel per- 1116-1129.  
missione, Carnotensis episcopus, presentibus futurisque carte hujus actoritate testifcor, quod Willelmus de Firmitate, cum jam crucem ad eundem in Jerosolimam accepisset, presentiam nostram adiit, ecclesiamque cujusdam ville sue, vocabulo Vi, que est juxta Montem Fortem, cum dimidio decime quod tenebat (nam aliud dimidium alii ab eo tenebant), in manu mea reddidit et dimisit; suppliciter me exorans, quatinus, de hoc quod contra Deum et salutem anime sue diu eam possederat, absolverem. Quod cum fecissem, rogaverunt me ipse Willelmus et frater ejus Hugo, prepositus ecclesie nostre, ut, pro Deo, ecclesiam illam beato Petro et monachis sibi servientibus tribuerem. Ego igitur, precibus annuens, predictam ecclesiam, cum decima et domo presbiteri, monasterio beati Petri dedi, abbatem illius nomine

inde revestiens per quendam entellum, in capitulo sancti Petri, Hugonis prepositi, fratris Willelmi, quem, pro hoc dono abbati et monachis faciendo, in capitulum sancti Petri pro me misi. Quando hoc donum, in capitulo nostro, dedit predictus Hugo domno abbati Willelmo, ex parte Gaufridi episcopi, presens erat ipse Willelmus de Firmitate, frater Hugonis, et filius ejus Ernaldus, et famulorum nostrorum multi : Gaufridus cellerarius, filius Aventii; Julduinus cocus, Rogerius cocus; Floherius, filius Algerii de Ancto; Budinus, filius Odonis pistoris; Gislebertus marescallus; Garius, filius Durandi pistoris. Tunc etiam ibidem concessit nobis predictus Willelmus quicquid in villa vel circa villam illam acquirere, vel dono vel precio, possemus : ipsi inde testes qui supra. In camera Ernaldi, avunculi sui, decani, monachi nostri, id ipsum concessit, presente et anuente Ernaldo filio suo. Affuerunt cum eo qui hoc audierunt et viderunt : Hugo, filius Baudrici; Hugo Juvenis, Galterius Rufus; Guido, avunculus Ernaldi, filius prefati Willelmi; Hugo, prepositus sancte Marie, frater ipsius Willelmi. Sed et Amaurius de Monte Forti<sup>1</sup>, in cujus terra atque dominio villa eadem sita est, in ipso anno in capitulum nostrum veniens, non solum quicquid in villa jam dicta, sed et quicquid in omni reliqua terra sua predictis modis acquirere possemus, gratanter concessit. Audierunt hoc et viderunt, tam ex sua quam ex nostra parte, qui subscripti sunt testes : Hugo, prepositus sancte Marie; Guillelmus Burellus, canonicus sancti Martini Turonensis; Avesgotus Germundi, Hugo Savari, Gaufridus de Vi; Ebrardus monetarius, capellanus ipsius Amaurici. Ex nostra parte : Gaufridus; Gilduinus, et Durandus, sororius ejus, cementarii; Petrus. Dedit etiam nobis idem Amaurius, coram prescriptis testibus, monacho vel monachis inibi habitantibus atque habitaturis, boscum ad omnes necessarios usus necessarium. »

<sup>1</sup> Amaurius IV, filius Simonis I et Agnetis Elbroicensis, fuit dominus Montis Fortis ab a. 1103 vel 1104 usque ad a. 1137 quo defunctus est.

## LVI.

De agripennno terre quem Gaufridus de Vi dedit ecclesie nostre.

« Et nostre et eorum qui post nos in hoc nostro monasterio futuri sunt utilitati atque quieti in posterum consulentes, omnibus et qui modo sunt et qui postmodum futuri sunt fidelibus, presentis scripti pagina, notificamus, quoniam Gaufridus de Vi, assensu et voluntate uxoris sue Odeline et filii sui Philippi, dedit nostre, quam in prefato loco habemus, sancti Martini ecclesie, convenienti loco, unum agripennnum terre, ab omni omnino tam liberum consuetudine, ut, in eo et de eo, quicquid nobis visum fuerit, absque ullo contradictionis obstaculo, facere possimus. Qua libertatis scilicet atque quietis lege, dedit nichilominus eidem nostre in predicto loco ecclesie, alio et congruo loco, terre quantum dimidio frumenti modio poterit seminari. Tradidit preterea nobis terram competentibus locis, ad unam carrucam omnibus anni temporibus sufficientem, retento sibi in ea terraggio tantum, acceptisque a nobis VII libris et X solidis Carnotensium: tali pacto atque conditione, ut, quando voluerit vel valuerit, jam dictam pecuniam nobis reddat et eandem carrucam terre quiete, sicut prius, et libere possidendam recipiat; ea tamen lege, ut quicquid in ea seminatum fuerit, nobis, suo tempore, metere liceat; et quicquid ejusdem terre stercoreatum fuerit, quandiu quicquam crassitudinis ex eadem stercoreatione terra retinebit, suis temporibus excolere. Testes ex sua parte, Radulfus et Willelmus de Totueel; et ex nostra: Goisbertus Coispel; Odo, filius Leodegarii; Robertus clausarius; Rainaldus cum fratre suo, Ganfrido cellerario, filio Aventii. »

## LVII.

De injusta calumpnia quam Galterius Rufus super domum de Vi fecit et postea recognovit, et in manu Richardi, tunc prioris, dimisit.

« Noverint omnes qui scriptum hoc legerint fideles, quod Galterius Rufus, calumpniam et injusticiam suam recognoscens, quam supra

Circa a. 1136.

domum nostram de Vi satis injuste fecerat, in manu Richardi, tunc temporis ejusdem domus prioris, pro injusta invasione rectum fecit et totum quietum clamavit, nepotique suo Hugoni hoc concedere fecit. Audientibus his et videntibus : domno Roberto<sup>1</sup>, abbate de Nielfa; Amaurico monacho, Odone pellipario, Ranulfo famulo. »

<sup>1</sup> Robertus I, qui sedisse dicitur anno 1136. Vid. *Gall. Christ.*, t. VIII, col. 1246.

---



---

## LIBER QUARTUS.

DE BRUEROLIS. DE ERMENTARIIS. DE BUXETO. DE PUTEOSA. DE PLANCHIS. DE  
CONSTANTINI PAGO. DE SANCTO GERMANO DE GUASTINA. DE TOTA RIVERIA. DE  
CHALGETO QUOQUE, ET DE OMNIBUS VEL OBEDIENTIS VEL POSSESSIONIBUS, JUNTA  
VEL INFRA PRENOMINATA LOCA, SECUNDUM VICINIARUM CONGRUENTIAM, SITIS.

---

### I.

Quomodo Landricus, filius Gisleberti, medietatem furni de Bruerolis ecclesie nostre donavit; quove modo calumpnia a filio ejus Isnardo nobis super eodem furno illata sedata sit.

« ...<sup>1</sup> S. Gaufredi monachi. Testes ex nostra parte : Robertus Mis- Ante a. 1102.  
chimus, Sulpicius presbiter, Wimundus, Girardus, Bernerius; Hu-  
bertus de Canto Lupo, et filii ejus, Rainaldus, Hadebertus; Sulpicius,  
gener ejus; Hubertus de Seiart. Ex parte Landrici : Garinus de Islo, et  
filius ejus Symon, ex cujus beneficio erat; Rainaldus et Isnardus,  
filii Landrici; Rainaldus de Pulcro Puteo. Post mortem denique Lan-  
drici, reclamavit Isnardus, filius ejus, supradictam conventionem.  
Inde clamor venit ad domnum abbatem Eustachium, in Castro Drocis.  
Ea conventionem fecit domnus abbas et ceteri monachi qui cum eo fue-  
runt, Hubertus abbas et Hugo bajulus ejus, et Bernardus camerarius  
et Hilduinus prepositus, ut, pro anima patris sui et matris sue, ele-  
mosinam et venditionem eorum dimitteret quam injuste calumpnia-  
bat. Socium et orationum fratrum participem fecit eum iterum  
domnus abbas, et X simul solidos dedit ei; qui ex toto dimisit calump-  
niam quam injuste faciebat, annuente domno Symone, de cujus bene-  
ficio hoc donum erat. Ex hoc fuerunt testes ex parte sancti Petri :  
Mareuardus et Guido presbiteri; Jothradus, et filius ejus Wulferius;

<sup>1</sup> Majorem hujus chartæ partem impressam habes superius, part. I, lib. VIII, c. XXVII, p. 253.

Otrannus; Henricus et Morinus, fratres;... Girardus de Sancto Georgio. Die dominico venit ipse Isnardus, de quo supradiximus, in Bruerolis, et nummos hos recepit, et convivium in domo nostra sumpsit, et ex toto calumpniam dimisit. Vidente Roberto, milite suo, filio Frodonis; et Garino de Carnotis, Bernardo et Roberto Mischino. »

## II.

De terra de Tornesia ab Isnardo data et a sororio ejus Bardulfo prius quidem calumpniata, sed postmodum concessa.

« Presentium attestatione litterarum noticia fidelium indubitanter moneatur succedentium, quod Isnardus de Garenna dono perhenni sancto Petro terram illam, que dicitur Tornesia, cum bosco adjacenti attribuit, tempore quo Hubertus quidam, monachus noster, apud Bruerolum vicum erat; unde etiam ab eodem Huberto equum XL solidorum, gratia opitulationis, quia tunc temporis Jerusalem ire volebat, accepit. Videntibus, ex ejus parte: Roberto, filio Frodonis; Ernulfo teloneario, Bernerio de Bruerolis. Ex parte monachi: Godofrido de Bosco Froberti; Germundo, preposito monachorum. Audito itaque ejus obitu in Jerusalem, Bardolus, qui ejus sororem jure maritali desponsatam tenebat, adversum nos monachos sancti Petri, pro eadem terra, calumpniam excitavit. Cujus demum calumpniam, datis ei LX nummorum solidis, penitus extinximus. Bardolus igitur prefatam terram nobis concessit et uxor ejus Gervisa, soror Isnardi, assistentibus filiis suis Guismundo, Alberto, et filiabus. Assistentibus istis in capitulo nostro, quorum subscripta sunt nomina: Laurentius, Durandus faber, Robertus Berengerii; Ansoldus, filius Stephani; Rainaldus ablutor, Ricardus portitor, Dodo pelliparius, Belinus, Arnoldus; Ernaldus, filius Galterii; Josbertus, Radulfus, Petrus Vigil, Odo de Bosco Ingenoldi. »

## III.

De terra Tornesie a Symone Saxone, uxoris et filiorum ejus concessu, nobis data; simulque de decima Emeri Curie cum medietate supradicte terre ab Ingenoldo nobis dimissa et a Frodone et Garino Gazello concessa.

« ... Symon Saxo et uxor ejus Milesendis, annuentibus filiis suis 1101-1110  
Symone, Bernardo, Bucharde, Germundo, Amalrico, pro redemptione animarum suarum, dederunt sancto Petro totam terram Tornesie, tam in plano quam in saltu, sicuti ipsa divisio ab aliis eam undique sejungit terris. Duo autem seniores filii, Symon et Bernardus, assensum prebuerunt suum, apud Mansum Teneium, coram Ivone episcopo, assistentibus: Willelmo et Fulcone archidiaconis; Ingelberto, majore sancti Petri; Christiano pelliterio, Gaufrido Boscheto; Roberto, filio Berengerii. Predictae autem donationis hii fuere testes, ex parte Symonis Saxonis: Herveus de Meno Villari; Herbertus, filius Alberici; Rainaldus de Malmuceto, Paganus de Fenis, Robertus de Curia Waudrei, Alveredus de Marevilla; Josco, filius Tebaldi Folsi; Herbertus Brunellus, Gualterius de Vitraco, Albertus Hericons, Ernulfus Pater Noster; Ernulfus pelliterius, de Vitraco; Raherius de eodem, Girolodus, Adelelmus de Quereu; Bernerius, filius Galterii; Berengerius de Vitraco; Vitalis clericus, de eodem; Galterius bubulcus, Robertus de Boseo Seardi, Albertus de eodem, Landricus de Lamervilla, Hugo de eodem; Rainerius, frater ejus; Hurricus, frater ejus; Bodetus, frater ejus. Ex parte nostra: Garinus Gazel, Gaufridus Toroldus; Godefridus, homo sancti Petri; Godefridus, filius ejus; Engenoldus, filius ejus; Germundus, homo sancti Petri; Sulpicius, filius ejus; Godefridus prior, Gauterius de Sevardo.

« Ex hac itaque terra, que, sicut diximus, ita firmiter nobis est tributa et concessa, Riboldus quidam miles a domno abbate medietatem tenuit. Qui postea eam cuidam alii, nomine Ingenoldo de Monolvillari, donavit; qui rursus Ingenoldus, in morte sua, eam beato Petro nobisque suis monachis dimisit, et, cum ea, decimam de Emeri Curia eidem sancto donavit.... Alfuerunt: Rembertus et Sulpicius mo-

nachi, et Sulpicius decanus, et Drogo presbiter; Guimundus, et Radulfus, frater ejus; Stephanus de Vernanti Villari, et Josco, filius Teboldi; Garinus de Ponte Carnotensi. Prefatam igitur decimam dictus Ingenoldus a Frodone, filio Odonis prepositi, tenebat. Hic autem Frodo, partim pro prece domni Willelmi abbatis, partim pro decem denariorum solidis, quos a Raimberto monacho accepit, concessit. Videntibus cum eo : Willelmo, fratre suo; Roberto de Matunvillari; Roberto, filio Frodonis; Ingenoldo, filio ejus. Nobiscum : Rainaldus Cardo presbiter; Rakerius, frater ejus; Godelfridus de Bosco Froberti, Germundus prepositus; Sulpicius, filius ejus; Radulfus lignifaber, Gomundus lignifaber, Sulpicius decanus, Garinus de Castellariis, Osbertus molnerius. Hanc iterum decimam prefatus Frodo a Garino Guazello tenebat, et de fevo illius erat. Qui Garinus, prece Remberti monachi, et pro XXII nummorum solidis quos ideo ab eodem Raimberto accepit, concessit; et uxor ejus Legardis et Hugo filius ejus, qui etiam inde II solidos habuit, et Symon frater ejus, et Ascelina filia ejus. Videntibus his : Guadone de Chagolvilla, Roscelino de Curtellis, Gaufrido Gazello, Osberto molnerio, *etc.* »

#### IV.

De uno furnorum de Bruerolis a Gervasio de Castro Novo nobis donato, uxore et filiis ejus necnon et Gisleberto de Teleriis concedentibus.

Anno 1107. « .... Gervasius et uxor ejus Mabilia, annuentibus filiis eorum Hugone, Petro, Gervasio, Guascone, et filia Mabilia, dono perhenni, pro redemptione animarum suarum, attribuerunt sancto Petro et sancto Germano quendam furnum in Bruerolensi vico, et aream ipsius domus que desuper cum est constructa, eadem firmitate et libertate qua alium ibidem habemus furnum, et qua cetera que nostra sunt in eodem castro tenemus. Prefatum quoque donum Gislebertus de Tegulariis, materque ejus Hersendis, sui assensus munimine confirmaverunt. Actum est hoc anno dominice incarnationis MCVII<sup>o</sup>, Philippo Francorum regni sceptrum obtinente, Ivone Carnotis in episcopalem

cathedram residente. Testes ex parte Gervasii fuere hii : Thomas senescallus, Robertus de Trunche Villari, Hugo de Vilerio; Willelmus, frater ejus; Willelmus de Regimalastro, Boldinus Nutritius, Garinus Galeatus. Testes sancti Petri : Sulpitius decanus; Drogo, Adelelmus presbyteri; Godefridus de Nemore; Odo de Ulmis, Andree; Germundus famulus; Rainaldus, filius Aventii; Odo de Gisiaco, Gauterius coecus; Gauterius et Huboldus, de familia sancti Petri. Isti sunt testes de assensu Gisleberti de Tegulariis : Willelmus de Curtellis, Godardus de Mineriis; Gislebertus, filius Rogerii; Gunberius, Gollinus de Torrourio, Bernerius de Bruerolis; Richerius, filius ejus; Isoius, Guimundus; Radulfus, filius ejus; Ernulfus pedagearius. Isti autem affuerunt <sup>1</sup> Mabilia assensit huic dono : Gervasius, pater ejus et mater; Thomas dapifer, Willelmus de Regimalastro, Robertus de Trunco Villari; Radulfus, nepos ejus; Odo de Plano Campo, Galo camerarius. Sciendum autem quod, in predicta villa, nemo, preter nos monachos sancti Petri, potest clibanum construere, sicut in nostro regali privilegio continetur. »

## V.

De calumpnia decime de Poleneria a Rainoardo facta et depulsa.

« Notum sit omnibus fidelibus, quod Renoardus de Poleneria, districtus ecclesiastica justicia, decimam de Poleneria, quam calumpniari solebat, liberam et quietam sancto Petro, assistentibus subtitulatis testibus, reliquit : Guazone de Bosco Noberti, Sulpicio decano, Godefrido de Bosco Froberti, Germundo preposito. »

## VI.

De decima de Bero ab Adelelmo nobis data et a Matheo de Carnelis concessa.

« Ut verius et absque dubitatione nostris notum sit successoribus, presentibus litteris designari volumus, qualiter decima de Bero in jus

<sup>1</sup> Omissum est *quando*.

ecclesie nostre devenit. Hanc igitur decimam miles quidam, Adelelmus nomine, nobis attribuit. Sed, cum de fevo Mathei de Carnelis, cujusdam militis, esset, nec donum quod fecerat Adelelmus concedere vellet; tandem, rogatu Rainberti monachi, et quodam palefrido accepto ab eodem Rainberto, concessit<sup>1</sup>. Videntibus: Willelmo de Cortellis, Willelmo nepote ejus de Gonsenvilla, Garino Gazello, Drogone de Haradcuria. »

## VII.

De medietate decime de Ungenia a Rainerio data.

« Hec presens descriptio certitudine veritatis supervenientium memoriam fulciat fidelium, quod Rainerus de Ungenia, annuentibus filiis suis Bernerio, Gisleberto, Hunboldo, dedit sancto Petro medietatem decime Ungenie, pro salute anime sue et pro LX nummorum solidis, quos ei Raimbertus monachus, pro eadem decima, tribuit. Presentibus subscriptis testibus: Roberto Tirante Lupum, Unfredo; hii ex ejus parte erant. Ex nostra: Sulpicio decano, Gauterio presbitero, Bartholomeo, Roberto de Curia Waldrei; Roberto, filio Frodonis; Garino de Ponte Carnotensi, Radulfo Meschino. »

## VIII.

De calumpniis factis in terra de Bulfeniaco ab Ingenoldo et Pagano de Fenis, et ab Otranno et Symone Enparchepen, et dimissis.

1101-1116. « Litteris presentibus manifestum sit omnibus per temporum seriem succedentibus, quod Ingenoldus, et Paganus ejus nepos de Fains, calumpniam quam super terram Bulfiniaci faciebant, rogatu Willelmi abbatis et cujusdam Raimberti, monachi nostri, et pro LX solidis denariorum, quos hac de causa ab eodem Raimberto accepit, Ingenoldus autem, coram Gisleberto de Tegulariis et Hersende matre ejus,

<sup>1</sup> Vid. inferius, c. XXIII, p. 532.

concessit. Videntibus his : Willelmo de Pertico, Willelmo de Cortellis; Sulpicio, fratre Chotardi; Galterio, filio Richardi; Garino, fratre ejus; Roberto Adequardo. Ipso igitur die quo prefatus Ingenoldus dictam dimisit calumpniam, conventionem quadam hominum fortuito facta in via que est inter castrum Bruerolis et Tegularias, Paganus de Feus ibidem assistens concessit. Hoc viderunt et hii : Robertus de Morvilari; Hugo, filius Baldrici; Haimo de Resumptis, Rogerius Geminus, Girardus molnerius; Girardus, filius Fulberti; Robertus, filius Frodonis; Sulpicius, filius ejus; Galterius Crassus, Sulpicius decanus. Hanc itaque terram Bulfiuaci miles quidam, Otrannus de Foro, calumpniatus est. Willelmus vero, sancti Petri tunc temporis abbas, inde cum eo placitavit coram Gisleberto de Tegulariis, et secum Ivonem episcopum, ad placitandum illud, adduxit; cumque Otrannus iudicium nollet audire, inducias quesivit. Qui tandem, infra quesitum iudicii spatium, cum Raimberto, monacho nostro, concordiam fecit et coram Gervasio, apud Damni Machinam, calumpniam illam penitus dimisit, ibique se sancto Petro donavit. Quod, si monachus fieri vellet, cum tali portione sui census qualem secum deferret, illum susciperemus, et se nunquam alibi monachari pepigit; et, si absque eo quod monachus esset moreretur, illum, ut fratrem et amicum ecclesie, cum parte terre sue, si nobis deferretur, sepeliremus. Ad hoc fuerunt et audierunt : Hugo Broste Salz, monachus, et Hubertus, filius Lamberti, monachus; Robertus de Trunco Villari, Symon Saxo. Hucusque ab eo de terra illa pacem habuimus; sed, quoniam idem Otrannus a quodam Symone Enparchepein terram jam sepedictam emerat et eam ab ipso tenebat, petivimus ab eo ut quod Otrannus fecerat ipse concederet. Qui tandem, rogatu Raimberti, jam dicti monachi nostri, Carnotum venit, et in capitulum nostrum, coram omnibus fratribus, concessit, et super altare sancti Petri concessionem posuit, et cum eo Isnardus, frater ejus, qui et ipse concessit, et Garinus de Fretneto, Godefridus de Bosco Froberti, Odo de Plano Campo. »

## IX.

De quadrante terre de Tessilliaco a Garino Capreolo nobis dato; et de nostra alodo eidem tributo in Corbonensi pago.

« Firme certitudinis constantiam succedentium memoria, his litteris attestantibus, teneat, quod ego Garinus Capreolus, pro remedio anime mee parentumque meorum, annuentibus conjuge mea, nomine Helisabeth, filiisque meis Ernaldo, Salomone, Hugone, socruque mea Godehilde, filioque ejus Garino, quadrantem terre que dicitur Tarsilla dedi sancto Petro, ut eam monachi solidam et quietam perpetua-liter habeant. Videntibus his: Garino de Chiraiio; Gauterio, Gaufrido, Juldnino coquis; Odone pistore;... Ansoldo, filio Stephani. Notandum autem quod nos monachi sancti Petri, pro ejusdem et suorum amore, quoddam nostrum alodum, quod in Corbonensi territorio possidebamus, eidem Garino concessimus. »

## X.

De decima duarum carrucarum apud Burchardi Villam a Renoldo de Belchia nobis data.

« His litteris ad nostrorum succedentium decurrat noticiam, quod Renoldus de Belchia, filius Henrici, nobis monachis sancti Petri Carnotensis, per manum Raimberti, cujusdam monachi nostri, qui tunc apud Bruerolas vicum erat, decimam quandam apud Bochari Villam de duabus carrucis tribuit. Unde etiam, ab eodem Raimberto monacho, XX denariorum solidos et duos avene modios accepit. Affuerunt ad hoc: Sulpicius decanus, Bernerius de Bruerolis, Renerius Francus, Raherius Cardons; Radulfus, Gomundus carpentarii; Hubertus Dolatura, Blondellus. »



## XI.

Quod Sulpicius decanus molendinum quendam et stagnum a Herberto de Gornaio tali pacto emerit, ut, post mortem Sulpicii, utrumque ad nos reversurum sit.

« Si forte aliquando obliti fuerint hujus monasterii fratres, qualiter inter eos et Sulpicium decanum sit, de molendino et stagno quod emit ipse Sulpicius a Herberto de Gornaio, ad has litteras, pro recognoscenda veritate, recurrant. Tenebat enim predictus *Herbertus* ab abbate et monachis sancti Petri quoddam molendinum in fevum, pro quo cum equo eis serviebat. Hoc cum, pro sua necessitate, et ipse vendere vellet et Sulpicius decanus emere, non antea concesserunt monachi aut illi vendere aut Sulpicio emere, quam uterque, et *Herbertus* scilicet et Sulpicius, concesserunt monachis in capitulo sancti Petri, ut, post mortem Sulpicii, molendinum, quale tunc esset, in dominium transiret monachorum. Hoc actum est primitus sub *Herberto* abbate, priore de Bruerolis; nam alia vice idipsum concessit Sulpicius, in capitulo sancti Petri, sub *Raimberto* priore de Bruerolis. Tercio nichilominus idem Sulpicius recognovit et firmavit, in predicto capitulo, molendinum prefatum, cum stagno quod postea fecerat et ad quod faciendum terram emerat, post mortem suam sancti Petri esse; presente nec contradicente, sed tacendo laudante *Garino*, filio suo. In hac tertia vice, testes affuerunt ex parte Sulpicii: *Willelmus* presbiter, *Anquitinus*, *Drogo* de Cuici; *Guido* de Islo, *Bernardo* de Acum. Ex nostra parte: *Richerius*, famulus noster; *Guido* de Treione, *Symon* de Bernevilla. Injuria vero quam ipse Sulpicius fecit *Radulfo* presbitero, ante priorem tali conditione dimissa est ei, ut, si quandoque aliquid nobis forisfecerit, repetatur hec emendatio. »

## XII.

De carrucata terre apud Tornesium a Bernardo de Vitraico nobis data et a Pagano de Feins concessa; deque C solidis eidem Pagano commodatis.

« Legentibus litteras istas notum esse volumus nos sancti Petri Carnoti monachi, quod Bernardus de Vitraico, quando moriebatur, dedit ecclesie nostre in elemosinam quandam terram quam habebat apud Tornesium; que, quia erat de feodo Pagani de Feins, postmodum ipse Paganus in capitulum nostrum venit, et terram a Bernardo datam nobis concessit, quodque eam nobis contra omnes calumpnias legitime defenderet, data fide sua, promisit; addens, sub eodem fidei sacramento, de propria terra quantum ad unam carrucam sufficeret, si terra a Bernardo data ad hoc sufficiens non esset. Sub quo etiam sacramento hoc quoque spondit, quod, si illam carrucatum terre nobis aliquando non posset defendere, de propria quam ibidem habet tantundem nobis commutaret, eamque nobis sub eadem lege defenderet. Quod etiam filius ejus primogenitus Gislebertus concessit, similique fidei sacramento, tam commutationem quam immunitatem defensionemque promisit. Uxor quoque ipsius Pagani Amelina, et reliqui filii Willelmus et Robertus, et filie Eremburgis et Adelais, hoc concessere. Testes: Albertus de Bruerolis, Rogerius Malescot, Haverou, Garinus, Ernaldus Croceon, Paganus de Bosco, Odo de Plano Campo, Rogerius Foart; Hugo, filius Basilie; Fulco, frater ejus; Hugo Bernerii, Garinus de Septem Ulmis, Paganus Franco. Hubertus Guimunt; Girardus, frater ejus; Radulfus Poldrepen.

« Hoc quoque sciendum est, quod Pagano eidem tali pacto C solidos commendavimus, ut, si consobrinus suus presbiter ille non redierit, eosdem nobis C solidos ex integro Paganus reddat; si autem redierit, quicquid habuerimus minus C solidis de illa tercia parte decime quam predictus presbiter in vita sua a nobis habebat, totum nobis a Pagano restituatur. Testes idem qui supra. »

## XIII.

De ecclesia et decimis de Senonchis a Hugone de Castro Novo partim concessis partim datis; simulque de carrucata terre et pasnadio ab eodem donatis.

« Quomodo ea que in castro Senonehis habemus huic monasterio 1116 1139.  
nostro fuerint collata scire volentes, certa scripti hujus certi reddantur noticia, quod ab antiquo, cum in predicto loco vetus adhuc castellum esset, omnia que ad ecclesiam ejusdem castelli pertinent, antecessore Gervasii filiique Hugonis Alberto donante, nostra fuerunt; adeo ut, destructo postmodum vetere castello et penitus in exterminium redacto, omnes qui postmodum inibi fuerunt, etiam heremite, capellam, que sola superstes remanserat, non nisi licentia et concessu inhabitarent. Recentiore quoque tempore, prefatus Hugo, predicti Gervasii de Castro Novo filius, novi hujus, quod nunc in eodem loco est, edificator castelli, castello jam edificato, in hoc nostrum monasterium venit, et, presente episcopo civitatis hujus, videlicet Carnotensis, tunc Gaufrido de Leugis, et Zacharia archidiacono et Hugone de Leugis et pluribus aliis, omnia prorsus ecclesiastica ad hoc ipsum castellum pertinentia, et omnes in omnibus redditibus suis, tam de bosco quam de plano, tam de suo proprio quam de feodis militum suorum, tam habitas quam habendas decimas, sicut ab antiquo fuerant, nostras esse recognovit et suo etiam concessu, per ipsius episcopi manum, auctoritatem nobis confirmavit, patre suo Gervasio et fratribus omnibus hoc ipsum unanimi concessu concedentibus. Quorum nichilominus concessu, adjecit insuper idem Hugo dare nobis, in eodem loco, terram ad unam totis totius anni temporibus sufficientem carrucam, quibus mallems in locis eligendam, eamque ab omni prorsus consuetudine liberrimam. Quam nos, missis postmodum duobus de fratribus nostris, in locis in quibus nunc eam possidemus, elegimus; videlicet, prope portam castelli, et in loco qui Sancti Ciaci appellatur. Pasnagium quoque priorum poreorum nostrorum nobis perpetuum dedit. Hanc autem tam concessionem quam donationem pre-

sententiam viderunt et audierunt tam episcopus et predicti qui cum eo erant canonici, quam plures qui cum eodem Hugone venerant ipsius commilitones. »

#### XIV.

De medietate ecclesie et decime de Vitriaco et de decima de Marcovilla a Pagano de Fens Gaufrido episcopo Carnotis redditus, et ab ipso ecclesie nostre delegatus.

1116-1129. « .... Ego igitur Gaufridus de Lengis, Dei gratia, Carnotensis ecclesie humilis episcopus, omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus innotescere volo, et, ut apud successores nostros stabile et inconcussum maneat, presentium privilegio litterarum confirmo, quod quidam miles Paganus de Fens, ecclesiam de Vitriaco dimidiam, dimidiam ejusdem loci decimam, decimam etiam de Marcovilla totam, que ad predictam parochiam pertinet, Gisleberto filio suo presente et patri assensum prebente, michi reddidit et in manu mea reliquit; se injuste eam tenuisse confitens, ideoque cum satisfactione dimittens. Et hoc coram quibusdam monachis sancti Petri, domno Stephano de Sancto Andrea, domno Gaufrido de Sancto Leobino, domno Huberto cellerario et Radulfo presbitero de Vitriaco, cognato ejus, factum est, multisque aliis presentibus, quorum nomina per singula enumerare longum est. Ego vero, predicti Pagani rogatu, et domni Zacharie archidiaconi, ad cujus archidiaconatum res pertinebat, consensu, et ecclesiam et decimas, sicut michi relictę sunt, sancto Petro contuli et fratribus Deo ibidem servientibus, absque omni calumpnia, in perpetuum retinendas concessi. In signum vero et testimonium rei hujus, domno Willelmo, tunc temporis abbati, per domnum Hubertum cellerarium, baculum quendam misi, et hoc modo, per baculum illum videlicet, sancti Petri ecclesiam de dono supradicto revestivi. Audientibus et videntibus, ex parte mea : domno Hilgote, regulari canonico; domno Bernardo medico, sancte Marie eo tempore canonico et capicerio. Ex parte vero monachorum : domno Rainardo monetario, et supranominato Huberto, sancti Petri monachis. Multi alii etiam interfuerunt, quorum nomina, pre nimia eorum multitudine, non apposui; eos etenim qui appositi sunt satis debere sufficere adjudicavi. »

## XV.

Item de eadem re cyrographum, etiam pactum de monachatu Pagani de Fens  
comprehendeos.

« ...' Nos autem, pro caritate ejusdem, Pagano et filio ejus Gisle-<sup>1116-1120.</sup>  
berto, et uxori Pagani Emeline, societatem nostram et monasterii  
nostri beneficia dedimus; et eisdem concessimus, quod, si in seculo  
morentur, eos sicut fratres nostros sepeliremus; si seculum vellent  
relinquere, Paganum quidem et filium ejus Gislebertum, sive sanos  
sive infirmos, monachos faceremus; uxorem vero Pagani vestiendam  
et pascendam reciperemus. »

## XVI.

Item de eodem sine numero<sup>2</sup>.

« Noverint presentes et posterī, quod Paganus de Fenis, pro sui <sup>Circa a. 1130</sup>  
ipsius anima et pro anima uxoris sue Ameline, donavit nobis decimam  
de Marcovilla et totius terre sue quam habebat in parrochia Vitrai.  
Insuper quandam villam inter nos et illum communem habebamus,  
que Boffigniacum vocatur, quam Galterius Palardus in elemosinam  
nobis dederat, et ignorabamus quam partem nobis retinere vel quam  
ei dimittere deberemus; idcirco enim domnum rogavimus Paganum  
quatinus terram equaliter divideret. Quod quia non aliter ab eo po-  
tuimus impetrare, dedimus ei C solidos Carnotensis monete, et, ob  
hoc, nos eum, in capitulo nostro Carnoti, in fratrem et monachum nos-  
tre abbacie recepimus; et, quando ipse vel heres suus monachari vel-  
let, sine alio aliquo emolumento negari non posset. Ipse etiam Paga-  
nus promisit nobis, sub fidei sacramento, quod terram que Gandra  
vocatur, et Bernardus de Vitraio nobis eam dederat, sed, sine ejus  
benivolentia, eam quiete possidere non poteramus, contra omnes

<sup>1</sup> Majorem hujus instrumenti partem, mus, eo magis quod superiorum capi-  
utpote chartæ præcedentis iterationem, tum numeri et a nobis additi et a numeris  
omisimus. capitulum in Cod. prorsus diversi sunt.

<sup>2</sup> Huic capiti numerum imponere debui-

calumpniantes nobis eam se defensurum : addens etiam aream stagni quam aqua occupare posset calciatam sub domo sua firmari; et aquam omnem que ad feodum de Fenis pertinet, cum suis cursibus et utilitatibus, sine aliqua restrictione vel calumpnia, monachis de Bruerolis perhenniter possidendam. His donationibus et pactis interfuerunt : abbas Udo, Raimbertus prior, ipse Paganus; uxor ejus, Amelina; quatuor filii ejusdem Pagani, Gislebertus, Willelmus, Gaufridus, Robertus clericus, et due ejusdem Pagani filie, Eremburgis et Aeles; Bartholomeus de Fossatis, Robertus de Sancto Leodegario, Sulpicius decanus, Radulfus capellanus, Frodo de Magne, Gaufridus de Roticiis; Ogerius, presbiter de Cruceio; Gaufridus, filius ejus; Robertus Mordant, Galterius de Loun, Odo de Plano Campo, Paganus de Bosco; Hubertus, filius Germundi; Girardus, frater ejus; Hugo Bernerii et Petrus, frater ejus; Fulcherius de Rumigni; Johannes, filius Landri; Engelardus, filius ejus; Mascelinus major, et multi alii. »

## XVII.

Quomodo Symon Saxo et filii ejus concesserunt nobis decimas de Vitraico et Lamervilla, a Pagano de Fenis nobis datas.

Post a. 1113. « .... Symon junior, filius Symonis Saxonis, hortatu pariter et rogatu fratris sui Germundi, Columbensis monachi, venit aliquando in capitulum nostrum, et de omnibus malis que nobis fecerat, pro quibus et excommunicatus erat, satisfecit. Recognovit enim, quod diu pertinaciter negaverat, se videlicet absolute dudum concessisse quicquid nobis in fevo suo a quocunque homine quocunque tempore daretur. Nominatim autem decimam de Lamervilla et decimam de Vitraico, suo nobis assensu jussuque datas esse a Pagano de Fens, coram omnibus qui aderant, confessus est; multum se ipsum culpans, quod super his nobis aliquam calumpniam intulisset. Denique quod dudum fecerat iteravit : hoc est, quicquid nobis, de his que ad fevum suum pertinent, a quocunque quandocunque daretur, iterato concessit. Quod audierunt qui subscripti sunt testes : Amalricus de Levoisvilla; Gaufridus, miles ejus; Bernardus de Vitraico; Alcherius, serviens Symo-

nis; Gislebertus de Fraxiniaco, Ebrardus monetarius. Ex nostra parte: Gaufridus, filius Aventii; Rainaldus ablutor, Gislebertus sacrista, Budinus.

« Post non multum vero temporis, Symon senior, pater scilicet Symonis hujus de quo ista premissa sunt, quandam filiam suam uxorem dedit filio Theobaldi, filii Stephani. Cumque, ad eorundem juvenum desponsationem, plurimi convenissent in quadam ecclesia monachorum Tironensium, que est juxta villam quam Neronem nominant, affuerunt ibi, de monachis nostris, Fulcherius, hujus monasterii tunc prepositus, et Hubertus cellerarius; affuit etiam supramemoratus filius Symonis, Germundus, Columbensis monachus. Hunc predicti fratres nostri intercessorem sibi adjungentes, rogaverunt patrem ipsius Symonem, quatinus, quod filius ejus Symon fecerat, et ipse faceret; hoc est, ut suprascriptum donum suo quoque assensu confirmaret. Quorum precibus, licet diu substomachans, tandem adquevit, et una cum uxore sua et filio Burchardo, coram omnibus qui aderant, decimas de quibus agitur concessit. Testes: Chotardus, Gaufridus Ivonis. »

### XVIII.

Quod Fulco de Vadis concessit nobis ecclesiam de Belchia, cum decima et terrula quadam et eimiterii medietate et moltura proprie annone.

« Ego Fulco de Vadis volo ut, hujus legitimi scripti recitatione, subsequen- Circa a. 1090.  
 tium fidelium doceatur noticia, quia, propter predarum ablationes quibus terram sancti Petri, tyrannica hostilitate opprimens, vastaveram, anathematis vinculo a cetero fidelium sum sequestratus, et, divina ultione acrius perurgente, usque ad mortis ultima sum pertractus. In hujus igitur extreme necessitatis positus angustia, accersitis ad me monachis sancti Petri, ad satisfactionis remedium confugiens, de violentiis quas ei immerito intuleram impetrata ab eisdem absolutione, ad placationem satisfaciens tandem perveni, et, pro redemptione anime mee predecessorumque meorum, annuentibus conjugate mea et filio Godefrido, uxoreque ejusdem cum proprio filio,

nomine Fulcone, et Willelmo de Ferreia, sub cujus dominatu extat eadem ecclesia, necnon duobus Gislebertis de Tegulariis, scilicet patre et filio, concedo sancti Petri<sup>†</sup> apostolorum principi, firmissima donatione, ecclesiam sancti Martini de Belgica, liberam et quietam, cum terra duorum boum, terrulaque ad ipsius ecclesie altare pertinente; addita decima quam ibidem hereditaria antiquitate tenebam, et ut monachi ejusdem loci ad meos molendinos suam annonam, absque moltura, molant. His quoque addidi cimiterii medietatem. Quod si aliquis, *etc.* Willelmo de Ferteia; Godefrido, ejusdem Fulconis filio; Gisleberto de Tileriis seniore; Hersende, ejus uxore; Gisleberto juniore. »

## XIX.

Conventio inter nos et Bartholomeum de hospitibus de Castellariis.

1090-1116. « Hujusmodi conventio firmata est, inter Bartholomeum et abbatem sancti Petri, de hospitibus de atrio de Castellariis, quod abbas et monachi sancti Petri hospites de atrio habeant quietos, et de eis, sicut de suis hospitibus, sibi et omnibus faciant justiciam. Si vero Bartholomeus, pro corpore suo redimendo vel pro necessitate aliqua, aliquid a monachis quesierit, et monachi dare voluerint, licebit monachis ab hospitibus illis de suo competenter querere, et talliam facere ad relevandam illius necessitatem. Bartholomeo vero, de hospitibus illis qui terram suam tenuerint et in atrio manserint, non licebit intra atrium placitum vel justiciam facere. Hec autem conventio firmata est in presentia Ivonis, Carnotensis episcopi, et Ernaldi, tunc temporis Drocensis archidiaconi, et Fulconis archidiaconi. Testes hujus rei sunt isti: Rainaldus de Spelterolis, Gaudius; Stephanus, major Campi Fauni; Adventius, Oydelerius; Rainaldus, filius Ernulfi; Laurentius; Stephanus, filius S.; Herlebandus; Rainaldus puer, filius A.; Rogerius, filius Herlehaudi; Gislebertus et Ernulfus, pistores; Robertus infirmerius, Robertus Mischinus, Hubertus de Sevardo, Ingenulfus

<sup>†</sup> Sic.



de Cruceiaco, Robertus Aculeus, Robertus Normannus; Robertus, filius Ernaldi; Ingenulfus Avis, Jocelinus de Mungeri Villa. Testes de sua parte : Odo prepositus, Heldredus cubicularius, Garinus de Castellis; Tebaldus, filius Erberti. »

## XX.

De decima de Archipena data a Guidone de Cintraico, et a Willelmo de Corteilla ablata. prius et postmodum reddita.

« Harum noticia litterarum omnibus pateat fidelibus sic futuris ut <sup>1101-1129.</sup> presentibus, quia Guido de Cintraico, pro sua sueque uxoris anima suorumque filiorum, nobis monachis sancti Petri Carnotensis decimam de Archipena donavit. Sed quia, post ejus obitum, nullus de propinquis suis superstes remansit heredibus, cum omnia que possederat in manus Willelmi de Curteilla devenerint, hanc nobis ille Willelmus decimam abstulit, et novus possessor novam nobis injuriam intulit, diuque nobis sublatam detinuit. Tandem vero, recognoscens quoniam contra Deum agebat, die quadam festiva assumptionis sancte Dei genitricis, veniens in capitulum sancti Petri, nobis ibi decimam, ut eam Guido prefatus dederat, omnino reliquit, et de injuria quam de ea nobis intulerat, videntibus Willelmo, nepote suo, et Gisleberto, consanguineo suo, quos secum adduxerat, in manu domni abbatis Willelmi satisfacit. Videntibus de nostra parte : Odone pistore, Johanne coquo, Cothardo coquo, Rainerio, Burevinto, Odone de Gisiaco, Gaudio. »

## XXI.

Quod Symon de Montpinceon concessit terram de Bulfiniaco a Galterio Palardo nobis datam <sup>1</sup>.

« Litterarum presentium recitatione et testimonio exurgens per labentis hujus seculi tempora fidelium fulciatur propago, quod Symon

<sup>1</sup> Vid. Galt. Palardi donationem, part. I, lib. VII, c. XIV, p. 136 sq.

de Monte Pinzone illam injustam calumpniam de terra que dicitur Bulfiniacus, <sup>1</sup> apud Cruciacum villam, Galterius Palardus, avunculus predicti Symonis, sancto Petro donaverat, ex toto in perpetuum, annuentibus filiis suis Roberto, Radulfo et Guidone, acceptis inde LX solidis nummorum, sancto Petro remisit. Astantibus subscriptis testibus. Ex parte nostra :.... Radulfus, Mainardi filius; Rainaldus Campi Fauni, Rainaldus cocus, Petrus major, Gilduinus cocus. Ex parte ejus, ipse Symon donator; Isembardus, frater ejus; Guido de Vacheria. »

## XXII.

Quod Rogerius molnarius judicium de placito inter se et nos recusavit.

« Qui subscripti sunt testes interfuerunt placito nostro, contra Rogerium mulnarium; audieruntque quod, audita utriusque partis narratione, judicium fieri et audire recusavit. Robertus major, Johannes clausarius, Rainardus Aventi, Durandus pistor, Gislebertus Laurentii, Rainerius pellifex, Mascelinus de Cravent, Gislebertus de Ungenia, Girardus de Cruciaco. Isti idem audierunt quomodo placitaverimus contra Gislebertum de Ungenia. »

## XXIII.

De decima de Bero a Mathia de Carnelis nobis concessa.

« <sup>2</sup> Mathias de Carnelis concessit sancto Petro Carnotensi decimam de Villa que Bero vocatur. Hujus concessionis testes sunt hii : Willelmus de Curtellis; Willelmus, nepos ejus, de Gonsegni Villa; Garinus Gazellus, Drogo de Haracurte<sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Omissum *quam*.

<sup>2</sup> Vid. supra, c. VI, p. 519.

<sup>3</sup> Chartam quæ sequitur pactionem monasterii sancti Petri cum presbytero de

Canziaco continentem, ideo omisimus, quia aliud ejusdem chartæ rectius atque plenius apographum, infra in Cod. exstans, postea vulgabimus.

## XXIV.

De masura terre apud Sanctum Christophorum a Garino de Remalast, pro Rainaldo, filio suo, ad succurrendum monacho nostro, nobis data.

« .... Garinus de Remalast et Gathio, filius ejus, dederunt nobis, apud Sanctum Christoforum, unam masuram et unum agripennum terre, pro anima Rainaldi, filii et fratris sui. Idem enim Raiualdus, ad mortem vulneratus, succursum ad nos confugit, et apud eosdem, patrem scilicet et fratrem sumn, anxio rogatu obtinuit, ut suprascriptam terram nobis, pro ejus anima, douare deberent. Qui ejus petitioni, ut dictum est, libenter assensum prebuerunt, ut eandem terram, in loco quo dictum est, nobis postmodum ab omni calumpnia quietam et liberam assignauerunt. Quod quando factum est, affuerunt duo de monachis nostris : Baldricus videlicet, tunc Ermenteriarum prepositus, et Willelmus. Affuit et Drogo presbiter, et Radulfus Poldrepen; Garinus, filius Ricardi; Rogerius, prefectus Gaufridi Gastinelli, et plures alii. »

## XXV.

De decima de Runcia a Roberto Escorchart nostre ecclesie de Buxeto restituta.

« Unum et singulare delinquentium remedium est a delinquendo cessare. Quod forte perpendens miles quidam, nomine Robertus, cognomine autem dictus Escorchart, venit aliquando in capitulum nostrum, et quartam partem cujusdam decime, quam dudum, licet injuste, quiete tamen, in villa quadam, quam Runciam appellant, possederat, ecclesie nostre sancti Petri de Buxeto, non sicut propriam laicus dedit, sed sicut eidem nostre ecclesie, eo quod in ipsius sit parochia, competentem reddidit; guerpo super altare propria posito manu, concedentibus dominis suis Fulcone de Vadis et Willelmo de Pertico. Testes, ex sua parte : Hogerius Rufus, de Maigneto, et Albertus, frater ipsius, et Rainaldus presbiter. Ex nostra autem : Ivo et Gilduinus coci, Christianus, Floherius, Ricardus. »

## XXVI.

De decima et agro a Symone de Puseia datis.

« Notum esse debet quod Symon, miles de Puseia, quem monachum fecimus ad succurrendum, dedit nobis decimam totius terre sue, et insuper quendam agrum quem habebat, a domo monachorum de Puseia usque ad Pirum. Hoc autem donum, post mortem ejus, concessit uxor ipsius in capitulo nostro, et promisit quod et filiis suis id ipsum concedere faceret. Huic autem concessioni interfuerunt, ex parte ipsius : Ricardus Argilius; Garinus, filius predicti Symonis bastardus; Girolodus. Ex nostra parte : Gaufridus, Johannes, Julduinus coci; Durandus pistor, Robertus mariscallus. »

## XXVII.

Quomodo Robertus dedit ecclesiam de Canziaco cum atrio et decima et uno prato et arpenno terre, itemque mansum unum et decimam unius molendini in flumine Itun, cum pasuagio poreorum; simulque de ealumpnia a Willelmo, fratre ejusdem datoris Roberti, facta in hoc ejus donum, et repulsa.

1101-1112. « ... Hoc ergo presenti scripto tam presentium quam subsequen-  
tium noticia fidelium doceatur, quod ego, Robertus nomine, cum  
conjugē meā, pari assensu fratrum meorum Joscelini, Richerii, (et,  
quia tercius frater, Willelmus nomine, absens est, ego Robertus,  
senior eorum, do me ipsum pro assensu absentis Willelmi fidejusso-  
rem;) dono sancto Petro ejusque monachis, in cenobio Carnotensi  
Deo famulantibus, pro redemptione animarum nostrarum, nostrique  
patris ac matris et parentum; dono, inquam, ecclesiam de Cangeo,  
in veneratione beatissime Dei genitricis Marie edificatam, cum cimi-  
terio, intus cum ornatu, exterius cum decima ad ipsam pertinente....  
Decimam quoque mei molendini, ibidem super flumen nomine Itun  
positi, cum piscatione ejusdem aque; addito etiam prato, et, ante  
portam ecclesie, unum agripennum terre, et alibi terram unius mansi

cum uno hospite. Concedo etiam lucum meum, usibus monachorum in eadem ecclesia Deo servientium, prout indiguerint, cum pasnagio proprii eorum gregis porcorum. Et, si quis militum meorum aliquid beneficii his addere voluerit, gaudenter annuo. Abbas igitur Carnotensis matertere mee sanctimoniali, Mahildi nomine, que predictam ecclesiam jure hereditario calumpniabatur, dedit, pro assensione, XXXV solidos nummorum; et, uno quoque revertente anno, XXX solidos, dum ipsa superstes fuerit, persolvat. Ipsa autem calumpnie guerpum super altare sancti Petri misit per Robertum monachum, nepotem suum. Hanc legitimam donationem, si quis heredum meorum profanus presumat violare, his actoribus annuentibus corroboro, Gisleberto scilicet de Aquila<sup>1</sup>, sub cujus dominio est eadem ecclesia, et Ebrouicensi episcopo Gisleberto<sup>2</sup>, in cujus diocesi est ipsa, ejusque archidiaconis Willelmo, Rogerio decano. Ad hujus igitur munimen donationis nomina testium ex utraque subtitulavimus parte. Ex mea parte: Richerius, frater meus; Willelmus venator, Willelmus Guastinellus, Willelmus de Alneto, Galterius de Summeria, Gallinus de Sancto Andoeno, Vivianus prepositus; Galterius, filius Richardi; Garinus de Remalast; Robertus, frater ejus; Guferius pincerna, Ernaldus presbiter. Ex parte monachorum: Romorviler; Robertus, filius Viviani; Willelmus de Curtellis, Radulfus Erardi, Robertus de Truncheviler, Fulco de Hermentariis, Girardus Giroldi, Vitalis de Ponte, Amalguinus de Campilis.

« Huic quoque scedule annectendum est, quia, cum Robertus prefatam largitionem modis quibus poterat roboravit, Willelmus, frater ejus, in Anglia regalibus militans stipendiis, aberat. Unde, cum reversus fuisset, jam sublato humane conditionis sorte Roberto, cupiditatis ingluvie actus, donum quod frater ejus Robertus egerat, hic, calumpniam inferendo, nisus est cassare. Hujus itaque infestationis permotus molestia, ego Guillelmus, hujus loci abbas, statuto die pla-

<sup>1</sup> Illi Ganfridus II, dominus Mauritanie et comes Perticensis, ut avunculi ejus a militibus suis trucidati necem expiaret, Julianam filiam suam dedit uxorem, a. 1091.

<sup>2</sup> Gislebertus II, pro sua proceritate cognominatus *Grus*, in Ebrouicensi ecclesie sedem a. 1071 sublimatus, obiit die 29<sup>a</sup> augusti a. 1112.

citandi et loco, scilicet ante Gislebertum de Aquila, assumptis mecum fratribus causarum discussioni utilioribus, ad justicie Willelmum executionem venire coegimus. Ipse vero, minime sibi recti conscius, sue cause diffidens, concordie fedus nobiscum iniit, et calumpnie quam in nos excitarat, sedata ejus famelica aviditate, C solidis quibus omnimode murmurationis occasio in ejus mente extirparetur, astante horum presentia testium, infestationem perpetuo terminavit. Richerii, fratris ejus; Gisleberti de Aquila; Julite, ejusdem matris, et Juliane, uxoris ipsius; Gunferii dapiferi, Galterius de Reia; Willelmi, filii ejus; Roberti, filii Gerogii; Galterii de Summeria, Gerogii de Summeria, Herberti. Ex nostra parte: Theardi de Augulis; Fulcoii et Guiberti, filii Fulconis; Willelmi de Fontenellibus, Pagani camerarii, Fulconis de Rueia, Gaufridi; Benedicti, famuli de Ermentariis; Roberti Mordentis Anserem. »

## XXVIII.

De quarta parte molendini de Ermentariis a Seberga et filiis ejus nobis data; et de conventionibus inter nos et eosdem datores firmatis, itemque de concessionibus a dominis capitalibus factis.

1100-1135 « ... Nos igitur monachi sancti Petri Carnotensis, nostris notificamus his litteris successoribus, qualiter molendinum de stagno de Ermentariis habemus, qualiterque illud fecimus. Quedam itaque femina Seberga, et filii ejus Rogerius, Amalguinus, Goslinus, et gener ejusdem mulieris Drogo, nobis medietatem partis sue, quam in eodem molendino possidebant, dederunt. Dimidium enim illud molendinum indomiticum habebant, et aliam medietatem quidam Herbertus et alius Teardus ab eis tenebant. Sic itaque sue medietatis medietatem, quartam videlicet partem molendini, nobis concesserunt; eam vero medietatem, quam illi duo quos diximus habebant, quietam haberemus, si eam quoquomodo acquirere possemus: hoc enim modo tunc totum molendinum fecimus de nostro. Ex tunc vero in molis quartum denarium mitterent, quoniam ipsi quartam partem annue sibi retinent. Debemus etiam molendinum omni tempore eustodire, ne quo-

libet modo disperdatur. Quod, si vel igne vel aliquo modo contigerit illud disperdi, nos debemus de nostro reficere; nisi eorum forte culpa compertum fuerit evenisse: ipsi enim, si propter eos vel combustum vel aliquid in eo etiam partim fuerit distractum, totum de suo restituent. Hec autem ad nos ideo custodia pertinet, quoniam molendinarii sumus, vel molendinagium nos, vel cui illud tribuimus, habemus; hoc autem, quoquomodo faciamus, absque eis et absque eorum consilio facere possumus. Si autem quem nos mitemus molendinarius forisfecerit, ad nostram voluntatem rectitudinem capiemus, quartam vero partem eis reddemus. Hoc autem concesserunt predicta Seberga et filii ejus, ut diximus. Unde etiam eorum prior natus, quia cum matre juravit, habuit III solidos; et mater panem de domo monachorum, et quedam filia ejus, donec molendinum perficeretur; Goslinus vero, alius filius ejus, II solidos apud Valpilon, ante Willelmum, videntibus Girardo, nepote ejusdem Willelmi, et Josco, homine ejusdem Willelmi, et aliis pluribus. Amalguinus apud Bruerolas in carcere tenebatur: nos vero de LII sol. redemimus eum, et illam quartam partem quam, cum matre et fratribus suis, habebat, nobis usque ad X annos in vadium cum eis concessit, per singulos annos V reddendo solidos. Ubi autem omnes isti fratres cum matre hoc concesserunt et juraverunt, affuerunt: Girardus Malcoreet; Fulco, filius Alberede; Rogerius Comes; Mainardus, filius Legardis; Galterius Moletus, Gaufridus Aper, Landricus Eliant; Hubertus, filius Amalguini; Forretus; Fulco, filius Foherti; Odo de Clibano. Postea vero, postquam factum fuit molendinum, hec omnia, sicut facta fuerant, recognoverunt apud Firmitatem castrum, et se semper servaturos, sicut juraverant, promiserunt; nos autem eosdem LII solidos eis ibidem condonavimus. Affuerunt ad hoc: Paganus de Cros, Ganterius de Mesnilibus; Landricus, filius Theduini; Garinus, et Durandus, filius ejus; Odo, filius Symonis; Fulco, filius Hoeline; Vitalis de Ponte, Ernulfus Brito.

« Voluimus etiam, quoniam non est inutile, concessionem dominorum, a quibus isti tenebant predictum molendinum, huic eidem cartule annotari. Concessit igitur hanc donationem, in capitulo nostro, Hugo, filius Gaufridi de Nulleio, et Willelmus, frater ejus, et Gaco Burgun-

nus, avunculi istorum a quibus illi tenebant. Qui etiam inde habuerunt inter se XXX solidos, videntibus Gaufrido Rufo, Hugone de VII Fontibus, Roberto Stimulo; Willelmo, filio ejus; Teardo de Reconvillari. Concessit etiam hanc donationem Garinus de Regimalastro, et habuit inde V solidos; et Gacho filius ejus, et habuit inde fustannium, ante Willelmum de Pertico, videntibus Hugone, filio Baldrici; Roberto de Mori Villari, Hemardo de Resuntis, Pagano de Landa. Consensit etiam huic donationi Gislebertus de Teuleriis et Laurentia, uxor ejus, a quo iste tenebat, videntibus Odone Borleto, nepote ejus; Willelmo de Curtellis, Gisleberto de Lomis. Hugo etiam de Castro Novo<sup>1</sup> concessit, et rex Anglorum<sup>2</sup>, ejusdem rogatu, apud Argenteum, audiente Radulfo de Wito. Quidam autem Fulco de Nongento, quoniam ipse quandam sororem prefati Gaufridi de Nulleio matrimonio duxerat, et fevum illud ubi molendinum istud erat, cum eadem uxore sibi datum, susceperat, voluit calumpniari. Qui tandem, cum filia sua Avicia, concessit hoc modo: ut, singulis annis, in festum sancti Christophori, ipse cum aliis, Hugone videlicet predicto et avunculis ejus, XII denarios census haberent. Affuerunt ad hoc: Paganus de Faveriis, Garinus Flocellus, Odo de Archipena, Odo Villanus; Odo, filius Foberti; Herbertus de Roheria, Girardus presbiter, Vitalis de Ponte; Fulco, filius Fulberti; Theardus de Chemino; Droardus, filius Mascellini; Menardus, filius Legardis; Hubertus et Aubertus, filii Amalgui. Garinus etiam, filius Ricardi, quoniam quedam in aqua calumpniabatur, concessit; unde XX solidos habuit et vaccam unam. »

## XXIX.

Quomodo Robertus de Boveiis donavit nobis medietatem ecclesie de Moscunvillari cum dimidia decima et una masura terre.

« Notum fiat quod quidam Robertus de Bovers, cum a nobis se fecisset monachari apud Bovers, dedit nobis masuram terre unam,

<sup>1</sup> Conjux Mabilia, filia Rogerii de Monte Gomerici, domini Bellismensis, defuncti anno 1094.      <sup>2</sup> Henricus I, tertius Guillelmi I filius, rex Angliæ ab a. 1100 usque ad a. 1135.



videlicet illam quam Mascelinus de Jarricto tenebat, et prata eidem masure appendentia, et dimidiam partem ecclesie de Moscuuillari, et dimidiam partem decime. Et hoc concessit Willelmus de Castelers, et uxor ejus, et filii et filie. Videntibus : Gaudio, presbitero de Capella, et Fulberto, presbitero de Roheria, et Rogerio Jumello, et Henrico Botteuillano, Hugone Morel, Gaudio Molleto, Girardo Malo Clerico. »

## XXX.

De quadam terrula apud Ermenterias duobus fratribus ad censum data.

« In Christi nomine. Ego frater Arnulfus, humilis abbas sancti 1013-1033.  
Petri Carnotensis cenobii, et ceteri fratres michi commissi, notum esse volumus nostri monasterii fidelibus, tam futuris quam presentibus, qualiter duobus fratribus germanis, Roberto presbitero et Honorato laico, et uui heredi eorum, quandam particulam terre per manum firmam sub annuali censu concedimus. Est autem ipsa terra in pago Drocassino, in villa nostra que vocatur Ermenterias; circumsepta ab occidentali parte ejusdem, nostri juris terra; a meridiana, fluvio qui dicitur Arva; a septentrionali, valle que vocatur Berlon; ab orientali vero, fluvio supradicto et valle contiguis. Inter has itaque terminationes, terram duobus fratribus, Roberto presbitero et Honorato laico, et uni heredi eorum, ita ad censum concedimus, ut, annis singulis, in festiuitate sancti Martini, que est III<sup>o</sup> idus novembris, XII denarios in censum persolvant. De quo solvendo si tardi fuerint, legaliter emendent, et quod damus non perdant; ampliorque census ab eis non exigatur quam hic scriptum videtur. Et ut hec noticia permaneat firma, nostris manibus corroboravimus et nomina nostra subscribi mandavimus. »

## XXXI.

Codex hic habet chartam quæ edita est superius, part. I, lib. VIII, c. I, p. 227. In hac vero, lin. 4, post hæc verba : *sancti Petri Carnotensis monasterii*, ex Codice Argent. addenda sunt illa.

« Ubi non habebat nisi duos solidos, datos olim a monachis, Hum-

baldo Diviti de Drois, pro custodia loci, et pasnagium porcorum, si ostenderetur pastus. »

## XXXII.

Donum Rivellonii Galterio et quibusdam aliis fratribus factum, quod ideo a nobis hic descriptum est, quia, sicut in sequenti carta continetur, donum idem a predicto Galterio nobis donatum est.

29 jun. 1122.

« Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus, quod, anno incarnationis dominice MCXXII<sup>o</sup>, in natali apostolorum Petri et Pauli, quod est tercio kalendas julii, Burgunnus de Malo Stabulo et Robertus, filius ejus, Rogerius Fortinus et Ernardus, filius ejus, Robertus quoque de Mori Villari et Clarellus, filius ejus, et Rainaldus de Putanglo, et Garinus et Fulbertus, filius ejus, Rogerius, filius Bodi, et Ernardus, frater ejus, dederunt Deo et beato Petro de Rivellonio, fratribusque ibidem sub religionis habitu Christo famulantibus, terram ad IV boves sufficientem, et decimam totius parrochie, et omnes consuetudines suas, quietas, tam de se quam de suis hospitibus, libere in elemosinam sicut ipsi in feodo tenent, et I molendinum. Et notandum quia duo fratres, Fulbertus videlicet Malivel et Johannes, qui tunc forte calumpniabantur, concesserunt calumpniam quam in molendino faciebant; et preterea concesserunt insulam que debet esse inter aquam et becum, et I arpentum de plana terra extra aquam. Hujus rei testes fuerunt, cum Burgunno : Garinus, presbiter de Mondeiscent, et Johannes, presbiter de Carentiaco; Willelmus Verun, miles, et Isnardus de Fenis et Bulfedus miles. De fratrum parte : Hugo, filius Baldrici, et Robertus, privignus ejus, et armiger ejus Robertus, Ricardus Fortinus; Rogerius et Garinus, filii ejus; Mascelinus et Willelmus, nepotes ejus; Gislebertus Gemellus; Willelmus de Castelers, et Gaufridus, filius ejus; Robertus Malmisert, Odo de Drumont, Bernardus pellitarius.

« Kalendis augusti, in natali sancti Petri ad vincula, idem prefati viri ostenderunt fratribus Gauterio, qui tunc loco eidem preerat, Radulfo, Hildegario sacerdotibus, Martino, Benedicto, Seifrido,

predictum donum terre; et, in eodem die, sub eisdem testibus, Fulbertus, filius Girardi, dedit etiam sancto Petro unum herbergamentum et quatuor jornales terre. »

## XXXIII.

Quomodo Galterius heremita dedit nobis ecclesiam de Rivellonio cum decima, et unam aream molendini cum una terre carrucata; quoque modo Burgundius de Malo Stabulo et Robertus, filius ejus, totius relique terre de Rivellonio donum nobis dederunt.

« ... Eo tempore quo dominus Willelmus huic nostro monasterio 1122-1129 abbas preerat, homo quidam, secundum seculi nobilitatem satis clarus, nomine Giroldus, cognomine autem Burgundius de Malo Stabulo appellatus, cum jam longo nimis esset senio confectus, misso quodam filio suo Roberto et nepote Hugone Viviani, ut ad monachatum misericorditer reciperetur, suppliciter postulavit; et sine magna difficultate impetravit. Qui, quoniam et genere clarus et possessionibus in multis erat ditatus, ob gratiam receptionis sue dominium cujusdam terre ab antiquo vaste, que Revellonium dicitur, ecclesie nostre, per manum ejusdem filii sui Roberti, consensu ejusdem Hugonis, contulit. Erat autem in eadem terra quedam ab antiquo ecclesia, quam idem Giroldus Burgundius cuidam servo Dei, qui dicebatur Galterius de Rivellonio, cum terra ad unam totis temporibus carrucam sufficientem, et cum tota ad ecclesiam eandem pertinente decima, et cum area unius molendini, dederat; concedens etiam ei quicquid in eadem parochia, de feodis militum suorum; sibi et servis Dei, qui secum erant, daretur, libere et quiete possidendum. Quod videlicet donum eidem Galterio, Carnotensis episcopi, prius Ivonis, postea Galfridi de Leugis, auctoritate et consensu, fuerat confirmatum; ac sic, et ecclesiam ipsam et cetera omnia que sibi a predicto Giroldo seu quibuslibet aliis data fuerant, adeo in omnibus libera et undique quieta possidebat, ut quicquid vellet de omnibus, sine contradictione aliqua, facere posset. Hic itaque, cum videret quod prefatus benefactor suus Giroldus Burgundius, ad nos ad monachatum venire volens, quicquid de eadem terra sibi retinuerat nobis in elemosinam daret, ipsius caritate

et rogatu, una cum filio ipsius predicto Roberto et nepote Hugone, et ipse in capitulum nostrum venit; et, Roberto patris sui tam petitionem quam elemosinam faciente, et ipse omnium que in predicto loco vel habebat vel habiturus erat, fratrum quos ibi adunarat consensu, ecclesiam nostram heredem fecit; tali conditione, ut ipse quidem, quandiu viveret, et locum et quecumque inibi vel adquisierat vel adquisiturus erat libere in omnibus et quiete, sicut prius, possideret, et, sive in eo quem tunc gerebat heremitico habitu, sive sumpto monachico, ibidem quandiu vellet habitaret; sed et quos vellet secum habituros reciperet; post ejus vero obitum, fratres inibi ab eo adunati nullam quidem, sine consilio et consensu nostro, aliquem ibi recipiendi habeant potestatem, sed sive sub ditione ecclesie nostre ibidem habitandi, sive ad monachatum, aut in nostro aut in quo maluerint monasterio, se convertendi. Sub hac, inquam, conditione, predictus servus Dei Galterius, quicquid in jam dicto loco vel adquisierat vel adquisiturus erat, ecclesie nostre juri et possessioni delegavit. Sepe nominatus autem Giroldus, qui et Burgundius, quicquid in eadem terra, quicquid in predicta ecclesia, quicquid in dominicatu suo tenebat, quicquid a se feodaliter tenebatur, hoc est, totum totius ejusdem terre sue dominium, monasterio nostro libere contribuit et quiete possidendum. Quod patris sui beneficium sepe memoratus Robertus, sicut dictum est, concessit; verumetiam per fidem suam promisit, quia omnes qui hoc calumpniari posse viderentur, quantum, salva justitia et sine suo dampno, valeret, concedere faceret, et contra omnes omnium calumpnias eadem lege defenderet. Testes: Fulbertus presbiter, Robertus major, Tescelinus monachus, Radulfus Vilen, Barbo, Arnulfus tanator, Lambertus feltreus, Robertus Harella, Osbertus, Albericus, Teherius.

« Notandum quoque quia Vulferius, una cum uxore sua Helysabeth et filiis Philippo, Wilhelmo, Raherio, sepius memorato servo Dei Galterio de Rivellonio, et omnibus qui post ipsum eundem locum religiose possessuri forent, quicquid eis de feodo suo vel datum erat vel dandum jam concesserat. Lambertus decanus, Johannes canonicus, Lantho capellanus, Gaufridus de Sancto Vincentio, Hericus. »

## XXXIV.

De diversis locis a Rogerio Fortin datis et ab uxore et filiis ejus concessis.

« Cum se Rogerius Fortin lepra percussus persensisset, rogavit nos Circa a. 1122. ut eum in nostra suscipientes, apud Bellum Locum habitare faceremus, et, sicut de uno monachorum nostrorum, curam de eo per omnia gereremus. Quo impetrato, tam pro susceptionis sue gratia quam pro sua suorumque salute, apud Rivellonium, cujus medietatem cum quibusdam aliis participibus possidebat, donavit ecclesie nostre in elemosinam, de propria quam ibi habebat terra, terram ad unam carrucam sufficientem, et totius sue inibi relique terre totam campipartem preter octavam jarbam, et omnia omnium qui ibi vel sunt vel futuri sunt hospitem hospicia, et quicquid habebat in area molendini quam heremitis concesserat, et boscum ad circulos nostros faciendos, ceteraque omnia nostris usibus necessaria, cum pasnagio porcorum nostrorum, decimam quoque duorum molendinorum suorum de Tellio, et quicquid decime ubi ubi in dominicatu suo tenebat; his omnibus addens terram ad quatuor boves, juxta ecclesiam Capelle, et ipsam ab omni consuetudine liberam et quietam, et quo maluerimus loco, sicut et illam carrucam de Rivellonio, deligendam; concedens insuper quicquid de feodo suo ecclesie nostre ubi ubi quandocunque donari contigerit. Horum omnium que hic comprehensa sunt, tam donationem quam concessionem, et uxor ipsius Rogerii, H., et amborum filii Erenaldus et Willelmus, concessu proprio, ecclesie nostre confirmaverunt, et contra omnes omnium calumpnias se legitime defensuros fore promiserunt; in omnibus que supra enumerata sunt nichil prorsus sibi retinentes, nisi unum proprio usui suo hospicium, loco competenti edificandum. Testes: Seigefridus, Fulcherius, Adelelmus, Robertus pellifex; Fulbertus et Theobaldus, presbiteri; Paganus, Ivo Herberti, Gaufridus cellerarius, Mascelius, Budinus, Robertus, Galterius de Sorel, Noldardus, Floherius, et plures alii. »

## XXXV.

De decima de Archipena data a Guidone de Cintreia, et a calumpnia Ingenoldi Papot liberata.

1101-1129. « <sup>1</sup> Hoc scripture testimonio fiat manifestum et indubitabile cunctis sancte matris ecclesie fidelibus, quod Guido de Cintreia, annuente Nazilia, sua conjuge, et Richerio, filio suo, decimam de Archipena, quam ibidem tenebat, concessit atque dedit sancto Petro, pro consecutione eterne vite, testante audientia subscriptorum virorum : Herberti mediatoris, Willelmi de Boveriis; Rogerii, fratris ejus; Galterii; Ogerii, fratris ejus. Super hanc eandem decimam Ingenoldus Papotus calumpniam induxit; sed Richerius monachus predictam decimam, lege placitandi, ab ejus faucibus extorsit. »

## XXXVI.

Quod Hugo de Exartis cum decima de domo sua dedit terciam partem decime de Puteosa.

« Notum sit cunctis fidelibus, quod ego Hugo de Exsartis, annuente conjuge mea, pro remedio animarum nostrarum, donavi sancto Petro et sancto Johanni propriam decimam de domo mea, et terciam partem decime quam apud Puteosam teneo, coram his testibus : Adventio; Rainardo, filio ejus; Dodone pellipario, Godescaldo majore, Belino, Gaufrido, Roscelino. »

<sup>1</sup> Vide supra, c. XX, p. 531.

## XXXVII.

Quod Gaufridus, Carnotensis episcopus, ecclesiam de Mori Villari, cum decima sibi a Godefrido reddita, ecclesie nostre donavit.

« Ego Gaufridus de Leugis, Carnotensis ecclesie, Dei gratia, humilis minister, notum esse volo omnibus fidelibus et certum, quod ecclesiam quandam, que dicitur de Mori Villari et est in Pertico, a quodam milite, nomine Godefrido, michi redditam et sancte ecclesie restitutam, monasterio sancti Petri Carnoti, militis ipsius rogatu, delegavi, eique eam, sicut a milite reddita fuerat, hoc est cum omnibus que in ea possederat, assignavi; dono ejusdem ecclesie, per Conanum cellerarium, abbati Willelmo, per virgam precentoris sancte Marie Salomonis, misso. Vidente eodem Salomone, precentore nostro, et Bernardo capicerio, et pluribus aliis. »

## XXXVIII.

De capella Behardi cum decima ad eam pertinente a Viviano nobis data.

« Hujus scripti presentia moneatur succedentium memoria, quod Vivianus, annuente conjuge sua et filiis, attribuerit sancto Petro capellam Behardi, in honore sancti Petri constructam, cum decima quam ibidem possidebat; eo tenore, ut presbiter prefate capelle serviturus consequatur mercedem, tam istius decime medietatem quam illius quam ibi nos monachi sancti Petri jam pridem possidebamus. Et si ista predicta decima augmentata fuerit, ut ad minus quam pro ejus medietate presbiter possit ibi locari, fiet ita. Vivianus autem presbiterum ad suam mensam semper cibare pepigit. Auditores fuerunt hii: Gaufridus, Galterius coci, etc. »

## XXXIX.

De terra in Carbonensi pago duobus fratribus ad censum data.

« In nomine Domini. Ego Landricus, abbas sancti Petri Carnotensis, cum omnibus mihi commissis fratribus, notum esse volumus cunctis

sancte Dei ecclesie fidelibus tam presentibus quam futuris, quia adiit presentiam nostram quidam vir, Ascelinus nomine, petens obnixè quatinus concederemus duobus filiis ejus, Herberto, Fulconi, et uni heredi eorum, terram que est in comitatu Corbonensi, nomine Vilers, ad locum sancti Petri Carnotensis pertinentem, cum omnibus que ad eam pertinere videntur: id est, silvas, prata, campos tam cultos quam incultos, et dimidium molendinum. Cujus petitionem libentissime suscipiens, per consensum monachorum mihi commissorum, voluntati ejus assensum prebui; ea ratione, ut, quandiu vixerint duo filii ejus et unus eorum heres, per cartule hujus actoritatem teneant firmiterque habcant et possideant, eo tamen pacto, ut, omnibus annis, in festivitate sancti Petri que est III<sup>o</sup> kalendas julii, solvant in censu solidos V. Quod si ex hoc negligentes aut tardi extiterint, legibus universaliter scriptis emendent, et postea ut tenebant teneant. Ut autem hec actoritas firmiter per omnia habeatur, manu mea eam sub-signavi et quidam monachorum sancti Petri Carnotensis cenobii. Actum sollempniter, V<sup>o</sup> idus septembris. S. abbatis Landrici. S. Gauderii prioris. S. Guinefredi. S. Arefasti. S. Durandi. S. Ernaldi, Roberti, Odonis. »

## XL.

De terra apud Planchas in quarteriis, a Hugone et Rogerio fratribus nobis data; itemque de decima quadam a predicto Hugone, et de pratis ab ambobus fratribus ecclesie nostre donatis.

« Et presentium et qui futuri sunt fidelium noticie memorieque scripto hoc notum, certum et indubitabile fiat, quod duo fratres de Melicurtis, quorum alter Hugo alter Rogerius dicebatur, quandam terram, quam Planchis in quarteriis habebant, nostre, monachorum videlicet sancti Petri Carnoti, ecclesie, in honore beatissime Virginis Marie dedicate, pro sua suorumque ibidem sepultorum parentum salute, dederunt. Ac Guido, ejusdem loci tunc prepositus, et qui cum eo manebat tunc Radulfus, predictorum fratrum erga nostram ecclesiam dilectionem benivolentiamque attendentes, pro eadem terra, gra-



tis, ut dictum est, ecclesie nostre collata, XXX ei solidos, quo eorum beneficium firmiter stabilisque fieret, rependerunt. Rogerio quoque de Planchis, a quo jam dicti fratres eandem terram tenuerant (in illius namque fevo erat), ob concessionem firmitudinemque ejusdem beneficii, unum palefridum dederunt; uxoris etiam sue petitioni super hoc satisfecerunt. Hoc autem beneficium ita nobis libere atque absolute prestitum est, ut nemini unquam alicujus pactionis debito serviremus. Hujus rei qui subscripti sunt testes presentes fuerunt: Rogerius de Planchis, Haais, uxor ejus; Robertus de Cante Lupo, Radulfus Sosbric; Willelmus, filius Lamberti; Garinus, frater ipsius; Willelmus de Super Rislo, Maugerius. Ex nostra autem parte: Garinus presbiter, Haimo, Adelelmus, Willelmus de Melicurtis, Hugo molidinarius, Robertus corvesarius, Radulfus pellifex.

« Alio quoque tempore, Hugo de Melicurtis totam totius terre sue decimam, pertinentis ad opidum cui nomen Molins, jam dicte ecclesie nostre de Planchis gratis donavit, et super altare ejusdem ecclesie, Guidone nostro ibi tunc preposito missam cantante, omnique qui ad ecclesiam couvenerat populo vidente, eandem decimam obtulit; quod frater ejus Rogerius gratis concessit.

« Alio quoque tempore, quomodo terram, et prata loci ejusdem predicti fratres, Hugo scilicet atque Rogerius, nostre ecclesie de Planchis in beneficium contulerunt, et inde donum, quadam die dominica, cunctis qui ad missam venerant parrochianis videntibus, dum missa cantaretur, super altare posuerunt. Quod filii ipsius Rogerii, Echardus scilicet et Odo, gratanter concesserunt; immo, inde gurgum super altare ponentes, ambo pariter, cum patre et patruo, donum fecerunt; Rogerio, de cujus fevo res erat, et filiis ejus Willelmo, Roberto atque Gervasio presentibus, et idem beneficium consentiendo sive concedendo simul facientibus. Guido vero prepositus, et hoc beneficium eos nobis gratis prestitisse attendens, et eorum benivolentiam, predictis fratribus XX, Rogerio de Planchis III solidis datis, remuneravit, et collati beneficii nobis in posterum stabilitati previdit. »

## XLI.

Quod Willelmus, filius Gauterii de Molins, reddidit nobis totam decimam omnium reddituum ejusdem castelli; simulque de ecclesia sancti Laurentii et XVI acris terre, itemque X aliis terre acris ab Odone Rufo donatis.

Circa a. 1090.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Willelmus miles, filius Gauterii, qui castrum teneo de Molendinis, notum esse volo cunctis fidelibus christianis tam presentibus quam futuris, quia adierunt meam presentiam Carnotenses monachi sancti Petri cenobii, ut eis concederem, pro anima comitis ac filiorum ejus et pro mea salute, quasdam res quas, tempore Guimundi antecessoris mei<sup>1</sup>, tenuerant, quasque amiserant quadam Normannie perturbatione. Libentissime quoque quod petierunt annui, ex his videlicet rebus quas recuperavi, hoc est: decimam omnium nummorum de castro supradicto, id est de censu, de theloneo, de vicaria, de hanno; immo de omni redditu qui de castro exit. Dedi etiam feriam Planchis Ville, que est in nativitate alme Marie, VI<sup>o</sup> idus septembris, et theloneum totius ville. Precarias etiam et omnes consuetudines remisi, et adhuc pactus sum eis, ex his que recuperaturus sum per elementiam domini mei Willelmi comitis, ea scilicet que monstrare potuerunt se habuisse tempore supradicti Guimundi; hoc est, decimam de Terziaco, tam de terra quam de farinariis seu de piscatoriis. Et ut hec donatio firma permaneat, obnixè precor dominum meum Willelmum comitem, pro remedio anime sue et pro meo amore, ut manumissione corroboret, suisque principibus corroborandam tradat; ego vero hanc donationem uxori mee necnon et filiis meis annuere faciam. Si quis vero hanc donationis cartam quolibet modo infringere voluerit, comiti mille libras argenti componat, et dehinc jaculo maledictionis dampnatus pereat cum proditore Juda. Fiat. Fiat. Placuit etiam subscribere nomina illorum qui hanc donationem viderunt poni super altare sancti Petri Carnotensis, ab ipso videlicet Willelmo milite, idus februarii, die dominica: Guascelinus, filius Richardi; Richardus, filius Gulberti; Ebrar-

<sup>1</sup> Conf. hujus Guimundi donationem, part. I, lib. VII, cap. XXIII, p. 145 sq.; lib. VIII, cap. IV, p. 230.

dus de Rive, Radulfus nepos; Willelmus, filius Milonis; Christianus de Asperis, Radulfus de Clino Campo; Odo Rufus, de Planchis. Iste quidem, eodem die, dedit sancto Petro ecclesiam sancti Laurentii, que est sita juxta ripam fluminis Risli, et XIII acras terre juxta ecclesiam et tres alias ultra fluvium, acramque unam prati, cum decima sui molendini et aratrorum suorum; et, assensu ejus, tres acras emerunt monachi a Hamone suo milite. † Ipse Odo firmavit manu sua ista cruce cum conjuge sua Osburgi, et iterum dedit sancte Marie X acras terre; III<sup>or</sup> ad mium pomerium, et VI ad murges. Hujus rei sunt testes: Serannus, suus prepositus; Teboldus Munnarinus; Corhelinus pelliarius, et Malgerius, filius ejus, et Restaldus meditaris, filius ejus; Radulfus, Corbellus de Planchis; Giraldus, et Tuoldus, noster minister de molendinis. †††. Willelmus, Willelmus filius, Robertus filius; Albereda, mater eorum, fecerunt tres cruces manibus suis, et annuerunt hanc donationem carte sancto Petro Carnotensis cenobii, et miserunt super altare sancte Marie de Planchis. Et viderunt Guascelinus, filius Richardi; Herbertus de Melicurtis et Radulfus, frater suus; Frotlandus, Willelmus presbiter, Gauterius Bulum. »

## XLII.

Huic chartæ, quam edidimus superius, part. I, lib. VIII, cap. VII, p. 252 sqq., addenda sunt, ex Cod. Argent., quæ sequuntur:

« Hoc autem prefati Sulpicii donum quando Bermuinus, frater ejus, concessit, viderunt hii: Rainerius; Stephanus major et Salomon, fratres; Teduinus et Gaudius, fratres, et plures alii. Quando vero Theodoricus, nepos Sulpicii, concessit, affuerunt hii: Stephanus major; Teduinus et Gaudius, fratres; Gaufridus et Hildulfus, Ernaldus et Oidelerius. Hec vero ambe concessiones in fine vetusti epistolarum Pauli codicis plenius sunt conscripte. »

## XLIII.

De terra a Pagano de Sancto Germano ibidem nobis data et a nepotibus ejus, et omnibus dominis capitalibus concessa et a multis aliis impedimentis liberata.

Paganus, de Sancto Germano, terram suam, in eo loco sitam, largitur Willelmo abbati 1101-1110. monachisque sancti Petri, cum assensu dominorum ejusdem terræ, quorum nomina sunt

hæc : Rainaldus, filius Gauterii; Hugo de Chaletio et Paganus de Regimalastro<sup>1</sup>. Testes præcipui : Garnerius de Salamevilla, Rainaldus de Ulmetico, Gerogius de Raeli, Paganus de Croso, Ebrardus de Rascuerio, Radulfus de Albetis, Guasco de Vischeriis, Amalricus forestarius, Paganus de Grosso Luco, Willclmus de Montboon.

Posthæc subsequuntur illa, quæ satius erit ad verbum referre :

« Terra hæc<sup>2</sup> cum sic a nobis, non sine grandibus expensis, acquireretur, habitatoribus et cultoribus carens, deserta et, sicut inutilis, neglecta fere tota jacebat. Habebat autem Paganus, qui prior terram illam dederat, nepotem unum et neptem, filios fratris sui, ad quos terra hereditarie post Paganum pertinebat; qui a quodam consobrino suo Garino in angustissima paupertate nutriebantur. Solis enim stupeis camisiolis, etiam frigoris acuti tempore, vix tegebantur; macilentia vero facierum probabat quod eos ciborum largitas non alebat. Hos, quamvis tunc eis terra nichil prodesse posset, cum, sicut diximus, deserta et a patruo possessa et ab eis X leugarum spacio separata esset, adivimus, et duobus eorum consobrinis quod de terra feceramus innotuimus, et ut pueros concedere facerent postulavimus, et nos erga eos quod bonum esset et equum spondimus facturos. Quid multa? Et consobrini et pueri alacri mente concesserunt, ut ecclesia nostra totam terram, sicut Paganus dederat et domini concesserant, perpetue teneret; hæc ratione tamen, ut nos eorum curam ab illa die, donec sui curam scirent et possent gerere, gereremus, et, ubi ad illam etatem pervenirent, terre medietatem ab abbate loci nostri reciperent, et pro ea, ut oporteret, eidem abbati et ecclesie nostre servirent. »

Nihilo tamen minus de terra prædicta monachis sancti Petri litem intenderunt : 1°. Chotardus, qui terram se emisse dicebat a Willemo filio Rainaldi, filii Gauterii, concedente Pagano de Regimalastro; 2°. Radulfus miles, cui Paganus de Regimalastro, præteritarum pactionum immemor, eandem terram præter jus vendiderat; 3°. Robertus de Tarzeis, qui asserebat Hugonem de Chaletio, quum filiam suam filio Roberti collocaret, omnia quæcunque ad Auduram habebat, eidem filiæ suæ dedisse. Quarum expostulationum prima composita est ab Adela comitissa coram Hugone Mansello de Na aliisque testibus; altera, quodam pacto inter partes inito, præsentibus Gaufrido, filio Alcherii mimi, Ro-

<sup>1</sup> Vid. inferius, c. XLVII et XLVIII.

<sup>2</sup> I. e. terra a Pagano de Sancto Germano donata.

berto pistore, Roberto marescallo, Ernaldo corvesario, et aliis. Tertiam vero dimisit ipse litigator Hugo de Tarzeis, ne ab Ivone episcopo Carnotensi excommunicaretur.

## XLIV.

Quod Christianus tercium denarium de bosco nobis a Garnerio de Salamervilla vendito ecclesie nostre donavit.

« .... His igitur fiat notum litteris quod quidam homo, Christianus dictus, tercium denarium qui sui juris erat, in bosco quem Garinus de Salamervilla nobis ante, non multum tamen, vendiderat, nobis monachis sancti Petri Carnoti, pro sua suorumque parentum salute, donavit. Affuit ad hoc uxor ejus Ermentrudis et concessit, et Angardis, filia ejusdem, et Radulfus et Landricus filii. Videntibus cum eo : eodem Garino de Salamervilla, Pagano Sarcello. Nobiscum : Roberto, filio Quintini, medico; Johanne de Hasta; Odone de Germenunvilla, majore; Symone, fratre ejus; Adventio milite. »

## XLV.

De terra de Haste apud Cluvillare Radulfo commodata, et de pacto cum filio ejus Stephano.

« Memorie commendetur succedentium, quia quidam homo, Radulfus nomine, terram que dicitur de Hasta, que est apud Cluvillare, a nobis tenebat; eam enim accommodaveramus ei, ut eam lucraretur quamdiu nobis placeret. Post cujus obitum, filius ejus Stephanus eam nobis calumpniari cepit. Sed tandem, sui juris ibi nichil inveniens, eam dimisit. Nos autem, partim ejus miserti paupertatis partim ne alios, quamvis injuste faceret, parentes ad calumpniam promoveret, in vita sua, per singulos annos, ei statuimus dare tres sextarios annone et III avene; sic tamen, ut, si aliquis procederet qui eam nobis calumpniaretur, nisi eam terram ab ejus calumpnia deliberaret, de VI dictis sextariis omnino nichil acciperet. Actum est hoc in capitulo sancti

Petri. Ex parte ejus affuit Robertus de Sancto Germano, filius Teboldi. Ex nostra parte : Odo Adventii, Salomon major; Gauterius, Johannes, Cochardus, coci; Gosbertus Luscus, Petrus Geta, Constantius molendinarius. »

## XLVI.

Quomodo Radulfus, filius Erardi, ecclesiam sancti Germani, cum dimidia decima et terra sua, nobis concessit, et ut utrumque, post mortem filii ejus, totum ecclesie nostre sit futurum.

« .... Ego Radulfus, filius Erardi,.... legitima donatione concedo sancto Petro ecclesiam sancti Germani cum cimiterio, preter duas areas : unam ubi filius meus Stephanus domum propriam construct, alteram in qua quidam famulus meus domum habebit, de qua ipse censum annuatim exsolvet. Dimidium quoque arabilis terre quam ibidem teneo et dimidietatem decime, et, post obitum filii mei, totum sancto Petro, annuente ipso filio meo, perhenniter relinquo. Et hoc attendendum, quia dimidium census foris cimiterium hospitantium in mei juris portionem cedit; cum autem filius meus ad presbiteratus gradum promotus fuerit, locabunt ei monachi unam de suis ecclesiam, cui ipse serviat et unde sustentationem vite sufficienter, nisi forisfecerit, habeat. Huic donationi presentes hii fuerunt testes : Robertus de Morvillari, Hugo, Haimardus de Larascueria, Robertus de Matunvillari, Hugo prepositus, Germandus de Sancto Albino. Ex parte monachorum : Laurentius, Adventius miles; Gaufridus, Gauterius, Gilduinus, coci; Christianus janitor; Robertus, frater ejus; Durandus, filius Tescelini. »

## XLVII.

Quod Rainaldus, filius Gauterii, concessit quicquid de fevo suo apud sanctum Germanum nobis daretur; et de dimidio avene modio apud Ancheri Villam, cum uno per annum convivio, ab ipso nobis donato.

1101-1116. « Attestatione scripti presentis noscat subsequentium propago fidelium, quod Rainaldus, filius Gauterii, annuentibus conjuge sua, no-

mine Rachalde, et filiis suis Willelmo, Walterio, Bernardo, inviolabili dono attribuerit hoc sancto Petro; ut, si quis aliquid de ejus fevo, quod est apud Dominum Germanum, sancto Petro donare voluerit, ipse Rainaldus tota mentis alacritate concedit. Donavit quoque sancto Petro, pro anima sui patris et sua, quicquid habere videbatur in terra sancti Petri in Ancheri Villa, id est, dimidium unius modii avene et unum in anno convivium. Ob cujus doni gratiam, Guillelmus abbas remuneravit Rainaldum quodam caballo ambulatorio, tres libras appreciato. Hii fuerunt testes ex parte Rainaldi, quorum nomina subnexusimus: Ansoldus Infans; Petrus, quidam miles ejus; Rainaldus de Ulmetico; Tetbaldus, filius Ligerii; Radulfus de Ansoldi Villa. Ex parte nostra: Laurentius, Adventius, Fulchardus, Berengarius; Robertus, filius ejus; Arraldus, Ganfridus cocus; Arroldus, filius Ansoldi; Durandus faber, Cochardus, Petrus sartor. Hoc idem donum superius descriptum sue benignitatis favore confirmavit Paganus, supradicti Rainaldi frater germanus, presentibus his testibus: Arroldo vicecomite, Gaufrido de Beevilla, Rainaldo de Britinniaco. Ex parte nostra,.... Hugone de Chavanis. »

### XLVIII.

Quod Paganus de Remalast, cum uxore et filiis suis, carrueatam terre apud Sanctum Germanum, a Hugone Cholet nobis datam, concessit.

« Presenti scripto memorie succedentium firmiter inhereat, Paganus de Reginalastro calumpniam cujusdam terre, que est apud Dominum Germanum, annuente conjuge sua cum filiis, penitus sancto Petro dimisisse, et terram unius aratri ibidem concessisse, quam jampridem Hugo Cauletus donaverat. Hujus concessionis hii affuerunt testes: Gaufridus, filius ipsius Pagani; Adventius; Rainardus, filius ejus; Durandus pistor, Odo pistor, Durandus sartor, Christianus, Gilduinus juvenis, Ganfridus clausor, Godescaldus major, Albertus carpentarius. »

## XLIX.

De XVIII denariis census de molendinis de Bruerolis : XII scilicet a Theodorea , uxore Maelini de Crevent , et filiis ejus remissis ; sex vero reliquis ab Amboldo de Crevent et uxore et filiis ejus condonatis.

« Omnibus quibus oportuerit notum esse fidelibus volumus, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, quia Teodorea quedam, relicta uxor Mascelini de Crevent, pro anima ejusdem viri sui, recens defuncti, et sua, donavit ecclesie nostre et sancti Germani ecclesie de Bruerolis XII denarios census, quos nostra obedientia de Bruerolis ei annuatim reddere consueverat, de nostris quos ibidem habemus molendinis. Quod matris sue donum primogenitus filius ejus Gauterius libenter concessit; immo, tam paterni quam materni beneficii donum et ipse cum matre fecit; similiter et alii duo ejusdem Mascelini et Teodoree filii. Ejusdem vero Gauterii germani, Godefridus atque Albinus, una cum sorore sua, hoc concesserunt. Sed et frater predicti Mascelini, Emboldus de Crevent, hoc idem, pro anima fratris sui, beneficium libenter concessit; et insuper VI denarios, qui sibi pro eisdem molendinis annuatim de censu debebantur, eidem obedientie nostre remittendo, et ipse in elemosinam donavit. Cujus donum et uxor ipsius Ermelina, et filii Willelmus atque Paganus, et filie Legardis et Ermengardis, libenti omnes animo concesserunt. Hoc autem et precedens XII et subsequens VI denariorum census donum viderunt qui subscripti sunt testes : Sulpicius decanus, Hugo Bernerii; Paganus, frater Baudrici; Paganus de Bosco, Odo de Plano Campo; Sulpicius, filius Germundi; Ogerius, frater Pagani, et plures alii. »



## L.

De decima de Lamervilla a Bernardo data et a Mascelino, filio ejus, et sororio suo Fromundo invasa et reddita; simulque de decima de Albuthon, a Roberto de Matunvillari; itemque de dimidia decima de Severt, cum remissione calumpnie decime de Pomeria et de Bosco Gilberti, a Gauterio et Roberto fratribus; sed et de decimis de Noa et de Pontecharten a Seinfredo; de decima etiam de Fontaneto, partim ab Amelina partim a Huberto Guimundi, et de decimis ab Odone de Plano Campo donatis.

« Sciendum quod Bernardus de Lamervilla donavit eidem ecclesie nostre de Bruerolis decimam de Lamervilla; et iterum, cupiditate cecatus, invasit eam. Postmodum vero, in infirmitate positus, coactus timore mortis, eandem decimam, guerpso super altare sancti Germani posito, eidem ecclesie nostre reddidit, multis astantibus. Quo defuncto, filius ejus Mascelinus predictam decimam invasit et abstulit. Qui postmodum, vulneratus et mortis timore compulsus, quam abstulerat nobis decimam, coram multis, injusticiam suam recognoscens, restituit. Sed hoc defuncto, sororius ejus Fromundus et soror Leticia eandem decimam reinvadentes abstulerunt. Isti etiam a Moyse, tunc priore Bruerolensi, et Sulpicio decano rogati et commoniti, ab injusta invasione resipuerunt, et decimam eandem, guerpum coram multis super altare ponentes, reliquerunt. Huic autem rei testes affuerunt: Sulpicius decanus, Godefridus de Bosco Terree, Germundus; Hugo, filius Bernerii; Hubertus, filius Guimundi; Sulpicius, filius Guimundi, et multi alii. Alio tempore, Robertus de Matunvillari, in infirmitate comprehensus, vocatis ad se Rainberto, tunc priore Bruerolensi, et Sulpicio decano, per manus eorum dedit sancto Petro decimam de Albuthon, pertinentem ad predictam ecclesiam de Bruerolis, concedentibus uxore sua Aalina, et filiis Guastinello, et ceteris qui loqui poterant. Alio quoque tempore, Gauterius et Robertus fratres dederunt sepenominate ecclesie dimidiam decimam de Severt, quod concessit Frodo miles, de quo eandem decimam tenebant, et uxor ejus, et filius ejus Willelmus. Sed et calumpniam cujusdam decime nostre de Pomeria et de Bosco Gilberti, pertinentis ad nostram

ecclesiam de Cruceio, pro salute animarum suarum, jam nominati fratres remiserunt. Quodam similiter tempore, Sainfredus de Noa, infirmatus, dedit eidem ecclesie nostre de Bruerolis decimam de Noa, et decimam de Pontecharten, et alias decimas suas; quorum omnium donationem concessit Bartholomeus, de quo eas tenebat. Dicendum quoque, de decima de Fontaneto, quod quandam ejus partem dedit nobis Emelina, mater Frodonis; aliam partem, Hubertus, filius Guimundi, et Maria. Sed et Odo de Plano Campo omnes decimas suas nobis dedit, et uxor ejus et filius ejus. »

## LI.

Quod Girardus Guimundi de molendinario molendini de Bruerolis injustam se calumpniam fecisse recognovit.

1172-1193?

« Recognitio injuste calumpnie quam <sup>1</sup> de molendinario molendini quem apud Bruerolas Girardus, filius Guimundi, et monachi ejusdem loci communiter possident. Recognovit igitur ipse Girardus, quia neque in molendinario neque in molendino, proprium aliquid habere debeat; sed utrumque ipse et predicti monachi communiter possidere debeant; videntibus et audientibus his. Ex parte monachorum: Normanno, tunc priore; Stephano abbate <sup>2</sup>; Roberto, Huberto, Arrolde monachis; Rodulfo, presbitero de Vitraico; Rainoldo Huberti, Garino Gazel, Hugone Bernerii, Odone de Plano Campo; Pagano, Hogerio fratribus, filiis Godefridi; Sulpicio, serviente monachorum. Ex parte Girardi: Huberto, fratre ejus; Hogerio milite, Fulcherio milite; Rogerio, milite de Belchia; Arnulfo Grisiels <sup>3</sup>. »

<sup>1</sup> Expung. videtur vox, *quam*.

<sup>2</sup> Stephanus I, abbas sancti Petri Carnot., sedebat a. 1172, obiitque 26 april. 1193. Utrum vero de illo, an de alio Stephano, alius cujusdam monasterii abbate, sermo habeatur in instrumento, non satis liquet. Res enim agitur cum solis monachis Bruerolensibus; inter quos, qui primum

locum obtinebat titulo duplici abbatis et prioris, forsitan oscitantia amanuensis, insignitur supra, c. XI, p. 523.

<sup>3</sup> Chartæ quæ sequitur titulus est: *De decima de Polencia calumpniata a Rainardo et concessa*; quam habes superius, c. V, p. 519, nominibus tamen propriis tantisper dissimilibus.

## LII.

Donatio ecclesie sancti Christofori, cum cimiterio et hospitalitate monachi, facta a Garino filio Gaudini.

« Celestium infinitate premiorum, aure cordis intellecta et suscepta, Anno a. 1113. humanus animus tanta jocunditate illectus, de his que transitorie bonis occupat vel plurima vel cuncta, pro tante beatitudinis adoptione, largiri non trepidat. Ut igitur in hujus beatitudinis sorte, Deo opitulante, collocari merear, ego Garinus, filius Gaudini, perbenni sanctione, annuentibus fratribus meis Roberto et Amalrico, pro animabus nostris et predecessorum nostrorum, ecclesiam sancti Christofori, cum cimiterio et hospitalitate monachi, sancto Petro monachisque ejus Carnotensis cenobii solidam ac liberam attribuo. Hanc donationem Gauterius, filius Richardi, sui assensus munimine roboravit; idem Gislebertus, Ebroicensis episcopus, confirmavit. Ex parte Garini: Robertus et Amalricus, fratres ejus; Gauterius, filius Richardi. Ex parte sancti Petri: Laurentius, Adventius, Rogerius decanus; Girardus et Fullo, fratres ejus; Gauterius cocus; et Roscelinus, filius ejus; et Johannes cocus. »

## LIII.

De molendinis de Bero a Gaufrido nobis per medium communicatis; et de carrucata terre apud Aliarium, cum licentia piscandi in aquis suis, et uno arpenno terre cum hospicio uno nobis datis.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit omnibus Anno 1096. unius ac universalis ecclesie filiis, quia ego Gaufridus de Bero, de malefactis meis penitens, hujus rei gratia, de rebus meis quas ab ignotis predecessoribus jus hereditarium mihi commendaverat, monachis sancti Petri Carnotensis cenobii eodem jure per secula possidendas, uxore mea, filiis filiaque, necnon fratre, parentibus ac dominis meis concedentibus, concedo et confirmo. Hec autem omnia, ne sub hujus proemioli serie indiscussa remaneant, singula subterius assignata sequens pagina revelabit. Sed ne interim, aliquibus de medio amputatis,

hec nostra donaria in aliquo ideo infirmata videantur, huic carte inserendum decrevimus, quod, abbate et predictis monachis horum donariorum stabilitati previdentibus, ab eisdem, hujus rei gratia, ego, nomine Gaufridus XII libras Carnotensium, et filius meus Gaufridus pullum, XXX solidis appreciatum, accepimus. His igitur diffinitis, que sint donaria et qualiter data, dantia<sup>1</sup> et concedentium nomina videantur. Apud Bero, duorum molendinorum retinens medietatem, ut eam mihi heredibusque meis solidam ac quietam retineo, ita aliam eorundem molendinorum medietatem ipsis monachis, tam in piscaria quam in ceteris aliis utilitatibus sive consuetudinibus, quiete ac solide possidendam concedimus. In reliquis vero gurgitibus, ad minutias et anguillas tantum capiendas, per omnia omnibus diebus unius piscatoris assiduam piscariam, concedimus. Concedimus etiam priori et ceteris monachis de Bruerolis, quando ad opus sue comestionis piscari voluerint, ut prescriptum per omnia piscatorem, aut alium si voluerint, ad omnes pisces cum custodia piscari faciant. Si autem abbas ejusdem Carnotensis cenobii in partibus ipsis affuerit, quotiens et cum quibuscumque piscatoribus voluerit, cum igne et aliis omnibus modis, ad omnes pisces per omnia piscari faciet. Sciendum etiam, quia quotquot molendinarii saltus in prefatis gurgitibus inveniri poterint, eos inter nos et ipsos monachos ita participes esse concedimus, ut, si nos et ipsi unum aut plures molendinos inibi conformabimus, uno aut pluribus conformatis, sicuti in prescriptis molendinis per omnia comparticipabimur, sic erit in istis. Si autem ipsi soli, aut ego et non ipsi; qui solus eos preparabit, solus eorundem redditus, donec justum fuerit, possidebit. Restat itaque, apud Bero, agripennum terre cum hospiciali, et, ad Aliarium, sufficiens carrucata terre; que, ut superiora, illis concedimus. Concedimus etiam eisdem, de silva proxima huic terre, pascuale priorum porcorum suorum, et medietatem pascualis omnium quoscumque in eadem silva hospitari sibi voluerint. Quos ita illis relinquimus omni inquietate absolutos, ut nichil omnino unquam ab eis requiramus, preter illud quod dictum est, medietatem videlicet pascualis eorum. Hec igitur sunt acta anno ab incarnatione M<sup>C</sup>XCVI<sup>o</sup>,

<sup>1</sup> Leg. *dantium*.

indictione IV<sup>a</sup>. Dantes : Godefridus de Bero; Eufemia, uxor ejus; Gaufridus, filius ejus; Radulfus; Gislebertus, Richardus, filii ejus; Adelina, filia ejus. Testes ex parte dantium : Petrus, frater G.; Gislebertus, filius Aicardi; Willelmus, filiaster G. de Bero; Geraldus de Trausbosco, Sulpicius, Chotardus, Gaunterius Richardi, Willelmus Aivardus; Fulco, filius G. de Vadis; Vitalis de Trembleio, Willelmus de Curtellis. Testes monachorum : Herveus de Menovillari, Bartholomeus de Fontanis, Odo prepositus, Robertus de Matuvillari; Robertus, filius Frodonis; Robertus de Belfo; Germundus, famulus Huberti monachi; Stephanus, filius Rogerii; Robertus portarius; Gaudius et Teduinus, fratres; Odo, filius Herberti; Robertus infirmerius, Adventius sartor; Rainaldus, filius Arnulfi; Stephanus de Canfolio, Durandus faber, Teseelinus de Reconvillari; Ivo, filius Hatonis. Concedentes : domni Gislebertus de Tilerii; Hersendis, uxor ejus; Gislebertus et Ribaldus, filii ejus. »

## LIV.

Quomodo calumpnia quedam, a Gaufrido de Bero de prescripto patris sui dono facta, postmodum fuerit depulsa

« Quid cause extiterit ut hoc cyrographum renovaretur, hoc est, 1101-1129. absque ulla vel sententiarum vel verborum mutatione, ex vetusta in nova pagina transcriberetur, ego frater Willelmus, Dei gratia, abbas sancti Petri Carnoti, omnibus et qui nunc et qui futuri sunt fidelibus, nequaquam volui esse incognitum; in quo quid utilitatis posteris prevederim facillime ex consequentibus colligi posse non nescio. Aliquando itaque, prelationis mee tempore, Gaufridus de Bero, filius Gaufridi senioris, qui et Jerosolimam profectus est, cui hoc ipsum cognomen fuit, hoc est de Bero, et ex cujus beneficio que hoc significantur cyrographo donaria possidemus, nos super molendinis de Bero, perdita, ut vulgaris usu dictum sit locutionis, parte sua de cyrographo sibi a patre suo dimissa, inquietavit, et eos scilicet molendinos, et quicquid nobis pater suus dederat nobis tollere cupiens. Nos vero, parte nostra de cyrographo ad medium, in publico placito, in curia Gisleberti de Tilerii, incunctanter prolata, et quod et quando et quomodo pater

suus, ipso etiam concedente, que nobis<sup>1</sup> conabatur dedisset ostendimus. At ille, eorum que cyrographum nostrum dicebat nichil se scire dicens, non verum, sed falsum ficticiumque hoc ostendere contendebat. Quid multa? Hujus inter nos et ipsum altercationis contentio diu et per multa placita protracta est. Postea vero quam diu calumpniando, sepius nobiscum, immo contra nos, placitando nos fatigavit, acceptis a nobis LX solidis Carnotensium, cyrographum nostrum verum esse, et a suo quod perdiderat in nullo discrepare tandem recognovit, atque hoc transcribi et renovari, sibi que de transcripto partem dari acquievit. Quod ita factum est. Nam in tribus cartulis cyrographum transcripsimus; quarum altera nobis retenta, atque altera ipsi scilicet Ganerio<sup>2</sup> tradita, terciam domno Gisleberto de Teleriis servandam commendavimus; ut, si forte aut ipse Gaufridus aut de ejus stirpe aliquis, a veritate gestarum rerum vellet ulterius exire atque deviare quocunque modo, eodem domni Gisleberti cyrographo constrictus ac repressus, nullius nos calumpnic molestia prevaleret inquietare. Cui videlicet cyrographi renovate confirmationi, atque confirmate renovationi interfuerunt qui subscripti sunt testes. Ex parte domni Gisleberti, in cujus hec gesta sunt curia: Ipse cum uxore sua tunc Laurentia; Symon de Islo; Wilhelmus de Curtellis, dapifer ipsius; Garinus de Verisceolo, Arnulfus Potinus de Islo, Gastho de Remalast. Ex parte Gnafridi de Bero: Gaufridus Gastinellus, frater ipsius, quo proloquente atque mediante, hec confirmatio atque concordia inter ipsum scilicet fratrem suum et nos facta est; Radulfus de Lomis, Wilhelmus Esveillardus, Rogerius villanus; Ernaldus, armiger ipsius Gaufridi; Radulfus, dapifer ipsius. Ex parte autem nostra: ego frater Guillelmus abbas, et tres ex monachis nostris mecum, Baldricus, tunc bajulus meus; Rainerius, tunc prior de Bruerolis; et Bernardus; Sulpicius decanus, Wilhelmus de Britogisilo; Guimundus, frater Sulpicii de Bruerolis, cum Huberto et Girardo, filiis suis; Hugo et frater ipsius, filii Bernerii; Wilhelmus Gazel, Odo de Plano Campo. Hanc noticiunculam, et novo et vetusto cyrographo idcirco apponi et assui volumus, ut non solum quomodo que ipsis significantur habuerimus, verum etiam quomodo ab illate

<sup>1</sup> Suppl. *aufferre*.

<sup>2</sup> Leg. *Gaufrido*.

nobis a Gaufrido super his calumpnie impedimento nos expedierimus, simul inveniatur. »

## LV.

Donatio ecclesie de Treione a Guerriero vicedomino facta, cum furno ejusdem ville et una carrucata terre, cum molendino etiam de Spino et quadrante molendini de Dexaia; simulque quomodo furnus idem a Hugone, ejusdem Guerrii filio, ablati, postmodum a Helissende matre ejus sit redditus; sed et de capella sancti Martini et de area filiorum Coehardi, cum decima quadam et dimidio arpenno vinee, ab eadem Helissende donatis; quoque modo Willelmus de Ferrariis et uxor ejus Isabel omnia predicto loco data concesserunt.

« Scripture sacre auctoritate reus convincitur non solum is qui Ante a. 1103. aliena rapuerit, sed et is qui de propriis, pro Dei amore, nichil largiri voluerit. Quod utrumque videlicet periculum Guerrius, hujus Carnotensis civitatis vicedominus, volens evadere, consensu et concessu fratris sui Alberti, dedit nostro, sancti Petri Carnoti scilicet monasterio, ecclesiam sancte Marie de Treione, cum tercia minutarum decimarum portione, pro remedio scilicet anime sue et patris sui H., qui hoc ipsum donum et voluerat facere et voverat, si, morte surripiente, non perfecerat. Dedit autem eam, sicut et ipse possidebat, liberam ab omni ecclesiastica exactione, salvo tamen pontificali jure. Adjecit insuper in hoc dono etiam locum, juxta eandem ecclesiam, officinis monachorum construendis et orto faciendo sufficientem; terram quoque ad unam carrucam, cum molendino de Spina libero et integro; sed et quadrantem molendini de Dexaia totum et integrum, cum dimidio vinee clauso. Concessit etiam, cum predicto fratre suo Alberto, ut cunctis in ejusdem ville fevatis, quicquid vellent et ipsis ecclesie nostre dare liceret et nobis accipere. Quorum omnium testes sunt quorum nomina subter sunt annotata: Ingerrannus decanus, Adelandus subdecanus, Ascelinus Brito; Gausbertus, magister scholarum; Bernerius, Auffridus, Gerogius canonici; Fulcherius, filius Nivelonis; Rainaldus, filius Flealdi; Gauslinus de Leugis, cum filio suo Gauslino; Garinus, filius Gaufridi; Goffridus, filius Garini; Balduinus, Gauterius, Blanchardus; Ingenulfus, filius Norberti; Ansoldus de Mungeri Villa.

« Postmodum autem, prefato eorum que supradicta sunt datore defuncto, Guerrico scilicet vicedomino, uxor ipsius, nomine Helisendis, ecclesie de Treione, immo omnium que suprascripta sunt donum, pro ejusdem viri sui et sua salute, concessit et confirmavit; et insuper in elemosinam furnum ejusdem ville et totius agriculture sue decimam adjecit. At vero filius ejus Hugo, solius furni de Treione donum dicens se nunquam concessisse ecclesie nostre, violenter eum abstulit, ablatumque tota vita sua sibi detinuit. Verum eo, gravi nimis et dolendo casu, postmodum extincto, predicta mater ejus Helisendis ablatum nobis a filio suo furnum reddidit ecclesie nostre, ne videlicet ejus injusta ablatio ablatoris anime posset obesse. Preterea capellam sancti Martini, quam dicebat nunquam antea nobis fuisse datam, et aream quandam filiorum Cocharidi, quam ipsa adquisierat, et terre eorum decimam et dimidium agripennum vinee, ad serviendum altari in ecclesia sancte Marie, que est apud eandem villam, pro remedio anime viri sui et sue et filii sui defuncti et omnium antecessorum suorum, sancto Petro tribuit. Quam videlicet furni redditionem, consilio Ivonis episcopi, et Stephani, filii sui, sancti Johannis de Valeia abbatis, per manum Gaufridi de Leugis, sancte Marie canonici adhuc, postmodum vero episcopi, in monasterio nostro misit et obtulit, presente et vidente, cum aliis pluribus, Roberto de Bello Videre, clerico adhuc, postea vero nostri monasterii monacho.

« Nec multo post Willelmus de Ferrariis, gener ejus, ad quem predicta omnia hereditario jure pertinebant ex parte uxoris sue, Treionem venit; et quecumque Guerricus vicedominus et Helisendis uxor ejus sancto Petro dederant, ipse et uxor ejus Isabellis, nullum adhuc habens filium, concessit et dedit, et, ad memoriam et confirmationem rei hujus, in predicta ecclesia, super altare beate Marie, obtulit. Huic rei testes alluerunt: Willelmus de Fraisneto et Rainaldus, frater ejus; Willelmus de Belfai; Gislebertus, filius Rogerii de Bretoio; Hugo de Brioncort; Willelmus Anglicus, Ricardus coeus; Stephanus et Gaufridus, canonici regulares; Gaufridus de Lengis, Erneius clericus, Ascelinus presbiter, Teardus clericus, Robertus de Frainvilla; Ernaldus, filius Rogrini; Ebrardus, filius Gaufridi Osculantis Diabolum; Tetbaldus prefectus, Rainaldus Potinus. »



## LVI.

Remissio consuetudinum de Treione a Helisende et filiis suis facta.

« Evoluto denique prolixi temporis excursu, consuetudines quas 24 febr. 1103. prefati donatores memorate ecclesie sibi retinuerant, Helisendis vicedomina, annuentibus filiis suis Hugone vicedomino et Stephano, et sorore eorum Elisabeth, pro salute animarum suarum, et ut dies anniversarius Guerrici vicedomini et prenominatae uxoris ejus Helisendis annuatim ageretur, istas consuetudines omnino sancto Petro dimiserunt; et ipsam ecclesiam, cum domibus monachorum ibidem Deo famulantium, liberam ab omni consuetudinum exactione, nobis monachis sancti Petri, anno dominice incarnationis MCM<sup>o</sup>, VII<sup>o</sup> kalendas marcii, coram subscriptis testibus, tradiderunt. Ex parte eorum : Pagano de Loisvilla;.... Theobaldo, filio Stephani.... Ex parte nostra :.... Gauterio, Gaufrido cocis, *etc.* »

## LVII.

Quomodo Fromundus et Ascelinus prefectus et Hilduinus Vassallus et Roseelinus et Morinus quisque terre sue decimas dederunt.

« Sciendum quod Fromundus quidam, de salute anime sue sollicitus, totam decimam terre sue, remota totius heredis infesta calumpnia, Ante a. 1107. sancte Dei genitrici, sub cujus titulo prenotata extat ecclesia de Treione, apostolorumque principi, assentientibus filio suo Symone, filiabusque Adelina, Aia cum Heremburge, dono perhenni dimisit. Sed et Ascelinus prepositus, anime sue in futurum salubriter precavens, decimam de fevo Treionis procedentem, assensum prebentibus sua conjuge Eremburge Herbertoque, nepote ejus, clerico, sancto Petro solide manu firma tribuit. Horum imitabili exemplo, veluti exhortatoria tuba clangente, ceteri de somno desidii vite ad salutem anime sue expergefacti, scilicet Hilduinus, cognomine Vassallus, decimam terre sue pari assensu sororum suarum Jeserdis, Odeline et Adeline; necnon et Roseelinus decimam suam de fisco Hugonis vicedomini, pari nutu filio-

rum filiarumque suarum Rainaldi, Hervei, Heremburgis et Isceline; Morinus quoque, filius Aureni, decimam de fevo Treionis, in assensum coeuntibus filiis suis Leiterio, Gauterio, et conjuge, Aia nomine, cum filiabus Hermengarde, Hisabel et Ingelreia. »

### LVIII.

De arpenno terre juxta molendinum de Spina a Hugone, filio Lamberti, cum decima terre sue, donato.

*Ante a. 1107.* « Hugo etiam, filius Lamberti, unum agripennum terre apud Molendinum Spine, cum decima terre sue de fevo Hugonis vicedomini, quam nobis auferens in propria revocaverat, concedentibus conjuge sua Hildegarde, filiisque Guidone, Garino, Ansoldo, neonon et filiabus Adelina et Legarde, satisfaciendo coram his testibus: Ascelino sacerdote, Leiterio, Rainaldo Potino, restituens; hii, inquam, omnes nominati supra expressi, hec decimarum dona, hic membratim notata, retrodicte ecclesie monachisque in eadem in divini officii sacris obsequiis sedulo excubantibus, firma perpetuaque donatione, nullius heredum infestatione per successiones generationum infirmanda, irrefragabili sanctione dicarunt. »

### LIX.

De decima a Rainaldo, filio Fledaldi data et a Galterio et Rainaldo invasa et reddita.

« Rainaldus quoque, filius Fledaldi, decimam terre sue sancto Petro reliquit, quam, post ejus obitum, Gauterius, frater ipsius, in hereditatem succedens, nobis subtraxit, iterumque restituit. Gauterio quoque ad illam vitam transmissa, Rainaldus, filius ejus, paternam hereditatem suscipiens, eandem decimam nobis subduxit; sed facti penitens, satisfaciendo, eam, coram his testibus, perpetualiter habendam reddidit: Garino de Sancto Victorio, Gumbaldo; Pagauo, filio ejus; Durando fabro; Samone, Rogerio, Odone, Gilduino et Willelmo pueris, Germundo de Gisiaco, Christiano, Arrollo, Laurentio; Rainaldo filio Ma. »

## LX.

De decima a Gisleberto et Garnerio fratribus data.

« Gislebertus et Garnerius fratres, de Treione, dederunt nobis omnem decimam terre sue, concedentibus filiis et uxoribus, et omnibus cognatis eorum et domino suo, de manu cujus terram illam tenebant, in presentia monachorum Rainaldi, Harduini, Stephani. Videntibus istis testibus: Ascelino presbitero, Tebaldo prefecto, Hermano, Herberto Cossardo, Gauterio de Ponte. »

## LXI.

De medietate ecclesie de Alneto a Symone de Islo Gaufrido episcopo reddita, et ab eodem ecclesie nostre donata, et a Willelmo de Vallepilon concessa.

« Ego Symon de Islo habebam ecclesie Alneti medietatem, omniumque reddituum ad eam pertinentium. Cumque multotiens a sapientibus viris audissem, tandemque id esse verum, Deo me illuminante, intellexissem, laicos scilicet, injuste et contra animarum suarum salutem res ecclesiasticas tenere, quas nonnisi ecclesie servientibus habere licet, volui etiam dimittere et dare monachis sancti Petri Carnotensis cenobii, pro animabus tam mea quam uxoris mee et filiorum et antecessorum meorum. Qui de manu mea eam recipere recusaverunt, dicentes nec sibi licere ut a me eam acciperent, nec michi ut eam illis darem, vel ut in manu mea retinerem. Cum igitur quid michi faciendum esset quererem, quandoquidem nec tenere poteram nec pro Deo donare, responderunt michi, ut, si bene me inde liberare vellem, irem ad episcopum; ecclesiam, cum satisfactione de eo quod male eam retinueram, ei redderem; et tunc, si vellem, rogarem eum ut illis ecclesiam donaret; nonnisi enim ab illo eam acciperent. Secundum igitur hoc eorum consilium, ad episcopum perrexi, dominum scilicet Gaufridum de Leugis, qui tunc noviter, post ordinationem suam, Roma redierat; ecclesiam ei, penitens et satisfaciens de eo quod injuste eam possederam, reddidi; ut monachis sancti Petri eam

Circa a. 1117.

pro Deo daret rogavi et impetravi. Nam domnum abbatem sancti Petri Willelmum, qui forte ibi tunc aderat ubi ecclesiam episcopo reddideram, ibidem tunc inde investivit, multis assistentibus : Gaufrido de Sancto Leobino, et Fulcherio, et Johanne de Curvavilla, et Joscelino, qui tunc tenebat obedientiam Treionis monachis sancti Petri; Willelmo quoque de Vallepilum, et Radulfo de Guito, fratre ejus, dominis meis a quibus ecclesiam tenueram; qui etiam, me rogante, hoc donum libentissime concesserunt; Ivone de Curvavilla, et multis aliis. Hoc actum est ad pontem qui dicitur Incidens Festucam. Paulo post istam donationem, venimus ego et uxor mea Tescea, et filii mei Garinus et Radulfus, in capitulum sancti Petri; ibique, coram abbate predicto et cunctis fratribus qui tunc aderant, concessimus donum ecclesie quod fecerat episcopus. Concessimus etiam ibidem beato Petro et monachis inibi Deo servientibus, quicquid daretur eis de feodo nostro in elemosinam, videntibus et audientibus multis. Ex parte mea : Gisleberto, Crispino, Garino de Treione; ex parte monachorum : Belino, Gilduino coco, Gaufrido coco, Johanne coco, et Tiberio scriba. »

## LXII.

Quid consuetudinis Gervasio de Castro Novo in hominibus de Groslu statutum sit.

Circa a. 1105

« Quoniam variis tyrannice insecutionis violentiis nostros hospites, qui Groslu morantur, Gervasius urgebat, ut ab infinitis, quas fuge elongatione jam cogitaverant evadere, eriperentur pressuris, hujus consuetudinis gravamen ad tempus maluimus sustinere : videlicet ut unusquisque memorati loci colonus, quot boves jugum ferentes possideret, tot solidos Gervasio persolveret; idem de vaccis sub jugo gementibus. Et si Gervasius proprio corpore in expeditionis profectionem progrediretur, monachus prepositus, ab eo rogatus, suos homines summonebit cum eo proficisci. Si quis autem detrectaverit ire, eum justificante<sup>1</sup>, legis sue exsolutionem Gervasius dabit. Si Gervasius quoque aliquod de castris suis, timens impetum insurgentis guerre, cujuslibet

<sup>1</sup> Sic.

fortitudinis munitione roborare voluerit, quot diebus Otrannus et Raimbertus, cognomine Choletus, suos homines Gervasio prestabunt, totidem monachus suos accomodabit; et si quis rusticorum illo ire contempserit, quantitatem devitati operis Gervasius supplebit; monacho tamen, pro contemptu sui precepti, justicie severitatem super eum exercente. Sed hujus institutionis conventio caret radice perpetuitatis, quia, cum nobis libuerit, ei ponemus metam dissolutionis; id est si Gervasius ultra hoc violentiam tyrannidis super eos exaggerare temptaverit. Testes hujus conventionis sunt: Gervasius ipse; † Mabilia, uxor ejus; Hugo, filius ejus; Ivo de Curvavilla, Willelmus Clarellus, Garinus Capreolus, Otrannus, Symon Saxo, Herveus de Manu Villari, Thomas, Hungerius de Felcherolis, Arnulfus de Raderiaco, Hugo de Foliosa. »

## LXIII.

De medietate molendini de vado Hardradi, a Morino nobis data.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum esse volumus ego 1079-1102.  
Eustachius, gratia Dei, abbas cenobii sancti Petri Carnotensis, quod situm est in suburbio Carnotine urbis, omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus, tam presentibus quam futuris, quod quidam miles, nomine Morinus, et uxor ejus, nomine Elysabeth, pro animabus patrum suorum et sui incolumitate, dedit sancto Petro et fratribus supra memorati cenobii medietatem unius molendini, supra fluvium Audure, non longe ab ecclesia sancti Georgii, que nostra est, in loco scilicet qui vocatur vadus Hardradi; eo quidem tenore, ut nos eundem molendinum ex toto faciamus ad presens; et deinceps, medietatem faciat ipse, cum opus fuerit, tam in molis quam in rebus aliis; nos vero custodem molendini, qui vulgo mulnarius vocitatur, semper mittamus; et, si quid deliquerit vel in nos vel in ipsum, per nos justificetur. Hanc autem donationem fecit prefatus Morinus cum assensu uxoris sue, ad quam proprius pertinebat molendinus ille, in domo sua publice, in castro Drocis; et litteris adiutare mandavit. Quam donationem si quis unquam profanus aut aliquis heredum suorum adnullare voluerit, nisi respue-

rit et confugerit ad satisfactionis remedium, tunc veniam habeat a vero iudice Christo, cum diabolus habiturus est. Placuit autem ex fidelibus suis testes ponere et quosdam ex nostris qui interfuerunt. »

#### LXIV.

Quomodo alodus de Exclusellis commutatus sit Otranno pro terra de Villareto; simulque conventio de molendino apud Exclusellas inter nos et ipsum edificando.

20 mai. 1095.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Omnibus unius ac universalis ecclesie filiis hujus superficiei textus innotescat, domnum Eustachium abbatem alodum sancti Petri, quod Exclusellas vulgo dicunt, Otranno Drocensi, pro terra quam apud Villaretum habebat, utriusque partis assensu, in tenorem perpetuum concessisse. Ille etenim eandem Villaretensem terram, quam in feodum tenebat, concedente capitali domino nomine Pagano, non impari earundem partium consensu, predicto abbati et monachis suis, omnimoda inquietudine circumscriptam atque eodem tenore in alodum possidendam, assignavit. His autem quod sic facta sint expeditis, facti qualitatem enodatius sequentia declarabunt. Exclusellas igitur molendinarii saltus esse dinoscuntur, de quibus utrinque pactio firmata est: quod si ambo, abbas videlicet et monachi atque Otrannus, de restitutione unius vel plurimum molendinorum consuluerint, uno vel pluribus inibi ab utriusque reformatis, ab eisdem communiter possidebuntur; sin autem, sed alius ab alio ammonitus defecerit, qui eos solus refecerit, solus, absque omni inquietatione, reffectos possidebit. Restat itaque quod, si partem aut totum alodum quispiam ab ipso Otranno, (quod absit!) quovis modo extorquere voluerit, inde cum eo justo aut concordie examine rationabitur, et sic dicti examinis effectum, omni repulsa procacitate, prosequetur. Si vero ille concordie vel competenti rationi nunquam assentire voluerit, sed, pro hac eadem causa, abbatem et monachos inquietare presumpserit, hoc autem per ipsum abbatem et monachos terminari absque prodigio facultatum suarum non poterit; monachi Exclusellas, ille vero Villaretum suum, defecto cambio, reprehendere,

pactione integra, non recusabunt. Hec igitur acta sunt anno ab incarnatione Domini MXCV<sup>o</sup>, XII kalendas junii, indictione III<sup>a</sup>, Philippo rege regnante, Ivone Carnotensi episcopo presidente. Videntibus et audientibus, ex parte abbatis et monachorum : Adventius miles, Salomon major, Laurentius, Oidelerius, Alo, Gaufridus cocus, Ingelbertus cocus, Fulchardus; Gislebertus, filius Lorini; Stephanus miles, Leodegarius; Tescelinus, frater ejus; Rainardus Barbinus; Gilduinus, filius Gilduini, et Willelmus, frater ejus; Radulfus, filius Hilde, et Richardus, frater ejus. Ex parte autem Otranni : ipse Otrannus et Paganus, dominus ejus; Gauslinus, filius Radulfi vicecomitis; Ivo de Arzellis, Odo de Vicinis, Radulfus Pertusius, Odoardus de Treione, Balduinus serviens, Ebrardi filius, Levesville. »

## LXV.

Quod terra quedam, molendinis nostris de Esiaco contigua, a Guidone de Rubreio, pro terra nostra deversus alnetum de Olius, nobis sit commutata.

« Quibuscumque oportuerit ex presenti scripto notum fieri volumus, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, quia commutavimus cum Guidone de Rubreio quandam terram quam habebamus versus alnetum de Olius, pro quadam terra quam idem Guido habebat contiguam molendinis nostris de Esiaco; tali pacto, ut, si quando aliqua nobis de eadem terra calumpnia facta fuerit, ipsa dimissa, nostram sicut prius liberam rehabeamus terram. Concessit hoc uxor ipsius Guidonis, et filii Radulfus atque Petrus; sed et Willelmus Lupellus hoc concessit; videntibus Hugone Rufo et Stephano de Chonaria et Radulfo Hausman. Commutationis testes, ex nostra parte, fuerunt hii : Augerius et Willelmus, filius ejus; Ursellus, Gaufridus. Ex parte Guidonis : Odo, Robertus de Salceto. »

## LXVI.

Quod Henricus de Richeborc, cum filio suo Willelmo, libertatem ab omni angaria et corveta loco Sancti Georgii concessit.

« Notum fieri justum est omnibus natis et nascituris, quod Henricus de Divite Burgo, concedente primogenito filio suo Willelmo, omnes Circa a. 1127.

bestias monachorum, apud Sanctum Georgium commorantium, concessit esse liberas ab omni angaria et corveta, et inde revestivit Serlonem monachum, ante lectum in quo jacebat in infirmitate ipsa unde obiit. Hujus rei testes fuerunt : Itha, uxor ipsius Henrici; Herchemboldus presbiter, Droco miles, Robertus Chasleve; Rericus clericus, predicti Henrici filius, et Robertus, magister ejus. »

## LXVII.

Quod Hugo de Marcilliaco cum filiis suis calumpniam de quadam hansta terre dimisit.

« Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod Hugo de Marcilliaco, cum filiis suis Symone et Gunterio, dimisit calumpniam quam faciebat super quandam hantam terre quam tenebant et tenent monachi sancti Georgii. Istius rei affuerunt testes : Herchemboldus presbiter, Richardus de Pino; Willelmus, filius Alberce; Garinus miles, et filii ejus Arnulfus et Guibertus; Rainoldus Guaserans, Rainoldus Beschet. »

## LXVIII.

De duobus arpennis terre juxta fontem Mole, et totidem boschi in Herupa, a Durando de Alneto et uxore et filiis ejus donatis.

« Quia elemosinarum largitione et honorum operum executione peccata solvuntur et eterna gaudia acquiruntur, ego Durandus de Alneto, cum Agnete, uxore mea, tribuo Sancto Georgio et monachis ibidem commorantibus duos agripennos terre juxta fontem Mole, super semitam que ducit Alneto, et II agripennos luci in Herupa, juxta viam Rescoliensem, concedente majore de Museio, cum filio suo Petro, et Fulberto Herfredi filio, de quibus eandem terram ego tenebam. Hujus autem doni testes fuerunt : Herchemboldus presbiter, Teduinus clericus, Ulricus Lamberti, Willelmus Uliarde, Paganus de Brueriis, Symon miles, Vitalis, Rainoldus Gaserand, Constantius Hericet, Anselmus, Arnulfus fratres; Robertus, Garinus fratres; Hugo de Marcilliaco, Symonque, filius ejus. Hoc ipsum concesserunt donum filius



Durandi et filia, scilicet Droco et Claricia. Hujus rei testes fuerunt : Droco miles; Teduinus et Johannes, clerici; Willelmus Uliarde, Hugo de Marcilliaco, Symonque, filius ejus; Ulricus, Ohardus, Hilderius, Lambertus, Anfridus, Beroldus mulnarius, Symon miles, Droco porcarius. »

## LXIX.

De prato juxta Pinum a Drogone et Rainaldo fratribus dato.

« Notum fiat omnibus, quod duo filii Garmundi, Droco videlicet et Rainoldus, dederunt sancto Georgio et monachis suis quoddam pratum quod habebant apud Pinum, quod tantum redemit Petrus, prior illius obedientie, III solidis; et hoc donum posuerunt super altare. Audientibus et videntibus istis : Willelmo Uliarde, Symon Hugonis de Marcilliaco, Willelmo Alberie, Arnulfo Girardi, Balduino Osanne, Arnulfo piscatore. »

## LXX.

Quod Rainerius, filius Milonis, duos arpennos terre sancto Georgio donans, etiam beneficia antecessorum suorum, cum uxore et filiis, concessit; quodque Henricus de Richebore, cum eisdem arpennis, duos alios ab Alrico sancto Georgio dari concessit.

« Quoniam ea que patres nostri quondam egerunt juste et religiose, successores pravi nituntur evertere, nos, monachi sancti Petri Carnotensis ecclesie, volumus litteris annotare et sub testibus confirmare, quod Rainerius, Milonis filius, et uxor sua Elisabeth, pro animarum suarum suorumque parentum salute, ecclesie et monachis sancti Petri Carnotensis dederunt, apud Sanctum Georgium, duos agripennos terre; atque, in eodem die, predictus Rainerius et uxor ejus Elisabeth cuncta beneficia, que antecessores sui predictae ecclesie antea contulerant, libenter ipsi ecclesie et monachis annuerunt. Si autem monachi de Sancto Georgio cursum molendini sui, propter emendationem, vellent facere per terram eorum, hoc ipse Rainerius cum uxore sua voluntarie concessit. Et de istis omnibus rebus supradictis fecerunt ambo donum super altare sancti Georgii, per quoddam coclear unde

Circa a. 1127

thus in thuribulum mittebatur. De filia autem sua quam genuerant, quia adhuc erat in cunabulo, promisit ipse Rainerius et per fidei sue pignus pepigit monachis, quod, postquam ad intelligibilem etatem pervenerit ipsa puella, ista que supra diximus beneficia confirmaret. Ob causam igitur istorum donorum, dedit eis Petrus, prior de Sancto Georgio, X solidos nummorum in caritate, et Willelmo de Divite Burgo, capitali domino, alios X solidos; et etiam commodavit eis, Rainerio videlicet et Elysabeth, L solidos ad redimendum terram suam, que erat in vadimonio; ea conventionione, quatinus monachi apud Sanctum Georgium commorantes accipiant campipartem vel redditum ipsius terre, sic ut in solutione denariorum supradictorum computetur; itaque, Dei gratia, reddetur paulatim Rainerio terra sua immunis a debito isto. Hujus rei testes sunt ex utraque parte: Droco miles, Symon miles; Willelmus, filius Durandi; Heroardus, filius ejus; Durandus de Alneto; Droco, filius ejus; Teduinus et Petrus, nepos ejus, clerici; Willelmus Uliarde; Symon, filius Hugonis de Marcilliaco; Ubricus cinerifex; Willelmus et Durandus, filii Hilderii; Guarinus miles, Beroldus mulnerius, Gaufridus Potinus, Lambertus Richerii, Droco porcarius.

« Hoc autem scribere necessarium est, quod Henricus, filius Willelmi de Divite Burgo, II<sup>os</sup> supradictos agripennos Rainerii, et II<sup>os</sup> agripennos Alrici de Regali Villa dari libenter ex sua parte concessit beato Petro Carnotensis ecclesie et monachis suis; et inde ipse et frater suus Willelmus, coram patre eorum, fecerunt donum in manu Joscelini, sacerdotis et monachi, per quandam virgam de hulso, apud Coldretum. Et hoc idem donum concessit pater eorum, Willelmus de Divite Burgo, et Petrus et Symon fratres et milites de Robore Villari; simul etiam Willelmus puer, filius supradicti Willelmi. Inde sunt ii testes: Robertus de Logiis, et Garinus, filius ejus; Droco miles, Symon de Pireio, Lambertus famulus, Albericus de Furleiuilla; Gislebertus venator, et Paganus, filius ejus; Vitalis de Sancto Georgio; Ebroinus de Curgent, Lambertus, ambo bolengerii. »

## LXXI.

De duobus arpennis terre inter villam et vadum Hardrardi, ab Alrico datis, et a Willelmo de Richebuch et multis aliis concessis.

« Omnes fidei catholice et honorum operum sectatores, tam presentes quam successores, noscant ac memoriter teneant, simulque etiam imitatores fiant hujus hominis qui vocatur Alricus de Regali Villa : qui et uxor sua Oelina simulque tres filii eorum Gauterius, Gaufridus presbiter et Fulco, pro evitanda inferni pena et adipiscenda requie sempiterna, dederunt sancto Petro Carnotensis cenobii et monachis suis, apud Sanctum Georgium, II<sup>os</sup> arpennos terre, qui sunt siti inter villam et vadum Hardrardi; et inde habuerunt de caritate XX solidos. Inde testes fuerunt ex utraque parte : Droco miles; Teduinus clericus, et Alroldus, frater ejus; Willelmus, Uliarde filius; Hugo de Marcilliaco; Droco, Legarde filius. Hoc ipsum donum concessit Vitalis de Sancto Georgio, cum filiabus suis Guiburge, scilicet atque Guntolde et Ascelina, in anno ab incarnatione Domini MCXXVI. Inde testes fuerunt : Erchemboldus presbiter, Droco miles; Willelmus, filius Durandi, et Rainoldus, filius ejus; Ernoldus miles, et Hubertus, frater ejus; Gaufridus de Cartis. Hoc ipsum donum concesserunt Symon miles de Robore, atque Rainerius, cum uxore sua Elisabet. Hujus rei testes fuerunt : Robertus de Logiis, Droco miles; Willelmus, filius Durandi; Willelmus, filius Uliarde; Guido tunc puer; Gaufridus, cognomine Monachus. Hoc donum concessit Willelmus de Divite Burgo, qui maximus dominus erat, et ambo filii ejus, Henricus scilicet et Willelmus. Huic operi affuerunt presentes isti : Symon de Pireto, Robertus de Logiis, Droco miles, Gislebertus venator, et Paganus, filius ejus; Vitalis de Sancto Georgio; Ebroinus de Curgent, Lambertus, ambo bolengerii. »

## LXXII.

Sequitur simile donum a Vitali de Sancto Georgio factum, et undique similiter confirmatum.

Anno 1127

« Omnibus christianis presentibus et futuris notum fieri volumus, quod Vitalis de Sancto Georgio dedit sancto Petro et monachis suis, apud Sanctum Georgium, terram que est juxta agripeimos quos eidem ecclesie dederat Alricus de Regali Villa, et inde predictus Vitalis habuit de caritate sancti XXVI solidos. Eodem die concessit hoc donum Symon de Robore Villa et Gunteldis, filia supradicti Vitalis; et eodem die concessit hoc donum Rainerius cum uxore sua Elisabeth. Qui videlicet Rainerius et Elisabeth concesserunt supradicte ecclesie cuncta dona que data ei fuerant, vel etiam que dauda erant de terra parentum suorum et de feodo suo, et inde miserunt donum super altare sancti Georgii; et, ad hec, intersigna quod Elisabeth ferebat in brachiis filiam suam, in cujus puelle manu dextera posuit Petrus, monachus et prior, III denarios in testimonium concessionis. Hujus rei testes fuerunt : Droco miles, Erchemboldus presbiter; Willelmus, cum Heroaldo, filio suo; Durandus de Alneto, cum Drogone, filio suo; Willelmus, filius Uliarde; Willelmus, filius Alberie; Landricus Caronus, Garinus Billa, Ohardus, Rainoldus Calvellus. Hoc idem donum concessit Willelmus de Divite Bargo, cum filiis suis Henrico et Willelmo; istis audientibus : Berthelαιο, fratre ejusdem Willelmi; Willelmo, cognomine Coart; Roberto de Garenceriis, Gisleberto venatore, Erchembaldo presbitero, Ohardo, Drogone famulo. Hoc autem totum factum est in MCXXVII<sup>o</sup>. anno ab incarnatione Domini. Hoc autem donum concesserunt Guiburgis et Ascelina, filie predicti Vitalis; et, ad hec, intersigna quod Guiburgis, dum ferebat donum istud ad altare sancti Georgii, ferebat in brachiis suis filium suum nomine Gaunterium, in cujus puerili manu dextera misit Petrus, monachus prior, III<sup>or</sup> denarios in testimonium concedendi hoc donum. Hujus rei testes subscribuntur : Symon miles; Durandus de Alneto,

cum duobus filiis suis Drogone et Roberto; Hugo de Marcelliaco, cum Symone, filio suo; Stephanus, filius Leticie; Arnulfus puer, Erchemboldus presbiter; tres fratres Gauterius, Paganus, Potinus. »

## LXXIII.

Quod Hugo Charon tantumdem de terra sua dedit sancto Georgio, quantum et Vitalis de sua dederat.

« Litteris mandare studemus et fidelibus corroborare testibus hoc, Circa a 1127 quod Hugo Caronus et uxor sua, sibi in conjugio noviter juncta, Hildeburgis nomine, concesserunt libenter fieri illud donum, quod Vitalis de Sancto Georgio fecerat beato Petro Carnotensis cenobii et monachis suis, de terra illa que adhuc illis, id est Vitali et Hugoni, communis erat. Prebuit etiam ipse Hugo, eterne salutis causa, ecelesie predicte, tantum de sua propria terra quantum predictus Vitalis dederat de sua, concedente ipso Vitali, de quo ipsam terram tenebat. Hoc donum viderunt et audierunt, et ad divisionem terre fuerunt hii : Droco miles; Willelmus, filius Uliarde; Ulricus cinerifex, Beroldus, Vitalis; Ernulfus et Ansellus fratres; Hairoaldus, Rainoldus Calvellus, Ohardus, Guido; Drogo, filius Durandi. Hujus autem benefieii occasione, habuit Hugo de caritate sancti X solidos. Hoc donum prescriptum et donum Vitalis et donum Hugonis concessit Willelmus de Divite Burgo, cum filiis suis Henrico et Willelmo; et inde fecit donum super altare sancti Georgii, in quodam die sancti Pasche. Istud etiam donum concesserunt duo fratres, Petrus de Robore, cum filiis suis, et Symon; audientibus : Garino Billa; Willelmo, filio Alberie; Ohardo; Rainerio, uno de dominis; Ernulfo, Roberto, Rainoldo Calvello, Drogone milite; Vitali, uno de dominis. »

## LXXIV.

Quod Willelmus, Durandi filius, dedit sancto Georgio campipartem de duobus arpennis terre super fontem de Moella positis.

« Notum esse volumus cunctis Christi fidelibus, de quodam homine, nomine Willelmo, Durandi filio, qui, plenus dierum atque

in lecto jacens infirmus, mandavit pro presbitero suo et pro monachis; et, confessione expleta, pro salute anime sue atque omnium heredum suorum, dedit ecclesie beati Georgii preciosi martiris, ad illuminationem suam, campipartem de duobus agripennis, super fontem de Moella positis, annuente primogenito ipsius Willelmi, ceterisque filiis et filiabus ejus cunctis. Uxor etiam Heroardi, ens adhuc sine liberis, hoc donum concessit; ipse autem Heroardus, jussu patris sui, promisit ibidem Deo et ecclesie sue daturum, ex tunc et semper, illud terragium de cisdem agris; aut, si quis calumpniator vellet illud ecclesie vel monachis auferre, totidem jarbas quot invenirentur in agris illis, per singulos annos, alibi in terra sua se restauraturum in perpetuum ipse Heroardus, cum suis fratribus et sororibus, repromisit. Audientibus istis quos subscripsimus: Erchemboldus presbiter, Drogo miles, Durandus de Alneto, Gaufridus Potinus; Willelmus, filius Uliarde; Teduinus clericus. »

## LXXV.

De terra et hospicio de Logiis a Roberto de Logiis sancto Georgio datis.

Circa a. 1126.

« Notum sit omnibus hominibus, quoniam Robertus de Logiis monachis sancti Petri Carnotensis terram de Logiis et hospicium, quod sibi retinuerat, ita liberam ab omni pacto dereliquit, quod nichil omnino retinuit, concedente matre sua Heldeardi, atque uxore sua Heluis, et Arnulfo nepote, et Garino filio suo; qui quia loqui non poterat, Droco monachus IIII nummos in manum dexteram in testimonio misit. Audientibus istis: Drogone milite; Erchembaldo sacerdote, fratre suo, et Willelmo, Durandi filio; Roberto, Legardis filio; Constantio; Herveo, fratre ejus; Gilduino, eorum socero; Rainaldo Gaseran; Milone, ejus socero; Lamberto famulo, Richerii filio; Herberto clerico. »

## LXXVI.

De prato et terris et hospicio a Durando Revel sancto Georgio datis, et de arpenno pro predicto hospicio a Durando de Prediis nobis commutato.

« Notum fieri volumus tam futuris quam presentibus, quod Durandus Revellus prebuit ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti, pro remedio anime sue, predia que apud sanctum Georgium tenebat, et, de caritate sancti, equum quendam habuit. Scilicet, Pino, quarterium prati; item, subtus viam que ducit Marcillei, quandam partem terre; item al Fait, aliam partem super viam; ad Vallem, hospicium quoddam, pro quo Durandus de Prediis dedit nobis agripennum alodi juxta terram nostram, concedente uxore sua et filia; monachumque sancti Georgii, Drogonem scilicet qui tunc obedientiam tenebat, revestivit, audientibus: Algero, Galchero, Constantio. Sed, quia ea que famulis Christi tribuuntur sepe solent filii diaboli calumpniari, ipse Durandus Revellus, prece et consensu uxoris et filie, ut pluribus notum fieret, super altare sancti Georgii donum misit. Nomina vero testium qui viderunt et audierunt hic descripsimus. Durandus de Prediis, cui tamen ipse Durandus Revellus dixit, ut si quid sciret calumpniari in terra illa parentela, vel si quomodo calumpniaretur: dicebat enim ipse Durandus de Prediis ad suum feodum terram illam pertinere. Sed, quia nichil potuit calumpniari, donum concessit, et facti sunt per fidem amici: ita quod Durandus de Prediis hoc, per fidem suam, promisit, quod, si qua calumpnia in terra illa exurgeret, tutor et defensor omnino extiteret. Isti autem hoc audierunt et viderunt: Amalricus de Cusei vel de Sancto Georgio, ejusque filius Fulcherius; Erchemboldus presbiter, Constantius, Ansellus, Arnulfus, Herveus fratres; Robertus, filius Legardis; Willelmus, Durandi filius; Amed, Hubertus, Ulgerius fratres; Richardus de Pino, Vitalis, Algerius, Constantius Hericet. »

<sup>1</sup> *Ut si pro utrum usurpatum esse videtur.*

## LXXVII.

De arpenno alodi sancto Georgio a Vitali dato.

« Notum sit omnibus quoniam Vitalis dedit sancto Petro et monachis unum agripennum alodi quem habebat ad Vallem, annuente uxore sua et filiabus suis, que, cum eo, super altare sancti Georgii donum miserunt. Hii testes affuerunt : Drogo miles, Robertus miles; Ulricus, Durandi filius; Ulgerius, Christianus, Durandus Carron; Robertus, Legardis filius; Constantius. »

## LXXVIII.

De arpenno ante molendinum de Guehardre a Letherio dato, et a Henrico de Richebure et Wilfero concessio.

Carca a 1127 « Notum sit omnibus quoniam Letherius, pro duobus agripennis terre quos monachi sancti Georgii, pro VII solidis, in vadimonio habebant, pro quibus ipse erat excommunicatus, quia super eos invaserat, sancto Petro et monachis agripennum quendam ante molendinum de Guehardre, juxta pratum nostrum, per concordiam dedit. Hii autem affuerunt : Amalricus de Cusei vel ut supra; Durandus, Adelardi filius; Constantius, Willelmus presbiter, Durandus Carron, Rainoldus Gaseran; Willelmus, filius Durandi. Hoc autem donum concessit Isnardus et filius suus, cui filio dedit Rainaldus monachus nummos, de quibus emeret cultellum et vaginam; et ambo simul, pater et filius, super altare sancti Georgii donum miserunt. Hii autem testes affuerunt : Durandus, Adelardi filius; Richardus de Pino, Rainoldus Guaseran, Ansgotus, Durandus Carron; Ulricus, Lamberti filius; Constantius Hericet; Constantius, Girardi filius. Hoc ipsum concessit Henricus de Divite Burgo, qui erat maximus dominus; et, de caritate sancti, V solidos habuit, atque Drogonem monachum per virgam revestivit; quam virgam Robertus de Vitrai, in manu monachi, in testimonium fregit, annuente Willelmo, Henrici filio. Hii



autem, ex sua parte, testes affuerunt : Drogo miles, Robertus de Logiis, Robertus de Vitrai, Symon de Salice. Ex nostra autem parte isti sunt testes : Hubertus, Henrici prepositus; Robertus, Legardis filius; Constantius; Gilduinus, socer suus; Amalricus de Cussei, Constantius Hericet, Rainoldus Guaseran. Hoc ipsum donum Gulferus, annuente uxore sua, concessit, et, de caritate sancti, tres solidos habuit. Hii autem affuerunt : Fulco de Gerinervilla, Evarodus de Sancto Martino, Bernerius Pared; Evarodus, gener Letherii; Gualterius de Revelcort, Beroldus de Campheros. »

## LXXIX.

De XVIII denariis census a Roberto de Buisson sancto Georgio dimissis.

« Ego Robertus de Buisson, pro animabus patris et matris mee, et ut Deum, quem pluribus modis offendo, michi placabilem reddam, censum ecclesie sancti Georgii, scilicet XVIII nummos, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti, concedente sorore mea Havis cum viro suo Girelmo, atque Hugone fratre meo, in perpetuum relinquo. Hii autem testes affuerunt : Willelmus presbiter, Erchemboldus presbiter; Rainerius de Sorello, prepositus; Gaunterius de Crot, Rainoldus Guaseran; Symon, Ingenulfi filius; Constantius, Rogerius de Virei, Normannus carnifex. »

## LXXX.

De quartello terre sancto Georgio a Pagano de Aveneriis dato, et a Buardo et Symone de Montpineon concessio.

« Quia elemosinarum largitione et bonorum operum executione peccata cotidiana laxantur et bona celestia adquiruntur, Pagannus de Aveneriis, pro animabus patris et matris sue, et ut ei Deus peccata sua condonaret, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti quarrellum terre, qui est in capite ville sancti Georgii, super viam que ducit Marcillei, terre monachorum conjunctus, dedit, domumque super altare sancti Georgii misit; et, de caritate sancti, equum quandam atque

XXX solidos nummorum habuit. Hii testes affuerunt ex sua parte : Similpinus miles ; Willelmus , Durandi filius. Ex nostra autem parte hii affuerunt : Erchemboldus presbiter, Drogo miles ; Hugo, socer ejus ; Hubertus, Henrici prepositus ; Durandus, conditor quadrigarum ; Robertus, nepos ejus ; Robertus, Legardis filius ; Constantius, Lambertus, Guido piscator ; Ulricus, Durandi filius, et tres filii sui Drogo, Richerius, Fulquidus ; et Durandus, Adelardi filius ; Lambertus, filius suus ; Ivo, Ansgotus et filii sui Drogo et Christianus ; Gaufridus peliparius, Drogo Frons Bovis, Arnulfus. Hoc etiam donum concessit frater Pagani supradicti Bulehardus, Buchardi Saisni filius, materque sua Elisabetha monacha, cui Buchardo VI denarios dedit. Hii autem ex sua parte testes affuerunt : Rogerius monachus, sancti Leonardi prior ; Mainardus monachus, Similpinus miles ; Willelmus, Durandi filius ; Ingelerius, molendinarius suus ; Vitalis molendinarius. Ex nostra autem parte : Beroldus Firma Ussum, Drogo miles ; Robertus, Legardis filius ; Hervens, Girardi filius ; Durandus carronus ; Robertus, nepos suus ; Harduinus, noster molendinarius. Hoc autem factum fuit in claustro ecclesie sancti Leonardi Droecensis. Hoc ipsum donum concessit Symon de Monte Piucon, qui erat maximus dominus, concedentibus filiis suis Roberto, qui, de concessu, VI nummos habuit, et Symon VI ; Petro, Bartholomeo. Audientibus istis : Basnino, Gaufrido de Nemore, Richardo. Ex nostra autem parte : Ivone de Brocio, Constantio famulo. »

## LXXXI.

Quod Fulcodius de Marcilliao, cum fratribus suis, terram a Roberto de Logiis datam concessit.

« Notum fieri omnibus volumus, quoniam Fulquidus de Marcilleo, qui maximus dominus erat, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti, terram Logiarum, quam Robertus de Logiis eis dederat<sup>1</sup>, concedente Teudone domino suo de Marcilleo, solutam ac liberam concessit, et, ex concessu, XV solidos habuit. Hoc autem factum est Droecis, prima

<sup>1</sup> Vide superius, c. LXXXV, p. 576.

feria in mundinis Prati, in festivitate sancti Stephani, videntibus istis et audientibus, ex sua parte : Gauterio de Crot, Baldrico Bucello, Berengerio fossario, Odone de Salceto; Henrico, armigero ipsius Fulquidi; Hugone, Legardis filio. Ex parte autem monachorum hii affuerunt : Drogo miles, Albertus de Coldano, Constantius; Ansellus, suus frater; Ricardus de Pino. Hoc ipsum domum concessit Paganus, frater ipsius Fulquidi, audientibus istis ex sua parte : Ursone, fratre Raheerii, atque Landrico de Bello Puteo. Ex parte autem monachorum : Constantio atque Ansello, fratre suo. Qui Paganus, pro concessu, VI denarios habuit. Hoc ipsum donum concessit Henricus, frater ejus, et, de concessu, VI nummos habuit; donumque super altare sancti Georgii misit, audientibus et videntibus istis : Erchembaldo presbitero; Roberto, Legardis filio; Sorello, Gauterio; Drogone, Asceline Romeie filio. »

## LXXXII.

De basta terre a Legarde sancto Georgio data, et a sorore et filiis suis Lamberto et aliis concessa.

« Notum sit omnibus hominibus quod Legardis, mater Lamberti Carronarii, dedit ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti, concedente Lamberto, filio suo, et Ingereia, sorore sua, cum Erberto clerico, filio suo, et filia, hastam terre quam habebat Pipo; donumque super altare sancti Georgii omnes simul miserunt. Hii autem testes affuerunt : Drogo miles, Rainaldus Gaseran, Constantius Hericet; Constancius, Girardi filius. »

## LXXXIII.

Quod Henricus de Richeburc, cum uxore et filio suo, carrucam sancti Georgii ab omni corveta liberam clamavit, Beroldo Firme Huis hoc ipsum concedente.

« Notum sit omnibus fidelibus christianis presentibus et futuris, quoniam Henricus de Divite Burgo carrucam monachorum sancti Georgii, concedentibus uxore sua et Willelmo, filio suo, ab omni corveta dimisit liberam, presentibus istis : Drogone milite, Erchembaldo

Circa a. 1127.

sacerdote ejus, Roberto de Logiis, Huberto preposito; Holrico, Durandi filio; Rogerio milite, fratre Johannis presbiteri. Item de eadem carruca, ubi precepit Henricus preposito suo Huberto, quatinus, ex sua parte aliarum carrucarum que sibi contingerent, Beroldo Firma Ussum vel Hostium, cui tertia pars carruce monachorum pertinebat, suam tereciam partem redderet; concedente Beroldo, quod ultra monachos non requireret, nec sibi ultra nec suis successoribus monachi responderent. Hii autem affuerunt testes: Johannes, Paganus; Ganlas, Henrici filius; Haldricus, famulus suus; Girardus molendiuarius, Gado, Albericus, Drogo miles, Constantius Hericet, item Constantius; Holricus, ejus cognatus; Robertus, Paganus. »

## LXXXIV.

Quod Gauterius de Adveneriis quarellum terre a Pagano datum concessit.

« Notum omnibus fieri volumus, quoniam Walterus de Adveneriis, heres et cognatus Pagani de Adveneriis, ecclesie et monachis sancti Petri Carnotensis concessit illum quarellum terre quem ipse Paganus eis donaverat<sup>1</sup>, et, de caritate sancti, X solidos habuit. Hii autem, ex utraque parte, testes affuerunt: Gulferius, Thomas yconomus, Fulco de Gerinevilla, Albertus de Colduin. »

## LXXXV.

De terra a Rogerio et Lamberto fratribus et Theobaldo, consobrino suo, sancto Georgio data.

« Notum sit omnibus in Christum credentibus, quoniam Rogerius et Lambertus, filii Alberti Belsarii, et Tebaldus, filius Normanni, fratris Alberti, terram quam apud sanctum Georgium habebant, Pino scilicet, subtus viam que ducit Marcelleio, et al Fait super viam, pro animabus patrum suorum et matrum, ecclesie et monachis sancti Petri Carnotensis dederunt, donumque super altare sancti Georgii mise-

<sup>1</sup> Vide superius, c. LXXX, p. 579.

runt, concedentibus istis : Aia, uxor Alberti et Hildeardis filia, et Haluis, filia Normanni. Hii autem testes affuerunt : Algerius; Floherius, filius suus; Symon, Durandus Carronus, Bodo molendinarius, Albertus de Coldun, Erchemboldus presbiter; Arrolodus, nepos ejus; Constantius, Herveus, Anselmus fratres. »

## LXXXVI.

De duobus andenis prati, prato monachorum contiguus, a Constantio datis.

« Notum omnibus fieri volumus, quoniam Constantius Hericet duos andainos prati, quos habebat Pino, juxta pratum nostrum, pro remedio anime sue, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti dedit, concedente uxore sua Havis, et Letherio, filio suo, et Eremburge, filia sua. Hii ex utraque parte sunt testes : Drogo miles, Richardus de Pino, Anselmus, Albertus de Coldun; Ulricus, Lamberti filius; Rainaldus de Givreï; Willelmus, Durandi filius; Garinus miles; Willelmus, Isemburgis filius; Ansgotus; Hugo, Legardis filius. »

## LXXXVII.

De terra inter prata a Drogone filio Garmundi sancto Georgio data.

« Notum sit omnibus quoniam Drogo, Garmundi filius, pro anima patris sui, terram quam habebat Pino, juxta terram nostram inter prata, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti dedit, concedentibus sororibus suis Eremburge atque Roscelina, cum fratre suo Rainoldo et matre; donumque super altare sancti Georgii miserunt. Hii autem, ex sua et ex nostra parte, testes affuerunt : Erchemboldus presbiter, Christianus, Richardus de Pino, Robertus carronus; Garius, filius Lamberti de Valle; Willelmus, Durandi filius; Hulricus, Lamberti filius; Ansgotus; Durandus, Adelardi filius; Lambertus famulus, Galterius pellitarius; Durandus, Frogerii filius; Arnulfus, Girardi filius; Fulco. »

## LXXXVIII.

Quod Michael, filius Morini, cum fratribus suis G. et J., consuetudinem molendini sine moltura molendino de Guehardre monachis sancti Georgii concessit.

« Omnibus notum esse volumus, quoniam Michael, Maurini filius, monachis sancti Georgii suam propriam annonam molendino de Guehardre molere sine moltura, sicut in tempore patris et matris sue fecerant, in perpetuum concessit. Hii autem, ex sua parte, testes affuerunt : Almaricus de Dangun; Fulco, filius Hildeberti; Rainoldus de Spieris, Herbertus de Olmels, Radulfus Puldre Panem, Rainoldus clericus, Fulco de Gerinevilla. Ex nostra parte : Thomas ychonomus, Paganus li Ruilled, Algerus, Herchemboldus foresterius, Riccardus de Pino, Rainoldus Gaseran; Symon, Ingenulfi filius; Durandus, Adelardi filius; Ansgotus; Robertus, Legardis filius. Hii autem omnes illic similiter affuerunt testes, excepto Thoma ychonomo et Pagano li Ruilled, ubi Gervasius frater suus concessit, qui, de concessu, XII nummos habuit, quando monachi Durandum, Adelardi filium, atque Ansgotum, probatores molture sue ante ipsum Michaelem adduxerunt; sed ipse Michael, pro Dei et monachorum amore, probationem noluit recipere. Similiter Ludovicus, frater suus, concessit, qui duodecim nummos habuit. Hii autem, ex sua parte, testes affuerunt : Polaien, Calvel, famuli Nivardi; Amalricus, filius Gulferii, qui unum nummum habuit; Rainoldus clericus; Rainaldus, armiger Michaelis. Ex nostra autem parte : Rainerius venator, Paganus li Ruilled, Robertus de Logiis, Rainoldus Guaseran, Robertus carronus; Symon, Ingenulfi filius. »

## LXXXIX.

De III<sup>or</sup> arpennis terre, duobus ab Amalrico de Prediis, duobus ab Ursello fratre suo, sancto Georgio datis.

« Notum sit omnibus quoniam Amalricus de Prediis, pro remedio anime sue, ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti duos agripennos,

quos habebat Vallo juxta predia monachorum, et hospicium juxta suum, concedentibus filiis suis Harduino atque Durando, dedit; similiter Ursellus, frater suus, duos agripennos, concedente Garnerio, filio suo. Isti autem, ex illorum parte, testes affuerunt: Durandus pellitarius; Robertus de Aloia, et filius suus Anselmus; Odo; Rainoldus, filius suus; Hildierius. Ex nostra autem parte: Hugo, filius Legardis, et filii sui Symon, Gunterius; Richardus de Pino; Garinus miles, et filii sui Ernoldus, Guibertus, Rainoldus Gaseran. Hii autem affuerunt testes ubi Ernoldus, filius Hilderii, et filius Durandi Drogo concesserunt: Durandus pellitarius, Durandus Carronus, Garnerius, Amalricus, Hildierius. Ex nostra parte: Hugo, Legardis filius; Drogo, filius Legardis; Drogo, filius Ansgoti; Robertus Carronus. Hii autem affuerunt ubi Hubertus, frater suus, concessit: Drogo miles, Hildierius, Anselmus; Drogo, Legardis filius; Gunfridus, frater Hulrici; Rainoldus Boschet. »

## XC.

Quomodo terra de Cuseio commutata sit Gervasio de Castro Novo, pro omnibus decimis omnium reddituum de Sorello et de silva de Croto, et pro quibusdam aliis rebus.

« Ego Guillelmus, abbas cenobii Carnotensis, consilio et admonitione fratrum monasterii nostri, concessi Gervasio, viro nobili et suis diebus inter suos compatriotas clarissimo, quicquid apud Cuseium antiquo jure possederat ecclesia nostra, preter decimam et aquam; pro quo ipse domnus Gervasius, necnon et pro animabus sua et uxoris et filiorum et antecessorum suorum, dedit beato Petro et fratribus in ejus ecclesia Deo servientibus, concedente uxore sua Mabilia et filiis suis Hugone, Petro, Gervasio, Gathone, et filia Mabilia, decimam exartorum silve Crotensis, et, preter hoc, decimam omnium reddituum quos de eadem silva recipit quocunque modo. Dedit quoque decimam molendinorum et furnorum et totius census castri Sorelli, et relaxavit omnia que monachi sancti Georgii pro nemore consuetudinarie reddebant. Pansasgium quoque propriorum porcorum sancti Petri, id est monachorum suorum, ubicunque maneant, et molturam proprie annone monachorum qui Sorelli conversabuntur;

Anno 1104.

cannabem quoque Aneti relaxavit, quam solebant dare forestariis. Hoc autem actum est tali conditione, ut, si aliquando successores sui vel ipse, idem servientes eorum, de prescriptis rebus injuriam fecerint subtrahendo vel auferendo, si, postquam semel et iterum reclamaverint monachi, eis restituere<sup>1</sup>, libere et absque calumpnia capiant terram suam, et ipsi ea que pro commutatione dederunt. Quoniam ergo labentium temporum prolixitas rerum gestarum memoriam solet delere, necnon et malignorum iniquitas, que nostris temporibus abundat, res sane gestas ad arbitrium sue malitie permutare, ne hoc vel illud possit contingere, placuit utrique parti scripture, que sibi creditorum testis et conservatrix est fidelissima, hujus pacti memoriam commendare; anno itaque ab incarnatione Domini MCIII<sup>o</sup>, regni vero Philippi regis Francorum XLV<sup>o</sup>, pontificatus domni Ivonis Carnotensis episcopi XIV<sup>o</sup>. Donavit quoque ecclesiam de Sorello et aream juxta eam, in qua constat domus et curia monachi, cum tota districtione justicie, assistentibus subscriptis testibus. Ex parte sancti Petri: Laurentio, Adventio; Rainaldo, filio ejus; Gisleberto, Raimberto, Huberto, Rainaldo monacho. Ex parte Gervasii: Thoma preposito, Roberto de Truncovillari, Rainerio venatore, Hugone de Follioso, Willelmo de Fresniaco; Hugone, filio Grinemari. »

## XCI.

De molendino de Aneto, cum tota justicia, a Symone dato.

« Ego Symon de Aneto, satisfacere volens ecclesie et monachis sancti Petri Carnoti de multis et magnis malis que ipsis et hominibus et rebus eorum feceram, pro quibus et excommunicatus diutius fueram, molendinum quendam, quem ante predictum castellum meum de Aneto feceram, predicto sancti Petri Carnoti monasterio solide ac quiete perpetuo possidendum, cum districtione totius justicie, tribuo; ita ut in posterum libera pendeat dispositione, qua severitate in eum sit vindicandum, qui cujuslibet prave perpetrations vel furti

<sup>1</sup> Suppl. noluerint.



sublatione, vel seditionis lesione, cuiquam ibidem presumpserit periculum inferre. Et ne hujus doni firmitatem aliquando vel ego vel aliquis ex mea progenie exsurgens, anathemate dampnandus, infirmare presumat, donum super altare sancti Petri, astantibus his testibus, manu propria pono :... Malcardo presbitero; Algerio, fratre ejus;... Gilduino de Cotenvillari,.... Stephano venatore. »

## XCII.

De ecclesia sancti Luciani de Calziaco, cum decima et terra juxta ecclesiam, a Drogone de Rosoliis data.

« .... Drogo de Resoliis.... inviolabili largitione confero sancto Petro Carnotensis cenobii, pro redemptione anime mee et predecessorum meorum, ecclesiam de Calziaco, in honore sancti Luciani constructam, et terram que est juxta ecclesiam, cum decima; ita tamen, ut medietas districtionis justicie, que solummodo per monachum fiet, et medietas census ibidem hospitantium in mei juris portionem cedat. Minutas autem decimas ex toto concessi. Hoc donum Hubertus de Ferteia, ad cujus fevum pertinebat, suo favore confirmavit. Postea impetraverunt monachi a me, datis XXX solidis, ut in sua dispositione esset, si vellent, ibi monachum ponere necne. Testes, ex parte Drogonis, fuere hii : Hubertus de Ferteia, Otranus, Andreas, Guericus canonicus. Ex parte sancti Petri : Adventius, Laurentius; Gislebertus, Lorini filius; Gaunterius, Gaufridus, Hilduinus, coci; Odo pistor. »

## XCIII.

De terra ultra aquam et viam a Hugone, filio Nivardi, apud Calziacum nobis data, et a Morihero concessa.

« .... Ego Hugo, filius Nivardi,.... annuente et conjuge mea, nomine Leticia, illam terram meam que est apud Calgiacum, ultra aquam et viam que ibidem est, pro redemptione anime mee, dono sancto Petro Carnotensis cenobii monachisque ejus, ita ut perhenniter eam

liberam et quietam possideant; quandiu superstes fuero, contra omnes insurgentes paratus sum defendere. Ob cuius rei gratiam, monachi dederunt mihi III<sup>or</sup> libras Carnotensis monete. Quam donationem suo assensu confirmavit Morherius, quia de ejus fevo erat. Ex parte Hugonis : Drogo de Resoliis, Robertus. Ex parte sancti Petri : Salomon, Albertus major; Robertus, Berengerii filius; Gaufridus, Gaunterii filius; Adventius, Richardus, Odo, Doardus; Hugo, filius Durandi. Isti affuerunt presentes ubi Morherius et uxor ejus Tecla, et filii eorum Garinus et Amalricus, de predicta terra prebuerunt suum assensum : Adventius; Reinardus, filius ejus; Salomon, Doardus; Odo, filius Gumbaldi; Belinus, Johannes cocus. Ex parte eorum : Guiardus, Milo, Haimardus. Suprascripta conventio cum Hugone, filio Nivardi, habita, quando statuta est, promisit idem Hugo et pepigit, quod a matre sua et uxore continuo faceret eam concedi; quod negligentie culpa minime factum est. Unde paulo post, uxor ejus cum filio, matris ipsius assensu, predictae conventioni contradixit. Cujus contradictionis calumpniam Baldricus, monachus sancti Petri, qui tunc elemosinarius erat, dans uxori ejus VI solidos et filio ipsius parvulo sotulares de cordubano, penitus extinxit. Nam et mater ejus, que, pro ejusdem rei concessione, X primo solidos acceperat, et uxor ejus cum filio eidem conventioni benivole consenserunt, et suo eam beneplacito firmaverunt. Cujus rei testes affuerunt, ex parte nostra : Robertus famulus, Gaufridus famulus, Johannes, Rannulfus Magnus, Erchemboldus, Robertus Bicola, Girbertus. Ex parte vero eorum : Adelardus, Gaufridus, Fulbertus de Roundel, Germundus Bosard, Walterius Bicola; Walterius, frater presbiteri de Helmerio. »

#### XCIV.

De decima de Calgesilo a Garino de Trusebacon reddita sancto Luciano, et a Hugone concessa ; simulque de medietate decime de Villiraco a Drogone de Resoliis restituta.

1101-1129. « Quicumque aliena pervadendo Deum offendunt, prius est ut, si quando ad ejus volunt gratiam pertingere, a pervasionis injuria respiscere festinent, et male sublata citius restituant, sicque ad Domini

repropiciationem respirare se posse non disfidant. Forte hoc perpendens miles quidam, nomine Garinus, agnomine autem de Trussebacon appellatus, aliquando in capitulum nostrum, cum uxore sua Berta nomine, venit, et totam decimam de Caugesilo, quam dudum licet injuste laicus tenuerat, ecclesie nostre sancti Luciani de Chalgeto, ad cujus parrochiam pertinet, reddidit. Quia vero dominus Willelmus abbas tunc forte aberat, dominus Johannes prior, qui tunc capitulo presidebat, guerpum de manu ejusdem Garini accepit; quod et postmodum propria manu ipse Garinus super altare posuit. Testes : Garinus Gunterii; Menardus, famulus Amalrici, monachi nostri. Quia vero decima eadem in fevo Hugonis erat, postmodum, operam dante memorato jam Amalrico, et ipse Hugo concessit, et filium suum, Sevinum nomine, et uxorem suam Leodegardem, que agnominabatur Delicata, hoc concedere fecit. Videntibus : Matheo de Belfou; Bartholomeo, sororio ipsius Hugonis; Landrico de Chalgeto; Josceone, presbitero de Chalgeto; Roberto, clerico ejusdem; Drogone de Restiaculis, fratre Amalrici, cum uxore sua Hildegarde et filio Garino; Durando quoque de Saintcurt; Alberto Bubulco, monacho de Chalgeto, atque Alargo. Similiter Drogo de Reciaculis, qui paulo ante, testimonii gratia, memoratus est, frater Amalrici atque Willelmi monachorum nostrorum, reddidit jam dicte ecclesie nostre, sancti scilicet Luciani de Chalgeto, medietatem decime de Villiriaco, quam ei sororius ejus Germundus Niger tali pacto tradiderat, ut sibi quidem, quandiu vellet, eam teneret, heredibus tamen suis non relinqueret, sed sepius memorate ecclesie nostre, ad cujus pertinet parrochiam, restitueret. Sicut ergo promisit, ita, sicut dictum est, decimam dimidiam de Villiriaco nostre ecclesie de Chalgeto dimisit. Quod etiam filius ejus Bartholomeus concessit, audiente Theobaldo, presbitero sancti Thome de Sparnone. Sed et decimam de Changisilo idem ipse Drogo concessit, in eodem tempore et loco, et videntibus eisdem testibus quos presentes fuisse dictum est superius, quando eam Hugo, ut supra dictum est, concessit. »

## XCV.

Quod Mainerius de Insula calumpniam decime de Villiriaco dimisit.

1101-1129. « .... Miles quidam, Mainerius de Insula dictus, cum uxore sua Hereseude, in capitulum nostrum venit, et calumpniam quamdam quam injuste nobis intulerat, de decima nostra de Villiriaco, in perpetuum dimisit; et de eadem calumpnia, cum predicta uxore sua, se quod eam nobis intulisset peccasse confitens, Deo et sancto Petro, per manum domni Johannis, qui tunc prior capitulo presidebat, satisfecit. Videntibus et audientibus, ex parte illius: Hugone de Calgeto, Matheo de Belfou. Ex nostra autem affuerunt hii: Rogerius, Ivo, coci; Albertus, Gaufridus clericus, Gaufridus Hurtaut; Herveus de Galardone, et, cum ipso, Amalricus de Levesvilla; Willelmus, filius capicerii; Bernerius, Gislebertus, Hildegarius de Truncheto. »

## XCVI.

De medietate decime de Calgeto ab Amalrico, nostro postmodum monacho, dimissa, et a Drogone, fratre suo, et liberis suis concessa.

« Legentibus hoc scriptum pro certo habeatur, quod, quando Amalricus Sparnonensis juvenis in cenobio sancti Petri monachus factus est, dimidiam ecclesie nostre decimam Calgeti ipse et Drogo, frater ejus, sancto Petro concesserunt; excepto quod unum modium annonae inde Drogo in vita sua retinuit, quem nos dare illi per singulos annos de eadem decima, vel aliunde, si mallemus, constituimus. Pollicitusque est Drogo in capitulo nostro, interposita fide sua, nobis tueri decimam illam a quacunque calumpnia. Affuitque huic concessioni, in capitulo nostro, Robertus, filius Alpes, cum Drogone. Ex nostra autem parte: Rainaldus, Aventii filius, etc. Hoc autem in capitulo nostro firmato, Hugo, prior nostri cenobii, predicti Drogonis et Amalrici frater, cujus fraterno ammonitu Amalricus monachus fieri postulaverat, Sparnonem cum duobus monachis, Gaudio de

Mernel videlicet et Gislefredo, perrexit, ut concessum filii Drogonis et filiarum ejusdem reciperet. Concessit itaque Sparnoni Bartholomeus, Drogonis filius, et filie Amelina, Milesendis, Hermensildis et Odelina, coram subscriptis testibus : Raherio de Hunchis; Radulfus, filius Hervei; Garino Rochel; Radulfo, Drogonis armigero; Odone, filio Gumbaldi, et Radulfo molendinario, famulis monachorum. »

## XCVII.

De terra de Faverolis Martino et Gaufrido, ad VIII solidos census, tradita.

« Ego Willelmus, dictus abbas sancti Petri Carnotensis, volo ut 1101-1129.  
hujus scripti presentia nobis succedentium noticiam doceat, me scilicet, assensu totius capituli, terram de Faverolis concessisse duobus hominibus, nomine Martino et Gaufrido, eorumque heredibus; hac videlicet conditione, ut, in festivitate sancti Remigii, reddant censum VIII<sup>to</sup> solidorum Carnotensis monete. Hoc quoque in capitulo nostro factum est, presentibus istis et supposito cyrographo firmatum : Arraldo, vicecomite Novigenti; Hugone milite, Ingrauno, Bernerio, Litterio, Petro. Ex parte nostra : Adventio, Laurentio, Gaudio, Garino furnerio, Gaufrido clausore. »

## XCVIII.

De terra de Brueria de Faverolis, pro Huberto monacho, a Richelde et Gadone data, preter dimidiam campipartem, tota.

« .... Cum adulescens quidam de sancto Piato, Hubertus nomine, Circa a. 1116.  
ad nos monachatum venisset, non multis post diebus transactis, mater ejus, Richeldis nomine, et primogenitus frater Gado, in capitulum nostrum venientes, tam pro ejusdem filii et fratris sui Huberti gratia et amore, quam pro sua suorumque salute, quandam suam terram, que dicitur de Brueria, et est vicina Faverolis, consentientibus aliis filiis et fratribus suis Adelelmo, Garnerio atque Garino, totam huic ecclesie nostre in elemosinam contribuerunt; ita ut et tota totius

ejusdem terre decima, et omnis hospitatura libere et quiete sit perpetua nostra, et XX<sup>ti</sup> ex eadem terra agripenni, competenti loco, nobis ad hospitandum omnino liberi sequestrentur; in quibus omnibus nichil omnino sibi predicti datores retinuerunt. Nam in cetera cultibili terra, hoc est preter jam dictos XX<sup>ti</sup> agripennos tota, solummodo terragii medietatem sibi retinuerunt. De quo videlicet terragio adunando partiendoque, hoc inter nos convenit et datores: quod, quandiu utrique parti complacuerit, communiter in grangia nostra adunabitur, ac excussum trituratumque equaliter et ad minam partietur, farragine in area jam divisa; cum vero vel ipsis vel nobis placuerit, in agris et per manipulos dividetur. De quo etiam statutum est quia agrile non nisi ad unum, quem vel ipsi datores vel nos maluerimus, de tribus locum, terragium deferre cogentur; hoc est, vel ad Hosden, vel ad Sparnonem, vel ad Sanctum Piatum, et alias nunquam. De servientibus quoque, qui terragium adunabunt, hoc statutum est, ut et illorum nobis, et noster illis, terragiator fidelitatem faciat. Servientem totius terre, hoc est majorem, totum fore nostrum communi est sententia definitum; cui etiam una tantum terre bovata in feodum est, pari consensu, in loco apto assignata. Quod si quando eisdem comparticipibus nostris de terragio forisfecerit, si per se eis, prius convenienter submonitus, satisfacere voluerit, bene; sin alias, per id solum quod de illis tenet distringent eum. Ipsis quoque datoribus unam tantum domum ad opus suum, si voluerint, in terra eadem, sub censu tamen nostro, in loco congruo edificare licebit. His omnibus interfuerunt quorum nomina subscripta sunt testes. Ex nostra parte: Rainaldus, filius Adventii; Noldardus, Floherius, Petrus hospitularius; Alexander, serviens Beloti; Arnulfus, Martinus lorimerarius. Ex parte datoris: Amalricus presbiter, cum Hermenoldo, sororio suo; Gado de Roceto, Galerannus de Mestenis, Droardus frelterius, Robertus de Mesnil, Girbertus Chautsegest, et plures alii. »

## XCIX.

De ecclesia de Hanchis a Pagano canonico nobis data.

« .... Ego Paganus, Amalrici filius, canonicus sancte Marie Dei 10 april. 1108  
 genitricis, .... ecclesie de Hanchis et totius ad eandem pertinentis,  
 quod ibidem jure hereditario possideo, beatum Petrum, apostolorum  
 principem, ecclesiamque ejus Carnotensis cenobii, annuentibus fratri-  
 bus meis Raherio, Joscelino, Warino et Amalrico, pro animabus pre-  
 decessorum nostrorum et nostris, perhenni et indissolubili donatione,  
 post mei obitus occasum, heredem instituo. Donamus etiam ibidem  
 aream ubi monachi, remota dilatione, possint domum sibi convenien-  
 tem<sup>1</sup>; hac interposita conditione, ut monachus ibidem deputatus nul-  
 lum adeat visitare infirmum, donec precesserit presbiteri visitatio,  
 nisi id fiat ex consensu presbiteri. Postquam autem presbiter sue visi-  
 tationis debitum expleverit, licebit monacho infirmum adire, et quic-  
 quid boni ei collatum fuerit licenter suscipere. Si autem quilibet ex  
 fratribus meis aliquid de his que ad hanc ecclesiam pertinent voluerit  
 conferre, non erit hoc suscipiendum, nisi preeunte mei favoris be-  
 nignitate; de ceteris autem suis rebus, concedo, si quid affectaverit,  
 augere. Raherius vero, senior frater meus, quia nobiscum non fuit pre-  
 sens in capitulo ad peractionem hujus doni, paucis diebus elapsis, per  
 suum artavum misit suum assensum super altare sancti Petri, per  
 Rainaldum monetarium et Gaufridum, fratrem ejus, monachos. His  
 presentibus: Christiano pellipario, et Rainaldo, filio Adventii, et quo-  
 dam suo milite, nomine Erchembaldo. Hec donatio confirmata est in  
 capitulo sancti Petri, III<sup>to</sup> idus aprilis, die Veneris, anno dominice  
 incarnationis MCVIII<sup>o</sup>, Philippo Francorum regnum gubernante,  
 Ivone Carnotis episcopalem cathedram sedente, qui hoc donum sui  
 assensus gratia actorizavit. Ad hujus operis firmitatem, hi subscri-  
 buntur testes qui fuere presentes. Ex parte Pagani clerici: Joscelinus,

<sup>1</sup> Suppl. *extruere*.

Amalricus, fratres ejus; Gatho, filius Raherii, avunculus eorum; Drogo et Hugo de Calgiaco. Ex nostra parte : Wlgrinus cancellarius, Landricus archidiaconus, Vitalis canonicus, Gislebertus Adventii; Ingelbertus, major Sesni Ville; Rainaldus Adventii, Gauterius cocus; Odo, filius ejus; Odo pistor, Stephanus, Belinus, Radulfus, Durandus faber, Albertus carpentarius; Gislebertus, filius Laurentii; Gislebertus, filius Harduini; Rainerius infirmarius, Petrus excuba, Tetboldus de Boisvilla, Richardus portarius. »

### C.

Quod Johannes, dimissa calumpnia terre de Faverolis, noster de eadem terra serviens factus sit.

« Cyrographi presentis testimonio omnibus et presentibus et futuris notum fiat fidelibus, quia, quando hospitari Faverolis cepimus, Johannes quidam, qui eandem terram in qua hospitati sumus de nobis tenebat, III<sup>or</sup> solidos census annuatim reddendo, ne ibi hospitaremur calumpniari cepit. Postmodum, facti penitens, in capitulum nostrum venit, calumpniam dimisit, terram illam ad hospitandum, quantum necessaria esset, et, si opus esset, totam nobis exposuit : tali pacto tamen, ut medietatem illius census ei remiserimus, hoc est duos scilicet solidos; reliquos vero duos, tam pro hospicio suo quam pro hospitatie terre residuo, annuatim, sicut solebat, reddat; simul etiam ut de illa tantummodo terra serviens noster sit, ita ut quotiens, in terra illa, vel domus vel terre emptio seu venditio aliqua facta fuerit, vel hospicii acceptio vel limitis positio, ipse, sicut serviens, duos tantum denarios de gantis habeat, nichilque aliud consuetudinarie aliquatenus exigat. Testes : Ernaldus botarius, Petrus sartor, Gislebertus, Matheus Grenet, Robertus, Garinus Regulus, Ernulfus Boslu, Gislebertus, et plures alii. »



## CI.

Cyrographum inter nos et Ebriacenses monachos, terciam partem decime de Nantilliaco illis, duas nobis defendens.

« Quoniam litteris melius quam simplici nudaque memoria rerum gestarum veritas retinetur, utile putavimus nos monachi sancti Petri Carnotensis, his litteris inserere qualiter de discordia que erat inter nos et monachos Ibreonenses, pro decimis nostre Nantilianensis<sup>1</sup>, ad concordiam venimus. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris hujus ecclesie fratribus, quod, inter nos monachos sancti Petri Carnotensis et monachos Ibreonenses, convenit ut ea que ad presbiteratum predictę ecclesie pertinent, scilicet tertia pars decimarum annone, et minute decime, sicut agnorum et lini, et hujusmodi, nostra essent propria absque omni calumpnia; relique vero due partes decimarum annone essent inter nos et illos communes, ita scilicet ut nos haberemus unam dimidiam partem et ipsi alteram. Preterea concessimus pariter nos et illi, ut quod restat de decimis ad predictam ecclesiam pertinentibus, quod nundum habemus, quicumque acquirerent, vel nos vel ipsi, supradicto modo commune esset; et si pecunia esset danda in acquirendo, communiter ab utrisque daretur. Concessimus eis etiam aream quandam in terra nostra, in qua facient sibi domum, absque redditione census, que tamen non esset ibi nisi quantum vellemus. »

## CII.

Qualiter molendinus de Ermenteriis, qui dicitur Buisselesium, in nostrum jus devenerit.

Monachi sancti Petri Carnotensis comparant sibi tertiam partem molendini Buisselesium, apud Ermenterias, terrarum quoque et pratorum ad eundem molendinum pertinentium, ab Hugone Buissello et fratribus ejus, Walterio Gruello et aliis, necnon et molneragium ab Odone molendinario, annuentibus datorum dominis. Testes Albertus forrerius, Rogerius Comes et plures alii.

<sup>1</sup> Suppl. ecclesie.

## CIII.

Quid Radulfus Foart in molendino de Crochet, quidve cum eodem nobis dederit.

Hujus scripti presentia doceatur sequentium noticia, quod Hermentarias fuerit quidam miles, nomine Radulfus, cognomine Foardus, qui dedit sancto Petro et monachis ejus quandam portionem in quodam molendino, juxta Hermentarias posito, quod vulgo vocant Crochetum : scilicet, molendinagium et unum boissellum cum decima. Unde monachi sancti Petri dederunt ei III libras denariorum et XII solidos; de quibus redemit Galterium filium suum, qui, captus ab hostibus, astrictus in vinculis tenebatur. Dedit quoque monachis, juxta molendinum, quandam terre masuram, et alibi unum agrippennum terre. Sed quia miles prenominatus lubrice mentis erat, resque familiaris minus sufficiens eum vehementer urgebat, cepit hujus facti penitere et retrahere quod dederat, initaque contentione contra monachos, tandem, justicie vigore superatus, cogitur invitus iterum concedere quod dederat. Denique, aliquanto tempore evoluto, cecidit in lectum egritudinis, tandemque ad extrema deductus, vocat Baldricum monachum, qui, cum de salute anime sollicitius sollicitans, et de injuriis quas fecerat ut satisfaceret salubriter ammonuit. Que ille gratanter accipiens, de predictis injuriis satisfecit, prefata dona, annuente Gualterio filio suo, firmiter concedendo confirmavit; uterque, fide interposita, hanc donationem roboravit. Egritudine itaque ejus invalescente, promittens morum viteque conversionem, monachilem habitum petiit et suscepit; et sic in pace, ut credimus, requievit. Ut autem Gauderius, filius ejus, pro facultate sui posse, servet et defendat predictam sui patris largitionem, dantur ei annuatim, in festo sancti Remigii, denarii; ita ut, si iste terminus non solutis nummis preterierit, non erit offensa causationis, sed, cum requisierit, ei presentabuntur. De omnibus commissis que in molendino vel in ipsa terra patrabuntur, in curia sancti Petri ante monachos jus justicie diratiocinabitur. Actum est astantibus, *etc.*

## CIV.

De ecclesia sancte Marie de Bello Loco, a Willelmo Guastinel et a Willelmo de Guitot, cum decima ad eam pertinente, et dimidio molendino et terra ad duos boves et quodam prato, nobis data.

« Willelmus Guastinellus, vir quidem genere clarus, sed seculari illecebra irretitus, dedit sancto Petro ejusque monachis, pro redemptione anime sue, medietatem ecclesie sancte Marie Belli Loci, cum medietate molendini et decime ad eandem ecclesiam pertinente, et terram duorum boum. Willelmus quoque de Guitot, et Guarinus, Richardi filius, pro remedio animarum suarum, dederunt sancto Petro alteram medietatem prefate ecclesie, cum decima et terra duorum boum, et pratum ibidem situm. Nam cum Willelmus de Guitot ultima egritudine, qua erat de hac luce exiturus, decumberet, Willelmus, abbas Carnotensis, vir ratione et litterarum copia facundus, eum de salute anime sue sollicitans, ut de suis bonis, pro refrigerio anime sue, Deo tribueret, salubriter peroravit. Qua admonitione alacriter suscepta, dedit sancto Petro illam portionem quam habebat in predicta ecclesia et decima, ut superius dictum est, concedens insuper quicquid nobis a quibuscunque fevatis suis quandocunque daretur. Deinde ibidem quidam Carnotensis monachus, nomine Amalricus, multis habitavit diebus; sed, crebrescentibus gemine regionis persecutionibus, que ibi sepius solent accidere, expulsis inde monacho et habitatoribus, redactus est locus in desertum solitudinis. Deinde, cum monachi affectarent predictum locum edificare, Paganus Guastinellus, successor et filius Willelmi Guastinelli, cupidinis actus ingluvie, cepit memoratam sui patris elemosinam perturbando negare; sed admonitus a quodam monacho nomine Baldrico, et tam veritatis ratione quam pecunie datione superatus, ipse et Gaufridus Guastinellus, ejus cognatus, pari assensu, predictum ecclesie corroboraverunt donum. Unde Baldricus monachus ambos milites delinivit, dando eis XXX solidos, de quibus hos testes damus. Garinus de Regimalasto; Robertus, frater ejus; Garinus, Richardi filius; Guaszo. Quando Willelmus

de Guitot suprascriptam fecit donationem, interfuerunt : Johannes et Baldricus monachi cum abbate, et Rainaldus; Gaufridus Boschet, et Richardus, famuli. Deinde, Willelmo defuncto, Radulfus, frater ejus et successor, idipsum devota mente concessit in capitulo sancti Petri. Ubi autem Gaufridus Guastinellus et Paganus, ejus cognatus, concesserunt, affuerunt : monachus Guaszo de Regimalastro, Fulbertus, Fulco, Willelmus mercator, Girardus et Sainzo presbiteri. »

## CV.

Quod Robertus de Ermentariis terciam partem molendini Bussellensium et tantundem terre et boschi et prati, juxta sitorum, nobis dedit.

1101-1129. « Harum relatione veridica litterarum certificetur posteritas subsequendum, quod, in Ermentariis, quidam vir extitit, nomine Robertus, qui sui patrimonii sanctum Petrum ejusque monachos, annuentibus fratre ejus et matre, perpetuos fecit heredes. Patrimonium autem hujus erat tercia pars molendini qui dicitur molendinus Bussellensium, cujus medietatem jampridem monachi adquisierant, cum tercia parte terre juxta molendinum site, et nemoris et prati in eadem terra existentium. Vir autem prenominatus, divina gratia cor ejus tangente, sedula petitione supplicavit se monachum fieri, et id esse impetravit, Willelmo abbate suscipiente, assensu totius capituli. Frater autem alius, Willelmus nomine, et mater tali conditione supradictis annuerunt, quatinus, obsequiis monachorum fideliter servientes, victus et vestitus sustentationem de domo monachorum haberent; juvenis autem, retenta sibi portione pecunie, ut, si aliquando, corruptore omnium instigante, ad seculum affectaverit redire, cum his que tunc habuerit abscedat, nilque amplius a monachis reclamare poterit; mater vero omnia sua, post obitum, monachis dimittet. Prefate autem donationi omnes domini, ad quorum fevum pertinebat, pariter assensum prebuerunt, Rogerius videlicet de Riverio, annuentibus conjuge ejus et filio; et inde habuit XXX solidos; uxor ejus, V, et filius, V solidos; Guaszo de Regimalasto, V solidos. Presentibus his testibus : Alberto forrerio, Rogerio Comite, Rogerio fabro, Christiano, Mainardo. »

## CVI.

De terra a Gaufrido, filio Andree, apud Sanctum Georgium nobis data.

« Ab omnibus memoria teneatur quod Gaufridus, Andree filius et Ingelsendis, dedit ecclesie et monachis Carnoti terram que est subtus viam que ducit Marcillei, juxta terram illam quam dedit Durandus Revellus monachis; item al Fait, illam quam ipse Durandus dedit<sup>1</sup>. Ipse autem Gaufridus, de caritate Sancti, VII solidos habuit. Hii autem testes affuerunt: Durandus de Prediis, Rainoldus Guaseran, Erchembaldus presbiter, Constantius Hericet, Ansgotus; Ebrardus, gener Letherii; Ulricus, Durandi filius; Raherius, filius suus; Robertus de Aloia; Constantius, Ansellus fratres; Amalricus de Cusei<sup>2</sup>. »

## CVII.

Quod Godefridus de Constantini pago possessionis sue ecclesiam nostram heredem fecit.

« Fiat notum quod homo quidam Normannigena de Constantini pago, Godefridus, nostri particeps effectus beneficii, in nostrum capitulum nobis quicquid de suis rebus posset inveniri post mortem suam donavit, si tamen sine liberis moreretur; quod, si uxorem et liberos haberet, nostra foret pars ea que sibi contingeret. Affuit ad hoc cum eo quidam suus compatriota Anquitinus; nobiscum: Odo pistor; Rainaldus, filius Adventii; Gumbaldus, Guaschonus. »

## CVIII.

De rebus diversis, per diversa in Pertieo loca, a Willelmo de Castellariis datis.

« Hec sunt que huic ecclesie nostre a Willelmo de Castellariis, pro filii sui Radulfi susceptione, donata sunt. In parrochia Puteose dedit,

<sup>1</sup> Vid. superius; c. LXXVI, p. 577.

<sup>2</sup> Chartam que in Cod. sequitur, donationem terre apud Miseriacum continentem, jam impressam habes superius, lib. III, c. XLVII, p. 503.

immo reddidit ecclesie nostre totam totius quam inibi habet decimam terre, et decimam cuiusdam sui ibidem molendini, et vel terram ad duos boves sufficientem, vel, si maluerimus, quandam occham terre haut longe ab ecclesia ejusdem ville; itemque, apud Mutionis Villare, terram ad duos boves competenti loco eligendam, cum decima totius sue ibidem terre; et unum hospitem apud Jarrietum, cum tota matura sua; apud Castellaria quoque, arcam unius molendini, cum integro hospicio molendinarii, concedens ut aqueductum, quaquaversum voluerimus, per terram suam ad eundem possimus conducere molendinum; addens etiam his unum pratum eidem molendino contiguum. Sed et, apud Salectulam, totius decime de tota terra sua similem fecit donationem. Item, apud Muloteriam et Resumptis, quicquid decime habebat eidem dono adjecit, concedens insuper quicquid de feodo suo ecclesie nostre aliquando, a quocunque feodato suo, dari contigerit. Ad extremum, pepigit nobis, quod, si quando ecclesiam sancti Ceroue de manu sua vellet emittere, nulli unquam eam daret, nisi ecclesie nostre. Hec omnia, sicut superius comprehensa sunt, primogenitus ejusdem Willelmi filius, Gaufridus nomine, concessit; et cum eodem patre suo, contra omnes calumpnias, quantum legitime posset, ea se, per fidem qua christianus erat, defendere promisit. Concessit hec etiam tercius filius ejus Hugo. Testes: Willelmus carpentarius, Rainaldus, Fulbertus presbiter, et Gislebertus Gemellus, frater ejus; Girardus, Fulcherius heremita, Christianus, Robertus cocus, Matheus cocus, Robertus carpentarius, Garinus, Hubertus. »

## CIX.

De ecclesia de Resumptis ab Aimardo data.

Circa a. 1109. « Quando Haimardus de Resumptis, in hoc nostrum monasterium, ad conversionem venit, quicquid habebat in ecclesia de Resumptis, ob gratiam receptionis sue, totum ecclesie nostre in elemosinam donavit; hoc est, dominium mittendi presbiterum, et duas partes decime de tota terra sua. Addiditque huic dono ortum unum et viridarium,

eidem ecclesie contiguum. Duas preterea bovatas terre, in vastinia eidem loco vicina, dono huic adjecit, cum duobus arpennis terre, infra sepes ejusdem loci, quas vulgariter haias nuncupant. Adjunxit quoque huic dono locum prope ecclesiam, ad hospitandum monacho oportunum. »

## CX.

Quomodo calumpnia quam Hugo, qui cognominatur Nepos, faciebat de terra que dicitur Bisart, quam dedit nobis Robertus de Ebriaco, sedata sit.

« Omnibus scriptum hoc legentibus innotescat, quia calumpnia quam Hugo, qui cognominatur Nepos, faciebat nobis, sancti Petri Carnoti videlicet monachis, de terra quadam que dicitur de Bisart, prope Olins sita, atque a Roberto de Ebriaco ecclesie nostre antiquitus donata, taliter extincta fuerit. Postea enim quam eandem terram predictus calumpniator Hugo Nepos invasam nobis diutius abstulisset, tandem aliquando injusticiam suam recognovit, et, tam timore ecclesiastice justicie, quam amore domni Willelmi Lupelli, ipso presente, apud Ebriacum, in portu Teoboldi Belli fabri, eandem calumpniam dimisit, terramque predictam, tam cultam quam incultam, totam, quietam nostre ecclesie in perpetuum clamavit. Cui rei primogenitus filius ejus Isuardus assensit, et calumpniam invasionemque, quam cum patre fecerat, cum patre dimisit. Unde testes sunt quorum nomina subter annotata sunt: Guillelmus Lupellus, Guiardus Grossus, Rosardus et Gosmundus. Hii autem sunt quorum testimonio calumpnia eadem depulsa est, offerentium se ad omnem quecumque adjudicaretur probationem, quod terra de qua agitur juris ecclesie nostre foret, quodque super ea nobis injusta calumpnia fieret: item Teobaldus Bellus faber, Radulfus Crassa Lingua, Symon Crassa Lingua; Paganus de Moncellis, et Erchemboldus, frater ejus; Aucherius de Aneto, Hermerus de Aneto, Robertus Johannis de Salcto, Hugo de Reverville, Robertus Rufus, Hugo Rufus, Rogerius Quesman, Radulfus Carnotensis, Hugo de Gila; Richardus, prefectus Gaenvillaris; Gunterius de Nantilliaco. »

## CXI.

De eo quod Robertus, gener Bartholomei de Fossatis, donum ejus concessit nobis.

« Donum quod nobis, pro salute anime sue, fecit Bartholomeus de Fossatis, donando quartam partem decime de Fontanis, et terram apud Castellaria ad unum bovem, sciendum est. »

## CXII.

De terra que erat in cimiterio Monasterioli, quam annuit Galterius de Bardovillari et uxor ejus, cum natis suis.

1082-1112. « Noverint omnes qui scriptum hoc legerint, quia Gauterius de Bardovillari concessit et immunem clamavit Deo et sancto Petro totam terram quam habebat in atrio seu cimiterio ecclesie de Monasteriolo, et videntibus et audientibus decano et pluribus aliis presbiteris; necnon et Rainaldo Bataille, qui promisit per fidem, in ecclesia sancti Vincentii de Droicis, quia hoc ipsum faceret facere uxorem suam Rainsedem et filiam Tescham, et filios Germanum atque Rainaldum. Quod ergo fiducia vit tandem complevit, et tam predictam uxorem suam quam liberos eosdem suos, ante dominum Hugonem de Castro et fratrem ejus Robertum de Belismo<sup>1</sup>, adduxit in domo Lamberti le Rebréié; qui presentes, utrum hoc concederent interrogati ab ipso domino Hugone, concesserunt et ipsi, audientibus cunctis qui ibi aderant ejusdem domni baronibus atque militibus, de quibus hic pauci sunt enumerati: Thomas de Burseriis; Herbertus, filius ejus; Radulfus del Marcheil, Robertus de Sancto Claro, Rainoldus Batal, sed et Garinus presbiter. Rursus, quando coram Arnulfo decano, in ecclesia sancti Petri de Droicis, eandem terram quietam clamaverunt Gauterius et filii ejus

<sup>1</sup> Robertus de Belismo, Alencionis comitatum tenuit ab a. 1082 usque ad a. 1112, quo, captus a rege Angliæ, in carcere trusus fuit, ubi vita functus est. Is erat frater, non Hugonis de Castro Novo, sed Mabilix, uxoris ejusdem Hugonis.



predicti, presentes fuerunt hii : Hugo et Gaufridus, presbiteri sancti Petri; Oidelardus presbiter, et Rainaldus presbiter, Symon et Willelmus canonici, Hermannus et Hilarius milites; Radulfus, filius Ermenulfi; Berengerius de Spina et Hermerus; Richerius faber. Hiis et tota curia audiente, Gauterius et filii ejus litteras istas, ibidem recitatas, veras in omnibus esse cognoverunt, et se injustam de eadem terra calumpniam fecisse professi sunt. »

## CXIII.

Quod Elysabeth, vicedomina Carnoti, dimisit calumpniam de rebus que erant in curia Treionis.

« Auxilio litterarum representetur, tam presentibus quam futuris, Circa a. 1132. quod Elysabeth, vicedomina Carnoti, pro salute anime sue et antecessorum suorum, nobis, monachis scilicet sancti Petri Carnotensis, omnem calumpniam quam faciebat reliquit, illarum videlicet rerum que continentur infra curiam celle que vocatur Treionis. Ipsam autem calumpniam quam ipsa guerpivit, postmodum Henricum filium suum relinquere et super altare sancti Petri guerpum ponere fecit. Hujus rei testes sunt isti : Hugo, abbas sancti Johannis<sup>1</sup>; Girardus Boellus, Ivo de Porta Morardi, Symon de Grandi Villari; Fulco, filius Elene; Robertus de Frenvilla, Lambertus vicarius, Gaufridus de Bruerolis, Gaufridus Piel, Gislebertus Laurentii, Gislebertus sacristes, Milo famulus, Rainardus Adventii, Alexander miles, Guillelmus miles, Gislebertus miles, Ugo de Mulcent, Gaufridus Henrici. »

## CXIV.

De eo quod Gaufridus de Bero concessit nobis dimidium molendini.

« Hujus scripti testimonio noverint omnes tam presentes quam Circa a. 1115. futuri fideles, quod Gaufridus de Bero, cum Jerusalem ire disponeret,

<sup>1</sup> Hugo, abbas sancti Johannis in Valle, neque ante a. 1128 neque post a. 1136 sedisse videtur. *Gall. Christ.*, tom. VIII, col. 1312.

timens ne hujus propositi sanctitas alicujus fraudulentie macula fedaretur, concessit nobis, cum benivolentia et caritate, quecumque pater suus Gaufridus dederat ecclesie nostre<sup>1</sup>; sed et conventiones quas nobiscum ille Gaufridus habuit, iste assensu proprio confirmavit. Cujusdam etiam molendini dimidiam partem, que ex dono patris sui Gaufridi nostri juris erat, quam sibi aliquandiu retinuerat, nobis nominatim reliquit, et, quia eam injuste retinuerat, cum satisfactione recognovit. Hoc concesserunt Helvisa, mater ejus, et frater ejus Ricardus, et soror ejus, et patruus ejus Radulfus de Bero. Et hoc audierunt subscripti testes : Gislebertus de Tegulariis; Gislebertus, filius ejus; Lorothea, uxor ejus; Radulfus de Bero, Ricardus de Curtelliis, Bernardus, Johannes Targinus, Pipardus, Christianus de Braico, Fro-mundus; Helvisa, et filia ejus. Item, in capitulo nostro, <sup>2</sup> prefatus Gaufridus hoc ipsum concederet, affuerunt isti : .... Guillelmus vanator, Bartholomeus, Odo hostiarius, Robertus cocus. »

## CXV.

Quod Robertus, filius Rainoldi Burgundi, calumpniam quam de terra Rivellonii faciebat abjuraverit.

« Noverint omnes qui presens scriptum legerint, quia Robertus, filius Rainoldi Burgundii de Malo Stabulo, calumpniam quam fecerat de terra Rivellonii, data pridem a se ipso pro receptione ejusdem patris sui, taliter satisfaciendo dimisit; ut, et primo apud Marchesvillam, in manu domni Hugonis, prepositi sancte Marie, per fidem qua christianus erat, pepigerit, quod eandem calumpniam nec teneret diutius nec ulterius repeteret, et postmodum coram episcopo hoc ipsum pactum eodem modo repetierit, et ad postremum, in nostro sancti Petri Carnoti scilicet capitulo, dato ad sanctorum reliquias publico sacramento, eandem calumpniam in perpetuum abjuraverit; sub eodem jurejurando pollicens quod eandem terram, quantum legitime posset, nobis quietaret, et contra omnes omnium

<sup>1</sup> Vide supra, e. LIII et LIV, p. 557 sqq. <sup>2</sup> Suppl. cum.

hominum calumpnias eam nobis pro posse defensaret. Quod, ex parte illius, audierunt quorum nomina subscripta sunt : Durandus Mansel, Petrus hospicii, Floberius; Rainaldus Adventii et Gaufridus, fratres; Gaufridus sutor, Cantirana. »

## CXVI.

Cyrogaphum decimas molendinorum III<sup>or</sup>, et quorundam aliorum reddituum, a Guillelmo Lupello nobis in Riveria datas testificans.

« Presentibus litteris ad futurorum transeat noticiam, quod Willelmus, qui cognominatur Lupellus, Ebriaci castri dominus, dampnum illud quod nostre, sancti Petri Carnoti scilicet, ecclesie gravissimum intulerat, edificatione novorum molendinorum suorum de Esiaco, super nostros ibidem sitos, taliter emendavit. Totam decimam eorundem molendinorum super nostros factorum, simulque ejus molendini quem in capite calciate Ebriaci edificaverat totam nobis decimam, quantumlibet vel hec vel illa creverit, in elemosinam douavit. Totam quoque et census et thelonei et furnagii, nisi unius qui jam edificatus est furni, decimam de burgo in calciato edificato; sed et totius agriculture, quam vel habet jam vel habiturus est in foresta eidem burgo prominente, decimam ecclesie nostre contribuit. Pedagogii quoque de Nantilliaco decimam, a patre suo Goello donatam, nobis etiam ipse dono suo confirmavit; concedens nobis, ut, in decima quaque septimana, ad pedagogium recipiendum habeamus libere receptorem nostrum. Adjecit ad hoc etiam hoc, ut monachi nostri in eodem burgo habitantes, annonam propriam molendino de calciata, quotiens voluerint, molere possint sine molutura; ita libere et sine dilatione, ut, post eum quem molentem invenerint, primi statim ingranare possint. Addidit his omnibus etiam hoc prefatus Willelmus, ut, quantumcumque, sive in burgo de calciata, sive in tota foresta vel terra ab eadem parte fluminis Audure, sui redditus ampliabuuntur, nobis quoque eorum decima semper amplietur; ita ut etiam, si vel in burgo furnos vel molendinos in flumine vel carrucas in terra illa de parte Francie adhuc fecerit, omnium vel cumentorum vel reddituum suorum decima tota semper sit

nostra. Hec omnia, sicut supra sunt annotata, predictus Willelmus ecclesie nostre donavit, eaque omnia, tam ab uxore sua et filiis quam etiam a fratribus suis, nobis concedi fecit. Et prioris quidem donationis testes sunt isti : Robertus Rufus, Rogerius capellanus, Gislebertus, Robertus Gaunterii, Ricardus prepositus; Johannes, filius Roberti Rufi; Ricardus Rufus, Reinoldus de Breherval, Ricardus aurifaber, Fulco de Cultura, Hilduinus mulnarius; Henricus, filius Hugonis coci; Ricardus de Roinvilla, Hilduinus de Moncellis, Girardus mulnarius, Isnardus, Durandus. Ex parte nostra : Stabilis de Nantilliaco,.... Ricardus Crassa Lingua, Garinus marescallus, Ansoldus. Sequentis vero donationis a Mahilde, uxore ejusdem Willelmi, et a filiis eorum Roberto et Galerauno, et filiabus Elysabet et Helisent, facte, testes sunt isti : ex parte eorum, Gislebertus et Rogerius presbiteri, Radulfus Haimonis; ex nostra parte, Robertus et Galerannus, Udo et Adelelmus. »

## CXVII.

Cyrographum de decima et terra de Violet, a Petro de Salinariis nobis donatis, et a capitalibus dominis concessis.

1116-1149. « Omnibus qui scriptum hoc legerint fidelibus notum fieri volumus, nos sancti Petri Carnoti videlicet monachi, quod Petrus de Salinariis donavit ecclesie nostre de Treione, vel potius reddidit, per manum domni Gaufridi, venerabilis Carnotensis episcopi, totam decimam ejus terre sue quam habet apud Treionem, in loco qui vocatur Violet. Adjecit etiam huic dono suo idem Petrus, XV arpennos de eadem terra dare in elemosinam eidem ecclesie nostre, ad hospitandum.... Hoc donum et doni libertatem et quietudinem predictus Petrus, in nostro sancti Petri capitulo, cum Hahuisa uxore sua, de cujus dote terra eadem erat, fecerunt, simulque ambo se ista tenere et servare juraverunt, presentibus et videntibus his quorum nomina subter sunt annotata : Riboldus, pater predictae Hahuisse, qui et ipse donum istud concessit; Fulco de Membelet, Gosbertus de Bosco; Paganus quoque de Malmucet, cum Helisende uxore sua, ejusdem scilicet Petri sorore,

et Hugone, amborum filio, qui omnes tres hoc donum concesserunt; Fortinus de Treione; isti ex parte Petri. Ex parte autem nostra: Gaufridus cellerarius,.... Petrus hospitularius. Sed et quando Riboldus, frater ejusdem Petri, hoc fratris sui donum concessit, immo cum ipso fecit, affuerunt hii qui subscripti sunt testes. Ex sua parte: Radulfus, presbiter de Loun; Odo, presbiter de Salinariis; Gosbertus de Bosco, Fortinus de Treione, Gaufridus de Loun. Ex parte autem nostra: Riboldus, presbiter de Treione; Rogerius, presbiter de Alneto.... Herbertus de Stago; Martinus, Letardus, Herbertus, Fulbertus fratres. Paganus quoque de Richeborc, cum Agnete uxore sua, et Gosbertus de Trembleio, ejusdem Pagani privignus, de cujus fevo eadem terra erat, hoc donum et ipsi concesserunt in capitulo nostro, et se ejusdem libertatis vel quietudinis defensores promiserunt, istis quorum subscripta sunt nomina videntibus. Ex parte eorum: Philippus de Poncellis, Hugo de Billehelt. Ex parte autem nostra: Gaufridus cellerarius,.... Petrus hospitularius. »

## CXVIII.

Quomodo calumpnia de ecclesia de Canziaco, a Fromundo facta, depulsa sit.

« De ecclesia de Canziaco calumpniam nobis, sancti Petri Carnoti Circa a. 1120. scilicet monachis, a Fromundo, fratre Mascelini presbiteri, olim motam, qui scriptum hoc legerint fideles noverint taliter esse terminatam. Apud Aquilam castrum, a Richerio, ejusdem castri domino, submoniti, die conducto, et nos et predictus calumpniator, juxta morem Normannie, de ecclesia in seculari curia placitaturi convenimus. Ubi presente et presidente Richerio cum multis de baronibus suis, matre quoque ejus Juliana <sup>1</sup> presente, cum et calumpniatoris causatio et responsio nostra fuisset audita, utriusque partis consensu jussuque presidentis justicie electi plures judices, et in partem ad faciendum judicium missi. Cum tandem reversi judicium cunctis audientibus enarrare vellent, sepredictus calumpniator, eos preveniens, nullum se de causa sua judicium auditurum professus, calumpniam suam totam ipse quas-

<sup>1</sup> De qua vide superius, p. 535, not.

savit. Hujus rei testis est tota, que tunc satis plenaria erat, prefati Richerii curia; in qua presens aderat domni Richerii mater Juliana, uxor quoque ipsius, et filius, et Willelmus de Asperis senescallus, et Willelmus Guasteth prefectus; domnus etiam Radulfus, Ebroicensis archidiaconus, et Willelmus, decanus de Britolio; Christianus de Bello Loco, Rogerius de Vitraico, Willelmus de Summera, Willelmus de Reti. Ex parte Frommndi: Mascelinus presbiter, frater ejus; Isnardus forestarius, Bernardus Eschifellus et Erualdus, frater ejus. »

### CXIX.

De terra juxta Bruerolas Hugoni de Castro Novo, ad burgum faciendum concessa.

« Omnibus qui scriptum hoc legerint fidelibus notum sit, quod uos, sancti Petri Carnoti videlicet monachi, concessimus domno Hugoni de Castro Novo illam terram nostram de Bruerolis, quam habebamus versus domos leprosorum, ad faciendum in ea burgum suum; eo tenore, ut nostre sancti Germani ecclesie XI denarios de censu annuatim proinde reddat; utque nos et nostri monachi de Bruerolis habeamus totum ejusdem burgi furnagium et molturam; unam quoque in eodem burgo aream, ad furnum loco competenti faciendum sufficientem; et hec singula ita libera ab omni consuetudine et quieta, sicut ea intra ipsum contigui burgo castri vallum habuimus semper et habemus: hoc est, ut tam castri quam burgi habitatores, nec molere nec coqnere, nisi in nostris vel molendinis possint vel furnis. Nam de ecclesiasticis ejusdem burgi, quando ad nostram sancti Germani ecclesiam nec nisi ad ipsam pertineant, non necesse putamus memorandum. Quod autem hec ita fuerint gesta testes sunt hii quorum nomina subscripta sunt: Fulbertus presbiter, Barbotus, Durandus Mansel, Gislebertus Alboin, Ansoldus Claron, Floherius, Rainardus Aventii, Petrus hospitularius, Gislebertus Aventii, Gislebertus et Arnulfus sacristes. Ex parte Hugonis: Gislebertus canonicus, Herbertus de Burseriis, Guillelmus de Antiochia, Gauterius Oeler. »

## CXX.

Privilegium Ebroicensis episcopi redditus ecclesie sancti Georgii de Riveria, inter monachos et presbiterum, dispertiens.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Audoenus<sup>1</sup>, Dei <sup>1113-1139.</sup> gratia, Ebroicensis ecclesie humilis episcopus, ad pacem et quietem, ad concordiam et amorem omnibus quidem, et precipue religiosiis quibusque personis consultum fore cupiens, quomodo redditus et beneficia ecclesie sancti Georgii de Riveria, inter monachos et presbiterum ejusdem ecclesie, et nunc et in posterum, distribuenda sint, utriusque partis assensu, episcopali sanctione decerno. Statuo igitur atque confirmo, quatinus altare ejusdem ecclesie per totum annum presbiteri sit liberum, exceptis quatuor festis, natalis scilicet domini, Pasche et omnium sanctorum; in quibus presbiter terciam partem de oblationibus, monachi duas reliquas, similiterque de panibus Natalis, Pasche et Rogationum habebunt; et excepto festo sancti Georgii, in quo presbiter nichil capiet; excepto etiam quicquid quadrupedium offertur per totum annum, quod totum erit monachorum. De minutis quoque decimis ordino, ut presbiter terciam partem, monachi duas habeant semper. Duos insuper modios annone hybernalis, et tercium trimensis de decima in messe, et de stramine quod caballo suo sufficere possit, presbiter habebit. De tractu etiam decime, qui dimidius presbiteri erat, dimissionem quam Erchenboldus presbiter, consilio nostro, monachis exinde fecit, guerpo in manu nostra posito, ego quoque episcopali auctoritate confirmo. Quam videlicet dimissionem presbiter idem postmodum, jussu nostro, super altare prefate sancti Georgii ecclesie quando posuit, hii quorum nomina subtus annotata sunt testes noseuntur affuisse: Reinfredus, Aimboldus, Teduinus monachi; Simon miles, Ascelinus de Regali Villa.»

<sup>1</sup> Audoenus sive Audinus Ebroicensis ecclesie sedem tenuit ab a. 1113 usque ad a. 1139.

## CXXI.

Privilegium Hugonis, Turonensis archiepiscopi, omnes boscos de Pertico, beneficio dominorum de Firmitate, ad usus necessarios nobis datos, testificans.

Circa a. 1136.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Hugo<sup>1</sup>, Turonorum, Dei gratia, humilis archiepiscopus, abbati et monachis monasterii sancti Petri Carnoti, speciali nobis familiaritate karissimis. Ad pacem et quietem consultum fore peroptans, litteris istis sigillo nostro roboratis, testificor atque confirmo beneficium illud fratris mei Willelmi de Firmitate, quod in capitulo prefati monasterii sancti Petri scilicet Carnoti, me presente simul et concedente, eidem ecclesie tunc fecit ipse: quando Jerosolimam proficisci parabat videlicet, ut monachi ejusdem monasterii omnes boscos illius ad focum et ad edificium, intra muros suos, sufficienter capiant et licenter; mortuum scilicet boscum, quandiu inveniri poterit, ad focum; si desierit, vivum et ad focum et ad edificandum; ita tamen ut carpentarii monachorum, antequam boscum cedant, vel domino Firmitatis, si eum invenerint, vel si forte abfuerit, forestariis ejus, faciant fidelitatem, quod non nisi ad usus monachorum de bosco capiant. Huic dono, a prefato fratre meo Willelmo memorate ecclesie ita facto, affuit etiam fratruelis meus, Ernaldus scilicet, ejusdem fratris mei filius, qui et ipse simul cum patre suo beneficium hoc donavit et concessit. Testificantur hoc mecum: Hugo senescallus, et Godefridus de Lambora, et Robertus Gemellus, et alii plures, et fratris et fratruelis mei barones. Cum vero prefatus Ernaldus, aliquanto tempore post professionem patris, paternum sibi satis strenue defendisset honorem, et gravi correptus egritudine paucos post dies cum obisset, ego, in ecclesia sancti Nicholai de Firmitate, supra memoratum patris et suum beneficium, omnibus qui ad ejus funeris exequias convenerant audientibus, commemoravi summatim et diligenter confirmavi, sicut et defunctus fieri mandaverat

<sup>1</sup> Hugo de Stampis sive Carnotensis, ecclesie Turonensi præfuit ab a. 1136 usque ad a. 1149.



adhuc vivens; cunctisque qui aderant ejusdem honoris proceribus incolis atque militibus, quatinus hoc beneficium testificarentur semper et teneri facerent, attentius mandavi. Quorum etiam ex parte nomina subter volui annotari: Milo de Malrepast, Willelmus de Foliato, Hugo senescallus, Ernaudus Fortin, Godefridus de Lambhora, Robertus Gemellus, Hugo de Bosco, Gastho de Remalast, Herbertus capellanus, et Robertus, nepos ejus; Osmundus, presbiter de Buxeto; Robertus de Lonn, Seinfredus forestarius; Guibertus, frater Gathonis; Odo, frater Martini; Rainoldus carnifex; Juliana, soror Ernaldi; Machaigna, uxor ejusdem, et alie aliique quamplurimi. Ad extremum etiam, quando ego litteras istas per me ipse Carnoti relegi, affuit et carissimus nepos meus, supra memorati Ernaldi germanus, Hugo videlicet, prefati Willelmi fratris mei filius, cui, post fratrem suum, honor remanebat paternus; et ipse paternum et fraternum beneficium et recognovit mecum gratanter, et benigne concedendo confirmavit. Quod audierunt et viderunt hii: Udo, Carnotensis abbas, et Robertus, abbas de Nielfa<sup>1</sup>; Salomon, precentor sancte Marie<sup>2</sup>; Sanson prepositus, Symon de Malrepast, Guido de Capreosa, Hugo senescallus, Robertus de Lonn, Robertus Gemellus; Arrolus et Girardus et Osmundus, presbiteri, et alii quam plurimi, tam clerici quam laici. »

## CXXII.

De ecclesiis de Ham ab Algaro, Constantiensi episcopo, et Willelmo butiulario, nobis concessis.

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Willelmus de 1132-1151. Albinaco, notum esse volo omnibus christianis, quia concedo sancto Petro et omnibus Carnotensis cenobii monachis ecclesias de villa que vocatur Ham, et earum redditus, scilicet terram et ea que ipsis ecclesiis pertinent, pro salute mea et meorum antecessorum. Ad hoc

<sup>1</sup> Sedisse dicitur anno 1136. *Gall. Christ.*, tom. VIII, col. 1246 D.

<sup>2</sup> Salomon præcentoris officio functus est, ut videtur, ab a. 1119 usque ad a. 1141. *Ibid.*, col. 1199 B-D.

autem concedendum fuit Algar, Constantiarum episcopus<sup>1</sup>, in cenobio sancti Salvatoris. Hujus igitur rei sunt testes : Ricardus, eandem ecclesiarum sacerdos; et Olivarius, frater Willelmi de Albiniaco; et Radulfus de Haia, et Engerrannus de Sai, et Ranulfus capellanus; et Willelmus, filius Radulfi; et Willelmus Piel, et Robertus de Riveria. »

## CXXIII.

De quodam molendino Treionis de quo habemus decimam, a quodam milite, Matheo nomine, nobis concessam, et de XVIII denariis census.

Circa a. 1132.

« Quoniam, annorum labente curriculo, multa negligentie seu oblivioni traduntur, nisi scriptis et memorie commendentur, necessarium duximus tam presentibus quam successuris innotescere, quantum duo milites de Treione, Matheus de Alneto et Gaufridus, frater ejus, quendam molendinum in terra sua edificare volentes, poposcerunt a nobis, ut eidem molendino aque decursum per quandam terrulam nostram fieri permetteremus. Qua de causa, ipsi venientes in nostrum capitulum, XVIII denarios census de eadem terrula nobis et cuidam militi Ricardo, qui nobiscum terram illam participat, annuatim se daturus ad festum sancti Johannis pepigerunt. Insuper, et pro animarum suarum et antecessorum salute, prefati molendini decimam pure in elemosinam nobis concesserunt, etiam si hoc contingeret, quod non per nostram terram aque decursus fieret. Hujus rei testes sunt ex nostra parte : Mascelinus coens, Robertus coens; Berengerius, filius Godechal; Rogerius famulus. Ex eorum parte : Rogerius presbiter, et alii quamplures. »

## CXXIV.

De concordia inter nos et Richardum de Riveriis, facta ante dominum Algarum, Constantiensem episcopum, pro interfecione monachi nostri Giraldi.

1132-1150.

« .... Unde presentibus et sequentibus presentis scripti representet memoria, qualis inter nos, monachos sancti Petri, et Ricardum de Ri-

<sup>1</sup> In sedem Constantiensem sublimatus a. 1132 vel circiter, defunctus a. 1151.

verius, qui monachum nostrum Giraldum interfecerat, extiterit acta concordia. Siquidem domnum Udouem, nostrum abbatem, ad illas partes profectum pro suorum negotiorum necessitudine, idem miles adiit, misericordiam et indulgentiam postulans, pro ejusdem monachi interfectione.... Idem vero, in recompensatione et confirmatione hujus pacis, III<sup>or</sup> acres terre locis determinatis, juxta nostram terram, et III<sup>or</sup> quadrantes frumenti in elemosinam, per singulos annos, in perpetuum nobis est largitus. Hospitem etiam Willelmum nobis concessit, qui ex illis quadrantibus reddet nobis duos quadrantes, cum aliis redditibus suis. Quidam autem alius Willelmus nobis reddet alios duos quadrantes ex predictis quadrantibus. Terra vero quam adversus eum calumpniabamur, et tertia pars ecclesie Gausberti Ville, cum decimis, in calumpnia remanet, donec in submonitione nostra placitum inde moveatur, et cujus esse illa debeant justicia in pace determinet. Acta est ista concordia ante domnum episcopum Algarum Constantiensem, qui cum abbate ibi intererat, qui etiam, assensu suo, laudavit et confirmavit hanc pacem. Hujus rei testes sunt isti: Petrus abbas, Radulfus Sapiens, Hugo bajulus, Petrus Parmer, Rogerius de Lucre, Ricardus de Ham, Mascelinus cocus, Hugo Polleve, Garinus Marescal, Teobaldus, Ranulfus, Alcherius, Willelmus Avenel; Oliver, filius ejus; Radulfus de Arondevilla, Gaufridus de Hainou, Guillemus Mansel, Richardus de Ussi, Petrus de Curvilla, Robertus de Valonniis, Richardus Faucheman; Gaufridus de Grinvilla, presbiter; Gaufridus, presbiter de Gosberti Villa; Gaufridus, presbiter de Ogglandrís. »

## CXXV.

De decima ecclesie de Billuncellis et de Isis, ab Osana, filia Fulberti de Billuncellis, nobis data, assensu viri sui Gaufridi.

« .... Nos monachi sancti Petri Carnoti, presenti scripto, presentium et sequentium tradimus memorie, qualiter Osana, filia Fulberti de Billuncellis, pro remedio anime patris sui et sue, assensu viri sui Gaufridi, concessit et dedit nobis quicquid decimarum ad eam pertinebat in ecclesia de Billuncellis, sine ullo retinaculo, et in ecclesia

Circa a. 1146

de Isis, que et ipse ecclesie erant et sunt nostri juris. Ipsa si quidem, infirmitate detenta, nolens in peccato vitam finire eas decimas retinendo, guerpum ipsarum decimarum fecit in manu Huberti decani, clerici episcopi, in ipsius episcopi loco; qui et ipse revestivit inde Teobaldum, priorem hujus abbacie, qui ibi aderat cum Stephano, hujus ecclesie edituo. Ad confirmationem quoque istius elemosine, et ut amarent et manutenerent ecclesiam nostram parentes sui, postulavit eadem Osana, si ex hoc mundo excederet (quod et factum est) in cimiterio nostro poni, juxta parentes viri sui Gaufridi, qui ibidem noscuntur esse sepulti. Qui etiam Gaufridus, postea veniens in capitulum nostrum, sicut ipsa voluerat et rogaverat, recognovit hujus ecclesie donum ad nos per ipsum ab ipsa transmissum, et ibidem concessit ipse hanc eandem ecclesiam quam et antea jam Curvaville concesserat. In testimonium quoque et firmamentum istius elemosine, in vita sua etiam unoquoque anno, propter saisinam, concessit nos habere unum sextarium, ut medietas annone medietas sit avene, Billuncellis; alterum quoque sextarium similiter partitum, in ecclesia de Isis; post mortem vero suam, totum libere et quiete nobis remanebit. Testes de Curvavilla : Teobaldus prior, Stephanus, Frogerius monachus, Ernaldus miles, Guido de Fontanis, Johannes clericus; Herbertus, Alcherius famuli; Hubertus decanus, Christianus presbiter; Guido, filius Guidonis; Milesendis. Testes de capitulo : Floherius, Rogerius Marescot; Rainardus, filius Aventii; Petrus hospitalarius, Paganus Lacal, Falbertus cocus, Radulfus Taboer, Rogerius; Garinus, filius Rainerii; Herbertus. »

## CXXVI.

Quod Odo de Treione decimam de Hidulfi Curia, que est apud Treionem, sancto Petro dimisit, assensu uxoris sue, filiorumque et filiarum suarum.

Circa a. 1132. « Notum fieri volumus omnibus tam presentibus quam futuris, quod Odo de Treione decimam de Hidulfi Curia, cum tota decima terre sue que apud Treionem est, sancto Petro in elemosinam dimisit; et hoc donum concessit Adelina, nxor ejus, et Raimbertus et Teobal-

us et Garinus et Gislebertus filii sui, et Ascelina et Helois filie sue; videntibus istis : Rogerio, presbitero de Alneto; Riboldo, presbitero de Treione; Roberto de Vernoil, Gradulfo famulo; Ansoldo, filio Garini; Odone de Stagno, Fortino, Athone fratribus; hii fuerunt ex parte monachorum. Ex parte vero Odonis : Mathias de Alneto; Gaufridus, frater ejus; Bernerius, gener ipsius Odonis, et Fromundus, nepos ipsius Odonis. »

## CXXVII.

De decima de Bruillo a duobus fratribus Mathia et Gaufrido sancto Petro dimissa.

« Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Mathias Circa a. 1132. de Alneto et Gaufridus, frater ejus, medietatem decime de Bruillo, que in nostra parrochia de Alneto sita est, quam injuste tenebant, sancto Petro Carnoti dimiserunt, annuentibus filiis ejusdem Mathie Fulcone et Gaufrido. Videntibus istis : Gauterio, molendinario de Berta, et Huberto, fratre ejusdem Gauterii, et Letardo de Alneto; hii ex parte eorum. Ex parte vero monachorum : Rogerius, presbiter de Alneto; Riboldus, presbiter de Treione; Fromundus furnerius, Hermerius de Harduino. »

## CXXVIII.

Quod Ernaldus de Malmucet decimam unius aratri sancto Petro dedit, quam habebat ad Vieleth.

« Hujus scripti testimonio notum fieri volumus omnibus tam presentibus quam futuris, quod Ernaldus de Malmuceth dedit sancto Petro Carnoti decimam terre unius aratri, quam habebat ad Vieleth, annuente Helisende, uxore sua, et Hugone et Roberto et Willelmo et Radulfo, filiis suis; videntibus istis : Rainerio, majore de Merrevilla; Huberto, filio Martini, et Gradulfo famulo. »

## CXXIX.

Scriptum quod Robertus de Sancto Leodegario dedit sancto Petro decimam terre sue que est apud Treionem, cum duobus agripennis.

Circa a. 1132. « Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Robertus miles, de Sancto Leodegario, dedit sancto Petro Carnoti decimam terre sue que est apud Treionem, cum duobus agripennis ejusdem terre, vidente et annuente : Elisabeth vicedomina, de cujus fevo eadem terra erat, et Guillelmo de Ferrariis, filio ejusdem vicedomine, et Guillelmo de Fraisneio, et Roberto de Poncellis, et Fortino, Rainoldo villano, Malindro, Goeto. »

## CXXX.

Quod Elisabeth vicedomina omnes malas consuetudines, quas in molendino de Spina clamabat, omnino dimisit.

Circa a. 1132. « Quoniam que inter homines geruntur sepe, longa temporis successione, oblivione deleri possunt, nisi scripture testimonio confirmantur, iccirco notum fieri volumus omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Elisabeth vicedomina omnes pravas consuetudines, quas in molendino nostro de Spina clamabat, scilicet vicariam et totius justicie exactionem, in capitulo nostro donavit; et eandem libertatem quam sui molendini habent molendino nostro concessit; et molendinariis nostris, tantam libertatem eundi contra molendinantes quantum et sui molendinarii habent, donavit. Hujus libertatis donum manu propria misit super altare beati Petri Carnoti, presente et annuente Guillelmo de Ferrariis, filio suo; videntibus istis: Guillelmo de Fraisneio; Haimérico, filio Morherii; Girardo, filio Avesgoti; Bodardo de Illeriis, Gaufrido de Magno Ponte, Lamberto vicario; hii ex parte vicedomine. Ex parte monachorum: Petrus hospitalarius, Floherius, et Teobaldus, filius Petri; et Rogerius, presbiter de Alneto; Budinus, Mascelinus, Robertus coquus. »

## CXXXI.

Donum quod fecit Petrus de Salinariis sancto Petro, quando venit ad monachatum.

« Habeatur memoria, scripti testimonio presentis, quod Petrus de Salinariis, ad monachatum veniens, in elemosinam dederit nobis. In curia enim Hugonis de Castello Novo, laudante et monente ita fieri Hugone ipso, accepit Gesbertus Drocensis eundem Petrum, et dedit eum in manu Fulconis, monachi nostri, concedens nobis campum de Bleterel quem dabat nobis idem Petrus, tenens eandem terram ab illo Gesberto. Istud etiam donum, quod faciebat pater suus, concessit ita fieri Odo, ejusdem Petri filius. Istius doni testes sunt isti : Hubertus de Burseriis, Ingenulfus de Burseriis, Radulfus de Mercato; Raherius, frater ejus; Germundus Choletus; Riboldus de Helsiis, cujus filiam iste Petrus habuit, qui etiam hoc donum, cum Theobaldo filio suo, concessit; Mathens de Alneto, Guillelmus Dulcinus, Ivo de Arzellis, Bernardus de Longa Villa. Testes de concessione filii : Fortinus de Treione, Fulbertus de Ermentariis, Mathens de Alneto; Robertus, filius Fortini, et Garinus, frater ejus; Albertus Morellus, Riboldus presbiter. »

## CXXXII.

De concordia inter nos et presbiterum de Canziaco facta.

« .... Notum esse omnibus volumus, quod presbiter de Canziaco, Ernaldo nomine, misit domnum abbatem Willelmum in placitum de cimiterio illius ecclesie, id est de Canziaco, dicens illud suum esse debere; quod tamen non in tempore domni Eustachii abbatis, nec in ipsius domni Willelmi, habuerat. Fuit autem hoc placitum in curia Aquile, ibique fuit ei forisjudicatum cimiterium de quo causabatur. Postea autem, recognoscens quod non bene se habebat erga domnum abbatem Willelmum, qui erat dominus ejus, venit Carnotum in capitulum sancti Petri, ipse et Mascelinus decanus et Sanctio presbiter cum eo, ibique recognovit quod injuste vexaverat dominum in

Circa  
a. 1101-1129.

placitationibus suis quas fecerat ei, et fecit ei inde rectum. Quo dimisso, talis secuta est concordia. Concessit enim ei dominus abbas totumque capitulum terciam partem decime de annona, et medietatem minutarum decimarum, et oblationes que venient ad manus ejus; exceptis VI festis, id est omnium sanctorum, natali Domini, Theophania, purificatione sancte Marie, Pascha, in quibus monachi habebunt inde medietatem; et exceptis panibus Ascensionis, de quibus similiter habebunt monachi medietatem. In cimiterio vero faciet dominus abbas domos suas quales et quantas voluerit, et presbiter similiter faciet ibi domum suam si voluerit, ubi ei modo aptum locum providerit; in qua tamen non nisi ipse et clerici ejus habitabunt, et nulla alia domus erit, nisi permissione domni abbatis et capituli. Sepulturam vero dimisit ei dominus abbas pro amore; et, si quid datum fuerit presbitero, erit suum sine parte monachorum; et si monachis, erit eorum sine parte presbiteri; et si ecclesie quid datum fuerit, erit ecclesie; si omnibus communiter, habebit quisque suam partem. Hanc autem concordiam, que hic descripta est, juravit ibidem Ernaldus se servaturum versus dominum abbatem et monachos per fidem, sine malo ingenio, sicut versus dominos suos quorum homo erat manibus suis. Hoc audierunt: Mascelinus decanus, Sanctio presbiter; Odo de Aquila, frater ejus; Bernerius de Bruerolis, Sulpicius decanus, Droco de Cruci. Hoc scriptum factum est Carnoti, presentatum episcopo Ebroicensi, ab ipso etiam episcopo confirmatum, presentibus Ricardo decano, et Guillelmo, et Gisleberto archidiacono, et Guillelmo de Tornevilla, et Gaufrido dispensatore. »

## CXXXIII.

Item de discordia inter Mascelinum decanum et monachos Carnotenses, pro redditibus ecclesie de Canziaco, facta, et post, coram episcopo Ebroicensi, sedata.

1142-1158. « \* Ego' Rotrocus, Dei gratia, Ebroicensis episcopus<sup>2</sup>, tam futuris

<sup>1</sup> Hanc chartam, incuriose contractam ac penitus fere immutatam, retulit Le Bras-seur, *Hist. du comté d'Évreux*, pr., p. 2.

<sup>2</sup> Rotrocus seu Rotrodus de Warvic, Ebroicensi ecclesie præfectus anno, ut videtur, 1139, ad ecclesiam Rotomagensem,



quam presentibus, presenti scripto, notum fieri volo, quod inter monachos sancti Petri Carnoti et Mascelinum, presbiterum Canziaci, pro quibusdam ecclesie redditibus ad monachos pertinentibus, quos predictus Mascelinus decurtare volebat, quedam discordia emergerat, que apud Ebroicas ita terminata est.... Ubi cumque igitur aliquam annone decimam Mascelinus acceperit, monachi duas partes habebunt, et ipse terciam partem habebit. Habebunt etiam monachi medietatem minutarum decimarum, agnorum scilicet, lane et lini, et omnium ad minutam decimam pertinentium. Medietatem etiam omnium oblationum que in V festivitatis annualibus, in Nativitate scilicet, Theophania, purificatione sancte Marie, Pascha, omnium sanctorum festivitate offerentur, habebunt. Omnes etiam consuetudinales panes Nativitatis, Pasche et Ascensionis monachi et presbiter inter se equaliter partientur. Presbiter autem duo hospitia, que sunt in cimiterio posita, tenebit in vita sua; post illius autem obitum, monachi ea habebunt. Totum insuper cimiterium eis dono, et in perpetuum habendum concedo. Famulus autem, qui Mascelini decimam traxerit, fidelitatem monachis faciet; eandem fidelitatem monachorum famulus Mascelino faciet. Promisit etiam Mascelinus quod quidquid de decimis ad feodum suum pertinet, ab omni calumpnia et impedimento monachis liberabit; quod si non fecerit, L solidos monachis reddet, quos ab eis accepit. Et de denariis istis reddendis, et de tota concordia a Mascelino tenenda, rogatu Mascelini, ego plegius fui. Mascelinus etiam, mittendo in manu mea manum suam, hanc concordiam affiduciavit a se firmiter esse tenendam. Huic rei interfuerunt viri quorum nomina subscripta sunt: Theobaldus, tunc prior sancti Petri Carnoti; Stephanus camerarius, Radulfus de Bello Monte, Rainaldus de Castello, monachi sancti Petri; Guillelmus de Bello Visu, magister Garinus, canonici Carnotenses; Willelmus de Gloto, decanus Ebroicensis; Ricardus Croc, Rogerius de Brionna, archidiaconi Ebroicenses; Daniel, capellanus meus; Ricardus de Aspris, Rogerius de Crulaio,

anno episcopatus sui XXVII<sup>o</sup>, i. e. anno habuisse non videtur aute a. 1143 neque  
Chr. 1164 vel 1165, tractus est. post a. 1158.

<sup>1</sup> Willelmus de Gloto decani officium

Garinus de Aquila, Paganus de Aspris, Gualterius de Sancto Sulpicio, Robertus de Prulaio; Gualterius, nepos Mascelini; Ernaldus Eschillel. »

## CXXXIV.

De decima apud Carneiam a Roberto Tardias remissa.

1151-1171. « Noverint universi quoniam Robertus Tardias venit in capitulum nostrum, cum Guillelmo filio suo, et decimam quandam quam injuste sibi usurpaverat, et quam juste, utpote in elemosinam nobis datam, possederamus, nobis remisit, et injuste eam calumpniasse recognovit. Est autem decima illa apud Carneiam. Hoc autem actum est in capitulo nostro, coram Fulcherio abbate. Interfuit autem Rogerius de Cruciacio, Robertus Grassus de Castello Novo, Hubertus famulus, Balduinus pelliparius. Otrannus vero filius suus, et Legardis filia sua, quoniam, etate et tempore prepediente, presentes non extiterint, predictae decime calumpniam in perpetuum dimisisse per os patris dictaverunt, et se, coram capitulo, hoc confirmaturos sponderunt. »

---

MONASTERII  
SANCTI PETRI CARNOTENSIS

CODEX DIPLOMATICUS.

---

PARS TERTIA,  
EX SCHEDIS D. MULEY.



PARS TERTIA,  
EX SCHEDIS D. MULEY.

---

I.

Odo, Carnotensium comes, confirmat Letherto et fratri suo Eriberto alodum quem habebant in pago Senonico.

« In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Odo, Carnotensium Circa a. 978  
comes, notum namque volumus omnibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus nostrisque successoribus, presentibus scilicet atque futuris, quia quidam clericus, vocabulo Lethertus, cum fratre suo Eriberto, nostram ante presentiam postulavit ut illis quemdam alodum, pro sua hereditate quam habebant in pago Senonico, concambiassem, firmitatemque litterarum sibi corroborari fecissem; quod quidem et feci. Est autem prefatum alodum in pago Dunensi, in loco qui vocatur Agneisvilla: et pertinent ad ipsum due olehae cum puteo; alioque in loco campi duo, de terra arabili agripenni duo; et in tercio loco, ad puteum Sichardi, agripennus unus; in quarto, in villa que vocatur Budelea, agripennus unus. Terminatur prefatum alodum, ex una parte alodo Ragenaldi, ex altera Ugonis, a tertia via publica, a quarta terra sancti Florentini. Dedimus etiam jam dictis personis<sup>1</sup> vendendi vel dandi cum cuicumque voluerint. Si quis vero, quod minime venturum credimus, qui contra hanc auctoritatem insurgere voluerit aut infringere, iram incurrat Dei, et quod repetierit non evincat, sed judiciaria potestate coactus libram auri cui litem intulerit solvat. Quatinus autem haec carta firmior sit, manu propria cum signo crucis eam subterfirmavimus, fidelibus quoque nostris corroborandam obtulimus. »

<sup>1</sup> Suppl., *potestatem*.

## II.

Guaszo miles monachis S. Petri medietatem Buxeti concedit.

Anno 1053. « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris videlicet et Filii et Spiritus Sancti. Notum esse volo tam presentibus quam futuris omnibus sancte Dei ecclesie fidelibus, ego scilicet Guaszo, sub balteo militari multis implicitus criminibus, nunc vero mortem malefidam carnis sentiens accelerare, totis nisibus cupio perpetuas inferni penas evitare, ubi vermis non moritur nec ignis extinguitur. Unde habitum secularem, sub quo graviter peccasse recognosco, linquens, sub regula sancti Benedicti et abbatis Landrici cenobii S. Petri Carnotensis habitum monachilem de manu Gislemari monachi, in ecclesia S. Petri Ledonis Curie, suscipio festinus, et, annuente domino meo Walterio comite, et uxore mea Beatrice, et contribulibus et fidelibus meis, ex rebus propriis quas actinus visus sum possidere, locum Ledonis Curie, qui cella est prefati cenobii S. Petri Carnotensis, meliorare cupiens, monachis ibidem Deo et apostolo clavigero summo medietatem Buxeti, tam in silvis quam in agris cultis et incultis, concedo; medietatem quoque decime Loconis Ville, quam in gudio habeo: hanc, inquam, teneant donec reddantur eis sex libre nummorum quas dedi. Do etiam de eadem villa totam molturam que mei juris esse videtur, et medietatem terre Ermenfredi atque Hilduini, aut totam alterius horum. Si quis autem huic largitioni mee contraire aut minuere ex hac quippiam temptaverit, maledictione Cam, qui patris pudenda deridendo fratribus ostendit, feriatur, et cum Dathan et Abiron, quos terra vivos obsorbuit, et cum Juda traditore, qui se suspendit laqueo, et cum Nerone, qui Petrum in cruce suspendit et Paulum decollavit, nisi resipuerit et ad satisfactionis remedium confugerit, cum diabolo in inferno penas luat, donec abiturus veniam cum diabolus est accepturus. Amen. Anno ab incarnatione Domini millesimo quinquagesimo tercio facta est hec donatio publice in Ledonis Curia, ante altare sancti Petri; presentibus his quorum nomina subscripsimus: Drocone de

Cuflante; Beatrice, uxore Guaszonis; Ermenfredo, Boldino Gibo, Ansuero, Willelmo de Domicilio; Geraldo, fratre ejus; Tegiso, filio Willelmi, et aliis multis. »

## III.

Drogo de Cuflante castro, assensu Henrici regis Walterique comitis, et deprecatione Anno 1060. Landrici abbatis, largitur sancto Petro Ledonis Curiaë, quæ cella est cenobii Carnotensis, in Loconis Villa, VII hospites plenarios, cum quadam parte bosci, qui Johanniacus dicitur, sicut ad lævam via Belvacina dividit, atque medietatem tributi, sicut currit Trenna aqua.

« Data anno vicesimo nono regni Henrici regis. »

## IV.

Gualterius comes ecclesiam Ledonis Curiaë monachis sancti Petri Carnotensis concedit.

« Summe<sup>1</sup> necessarium est unicuique nostrum, ut ex his que in hoc 22 jan. 1060. mundo sunt sibi a Deo collata, propter honorificentiam Omnipotentis, ecclesias in sanctorum memoria late per orbem constructas, apostolorum videlicet ceterorumque sanctorum, locupletare muneribus. Dignum est itaque apostolum Petrum placare quam optimis donis, qui summum tenet apicem a Domino ligandi solvendique peccaminum nexus in celo et in terra. Idcirco ego comes Gualterius, pro salute anime mee et remedio animarum antecessorum meorum, laude fidelium nostrorum, superiorem ecclesiam Ledonis Curie fratribus cenobii sancti Petri Carnotensis, per deprecationem Landrici abbatis, concedo atque submitto, quatenus monachi ejusdem cenobii liberam habeant et possideant, sicut ego et pater meus Drogo comes habuimus et possedimus hactenus, remota omni consuetudine et inquietudine archidiaconi. Concedo etiam terram intra vallem, sicut olim castrum fuisse videtur; decimam quoque pecudum atque jumentorum, candelam et panem, necnon et sepulturam hominum inibi habitantium; inferius quoque unum furnum cum agripennio in quo situs est, qui omnibus

<sup>1</sup> Exstat in *Call. Christ.*, t. VIII, instr., col. 302.

incolis sit singularis superioribus et inferioribus; quod si solus non sufficeret omnibus, nemo alterum potestatem edificandi habeat neque inferius neque superius, nisi monachi quorum erit emolumentum furni. Do etiam per campos terram ad excolendum, quantum arare poterunt; non longe quippe ab ecclesia, in Trenna fluvio, molendini unius duas partes, et omnem justitiam, unamque piscatoriam in eodem fluvio, non multum distans a molendino, et alteram in Nova Villa. Do etiam monachis omnem justitiam terre ipsorum et omne teloneum, sicuti dudum ad ipsum castrum pertinebat, excepto terre canonicorum. Assensum denique omnibus meis fidelibus prebeo, quatenus de rebus propriis quas ex nostro beneficio videntur tenere, tam in terris quam in decimis, licentiam habeant dandi sancto Petro ut prefatus locus, cui dedimus initium, deserviat a monachis die noctuque, et non solum per me, sed etiam per fideles meos augmentetur, ut pariter, beato Petro apostolo interveniente, a peccatorum vinculis absoluti, mereamur in celestibus regnis sanctorum omnium consortes fieri, in bonis adepti eterne glorie. Si quis autem prophanus, diabolico instinctu, hanc cartam contradicendo adnullare temptaverit, ore Dei et omnium sanctorum excommunicatus, cum Chore et Dathan et Abiron, Anna simul et Caipha, nisi resipuerit satisfaciendo, permaneat, et auri libras centum phici regis persolvat, nisusque ejus inefficax remaneat. Placuit etiam hanc cartam, ut inconvulsa permaneat, manu propria cum crucis signaculo corroborari; manibusque meorum fidelium corroborandam tradidi, quorum nomina subscripta habentur. Die vero dominica que dicitur Septuagesima, anno vigesimo nono regni Henrici, regis Franchorum, super altare sancti Petri Gesiaci, que prefati cenobii cella est, publice posuimus. S. Walterii comitis. S. Waleranni, comitis Mellentis. S. Teduini, vicecomitis Mellentis. S. Walonis, vicecomitis Calidi Montis. S. Roberti Calvi. S. Hugonis Brustans Salicem. S. Walterii stadivalis. S. Walterii Franci. S. Nivardi de Monte Forti. S. Rodulfi Malveisin. S. Walterii de Painsi. S. Drogonis de Coflenth. S. Warnerii de Ponte Esere. S. Amalrici de Pontesere. S. Rodulfi Delicati. S. Erici. S. Ingelerii, fratris ejus. »



## V.

Ilbertus de Erigni fratribus in cella Ledonis Curia militans decimam suæ terre concedit.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Notum sit omnibus sancte Dei ecclesie fidei cultoribus, quod Anno 1088. Deo et sancto Petro apostolorum principi, in Ledonis Curia, que cella est sancti Petri Carnotensis cenobii, omni consuetudine mundana libera a Walterio comite, Drogonis filio, dono data, quidam miles, Ilbertus nomine de Erigni, cum assensu fratrum suorum, Odonis scilicet atque Hilduini, pro animabus parentum suorum et sua salute atque pro orationibus monachorum prefati loci, decimam sue terre quam habebat in territorio ipsius ville sancto Petro et fratribus in predicta cella militans concessit, donumque super altare sancti Petri, cum uxore et Hilduino fratre, publice posuit. De qua terra unus ager est ultra crucem inter viam que vadit ad castrum Calidi Montis et viam que ducit Gisortium vicum. Ex hujus agri medietate habent decimam totam, ex altera medietatem. Ultra hunc agrum est alius ager, diurni, videlicet quatuor, ex quibus decimam totam; ultra hos sex diurni, de quibus totam decimam; ad dexteram partem horum duodecim diurni, ex quibus totam; ultra viam Bobbecii quatuor diurni, ex quibus totam; in hac via alii quatuor, de quibus totam; in territorio Blidaldi Curte, juxta terram Giraldi, duo diurni, ex quibus medietatem; item, in eodem territorio de uno agripenno totam; sub Ledonis Curia de medietate unius agripenni, totam; citra pontem Calcede unum, de quo totam; infra domicilium de tribus quarteriis, totam. Presente Jamelino famulo et Ivone bubulco, Otgerius, meditaris supradicti Ilberti, hec prelibata ostendit Paulo monacho sedenti in palefrido albo; regnante serenissimo rege Philippo, anno ab incarnatione Domini millesimo octogesimo octavo, indictione decima. »

## VI.

Normannus, filius Hugonis de Morivillari, dat monachis sancti Petri quicquid feodi habebat in ecclesia sancti Dionisii de Ruillo.

Circa a. 1090.

« Eo tempore quo famosissima illa proficiscendi peregre Jerosolimam per universam comotio facta est Hispaniam, Normannus quidam, filius Hugonis de Morivillari, eodem peregrinandi desiderio correptus, pro salute anime sue et parentum suorum, donavit nostro sancti Petri Carnoti monasterio quicquid feodi habebat in ecclesia sancti Dionisii de Ruillo, id est principale dominium totius ecclesie et decimarum. Dedit etiam quicquid dominicatus habebat in eadem ecclesia, id est terciam partem decime ad eandem ecclesiam pertinentis, preter de terra Roberti clerici et preter decimam de Bēnis. Adjecit etiam dono huic unam ibidem terre carrucatam, videlicet citra et ultra pirum Teoldi sitam, cum una hospitatura in Trebuleto, et cum una area juxta ecclesiam, in qua monachi sufficienter possent hospitari. His quoque addidit unam olcham terre ante eandem aream, et aliam olcham que Picardi nuncupatur, et viridarium cum noa inter duas aquas, medietatem quoque molendini inter se et Robertum communis de Alneto; donans insuper nobis parem sibi et Roberto potestatem per totam aquam piscandi, eandemque ad omnes usus nostros et ad pastum porcorum nostrorum licentiam in bosco suo. Horum autem omnium que hic comprehensa sunt donum concesserunt, tam Guillelmus, prædicti Normanni filius, quam Robertus frater primogenitus. Quorum omnium testes fuerunt quorum nomina subscripta sunt. De monachis nostris: donus Eustachius abbas, cujus tempore acta sunt hec; Hubertus de Taroana, Bernardus de Manseleria; Hubertus, filius Lamberti, et plures alii. De servientibus nostris: Laurentius cubicularius, Adventius et Gumbaudus, milites; Gauterius et Johannes, coqui; Sulpicius presbiter, Baudricus clericus. Ex parte datoris: Robertus Grenon, Guillelmus de Islo, Fulco et Andreas de Ruillo, Goscelinus qui et Gaufridus, presbiter; Boldinus, prepositus de Ruillo; Girardus mulnarius, et alii quam plurimi. Et hec quidem tam datio

quam concessio et apud Ruillum facta et in capitulo nostro iterata atque confirmata est. »

Longuo autem post tempore Goscelinus, ejusdem ecclesie presbiter, in monasterium nostrum veniens ad monachatum, quicquid in eadem ecclesia habebat ecclesie nostre donavit.

## VII.

Drogo, filius Johildis, monachis sancti Petri tertiam partem decimæ Nuilliaci villa concedit.

« Ego Drogo, filius Johildis, multis criminibus obfuscatus molestia- Anno 1109.  
que corporis tactus, in memet tractare cepi quid agerem, quo me verterem, quo fugerem. Hec sepius in mente mea dum volverentur, tuba dominice vocis subito intonuit, dicens : *Venite ad me omnes qui laboratis et honerati estis, et ego reficiam vos.* Idcirco ego Drogo, potestate concessa a Deo beato Petro, apostolorum principi et clavigero regni celorum, me credens auxiliari, dedi ei meipsum ad monachandum et sub regula beati Benedicti militandum, in cella quam Leuncurt vocant, que cella pertinens est ad ecclesiam beati Petri Carnotensis cenobii. Insuper, pro remedio anime mee, dedi eidem ecclesie tertiam partem decime Nuilliaci ville, concedente uxore mea Mahilde, cum filiis et filiabus meis, Drogone, Radulfo, Girardo, fratribus; Adelesia, Beatrice, Eremburge, Cecilia, sororibus, atque Haimerico de Blera Ecclesia, genere meo. Videntibus hiis et audientibus : Odone de Vallis, Jamelino et Gisleberto, clientibus monachorum; Godardo, Varnerio, Rainaldo, Odone, fratribus; Walterio de Montfalcun, Durando Amoroso. Tunc Fulcherius monachus ibi preerat, ex cujus manu predictus Drogo habitum monachilem suscepit. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo centesimo nono. »

## VIII.

Mathias, filius Girondi de Biauti Curia, concedit monachis sancti Petri Ledonis Curie quicquid habebat apud Fluri.

Ante a. 1112 « Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Mathias, filius Girondi de Biauti Curia, veniens ad conversionem, nobis monachis sancti Petri Ledonis Curie dedit quicquid habebat apud Fluri, tam in terra quam in hospitibus. Donum istud concessit Garnerius de Calci, de cujus videlicet feodo erat, et Hugo, frater ejus. Hujus rei testes affuerunt : Osmundus de Calvo Monte, Gauterius de Monte Falconis, Drogo de Torleio, Gauterius Lancea Levata, Petrus de Villula, Hugo de Sancto Gervasio; Gaufridus, filius Anscufi; Gauterius de Alneto, Johannes de Vals. Vicariam hujus supradicte terre concessit nobis Godefridus de Fluri, de cujus feodo erat ipsa vicaria, audiente Renoldo presbitero, et Bartholomeo, cognato Godefridi, et Girardo, fratre Bartholomei; Gauterio Male Nutrito, Guillelmo Britone, Gauterio Piel. »

## IX.

Donatio agripenni terræ a Roberto de Pontesiaco facta.

Ante a. 1112. « Notum sit omnibus quod Robertus de Pontesiaco, et Legardis, uxor ejus, et Ivo, filius eorum, dederunt nobis agripennum terre apud Ledonis Curiam, et donum posuerunt super altare. Presentes affuerunt : Godardus et Odo, frater ejus; Jemelinus, Garnerius de Fosseto; Adelelmus et Gaunerius, filius ejus; Ancherius, Rainaudus furnarius; Adelelmus, filius Hisenberge. »

## X.

Donatio quam fecit Hugo de Marinis sancto Petro Ledonis Curie.

Ante a. 1112. « Sciendum quod Hugo de Marinis, pro salute anime sue et patris et matris et uxoris sue, dedit sancto Petro Ledonis Curie quinque

solidos census, in molendino quod situm est in stagno quod est sub Calvo Monte. Hujus rei donum posuit super altare sancti Petri vigilia nativitatis Domini. Ordinavit autem predictus Hugo quod molendinarius supradicti molendini quinque solidos census, uno quoque anno vigilia natalis Domini, persolveret monachis; quod, si non faceret, monachi haberent potestatem saisendi ipsum molendinum, donec persolvantur quinque solidi census. Hujus rei testes affuerunt: Godardus, Rainaudus et Odo, fratres ejus; Guilelmus, filius Rainaudi; Gauterius de Alneto, Gauterius de Muntfalcon, Robertus de Pontesiaco, Robertus Grandinus, Garnerius de Fosseto, Gauterius Blundel. Postea vero, in claustro sancti Petri Ledonis Curie, Osmundus de Calvo Monte prefatum donum, quia de fedo suo erat, concessit. Hi testes: Drogo de Torleio, Robertus de Tube Villari, Trebuin, Gauterius de Alneto, Johannes de Vals, Garnerius de Calci, Hugo de Sancto Gervasio. Idem denique donum concessit in eodem claustro Robertus, filius Hugonis de Marinis, rogatu patris sui, presente Hugone de Torleio, et Hugone patre, Johanne de Vals. »

## XI.

Donum trium hospitem sancto Petro Leonis Curie a Stephano Picis factum.

« Notum fieri volumus, quod Stephanus Picis dedit sancto Petro Ante a. 1112. Leonis Curie tres hospites, Garnerium de Marinis, cum agripenno suo; Girondum de Fonte, cum agripenno suo; Euvreriam, cum dimidio agripenno et dimidium curtillum, qui est in via que ducit ad aquam. Ea die qua mortuus est predictus Stephanus, tres filii ejus, Guerno, Adam et Johannes, prefatum donum et quecumque donaverat predictae ecclesie concesserunt, et donum super altare posuerunt. Hi testes: Engerrandus, nepos Stephani Picis; Henricus de Damelis Curia, Frodo de Teulaio, Hermer major, Guilelmus Brethain, Robertus sacerdos, Gemelinus, Gauterius de Alneto, Guillelmus Arruntius, Odo pelliparius, Godardus et Rainoldus, frater ejus; Guillelmus Galet, Albertus Torfrei, Garnerius de Bialcurt. »

## XII.

Bocardus Munmorenci castelli monachis sancti Petri Leonis Curie consuetudinem, que vulgo appellatur travers, remittit.

Ante a. 1112

« Utile duximus litteris commendare memorie, quod, Ludovici, Dei gratia, Francorum regis deprecatione, Bocardus, Munmorenci castelli dominus, pro anima patris sui et antecessorum suorum, monachis sancti Petri Leonis Curie concessit, ut per totam terram suam non reddant consuetudinem illam que vulgo appellatur travers; his audientibus: Matheo, comite Belli Montis, Bartholomeo de Fulcosa, Gemelino, Banduino. Et hoc donum super altare prefate ecclesie manu sua posuit. Postea vero, apud supra dictum castellum, hoc idem donum concessit Matheus, filius Bocardi, audientibus: Hugone Sagimine, Rericio, Hildegario Carnoti, Banduino, famulo nostro. »

## XIII.

Donum Alberici de Bobet in gratiam ecclesie sancti Petri Leonis Curie factum.

Ante a. 1112

« In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. . . . .  
 Iccirco ego Albericus de Bobet, et ego Aelis, mater ejus, pro salute nostra et parentum nostrorum, et maxime pro remedio Hamonis, patris Alberici, amicorum nostrorum consilio; annuentibus illis ad quos aliquid hereditatis nostre attinet, concedimus ecclesie sancti Petri Leonis Curie, et monachis ibi Deo deservientibus ac deservituris, campum de Henu liberum, quem, ante obitum Hamonis, prefati monachi rusticano more excolebant; et unum modium annone per singulos annos in decima de Bobet. Ut etiam elemosina hec immobilis inconcussa que perseveret, testimonio presentis cartule eam confirmamus, et, ad eandem maxime corroborandam, nomina virorum qui ex utraque parte testes hujus legitime concessionis sunt in presenti pagina subscripta apparent. Ex parte Alberici et matris sue: Hugo del Faïel,

Petrus Faget, Tribuinus, Drogo de nemore Willelmi, Anculfus de Sinodio. Ex parte ecclesie et monachorum : Hemardus de Monte Falconis, Willelmus de Doion; Lambertus, frater ejus; Warnerus de Sabulo. »

## XIV.

Scriptum quo Hermentrudis de Faleise ecclesie sancti Petri omnem campartem suam Leonis Curie concedit atque confirmat.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Notum est . . . . . Ante a. 1112.  
quia ego Hermentrudis de Faleise ecclesie sancti Petri monachisque inibi Deo militantibus ac militaturis, dum Deus michi vitam annuerit, ita me subjeci et addidi, ut sui penitus sim juris in omni honestate et religione, et ut merear effici particeps oracionum suarum atque beneficiorum, quibus, Dei gratia et sui, non meis meritis set perfectione caritatis sue qua desiderant omnes salvos fieri, jam me, quod sui est officii, ut dicitur, receperunt. Ex his que a Deo michi temporaliter collata sunt prememoratam ecclesiam honorare, et, pro parvitate mea, locupletare disposui. Concedo itaque ei, et hoc scripto confirmo, omnem campartem meam Leonis Curie, in quacunque terra sit, terrarum etiam illarum que post vite mee terminum in potestate filii mei Eustachii et successorum ejus jure hereditario referentur, et unum agripennum Belli Curie. Hec quidem dono et concedo, assensu filii mei Eustachii et domini Willelmi Aculei, ad cujus feodum hec attinet elemosina, et assensu Alberici, filii Hamonis de Bobet, qui predicta michi dedit, ut sorori sue, cum ab eo segregarer, et in matrimonium ducerer. Et ut hujus elemosine donatio imperturbata permaneat, mediorum virorum ex utraque parte, quod his litteris designatur, atestancium nomina subscribuntur: Willelmus del Doion; Lambertus, frater ejus; Hemardus de Monte Falconis, Robertus de Pontisara, Hugo de Novevilla, Bartholomeus del Brulle, Willelmus de Flesardes; Drogo, frater Hemardi de Monte Falconis. »

## XV.

Donatio Girolldi, filii Haimerici de Ponte Isaræ.

Ante a. 1112. « Ego Girolldus, filius Haimerici de Pontesere, pro anima mee conjugis et mea, ut indulgentiam peccatorum consequi mereamur, do Deo sanctoque Petro Carnotensis cenobii et monachis ejus, apud Leuncurt morantibus, terram de Corneleia. Continet autem ipsa terra diurnos octo. Annuente filio meo Rotberto, et filiabus Adalicia et Hildearde. Videntibus his : Walterio de Montfalcon; Bernerio, Ricardi filio; Girolldo, fratre suo; Odone farinario; Godardo, Rainoldo, Guarnerio, Odone, fratribus; Durando Amoroso, Walterio de Alneto, Tedboldo de Cergi. »

## XVI.

Donatio ejusdem Girolldi.

Anno 1112. « Post hec igitur, revertenti tempore, augere desiderans beneficium predictæ ecclesie, acceptis a monachis quinquaginta unum solidum nummorum Pontesiorum, eidem ecclesie hospitem unum, cum domo et curtillo in Leuncurt, infra vallem juxta viridiarium Durandi, et terram secus viam que pergit ad castrum Calvi Montis ad dexteram euntibus, continentem diurnos duos, dedi, donumque, cum filio meo Rotberto et filia Hildearde, super altare sancti Petri Leoncurtis misi, testibus his astantibus, simulque videntibus et audientibus : Walterio Montfalcon, Walterio de Alneto; Bernerio, Ricardi filio; Girolldo, fratre suo; Godardo, Rainoldo, Guarnerio, Odone, fratribus..... Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo duodecimo. »



## XVII.

Donum Stephani de Pice.

« Stephanus de Pice ex quodam agripemno, quod cum rege in Leuncurt tenebat, in quo sunt quatuor hospites, in censu solventes tres solidos nummorum et sex denarios, sancto Petro Carnotensis cenobii ejusque monachis, apud Leuncart Deo militantibus, suam partem, id est medietatem, dedit; ut ipsi hospites ad constitutum terminum monachis semper sint reddentes viginti denarios et unum, et aliam consuetudinem, sicuti regi; et citra calcedam Tremme fluvii, ex alio agripemno, quod simul cum rege possidebat, suam medietatem dedit: euntibus vero ad calcedam per viam publicam positum est ad dexteram. Videntibus his et audientibus, donum istud factum est: Aldulfo, fratre ejus; Warino, siniscallo ejus; Willelmo de Braci, armigero ejus; Giroldo milite, Durando majore; hi fuerunt ex parte Stephani. Ex parte monachorum affuerunt hi: Hubertus, Targuanensis olim episcopus, nunc monachus ejusdem ecclesie; Joffridus, Wiboldus, Jamelinus, Ivo, monachi; Willelmus de Domicilio; Giroldus, frater ejus. »

Circa a. 1114

## XVIII.

Donum ejusdem Stephani de Pice.

« Post hec, in sequenti tempore, idem Stephanus, pro anima sue conjugis Adalicie, cum suo filio Wernone, sancto Petro cenobii Carnotensis ejusque monachis, Leuncurti Deo servientibus, unum curtillum cum hospite, non longe ab ecclesia beate Marie situm, in eodem vico, dedit, donumque super altare sancti Petri per manum Wernonis, sui filii supradicti, misit. Ipse quoque Werno, in loco eodem, quicquid pater suus antea supradicte ecclesie dederat, videntibus et audientibus subtitulatis testibus, concessit. Hugone de Genci, Tedboldo de Spees, Herberto de Beherval, Walterio Alnei, Durando majore;

Circa a. 1114

Willelmo Brahain ; Godefrido, Hilduino, fratribus ; Gisleberto, Hermaro, ejus filio ; Godardo, Odone, fratribus ; Warnerio Fossei. »

### XIX.

Drogo clericus, monachis sancti Petri, in cella Leuncurtis Deo servientibus, decimam, quam habebat Floriaci ac Novillæ, concedit.

Anno 1114. « Ego Drogo clericus, Warnerii de Calccio filius, omnibus sancte Dei ecclesie cultoribus notifico, quod predictus pater meus, cum Lucia genitrice mea, quatuor solidos nummorum in censu decime Floriaci ac Noville michi concessit, fratresque mei ac sorores annuerunt, eo tenore, ut, sicut Tedboldus de Hardriviler fraterque ejus Willelmus ex patre meo hactenus tenuerant, ita a modo de me teneant, et tali conventionem, ut, si ad statutum terminum, in octabis scilicet sancti Dionisii, census redditus non fuerit, ex hinc absque omni injuria, decima in mea ditione erit. Hanc autem decimam, pro anima patris mei et antecessorum meorum, do Deo sanctoque Petro Carnotensis cenobii et monachis ejus, in cella Leuncurtis Deo servientibus, tali pacto, ut supra dictum est, quod ad predictum terminum si tenentes decimam censum monachis non reddiderunt, ex illo die in antea decima in potestate monachorum sit. Hoc autem donum mea mater Lucia annuit, cum filiis ac filiabus : Warnerio de Calccio, Eustachio, Hugone, Ermentrude, Helisabeth, fratribus meis ac sororibus. Testes qui affuerunt hi sunt : Warnerius de Fai ; Urso, filius ejus ; Drogo de Forleio, ejusque armiger Elinandus ; Albertus de Bialcort, Godefridus presbiter, Gualterius de Montfalcon ; Haimo, filius ejus ; Walterius Grunnulus ; Petrus, Durandi Amorosi filius ; Willelmus, filius Rainoldi de Domicilio ; Gioldus Palrerius ; Antelmus, Isembardi filius ; Odo, Alberti Turfrei filius. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo centesimo decimo quarto. Post hec ego Drogo, metus futuros valde pertimescens, gehennales cupiens evadere penas, ad cenobium supradictum fugiens, habitum monachilem de manu Willelmi abbatis ibi suscepi. »

## XX.

Hilduinus, Archemboldi filius, sancto Petro Carnotensi monachisque ejus apud Leuncurt conversantibus, agripennum unum dedit, in eadem villa, concedente Wilhelmo Rufino, ex cujus fevo videbatur esse. Testes vero qui aderant hi sunt : Hugo Gualeranni, Willemus Brustsalh; Ricardus de Mosterlet, armiger ejus; Guarnerius de Pleitio, Fulcherius monachus, Jamelinus, Girolodus clericus. Est autem istud agripennum secus pratum Ernoldi. Circa a. 1114.

## XXI.

Notitia qua constat matronam quamdam, nomine Hildeburgim, quartam partem decimæ, quam in terra Loconis Villæ habebat, monachis sancti Petri Carnotensis dedisse. Circa a. 1114.

## XXII.

Donum sancto Petro Ledonis Curtis a Warnerio de Domicilio factum.

« Ego Warnerius de Domicilio, molestia corporis graviter tactus mortemque proximam timens, do Deo sanctoque Petro Ledonis Curtis, ad lumen ecclesie, agripennum unum in Taxencurt; et singulis annis in fevo meo quod teneo, in molendino quod continet semimodium annone, ad idem lumen ecclesie, do unum sextarium frumenti, audientibus fratribus meis et annuentibus, Godardo scilicet, Rainaldo atque Odone, singulis cum suis conjugibus; presentibus his : Rainfredo, Walterio, Rannulfo, monachis, et Godefrido, presbitero confessorique meo, quem voco ut hujus doni sit michi testis ante Deum, ut parrochiano suo, si aliquando, quod absit, fratres mei contraire voluerint supradicte ecclesie. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo decimo sexto. Post hec Odo, frater supradicti viri, posuit donum super altare sancti Petri predicti agripenni, cum conjuge sua Ermentrude, filiisque Drogone, Bernardo, quia ipse heres fratris erat. Videntibus his, ex parte sua : Godardus, Rainaldus, fratres sui. Ex parte monachorum : Gualterius Montfalcon, Durant Amorosus, Gislebertus Elinan, Guillelmus Terreie, Jamelinus, Walterius Blundel, Otbertus Rufus, Warnerius Fosse; Girbertus, Simon, Rannulfus, Drogo, monachi. » Anno 1116.

## XXIII.

Ludovicus, rex Francorum, res monachorum sancti Petri, Leuncurte conversantium, ipsis concedit et confirmat.

6 jan. 1118.

« Cum de omnium hominum pace procurandum sit regibus, eorum tamen tranquillitati et maxime eos providere oportet, qui, propter Deum, seculo et sibimet ipsis renuntiantes, solius Dei se servitio manciparunt. Proinde ego, per Dei gratiam, Francorum rex, Ludovicus omnibus regni mei hominibus, tam presentibus quam futuris, notum esse cupio, quod, quando filiam meam in uxorem dedi Willelmo, Othmundi filio, cum rebus illis quas apud Leonis Curiam jure regio possidebam, monachos inibi commanentes et eorum res michi retinui, id est mee tutele et defensionis contra omnes qui eis conarentur inferre violentiam, et quicquid annis duobus et die antequam filiam meam Willelmo darem possederant, in ea qua possederant libertate possidendum in perpetuum mea auctoritate firmavi et firmo. Haec autem sunt que et ante possederant et tunc possidebant a comite Walterio: ecclesiam superiorem Leonis Curie, ita liberam sicut ipse et comes Drogo pater ejus possederant, remota omni consuetudine et inquietudine archidiaconi; et terram intra vallum, sicut olim castrum fuisse dinoscitur. Decimam quoque pecudum atque jumentorum, candelam et panem et sepulturam hominum inibi habitantium; inferius quoque unum furnum, cum agripennis in quo tunc situs erat, qui omnibus incolis superioribus et inferioribus sit singularis, qui si solus non sufficit omnibus, nemo alterum superius vel inferius edificare poterit, nisi monachi. Terramque per campos ad excolendum, quantum arare poterint. In Trenna quoque molendini unius duas partes, et omnem justitiam, unamque piscatoriam in eodem fluvio, et alteram in Nova Villa. Teloneum etiam, sicut ipse possederat, excepto terre canonicorum; feram quoque, in festivitate sancti Petri ad vincula, kalendas augustas, ita liberam, ut nullius ordinis vel conditionis homo emere in ea vel vendere aliquid possit, quin teloneum monachis reddat:

unde et ipse comes Walterius, ut nullus in futurum hoc facere renue-  
ret, sui proprii equi, quem in fera emit, teloneum dedit. In die au-  
tem supradicte fere, et ab hora nona pridie kalendarum augustarum,  
ex terra canonicorum ceterorumque omnium teloneum, foragium,  
sanguinem, bannum omnemque forisfacturam omnium hominum ve-  
nientium ad feram, et hoc tamdiu quamdiu lux ipsius diei apparet.  
A Drogone de Coflente: in Loconis Villa, septem hospites, cum quadam  
parte bosci qui Johanniacus dicitur; atque medietatem tributi, sicut  
currit Trenna aqua, ab ortu ejus usque ad ipsum locum ubi cadit in  
Etam aquam. A Rogerio Gauslini, Campiolum terre. A Giroldo Hai-  
merici, octo jugera in terra Corneleie, et duo secus viam que ducit ad  
castrum Calvi Montis; duosque hospites non plenarios in Leonis Cu-  
ria. A Stephano de Pice, unum hospitem, et medietatem quatuor hos-  
pitum unius agripenni, quem mecum communiter possidebat; et me-  
dietatem alterius agripenni quem mecum una similiter possidebat. A  
Roberto Buccha, tria jugera terre. Hec omnia et quicquid in trans-  
actis temporibus, et a modo usque in finem seculi, monachis sancti  
Petri Carnotensis cenobii, Leuncurti Deo militantibus, legitime datum  
est vel fuerit, mea regia auctoritate concedo et confirmo, et in mea  
defensione suscipio. Actum est hoc anno incarnati Verbi millesimo  
centesimo decimo septimo; cicli XIX XVII; epacta XXVI, concu-  
rentes VII, mense januario, claves autem terminorum XXX; regni  
nostri anno IX, Adelaidis regine III; astantibus in palatio nostro Pa-  
risius quorum nomina subtitulata sunt et signa: S. Anselmi dapiferi.  
S. Hugonis constabularii. S. Gisleberti buticularii. S. Widonis ca-  
merarii<sup>1</sup>. Data die dominica, octavo idus januarii, per manum Ste-  
phani cancellarii. »

<sup>1</sup> Hic descriptum est monogramma Ludovici regis.

## XXIV.

De calumnia a Guillelmo, filio Osmundi, dimissa.

9 apr. 1119. « Quia rerum gestarum memoria melius ad noticiam futurorum reservatur cum litteris designatur, presenti scripto volumus assignari qualiter Guillelmus, filius Osmundi de Calvo Monte, calumpniam, quam nobis, videlicet monachis Leonis Curie, ingerebat, dimisit. Cum igitur prefatus Guillelmus filiam Ludovici regis uxorem duxisset, res, quas ibidem a priscis temporibus possederamus, cepit calumpniari fratresque ibidem commorantes inquietare. Cum itaque per duos fere annos eosdem fratres calumpniando vexasset, et omnem inde sequi justitiam refutasset, divina tandem preventus gratia, sponte sua, in ecclesiam beati Petri, que ibidem est, venit, et de calumpnia, quam fecerat, per cultellum super altare satisfaciens, injustitiam suam recognovit, et consuetudinem illam que a vulgo dicitur *travers*, cum omnibus pro quibus nos infestabat, penitus absque ulla retentatione dimisit. Actum est hoc nono aprilis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo decimo nono. Affuerunt, ex parte ejus : Gaulterius de Monte Falconis; Haimo, filius ejus; Gaulterius de Monte Genuo, Guillelmus de Chitri, Emgelbertus. Ex nostra parte : Gisbertus, prior tunc ejusdem loci; Bernardus de Bena, Drogo, Bernerius, Hildegarius, monachi; Godardus; Lambertus, filius ejus; Odo, Rainaldus; Guillelmus, filius ejus; Durandus Amorosus, Gemelinus; Geraldus, filius ejus; Gadelmus de Sabulenaria; Robertus, filius Gonceline; Hugo, filius Gile; Adelmus, filius Isemberge. »

## XXV.

Henricus, rex Angliæ, monachis sancti Petri decimas de Bono Molino concedit.

1129-1135. « Henricus <sup>1</sup>, rex Anglie, Hugoni <sup>2</sup>, Rothomagensi archiepiscopo, et episcopis et abbatibus et comitibus et justiciariis et baronibus suis Normannie, et vicariis et ministris suis de Molinis et de Bono Mo-

<sup>1</sup> 1100-1135.

<sup>2</sup> 1129-1164.

lino, salutem. Sciatis me delisse et in perpetuum concessisse abbatie sancti Petri de Carnoto et monachis ibidem Deo famulantibus omnes decimas de omnibus novis accrementis que sunt vel in futuro fient in Molinis et Bono Molino; de omnibus illis rebus dico de quibus primitus decimas habere solebant tam de denariis quam de aliis rebus. Et volo et firmiter precipio quod illas bene et plenarie habeant. Testibus: Hugone, Rothomagensi episcopo, et Johanne<sup>1</sup>, Luxoviensi episcopo, et Oino<sup>2</sup>, Ebroicensi episcopo, et Stephano, comite Morit., et Roberto, comite Gloec. Apud Sagium.»

## XXVI.

Pactio inita inter monachos sancti Petri et Richardum clericum.

« Noverint omnes presentes et futuri, quod Radulfus Foardus ad monachatum veniens, nobis, monachis scilicet sancti Petri Carnoti, dedit ecclesiam de Prulliaco et decimas ejusdem ecclesie, simulque terram unius aratri. Istud donum Galterius, ejusdem Radulfi filius, concessit, et dono suo donum patris confirmavit; et, ut nos tanto firmitus quanto justius res ipsas possideremus, in manu domni Audoeni, Ebroicensis episcopi, guerpivit, qui etiam inde nos revestivit. Junior autem frater ejusdem Galterii, Richardus clericus, non tamen de matrimonio natus, qui tunc temporis aberat, elemosinam istam, quando venit, calumpniatus est. Ipsa autem calumpnia tandem, post multa placita, sic terminata est. Decretum est enim ut in capitulum nostrum veniret; et venit, et de injusta calumpnia, sicut erat justum, in manu domni Udonis abbatis jus fecit, et donum quod fecerant pater suus et frater ipse etiam concessit. Tunc placuit capitulo, pro misericordia, eundem clericum de omnium rerum medietate que ad ipsam ecclesiam pertinerent, quoad ipse viveret, revestire. Ipse vero clericus quicquid acquireret medietatem in vita sua, et post decessum suum quicquid adquisisset, tam in rebus ad ecclesiam pertinentibus quam in aliis suis rebus et possessionibus, omnia nos concessit habere. Si

Ante a. 1139.

<sup>1</sup> 1107-1141.

<sup>2</sup> Audocnus<sup>1</sup>, sive Oinus, sedem Ebroicensem tenuit ab a. 1113 usque ad a. 1139.

autem quandoque ad monachatum venire voluerit, recipiemus eum. Hujus pactionis testes sunt : dominus Audoenus, Ebroicensis episcopus, ante cujus presentiam hec acta sunt ; Radulfus, archidiaconus de Warleinvilla ; Herbertus de Escublaio ; magister Radulfus, scholaris et canonicus ; Ernaudus de Marneriis, canonicus ; Radulfus Cantel canonicus ; Ranerus de Bajoco, frater episcopi ; Radulfus de Guarenbouvilla, Fulco de Porta, Gauterius de Alleio presbiter, Conanus monachus ; Richardus Foardus, cum quo hec pactio ; Garinus de Summera ; Ricotus, filius Radulfi ; Mandus, Robertus scriptor.

« Testes etiam subnotati sunt qui affuerunt in nostro capitulo, quando lecta fuit et ab utraque parte concessa prescripta conventio : Lisiardus presbiter ; Germundus, presbiter sancti Emani ; Gaufridus, presbiter de Balliolo ; Laurentius, presbiter de Magneriis ; Petrus costurarius, Blanchardus ; Rainardus, filius Aventii ; Herbertus, filius Gisleberti. »

## XXVII.

Cyrogaphum Stephani, filii Guiterni, de medietate terræ Nigleboldi.

Anno 1140. « Ego Udo, gratia Dei, abbas cenobii sancti Petri Carnoti, et Andreas prior, et Robertus camerarius, et Stephanus sacrista, et Girolodus, et omne capitulum, testimonio presentis cyrogaphi notum et certum volumus fieri, quod Stephanus, Guiterni filius, medietatem terre Nigleboldi, quam pater ejus de ecclesia nostra tenuerat et eidem Stephano filio suo donaverat, de qua etiam terra predictus Stephanus quinque solidos census nobis annuatim reddebat, Guiterno patre suo et Hugone fratre suo concedentibus, ecclesie nostre dimisit ; eo tenore tamen, quod nos per annos singulos duos frumenti modios pro eadem terra ei reddamus. Erunt autem in uno modio quoque frumenti mine ad justam mensuram viginti et quinque. Erit vero frumentum illud de meliori frumento post illud quod dicitur altheron. Duos etiam modios avene, quorum unusquisque habebit minas similiter viginti et quinque. Dabuntur insuper a nobis ei pisarum tres sextarii. Ipse vero de quinque solidis illis, quos nobis reddebat per singulos annos, ad



festum sancti Remigii reddet tantummodo duodecim denarios. Nos autem annonam, quam ei reddemus, usque ad Castrum Duni ei portari faciemus. Quando hoc fuit factum, presentes fuere quorum nomina subscripta sunt : Floherius, Petrus hospiter, Mascelinus cocus; Ernandus, nepos Moysi. »

## XXVIII.

Diploma Ludovici regis de possessionibus Johannis, filii Pagani, filii Morini.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Ludovicus, Dei Anno 1141.  
 gratia, Rex Francorum et dux Aquitanorum. Notum fieri volumus, tam futuris quam presentibus, quod possessiones Johannis, filii Pagani, filii Morini, quas Aurelianis habebat, scilicet quendam furnum, cum mansionibus ejus, qui est ante ecclesiam sancti Samsonis; et areas molendinorum, quas ipse sub beati Laurentii monasterio, in Ligeri, possidebat; et quicquid ibi habebat; et omnes possessiones, quas idem Johannes die quo defunctus est habebat, tam in vineis quam in domibus et aliis edificiis, quas pater meus Ludovicus rex Godefrido Silvestri concesserat, qui Godefridus easdem possessiones cum uxore sua Richilde emerat, monachis beati Petri Carnotensis monasterii, ipso Godefrido et uxore sua Richilde rogantibus, pro salute sua in elemosinam donantibus et concedentibus, pro remedio anime nostre et predecessorum nostrorum, integre, libere et quiete perpetuo possidendas dedimus et concessimus: eo scilicet tenore, ut quidam nepos ipsius Godefridi, Johannes nomine, si clericus fuerit et coronam habuerit, possessiones illas dum vixerit habeat, post decessum ipsius ad predictum monasterium redituras. Si vero idem Johannes habitum religionis assumpserit, vel a clericatu apostata factus deviauerit, supradictae possessiones, sine dilatione, ipso etiam vivente, ad predictum monasterium statim redeant, et monachi eas integre, libere et quiete in perpetuum possideant. Quod, ut perpetuae stabilitatis obtineat munimentum, scripto commendari et sigilli nostri auctoritate muniri atque nominis nostri karattere corroborari precepimus. Actum publice apud Stampas, anno incarnati Verbi millesimo centesimo quadragesimo

primo, regni vero nostri quinto; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi, buticularii. S. Mathei, constabularii. S. Mathei, camerarii. Data per manum Cadurci, cancellarii <sup>1</sup>. »

## XXIX.

Ludovicus, Francorum rex, monachis sancti Petri confirmat privilegium a suo patre ipsis concessum.

Anno 1143. « Ludovicus <sup>2</sup> ego, Dei gratia rex Francorum et dux Aquitanorum. Quicquid ecclesiarum quieti potest proficere, digne memorie commendatur. Notum itaque facimus omnibus, tam futuris quam et presentibus, quia genitor noster, venerande memorie, Ludovicus, monasterium beati Petri Carnotensis speciali devotione dilexit et protexit in vita, nobisque tuendum protegendumque commendavit. Cujus, inter cetera beneficia, illud maximum prefata ecclesia recognoscit, quod terras et villas, quas in Belsia possidet, ab omni vexatione et gravamine Putiacensium dominorum, et ab omni prava consuetudine jacendi et comedendi, et ab omni penitus exactione liberavit, et sigilli sui auctoritate communivit. Quas injustas consuetudines cum post mortem patris nostri, Ebrardus, Putiacensis dominus, filius scilicet Hugonis, injuriose repeteret, et in predicta terra iterata violentia contra patris nostri privilegium jacuisset, per nos commonitus, injusticiam suam recognoscens, nobis et Udoni, predicti monasterii abbati, in manu ipsius relictitudinem fecit, et factam ibidem expensam gadgiavit. Et, ne in posterum Putiacenses domini in terris predictis violentiam istam exercere presumant, patris privilegium confirmantes, predictam ecclesie libertatem et immunitatem sigilli nostri auctoritate corroboramus, in quo supra dictas malas exactiones penitus abolemus. Actum publice Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo

<sup>1</sup> Hic monogramma Ludovici regis.

<sup>2</sup> Edit. apud Martenn. *ampliss. Collect.*, t. I, col. 773.

quadragésimo terció, regni vero nostri septimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Mathei, camerarii. S. Mathei, constabularii. S. Guillelmi, buticularii.

« Data per manum Cadurci cancellarii <sup>1</sup>. »

## XXX.

Scriptum Ludovici, Francorum regis, de querela ab Hugone buticulario adversus ecclesiam sancti Petri mota.

« In nomine sancte ac individue Trinitatis. Ludovicus, Dei gratia, rex Francorum et dux Aquitanorum. . . . Notum itaque facimus universis et presentibus pariter et futuris, Hugonem buticularium et Guillelmum, filium Balduini, adversus ecclesiam beati Petri Carnotensis querelam movisse, et Landricum et Herbertum, homines ipsius ecclesie, per servilem conditionem, in proprios reclamasse. Super ejusmodi querela, cum Udo, prefate ecclesie abbas, cum aliquibus fratrum suorum, et prenominati impetitores in presentia nostra tractaturi venissent, produxit abbas in medium duos legitimos testes, Odonem scilicet, majorem de Germinonis Villa, et Ebrardum Lolerium, qui proprie manus juramento probarunt, quod horum impetitorum patres, Paganus buticularius et Balduinus, longe ante super eadem querela curiam ejusdem ecclesie placitaturi intraverant, et, iudicii dictante sententia, sine ulla reclamacione a causa deciderant. Et, quoniam in ore duorum vel trium testium stat omne verbum, Hugo buticularius, concedentibus fratribus suis Garino et Petro, et Guillelmus, filius Balduini, objectam a se calumpniam recognoscentes injuriosam, in manu prefati abbatis omnem prorsus impetitionis hujusce querelam, coram presentia nostra, deposuerunt, et supra scriptos, Landricum scilicet et Herbertum, cum omni progenie et consanguinitate eorum, in jus ecclesie beati Petri perpetuo dimise-

Anno 1145.

<sup>1</sup> Ad calcem hujus charte delineatum est monogramma Ludovici regis.

unt. Quod ut perpetue stabilitatis obtineat munimenta, scripto commendari, sigilli nostri impressione signari, nostrique nominis subtus inscripto karactere corroborari precipimus. Actum publice Aurelianis, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo quinto, regni vero nostri nono; astantibus in palatio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Radulfi, Viromandorum comitis, dapiferi nostri. S. Guillelmi, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Mathei, constabularii.

« Data per manum Cadurci, cancellarii <sup>1</sup>. »

### XXXI.

De prato, vinea et terra monachis sancti Petri a Philippo de Treione datis.

Circa a. 1147 « Ego R., Carnotensis vicedominus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, notum fieri volo, quod Philippus de Treione, volens Jerosolimam proficisci, Galterium, filium suum, in cenobio sancti Petri Carnotensis monachum fecit; et, pro Dei amore et ejus gratia, pratum clausi, vineam atque terram sitam in medio, decimam quoque quam Juhellus de Nona Curia in vita sua manu tenuit, predicto cenobio in elemosinam contulit. Ego vero, de cujus feodo hoc constat movere, volui et concessi, et garantizandum accepi, et sigilli mei munimine confirmavi. »

### XXXII.

Pactum inter monachos sancti Petri et presbyterum de sancto Georgio initum.

Circa a. 1150. « Ego Rotrodus, Dei gratia, Ebroicensis episcopus, presenti scripto presentibus et futuris notum fieri volo, quod discordia quedam, que inter monachos sancti Petri Carnotensis et Petrum presbiterum de sancto Georgio emerserat, in presentia nostra taliter sopita sit et terminata. Presbiter de tribus annone modiis, quos, ut dicebat, de

<sup>1</sup> Hic locus monogrammatidis Ludovici regis.

decima parrochie sue annuatim habere debebat, unum modium monachis dimisit et in perpetuum quietum clamavit. Monachi vero ipsi presbitero decimam de terra patris sui eo pacto dimiserunt, ut eam, quandiu presbiter ecclesie sancti Georgii fuerit, habeat et in pace possideat. Huic rei interfuerunt : Rogerus archidiaconus, Ricardus Croc archidiaconus, Daniel capellanus, Galterius de Ulmeia, Herbertus de Cordemenche, Galterius de Loia, Haimericus Moreherus, Balduinus sartor, Garinus Marescot, Rebursus et Gaufridus Cirtcol. »

## XXIII.

« Ego Walerannus, comes Mellenti.... Notum fieri volo me quamdam Anno 1151.  
domum, in castello meo de Mellento, priori et monachis sancti Petri Gesiaci in elemosinam dedisse, et liberam et quietam ab omni exactione, ab omni iusticia et consuetudine, sicut monachi sancti Nigassii possident, ut et ipsi possideant, concessisse. . . . . »

« Actum est hoc publice, apud Mellentum, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo primo. »

## XXXIV.

Ludovicus, Francorum rex, a consuetudine iacendi totam cellam de Leonis Curia absolvit.

« In <sup>†</sup> nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus, Anno 1153  
Dei gratia, Francorum rex et dux Aquitanorum. Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod venerabilis abbas sancti Petri Carnotensis Fulcherus, et donnus Radulfus prior Leonis Curie, nos humiliter adierunt, et dicte domus paupertatem et gravamen ostenderunt, ubi nos herbergagium habebamus et in domo monachorum et quoruncunque hominum ibidem manentium. Pro remissione igitur peccatorum nostrorum et antecessorum nostrorum regum Francie animabus, predicti etiam abbatis Fulcherii et Radulfi prioris inter-

<sup>†</sup> Edit. in *Gall. Christ.*, t. VIII, instr., col. 335.

ventu, a consuetudine jacendi totam cellam de Leonis Curia absolvi-  
mus, retento herbergagio nostro, super rusticos ville, et quoscunque  
sive ecclesie sive militum hospites, sed de cetero jacere nostrum nichil  
constabit monachis, nichilque de suo proprio in adventu nostro, eos  
expendere constituimus. Quod ut ratum sit in posterum et inconvul-  
sum, presentem paginam sigillo nostro muniri et nominis nostri ca-  
ractere confirmari precepimus. Actum Parisius publice, anno ab  
incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo tercio, regni  
nostri decimo septimo; astantibus in palatio nostro quorum substitu-  
lata sunt nomina et signa: sine dapifero tunc eramus. S. Guidonis  
buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

« Data per manum <sup>1</sup> Hugonis cancellarii. »

### XXXV.

Diploma regis Ludovici de querela inter Teobaldum, priorem Gesiaci, et Reginaudum  
de Butineurte.

Anno 1155. « Ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus om-  
nibus futuris ac presentibus, quod, interim dum eramus in peregrina-  
tione nostra ad sanctum Jacobum petitum ire beati apostoli suffra-  
gia, inter Teobaldum, priorem Gesiaci, et Reginaudum de Butin-  
curte, de multis querelis orta est controversia, et ante dapiferum  
nostrum comitem Teobaldum et Hugonem cancellarium sunt facta  
prolata. Post multam discussionem venit res ad hunc finem, quod  
dictus prior viginti libras dedit Raginaudo, et capitalia ecclesie que  
querelatus fuerat perdonavit, et ipse majoriam Funtaneti, quam ex  
parte uxoris sue administrabat, priori guerpivit et abjuravit. Subinde  
conventionis hujus occasione, Raginaudus contra priorem cepit con-  
tendere, et obtinere voluit, quod prior eum quietaret erga homines  
sancti Petri de Gesiaco, quos in plegiis miserat. Nos autem, recor-  
datione dapiferi et cancellarii, atque Joscelini de Alueolo, in quorum

<sup>1</sup> Hic conspicitur monogramma Ludovici regis.

presentia res accordata fuit, cognovimus quod dolose agebat Raginaudus, neque priorem in conventionem ei habuisse quod erga homines ecclesie ipsum quitaret. Sicut igitur primo diffinitum et postea recordatum est, pactum teneri et ratum haberi volumus, nostrique sigilli auctoritate muniri precepimus. Actum Parisius, anno Domini millesimo centesimo quinquagesimo quinto; astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. S. comitis Teobaldi, dapiferi nostri. S. Guidonis buticularii. S. Mathei camerarii. S. Mathei constabularii.

« Data per manum Hugonis cancellarii. »

## XXXVI.

Robertus, Carnotensis episcopus, notum facit, monachos sancti Petri ei concessisse decimationem quam habebant apud Plancheviler; ipsosque, contra, accepisse decimationem quam habebat in territorio hominum sancti Petri apud Hermenovillam, et molenarium, juxta prata quæ dicuntur minima prata episcopi, ad annuam modiationem septem modiorum de Loen. Circa a 1160.

## XXXVII.

« Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Fulcherio abbati, et fratribus ecclesie sancti Petri Carnotensis, salutem et apostolicam benedictionem.... Constituimus ne quis episcopus quempiam de monachis vestris, absque evidente et manifesta causa, excommunicet, vel ab officio divino suspendat. 26 mai. 1162.

« Datum apud Clarum Montem, VII kal. jun. »

## XXXVIII.

« Alexander episcopus, servus,.... Concedimus ut in parochiis ecclesiarum vestrarum, pro ea portione qua ibidem habetis et juste percipitis, majores et veteres, novalium quoque decimas, de quibus eas aliquis hactenus non percepit, sine alieni juris prejudicio, percipere valeatis.... 28 febr. 1163.

« Datum Viterbii, II kal. mart., pontificatus nostri anno quarto. »

## XXXIX.

- 28 apr. 1163. « Alexander episcopus, servus,.... Nos.... statuimus ut in ecclesiis in quibus est quatuor vel quinque monachorum conventus, capellanus earum nullatenus liceat in majori altari, contra antiquam et rationabilem consuetudinem, missarum solempnia populo celebrare; sed chorum et magnum altare ad divina officia peragenda solis monachis reserventur. Datum Bituricis, IV kal. maii. »

## XL.

- 1160-1190. « .... Ego Mauricius, Dei gratia, Parisiensis episcopus, cognitor cause que vertitur inter monachos monasterii sancti Petri Carnotensis, canonicos ecclesie sancti Petri Puellaris Aurelianensis, et Ebrardum de Bestesiaco, super quibusdam possessionibus que site sunt in loco qui dicitur Sorenciacus, ex delegatione videlicet domini pape michi et domino Meruniensi, super predicta causa demandata,.... judicavimus possessiones predictarum rerum supra nominatarum ecclesiarum monachis et canonicis restitui.... »

## XLI.

- 26 jan. 1164. Bulla Alexandri papæ III, qua confirmat omnes possessiones sancti Petri jam a prædecessoribus suis confirmatas <sup>1</sup>, prætereaque, in episcopatu Carnotensi duo mansilia, Sorentiacum scilicet et Niglebold; in episcopatu Sagiensi, ecclesiam sancti Aniani, et, in episcopatu Constantiensi, ecclesiam de Hamo ecclesiamque de Goetberti Villa.

« Datum Senonum, per manum Hermanni, sancte romane ecclesie subdiaconi et notarii, VII kal. febr., indict. XIII, incarnationis dominice anno MCLXIV; pontificatus vero Alexandri pape III anno VI. »

<sup>1</sup> Vide Paschalis et Honorii privilegia, superius, part. II, lib. II, c. I et III, p. 258 et 260.



## XLII.

« Alexander episcopus, servus,.... Statuimus ut in parochialibus 3 jun. 1164. ecclesiis quas tenetis, liceat vobis sacerdotes eligere, et electos episcopo representare; quibus, si idonei inventi fuerint, episcopus animarum curam committat; et de plebis quidem cura iidem sacerdotes episcopo, de temporalibus vero vobis debeant respondere. Preterea, cum commune interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, non pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce divina officia celebrare..... Datum Senonum, tercio nonas junii. »

## XLIII.

Diploma quo Ludovicus, rex Francorum, quasdam consuetudines ecclesie sancti Petri de Gizez concedit.

« In <sup>1</sup> nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei Anno 1174. gratia, Francorum rex, juris et equitatis officio tenemur, non solum justas ecclesiis consuetudines conservare, verum etiam, ne vel ipse vel ipsarum homines ab aliquo injuste molestantur, pravas funditus extirpare. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris nos ecclesie sancti Petri de Gizez, et ejusdem hominibus, imperpetuum concessisse, quod predicta ecclesia et ipsius homines, ea libertate et illis consuetudinibus, quibus predecessorum nostrorum temporibus gaudebant, libere et quiete deinceps perfruantur; ita quod nulli, nisi predicte ecclesie, bieni vel corvate servicium de cetero cogantur exhibere. Si quis igitur predictas consuetudines pervertendo ecclesiam vel homines injuste vexare presumpserit, statuimus quod tam ecclesia quam ecclesie homines vicesima manu poterunt, sine contradictione et sine duello, suarum consuetudinum probare libertatem, et probatam sibi illesam retinebunt. Quod ut perpetue mancipetur stabilitati, scribi et subter inscripto nominis nostri karactere, et sigilli nostri

<sup>1</sup> Hoc diploma confirmavit Philippus Augustus, Parisiis, anno 1180.

auctoritate precepimus confirmari. Actum Parisius, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo quarto; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. S. comitis Theobaldi, dapiferi nostri. S. Mathei camerarii. S. Guidonis buticularii. S. Radulfi constabularii.

« Data vacante cancellaria <sup>1</sup>. »

#### XLIV.

Isabel de Monte Calvo monachis Ledonis Curie campum Manaserii et unum hospitem donat.

Anno 1175. « In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Isabel de Calvo Monte, pro salute anime mee et pro anima patris mei Lugdovici, serenissimi regis Francorum, necnon et pro animabus Willelmi, filii Osmondi, et Rainaldi de Braileiz, et pro salute filiorum meorum, campum Manaserii, qui ad me hereditario jure, ex dono patris mei, pertinebat, et unum hospitem, quem apud Calvum Montem habebam, ecclesie beati Petri Ledonis Curie et monachis ibidem nocte ac die Deo servientibus, assensu filiorum meorum, dedi in elemosinam. Hanc oblationem publice feci, videntibus monachis, presbiteris, clericis, vidente omni populo duarum ecclesiarum, qui ad crucem convenerant, celebri die dominico ante passionem Domini, anno ab incarnatione dominica millesimo centesimo septuagesimo quinto. Post hec autem, peracta processione, de cruce ad ecclesiam redeuntes, donum, quod prius ad crucem feceramus, in ecclesia iterum ego et filii mei solemniter fecimus, et super altare beati Petri, coram omni populo, posuimus. Contigit autem, sequenti tempore, ut quedam femina, Erenbore nomine, donum quod feceram infirmare volens et irritum facere, supradictum campum et hospitem diceret ad eam, hereditario jure, pertinere. Super hoc, a me et a priore, qui tunc temporis predicte preerat ecclesie, sepius conventa, tandem resipiscens, hoc quod calumpniabatur in manu mea dimisit, et cum omni posteritate sua, jurejurando,

<sup>1</sup> Hic subjectum est monogramma Philippi regis.

eidem calumpnie renunciavit. Ego autem et filii mei donum quod feceramus, ex tunc et deinceps, contra omnes calumpnias omni noscitur defendere promisimus. Ut autem in perpetuum hoc inviolatum ab omnibus hoc haberetur et ratum, cartam istam nominis mei caractere insigniri volui, et signo dominice crucis corroboravi. Hoc autem consequenter filii mei unanimi assensu fecerunt, et eam dominice crucis vexillo et nominibus suis munierunt. Signum Isabel, que hoc donum fecit. S. Lugdovici, filii ejus. S. Philippi clerici. S. Gasthoni militis. S. Baudrici militis. S. Hugonis militis. S. Osmundi militis. Hoc viderunt et audierunt quorum nomina subscripta sunt: Petrus, tunc temporis prior; Ansoldus monachus, Alnulfus monachus, Stephanus monachus, Amauricus presbiter, Robertus presbiter, Stephanus clericus, Amauricus clericus, Odo clericus, Haimardus miles, et Agnes, uxor ejus; Odo miles, de Conflente, et Odelina, uxor ejus; Gauterius miles, filius Haimardi, et omnis populus qui ad crucem die solemni Pasche convenerat. »

## XLV.

Litteræ Stephani abbatis de feodo quod tenebat Haimericus de Boisvilla

« Ego Stephanus, Dei gratia, sancti Petri Carnotensis abbas, et Circa a 1170  
totus cui presideo fratrum conventus, omnibus quibus istas litteras videre contigerit, manifestum fieri volumus, quod Haimericus de Boisvilla unum feodum a Gaufrido, Ansoldi Ebrardi Ville prepositi filio, quod ab ecclesia nostra tenebat, triginta quinque libris emit, et statim totum feodum nobis in elemosinam dedit: terram videlicet que sita est apud Corsencias, et panem et vinum, et octo sextaria annone de Loen, que ad idem feodum pertinent. Pro cujus pio caritatis effectum, prenominate Haimericum, in granchia nostra de Boisvilla, duos modios annone, que post sementem melior erit, in autumno, annuatim, et duos panes, et duos stoldos vini, cotidie, quamdiu vixerit, de tali pane et tali vino de quali conventus reficitur in refectorio, et de coquina quantum monachus unus habebit, integre concessimus haben-

dos; ita tamen quod, si cum abbate vel cum monachis equitaverit, vel in aliqua domo nostra forinsecus manserit, istos duos panes et vinum, et illud coquine non habebit, sed in domibus nostris, ut diximus, forensecus si fuerit, tanquam unus ex monachis habebit; predictos vero duos modios, ubicumque fuerit, semper habebit. Quos modios et panes supradictos, et vinum et quod de coquina prelibavimus, pro nullo ejus forisfacto quod ei accidere possit, nullomodo sessiri posse statuimus. Hec autem omnia, post ejus obitum, ad ecclesiam nostram libera et quieta revertentur. Sed si monachizari voluerit, quando-cumque ei placuerit, ipsum monachum faciemus. Sciendum vero est quod totius proprietatis ejus medietatem, ubicumque vel in qualicumque habitu finierit, habebimus; aliam vero medietatem, ad arbitrium suum, sive nobis sive quibus voluerit, disponet. Audito autem ejus obitu, tantum omnino faciemus pro ipso quantum pro monacho nostro professo.... Reliqua vero que ad predictum feodum pertinent, panis videlicet, vinum, mestiva ecclesie nostre, pro ejus anima, remanebunt. Insuper pro illo grandi beneficio, et viginti libris quas ipse postea nobis in elemosinam contulit, unanimi voluntate, prefatum Haimericum magistrum servientem nostre elemosine constituimus, ubi cameram unam ubi eam videlicet, capella fuit, cum omni emendatione quam ipse ibi fecerit, et unum famulum sibi proprium, remoto elemosinarii sive alterius, quicumque fuerit, omni domigerio, in vita sua habebit. Iste autem suus famulus in predicta elemosina illud, quod famulus de elemosina per consuetudinem debet habere, sine aliqua contradictione habebit, donec ei aliter unde vivere possit providerimus.... Actum est hoc in capitulo nostro, presentibus monachis: Willelmo priore, Lamdrico subpriore; Willelmo Poncii, tercio priore; Ivone armario, Teobauda sacrista, Hugone elemosinario, Willelmo cellerario, Petro de Limaio, Herberto de Bremenvilla, et aliis quampluribus. Presentibus etiam: Willelmo scriptore, Ivone hospitalario, Gaufrido clausario, Rainaudo Lamberti; Willelmo, filio Ligerii; Teobauda Polem; Fromundo, filio Arnoudi, et multis aliis. »

## XLVI.

Egidius<sup>1</sup>, Ebroicensis episcopus, ad presentationem Stephani, abbatis S. Petri, recipit Anno 1178. in ecclesia de Chanzi Rotrodum, archidiaconum suum, ad vicariam ejusdem ecclesiæ; præterea donum Mascelini, quondam presbyteri, cum virgulto, quod in elemosinam ecclesiæ beati Petri contulit, eidem ecclesiæ concedit et confirmat.

## XLVII.

Odo de Alona monachis sancti Petri numeragium in terra hospitem suorum concedit.

« Ego Odo de Alona, omnibus quibus istas litteras videre contigerit, Anno 1179. notum fieri volo, quia, cum vellem Jerusalem proficisci, veniens in capitulum sancti Petri Carnotensis, monachis ejusdem ecclesie, pro anima patris mei et animabus antecessorum meorum, et salute mea, pro amore etiam dilecte matris mee Ameline, que eorum monacha erat, numeragium in terra hospitem meorum usque ad quindecim annos, et ultra, si mater mea superviveret, ad vitam suam in elemosinam dedi; tali videlicet pacto, quod monachi numeratorem suum qualem voluerint mittent; ipse autem numerator michi, vel ei qui dominus erit terre, singulis annis fidelitatem faciet. Monachi vero, pro tam pio erga eos mee dilectionis affectu, centum solidos michi in elemosinam dederunt; sed, nisi ista convenientia eis teneretur, ego sufficientes plegios dedi illis, scilicet Symonem del Chemin, Fromundum de Hemorvilla, Hugonem de Faenvilla, fratrem, filium scilicet Hilduini Pichum, quod ego vel heres meus predictos centum solidos eis redderemus. Si autem usque ad prefixum terminum teneatur, centum solidi quieti erunt. Istam convenientiam nos tenere fide firmavimus, ego et uxor mea Jaquelina, filia nostra Eustachia concedente. Si autem ab ista convenientia nos retrahere, et eam, quod absit, non tenere aliquando vellemus, Gaufridus de Leugis, ut dominus terre, eam teneri faceret; et inde plegius fuit. Ut vero ista convenientia firmior habe-

<sup>1</sup> Edit. apud Le Brasseur, *Hist. d'Évreux*, pr., p. 2, 3, sed cum discrepantiis.

retur, ipsos monachos rogavi ut sub cyrographo scriberetur, et istam partem meam cyrographi sigillo domni Stephani abbatis, et sigillo ejusdem capituli feci confirmari. Hoc viderunt et audierunt testes subscripti. Ex parte mea : Willelmus vasletus, Gaufridus de Leugis, Stephanus de Puseolis, Guillermus de Bero, Gaudefridus de Freenvilla; Stephanus, frater meus. Ex parte monachorum : Haimericus de Boisvilla, Harduinus de Boisvilla, Robertus Floherii, Gasce- linus, Rainaudus de Melpha, Hugo de Isis; Guillermus, nepos abbatis. Actum est hoc, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo nono. »

### XLVIII.

Johannes, Carnotensis episcopus, monachos sancti Petri elemosina, ipsis a Gonherio milite facta, investit.

10 jul. 1179

« Johannes, divina dignatione et meritis sancti Thome martiris, Carnotensis ecclesie minister humilis, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Noveritis quod Gonherius miles, filius Stephani de Macherenvilla, in presentia nostra constitutus, duos modios frumenti, quos singulis annis percipiebat in grangia abbatis et fratrum sancti Petri Carnotensis, que Lignebout appellatur, ob remedium anime sue, eos in manu nostra resignans, in elemosinam pie et liberaliter contulit abbati et fratribus perpetuo possidendos; et eandem grangiam ab illa absolvit penitus pensione. Nos autem, astantibus viris venerabilibus, G., decano Carnotensi; R. cantore, M. Carnotensi, Waltero Pissisiensi, et R. Blesensi archidiaconis, abbatem predicta investimus elemosina. Paci igitur et quieti prefatorum abbatis et fratrum providere cupientes, ne possent super hoc in posterum molestari, tam scripti quam sigilli nostri auctoritate, fecimus communiri. Actum Carnoti, anno gratie millesimo centesimo septuagesimo nono, sexto idus julii. »

### XLIX.

Circa a. 1180. Guillelmus de Ferrariis, vicedominus Carnotensis, declarat se monachis sancti Petri Carnotensis, apud Treionum commorantibus, decimam vinearum suarum ejusdem loci contulisse, et quod in piscatoria molendini de Spina calumpniabatur dimisisse.

## L.

« Ego Stephanus, Dei gratia, sancti Petri Carnotensis abbas.... Notum Circa a. 1180.  
 fieri volumus, quod quandam terram nostram, ad prioratum sancti Pat-  
 terni Aurelianensis pertinentem, apud Raram Villam sitam, Garino de  
 Salvageria.... tradidimus.... »

## LI.

Stephanus, abbas sancti Petri Carnotensis, Hugoni, vicecomiti Castri Dunensis, dimi- Circa a. 1180  
 dium molendinum de Rupecula, ad Olgriam amnem situm, adque domum sancti Leobini  
 de Castro Duncensi pertinens, concedit.

## LII.

« Quoniam labentis temporis vetustate multa oblivioni traduntur, Circa a. 1180.  
 presentis scripti pagina memorie commendari curavimus, quod Jorda-  
 nus de Barnevilla, recognoscens elemosinam patris sui Guillelmi, terre  
 videlicet de Folia, quam ipse Guillelmus dederat monachis sancti Petri  
 Carnoti, ad opus molendini Boie, donavit et ipse Jordanus, et investivit  
 altare ecclesie de Ham, presente Stephano abbate, et monachis ejus  
 Rotberto, Petro, Umfredo.... »

## LIII.

Scriptum Stephani abbatis de majoratu Mendrevilla.

« Sciant omnes qui scriptum hoc viderint vel audierint, quod ego Circa a. 1180  
 Stephanus, sancti Petri Carnotensis abbas, majoratum Mendreville  
 Miloni, quoad vixerit, commendavi : si tamen forisfactum tale ecclesie  
 nostre non fecerit, quod emendare non possit ; quod si fecerit, majoratu  
 deinceps carebit. Habebit autem majoratum eo modo quo pater suus  
 habuit ; id est hospitium, in quo habitat, sine censu tenebit, et jarbam  
 solummodo reddet de terra quam colit. Si sacrista famulum suum,  
 messis tempore, ad numerandum et ad recipiendum terragium suum  
 miserit, Milo de pastibus medietatem solummodo habebit. Eo autem

anno quo sacrista terragium suum ad modiationem ipsi tradiderit, tunc Milo omnes pastus, id est duos solidos et decem denarios, habebit. Quando censum nostrum afferet, panis et vinum ei dabitur, sicut et ceteris majoribus nostris quando ab ipsis nostri census nobis afferuntur. Hoc isti viderunt et audierunt : Nicholaus sacrista, Ingerannus prepositus, Ernaudus cantor, Christianus; Gauterius clericus, frater Milonis; Hildegarius clausarius; Harduinus, frater ejus; Johannes, filius Godefridi; Milo, filius Anberti; Ernaudus hastarius, Guibertus de Mendrevilla, Johannes Galerne. Data per manum Stephani armarii. »

## LIV.

Litteræ Ernaudi, archidiaconi, de controversia inter monachos sancti Petri et Isore de Manseleria composita.

Anno 1180

« Ego Ernaudus, archidiaconus, omnibus quibus istas litteras videre contigerit notum fieri volo, quia, cum esset contencio inter monachos sancti Petri Carnotensis et Isore, quemdam militem de Manseleria, super terra Bernardi monachi, que sita est a la Gibodere, hoc modo composuerunt. Prefatus Isore in capitulum sancti Petri venit; et, suam ibi injusticiam recognoscens, de illata injuria in manu venerabilis Stephani abbatis rectum fecit, ipsamque in perpetuum possidendam monachis terram guerpivit. Fecit etiam uxori sue et filiis et filiabus suis eam liberam clamare et quietam dimittere. Monachi vero, pio caritatis intuitu et rogatu militum qui aderant, mediam partem terragii ipsius terre usque ad quindecim annos habendam concesserunt, sibi aliam partem cum decima retinentes; finitis autem quindecim annis, totum terragium cum omni decima ad monachos revertetur. Istam convenientiam se fideliter tenere affiduciavit prefatus miles. Quia vero super prefata querela predicti monachi in presentia mea contra prenomiatum militem egerant, ipse miles de injusta reclamatione et illata monachis injuria in presentia mea rectum fecit et jus monachorum, sicut prenomiatum est superius, recognovit. Ut ergo istud in memoria posteriorum non deleteretur, sigilli mei inpressione



feci adnotari. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo. »

## LV.

Henricus, rex Angliæ, terram sancti Petri Carnotensis de Bruillamal ab omnibus consuetudinibus liberam declarat.

« Henricus, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie, et comes Ante a. 1183. Andegavensis, justiciariis et omnibus ministris et fidelibus suis de Oxiniis, salutem. Precipio quod terra sancti Petri Carnotensis de Bruillamal, que est de elemosina regis Henrici, avi mei, sit ita libera et quieta de gravariis et omnibus aliis consuetudinibus, sicut fuit tempore regis Henrici, avi mei, et sicut carta ipsius testatur. Testibus: comite Reginaldo et Willelmo, filio Hamonis, et Man. Bised dapifero, apud Leones. »

## LVI.

Henricus, rex Angliæ, monachis sancti Petri Carnotensis terras et redditus, in Normannia, confirmat; eisque largitur decem millia harengorum.

« Henricus, rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie, et comes Ante a. 1183. Andegavensis, archiepiscopo Rothomagensi et omnibus baronibus Normannie, salutem. Precipio quod abbas sancti Petri Carnotensis et monachi teneant ecclesias et terras, et elemosinas et omnes decimas, et redditus suos de Normannia et omnes quietantias suas, ita bene et in pace et honorifice, sicut melius tenuerunt tempore regis Henrici<sup>1</sup>, avi mei, et meo, et sicut juste tenere debuerint; et prohibeo ne ullus eis super hoc quicquam forisfaciat. Preterea do eis, et hac mea carta confirmo, decem milia harengorum annuatim habenda de decimis reddituum meorum, de Molendinis et Bonmolinis, per manum prioris de Planchis. Testibus: Rotroco<sup>2</sup>, archiepiscopo Rothomagensi; Hamet,

<sup>1</sup> Vide donationem Henrici regis, supra, p. 640.

<sup>2</sup> Rotrocos obiit a. 1183.

comite de Waremma; Roberto, comite de Leg.; Ricardus de Hinn., conest.; Willelmo de Caineto; Willelmo, filio Hamonis; Willelmo de Curci, Regin. de Curtenai, Walterio de Dunst.; apud Vernolium.»

## LVII.

Anno 1183. Philippus, rex Francorum, ea confirmat quæ statuerat Ludovicus, avus suus, ad coherendam maliciam quorundam dominorum et præsertim Puteacensium, qui ecclesiæ sancti Petri multa inferebant gravamina. Præterea omnes villas ejusdem ecclesiæ, et nominatim Boesvillam et Germinovillam, liberas esse præcipit ab omni vexatione.

« Actum apud Fontem Blaaudi, anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo tercio, regni nostri anno quarto; astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Signum comitis Teobaudi, dapiferi nostri. S. Guidonis, buticularii. S. Mathei, camerarii. S. Radulfi, constabularii. Data per manum Hugonis, cancellarii. »

## LVIII.

Anno 1183. Theobaldus, comes Blesensis, senescallus Franciæ, notum facit, quod Aubertus et Bernardus, et fratres uxoresque eorum, confessi sunt, in capitulo sancti Petri Carnotensis, se, in manu Stephani, tunc abbatis, feodum hereditatemque molendinorum Falesiæ dimisisse.

## LIX.

Pactio inter monachos sancti Petri et presbyterum sancti Georgii.

Anno 1186 « Ego Bartholomeus, Dei gratia, Turonensis archiepiscopus, et ego Herveus, abbas Majoris Monasterii, omnibus ad quos presentes littere pervenerint notum facimus, quod causam, que vertebatur inter dilectos nostros Stephanum abbatem et fratres sancti Petri Carnotensis, et P., presbiterum sancti Georgii, super oblationibus et quibusdam aliis ad predictos fratres pertinentibus, que idem presbiter subtrahebat eis contra justiciam, ut dicebant, et reddere denegabat, audiendam susceperamus a domino papa, et, appellatione remota, sine debito terminandam; tandem autem, partibus in nostra presentia constitutis, per gratiam

Dei et sollicitudinem nostram et bonorum virorum qui aderant, inter se pacifice convenerunt, hoc modo. Predictus presbiter de dampnis illatis et detentis proventibus eorum incontinenti predictis fratribus satisfecit. De quodam serviente fratrum, quem per venerabilem fratrem nostrum Ebroicensem episcopum fecerat excommunicari, quem fratres, post appellationem ad dominum papam interpositam, excommunicatum fuisse dicebant, et id se offerebant testium sufficientia probaturos, promisit idem presbiter et fide firmavit in manu nostra, quod, usque ad proximum festum sancti Luce, sine aliqua pena vel sumptu ejusdem hominis, faceret eum vel absolvi vel pro non excommunicato haberi. Et si forte homo ille vel uxor sua, que in partu dicitur laborare, opus interim habuerint divinum sibi officium exhiberi, accepta cautione ab eis parendi juri, sine omni pena vel sumptu ecclesiasticum eis officium ministrabit. Fide insuper data in manu nostra, firmavit quod de cetero portionem fratribus debitam fideliter et sine difficultate persolvet, nec inde eis onerosus vel injuriosus existet. Nos igitur, ad tollendam de cetero omnem super hoc contentionis materiam, hoc ita factum conscribi fecimus et sigillorum nostrorum impressionibus communiri. Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo sexto, Turonis. »

## LX.

Theobaldus, Blesensis comes, Burchaellum sancti Martini de Pedano liberum ab omni consuetudine facit.

« Ego Theobaldus, Blesensis comes, Francie senescallus, notum Anno 1187.  
facio omnibus tam futuris quam presentibus, quod Burchaellum sancti Martini de Pedano liberum est et immune ab omni tallia et consuetudine; justitia vero ejusdem loci ad abbatem sancti Petri de Carnoto pertinet, et sua est, et per manum suam exercetur. Pro necessitate autem crucis a me accepte, et pro consilio terre Jerosolimitane, auxilium quod michi fecit predictum Burchaellum, per manum abbatis predicti sancti Petri de Carnoto, solo caritatis intuitu et sola

ejusdem abbatis gratia, suscepi. Quia vero prepositus meus Bone Vallis violentiam intulerat predicto Burchaello, mandato meo rectum fecit et emendationem predicto abbati in curia sancti Martini de Pedano. Ego autem hujus libertatis et immunitatis testis sum, et, ne possit oblivione deleri vel a posteris infirmari, litteris meis commendo et sigilli mei impressione confirmo. Hujus rei testes sunt: Stephanus, abbas sancti Martini; Engorannus, ejusdem abbatis prepositus; Jordanus, ejusdem capellanus; Radulfus, ejusdem loci presbiter; Eyrardus de Pusiaco, Philippus de Aluia, Hugo de Alneto, Robertus de Mesio, Gaufridus Cointe; Philippus, prepositus Bone Vallis; Odo Jovin, Robertus de Carnoto; Radulfus, decanus Bone Vallis. Actum Bone Vallis, anno incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo. Datum Hugone cancellario. »

## LXI.

Litteræ Reginaldi, Carnotensis episcopi, de rebus, apud Luceium, sancto Petro datis.

Circa a. 1190. « Reginaldus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem in Domino. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod Richeldis, uxor Cauvelli, et filii ejus Gilo, Vincentius, Gaufridus, Johannes, Ludovicus, et filie ejus Maria et Isabel, quando ipsa accepit habitum religionis apud beatum Petrum, dederunt beato Petro in elemosinam, apud Luceium, unum arpennum, cum hospitio et virgulto et vinea que in arpenno erant, que prius Cauvellus et Isabel, mater ejus, vendiderant Hulderio Renerii et pro censu tradiderunt: precium venditionis triginta solidi fuerunt. Censu, reddendus per singulos annos in festo sancti Remigii, duodecim sunt solidi, preter capitalem censum; capitalis vero census est undecim denarii et obolus. Hanc censivam Cauvellus et heredes sui Hulderio et heredibus suis garantizare promiserunt. Similiter heredes Cauvelli et uxoris ejus beato Petro et fratribus ibidem Deo servientibus supradictum arpennum in elemosinam dederunt, eis garantizare promiserunt, et ipsi Hulderio et heredibus suis; ita quod

Hulderius et heredes sui censum, quem prius Cauvello et heredibus suis, in festo sancti Remigii reddere consueverant, a modo beato Petro persolvent. Testes hujus elemosine : B., archidiaconus Dunensis ; G., vindocinensis archidiaconus ; Crispinus Drocensis, magister Rainaudus de Veteri Vico ; Cauvellus et Ansoldus, canonici beati Johannis de Valeia. Quoniam autem paci et quieti predicti monasterii et fratrum ibidem degentium volumus, in omnibus que secundum Deum possumus, providere, donationem istam, quoniam res ad nostrum feodum pertinet, confirmamus, et presentis scripti patrociniio et sigilli nostri munimine roboramus. »

## LXII.

Ludovicus, Blesensis comes, Stephanum Russellum a iugo servitutis absolvit.

« Ego Ludovicus, Blesensis comes et Clari Montis, omniibus notum Anno 1191.  
facio, quod Stephanus, abbas beati Petri Carnoti, totusque ejusdem ecclesie conventus, Stephanum Russellum, qui de servili condicione eorum erat, et de elemosina mea et antecessorum meorum, et ejus heredes, quotquot ab eo processerint, manumiserunt et ab omni iugo sue servitutis absolverunt. Ego autem, ab eodem abbate et conventu requisitus, quoniam hoc sine assensu meo per se facere non debebant nec poterant, laudante et concedente Adelia, matre mea, Katerina, uxore mea, et fratre meo Philippo, et sororibus meis Margaritha, Isabella, Adelia, amore Dei et pro remedio anime karissimi patris mei comitis Teobaldi, manumissionem istam concedimus. Quod ut ratum semper habeatur et firmum, litteris commendavi et sigilli mei impressione confirmavi. Testes sunt : Robertus de Carnotis, Gaufridus Coincet, Odo de Alona ; Brito, capellanus comitisse ; Isembartus de Galardon, Raginaldus de Belini, Odo decanus. Actum Carnotum, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo primo. »

## LXIII.

Circa a 1194. « Ego Ernaudus, divina permissione, sancti Petri Carnotensis minister humilis.... Innotescat quod nos domum nostram de Mellento, pro decem solidos census, in die ascensionis Domini annuatim reddendis, eadem libertate qua eam possedimus, Johanni de Hugonis Villa, jure hereditario, libere et quiete concessimus habendam.... »

## LXIV.

Circa a 1195. « Ego Ernaudus, Dei gratia, sancti Petri Carnotensis abbas.... Noverit universitas vestra, quod nos domum quandam defuncti Stephani, quam apud Gesiacum habebamus, dilecto nostro Martino de Medonta, ad consuetudinem ville illius; quandam etiam terram inter Gesiacum et Medontam, super stratam a dextra parte sitam, pro quinque solidis in festo sancti Remigii annuatim reddendis, pro decima et pressoragio, secundum consuetudinem terre illius, eidem, jure hereditario, concessimus habendas.... »

## LXV.

Philippus, rex Francorum, notum facit monachos sancti Petri sibi molendina de Aneto concessisse.

Nov 1195. « Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod Ernaudus abbas et totus conventus beati Petri Carnotensis concesserunt nobis habendum in perpetuum molendina sua de Aneto, que vocantur molendina sancti Petri, pro sex libris parisiensis monete de censiva reddendis, annuatim, die festi sancti Remigii, abbati vel mandato ejus. Nos vero precipimus ut quicumque illa tenuerit molendina, absque ulla contradictione ad predictum terminum illas sex libras reddat abbati vel mandato ejus, singulis annis. De singulis autem diebus, quibus predictas sex libras tenuerit

ultra predictum diem, reddet ille, qui molendina illa tenuerit, quinque solidos nobis pro emendatione. Quod, ut perpetuam obtineat stabilitatem, sigilli nostri auctoritate confirmamus. Actum Aneti, anno incarnati Verbi millesimo centesimo nonagesimo quinto, mense novembri. »

## LXVI.

Pactio inter monachos de Brolio et monachos sancti Petri inita.

« Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod querela, Anno 1199  
que vertebatur inter nos, monachos de Brolio, et monachos sancti Petri Carnotensis, super exactione decimarum de terris, quas in parochia sancti Georgii et in parochia de Olins possidebamus, tandem, nostri et eorum capituli assensu, amicabile compositione terminata est, et in hunc modum. Nos videlicet monachi de Brolio, pro omnimoda quietatione decime de terris, quas in prefatis parrochiis habebamus, singulis annis, ad festum omnium sanctorum, tres modios, medietatem annone et medietatem avene, ad mensuram Drocensem, eorum camerario persolvemus, ad graugiam abbacie nostre; viginti sextarios pro terris de sancto Georgio, et sexdecim pro terris de Olins; hoc nimirum expresso, quod mensura, tunc temporis currens, nec minui poterit nec augeri. Si autem aliquas terras, dono vel emptione, in prenominatis parrochiis adquisierimus, secundum estimationem terre prius habite et modiationis sepedicte, inter nos amicabiliter componeamus. Si vero de terris, quas tunc temporis tenebamus, imminuti fuerimus, secundum jam dictam estimationem modiatio minuetur. Sciendum insuper quod quatuor sextarii et mina annone et quatuor sextarii avene, quos eis pro decima apud abbatiam solvebamus, infra tres prefatos modios continentur. Hoc etiam pretermittendum non est, quod, si tempore guerre terre remanserint incolte, de his que laborate non fuerint modiationem minime persolvemus. Ut autem compositio ista futuris temporibus stabilis perseveret et maneat inconcussa, nos et dicti monachi ipsam presenti scripto commendavimus, et sigillis nostris partitoque cyrographo roboravimus. Actum anno gratie mille-

simo centesimo nonagesimo nono. Notandum etiam quod unus modius de supradictis modis erit de meliori annona post sementem, absque pejoratione; sex vero sextaria de siligine erunt aut de equivalenti. »

## LXVII.

De quibusdam desertis inter Siccam Crustam et Nonsalicem.

Mart. 1199. « Noverint universi presentes pariter et futuri, quod Stephanus Floherii, assensu liberorum suorum et voluntate, tradidit quedam deserta, inter Siccam Crustam et Nonsalicem existentia, Berengario clerico videlicet et convicinis suis Pasquerio Bigot, Garino, fratri ejus, Stephano Teneguino, Isenbaldo, nepoti ejus et cognato, Roberto Blondo, Blondello, generi Constantis, Martino de Nonsalice, in perpetuum et heredibus suis, pro septem solidis et duobus denariis obolo, sibi octavo die post festum sancti Remigii persolvendis; monachis vero sancti Petri viginti et unus denarius obolus reddentur, primus videlicet desertorum census. Qui uterque census, nisi die nominato reddatur, emendationem inde facient cui debentur. Insuper idem Stephanus, saluti et remedio anime sue providens in futurum, supradictos septem solidos et duos denarios obolum, post decessum suum, ecclesie beati Petri legavit in perpetuum, ad anniversarium ejus singulis annis celebrandum; audientibus istis quorum nomina subnotantur : Vincentius, Borguonon, Pasquerius; Garinus, frater ejus; Willelmus le Ribanz; Robertus, filius Gaufridi Auberée; Berengarius clericus; Legardis, majorissa Campi Fauni. Ad harum igitur conditionum confirmationem et memoriam, Guido, venerabilis abbas sancti Petri Carnotensis, et universitas fratrum capituli, ad instanciam precum ejusdem Stephani, presentem paginam sigillorum suorum appositione partitoque cirographo fecerunt communiri. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo nono, mense martio. »



## LXVIII.

Donatio Guillelmi, vicedomini Carnotensis.

« Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod ego Guillelmus, vicedominus Carnotensis, crucis signaculo insignitus, veniens in capitulum sancti Petri Carnotensis, propter violentiam quam in eorum cellario de Traione et eorum hospitibus injuriose feceram, culpam meam recognoscens, duodecim denarios census, quos michi prior ejusdem loci annuatim pro quadam vinca reddebat, et omnem consuetudinem ejusdem vinee, predictae ecclesie monachis libere et quiete in perpetuum dimisi. Insuper pressoragium de omnibus eorum vineis, tam futuris quam presentibus, remoto omni precio, liberum et quietum concessi, et hoc donum super altare sancti Petri, coram multis hominibus, obtuli. Quod ut ratum habeatur, sigilli mei munimine feci confirmari, anno gratie millesimo ducentesimo secundo. Datum apud Carnotum, in capitulo sancti Petri. » Anno 1202.

## LXIX.

« Hugo, Dei gratia, Aurelianensis episcopus, omnibus qui presens scriptum viderint, salutem in Domino. Noverint universi qui presentes litteras inspexerint, quod nos et fidelis noster Henricus, Aurelianensis ecclesie archidiaconus, ad representationem abbatis et capituli beati Petri Carnotensis, Stephanum clericum recepimus ad ecclesiam de Niz, et cura ejusdem ecclesie illum a nobis dignum duximus investiri. Datum anno gratie millesimo ducentesimo secundo. » Anno 1202

## LXX.

« Ego Fulco, Aurelianensis ecclesie decanus, totumque ejusdem ecclesie capitulum, omnibus.... notum facimus, quod, cum inter nos, ex una parte, et abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis, ex altera, Anno 1202.

super donatione ecclesie de Nyz contentio verteretur, tandem hinc inde super eadem contentione amicabiliter composuimus; donationem ejusdem ecclesie, communi utriusque partis assensu, nobis et ipsis communem esse, de cetero concedentes. Verum, quia de institutione sacerdotis posset dissensio suboriri, hinc inde censuimus statuendum, quod una vice in dicta ecclesia abbas et conventus instituent sacerdotem, et nos vice alia ibidem sacerdotem instituemus.... »

## LXXI.

Jan. 1202. « Ego Goherius de Chenebrun.... notum fieri volo, quod, cum inter me et venerabilem virum Guidonem abbatem et monachos sancti Petri Carnotensis, super jure patronatus ecclesie de Chenebrun,.... contentio fuisset diutius agitata,.... juri si quod habere videbar in patronatu predicte ecclesie, quam de dono antecessorum meorum se habere asserebant, renuntiavi penitus, et ipsis abbati et monachis.... in perpetuum concessi.... Insuper.... concessi eis.... decimam decem librarum de Bohurt, decimam triginta sextariorum frumenti apud Britulium, decimam census fabricarum ferrariorum, decimum forum de Chenebrun, decimam panis mei de hospicio mco, et decimam omnium censuum meorum de Chenebrun, tam in agripennis quam in hospitiis. Excluseram eorum de Ermentariis, non nisi semel in anno rumpere potero, inter carniprivium et nativitatem beati Johannis Baptiste; et tenere ruptam per unum diem ad exicandum, et per alium ad piscandum.... »

## LXXII.

Mat. 1202. Charta qua Baldricus, sancti Vincentii de Neuore abbas, totusque ejusdem loci conventus, monachis sancti Petri concedunt, pro duobus solidis annuatim reddendis, quamdam aquam suam, quæ Forestariorum dicitur, in perpetuum possidendam.

« Actum anno gratie millesimo ducentesimo secundo, mense maio. »

## LXXIII.

Charta Ludovici, Blesensis comitis, de immunitate villarum Manuvillaris et Campi Fauni.

« ... Ego Ludovicus, Blesensis et Claremontensis comes, universis Mai. 1202.  
 presentibus pariter et futuris, presentis scripti noticiam casu quolibet habituris, notum facio, quod dilecti mei, Guido scilicet abbas et conventus ecclesie beati Petri Carnotensis, quam antecessores mei quodam pre ceteris speciali dilectionis vinculo amplexi sunt tenerius et astricti, presentiam meam adierunt, postulantes humiliter, humiliter exorantes, quatenus duas eorum villas cum appendiciis suis, videlicet Manuvillare et Campi Faunum, ab omni tallia, gravamine et omnimoda exactione quitarem. Ego itaque, antecessorum meorum vestigiis inherens, et ipsam ecclesiam eadem dilectione et affectu quo et ipsi amplexi sunt amplectens, ob reverentiam dominice crucis, reverendum cujus signaculum humeris meis aptaveram, et ob remedium anime mee, patris et matris mee, et antecessorum meorum, quorum in singulis dicte ecclesie orationibus jugis memoria frequentatur et in evum frequentabitur, pie eorum postulationi libenter et eque liberaliter acquievi. Cognoscat igitur presens etas, et sciat postera, quod predictas duas ipsorum villas, cum appenditiis suis, ab omni tallia, gravamine et omnimoda exactione sepe dicte ecclesie omnino quitavi, et concessi sub perpetua libertate pacifice possidendas. Precepi insuper et precipio, quod ipsas de cetero quiete possideant, sicut tempore karissimi patris mei Theobaldi et antecessorum meorum libere possederunt, cessante, ut dictum est, omni tallia, et omnimoda pariter exactione remota. Quod ne possit processu temporis oblivione deleri, aut a posteris meis, occasione aliqua, in aliquo infirmari et in irritum duci, presentem paginam feci sigilli mei munimine confirmari, ut libertatis hujus auctoritas vigeat in perpetuum et memoria mea in benedictione seculorum. Actum Castri Duni, laudantibus et concedentibus karissima uxore mea Catelina, liberis meis Theobaldo et Johanna,

fratre meo Philippo, sororibus meis Margarita et Isabel; anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo secundo, mense maio. Datum per manum Theobaldi, cancellarii. »

## LXXIV.

Mai. 1202. Raginaldus de Monte Mirabili recognoscit se injuriam intulisse monachis sancti Petri, et captionem quamdam hominum burgi sancti Remigii de Brajoto violenter fecisse. Insuper monachis sancti Petri elemosinas ab antecessoribus suis collatas confirmat.

## LXXV.

Johannes de Friesia concedit monachis sancti Petri quicquid habebat juris in viaria de Mitenvillari.

Mai. 1202. « Ego Johannes de Friesia, omnibus, tam futuris quam presentibus, notum fieri volo, quod, cum crucis essem signaculo insignitus, accesserunt ad me venerabiles viri Guido abbas et monachi sancti Petri Carnotensis, humiliter rogantes, quatinus illud juris et dominatus quod habebam in viaria de Mitenvillari, et in aliis locis ad eos pertinentibus, eis libere et quiete in perpetuam elemosinam conferrem et concederem possidendam. Ego itaque, ob reverentiam sancte crucis, cujus signum humeris meis aptaveram, et, ob remedium anime mee et antecessorum meorum, pie eorum postulationi satisfacere cupiens, eandem viariam, et si quid aliud juris in terra ipsorum monachorum habebam, ipsis in elemosinam contuli, et, absque ulla reclamacione et retentione, perpetuo possidendum concessi; concedente donum meum carissimo fratre meo Garino et plurimum approbante; illis idem concedentibus ad quorum feodum eadem viaria spectare videbatur, videlicet Roberto de Veteri Ponte et Stephano, fratre nobilissimi viri Gaufridi, comitis Perticensis. Et, ne possit processu temporis oblivione deleri aut a posteris meis aliqua occasione prepediri, presentem paginam sigilli mei appositione feci in memoriam communiti. Actum Carnoti, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo secundo, mense maio. »

## LXXVI.

Charta qua Ludovicus, Blesensis et Claromontensis comes, notum facit se garantizare Mai. 1202.  
censum quatuor solidorum, quem monachis sancti Petri dederat Willelmus, filius Radulfi  
de Planca, marescalli quondam Theobaldi, patris dicti comitis; quem censum habebat apud  
sanctum Anianum in domo Galterii le Bordonier.

## LXXVII.

Petrus de Salinariis omnia bona sua largitur monasterio sancti Petri.

« Ego Gesbertus, Drocensis comes, notum esse volo, tam presentibus quam futuris, quod Petrus de Salinariis, in monasterio sancti Petri Carnotensis, ad monachatum receptus et conversus fuit, de consensu Odonis, patris sui, et Mathei vicedomni, ac omnium amicorum suorum, ac etiam eorum de quorum in feodo tenebatur vel videbatur tenere. Qui Petrus jam dictus dedit sancto Petro et monachis inibi Deo servientibus omnia bona sua mobilia et immobilia, etiam hereditagia ubicumque existentia, et maxime campum terre situm prope Bitherel, subtus cheminum dicti loci de Bitherel; tenentem, ex uno latere et ex uno buto, dicto Matheo vicedomino, et, ex alio buto, itineri predicto; item aliam terram que vocatur *aux Aucherois*, continentem XVI arpentos terre vel circa, tenentem, ex uno latere, dicto Matheo vicedomino, et, ex altero latere, feodo Castri Novi; abutantem itineri Drocensi, ex uno buto, et, ex alio, gallice, *aux larris de la fontaine*. Quod donum ego Gesbertus comes jam dictus, de consensu Odonis, patris sui, in manu Fulchonis, monachi sancti Petri Carnotensis, qui eundem Petrum suscepit in monachum, tradidi. Si quis autem hanc concessionem et redditionem simul et donacionem violare, attemptare vel contraire voluerit, permiserit, de facto vel fecerit, auctoritate beatorum apostolorum Petri et Pauli excommunicatus et anathematizatus sit, et cum Dathan et Abiron in profundo inferni demergatus sit, nisi cito satisfecerit et restituerit de facto. Audientibus et videntibus: Matheus, vicedominus de Abjecto; Fortinus de Treione, Her-

bertus de Trambleyo, Ingenulfus de Garenceriis, Radulfus de Burse-riis, Bernardus de Longa Villa, Fulbertus de Armentariis, Robertus de Drocis, et aliis quamplurimis. Et ex parte monachorum affuerunt : Fulco monachus, qui eundem Petrum recepit in monachum; Guillelmus officialis, Stephanus camerarius, Ysnardus elemosinarius, et Herbertus prepositus. Actum apud Drocas, anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo tercio, die sabbati post Letare Iherusalem. »

## LXXVIII.

Abbas et conventus sancti Petri Carnotensis concedunt Laurentio, filio Rainaldi, majoratum Campi Fauni.

Febr. 1204.

« Ego Guido, Dei miseratione, sancti Petri Carnoti abbas, totusque cui presideo conventus, omnibus presentem paginam inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod nos, unanimi assensu et pari voluntate, Laurentio, filio Rainaldi, medietarii nostri de Bonvilla, majoratum nostrum de Campo Fauni, cum omnibus pertinentiis suis, quamdiu vixerit, excluso penitus omni jure hereditario, concessimus habendum. Ipse vero, tactis sacrosanctis in capitulo nostro, juravit quod jura ecclesie nostre illesa, et redditus nostros in prefato majoratu constitutos, nobis sollicite et fideliter conservabit. Quia vero tunc temporis uxorem non habebat, juravit quod, quando uxorem ducere voluerit, ad consilium nostrum, et secundum consuetudinem ecclesie nostre, uxorem ducet, et quod, in jam dicto majoratu, nichil juris hereditarii reclamabit; sed, post ejus decessum, majoratus noster libere et quiete in nostrum dominium revertetur. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentem paginam sigillorum nostrorum impressione, partitoque cyrographo, fecimus confirmari. Actum est hoc anno gratie millesimo ducentesimo quarto, mense februario. »

## LXXIX.

27 mai. 1206.

Innocentius III papa omnes monasterii sancti Petri Carnotensis libertates immunitatesque confirmat, et jus eligendi abbatis solis ejusdem monasterii fratribus, vel certe seniori illorum parti, confert.

## LXX.

Innocentius III papa abbati et monachis sancti Petri Carnotensis licentiam indulget 27 mai. 1206.  
ea in eorum jus revocandi, quæ ab ipsorum dominio illicite abalienata esse constiterit.

## LXXXI.

Monachi sancti Petri Carnotensis quosdam ecclesiæ suæ servos forenses a vinculo  
servitutis absolvunt.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Philippus, Dei Anno 1208  
gratia, Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri,  
quod Guido, abbas sancti Petri Carnotensis, et totus ejusdem loci con-  
ventus, quosdam ecclesie sue servos forenses, quorum nomina inferius  
sunt notata, cum heredibus eorum de ipsis natis vel nascituris,  
exceptis illis qui presenti carta excipiuntur, manumiserunt et a  
vinculo servitutis absolverunt; ita tamen, quod, si illi manumissi in  
terra monachorum aliquid possident in presenti, aut ad eos jure  
hereditario devolutum fuerit in futuro, illud alieni de familia dictorum  
monachorum infra annum vendere, sive alio modo dimittere, tene-  
buntur. Concedunt etiam predicti monachi, quod, si aliqua carta  
apparuerit contraria carte hujus manumissionis, nullam habeat effica-  
ciam quin ista manumissio suam habeat vigorem. Hec autem sunt  
nomina manumissorum et exceptorum : Dionisius de Espince, Hugo  
Aprilis de Levesvilla, Petrus de Ursi Villari, Galterus de Levesvilla,  
Bella femina de Gaviler; excipitur filia ejus Adelina; Willelmus,  
major de Cambraio; Robertus, frater ejus; Gervasius de Leston, Ade-  
lina Peschemole, Guarinus Serortre de Leston; excipitur filia ejus  
Laurentia; Hugo de Pataio; Reginaldus textor, de Chambraio; Alche-  
baudus de Bocunvilla, uxor Herberti de Guaviler, Mareschaulus de  
Silvestri Villa, Lucas de Silvestri Villa, Thomas de Ursi Villari, Ri-  
cheldis de Levesvilla, Galterus Ligart, Eremburgis Popeline; Vita-  
lis, gener Aprilis; Ernout de Espince de Meracum; excipitur filius  
ejus Reginaldus; Gilebertus Potel, Herbertus Balduini, Serjant de

Espince; excipitur filia ejus maritata; Nicholaus de Mundunvilla, Harduinus de Chartancio, Johannes Quarcive, Christianus de Hervilla, Ermenjardis de Edevilla; excipitur Poetirun; Gilo et Willelmus Botheraie de Loovilla, Dionisius de Hervilla, Guido de Habunvilla, Landricus de Roseres, Majorissa de Roseres, Escophart, Arnulphus Escophart, Ernaudus le Costurier, Houdeir de Tiliaco, Reginaldus Belot, Andreas de Oscumvilla; Romanus, frater ejus; Gilo et Sisura, nepotes eorum; Amelot et Milesandis, neptes eorumdem; Benedictus de Carnoto; excipitur filia ejus maritata; Alchenodus de Puceio, Gaudfridus de Meracum, Hugo de Gedi, Herbertus Cruchet, Menerius de Silvestri Villa, Rogerius de Silvestri Villa, Bercherius de Thelliaco, Ehois, Gumbauz de Ursi Villari, Hilduinus de Sermaisoles, Odo de Mundunvilla, Juliana de Ansunvilla, Eremburgis de Bouvilete, Hemericus de Goollon, Maria de Goollon, Richerius de Goollon, Willelmus Botemie, Arduinus Rex de Orme Villa, Willelmus tabernarius; Laurencius, filius ejus; Ingiluardus Lamberti et Willelmus de Seline. Nos vero, ad petitionem predicti abbatis et monachorum, ut hec predicta perpetuam obtineant stabilitatem, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, presentem paginam, salvo jure alieno, precepimus confirmari. Actum apud Fontem Bliaudum, anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo octavo, regni vero nostri anno vicesimo nono; astantibus in palatio nostro quorum nomina subposita sunt et signa; dapifero nullo. Signum Guidonis, buticularii. Signum Mathei, camerarii. Signum Droconis, constabularii. Data vacante cancellaria <sup>1</sup>.

## L X X I I.

31 mai. 1208. Petrus de Ripparia, miles, conventui sancti Petri Carnotensis et priori de Ermentariis piscariam de Nansa, sitam ad molendinum stagni de Ermentariis, ab ipso contra jus occupatam, reddit.

<sup>1</sup> Hic est monogramma Philippi regis.



## LXXIII.

Robertus de Mesio capellano suo semitam unam, per nemus suum de Mesio, concedit.

« Ego Robertus de Mesio notum facio,.... quod.... ob diminutionem itineris et laboris capellani qui capelle mee de Mesio deservit et deserviet in futurum, apud Arrotum manentis, donavi et in perpetuum concessi eidem capellano semitam unam per plesseitium sive nemus meum de Mesio, per quam eant capellanus et ejus clericus ad capellam; ita quod, ex parte Arroti, juxta terram presbiteri, incipiet semita, et ibi super fossatum proximum protendetur planchia, ad illud transeundum; ex altera etiam parte pleisseitii, ex parte opposita grangie mee, protendetur planchia alia super fossatum aliud, ad illud similiter transeundum; et post grangiam illam erit posticum, de quo habebit capellanus predictus clavem, quam afferens, quando veniet, posticum reserabit; recedens autem, eadem clavi posticum serabit, et secum clavem suam reportabit.... » Dec. 1209.

## LXXIV.

Diploma Philippi, regis Francorum, de servitio ipsi ab abbate sancti Petri debito.

« Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis ad quos littere presentes pervenerint salutem. Noveritis quod nos amico et fidei nostro Guidoni, abbati beati Petri Carnotensis, concedimus, quod servitium nostrum, quod habere voluerimus de terra ejusdem abbatis, de Gysecio et Fonteneio et pertinentiis, nunquam de cetero dabimus communitate Meduntis in auxilium servitii sui, sicut illud aliquando eis dedimus; et dicte communitate firmiter inhibemus, ne de cetero illud servitium a nobis requirant in auxilium suum. Sept. 1210.

« Actum anno Domini millesimo ducesimo decimo, mense septembris. »

## LXXXV.

Ma. 1212. Hervens, dominus de Galardone, et Gervasius, dominus de Castello, canonicis sancti Vincentii de Nemore, donum terræ de Levoisvillæ, ab Hugone de Galardone factum, confirmant.

## LXXXVI.

Compositio facta inter monachos sancti Petri et presbyterum de Aneto.

Nov. 1213. « Goslenus, cantor, et Hugo de Folieto, canonicus Carnotensis, universis presentibus pariter et futuris, salutem in auctore salutis. Ad omnium noticiam volumus pervenire, quod de querela illa, que inter religiosos viros Guidonem abbatem et monachos sancti Petri Carnotensis, ex una parte, et Sanctionem presbiterum de Aneto, ex altera, super quibusdam redditibus et consuetudinibus, coram venerabilibus viris Wlgrino, abbate sancti Evurtii, Fulcone, decano sancte Crucis, et Petro, priore sancti Sansonis Aurelianensis, auctoritate apostolica, vertebatur, partes compromiserunt in nos; et, de consensu partium, facta est coram nobis de eadem querela compositio, in hunc modum. Ad oblationes recipiendas in festis annualibus, videlicet in Natali, in Pascha, in festo omnium sanctorum et in die ascensionis Domini, ad panes recipiendos servientem suum monachi mittent, et presbiter ecclesie de Aneto, qui pro tempore fuerit, duos tantum solidos ad visionem ipsius servientis, ex ipsis oblationibus, post earum omnium receptionem, capellanis et clericis suis et matriculario ecclesie, pro voluntate sua, distribuet. Similiter, ad minutas decimas colligendas, mittent ipsi servientem suum cum serviente presbiteri. Agni et pelles recipientur ad diem ab ipsis monachis et a presbitero nominatum. Lane deferentur custodiende ad locum in quem ipsi et ipse consenserunt. Omnium autem oblationum, panum, minutarum decimarum, ubicumque crescant, sive in hortis sive extra hortos, agnorum, pellium et lanarum, duas partes habebunt ipsi et ipse terciam. Si quis vero panes et alios redditus nominatos ad diem statutum reddere distulerit nec reddiderit, infra dies octo monachi vel eorum serviens,

cum presbitero, clamorem inde deferent decano vel archidiacono, et, cum debitis expensis, jus suum pariter prosequantur. Ad hostias et ad vinum in Pascha de suo deducet presbiter omnes expensas. Tempore vendemiarum dabunt ei monachi de vino decimarum suarum dimidium modium vini. De duobus pratis alterum erit monachorum; alterum, quod est juxta hortum fontis, presbitero remanebit. De toto hebergamento suo, sicut continue situm est, reddet ipse monachis duos solidos annui census, in festo sancti Remigii. Monachi decem et octo sextaria hybernagii, dimidium modium avene et dimidium modium hordei, pro sua reddent ei mestiva. Omnes majores decime monachorum erunt, remota omni exceptione, excepta vineola que coheret antiquo hebergamento presbiterii, de qua monachi decimam non habebunt. De vinea vero illa quam habuit presbiter ab Isnardo, decimam dabit monachis, et de aliis vineis quas ipse habet in presenti vel quas habiturus est in futuro. Ad hujus igitur compositionis memoriam et testimonium, et ad majorem ipsius firmitatem, presentem paginam, ad petitionem partium, sigillorum nostrorum appositione, partitoque cyrographo, fecimus communiri. Actum Carnoti, anno gratie millesimo ducentesimo decimo tercio, mense novembri. »

## LXXVII.

Bulla Innocentii III papæ in gratiam monasterii sancti Petri Carnotensis.

« Innocentius episcopus, servus, etc.... Personam et monasterium vestrum,.... cum omnibus que impresentiarum rationabiliter possidet,.... sub beati Petri et nostra protectione suscipimus; specialiter autem de Gisez, de Trahone, de Braioto, de Castriduno, de Bosvilla, et alios prioratus, cum pertinentiis suis,.... confirmamus.... Datum Signie, VII idus julii, pontificatus nostri anno quinto decimo. »

## LXXVIII.

Charta commutationis factæ inter monachos sancti Petri et Herveum, comitem Nivernensem.

Mai. 1215. « .... Ego Herveus, comes Nivernensis et dominus Aloye, notum facio.... quod.... Guido abbas et conventus sancti Petri Carnotensis dederunt michi, et concesserunt perpetuo possidendum, quidquid habebant in bosco Rufini.... Et ego, in hujus rei commutationem, dedi eis et concessi quadraginta libras turonensis monete, in pedagio meo de Brajolo,.... annuatim habendas.... Preterea priori et monachis sancti Romani de Braiolo concessi duas quadrigatas mortui bosci, utramque cum duobus equis, in nemoribus meis, in quibus voluerint, accipiendas diebus singulis ad faciendum quicquid eis placuerit.... Si vero quadrigas, eundo vel redeundo, frangi contigerit, ego vel heredes mei, nullam propter hoc contra eos ab eis requiremus emendam.... »

## LXXXIX.

Donum a Roberto de Vadis ecclesiæ sancti Petri factum.

Sept. 1215. « Ego Robertus de Vadis, miles,.... concessi.... ecclesie beati Petri Carnotensis... heremitagium de Faigarmont, cum plexicio, eidem heremitagio adjacente.... Dedi etiam eis unam bovatom terre in territorio ejusdem loci, et dietas trium falcatorum in nois meis de Faigarmont, et omnes minutas decimas et majores de toto feodo predicti loci, et de Corbearia, presentes scilicet et futuras.... Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinto decimo, mense septembri. »

## XC.

Raginaldus, Carnotensis episcopus, jura et consuetudines monasterii sancti Petri confirmat.

Sept. 1215. « Raginaldus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, universis primis ac posteris, presentem paginam inspecturis in Domino salutem. Cum,

paterna providentia, omnium nostre dyocesis ecclesiarum jura et majorum nostrorum sanctiones conservare teneamur, specialius tamen amicis et proximis nostris hujusmodi curam indulgere duximus sanctionum. Inde est quod nos palam facimus universis presentibus pariter et futuris, quod nos dilectis filiis Guidoni abbati et capitulo sancti Petri Carnotensis, quos specialiter in Christo diligimus, utpote loco et dignitate pre ceteris nobis junctos, necnon religione commendatos, liberaliter concedimus et sanctimus, ut quemadmodum, tam nostro quam antecessorum nostrorum temporibus, in quibusdam nostre dyocesis ecclesiis et parrochiis, jus patronatus necnon et alias dignitates et consuetudines hactenus habuerunt, in perpetuum teneant et conservent; que omnia certis nominibus duximus exprimenda. Videlicet ecclesiam sancti Hylarii Carnotensis, ecclesiam de Campo Fauni, ecclesiam de Manuvillari, ecclesiam de Calseto, ecclesiam de Vi, cum capella de Bardella; ecclesiam de Nantiliaco, cum capella de Calciata; ecclesiam de Olins, ecclesiam de Aneto, ecclesiam de Sauceio, ecclesiam de Sorello, cum capella de Moncello; ecclesiam de Monasteriolo, ecclesiam de Conaio, cum ecclesia de Alneto; ecclesiam de Brnerolis, ecclesiam de Vitriaco, ecclesiam de Cruceio, ecclesiam de Fessunvillari, ecclesiam de Belchia, ecclesiam de Rudeto, ecclesiam de Castellariis, ecclesiam de Mansellaria, ecclesiam de Buxeto, ecclesiam de Morvillari, ecclesiam de Roheria, ecclesiam de Ermentariis, ecclesiam de Beharderia, cum capella sancti Stephani de Quercu Fusca; ecclesiam de Rivellonio, ecclesiam de capella Fortini, ecclesiam de Resuntiis, ecclesiam de Puteosa, ecclesiam de Senonchiis, ecclesiam de Masnilio Thome, ecclesiam de Billoncellis, ecclesiam de Verriniaco, ecclesiam de Spelterolis, ecclesias sancti Leobini et sancti Romani de Brajolo, ecclesiam de Evora, cum capella de Morvilla; ecclesiam de Arrodo, cum capellis suis; ecclesiam de Domna Petra, ecclesiam Ville Villonis, ecclesiam de Monte Rahardi, ecclesiam de Luniaco, ecclesiam de Stelliouibus, ecclesiam sancti Germani de Aloia, cum capella de Domna Petra; ecclesiam sancti Leobini de Castriduno, ecclesiam de capella Osane, cum ecclesia de Tornesiaco, et capellam de Abonvilla. Has igitur omnes prenominate ecclesias, cum capellis suis.

in quibus dicti abbas et monachi jus patronatus habent, cum decimis et aliis earum pertinentiis, sicut eas hactenus possederunt, in perpetuum sibi et successoribus suis possidendas confirmamus. Preter istas, habent et alias prefati abbas et monachi sancti Petri Carnotensis, ecclesias, in quibus non solum jus patronatus, sed omnem habet pre-nominatus abbas archidiaconi dignitatem, videlicet earundem personas ab ipso electas, sine mediacione alterius archidiaconi, episcopo Carnotensi ad investiendum et ordinandum presentando, et in eisdem parrochiis omni-modam archidiaconi jurisdictionem exercendo; videlicet ecclesiam de Bosvilla, ecclesiam de Alona, ecclesiam de Ismonvilla, ecclesiam de Germinonvilla, cum capella Ursi Villaris; ecclesiam de Reclainvilla, ecclesiam sancti Martini de Pedano, ecclesiam de Ver, ecclesiam de Traione, ecclesiam sancti Germani de Gastina, ecclesiam de Mittenvillari, ecclesiam de Capella Regia, et ecclesiam de Isis. In hiis siquidem duodecim subscriptis ecclesiis, cum una capella, prefato abbati sancti Petri suisque successoribus jus patronatus, decimas et alias earum pertinentias, et omnem, ut dictum est, archidiaconi dignitatem, sicut omnia ista possedit hactenus, in perpetuum possidenda canonice confirmamus. Item, sicut memorato abbati sancti Petri suisque predecessoribus consuetum est hactenus, monachos suos per se vel per aliquem de suis monachis, ab ipso destinatum, sine medio aliquo, episcopo Carnotensi, vel alteri loco ipsius celebranti, presentare ad ordines eidem et posteris suis liberaliter concedentes, sanctimus, ut hac consuetudine perpetuo perfruatur. Que nostra confirmatio ne possit in posterum revocari, sed ut perpetua gaudeat firmitate, presentem paginem in testimonium et munimen sigilli nostri caractere roboramus. Actum anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinto decimo, mense septembri. »

## XCI.

Charta Jacobi, Drocensis archidiaconi, de ecclesia parrochiali in castro Coveti instituta

Dec 1216. « Jacobus, Drocensis archidiaconus.... Noveritis universi quod.... Ragainaldus, Carnotensis episcopus, ad preces.... Roberti comitis, do-

mini Drocarum et Brane, et J. comitisse, uxoris ejus venerabilis, de assensu Guidonis abbatis et monachorum sancti Petri Carnotensis,.... statuit parrochiam ecclesiam in castro Coveti, quod erat prius membrum parrochie de Alneto;.... ita quod ecclesia de Alneto, que prius erat matrix ecclesia, de cetero habebitur pro capella; et in eadem capella, persona ecclesie de Coveto per residentem inibi capellanum sufficienter faciet deserviri.... Actum Carnoti, anno gratie millesimo ducentesimo sexto decimo, mense decembri. »

## XCII.

Willelmus de Miliaco, miles, hominibus monachorum sancti Petri Carnotensis de Pomerata ideo concedit viam sex tesis latam, ultra stagnum suum, ut ipsi homines eorumque animalia per calciatam stagni et per eam viam liberum semper habeant comitatum. Jul. 1218.

## XCIII.

Hugo, dominus Castri Novi, monasterio sancti Petri concedit terram, que Cultura vocatur.

« Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego Hugo, dominus Castri Novi, quandam terram, que Cultura vocatur, ultra portam de Senonchiis, que dicitur de Pertico, sitam, videlicet inter duas vias, quarum una ducit Tardeias, altera vero ad locum qui appellatur Buot; et protenditur terra illa usque ad noam Foliosam; in qua terra dicebam me aliquod jus habere, monasterio beati Petri Carnotensis et monachis ibidem Deo famulantibus, pro salute et remedio anime mee et uxoris mee, et antecessorum meorum, quitavi libere in perpetuum et concessi. Preterea decimam septimanam in pedagio meo de Senonchiis, decimam censuum furni et molendinorum meorum, prenotatis monachis, ad eorum petitionem, confirmo; et etiam totas decimas territorii de Senonchiis, in terris, vineis et curtillagiis, eisdem similiter confirmo, salvo tamen jure presbiteri. Quas omnes decimas, infra metas parrochie, dictis monachis sine sumptibus meis garantizare tenerer, si quis eos super eisdem decimis in causam tra-

heret, aut aliquatenus molestaret. Ad majorem vero hujus confirmationis soliditatem, presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo nono decimo, mense augusto. »

## XCIV.

28 apr. 1220. Honorius III papa confirmat abbati et conventui monasterii sancti Petri Carnotensis, ecclesias de Boevilla, de Alona, de Ismonvilla, de Germeinonvilla, cum capella de Ursi Villari; de Reclevilla, sancti Martini de Pedano, de Ver, de Traione, sancti Germani de Gastina, de Mittenvillari, de Capella regia, et de Isis; et insuper, in eisdem ecclesiis, jus patronatus atque jurisdictionem.

## XCV.

Robertus de Ferrariis nonnulla concedit abbati et monachis sancti Petri Carnotensis.

Oct 1220. « Ego Robertus de Ferrariis, miles, notum facio presentibus et futuris, quod, cum contentio esset inter me, ex una parte, et Guidonem abbatem et monachos sancti Petri Carnotensis, ex alia; et ego ab eis peterem in curia domini regis, apud Oximas, campum qui vocatur campus Bernardi, et campum qui dicitur campus Petrosus; et hoc quod prior de Blanchis habuit et habet in feodo al Borgne; et decimam de novis exartis de Bruillemail, ejus decime medietatem dederam ecclesie de Bruillemail, et alteram medietatem priori et monachis de Planchis; et octo solidos annui redditus, quos ab eis petebam super homines et terram eorum de Bruillemail, et unas botas singulis annis; et tres partes de octo partibus donationis ecclesie de Bruillemail, que pertinent ad feodum de Condraio; et tres procuraciones singulis annis in domo prioris de Planchis michi tertio militi; tandem ego, Deum habens pre oculis, omnia supradicta prefatis abbati et monachis omnino quitavi, et in pura et perpetua elemosina pacifice possidenda dimisi; et omnes contentiones inter me et ipsos super hiis et aliis retrohabitas bona fide quitavi; ita quod de cetero in pace possideant quecumque a me vel antecessoribus meis, tam in feodis quam in dominiis meis, hactenus possederunt. Hanc autem quitationem et concessionem voluit Johannes, miles, meus filius, et laudavit. Ad cujus rei



memoriam et testimonium, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum Vernolii, in assisiis, coram Bartholomeo Droon, ballivo domini regis, anno Verbi incarnati millesimo ducesimo vicesimo, mense octobris. »

## XCVI.

Diploma Philippi II, regis Francorum.

« Philippus, Dei gratia, Francorum rex, omnibus baillivis et prepositis suis ad quos littere presentes pervenerint, salutem. Mandantes vobis precipimus quatinus homines de Abunvilla, de Boevilla et de Germeignouvilla, qui nolunt obedire dilecto et fideli nostro abbati sancti Petri Carnotensis, secundum mandatum nostrum, capiatis pro jure faciendo, ubicunque eos inveneritis, extra cimiterium et ecclesiam ac locum sanctam; et eos sub firma custodia teneatis, non delibantes eosdem, nisi per abbatem predictum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducesimo vicesimo, mense novembri. » Nov. 1220.

## XCVII.

« Ego Nicolaus, divina permissione, sancti Vincencii de Nemore abbas, totusque cui presideo fratrum conventus, notum facimus... quod... monachis sancti Petri Carnotensis quinque solidos annui census tenemur reddere singulis annis, pro stanno Barunvallis, quod ab eisdem tenemus... » Anno 1221

## XCVIII.

Litteræ quibus Petrus de Salicibus, officialis magistri Bartholomæi, subdecami Carnotensis, notificat, quod Aalis, filia defuncti Hermanni de Excluisis, acceptis a monachis sancti Petri quatuor libris, dimisit eis quicquid juris habebat in domibus et poliis, sitis apud barram Belli Loci, quas eis vendiderat prædictus Hermannus. Jul. 1221

## XCIX.

Mar. 1225. Hugo, dominus Castri Novi, notum facit, quod Colinnus de Mennoi condonavit Roberto Foart, militi, terram sitam apud Marchesvillam de Verr., ad faciendum unum stagnum.

## C.

Donatio Ricardi de Gornaio.

Anno 1226. « Ego Ricardus de Gornaio quasdam redeventias et consuetudines, quas in prioratu monachorum sancti Petri de Hermenteriis consueveram annuatim percipere,.... videlicet unum arietem in nativitate beati Joannis Baptiste, tres capones in die natalis Domini, fracturam excluse et stagni dicti prioratus, et etiam piscacionem,.... dictis monachis.... quitavi penitus et concessi.... Preterea tres gallos et plenum pugnum candelarum, quos dicebam michi deberi a dicto priore singulis annis,.... dimisi et quitavi.... »

## CI.

Mai. 1226. Gaufridus de Melleio, vicedominus Carnotensis, notum facit, quod, cum ipse ad proficiscendum in Albigenisium terram, subsidio fidei christianæ, cum Ludovico, rege Francorum, se accingeret, duos bolengarios liberos et immunes, in villa de Treione, Guidoni abbati et conventui sancti Petri Carnotensis concessit et dedit.

« Anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense maio. »

## CII.

Sept. 1229. Litteræ quibus Jacobus, archidiaconus Drocensis, declarat, Petrum, monachum sancti Petri Carnotensis, priorem de Senonchiis, concessisse, de mandato et licentia Guidonis, abbatis sui, Gaufrido, presbytero de Senonchiis, portionem omnium oblationum quas ipse percipiebat in altaragio ecclesiæ de Senonchiis.

« Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense septembri. »

## CIII.

Compositio facta inter dominum de Yllers et monachos sancti Petri Carnotensis.

« Ego Gaufridus, dominus de Yllers, notum facio universis presentes Dec. 1229.  
 litteras inspecturis, quod, cum inter me, ex una parte, et Gilonem  
 abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis, ex altera, contro-  
 versia verteretur, super hoc videlicet quod ego dicebam me habere  
 in pratis ipsorum abbatis et conventus, situs apud Tevasium, jus quod-  
 dam, quod vocatur mareschaucia; scilicet quod ego capiebam et capi  
 faciebam herbam et fenum existens in dictis pratis, ad usus meos,  
 quotiens veniebam Thevasium; tandem, pro remedio anime mee, pa-  
 tris et matris, fratrum et sororum mearum, si quid juris habebam in  
 eisdem pratis, illud dictis abbati et conventui omnino quitavi, et  
 monasterio beati Petri, in perpetuam elemosinam, concessi. Preterea,  
 cum inter me, ex una parte, et dictos abbatem et conventum, ex  
 altera, contentio verteretur super hoc quod iidem abbas et conventus  
 dicebant quod ipsi habent, apud Thevasium, terram et hostisias, in  
 quibus ipsi habent omnem justiciam; ego vero, in una hostisia de  
 terra eorum, quemdam multrarium et quandam mulierem ceperam,  
 et multrarium suspendi feceram et mulierem liberari; tandem ego  
 recognoscens dictam justiciam esse abbatis et conventus, et ad me  
 nullatenus pertinere, quod dictum multrarium captum in hostisia de  
 terra abbatis et conventus suspendi feceram, eisdem abbati et con-  
 ventui, in capitulo beati Petri et coram venerabilibus viris Stephano  
 archidiacono et magistro R. de Cunco Muri, officiali Carnotensi, in  
 domo domni episcopi emendavi; et, si quid juris, in eis que dicti abbas  
 et conventus habent apud Thevasium, habebam, ipsis omnino qui-  
 tavi et in perpetuam elemosinam concessi; excepto tensamento quod  
 habeo in quibusdam eorum hospitibus apud Thevasium; et excepta  
 viaria et justicia ad viariam pertinente, sicut habere consuevit super  
 homines de Thivas. Hec omnia supradicta concesserunt A., mater mea,  
 et A., uxor mea, et filii mei Guillelmus et Gaufridus, et G., frater

meus, et fide prestita promiserunt se firmiter observaturos. Specialiter autem A., uxor mea, si quid juris habebat, ratione dotalitii vel alia de causa, in omnibus supradictis, illud dictis abbati et conventui, sub fide jam prestita, quitavit, coram officiali Stephani, archidiaconi Carnotensis. Quod ut ratum permaneat, presens scriptum sigillo meo et sigillo G., fratris mei, feci sigillari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense decembri. »

## CIV.

Charta Nicholai, filii Guidonis, de monasterio monialium de Panthoison condendo.

Dec 1229

« Ego <sup>1</sup> Johannes, comes Carnotensis, et ego Ysabella, uxor ejus, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod Nicholaus, filius Guidonis, quondam majoris sancti Petri Carnotensis, concessit nobis et quitavit, de assensu abbatis et conventus sancti Petri Carnotensis, ad edificationem abbacie monialium de Panthoison faciendam, terram et hostias in feodo de Panthoison; de quo feodo ipse est homo ligius abbatis et conventus sancti Petri Carnotensis. Videlicet domum que fuit Radulfi Huré, cum appendiciis suis, que erant de dicto feodo, que tenebant filii defuncti Radulfi Huré, scilicet Girardus, Laurentius, Philippus et Ysabella, ad censum, a dicto Nicholao; et domum defuncti Clementis molendinarii, cum appendiciis suis, que similiter erant de dicto feodo, que tenebant Eremburgis, quondam uxor ipsius Clementis, et heredes sui, ad censum, ab ipso Nicholao. Concessit etiam nobis et in nos transtulit quicquid juris et justicie ipse habebat in dictis domibus et in appendiciis earundem, et etiam quicquid juris et justicie ad ipsum spectabat, tam in decimis quam in terris, quam in omnibus aliis, contentis infra metas abbacie monialium de Panthoison, limitatas et ordiuatas, tempore date preseitium litterarum. Nos vero, in commutationem et escambium et recompensationem omnium predictorum, et juris et justicie que in predictis dictus Nicholaus habebat, concessimus et donavimus eidem

<sup>1</sup> Edit. in *Call. Christ.*, t. VIII, instr., col. 361.

Nicholao et ejus successoribus, in perpetuum, octo barillos terceolagii anni redditus (qui barilli vulgariter appellantur *costerez*) tales de quibus sex faciunt modium carnotensem, in tribus arpentis vinearum.... Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense decembri. »

## CV.

Hugo de Feritate largitur sancto Petro terram suam apud Gervanam.

« Omnibus presentes litteras inspecturis, Hugo de Feritate, decanus Mart. 1231. ecclesie Carnotensis, salutem in vero salutari. Noveritis quod nos concessimus et dedimus in perpetuam elemosinam monasterio beati Petri Carnotensis totam terram nostram et quicquid habebamus, tam in pratis quam in omnibus aliis, apud Gervanam, integre et pacifice perpetuo possidenda; tali modo videlicet quod dictum monasterium, pro supradictis, reddet vel reddi faciet, singulis annis, in domo sua de Puiseia, in festo sancti Remigii, pro omni servitio, redibitione et reddito, quinque solidos turonenses Garino, militi, preposito de Mauritania, et ejus successoribus, de cujus Garini feodo omnia supradicta, que dicto monasterio dedimus, movent. Hanc donationem nostram, de terra et rebus aliis prenotatis factam, concesserunt et ratam habuerunt dictus Garinus et Guillelmus, miles, dominus de Tyliaco, a quo dictus Garinus tenebat in feodum omnia supradicta. Ut autem hec donatio nostra in irritum per successum temporis possit nullatenus revocari, presens scriptum sigilli nostri appositione fecimus roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense martio. »

## CVI.

Pactio inita inter Gilonem, abbatem sancti Petri Carnotensis, et Girardum, abbatem Anno 1232. Bonevallensem, de banno vini in burgaelo sancti Martini de Pedano.

« Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo secundo. »

## CVII.

Nov. 1232. « Ego Petrus de Riparia, miles,.... concessi et absolute dedi.... monasterio sancti Petri Carnotensis tres gallos et unum pugillum, sive unam havatam candelarum, quos gallos..... ego percipere solebam annuatim in altaritagio sancti Christophori, die festo sancti Christophori; et duas plateas terre apud villam sancti Christophori sitas; unam videlicet plateam que sita est inter domum presbyteri sancti Christophori et fossata mea, et aliam plateam que sita est inter fossata mea et viam regiam, ex illa parte ville que respicit ad Vernolium oppidum.... Volui preterea et concessi, ut, si dicti homines, vel etiam homines de Armentariis, aliquas terras meas de cetero excolunt, non tenebuntur solvere vel reddere michi, vel heredibus meis, molturam siccam vel aliquid, ratione molture, de dictis terris.... »

## CVIII.

Jan. 1233. Officialis Carnotensis notum facit, Philippum, majorem de Levoisvilla, recognovisse se, occasione serjanteriarum suarum, contra jus turbationem fecisse in terris monachorum sancti Petri, apud Levoisvillam.

## CIX.

Mart. 1235 Ilrveus de Castello, miles, dominus Brurolarum, notificat se satisfacisse abbati fratribusque monasterii sancti Petri Carnotensis, ratione eorum prioratus de Brurolis, videlicet de stagno dicti prioratus et furnis molendinisque de Brurolis; de posterna fossati ante portam prioratus; de via *perrata* quæ ducit ad domum prioris, juxta ecclesiam de Brurolis; de porta quæ dicitur *la porte Agazalaes*, deque ponte ejusdem portæ.

## CX.

Pactio inita inter monachos sancti Petri et presbyteros sancti Hylarii.

Febr. 1236 « Universis presentes litteras inspecturis, officialis curiæ Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos litteras quasdam sigillo bone

memorie Petri, quondam episcopi Carnotensis<sup>1</sup>, sigillatas, non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua parte sui viciatas, verbo ad verbum inspeximus, sub hac forma :

« Petrus, Dei gratia, Carnotensis episcopus, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Noverint universi, quod, cum inter abbatem et monachos sancti Petri et presbiteros sancti Hilarii diucius controversia verteretur, super oblatis ecclesie sancti Hilarii, quas jam dicti abbas et monachi ad jus suum pertinere dicebant, preter oblatas missarum que pro defunctis celebrantur; et, cum ipsi monachi hoc privilegio felicitis memorie J.<sup>2</sup>, quondam Carnotensis episcopi, probare niterentur, presbiteri vero eas sibi de consuetudine competere in contrarium allegarent; tandem rei series a prefato abbate audientie domini pape intimata est. Dominus itaque papa utrique parti consulere intendens, venerabili fratri nostro M.<sup>3</sup>, Parisiensi episcopo, et...<sup>4</sup>, abbati sancte Genovefe, causam delegavit audiendam. Constituti igitur in iudicium delegatorum presentia, cum in decisione cause diucius laborassent, post varias allegationes, tandem, gratia compositionis, in nos compromiserunt. Nos autem, utramque partem ante nostram presentiam convocantes, eo modo controversiam sopivimus, quod memorati presbiteri abbacie sancti Petri, pro prefatis oblatis, duodecim libras monete carnotensis, annua pensione, persolvent : in festo omnium sanctorum, solidos sexaginta; in natali Domini, solidos sexaginta; in Pascha, solidos sexaginta; in assumptione beate Marie, solidos sexaginta; et preter hoc sacristes abbacie beati Petri duas partes cerei pascalis habebit. Super hoc autem, omnia ecclesie beati Hilarii commoda, quocumque modo provenerint, presbiterorum erunt, salva dignitate beati Petri et monachorum. Si igitur in urbe Carnotensi tantum fuerit interdictum, de mandato episcopi et ecclesie, ut januas ecclesiarum claudi oporteat, quantum predicta pecunie summa pro interdicti ratione minui debeat in sacramento presbiterorum relinquatur. Presbiteri autem qui, aliis decedentibus, in

<sup>1</sup> Sedit ab a. 1180 usque ad a. 1182 vel circiter.

<sup>3</sup> Mauritius de Soliaco, qui obiit a. 1196.

<sup>2</sup> Johannes de Salesbury, qui vita functus est circa a. 1180.

<sup>4</sup> Hic sermo est, ut videtur, de Stephano abbate sancte Genovefe Parisiensis.

ecclesia beati Hilarii substituentur, jurabunt quod pensionis hujus seriem monachis fideliter observabunt. Hoc etiam sciendum quod, cum presbiteri beati Hilarii teneantur ter in anno, videlicet in festo omnium sanctorum, in Natali, in Pascha, in altari Crucifixi, quod est in ecclesia beati Petri, celebrare divina, si, presbiteris, in jam dictis sollempnitatibus, ibidem cantantibus, et monachi in oratoriis suis fortasse cantaverint, aliquodque beneficium ex circumstantium oblatiis receperint, ipsum presbiteris reddere tenebuntur. Quod ut perpetue robur stabilitatis obtineat, scripto et sigillo nostro munivimus, appositoque cirographo muniri necessarium duximus. Actum est hoc anno gratie millesimo centesimo octogesimo secundo, pontificatus domni Petri anno primo.

« Nos vero, officialis Carnotensis, presenti transcripto sigillum curie Carnotensis apponi fecimus, in hujus inspectionis testimonium et munimen. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense februario. »

## CXI.

Monachi sancti Petri quosdam homines suos manumittunt.

Nov. 1236.

« Universis presentes litteras inspecturis magister Robertus, officialis curie Carnotensis.... Noveritis quod Gilo, abbas sancti Petri Carnotensis, ejusdemque loci conventus.... Guillelmum, majorem suum de Germenonvilla, et Eustachiam, sororem ejus, homines suos de corpore a jugo servitutis.... manumiserunt.... in perpetuum.... Dictus vero Guillelmus, de assensu et voluntate predicte Eustachie,... pro dicta manumissione et libertate dedit et in perpetuum penitus quitavit dicto monasterio edificium totum quod habebant communiter apud Germenonvillam...; et totam ochiam retro dictum edificium sitam;... et totum boscum suum, prope Germenonvillam situm, sicut limitatus est; et totam majoriam suam,... exceptis alia terra a dicta ochia prope Germenonvillam sita, et terra cum herbergamento apud Caillonvillare sitis, sicut limitata sunt, que erant de sua majoria. De quibus terris videlicet et herbergamento, que de majoria erant, ut dictum est, prenomina- tus abbas eundem Guillelmum in hominem legium, ad rectam legiatio-



nem, ad usus et consuetudines, et ad omnia alia que ex recta legiacione consequuntur, recepit.... »

## CXII.

Gregorius IX, papa, cum sic habeatur in ordinatione de reformando ordine sancti Be- 1 apr. 1238  
nedicti, ut ubi unus monachus commoratur, ibi alter eidem associetur, quatenus, si ille  
cecidit, hunc habeat sublevantem, idcirco indulget monachis sancti Petri, ut, in hu-  
jusmodi locis eorum, ultra id quod hactenus est obtentum nullus de novo sibi præsumat,  
aliquid usurpare.

## CXIII.

De Guillelmo Liberti de Montereolo, in carcere detento.

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, Anno 1239.  
salutem in Domino. Noveritis quod, cum monachi sancti Petri Carno-  
tensis cepissent Guillelmum Liberti de Montereolo, hospitem suum, et  
res ipsius Guillelmi; et in carcere suo sive prisione detinissent per  
longum tempus, propter quoddam homicidium ejusdam clerici,  
quod ipse Guillelmus perpetraverat, ut dicebatur, apud Montereolum,  
et quasi notorium erat; tandem ipse Guillelmus, pro liberatione sui  
corporis et rerum suarum, et pro bono pacis habende, assignavit, co-  
ram nobis, eisdem monachis triginta solidos turonenses annui reddi-  
tus, de voluntate Odeline uxoris sue et expresso assensu, percipiendos  
annuatim in aquis ipsius Guillelmi, que sunt apud Montereolum, in  
censiva et dominio dictorum monachorum, et reddendos apud sanctum  
Georgium singulis annis, ab illo sive ab illis qui dictas aquas tenebunt,  
ad festum omnium sanctorum, procuratori prioratus sancti Georgii,  
qui pro tempore fuerit. Et si tunc dictus redditus non solveretur,  
dicti monachi vel ipsorum procurator poterit assignare ad dictas aquas,  
et in manu sua tenere, et proventus dictarum aquarum percipere, do-  
nec ipsis plenarie fuerit satisfactum super dicto reddito et emenda.  
Preterea dicti Guillelmus et Odelina, ejus uxor, concesserunt et dede-  
runt coram nobis eisdem monachis, in puram et perpetuam elemosi-  
nam, quamdam procuracionem, quam idem Guillelmus percipiebat  
annuatim in prioratu sancti Georgii, ad festum beati Georgii. In cujus

rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad petitionem parcium, sigillo curie Carnotensis duximus roborandas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono. »

## CXIV.

23 jul. 1240. « Frater Jacobus,.... Penestrinus episcopus, apostolice sedis legatus.... abbati et conventui sancti Petri Carnotensis, salutem in Domino.... Indulgemus ut monasterio vestro, seu prioratibus vestris, nulla pro quacunque persona pensio imponi valeat per litteras nostras impetratas seu impetrandas, que de litteris istis expressam non fecerint mentionem. Datum apud Stanpas, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, decimo kal. augusti. »

## CXV.

6 sept. 1240. Gregorius IX, papa, cum decanus Carnotensis contenderet se jus archidiaconale habere in civitate et banleuga Carnotensi et sibi subjectum fore monasterium sancti Petri, declarat decanum in probatione penitus defecisse, et monasterium ab impetitione ejus absolvit.

## CXVI.

Pactum initum inter Guillelmum, dictum Panetarium, et Guillelmum, priorem de Planchis.

Anno 1241. « Ego Guillelmus, dictus Panetarius,... notum facio universis, quod, cum inter me, ex una parte, et Guillelmum, priorem de Planchis, diocesis Sagiensis, ex altera, contencio verteretur super eo quod idem prior, habens litteras abbatis et conventus sui sancti Petri Carnotensis, de rato in hac causa petebat a me, nomine prioratus de Planchis, decimas de toto tenemento meo, quod ex dono regis Francorum tenebam ad manum meam in castellaria de Molendinis, et de omnibus acementis a me et a patre meo factis,.... eo quod, antequam dictum tenementum meum et dicta acementa devenirent ad patrem meum, prioratus de Planchis ibidem decimas habebat;... prefato priori et prioratui de Planchis concessi in perpetuum, pro dictis decimis, centum solidos annui redditus,... solvendo a me et heredibus meis in censibus

meis de Maheru;... et de isto annuo reddito centum solidorum Turonensium sesivi in plena asisia de Bonis Molendinis priorem de Planchis, coram Warnerio, baillivo tunc temporis domini regis.... Acta et concessa sunt hec in plena asisia de Bonis Molendis, die mercurii, in feriis Pasche, anno Domini millesimo ducesimo quadragesimo primo.»

## CXVII.

Officialis curiæ Carnotensis notum facit Robinum, filium defuncti Gilonis de Urville, Jan. 1241 monasterio sancti Petri sexdecim sextaria terræ *semeure*, cum quodam herbergamento, apud Germeignonvillam, condonasse; pro quo beneficio, monachi prædictam Robinum liberum esse concesserunt.

## CXVIII.

De majoria Goherville.

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, Sept. 1243. salutem in Domino. Cum, post decessum Joscelini, quondam majoris Goherville, venerabilis vir Gilo, abbas monasterii beati Petri Carnotensis, a quo dicta majoria movere dinoscitur, dietam majoriam in manu sua diucius, propter defectum hominis, tenuisset, et insuper Laurentius, dicti majoris primogenitus et heres, et qui in dicta debebat succedere majoria, præfatum monasterium beati Petri in multis graviter offendisset, injurias et violencias intolerabiles, dampna multa et gravamina et multiplices contemptus eidem monasterio temere inferendo, propter quos excessus suos, et ad dampnorum restitutionem predictorum, et ad emendas multas et graves monasterio eidem tenebatur. Orta super premissis inter memoratos abbatem et Laurentium questione et diucius ventilata, sicut hec omnia et singula confessus est in jure dictus Laurentius coram nobis; tandem super predictis coram nobis fuit inter ipsos compositum in hunc modum: Quod terras, quas dictus Laurentius tenebat de villanagio sancti Petri Carnotensis, scilicet quatuor sextaria, tenebit a monasterio predicto idem Laurentius et heredes sui in villanagio, ad omnes redibencias et costumias, quas alii tenentes, apud dictam villam, de villanagio sancti Petri Carnotensis

annuatim exsolvunt; terram vero pertinentem ad predictam majoriam, videlicet tres modios et tres sextaria terre semure, et hebergamentum suum, cum granchia et cum viridario, usque ad aquam currentem, tenebit idem Laurentius ab abbate sancti Petri in feodum, ad servicium quinquaginta solidorum turonensium; et illi qui tenebant a dicto Laurentio in feodum, tenebunt ab eo in feodum. Et est sciendum quod herbergamentum Richerii Poulen et vinea sua, circa arpentum unum, est de feodo quod tenet a dicto Laurentio. Sergenteriam vero et omnia alia ad dictam majoriam pertinentia, in quibuscumque rebus, juribus, usibus sive consuetudinibus, consistant, sive in citationibus faciendis, sive in emendis, levandis et absolute in omnibus aliis, concessit et quitavit omnino in perpetuum dicto monasterio dictus Laurentius habenda et expletanda, prout idem monasterium voluerit, sine reclamacione aliqua a dicto Laurentio seu a suis heredibus, in toto vel in parte, deinceps facienda. Pro qua quitatione et concessione dictus abbas quitavit et remisit dicto Laurentio supradictam restitutionem dampnorum et supradictas emendas, et servicium domini regis, quod idem Laurentius receperat a tenentibus monasterii usque ad summam sex librarum, sicut abbas dicebat. Et insuper dictus abbas promisit dare dicto Laurentio triginta quatuor libras carnotensis monete.... Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tercio, mense septembri. »

### CXIX.

Compositio facta inter Raginaldum de Trancheio, dietum Maquerel, militem, Gilonemque, ejusdem Raginaldi filium, ex una parte, et abbatem sancti Petri Carnotensis, ex altera, de majoria de Trancheio, deque terra sive granchia de Liolio.

Apr. 1244. « .... Nos Raginaldus et Gilo dictam majoriam, et quicquid juris et quascumque redibencias habebamus vel habere poteramus seu debebamus, ratione dicte majorie, vel alia quacumque ratione, in predictis majoria, granchia, territoriis, hospitibus, hominibus, nemoribus, et omnibus aliis ad dictam majoriam pertinentibus, prefatis abbati et conventui dimisimus et in perpetuum quitavimus; exceptis tantum-

modo totis terris arabilibus, pratis de colligiis, et duobus herbergamentis, quorum unum situm est apud Trunchetum, et aliud apud locum qui dicitur Virgultum, ad dictam majoriam pertinentibus; que terram, prata et herbergamenta dicti abbas et conventus per eandem compositionem sive pacem dicto Giloni et ejus heredibus concesserunt, tenenda a dictis abbate et conventu imperpetuum, feodaliter, *franchement*, ad roncium de servitio, secundum usus et consuetudines Carnotenses. Et, in recompensationem dictarum rerum, ipsis abbati et conventui a nobis quitatarum, promiserunt iidem abbas et conventus se duros et dederunt nobis ducentas libras Carnotenses in pecunia numerata.... Insuper in dicta pace seu ordinatione ita fuit a nobis et a dictis monachis ordinatum et concessum, quod nos Raginaldus et Gilo, vel nostri heredes, de cetero, in villa de Truncheio, nec in villis ad dictam majoriam adjacentibus, sive nemoribus, hospitibus, hominibus, territoriis dictarum villarum, nichil de cetero acquirere poterimus, quocumque contractu vel quasi seu quocumque titulo sive modo, excepto tantummodo recto caduco, si contigerit evenire.... Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense aprili. »

## CXX.

Johannes de Sancto Aniano, miles, et Matildis, uxor ejus, domina de Stellionibus, declarant omnes decimas grossas de tota parrochia de Stellionibus, cum duabus partibus grossarum decimarum territorii de Mongreben, in parrochia de Codreio, ad abbatiam sancti Petri et ad ejus prioratum sancti Romani de Braioto pertinere, per collationem elemosinæ antecessorum suorum. Præterea condonant dicti Johannes et Mathildis eidem abbatiæ eidemque prioratui unum de hospitibus suis de Stellionibus, videlicet Johannem dictum Justicia, cum domo et virgulto, cumque triginta denariis annui census, trigintaque ovibus reddendis annuatim ab eis qui domum possidebunt.

Jul 1244

## C X X I.

Charta qua Guillelmus de Oeinvilla fines cujusdam plateæ, sancto Petro data, determinat.

Nov. 1244

«Omnibus presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noverint universi quod Guillelmus de Oeinvilla, miles, filius Johanne, quondam relicte Hemerici de Oeinvilla, quondam militis, in nostra presentia constitutus, collacionem et concessionem, quam fecit dicta Johanna conventui sancti Petri Carnotensis, de quadam decima sita in territorio de Oeni Villa, et de quadam platea ad quandam granchiam faciendam, ad annum censum sex denariorum in festo beati Remigii solvendorum, voluit et concessit per omnes articulos et in singulis articulis contentos et contentis in litteris dicte Johanne super dictis collacione et concessione confectis, sigillo dicte Johanne sigillatis et coram nobis lectis. Et cum dicta platea dicto conventui, ad dictam granchiam faciendam, ut dictum est, concessa per dictam Johannam, nondum fuisset certo loco dicto conventui assignata, idem Guillelmus predictam plateam dicto conventui assignavit, coram nobis, in capite dicte ville de Oeni Villa, versus crucem buxatam; et talibus finibus eam determinavit et determinari voluit et concessit: videlicet quod dicta platea extendatur per octo tesias vel amplius deversus viam qua itur de Oeinvilla ad Carnotum, et deversus vineas de Oeinvilla per octo tesias vel amplius, et tercio deversus eandem villam per septem tesias vel amplius, et deversus Carnotum per septem tesias vel amplius. Quas concessiones et collaciones dictarum decime et platee, necnon et dictam assignationem et determinationem dicte platee et omnia et singula in dictis litteris matris sue contenta promisit dictus Guillelmus, per sacramentum suum, coram nobis prestitum, se inviolabiliter perpetuo observaturum, et contra numquam per se vel per alium venturum, et etiam contra omnes dicto conventui se in perpetuum garandizaturum. Ad hec omnia et singula firmiter observanda et tenenda in perpetuum se et suos heredes, coram nobis,

specialiter et expresse, in virtute prestiti juramenti obligans et astringens. Preterea Hemericus et Hugo, filii dicti Guillelmi, omnia et singula premissa voluerunt et concesserunt, coram nobis; et juramento, ab ipsis coram nobis prestito, promiserunt, quod contra premissa vel aliquod premissorum, per se vel per alium, numquam venient in futurum. Voluerunt et concesserunt predicti Guillelmus, Hemericus et Hugo, sub virtute prestiti juramenti, quod, si contingeret dictum conventum in dicta platea aliquod edificium facere, quod hospes in dicto edificio manens libere et quiete et absque ulla corveia, custuma et redibencia sit, et ibi maneat, et liberum exitum et introitum habeat cum familia sua; et omnia eisamenta dicte ville, sicuti alii homines habent, habeat et pacifice percipere possit. Preterea dictus Guillelmus, coram nobis, in virtute prestiti juramenti, promisit quod ipse, ad petitionem baillivi conventus sancti Petri Carnotensis, qui pro tempore erit, coram baillivo domini regis apud Hyenvillam ibit, cum mandato dicti conventus, et ibi, in plena assisia, coram dicto baillivo, omnia premissa et singula vera esse recognoscet et concedet. In cujus rei testimonium, memoriam et munimen presentibus litteris sigillum curie Carnotensis duximus apponendum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense novembri. »

## CXXII.

Innocentius IV papa, monachis sancti Petri Carnotensis indulget, ut quascumque res, hereditario sive quovis alio jure, sibi comparassent, feudalibus tamen exceptis, eas possidere valeant, si ipsi, post factam in monasterio professionem, in sæculo nihilominus remansissent. 16 apr. 1246

## CXXIII.

Litteræ P., Albanensis episcopi, ad monachos sancti Petri Carnotensis missæ, quibus declarat, non exigendam esse ab ipsis, ratione constitutionis concilii Lugdunensis, medietatem grossorum fructuum sex præbendarum, quas illi, quamvis in ecclesia Carnotensi sex mensibus non resideant, inibi tamen possident. 2 mai. 1247.

## CXXIV.

Bulla Innocentii IV, papæ, de subsidio Constantinopolitano.

4 mai. 1247.

« Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Bituricensi, Remensi, Turonensi, Senouensi et Rothomagensi archiepiscopis, et eorum suffraganeis, et dilectis filiis abbatibus, decanis, archidiaconis, capitulis et aliis ecclesiarum prelatiis et clericis, per Bituricensem, Remensem, Turonensem, Senonensem et Rothomagensem provincias constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra, fuit nobis, non sine multa instantia, supplicatum, ut constitutionem, in Lugdunensi concilio pro subventionem imperii Constantinopolitani editam, in parte moderari, et in parte interpretari, paterna sollicitudine curarem. Licet autem non libenter immutemus ea que, pro tam pio negocio, in generali concilio sunt statuta, volentes tamen vestre in hac parte satisfacere voluntati, moderationem et interpretationem membrorum prefate constitutionis venerabili fratri nostro episcopo Albanensi, de fratrum nostrorum consilio, duximus commitendas. Qui membra constitutionis ejusdem, moderatione in aliquibus adhibita, interpretatus est, deliberatione super hoc prehabita diligenti, prout in ejus litteris super hoc confectis, quarum tenorem de verbo ad verbum presentibus inseri fecimus, plenius continetur; qui talis est: Universis presentes litteras inspecturis, P., miseratione divina, Albanensis episcopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod, cum nuper, ex parte venerabilium patrum, Dei gratia, Bituricensis, Remensis, Senonensis, Rothomagensis et Turonensis archiepiscoporum, eorumque suffraganeorum, necnon et venerabilium virorum abbatum, decanorum, archidiaconorum, capitulorum, et aliorum prelatorum et clericorum dictarum provinciarum, fuisset domno pape humiliter supplicatum, ut constitutionem Lugdunensis concilii, pro subsidio Constantinopolitani imperii promulgatam, interpretaret et moderaret in quibusdam articulis, super quibus dicebant non modicum se gravari; nos, interpretatione



et moderatione prefata nobis a domno papa commissa, dictam constitutionem, de ejusdem domni pape speciali mandato et fratrum concilio, interpretati sumus, in quibusdam moderatione adhibita, in hunc modum : ut videlicet, in suo statu remanente quod de solvenda medietate proventuum illorum, qui in ecclesiis suis per sex menses in anno residentiam non faciunt personalem, in eodem concilio est statutum, proventus prebende cedentis vel decedentis canonici, in usus ecclesie sue vel alios, juxta ipsius ecclesie consuetudinem, integre et sine diminutione aliqua convertantur; ita quod predicta constitutio ad proventus hujusmodi nullatenus extendatur; quam etiam nullo modo extendi dicimus ad prebendas perpetuas, quas, in quibusdam ecclesiis, obtinent aliq̄ue alie ecclesie seculares, monasteria, sen etiam alia pia loca. Nullus etiam ad solutionem vicesime, pro subsidio prefati imperii, teneatur, etiam si annuatim in redditibus habeat centum marcas. Si tamen proventus aliquorum, annis singulis, summam centum marcarum excedant, de eo quod ultra centum marcas percipiunt, terciam partem solvere tenebuntur; sive sint in suis ecclesiis residentes, sive alias, a prestatione medietatis deputate prefato imperio excusentur; hiis duntaxat a solutione hujus tertie partis exceptis, qui, per constitutionem predicti concilii, super hoc eximuntur. De deportationibus vero, succursibus seu custodiis ecclesiarum vacantium, sive quocumque alio nomine, secundum locorum consuetudinem, appellentur, illi ad quos certo tempore, de consuetudine, pertinent, medietatem, quam non residentes in suis ecclesiis per sex menses prestare tenentur, subsidio prefati imperii non persolvent; dummodo exerceant suum officium sicut debent, cum pro residentibus haberi merito debeant, qui suum officium exequentur. Ceterum predicta constitutio ad distributiones cotidianas nullatenus se extendit. Cruce signatis quoque restituatur integre quicquid ab eis, occasione hujusmodi subsidii, est receptum, et ab ipsis, hac de causa, de cetero nichil penitus exigatur. Denique, quia questio mota fuit, quanto tempore scolares teneantur commorari in scolis, ad hoc ut a prestatione medietatis concessa prefato imperio sint immunes, dicimus sufficere si per septem menses commorentur in scolis. In cujus rei

testimonium, presentes litteras fecimus fieri et nostro sigillo muniti. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragésimo septimo, duodecimo kalendas maii, pontificatus domni Innocentii, pape quarti, anno quarto. — Nos igitur has moderationem et interpretationem, quas ubique, non obstantibus aliquibus litteris ab apostolica sede obtentis, precipimus firmiter observari, de predictorum fratrum consilio, approbantes eas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus; ac, eadem auctoritate, sententias, si que, occasione predictae subventionis, contra hujusmodi moderationem et interpretationem late sunt in aliquos, relaxamus, dispensantes nichilominus cum illis qui exinde irregularitatem aliquam contraxerunt. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Lugduni, quarto nonas maii, pontificatus nostri anno quarto. »

## CXXV.

22 jun. 1248. Innocentius IV, papa, eximit abbatem et monachos sancti Petri Carnotensis a provisione facienda quibusdam orientalibus pueris, Parisiis studentibus, dummodo per tres annos pensionem decem librarum parisiensium dictis pueris solverint.

« Datum Lugduni, X kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto. »

## CXXVI.

22 jun. 1248. Bulla qua Innocentius IV, papa, monachis sancti Petri Carnotensis indulget, ut ad receptionem vel provisionem alicujus in pensionibus seu beneficiis ecclesiasticis nequeant per litteras apostolicas compelli.

« Datum Lugduni, X kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto. »

## CXXVII.

Bulla ejusdem papæ.

« Innocentius episcopus, servus.... Cum igitur, sicut ex parte 29 apr. 1219. vestra fuit propositum, coram nobis, in monasterio vestro, jam dudum statutum fuerit et firmatum etiam juramento, ut prioratus seu possessiones ipsius in seculari manu minime poneretis; quia de Abhunvilla et de Puisaia prioratus vestri sunt adeo tenues et exiles, ac debitis onerati, quod in eorum alterutro non possunt duo monachi commode sustentari; nos, vestris supplicationibus benignum imperitientes assensum, disponendi de ipsis prioratibus eorumque possessionibus, prout utilitati ejusdem monasterii expedire videbitis, predictis statuto et juramento nequaquam obstantibus, plenam vobis concedimus, auctoritate presentium, facultatem. Datum Lugduni, III kalendas maii, pontificatus nostri anno sexto. »

## CXXVIII.

Pactio inter monachos sancti Petri et Gaufridum de Pomereta.

« Viris religiosis et honestis abbati et conventui sancti Petri Carnotensis, officialis archidiaconi Carnotensis, salutem in Domino. 1 mart. 1250. No-  
veritis nos, die martis post dominicam qua cantatur *Oculi mei*, vidisse et diligenter inspexisse quasdam litteras sigillatas sigillis vestris, non cancellatas nec abolitas, seu in aliqua parte viciatas, quarum tenor talis est: Ego Guido, divina miseratione abbas et conventus sancti Petri Carnotensis, omnibus presentibus pariter et futuris notum facimus, quod, cum inter nos et majorem nostrum Gaufridum de Pomereta, super majoratu ejusdem ville, quod in eo quedam indebita clamabit, contentio verteretur; tandem, cum eo, de assensu ejus, pacificavimus in hunc modum. Duas bonatas terre cum hebergamento suo eidem concessimus in perpetuum, ab omni consuetudine liberas et immunes,

cum medietate pastuum, quando idem pastus mense augusto collecti fuerint in domo monachi vel medietarii nostri ibidem commanentis; et si quid ab eisdem pastibus defuerit, defectum illum queret, et de illo defectu medietatem suam perficiet. Pro investituris, districtionibus et despectibus, quando evenerint, duo sextaria vini, nec de cariori nec de viliori; et, pro melioratione calciamentorum suorum, sex denarios a sacrista nostro annuatim habebit. Ipse vero, pro una carata de bosco, singulis annis in nativitate beati Johannis Baptiste, quatuor solidos carnotenses eidem sacriste solvet, habiturus unum panem candidum, dimidium sextarium vini et unum denarium ad coquinam, quando illam solutionem faciet. Quando campipartem submonebit, cum monacho vel cum medietario nostro comedet; similiter quando oblite collecte fuerint, si ibidem fuerint collecte. Si vero ipsas oblitas ad nos adduxerit, unum panem candidum, unum stoldum vini et unum denarium habebit; similiter quando censum, lignagium et campipartem nostram adducet. Quotiens terra fuerit limitata, et arpentum fuerit retalliatum, duos denarios pro gantis habebit. Insuper per fidem et sacramentum nobis firmavit, quod ipse vel heres ejus, in feodo dicti majoratus nichil amplius usurpabit; pro quo scilicet feodo liberum abbati debet hominium, et usitatum ecclesie nostre majoris servitium. Quod ut melius posterorum memorie commendetur, presentem paginam notari fecimus, et sigillis nostris partitoque cyrographo communiri. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tertio. — Quod autem vidimus hoc testificamur. Datum dicta die martis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo. »

## CXXIX.

Jun. 1253. « .... Odo, dominus Borbonii et Aloie, filius ducis Burgundie, salutem. Noveritis quod prior sancti Romani de Brajoto, servicium quod fecit nobis fieri ab hominibus suis in adventu nostro, spontanea voluntate, fecit nobis idem prior atque gratis, quamvis de jure non tenetur ad istud servicium faciendum.... »

## CXXX.

Monachi sancti Petri Carnotensis concedunt Michaeli, filio defunctæ Mariæ de Sancto Launomaro, redditum annuum quem dicta Maria in abbacia eorum percipere consueverat : videlicet modios 2 bladi, annuatim; micas nigras 2, singulis diebus; et quasdam res alias in coquina eorum, ad natale Domini, ad carniprivium et ad pascha Domini. Pro qua concessione dictus Michael annuatim tradet equum unum, idoneum ad faciendum monachis servitium per 40 dies. Dec. 1253.

## CXXXI.

Monachi sancti Petri quosdam homines suos manumittunt.

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis.... Noveritis quod, in nostra presentia constituti, Eremburgis, filia defuncti Hugonis de Lon, de Germegnonvilla, Aalidis, filia dicte Eremburgis, et Guillelmus, filius Leobini Coignet, maritus dicte Aalidis, recognoverunt quod, cum ipsi et Petrus, Guiotus, Gilotus et Johanna, filii dicte Eremburgis, et Ligardis, filia dictorum Guillelmi et Aalidis, essent homines de corpore monasterii beati Petri Carnotensis, abbas et conventus dicti monasterii manumiserant eos, et penitus absolverant ab omni jugo et honore servitutis; salvis dictis abbati et conventui jure suo, justicia, corveis, moltura, tallia, censibus et omnibus aliis redibentiis que debentur dictis abbati et conventui de possessionibus dictorum manumissorum.... » Jan. 1257.

## CXXXII.

Charta qua abbas de Tyronio declarat, priorem suum de Bucha Engriæ priori sancti Romani de Brajoto dimisisse quicquid ille juris habebat super quadam serjenteria, quam percipiebat in molendino dicto Richardi, sito in parochia de Arroto. Mart 1257.

## CXXXIII.

Monachi sancti Petri Carnotensis et monachi de Brolio pactionem faciunt de portione cujusdam molendini ad Vadum Hurdra, deque decimis quæ persolvebantur in parochia sancti Georgii et in parochia de Olins. Ma. 1257.

## CXXIV.

Ludovicus, Francorum rex, confirmat pactionem initam inter conventum sancti Petri Carnotensis, et homines Boisvillæ, Morvillæ, Chavennarum.

Sept. 1258.

« In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex,.... Nos litteras ballivi nostri Aurelianensis vidimus, in hec verba. Universis presentes litteras inspecturis, Girardus de Kauresio, ballivus Aurelianensis.... Contentione orta inter abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis.... et homines istarum trium villarum, videlicet Boisville, Morville, Chavennarum.... ad hanc formam pacis devenitum est : scilicet quod homines dictarum trium villarum de cetero non molent nec tenebuntur molere per banniam ad molendinum dictorum abbatis et conventus, situm apud Boisvillam; verumtamen homines dictarum trium villarum, Boisville, Morville et Chavennarum.... non poterunt.... habere molendinum seu molendina in dictis villis seu in territoriis ipsarum; nec tradere bladum vel granum cujuscumque speciei alicui querenti molturam nec conducere, vel gratis etiam recipere equum seu vecturam aliquam a muneris, seu a querentibus molturam sive a dominis quorumcumque molendinorum, ad portandum bladum seu granum cujuscumque speciei ad molendum. Sed poterunt singuli homines dictarum trium villarum.... portare bladum seu granum.... ad molendum in collo suo, et in equis suis et vecturis conductis, seu gratis receptis a quibuscumque vicinis suis, preterquam a superius exceptis.... Hoc expresse acto quod homines dictarum villarum.... non poterunt facere seu inire aliquam conspiracionem seu convencionem, quod non molent ad dictum molendinum,.... situm apud Boisvillam, si molere voluerint. Item, inter dictos abbatem et procuratorem conventus, habentem speciale mandatum componendi, et homines de Boisvilla et de Morvilla, ad hanc formam pacis devenitum est : videlicet quod ipsi homines dictarum duarum villarum.... non coquent nec tenebuntur coquere per banniam ad furnum dictorum abbatis et conventus, situm apud Boisvillam; verumtamen dicti homines.... non poterunt habere furnum

in dictis villis....; nec conspiracionem seu conventionem facere seu inire, quod non coquent ad furnum dictorum abbatis et conventus, situm apud Boisvillam, si coquere voluerint. Item,... quod dicti homines Boisville et de tota potestate Boisville.... in futurum justiciabuntur.... de alta et de bassa et de omnimoda justicia, in curia seculari dicti abbatis apud Carnotum, quando idem abbas seu ejus mandatum volet, et apud Boisvillam, quando idem abbas seu ejus mandatum volet.... Pro predicta vero hanna predictorum molendini et furni dictorum abbatis et conventus remittenda, et pro impositione que eisdem hominibus Boisville.... a quibusdam imponebatur, scilicet quod essent homines de corpore dictorum abbatis et conventus, licet ipsi homines dicerent quod ante pacem et post pacem semper liberi fuerant, penitus in posterum abolenda, prefati homines Boisville, Morville et Chavennarum.... promiserunt, pro se et pro forensibus de Boisvilla et de potestate Boisville oriundis, dare et solvere predictis abbati et conventui octies centum libras Turonensis monete.... Et per hanc pacem, dicti abbas et conventus habebunt ipsos homines Boisville et de tota potestate Boisville, et forenses de potestate Boisville oriundos pro liberis de corporibus suis. Fuit etiam expresse actum et conventum in ipsa pace, quod homines dictarum trium villarum,... habentes seu habituri in dicta potestate terras seu alias quascumque possessiones, solvent et solvere tenebuntur annuatim prefatis abbati et conventui census de possessionibus suis, decimas, campipartes, pastus, charreium et omnes alias redibentias et costummas, quas homines de potestate Boisville unquam solvere consueverunt. Sciendum est autem quod homines istarum quatuor villarum, videlicet, Demeinville, Honville, Moinville, Ville Nove,... poterunt habere in dictis villis molendina et furna vetera et nova, et vetera reficere, et nova edificare, prout voluerint, et molere et coquere ubi voluerint.... Actum anno Domini MCCLVIII, mense septembri. — Nos autem.... pacem predictam.... volumus, concedimus et auctoritate regia confirmamus.... Actum Parisius, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mense septembri, regni vero nostri anno tricesimo secundo, astantibus in palacio nostro

quorum nomina supposita sunt et signa, dapifero nullo. Signum Johannis buticularii. S. Alfonsi camerarii. S. Egidii constabularii. Data vacante cancellaria. »

## CXXXV.

Oct. 1261. Richardus, molendinarius, concedit, titulo commutationis, priori sancti Romani de Brajoto, quartam partem ejusdam molendini, siti apud (*sic*) molendinum de Foresta, quod nuncupatur molendinum Richardi, duasque petias pratorum, juxta dictum molendinum. Prædictus vero prior remittit tres modios bladi de admolatione trium aliarum partium ejusdem molendini, præteriti temporis causa debitos, et alios modios duos de quatuor modiis bladi annuæ pensionis, quam Richardus solvere debuisset. In superioribus prati petiis duabus, altera, quæ vocatur *la boile* dicti molendini, salva est atque retenta Ermengardi, Richardi uxori, ratione illius dotis sive donationis propter nuptias.

## CXXXVI.

Charta Johannis de Castellione, Blesensis comitis, de justitia et custodia nundinarum sancti Petri.

Jan. 1265. « Universis presentes litteras inspecturis...<sup>1</sup> Blesensis et dominus de Avesnis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio esset inter nos, ex una parte, et religiosos abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis, ex altera, super eo quod iidem abbas et conventus dicebant se habere et debere habere omnimodam justiciam secularem et custodiam<sup>2</sup>... vocantur nondine sancti Petri, quamdiu durant dicte nondine (que fiunt ter in anno Carnotis, annis singulis, in tribus festis sancti Petri, et vigiliis eorundem festorum, scilicet, in vigilia, a prima pulsatione vesperarum in dicta ecclesia sancti Petri, dictorum festorum, et durant usque ad completorium dictorum festorum cautatum in dicta ecclesia); et ipsos abbatem et conventum habere et debere habere omnes costumias, exitus et proventus dictarum nondinarum; et ipsos abbatem et conventum fuisse in possessione, vel quasi, exercendi omnimodam justiciam secularem et custodiam dictarum

<sup>1</sup> Hic est locus vacuus, quem, ut videtur, complere debebat nomen Johannis de Castellione, chartæ auctoris.

<sup>2</sup> Hic iterum nonnulla desiderantur.



nondinarum, quamdiu durabant dicte nondine; et esse et fuisse in possessione, vel quasi, percipiendi et levandi omnes costumae, exitus et proventus dictarum nondinarum, nobis negantibus omnia supradicta. Item, cum esset contentio inter nos, ex una parte, et dictos religiosos, ex altera, super eo quod dicti religiosi dicebant se habere et debere habere tale jus seu talem libertatem, et se esse in possessione, vel quasi, talis juris seu libertatis, quod quadrige que honorate erant blado, avena, pannis, seu quibuscumque mercibus seu mercaturis, tam in domibus sitis in censivis eorundem abbatis et conventus quam in plateis, viis et cheminis, ante vel juxta dictos domos sitas, et in prioratu eorundem sancti Leobini, erant immunes a prestatione costumie, rotagii et conductus facienda nobis seu comiti Carnotensi; et quod dicte quadrige habebant liberum conductum seu transitum, cum solo conductu eorundem abbatis et conventus per totam civitatem et banleugnam Carnotensem, sine prestatione costumie, rotagii et conductus nobis seu comiti Carnotensi facienda. Item, cum dicerent dicti abbas et conventus, quod ipsi, et nullus alius ab ipsis, diu fuissent et essent in possessione, vel quasi, percipiendi et habendi costumae que vocantur tonleium et minagium, de omnibus rebus quibuscumque venditis et mensuratis in dictis domibus et plateis, sitis in censivis eorundem, viis et cheminis, sitis ante dictas domos et plateas; nobis, e contrario, asserentibus et dicentibus dictos abbatem et conventum omnino non habere nec debere habere dictum jus sive dictam libertatem, nec ipsos esse vel fuisse in dicta possessione vel quasi. Item, cum esset contentio inter nos, ex una parte, et dictos religiosos, ex altera, super eo videlicet quod iidem abbas et conventus dicebant se habere et debere habere omnimodam justiciam secularem in pressorio Johannis de Feritate, quod dicitur pressorium Marescallis, situm infra metas majorie dictorum abbatis et conventus de Manuvillari, et se fuisse in possessione, vel quasi, exercendi omnimodam justiciam in dicto pressorio; nobis, ex adverso, asserentibus et dicentibus justiciam dicti pressorii ad eosdem abbatem et conventum non pertinere. Tandem, dictis religiosis nobis, humiliter supplicantibus, ut, nos super dictis omnibus contentionibus finem impo-

nere curantes, super premissis inquiri faceremus veritatem, et quod nos, jure nostro contenti, dimitteremus eisdem jus suum; nos, eorundem religiosorum precibus inclinati, super premissis omnibus contentionibus, inquiri fecimus diligenter veritatem per fide dignos et juratos nostros, tam super dicta justicia dictarum nondinarum, quam super constuma, rotagio et conductu dictarum censivarum et prioratu sancti Leobini, prout superius est expressum, quam super justicia pressorii supradicti. Inquisitione vero per fide dignos et juratos nostros, super omnibus premissis contentionibus, diligenter facta, super omnibus premissis contentionibus, de honorum virorum consilio, vobis in modum qui sequitur placuit ordinare. Videlicet quod omnes constume, exitus, obventiones et proventus et omnia explectamenta et omnimoda custodia, et omnimoda justicia dictarum nondinarum, quamdiu durabunt dicte nondine, a prima pulsatione vesperarum in vigilia dictorum festorum, in dicta ecclesia sancti Petri, dum tamen non pulsetur ad vesperas in dicta ecclesia antequam pulsatum fuerit ad horam none in majori ecclesia Carnotensi, usque ad completorium dictorum festorum cantatum in dicta ecclesia sancti Petri, sunt et erunt juris et proprietatis dictorum abbatis et conventus, et eisdem abbati et conventui, et monasterio beati Petri Carnotensis, quite, libere et pacifice, et sine contradictione aliqua, remanebunt imperpetuum, in viis, in cheminis et alio circuitu nondinarum, in locis in quibus exercebuntur nondine, exceptis dominis et dominabus domorum que sunt et erunt in dicto circuitu, et familiis eorundem, a tali loco usque ad talem locum, videlicet a domo Petri de Parisius usque ad portam Paradisi, et ab illa porta Paradisi usque ad pontem sancti Petri, et ab illo ponte sancti Petri usque ad pontem sancti Hylarii, et ab illo ponte sancti Hylarii usque ad pontem Taillehardi, et ab illo ponte Taillehardi usque ad domum que fuit defuncti Theobaldi de Cunco Muri, et de colle de Tencul usque ad portam predictam Paradisi, a parte abbacie supradicte; excepto et salvo nobis remanente resorto, et excepta omnimoda alta justicia, videlicet proditione, raptu, multro, incendio et incisione, thesauro invento, cum predictae alte justicie pertinenciis in locis predictis que nobis seu co-

miti Carnotensi et successoribus nostris imposterum remanebunt, si dictam altam justiciam in dictis nondinis contigerit devenire. Ad conservanda vero jura que nobis in dictis nondinis retinemus, et que per ordinationem nostram in prefatis nondinis monachis remanent supradictis, nos habebimus et habere poterimus in prefatis nondinis proprium servientem; ita tamen quod quicumque a nobis, vel ex parte nostra, ad custodiam jurium que in dictis nondinis retinemus fuerit deputatus, coram mandato nostro jurabit, presente dictorum monachorum mandato, si voluerint quod mandatum eorum intersit, quod jura nostra que in dictis nondinis retinemus fideliter observabit, et quod ad jura seu ad aliquod jurium que prefatis monachis remanent, per ordinationem nostram predictam, scienter nullatenus manus mittet. Ita etiam ordinavimus quod, ad custodienda predicta jura que in dictis nondinis retinemus, deputabimus aliquem de burgensibus nostris Carnotensibus, qui tamen non sit prepositus Carnotensis. Preterea costumie minagii, rotagii et conductus de blado, avena, pannis et aliis quibuscumque mercibus seu mercaturis, que reponentur, percipientur, mensurabuntur et levabuntur in censivis et de censivis quas habent et possident, et in quibus costumias percipere, levare et habere consueverunt in valle sancti Petri, et in censivis ad dictam vallem pertinentibus, et prioratu sancti Leobini eorundem abbatis et conventus, sunt et erunt juris et proprietatis ipsorum abbatis et conventus, et eisdem abbati et conventui et monasterio beati Petri Carnotensis, quite et libere et pacifice, et sine contradictione aliqua, imperpetuum remanebunt; excepta costumia salis, et excepta costumia vini venditi in bennagio comitis, que bennagium noncupatur, et exceptis omnibus costumis quibuscumque que erunt et remanebunt nobis et comiti Carnotensi, in domibus inferius annotatis, sitis apud portam Morardi, in censiva abbacie sancti Petri supradicti, videlicet : domus Heberti fabri, que debet viginti sex denarios; Michael de Senesvilla, quatuor solidos sex denarios; Aubertus faber, quatuor solidos et tres denarios; Gilo, filius Heberti, duodecim denarios; soror Prioris le Charron, viginti sex denarios; Robertus des Noiers, viginti sex denarios; uxor Johannis Anglici, viginti sex dena-

rios; Ansellus miles de Monvilla, septem solidos obolo minus; Johannes Colli Rubri, tres solidos octo denarios et obolum; in quibus dicti abbas et conventus non habebant nec accipient costumam, nec nos, nec servientes nostri, poterimus alicui inhiere seu impedire quin blada, avenas, pannos, seu alias quascumque merces seu mercaturas, reponat in censivis eorundem abbatis et conventus. Quadrige vero que honerate fuerint de blado, avena, pannis, et aliis quibuscumque mercibus seu mercaturis, mensuratis, perceptis et levatis in censivis et de censivis eorundem, abbatis et conventus et prioratus eorundem sancti Leobini, habebunt per totam civitatem et banleugnam Carnotensem liberum conductum et transitum, cum solo conductu dictorum abbatis et conventus, sine prestatione alterius costume rotagii et conductus nobis et comiti Carnotensi facienda; hoc excepto quod de quadrigis que honerate erunt blado et avena, seu aliis quibuscumque mercaturis, in viis, cheminis ante domos vel censivas dictorum abbatis et conventus, seu extra domos dictarum censivarum, nobis et successoribus nostris rotagium remanebit, quamvis dicta blada, avene vel alie mercature levate fuerint de domibus vel censivis predictis; nec dicti monachi rotagium vel conductum de rebus predictis poterunt reclamare, nec aliquos a predictis costumis quantum ad predicta liberare. Preterea de quadrigis dehoneratis in domibus sive ante domos censivarum suarum, quamvis dictarum quadrigarum themone dictas domos valeant subintrare, dum tamen tota quadriga, prout honerata est et munita equis et aliis ornamentis quadrigarum, dictas domos seu domum intrare non possit, habebunt dicti monachi totum minagium. Omnimoda vero justitia pressorii predicti Johannis de Feritate, quod vocatur pressorium Marescallis, est et erit juris et proprietatis dictorum abbatis et conventus, et eisdem abbati et conventui libere, quite et pacifice, et sine contradictione aliqua, imperpetuum remanebit. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mese januario. »

## CXXXVII.

Compositio facta inter monachos sancti Petri Carnotensis et homines de Abonvilla.

« Omnibus presentes litteras inspecturis, Hugo de Sancto Justo, 20 mart. 1265 baillivus Aurelianensis, salutem in Domino. Noverint universi, quod, cum orta esset contentio inter viros religiosos abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis, ex una parte, et homines de Abonvilla, ex altera, super hoc quod dicti abbas et conventus dicebant homines predictos esse homines de corpore dictorum abbatis et conventus, et unumquemque eorum debere dictis abbati et conventui quatuor denarios de censu corporis sui; et etiam petebant dicti abbas et conventus, de dictis hominibus equos habentibus, tres corveias per annum; preterea petebant dicti religiosi quod dicti homines justiciarentur per dictos religiosos, apud Carnutum, de omnimoda justicia; et etiam petebant dicti religiosi quod dicti homines molerent per bannum ad molendinum dictorum religiosorum, situm apud Abonvillam: que omnia et singula dicti homines non cognoverunt, nobis audientibus, se debere. Tandem predicti abbas et conventus, ex una parte, et dicti homines de Abonvilla, ex altera, bonorum virorum consilio, hanc pacis viam inierunt. Videlicet, quod predicti abbas et conventus eosdem homines pro liberis de corporibus suis, ex nunc et imperpetuum, habebunt. Homines vero de Abonvilla et quicumque alii terras seu possessiones in villa Abonville vel in ejus territorio tenent vel tenebunt, habent vel habebunt, eisdem abbati et conventui decem libras turonenses vel carnotenses annui redditus, singulis annis in festo nativitatis beate Marie, solvere tenebuntur. Preterea dicti homines de Abonvilla et quicumque alii terras possessiones in dicta villa habentes, vel in territorio dicte ville, solvent dictis abbati et conventui, vel eorum mandato, census quos consueverunt solvere de possessionibus suis, decimas, campipartes, charreium, prout consueverunt, corveias bis in anno, videlicet illi qui habebunt equos, videlicet unam corveiam in mense marcio et aliam in garetis, et alias costumias quas consueverunt solvere, excepta servitute quam semper negaverunt

se debere; ita tamen quod dicti religiosi tenebuntur dare servienti, dum faciet corveiam, panem et vinum et tria ova, prout est antiquitus consuetum. Et insuper predicti homines molent per bannum ad molendum dictorum abbatis et conventus, situm apud Abunvillam, per talem molturam qualem ville vicine solvere consueverunt; et etiam justiciabuntur predicti homines per dictos abbatem et conventum vel eorum mandatum de omnimoda justicia, quando voluerint dicti abbas et conventus, apud Abunvillam, si querela vel contentio summam viginti solidos non excedat; si autem querela vel contentio summam viginti solidos excesserit, dicti homines apud Carnutum vel Boivillam per dictum abbatem vel ejus mandatum justiciabuntur. Si vero contigerit aliquem hominem predictorum deficere in solutione partis sue dictarum decem librarum ultra terminum prenotatum, dicti abbas et conventus vel eorum mandatum poterunt seiscire et expletare omnia bona sua mobilia et immobilia in dominio suo existentia, donec eisdem satisfactum fuerit de debito et emenda. Et ut istud firmum permaneat et stabile, nos, ad petitionem partium predictarum, sigillum nostrum proprium huic scripto dignum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo quinto, die Veneris post *Letare Jehrusalem*, apud Boivillam. »

## CXXXVIII.

Charta qua Jacobus Rousselli monachis sancti Petri nonnullas præstationes remittit.

Mart 1265. « Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presentia constitutus, Jacobus Rousselli, civis Carnotensis, asserens se habere in abbacia sancti Petri Carnotensis quandam sergenteriam et feodum, ratione dicte sergenterie, quolibet anno, quaudiu viveret idem Jacobus, octo sextaria bladi ad mensuram Carnotensem, qualibet septimana decem et septem ova in quoquina dicte abbacie, quolibet anno unum sextarium pisorum, et quolibet die tres michas nigras ad vitam suam; predictus Jacobus, considerans se de bonis abbacie prediete per longum tempus habuisse, predicta octo sextaria bladi, ova, pisa et michas

nigras predictas et sergenteriam predictam, cum feodo dicte sergenterie, prout ea in dicta abbatia habebat et habere et percipere consueverat, abbati et conventui monasterii sancti Petri Carnotensis et eorum monasterio, pro remedio et salute anime sue, ex nunc omnino dimisit, et omnia et singula predicta predictis abbati et conventui et eorum monasterio in puram et perpetuam elemosinam ex nunc dedit, contulit et concessit; volens idem Jacobus et concedens quod dicta sergenteria, feodus et omnia et singula predicta dictis religiosis et eorum monasterio imperpetuum remaneant, ex nunc, pure, libere, pacifice et quiete; ipso Jacobo, de cetero, seu altero pro eo vel ejus heredibus seu successoribus, in premissis vel aliquo premissorum, aliquid juris nullatenus petentibus seu reclamantibus in futurum, et quod omnia et singula predicta sint, ex nunc, juris et proprietatis dictorum religiosorum et eorum monasterio, et eisdem, ex nunc, in perpetuum remaneant, aliquo impedimento seu obstaculo nullatenus obviant. Quam sergenteriam cum feodo et omnibus aliis et singulis supradictis quitavit, ex nunc, dictus Jacobus, fide sua, imperpetuum, dictis religiosis et eorum monasterio supradicto. Omnia autem premissa et singula promisit dictus Jacobus, per fidem suam in manu nostra prestitam, se inviolabiliter observare et contra premissa vel aliquid de premissis in aliquo non venire, per se vel per alium in futurum. Et pro premissis tenendis, ut dictum est, et inviolabiliter observandis in futurum, obligavit per fidem suam idem Jacobus se, omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura, et heredes suos quoscumque universos et singulares. Ad que tenenda et observanda, ut dictum est, ipsum Jacobum, presentem et in hoc consentientem, condemnamus. In cujus rei testimonium memoriam et munimen, sigillum curie Carnotensis, ad petitionem dicti Jacobi, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo quinto, mense martio. »

## CXXXIX.

Goherius, miles, dominus de Querqubruna, notum facit se cum monachis sancti Petri ad compositionem venisse de dccimis molendinorum de Querqubruna et de Brolio, de Ang 1265.

decimis furnorum fori et censuum, de decima quoque decem librarum de Boourz, et de jure patronatus seu presentatione ecclesiæ de Querqubruna.

## CXL.

Compositio facta inter conventum sancti Petri et majorem de Tyvas.

Nov. 1265. « Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter religiosos viros abbatem et conventum sancti Petri Carnotensis, ex una parte, et Johannem armigerum, majorem de Tyvas, et Johannam ejus uxorem, ex altera, super eo videlicet quod dicti armiger et ejus uxor dicebant se habere debere in quodam prato, quod vocatur magnum pratum, situm apud Tyvas, in dominio dictorum abbatis et conventus, restalagium, sedem mullouorum, rivagia, et medietatem cujusdam logie que fiebat quolibet anno et fieri consueverat in dicto prato ad custodiendum dictum pratum, duas punctas in dicto prato, et unum onus herbe, quamdiu falcatores in dicto prato existerent; item, et super eo quod dicti armiger et ejus uxor dicebant se debere habere in quibusdam aliis pratis, sitis in dominio dictorum religiosorum, videlicet in prato quod dicitur Mejenel, in prato quod dicitur pratum de Insula, et in prato quod dicitur pratum de Fonte, restalagium, sedem mullouorum, rivagia et unum onus herbe, eo modo quo dicebant se habere in dicto magno prato dicti armiger et ejus uxor, dictis religiosis in contrarium dicentibus et negantibus ipsos Johannem et ejus uxorem debere habere premissa eo modo quo dicebant; dicerent insuper dicti armiger et ejus uxor, pro dictis pratis custodiendis, se debere habere a medio mensis marci quatuordecim michias nigras, quousque inciperentur falcari dicta prata, et, inde ex tunc, cum inciperentur falcari dicta prata, qualihet ebdomada, septem michias albas, septem nigras in abbacia, et septem stolidos vini, quale servientibus abbacie distribebatur, quousque dicta prata falcarentur et adduceretur totum fenum dictorum pratorum ad granchiam dictorum religiosorum, ipsis religiosis in contrarium dicentibus. Tandem.... ad hanc amicabilem pacem devenerunt inter se coram nobis. Videlicet quod dicti Johannes



et ejus uxor, pro omnibus et singulis premissis, haberent tantummodo quintum seu quintam partem in omnibus dictis pratis, et quinquaginta libras turonenses in pecunia numerata. Quam quintam partem confessi fuerunt dicti armiger et ejus uxor sibi esse assignatam in dicto magno prato, videlicet in quinque arpentis et dimidio et dimidio quarterio dicti magni prati, per venerabiles viros Stephanum de Trambleia, militem, et Raginaldum Barhou, civem Carnotensem, de communi assensu partium predictarum.... Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, mense novembri. »

## CCLI.

Hugo de Castro condonat monachis sancti Petri fossata sua de Bruoliis.

« .... Ego Hugo de Castro, miles, Bruolarum dominus, notum Jan 1266.  
facio quod ego dedi et concessi, in puram et perpetuam elemosinam.... conventui sancti Petri Carnotensis et priori de Bruoliis, ejusdem abbacie monacho,.... fossata mea de dictis Bruoliis, sita inter castrum meum de Bruoliis et monasterium sancti Germani de dictis Bruoliis, prout se extendunt in longum, ab ulmo que sita est in latere dictorum fossatorum, juxta viam per quam itur de villa Bruolearum ad dictum monasterium et prioratum, usque ad muros sitos juxta extremam partem granchie dicti prioratus et juxta turrim dicti castri, et prout dicta fossata se extendunt in latum, a petra ultimi pilarii dicti monasterii, que petra dicitur *le tablement* dicti pilarii, quod pilarium situm est inter portam dicti prioratus et dicta fossata, et a solio janue dicti monasterii site in latere dicti monasterii, ex parte dictorum fossatorum, equaliter, linea ad lineam, usque ad aliam partem dictorum fossatorum junctorum muris dicti castri de Bruoliis, usque ad predictam ulmum et predictos muros jungentes dicte turri et dicte granchie.... »

## CXLII.

Robertus de Ermentariis et Guillelmus dictus Rufus, burgenses de Quercubruna, notum Apr. 1269.  
faciunt se compositionem fecisse cum priore de Ermentariis, eique concessisse, pro sexaginta solidis turonensibus, molendinum de Boysel, cujus nonam partem, jure hereditario, repetebant.

## CXLIII.

Monachi sancti Petri plateas suas et prioratus sui sancti Paterni Aurelianensis quibusdam hominibus condonant.

11 apr. 1271. « ...Guido, humilis abbas beati Petri Carnotensis.... Noveritis quod nos, nomine monasterii nostri et prioratus nostri sancti Paterni Aurelianensis, tradimus.... in perpetuum Odoni le bourelhier, Dionisio le bourelhier, Herveo le faacier, Johanni de Chenaco, Stephano le bourelhier, Radulpho furnerio et Johanni de Semilliaco, ac eorum heredibus.... plateas nostras, et prioratus nostri sancti Paterni Aurelianensis, in quibus solebant esse, domus, que nuper de novo in magno incendio Aurelianensi combuste fuerunt, quas nos et prioratus noster predictus habemus Aurelianis versus sanctum Sanxonem.... inter quas est quidam furnus ab antiquo constitutus, qui furnus sancti Petri de Carnoto nuncupatur, tenendas.... a dictis hominibus.... ad annuas pensiones.... persolvendas.... Que quidem pensiones tales sunt : videlicet quod.... XL solidos parisienses.... solvere tenebuntur;.... XXX solidos parisienses;.... XXX solidos parisienses;.... XXV solidos parisienses;.... XXV solidos parisienses;.... XX solidos.... Libertates vero, immunitates et franchise dictarum platearum tales sunt : quod habitantes et commorantes in eisdem non tenentur solvere talliam, que vulgariter appellatur Aurelianensis tallia panis et vini, neque lagenam de blado et vino, quod exercuerit in propriis possessionibus et tenentis habitantium vel commorantium in dictis plateis; neque solvere vel reddere talliam, nec facere corveiam aliquam; hoc excepto, quod a custodia seu excubia ville Aurelianensis de nocte facienda non promittimus, nec tenemur eos defendere vel tueri.... Datum anno Domini millesimo ducesimo sexagesimo undecimo, mense aprili et die sabbati post resurrectionem Domini. »

## CXLIV.

Jun. 1275. Jacobus, abbas, conventusque sancti Vincentii in Nemore, declarant se acquisivisse in perpetuum a monachis sancti Petri, pro 34 solidis annui redditus, solvendis priori de Grosso Luco, calceiam stagni, dicti de Rualet, et quamdam noam prati, sitam subter stagnum prædictum, contiguamque terris prioris sancti Angeli, ex una parte, et terris hominum de Baronvalle, ex altera.

## CXLV.

Ysabellis, domina de Maillebois, vidua, condonat monachis sancti Petri et priori eorum de Grosso Luco, quidquid juris habebat in quadam pecia terræ quæ vocatur Brocia Erroudi, sita in stagno de Rualet et Tymerois. Febr. 1276.

## CXLVI.

Charta Bartholomæi, abbatis sancti Petri, de quadam platea apud Sanctum Georgium sita.

« ... Bartholomeus, permissione divina, monasterii sancti Petri Carnotensis abbas humilis, totusque ejusdem loci conventus.... Nos, de communi assensu nostro, ac etiam de assensu religiosi viri prioris prioratus nostri de Sancto Georgio, ... concedimus Robino, munerio, de Marcilliaco, et Agneti, ejus uxori, unam plateam in aqua nostra de vado Hardre, apud Sanctum Georgium; in qua platea idem Robinus edificabit molendinum unum et domum dicti molendini, suis propriis sumptibus.... Quod molendinum dicti Robinus et ejus uxor tenebunt et possidebunt, tanquam proprium demanium suum, ad vitam eorum et alterius ipsorum qui supervixerit, cum aqua veniente ad dictum molendinum, scilicet de aqua francisca a primo palo dicte aque usque ad ripariam Normannorum, cum insula de clauso Martini et cum parvis insulis que sunt intra dictam aquam et pratium ibi situm; in qua aqua dicti Robinus et ejus uxor piscari poterunt.... Tradimus etiam.... dicto Robino.... furnum nostrum de sancto Georgio: tali modo quod nos.... poterimus libere ad dictum molendinum molere et ad dictum furnum libere coqui,.... ita tamen quod non fiet ibi coctio ad vendendum. Pro quibus.... dicti Robinus et ejus uxor tenentur solvere priori dicti loci.... decem libras turonenses annis singulis.... Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, die sabbati ante festum beati Petri ad vincula. » 30 jul. 1278

## CXLVII.

Compositio facta inter Johannem de Sancto Cirico, militem, et priorem de Giseeciis, de refectioe cujusdam molendini, ad Vianam siti, quod vocatur molendinum de Petiton. Jun. 1280.

« Datum anno gratie millesimo ducentesimo octuagesimo, mense junio. »

## CXLVIII.

Scriptum de majoria villæ Emprinville.

19 oct. 1281

« Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Carnotensis, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constitutus, Guillelmus major de Emprinville, filius defuncti Petri, quondam majoris de Emprinville, asserens se tenere, habere et possidere, ratione hereditatis sue, majoriam dicte ville de Emprinville et quadraginta sextaria terre semeure, vel circa, pertinentia ad dictam majoriam, sita in pluribus peciis, in territorio dicte ville et territorio de Concreis; item medietatem cujusdam herbergamenti et totius porprisii ejusdem, pro indiviso, excepta quinta parte quarte partis totius dicti herbergamenti et porprisii ejusdem; quod hebergamentum situm est in villa de Emprinville; que majoria, terra atque domus cum porprisio, sita sunt in dominio, justicia et jurisdictione sancti Petri Carnotensis; dictam majoriam et quadraginta sextaria terre semeure predicta ac medietatem dicti hebergamenti et porprisii, cum pertinenciis et appendiciis earundem, excepta dicta quinta parte quarte partis totius dicti hebergamenti, necnon omnes redditus, fructus, proventus et exitus et medietatis hebergamenti predictorum, in quibuscumque rebus existant, cum omni jure, dominio, proprietate et possessione, que et quas habebat vel habere poterat seu debebat dictus Guillelmus in omnibus et singulis rebus predictis, quacumque ratione sive causa, vendidit et nomine vendicionis concessit religiosiis viris abbati et conventui monasterii sancti Petri Carnotensis, pro precio sexcies viginti librarum carnotensium.... Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, die dominica post festum beati Luce evangeliste. »

## CXLIX.

Philippus III, rex Francorum, confirmat litteras Ludovici VI, datas in gratiam monasterii sancti Petri Carnotensis.

« Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis Dec 1264  
tam presentibus quam futuris, quod nos litteras clare memorie Ludovici regis Francorum, antecessoris nostri, vidimus in hec verba :

« Moribus docemur et legibus, quoniam regni gubernacula regibus ad hoc commissa sunt, ut primum bene se regant, deinde regalium et legalium mandatorum contemptores gladio ultore coerceant, quatinus quod pontificalis auctoritas non sufficit adimplere per sermonem doctrine, hoc perficere studeat regia potestas per perseveritatem discipline. Quod ego Ludovicus, Dei gratia, Francorum rex, ab interpretibus scripturarum audiens, et, pro gratia michi divinitus collata, intelligens, admonitionibus et consilio episcoporum regni nostri, statui apud me, ut, speciali privilegio, possessiones ecclesiarum et monasteriorum sub tuitionem regie protectionis susciperem et ab oppressionibus et injustis occasionibus imperpetuum liberarem. Non enim res humane aliter tute et incolomes esse possunt, nisi cum in unum conveniunt, ad earum defensionem, et jus regni et auctoritas sacrata pontificum. Inde est quod municipium quoddam, in Aurelianensi episcopatu situm, presenti anno destruximus, propter importabilem et execrabilem malitiam quam exercebant dominatores ejusdem municipii et eorum ministri in possessionibus sanctorum locorum, que nullo rigore ecclesiastice discipline poterat coerceeri. Nos itaque, Dei misericordia preveniente et subsequente, huic malicie coercede supremam imposuimus manum, et ad correctionem omnium secutorum destructionem predicti municipii, in perpetuum reliquimus monumentum. De cetero superest ut quod, Deo prosperante, felici successu incepimus, non dissimili fine concludere studeamus, et ad petitionem ecclesiarum seu monasteriorum libertatem et immunitatem prediorum eorumdem diu vexatam, diu a Puteacensibus dominis oppressam, in debitum statum principali nostra pietate reformemus. Nominatim ergo, propter reve-

rentiam beate Marie et beati Petri apostoli, in prediis Carnotensis ecclesie, tam episcopalibus quam canonicalibus, et prediis monasterii beati Petri apostoli, pretaxatas oppressiones funditus abolemus, ut neque sub nomine nostre regie majestatis, neque sub nomine alienjus alterius potestatis, alique angarie vel violentie inferantur, nulle exactiones, nulla gravamina ingerantur; set omnis eorundem utilitas usibus eorum tantum proficiat, pro quorum sustentatione sacratís locis predicta predia fidelium collatione sunt concessa et predecessorum nostrorum astipulatione confiscata<sup>1</sup>. Hoc per succedentia tempora illibatum manere precipimus, hoc pragmatica nostra sanctione firmamus, et mandati nostri contemptores et violatores centum librarum auri exactione multandos esse constituimus. Ad hec, ut testatior sit nostra constitutio, metropolitanis et eorum suffraganeis concedimus, ut pretaxatos decreti nostri contemptores et in hoc majestatem regiam minnentes, tandiu a liminibus ecclesie extorres faciant, quousque ad plenum satisfactionis remedium confugiant. Actum Aurelianis in palacio, publice, anno incarnati Verbi millesimo centesimo undecimo, anno vero consecrationis nostre tercio; presentibus de palacio nostro quorum nomina subtitulata sunt et signa. Signum Auselli de Guerlanda, dapiferi nostri. Signum Hugonis, constabularii. Signum Guidonis, buticularii. Signum Guidonis, camerarii. Quod, ne ullatenus infirmari vel irritum fieri valeret, nostri nominis karactere et sigillo firmari et corroborari precipimus. Stephanus, cancellarius, relegendo subscripsit. — In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, mense decembri<sup>2</sup>. »

## CL.

Accord entre Adan, sire de Guiri, et les moines de Saint-Père de Chartres.

Apr. 1289. « .... A touz ceus qui verront et orront ces présentes lestres, Adan, sires de Gueri, saluz en nostre Seigneur. Sachent tuit que, comme

<sup>1</sup> Fort. leg. *confirmata*.

<sup>2</sup> Monogramma Philippi regis ad calcem hujus chartæ delineatum est.

contenz fut et discorde entre homes religieux, l'abé et le couvent de Saint-Père de Chartres, et le prieur de Jusiers, d'une part, et moi dit Adan, de l'autre, pour la réson des amendes et des autres choses, lesquelles lesdiz religieux demandoient à avoir en la ville de Gueri et ès autres appartenances, aus hostes et aus tenanz de la prieuré de Jusiers, qui est prieuré et membre du montier de cestliz religieux. A la parfin, pour bien de pès, et du conseil des boines genz, somes venuz à tel acort et à tèle ordonnance : c'est à savoir, que les amendes des redevances et des rentes seurtenues des tenans de la propre terre audit prieur de Gisiers, en la ville de Gueri et ès appartenances de laditte ville, c'est à savoir, rentes des aveines mesurées en sa granche de Gueri et rendues à Gisiers, cens, ventes, sessines, bounages, veues, forages, terrages, et toutes autres rentes et redevances rentenz, que il ont usé et acoutumé à avoir et recevoir par la main de leur propre serjant, se ledit prieur, ou son commendement qui pour le tans sera, veut requerre moi Adam ou le prieur de Gueri qui pour le tans sera, ou leur commendement qui pour le tans sera, li fera rendre sa rente seurtenue et toute l'amende que en istra.... Ce fut fet l'an de grâce mil deus cens quatre-vint et neuf, u mois d'avril. »

## CLI.

Diploma Philippi IV, regis Francorum, de contentione orta inter priorem de Jusiaco et majorem paresque communie Meduntensis.

« Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis.... Notum facimus quod, cum discordia mota esset inter priorem de Jusiaco, ex una parte, et majorem et pares communie Medontensis, ex altera, super eo videlicet quod dicebat idem prior, nomine dicti prioratus sui de Jusiaco, pertinentis ad monasterium sancti Petri Carnotensis, quod ipse poterat vendere per se vel facere vendi per inquilinos commorantes in domo dicti prioris, sita in foro Medonte, juxta domum ville, ex una parte, et contigua domui quondam defuncte Guieline la Sononde, ex altera, vinum cujuscumque conditionis et ad quodecunque precium, virtute cujusdam privilegii sibi a nobis concessi, ut dicebat....

Tandem dicte partes, de communi assensu, voluerunt et consenserunt quod ipse venirent ad curiam nostram.... Que partes ad dictam curiam accedentes, auditorem petierunt. Quibus datus fuit a magistris curie, de consensu partium, auditor, videlicet magister Johannes Ducis, canonicus ecclesie sancti Quintini in Viromandia, dilectus clericus noster, ad audiendum testes.... Idem magister in dicta camera consilii, magistris curie presentibus, dictum suum pronuntiavit super hiis in hunc modum : videlicet quod dicta domus, cum suis pertinentiis omnibus, scilicet libertatibus et juribus eidem domui ac dicti prioratus monachis, ratione dicte domus, pertinentibus, predictis majori et paribus, nomine dicte communie, perpetuo remanebit ; et quod dicti major et pares, ipsius communie nomine, dicto priori vel ejus mandato viginti libras parisienses singulis annis imperpetuum, apud Medontam, propter hoc,.... solvere tenebuntur.... Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo unagesimo, mense junii. »

## CLII.

Guillaume, dit le Gras, sa femme et son fils, prennent à cens une maison des religieux de Saint-Pere de Chartres.

Jul. 1290. « A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, li mères et les pers de la commune de Meullent, salut. Sachent touz, que, en nostre présence establiz, Guillaume, dit li Cras, Jehanne, sa fame, et Perrin, leur filz, nos bourgeois, reconnurent en droit, par-devant nous, que il avoient pris à perpétuel cens, pour eus et pour leurs hoirs, ou pour ceus qui auront leur cause, de religieux homes l'abbé et le couvent de Saint-Pere de Chartres et de leur prieur du prieuré de Juisiers, une méson que lesdiz religieux avoient en Meullent, en la rue qui vient de la porte de Maante droit au karrefour de Meullent, assise joust la méson au prieur de Gaillongnel, d'une part, et la bone qui fu Pierres de Juisors, d'autre part, si comme elle se comporte, en loue et en lé, et dessus et dessouz, aveques une place tenant à icèle meimes méson ; c'est à savoir, pour vint et quatre souz de cens à payer chascun an aus devant diz religieux.... En la quele méson dessus-



dite les devant diz... doivent mettre en amendement de la dite méson quarante livres parisis... En tesmoing de quiex choses, nous avons mis nostre séel à ces présentes lettres, qui furent fêtes l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deus cenz quatre-vinz et dis, ou mois de juingnet. »

## CLIII.

Donation faite par Jean de Musi aux religieux de Saint-Pere et au prieur de Saint-Georges-sur-Eure.

« A tous ceus qui ces présentes leitres verront et orront, ge Jehau de Musi, chevalier, saluz. Sachent tous, que ge vueil, otrai et conferme Apr. 1292. que l'abbé et le couvent de Seint-Pere de Chartres, et le prieur de Seint-Jorge-sus-Eure, tiennent en leur non et el non de leur église, en pure asmonne, à touzjours, aient et poursient, et en main morte, pour accueillir moi et mes ancesseurs en leurs prières, et pour ce que mes ancesseurs le leur avoient doné et otraié, tout ce que il ont en mon fié, en quelque len que ce soit, quitement, franchement, sanz moute, sanz taille, sanz corvée, sanz aides féaus, sanz raparelier mote ne fossez, sanz redevences nulles, et sanz exauctions quèlesques soient, et sanz nulle retenue. Et que ce soit ferme et estable, ge en ai doné ausdiz abbé, couvent et prieur, ces leitres séellées en mon séel. Ce fut fet l'an de grâce mil deux cenz quatre-vinz et douze, el mais d'avrily. »

## CLIV.

Lettres d'Hervé Girout, prévôt de Chartres, sur la saisie de sept vaches appartenant aux religieux de Saint-Pere.

« A touz ceus qui verront ces présentes lestres, Hervi Girout, prévôt de Chartres, saluz en nostre Seigneur. Sacheint tuit, que, en l'en de grâce mil deus cenz quatre-vinz et douze, le semadi en la voille saint Amdré, Guillaume de Viez-Pont, escuier, seigneur de Corbeville, présens en jugement par devant nous, gaja à resésir et à restabliir religieux homme l'abbé et le couvent de Seint-Père de Chartres, et 29 nov. 1292.

leur terrouer du Lyol, de set vaches prinses doudit seigneur ou de son commandement, oudit terrouer, por site de son paage, si comme il disoit. Laquèle resésine fu faite en nostre présence desdites set vaches, oudit terrouer et ou leu où il furent prinses, le vendredi devant la Seinte-Luce, en l'en desus dit, par Michel Lothieriau, prévout de Corbeville por ledit seigneur et en son nom, et en la présence dou procureur desdiz abbé et convent, c'est à savoir, frère Guillaume de Yenville, officiau de Seint-Père desus dit. Présenz à la resésine faire : ledit prévout de Corbeville; Jaquet du Perrin, Giles le Piquart, Denisot Brunet; Guerin de Mentarville, serjanz nostre seigneur le roi à Chartres, et pluseurs autres. Donné l'en et le semadi desusdiz. »

## CLV.

Litteræ Philippi, regis Francorum, de quinquagesimo colligendo.

1 febr. 1295. « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis collectoribus quinquagesimi ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatinus, in colligendo et levando dictum quinquagesimum in terra religiosorum virorum abbatis et conventus sancti Petri Carnotensis, in qua habent altam justiciam, vocetis gentes eorundem, et, ipsis gentibus presentibus, dictum quinquagesimum colligatis, ipsis religiosiis, juxta ordinationem a nobis factam, de eodem quinquagesimo porcionem debitam persolvatis. Actum Parisius, die martis post conversionem sancti Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. »

## CLVI.

Prior et conventus sancti Petri honorarium stipendium Bartholomæo, abbati abdicanti, de monasterii bonis statunt.

24 jul. 1295. « In nomine Domini, amen. Universis presens instrumentum publicum inspecturis, prior et conventus monasterii sancti Petri Carnotensis, salutem in omnium Salvatore. Noveritis quod, cum vir venerabilis pater in Christo ac pastor noster Bartholomeus<sup>1</sup>, divina provi-

<sup>1</sup> Bartholomæus abbas munus suum deposuit a. 1293, obiitque a. 1309.

dentia, monasterii nostri quondam abbas, considerans et attendens quod, tam propter senilem etatem quam propter impotenciam ac debilitatem sui corporis, que claro clarius evidenter apparent, nos ac nostrum monasterium non posset commode in temporalibus et spiritualibus gubernare, nec jura ipsius nostri monasterii defensare; et quod, si ipse in statu suo remaueret, detrimentum tam in temporalibus quam in spiritualibus et periculum eidem nostro monasterio immineret; ipseque humiliter, propter causas predictas, simpliciter et absolute ac libere, de auctoritate et assensu reverendi patris et domni domni S. <sup>1</sup>, Dei gratia, Carnotensis episcopi, motu proprio quantum in se fuit, in manibus venerabilis et discreti viri S., prepositi de Auversio, in ecclesia Carnotensi, loco et nomine domni episcopi, ex potestate ipsi preposito et venerabili viro officiali Carnotensi ab eodem domno episcopo, per suas patentes litteras, in hac parte specialiter commissa; sub istis verbis, cuilibet in solidum, presente ipso officiali Carnotensi, regimen et administrationem hujusmodi publice in nostro capitulo pure et libere resignarit; dictamque resignationem sic factam eidem prepositus de Auversio et officialis Carnotensis, cognito plenius de impotentia et debilitate predictis, loco et nomine dicti domni episcopi, duxerint admittendum. Nos, attendentes quod idem domnus Bartholomeus, quondam abbas noster, per longa tempora circa regimen nostri monasterii laudabiliter et fideliter in spiritualibus et temporalibus laboravit, et quod, per ipsius regiminis prudentiam, nobis dictoque nostro monasterio, tam in capite quam in membris, bona quamplurima pervenerunt, redditus augmentando, edificia ampliando; necnon in spiritualibus, quantum cum Deo et justicia poterat, secundum ordinis disciplinam humaniter insistendo, bonos confovendo, malos corrigendo et omnia alia caritatis opera faciendo; nos, compacientes cum ipso debilitati et infirmitati sue, volentesque, quantum cum Deo possumus, consolari eundem, ac sibi in suis necessitatibus subvenire; volumus, et in nostro capitulo, ad hoc specialiter congregato, prioribus etiam nostris, extra ecclesiam nostram commorantibus, ibidem

<sup>1</sup> Simon I, episcopus Carnotensis, fato functus circa a. 1298.

existentibus, ad hoc specialiter convocatis, concorditer statuimus et unanimiter ordinamus, quod idem dominus Bartholomeus, pater et abbas quondam noster, quamdiu vixerit, habeat, teneat et possideat, pacifice et quiete, omnes et singulos redditus sancti Germani in Gastina et Cluivillaris, una cum maneriis, grangiis et pertinenciis ad dictas villas spectantibus, excepta et retenta nostro monasterio sancti Petri alta et bassa iusticia spirituali et temporali; item prioratum de Abonvilla, cum omnibus et singulis redditibus et pertinenciis dicti prioratus, et cum omni iusticia alta et bassa dicti loci, cum campipartagiis dicte ville spectantibus ad dictum monasterium nostrum, retentis tamen coquinario dicti nostri monasterii decem libris annui redditus, quas habet in dicta villa de Abonvilla. Et solvet abbas onera dicti prioratus: videlicet, infirmario nostre abbacie quindecim solidos annui redditus; item, coquinario dicte nostre abbacie quinque solidos; bailivo nostro duos solidos, pro anniversario patrum et matrum; cantori duodecim denarios, priori sancti A... lichi, in Aquilina, quinque solidos parisienses; capitulo sancti Mauricii Carnotensis octo sextarios bladi et octo sextarios avene, ad mensuram carnotensem, reddendos apud sanctum Mauricium propriis sumptibus prioratus. Item, et de debitis dicti prioratus idem abbas sexaginta libras et etiam alia omnia onera dicti prioratus solvere tenebitur; totum autem residuum debitorum dicti prioratus, si quod inveniatur ultra dictas sexaginta libras, administratores nostre abbacie quilibet, pro rata sua, solvere tenebuntur. Item, ordinamus et volumus quod ipse habeat et percipiat, super camera dicti nostri monasterii, triginta libras turonenses annui redditus, quas solvet et tenebitur solvere camerarius, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, ipsi quondam nostro abbati vel ejus mandato, singulis annis, quamdiu vixerit, hiis terminis, videlicet, ad nativitatem Domini, quindecim libras, et ad nativitatem beati Johannis Baptiste quindecim libras. Item, et quod pratum nostrum de Joiaco, prout ad nos pertinet, teneat et possideat, quamdiu vixerit, similiter ordinamus. Item, volumus, statuimus et ordinamus quod ipse, quamdiu vixerit, abbas quondam noster, habeat et percipiat similiter, annis singulis, sex quadrigatas feni de prato nostro de Longo Salice, quas apud Sanctum

Germanum, cum expensis nostris, tenemur et promittimus facere deportari. Item, volumus, statuimus et ordinamus quod ipse, singulis annis, quamdiu vixerit, habeat et percipiat sex dolia vini de vineis nostris de Gohervilla, scilicet de meliori, ad mensuram Sancti Porciani; item, et quatuor dolia vini boni de clauso nostre abbatie, ad dictam mensuram Sancti Porciani. Item, volumus, statuimus et ordinamus quod ipse, quamdiu vixerit, teneat, habeat et possideat clausum nostrum qui dicitur Anxeis, situm in parrochia de Campo Fauli, versus Fontem Bullientem; item, et quod ipse habeat et percipiat, annis singulis, similiter decem milliaria javellarum et quinquaginta moncellos coichiarum de nemoribus nostris. Item, volumus, statuimus et ordinamus quod ipse habeat viginti quatuor scutellas argenteas, scilicet duodecim magnas et duodecim parvas; item sex ciphos argenteos, cum pedibus, et sex sine pedibus; item sex murreos, cum pedibus, et sex sine pedibus, quos voluerit eligere; item majorem platellum argenteum et duodecim coclearia argentea; item tres equos, cum harnesiis suis, quos voluerit eligere, una cum equo magistri Leobini de Roceo, erga quem de ipso equo nos deliberare tenetur; item vestimenta sua et lectum suum; item menagium, cum omnibus utensilibus et suppellectilibus existentibus in locis predictis; ita tamen quod ipse Bartholomeus, quondam abbas, quamdiu vixerit, tenebit duos monachos nostri monasterii ad sumptus suos, quos abbas futurus tenetur sibi mutare quocienscumque voluerit ipse Bartholomeus et alios tradere loco ipsorum, ydoneas tamen personas; adicientes tamen quod predicta vasa argentea, scilicet scutelle, ciphii, tam argentei quam murrei, platellus et coclearia et etiam equi predicti, post decessum dicti Bartholomei, quondam nostri abbatis, ad dictum nostrum monasterium libere revertantur. Que omnia et singula premissa nos omnes et singuli concedimus eidem tenenda, percipienda et habenda ab eodem, quamdiu vixerit. Et omnia predicta promittimus bona fide tenere, observare, facere et adimplere et contra in aliquo non venire; nos et abbatem nostri monasterii, qui pro tempore fuerit, et omnia nostri monasterii bona eidem domno, quondam abbati, quantum ad hec obligantes. Promittimus etiam bona fide nos curaturos et facturos quod abbas noster, qui pro

tempore fuerit, premissa omnia et singula tenebit, observabit et procurabit, et faciet teneri et inviolabiliter observari, prout superius sunt expressa; et compellet etiam administratores nostre ecclesie quoslibet ad tenenda, facienda, adimplenda et observanda omnia et singula supradicta, sine diminutione quacumque. Volumus etiam et ordinamus quod, si deficeremus in premissis aut contra ea veniremus in aliquo, quod reverendus pater predictus dominus episcopus Carnotensis vel qui pro tempore fuerit episcopus vel ejus officialis Carnotensis, ad premissa omnia et singula complenda et observanda, ad querimoniam dicti Bartholomei, quondam abbatis, nos compellat per censuram ecclesiasticam, prout viderit expedire, absque indagine seu strepitu et figura iudicii, competenti monitione premissa; non obstantibus aliquibus exceptionibus, defensionibus, rationibus, privilegiis, sive quibuscumque aliis per que contra premissa vel aliquod premissorum possemus tueri et facere vel venire. Et renunciamus, in premissis omnibus et singulis, exceptioni doli mali et in factum accommodati, et conditioni sine causa et ex injusta causa, et omni deceptioni, et beneficio restitutionis in integrum, et omnibus privilegiis, gratiis et indulgentiis concessis et concedendis, et omnibus aliis exceptionibus, defensionibus juris et facti, que contra premissa et eorum alterum possent obici seu dici, que brevitatis causa non exprimimus, cum ea omnia essemus specialiter expressuri, et juri etiam dicenti generalem renunciationem non valere. Prefataque domno episcopo humiliter supplicamus, ut ipse laudet, velit, approbet et confirmet omnia et singula supradicta, et quod decretum suum in eis et super eis cognitivum interponat. In cujus rei testimonium, presenti instrumento publico, per Nicolaum, notarium publicum, subscriptum, scriptum et signatum, de mandato nostro et ad rogatum nostrum, sigilla nostra duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto, indictione octava, die dominica post festum beate Marie Magdalene, pontificatus domni Bonifacii, pape octavi, anno primo; presentibus venerabili viro magistro Guillelmo de Calvo Monte, canonico Carnotensi; domnis Johanne de Cauvignico, sacrista ecclesie Carnotensis; Jacobo de Sancto Hyllario,

decano Drocensi; magistro Jacobo de Sancto Arnulpho, clerico dicte abbacie; Henrico de Mediolano, fratre predicti officialis Carnotensis, et Herberto dicto Empireville, notario curie Carnotensis, clericis testibus vocatis et rogatis.

« Et ego Nicolaus de Sancto Martino, clericus, apostolica publicus auctoritate notarius, premissis presens interfui in capitulo monasterii supradicti, predictis priore et conventu ea omnia et singula volentibus et concedentibus ac ordinantibus et stuantibus unanimiter in capitulo, ipso auno, indictione, die et pontificatus, presentibus supradictis testibus vocatis et rogatis, presente etiam demno Bartholomeo, quondam abbate predieto, coram quibus publice legi ibidem omnia et singula supradicta, statuta et ordinata et concessa, que postmodum manu propria scribens publicavi, et in hanc formam publicam redigens, hoc instrumentum exinde per me confectum signo meo consueto signavi a dictis religiosis rogatus publice. »

## CLVII.

Officialis Carnotensis notum facit, Droardum de Palysiaco, de parrochia Sancti Angeli, et Sedilian, ejus uxorem, vendidisse Ægidio, dicto Pourchaz, priori de Grosso Luco, medietatem farinarum molendini de Palysiaco ad Blasiam, et octavum boissellum bladi dicti molendini octavamque partem piscaturæ dicti loci, necnon et unum arpentum terræ unumque herbergamentum, situm apud Coudreium, in parrochia Sancti Angeli, juxta herbergamentum leprosariorum sancti Lazari de Castro Novo. 7 febr. 1297.

## CLVIII.

Charta Gervasii de Castro Novo.

« Ego Gervasius de Castro Novo.... Notum fieri volo, quod omnis aqua de Bruerolis, cum stanno monachorum sancti Petri Carnotensis ibi manentium, cum suis usibus et utilitatibus, est libera et quieta, a rota scilicet de Cantapia usque ad stannum de Hameri Curia.... Dimidiam partem tanariæ que ad me pertinet, cum omni juris justitia et dominio, omnimoda exactione remota, eis confirmo. In suo bosco de Tornesia ad usus suos licet eis capere necessaria, ita tamen quod

haia non destruat. Idem etiam in bosco, retro domum leprosorum usque ad vallem Chinverville, salvo jure militis de Meigne, licet eis facere et habere. »

## CLIX.

Lettres de Jean Du Châtel, chevalier, reconnaissant aux religieux de Saint-Père certains droits qu'il leur avait autrefois contestés.

18 jun. 1316. « A tous ceus qui verront ces présentes lettres, Jehan Dou Chastel, chevalier... Comme je feisse moleste et ancunes demandes à religieux hommes et honestes l'abbé et le couvent de l'yglise de saint Père de Chartres, pour la cause de leur prioré de Bruroles, et au priemr d'iceli lieu, pour la cause de son prioré dessusdit;... requenois qu'il ont toute justice en toute la terre doudit prioré, tant haulte comme basse, de toute manière de justice, en rap, en cis, en murtre, en espave, et en toutes autres justices que seignor haut justicier puet avoir en sa terre, excepté le daupne, quant il sera jugié, à moi rendre tout nu en ma terre ou en ma seignorie; et exceptez les granz chemins réaus, qui vont de chastel à chastel et de cité à cité. Avecques ce je quenois qu'il ont fait de leur droit les édifices, lesquies je disoie qu'il ne pooient faire; c'est à savoir, la toureile et les autres choses appartenanz audit prioré sur iceus murs, en surquetout le clous Malcuvert... Ce fut fait l'an de grâce mil trois cenz et sèze, le vendredi devant la nativité saint Jehan-Baptiste. »

## CLX.

Plusieurs bourgeois prennent à ferme, des religieux de Saint-Père, le four d'Abonville.

28 sept. 1317. « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre de Bloys, prévost d'Yenville, salut. Sachent tuit que par-devant nous vindrent Regnaut Boisson, Thenot Boisson,.... touz borgeiz et mananz de la ville d'Abonville,... et... recongnurent en droit, par-devant nous, que il ont acensé et pris par non de acusement, à touzjours mès, de religieux personnes l'abbé et le couvent de saint Père de Chartres, et dou priemr de ladite ville d'Abonville, moine de ladicte abbaye, le



four de ladite ville d'Abonville, si comme il se pourssiet; c'est assavoir pour oiet soulz de tourneis de annuel cens.... Et eincores fut acordé et devisé que, par les convenances desus dites, les personnes dessus dites, ne ceus qui cause anront d'aux, ne seront plus tennz à quérir ne à mètre corde au puis doudit prier.... Ce fut fet l'an de grâce mil trois cens et diz et sept, le mescredi veille de la feste saint Michiel. »

## CLXI.

*Instrumentum quo a monachis monasterii sancti Petri Carnotensis cavetur, ne priores et agentes dicti monasterii obligent se et loca sibi commissa ultra summam 60 solidorum turonesium.*

« In nomine Domini, amen. Per hoc presens instrumentum publicum pateat universis, quod, anno nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vicesimo quinto, indictione octava, mensis septembris die undecima, hora terciæ, pontificatus carissimi patris ac domini nostri domni Johannis, divina providentia, pape vicesimi secundi, anno decimo, in mei notarii et testium subscriptorum presencia, religiosi et honesti viri domnus Philippus, abbas monasterii sancti Petri Carnotensis, ordinis sancti Benedicti, et fratres Johannes prior, Fulco superior, Petrus tercius prior, Petrus sacrista, Nicolaus elemosinarius, Martinus camerarius, Johannes coquinarius, Johannes cellerarius, Matheus officialis et Johannes cantor, Johannes pittanciaris dicti monasterii, et Nicolaus de Brueroliis, Dionisius de Braioto, Symon de Gisiaco, Philippus de Sancto Leobino juxta Carnotum, Clemens de Boisvilla, Gaufridus de Grosso Lupo, Symon de Senonchiis, Stephanus de Calceya Ybrensi, Johannes de Sancto Martino de Pedano, Jacobus de Germignonvilla, Johannes de Trahone, Herveus de Ermentariis, Guillelmus de Tornasiaco, Johannes de Rivellone, Girardus de Pusaya, Michael de Sancto Georgio super Auduram, Johannes de Hamo, Guillelmus de Planchiis, Johannes de Leonis Curia, Stephanus de Candeyo, Petrus de Quercubruna, prioratum membrorum dicti monasterii priores, ac Stephanus de Condeto, Petrus Normanni, Guillelmus de Benis, Matheus de Nogento, Johannes Civot,

11 sept. 1325.

Stephanus de Loigniaco, Jacobus Chauvin, Johannes de Canticinia, Petrus Pignoleti, Johannes de Brurolis, Johannes de Meso, Symon de Meso, Johannes de Blesis, Johannes de Boynvilla, Johannes de Logia, Radulfus Galan, Herveus de Carnoto, Johannes Le Brian et Johannes de Parisius, monachi dicti monasterii capitulantes, et in capitulo ipsius monasterii congregati ac suum generale capitulum celebrantes,.... de assensu et auctoritate reverendi in Christo patris ac domni domni R. <sup>1</sup>, Dei gratia, episcopi Carnotensis, sibi concessis per litteras ipsius domni episcopi, sigillo et ejusdem, ut apparebat, prima facie sigillatas quarum tenor inferius est insertus, providerunt et statuerunt, quod deinceps priores, administratores et officiales prioratum, administrationum, officiorum et locorum dicti monasterii non recipient mutuo, nec se et loca sibi commissa aliquatenus obligabunt ultra summam sexaginta solidorum turonensium, quibuscunque creditoribus, quacumque ratione sive causa, nisi petita prius et obtenta dicti domni abbatis licencia speciali; quodque, si, contra provisionem et statutum hujusmodi, contigerit aliquid acceptaturi, sit compositio irritum et inane <sup>2</sup>.... Acta sunt hec Carnoti, in dicto capitulo....

« Tenor autem litterarum dicti domni episcopi sequitur in hec verba : R. miseratione divina, Carnotensis episcopus.... Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, die dominica in festo natiuitatis beate Marie virginis. »

## CLXII.

5 mart. 1333. « A tous ceuls qui ces présentes lettres verront, le vicomte du Châteaunuef, salut. Sachent tuit que.... furent présens en leurs propres personnes Bourget, jadis fame feu Jehan Le Hulle, Symon Le Hulle et Perrotte sa fame; lesquies.... congurent et confessièrent les dessus diz, chascun pour le tout, euls avoir vendu.... à homme religieux et honneste frère Pierre à la Plommée, prieur de Brurolles, et à ses successens qui après lui seront prieurs dudit leu, c'est assavoir le moulin au Doyen, si comme il se poursiet, o tout le herbergement, terres gaignables,

<sup>1</sup> Robertus, episcopus Carnotensis, qui sedit ab a. 1315 ad a. 1326.

<sup>2</sup> Locus mendosus.

prez, eaue et pescherie.... Donné l'an de grâce mil trois cenz trente et trois, le quint jour de mars. »

## CLXIII.

Lettres du gouverneur du duché d'Orléans permettant au prieur de Tournoi de rétablir, audit lieu de Tournoi, les fourches patibulaires que le temps et les guerres avaient détruites.

« A touz ceuls qui verront ces présentes lectres, Jehan Prunelé, 20 mart 1395. chevalier, seigneur de Harbaut, chambellan du roy nostre sire et de mouseigneur le duc d'Orliens, et gouverneur de la duchié, salut. Comme le procureur de religieuse personne et honneste le prieur de Tournasy en Beausse, membre de l'église de Saint-Père de Chartres, feust naguères venuz devers nous, disant que, comme audit lieu de Tournasy, et sur les habitans et hostes dudit lieu, ledit prieur, à cause de sondit prioré, eust toute justice haulte, moyenne et basse, et, pour raison de ce, avoit eues anciennement et devoit avoir audit lieu de Tournasy, unes forches patibulaires et une eschielle pour pendre, exécuter, mettre et emprisonner les malfaiteurs pris, trouvez et ad ce condempnez audit lieu de Tournasy;.... lesquelles forches et eschielle ledit procureur disoit estre cheues et despecées par viellesse et le fait des guerres.... Savoir faisons que.... avons audit prieur de Tournasy donné et donnons, par ces présentes, congié et licence, de par mon dit seigneur le duc, desdictes forches et eschielle faire, refaire et redrécer,.... en user et jouir par la manière qu'il a acoustumé d'ancienneté.... Ce fut fait et donné es assises d'Orliens, tenues par nous le lundi vingtiesme jour du moys de mars, l'an de grâce mil trois cenz quatre-vins et quinze. »

## CLXIV.

Bulla Johannis papæ de prærogativis abbatum sancti Petri.

« Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Stephano 2 febr. 1412. abbati et conventui monasterii sancti Petri in Valleya Carnotensi, ordinis sancti Benedicti, salutem et apostolicam benedictionem. Ex-

poscit vestre devocionis sinceritas, et religionis promeretur honestas, ut tam vos, quos speciali devocione prosequimur, quam monasterium vestrum dignis honoribus attollamus. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, ut tu, fili, abbas, et successores tui, abbates monasterii sancti Petri in Valleya Carnotensi, qui pro tempore fuerint, mitra, anulo et aliis pontificalibus insigniis libere uti; necnon quod, in dicto monasterio, et prioratibus eidem monasterio subjectis, ac parochialibus et aliis ecclesiis ad vos communiter vel divisim pertinentibus, quamvis vobis pleno jure non subsint, benedictionem solemnem, post missarum, vesperorum et matutinarum solemniam, dummodo in benedictione hujusmodi aliquis antistes vel sedis apostolice legatus presens non fuerit, elargiri; necnon calices, vestes et alia ornamenta, ad divinum cultum in vestro monasterio deputata, benedicere possitis, felicis recordationis Alexandri pape quarti, predecessoris nostri, que incipit, *Abbatibus*, et aliis quibuscumque constitutionibus apostolicis in contrarium editis nequaquam obstantibus, vobis et eisdem successoribus, auctoritate apostolica, de speciali gratia, tenore presentium, indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, quarto nonas februarii, pontificatus nostri anno secundo. »

## CLXV.

Jean Leplanaige reconnaît avoir pris à rente perpétuelle la terre désignée sous le nom de fief et évêché du Val, sise en la paroisse de Han.

16 jun. 1469. « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Cadou, licencié en lois, bailli et garde de la juridicion temporelle de messieurs les religieux abbé et couvent de saint Père de Chartres, salut. Savoir faisons que, par-devant Macé Godefroy, clerc tabellion dudit lieu de Saint-Père, vint et fut présent discrète personne messire Jehan Leplanaige, prêtre, curé de Beauche, près Vernueil, au diocèse de Chartres; lequel congnut et confessa lui avoir prins à rente annuelle

et perpétuelle, dès maintenant à tousjours, de mesdits seigneurs les religieux abbé et convent, bailleurs, à cause du prieuré de Han, membre deppendant de ladicte abbaye... ung héritage nommé le fié et évesché du Val, assis en ladicte parroisse du Han, ainsi comme il se poursuit et comporte, tant en maisons, mesures, vergiers, prez, boys, avecques viint-cinq vergées de terre, assis en ladicte parroisse;... ceste présente prinse faicte pour le pris et somme de vint-cinq solz tournois de rente annuelle et perpétuelle... Et sera tenu aussi ledit preneur de paier ausdiz bailleurs, ou au prieur dudit prieuré du Han, treize mansois huit deniers en mars, un gastel du pris de six deniers au jour saint Pierre, premier jour d'aoust, une oée, deux poules, quarante oefz, service de prévosté à son tour, avecque les autres ainez, d'aler quérir boire, menger deux foiz chacune sepmaine, à pié, en la compaignie dudit prieur du Han, ou de son clerc ou serviteur. Et doit avoir ledit aisé un denier de livrèson; et aux festes de Noël, Pasques et saint Pierre et saint Poul, doit aler quérir icellui aisé ledit boire et mengier à cheval, et doit avoir quatre deniers de livrèson, aider à faire le faing du pré de la grosse Planche et des vergiers dudit prieuré, et aider à estamper les pommes croissans ou vergier dudit prieuré au pressouer dudit prieur; et doit avoir ses despens, et doit aider à labourer chacun au la terre de la fontaine de Germain, autant comme il y en a à l'endroit et au-dessus de ladicte fontaine, et aider et aller quérir la semance oudit prieuré, et semer ladicte terre et rapporter le demourant d'icelle semance, s'aucune en demeure, et aider à auster le blé, et icellui charrier et tasser en la granche dudit prieur; et aussi doit aller quérir, comme les autres aisés, le séel à Mont-Roc, qui vient de Saint-Jehan de la Rivière, et faire foy et hommage à mondit seigneur l'abbé de saint Père, relief, treizeyemes, aides coustumières, avecques l'obéissance du gaige plége et justice sur les tènements et sur chacun pié, pour le tout, comme franc tenaut peut et doit faire, selon raison et la coustume du païs et duché de Normandie... Donné souz les seaulx de la prévosté dudit lieu de Saint-Père, le vendredi seiziesme jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens soixante-neuf. »

## CLXVI.

Étienne Bourgenin, demeurant à Abonville, prend à cens, des moines de Saint-Père de Chartres, un setier de terre.

29 mai. 1477.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Cadou, licencié en lois, bailli et garde de la juridicion temporelle de messeigneurs les religieux abbé et couvent de Saint-Père de Chartres, salut. Savoir faisons que, par-devant Macé Godefroy, clerc, tabellion juré dudit lieu de Saint-Père, vint et fut présent Estienne Bourgenin, marchant et laboureur, demourant à Abonville, paroisse de Levesville-la-Chenart, lequel congnut et confessa luy avoir prins à cens annuel et perpétuel, portant gans, ventes et amendes, quant les cas y escherront, de mesdits seigneurs... à tousjours mès, un sextier de terre; sur lequel sextier ledit preneur sera tenu de faire faire, dedans ung an prouchain venant, ung moulin à vent; icelluy sextier prins et choisy par ledit preneur où il verra mieulx estre expédient, pour faire et asseoir ledit moulin en une pièce de terre appelée la Pointe, appartenante au prieur dudit lieu d'Abonville, assise devant les Ormeteaux, entre le chemin par où l'en va d'Abonville à Levesville-la-Chenart, et le chemin par où l'en va desditz Ormeteaux à Yenville. Ceste prinse faicte pour le pris et somme de cinq solz tournois de cens annuel et perpétuel... Donné soubz les seaulx de la prévosté dudit lieu de Saint-Père, le mercredi vingt-huitiesme jour de may, l'an mil quatre cens soixante-dix-sept. »

## CLXVII.

Sentence de trois conseillers du roi, appelés à juger le procès pendant entre les religieux de l'abbaye de Saint-Père et Guy de Dampierre, chambrier de ladite abbaye, que les religieux accusaient de mal remplir les devoirs de sa charge.

7 febr. 1490.

« .... Icellui chambrier est reddevable, tant envers ledict abbé que envers les religieux d'icelle abbaye, en plusieurs et diverses reddevances, comme à payer trois aulnes de drap noir à chacun religieux,

de deux ans en deux ans, avec une aulne de blanchet; trois aulnes de toile pour faire cueuvre-chiefz; deux chemises de layne appelées estamines; deux draps de mesmes à coucher chacun desditz religieux en dortouer, entretenir tons et chacun les martras sur quoy chacun religieux couche en dortouer; deux paires de fanulrières; entretenir deux lampes ardans à chacun bout de dortouer, lesquelles doivent ardoir chacune nuyt, tant en yver que en esté; donner gaiges à ung des religieux de ladicte abbaye pour alumer lesdictes lampes aux heures accoustumées; fournir chacun desditz religieux, tout au long de l'an, de bottes pour aller à matines, et semblablement de solliers pour leur user; fournir de pellissons; bailler par chacun an à chacun desditz religieux, le jour de Pasques fleuries, un grant froc de bonne sarge; doibt, par chacun an aussi, deux aulnes de fine sarge à chacun desdictz religieux, pour faire cappillaires... Ce fut fait le septième jour de février, l'an mil quatre cenz quatre-vings et diz. »

---





---

# INDEX GENERALIS.

---

## A.

- Aalis, filia Hermanni de Exclusis, p. 683.  
Aalis, uxor Guidonis, camerarii regis, 431.  
Aaliz, mater Paulini, 334.  
Aanor, filia Rainoldi de Turre, 483.  
Abassinei Villa, 57.  
Abel presbyter, 459.  
Abonis sive Abbonis Villa, 38, 207, 209, 223, 239, 394, 417.  
Abouvilla sive Abunvilla, 362, 413, 679, 683, 711, 726, 736.  
*Abonville* ou *Bonville*, hameau de la paroisse et au nord-est de Levesville-Lachenard.  
Absa, locus, 38.  
Absconsis Villa, 409.  
Absitas, 20.  
Acchildis, 43.  
Acculfus agricola, 40.  
Achardus, 118; — filius Bebonis, 175.  
Achiacus, 381.  
Aclardus, 40.  
Aclulfus, 40.  
Ada, soror Roberti et Huberti, 367.  
Adala comitissa. *V.* Adela.  
Adalais, filia Unveri militis, 98; — uxor Teduini militis, 94. *V.* Adalais.  
Adalbero, archiepiscopus et summus cancellarius, 83.  
Adalbertus, 41, 43.  
Adalcarius agricola, 37.  
Adalgandus ruricola, 38.  
Adalgis agricola, 38.  
Adalgrimus agricola, 37.  
Adalmarus agricola, 38.  
Adalveus, 37.  
Adam, 76; — Brunel, 475; — Brunellus, 474, 488; — de Buscheledo, 173; — filius Dodonis majoris, 283; — Harenc, 468; — de Pireto, 365.  
Adan, sire de Gueri ou Guiri, 720.  
Addo, 171, 175.  
Adela, Addela, Adala, 170; — comitissa, 408, 411, 454, 455; — comitissa Blesensis, 461; — filia Anscherii; — filia Guillelmi regis Angliæ, 295, 309, 323; — mater Theobaldi IV, comitis Carnotensis, 299; — matrona, 39; — relicta Huberti, militis de Medanta castro; 184; — uxor Godefridi de Fluriaco, 237.  
Adelaida, uxor Guarini, 191.  
Adelais, mater Odonis Evellentis Palum, 402; — regina, uxor Ludovici VI regis, 457, 639; — uxor Widonis camerarii, 436; — uxor Hugonis vicecomitis, 240; — conjux Hugonis, 172; — conjux Willelmi comitis, 171. *V.* Adalais.  
Adelaisa, conjux Alberti, 128.  
Adclandus, 207; — presbyter, 53.  
Adelardus, 354; — agricola, 37; — cellerarius, — 457; — cubicularius, 131; — decanus, 247, 252; — diaconus, 34; — de Fens, 422; — filius Erchembaldi, 415; — infirmarius, 458; — pater Teduini militis, 89, 90; — prepositus, 240; — de Putcolo, 429; — Rufus, 284, 335, 348, 385, 447; —

- Rufus, frater Stephani, 348; — de S. Columba, 434; — satelles Nivelonis, 354, 355; — subdecanus, 215, 238.
- Adelelmus, 131, 188; — carpentarius, 474; — de Feluix, 178; — filius Alfridi, 185; — de Quercu, 517; — sacerdos, 193, 404; — prior apud Brucrolas, 397; — miles, 519.
- Adelina, 370; — filia Gervasii, 351; — filia Gualterii, 205; — filia Landrici, uxor Rainaldi militis, 253; — filia Lisiardi, 238; — filia Raherii, 124; — mater Huberti, 327; — matertera Milonis monetarii, 369; — de Moneta, 369; — uxor Arraldi, 217; — uxor Ganterii trapezetæ, 407, 408; — uxor Gervasii, 351; — uxor Rodberti, 144, 145, 165.
- Adelinus Fullo, 441.
- Adelmus decanus, 71.
- Adclulfus agricola, 41.
- Adelveus presbyter, 28.
- Adoardus agricola, 38.
- Adorlei Villa, 57.
- Adraldus, 83, 166, 167; — de Croto, 166; — frater Richardi clericici, 165.
- Adremarus, 27.
- Adrevertus, 41.
- Adroldus vicecomes, 106.
- Adsolus, filius Stephani, 455.
- Adventius, 134, 166, 203, 207, 217, 229, 232, 233, 239, 240, 242, 243, 244, 246, 251, 358; — filius Stephani, 192, 471; — filius Stephani Gualoii, 209; — filius Stephani Galoisi, 337; — miles, 272, 301, 324, 330, 353, 372, 417, 419, 424, 481; — sartor, 207, 220, 294, 330, 372, 481.
- Adventus, 161, 188.
- Adventuus, 227.
- Advisa, mater Herberti Boslu, 426.
- Ægidius Puurehaz, prior de Grosso Luco, 729.
- Aclardus, filius Erchembaldi, 418.
- Aem cordubanarius, 487.
- Æneas, Parisiensis episcopus, 45.
- Affardi Villa sive Offarvilla, 338.
- Agano, 3, 15. *V.* Aganus
- Aganus, 17; — episcopus Carnotensis, 19, 21, 26, 28, 29, 35, 48, 50.
- Agardus Fortinus, 173.
- Agatha, filia Ganfredi Boschet, 278; — filia Pagani, 350.
- Agaza, uxor Nivelonis, 365.
- Agazalaes (*la porte*), 688.
- Agedardus agricola, 38.
- Agenardus, 43, 191.
- Agenbertus agricola, 37.
- Agevertus archipresbyter, 142.
- Agifredus agricola, 37.
- Agilis Villa, 235.
- Agigrapha, 17, 167.
- Agneis Villa, 100, 623. *Aigneville*, au nord-est de Pré-Saint-Martin.
- Agnes, 96; — Claronis, 388; — conjux Rodberti Fossatensis, 138; — Ebroicensis, 310; — filia Hugonis, filii Balduini, 354; — filia Odonis comitis, 96; filia Radulfi de Humbertiis, 386; — filia Roberti de Galardone, 409; — mater Hermannii, 385; — mater Pagani, filii Ansoldi, 350; — soror Petri, filii Cochardi, 457; — uxor Hugonis vicecomitis, 412; — uxor Ivonis filii Norberti, 422; — uxor Theobaldi, 366; — uxor Theobaldi Claronis, 387.
- Agonis Villa, *Augonville*, hameau dépendant de Montboissier, 225.
- Agobertus, archipresbyter et postmodum præsul Carnotinæ urbis, 151; — præsul, 31, 127, 129, 130, 163; — suæcentor, 124.
- Ahidulfi Villa, 38.
- Aiga, uxor Uberti militis, 169.
- Aigæ Curtis, *Aigacourt*, ferme près de Triel, 183.

- Ailbertus subdiaconus, 71.  
 Aimardus, filius Guntardi, 173.  
 Aimericus, 76; — cancellarius Romanæ Ecclesiæ, 262; — episcopus Carnotensium, 16; — levita, 33; — præsul, 15.  
 Aimo, 17, 199; — decanus, 28; — subdiaconus, 71.  
 Ainboldi porta, 25.  
 Ainerius lavendarius, 167.  
 Aintrudis, 43.  
 Airardus de Buslo, 148; — de Busto Loco, 404.  
 Airmandus presbyter, 27.  
 Aitardus, frater Germundi, 118.  
 Aius, Aurelianensium episcopus, 45.  
 Alamanni, 219.  
 Alannus, filius Guimundi, 146.  
 Albereda, filia Guimundi felicis, 163; — mater Isnardi, 208; — mater Isuardi de Pertico, 249; — uxor Guillelmi de Molinis castro, 147, 148; — uxor Isnardi, 152; — uxor Rodberti militis, 143.  
 Albergis, filia Herseudis, 325.  
 Albericus de Bobet, 632; — Bovulcus, 181; — de Brara ecclesia, 185; — carnifex, 350; — clericus de Medanta castro, 134; — Doardus, 502; — de Furlinvilla, 572.  
 Albertus, 60, 73, 86, 96, 101, 127, 134, 135, 137, 152, 191, 217; — abbas, 106; — abbas S. Martini, 123; — avunculus Willelmi, filii Erchembaldi, 420; — de Bruerolis, 524; — bubulcus, 589; — canonicus, 481; — carpentarius, 302, 341; — de Coldun sive Coldun, 582, 583; — de Colduno, 581; — de Emprenvilla, 341; — filius Hugonis, vicedomini Carnotensis, 212; — filius Ingenulfi, 134; — filius Martini, 454; — filius Martini de Empregni Villa, 430; — filius Ribaldi, 126, 127, 128, 130, 131, 133; — foras de Carnotis, 315, 316; — frater Ernaldi corvesarii, 302; — frater Guericci vicedomini, 470; — frater Harduini, 450; — frater Paulini, filii Ebrardi de Leni Villa, 415; — frater Wenrici, 215; — gener Pagani de Bosco, 435; — de Gisiaco, 481; — de Gualardone, 161; — Hericons, 517; — major, 223; — major Empregnivillæ, 302, 312, 338, 382, 481; — medicus, 455; — de Moenvilla, 427; — monachus et præpositus, 174, 179; — monachus et præpositus Gisiacensis, 176; — Morellus, 617; — ostiarius, 116; præpositus Josiaci cellæ, 155; — presbyter, 182; — presbyter de Vitriaco, 397; — Rufus, 434; — de Segetis Villa, 223; — Torfrei, 631; — de Villa Nova, 427.  
 Albuinus, 37; — clericus, 27.  
 Alburgis, filia Fulchardi, 340; — filia Hersendis, 325; — soror Huberti Organi, 345.  
 Albuthon (decima de), 555.  
 Alcarius, avunculus Ardradi canonici, 57; — levita, 33; — præpositus, 60, 63; 70, 72; — presbyter, 21, 34.  
 Alchebaudus de Boeunvilla, 673.  
 Alchenaudus de Puceio, 674.  
 Alcherius, 76, 83, 244, 364; — Aalonis, 365; — Adalonis, 306, 379, 447, 448, 465; — de Aloia, 477; — famulus S. Petri, 468; — filius Galterii monachi, 303, 301; — filius Guauslini, 158; — filius Rainardi Adventii, 389; — de Fontaneto, 365; — frater Roszonis, 191; — Grossinus, 355; — de Medianello, 304, 306; — de Moncellulis, 495; — mulnarius, 205; — vicarius, 277.  
 Aldalguinus ruricola, 38.  
 Aldoeni Villa (ecclesia de), 262.  
 Aldricus præpositus, 74.

- Alelmus, 190.  
 Alexander papa III, 649, 650; — serviens Beloti, 592.  
 Alfonsus, camerarius regis Ludovici IX, 706.  
 Alfredus loremaris, 355.  
 Algardis, 370.  
 Algarus, episcopus Constantiensis, 612, 613.  
 Algerius presbyter, 34.  
 Algesi fossa, 52.  
 Algrinus, 193; — sacerdos, 404.  
 Algunni Villa, 193.  
 Alhaldus, 179.  
 Aliarium, 557.  
 Alimonia, 20, 78.  
 Allobroges gentes, 158.  
 Alnetum, *Aunai-sous-Crèci*, à 7 lieues, au nord, de Chartres, 152, 261, 264, 565, 679.  
 Alo, 73, 76, 86; — ortolanus, 269, 330, 334, 425, 481.  
 Alogia Villa, *Alluye*, à 1 lieue et demie de Bonneval, et à 5 lieues de Chartres, 192, 193, 194, 196, 225, 359, 394, 403, 404, 405, 406.  
 Alogia, flumen, 211.  
 Aloinus agricola, 38.  
 Alona, *Allonne*, à 4 lieues de Chartres, 52, 258, 422, 467, 680.  
 Alonis Villa, 225.  
 Alpedagnus villa, 53.  
 Alpedani ecclesia, 258.  
 Alpes, filia Hersidis, 133, 134.  
 Alpurgis, filia Fulehardi, 427.  
 Alrieus, homo Ernaldi decani, 315; — de Regali Villa, 573, 574.  
 Altera Villa, 169.  
 Altus Pedaneus, 192.  
 Alveredus, 387, 389; — de Mareuvilla, 517.  
 Alveus, 57, 102; — abbas, 11, 22, 34, 50, 51, 54; — monachus, 91, 170; — præpositus S. Petri, 29; — presbyter et archielavus, 26.  
 Amalberga, uxor Letaldi, 180.  
 Amalbertus, 75; — agricola, 37.  
 Amalguinus, 224, 228; — de Campilis, 535.  
 Amalricus, Amaurius, 165, 180, 187, 309, 389; — clericus, 246; — de Cusei, 577, 599; — de Dangun, 583; — filius Amalrici, 309; — filius Arrolti, 465; — filius Mainerii, 308; — filius Simonis de Monte Forti, 236; — de Levesvilla, 286, 289, 294, 349, 350, 382, 413, 528, 590; — monachus Sancti Launomari, 330; — de Monte Forti, 512; — pater Mainerii, 236; — de Pontesere, 626; — de Ponte Isara, 200, 202; — de Prædiis, 584; — Sine Pilo, 186; — Sparnonensis juvenis, 590.  
 Amaltrudis, 37.  
 Amboldus de Crevent, 554.  
 Amelina, filia Ivonis de Porta Morardi, 387, 388; — uxor Laurentii, 374.  
 Amelinus Flagellus, 363.  
 Amelius, frater Teduini vicecomitis, 175.  
 Amiliaeum villa, 76.  
 Amonis seu Emonis Villa, 424.  
 Amprainvilla, 428. *V.* Emprainvilla.  
 Anastasia, uxor Ernaldi coqui, 386.  
 Ancheri Villa, 552. *V.* Anscheri Villa.  
 Anchitinus miles, 403.  
 Anculfus de Sinodio, 633.  
 Andeliacum, *les Andelis*, ou plutôt *le Petit-Andeli*, sur la Seine, en Normandie, 176, 177.  
 Andreas, 396, — archidiaconus, 481; — de Baldimento, 299, 376, 447, 448; — de S. Carauno, 286, 294; — Crispal, 363; — de Moncello, 166; — de Oscumvilla, 674; — de Ruillo, 628.  
 Andreae (Sancti) vicus, 25.  
 Androldi mansus, 329.

- Aneto (molendinum de), 586; — (Symon de), 586. Anetis villa, 165; — ecclesia, 261, 264, 679. Anetum, 118, 186. *Anet*, dans l'arrondissement de Dreux, sur l'Eure, célèbre par son château, bâti par Henri II.
- Angaria, 324, 570.
- Angeli (S.) prior, 716.
- Angeliacus, forte pro Andeliacum, 224.
- Angerius, archidiaconus S. Mariæ, 447, 448.
- Angilberti Perrot feodum, 384.
- Angoth miles, 108.
- Aniani (S.) ecclesia, 650; — rostrum ac cimiterium, 22; — terra, 20, 22, 51, 52.
- Anianus (S.), 671.
- Anianus cordubacarius, 487.
- Anisardus, 214.
- Anquitillus, 403.
- Anquitinus, 523.
- Ansaldus. *V.* Ansoldus.
- Ausbertus, 197.
- Anscheri Villa, 498. *V.* Ancheri Villa.
- Anscherius, filius Guantelmi, 186; — filius Ulgerii majoris, 182; — gener Adelæ, uxoris Huberti militis, 184.
- Anschetil Niger hospes, 108.
- Anseius, 73.
- Ansellis Villa, 185.
- Ansellus cancellarius, 266; — de Guerlanda, dapifer Philippi III, regis Francorum, 422, 720; — miles de Monvilla, 710; — abbas Becci cœnobii, 236; — dapifer, 457, 461; — dapifer Ludovici VI, regis Francorum, 639; — filius Hugonis, filii Balduini, 354.
- Ansfrius Gabardus, 180; — Imbardus, 188.
- Ansgerius archidiaconus, 306, 506.
- Ansgundis, 43.
- Ansoldus, 119, 187, 204, 306, 369; — de Bello Videre, 363, 464; — de Bello Videre, filius Ansoldi Berbelli, 317, 318; — Berbellus, 365; — Berbellus, filius Ansoldi, 380; — Claronis, 388; — clausarius, 345, 453; — de Cruceio, 363; — elimator, 423; — Emperchepen, 391; — filius Ansoldi, 344; — filius Dominici, 319; — filius Dumenchii, 338; — filius Dumenchii, 307; — filius Godescaldi, 324, 330, 354, 425, 447, 502; — filius Humaldi, 397; — filius Pagani, 350; — filius Roberti, 462; — filius Roberti S. Martini, 326; — filius Rogerii, 296, 299, 313, 352, 370, 447, 448, 462; — filius Rogerii præpositi, 284; — filius Roscelini, 465; — Furrebois, 318; — Forrebois, vir Richeldis, 386; — Godescaldi, 332, 413; — Godescalli, 299, 307, 310; — Goethus, 423; — Infans, 240, 276, 371, 416, 455, 498; — miles, 241; — Morini, 350, 372; — de Mungeri Villa, 192, 205, 216, 239, 561; — nepos Erchembaldi, 418; — nepos Erchembaldi Hmavillensis, 416; — nepos Gauscelini de Fraganis Villa, 202; — nepos Theobaldi clausarii, 333; — Parisius, 172; — Piel, 363; — subdiaconus, 28; — telonearius, 329, 362, 376, 501; — Travers, 488.
- Ansquitinus famulus, 509.
- Anstasius, 209.
- Anstrudis, 43; — mater Viviani, 85.
- Antonius, filius Guimundi, 146.
- Anxcis (clausus), 727.
- Anzinga, 44.
- Appignerare, 285.
- Apuleia, Apulia, 222, 298.
- Apotecæ, 68.
- Aquaria porta, 23.
- Aquila castrum, 607.
- Aquile curtis, 316; — decima, 617.
- Aquillandus, 466.

- Aquitanorum regio, 45.  
 Arannus, 323.  
 Arcarius presbyter, 53.  
 Archebaldus, 74.  
 Archembaldus monachus, 459; — subdecanus, 432, 446; — subdecanus Sanctæ Mariæ, 342.  
 Arehenaldus, 251.  
 Archenarius agricola, 37.  
 Archinulfus miles, 72, 73.  
 Archipena, *Archipennes*, dépendance du prieuré de Brézolles, 531, 544.  
 Archiserinii, 15.  
 Ardradus, 59, 76; — canonicus, 57, 58; — levita, 33; — presbyter, 33, 60; — subdecanus, 53, 351.  
 Arduinus, 65, 66, 72, 86; — archielavus, 34, 53; — frater Ragenfredi præsulis, 21, 34, 54; — levita, 28, 33; — miles, 74, 90, 94; — rex de Orme Villa, 674.  
 Area Braca, 245.  
 Arefastus, 108, 120, 191; — hereticam pravitatem in Aureliana urbe deprehendit, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115.  
 Aregarius, 27; — levites, 28.  
 Areharius agricola, 37.  
 Arembertus, 76; — abbas, 54; — subdiaconus, 71.  
 Aremburgis, 152; — filia Unveri militis; — soror Fulcaldi, 209.  
 Argentela, 224, 226, 232.  
 Argolicæ phalanges, 5.  
 Arguceon, *Arguceon*, à 5 lieues de Chartres, 496.  
 Armentariis (altare de), 258; — (homines de), 688; — (monachus de), 394.  
 Arnaldus seu Arnoldus miles, 90; — monachus, 253; — vicarius, 286.  
 Arnul, frater Gausfredi Bigoti, 188.  
 Arnulfi areæ, 214; — terra, 399; — vicaria, 399.  
 Arnulfus, 91, 100, 102, 144, 185; — abbas S. Petri, 105, 116, 117, 119, 121, 160, 175, 191, 271, 297, 539; — Bigotus, 159; — Boslu, 318, 380; — edituus, 104; — Escophart, 674; — filius Ansoldi militis, 241; — filius Girardi Arte Mali, 405; — filius Oduini, 187; — filius Osburgis, 285, 286, 300; — filius Rodberti de Gizecio, 188; — Girardi, 571; — Grisiels, 556; — Guiter, 436; — Maleserbes, 479; — de Medanta castro, 189; — Niger, 152, 167, 224, 444; — notarius, 83; — Potinus de Islo, 560; — præcentor, 124; — præpositus, 173, 175; — de Raderiaco, 567; — Rufus, 144, 220, 224; — sacrista, 368, 382, 390, 391, 436, 466.  
 Arguillandus, 388.  
 Arraldus, 185, 216, 217, 221; — Braimensis abbas, 13; — Claudus, 493; — mariscallus, 345; — præsul, 210; — vicecomes Novigentis, 591.  
 Arrivens de Corentiis, 453.  
 Arro (ecclesia de), *Arrou*, à 3 lieues de Châteaudun, 208, 261, 359, 485, 495.  
 Arrodo (ecclesia de), 679.  
 Arrodus mariscallus, 453, 246; — agaso, 220, 297; — de Bevilla, 332, 353; — de Croto, 152, 227; — vicecomes, 275, 276, 553.  
 Arrotus, 675.  
 Artavum manubrii almi, 206, 593.  
 Arva fluvius, 73, 93, 248, 539.  
 Ascelinus, 130, 186, 209, 19; — Britto, 215, 561; — filius Romeie, 581; — frater Groionis Canda Hirundinis, 441; — major, 205, 221; — monachus, 166, 167; — mulnerius, 436; — miles, 190; — presbyter, 565; — de Regali Villa, 609; — vicarius, 321.  
 Ascio, 387.  
 Astingus, dux Barbarorum, 6, 7.  
 Aszo, 235.

- Atellei Villa, 57.  
 Atto, Atho, 76, 86; — levita et capellanus, 116; — praepositus, 60, 63, 71.  
 Aymo laicus, 21; — miles, 54.  
 Aubertus, frater Pagani, majoris Sancti Martini, 385.  
 Aucherius de Aneto, 601; — Grossinus, 342, 344; — presbyter Sancti Hylarii, 311.  
*Aucherois (terre aux)*, 671.  
 Andoenus, Ebroicensis episcopus, 609.  
 Audura flumen, 21, 22, 23, 27, 31, 43, 57, 58, 95, 205, 216, 325.  
 Aulfredus hastarius, 378; — loriminarius, 307; — pellifex, 483.  
 Augardis, filia Harduini, cognominati Noise, 286; — mater Arnulfi, filii Osburgis, 300; — uxor Roberti, 369.  
 Augrinus, 412.  
 Aurasia, 13.  
 Aureliana urbs, 109, 110, 111.  
 Aurelianus, 392.  
 Aurelianense palatium, 457.  
 Aurelianensis episcopatus, 262.  
 Aurelianum, 439.  
 Aurion, 77, 78, 79.  
 Aurosa, 44.  
 Auscherius de Monceolis, 485.  
 Ausindis, uxor Ursonis, 165.  
 Avanglia, abbatia in honore sanctae Mariæ, 169.  
 Avelina de Ponte, 327.  
 Aventius, 220, 205, 228; — sartor, 240.  
 Avesgaudus, 65, 79, 206, 337.  
 Avesgautus Germundi, 512; — nepos Odonis, 164.  
 Avesgotus tinctor, 368.  
 Avicia, filia Auscherii, 185, 186

## B.

- Badehildis, filia Arraldi, 217.  
 Bahardi Villa, 222.  
 Baigneolus sive Balneolus, 427.  
 Baldricus sive Bandricus, 73, 152; — abbas S. Vincentii de Nemore, 668; — de Bruerolis, 352, 502; — Bucellus, 140, 581; — de Castro Duni, 466; — Chotardus, 229; — Francigena, 383; — Ihotardus, filius Guadonis militis, 139; — monachus, 596; — praepositus, 376.  
 Balduini molendinum, 458.  
 Balduino (de) terra, 193.  
 Balduinus, 130, 153, 202, 219, 224, 389, 395; — archidiaconus, 116; — archicapellanus regis, 154, 174; — agricola, 37; — de Carisiaco, 276, 321; — de Castro Mellente, 230; — clericus, 86; — comes Flandrensis, 130; — filius Alcherii, 397; — filius Geroldi, 397; — frater Eustachii abbatis, 239; — frater Richardi militis, 152; — de Gau, 168; — miles, 219, 220; — nepos abbatis S. Petri, 310; — Osanne, 571; — pelliparius, 398; — presbyter, 140; — servus, 335; — Sigefredi, 510.  
 Baliolus sive Baliolis, *Bailleau-le-Pin*, à trois lieues de Chartres, 31, 61, 62, 221.  
 Baltildis regina, 39.  
 Bauegildis, 43.  
 Bauneria, 241.  
 Barbo, Barbou, Barbous, 280, 306, 335, 341, 364, 368, 379, 391.  
 Barbo (puteus de), 351.  
 Barbotus, 310, 353, 366, 383; — Aloherius, 410.  
 Bardella (capella de), *chapelle de Bardelle* ou *Bardel*, dans le diocèse de Chartres, 679.  
 Bardullus, filius Bertranni, 141.  
 Barua Villa, 108.

- Bartholomei (S.) atrium, 21; — convallis, 238.
- Bartholomeus (S.) locus, 203, 216, 302.
- Bartholomeus, 252, 296, 417, 530; — abbas S. Petri, 717, 725; — archiepiscopus Turonum, 126, 444, 660; — Bodellus, 295; — del Brulle, 639; — Butellus, 418; — Droon, ballivus Philippi II, regis Francorum, 683; — causicidius, 385; — capicerius, 434; — clausarius, 444, 448; — filius Huberti Organi, 345; — filius Hugonis de Reciaculis, 292; — de Fontanis, 559; — de Fossatis, 528, 602; — vicedominus, 297.
- Basochia (piscicenum de), 492.
- Beatrix, filia Falconis, filii Gilonis de Cenomanis, 311; — filia Hugonis Brustantis Salicem, 180, 188; — uxor Gausfridi, 157, 158; — uxor Ursonis, filii Nivelonis de Melliaeo, 365, 483.
- Beccenses monachi, 236, 237.
- Bego, 414.
- Beharderia (ecclesia de), *La Behardière*, à 2 lieues de Verneuil, au Perche, 679.
- Behardi capella, 545.
- Belchia (ecclesia de), *Beauche*, canton de Brézolles, 261, 264, 529, 679.
- Beliardis, soror Gualterii, 205.
- Belinus, 341, 344; — avunculus Petri, filii Cocharidi, 458; — cellerarius, 301, 302, 373; — pelliterius, 324, 403; — Rufus, 391, 426.
- Bellismense territorium, 155.
- Belissa, soror Huberti clerici, 343.
- Bella Femina de Gaviler, 673.
- Belli Loci (barra), 683.
- Bello Loco (domus leprosororum de), 388; — (ecclesia de), 262; — (terra de), 292.
- Bellum Videre, 326, 357, 396.
- Bellus Locus, 292, 293, 299, 303, 369, 543. *Beaulieu*, commune de Chartres.
- Bellus Mons, 117. *Beaumont*, fief dépendant du prieuré de Saint-Lubin de Châteaudun.
- Belmontus locus, 52.
- Belod, filius Alcherii mulnarii, 205.
- Bclot, uxor Girardi de Blavo, 488.
- Belotus lignarius, 365, 366.
- Belsia, 60, 222, 239, 240, 244, 368, 390, 452, 644.
- Belsia præpositus, 359; — vicaria, 238, 240, 413.
- Belvacina via, 201, 625.
- Bencelinus de Seoth, 153.
- Benedicti clausoris porta, 22.
- Benedictus (S.), 392.
- Benedicti (S.) cœnobium, 51.
- Benedictus, 37, 77, 102, 180, 302, 370; — agricola, 38; — archidiaconus, 177; — de Carnoto, 674; — filius Harduini, 325; — frater Ardradi canonici, 57; — de Leugis, 343; — monachus, 170; — Mulot, 493; — presbyter, 27; — serviens monachorum, 459.
- Benevale, 422.
- Benevenit, 341.
- Beneventum, 271.
- Beneventus agricola, 37.
- Benis (decima de), 628.
- Bennagium, 709.
- Beraldus agricola, 37.
- Berardus, 181; — frater Paulini, filii Ebrardi de Leni Villa, 415; — monachus, 117; — socer Gualterii, 207, 224.
- Berearii, 316.
- Bereherius de Thelliaco, 674.
- Berena de Porta Morardi, 318.
- Berengarii secta, 13.
- Berengarius decanus, 117; — monachus Bonevallensis, 156.
- Berengerius, 91, 100, 102, 167, 355, 356, 362, 372, 451; — agaso, 243; — cognatus filiorum Gisberti servi, 159;



- filius Godescalli, major Campi Fauni, 389, 390, 391; — filius Isnardi, 385; — fossarius, 581; — mercator, 448; — de Spina, 603; — textor, 386; — de Vitraico, 517.
- Bergi Villa, 378.
- Berio, 99.
- Berlou (vallis), 539.
- Berlus fluviolus, 73.
- Bermerii Villæ (bannum), monasterio S. Petri collatum, 125.
- Bernaldus, 144.
- Bernardi campus, 682.
- Bernardus, 37, 38, 57, 76, 91, 98, 102, 124, 144, 175, 178, 182, 185, 186, 188, 207, 209, 216; — abbas Clarevallensis, 376; — Alba Sella, 172, — de Aeum, 523; — armarius, 458; — de Arresis, 481; — de Barzilleriis, 194; — de Buslo, 118, 149, 163, 192, 196, 211, 214, 243. 492; — cancellarius, 306, 469; — canonicus, 310; — capicerius, 264, 307, 469, 470; — Eschiffellus, 608; — Escornardus, 488; — filius Ernulfi, 182; — filius Odonis majoris, 448; — filius Vulmari, 152, 153, 179, 195, 202, 205, 211; — filius Wlmari, 337; — Filosa, 335, 376; — frater Odonis majoris, 182, 187; — frater Richardi clerici, 165; — Girardi, 308; — laicus, 166; — de Lameri Villa, 131; — de Longa Villa, 617, 672; — de Manseleria, 628; — de S. Martino, 280; — mediator, 493; — medicus, 309; — miles de castro Ebroico, 143; — minimus, 509; — molendinarius, 459, 460; — monachus, 250; — monetarius, 338; — nepos Gislemari, 202; — notarius, 264, 267; — de Othonis Villa, 367; — de Prato, 182; — præpositus, 60, 297; — presbyter, 21, 33, 53; — presbyter de Feissumvillari, 397; — de Remalast, 451; — de Villa Abonis, 193, 404; — de Vitraico, 524, 527, 528.
- Berneacus, 181.
- Bernegarius agricola, 37.
- Bernerius, 124, 178, 181, 187, 214, 389; — abbas Bonevallensis, 469; — de Britogilo, 206; — de Bruerolis, 516, 519, 522, 618; — canonicus, 215; — filius Galterii, 517; — de Osenvilla, 294; — Pared, 579; — presbyter, 123, 195.
- Bernoardus presbyter, 27.
- Bernoinus, 35.
- Bero (decima de), 519, 532; — (molendinum de), 557. *Bèrou-la-Mulotière*, à 1 lieue de Brézolles.
- Beroldus de Champheros, 579; — filius Corbelli, 231; — Firma Ussum, 580, 582.
- Berqvu terra, 41.
- Berta, 43, 370; — comitissa, 25, 77, 79, 81, 82, 86, 94, 96, 210, 231, 292, — filia Raherii, 124; — matrona, 122, 124, 358; — regina, 96; — soror comitis Tedbaldi, 210; — de Turre, 397; — uxor Raherii, 276.
- Bertæ furnum, 358.
- Bertegaudus agricola, 38.
- Bertingus, 43.
- Bertoni Villare, 53. *Bretonvilliers*, hameau de la commune de Maisse.
- Bertranna, 43.
- Bertrannus clericus, 225.
- Bibesia, 12.
- Billoneellis (ecclesia de), *Billancelles*, à 4 lieues de Chartres, 261, 264, 613, 679.
- Biote, 379.
- Bisart, 601.
- Blanchardus, 352, 365, 376, 386.
- Blanchis (prior de), 682.
- Blancus Oculus, 217.
- Blesense capitulum, 306; — cœnobium, 328.

- Blesensis abbas, 291; — comitatus, 295.  
 Blesi (monachi de), 374.  
 Blesis, *Blois*, 101, 102, 305, 448; —  
   castrum, 124; — flumen, 99.  
 Blesum, 330.  
 Bleterel (campus de), 617.  
 Blidaldi Curte (territorium de), 627.  
 Blidun Villare, 94.  
 Boardi Villa, 224.  
 Boasvilla, *Boisville-la-Saint-Père*, à  
   4 lieues de Chartres, 258. *V.* Bodasi  
   Villa et Boesvilla.  
 Bobbecii via, 627.  
 Bocardus Munmorenci, 632.  
 Bochari Villa, 522.  
 Bodardus, 365; — de Illeriis, 616; — de  
   Isleris, 386.  
 Bodasi Villa, *Boisville-la-Saint-Père*,  
   29, 36, 37, 44, 52, 123. *V.* Boas  
   Villa et Boesvilla.  
 Bodellus, vicedominus Carnotensis, 314,  
   320.  
 Bodo, 118.  
 Boesvilla. sive Boisvilla, *Boisville-la-*  
   *Saint-Père*, 394, 453, 660, 680, 683,  
   704; — prioratus, 677. *V.* Boasvilla et  
   Bodasi Villa.  
 Boffiniacus villa, 527.  
 Boldardus, filius Rainardi, 182.  
 Boldinus Gibus, 625.  
 Boldinus Nutritus, 519.  
 Bonevallis, *Bonneval*, petite ville à 7 lieues  
   de Chartres et 3 de Châteaudun, 406.  
 Bonicius Floberius, 448.  
 Boninus, famulus Hervei, 444.  
 Bonis Molendinis (asisia de), 693.  
 Bonmolinis (decima de), 659.  
 Bonum Molinum, 640.  
 Bonuarium sive Bunuarium, 36, 37, 38,  
   88.  
 Bonuseursa, 311.  
 Bonvilla, 86, 382. *Bonville*, commune  
   de Bleuri.
- Borgeretus, 118.  
 Boschetus, 326, 341.  
 Bosco Girberti (decima de), 555.  
 Boseonvillaris, 486.  
 Boscus Medius, 35, 39, 96, 122, 123;  
   — Rufinus, 481, 482, 483.  
 Boso de Fonte Ebraudi, 331.  
 Bosoelinus, nepos Arefasti, 108, 109.  
 Bosvilla. *V.* Boesvilla.  
 Bovo, decanus S. Martini Turonensis, 106;  
   — miles, 214.  
 Boysel (molendinum de), 715.  
 Braiaum castrum, *Brou*, 148, 150, 211,  
   212, 221, 244, 481. *V.* Braiacum.  
 Bracca, 43.  
 Braiocensis cella, 359; Braiocum, 484,  
   489. *V.* Braiaum.  
 Braiolo (præpositus de), 393.  
 Braioto (prioratus de), 677.  
 Brennatium, 173.  
 Bretellus, filius Ansoldi, 343; — filius  
   Hagani, 334.  
 Briccius sive Briceus de Castello Leti, 193,  
   404.  
 Brien presbyter, 331.  
 Brientius, presbyter S. Hylarii, 279, 280,  
   311; — sacerdos, 341; — de Vervilla,  
   458.  
 Brientus presbyter, 298, 357.  
 Brigia, 292.  
 Britannia, 156; — Citerior, 149.  
 Brite II, 367.  
 Britellus, frater Fuleherii abbatis, 396.  
 Brithardus de Prativillari, 270.  
 Britiniacum sive Britiniacus villa, *Breti-*  
   *gni*, à 1 lieue, à l'est, de Chartres, 52,  
   367.  
 Brito de S. Carileffo, 365; — de S. Kari-  
   leffo, 366; — filius Salomonis, 508.  
 Brogilum Amarum, 144, 145; — Bruille-  
   mail; — castrum, 120; — ecclesia,  
   262. *V.* Bruillemail.  
 Broillemat, 168.

- Brolio (monachi de), *Breuil*, 665.  
 Brueria (terra de), *Bruyères*, près de Faveroles, entre Houdan, Épernon et Saint-Piat, 591.  
 Bruerolæ vicus, *Brézolles*, bourg à 3 lieues de Verneuil, au Perche, 131, 132, 136, 137, 522, 539, 608. Bruerolensis vicus, 127, 129, 135, 139, 253, 518. Castrum de Bruerolis, 244, 258, 265, 679, 715; — furnum, 515; — molendina, 554; — præpositus, 359, 393.  
 Bruillamal (terra de), 659.  
 Bruillemail, 682.  
 Bruillo (decima de), 615.  
 Brunellus, 178, 182, 186, 187.  
 Brunnatim, uxor Gaufridi des Esard, 475.  
 Bucha Engriæ (prior de), 703.  
 Buchardus archidiaconus, 432, 446.  
 Budinus, 368, 374, 382, 383, 386, 388; — filius Odonis pistoris, 426.  
 Bufeiot (decima de), 488.  
 Buillerii terra, 382.  
 Buisselesium seu Bussellesium molendinum, 595, 598.  
 Bulchardus, filius Buchardi Saisni, 580; — nepos Archembaldi, subdecani Sanctæ Mariæ, 342.  
 Bulfiniaci terra, 129, 136, 137, 520, 532.  
 Bunci (feodum de), 384.  
 Buot locus, 681.  
 Burchaellus S. Martini de Pedano, 661.  
 Burchardi Villa, 522.  
 Burchardus, 124; — Burchardus, filius Hugonis vicecomitis, 412; — laicus, 21; — de Meoli, 483; — miles, 54.  
 Burdo de Sorenci, 435.  
 Burdo major, 441.  
 Burevintus, 282.  
 Burgevin, 371, 384; — filii, 385.  
 Burgi terra, 22.  
 Burgo (præpositus de), 359.  
 Burgon, filius Haimerici, filii Heldreii, 476.  
 Burguliense cœnobium, 218.  
 Burgum Carnotinae urbis, 219.  
 Burgundia partes, 9.  
 Burgundio, 344.  
 Burgundius laicus, 386; — de Malo Stabulo, 541.  
 Burgundius de Novigento, 451.  
 Burgunnellus, 450.  
 Burgunnus de Malo Stabulo, 540.  
 Bustello (saltus de), 228.  
 Buxedulum villula, 74, 97, 208.  
 Buxeti ecclesia, 250, 533, 679; — parochia, 208. Buxetus, *Boissi-le-Sec*, à 5 lieues de Verneuil, au Perche, 38, 151, 208, 246, 258, 266, 359.

## C.

- Cadius, 422.  
 Cadoni Villa, 107.  
 Caillonvillaris, 690.  
 Caino castrum, 126.  
 Calcedæ pons, 627.  
 Calcedæ tributum, 201.  
 Calciaeus terra, 181.  
 Calciata (capella de), 679.  
 Caldei, 507.  
 Calderiacus, *Chaudri*, dans le Vexin français, à 3 lieues de Magni, 173, 175.  
 Caletulus locus, 234, 235.  
 Calgeio (monachus de), 393.  
 Calgesilo (decima de), 588.  
 Calgeto (ecclesia de), 262, 264, 590.  
 Calgiacum sive Calziacum, 587.  
 Calidus Mous, 39, 117, 236, 627.  
 Calseto (ecclesia de), 679.

- Calva Sorex, 345.  
 Calvel, famulus Nivardi, 584.  
 Calvus Mons, 511, 631.  
 Calnacum locus, 44.  
 Cambiacum, 316.  
 Camichel, 340.  
 Camonis Villa, 368. *V.* Communvilla.  
 Campaniae comitatus, 299.  
 Campehiacum, 52.  
 Campiniacum, 44.  
 Campus Fauni, 25, 31, 258, 260, 283, 288, 307, 309, 346, 367, 381, 384, 669, 679; — furnum, 307; — majoratus, 389. Campus Fauli, 727. Campus Follis, Campus Fabri, Campus Faonus, 76, 400. *Champhol*, à 1 lieue de Chartres.  
 Cantans Pica, 139.  
 Canzeiaco (monachus de), 394.  
 Canziaco (ecclesia de), 262, 534, 607, 618  
 Capaici, 43.  
 Capella Fortini (ecclesia de), *La Chapelle-Fortin*, à 2 lieues et demie de Vernenil, au Perche, 261, 679.  
 Capella Osanæ (ecclesia de), 261; — (monachus de), 394.  
 Capella Regia, *Chapelle-Royale*, paroisse à 2 lieues de Brou, 208, 258, 680; — (molendinum de), 481; — (præpositus), 359.  
 Capitarius, 42.  
 Caplin, 36, 37, 39.  
 Carmeia (decima de), 397, 620.  
 Carmetum, 344. *Charmoy-Gontier*, commune de Digny.  
 Carnotense suburbium, 103, 151, 161; — territorium, 233. Carnotensis civitas, 29; — comitatus, 66, 99; — pagus, 29, 52, 57, 58, 61, 62, 71, 85, 98, *Pays-Chartrain*; — urbs, 5, 46, 47, 234. Carnotina civitas, 32, 59, 60, 82; — urbs, 4, 77, 127, 212, 241. Carnotis, 57, 58, 59, 61, 62, 66, 67, 70, 72, 74, 75, 90, 103, 110, 120, 124, 132, 134, 177, 192, 210, 211, 214, 217, 222, 232, 234, 235, 240, 242, 244, 250, 251. Carnotis civitas, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 51, 53, 86, 87, 90. Carnotis urbs, 50, 69, 91. Carnotum urbs, 10. *Chartres*.  
 Carolus Balderan, 454.  
 Carridium, 36.  
 Casamentum, 105.  
 Casatus, 105.  
 Casæ, *Chaises*, à 1 demi-lieue, au midi, de Chartres, 299, 348, 369.  
 Castanctus Villa, 105.  
 Castellaria, 600, 602. Castellariarum ecclesia, 138. Altare de Castellariis, 258; — ecclesia, 246, 679; — hospites, 530. *Les Châtelets*.  
 Castellulum, 316.  
 Castridunense territorium, 224. *Dunois*.  
 Castridunum, 213, 399, 420, 439, 466, 481. *Châteaudun*. Prioratus de Castriduno, 667. Monachus de Castriduno, 359. *V.* Dunense castrum.  
 Castrum Novum, 137.  
 Caugiaco (monachus de), 360.  
 Cavannis villa, 37. *V.* Chavennæ.  
 Celsa, 318, 374; — filia Blanchardi, 352; — filia Teoderici de Chavennis, 367.  
 Cenosis Mons, 39.  
 Cepetus villa, 295.  
 Cepidum, 52. *V.* Cipedus.  
 Cereris Villa vel Ceresis Villa, 289, 349, 350, 370, 382. Ceresvilla, 362.  
 Chanzi (ecclesia de), 655.  
 Chavennæ, 319, 704. *V.* Cavannis.  
 Cherot, uxor Roberti Perdiel, 488.  
 Chinverville (vallis), 730.  
 Chochinnus pelliparius, 391.  
 Cholet (puteus de), 351.  
 Chlotharius rex, 199.  
 Chotardus, 298, 306, 343, 357, 363, 364, 410; — avunculus Ivonis de Porta Morardi, 349; — filius Hugonis, filii

- Balduini, 354; — de Porta Morardi, 278; — præpositus, 481; — præpositus Stephani, comitis Carnotensis, 324.
- Christianus, 43, 290, 355; — agricola, 38; — de Asperis, 549; — de Bello Loco, 608; — de Chavennis, 458; — coquus, 436; — episcopus Autisiodorensis, 45; — de Hervilla, 674; — homo Roberti de Tarzeis, 272; — janitor, 288; — ostiarius, 283, 414; — pelliparus seu pelliparius, 272, 273, 291, 311, 317, 319, 333, 334, 343, 344, 345; — pelliterius, 318, 324, 353, 354, 415, 453, — scutellarius, 317.
- Christophorus, 100, 193.
- Cinerosa porta, 22, 23, 30, 51, 162, 210.
- Cinomanicus pagus, 77.
- Cintriaem, *Cintrai*, paroisse entre Amilly et Saint-Aubin, à 1 lieue et demie de Chartres, 42.
- Cipedus locus, 37. *V. Cepidum.*
- Circada, 30, 52, 262; — synodalis, 123.
- Clarembaldus, 323.
- Clemens, 27, 370; — de Boisvilla, 731; — filius Rogerii, 296; — frater Ansoldi, 306; — presbyter et cancellarius, 28.
- Clementia, compar Godelevæ, 62.
- Cleotinus presbyter, 28.
- Clerinomia, 17, 48.
- Clerzon, 447.
- Clotharius rex, 56, 58, 59, 66, 67, 81.
- Cludovicus rex, 170.
- Cluvillare, *Clevilliers-le-Moutiers*, 384, 551.
- Cocardus coquus, 304, 552.
- Cochardus, 354; — prætor, 476.
- Cochinus, 368; — pellifex, 465.
- Coichardus, 474.
- Coldretum, 310, 572.
- Colenaria, 395.
- Colinnus de Mennoi, 684.
- Colommerios locus, 193.
- Columba, filia Isnardi, 152.
- Comitissa, filia Ursonis, filii Nivelonis de Melliaco, 365; — uxor Hugonis, vicecomitis Dunensis, 428.
- Comonis sive Communis Villa, 37, 465.
- Compendium palatinum, 83.
- Conanus, 354; — camerarius S. Petri, 338; — capicerius, 274, 500; — celerarius, 264, 267, 401; — comes Britannæ, 66; — monachus, 330; — monachus S. Petri, 376.
- Concreciæ, 52.
- Condatus villa, 198.
- Confluentium, 392.
- Constantia regina, 111, 114; — uxor comitis Manasse, 154, 174.
- Constantinensis pagus, 108.
- Constantini comitatus, 107. Constantinus pagus, 359, 394. *Le Cotentin.*
- Constantinopolitanum subsidium, 698.
- Constantinus, 376.
- Costantius, 178, 180; — de Droecis, 503; — episcopus Parisiorum, 30, 54; — de Sancto Georgio, 401, 496; — Hericet, 570, 577, 578, 581, 599; — pater Vitalis, 224; — sororius Grimoldi molendinarii, 328.
- Corbearia (decimæ de), 678.
- Corbellus, 163, 231; — de Planchis, 549.
- Corbonense territorium, 75, 197, 198. Corbonensis pagus, 545. *Le Corbonais*, ainsi nommé de Corbon, près de Mortagne, dans le Perche.
- Corbucio, 116; — Corbutio de Falesia, 168.
- Corneleia (terra de), 634.
- Corsenciæ, Cosaneiciæ, Consentiaicum, *Corancez*, à 1 lieue de Dammarie, et à 2 lieues de Chartres, 653.
- Cortro locus, 40.
- Coruletum, 316.
- Couaio (ecclesia de), 679.

- Cosentiacum, 52.  
 Coudraio (feodum de), 682.  
 Coudreius in parrochia S. Angeli, 729.  
 Coveti castrum, 680, 681.  
 Creolt, 379.  
 Crispinus Drocensis, 663.  
 Crochet (molendinum de), 596.  
 Crochetum, 476, 477.  
 Crocotillus, 13. Crocotilla elemosina, 226.  
 Croti superioris ecclesia, 216.  
 Crotus locus, 166.  
 Cruceio (ecclesia de), 679.  
 Cruciacus villa, 130, 133, 137, 140, 246, 248, 265, 266, 532.  
 Crux Hugonis, 378.  
 Cultura, 681.  
 Curtis Dominicus villa, 153.  
 Curva Villa, 503.  
 Cuseio (terra de), 585.

## D.

- Dado agricola, 38.  
 Dago presbyter, 190.  
 Damni Machina, 521.  
 Danes portus, 107.  
 Daniel, capellanus Rotroci, episcopi Ebroicensis, 619; — de Firmitate, 474.  
 Dapsiles, 92.  
 David, 194; — de Bunvilla, 348; — Sancti Germani, 384.  
 Dei quartus, 474.  
 Demeinvilla, 705.  
 Denisot Brunet, 724.  
 Deodatus laicus, 177.  
 Deotimus presbyter, 28.  
 Dionisius de Braioto, 731; — de Hervilla, 674; — Paganus, 509; — le bourclier, 716; — de Espince, 673. S. Dionysii ecclesia, 308; — de Campo Fauni, 307; — de Nogiomo ecclesia, 156, 157; — de Ruillo ecclesia, 628.  
 Districtum, 83.  
 Diva flumen, 6, 8, 45.  
 Doardus, 377; — clausarius, 329, 345; — Garini furnarii, 496.  
 Dodo, 76, 161, 231; — de Campo Fauni, 471; — canonicus S. Petri, 190; — clausarius, 325; — clericus, 33; — frater Gausleni de Leugis, 269; — major, 205, 242, 283; — de S. Martino, 331; — peliparius, 544; — pelliterius, 324, 403, 450, 451, 455; — senescallus, 127, 137. Dodonis pratium, 380.  
 Dolardus, 243.  
 Dolio major, 58.  
 Domani Villa, 36.  
 Dominica, 43; — uxor Teoderici, 26.  
 Dominicus, 43; — Sancti Emani presbyter, 27.  
 Domna Maria vicaria, 241.  
 Domna Petra (capella de), 261, 264, 679; — (ecclesia de), 679; — molendinum, 477.  
 Domni Petri ecclesia, 243; — præpositus, 359.  
 Domnus Germanus, locus, 553.  
 Doreassinum castrum, 133, 139. Doreassinus comitatus, 55, 95. *V.* Drocaë.  
 Dorulfus mons, 58.  
 Droardus de Palysiaco, 729.  
 Drocaë urbs, 73, 129, 130, 153, 167, 227, 235, 246, 248, 253, 580. Drocaë castrum, 119.  
 Drocensis miles, 441; — porta, 25. — Drocense territorium, 85. Drocacensis comitatus, 99. Drocassinus pagus, 119. *Le Drouais.* Drocaë castrum, 515. *Dreux.*  
 Droco archidiaconus, 181; — archidiaconus Vilcasini, 155, 174; — comes, 175, 200; — comes Ambianensium,

- 173; — de Conflante seu Cullante, 154, 201, 624; — de Cullante castro, 201; — de Cruci, 618; — de Domicilio, 197; — Espechels, 487. — Droconis Curtis, 173, 182.
- Droesius seu Droensis, patruus Petri, majoris S. Crucis, 431, 432.
- Drogo, 98; — de Bacamont, 509; — de Coflante, 172, 639, — de Cofflentb, 626; — de Cullante, 200, 202, 625; — de Cuiei, 523; — filius Auberti, 330; — filius Johildis, 629; — filius Walterrii comitis, 171; — Frons Bovis, 580; — de Haradenria, 520; — de Haracurte, 532; — macellarius, 509; — miles, 576, 578, 581; — de Nemore Willelmi, 633; — de Resoliis, 587, 588; — de Restiaculis, 589; — de Torleio, 630, 631. *V.* Droco.
- Droun Curtis, 175.
- Duæ Casæ, terra, 42.
- Ductus locus, 494.
- Dudo, cognomine Britellus, filius Teobaldi, 286.
- Dulcinus, 355, 374; — Odonis, 368.
- Dunense castrum, 190, 399, *Châteaudun*; — territorium, 35, 190, 222. Dunensis comitatus, 96, 399; — pagus, 29, 52, 53, 74, 100, 105, 439, *le Dunois*; — via, 224. *V.* Castridunense.
- Duplex Curtis, alodum, 89.
- Durandulus serviens, 227.
- Durandus, 57, 191, 239, 242, 245, 247, 372, 423; — de Alneto, 574, 576; — Amorosus, 629; — carnifex, 412; — carron sive carronus, 578, 580, 583; — cementarius, 293, 348; — cliens, 324; — decanus, 91, 100, 102, 169; — faber, 218, 272, 324, 329, 419, 424; — famulus, 413; — filius Gualdrici, 195; — filius, rasator, 197; — fossarius, 339; — Ketellus, 228; — monachus, 67, 120; — Mansel, 313, 370, 605; — Mansellus, 483; — Marutus, 450; — nepos Durandi, 384; — Ortolanus, 355; — pistor, 240, 319, 336, 341, 345, 409, 411, 424, 450, 481, 483; — de Prædiis, 577, 599; — — præpositus, 102; — presbyter, 209; — Revel, 577; — Saincuret, 589; — sartor, 240, 330, 419, 429.

## E.

- Ebbo, frater Adremari, 27.
- Ebois, 674.
- Ebrardus, 70, 186, 224; — abbas, 121; — abbas Britogili castri, 120; — de Bestesiaco, 650; — Britellus, 463; — canonicus Sanctæ Crucis, 434; — canonicus Sanctæ Mariæ, cognomine Bonemains, 291, 292; — capicerius Sanctæ Mariæ, 252, 458; — clericus Carnotensis ecclesiæ, sacriserinius, 110; — filius Ebrardi, vicecomitis Carnotensis, 159; — filius Ernaldi, 187; — filius Gaufridi Demonem Osculantis, 332; — filius Hugonis vicecomitis, 240, 412; — filius Vitalis, 326; — filius Walterrii, 137; — Gabet, 294; — gramaticus, 401; — de Germonis Villa, 465; — de Husseto, 421; — Lolerius, 645; — de Levesvilla, 334; — monachus, 117; — monetarius, capellanus Amaurici, 512; — de Monte Forti, 307, 338; — nepotis Unveri militis, 98; — de Pisselupo, 316; — de Puteolo, vicecomes Carnotensis et Britolensis, 319; — de Raseuerio, 550; — de Rive, 548, 549; — de Ruga sive Rugia, 148, 163; — vicecomes, 417, 418; — vicecomes Carnotensium, 159.

- Ebriaeum castellum, 118. Ebriacus, 601.  
*Ivry*  
 Ebroicae, 619. Ebroicensis episcopatus, 262. Ebroieum castrum, 143. Ebroieus comitatus, 56, 92, 93. *Évreux*.  
 Ebroiens de Curgent, 572, 573; — frater Roberti de Pentoison, 301; — levita, 33; — monachus, 481; — presbyter, 60.  
 Edera rivulus, 39, 74, 97.  
 Egidius, camerarius regis Ludovici, 706; — episcopus Ebroicensis, 655.  
 Egrapsi, 45.  
 Ehtla comitissa, 173.  
 Einiardus, 86, 238.  
 Eirardus, 194; — de Busto Loco, 193.  
 Eirvens, abbas Sancti Carauni, 57, 58; — levita, 60.  
 Elbertus seu Eilbertus, 190; — frater Firmati sacerdotis, 190.  
 Eldegardis comitissa, uxor Waleranni, comitis Vulca-sini, 87, 88; — mater Teduini militis, 89.  
 Eldesindis, soror Adremari, 27.  
 Electeus agricola, 37, 41.  
 Electrudis agricola, 38.  
 Elias episcopus, 9, 10, 11; — filius Gilonis, 243.  
 Elisabeth, neptis Hersidis, 134, 238; — uxor Harduini vicecomitis, 161; — uxor Jobannis Pagani, 434; — uxor Mainerii, 308; — uxor Teobaldi, cognomine Cheron, 315, 357; — vice-domina Carnoti, 603.  
 Elisardus agricola, 40.  
 Elvisus miles, 182.  
 Emalricus, 160.  
 Emelina, uxor Frederici, 296; — uxor Hugonis Sine Pecunia, 330; — uxor Pagani de Famis, 315.  
 Emengardis de Sumboun, 300.  
 Emeri Curiae decima, 517.  
 Eminagium, 473.  
 Emma, 144; — comitissa Pictavae urbis, 65; — uxor Guidmundi, 145, 146.  
 Emmelina, mater Girardi Capri, 147; — neptis Persidis, 134; — uxor Gilduini, vicecomitis Carnotensis, 161.  
 Emmo, 73.  
 Emonis Villa seu Hemonis Villa, 424, 441, 442.  
 Emprani Villa, 52. — Emprenni Villa, 426. *V.* Impregvilla.  
 Emprenvilla, 394, 718. *V.* Amprainvilla.  
 Empticium, 310.  
 Engelbaldus, 334.  
 Engelardi clausaria, 396.  
 Engelardus clausarius, 312, 345.  
 Engelardus Ridel, 441.  
 Engelbaldus miles, 190.  
 Engelbaudus, 218; — Altipedane, 471.  
 Eugelbertus coquus, 167, 240; — major, 330.  
 Engelrannus decanus, 244, 245.  
 Engenildis de Leugis, 336.  
 Engerannus de Sai, 612.  
 Engucia, filia Bertæ matronæ, 122, 124.  
 Erardus, 142, 503; — canonicus, 205.  
 Erardus de Villabun, 406, 478.  
 Erbertus, 57; — monachus, 170; — monachus et levita, 170.  
 Ercatringa agricola, 41.  
 Erchembaldus, 83, 98, 418, 419, 420; — clericus, 66; — Himavillensis seu Hunavillensis, 416.  
 Erchenarius agricola, 37.  
 Erchenoldus, 86.  
 Erchenulfus, filius Walterii comitis, 73.  
 Eremberdus agricola, 37.  
 Erembertus seu Erembert, 65, 73, 342; — archidiaconus, 60.  
 Eremburgis de Bouvilete, 674; — Britana, 434; — filia Hugonis de Lon, 703; — Popeline, 673; — serva, 295, 296; — uxor Haimerici Chanardi, 374; — uxor Primaudi, 325.



- Erfredus clericus, 106.  
 Ericus, 185, 200, 327; — puer, 161.  
 Ericus de Medanta, 202.  
 Erlandus vicarius, 199.  
 Erlebandus Quercus, 479.  
 Erma, uxor Hunveri militis, 98.  
 Ermelina, mater Sevini monachi, 310;  
 — uxor Dodonis majoris, 283; — uxor  
 Landrici militis, 221.  
 Ermenaldus, 43.  
 Ermenfredus coquus, 320.  
 Ermengardis, 313, 374; — de Cavennis,  
 343; — filia Gauterii trapezetæ, 407;  
 — neptis Sigeboldi monachi, 296;  
 — soror Haimonis, 91; — uxor An-  
 soldo, 204; — uxor Balduini militis,  
 220; — filia Hugonis, filii Balduini,  
 354; — neptis Goisberti, 324; — soror  
 Herberti Boslu, 426; — uxor Balduini,  
 220; — uxor Odonis comitis, 96; —  
 uxor Roberti, 358; — uxor Willelmi  
 de Sumbone.  
 Ermenjardis de Edevilla, 674.  
 Ermenoldus, 192.  
 Ermentariæ villa, 72, 126, 147, 227, 246,  
 265, 539, 679; — (molendinum de),  
 536; — (præpositus de), 359. *Armen-  
 tières*, à 2 lieues de Verneuil, au Perche.  
*V. Armentariæ et Hermenteriæ.*  
 Ermentrudis, matrona uxor Nivelonis, 24;  
 — mater Rodberti canonici, 59; — Er-  
 chembaldi primum, postea Bernardi  
 conjux, 98.  
 Erminulfi Villa major, 75.  
 Ernardus, 120, 175, 191; — Aalonis,  
 365; — archidiaconus, 266; — Acu-  
 leus, 330; — Bereum, 485; — botar-  
 rius, 366, 458, 466, 483, 594; — co-  
 quus, 386; — corvesarius, 302, 319,  
 335, 336, 348, 454; — Croceon, 524;  
 — de Curba Villa, 247; — decanus, 265,  
 334, 481; — decanus S. Mariæ, 284;  
 — Eschiffel, 620; — filius Angui, 145;  
 — filius Bernardi, 243; — filius Guil-  
 lelmi de Cella, 386; — Fultrardus,  
 318; — de Malmueet, 615; — media-  
 tor, 242; — monachus, 136; — mone-  
 tarius, 285; — nepos Morini, 244; —  
 de Nogent, 447; — pellifex, 475; —  
 pelliparius, 474; — Pertuis, 486, 488;  
 de Pigre, 370; — præpositus, 245; —  
 puer, 221; — Temern, 410; — de Ver,  
 342; — vicarius, 324, 361; — vicarius,  
 vir Eugeniæ, 326.  
 Ernaudellus, 209.  
 Ernardus, abbas S. Petri, 664; — botar-  
 rius, 406; — le Costurier, 674; — de  
 Espinee de Meracum, 673; — Fortin,  
 611; — de Isis, 382.  
 Ernulfus, 131, 134, 161, 164, 190, 207,  
 210; — Boslu, 364, 594; — Brito,  
 537; — de Digniaco, 501; — de Domi-  
 cilio, 240; — filius Ansgoti, 144; —  
 filius Ermenfredi Croculi, 182; — filius  
 Girardi de S. Georgio, 276; — filius  
 Odmuni, 178; — frater Durandi Orto-  
 lani, 355; — Haton, 485; — Niger,  
 134, 337, 492; — Niger, famulus Pauli  
 monachi, 124; — Pater Noster, 517;  
 — pelliterius de Vitraco, 517; — Pint,  
 493; — Rufus, 152, 492; — sacristes,  
 383, 286, 458; — sutor, 136; — tale-  
 merarius, 341; — talemerius, 353.  
 Ersant de Joi, 395.  
 Erveus, 144, 164.  
 Escophart, 674.  
 Esciaco (molendina de), 569.  
 Espelterolis (monachus de), 359.  
 Esteia, 353.  
 Étienne Bourgenin, 736.  
 Estilia, villa, 493.  
 Eudo, filius Henrici comitis, 455.  
 Eufemia, uxor Ivonis de Porta Morardi,  
 387, 388.  
 Eugenia, uxor Ernaldi vicarii, 325.  
 Eunardus vicecomes, 206.

- Enre ecclesia, 486. *V.* Evora.  
 Eustachia, conjux Willelmi de Alogia,  
 213, 214; — filia Amalrici, 309; —  
 soror Odonis et Hugonis, comitum, 154;  
 — uxor Guillelmi Goeti, 471, 472,  
 475, 479.  
 Eustachius, abbas S. Petri, 140, 157, 219,  
 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232,  
 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239,  
 240, 243, 244, 245, 246, 248, 250,  
 251, 252, 253, 265, 268, 283, 294,  
 295, 297, 313, 323, 334, 407, 416,  
 417, 418, 430, 515, 628; — filius  
 Baldrici Chotardi, 229; — filius Hugo-  
 nis ex Ansellis Villa, 185; — filius  
 Odonis Rufi, 440; — prænominem Paga-  
 nus, monachus Beccensis, 236.  
 Eva comitissa, 73; — neptis Hersidis,  
 134.  
 Evespasse locus, 353.  
 Evorea (ecclesia de), 469, 470, 485, 486,  
 679.  
 Evrardus, 67, 73, 102; — diaconus, 34;  
 — de Levoisvilla, 207; — de S. Mar-  
 tino, 579; — presbyter, 58, 59; — de  
 Pusiaco, 662.  
 Evroldus Villare, 73.  
 Evron locus, 77.  
 Exclusellis (alodius de), 568.  
 Exenia, 186.  
 Exodunense concilium, 219.  
 Extiliolus locus, *les Étulleux*, 234.  
 Extoldus vini, 383.

## F.

- Faber seu Fabri campus, 23, 30.  
 Faigarmont heremitagium, 678.  
 Fait (le) locus, 577, 582, 599.  
 Falardi Villa, 299.  
 Falco, filius Gilonis de Cenomannis, 311;  
 — Mansellus, 474.  
 Falesiæ molendini, 57.  
 Faliza locus, 57, 58.  
 Faravilla 310.  
 Faverolis, (terra de), 591, 594.  
 Favrilium terra, 480.  
 Felcherolis villa, 42.  
 Fenilet (terra de), 434.  
 Feodum de coquina, 277.  
 Fessonis Villare, 139. Fessunvillari (ec-  
 clesia de), 679.  
 Firmatus canonicus, 118; — sacerdos  
 S. Leobini, 190.  
 Floaldus de Valeia, cognatus Gualterii,  
 329.  
 Flodegarius, 43.  
 Floherius, 307, 363, 364, 366, 371, 374,  
 385, 389; — filius Algerii de Aneto,  
 512.  
 Florentia, soror Hermanni, 386.  
 Floriacense cœnobium, 11.  
 Fola Villa, 225.  
 Folia (terra de), 657.  
 Foliosa (noa), 681.  
 Fons Blaaudi, 660; — Bulliens, 727.  
 Fons Mellani, 492.  
 Fontanæ locus, 129, 141, 323. Decima de  
 Fontanis, 602.  
 Fontanetum, 64, 258, 430, 556. Fonte-  
 neium, 675. Fontinidus villa, 52, 63,  
 115, 175, 188, 244.  
 Fonte (pratium de), 714.  
 Forest (decima de la), 494.  
 Forestariorum aqua, 668.  
 Fortini capella, 264. Fortinus de Treione,  
 607, 617, 671.  
 Fossatense cœnobium, 97.  
 Fossati, locus, 237.  
 Fracta Vallis, castrum, 25, 365, 366.  
 Fractivallis, 483.  
 Fraganis Villa, 202.  
 Frambaldi pons, 476.  
 Franci, 6, 9, 46.

- Fredericus, 118, 130, 295; — clericus, 405; — laicus, 106; — presbyter, 190.  
 Fredesindis, conjux Gualterii, 204, 207, 238.  
 Frericus, 389.  
 Fresniacum, 276.  
 Frobertus, frater Galterii de Marchesvilla, 312.  
 Frodbaldus episcopus, 45.  
 Frodburga ancilla, 154, 174.  
 Frodegis ruricola, 33.  
 Frodelinus, 166.  
 Frodingus presbyter, 28.  
 Frodlandus, 196.  
 Frodmundus seu Fromundus, 188; — de Hemorvilla, 655; — præpositus, 441.  
 Frodo, 134, 152, 166, 195, 205, 242, 247; — filius Algisi, 245; — frater Elisabeth, uxoris Theobaldi, 315; — — de Magne, 528; — pelliparius, 341; — succentor, 244, 310. *V.* Fromundus.  
 Frodoardus agricola, 36.  
 Frogandus, 36.  
 Frogerius, 222; — de Catalaunis, 246; — mediator decaui, 243; — Pes Ferreus, 332.  
 Frollandus, 211, 311; — pelliparius, 346; — pellitarius, 335, 340; — pel-literius, 353, 415.  
 Fromondus de Morvilla, 465; — Comus, 480; — Loripes, 494; — præfectus, 463. *V.* Frodmundus.  
 Frotgingus diaconus et canonicus, 16.  
 Frotlandus, 43, 206, 208, 224, 403.  
 Fructum, 70.  
 Fulbertus, 167, 235; — de Armentariis, 672; — de Billuncellis, 613; — cancellarius, 176; — coqnus, 389; — clericus, 146, 290; — domus, 271; — episcopus, 12, 100, 101, 104, 119; — episcopus Carnotensis, 99, 105, 106, 110, 400; — de Ermentariis, 617; — filius Bertranni, 145, 146; — filius Rogerii Gemelli, 316; — S. Hylarii, 274; — major, 229; — nepos Gaufredi coqui, 318; — pelliparns, 334; — de Plaucis, 163; — presbyter, 162, 366, 370, 374, 404; — presbyter de Roheria, 228; — de Roundel, 588; — sacerdos, 338.  
 Fulcaldus, 209; — de Arro, 495; — cerarius, 329. *V.* Fulcardus, Fulcaudus et Fulchardus.  
 Fulcandus de Arro, 208.  
 Fulcardus, 197, 427.  
 Fulcarius, 60.  
 Fulcaudus, 304; — cerarius, 318; — faber, 350, 443.  
 Fulchardus, 134, 152, 186, 188, 205, 206, 207, 210, 220, 224, 227, 228, 231, 232, 239, 240, 244, 251, 290, 340. *V.* Fulcaldus, Fulcardus et Fulcaudus.  
 Fulcherius, 23, 65, 74, 76, 79, 83, 84, 85, 98, 224, 377; — abbas, 394, 395, 397, 398, 418, 468; — abbas S. Leobini, 66, 67, 69, 70; — de Anetho, 496; — agricola, 37; — archidiaconus, 124; — clericus, frater Pagani, 25; — dominus Fretevallensis, 428; — elemosinarius, 315; — filius Danielis, 478; — filius Girardi, 195, 206, 220; — filius Gradulfi, 123; — filius Herberti, militis de Galardone, 224; — filius Nivelonis, 215; — frater Bartholomei, 417; — frater Viviani, 85, 86; — de Fraxinetto, 421; — monetarius, 285; — miles, 94; — Nivelonis, 22, 70; — pelliparius, 476, 477, 478, 486; — piscator, 481; — primicerius, 231; — de Rumigni, 528; — sellarius, 352; — signifer, 86; — de Serineolis, 195.  
 Fulcho de Ante Donum, 434; — filius Rogerii Cochini, 195; — frater Droconis comitis, 173.  
 Fulco, 76, 202, 222, 235, 277; — de

- Alno, 153; — archidiaconus, 247, 265, 314, 324, 334, 371, 450, 455, 481; — archidiaconus Sanctæ Mariæ, 355; — canonicus, 205; — de Cultura, 606; Chantel, 379; — comes Andegavensis, 97; — de Curva Villa, 501; — decanus, 175; — decanus Aurelianensis, 669; — decanus S. Crucis, 676; — Eunucus, 192; — filius Gauscelini de Fraganis Villa, 202; — filius Guntherii, 474; — filius Hildegardis Francæ, 222; — filius Hilgoti, 323; — de Gerinervilla seu Gerinevilla, 579, 582, 584; — de Hermentariis, 535; — de Membelet, 606; — monachus, 224; — miles, 209; — de Nongento, 538; — pellitarius, 346; — pelliterius, 318, 415; — pincerna, 246; — de Porta, 642; — præpositus, 165, 187; — de Puteolo, 329; — Rainardus, 363; — de Rucia, 536; — de Ruillo, 628; — de Vadis, 533; subdecanus, 288; — subdecanus ecclesiæ S. Mariæ Carnotensis, 277; — de Tedis Villa, 148; — de Vadis, 227, 529, 533; — viator, 315.
- Fulcodius seu Fulquidus de Marcilliaco, 580.
- Fulcoisus, filius Gualeranni comitis, 172; — filius Hugonis Pirarii, 182.
- Fulcolinus de Nielfa, 187.
- Fulconis archidiaconi vinea, 411.
- Fulereia, uxor Frogerii, 332.
- Fulenus, 154, 174; — claudus, 175; — monachus, 57.
- Fulgo, clericus, magister vicecomitis, 304. *V.* Fulco.
- Fulquidas. *V.* Fulcodius.
- Fursonis Villari (ecclesia seu capella de), 261, 264.

## G.

- Gadelelmus de Sabulenaria, 640.
- Gaco Burgunnus, 537.
- Gadelo, 186.
- Gadilo, filius Guaningi, 198.
- Gado de Roccto, 592.
- Gaillongnel (le prieur de), 722.
- Galardo, 316, 330.
- Galcherius acolitus, 27.
- Galerannus, abbas Sancti Andreae, 313, 469; — de Mestenis, 592.
- Gallesius, filius Ribaldi de Artenaico, 461.
- Gallia, 391.
- Gallinus, 373; — de S. Audoenno, 535; clericus, 425; — de Leugis, 334; — subdecanus, 314.
- Galquelinus, 487.
- Galterius, Gauterius, Gualterius seu Walterius, 40, 91, 96, 102, 167, 171, 185, 217, 233; — de Adveneriis, 582; agricola, 38; — de Alleio, 642; — Alnei, 635; — de Alneto, 204, 205, 207, 240, 251, 294, 630, 631; — de Alogia, 97; — de Aneis, 178, 267, 270, 279, 284, 305, 307, 313, 376, 401, 405, 421, 448, 469; — archidiaconus Carnotensis, 264; — de Asperis, 148, 230; — auriga, 462; — avunculus filiorum Ansoldi militis, 241; — de Benis, 365; — de Bardovillari, 602; — de Bercheriis, 279, 342; — de Berneri Villa, 373; — de Bona Valle, 343; — le Bordonier, 671; — Bicola, 588; — Blancardus, 207; — Blundel, 637; — de Bodacis Villa, 123; — de Bona Valle, 243, 265, 419, 421, 448; — Bretel, 483; — Britellus, 299, 370; — Brito, 315, 342; — Bulum, 549; canonicus, 237; — capreriis, 489; — de Castello, clericus, 196; — de Ce-

nomannis, 275; — de Chamartio, 376; — Christallus de Senunchiis, 126; — clericus, 126, 196, 217, 384, 444; — clericus de Bonavalle, 425; — clericus, filius Gualterii Infantis, 211; — clericus, filius Bertæ matronæ, 122; — clericus, filius Roberti de Galardone, 409; — comes, 72, 73, 88, 96, 154, 169, 170, 171, 188, 199, 201, 202, 237, 490, 624; — comes Dorcassini, 55, 56; — comes, filius Radulfi, 130; — coquus, 301, 304, 316, 320, 325, 331, 333, 334, 340, 342, 355, 356, 357, 358, 359, 362, 372, 451, 459, 481; — Costatus præpositus, 129, 131; — Crassus, 521; — de Crat, 579, 581; — Cruellus, 595; — decanus S. Petri, 120; — domnus, filius Viviani, 165; — de Dunst, 660; — de Exelsis, 363; — Archenoldi filius, 195; — filius Arraldi, 217; — filius Bebonis, 175; — filius Burchardi, 214; — filius Droconis comitis, 173; — filius Drogonis comitis, 237; — filius Fladaldi, 204; — filius Flealdi, 238, 239; — filius Fledaldi, 207; — filius Fulcherii de Serineolis, 195; — filius Gandeberti, 203; — filius Garini, 287; — filius Gaufridi Boschet, 277; — filius Gausfridi, 193; — filius Girardi Arte Mali, 405; — filius Gualterii de Alneto, 207; filius Guntardi de Garenceriis, 223, 413; — filius Haldrici, 316; — filius Heldreii, 476; — filius Huberti cementarii, 329; — filius Hugonis de Aincurte, 173; — filius Jerorgii de Hemonvilla, 467; — filius Loseclini de Curte Entismo, 159; — filius Nivardi, 229; — filius Odonis de Longa Essa, 175; — filius Radulfi comitis, 185, 186; — Qualterius, filius Theobaldi, 394; — filius Viviani, 164; — filius Walterii de Alneto, 204; — Francus,

174, 186, 200, 626; — frater Gausfridi, 226; — frater Guillelmi de Bena, 395; — frater Hugonis, 193, 404; — frater Odonis Pelevilen, 426; — Fugaus Lupum, 191; — de Galardone, 265; — Galbrannus, 403; — Garinus, 476; — Gifardus, 153; — Goseelenus, 182; — de Gronniaco, 173; — de Grosu, 165; — Gruellus, 595; — heremita, 541; — Hunellus, 403; — Hure, 377, 378; — Infans, 211; — Lancea Levata, 630; — Lepos, 480; — de Levesvilla, 673; — Ligart, 673; — de Loia, 647; — de Losvilla, 487; — de Loun, 528; — major, 153, 195, 231; — major de Voolun, 343; — Male Nutritus, 630; — Malus Fide, 337; — de Marchesvilla, 311; — maritus nepotis Dodonis de Sancto Martino, 331, 332; — de Medianello, 304; — de Meenel, 300; — de Mernel, 590; — de Merravilla, 403; — Moletus, 537; — de Mesnilibus, 537; — Molletus, 539; — monetarius, 203, 205, 220, 224, 337; — de Monte Falconis sive Montfaleun, 629, 630, 631, 640; — de Monte Genuo, 640; — de Monte Mirabili, 192, 196; — de Monte Mirrello, 196; — de Montiacco, 185; — de Murlaco, 373; — Morus, 403; — de Munheri Villa, 192, 193, 404; — de Nantelliaco, 601; — nepos Gauscelii de Fraganis Villa, 203; — nepos Gerogii, 195; — Oculus de Cane, 505; — Oeler, 608; — Paganus, filius Teduini, vicecomes castri Mellentis, 177, 187, 189; — de Paiusi, 626; — Palardus seu Palart, 129, 136, 137, 527, 532; — pellitarius, 583; — de Pensiaco, 200; — Piel, 630; — Poerius, 403; — de Ponte, 565; — Postellus, 165; — Postellus, nepos Ursonis, 165; — præ-

- positus Alogiæ, 429; — presbyter, 144, 166; — prior Sancti Martini de Valle, 376; — privignus Ansgoti, 144; Pungens Asinum, 132; — Qui non bibit de aqua, 289, 409; — de Reia, 536; — de Revelcort, 579; — de Rivellonis, 542; — Rufus, 512, 513; — de Rumbouillet, 270; — sarciator, 337; — sartor, 196, 207, 220, 239, 240, 294; — sellarius, 336, 371, 388, 389, 466; — filius Pagani, 364; — sellator, 465; — senescallus, 450; — de Sevardo, 517; — Sine Napis, filius Hugonis, 302; — socius Willelmi jugulatoris, 243; — de Sorel, 404, 405, 543; — statualis, 175; — de S. Sulpicio, 620; — de Summeria, 535, 536; — stadivalis, 626; — statuarinus, 181; — tra zeta, 195, 206, 407; — de Treleveisin, 413, 418, 419, 447; — de Ulmeia, 647; — de Ungena, 132, 134, 135, 136, 137, 139, 140; — de Ver, 239; — vicecomes, 423; — de Vico, 162; — de Vitraco, 517.
- Gambardus, 173.  
 Gamelinus major, 181.  
 Gameno, 179.  
 Gancelinus præsul, 46.  
 Gandremarus agricola, 37.  
 Ganioth miles, 480.  
 Ganniacum, 318.  
 Ganzo presbyter, 21.  
 Gareida, 439.  
 Garinus, 382; — abbas S. Johannis de Valeia, 506; — de Alneto, 451; — de Alneto, cognominatus Torcul, 463; — de Alona, 278, 334, 388, 422; — Alvesgoti, 443; — de Aquila, 620; — Becutus seu Bechutus, 427; — de Berneri Villa, servus S. Petri, 297; — Brise Hante, 307; — Buccellus, 276; Bulguerel, 463; — Capreolus, 522, 567; — de Castellariis, 518; — de Castellis, 531; — de Cepei, 368, 412; de Chiraiio, 376, 522; — consutor, 366; — diaconus, 247; — Durandi pistoris, 318, 454; — filius Breten, 368; — filius Durandi de Cepei, 412; — filius Fulcherii, 493; — filius Leburgis, 387; — filius Odonis, 389; — filius Odonis de Alona, 448; — filius Pagani, 350; — filius Rainardi, 364, 389; — filius Raimberti, 427; — filius Stepbani, filii Heri; 370; — Flocellus, 538; — de Fretecto, 521; — de Friasia sive Friesia, 323, 418, 499; — furnerius, 426; — Gadellus, 384; — Galetus, 519; — Gazel, 517; — Gazellus, 520, 532; — gener Barbonis, 364; — gener Hylarii de Castro Duni, 401; — Guazellus, 518; — de Islo, 515; — de Loarvilla, 327, 350; — major, 269, 270; — Marchellus, 475; — marescal, 366, 613; — marescallus, 363, 370, 383, 387, 465, 606; — Marescot, 647; — nepos Guillelmi Pulli, 341; — Orree, 389; — medicus, 327, 328; — miles, 570; — de Moenvilla, 427; — Pesmenée, 389, 391; — de Pilli Villari, 331; — de ponte Carnotensi, 518, 520; — presbyter, 465; — Pungens Bovem, 485; — de Regimalastro sive de Remalast, 533, 535, 538, 597; — Regulus, 594; — Rochel, 591; — de Salamervilla, 551; — de Salvageria, 657; — de Septem Ulmis, 524; — Songerath, 390; — de Sub Ulmis, 434; — succentor, 469; — de Summera, 642; — tanator, 483; — de Trusebacon, 588; — de Verisceolo, 560; — de S. Victorio, 564.
- V. Guarinus.  
 Garnaldus, filiaster Droiensis, 434.  
 Garnerius, 186, 381; — de Bliacurt, 631; — Bultio, 173; — carnifex, 505; — de Calci, 630; — carpentarius, 351; — fornerius, 487; — de Fosseto, 630,

- 631; — *Oculus Canis*, 485; — de *Salamervilla*, 272, 550. *V.* *Guarnerius*.  
*Garnuinus agricola*, 38.  
*Gascho seu Guatho de Braiolo*, 480. *V.* *Guatho*  
*Gascius*, *filius Renaldi de Castro*, 476.  
*Gastho de Remalast*, 560, 611.  
*Gaszo de Spar*, 371. *V.* *Guaszo et Guazo*.  
*Gatho*, 118; — de *Braiaco*, 494. *V.* *Gascho et Guatho*.  
*Gaubertus de Borrith*, 511.  
*Gaudefridus de Freenvilla*, 656.  
*Gaudinus de Aurelianis*, 448.  
*Gaudius*, 197, 207, 208, 209, 216, 217, 218, 221, 224, 228, 233, 240, 251, 289, 359; — *cellerarius*, 330.  
*Gaudra terra*, 527  
*Gauduus*, 232.  
*Gaulinus Cornu Capræ*, 495.  
*Gaufridi saltus*, 237.  
*Gaufredus, Gaufridus sive Gausfridus*, 95, 149, 167, 180, 193, 197, 203, 206, 208, 211, 214, 225, 232, 239, 251, 329, 330, 337, 354; — de *Alodo*, 441; — *Aper*, 537; — *Arbil*, 386; — *armiger*, 319; — de *Arro*, 484; — de *Bainol*, 426; — de *Bar*, 371, 372; — *Bastard de Rupe*, 478; — de *Beevilla*, 553; — de *Bencirasus*, 481; — de *Bero*, 557, 603; — de *Besvilla*, 299; — de *Bevilla*, 498; — de *Bezou*, 388; *Bicotus*, 126; — *Bigotus*, 178, 179, 188, 202; — de *Blesis*, 448; — *Boschet*, 277, 278, 406, 493, 598; — *Boschetus*, 272, 503, 517; — *Boseus coquus*, 316; — *Boviculus*, 240; — de *Braio*, 163; — *Britellus*, 382; — de *Bruerolis*, 608; — de *Calido Monte*, 158, 210; — *canonicus*, 469; — *canonicus S. Mariæ*, 275; — *carpentarius*, 207, 371, 376; — de *Cartis*, 573; — *cellerarius*, 366, 369, 466, 483; — de *Challoel*, 443; — *Chanardus*, 383; — *clausarius*, 272, 333; — *clausor*, 429, 481; — *clericus, filius Walterii monetarii*, 203; — *coecardus*, 186; — *Coincet*, 663; — *Cointe*, 662; — *comes*, 444; — *comes Guastiniensis, nepos Gausfridi Martelli*, 125; — *comes Perticensis*, 670; — *comes Wastiniensis*, 90; — de *Commonvilla*, 427; — *coquus*, 207, 218, 232, 234, 239, 240, 251, 304, 316, 317, 318, 320, 321, 322, 331, 333, 340, 342, 354, 355, 357, 358, 359, 361, 372, 583, 411, 426, 450, 451, 459, 462; — *coriarius*, 481; — *costurarius*, 389; — *Curtcol*, 647; — *decanus Nongenti*, 490; — *dominus de Yllers*, 685; — *domnus*, 149; — *episcopus*, 219, 236, 247, 251, 252; — *episcopus ecclesiæ Carnotensis*, 219, 244, 246, 252, 261, 263, 266, 267, 269, 270, 365, 374, 388, 463, 506; — *episcopus Parisiorum, summus cancellarius regis*, 246; — de *Ermenulfi Villa*, 495; — de *Ésard*, 475; — de *Essart*, 488; — de *Exarto*, 484; — *faber*, 243; — *famulus*, 479, 480, 486; — *filiaster Aranni*, 323; — *filiaster Osberti*, 161; — *filius Aleherii Mimi*, 550; — *filius Anscufi*, 630; — *filius Archemboldi*, 124; — *filius Aventii*, 349, 401, 447; — *filius Constantii*, 348; — *filius Erchembaldi*, 418; — *filius Gualterii coqui*, 358, 481; — *filius Hugonis Perbelli*, 319; — *filius Hugonis de Labrueria*, 478; — *filius Ivonis*, 278, 335, 450; — *filius Ivonis Norberti*, 422; — *filius Landrici de Toriello*, 243; — *filius Walterii de Munheri Villa*, 192; — de *Fonte*, 489; — *fossarius*, 390; — de *Fragana Villa*, 357; — *frater Gauslini de Leugis*, 276; — *frater Nivelonis Palestel*, 366; — *Fullo*, 480, 489; — *furnarius*, 292; — *Gastinellus*, 560; — *Gorreis*, 478; —

- de Grandi Ponte, 386, 387; — Grenet, 485; — Grinetus, 435; — de Grinvilla, 613; — de Grosso Loco, 384; — de Grosso Lupo, 731; — Guiscardus monachus, 131; — de Gummeth, 185; — de Ilainou, 613; — Hereedroc, 488; — homo Landrici, 406; — Hugonis de Barzilleriis, 404; — Hurtant, 590; — Infernus, 489; — de Islaris, 365; — Ivonis, 421, 449, 501; — Joolina, 385; — laieus, 177; — legis doctus, 481; — de S. Leobino, 280, 354, 502, 565; — de Leugis, 333, 344, 447, 562, 655; — de Leugis, episcopus Carnotensis, 307, 310, 312, 318, 391, 438, 439, 469, 470, 501, 511, 525, 526, 545; — lignarius, 226; — de Longa Luna, 152; — de Loun, 607; — de Magno Ponte, 616; — Mainart, 487; — Mainardi, 474; — de Maritania, 246; — Martellus, 25; — Martellus, comes Andegavorum, 125, 126, 162; — de Medena, 193; — medicus, 206; — de Meracum, 674; — de Melleio, vicedomus Carnotensis, 684; — miles, 96, 148; — miles de Obstrusum, 493; — monachus, 136, 153; — monachus de S. Leobino, 327; — monachus S. Petri Carnotensis, 147, 168; — monetarius, 328, 336, 354, 444, 447, 452, 453; — de Monte Boonis, 242; — Mordant, 508; — de Nemore, 580; — nepos Guillelmi Pulli, 341; — nepos Hugonis archipræsulis, 118; — nepos Theodorici de Chavennis, 458; — Niger, 195, 222; — Niger, monachus S. Petri, 231; — Niger prænominis, monachus S. Petri Carnotensis, loci Planearum procurator, 230; — Non Bibens Aquam, 242; — de Novale, 240; — de Nuigli, 481; — de Nulleio, 537, 538; — de Orli, 376, 377; — Oseulans Demonem (Bèze Deable), 332; — de Patai, 436; — H, pater Rotroci H, comes de Pertico, 299, 314; — patruus filiorum Ansoldi militis, 241; — Piel, 603; — Polcet, 504; — Plongeon, 327; — de Porta, 481; — Potinus, 572, 576; — prælatus, 390; — præpositus, 455; — præsul, 226; — presbyter, 247, 252; — presbyter de Oglandris, 613; — provisor Bruerolensis loci, 140, 141; — Rainardi, filii Adventii, 350; — Roticus, 528; — Rufus, 363, 477, 538; — de Salmeredo, 214; — sartor, 466; — senior Mahildis, 193; — senior Roseelinæ, 205; — de Vi, 513; — de S. Vincentio, 542; — Taboe, 369; — Toroldus, 517; — Tnsardus, 159; — de Vi, 512, 513; — vicecomes, 79, 400; — Wischardus, 253.
- Gaulas, 582.
- Gaulinus, filius Dodonis, 326.
- Gaulinus de Leugis, 343.
- Gaunardus, homo S. Petri, 317.
- Gausberti Villa, 152, 153, 613.
- Gausbertus sive Gauzbertus, 96, 100, 188; — de Eyroldi Villare, miles, 233; — filius Hildegarii, 429; — filius Hugonis Drocentis, 218, 251; — frater Guidonis apostoli, 159; — levita, 71; — magister scolæ, 215; — major, 182, 185, 186, 190; — miles, 39, 60, 71; — monachus, 117; — pistor, 178; — prior, 272; — de Pruneto, 386.
- Gausburgis (cella Sanctæ), 155.
- Gauseelinus, 147; — filius Rainaldi militis, 241; — de Fragani Villa, 195, 202; — de Fragante Villa, 164; — frater Carnalis, 251; — Lupulus, 224.
- Gauslenus sive Gauslinus Dives, 381; — de Alba Via, 182; — de Leugis, 31, 72, 203, 214, 215, 232, 252, 268, 269, 270, 276, 286, 294, 334; — archidiaconus, 238, 244, 247, 401; —



- archid. Dunens., 439; — Boscus, 291; — canecellar., 247, 253; — Chanardus, 272; — conjux Hersiudis, 133, 134; — filius Gausfridi, 215; — filius Gauslini de Leugis, 215, 275, 276; — filius Walterii de Alneto, 204; — Normanus, 173; — subdecanus et archidiaconus, 247; — subdiaconus, 33.
- Gauzzo diaconus,
- Gazo de Braio, 487; — de Uno Vitro, 487. *V.* Guaszo.
- Geila, Haldrici præpositi filia, 270.
- Gelduinus, 65, 76, 86, 94, 101; — major, 177.
- Gemmeticensis ecclesia, 39.
- Gencelinus decanus, 130, 166.
- Genesis, 102.
- Genet seu Geneth Villa, 39, 184.
- Genricus canonicus, 237.
- Georgii de Frenvilla feodum, 408; — (monachus S.), 359, 393; — major, 362, 419.
- Geraldus, 231; — canonicus, 61, 62; — de Transbosco, 559; — negociator, 25.
- Gerardus, 99; — de Alleato, 185; — de Buxeto, 207; — diaconus, 53; — filius Teduini militis, 94; — magister pincerarum comitis Willelmi, 176.
- Gerbertus Coispel, 304, 443.
- Gerlendis, mater Ansoldi, 345.
- Gerelmus presbyter, 238.
- Geremias de Insula, 365.
- Gereni seu Gerani Villare, 41, 99.
- Geretrudis, 183, 184.
- Gerilla, locus, 44.
- Germandus de S. Albino, 552.
- Germani (S.) altare, 404; — ecclesia seu parrochia, 233, 235, 332; — monachus, 360, 393.
- Germanus, 57; — Autissiodorensis, 9; — levita, 56.
- Germeignonvilla, 683; 693. Germeionis Villa, 28, 29, 52. Germeionis seu Germinonis Villa, 258, 394, 429, 464. Germinonvilla, 660, 680.
- Germondus, 99, 181, 187; — de S. Albino, 207, 373, 426, 450; — aurifaber, 342; — Bosard, 588; — Cholethus, 617; — filius Avergauti, 497; — filius Raimberti Colet, 321; — de Gisiaco, 564; — de Pomeria, 500; — presbyter, 203; — de Raschiniaco, 217; — vicecomes, 118.
- Gerogius, 195, 202, 358; — canonicus, 195, 205, 215, 337, 471; — clericus, 220, 239, 251; — de Curba Villa, 220; — filius Gauscelini de Fraganis Villa, 202; — de Fraganis Villa, 240; — frater Gerardi de Buxeto, 208; — frater Roscelini monachi, 220; — de Haimulfi Villa, 207; — major S. Petri, 322; — nepos Gauscelini de Fraganis Villa, 202; — præcentor, 469; — de Raeli, 550; — de Summeria, 536.
- Geroldus archidiaconus, 86.
- Gerorgius canonicus, 481.
- Gervasii et Protasii (SS.) ecclesia, 120.
- Gervasius de Castro Novo, 287, 518, 566, 585, 729; — dominus de Castello, 676; — filius Gervasii de Castro Novo, 287; — filius Gradulfi, 350, 351; — frater Roberti de Menbrerolis, 441; — Golafras, 488; — Golafras, 486; — de Leston, 673; — major, 363; — monachus, 144.
- Gervasus, dapifer regis, 246.
- Gervinus, 118.
- Gervisa, uxor Bardoli, 516.
- Gertrannus, frater Girvarsi militis, 198.
- Gesbertus, comes Drocensis, 671; — Coispel, 318, 436; — Coispellus, famulus Sancti Petri, 339; — Drocensis, 617.
- Gescicum, regalis sedes, 63. Gesiaca cella, 121. Gesiaci cella, 115, 169, 181, 186, 200. *V.* Gisecia.

- Gesiaecum, 180, 188, 190, 664. *Jusiers*.  
 Giacum, 40.  
 Gibodere (terra sita à la), 658.  
 Gibuinus, 189.  
 Gila, filia Ivonis de Porta Morardi, 387,  
 388; — de Pertico, matrona bigama,  
 228; — uxor Theodorici, 371.  
 Gilbergis, filia Hersendis, 325.  
 Gilbertus, capicerius S. Petri, 438, 439;  
 — major Himonvillæ, 413. *V. Gisle-*  
*bertus*.  
 Gilduinus, 60, 79, 83, 160, 217, 252,  
 383, 409; — de Belvidere, 376; — de  
 Bodacis villa, 411; — de Boesvilla,  
 324, 412; — cementarins, 289, 293,  
 313, 349, 417; — clericus, 479; —  
 coquus, 316, 321, 334, 355, 357, 372,  
 373, 413; — de Cotenvillari, 587; —  
 de domno Petro, 243; — filius Gervasi-  
 sii, 351; — de Furno, 377; — major,  
 126, 134, 205, 207, 217, 231, 444;  
 — major de Seniwilla, 197; — matio,  
 228; — separii, 298; — vicecomes.  
*V. Hilduinus*.  
 Gilebertus Potel, 673.  
 Giles le Piquart, 724.  
 Gillebertus, cancellarius, 267.  
 Gilo, 83, 96, 101, 243, 380, 385; — ab-  
 bas S. Petri Cartonensis, 687, 690; —  
 de Boechia, 487; — Boteraie de Loo-  
 villa, 674; — de Bovechia, p. 483; —  
 coquus, 340; — filius Aventii, 311,  
 318; — filius Giroldi, 379; — filius  
 Johannis, filii Fulionis, p. 326; —  
 Mansellus, 474.  
 Gindbertus, 37.  
 Ginnonis scu Ginonis Villa, 28, 29, 71.  
 Giraldi terra, 627.  
 Giraldus, 76, 144; — archimagus, 195;  
 — armiger Walterii, 196; — coquus,  
 123, 152, 166; — decanus, 165, 481;  
 — Filius Fulberti presbyteri, 163; —  
 presbyter, 247; — sacerdos, 252.  
 Girardus, 134, 144, 368; — abbas Bone-  
 vallensis 687; — Arte Malus, 405; —  
 de Blavo, 488; — Boel, 364; — Boel-  
 lus, 362, 603; — Brunellus, 214,  
 504, 505; — de Buxeto, 207; — can-  
 onicus, 310; — de cruciaco, 532; —  
 diaconus, 34; — Duo Valet, 460; —  
 filius Avesgoti, 350; — filius Bartholo-  
 mei Butelli, 418; — filius Bodelli, vic-  
 edomini Carnotensis, 320; — filius  
 Guimundi, 556; — filius Helisendis  
 viceominæ, 409; — filius Herberti,  
 363; — filius Hugonis de Dorlech,  
 185, 186; — frater Burgunnelli, 450;  
 — frater Garini Alvesgoti, 443; — de  
 S. Georgio, 246, 276, 516; — de Harta  
 Mala, 459, 460, 478; — de Hospicio,  
 391; — de Kauresio, 704; —  
 lavendarius, 387; — magister coquo-  
 rum, 210; — Makoreet, 537; — Ma-  
 lus Clericus, 539; — prior S. Petri,  
 219; — de Pusaya, 731; — raso, 441;  
 — razor, 486; — rasorius, 486; — de  
 Scola, 485; — senescallus, 322, 349;  
 — de Vilaris, 366; — de Vilers, 365.  
 Girbertus de Boesvilla, 406; — de Cavanis,  
 286, 294; — de Chantseggest, 592; —  
 de Coruleto, 276; Crochetus, 362; —  
 frater Gausfridi, 226; — de Hunvilla,  
 373; — major, 205; — parens Gaus-  
 fridi, 226; — picerius, gener Hylarii  
 de Castro Duni, 401; — presbyter,  
 161; — Rufus, 424; — servus de Imo-  
 nis Villa, 159; — de Vienna, 448.  
 Girberga, filia Guaningi, 198; — soror  
 Lamberti, 198.  
 Girelmus, 179; — nepos Ulgerii majo-  
 ris, 182.  
 Giroardus caper, 147; — servus S. Petri  
 Carnotensis, 294; — viceominus, 21.  
 Giorogius clericus, 161, 232; — filius  
 Gauseclini, 192; — de Haimulfi villa,  
 209; — patruelis Hugonis, 209.

- Giroldus, 98, 382; — Burgundius de Malo Stabulo, 541; — carpentarius, 350; — faber, 483; — filius Haimerici de Ponte Isaræ, 634.  
 Girvardus major, 211; — miles, 197, 198; — versutus, 450.  
 Gisbertus, 57; — abbas S. Petri Carnotensis, 70, 80, 81, 86, 87, 89, 90, 91, 102, 169, 184, 197.  
 Giseciæ, 717. Gisecium, 171. Giseum, 64. Gisiaco (ecclesia de), 258; — (præpositus de) 359, 393; — (sacristes), 393. Gisiacus fundus, 170; — locus, 510. Gisiars, 677, 721. *V.* Geseicum.  
 Gislarius, 41.  
 Gislebertus, 73, 178, 185, 186, 205, 206, 207, 217, 218, 220, 242, 251, 366, 371; — Adventii, 358; — Alboin, 368; — archidiaconus, 446; — de Aquila, 535, 536; — de Braio, 480; — de Britiniaco, 205, 224; — buticularius, 456, 457; — buticularius Ludovici regis, 639; — cancellarius, 307; — canonicus, 252, 264, 469; — costurarius, 348, 383; — dapifer, 476, 477; — Elinan, 637; — episcopus Carnotensium, 45; — filius Adventii, 324, 358; — filius Arraldi, 217; — filius Gilduini, 356; — filius Laurentii, 352, 434; — filius Lorini, 195, 314, 330, 355, 417, 429; — filius Pagani de Famis, 315; — frater Beringarii, 257; — frater Gausfridi, 226; — de Fraxiniaco, 529; — Gemellus, 502, 540, 600; — gener Theobaldi Claron, 294; — Grus, Ebroicensis episcopus, 535; — Laurentii, 335, 352, 363, 365, 383, 406, 485, 497, 531; — levita, 176; — de Lomis, 538; — marescallus, 370, 454; — minor, 328, 336; — notarius, 246; — presbyter, 466; — ortus de genere Crispinorum, monachus Beccensis 236; — præpositus de Usmis, 168; — puer, 231, 232; — sacrista, 296, 368, 435; — sacristes, 371, 373, 383; — de Tegulariis, 141, 227, 246, 519, 520, 530, 604; — de Teuleriis, 538; — de Tileriis, 253, 530, 559, 560; — de Ungenia, 532; — de Ursonis, 165. *V.* Gilbertus.  
 Gislefredus, 300.  
 Gislemarus monachus, 202.  
 Gislevvertus præsul, 44, 45.  
 Gisortium, 627.  
 Givaldi fossa, 46.  
 Givelinus, 237, 238.  
 Glemardus, 324.  
 Godardus de Mineriis, 519.  
 Godebertus canonicus, 177.  
 Godechildis, soror Amalrici, 309.  
 Godefredus seu Godefridus, 179, 231. — de Bosco Froberti, 516, 518, 519, 521; — de Bosco Terrede, 555; — de Constantini pago, 599; — dapifer Adelæ, comitissæ Carnotensis, 295; — famulus, 398; — filius Ansgardis, 126; — filius Fulconis, de Vadis, 227; — filius Raherii, 167; — filius Roberti Peet, 465; — de Fluri, 630; — de Fluriaco, miles, 237; — laicus, 106; — de Lambora, 610; — miles, 238; — de Nemore, 519; — nepos Arnulfi filii Osburgis, 300; — de Petra Pertusa, 307; — Silvestris, 455, 643.  
 Godeleia, Deo sacrata, 66.  
 Godeleva, 62.  
 Godeneus agricola, 41.  
 Godenildis, 43.  
 Godescalcus, filius Huberti, 118.  
 Godescaldus de Campo Fauni, 275; — major, 309, 462.  
 Godeschellus major, 270.  
 Godescallus, major Campi Fauni, 329; — major de Campo Folli, 302.  
 Godescaudus miles, 190.  
 Godoardus agricola, 38.

- Godobaldus agricola, 38.  
 Godovertus agricola, 38.  
 Goduinus agricola, 38.  
 Goduirlens agricola, 37.  
 Godulbertus agricola, 37.  
 Godulgarius agricola, 38.  
 Goetberti Villa, 650.  
 Goffredus sive Goffridus Dordan, 476, 479; — filius Legardis majoristæ, 476; — filius Mainardi, 476, 477; — filius Hugonis Berbelli, 330; — fullo, 479; — de Nivello, 476; — pater Gualterii Garini, 476; — Rufus, 476; — de Sarrau, 444.  
 Goherius Chenebrun, 668; — miles, dominus de Querebruna, 713.  
 Gohervilla (vineæ de), 727.  
 Goinus, magister pellitarius, 376.  
 Goisbertus Coispel, 513. *V.* Gosbertus.  
 Golfeia, locus, 330.  
 Gollinus archidiaconus, 389; — de Merevilla, 388, 389; — pater Gollini de Merevilla, 389; — de Torrourio, 519.  
 Gomma, locus, 191.  
 Gonescurens, locus, 381.  
 Gonnor comitissa, 107, 108.  
 Gorhandus, armiger Gaufridi, militis de Obstrusum, 493.  
 Gorzeus, 319.  
 Gosbertus seu Goisbertus, 270, 305, 306, 324; — de Bello Videre, 326; — de Bosco, 606; — Coispel seu Cospel, 286, 294, 307, 349, 350, 366, 383; — famulus S. Petri Carnot., 305; — filius Galterii de Meenel, 300, 301; — forsarius, 318, 451; — Hilduini, 372; — miles, 476; — de Paradiso, 319, 425.  
 Goscelinus, filius Odonis de Buris, 483. — avunculus Huberti juvenis, clerici, 343; — de Bosco Medio, 406; — de Braioli castro, 505; — filius Herici, 331; — de Mongelvilla, 417; — de Mungervilla, 303; — de Mungeri Villa, 504; — de Nivart, 475; — presbyter, 161; — telonearius, 205.  
 Gosfredus, 73.  
 Goslenus archidiaconus, 470; — Cornu Capre, 477; — frater Gaufridi, episcopi Carnotensis, 376; — medicus 464; — nepos Gaufridi, episcopi Carnotensis, 376.  
 Goslinus, capellanus episcopi Carnotensis, 265; — filius Goslini de Leugis, 388.  
 Gradulfi Bossel feudum, 384.  
 Gradulfus, 86, 100, 118, 337; — abbas, 351; — famulus 615; — de Ysis, 418; — miles, 99.  
 Grandis Campus, masura, 139.  
 Grao Cauda Hirundinis, 441.  
 Graulfus abbas, 33, 34; — qui tenet abbatiam Saocti Carauni, 33, 34, 48, 53.  
 Gregorius papa, 31; — papa VII, 219; — papa IX, 691, 692.  
 Grenerius coquus, 458.  
 Grimaldus de Calceia, 476.  
 Grimoldus molendinarius, 328.  
 Grimuinus, 58.  
 Grimvinus levita, 63; — sacerdos, 60.  
 Grisam, 383.  
 Grogeria, 381.  
 Groslu, 290, 291, 394, 566.  
 Grossinus hospitiarius, 336; — presbyter S. Hylarii, 311.  
 Grossus Lucus, 384, 716, 717.  
 Grossus Testiculus, alodum, 98.  
 Grummetum, locus, 316.  
 Grurengarus, 175.  
 Guada, 127; — de Chagolvilla, 518; — miles, 139; — Guado de S. Piato, 270.  
 Quadresigia villa, 71, 72.  
 Guadso, 171.  
 Guadus, 422.  
 Guairiacus villa, *Guiry*, 187, 188.  
 Gualbertus agricola, 40.  
 Gualdinus, filius Guarini Gaudini, 489.

- Gualdius, 362.  
 Gualdriens de Rangisport, 189.  
 Gualdrus, 91.  
 Gualerannus, 175, 199; — comes Mellentis castri, 171, 172; — filius Gualeranni, comitis Mellentis castri, 172; — frater Hugonis vicecomitis, 175; — Lurdus, 185; — monachus, 186, 187, 210; — monachus et præpositus, 173; — de Parisio, 154.  
 Gualo, vicecomes castri Calidi Montis, 200.  
 Gualoisus, 175.  
 Gualous laicus, 106.  
 Gualteriolus de Monasterio, 159.  
 Gualterius. *V.* Galterius.  
 Guaningus agricola, 37; — frater Gualterii, 207, 224; — propinquus Lamberti, 198.  
 Guantelmus, venerandus antistes, 12.  
 Guarembertus agricola, 38.  
 Guarennum, locus, 44.  
 Guarinus, 149, 191, 209, 231, 253; — de Alona, 240; — de Aquis, 508; — Artocopus, 220; — cellerarius, 226, 228, 233, 471; — clericus, 172; — economus, 195; — filius Amalrici, 309; — filius Fulconis militis, 209; — filius Guarini de Turre, 159; — filius Hugonis Droceus, 218, 251; — filius Josberti, 229; — frater Alberti, 130; — frater Girardi Capri, 147; — frater Rodberti succentoris, 245; — de Islo, 141, 229; — major, 334; — marescallus, 307; — miles de castro Droceas, filius Alberici, 119; — monachus, 145; — nepos Gauscelini de Fragani Villa, 203; — pistior, 205, 251; — præsul Belvacensis, 114; — princeps coquorum vicecomitis, 161; — de Puteo, 152; — sacerdos, 230; — de Sparlum, 321. *V.* Garinus.  
 Guarnerius, 102, 162, 178, 179, 214, 235; — filius Germundi, 182, 187; — filius Hilduini, 185; — filius Hilduini de Ablani Monte, 182; — Gazellus seu Gauzellus, miles, 136; — major, 220; monachus S. Petri Carnotensis, 236; — de Pleitio, 637; — de Ponte Isaræ, 200, 202; — de Poponis Villa, 223; — præpositus, 172, 175; — provisor loci Ledonis Curtis, 237. *V.* Garnerius.  
 Guascelinus, 83; — archidiaconus, 115. *V.* Gausecelinus.  
 Guasco de Castello, 487; — filius Gervasii de Castro Novo, 287; — de Vischeiriis, 550.  
 Guaszo, 98, 137, 175; — famosissimus, 119; — filius Waszonis, 134; — frater Hugonis de Castello, 235; — miles, 233; — de Pissiaeo, 154; — de Regimalastro, 598. *V.* Guazo.  
 Gautho de Braiolo, 474, 480; — de Castello, 474. *V.* Gatho.  
 Gausecelinus, 135; — filius Ricuardi, 148; — de Villaris, 165. *V.* Gausecelius.  
 Gausfridus monachus, 141. *V.* Gausfridus.  
 Gauslinus archidiaconus, 244. *V.* Gauslinus.  
 Guauzelmus, 41.  
 Guauzlinus, 70.  
 Guazo de Bosco Noberti, 519; — miles, 624.  
 Guehardre (molendinum de), 578.  
 Guellebod portus, 107.  
 Guenclannus, filius Gisleberti de Portibus, 186.  
 Gueri sive Guiri, 720, 721.  
 Gueriaco (ecclesia de), 262.  
 Guériu de Mentarville, sergent du roi à Chartres, 724.  
 Guernoilleria sive Ranaria, locus, 322.  
 Guerricus, 245; — Basians Demonem, 384; Bèse-Déable, 352; — canonicus,

- 252; — clericus, 239; — clericus, nepos Fulcherii, primicerii S. Mariæ, 242; — filius Gaufridi Demonem Osculantis, 332; — frater Alberti, vicedominus, 212, 269; — Osculans Diabolum, 286, 294; — vicedominus, 239, 470.
- Guesderius, 410.
- Guestraudi puteum, 21.
- Guidardus, filius Roscelini, 181; — Grossus, 601.
- Guibertus seu Wibertus abbas, 39, 55, 56, 57; — de Maisi, p. 187; — de Mendrevilla, 658.
- Guiburgis, 396; — ancilla S. Launomari, uxor Harduini de Hunvilla, 329; — filia Herberti, militis de Galardone, 224; — uxor Leodegarii sellarii, 351.
- Guidardus, filius Roscelini, 182; — miles, 462; — de Stampis, 185.
- Guidbertus, 126.
- Guidebergis, soror Gauscelini de Fraganis Villa, 202, 203.
- Guidmundus, 145.
- Guido sive Guiddo, 99; — abbas S. Petri, 431, 669, 670, 672, 675, 676, 678, 679, 682, 701, 716; — agricola, 38; — de Alnetello, 413; — apostolus, 159; — de Bleris, 306; — buticularius Philippi III, regis Francorum, 720; — camerarius regis, 431; — camerarius Philippi III, regis Francorum, 720; — cancellarius, 385; — canonicus, 264, 370, 469; — de Capreosa, 611; — de Cintraico, 531; de Cintreia, 544; — clericus, 146, 176, 335; — filius Erchembaldi, 415, 418; — filius Garini, 404; — filius Girelmi Malum Auxilium, 166; — de Habunvilla, 674; — filius Hugonis Berbelli, 319, 330; — filius Hugonis vicecomitis, 240; — filius Morini, 295; — filius Sansgualonis, 174; — frater Harduini, 325; — frater Hermannii, 386; — de Funtanis, 508, 614; — de Galardone, 330; — Guarini, 193; — de Islo, 523; — Jerusalem, 175; — major, 374; — de S. Martino, 364, 451; — nepos Vitalis, presbyteri S. Leobini de Braiao, 470; — presbyter, 148, 163, 165, 477, 479; — Rubeus, 124; — de Rubreio, 569; — de Rupe, 181; — de Treione, 523; — de Vacheria, 532.
- Guilina la Sononde, 721.
- Guillaume de Yenville, 724.
- Guillelmus sive Willhelmus, 116, 123, 147, 153, 177, 179, 214, 220, 221, 235, 242; — abbas S. Petri, 257, 259, 273, 277, 278, 282, 283, 284, 286, 288, 290, 291, 293, 296, 298, 300, 301, 304, 305, 307, 308, 309, 311, 316, 317, 319, 320, 322, 325, 327, 328, 329, 335, 341, 342, 345, 346, 347, 354, 356, 359, 361, 371, 372, 409, 412, 417, 421, 423, 430, 432, 438, 439, 445, 446, 449, 451, 453, 454, 456, 459, 460, 462, 470, 472, 481, 485, 493, 500, 503, 509, 541, 545, 559, 591; — abbas S. Saturnini, 455; — Aculeus, 307, 338, 633; — advocatus, 199; — agricola, 38; — Aivardus, 559; — Alberie, 571; — de Albiniaco, 611, 612; — de Alneto, 535; — Anglicus, 397, 562; — Ansoldi, 365, 384, 388, 447, 448, 483; — de Antiochia, 608; — archidiaconus, 247, 252, 265, 324, 334, 371, 412; — archiepiscopus Rothomagensis, 510; — de Asperis, senescallus, 608; — de Aspris, 163; — Avenel, 613; — avunculus Udonis abbatis, 392; — de Baccello Monte, 181; — de Baidis terris, 228; — de Bellai, 562; — de Bello Visu, 619; — de Belvidere, 278, 376; de Bena, 363, 367, 395, 417, 463; — de Benis, 418, 731; — de Bero, 656; — de Bono Medio, 486, 493; — Boslenus,

267; — Boslenus canonicus, 264; — Potemie, 674; — Poteraie de Loovilla, 674; — de Boveriis, 544; — de Braei, 635; — Braham, 636; — Brito, 630, Brustsalb, 637; — Burduns, 439; — Burellus, canonicus S. Martini Turo-  
nensis, 512; — de Calvo Monte, canonicus Carnotensis, 728; — Calvus, 172; — de Camarcio, 365; — Cantutus, 163; — capellanus, S. Petri, 397; — carpentarius, 387, 388, 403, 476; — carpentarius monachorum, 349; — de Castellers, 539, 540; — de Castellariis, 599; — caupo, 273; — de Cella, 385, 386; — cementarius, 352, 489; — Chevron, 352; — de Chitri, 640; — citharedus, 189; — clarellus, 567; — clericus, 478; — clericus de Moncellis, 403; — de Coldreto, 344, 348, 410; — Coart, 574; — comes, 146, 153, 156, 548; — comes Normannorum, 146, 153, 156; — coqus, 386; — Cornillellus, 475; — de Cortellis, 520, 522; — li Cras, 722; — de Cruciacio, 467; — de Curteilla, 531; — de Curtellis, 519, 535, 538, 559, 560; — de Divite Burgo, 572, 573, 574, 575; — de Doion, 633; — de Domicilio, 625; — dominus Braii castri, 212; — dominus Ebriaci castri, 605; — dominus honoris Alogiæ, 213, 214; — dominus de Tyliaco, 687; — Duleinus, 617; — dux Normannorum Anglorumque rex, 148; — Ebrardi, 371; — Eloquentis, 175; — episcopus, 342; — Eweillardus, 560; — faber, 474, 479, 486; — famulus Ivonis, 386, 388; — famulus monachorum, 148; — feltreius, 268; — de Ferrariis, 616; — de Ferrariis, vicedominus Carnotensis, 656; — de Ferreia, 530; — de Ferreia, 530; — filius Alberee, 570; — filius Ansoldi, 344, 349, 376, 397,

398, 446, 458, 462; — filius Ansoldi militis, 241; — filius Capicerii, 350; — filius Corbucionis, 153; — filius Durandi, 583; — filius Ereheimbaldi, 415, 419; — filius Gausfredi, 149; — filius Gauterii de Molins, 548; — filius Gilduini majoris, 429; — filius Goscelini de Nungervilla, 303, 307; — filius Guaseclini, 118; — filius Guillelmi, filii Guimundi, 146; — filius Guillelmi Goeti, 471, 472; — filius Guillelmi Guoti, 408; — filius Hugonis Berbelli, 319, 330; — filius Hugonis monachi, 178, 179; — filius Joseclini de Nungervilla, 453; — filius Jothonis, 500; — filius Leobini Coignet, 703; — filius Leterii, 284; — filius Mahildis, 163, 193; — filius Mainerii, 308; — filius Milonis, 549; — filius Morini, 163; — filius Osberti, 146, 153, 168; — filius Osmuadi de Calvo Monte, 640; — filius Radulfi de Planca, 671; — filius Roberti Aeulei, 425; — filius Roberti de Galardone, 409; — filius Ribaldi, 412; — filius Lymonis de Monte Forti, 310; — filius Willelmi, domini honoris Alogiæ, 213, 214; — filius Willelmi militis quondam prepositi de Braio castro, 225; — filius Willelmi de Sumbone, 233, 234; — de Firmitate, 511, 610; — de Flesardes, 633; — de Foliato, 611; — de Fontenellibus, 536; — de Fraisneio, 616; — frater Johannis, 337; — frater Richardi militis, 152; — frater Rodberti majoris, 243; — frater Roberti de Membrevolis, 441; — de Fraisneto, 562; — de Fraxinetto, 287; — de Fresniaco, 586; — Fucho archidiaconus, 275; — de Galardone, 352; — Galet, 631; — Gazel, 560; — gener Floherii, 388; — Girardi, 410; — de Gloto, 619; — Goeth, 504; — Goetus, 471, 472, 475, 479, 483,

- 488; — Goetus junior sive juvenis, 486, 495; — Goictus, 409; — Goius, 314; de Gonselni Villa, 532; — de Gonscvilla, 520; — Guasteth, 608; — Guastinellus sive Guastinel, 535, 597; — de Guito, 503, 597; — Guoius, 408; — Haton, 385; — Irabec, 441; — de Iso, 628; — jugulator, 243; — Liberti de Montereolo, 691; — Lupellus, 569, 601, 605; — major de Cambraio, 673; — major de Emprinvilla, 718; — Mansel, 613; — Marmio, 153; — de Melicurtis, 547; — Meschinus, 475; — miles, 297; — miles, quondam praepositus de Braio castro, 225; — de Miliaeo, 681; — Moignart seu Moignart, 264, 306, 313, 317, 363, 364, 376, 401, 406, 447, 448; — de Molinis, 230; — de Molinis castro, 147; — monetarius, 365, 370; — de Mongervilla, 464; — de Monte Boone, 214, 492; — de Montboon, 550; — de Monte Mirabili, 214; — Mordens, 239; — de Mori Villare, 338; — Muignart, 267, 270; — Muignart canonicus, 264; — de Muigervilla, 363; — Nellis, 382; — nepos Gausfridi episcopi, 244; — nepos Walterii, 173; — de Nuille, 395; — de Oienvilla, 696; — paganus, 206; — panetarius, 692; — de Parisio, 383; — de Pertico, 521, 533, 538; — Pexus, 494; — Pinel, 612; — de Planchis, 731; — de Plancis 145; — de Platea, 486; — Plicans Montem, 173; — de Poneellis, 443; — Poncius, 654; — de Poonce, 395; — praefectus, 462; — praepositus, 130, 149, 163, 179, 239; — olim praepositus, 252; — praepositus de Alogia, 225; — praepositus comitis, 231; — praepositus ecclesiae Carnotensis, 446; — pre-byter, 148, 342; — presbyter S. Hylarii, 282, 311; — princeps, 494; — prior de Planchis, dioecesis Sagiensis, 692; — — privignus Gausfridi, 193, 208; — Pullus, 326; — Pullus, canonicus S. Mariae, 341; — Quadratus, 450; — Qui non bibit de aqua, 385, 389; — de Regimalastro, 519; — de Remalast, 321; — de Reti, 608; — rex Angliae, 309; — Rufus, 459, 475; — le Ribauz, 666; — de Richebuch, 673; — Rufus, 474, 715; — sacerdos, 230; — scutellarius, 387; — de Scline, 674; — senior Mahildis, 193; — de Stancis, 146; — de Sumbone, 232, 234, 235; — de Summera, 608; — de Super Rislo, 547; — sutor, 352; — de Tajeto, 162; — Talevat, 450; — Tarcortes, 505; — telonearius, 146, 447; — de Tornevilla, 618; — de Totueel, 513; — Tronet, 488; — Guillelmus Truffa, 386; — Uliarde, 570, 571; — de Uno Vitro, 494; — de Vallepilum, 566; — de Vernone, 153; — Verun, 540; — vicedominus Carnotensis, 667; — de Viez Pont, seigneur de Corbeville, 723; — Vicheriensis, 490; — de Vicheris, 491; — vinitor, 163.
- Guimpula, 315.
- Guimundas, 140, 146, 162; — Felix, 162; — filius Guimundi, 146; — Parvos, 116
- Guinebertus, 132, 135, 139; — agricola, 37; — canonicus, 277; — canonicus Sanctae Mariae, 356; — filius Walterii Costati, 131; — miles, frater Sulpicii, 234.
- Guineboldus agricola, 37.
- Guinefredus, 100; — monachus, 117, 120.
- Guinemundus, 179.
- Guiscelinus capellanus, 154, 155.
- Guizzo medicus, 161.
- Gulferius de Brueria, 484.
- Gumbanz de Ursi Villari, 674.



- Gunbaldus, 203, 205, 208, 210, 231, 239, 240, 251; — filius Frotlandi, 206; — filius Martini, 454.  
 Gunbaudus, filius Frotlandi, 196.  
 Gunbertus de Raschin Villa, 207.  
 Gundeli Curia (ecclesia de), 262.  
 Gundrevilla seu Gondri Villa, 35, 40, 52.  
 Gunferius de Vilereto, 497.  
 Gungerius, 24.  
 Gunhardus, Ebroicensis episcopus, 54, 351.  
 Gunherii Villa, 87, 337.  
 Gunherius, 238, 241; — de Alneto, 450, 504; — de S. Avito, 443; — filius Ernaldi de Vallo, 134; — filius Hugonis, agnominatus de Patai, 436; — filius Walterii de Alneto, 204, 239; — frater Garini de Alneto, 451; — de Monte Letardi, 239; — miles, 478.  
 Gunnoris comitissa, 93.  
 Guntardus de Gareneeriis, 413; — miles, 222, 223.  
 Gunterii (Castellum), 126.  
 Gunterius, filius Andreae, 124; — filius Haimonis, 159; Gruem, 195; — de Nantilliaeo, 601.  
 Guntherii Villa, 88.  
 Guterius Rufus, 487.  
 Guuiz Villa, 97.  
 Guy de Dampierre, chambrier de l'abbaye de Saint-Père, 736.  
 Gysecium, 675. *V.* Gisecium.

## H.

- Hadebrandus, 73.  
 Hadrisa, femina sanctimonialis, 138; — uxor Gualterii de Marchesvilla, 311.  
 Hagano, gloriosus praesul, 10, 15. *V.* Agano.  
 Haganus de Porta Morardi, 342.  
 Haimardus de Resumptis, 600.  
 Haimerius, 132; — arcus faciens, 315; — Bego, 366; — de Blera Ecclesia, 629; — Bobinus, 206; — de Boesvilla, 384, 653, 656; — Brandelon, 217; — Chanardus, 373, 374; — Chenardus, 452; — clericus, filius Heribranni, 222; — de Coldrailo, 337; — decanus, 124; — filius Heribranni, 224; — filius Moreher, 384, 647; — filius Roberti de Morvilla, 448; — frater Udonis abbatis, 392; — de Goillon, 674; — laicus, 177; — major Beisvillae, 376; — de Merliaco, 450; — nepos Guillelmi Pulli, 341; — de Oienvilla, 696; — portarius, 386; — tunelarius, 397; — Vibrans Lupum, 219; — de Vibrante Lupo, 219; — de Vilereto, 206; — de Virello, 206.  
 Haimo, 73, 83, 91; — de Banteru, 509; — Barbatus, 161; — de Resumptis, 521.  
 Haimonis Villa, 335, 467.  
 Hainrieus. *V.* Henrieus.  
 Haireni Villa, 41.  
 Haldrieus cornuarius, 313; — diaconus, 465; — miles de Braiolo, 341; — presbyter, 374; — sutor, 197.  
 Ham (terra de), 657; — (villa de), 611.  
 Hamelinus Flael, 389; — Flagellus, 366; — Flager, 365; — filius Heribranni, 220; — filius Ursonis, filii Nivelonis de Melliaco, 365; — frater Nivelonis, 428; — livareus, 193, 404.  
 Hameri Curia (stagnum), 729.  
 Hamet, comes de Varenna, 660.  
 Hamo (ecclesia de), 650.  
 Hams Villa seu Hauviller, 108.  
 Han (prieuré du), 735.  
 Hanchis (ecclesia de), 593.  
 Haois, uxor Rogerii de Planchis, 547.  
 Haraca Villa, 206.  
 Hardradi vadus, 573.

- Hardradus clericus, 27.  
 Harduinus, 70, 79, 197, 218, 221, 240, 251, 325; — de Abuavilla, 413; — de Boisvilla, 656; — Brunet, 303, 502, 508; — Bucca Stulta, 478; — Caput Ferri, 272, 499; — de Chartancio, 674; — famulus Conam, 385; — filius Radulfi, 358; — frater Alberti, 450; — Gastel, 385; — de Hunvilla, 328, 329, 462; — nepos Guntardi, 223; — pater Angardis, 286; — Richerii, 448; — sacrista, 273; — vicecomes, filius Gilduini, 161.  
 Harpinus, 379, 390.  
 Hasta (terra de), 551.  
 Hato de Burgo, 459; — nepos Ermengardis, 343; — patruus Walterii monetarii, 203.  
 Havisia seu Advisa, filia Anscherii, 185.  
 Handricus, filius Baldehildis, 334.  
 Heibertus, Treccassinus comes, 65.  
 Heinricus, abbas Sancti Audoeni, 116; — presbyter et decanus, 116.  
 Heirvens clericus, 33.  
 Heldebertus, 75.  
 Helgaldus, 76.  
 Helgaldus sive Helgodus, 79, 399; — filius archiepiscopi, 118; — Niger, 118.  
 Helgot, 214.  
 Helia, 335.  
 Helias, 15, 44, 238; — miles Roberti Flagelli, 415.  
 Heliscudis, uxor Bartholomei, 417; — uxor Bartholomei Butelli, 418; — vice domina, 409.  
 Helluini fossa, 107.  
 Helvidis, 401.  
 Helvisa, filia Anscherii, 185; — uxor Hugonis statualis, 186.  
 Helvisus clericus, 172.  
 Hemardus de Monte Faleonis, 633, 634; — de Resuntis, 538.  
 Henricus, Hainricus, sive Henricus, avunculus Girardi senescalli, 450; — de Bottevallano, 539; — canonicus Sanctæ Mariæ, 324; — comes, 295, 409; — de Danielis curia, 631; — dapifer, 158; — de Divite Burgo, 569, 578; — episcopus Ventoniensis, 411; — filius Guidonis, 412; — filius Ivonis, 386; — filius Ivonis de Porta Morardi, 387, 388; — frater Ivonis de Porta Morardi, 349; — IV, imperator, 219; — de Mediolano, 729; — miles, 248; — præpositus, 264, 267, 363; — I, rex Angliæ, 640; — II, rex Angliæ, 659; — I, rex Francorum, 127, 130, 153, 154, 155, 162, 164, 174, 179, 180, 181, 192, 200, 201, 625, 626; — de Richebore seu Richebure, 569, 581; — de Vienna, 448.  
 Heraldus sellarius, 294, 352.  
 Herardus miles, 459; — de Villabou, 458, 459.  
 Herbelinus de Rupe, 178.  
 Herberti alodi, 223, 226; — vineæ, 245. Cœnobium sancti patris Herberti, 102.  
 Herbertus, 91, 102, 132, 186, 245; — abbas latinianensis, 91; — de Alneto, 481; — archimagirus, 195; — asinarius, 509; — Balduini, 673; — de Barba, 323; — de Beherval, 635; — de Fello Villari, 426; — Boslu, filius Isembardi, 426; — de Bremenvilla, 654; — Brunellus, 517; — Burdinus, 510; — de Purserii, 127, 132, 137, 165; — de Campis, 501; — Canis Parvulus, 209; — canonicus, 237; — Carnotensis, 161; — Carnotis, 459; — clericus, 109; — Coirvel, 388; — Corbonensis, 299; — de Cordemenche, 647; — Cossardus, 509, 565; — Cruchet, 674; — Curtus, 453; — dietus Empireville, notarius curiæ Carnotensis, 729; — episcopus, 94, 107; — episcopus Lisiva civitatis, 115; — E-

- cherpit, 478; — de Esardis, 480; — de Escublaio, 642; — filius Alberici, 517; — filius Doonis, 426; — filius Erger-sendis, 421; — filius Fulcaldi, 209, 243; — filius Martini, 386; — filius Roberti, 415; — filius Teduici, 124; — frater Fulcaldi, 209; — frater Morini de Curba Villa, 145; — Furellus, 365; — Furrel, 350; — gener Odonis, 465; — de Gornaio, 523; — de Hemonis Villa, 441, 442; — Hlius, 187; — de Imonis Villa, 123; — de S. Leobino, 319; — Lisiardus, 397; — major, 382; — major de Ponte Goeni, 508; — de Meli Curte, 167, 168, 549; — miles de Galardone castro, 223, 224; — de Olmels, 584; — pincerna, 237; — Pirarius, 296; — pistor, 178, 196, 197, 226, 251; — præpositus, 141; — presbyter, 144, 165, 223; — presbyter S. Mariæ de Castriduno, 400; — prior, 422; — Roberti Sine Vaccis, 483; — de Roberia, 538; — de Trambleyo, 672; — de Teonis Villa, 164; — vicarius, 187; — Sachespada, 475.
- Herbrannus, 161; — de Transgrandi Ponte, 161.
- Herchembaldus. *V.* Erchembaldus.
- Herembertus de Mori Villare, 301.
- Herlealdus Crispinus, 505.
- Hermannus molendinarius, 479.
- Hermenteus abbas, 400.
- Heribertus, frater Ledberti clerici, 100; — laicus, 176.
- Herbrannus, 277; — miles, 222.
- Hericus, presbyter Sancti Martini, 331.
- Herveus, 76.
- Herluinus, levita et canonicus, 116; — miles, 217.
- Hermandus de Curbevilla, 508; — feltrarius, 344; — fultrarius, 319; — prior Hugonis, abbatís Valeiensis, 376.
- Herimannus decanus, 57.
- Hermannus feltreus, 318, 350; — filius Adelardi Rufi, 385.
- Herimannus, filius Hugonis Troscelli, 148; — molendinarius, 476.
- Hermannus, subdiaconus et notarius Romanæ ecclesiæ, 650.
- Hermarus, filius Lantonis, 42.
- Hermenfredus succentor, 432.
- Hermenteria, 596. *V.* Armentaria et Ermentaria.
- Hermentrudis de Faleise, 633. *V.* Ermentrudis
- Hermerus de Aneto, 601.
- Hermoinus, major Bosci Medii, 123, 209; — de Malo Consilio, 344.
- Hernaldus botarius, 317; — frater Alcherii Adalonis, 448; — pelliparius, 479.
- Hernes agricola, 41.
- Hernulfus de Bullo, 459.
- Hersendis sive Hersindis, 133, 367; — famula infirmorum, 384; — filia Gaufridi Boschet, 278; — filia Ivonis de Porta Morardi, 387, 388; — filia Ursonis, filii Nivelonis de Melliaico, 365; — mater Galterii, filii Jerogii de Hemonvilla, 467; — soror Gauscelini de Fraganis Villa, 203; — soror Ildegarii, 325; — uxor Fulchardi, 290; — uxor Gaufridi Boschet, 278; — vidua, 129.
- Hersis matrona, 133.
- Herupa, 570.
- Hervé Girout, prévôt de Chartres, 723.
- Herveus, 76, 83, 124, 142, 329, 330; — archidiaconus, 401; — Brehis, 476; — de Caletulo, 195; — cantor S. Aniani, 434; — de Carnoto, 732; — de Castello, 688; — comes Mauritanie, 199; — comes Nivernensis et dominus Aloye, 678; — de Concreis, 368; — decanus, 463; — dominus de Galardone, 676; — le faacier, 716; — faber, 218; — famulus Gaufridi de Fraganavilla, 357;

- filius Bertæ matronæ, 122; — filius Herberti, 132; — filius Herberti, militis de Galardone, 224; — frater Gaszoni de Spar, 371; — frater Hugonis, 231; — de Galardone, 31, 42, 413, 447, 590; — de Manu Villari, 567; — de Meno Villari, 517, 559; — mercator, 336; — pater Fulcherii, canonici S. Martini, 204; — piscator, 418, 474, 479, 483; — de Rua Nova, 443, — serviens Hugonis, 385; — vicecomes, 96, 123.
- Hervisus clericus, 175; — episcopus Britannicæ regionis, 103; — laicus, 175.
- Hescelinus, 180.
- Hidulfi curia (decima de), 614.
- Hidulfus, 167.
- Hienvilla, 468.
- Hilbertus, canonicus S. Mariæ, 498; — clericus, consanguineus filiorum Ansoldi militis, 241; — de Gurzeis, 239, 247; — de Gurzeis, 265.
- Hildebertus de Gruniaco, 175.
- Hildeboldus agricola, 37.
- Hildeburgis, conjux Herberti, 132; — conjux Rodberti, 143; — conjux Rodberti de Famis, 141; — uxor Erchembaldi, 418; — uxor Erchembaldi Hunavallensis, 416; — uxor Landrici, 253; — uxor Rodberti, militis de castro Ebroico, 184; — uxor Walterii, 165.
- Hildegardis, filia Haimerici Chanardi, 374; — Franca, vidua Gausfridi Nigri militis, 221, 222; — uxor Ansoldi militis, 241; — uxor Ansoldi de Mongervilla, 425; — vicecomitissa Castriduni, 117.
- Hildegarius, 221, 223; — archidiaconus, 214; — Bodinus, 175; — Bufarius, 362; — custos equitum, 337; — filius Alberici, talesmerarii, 183, 284; — filius Girberti de Coruleto, 276; — frater Marcini, 408; — levita, 60; — præsul Meldensis, 45; — monachus S. Petri, 119; — subdecanus, 124; — de Truncheto, 590.
- Hildegildis, 41.
- Hildemanus, archiepiscopus Senonensis, 30, 53.
- Hilderius, 410.
- Hildesendis, 387.
- Hildierins clericus, 190.
- Hildoardus, cellerarius Sancti Petri, 340.
- Hildricus, 401; — miles, 486.
- Hilduardus, 179.
- Hilduinus, 76, 185, 186, 187; — de Alogia, 494; — Bunnum, 385; — cantor, 242; — casatus, 105, 106; — filius Fulcherii de Scrinololis, 195; — filius Girardi, 247, 252; — filius Hermeri, 172, 183; — filius Hugonis vicecomitis, 180, 181; — frater Ivonis militis, 238; — laicus, 106; — levita, 71; — major de Orlu, 458; — Marescot, 391; — de Moucellis, 606; — præcentor, 244, 247, 481; — præpositus, 422; — Pichum, 655; — de Ramernd, 125; — de Sarmaisoles, 674; — subeditus, 60; — Tirellus, 181, 186, 187; — vassallus, 563; — vicecomes, 123, 161, 172, 173, 180.
- Hildulfus, 175, 197, 203, 206, 232, 239, 251, 382; — carpentarius, 337.
- Hilgaldus, 73.
- Hilgaudus, 65.
- Hilgotus, 245, 323; — canonicus, 376.
- Hisnardus, filius Isnardi, 152; — filius Suplicii, 151, 152; — monetarius, 370.
- Hitres de Chavennis, 421.
- Hlotharius rex, 60, 63.
- Hodierna, filia Milonis monetarii, 369.
- Hoduinus major, 181.
- Hoelardus, frater Harduini, 325.
- Hogerus de Cruciaco, 397; — Rufus de Maigneto, 533.

- Holdoardus, 336, 340.  
 Honorius II, papa, 260, 262, 263, 267;  
 — III, papa, 682.  
 Houvillæ homines, 705.  
 Horricus de Galar, 385, 592.  
 Hospitalis Jerosolimorum, 336.  
 Hospites plenarii, 625; — non plenarii,  
 639.  
 Houdeir de Tiliaco, 674.  
 Hubaldus, 187.  
 Hubertus, 73, 79, 83, 100, 118, 124,  
 131, 144, 185, 364, 382; — abbas  
 S. Petri, 122, 131, 133, 136, 138,  
 147, 157, 199, 204, 205, 206, 207,  
 208, 209, 210, 218, 224, 226, 231,  
 250, 365, 515, 523.  
 Hubelinus, 179, 188; — homo S. Peari,  
 145.  
 Hubertus de Ablego, 509; — Balduini,  
 403, 448, 465; — Bavardus, 159; —  
 Bodinus, 301; — de Burscriis, 617;  
 — Brunelli, 118; — de Campis, 508;  
 — de Cantante Lupo, 139; — de Canto  
 Lupo, 515; — capicerius, 264, 267;  
 — clericus, 342; — carnifex, 373; —  
 cellerarius, 401; — olim Columbensis,  
 nunc S. Petri monachus, 369; — de  
 Curva Villa, 389; — Dolatura, 522;  
 — Donzellus, 173; — Dunensis, 175;  
 — de ecclesia, 208; — de Essartz,  
 486; — famulus, 398; — de Feritate,  
 300; — de Ferteia, 481; — filius Bal-  
 duini, 342, 350, 353, 415; — filius  
 Chotardi, 343, 363, 364; — filius Gi-  
 rardi Arte Mali, 405; — filius Gis-  
 lardi, 124; — filius Magnonis, 144;  
 — filius Martini, 615; — de Fonten-  
 nello, 323; — frater Girardi Capri,  
 147; — frater Ivonis de Balneolis,  
 348; — Guimunt, 524; — de Insula,  
 175; — major, 450; — maritus secun-  
 dus Richeldis, 318; — matriularius,  
 196, 413, — monachus, 117, 294; —  
 monachus Columbensis, 327; — mona-  
 chus, prænominè Quercus, 208; — de  
 Monte Mirelli, 197; — Mordant, 286,  
 294, 307; — de Morentiis, 301; —  
 Organus, 345; — Pelliparius, 479,  
 480; — praefectus, 413; — prior, 475;  
 — privignus Adventii, 123; — Quer-  
 culus, 233; — Quereulus et monachus,  
 235; — de Rigia, 153; — de Roseto,  
 173, 174, 180, 185; — Rufus, 352,  
 364, 365, 382, 390, 462; — Rufus,  
 praefectus urbis, 294; — de Ruineto,  
 450; — de Sciart, 515; — senior Gilæ  
 de Pertico, 228; — senior Roscelinæ,  
 205, — de Sevardo, 530; — Targua-  
 nensis olim episcopus, 635; — de Ta-  
 roana, 628; — thesaurarius Cinoman-  
 nensis, 118.  
 Huboldus, 178, 186; — filius Lamberti,  
 450; — filius Martini, 182; — major,  
 188; — de Ver, 323.  
 Hugo, 60, 73, 83, 98, 101, 116, 139,  
 141, 171, 180, 181, 202, 231, 238,  
 253, 345, 364; — abbas S. Johannis,  
 376, 603; — abbas Valeiensis, 376;  
 de Aiga Curte, 182; — de Aincerte,  
 175; — de Alogia, 458; — de Aloia,  
 65, 79; — de S. Aniano, 357; — Apri-  
 lis de Levesvilla, 673; — archidiaconus,  
 176; — archidiaconus Blesensis,  
 326, 446; — archiepiscopus, 76, 118;  
 — archiepiscopus Bituricensis, 65, 79,  
 90; — archiepiscopus, filius Theobaldi  
 comitis, 351; — archiepiscopus Rotho-  
 magensis, 640; — archiepiscopus Tu-  
 ronum, 117, 610; — archipræsul, filius  
 Lesgardis comitissæ, 64, 65; — de Ar-  
 culo, 180; — Avunculus Guillelmi,  
 234; — bajulus Huberti abbatis, 515;  
 — de Barzilleriis, 164, 193; — Basco-  
 delis, 174; — de Belche, 493; — de  
 Belsi villa, 422; — Berbellus, 205,  
 224, 291, 298, 319; — de Bercheriis,

- 277; — Berneric, 524; — de Besvilla, 292, 293, 299, 303, 311, 350, 448; — de Billehelt, 607; — de Blesis, 282, 462; — Bos, 277, 329, 336, 353, 354, 425, 450; — de Bo-co, 444; — Bovus, 310; — de Braioli castro, 505; — de Brioncart, 562; — Broste Salz, 521; — de Prueria, 365, 408, 474, 477, 480, 481, 494; — de Brueriis, 486, 487, 488; — de Brucrolis, 365; — Brugiensis, 472; — Brunellus, 477, 494; — Brunellus presbyter, 479; — Brustans Salicem, 173, 180, 181, 187, 188, 626; — de Buissello, 595; — de Buuvilla, 62; — de Caan, 444; — de Calgeto, 590; — de Calgiaco, 594; — de Campis, 508; — canonicus, 334, 481; — canonicus S. Martini, 405; — de Canta Raina, 338; — de Canteraine, 363; — de Castello, 227; — de Castello Novo, 617; — de Castro, 602; — de Castro, miles, dominus Brurolarum, 715; — de Castro Novo, 525, 538, 608; — de Castro Theodorici, 299, 413; — Cauletus, 553; — de Cavernia, 365; — de Chaleto, 550; — Charon seu Caronus, 575; — de Chavanis, 553; — de Chica, 148; — Cholet, 553; — Clericus, 244; — clericus, filius Gauscelini de Vernogilo, 140; — Comedens Rusticum, 187; — comes, 154, 174; — comes Cenomannorum, 199; — constabularius, 457, 461; — constabularius Ludovici regis, 639; — constabularius Philippi regis, 720; — de Coonico, 455; — coquus, 410; — costurarius, 340; — coturnix, 274, 326, 329; — coturnix, canonicus S. Mariæ, 302; — de Curte Lcxaudi, 246; — Curtinus, 287; — decanus, 130, 432; — Decanus, presbyter S. Leobini de Braiolo, 507; — dominus Castri Novi, 681, 684; — Droccensis, 251; — Dubblellus, 131; — dux, 79, 82, 199, 351; — dux atque comes, 197; — dux Franciæ, 54, 88; — episcopus, 31; — episcopus Aurelianensis, 667; — episcopus Diensis, 219; — Eseleuchier, 483; — de Exartis, 544; — del Faiel, 632; — de Faenvilla, 655; — de Fagetulo, 181; — de Famis, miles, 131, 141; — de Feritate, 687; — de Fertcia, 324; — filius Adelinæ, 407; — filius Aimerici, 275; — filius Ascelini Bordeti, 118; — filius Baldrici, 521; — filius Balduini, 354; — filius Balduini et Ermengardis, 220; — filius Basilie, 524; filius Bertæ matronæ, 122; — filius Barchardi, 214; — filius Chotardi, 343, 410; — filius Durandi, 358; — filius Ebrardi, vicecomitis Carnotensis, 154, 174; — filius Gauscelini de Fraganis Villa, 202; — filius Gerelmi, 153; — filius Gerelmi civitatis Ebroicæ, 115, 116; — filius Gervasii de Castro Novo, 287; — filius Godefridi de Fluriaco, 237; — filius Godescaldi, 450; — filius Grimaldi, 480; — filius Guaszonis, 229; — filius Guimundi, 146; — filius Guinemari, 450; — filius Haimerici, 381, 502; — filius Herberti, 132; — filius Hugonis Brustantis Salicem, 180, 188; — filius Hugonis ducis, 199, 351; — filius Hugonis, ducis Franciæ, 54; — filius Isnardi, 385; — filius Lamberti, 238; — filius Landrici de Toriello, 243; — filius Liperici, 154, 174; — filius Morini, 324, 412; — filius Nivardi, 587; — filius Richardi de Bistisiaco, 154, 174; — filius Roberti de Galardone, 409; — filius Teobaldi, 158; — filius vicecomitis, 240; — filius Waszonis, heres domni Alberti, 134; — filius Willelmi, domini de Alogia, 213, 214; — de Folieto, 676;

- de Foliosa 567; — de Follioso, 586; — frater Erchembaldi monachi, 460; — frater Hervei de Caletulo, 195; — frater Hilduini, 181; — frater Hilduini vicecomitis, 172, 173; — frater Odonis comitis, 174; — de Frenvilla, 414; — Fussel, 508; — de Galardone 297, 314, 676; — de Gedi, 674; — de Genci, 635; — de Gila, 601; — Grimaldi, 487, 489; — de Sancto Gervasio, 630; — de Harta Mala, 459; — Hubertus, 235; — de Isis, 656; — de S. Justo, baillivus Aurelianensis, 711; — Juvenis, 512; — de Leugis, 306, 307, 326, 335, 365, 376, 401; — de Leugis, canonicus, 350; — de Leugis, canonicus Sanctæ Mariæ et archidiaconus Blesensis, 326, 333; — de Leugis præpositus 264, 267, 270, 276, 277, 278, 279, 294, 469, 470; — de Leugis præpositus S. Mariæ, 286, 294, 406; — de Leugis subdecanus, 344; — de Lewis, 448; — de Lu, 495; — magister scolaris, 432; — Malus Parvus, 427; — Malus Vicinus, 421; — Mansellus de Na, 550; — de Marcilliaco, 570, 573, 574; — de Marinis, 630; — matricularius S. Crucis, 342; — de Melicurte, 547; — de Melius, 125; — de Mengarin, 483; — miles, filius Ascelini, 190; — molendinarius, 547; — monachus, 178, 179; — monetarius, 275, 357; — Morel, 539; — de Mori Villa, 478; — de Morvillare, 152; — Muscosus, 367; — nepos, 601; — nepos decani, 326, 333, 365; — nepos Joseclini filii Ansoldi, 412; — nepos viri clariss. Alberti, 140; — Palestellus, 209; — Parvus, 427; — de Patai, 436; — de Pataio, 673; — pater Hilduini vicecomitis, 172; — pater Levini monachi, 310; — patruus Theobaldi IV, comitis Carnotensis, 299; — Pelleve sive Pesleve, 303, 322, 350, 363, 365, 366, 368, 371, 389, 391; — de Piat Villare, 284; — Pirarius, 182; — de Platea, 502; — Polleve, 613; — præpositus, 124, 265, 270, 309, 313, 446; — præpositus clericus, 118; — præpositus S. Mariæ, 278, 406, 512; — præpositus, nepos Ernaldi decani, 413; — presbyter 192, 370, 384, 385; — presbyter S. Aniani, 307, 338; — presbyter Bonevallensis, 167; — primogenitus Gualeranni, comitis Mellentis castri, 172; — primogenitus Landrici, militis, 221; — puer, 221; — de Puteo, 427; — de Puteolo, 236, 422; — de Radoardi, 106; — de Reciaculis, 292; — de Reed, 444; — de Reverville, 601; — Rufus, 476, 477, 569, 601; — Savari, 512; — Semiclericus, 483; — de Senesvilla, 270; — de Septem Fontibus, 538; — de Senni Villa, 382; — Sine Pecunia, 330; — Statualis, 186; — subdecanus, 389, 404, 469; — de Toriello, 479, 494; — de Treione 207, 224; — Tronellus, 125, 504; — de Versalliis, 125; — vicarius, 118; — vicecomes, 180, 240, 252, 299, 302, 400, 412; — vicecomes Castridunensis, 425, 481, 657; — vicecomes de Domicilio, 182; — vicecomes Dunensis, 428; — vicecomes, filius Ebrardi de Puteolo, 319, 452; — vicecomes de Puteolo, 421, 422; — vicecomes Vilcasini, 175; — vicedominus, 123, 295, 563, 564; — de Vilerio, 519; — de Villa Nova, 293, 334; — de Vindocino, 448.
- Hugolinus, 188; — coquus, 161; — Coturnix cognominatus, 274; — serviens, 123.
- Hugonis crux, 378.
- Hulderus, filius Camahu, 319.
- Huldricus de Mont-Dulcet, 493.

- Hulduardus de Gorzeis, 319.  
 Hulgerius major, 155, 181.  
 Hulsetus villa, 202.  
 Humbaldus dives de Drocois, 540; — Rufus, 448.  
 Humbertus levita, 60, 71; — precentor, 351.  
 Hunaldus, 391.  
 Hunbaldus, avunculus Teduini militis, 90; — miles, 141.  
 Humberga, uxor Ebrardi, vicecomitis Carnotensis, 159.  
 Humbertus clericus, 33.  
 Huncbertus agricola, 37; — Firmitatis, 144.  
 Huncboldus, 142.  
 Hunfridus Turoldus, 153.  
 Hungarius sive Hungerius, 368; — de Amonis Villa, 424; — de Felcherolis, 567.  
 Huni Villa, 224, 226.  
 Hunis Villa, 204.  
 Hunverus miles, 98. *V.* Unverus.  
 Hurso, mercator, 173.  
 Hussetus, 414.  
 Hylarius de Castroduo, 401.

## I.

- Ibreonenses monachi, 595.  
 Ilbertus canonicus, 450; — canonicus Sanctæ Mariæ, 408; — de Erigni, 627; filius Nivelonis, 123.  
 Ildegarius, 198; — Chamau, 353.  
 Illeis (ecclesia de), 262.  
 Imonis Villa, 216, 223.  
 Immonis Villæ ecclesia, 28, 258.  
 Impregvilla, Imprenvilla seu Impregnavilla, 225, 454. *V.* Emprenvilla.  
 Incidens Festucam (pons qui dicitur) 566.  
 Indominicatus, 20, 27, 29.  
 Ingelardus agricola, 37.  
 Ingelbaldus, 144; — Fullo, 353.  
 Ingelbaudi clausus, 238.  
 Ingelbertus cellerarius, 376, 377; — coquus, 207, 232, 239, 251; — Maio, 350; — major, 303, 304, 403; — major S. Petri, 517; — major Lesni Villæ, 594.  
 Ingelburgis, filia Gualterii Capræ, 188; — uxor Herberti, 245.  
 Ingelgerius Rufus, 475, 505.  
 Ingelgaldus sacerdos, 17.  
 Ingelgerius de Islaris, 125; — de Merravilla sive Mercervilla, 402, 403.  
 Ingelrannus, 124; — clausor 357; — de canus, 215, 238; — filius Fulchardi, 290; — de Nociaco, 195, 203, 409; — Stephani, 509.  
 Ingenoldus de Monovillari, 517.  
 Ingenulfus, 131, 134, 166, 220; — Avis, 531; — de Burseriis, 617; — de Cruciacio, 530; — filius Norberti, 215; — filius Rodulfi, 142; — frater Gualterii de Asperis, 230.  
 Ingerrannus, pedagogus regis, 131.  
 Ingilbertus de Domna Maria, 450.  
 Ingilrannus, filius Fulchardi, 427.  
 Ingo, filius Guaningi, 198.  
 Ingrandus de porta Droicensi, 335.  
 Ingelerius, 56, 57, 200.  
 Ingenulfus de Garenceriis, 672.  
 Ingilnardus Lamberti, 674.  
 Innocentius II papa, 375; — III papa, 672, 673, 677, 698, 700, 701; — IV papa, 697.  
 Insulæ terra 193.  
 Isaac, 65, 76, 79; — presbyter sive sacerdos, 33, 60, 71.  
 Isabel de Monte Calvo, 652; — filia, 388; — filia Roberti et Augardis, 369; — uxor Hugonis, filii Balduini, 354.  
 Isembardis de Alberis, 464.



- Isembardus sive Isanbardus, 239; — de Albaribus, 453; — armiger, 217; — filius Teodoli, 307, 338; — frater Godofredi de Petra Pertusa, 307; — frater Odolrici episcopi, 106; — laieus, 106; — nepos Arnulfi, Osburgis filii, 300; — de Galardon, 663.
- Isembertus, 102; — filius Goscelini, 210.
- Isengrins, 165.
- Isentrudis, 43.
- Isiginiacum, 224.
- Isis (ecclesia de), 262, 267, 680.
- Ismania, filia Pagani, 350.
- Ismonvilla (ecclesia de), 680.
- Isnardus. 144, 152, 208, 227, 385; — de Fenis, 540; — filius Landrici, 253; de Garenna, 516; — miles, 151; — monetarius, 384; — de Mori Villare, 127, 229; — de Pertico, miles, 249; — Ursoni, 167.
- Isore de Manseleria, 658.
- Israelita, 507.
- Iter S. Jacobi, 397.
- Ito, 146.
- Itun, flumen, 534.
- Ivo, 96, 155, 337; — de Areura, 175; — de Arzellis, 569, 617; — de Bagnocolis, Baignolis sive Balneolis, 347, 365, 447, 483; — de Balliolo, 356; — de Brocio, 580; — coquus, 533; — coquus decani, 441; — clericus, 123; — comes Belli Montis, 236; — de Curva Villa, 502, 566, 567; — episcopus, 186, 258; — episcopus Carnotensis, 265, 275, 297, 314, 408, 409, 417, 450, 454, 481, 500, 517, 518, 530, 551; — filius Fulconis, 165; — filius Germundi de S. Albino, 373; — filius Herberti, 303; — filius Norberti, 206, 238, 314, 422; — filius Philippæ de Curva Villa, 418; — filius Roberti de Galardone, 409; — filius Willelmi, 477; — frater Willelmi de Poonce, 395; — frater Willelmi, 156; de Frunci, 508; — de Frunciaco, 502; — de Gaudenia, 462; — Gauterii, 465; — Guespa, 174, 175; — de Hilleriis, 314; — de Isleriis, 408; — de Maigniaeo, 501; — Mala Corona, 126, 444; — miles de Brueria, 487; — miles de Fai, 238; — de Porta Morardi, 229, 278, 303, 319, 335, 344, 349, 363, 364, 366, 368, 370, 386, 389, 410, 447, 449, 462, 465, 603; — de Regemalastro, 135; — Teobaldi, 313.

## J.

- Jacobi (S.) iter, 397.
- Jacobus, abbas S. Vincentii in Nemore, 716; — archiacomus Drocensis, 680, 684; — de S. Arnulfo, 729; — Chauvin, 732; — episcopus Penestrinus, 692; — de Germignonvilla, 731; — de S. Hyllario, decanus Drocensis, 728; — Rousselli, 712; — subdecanus, 434.
- Jagelinus, 477.
- Jaquet du Perrin, 724.
- Jarrietum, locus, 600.
- Jean. *V.* Johannes.
- Jemelinus, 630.
- Jerani Villare, 99.
- Jeremias, 507; — de Insula, 481, 482.
- Jerusalem, Jerosolima sive Jherusolima, 285, 300, 317, 342, 349, 363, 368, 442, 470.
- Jerosolimorum hospitalis, 336.
- Jerosolimitana terra, 411; — via, 358.
- Jhotardus, 233, 239.
- Jociacensis, cella S. Petri, 154, 174.
- Josiaci cella, 178.
- Johannes, 76, 166, 172, 179, 185, 186,

- 190, 223, 370; — agricola, 38; — de S. Aniano, 695; — archidiaconus, 434; — armiger, dominus de Tyvas, 714; — de Balen, 483; — bibliothecarius et cardinalis ecclesie Romanae, 259; — de Blesis, 732; — Bonemanus, 292; — Bones Mens, 377, 378; — de Bognvilla, 732; — Brevigerulus, 467; — le Brian, 732; — de Brurolis, 732; — Brustinus, 231, 246; — buticularius regis, Ludovici IX, 706; — Cadou, bailli de S. Père, 734; — de Cainone castro, frater archiepiscopi Turonorum, 126, 444; — de Calvaria, 373; — canonicus S. Stephani, 498; — de Canticinia, 732; — de Castellione, comes Blesensis et dominus de Avesnis, 706; — de Cauvigniaco, sacrista ecclesie Carnotensis, 728; — de Chenaco, 716; — du Châtel, 730; — de S. Cirico, 717; — Civot, 731; — clausarius, 333, 334, 383, 444, 448; — de Colenaria, 395; — Colli Rubri, 710; — comes Carnotensis, 686; — coquus, 227, 231, 239, 243, 301, 316, 321, 333, 340, 345, 348, 353, 359, 409, 453, 481, 588; — cubicularius, 155, 174, 181; — de Curva Villa, 280, 566; — dapifer, 391; — decanus S. Petri, 438; — Doardus pelliterius, 357; — Ducis, canonicus ecclesie S. Quintini in Viromandia, 722; — episcopus Aurelianensis, 431, 432, 436, 438, 446; — episcopus Carnotensis, 656; — episcopus Luxoviensis, 641; — episcopus Sagiensis, 376; — eques, 182; — faber, 353; — filius Arroldi de Bevilla, 495; — filius Frodonis, 503; — filius Fulcaldi, 209; — filius Fulconis, 295; — filius Manselli, 436; — filius Pagani, filii Morini, 455; — filius Radulfi de Humblertiis, 386; — filius Stephani, 510; — frater Doardi clausarii, 329; — de Friesia, 670; — de Galardone, 370; — Galerne, 658; — de Garena, 373; — de Hamo, 731; — de Hasta, 551; — de Hugonis Villa, 664; — de Leonis Curia, 731; — le Hulle, 732; — janitor, 218; — Leplainaige, curé de Beauche, près Verneuil, 734; — levita, 58, 60; — de Logia, 732; — major, 486; — major de Busco Medio, 481; — de S. Martino de Pedano, 731; — medicus, 161; — de Mero, 732; — monachus, 170; — de Musi, chevalier, 723; — nepos Gualterii sellarii, 336; — Paganus, 434; — papa XXIII, 733; — de Parisius, 732; — pelliparius, 480; — pittanciaarius monasterii S. Petri, 731; — prepositus, 170, 181; — presbyter, 26; — presbyter de Carentiaco, 540; — Prnnelé, seigneur de Harbaut, gouverneur du duché d'Orléans, 733; — Quarceve, 674; — de Rivellone, 731; — (S.), de la Rivière, 735; — sacrista, 376; — de Salesbury, episcopus Carnotensis, 689; — de Secureto, 485; — de Semilliaco, 716; — de Stellionibus, 490; — de S. Stephano, 281; — Targinus, 604; — de Trabone, 731; — de Valeia, 663; — de Vals, 630. Johannis Anglici uxor, 709; — clausus, 364; — domus, 25; — de Feritate pressorium, quod dicitur Pressorium Marescallis, 707. Joiri Villa, 43. Jordanis de Curva Villa, 344. Jordanus de Barnevilla, 657. Jorra (servientes sanctimonialium de), 384. Josbertus Cospel, 453; — presbyter, 34. Joscelinus de Alncolo, 648; — Borrellus, 493; — de Botigniaco, 187; — filius Amalrici, 309; — filius Ansoldi, 412; — filius Gausfridi, 95, 96; — filius Gilduini, 220; — filius Ricoardi, 230; —

- major de Gohervilla, 693; — minor, 453; — monachus S. Petri Carnotensis, 236; — de Mongelvilla, 418; — de Mongeri Villa sive Mungervilla, 274, 412, 453, 496, 531; — Parvulus, 187; — provisor de Ledonis Curte, 237; — sutor lanearius, 328.
- Juscio major, 315.
- Joseo, filius Tebaldi Folsi, 517.
- Joseph, archiepiscopus Turonum, 30, 54, 351.
- Jotrum, 316.
- Joun, cellerarius S. Petri Carnotensis, 320, 321.
- Judallus presbyter de S. Martino, 274.
- Judearia, 367.
- Juduinus coquus, 451.
- Juhellus de Nova Curia, 646.
- Julduinus, armiger Guidonis vicecomitis, 304; — coquus, 304, 320, 331, 333, 336, 345, 441; — de Cota Villa, 335; — frater Belini Rufi, 426; — pelliparius, 395; — pisarius, 319; — Tachet, 335; — talemarius, 302.
- Juliana de Ansunvilla, 674; — filia Gaufridi Bosechet, 278.
- Julita, mater Gisleberti de Aquila, 536.
- Julius Cæsar, 5.
- Junaniguus, 118.
- Jundragium sive molneragium, 305.
- Juri (monachus de), 393.
- Juris Vena, locus, 130.
- Jusiaeo (prior de), 721. *V.* Gesiacum.

## K.

Karolus rex, 16.

Karismata (Saneta) sapientiæ, 103.

## L.

- Labaddon, 161.
- Lambertus, 43, 71, 72, 76, 161, 209; — acolitus, 27; — archidiaconus, 60, 71; — canonicus, 21, 54; — carronarius, 581; — filius Ansberti, 198; — Infernus, 480, 489; — de Lameri Villa, 136; — de Monte Rahardi, 487; — nepos Osmundi, 397; — Partiens Predam, 441; — presbyter, 238; — subdiaconus, 33; — tanator, 350, 352, 483; — vicarius, 296, 313, 364; — vicecomes, 199.
- Lameri Villa, 131, 136.
- Lamervilla (decima de), 528, 555.
- Lamervillaris, Lemervillaris seu Lemori Villaris, 415, 416, 417, 418, 419, 420.
- Lancelinus, filius Willelmi, 145; — pincerna regis, 246; — de Undo, 483.
- Landonis Castellum, 126.
- Landricus, 65, 66, 79, 242, 244, 247; — abbas S. Petri, 25, 27, 70, 109, 121, 122, 124, 125, 126, 129, 131, 132, 133, 135, 136, 139, 143, 144, 148, 149, 152, 156, 157, 159, 160, 162, 163, 166, 167, 168, 172, 176, 177, 178, 184, 188, 191, 192, 196, 201, 203, 207, 209, 210, 216, 226, 229, 237, 244, 355, 413, 449, 546; — de Areha, 395; — archidiaconus, 326; — archidiaconus, frater Chotardi, 344; — de Bello Puteo, 581; — de Bona Valle, 476, 477, 479; — canonicus, 177, 310, 481; — Caronus, 574; — de Chalgeto, 589; — Eliant, 537; — faber, 479; — filius Gisleberti, 253, 515; — filius Hungerii, 192; — filius Landrici de Toriello 243; — largus, 96, 101; — de Lamervilla, 517; — major, 126, 195, 444; — miles, 221;

- praepositus, 493; — de Rozeres, 674; — de Toriello, 148, 149, 211, 243; — de Torriellis, 214; — de Villa Nova, 427.
- Langobardi, 219.
- Lanto, 42.
- Lapidum urbs, 5.
- Larris de la Fontaine, 671.
- Lateranum, 259, 262.
- Laurentius, 134, 144, 203, 205, 206, 207, 210, 217, 220, 229, 231, 235, 239, 242, 244, 301; — camerarius, 227; — coquus, 353; — eubicularius, 195, 196, 211, 216, 218, 228, 231, 232, 233, 239, 240, 243, 310, 417; — famulus S. Petri, 314; — frater Joeli, 287; — tanator, 270, 352, 363, 391, 465.
- Laurinus agaso, 216; — artocopus, 220; — auriga, 218; — pistor, 413.
- Leburgis, 387.
- Lechitum olei, 68.
- Ledbertus clericus, 100.
- Ledfredus, 235.
- Ledgardis sive Legardis, 66, 367; — ancilla, 295; — comitissa, 54, 63, 64, 65, 77, 79, 101, 351; — majorissa, 476; — majorissa Campi Fauni, 666; — mater Harduini, 325; — uxor Ansoldi, filii Rogerii, 370; — uxor Erardi de Villabon, 478; — uxor Hugonis Pirarii, 182.
- Ledonis curia, 199, 201, 236, 624, 625, 627.
- Ledum flumen, 403.
- Lemtim, 226.
- Leobinus agricola, 38; — presbyter, 34; — de Roceo, 727.
- Ledgardis, 318; — ciriaria, 353. *V.* Ledgardis.
- Leodegarius, 134, 231, 240, 300, 356; — filius Hildegarii, 165; — sellarius, 351, 352.
- Leodoardus, 43.
- Leones, locus, 659.
- Leonis curia (ecclesia de), 262; — (praepositus de), 359; — prior, 393. *V.* Ledonis curia.
- Leprosi in ecclesia Sancti Martini, 375.
- Leotardus agricola, 38.
- Leotrannus agricola, 39.
- Lereti Villa, 107.
- Lescelinus, 116.
- Lesuin, comitatus, 107.
- Letaldus, 100, 180, 185, 214; — capellanus, 179; — de Domna Petra, 477; — monachus, 117.
- Letburgis, filia Amalrici, 309.
- Leticia, uxor Hugonis, filii Nivardi, 587.
- Lengæ locus, 333.
- Leugarum mons, 10, 47.
- Levesi Villa, 53, 85. Levesvillæ terra, 335. Levesville-La-Chenart, 736. Levoisvilla, 381; — (terra de), 676.
- Liger flumen, 124.
- Ligeris locus, 455.
- Ligerius, 331.
- Limais villa, 64. Limaium locus, 63.
- Lincchet (terra de), 410.
- Liolo (granchia de), 694.
- Lisiardus, 238.
- Lisoius clericus, 109, 114.
- Lizinia, uxor Fulcaldi, 209.
- Loconis Villa, 201, 624, 625; — Villæ terra, 637.
- Lodoisus. *V.* Ludovicus.
- Loen locus, 312, 375, 383.
- Longo Salice (pratus de), 726.
- Lorinus, 205, 228, 232, 233, 242; — auriga, 227; — filius Gualonis, 209.
- Lotdreiis, 53.
- Lotharii, 97.
- Lotharius rex, 57, 65, 83, 323.
- Lovis Villa, 70, 84.
- Lucas de Silvestri Villa, 673.
- Luceiacum, 52.

- Luceinum, 662.  
 Luceto (molendinum de), 322.  
 Luciacum, 24, 202, 307, 361.  
 Lucianus de Calgeto, 589; — de Calziaco, 587.  
 Ludovicus, comes Blesensis et Clari Montis, 663, 669, 671; — IV, rex Francorum, 27, 33; — VI, rex Francorum, 270, 432, 438, 446, 456, 460, 632, 638; — VII, rex Francorum, 391, 643, 644, 645, 647, 648; — IX, rex Francorum, 651, 684, 704.  
 Lueto locus, 225.  
 Luigniaco (ecclesia de), 261, 264.  
 Luisans (Vallis), 378. Luisantium locus, 408. Luisantum, 377.  
 Lulduinus, filius Erchembaldi, 418.  
 Lucensis urbs, 6, 45.  
 Luniaco (ecclesia de), 679.  
 Lupchiaci farinarium, 27. Lupchiacus villa, 27.  
 Lupiniacus, 490, 491, 494.  
 Lupus Valtus, locus, 57, 58.  
 Lupus, abbas Ferrariensis, 45.  
 Lusiacus locus, 284.  
 Lyol, 724.

## M.

- Maante (la porte de), 722.  
 Mahbo, Paulinani Britanniae episcopus, 54.  
 Mabilia, mater Guidonis monachi, 392; — uxor Gervasii de Novo Castello, 320, 321, 518.  
 Madalgaudus agricola, 37.  
 Magenardus, 73, 191; — abbas S. Petri Carnotensis, 91, 92, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 104, 119, 160; — major Campi Fauni, 268, 269; — monachus, 101, 102. *V.* Mainardus.  
 Magenfredus, frater Ardradi canonici, 57; — monachus, 170; — presbyter, 26.  
 Magneria locus, 52.  
 Maheru (census de), 693.  
 Mahildis, 226; — de Alogia, 403; — conjux domni Gausfredi, 149; — conjux Gausfridi de Medena, 193; — domna honoris Alogiae, 194, 211; — domna nobilissima, 163; — filia Anscherii, 185, 186; — filia Guillelmi Goeti, 471; — mater Guillelmi, 208, 213, 214, 242; — matrona, 193, 194.  
 Mainardus sive Menardus, 91, 462; — abbas, 171; — avunculus Natalis, 279; — da Bocvilla, 425; — canonicus, 309; — episcopus Cinomannicae, 54; — furnerius, 308; — monachus et badius Laudrici abbatis, 176, 179; — presbyter, 247. *V.* Magenardus.  
 Maineriae, 369.  
 Mainerii clausus, 414.  
 Mainerius, 223, 308; — adolescens, filius Germundi, 250; — filius Anselmi, 206; — filius Roberti, filii Salomonis majoris, 359; — frater Symonis de Monte Forti, 185, 235, 236; — de Insula, 590; — Rufus, 308.  
 Mainfredus praepositus, 232.  
 Maingoti terra, 316.  
 Maingotus, vir Hersindis, 134.  
 Maingisus, Abrincarum episcopus, 116.  
 Maisiacus villa, 187.  
 Maisnilia, 173.  
 Majorissa de Roseres, 674.  
 Majus Monasterium, 13, 166, 167, 375, 376.  
 Malaredus villa, 53.  
 Mala Cultura, 228; — Pœna, molendinum, 134.  
 Malbertus levita, 33.  
 Malcuardus presbyter, 587.  
 Malgerius, Rotomagensis archiepiscopus, 176.  
 Malli Villa, 126.

- Malparent, 280, 282, 344, 346, 453.  
Maltro (terra de), 327.  
Mammenus agricola, 38.  
Mammaona iniquitatis, 71.  
Manasses archipresbyter, 237; — comes, 154, 174; — filius Willelmi Aeulei, 367; — filius Roberti Aeulei, 496; — de Villa Mori, 444.  
Mandra, 4.  
Mandri Villa, 53.  
Manienius famulus, 365.  
Mansellaria capella, 264; — (ecclesia de), 261, 639. Manscleria, 250.  
Mansellus, filius Johannis, 436.  
Mansus Teneius, 517.  
Manus firma, 67, 69.  
Manus Villare, 23, 24, 35, 76, 202, 258, 260, 285, 287, 304, 310, 320, 335, 367, 407, 669, 679.  
Marcheboe, 466.  
Marchesi Villa, 244.  
Marchesvilla de Verr., 684.  
Marchuinus monachus, 117.  
Marcillei, 579.  
Marciniaecum locus, 309.  
Marcovilla, 526, 527.  
Marcuardus, 73, 217; — de Givriaco, 165.  
Marcuinus, 91, 100, 102, 191, 408.  
Mareis (terra de Ver quæ dicitur de), 449.  
Mareschaulus de Silvestri Villa, 673.  
Margarita, 330; — filia Willelmi Aeulei, 367; — uxor Baudrici de Castriduno, 466.  
Maria, 330, 370; — filia Agnetis, uxoris Theobaldi, 366; — filia Rainardi Cortini, 352; — de Goillon, 674; — uxor Droiensis, 434; — uxor Hugonis de Besvilla, 292, 293, 303; — de Ulmo, 337; — (S.) locus, 52; — (S.) Carnotensis, 70, 258; — (S.) de Plancis, 146, 147.  
Marinus presbyter, 34.  
Marlai Villa, 224.  
Marmoricanorum fines, 8.  
Martini clausus, 717.  
Martinus, 144, 191, 206, 240, 397; — armiger, 223; — Baiardus, 226; — de Empregni Villa, 430; — guesdarius, 366; — Gunbaldus, 244; — major de S. Carauno, 398; — de Medonta, 664; — nepos Froberti, 312; — de Nonsallice, 666.  
Maseclinus, 132, 136; — Cravant, 532; — de Crevant, 554; — coquus, 322, 364, 365, 366, 369, 373, 374, 388, 389, 391, 435, 465, 466; — de Curva Villa, 152; — filius Geraldus de Rest, 132, 136; — de Gresiacus, 175; — de Jarrieto, 539; — major, 303; — de Reconvillari, 372, 380.  
Mascellus, locus, 284.  
Maslacum, locus, 44, 45.  
Maslaicum, locus, 44.  
Masnigilum, 64.  
Masnilio Thome (ecclesia de), 679.  
Masnillum, 433.  
Matheus de Alneto, 612, 615, 617; — de Belfou, 589, 590; — de Carnelis, 519, 520, 532; — comes de Bello Monte, 632; — coquus, 406; — episcopus ecclesie Albanæ, cardinalis et in Galliis legatus, 267; — filius Girondi de Biauti Curia, 630; — filius Guillelmi Goeti, 472; — Goetus, 477; — Grenet, 594; — de Nogento, 731; — de Porta Droicensi, 506; — Potiron, 483; — Potirum, 365; — vicedominus de Abjecto, 671.  
Mathias, filius Girondi de Biauti Curia, 630.  
Matonis Villare, 141.  
Mauricius, 186; — abbas, 291; — Bulguerel, 463; — episcopus Parisiensis, 650.  
Mauricius de Soliaco, episcopus Carnotensis, 689.

- Maurilius, Rotomagensis archiepiscopus, 177.
- Maurinus, frater Odonis de Gemini, 444.
- Mauritania castrum, 197.
- Maurus christianissimus et simplex vir, 150.
- Medanta castrum, 134, 171, 186, 188.
- Medantenses, 175.
- Medianello (molendinum de), 322.
- Medontensis communia, 721.
- Medua, rivulus, 135.
- Meidlai fons, 97.
- Meigne (miles de), 730.
- Mejenel, pratum, 714.
- Meledunum castrum, 174.
- Meleriacum, 350.
- Melicurtis, locus, 546.
- Mellent, 509. Mellentum, 175.
- Mendardus canonicus, 309. *V.* Mainardus.
- Mendrevilla, 380. Mendrevillæ majoratus, 657.
- Meneldis, mulier, 273, 274.
- Mencrius, 388, 389; — de Silvestri Villa, 674.
- Mercasius villa, 494.
- Merdosa via, 22, 52.
- Mereletis, locus, 384.
- Mergentis Pediculi (pons), 22.
- Mesandrum, 329.
- Mesliacus, 203.
- Mesnilia, locus, 289.
- Mesnilio (decima de), 494.
- Meullent (la commune de), 722. *V.* Mellent.
- Michael de Arelu, 458; — filius Mariæ de S. Launomaro, 703; — filius Morini, 584; — de S. Georgio super Auduram, 731; — de Senesvilla, 709.
- Michel Lotheriau, prévôt de Corbeville, 724.
- Milesendis sive Milesindis, 370; — filia Arraldi, 217; — filia Blanchardi, 352; — filia Fulcaldi, 209; — mater Garini de Alona, 334; — matrona relicta Gualdini militis, 141; — uxor Garini Bulguerel, 463; — uxor Gaufridi coqui, 366; — uxor Godescaldi de Campo Fauni, 275; — uxor Symonis Saxonis, 517.
- Milo, 179; — de Abonis Villa, 458; — archidiaconus, 481; — filius Garini medici, 328; — frater Gauslini de Leugis, 275, 276; — de Malrepast, 611; — monetarius, filius Garini medici, 369, 370; — præpositus, 389; — presbyter, 238.
- Milotus, 328.
- Miseriacus, locus, 219, 406, 503.
- Mitani Villare, 42, 52, 194, 195, 231, 258, 359, 393, 680.
- Mobilis Villa, 319.
- Moella (fons de), 576.
- Moensis Villa, 37. Moenvilla, 425, 426.
- Moinvillæ homines, 705.
- Moesis Villa, 421.
- Moira, locus, 146.
- Moirollum Villare, 28, 29.
- Mole (fons), 570.
- Molendina, locus, 659.
- Molendinus comitissæ, 291, 292; — Herlæ, 291, 292.
- Molini, locus, 640; — castrum, 146, 162, 163, 167, 230, 547.
- Monasteriolum, 229, 261, 264, 602, 679.
- Moncello (capella de), 679.
- Moncelli, 323, 337, 380, 384.
- Moncellus S. Mariæ, 300, 307, 369, 408.
- Moneia, 284, 357.
- Mongreben (territorium de), 695.
- Mons Canorus, 193.
- Mons Grethau, 489.
- Mons Rahardi, 486. Monte Rahardi (ecclesia de), 679.
- Montereolum, 691.
- Monticelli, locus, 41.
- Monticuli, 337; — masura, 439. Monticulis (nemus de), 497.

- Montmirail, 481.  
 Mont Roc, 735.  
 Morardi porta, 22, 290, 291, 709.  
 Morardus, 123, 140.  
 Morbus regius, 85.  
 Moreherius, 371.  
 Morellus, 182, 187.  
 Morentiæ Mous, 131.  
 Morinus justarius, 448; — frater parvis-  
 simus Haunrici militis, 248; — presby-  
 ter, 244, 247, 252.  
 Moris Villa, 37, 70.  
 Mori Villare, 127, 138, 261, 264, 457,  
 545.  
 Mortivillare, 152.  
 Morvilla, (capella de), 679.  
 Morvillari (ecclesia de), 679.  
 Morvillæ homines, 704.  
 Moscunvillari (ecclesia de), 539.  
 Mosteriolo (feodum de), 384.  
 Mota, locus, 242.  
 Moyses, homo Ernaldi decani, 315; —  
 monachus, 475, 476, 477, 479, 481,  
 493.  
 Muloteria, 600.  
 Municarius agricola, 38.  
 Munticulorum saltus, 206, 250.  
 Muretum, 356.  
 Mutionis Villare, 600; — Villari (eccle-  
 sia de), 261, 264.

## N.

- Nausa (piscaria de), 674.  
 Nantiliacum, 143, 217. De Nantiliaco ec-  
 clesia, 261, 264, 679; — (decima),  
 595; — (monachus), 360, 393.  
 Natalis agricola, 38; — filius Radulfi,  
 278, 279; — presbyter S. Germani  
 Alogiæ, 192; — sacerdos, 193, 404;  
 — tanator, 322.  
 Nero villa, 529.  
 Neustria, 5, 45, 46.  
 Nevelo *V.* Nivello.  
 Nicolaus seu Nicholaus, abbas S. Vincen-  
 tii de Nemore, 683; — de Bruroliis,  
 731; — clericus, 387; — de Firmitate,  
 610; — de Jutogilo, 181; — de Mun-  
 dunvilla, 674; — de S. Martino,  
 729.  
 Nidus Corbinus, 42.  
 Nigassii ecclesia, 172.  
 Nigella, locus, 316.  
 Nigellus, 153. *V.* Nivellus.  
 Niglebold, 650.  
 Nigleboldo (terra de), 438, 466, 467.  
 Niglebolt (monachus de), 394.  
 Nihardus, 197.  
 Nivardus de Croto, 276; — filius Hugo-  
 nis, 134; — frater Sevini monachi,  
 310; — de Husgerii, 335; — de Monte  
 Forti, 200, 626.  
 Nivellus, 476. *V.* Nigellus.  
 Nivello, 83, 96, 101, 161, 252, 324, 335,  
 336, 412, 413, 428, 447, 476; —  
 filius Fulcherii, 449; — filius Ursonis,  
 filii Nivelonis de Melliaeo, 365; —  
 nepos comitissæ, 365; — Palestel, 366.  
 Niz (ecclesia de), 262, 667; — (decima  
 de), 445; — (monachus de), 360;  
 — (terra de), 454, 460.  
 Noa (decima de), 556.  
 Nodardus Ortolanus, 382.  
 Nogent (monachi de), 469.  
 Nogiommum castellum, 156, 157.  
 Noldardus, 301, 354.  
 Nonsalis, locus, 666.  
 Norboldus, 57.  
 Nordoardus, Redonensium episcopus, 54,  
 351.  
 Normanni, 46. Normannia provincia, 40,  
 46, 108, 147, 162. Normannorum  
 odiosæ phalanges, 12.



- Normannus, 224; — Bellus, 505; — Nova Porta, 47.  
 filius Alberti de Monte Castello, 479; Nova Villa, 37, 626.  
 — filius Hugonis de Morivillari, 628; Noviomni, 186.  
 — de Guadonis Curte, 181; — monetarius, 385.  
 Novo Manso (terra de), 494.  
 Nuilliaci villæ decimæ, 629.

## O.

- Oda, uxor Gradulfi militis, 99, 100; — uxor Ragenoldi vicecomitis, 142.  
 Odana fluvius, 198.  
 Odardus de Alto Monte, 185.  
 Odbertus presbyter, 34.  
 Odelardus, 332.  
 Odelina ancilla, filia Magenardi, majoris Campi Fauni, 268, 269; — filia Leburgis, 387; — filia Ingelranni, 290; — filia Pagani, 350; — mater Petri majoris, 434; — soror Huberti Organi, 345; — uxor Gaufridi Demonem Oseculantis, 332; — uxor Milonis monetarii, 369, 370.  
 Odelinus, 231.  
 Odelricus acolytus, 27.  
 Odielardus trapezeta, 224.  
 Odilardus, 76.  
 Odo, 57, 67, 83, 96, 98, 167, 175, 178, 187, 198, 209, 221; — de Alona, 655; — de Alonia, 449; — de Alto Monte, 187; — de Aquila, 618; — Arachepel, 402; — archidiaconus, 190, 252, 265; — de Archipena, 538; — de Basochia, 365; — Belerrut, 386; — Borletus, 538; — Botleures, 493; — le bourrellier, 716; — de Posco Ingenoldi, 516; — de Braiolo, 398; — de Bretunvilla, 366; — Brisaldus, 403; — Brunel, 475; — Brunelli, 118; — Brunellus, 190, 469, 470, 474, 480, 485; — de Buris, 477; — Caballiculus, 509; — carnifex, 341; — de Chergiaco, 501; de Clibano, 537; — comes, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 77, 79, 81, 82, 83, 86, 87, 90, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 121, 154, 160, 169, 174, 199, 323; — comes Carnotensis, 623; — comes Carnotensium, 74, 100; comes, filius Ledgardis, 64; — comes, filius Theobaldi comitis, 351; — comes Palatinus, 120, 125; — cordubaniarius, 489; — Crato, 422; — Craton, 214; — Cratum, 349; — Cum Barba, 281; — dominus Borbonii et Aloix, 702; — Donzellus, 188; — de Drumont, 540; — episcopus seu præsul, 57, 58, 61, 63, 71, 75, 76, 86; — episcopus Carnotensium, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 65, 75, 81, 85, 323; — Evellens Palum, 402, 403; — decanus, 190; — de Domicilio, 149; — filius Aluzonis, 181; — filius Ansoldi, filii Morini, 368; — filius Ascelini Bordeti, 118; filius Budini, 391; — filius comitis Manasse, 154, 174; — filius Constantii, 181; — filius Cuschæ, 185; — filius Guaszonis, 159, 163, 164; — filius Gunbaldi sive Gumbaldi, 304, 317, 389; — filius Ingilsindis, 243; — filius Leodegarii, 513; — filius comitis Manasse, 154; — filius Oelardi, 390; — filius Ogis, 185; — filius Pagani, 444; — filius Parve, 486; — filius Ragenardi, 118; — de Floriaco, 243; — forestarius, 459; — frater Frohardi, 185, 186; — frater Landrici de Toriello, 211; — frater Pagani, 350; — Gallus, 363; — de Gemini, 444; — de Germenuvilla, 551; — de

- Gisiaeo, 301, 324, 450, 451, 519, 531;  
 — Gumbaldi, 363; — Gumbaldi, 383,  
 453; — Hardret, 486; — Jovin, 662;  
 — de Lavardin, 448; — Leodegarii,  
 363, 406, 448, 466, 485; — levita,  
 116; — Ligerii, 383; — major, 182,  
 185, 186, 187, 350, 403, 414, 448,  
 450, 462; — major de Boevilla, 424;  
 — major de Germinonis Villa, 464,  
 645; — miles, 238, 243; — de Moen-  
 villa, 427; — molendinarius, 595;  
 — monachus, 144; — de Monte Mo-  
 rentii, 178; — Morellus, 175; — de  
 Mundunvilla, 674; — nepos Ernaldi,  
 247; — nepos Goisberti, 324; — pa-  
 tricius generosissimus, 86; — Pelvi-  
 leu, 426; — pistor, 286, 599; — de  
 Plano Campo, 519, 521, 524, 528,  
 554, 556, 560; — pistor, 269, 285,  
 288, 317, 319, 321, 33, 341, 343,  
 355, 359, 372, 409, 414, 426, 450,  
 481; — de Plescit, 490; — de Porta,  
 172; — potarius, 481; — praepositus,  
 116, 287; — presbyter, 243, 395; —  
 presbyter de Domna Maria, 430; —  
 Quitellus, 279; — Radulfi, 214; —  
 rex, 17; — de Roseto, 173; — Rufi-  
 nus, 181; — Rufus, 148, 438, 439,  
 440; — Rufus de Planchis, 549; —  
 de Salecto, 581; — Sanglarius, 206;  
 — Sorrel, 322; — de Stagno, 615;  
 — Surcellus, 483; — de Theivasio,  
 361; — Tortus, 395; — de Treione,  
 614; — de Ulmis, 519; — de Uno  
 Vitro, 487; — de Vadis, 629; — de  
 Vernugilo, 187; — de Vi, 434, 441,  
 444; — vicecomes 237; — de Vicinis,  
 569; — Villanus, 538; — de Voveis,  
 338. Odonis molendinum, 208.
- Odoardus de Treione, 569.  
 Odoenus agricola, 37.  
 Odoiunus, nepos Theobaldi clausarii, 333.  
 Odolricus Aurelianensis sive Aurelianorum  
 episcopus, 105, 106; — filius Hilduini,  
 106.  
 Odoiunus, 187, 188; — major, 177, 178,  
 202.  
 Odulfi terra in Verno, 35.  
 Odydelerius stabularius, 153.  
 Oelina, filia Alburgis, 341.  
 Oenis Villæ seu Oeinvillæ ecclesia, 509;  
 — territorium, 696.  
 Ofarvilla, 338. *V.* Affardi Villa.  
 Ogerius de Bosco Medio, 483; — decanus  
 S. Chlodoaldi, 134; — presbyter de  
 Cruceio, 528.  
 Oidelardus, 154, 174, 377.  
 Oidelerius, 167, 192, 197, 330; — sta-  
 bularius, 195.  
 Oidolonis Alodum, 52.  
 Oilardus, 380; — frater Constantini, 376.  
 Oinus sive Audoenus, Ebroicensis episco-  
 pus, 641.  
 Olgria amnis, 657.  
 Olins (ecclesia de), 261, 264, 679; —  
 locus, 569, 601; — parrochia, 665,  
 703.  
 Olesia, uxor Hugonis Droccensis, 218.  
 Olricus Galdree, 352.  
 Orguen de Manuvillari, 320.  
 Orieldis, 353.  
 Orientales pueri Parisiis studentes, 700.  
 Orliarum, locus, 381.  
 Ormeteaux (les), 736  
 Ortolanus, 360.  
 Osannæ erux, 141; — capella, 438, 439,  
 463, 679. Osanæ ecclesia, 264. Osana  
 fluvius, 150, 212; — uxor Chotardi,  
 343.  
 Osbernus decanus, 176.  
 Osbertus, 382; — carpentarius, 387,  
 388; — molnerius, 518; — moneta-  
 rius, 307, 328, 338, 354; — de Orgu-  
 lio, 145; — pellifex, 370, 483; — pel-  
 liparius, 391.  
 Osilia, uxor Hugonis Droccensis, 251.

- Osmundi molendinum, 488.  
 Osmundus, 98, 140, 179, 214; — de Calvo Monte, 630, — Tudeborti, 116; — de Vallibus, 501.  
 Osus urbs, 120.  
 Otbaldu presbyter, 58.  
 Othbertus, 66. Otbertus, 100, 220; — monachus, 210.  
 Othgerius, 134.  
 Othmundus, 174.  
 Otho, filius Hugonis ducis, 199.  
 Otholdus, 187.  
 Otrannus, 291, 305; — Drocensis, 568; — filius Guauseclini de Villaris, 165, — filius Pagani, 350; — de Foro, 521; — de Mereato, 276.  
 Otradius, 364.  
 Otricus Mons, 53.  
 Ottho, comes Burgundiæ, 54.  
 Oydela, privigna Walterii Fugantis Lupum, 191.  
 Oydeldardus, nepos Gualterii, 238.  
 Oydelerius, 205, 207, 209, 217, 228, 231, 232, 233, 242, 244, 251.  
 Oximæ, 682.

## P.

- Pagana, soror comitissæ, 429; — soror Gaudini, 489; — de Mori Villa, 478.  
 Paganus de Adveneriis, 579; — Amalguin, 390; — Amalrici, 309; — de S. Andrea, 365; — Ansoldi, 403; — archidiaconus, 264, 267, 270, 363, — de Aspris, 620; — de Bavoehia, 495; — de Berre Villa, 458; — de Boscheia, 474; — de Bosco, 435, 524, 528, 554; — de Bovelca, 476; — de Bovechia, 487; — de Bovelca, 476, 477; — de Brechia, 486; — de Brueriis, 570; — de Bruerolis, 382; — Brugierensis, 490, 491; — La Caille, 384; — Callia 363; — canonicus S. Martini, filius Dominici, 310; — de Cepei, 465; — Chanardus, 451; — clericus de Vitriaco, 434; — coturnix, 465; — de Cros, 537; — de Croso, 550; — de Dalumvilla, 354; — decanus de Brettelli Curia, 385; — Diabolicus, 441; — de Famis, 315; — de Fenis, de Feins, de Fens, 289, 517, 520, 524, 526, 527, 528; — de Faveriis, 538; — filius Ansoldi, 350; — filius Chotardi, 276; — filius Haimar, 487; — filius Haimericus Vibrantis Lupum, 219; — filius Herbranni de Reclani Villa, 312, 313; — filius Hugonis Franconis, 236; — filius Gualterii, filii Flaaldi, 354; — filius Manselli, 436; — filius Nivelonis, 24; — filius Pagani, 350; — filius Salomonis, 335; — filius Walterii, 314; — Franco, 524; — frater Garini de Cepei, 412; — frater Joseclini de Mungervilla, 453; — frater Petri, majoris S. Crucis, 467; — de Frociaco, 503; — de Froovilla, 365; — Galterii, 313; — de S. Germano, 282, 549; — Grimaldi, 489; — de Grosso Luco, 550; — Guastinellus, 597; — Hamardi, 474; — de Landa, 538; — Laqualle, 467; — de Loisvilla, 563; — Machans, 493; — major, 377; — major Abonis Villæ, 458; — major S. Martini, 348, 368, 376, 385, 441; — major Landardi Villæ, 307; — de Mal-mucet, 606; — de Merlai, 365; — de Moncellis, 601; — de Mongeri Villa, 425; — de Mungervilla, 265, 336; — de Nemore, 403; — Paiotus, 376, 389, 506; — Pesaz, 486; — de Ple-sentiis, 403; — præpositus, 147, 148; — de Regimalastro sive de Remalast,

- 313, 314, 550, 553; — de Rieheborc, 607; — li Ruilled, 584; — Sarcellus, 551; — de Sendervilla, 373; — sororius Petri, filii Radulfi de Villiriaco, 421; — Sparnonensis, canonicus S. Mariæ, 226; — Sparnotensis, 335; — vicecomes, 187.
- Palestina, 295.
- Palisiaeus, 99.
- Palmarius, 422.
- Palsyiaco (molendinum de) ad Blasiam, 729.
- Panagraphum, 377.
- Pantaginis Villa, 222.
- Panthoison (feodum de), 686; — (moniales de), 686. *V.* Pentoisum.
- Paradiso (burgum de), 351; — (census de), 383.
- Paridum, locus, 44.
- Parisiaca urbs, 46.
- Paschalis II papa, 257, 259, 270, 288.
- Pascharius capellanus, 116.
- Pasnadium, 126.
- Pasnagium, 473.
- Pasnaticum, 152.
- Pasquierius Bigot, 666.
- Pastio, 36.
- Paterno (monachus de S.), 360, 394.
- Pauci Villaris seu Piatu Villaris, 411.
- Paulinus, filius Ebrardi de Levesvilla, 334; — filius Ebrardi de Leni Villa, 415; — locuples et nobilis homo, 150.
- Paulus edituus, 232; — monachus, 24, 124, 148, 153, 173, 182, 184, 186, 191, 192, 294, 414; — monachus et edituus, 248.
- Pedaneo (monachus de), 394.
- Pendentis pediculi terra, 23, 220, 226.
- Pentechosten, 360; — octavæ, 359.
- Pentoisum (feodum de), 384. *V.* Panthoison.
- Perticana porta, 24.
- Pertici ecclesia, 246, 491.
- Perticus, 138, 151, 234, 249, 545.
- Petiton (molendinum de), 717.
- Petrosus campus, 682.
- Petri de Parisius domus, 708.
- Petripertusa, 70.
- Petrus, abbas monasterii S. Launomari, 448; — agricola, 37; — Aper, 240; — Arraldi, 417, 418; — avunculus Hugonis Berbelli, 319; — Bisol, 448; — de Blois, prévôt d'Yenville, 730; — S. Carileffi, 505; — Cochart, 488; — costurarius, 348, 454; — de Curvilla, 613; — episcopus Carnotensis, 689; — excuba, 481; — Faget, 633; — filius Cocharti, 457; — filius Gervasi de Castro Novo, 287; — filius Radulfi de Villiriaco, 421; — de Fulcone, filius Girardi, 424; — Harpius, 294; — de Hospicio, 365, 382; — hospitalarius, 270, 370, 373, 374, 384, 388, 390, 448, 465; — hospitalarius, 363; — de Juisors, 722; — de Limaio, 654; — de Mafia, 291; — major Sanctæ Crucis, 431, 432, 466, 467; — miles Stephani, 329; — monachus, 67; — Normanni, 731; de Orlu, 379; — Parmens, presbyter S. Mauricii, 343; — Parmer, 613; — Pignoleti, 732; — à la Plommée, prieur de Brurrolles, 732, — portarius, 346; — presbyter de Monte Miralio, 506; — prior S. Sansonis Aurelianeusis, 676; — de Quereubruna, 731; — de Riparia, 688; — de Ripparia, miles, 674; — de Robore villari, 572; — de Salicibus, 683; — de Salinariis, 606, 617, 671; — sartor, 270, 289, 467, 481; — de Ursi Villari, 673; — Vigil, 319, 341, 354, 459, 516; — de Villula, 630.
- Philippa de Curva Villa, 418, 499.
- Philippus 235, 252; — de Alnia, 662; — capellanus, 246; — filius Roberti Flagelli, 335, 336, 483; — de S. Leobino

- juxta Carnotum, 731; — major de Levoisvilla, 688; — de Merlai, 365; — de Poncellis, 607; — I, rex Francorum, 130, 148, 164, 167, 184, 186, 190, 208, 211, 232, 234, 235, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 250, 252, 275, 408, 409, 413, 414, 417, 423, 499, 510, 518, 586, 593; — II, rex Francorum, 660, 664, 673, 675, 683; — III, rex Francorum, 719; — IV, rex Francorum, 721, 724; — subdecanus S. Aniani, 446.
- Piati (Sancti) terra, 20, 22, 23, 24, 26, 76. Piati Villaris seu Pauci Villaris, 411. Picati Villaris, 207, 226.
- Piatus (Sanctus), 308, 316, 592.
- Picardus de Barra, 477.
- Pictavensis ecclesiæ terræ, 30.
- Pictavorum regio, 45.
- Piei Villa, 57; — Villaris, 224. *V.* Piati.
- Pignera, 285.
- Pila de Lupo, 124.
- Pincionis villa, 41.
- Pinu (terra de), 384. Pinus villa, 91, 119, 381, 577.
- Pitaciolum, 45.
- Plaiseni Villa, 28, 29.
- Planca, locus, 44. Planearum ecclesia, 145. Planæ, 148, 162, 230, 545. Planchis (ecclesia de), 262; — (monachus de), 359, 394.
- Plascentiacum villare, 60.
- Pleitrudis, mater Gualterii, 144.
- Polaien, 584.
- Poleneria (decima de), 519.
- Poliandrum, 80.
- Pomerata, 70, 381. Pomereda, 84. Pomereria (decima de), 555. Pomeraria Villa, 85. Pomeriata, 98, 499.
- Pons Levigatus, 97.
- Ponte (molendina de), 312.
- Pontebarten (decima de), 556.
- Pontelinus, nepos Hilduini, 106.
- Pontis Isaræ castrum, 88, 510.
- Popinus, 385, 427.
- Porrardi. *V.* Porta Morardi.
- Porro, filius Sororii Radulfi monetarii, 307.
- Porta Drocensis, 408.
- Porta Morardi, 290, 291, 305, 306, 313; — terra, 343.
- Porta S. Martini, 349.
- Porta Nova, 293, 294, 379.
- Postellus, 167.
- Præhendæ, 257, 351.
- Preli, 332.
- Premetis Villa, 224.
- Premordis Villa, 399.
- Primaudus, 325.
- Prior le Charron, 709.
- Probata Villa, 66.
- Proesi terra, 316.
- Proevilla, 468.
- Provinum castrum, 97.
- Psistarchia, 150.
- Pugillum farinæ, 68.
- Pulli vestiti, 37.
- Purlaicum, 262, 381.
- Puteacenses domini, 270.
- Puteosa (monachus de), 360, 394; — villa, 249; — (decima de), 544; — (ecclesia de), 261, 264, 679.

## Q.

- Quadrans vineæ, 341.
- Quadrifidus orbis, 64.
- Quercubruna, Quercus Fusca, Carcubruna, 715. *Chenebrun*, petit bourg à 2 lieues et demie de Verneuil au Perche. à 12 de Chartres.
- Quinardus, 382.
- Quintinus, 41.

## R.

- Raberius de Vernone, 153.  
 Rabinus presbyter, 488.  
 Rada agricola, 39.  
 Radbodus canonicus, 176; — Saxiæ episcopus, 115, 116.  
 Raderannus, filius Odonis Rufi, 440.  
 Radfredi vinea, 204.  
 Radfulsus agricola, 38; — de Malli Villa, 126.  
 Radoardus agricola, 38.  
 Raduinus agricola, 37, 38.  
 Radulfus, 134, 135, 142, 144, 190, 217, 235, 240; — de Ade Alena, 434; — de Albetis, 550; — de Allemont, 307; — de Alta Brueria, 421; — de Ansoldi Villa, 553; — archidiaconus de Warlcinvilla, 642; — de Aroudevilla, 613; — Artus, 272; — auceps, 353; — aurifaber, 388; — Bajulus, 395; — de Balgentiaco, 454; — de Bello Monte, 181, 619; — de Bero, 604; — Bigot, 353; — Bigotus, 425; — Bleteron, 475; — de Boenvilla, 465; — de Burseriis, 672; — Caleulus, 210; — camerarius, 389; — de Cappella, 307; — capellanus, 446; — Carnotensis, 601; — Catus Carnutus, 321; — de Chamart, 377; — de Chamartio, 376; — de Chaufo, 368; — clericus, filius Erchembaldi, 415, 418; — de Clino Campo, 549; — comes, 130, 185, 186; — Conduit, 293, 294; — coquus, 466; — Crassa Lingua, 601; — de Dallemont, 306; — de Dannonis Villa, 420; — delicatus, 200; — episcopus, 31; — Falchemandus, 153; famulus Guarini monachi, 132; — filiolus, 441; — filius Ernaldi monetarii, 338; — filius Gaufridi Boschet, 728; filius Gualonis presbyteri, 189; — filius Guillelmi, 214; — filius Hagani, 413; — filius Havis, 397; — filius Hildegarii, 221, 239, 403; — filius Hildegarii portarii, 220; — filius Landrici, 253; — filius Leodegarii, 163; — Foart, 596; — Galant, 732; — Grnellus, 165; — de Guito, 566; — de Guarenbouvilla, 642; — de Haia, 612; — Hausman, 569; — Hugonis, 365; — de Humbleriis, 364, 386; — Huré, 686; — Jerosolimitanus, 322; — legis doctus, 118; — de Lomis, 560; — Malus Vicinus, 180, 185, 200; — del Marcheil, 602; — matarius, 353; — de mereato, 165, 617; — Meschinus, 520; — miles, 229; — de Moneta, 284; — monetarius, 369; — monetarius, filius Ernaldi, 306; — de Nantilliaco, 481; — nepos Arnulfi, Osburgis filii, 300; — nepos Hersidis, 134; — niger, 395; — nothus, 214; — Oculus Canis, 475; — pater Gualterii monetarii, 203; — pellifex, 367; — pelliterius, 363; — pertusius, 569; — Pinguis Lingua, 144; — Poldrepen, 524, 533; — præfectus comitis, 504; — præpositus, 210, 211; — presbyter, 53; — presbyter de Manuvillari, 281, 320, 382; — presbyter de Noun, 607; — presbyter de Vitriaco, 289; — prior vir Eugenix, uxoris Ernaldi vicarii, 325; — Puldre Panem, 584; — Rainardi, 444; — Sapiens, 613; — Sapientia, monachus Saneti Petri, 376; — Sosbric, 547; — Taboer, 389, 614; — Taboerius, 391; — Tardecurlialis, 476; — Vilen, 542; — Villanus, 270, 335, 435; — de Villcredio seu de Villiriaco, 421, 426; — de Wadineurte, 510; — de Wito, 538.

- Ragenaldus, 191.  
 Ragenardus, 101.  
 Ragenbaldus agricola, 36; — presbyter, 33.  
 Ragenfredus episcopus, 9, 11, 12, 15, 17, 21, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 48, 49, 51, 53, 54, 351; — levita, 28; — de Reclamantis Villa, 205, 310; — Sanctæ Mariæ ecclesiæ episcopus, 32.  
 Ragenoldus viccedominus, 119.  
 Rainaldus Barbou, 715; — de Belini, 663; — episcopus Carnotensis, 678, 680; — de Espières, 441; — monachus S. Launomari, 330; — de Monte Mirabili, 670; — de Truncheio, dictus Maquerel, 694.  
 Raherius, 179; — de Braio, 481; — Cardon, 522; — conjux Eugeniæ, gener Bertæ matronæ, 124; — de Drocis, 276; — de Esarto, 340, 472; — de Essart, 488; — de Exartis, 474; — de Exarto, 494; — filius Amalrici, 309; — filius Unveri militis, 98; — Garnerii, 474; — de Hunchiis, 591; — serviens monachorum S. Romani, 479; — de Sessaz, 486; — sororius Gauslini de Leugis, 275; — de Sparnone, 270.  
 Raiardus, 149, 211.  
 Raimbaldus archidiaconus, 453, 481; — canonicus, 358; — canonicus Sanctæ Mariæ, 408; — Cratonis, 481; — Monoculus, 481; — presbyter, 238; — de Villa Ester, 493.  
 Raimbertus Cholet, 381; — Choletus, 567; — Colet, 321; — monachus, 314, 520; — prior de Bruerolis, 523; — servus, 154, 174.  
 Raimboldus, 235, 397.  
 Raimburgis, 374.  
 Raimerus, 181.  
 Raimundus, 191, 231; — Angot, 483; — sestararius, 481; — de Viana, 124.  
 Rainaldus sive Reinaldus, 37, 83, 134, 144, 235, 302, 329, 330, 341, 371; — ablutor, 481; — Aculeus, 291; — adlocatus, 197; — agaso, 134, 166, 197, 205, 492; — agricola, 38; — archipresbyter Carnotensis, 491; — Aventii, 313, 326, 411; — Barbou, 351; — Bataille, 602; — de Bello Puteo, 229; — de Bercheriis, 341; — de Boscello, 481; — de Braileiz, 652; — de Bretiniaco sive Britiniaco, 286, 294, 553; — de Calido Monte, 124; — Campi Fauni, 532; — Cardo presbyter, 518; — de Castello, 619; — de — Castello Gunterii, 126, 444; — Cerdo, 353; — clericus, 167; — coquus, 455; — Cortinus, 352; — Cosardus, 181, 187, 188, 190; — cultilerius, 403; — Dedoin, 475; — Darsellus, 153; — decanus, 214, 221, 242, 243, 403, 494; — decanus de Braiolo, 403; — decanus, canoniens S. Mariæ, 495; — equestrator, 337; — famulus S. Petri, 367; — filius Adelinae, 407; — filius Ansoldi militis, 241; — filius Arnulfi, 455, 462; — filius Aventii, 519, 599; — filius Engelbaldi militis, 190; — filius Ernulfi, 207, 210, 424; — filius Ernulfi Rufi, 152, 239; — filius Floaldi, 215; — filius Gaufridi, 214; — filius Givelini, 238; — filius Gualterii, 314; — filius Hugonis de Reclamantis Villa, 207; — filius Ma, 564; — filius Raherii, 124; — filius Rogerii Cochini, 195; — filius Teobaldi, 478; — filius Walterii, 216, 238; — filius Willelmi, 476, 479; — forestarius, 149, 211; — Fortin, 475, 487; — frater Gualterii de Alucto, 294; — frater Odonis de Floriaco, 243; — frater Walterii, 224; — de Fredenvilla, 462; — Garini, 435; — Garinus, 434; — Gaseran, 576, 581, 584; — de Gi-

- vrei, 583; — de Harei Curte, 165; — lavandarius, 341, 481; — Magen, 282; — Majoloth, 276; — major, 206; — de Malmuceto, 517; — Malis Herbis, 355; — del Mans, 313; — de Marciano, 449; — monetarius, 279, 401, 409, 420; — nepos Darcherii, 365; — nepos Gaufridi coqui, 331, 450; — pistor, 341; — de Ponz, 465; — nepos Majenardi monachi, 243; — pellicarius, 243; — de Piscariis, 481; — de Posterna, 292; — precentor S. Launomari, 448; — prior S. Launomari, 448; — de Pulchro Puteo, 515; — de Putanglo, 540; — de Ranaria, 321, 379; — de S. Romano, 209; — seutellarius, 356; — senescallus, 178; — de Sezania, 447, 448; — de Spelterolis, 530; — de Turre, 483; — de Ulmetico, 550; — de Ultimetico, 553.
- Rainardus sive Reimardus, 185, 365; — de Alodio, 444; — de Aurelianis, 403; — Aventii, 532; — Barbinus, 569; — de Castello, 494; — de Castro, 476; — famulus, 367; — filius Adventii, 304, 308, 317, 318, 319, 324, 329, 332, 335, 340, 342, 343, 344, 350, 351, 352, 356, 358, 364, 368, 370, 372, 374, 382, 383, 385, 389, 391, 403, 406, 419, 443, 447, 448, 453, 460, 503; — filius Adventii miles, 425; — forestarius, 459; — filius Iteline, 368; — filius Mainardi, 427; — Herhemale, 491; — juvenis, 175; — Malis Herbis, 324; — miles Guillelmi, filii Ansoldi, 376; — Minterius, 479; — monachus, 338, 386; — præpositus, 279; — presbyter, 73.
- Rainarius agricola, 38.
- Rinaudi Brejum feudum, 384.
- Rinaudus de Laesvilla, 384; — de Melpha, 656; — de Veteri Vieo, 663.
- Rainbaldus de Carniaco, 247; — clericus, 251.
- Rainbertus, pater Hanrici et Morini, 248.
- Rainboldus, 175.
- Rainburgis, 43.
- Raincarius agricola, 38.
- Raineldis, uxor Roberti, 374.
- Rainerius sive Reinerius, 99, 185; — Anglus, 352; — Claudus, 333; — de Crucifixo, 338; — Finemundus, 132, 135, 138, 139; — Havart, 289; — infirmarius, 409; — infirmorum, 301; — major de Merrevilla, 615; — miles, 233; — monachus, 419, 420; — monachus et edituus, 176; — notarius sacri palatii, 259; — pellifex, 532; — pirarius, 344; — precentor, 458; — prior, 191; — servus, 179; — de Sorrello, 579; — Tortus, 301, 302, 317; — de Ungenia, 520; — viarius, 368.
- Rainfreda, soror Teoderici, 368.
- Rainfredus camerarius, 457; — episcopus Carnotensis, 258; — monachus S. Petri, 376.
- Rainoldus sive Reinoldus de Alneto, 368; — Batal, 602; — Besehet, 570; — Boschet, 585; — de Breherval, 606; — Burgundius de Malo Stabulo, 604; — Calvellus, 574, 575; — carpentarius, 371; — Guaserans, 570, 578, 584, 599; — nepos Goisberti, 324; — Rufus, 230; — de Spieriis, 584; — vicedominus, 96.
- Rainsindis sive Rainsuindis, uxor Walterii, comitis Mellentis, 186, 187, 189.
- Raintrudis, 478.
- Rainulfus subprior, 457.
- Rajenaldus Gausfridi, 193; — filius Gualterii, 205; — frater Gualterii, 204.
- Rajenarius, 93, 94.
- Ramensis pugna, 295.
- Ranaria sive Guernoilleria, locus, 322.
- Ranerius vicarius, 382.



- Raneus de Bajoco, 642.  
 Ranulfus sive Rannulfus famulus, 514;  
 — frater Letaldi, 180; — Magnus, 588; — presbyter, 188.  
 Ranoilliaria, locus, 327.  
 Rara Villa, 443, 657.  
 Rascent, 327.  
 Rebursus Curtcol, 647.  
 Reclamans Villa, 204.  
 Reclainvillaris ecclesia, 258, 680.  
 Reconisvillaris, 297, 507. Reconisvillari (monachus de), 394.  
 Rector terra, 70.  
 Reculetum, 380.  
 Rediculeto (molendinum de), 328.  
 Regia sive Regalis Capella, 122, 123, 124, 144.  
 Regimalastro (Paganus de), 313.  
 Regin de Curtenai, 660.  
 Reginaldus Belot, 674; — de Chambratio, 673; — episcopus Carnotensis, 662.  
 Regnaut Boisson, 730.  
 Reinoldus. *V.* Rainaldus.  
 Reinardus. *V.* Rainardus.  
 Reinerius. *V.* Rainerius.  
 Reinoldus. *V.* Rainoldus.  
 Remedius agricola, 38.  
 Renaldus de Gaudena, 233.  
 Reneldis, 367.  
 Renerius Burgevin, 282; — Feniculus, 300; — Francus, 522; — viator, 391; — vicarius, 459.  
 Renoardus de Poleneria, 519.  
 Renoldus, 324; — de Belchia, 522.  
 Renvis, 327.  
 Requisita avenæ, 36.  
 Rescoliensis via, 570.  
 Rescolium villa, seu Rescolius viculus, 92, 93.  
 Restaldus mediator, 163.  
 Resumptis, 600. Resuntis (ecclesia de), 679. Resuntis (ecclesia seu capella de), 261, 264, 600.  
 Ribaldus de Frausino, 239; — de Fraxino, 206; — vir nobilissimus, 127, 128.  
 Riboldus, 119; — de Hehsis, 617.  
 Ricardus sive Richardus, 116, 141, 144, 152, 216, 240, 378, 380; — Argilius, 534; — de Aspris, 619; — de Bairo, 135; — Barbatus, 365; — capellanus, 154, 174; — de Castello Landonis, 126; — clericus, 165, 166; — comes, 40, 92, 93, 94, 106, 107, 108, 110; — comes Normannorum, 92, 104, 107, 112, 120; — Crassa Lingua, 606; — Croc, 619; — Croc archidiaconus, 647; — de Curtellis, 604; — dux, 56; — dux Normannorum, 93; — de Ebroicis, 270; — faber, 474, 475; — famulus Gerardi et Warini, 148; — Faucheman, 613; — filius Augis, 304; — filius comitis, 93, 107; — filius Hugonis, 336; — frater Guidonis de Rupe, 181; — frater Gualeranni, 175; — frater Gualterii de Berneri Villa, 373; — de Gornaio, 684; — Gueta, 483, 508; — de Ham, 613; — de Hiun., conest., 660; — hostiarius, 483; — laicus, 386; — miles, 152, 153; — de Mosterlet, 637; — Muscosus, major episcopi, 386; — de Nielfa, 175; — de Niz, 439; — de Orgeriis, 465; — Pellis, 427; — de Pino, 570, 577, 578, 581, 583, 584, 585; — portarius, 319, 340, 344, 403, 453, 481; — portitor, 359; — præfectus Gaenvillaris, 601; — præpositus, 131, 132, 135, 139, 140; — de Riveriis, 612; — de Roinvilla, 606; — de Ursi, 613; — vicecomes, 179; — Vigil, 336; — de Villa Nova, 427.  
 Ricbrannus agricola, 37.  
 Richeldis, filia Leburgis, 387; — filia Legardis majorissæ, 476; — filia Mascelini, 507; — de Levesvilla, 673; — mater Ansoldi de Bello Videre, 317;

- mater Gualterii Garini, 476; —  
 uxor Herbranni de Reclani Villa, 312.  
 Richerii Poulen herbergamentum, 694.  
 Richerius, 91, 100, 102, 232, 239; —  
 abbas Sancti Launomari, 123; — de  
 S. Albino, 447; — archidiaconus, 363,  
 463; — archidiaconus Carnotensis,  
 264, 267; — filius Conii, 480; — fra-  
 ter Johannis, 337; — de Goollon, 674;  
 — major, 217, 231, 243, 467; — ma-  
 jor Germinonis Villæ, 429; — de Malo  
 Deverticno, 494; — miles, 163; —  
 monachus, 117; — pistor, 131; — de  
 Sancto Georgio, 246; — sororius Ra-  
 dulfu Villani, 335; — tanator, 443.  
 Richildis, soror Fulconis militis, 209; —  
 uxor Amalrici, 309.  
 Rieuardus, 179.  
 Riculfus agricola, 36.  
 Riga Libernatica, 39.  
 Riscendis, mater Guillelmi de Vicheriis,  
 491.  
 Rislus, locus, 146; — flumen, 549.  
 Rispullus, 450.  
 Rivellonio (Beatus Petrus de), 540; —  
 (ecclesia seu capella de), 261, 264,  
 679; — (monachus de), 394.  
 Rivellonius seu Revellonius (terra), 541,  
 543.  
 Ri Villa, 185.  
 Roardus, 379; — clericus, 378.  
 Robertus, Rodbertus sive Rotbertus, 66,  
 67, 70, 77, 79, 83, 86, 91, 94, 100,  
 101, 102, 124, 135, 141, 143, 160,  
 167, 191, 202, 207, 228, 235, 251;  
 — quondam abbas Fossatensis cœnobii,  
 97, 131, 140; — abbas de Nielfa, 514,  
 611; — Aculeus, 216, 295, 297, 323,  
 408, 416, 419, 425, 450, 460, 481,  
 496, 498, 531; — Aculeus junior, 463;  
 — Adequardus, 521; — Adoratus,  
 195; — Alcherii, 365; — Allec, 477;  
 — de Aloia, 585, 599; — archipræsul,  
 93, 94, 107, 115, 116; — archipræ-  
 sul Rotomagi, 115, 116; — armiger,  
 230; — aurifaber, 317, 342; — avun-  
 culus Roberti de Pentouison, 301; —  
 Beehue, 465; — de Beevilla, 379; —  
 de Belfo, 559; — de Belismo, 602; —  
 de Bello Monte, 233; — de Bello Vi-  
 dere, prior S. Petri, 269; — de Bello  
 Videre, 562; — Beneventus, 376; —  
 Bertrannus, 153; — de Besivilla seu  
 Besvilla, 299, 304, 322, 350, 465; —  
 Bicola, 588; — Blanchart, 352; —  
 Bigot, 427; — Bigotus, 301, 324; —  
 de Bodvers, 228; — Bos, 353; — de  
 Bosco Leardi, 517; — de Botonis Curte,  
 186; — de Bovciis seu de Bovers, 538;  
 — Budicus, 154, 174; — de Buisson,  
 579; — de Buissoe, 579; — Calvus,  
 202, 338, 509; — camerarius, 388;  
 — Canarnas, 131; — canonicus S. Ma-  
 — ria, 58; — de Cante Lupo, 547;  
 — de Sancto Carauno, 397; — de Car-  
 noto, 662; — de Carnotis, 663; —  
 carpentarius, 140; — carronus, 583;  
 — Chasleve, 570; — clarissimus vir,  
 165; — de S. Claro, 602; — clausa-  
 rius, 322, 350, 406, 444, 448, 513;  
 — clericus, 94, 107, 124, 308, 376;  
 — Colvere, 465; — comes, 40; — co-  
 mes de Leg., 660; — coquus, 366,  
 369, 385, 389, 398, 458, 467; — Cor-  
 bedame, 353; — Corneus, 160; —  
 corvesarius, 346, 355, 495; — de Cu-  
 ria Waudrei, 517, 520; — custos in-  
 firmorum, 165; — deaconus de Ruella,  
 498; — de Deserto, 409; — Dodonis,  
 483; — dominus Droearum et Branæ,  
 680, 681; — de Droëis, 672; — de  
 Ebriaco, 601; — Eugelerii, 510; —  
 episcopus, 210; — episcopus Carnoten-  
 sis, 649; — episcopus Constantiæ, 115,  
 116; — episcopus Lisivæ, 116; — Em-  
 parehepen, 270, 318, 350, 366; —

de Ermentariis, 598, 715; — Escorchart, 533; — de Fagia, 448; — de Ferrariis, 682; — filius Alpes, 590; — filius Aszonis, 145; — filius Berengarii, 272, 356, 362, 451, 455, 516, 517; — filius Erardi, 458; — filius Eustachiae, 481; — filius Frodonis, 516, 520; — filius Fulconis, filii Girardi, 424; — filius Gaufridi Auberèe, 666; — filius Gaufridi coqui, 451; — filius Gaufridi, 206; — filius Gilduini, 352, 435, 436; — filius Gilduini coqui, 373; — filius Gradulfi de Ysis, 418; — filius Guillelmi, 144, 145; — filius Guillelmi, Goeti, 471, 472; — filius Guillelmi Guoii, 408; — filius Gaachonis, 314; — filius Guimundi, 146; — filius Hugonis de Galardone, 409; — filius Joscelini, 230; — filius Lamberti, 193, 404; — filius Landrici, 180; — filius Legardis, 578; — filius Ogerii, 449, 450; — filius Quintini, 551; — filius Radulfi, 238; — filius Radulfi Mali Vicini, 185; — filius Raimberti de Villa Nova, 427; — filius Rainaldi, 462; — filius Rainoldi, Burgundi, 604; filius Rajenarii, 93; — filius Richardi comitis, 93, 107, 121; — filius Salomonis majoris, 358, 359; — filius Sulpitii, 135; — filius Teoderici, 368; — filius Willelmi Aeulei, 367; — filius Willelmi comitis, 156; — filius Willelmi de Molinis, 230; — Flagellum 317, 354, 415; — Flam, 462; — Foart, 684; — Fossatis miles, 138; — de Fossatis, 129, 132, 135, 137; — de Frainvilla, 562; — frater Arnulfi Nigri, 225; — frater Frodelini, 210; — frater Gausfridi medici, 206; — frater Oydelerii, 231, 232, 233; — frater Willelmi, comitis Normannorum, 168; — de Fraxino, 155; — de Frenvilla, 603; — Friseus, 175; — Fulco-

nis, 497; — Fullo, 441; — de Galardone, filius Wathonis, 409; — de Garenceriis, 574; — Gauszonis, 308; — Gemellus, 610; — gener Bartholomei de Fossatis, 602; — de S. Germano, 552; — Gilduini, 496; — de Gizccio, 188; — Goetus, 475, 480; — Goet, 475, 487, 488; — Goht, 489; — Grasso de Castello Novo, 620; — Grenon, 628; — de Griuos, 389; — Gurnum, 489; — Harella, 542; — Hericiatus, 386; — Ingelerii, 509; — infirmarius, 269, 283, 372; — Josie, 474; — Johannis de Salceto, 601; — Legardis filius, 577, 578, 579, 580, 581; — levita, 176; — de S. Leodegario, 528, 616; — de Logiis, 572, 573, 576, 579, 580, 584; — de Loun, 502; — Lupeculus, 148; — major, 243, 302, 304, 307, 313, 317, 318, 319, 323, 327, 329, 333, 334, 341, 343, 344, 345, 346, 350, 406, 448, 450, 453, 458, 459, 483, 532; — major de Burgo, 382; — major Capellæ Regiæ, 243; — major S. Petri Carnotensis, 274; — major de Ver, 301, 322, 368, 450; — Malmisert, 540; — marescallus, 302, 325, 326, 329, 344, 346, 415, 451, 453; — maritus Richeldis, 476; — matricularius S. Mariæ, 326; — de Matunvillari, 518, 552, 555, 559; — de Medanta, 287; — de Membrolis, 440; — de Membrolis, 463; — de Mesio, 662, 675; — de Mesnil, 592; — miles, 141, 143, 578; — miles de Castro Ebroico, 184; — miles de Marina, 237; — meschinus, 132, 135, 136, 139, 140, 141, 515, 516, 530; — monachus, 117, 143, 159; — monetarius, 479; — de Monte Given, 374; — de Montguien, 487; — Mordant, 528; — Mordens Anserem, 536; — de Murd Villari seu Morrevillari,

- 373, 521, 538, 540, 552; — de Morvilla, 448; — mulnarius, 131; — mulnarius, frater Harduini de Ver, 323; — de Murechinc, 275; — de Murchinc, 311; — nepos Haimeri Charnardi, 374; — nepos Odonis Rufi, 441; — nepos Rainaldi Barbou, 351; — des Noiers, 709; — Normannigena, 341; — Normannus, 531; — nosocomarius seu nosochomiarius, 217, 251; — officialis Carnotensis, 690; — Paganus, 240; — de Parisius, 328; — pellicarius, 206, 207, 239, 240; — de Pentoisson, 301; — Perdriel, 488; — Pisacius, 476; — de Poncellis, 616; — de Pontesiaco, 630; — de Pontisara, 633; — porcarius de Curba Villa, 232; — præpositus, 131, 237; — presbyter, 311; — presbyter de Alona, 226; — presbyter de Fenis, 397; — presbyter S. Hilarii, 471; — primus maritus Elysaeth, 357; — prior, 222; — prior Sancti Petri, 223, 429, 457, 470; — de Prulaio, 620; — Quatuor Boum, 272; — le Rebrcié, 602; — de Reconvillari, 501; — rex, 91, 104, 110, 400; — Riscenda, 488; — Riscendis, 475; — de Riveria, 612; — Rufus, 131, 152, 227, 229, 601; — de Rupe Forti, 246; — Sabellus, 450; — sacristes S. Mariæ, 304; — de Salecto, 569; — satellites, 476; — servus, colliherthus Frederici, 295; — Sine Vacuis, 479; — Stephani, 448; — Stimulus, 538; — subsecretarius S. Mariæ, 279; — Super portam Guillelmi, 397; — Tardias, 620; — de Tarzeis, 272, 550; — telonearius, 205, 208; — de Tesiaco, 231; — Tirans Lupum, 520; — trapezeta, 487; — de Trembleio, 270, 286, 294; — de Truncheto, 384; — de Trunchevillari, 519; — de Truncheviler, 531; — de Trunco Villari, 521, 586; — de Tube Villari, 631; — Turonensis, 13; — de Uno Vitro, 486, 487; — de Uuverro, 480; — de Vadis, 678; — de Valeia, 279; — de Valonniis, 613; — de Ver, 363, 449; — de Vernoil, 615; — de Veteri Alona, 441; — de Veteri Ponte, 670; — de Villa Pali, 161; — de Viri, 174; — de Vitrai, 578.
- Robinus, filius Gilonis de Urviller, 693; — muerius, de Mareilliaco, 717.
- Rodulfus, 76, 96, 103, 116, 142, 185, 187; — de Calliolo, 165; — de Calloet, 152; — capellanus, 116; — clericus, 94; — decanus, 86, 102, 104; — Delicatus, 175, 626; — filius Droconis comitis, 173; — filius Guimuudi, 146; — filius Hungerii, 163; — filius Osberti, 116; — filius Walterii comitis, 171; — frater Viviani, 85; — de Heri Villa, 182; — Malveisin, 626; — miles, 90; — Musculus, 161; — de Mitani Villare, 276; — præsul, 63; — presbyter de Vitriaco, 556; — rex, 28; — de S. Sansouc, 116.
- Rogierius, 58, 99, 108, 109, 179, 244; — de Aqua, 499; — de Brionna, archidiaconus Ebroidensis, 619; — Buclerius, 352; — de Calecia, 477; — canarius, 352; — capellanus, 606; — de Cereis Villa, 382; — cochinus, 195; — comes, 537, 595; — coquus, 322, 369, 441, 458, 466; — de Cruciaci, 620; — de Crulaio, 619; — dapifer, 230; — famulus Rainfredi, 388; — filius Alfridi, 186; — filius Gilduini Separii, 298; — filius Herberti, 356; — filius Hunfridi, 116; — filius Odonis, præpositus de Noiomo, 116; — filius Teiscelini, 373; — filius Widdonis presbyteri, 230; — Foart, 524; — Fortin, 543; — frater Odonis pistoris, 409; — de Furno, 281; — Gemellus

- miles de Portico, 316; — Geminus, 521; — Jumellus, 539; — levita, 59; — de Lucre, 613; — major, 315; — Malescot, 524; — marescallus, 385; Marescot, 371, 390, 443, 614; — miles, 237; — miles de Belchia, 556; — miles olim, postea monachus, 206; — monachus, 116, 250; — mulnarius, 532; — nepos Gaufridi coqui, 344, 353; — Normannus, 185; — Papion, 351; — pistor, 186; — de Planchis, 547; — Podardus, 161; — portarius, 366, 370; — præpositus de Belsia, 421, 455, 457; — præfectus Gaufridi Gastinelli, 533; — Quesman, 601; — de Riverio, 598; — sacerdos, 308; — sartor, 391; — de Scagiolis, 230; — de Silvestri Villa, 674; — sutor, 489; — Unfredi, 368; — Vis de Furner, 467; — de Virei, 579; — de Vitraico, 608.
- Roheria ecclesia, 73, 679; — (altare de), 246, 258, 266.
- Rohes, uxor Harduini, 325.
- Roissola, 466.
- Rollo dux, 46; — miles, 108.
- Romaldus, 60, 76.
- Romana urbs, 149, 150.
- Romanæ acies, 5.
- Romoldus, 63; — subdiaconus, 71.
- Rorigo, 99, 171.
- Roscelina Quadrigma, 205; — soror Haimonis, 91; — uxor Sulpitii, 135.
- Roscelinus, 173, 206, 278, 383; — de Curtellis, 518; — filius cujusdam militis, 126, 142; — filius Gauscelini de Fragani Villa, 195, 202; — filius Walterii, comitis, 73; — miles, 459; — monachus, 220; — prænominis Equulus, 178, 185; — Rotomagensis, 177.
- Roscia, filia Rainardi Cortini, 352.
- Rosellus de S. Andrea, 285.
- Rosetus, 223, 413.
- Roszo, 191.
- Rotbertus. *V.* Robertus.
- Rotgerius. *V.* Rogerius.
- Rothomagensis episcopatus, 262; — parochia, 258.
- Rothomagum urbs, 120, 176, 177, 178, 182.
- Rotrocus, 65, 72, 79, 86, 101, — archiepiscopus Rothomagensis, 659; — de Bosco Medio, 483; — comes, 157; — I, comes de Pertico, 314; — comes de Pertico, filius Gaufridi II, 299; — episcopus Ebroicensis, 618; — filius Fulcaldi, 209; — miles, 157; — de Nogio, 87.
- Rotrodus Ebroicensis episcopus, 646.
- Rotrudis, mater Herberti, militis de Gardone, 224.
- Rovredus Villa, 198.
- Rualet, stagnum, 716, 717.
- Ruallonus Fauchet, 495.
- Rudeto (ecclesia seu capella de), 261, 264, 679.
- Rufini boscus, 678.
- Ruimaldi alodus, 198.
- Runcia (decima de), 533.
- Rupecula (molendinum de), 657.
- Rupes, locus, 182.
- Russellus, 454.

## S.

- Sadrius agricola, 37.
- Sagiensis episcopatus, 262.
- Sainfredus de Noa, 556.
- Salecto (ecclesia de), 262, 264.
- Salcetula, 600.
- Salicioli ecclesia, 164.
- Salico, 73; — ypodecanus vel subdecanus, 60, 63, 71.
- Salietum, 475.
- Saliniacum, locus, 44.

- Salo clericus, 106.  
 Saloisus, 337.  
 Salomon, 75, 277, 344, 351, 354, 355, 356; — agricola, 40; — archidiaconus, 469; — archidiaconus S. Mariæ, 447; — archidiaconus Vindocinensis, 470; — de Bonvilla, 423; — Calva Sorex dictus, 345; — canonicus S. Mariæ, 446; — cantor, 363; — decanus, 389; — filius Jeroardæ, 423; — frater Stephani majoris, 205, 207, 228, 232, 233, 239, 240, 251, 297; — ipodecanus, 86; — major, 358, 403, 409, 411, 417, 481; — major ecclesiæ S. Petri, 358; — precentor S. Mariæ, 545; — de Vienna, 503.  
 Salvageria (Garinus de), 657.  
 Salvius aucipitrix, filius Odonis, 206.  
 Sancio, 160, 341; — de Feritate, 447, 448, 454.  
 Sanelinus, 160.  
 Sanctin, presbyter de Ancto, 676.  
 Sanctus Albinus, locus, 190.  
 Sancti Carauni abbatia, 33, 35, 57, 58; — cimiterium, 33; — crux, 34; — festivitas seu missa, 58; — vallis, 57, 58, 76; — vicus, 385, 397.  
 Sancti Christophori ecclesia, 262, 557, 688.  
 Sanctus Ciacus, locus, 525.  
 Sancti Cirici de Ancto ecclesia, 217.  
 Sanctus Ciricus, 173, 175.  
 Sanctæ Crucis ecclesia, 112.  
 Sanctæ Crucis Aurelianensis capitulum, 445.  
 Sancti Dionysii curia, 308.  
 Sanctus Clodoaldus, locus, 134.  
 Sancti Elvulfi parrocchia, 222.  
 Sanctus Emanus, 27, 54.  
 Sancti Florentini terra, 101.  
 Sanctus Georgius, locus, 119, 247, 248, 570, 573, 577. Sancti Georgii ecclesia, 55, 217, 262; — parrocchia, 93, 665; — prioratus, 717; — de Riveria ecclesia, 609. Saint-Georges-sur-Eure ou Seint-Jorge-sur-Eure, 723.  
 Sancti Germani ecclesia, 193, 225, 226; — terra, 458; — de Alogia ecclesia, 192, 194, 196, 244, 261, 264, 404, 679; — de Guastina, sive de Vastina ecclesia, 262, 266, 680, 726.  
 Sanctus Hylarius, 103. Sancti Hylarii atrium, 22; — ecclesia, 23, 24, 35, 87, 258, 259, 288, 679; — fratres, 353; — pons, 708; — Pictavensis terra, 23.  
 Sancti Johannis Valeiæ canonici, 374, 375; — capitulum, 376; — ecclesia, 249; — porta, 24.  
 Sanctus Launomarus, locus, 291, 331, 332, 408. Sancti Launomari capitulum, 448; — ecclesia, 377; — parrocchia, 377; — terra, 21, 22, 198.  
 Sancti Laurentii martyris ecclesia, 36, 148.  
 Sancti Lazari de Castro Novo leprosaria, 729.  
 Sanctus Leobinus, 271, 310, 327, 358, 362, 408, 411; — Castridunensis, 212, 213, 261, 264. Sancti Leobini abbatia, 66, 69; — ecclesia, 24, 25, 70, 258; — festivitas, 67, 70; — monachus, 359, 394; — prioratus, 708; — vineæ, 502; — de Arro ecclesia, 482; — de Braiaco ecclesia, 261, 264; — de Braiolo ecclesia, 469, 504, 505, 506, 679; — de Castro Duni altare, 440, 679; — de Castro Duni monachi, 335, 394.  
 Sanctæ Mariæ atrium, 329; — capitulum, 265, 287, 362, 363, 364, 382; — feodum, 289; — terra, 24, 34, 57, 76; — turris, 379. Sanctæ Mariæ de Alogia ecclesia, 211; — de Bello Loco, 597; — Carnotensis ecclesia, 351; — de Evorea ecclesia, 261, 264; — de Josaphat monasterium, 336; — Mag-

- dalenæ ecclesia, 42; — de Moncellis ecclesia, 262, 264; — de Stellionibus, 261, 264; — de Treione ecclesia, 561.
- Sanctus Martinus, 103. Sancti Martini abbatia, 54, 87; — canonici, 454; — festivitas, 73; — majoratus, 327; — monasterium, 20, 22, 26, 90, 167; — pons, 363, 379; — terra, 21, 34, 57; — de Belgica ecclesia, 530; — Carnotensis, 98; — de Firmericuria ecclesia, 261, 264; — Majoris Monasterii monachi, 216; — de Pedano, 680; — de Valle burgum, 341; — capitulum, 454; — domus, 331; — ecclesia, 262, 309, 374.
- Sancti Mauricii terra, 24, 60, 75; — valis, 502; — Carnotensis capitulum, 726.
- Sancti Michaelis ecclesia, 26, 374; — mons, 40; — parochia, 436; — porta, 191; — via, 22.
- Sancti Nicholai de Curva Villa ecclesia, 375.
- Sancti Paterni de Aurlianis ecclesia, 262, 456; — prioratus, 716.
- Sancti Petri atrium, 23, 35, 43; — capitulum, 103; — cathedra, 27; — claustrum, 52; — curia, 361; — ecclesia, 33, 39, 42, 51; — edituus, 40, 599; — festivitas seu missa, 26, 72; — locus, 27; — pons, 708; — terra, 21, 22, 25, 26, 42, 52, 57, 74; — de Arro ecclesia, 261, 264; — Gesiaci ecclesia, 626; — de Gizez ecclesia, 651; — Leonis Curie ecclesia, 510, 652; — Pictavensis terra, 35, 51; — Puellaris canonici, 433, 436; — ecclesia, 431; — Puellaris Aurelianensis ecclesia, 650.
- Sanctus Petrus Cluniacensis, 504; — Gisiacensis, 173, 175, 177, 179, 182, 186, 187; — Jociacensis, 171, 172, 180.
- Sancti Porciani mensura, 727.
- Sanctus Priscus, 300, 316.
- Sancti Remigii basilica, 39; — boscus, 129; — ecclesiola, 93; — festivitas seu missa, 23, 56, 87. Sanctus Remigius de Brajoto, 670.
- Sanctus Romanus, locus, 475, 476, 477, 478, 480; — apud Castrum Braiacensem, 478. Sancti Romani altare, 211; — burgum, 473; — claustrum, 481; — ecclesia, 148, 212; — horreum, 211; — terra, 473; — vicus, 221; — de Braiaco ecclesia, 261, 264; — de Braiolo cellula, 471; — ecclesia, 472, 474, 679; — de Braioto prior, 703, 706; — prioratus, 695.
- Sancti Samsonis ecclesia, 643.
- Sancti Stephani canonici, 292; — de Quereu Fusca capella, 679; — de Spelterolis ecclesia, 261, 264.
- Sanctæ Trinitatis ecclesia, 40.
- Sancti Victoris capella, 52.
- Sancti Vincentii ecclesia, 246; — de Droicis ecclesia, 602; — de Nemore canonici, 576.
- Sansgalo, 187.
- Sansgualo, 185, 186; — senescallus, 125.
- Sanson, 171, 173; — canonicus, 237; — decanus, 307; — decanus Carnotensis, 469; — presbyter, 28; — vicecomes de Medanta, 175.
- Sansvalus, 509.
- Sarracena, filia Ernaldi, 488.
- Sarraceni, 295.
- Sasimentum, 456.
- Sauccio (ecclesia de), 679.
- Savera, 43.
- Savericus, 251.
- Saxenildis, 43.
- Saxna Villa, 53.
- Saxonis Villa, 303, 304.
- Sboldis terra, 382.
- Schroc, 179.
- Scintulæ, 36.

- Selusella seu Exclusella, alodum, 95.  
 Seura dominica, 38.  
 Secardus, 479.  
 Segenfridus, 86.  
 Seguinus precentor, 432, 446.  
 Seibertus, homo Nivelonis, 272.  
 Selenvilla, 380.  
 Senesvilla, 303.  
 Senonchis (decima de), 525; — (ecclesia de), 261, 264, 679; — (monachus de), 394; — (porta de), quæ dicitur de Pertico, 681.  
 Senones, 650, 651.  
 Senonicus pagus, 100.  
 Septem Modioli villa, 57.  
 Sequana fluvius, 5, 46, 64, 107, 120, 171, 176, 178, 182.  
 Serannus, præpositus Sanctæ Mariæ. 356; — subdecanus, 334.  
 Seresii Villa, 41.  
 Serjant de Espince, 673.  
 Sevinus, monachus Sancti Petri, 310.  
 Sicca Crusta, locus, 666.  
 Sichardi puteum, 100.  
 Siebodus, 96.  
 Siefridus, 199.  
 Siemundus (Beatus), 25, 66, 67, 68, 69.  
 Sienfredus, 181.  
 Sigaldus agricola, 38.  
 Siebodus, filius Bertæ matronæ, 122; — monachus, 296.  
 Sieboldus, monachus Sancti Petri, 346.  
 Sigcnfredus, homo Fulcherii, 98.  
 Sigismundi clausus, 364, 411.  
 Sigismundus, filius Ernaldi de Brugilo, 189.  
 Signia, 677.  
 Sigon, 130.  
 Siguinus, 209; — venditor equorum, 226.  
 Similpinus miles, 580.  
 Simon, 130; — episcopus Carnotensis, 725; — filius Radulfi comitis, 130; — frater Gausfridi episcopi, 236; — de Monte Forti, 185, 236; — nepos Herisidis, 134; — privignus Walterii Fugantis Lupum, 191; — sacerdos, 338; — de Ymunvilla, 304.  
 Sirot asinarius, 460.  
 Sizilia, uxor Ernaldi, 487.  
 Soisiacum castrum, 89.  
 Solaria, 378.  
 Solina, 318, 370, 388.  
 Solio, 99; — filius Ermentrudis, 98.  
 Solo monachus, Deodatus a lavacro sacro vocitatus, 156.  
 Sorel (capella de), 262, 264.  
 Sorello (ecclesia de), 679; — (monachus de), 360, 393.  
 Sorenciacus sive Sorentius, 431, 432, 436, 437, 650.  
 Sparno, 590, 592.  
 Spelttereola, 496. Spelterolensis ecclesia, 251, 261. Spelterolis villa, 218. Spelterolis (ecclesia de), 679; — (monachus de), 394.  
 Spinæ molendinum, 215, 564, 656.  
 Spotmeri Villa, 52.  
 Stabilis, homo Ernaldi decani, 315; — miles, 164; — de Nantilliaco, 606.  
 Stallum, 293, 294.  
 Stampense castrum, 235. Stampensis pagus, 53.  
 Statuerius, 181.  
 Stellionibus (parrochia de), 695. Stellionum ecclesia, 489, 679.  
 Stephanus, 140, 164, 175, 192, 220, 230, 239, 240, 242, 244, 251, 365; — abbas S. Martini, 662; — abbas Sancti Petri, 556, 653, 656; — abbas Sanctæ Genovefæ Parisiensis, 689; — abbas Joahannis, 447, 562; — abbas de Valleia, 469; — des Aubers, 497; — Belinus, 346, 425; — Belis, 276; — de Bcvilla, 349; — le bourrelier, 716; — de Britiniaco, 206; — de Buisseto,



- 458; — de calecyā Ybrensi, 731; — cancellarius, 456, 457, 461; — de Candeyo, 731; — de Canfolio, 559; — capicerius, 386; — de Choanaria, 569; — clausarius, 368, 370, 443; — clericus, 109, 114, 115, 368, 385; — cognatus Berengerii, 390; — comes, 158, 240, 309, 411; — comes Carnotensis, 295, 309, 324; — de Condeto, 731; — Cosin, 318; — dapifer, 456; — famulus monachorum, 444; — filius Aitradis, 178; — filius Budini, 389; — filius Dodonis, 159, 225, 239; — filius Gaufridi de Besvilla, 299; — filius Guericci vicedomini, 269; — filius Guischaridi, 363, 379; — filius Herbranni, de Reclani Villa, 312, 313; — filius Hildulfi, 356; — filius Marescot, 389; filius Odilardi, 245; — filius Pagani, 350; — filius Rogerii, 284, 286, 310, 329, 348, 410; — filius Rogerii Marescot, 390; — Floberii, 666; — frater Johannis de Colenaria, 395; — frater Radulfi de Villiriaco, 421; — frater Roberti de Besvilla, 299; — Galeius, 413; — Galo, 337; — Galoisius, 337; — Galoius, 134, 152; — de Garlandæ, decanus Aureliaensis, 446; — granetarius, 348; — Gualoius, 209; — de Haimonis Villa, 335; — Herici, 286; — Hermandi, 374; — homo Sancti Petri, 358; — laicus, 176; — de Leon, 351; — de Loigniaco, 732; — de Macherenvilla, 656; — major, 196, 205, 206, 207, 208, 209, 216, 217, 220, 228, 231, 232, 233, 239, 240, 242, 251, 294, 297; — Mainfredus, filius Bilini, 367; — major Campi Fauni, 530; — Marescot, 387; — miles, 384; — molendinarius, 397; — monachus, 481; — monetarius, 295, 365; — nepos Gausecelini de Fraganis Villa, 203; — nepos Herberti, 382; — Nullus, 498; — Parvus, 476; — Picis, 631, 635; — præfectus urbis, 447; — præpositus, 295, 361, 409; — de Puseolis, 656; — Radulfi, 368; — Rufus, 323, 324, 416, 419, 455; — Russellus, 663; — salnerius, 362; — sellarius, 368; — de Unpeil, 465; — vcnator, 587; — de Vernant Villare, 518; — vicarius, 74.
- Stigandus cantor, 177.  
 Stilionis ecclesia, 234.  
 Strabo monachus, 144.  
 Suadela, 51.  
 Subritana, locus, 70.  
 Suedan hospes, 108.  
 Sufficia, mater Fulcandi seu Fulcaldi et Herberti, 208, 209.  
 Sugerius sive Suggestus, 58, 65, 79, 205, 206, 341; — archiclavus, 62; — avunculus Ansoldi, 345; — canonicus, 21; — claviger, 60, 71; — decanus, 54, 58, 59, 60, 71, 76, 351; — pelliterius, 354; — rusticus, 202.  
 Suiates, 410.  
 Sulio miles, 160; — frater Alberti, cognomine Foras Carnotis, 316.  
 Sulus, 96.  
 Sulliacensiū gens, 411.  
 Sulpicius, 132, 135, 140, 232, 233; — clericus, 228; — decanus, 519, 522; — filius Hadeberti, 135; — filius Rodberti mischini, 136.  
 Superioris Croti ecclesia, 216.  
 Symon de Aneto, 586; — de Bermevilla, 523; — canonicus, 388; — del Chemin, 655; — Crassa Lingua, 601; — Emparchepen, 520; — filius Gaucherii, 250; — filius Girardi de Turre, 446; — filius Guarini de Islo, 229, 253; — filius Roberti de Galardone, 409; — de Gisiaco, 731; — de Grandi Villari, 603; — de Hemonis Villa, 441, 442; — Hugonis de Marcelliaco, 571;

- le Hulle, 732; — de Islo, 560, 565; — de Meso, 732; — de Monte Pineionis, 229; — de Monte Pincon, 580; — de Montpinceon seu de Monte Pinzone, 531, 532; — Mordant, 508; — de Piccio, 572; — de Pireto, 573; — de Puseia, 534; — de Reureceols, 207; — de Robori Villa, 574; — de Robore Villari, 572; — de Salice, 579; — Saxo, 517, 521, 528, 567; — de Senonchiis, 731; — Sparnonensis, 326; — de Spineiaci, 467.

## T.

- Tabla, 408.  
 Tachenvilla, 347.  
 Tageni Villa, 380.  
 Taillehardi pons, 708.  
 Tallia, 340.  
 Tampa, lucus, 418.  
 Tardeia, locus, 681.  
 Tealani Villa, 316.  
 Tealdus, frater abbatis, 207.  
 Teardus de Reconvillari, 538; — de Ver, 448.  
 Tebaldus Cheron, 272.  
 Tebaudus clausarius, 272.  
 Tebertus Minterius, 479.  
 Teboldus Munnarius, 549.  
 Tecelinus, frater Huberti de Morentiis, 301.  
 Techvilla, 107.  
 Teculfus Dominicus, 273.  
 Tedaldus, frater abbatis, 337; — frater Huberti abbatis, 197; — sacerdos, 180.  
 Tedbaldus, 186, 243; — Boldardus, 161; — clericus, 96; — comes, 54, 64, 101, 102, 122, 123, 124, 158, 240; — comes, frater Bertæ comitissæ, 25; — comes palatinus, 162; — de Episcopi Monte, 186; — Farsit, 239; — filius Bertæ matronæ, 122; — frater Willelmi præpositi, 239; — laicus, 96; — de Monte Morentiæ, 181; — stabularius regis, 246; — de Valle Grinnosa, 137; — de Vidicis, 242.  
 Tedbertus monachus, 57, 170.  
 Tedboldus de Hardriviler, 636.  
 Tedis Villa, 40.  
 Tedmarum castrum, 153.  
 Tedoinus clericus, filius Alberici, 106.  
 Teduinus, 59, 66, 70, 72, 74, 86, 161, 181, 182, 186, 192, 207, 209, 216, 218, 221, 228, 233, 239, 240, 251, 273; — avunculus Teduini militis, 90; — filius Otoloi, 187; — filius Rodberti, 178, 187; — filius Viviani, 178; — frater Joeli, 287; — frater Waleranni monachi, 177; — Jordanis, 509; — levita, 58; — major, 159; — major Sancti Petri, 161; — matricularius, 231; — miles, 89, 90, 94, 126, — pater Landrici, 242; — de Porta, 510, — vicecomes, 154, 172, 175, 177, 189; — vicecomes castri Mellentis, 177, 200.  
 Tegulariæ, 139, 521.  
 Teidardus, frater Mascelini de Reconvillari, 372.  
 Teiscelinus, 373; — de Manso Alberici, 373.  
 Telanis Villa, 316.  
 Telliaco (terra de), 402.  
 Tencul (collis de), 708.  
 Tenguinus pelliparius, 476, 478.  
 Teobaldus sive Theobaldus, 362, 363; — Cardum, 357; — carnifex, 367; — Carnotensis, 330; — de Cherinaico, 501; — Cheron, 315; — Clarum, 284, 344; — Claro, 365, 366; — Claron, 286, 294, 447, 462; — eognomine Cheron, 289; — comes, 158, 292, 351, 375,

- 376, 377, 399, 412, 423, 447; — comes Blesensis, 660, 661; — comes Cabillensis, 444; — IV, comes Carnotensis, 299, 309; — de Cuneo Muri, 708; — Dolardus, 494; — Feltreius, 367; — filius Brunonis, 451; — filius Harduini, 343; — filius Petri, 364; — filius Stephani, 295, 314, 332, 416, 450; — Flocel, 353; — frater Harduini, 325; — frater Rainaldi Scutellerii, 356; — Hervei, 422; — de Hospicio, 391; — de Hunvilla, 467; — major Novillari, 376; — de Moenvilla, 427; — de Orliaco, 365, 447; — pellicifex 385; — Pesat, 475; — Petri, 388; — prior, 386; — Remendesac sive Remedantis Saccum, 361; — de Rupe, 485; — de Sancto Carauno, matricularius Sanctæ Mariæ, 396; — sororius Huberti clerici, 343; — Teidulfi, 371; — Tephery, 280; — de Villa Nova, 427.
- Teobaudus Polem, 654.
- Teoboldus Bellus, 601.
- Teodaldus, 205, 208; — de Duniello, 403.
- Teoardus agricola, 38, 39.
- Teobaldus agricola, 38.
- Teoderici sive Theoderici (Castrum), 299.
- Teodericus sive Theodericus, 26; — abbas, 94, 107, 414; — abbas S. Petri, 211; — de Cavennis sive Chavennis, 458; — episcopus, 12, 160, 190; — filius Unbergæ, 126; — frater Teobaudi comitis, 103; — homo Sancti Petri, 160; — de Mauri Villa, 380; — presbyter, 34, 53; — presbyter S. Michaelis, 274; — rex profanus, 228; — de Sancto Briccio, 124; — Vindocinensis, 210.
- Teodfredus, miles, nobilis vassallus, 55, 56.
- Teodoaldus ruricola, 38.
- Teodoricus præsul, antistes sive episcopus, 120, 124.
- Teodradus agricola, 37.
- Teodulfus, 75.
- Teoherius, 318.
- Teogrinus, agricola, 36.
- Teoldi pirus, 628.
- Teomer, locus, 287.
- Teotradus agricola, 36.
- Terciacum, locus, 146, 548.
- Teristrum, 253.
- Terra Villetæ, 444.
- Terragiator, 483.
- Tescelinus, 134, 164, 203, 224, 251; — clericus, 106; — famulus Pauli monachi, 132; — filius Hildegarii, 152, 195, 206, 225, 248; — meschinus, 343; — de Reconvillari, 559; — de Seagiolis, 230; — de Trino, 444.
- Tesneriæ, alodum, 98.
- Tessilliacum (terra de), 522.
- Tetardus, 235.
- Tetbaldus comes, 210.
- Tetboldus Adelesia, 509; — de Boisvilla, 594; — de Cergi, 634; — sororius Tronelli, 294; — de Spees 635.
- Tetmaris terra, 57.
- Tetulfus Dominicus, 353.
- Teudo, 63, 65, 67, 79, 83, 86, 134, 152, 232; — antecessor Warini de Turre, 192; — Caput Ferri, 220; — frater Alberti, 130; — filius Bosonis, 151; — filius Rodulfi, 142; — filius Roseelini, 126, 135; — filius Unveri, 98; — leuita, 60; — Tronellus, 242, 294.
- Teuvasium, locus, 53.
- Theardus de Angulis, 536; — de Chemino, 538.
- Theca sive Tescia, uxor Goisberti, 324.
- Themerio (boscus de), 287.
- Thenot Boisson, 730.
- Theobaldus, clausarius Sancti Petri, 333.
- Theophania, 360.
- Theovas, Thevas, Thevasium, Teubas sive Teuvas villa, 87, 90, 464, 685.
- Thescelinus, major Villæ Magnæ, 338.

- Thomas, 422; — de Burseriis, 602; — homo S. Petri, 430; — de Ursi Villari, 673.  
 Tiberius, 144.  
 Tilidum, locus, 41.  
 Tironensium monachorum ecclesia, 529.  
 Tolca fluvius, 107.  
 Tonleium, 707.  
 Torcularis, 345, 407, 408.  
 Torellesis villa, 222.  
 Toresgandus, filius Guimundi, 146.  
 Torgis seu Turgis Villa, 108.  
 Tornesia (boscus de), 729; — (terra de), 516, 524.  
 Tornesiacum, Turneisiacum, Tornesium sive Turnisiacum, 261, 394, 431, 435, 436, 437, 438, 440, 679. Tournasi en Beauce, 733.  
 Trahone (prioratus de), 677; — (ecclesia de), 680. *V.* Treione.  
 Tramissis, 36, 38.  
 Trebuletum, locus, 628.  
 Treione (ecclesia de), 262, 266. Treionis cellæ monachus, 359, 393; — cella, 603; — molendinum, 612; — vici ecclesia, 215. Treionium, 381.  
 Trembleia, 480.  
 Trenna aqua, 201, 625.  
 Trievitulus postica, 22.  
 Trunniacum, locus, 191.  
 Turgisus pellifex, 352.  
 Tuoldus famulus, 163; — filius Hursonis mercatoris, 173; — de Paradiso, 302.  
 Tymerois, 717.  
 Tyrone (monachi de), 482.

## U.

- Ubertus, 171; — miles, 169.  
 Ubrardus de Puteolo, 314.  
 Ucbertus, 60, 65.  
 Udo, abbas S. Petri, 267, 286, 294, 365, 374, 376, 382, 387, 388, 389, 390, 391, 393, 396, 457, 463, 466, 507, 527, 611, 641, 642; — de Scrinoliis, 195.  
 Ugo, 101; — de Mulcent. 603. *V.* Hugo.  
 Ulberti Vallis, 378.  
 Uldra fluvius, 108.  
 Ulgerius major, 174, 182, 185, 186, 187, 189.  
 Ulricus, 340; — famulus domni Roberti matricularii, 341; — Lamberti, 570; — Trichet, 459.  
 Ulsiacus, locus, 193.  
 Ulvericus Anglicus, 308.  
 Unbeina miles, 108.  
 Unberga, filius Hugonis vicecomitis, 240; — uxor Walterii Fugantis Lupum, 191.  
 Unfredus clausarius, 378. Unfridus seu Hunfridus de Vetulabus, 93, 94, 107, 373.  
 Univilla, 70.  
 Unus Gradus, 455.  
 Unverra, 472.  
 Urricus, 451; — clericus, 144.  
 Ursi Villaris capella seu ecclesia, 28, 29, 52, 105, 106, 680; — villa, 205. Ursi Villæ ecclesia, 258.  
 Urso, 73, 164, 165; — archidiaconus, 174; — filius Nivelonis, 305, 412, 428, 429, 447, 450, 476, 481, 482; — filius Radulfi de Humbleris, 386; — de Fontanis, 185; — de Fracta Valle, 365, 366; — miles, 238; — miles, filius Germundi de Aisiaco, 118; — monachus, 36, 37, 297; — Nivellonis de Melliaco, 364, 365.

## V.

- Vacheria, locus, 361.  
 Vadimonium, 346, 572.  
 Vado Hardradi (molendinum de), 567, 703; — Hardræ (aqua de), 717.

- Val (fief et évêché du), 735.  
 Valeia, locus, 328.  
 Valerianus (S.) de Castri Duno, 400.  
 Vallis, 53, 577, 578.  
 Vallum, locus, 585.  
 Valpilon, locus, 537.  
 Varinus Papotus de Castri Duno, 409.  
 Vaslinus fullo, 367.  
 Vasselerii, 383.  
 Velcasinus pagus, 64. *V.* Vilcasinus.  
 Venellera (vicius de), 351.  
 Ver (ecclesia de), 332, 680; — (terra de), 446; — (præpositus de), 359; — (terra de) quæ dicitur des Mareis, 449.  
 Vernacula, 14.  
 Verni ecclesia, 258.  
 Verno Castrum, 178, 179; — (monachus de), 394.  
 Vernolium, 660, 683.  
 Vernum, 449.  
 Vernus villa, 52.  
 Verrigniac (ecclesia de), 261, 264, 679.  
 Vi (ecclesia de), 262, 264, 511, 679; — (monachus de), 360.  
 Viana, vicus, 124, 717.  
 Vilet terra, 606. Vileth, 615.  
 Vigerius de Castaneto, 123.  
 Vilcasinus pagus, 169, 258. Vilcasini territorium, 39, 184, 233; — castri territorium, 237.  
 Villa Nova, 200, 705.  
 Villaretus, 568.  
 Villa Villonis, 163. Villæ Villonis ecclesia, 261, 264, 679.

## W.

- Wadonis Curtis ecclesia, 93.  
 Wadream sive Wadriacum, locus, 42, 43, 53.  
 Waffridus Osculans Aenionem, 252.  
 Walandus seu Gualandus, frater Gibuini, 189.  
 Walardo, locus, 42. *V.* Galardo.  
 Villeta seu Vileta, locus, 53, 89, 451.  
 Villicatio, 430.  
 Villiraco (decima de), 588, 590.  
 Villula terra, 125, 126.  
 Vincentius, 370.  
 Vindocini, 483.  
 Vintharius, agricola, 37.  
 Vitalis, 63, 172; — Algais, 364; — Bonnesmains, 291, 292; — Bonis Manibus, 408; — de Britogilo, 339; — de Chasent, 377; — clausarius, 376; — filius Algardis, 376, 377; — filius Ogerii, 449; — frater Guarnerii Gazelli, 136; — frater Roberti, filii Ogerii, 450; — gener Aprilis, 673; — miles, consanguineus Radulfi, 229; — molendinarius, 481; — Palestel, 497; — de Ponte 535, 537, 538; — presbyter, 214, 243; — presbyter ecclesiæ S. Leobini de Braiao, 470; — de S. Georgio, 573, 574; — de Trembleio, 559.  
 Vitraicum, 528.  
 Vitriaco (decima de), 526; — (capella seu ecclesia de), 261, 264, 526, 527, 679.  
 Vivianus, 67, 70, 91; — collibertus Sancti Petri, 297; — filius Gilæ de Pertico, 228; — filius Gualterii Domni, 165; — frater Fulcherii, 84; — præpositus, 102; — textor, 270; — vir Meuldis, 273, 274.  
 Vulfaldus, abbas Sancti Benedicti, 51; — præsul, 54.  
 Vulferius, filius Haimerici, 207.  
 Vulgisus, 76.  
 Vulgrinus de Sancto Scubilio, 223.

- Wandalgis, 43.  
 Wanerus de Sabulo, 639.  
 Waraco seu Waracco presbyter, 33, 60.  
 Warengaudus, 57; — clericus, 27.  
 Warinus, 102, 123, 214, 253; — de Arreis, 481; — capicerius, 446; — cellerarius, 167; — clericus, 186; — coquus, 153; — diaconus, 252; — de Islo, 253; — monachus, 126, 132, 135, 136, 141, 162; — pistor, 192, 196; — præpositus, 194; — succentor, 265, 481; — succentor, filius Durandi eanonici, 252. *V.* Garinus.  
 Warnerius de Calceio, 636; — de Domicilio, 637; — de Fai, 636; — Fossei, 636; — levita, 71; — de Medanta, 181; — de Ponte Esere, 626. *V.* Garnerius.  
 Warnerus de Sabulo, 633.  
 Wascelinus, 96; — archidiaconus, 116.  
 Wasco, 341.  
 Wastiniensis pagus, 89.  
 Waszo, 185, 235. *V.* Guazso.  
 Watradus, agricola, 38.  
 Watho de Pissiaco, 511.  
 Wauslinus subdecanus, 252.  
 Wenilo canonicus, 42; — presbyter, 60.  
 Wenricus, 215.  
 Wiardus, filius Drogonis de Coflante, 510.
- Wibaldus, 239; — clericus, 246.  
 Widbertus seu Wibertus abbas, 54, 55, 71, 74, 75, 77, 79, 80.  
 Widgerius, 65.  
 Widlegis, 43.  
 Widmundus puer, 131.  
 Wido, 76, 180; — abbas Sancti Johannis, 247, 252; — archidiaconus, 60, 71; — de Barzilleriis, 244; — de Breina, 158; — buticularius, 461; — camerarius, 436, 457, 461; — camerarius Ludovici regis, 639; — filius Busleni, 337; — levita, 33, 58; — macellarius, 509; — de Medanta castro, 230; — de Monte Leoderico, 158; — præpositus, 63; — puer, filius Gilæ de Pertico, 228.  
 Wigerius, 76.  
 Willelmus. *V.* Guillelmus.  
 Winebertus, 136; — agricola, 37; — frater Sulpicii, 233.  
 Wilferius, 338; — de Brueria, 475; — filius Haimerici de Coldrailo, 337.  
 Wlgrinus sive Wulgrinus, abbas S. Evurtii, 676; — cancellarius, 265, 309; — canonicus Sanctæ Mariæ, 324.  
 Winemandus levita, 60.  
 Winemarus canonicus, 43; — presbyter et canonicus Sancti Petri, 16.  
 Wundelburgis, uxor Rajenarii, 93.

## X.

Xenodochium, 78.

Xirographum seu Chirographum, 14.

## Y.

Yenville, 736.

Ymonis Villa, 29, 30, 35, 52, 123, 159, 394, 395.

Ysabel, uxor Willelmi Ansoldi, 448. Ysabella, uxor Johannis, comitis Carnotensis, 686. Ysabellis, domina de Maillebois, 717.  
 Ysis (ecclesia de), 501.

## Z.

Zacharias archidiaconus, 406, 469, 470; — archidiaconus Carnotensis, 264, 267, 307; — decanus, 362, 363, 364, 506;

— decanus S. Petri Puellaris, 434; — subdecanus, 270, 376.

---

# DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE.

---

## A.

ABLANI MONS, *Ablemont*, hameau de Jusiers.

ARLEGUM, *Ablège*, canton de Marines.

ABLUTON ou ABLUTHON, territoire sur lequel le prieur de Brézolles avait la dîme.

ABONIS VILLA, ABONVILLA, ABUNVILLA, *Abonville*, hameau de la paroisse de Levesville-la-Chenart, à une demi-lieue au nord dudit village, à trois lieues de Janville, à deux lieues et demie de Boisville.

« Ce hameau, dit D. Muley, est aussi considérable aujourd'hui (1777) que la paroisse même, comme on peut le voir par le plan dressé en 1774, par Bauchet, notaire et arpenteur, à Boisville-la-Saint-Père. La seigneurie dudit lieu dépend du prieuré, et contient, tant en domaine utile qu'en domaine aliéné, 882 arpents de terre, à 100 perches l'arpent.

« D'après l'accord fait, en 1265, entre les religieux de Saint-Père et les habitants d'Abonville, ceux-ci, pour être reconnus libres, s'obligèrent à payer une redevance annuelle de 10 livres, plus les cens, dîmes, champarts et le charroi; à faire les corvées deux fois l'année, savoir, ceux qui ont des chevaux, une corvée en mars, et l'autre à la levée des guérets; les religieux s'engageant, de leur côté, à donner à celui qui fera la corvée le pain, le vin et trois œufs. »

Le prieur de Notre-Dame d'Abonville

avait la haute, moyenne et basse justice audit lieu.

ACHIACUS, peut-être *Achi*, Oise, arrondissement de Beauvais, canton de Marseille.

ACUM, *Acon*, Eure.

AGNEIS VILLA, *Aigneville*. Les paysans prononcent *Inville*. C'est un hameau de la paroisse du Pré-Saint-Martin, à une lieue et demie de Bonneval.

AGONIS VILLA, ALGUNNI VILLA, *Augonville*, hameau de la paroisse de Montboissier-lez-Alluie, lequel Montboissier s'appelait ci-devant le Houssai. Augonville est à un quart de lieue de Montboissier-lez-Alluie, et à une lieue, au nord, de Bonneval.

AIGACURTIS, *Aigacourt*, ferme à une petite lieue de Triel, entre Pontoise et Poissi.

AINCURTIS, *Aincourt*, canton de Magni, Seine-et-Oise.

AISIACUM, *Ési*, près d'Anet. V. ESIACUM.

ALBA VIA, *Aubevoie*, canton de Gaillon, Eure.

ALBARES, ALBARIA, ALBERA, LES AUBERS, *Saint-Léger-des-Aubées*?

ALBINIACUM, *Aubigni*, Manche.

ALDOENI VILLA, *Ouainville-en-Chars*.

ALLEATUM, peut-être *les Alluets*, canton de Poissi.

ALLEIUM, *Ailli*, Eure.

ALNEOLUM, peut-être *Auneuil*, près Beauvais.

ALNETELLUM, *AunEAU*.

ALNETUM, hameau de Musi, Eure.

ALNETUM, *Launai*, au nord de Rueil.

ALNETUM, *Aunai-sous-AunEAU*, autrefois succursale de Couvai, à sept lieues de Chartres.

La cure de Saint-Martin d'Aunai, avec Couvai, était dans l'archidiaconé de Dreux, et à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ALNO, *Aunou-le-Faucon*, canton d'Argentan, Orne.

ALODUM, *la Leu*. V. LUPUS.

ALOGIA, *Alluie*, paroisse à une lieue et demie de Bonneval, à deux de Brou, à cinq de Chartres, à une demi-lieue, à droite, de la grande route de Chartres à Bonneval. V. SANCTUS GERMANUS DE ALOGIA.

ALONA, *Allonne*, paroisse à quatre lieues de Chartres, sur la grande route de Chartres à Orléans.

La cure de Saint-Christophe d'Allonne était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ALPEDAGNUS, ALPEDANUS, ALTUS PEDANUS, *Saint-Martin-du-Péan* ou *du-Pan*, paroisse à un quart de lieue de Bonneval.

Le prieuré et la cure de Saint-Martin étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux avaient à prendre audit lieu une rente annuelle de 20 sous sur une mine de terre appelée *les anciens Greniers de Saint-Père*.

D'après les recherches faites en 1775, le prieuré de Saint-Martin-du-Péan possédait : haute, moyenne et basse justice,

prééminence dans l'église de Saint-Martin, droit d'étalonnage et de fixer les mesures; censive sur le bourg de Saint-Martin, avenages, poules; censive sur le hameau de Teillau, avenages, poules; censive et champart sur Villexis, avenages, poules; censive, avenages, champart et la dîme sur Dampierre; censive et avenages sur Bronville; censive et avenages à Aigneville; censive et poules sur Monceau; censive et champart à Plancheville, avec 3 mines et un demi-boisseau de terre.

Les avenages étaient payables à la mesure de Saint-Père, plus forte d'un treizième que celle de Chartres.

Le prieur devait encore jouir, dans la paroisse de Saint-Martin-du-Péan, de 9 mines de terre au-dessous de la Croix-Bonnet; de 14 setiers et mine de terre au terroir de la Buissonnière, près du Guet-Herbault, et de la dîme, qui s'étendait jusqu'auprès de la Garielière et jusqu'à la croix érigée près de là, et nommée la croix Drouet. Cette dîme fut abandonnée dans la suite au curé de Saint-Martin.

ALTA BRUERIA, *Haute-Bruyère*. Il y a, près de Coignières, un lieu de ce nom.

ALTUS MONS, *Haumont*, entre Jusiers et Gargenville.

AMILIACUM VILLA, *Anilli*.

AMPRAINVILLA. V. ENPRAINVILLA.

ANCELLIS VILLA, *Ancerville*, près de Meulant.

*Ancharville*, de la paroisse de Franconville.

ANDELIACUM, *les Andelis* (Eure), ville de France, dans la Normandie.

Le lieu dont il est parlé ici est le petit Andeli, sur la Seine.

ANETUM, *Anet*, petite ville dans la Beauce, proche la rivière d'Eure. Le châ-



teau appartenait, avant la révolution, au duc de Penthièvre.

La cure de Saint-Cyrice et Sainte-Julitte d'Anet, dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Pinserais, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Autrefois les religieux avaient à percevoir sur la principauté d'Anet une rente foncière de 50 livres, dont 40 livres pour dédommagement de la dîme des terres enclavées dans le parc d'Anet, et 10 livres pour dédommagement du droit de pêche que les religieux avaient dans la rivière d'Eure, à Anet, au lieu dit le Bras-Saint-Père. Cette rente a été échangée avec le duc de Penthièvre.

ANGELIACUM, *Langei*, canton de Cloies, Eure-et-Loir.

ANSOLDI VILLA, ANSUNVILLA, *Ansouville*.

AQUILÆ CURTIS, *Eglancourt*, au nord de Nigelle.

AREA BRACA, peut-être *Herblai*, Seine-et-Oise.

ARGUENTIACUS, *Arguençon*, hameau, paroisse d'Épeautrolles, et à un quart de lieue dudit Épeautrolles, à deux lieues d'Illiers et à cinq de Chartres.

ARMANTERIÆ, ERMENTERIE, *Armentières*,

paroisse près de Saint-Christophe, à une petite demi-lieue du bourg de Chêne-brun, à deux lieues de Verneuil-au-Perche, à trois quarts de lieue de Rohaire et à douze de Chartres.

Le prieuré de Saint-Christophe, ainsi que la cure d'Armentières, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Le prieuré consistait, vers 1660, en logis prioral et dépendances; en haute, moyenne et basse justice, droit de gruerie; en cinquante journaux environ de terres labourables, prés et bois. Il possédait le bois de Boitel ou Boisel; la moitié de la dîme de la forêt de Noisemont; le moulin de l'Étang, peut-être le même que celui de Pesle, sur la rivière d'Avre, et le droit de pêche; le moulin de Boissel et le moulin du Crochet.

ARREI, ARRESI, *Arrou?*

ARRO, ARROTUM, *Arrou*, paroisse à trois lieues de Châteaudun.

La cure de Saint-Lubin d'Arrou, avec ses chapelles, dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Dunois, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ASPERA, ASPRÆ, *Après*, près Laigle.

AUCHERROIS, nom d'un canton qui dépendait autrefois du prieuré de Tréon.

AUVERSIUM, *Auvers*. Il y en a plusieurs.

## B.

BACAMONT, peut-être *Basemont*, près Maule.

BAGNEOLUM, *Bagnolet*. V. BALNEOLI.

BAINOL, *Baigneaux*, entre Allone et Theuville.

BAIRO, le même que BÉROD.

BALIOLUS, BALLIOLUS EPISCOPI, *Bailleau-l'Évêque*, paroisse à une lieue et demie de Chartres.

BALIOLUS PINUS, *Bailleau-le-Pin*, paroisse à deux lieues et demie d'Illiers et à trois de Chartres.

Les religieux y possédaient dix minots de terre au terroir de Fosse-Neuve.

BALLIACUM, le même que BALIOLUS.

BALNEOLI, *Bagnolet*. V. BAGNEOLUM

BANTERU, *Bantelu*.

BARDELLA, *Bardel*. La chapelle de Bar-

del était une annexe de la cure de Saint-Martin-du-Vicq, dans le diocèse de Chartres, et dans l'archidiaconé de Pinserais.

BARNAVILLA, *Barneville-sur-mer*.

BARUNVALLIS, *Baronval*, au sud de Blévi.

BARZILLERLÆ, *Brézolles*. V. BRUERO-LENSIS VICUS.

BEHARDERIA, *la Behardière*, paroisse à une petite lieue de Chênebrun, à deux lieues et demie de Verneuil-au-Perche, à une lieue et demie de La Ferté-Vidame et à une demi-lieue de Rohaire.

La cure de Saint-Pierre et Saint-Antoine de La Behardière était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

BELCHIA, *Beauche*, paroisse à cinq quarts de lieue de Vernueil-au-Perche.

La cure de Saint-Martin de Beauche était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

BELFAI, BELFUM, peut-être *Beaufour*, près Sénantes.

BELIAL (terra filiorum). Ce que l'auteur nomme la terre des enfants de Béliel, à Chartres, est celle qui se trouve après le pont Saint-Hilaire, entre la rivière, la rue Porte-Morard à droite, et la rue de la Grenouillère à gauche.

BELLUM VIDERE, *Beauvoir* ou *Beauvais*. Il y en a plusieurs.

BELLUM VILLARE, *Beauvilliers*.

BELLUS LOCUS, *Beaulieu*. Il y a deux endroits de ce nom dans lesquels l'abbaye de Saint-Père avait des biens ou des droits. L'un est auprès de la ville de Chartres, et l'autre à une demi-lieue de Chênebrun, à trois de Verneuil-au-Perche et à trois de Laigle.

La cure de Sainte-Marie-Madelaine de Beaulieu, ancien diocèse d'Évreux, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux y possédaient douze setiers ou un muid de terre.

BELLUS PUTEUS, *Beaupuits*, hameau de Courdemanche.

BENA, *Beine*, près Maule.

BENÆ, *Bennes*, à l'orient de Beauche.

BERCARIÆ, BERCHERLÆ, *Berehères*, Eure-et-Loir. Il y en a plusieurs.

BERLO fluviolus, le ravin de *Bellou*.

BERMERH VILLA, BERMEVILLA, *Barbainville*, hameau de la paroisse de Santeuil, à deux lieues d'Auneau et à quatre de Chartres; ou plutôt *Barmainville*, arrondissement de Chartres, canton de Janville.

C'était anciennement une dépendance du prieuré de Boisville-la-Saint-Père, qui a passé depuis au petit séminaire de Chartres.

BÉROU. Il y a un hameau ainsi nommé dans la paroisse et à trois quarts de lieue de Melai-le-Grenet, et une paroisse de ce même nom à une lieue de Brézolles.

BERTONI VILLARE, *Bretonvillier*, hameau vers Galardon.

BILLONCELLÆ, *Billancelles*, paroisse à une lieue de Pontgouin, à une lieue de Courville et à quatre de Chartres.

La cure de Saint-Martin de Billancelles était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les dîmes de Billancelles, les champarts de Billancelles et de Saint-Arnoul-des-Bois étaient affermés moyennant 1,900 liv., sans la ferme de Lieul.

BLARA ecclesia, peut-être *Blaru*, canton de Bonnières.

BLAVUM, *Blevi*.

BLESIS, *la Blaise*, rivière du pays de Dreux.

BLÉTEREL ou BITHEREL, dépendance du

prieuré de Tréon. C'est probablement *Bitreau*.

BLIALCURT, *Balincourt*, hameau d'Arionville, canton de Marines.

BOARDI VILLA, *Boirreville*; ou peut-être pour BOCHARDI VILLA.

BOBBECIUM, BOBET, *Boubiers*? Oise.

BOCHARDI VILLA, *Beucharville*. C'était une dépendance du prieuré de Brézolles.

BOCIACUM, *Boisset*, entre Anet et Septeuil.

BODASI VILLA, BOASI VILLA, BODACI VILLA, BOEVILLA, BOISVILLA, BOASVILLA, BESVILLA, *Boisville*, qu'on nomme aujourd'hui *Boisville-la-Saint-Père*, paroisse à quatre lieues de Chartres, à un quart de lieue et à gauche de la grande route de Chartres à Orléans.

L'abbé de Saint-Père était le collateur de la cure de Saint-Laurent de Boisville.

Le prieuré fut cédé au petit séminaire de Chartres.

Les religieux possédaient à Boisville, en terres, champarts, dîmes et redevances, environ 6,858 livres.

La cure de Boisville leur payait aussi, le jour de Pâques, 101 œufs et 5 sous.

BODVERS, *Bouviers*, près Saint-Maurice.

BONUSCURSA, GONESCURENS, GUNESCERES, *Bonnes-Écures*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Prunai-le-Gilon, à trois de Chartres, à un quart de lieue de la grande route de Chartres à Orléans.

Les religieux y possédaient une pièce de terre appelée *le Grand-Muid de Saint-Père*, qui leur rapportait 16 setiers de blé champart.

BONVILLA, BOEUNVILLA, *Bonville*. Ce hameau, qu'on appelle aujourd'hui *Bonville-au-Temple*, est de la paroisse de Gelainville, à cinq quarts de lieue de

Chartres, à gauche de la grande route de Chartres à Orléans.

Les religieux avaient une ferme à Bonville, du produit de 10 muids de blé, 50 bottes de paille, 4 chapons et 400 liv.

BORRITH, *Bourri*.

BOSCUS DE MEDIO VIARUM, *Bois de Mi-voie*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Dammarie, à trois lieues de Chartres.

Les champarts étaient affermés moyennant 24 livres et 2 douzaines d'alouettes.

BOSCUS GIRBERTI, *Bois-Girbert*, dépendance du prieuré de Brézolles. Il y a des personnes qui prononcent *Bois-Urbert*.

BOSCUS MEDIUS, *Bois-Moyen*, suivant D. Muley, lieu borné au septentrion par un grand bois, et au midi par la rivière d'Hière; mais il est douteux qu'il y ait aujourd'hui un lieu nommé *Bois-Moyen*. C'est peut-être du *bois Mouet* qu'il s'agit, lequel est situé à environ une lieue et demie ouest de Bazoches.

BOSCUS RUFINI, hameau et forêt de *Bois-Rufin*, dépendance du prieuré de Saint-Romain de Brou.

BOSCUS SANCTI PETRI, *Bois-Saint-Père*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Chuines, à une lieue de Courville.

La métairie du Bois-Saint-Père était affermée 300 livres, et 400 livres de pot-de-vin.

BOSCUS SEARDI, *Boissard*, hameau entre Brézolles et Vitrai.

BOTINIACUM, *Boutigni*, près Houdan.

BOTONIS CURTIS, *Boutancourt*, Oise.

BOUVILETE, *Bouvillet*, près Levesville-la-Chenart.

BOVERIÆ, BOVERS, *Bouviers*.

BRAIAUM, BRAIACUM, BRAJACUM, BRAIOLUM, BRAIOLUM, BRAIOTUM, *Brou*, bouff

dans le diocèse et à huit lieues de Chartres.

La cure de Saint-Lubin de Brou était à la collation de l'abbé de Saint-Père, ainsi que celle de Sainte-Marie-Madelaine-lez-Brou. Il en était de même pour le prieuré de Saint-Romain de Brou, qui possédait le droit de haute, moyenne et basse justice; un logis seigneurial avec les droits seigneuriaux, tels que dîmes, cens, rentes, terrages, lods et ventes, amendes, avec le greffe de la justice dudit prieuré; le droit de pêche dans l'étang du baron de Brou; un étang à la Chapelle-Royale; la métairie de la Dibouillère, à la Chapelle-Royale, contenant 4 muids 6 setiers de terre; la métairie de la Tremblaie; la métairie de Boisseau, paroisse d'Arrou; le droit de foire le jour de la Saint-Laurent; une rente de 4 setiers de blé mouture sur le moulin de Choiseau, en la paroisse de Bazoches-Gonet, près de la Chapelle-Royale; le pré de l'Épine; le moulin de la Forêt, autrement dit Richard; un moulin dans la vallée d'Unverre; un moulin à Dampierre; 40 livres de rente sur le péage de Brou, et le droit de percevoir la sixième semaine dudit péage; deux parts des dîmes de la paroisse de Mont-Richard et du terroir de Montgreben; les grosses dîmes d'Estilleux; les deux tiers des dîmes et oblations de Dampierre; la dîme de Saint-Lubin d'Arrou; le moulin du Crochet; la dîme de Bosconvilliers; la dîme de Saint-Lubin de Bron, par alternative avec l'Hôtel-Dieu de Brou.

La chapelle de Saint-Étienne, fondée dans l'église de Saint-Lubin de Brou, était aussi à la collation de l'abbé de Saint-Père.

BREHERVAL, *Breval*.

BREMENVILLA, *Barmainville*.

BREQUEILLE, métairie sur la paroisse de Saint-Germain-la-Gatine.

Elle devait tous les ans 30 sous aux religieux de Saint-Père.

BRETELLI CURIA, *Bretencourt*.

BRITINIACUS, *Bretigni*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Sours, à une lieue et au levant de Chartres, à une demi-lieue, à droite, de la grande route de Chartres à Orléans.

Les champarts rapportaient 450 livres et 4 chapans.

BRITOGILUM castrum, *Breteuil* en Picardie.

BROEIIUM, peut-être *Broué*.

BROGILUM AMARI, *Brullemail* ou *Brullemart*, dans le diocèse de Séez. Le nom primitif était probablement *Brogilum Audomari*.

BROLIUM, le *Breuil-Benoît*, Eure.

BROLIUM, BRUILLUM, le *grand* et le *petit Breuil*, hameaux à l'ouest de Chênebrun. V. BRUGILUM.

BRONVILLE, hameau de la paroisse et à une demi-lieue du Gault, à deux lieues et au levant de Bonneval.

C'était une dépendance du prieuré de Saint-Martin-du-Péan.

BRUERIA, *Bruyères*, proche Faverolles, entre Houdan, Épernon et Saint-Piat.

BRUEROLENSIS VICUS, BRUEROLI, BRUEROLÆ, *Brézolles*, bourg à trois lieues de Verneuil-au-Perche, à neuf lieues de Chartres.

L'abbé de Saint-Père était collateur de la cure de Saint-Germain de Brézolles et du prieuré de Brézolles.

Le prieur de Brézolles possédait, à Brézolles, justice haute, moyenne et basse; le droit d'un dixième sur la coutume du marché et passage de Brézolles; le droit de four à ban; la maison priorale près de

l'église dudit lieu ; l'étang et le moulin de Brézolles, avec une pièce de terre nommée le champ Maucouvert ; un jardin hors du bourg, appelé jardin d'Alençon ; un pré de 6 arpents, avec un moulin sur la rivière de Menette ; plusieurs pièces de terre contenant 109 arpents ; la censive appelée le Pavillon ; un pré nommé le jardin aux Tanneurs ; une censive assise en la rue du Four.

A Saint-Lubin : une censive de 12 deniers et une rente de 17 sous sur quelques maisons.

A Bérou : une censive ; un droit de pêche et une rente sur un moulin ; une pièce de terre de 40 arpents.

A Fessonvilliers : une censive ; une métairie de 40 arpents, abandonnée au curé.

A Beauche : une censive ; 12 journaux de terre environ.

A Crucé : une censive ; 78 arpents de terre ; une métairie appelée Boufigni, contenant 32 arpents.

A Ruel : une censive.

A Vitrai : une censive sise à Boisville ; une métairie nommée Tournajse, contenant 90 arpents.

Dans la paroisse des Chatelliers : trois arpents et demi de pré.

Le prieur de Brézolles jouissait en outre des dîmes de Brézolles, de Vitrai, de Crucé, de Beauche, de Lamberville ou Lamerville, d'Abluton, de Senart ou Sevart, de la Pommeraie, de Bois-Urbert ou Bois-Girbert, de la Noe et de Pontehart, de Mesai, Mesain ou Mesayen, de Chanterie, de Marconville ou Marcouville, de Boisville, des Perrières, de Charrier, de Fontaines, de la Boulaie et de la Charmaie, de Boufigni, de la Franconnière.

BRUGILUM, *Brucil*, au nord de Jusiers.

BUISSO, *le Buisson*, hameau de Crot, ou *le Buisson*, au nord de Dreux.

BULFINIACUS, *Boufigni*, hameau entre Maillebois et Crucé.

BULLUM, *Bullou*. V. BUSLO.

BUNVILLA. V. BONVILLA.

BUSCHELIDUM, *Buschelai*, canton de Mantes.

BUSLO, *Bullou*, arrondissement de Châteaudun, canton de Brou.

BUSTELLUM, *Boistel*, hameau entre la Behardière et la Chapelle-Fortin.

BUSTUS LOCUS, *Bullou*. V. BUSLO.

BUTINCURTIS, *Boutencourt*.

BUXEDULUM, BUXIDULUS, *la Boissière*, paroisse d'Arrou ; ou peut-être *Boisseleau*, hameau de Droué.

La métairie, contenant 45 arpents, fut abandonnée en 1473, par les religieux, pour 4 livres 2 sous 6 deniers de cens et rente seigneuriale.

BUXETUM, *Boissi-le-Bois*, canton de Chaumont, Oise.

BUXETUM, BUXSETUM, BUXIDUM, *Boissi-le-Sec*, paroisse à cinq quarts de lieue de Verneuil-au-Perche.

La cure de Saint-Pierre de Boissi-le-Sec était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les cens et rentes montaient à 11 livres 10 sous.

Les dîmes ont été aliénées aux chartreux du Val-Dieu, et remplacées par la maison Fleuri, rue Saint-Michel, à Chartres, qu'on appelait la Chartreuse.

## C.

CADOMUM, *Caen*.

CAILLONVILLARIS, *Caillonvillier* ou *Canonvillier*, paroisse de Germignonville.

CAINO, *Chinon*, Indre-et-Loire.

CALCIACUS, CALCEIUM, *Chaussi*, canton de Magni.

CALCIATA DE YBREIO, CALCIATA EBRAICI, *la Chaussée-d'Ivri*, hameau dépendant de la paroisse de Nantilli, entre Anet et Ivri, à trois quarts de lieue d'Anet et à un demi-quart de lieue d'Ivri, à trois lieues de Paci-sur-Eure et à quatre de Dreux.

L'église de Saint-Blaise était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

CALDERIACUM, CALDERIACUS, *Chaudri*, paroisse de l'ancien bailliage de Magni, dans le Vexin-Français, entre Vétéuil et Villiers.

CALLETULUS, CHALLETUM, *Chalet*, paroisse à deux lieues de Chartres et à quatre de Dreux.

CALIDUS MONS castrum, *Chaumont*, près Magni.

CALIDUS MONS, *Chaumont-sur-Loire*.

CALNACUM, CALNIACUM, *Chauné*, hameau près de Maindreville.

CALVUS MONS, CALIDUS MONS, *Chaumont*, dépendance du prieuré de Liancourt.

CALZIACUS. V. SANCTUS LUCIACUS.

CAMARCIUM, *Chamart*.

CAMO, pour GAINO.

CAMPHIACUM, *Saugis*, qu'on écrivait autrefois *Chaugis*; ou *Chandé*, dont le nom latin ordinaire est *Canziacum*. V. CANZIACUM et CAUGESILUS.

CAMPINIACUM, *Champigni*. Dès 1777, ce n'était plus qu'un champtier dans la paroisse et seigneurie de Mittainvilliers.

CAMPUS FABRI, CAMPUS FAUNI, CAMPUS FOLLIS, CAMPUS FAONUS, *Champhol*, paroisse à une lieue de Chartres.

La cure de Saint-Denis de Champhol était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux avaient la seigneurie de ce lieu, et la haute, moyenne et basse justice; la censive, montant à 88 livres 5 sous 11 deniers; une maison seigneuriale, avec un clos affermé pour 52 livres, et 24 livres de pot-de-vin; 6 setiers de terre au champtier du Veau-de-l'Épine; 11 minots au champtier des Hueboirs; 5 minots et 3 setiers au champtier des Rougerons; 2 mines et 1 minot au champtier des Acloutis; 2 minots, 2 boisseaux et 1 setier, au champtier des Gatelles; le tout affermé pour 250 liv.

Les religieux possédaient encore aux mêmes lieux, et au terroir de Saint-Prest, plusieurs pièces de terre et de vignes.

CAMPUS SANCTI PETRI, *Champ-Saint-Père*, paroisse de Saint-Michel, à Chartres. Il fut rendu à l'abbaye par l'évêque Aganon.

Les religieux y possédaient la maison dite des Grands-Noyers, une autre maison, avec leurs jardins, et 4 arpents 2 quartiers de vigne.

CANTANS PICA, *Chantepie*, coteau près de Brézolles.

CANTUS LUPUS, CANTELUPUS, *Chantclou*, hameau au nord de Marchainville.

CANZIACUM, CHANZIACUM, CANGEUM, CANZEIUM, CHANZI, CHAZEIUM, *Chandai*, paroisse à une lieue et demie de Laigle, à trois lieues et demie de Verneuil-au-Perche,

sur le grand chemin de Verneuil à Laigle, à quinze lieues de Chartres.

Le prieuré de Notre-Dame de Chandai était à la collation de l'abbé de Saint-Père. Le prieur devait posséder à Chandai les deux tiers des grosses dîmes, et la moitié des menues dîmes et des oblations; une rente à prendre sur le moulin du seigneur de Chandai, situé sur la rivière d'Iton; la moitié des pains de toutes les fêtes où les pains se présentent; la dîme de Gruyères et du fief du Pin; plusieurs pièces de terres labourables et de prés, etc.

CAPELLA FORTINI, *la Chapelle-Fortin*, paroisse à une lieue de Robaire, à trois quarts de lieue de la Ferté-Vidame, et à deux lieues et demie de Verneuil-au-Perche.

L'abbé de Saint-Père était cellateur de la cure de Saint-Pierre de la Chapelle-Fortin.

CAPELLA OSANÆ, *la Chapelle-Ozerain*, paroisse à deux lieues de Patai et à sept d'Orléans.

CAPELLA REGIA, *la Chapelle-Royale*, paroisse à deux lieues de Brou.

La cure de Sainte-Marie de la Chapelle-Royale était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

CARCUBRUNA, QUERCUS FUSCA, QUERCUS BRUNA, *Chênebrun*, petit bourg à deux lieues et demie de Verneuil-au-Perche, à douze lieues de Chartres.

La cure de Sainte-Marie de Chênebrun était à la collation de l'abbé de Saint-Père, ainsi que le prieuré de Saint-Étienne, qui possédait plusieurs dîmes, une censive, la moitié du moulin de Beaulieu et 25 journaux de terre.

CARISIACUM, *Cherisi*, canton de Dreux.

CARMEIA, *la Charmoie*, dépendance du

prieuré de Brézolles; ou peut-être le même que CARMETUM.

CARMETUM, CHARMAIUM, *les Charmois*. Les Charmois sont un hameau de la paroisse de Saint-Arnoul-des-Bois, à quatre lieues de Chartres.

Ce lieu porte aussi le nom de Muid-de-Charnassé. Les religieux y possédaient le droit de haute, moyenne et basse justice; une censive de 40 sous; une ferme du produit de 600 livres, et 1 muid de froment.

CARNELI, *Charnelles*, Eure.

CARNOTUM, CARNUTUM, *Chartres*, ancienne ville de France, capitale du pays Chartrain et de la Beauce, chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, sur la rivière d'Eure, à dix-huit lieues de Paris.

L'abbé et les religieux de Saint-Père avaient le droit de haute, moyenne et basse justice, dans une partie de la ville de Chartres et dans la banlieue.

L'abbaye de Saint-Père avait aussi droit de *tabellionné* dans la ville et banlieue de Chartres, ainsi que dans plusieurs seigneuries. Le *tabellionné*, dans la ville et banlieue de Chartres, était affermé par l'abbé, pour la vie, aux notaires de ladite ville, moyennant 10 livres par an.

La censive, dans la ville et banlieue de Chartres, qui se percevait par les religieux les jours de saint Pierre en février, de saint Pierre en juin et de saint Martin d'hiver, se montait annuellement à 457 livres 19 sous 4 deniers, obole.

La cure de Saint-Hilaire était à la collation de l'abbé, qui avait droit aussi de nommer un maître d'école dans ladite paroisse, pour l'instruction des enfants.

Le curé de Saint-Hilaire payait aux religieux 12 livres par an.

Les deux tiers du cierge pascal devaient

être rendus au sacristain de Saint-Père le mercredi après les fêtes de la Pentecôte, aussi bien que les cendres pour le mercredi des cendres.

Le curé de Saint-Hilaire était obligé de dire et chanter la messe à l'autel du Crucifix, dans l'église de Saint-Père, à la Toussaint, à Noël et à Pâques.

La fabrique de l'église de Saint-Hilaire était obligée de réparer et entretenir la voûte et le pont de la rue de l'Aneret, ainsi que de soutenir les eaux tombant dans la cour de la secrétairerie.

CASÆ, *Chaises*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Coudrai, à une demi-lieue et au midi de Chartres.

CASTANETUM villa, *Châtenai*.

CASTELLARIA, CASTELLARI, *les Châtelliers*. C'est une paroisse à une lieue et demie de la Ferté-Vidame, à une lieue et demie de Brézolles et à deux de Verneuil-au-Perche.

La cure de Saint-Pierre des Châtelliers était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

CASTELLUM LONDONIS, *Château-Landon*.

CASTELLUM LETI, *Château-du-Loir*, Sarthe.

CASTRUM DUNENSE, CASTRUM DUNI, *Châteaudun*, ancienne ville de France, capitale du Dunois, à douze lieues de Blois, à dix d'Orléans et à dix de Chartres.

La cure de Saint-Lubin de Châteaudun était à la collation de l'abbé de Saint-Père, ainsi que le prieuré de Saint-Lubin, qui devait posséder : la métairie de Scillai, paroisse de Thiville; les dîmes et la censive sur la chapelle du Noyer, et un pré au même lieu; la censive sur Saint-Lubin de Châteaudun, sur Thiville et sur les Grands-Gasts; plusieurs terres labourables et plusieurs vignes.

CASTRUM NOVUM, *Châteauneuf-en-Thimerais*.

CAUGESILUS, CAUSIGILUS, CHAUGEIUM, *Saugis*. On disait autrefois *Chaugis*, qui est le nom d'un hameau de la paroisse et proche Saint-Lucien-de-la-Chaussée.

CAVANNIS, CHAVANNÆ, *Chevannes*, hameau de la paroisse, à un quart de lieue et au levant de Boisville.

CAVERNIA, *Chavernai*. Il y en a deux, le grand et le petit, à l'est de Meslay, Eure-et-Loir.

CERERIS VILLA, *Cèreville*, hameau assez considérable de la paroisse de Saint-Maurice-lez-Chartres, à une petite demi-lieue dudit Saint-Maurice, à trois quarts de lieue et au nord de Chartres.

CERGI, *Cergi*, à trois quarts de lieue de Pontoise, Seine-et-Oise.

CHALETUM, *Challet*, canton de Chartres.

CHARTANEIUM, peut-être *Châtenai*.

CHASANT, *Chassant*, canton de Thiron-le-Gardais, Eure-et-Loir.

CHENEBRUN, *Chênebrun*, Eure.

CHINVERVILLE, peut-être *Chaignonville*.

CHITRI, *Quitri*, à quatre lieues sud-ouest de Gisors, Eure.

CHONIA, *Chuines*, paroisse à une lieue de Courville. L'église est sous l'invocation de saint Marin.

CINTRIACUM, *Cintraï*, paroisse entre Amilli et Saint-Aubin, à une lieue et demie de Chartres.

CIPEDUM. *V. CYPEDUS*.

CLINUS CAMPUS, *Clinechamp*.

CLUVILLARE, CLUSUM VILLARE, *Clevilliers-les-bois*, près de Saint-Germain-la-Gâtine.

COLDRETUM, COLDREIUM, *le Coudrai*, près et au midi de Chartres.



COLDUNUM, peut-être *Coudun*, Oise.  
 COLUMMERII, *Coulommiers*, hameau au nord d'Alluie.

COMITISSÆ CLAUSUM, *Clos des Comtesses*, vignoble proche l'enclos des Vieux-Capucins, entre Chartres et Luisant, aboutissant au chemin de Chartres à Luisant. Ce clos, qu'on devrait appeler le *Clos de la Comtesse*, fut rendu à Saint-Père par Berthe, comtesse de Chartres, du consentement de Thibaut, son frère, comte de Chartres. Les religieux y possédaient 4 arpents et 87 perches de vigne. D. MULEY. [Berthe n'était pas comtesse de Chartres, mais fille et sœur de comtes de Chartres. Aug. LE PRÉVOST.]

COMONIS VILLA, COMMONIS VILLA, *Que-monville*, autrement *Commonville*. C'est aujourd'hui une ferme de la paroisse et à un quart de lieue nord-est de Boisville-la-Saint-Père.

CONCRECIÆ, CONCRELÆ, *Concré*, hameau de la paroisse, à un quart de lieue et au levant de Dammarie.

CONDATA, *Condeau*, canton de Rémar-lart.

CONSTANTINUS pagus, *le Cotentin*.

COONICUM, *Cogni*, entre Ollé et Nogent-sur-Eure.

CORBEARIA, *Corbière*, près la Béhardière.

CORBEVILLE, *Courville*.

CORBONENSE territorium, *le Corbonnais*, dont le chef-lieu est Corbon, près de Mortagne, Orne.

CORDEMENCHE, *Courdemanche*, Eure.

CORTO, *Corton*, lieu actuellement détruit, situé entre Vauvelle, paroisse de Dammarie, et Vovette, paroisse de Theuville, Eure-et-Loir. Ce n'était déjà plus, en 1777,

qu'un petit bois, à côté duquel il y a beaucoup de pâturages.

COSENTIACUM, COSANCELÆ, CORSENCIÆ, COSENTIÆ, *Corancé*, paroisse à une lieue de Dammarie et à deux lieues de Chartres.

Les religieux y possédaient 8 setiers de terre labourable.

COUDREIUM, *le Coudrai*, hameau de Saint-Ange.

COVAIUM, COVETUM, *Couvai* ou *Couvé*, anciennement paroisse, n'est plus qu'un hameau de la commune d'Aulnai, et son nom ne se trouve même pas dans la dernière édition du *Dictionnaire des Postes*.

CRAVENT, *Saint-Lubin-de-Cravant*.

CROCHETUM, *le Crochet*, hameau de Brou et dépendance du prieuré de Saint-Romain de Brou.

CROSSAI, *Crossai*, château de la paroisse de Prunai-le-Gillon.

CROTENSIS silva, la forêt de *Crot*.

CROTUM, *Crot*, paroisse à une lieue et demie d'Anet, à une lieue et demie de Dreux.

Les religieux y possédaient 15 arpents de terre, affermés pour 40 livres.

CRUCEIUM, CRUCIACUS, CRUCIACI VILLA, *Crucé* ou *Crucci*, paroisse à trois quarts de lieue de Brézolles.

La cure de Saint-Aignan de Crucé était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

CRULAIUM, *Crulai*, Orne.

CUFLANS, *Constans-Sainte-Honorine*, canton de Poissi.

CUISSI, *Cussé*, près Montreuil.

CULTURA, *la Couture*, Eure.

CURGENT, *Courgent*.

CURTELLI, *Courtailles*, Eure.

CURTIS DOMINICUS [sic], *Courdemanche*, canton de Nonancourt, Eure.

CURTIS SEXAUDI, *Courcerault*, canton de Mortagne, Orne.

CERVA VILLA, CURBEVILLA, *Courville*, petite ville à quatre lieues de Chartres, sur la rivière d'Eure, et sur la grande route de Chartres à Mortagne.

Le prieuré de Saint-Nicolas de Courville était chargé de plusieurs redevances envers l'abbaye.

CUSEIUM, *Chussé*, dépendance du prieuré de Groulu.

CUSSEIUM, CUSEI, *Cussé*, hameau au sud de Montreuil.

CYPEDUS ou CIPEDUM. Ce lieu était auprès et à l'orient de Boisville-la-Saint-Père. Les habitants en furent transportés à Villeneuve par le moine Urson.

## D.

DANONIS VILLA, *Denonville*.

DEMEINVILLA. V. DOMANI VILLA.

DIGNIACUM, *Digni*.

DIVÆ (pons), *Dives*, petite ville du Calvados.

DIVES BURGUS, *Richebourg*, près Saulx.

DOMANI VILLA, DOMAINVILLA, *Demainville*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Boisville-la-Saint-Père.

DOMICILIUM, peut-être *Dangeau* ou *Deuil*.

DOMNA MARIA, DONA MARIA, *Dammarié*, paroisse à deux lieues de Chartres et au midi, sur la route de Chartres à Blois.

DOMNA PETRA, DOMNUS PETRUS, *Dam-*

*ierre*. Il y a deux endroits de ce nom dans lesquels les religieux de Saint-Père avaient des biens : l'un est une paroisse à un petit quart de lieue de la Coehardière, et à une grande demi-lieue de Brou; l'autre est un hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Saint-Germain-lez-Alluie, à une lieue et demie, au nord, de Bonneval.

La cure de Saint-Pierre de Dampierre et la chapelle de Dampierre étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

DROCONIS CURTIS, *Drocourt*, paroisse à deux lieues ou environ de Mantes.

DUPLEX CURTIS, *Doublecourt*. L'alleu de ce nom doit être dans le Gâtinais, et près du château de Soisi, *Soisiaicus*.

## E.

ERROICUM CASTRUM, *Ivri*.

EDERA, *l'Hière*, rivière passant près de la Boissière.

EDEVILLA, *Eddeville*.

ENPRAINVILLA, IMPREGNI VILLA, AMPRAINVILLA, EMPREGVILLA, ENPRENVILLA, EMPRINVILLA, *Emprainville*, hameau à une demi-lieue et au levant de la paroisse de Dammarié, à deux lieues de Chartres.

Les religieux y avaient droit de haute, moyenne et basse justice, et y jouissaient

d'une censive et de plusieurs avenages et champarts.

EPISCOPI MONS, *Évèquemont*, canton de Meulant.

ERIGNI, *Éragni*.

ERMINULFI VILLA MAJOR, HERMENOVILLA, ERMENOVILLA MAGNA, ERMENOVILLA, *Ermenonville-la-Grande*, paroisse à quatre lieues de Chartres et à trois lieues d'Illiers.

Les religieux y jouissaient du droit de

haute, moyenne et basse justice; d'une censive, qui monte, avec celles de Sandarville et de Melai-le-Grenet, à 6 livres; et de dîmes et champarts, affermés pour 750 livres, 3 chapons, et 2 charrois de Bonneval à Chartres.

ESCUBLAUM, *Ecublai*, Orne.

ESIAICUM, ESCIACUM, *Ési*. *V.* AISIACUM.

ESPIÈRES, *Épièds*, à l'occident de Saint-Germain-le-Désiré.

EVOREA, EVRA, *Yèvre*, paroisse considérable à un quart de lieue de Brou, à trois lieues de Bonneval.

La cure de Notre-Dame d'Yèvre, sous

l'archidiaconé de Dunois, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

EVRON, nommé jadis *Aurion*, *Haurion*, et aujourd'hui *Évron*, gros bourg situé dans le diocèse du Mans, où fut bâtie l'abbaye bénédictine du même nom, appartenant à la congrégation de Saint-Maur. La Bibliothèque du Roi possède l'histoire manuscrite de l'abbaye de Notre-Dame d'Évron, par dom Ignace Chevalier. Le manuscrit est coté *Résidu S. G.*, pag. 111, n° 8.

EXCLUSELLÆ, SCLUSELLÆ, *Écluselles*, village à une lieue et demie de Dreux, sur la rive gauche de l'Eure.

F.

FAGETUM, *Fai*, près Moulins-la-Marche.

FAL, *Fai*, entre Chaumont et Fleuri, Oise.

FAMIS, FAINS, *Fains*. *V.* FENS.

FAVERIÆ, *Favières*.

FAVEROLÆ. Aujourd'hui cette paroisse s'appelle *Ménil-Faverolles*, ou simplement *Faverolles*, à une lieue de Coulombs, dans le canton de Nogent-le-Roi.

FAVRILIA, *le Favril*.

FELNIX, lisez FELIX, *Flins-Neuve-Église* ou *Flins-sur-Seine*, Seine-et-Oise.

FENS, *Fains*, Eure; ou *Fains-en-Dunois*, Eure-et-Loir. *V.* FAMIS.

FERRARIA, *Ferrière*, Orne.

FERREIA, peut-être pour FERTEIA.

FERTEIA, *la Ferté-Vidame*.

FESSONIS VILLARIS, FURSONIS VILLARE, FEISSUMVILLARE, *Fessanvilliers*, paroisse de l'ancien archidiaconé de Dreux, dans le canton de Brézolles.

La cure de Saint-Sulpice de Fessanvilliers était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

FIRMERI CURIA, *Fermaincourt*, hameau de la commune de Cherisi.

La cure de Saint-Martin de Fermaincourt était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

FIRMITAS CASTRUM, *la Ferté-Vidame*.

FLORIAM, FLURIAM, FLURI, *Fluri-sur-Fresnes-l'Aiguillon*, à l'est sud-est de Chaumont en Vexin.

FOLIOSA, *Feuilleuse*. Il y a plusieurs lieux de ce nom dans les départements d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de Seine-et-Oise.

FONS MELLANI, *la fontaine Méallet*, au-dessous de la Chapelle-Royale.

FONTAINE-BOUILLANT et FORTE-MAISON, anciens fiefs de la paroisse de Champhol, comprenant un moulin à deux roues, maison, étable et cour, avec 3 quartiers de terre, partie en jardin, partie en un pré appelé l'Ormaic; un autre moulin à Fontaine-Bouillant, avec 1 arpent de terre et une île dans la rivière d'Eure; un cours d'eau commençant à la porte du moulin de Longsaulx, et se déchargeant dans l'Eure;

six biez de la rivière d'Eure, commençant à la Fosse-le-Comte, sous le moulin de Gorget, et finissant au moulin de Ferrières; 32 arpents de terre, bois et prés. Le tout était tenu en plein fief, foi, hommage, rachat et cheval de service, de l'abbé de Saint-Père, à cause de sa crosse et de sa dignité. Le dernier acte de foi a été prêté par messire Nicolas-Hyacinthe de Montvallet, comte d'Entragues.

Les religieux possédaient, à Fontaine-Bouillant, une maison et 19 ou 20 arpents de bois.

FONTANÆ, *Fontaines*, hameau dépendant et près du prieuré de Brézolles.

FONTANETUM, FONTANETUS, FONTENEDUM, FONTENEIUM, FONTINIDUS, *Fontenai-Saint-Père*, paroisse jadis dans le diocèse de Rouen, aujourd'hui dans celui de Versailles.

La cure de Saint-Denis était à la collation de l'abbé de Saint-Père, qui possédait la dime, le droit de justice haute, moyenne et basse, ainsi que la terre et seigneurie de Fontenai-Saint-Père.

FONTENELLUM, *V. FONTINIDUS*, qui suit.

GAENVILLARIS, *Gainville*, près Anet.

GALARDO, WALARDO, *Galardon*, petite ville à deux lieues d'Épernon et à quatre de Chartres.

GALLON, *Gaillon*, paroisse autrefois dans le diocèse de Rouen, aujourd'hui dans celui de Versailles.

La cure de Sainte-Marie de Gaillon était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

GANNIACUM, *Garnai*? canton de Dreux.

GARENCERIÆ, *Garencières*, près de Saint-Escobille, Seine-et-Oise.

GAUDENA, *la Gaudaine*, près Nogent-le-Rotrou.

FONTINIDUS, *Fontenai-sur-Eure*, paroisse à une lieue et demie de Chartres, sur la rivière d'Eure.

FORÊT-SAINT-PÈRE. Le fief de ce nom était sur la paroisse d'Arrou.

FORLEIUM, pour TORLEIUM.

FOSSA ALGISI. Ce lieu, qui était auprès de Chartres, est maintenant inconnu.

FRACTA VALLIS, *Fréteval*, près de Vendôme.

FRAXINETUM COMITIS, *Frenai-le-Comte*, paroisse à trois lieues de Chartres, à quatre de Bonneval et à une lieue de Dammarie. L'église est sous l'invocation de saint Martin.

FRAXINUS, peut-être *le Frêne*, hameau de Gaillon en Vexin.

FRENVILLA, FREDENVILLA, *Frainville*? au midi de Prunai-le-Gillon.

FRIESIA, *Friaise*, près Courville, canton de la Loupe.

FRUNCIACUM, FROCIACUM, *Fruncé*.

FURLEINVILLA, *Frouville*? au nord de Dreux.

## G.

GAUSBERTI VILLA, GOETBERTI VILLA, *Gouberville*, paroisse dans le diocèse de Coutances.

La cure de Saint-Pierre-Hermolend de Gouberville était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

GAVILLER, *Gauvilliers*.

GENET VILLA, *Genesville*.

GEREMARI VILLA, peut-être *Germainville*, près de Dreux.

GERENI VILLARE, GERANI VILLARE, JERANI VILLARE, *Genainvilliers*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Mittainvilliers, au midi.

GERMINIONIS VILLA, GERMINONIS VILLA, GERMEONIS VILLA, GERMEINONVILLA, GERMEGNONVILLA, *Germignonville*, paroisse à deux petites lieues de Janville, à huit lieues de Chartres.

La cure de Saint-Pierre de Germignonville, ainsi que le prieuré de Saint-Pierre, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux jouissaient des deux tiers des menues dîmes, affermés pour 40 livres. Ces dîmes consistaient dans la douzième gerbe ou la douzième poignée du chanvre et du lin; dans deux pintes par poinçon sur les vignes; dans 12 deniers par mouton; dans le douzième des cochons de lait et le douzième des oies.

La fabrique de Germignonville donnait aux religieux homme vivant et mourant, pour 10 mines et demie de terre, relevant en fief de la seigneurie de Thominière, et pour 3 mines et 1 boisseau et demi de terre, relevant en fief de la seigneurie de l'Aumône.

Les religieux faisaient tous les ans 75 liv. à l'abbé, pour la cession des champarts de Germignonville, absolument perdus.

Le prieuré de Saint-Pierre consistait en censives, droit de haute justice, et 18 muids de terre labourable.

GERVASII ET PROTASII (ecclesia SS.), église paroissiale de *Saint-Gervais*, dans un faubourg de Rouen, donnée ensuite à l'abbaye de Fécamp, et près de laquelle mourut Guillaume-le-Conquérant.

GIACUM, *Joui-sur-Eure*, au-dessous de Chartres. *V. JOIACUM.*

GIBODÈRE (LA), *la Giboudière*, hameau au sud de la Manselière.

GINNONIS VILLA, *Genonville*, hameau de la paroisse et à une petite lieue de Voyes.

GISEZ, *Jusiers. V. JOSIACUM.*

GISORTIUM, *Gisors.*

GIVALDI FOSSA, *Gefosse*, près Bonnières.

GLOTUM, *Glos-la-Ferrière*, Orne.

GOINVILLE. Le fief de Goinville était situé dans la paroisse de Saint-Arnoul-des-Bois.

GONSENVILLA, *Goussainville.*

GORNAIUM, *Gournai*, Eure; ou *Gournai*, hameau entre Bouvilliers et Rohaire.

GOURDEZ, hameau, paroisse de Morancé.

GRESIACUM, *Gressei*, canton de Houdan.

GROSSUS LOCUS, GROSSUS LUCUS, GROSSUS LUPUS, GROSLEU, GROS LU, *Groulu*, hameau de la paroisse de Saint-Auge, à deux lieues de Châteauneuf et à sept de Chartres.

Le prieuré de Sainte-Marie-Madelaine de Groulu était à la collation de l'abbé de Saint-Père. Ce prieuré consistait en logis et dépendances, cens, rentes, champarts à la douzième gerbe, chapons, droit de chasse, droit de pêche. Le champart du prieuré s'appelait le champart de Montgousseau.

La censive du prieuré s'étendait à Groulu, du chemin de Groulu à Maubert; de Groulu à Palisai, à Brézolles, à Bouteri, etc.; les dépendances en étaient très-nombreuses et très-étendues.

GROSSUS TESTICULUS, lieu situé dans le pays Chartrain, proche de la Pommeraie.

GUADONIS CURTIS. *V. WADONIS CURTIS.*

GUAIRIACUM, GUERIACUM, GUERI, *Guiri*, paroisse dans le bailliage et à une lieue et demie de Magni, dans le Vexin français.

La cure de Saint-Nicolas de Guiri était à la collation de l'abbé de Saint-Père, qui possédait aussi les dîmes du lieu, et 24 arpents de terre, affermés pour 450 livres.

GUARENBOUVILLA, *Garembouville*, hameau d'Aviron, Eure.

GUELLEBOD. *V. PORTUS GUELLEBOD.*

GUIOT, *Vitot*, près le Neubourg.

GUMMETH, *Gometz-la-Ville* ou *Gometz-le-Châtel*, canton de Limours.

GUNDELICERIA, *Gondecourt*, à environ une lieue au nord de Meulant.

GUNDREVILLA, *Gondreville*, hameau de la paroisse et à une lieue de Thivars, à deux petites lieues de Chartres.

GUNTHERI VILLA, GOHERVILLA, *Gourville*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Prunai-sous-Ablis, et à une lieue d'Ablis.

Les religieux y possédaient le droit de haute, moyenne et basse justice; la censive, qui rapporte 16 livres 16 sous, 15 poules, évaluées 10 sous, et 2 muids 7 setiers d'avoine; les château, ferme, terre, champart et dînes de Gourville, le tout affermé pour 8 muids de blé, 300 livres, 1 minot de pois verts et 6 voitures; 3 quartiers de vignes, amodiées 4 livres.

GURNAIUM, *Gournai-le-Guérin*, Eure.

GURZEI, *Gorgel*, au nord de Chartres, sur la gauche de l'Eure.

GUUIZ, probablement *Gouaix*, à deux lieues, au midi, de Provins.

GYSEIUM, *Jusiers. V. JOSIACUM.*

## H.

HAIA, probablement *la Haie-du-Puits*, Manche.

HAIMONIS VILLA, probablement *Ymonville*.

HAIRENI VILLA, *Harinville*, lieu détruit, qui était de la paroisse de Frenai-le-Comte; ou peut-être *Érainville*, près d'Alainville-aux-Bois.

HAM, HAMS, HAMUS, LE HAN, *le Ham*, paroisse dans l'évêché de Coutances, à deux lieues de Valognes, à 60 lieues de Chartres.

Le prieuré et la cure de Saint-Pierre du Ham étaient tous les deux à la collation de l'abbé.

Ce prieuré possédait les deux tiers des dîmes du Ham; la seigneurie et censive de Gourbesville, paroisse à deux lieues de Valognes. Parmi les champtiers ou dellages, nous citerons :

Au trans de Vignaulx, le Champ-Fourni, le Clos-Bisel; au trans du Quenot, le terroir des Aubiers, le terroir d'Aufreville, le rucl de Pourri-Fontaine, le terroir de

Cocuche, le chemin de Fermentel, tendant au port de Brehai; le fief Morel; le fief Duval, au village du Ham; le fief Duval, paroisse de Gourbesville; le fief Bannier; le fief Creveuil; le fief au Valois; le fief à Gourbesville; le fief Guérard; le fief Guillot; le fief Étienne; le fief Auselle; le fief Thomas Langlois; le fief Osmont; le fief Colin Vernier et Hurtaut; la terre de la Fontaine de Germain; la terre de la Folie; une rente de 44 boisseaux de froment sur les moulins du Ham. D'après le *Vetus Aganus*, dit D. Muley, le prieur du Ham devait encore posséder une terre au village de Leri, Eure, le village de Teth, aujourd'hui Théville, Manche, avec l'église et les moulins; le droit de pêche dans la rivière de Touque; le droit de pêche dans la Seine, savoir, dans le port des Dans, deux pêcheries, quatre dans le port de Guellebod, qui est Elbeuf, et deux dans la fosse Helluin; au Cotentin, deux dans la rivière de Ham, et une dans la mer; le tiers de Teurteville, et un moulin à Barneville.

HAMORVILLA, *Imorville*, à une petite

lieue au midi du village d'Alonne, à gauche et sur le bord du grand chemin de Chartres à Orléans; c'est un hameau de la commune de Prunai-le-Gillon, canton de Chartres.

HANCHÆ, *Hanches*, paroisse entre Maintenon et Épernon.

HANTE, terroir dans la seigneurie de Saint-Germain-la-Gâtine et de Clevilliers.

HARACA VILLA, *Hacqueville*, canton d'Étrépagne, Eure.

HARDEVILLE, hameau de la paroisse et à un demi-quart de lieue de Mittainvilliers, à trois lieues de Chartres.

HARDRIVILER, *Hardivilliers*.

HASTA, *Haste*, ou peut-être *les Hats*, hameau de la commune de Blaru, Seine-et-Oise.

HAUVILLE, hameau de Bailleau-le-Pin.

HERSI, *les Yys*. *V.* ISÆ.

HERII VILLA, HERVILLA, *Herville*, dépendance de la paroisse de Levesville-la-Chenart et d'Abonville.

HERUPA, *la Hérupe*, hameau de Marcilli-la-Campagne, Eure, aujourd'hui divisé en deux parties : la grande et la petite Hérupe.

HERVILLA, *Herville*.

HIENVILLA, HYENVILLA, *Janville-au-sel*, Eure-et-Loir.

HILARIUS (SANCTUS), *Saint-Hilaire*, ancienne paroisse de Chartres.

HILLERIE, *Illiers*.

HONVILLA. *V.* HUNI VILLA.

HOSDEN, *Houdan*.

HULSETUS, HULSETUM, HUSSETUM, ULCIACUM, *Houssai*. Ce lieu s'appelle aujourd'hui *Montboissier-lez-Alluic*. C'était jadis un hameau; c'est aujourd'hui une paroisse à trois quarts de lieue et au nord de Bonneval, sur la droite du grand chemin de Chartres à Bonneval. Il y avait dans ce lieu, en 1777, un beau château, bâti et possédé par madame la vicomtesse de Montboissier.

Les religieux y possédaient la moitié des dîmes sur une pièce de terre contenant 25 muids.

HUNCHÆ, *Hanches*, canton de Maintenon. Le même que HANCHÆ.

HUNI VILLA, UNI VILLA, HUNAVILLA, HUNVILLA, HUNISVILLA, *Honville*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Boisville-la-Saint-Père; ou peut-être *Oinville-sous-Auneau*.

## I.

IBRONENSES MONACHI, les moines d'Ébron.

ILLERIE, *Illiers-l'Évêque*, paroisse en Normandie, dans le diocèse d'Évreux.

La cure de Notre-Dame d'Illiers était à la collation alternative des chanoines du chapitre de la cathédrale de Chartres et de l'abbé de Saint-Père.

IMONIS VILLA, IMONIS VILLA, IMONVILLA, HIMUNVILLA MAGNA, HYMONIS

VILLA, YMONIS VILLA, *Ymonville-la-Grande*, paroisse dans l'évêché de Chartres, à six lieues de cette ville.

La cure de Saint-Saturnin était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux et l'abbé possédaient plusieurs portions de dîmes et plusieurs fiefs et terres dans ce lieu.

L'église et la fabrique d'Ymonville donnaient aux religieux un homme vivant et mourant, pour une place située devant

la pointe de l'église, sur laquelle était autrefois la ferme des abbés de Saint-Père.

ISÆ, *les Ys*, paroisse du diocèse de Chartres, dont la cure était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ISIGNIACUM, *Isigni*, près de Château-dun, Eure-et-Loir.

ISLARIS, *Illiers*, arrondissement de Chartres.

ISLO, *Islou-sur-Dampierre*. Il y a deux hameaux de ce nom dans la commune de Dampierre.

ITTO, ITUN, *l'Iton*, rivière.

## J.

JARRIETUM, *le Jarrier*, hameau au midi de Rohaire. Il y a plusieurs lieux de ce nom.

JOIACUM, GAUGIACUM, JOI, *Joui*, sur la rivière d'Eure, à deux lieues de Chartres.

JOSIACUM, GIZEI, GESECIUM, GESIACUM, GESIACI CELLA, JOSIACENSIS CELLA, GISIACUS, GISEZ, GYSECIUM, *Jusiers*, paroisse à une lieue de Meulant, sur le bord de la Seine et sur la grande route de Paris à Rouen.

La cure de Saint-Pierre était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

La seigneurie et la chàtellenie de Jusiers, mouvantes du roi, ont été cédées en

emphytéose, en 1752, à messire Pierre-François-Joseph-Gabriel, marquis de Loppès, et à sa femme, dame Angélique-Scholastique, née marquise de Lambertie, à la charge d'entretenir l'église, de payer à l'abbé 2,400 livres de rente, 300 livres aux religieux, et 1,000 livres à l'abbé, pour les dîmes de Jusiers.

JOIRI VILLA, *Gerville?* entre Voves et Fains.

JURI, peut-être *Ivri?*

JURIS VENA, *Jouvanne*. Ce lieu était auprès du prieuré de Brézolles, dont il dépendait.

## L.

LAESVILLA, *Loarville?*

LAMBORA, LAMBORA, *Lamblore*, canton de la Ferté-Vidame.

LAMERVILLA, *Lamerville* ou *Merville*, hameau de Brézolles.

LAURENTI (ecclesia SANCTI), église de *Saint-Laurent*, sur la gauche de la Risle, à Planches.

LEDONIS CURIA, LEONIS CURIA, LEDONIS CURTIS, *Liancourt*, paroisse à trois lieues de Gisors, à quatre de Beauvais, à cinq de Pontoise et à vingt-deux de Chartres.

Le prieuré de Saint-Pierre et la cure

étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Outre ses autres possessions à Liancourt, le prieuré possédait des terres, hostises ou maisons, et dîmes à Fleuri; 5 sous de cens sur le moulin de l'étang sous Chaumont; 1 muid de blé sur la dime de Bobet; 8 journaux de terre à Cornelée; la terre de la Vallée; le droit de foire le jour de saint Pierre-aux-liens; un bois appelé *Johanniacus*.

Voici les noms de quelques chemins et champtiers de la seigneurie du prieuré: ruelle de Liancourt à Conflans et aux



Groux; chemin de Mantes aux friehes; chemin de Chamblé; la voirie; chemin du moulin.

LEDUM, *le Loir*, rivière qui prend sa source entre les Ys et Cernai, et se jette dans la Sarthe, à Briolai.

LEONES, *Lions*, Eure.

LERETUM villa, *Léri*, Eure.

LESUIN (comitatus), *le Lieuvin* ou comté de Lisieux.

LEVESI VILLA, LEVOZVILLA, LEVOISVILLA, LEVERVILLA, *Lévaville*, paroisse du diocèse de Chartres, élection de Verneuil, généralité d'Alençon, à cinq quarts de lieue et au couchant de Châteauneuf, près de Marville-les-Bois. Il y avait, en 1777, vingt-cinq feux dans cette paroisse. On y compte aujourd'hui 409 âmes.

Les religieux y possédaient une ferme.

LEVESI VILLA, LEVESVILLA, *Lèvesville-la-Chenart*, paroisse à deux lieues de Jauville et à six de Chartres.

LIMAIUM, *Limai*, chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Mantes.

LINCOCHET, *Nicochet*, entre Lucé et Chartres.

LIOLUM, *Licul, Liel, Liol* (*les Lieux*, dans Cassini), ferme dépendante de l'abbaye de Saint-Père, de la paroisse et près de Billancelles, à quatre lieues de Chartres.

Les religieux de Saint-Père avaient audit lieu droit de haute, moyenne et basse justice.

L'abbé avait une ferme qui rapportait 900 livres, 2 voitures, 4 chapons.

LOARVILLA, *Loaville*, entre Villeneuve-Saint-Nicolas et Paisy.

LOCONIS VILLA, *Loconville*, près et à l'est de Chaumont en Vexin, et non loin de Liancourt.

LOGIÆ, *les Loges*, près Abondant.

LOIA, *Louic*, Eure.

LONGA ESSA, *Longuesse*, canton de Marines.

LONGA LUNA, *Longuelune*, canton de Verneuil, Eure.

LONGUS SALIX, NON SALIX, *Longsaulx*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Champhol.

Les religieux y faisaient valoir 6 arpents de pré, entourés d'aulnes et de saules, et une courtille d'un demi-arpent, qui leur rapportait 400 livres.

LOOVILLA, *Louville*.

LUCETUM, *Loché*, hameau de Ver-lez-Chartres.

LUCIACUM, LUCEIUM, LUSIACUM, *Lucé*, paroisse à une demi-lieue et au couchant de Chartres, sur la grande route de Courville.

Les religieux y possédaient plusieurs pièces de terre labourable et de vignes aux lieux dits : clos Hatton, la Barre, l'Épinière, champrier de Vauroux, Pastières, Feillet, champrier des Cages.

LUETO, *Lucton*, suivant D. Muley. C'est peut-être *Ludon*, hameau à l'ouest d'Alluie, ou *Lut*, hameau au nord de Viabon, ou plutôt *Luct*, près Béville-le-Comte.

LUINIACUM, LUPINIACUS, LUPINIACUM. *Luigni*, paroisse dans le Perche, à une petite lieue de Chassant, à deux lieues de Brou et à trois de Thiron.

La cure de Saint-Jean de Luigni était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

LUISANTUM, *Luisant*, paroisse à une demi-lieue de Chartres, sur la route de Bonneval.

Les religieux y possédaient 8 setiers de terre au champrier du Chereau et au champrier des Hauts-Buissons, affermés 80 livres, et 100 livres de pot-de-vin.

LUPHACIUM, LOTCHEIUM, *Loché*, hameau de la paroisse de Ver, à une lieue de Chartres, sur la rivière d'Eure.

LUPUS, *la Leu*, hameau au nord de Véry, et à quatre petites lieues nord-ouest de Chartres.

## M.

MACHERENVILLA, *Marchainville*.

MAGNE, MAIGNETUM, MEIGNE, *Magni*, au midi de Brézolles. Il y a *Magni*, au nord d'Illiers, et à cinq ou six lieues sud-ouest de Chartres.

MAGNERIÆ, *Mignières*, paroisse à deux lieues de Chartres, à droite et à un demi-quart de lieue de la grande route de Chartres à Bonneval.

Les religieux avaient à Mignières : droit de haute, moyenne et basse justice ; droit de tabellionné, plusieurs terres et champs et une censive, 4 livres 13 sous 9 deniers.

MAHERU, *Maheru*, Orde.

MAIGNIACUM, *Magni*. V. MAGNE.

MALABEDUS, *Mellerai-sur-Oinville-Saint-Liphar*.

MALLI VILLA, *Malaville*? près de Maintenon.

MALMUCETUM, *Marmoussé*? hameau de Gathai. Il y a *les Marmousets*, hameau de la Queue-en-Brie.

MALUM STABULUM, *Malétable*.

MANDRI VILLA, MENDRE VILLA, *Maindreville*, hameau de la paroisse de Fontenai-sur-Eure, à une lieue de Chartres.

Les religieux de Saint-Père y possédaient le droit de haute, moyenne et basse justice ; une censive de 3 livres 11 sous, 2 chapons et 2 poulets ; 2 setiers de terre, les dîmes et les champs.

MANSELERIA, *la Mancelière*, canton de Brézolles. La chapelle de la Mancelière est une annexe de la cure de Saint-Pierre-

des-Châtelliers, sous l'archidiaconé de Dreux.

MANUVILLARE, MANUS VILLARE, MANUS VILLARIS, MANI VILLARE, *Mainvilliers*, paroisse à une demi-lieue de Chartres.

Les religieux de Saint-Père avaient audit lieu droit de haute, moyenne et basse justice ; la censive, de 38 livres 1 sou 3 deniers, obole ; un homme vivant et mourant donné par la fabrique ; plusieurs pièces de terre au lieu dit la ruelle des Bordes ; la Couture, le clos Saint-Jean, le champ-tier de Boissai, les ouches de Mainvilliers ou Bradé, le champ-tier du Valier, le clos des Pêcheurs, les champ-tiers des Brézolles, le champ-tier de Guignardières, le champ-tier des Cages.

La cure de Saint-Hilaire de Mainvilliers était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

MARCELLIACUM, *Marcilli-sur-Eure*, ou *Marcilli-la-Campagne*, Eure.

MARCHESI VILLA, MARCHESVILLA, *Marcheville*, paroisse à quatre lieues de Chartres, à deux lieues d'Illiers.

MARCOVILLA, MARCONVILLA, *Marcouville*, hameau de Vitrai, dépendant du prieuré de Brézolles.

MARINÆ, *Marines*.

MARLAI VILLA, le grand et le petit *Marlainville*, à une lieue au midi de Châteaudun.

MARNERIÆ, *Marnières*, Eure.

MASLACUM, MASLAICUM, MESLIACUS, *Meslai*. Cette paroisse, qu'on appelle au-

aujourd'hui *Meslai-le-Grenet*, est à trois lieues de Chartres.

MATONIS VILLARIS, *Matonvilliers*, eau-  
ton de Brézolles.

MAUDETOUT, hameau de la paroisse et à  
une grande demi-lieue de Boulai-les-deux-  
Églises, à une lieue de Créci-le-Roi.

MAURITANIA, *Mortagne*, Orne.

MAURI VILLA, *Morville*, près Hanches.

MEDANTA, MEDUNTA, *Mantes*, ville de  
l'Île-de-France, capitale du Mantois, à  
onze lieues de Paris.

MEDIANELLUM, peut-être *les Moineaux*,  
moulin voisin de Morancez.

MEDUA rivulus, *la Mauvette* ou son  
affluent.

MEIDLAI, *Méasle*. La fontaine Méasle,  
appelée autrefois *Meidlai*, est entre Bois-  
Moyen et la Boissière. C'est une fontaine  
sur la rive gauche de l'Hière, au sud-est  
et à trois-quarts de lieue de la Chapelle-  
Royale.

MEIGNE, *V. MAGNE*.

MELERIACUM, MELLIACUM, MERLAI, pro-  
bablement *Meslai-le-Vidame*.

MELICURTIS, *Mélicourt*, canton de Bro-  
glie, Eure.

MELLENS, MELLENTUM, *Moulant*, ville  
de l'Île-de-France, sur la Seine, à trois  
lieues de Mantès et de Poissy, à huit de  
Paris.

MELPHA, pour NIELPHA? *V. NIELFA*.

MENBREROLÆ, *Membrolles*.

MENDREVILLA, *Mondreville*, ou peut-  
être *Moinville*.

MÉNIL-THOMAS (LE), paroisse à une lieue  
de Senonches, et à une lieue et demie de  
Châteauneuf.

La cure de Saint-Barthélemi était à la  
collation de l'abbé de Saint-Père.

MERDOSIA VIA, aujourd'hui rue aux Fu-  
miers, à Chartres.

MERELETI, *les Murcaux*.

MERERVILLA, MERRAVILLA, peut-être  
*Mérouville*. Il y a plusieurs hameaux nom-  
més *Méreville*. *V. aussi MERREVILLA*.

MERREVILLA, *Marville-Moutier-Brûle*.

MESAI, MESAIN ou MESAYEN, dépendance  
du prieuré de Brézolles.

MESIACUS, *Mési*, paroisse entre Meulant  
et Jusiers.

MESIUM, peut-être *le Méc*, près d'Ar-  
rou.

MESNILUS GALTERI, *Ménil-Gautier*, hief  
près de Planches.

MESTENI, *Maintenon*.

MINERIE, *Mignières*. *V. MAGNERIE*.

MISERICIACUS, *Miserai*, hameau de la  
paroisse et à un quart de lieue d'Épeau-  
trollés, à une lieue et demie d'Illiers, à  
cinq de Chartres.

Les religieux y possédaient droit de  
haute, moyenne et basse justice, une cen-  
sive et une ferme.

MITANIS VILLARE, MITAINVILLARE, MI-  
TENVILLARE, *Mittainvilliers*, paroisse à  
trois lieues de Chartres, à deux de Châ-  
teauneuf.

La cure de Sainte-Marie-Madelaine était  
à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux et l'abbé y possédaient  
droit de haute, moyenne et basse justice;  
une censive, des bois, des terres labou-  
rables, une ferme et des champs.

MOENIS VILLA, MOENVILLA, MOINVILLA,  
*Moinville*, qu'on nomme maintenant *Moin-  
ville-la-Bourreau*, hameau de la paroisse

et à une demi-lieue de Reclainville, au couchant, à trois lieues d'Auneau et à quatre de Chartres.

MOLSI VILLA, peut-être le même que le précédent; ou *Moinville-la-Jeuin*.

MOIROLLUM VILLARE, *Mérouilliers*, hameau dépendant de la paroisse de Germignonville, ou plutôt de la commune d'Ymorville.

MOLE sive MOELLA (fons de), fontaine de *Motelle*, à Saint-Georges-sur-Eure.

MONASTERIOLUM, MONTEREOLUM, *Montrouil*, paroisse près de la ville de Dreux.

La cure de Saint-Pierre était à la collation de l'abbé.

MOLINI, *Moulins-la-Marche*, Orne.

MONCELLI, MONCELLUM, *Moncel*, sur la rive droite de l'Eure, vis-à-vis de Crut. La chapelle de Sainte-Marie de Moncel était une annexe de la cure de Saint-Nicolas de Sorel, dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Pinserais, à la collation de l'abbé de Saint-Père. *V.* MONTICELLI.

MONDEISCENT, *Moulicent*.

MONGREHEN, *V.* MONS GRETHAN.

MONS GENOSUS, *Montchenu*, lieu où il y avait autrefois un château dont il ne reste plus que des ruines. C'était, en 1777, un champier dans la seigneurie d'Emprainville, paroisse de Dammarie; il se nommait le champier ou le château de Montchenu.

MONS FORTIS, *Montfort-l'Amauri*.

MONS GENEUS, la *Chapelle-Mongenouil*, hameau de Gacé, Orne.

MONS GRETHAN, MONTGREHEN, *Montgraham*, hameau de Souancé, Eure-et-Loir.

MONS LEODORICUS, *Montlhéri*, canton d'Arpajon, Seine-et-Oise.

MONS LETARDI, *Moulhard*, Eure-et-Loir.

MONS LEEGARUM, la montagne de *Lèves*, près de Chartres.

MONS MIRABILIS, *Montmirail*, Sarthe.

MONS OTRICUS, *Montauri*. Le moulin de Montauri était, en 1777, moulin à foulon, situé à Thivars, sur la rivière d'Eure, à deux lieues de Chartres.

MONS RAHARDI, MONS RICHARDI, *Mont-Richard*, paroisse dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Dunois.

La cure de Sainte-Marie de Mont-Richard était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

MONS SANCTI MICHAELIS, *Mont-Saint-Michel*, ville bâtie sur un rocher dans la mer, sur la côte de Normandie. L'abbaye fut fondée par le duc Richard I<sup>er</sup>.

MONTICELLI, MONCELLI, MONTICULI, *Monceaux*. Il y a deux lieux de ce nom dans lesquels les religieux de Saint-Père avaient du bien : l'un s'appelle *Monceaux-sur-Eure*, qui est un hameau de la paroisse de Saint-Lupercée, à deux lieues de Chartres, deux de Courville, à un quart de lieue de la grande route, et à gauche; l'autre se nomme *Monceaux-la-Poterie*, hameau de la paroisse de Fontaine-la-Guion. *V.* MONCELLI.

MORACUM, peut-être *Morai*, ou plutôt *Marrai*, hameau de Fains.

MORENTII, *Morancez*, canton de Chartres.

MORENVILLARE, *Morainvilliers*, Seine-et-Oise.

MORISVILLA, *Morville*. Il y avait autrefois un hameau de ce nom à cent pas de

Boisville-la-Saint-Père. Ce n'était plus qu'un champnier en 1777.

Il y avait aussi une chapelle de ce nom, dépendante de la cure d'Yèvre, sous l'ancien archidiaconé de Dunois.

MORI VILLARE, MORTIVILLARE, MORVILLARE, *Morvilliers*, paroisse à une demilieu de la Ferté-Vidame, à deux de Brézolles et à deux de Verneuil-au-Perche.

La cure de Saint-Denis était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

MOSCUNVILLARE. *V. MUTIONIS VILLARE.*

MOTTE-DU-BOIS (LA). Le fief de la Motte-du-Bois était dans la paroisse de Crucé.

MOULIN DES DAMES RELIGIEUSES DES FILLES-DIEU, près de Chartres. La rente de ce moulin montait à 5 livres 5 sous.

MOULIN DE FALAISE, autrement dit MOULIN-BÉLANGER, paroisse de Saint-Prest. Il était annuellement chargé de 4 livres de cens et rentes; le propriétaire était en outre tenu de faire les réparations et reconstructions nécessaires du pont de Falaise, sur la rivière d'Eure, entre Saint-Prest et la Villette.

MOULIN DE GOABILE, appelé autrefois MOULIN FLATTEUX. Le cens de ce moulin et le pré qui en dépendait avaient été reportés sur la censive de Ver.

MOULIN DE L'ÉPINETTE, autrefois MOULIN DE SAINT-BRICE. Les cens et rente sur ce moulin, et les terres dépendantes, ont été reportés sur le censier de Chartres.

MOULIN DE MONCEAUX-SUR-EURE, paroisse de Saint-Père. Il était chargé de 3 livres de rente.

MOULIN DE MONTAURI, près de Thivars.

Les religieux avaient 60 livres de cens et rente sur ce moulin, sur une mine de terre y joignant, sur un arpent de pré et une courtille plantée en bois, contenant un arpent, appelée la *Courtille-aux-Aubei*.

Les possesseurs du moulin étaient obligés de blanchir et fouler les couvertures de laine des religieux.

MOULINS DE SAINT-PÈRE, à deux roues, situés à Chartres, sur la rivière d'Eure, entre le jardin des religieux et la porte Morard, avec le droit de pêche depuis les herses du pont de la Courtille jusqu'à la porte Guillaume, affermés, avec la petite cave du portail, moyennant 4 muids et demi de blé.

MUIDS DE GROGNAUX, censive de la paroisse de Saint-Luperec.

MULCETUM, MULCENT, *Mulcent*, près Houdan.

MULOTERIA, la *Mulotière*, hameau de Bétou, sur l'Aure, canton de Brézolles.

MUNDUNVILLA, *Mondonville - Sainte-Barbe* ou *la-Saint-Jean*.

MUNGERII VILLA, *Mongerville*, hameau entre Moinville-la-Jeuin et Ouarville.

MUNHERI VILLA, *Monnerville*, canton de Méréville.

MURCEHINC, peut-être *Morsan*, près Rochefort; ou *Morsans*, au sud-est de Villars, canton de Voves.

MUSEIUM, *Musi*, Eure.

MUTIONIS VILLARE, *Moussouvilliers*, paroisse à deux lieues de la Ferté-Vidame.

La cure de Sainte-Marie était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

## N.

NANTILLIACUS, *Nantilli*, paroisse à une lieue d'Anet, à trois lieues et demie de Paci-sur-Eure et à quatre de Dreux.

La cure de Saint-Pierre était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

NERO, *Néron*, près Maintenon.

NIOS ou NIZ, paroisse dans le diocèse d'Orléans, à douze lieues de Chartres.

Le prieuré de Saint-Nicolas de Nids, ainsi que la cure du même nom, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

NIDUS CORBINUS, *Nids-Corbins*, hameau de la paroisse et à trois quarts de lieue de Theuville.

NILFA, *Néauphle-le-Vieux* ou *Néauphle-le-Château*, l'un et l'autre du canton de Montfort-l'Amauri, Seine-et-Oise.

NIGASII (ecclesia SANCTI), église du prieuré de *Saint-Nicaise*, à Meulant.

NIGELLA, *Nigelle*, hameau de Saint-Martin-de-Nigelle, Eure-et-Loir.

NIGLEBOLD, NIGLEBOLDUS, *Lisleboul*, ferme de la paroisse de Perenville. Elle rapportait 750 livres, 8 livres de sucre et 6 chapons.

NIZ, *Nyz*, *Nids*.

NOA, *Noue*, dépendance de Brézolles.

NOGIOMUM, NONGENTUM, NOVIGENTUM, NOVIOMUM, *Nogent-le-Rotrou*, petite ville du Perche, à douze lieues de Chartres.

NOIOMUM, probablement *Noyon-sur-Andelle*, aujourd'hui *Charleval*.

NONA CURIA, *Nonancourt*, Eure.

NONSALIX, *Lonsaulx*, entre Lèves et Champhol. Le même que LONGUS SALIX.

NOVUM CASTELLUM, le même que CASTRUM NOVUM.

NUILLEIUM, *Nuille*, *Neuilli*.

NUILLIACUM villa, *Neuilli-en-Telle*.

## O.

ODANA fluvius, *l'Huisne*.

OENIS VILLA, OIENVILLA, OENVILLA, OEINVILLA, ADOENI VILLA, *Oinville*, paroisse près de Meulant.

La cure de Saint-Séverin était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

OTARVILLA, *Auferville*, entre les deux Ermenonville.

OGGLANDRÆ, *Orglandes*, Manche.

OLINS, *Oulins*, paroisse entre Anet et Ivry, à une demi-lieue d'Anet et à quatre de Dreux.

La cure de Saint-Pierre d'Oulins était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux possédaient à Oulins les deux tiers des grosses dîmes, et la dîme des filasses sur la paroisse de la Chaussée;

le tout affermé pour 600 livres, et 800 livres de pot-de-vin.

ORGERIÆ, *Orgères*.

ORGULIUM, *Orgueil*, hameau au midi de Ferrières.

ORLIACUM, ORLI, *Orlu*.

ORMEVILLA, *Ormeville*, près Baudreville.

OSANA fluvius, *l'Osane*, rivière qui passe à Brou.

OSCVNILLA, *Ossonville*.

OSEMONT, *Oisemont*, paroisse de Nogent-sur-Eure.

OSENVILLA, *Oisonville*, Eure-et-Loir.

OXINÆ, pour OXIMÆ, *Exmes*, Orne.

P.

PALISIACUS, moulin sur la Blaise, dépendant du prieuré de Groul.

PARADISO (burgus de), *Paradis*, à Chartres.

PARADISUM, *Paradis*, à une lieue, à l'est, de Chartres; ou *Paradis*, près Nigelle.

PARIDUM, *Parai-le-Moineau*.

PATAI, *Patai*, arrondissement d'Orléans.

PAUCIVILLARE, le même que PIATI VILLARE.

PETRIPERTUSA, *Pertuisi*, sur la commune et près de Guillonville.

PIATI VILLARE, PICATI VILLARE, PIEI VILLARE, PILLI VILLARIS, *Poisvilliers*, paroisse à une lieue et demie de Chartres, à un demi-quart de lieue et à droite de la route de Dreux.

PINCIONIS VILLA. Il y a *Pinson*, commune d'Illiers, Eure; et *Pinson*, commune de Malesherbes, Loiret.

PISSIACUM, *Poissi*.

PLAISENI VILLA, PLANCREVILER, *Planchevilliers*, hameau près de Merouvilliers, de la paroisse d'Ymonville-la-Grande, entre la paroisse d'Ymonville et celle de Germignonville, à une demi-lieue de l'un et de l'autre village.

PLANCA, PLANCÆ, PLANCHÆ, *Planches-sur-Risle*, paroisse du diocèse de Sées, à trois lieues de Laigle et à dix-huit de Chartres.

Le prieuré de Notre-Dame de Planches était à la collation de l'abbé de Saint-Père. Il possédait le droit de justice haute, moyenne et basse; les censives, rentes seigneuriales et corvées; le droit de foire dans le village de Planches, le jour de la Nativité

de la Vierge, en partage avec le comte de Montrenil; le droit de chasse dans toute la seigneurie; le droit de pêche sur trois lieues de long, dans la Risle; une ferme, un pré, un trait de dîmes, appelé les Peroux, qui s'étendait dans les paroisses de Sainte-Colombe-sur-Risle et de Fai; plusieurs rentes; un trait de dîmes appelé les Es-sarts, dans la paroisse de Ménil-Bernard; les dîmes sur Montechevreuil; le moulin de la Vauve, à un quart de lieue du prieuré; le moulin de la Bosne, qui est peut-être le même que le précédent; le champart, les rentes en poules; des censives à Sainte-Colombe-sur-Risle, à Saint-Wandrille, près Planches, à Bruillemail; les dîmes de Saint-Wandrille, de Saint-Aignan-sur-Sarthe, des étangs de Bonmoulins, du village de Planches, de Bruillemail; la vassorerie de Ménil-Gautier, près de Planches.

Le prieur devait percevoir 10,000 harengs sur les dîmes de Moulins et de Bonmoulins.

La chapelle de Saint-Laurent de Planches, autrefois cure, était à la collation de l'abbé de Saint-Père. Elle dépendait en 1777 du diocèse de Lisieux, et anciennement de celui de Sées. Elle faisait partie de la paroisse de Saint-André-d'Échoufour; elle était séparée de l'église de Planches par la rivière de Risle.

PLASENTIACUM VILLARE, le même que PLAISENI VILLA.

POLENARIA, peut-être *la Poulinière*, près Nonancourt.

POMERARIA, POMERATA, POMERIATA, POMERIA, POMEREDA, POMERETA, POMEREIA, *la Pommeraié*.

Il y a deux lieux de ce nom dans lesquels

L'abbaye de Saint-Père avait des biens : l'un est un hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Chuines, à une petite lieue de Courville; l'autre est une dépendance du prieuré de Brézolles.

Les religieux avaient à la Pommeraie, de la paroisse de Chuines, un revenu de 1,558 livres et plusieurs muids de grain, plus le droit de haute, moyenne et basse justice, et celui de tabellionné.

La censive et les avenages leur rapportaient, en argent, 8 livres, et en avoine 2 muids, un minot et un quart.

POMERETUM, *Pommeret*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Bailleau-le-Pin.

PONS CHARTENI, PONTECHARTEN, *Pontechart*, dépendance du prieuré de Brézolles.

PONS FRAMBALDI, *Pont-Frambault*, dépendance du prieuré de Saint-Romain de Brou.

PONS GOENI, *Pontgouin*.

PONS qui dicitur INCIDENS FESTUCAM, *le pont Tranchefêtu*, à Chartres.

PONS MERGENTIS PEDICULI, aujourd'hui le pont Taillard, à Chartres.

PONS SANCTI MARTINI, *Pont-Saint-Martin*, près de Chartres.

POPONIS VILLA, *Poponville*, hameau de Saint-Escobille, Seine-et-Oise.

PORTA AMBOLDI, *porte Ambauld* ou *Imbauld*, de la ville de Chartres. Cette porte n'existe plus. Elle était près du pont Saint-André, qu'on appelle aujourd'hui le pont du Massacre, entre la porte Drouaise et la porte Guillaume.

PORTA AQUARIA, *porte Aquaire*, de Chartres, entre la porte Guillaume et la porte Morard; elle est aujourd'hui détruite.

PORTA CINEROSA, *porte Cendreuse*, an-

cienne porte de la ville de Chartres, près de laquelle était la croix de Beaulieu.

PORTA DROCENSIS, *la porte Drouaise* ou *de Dreux*, de la ville de Chartres.

PORTA MORARDI, *porte Morard*, à Chartres. Elle porte encore ce nom.

PORTA PERTICANA, *porte du Perche*, à Chartres. On la nomme aujourd'hui la porte des Épards.

PORTA SANCTI JOHANNIS VALEIE, *la porte de Saint-Jean-en-Vallée*, à Chartres.

PORTUS DANCS, *les Dans*, près le Pont-de-l'Arche.

PORTUS GUELLEBOD, *Elbeuf*.

PREMETIS VILLA, PREMODIS VILLA, *Prenneville*, hameau près Bourneville, dans la commune de Guillonville, Eure-et-Loir.

PROEVILLA, *Praville?*

PROBATA VILLA, *Praville*. Cette paroisse, qu'on appelle aujourd'hui *Praville-le-Harene*, est à six lieues de Chartres, sur la droite et à un quart de lieue du grand chemin de Chartres à Orléans.

PRUNETUM, *Prunai*.

PULCHER PUTEUS, *Beau-Puits*, hameau de Courdemanches.

PURLAICUM, PRULLIACUM, PRULAIUM, *Pullai*, paroisse à une petite lieue de Verneuil-au-Perche. Il y a le hameau de *Prulai*, dans la commune de Saint-Langis-les-Mortagne.

La eure de Saint-Gervais-et-Saint-Protais était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

PUSEOLI, *Puisseux*.

PUTEACENSIS (dominus), le seigneur du *Puiset*.

PUTEACUM, PUISACUM, PUISATUM, *le Pui-*



set. On disait autrefois le Puisat pour le Puiset, qui est une paroisse à une demi-lieue et au nord de Janville.

PUTEOLUM, *Puisseux*, entre Chartres et Dreux.

PUTEOLUM castrum, *le Puiset*.

PUTEOSA, PUTEOSA VILLA, PUSEIA, PUISEIA, PUISAIA, PUITHEOSA, *la Puisaie*, paroisse à trois lieues de Verneuil-au-Perche, à dix lieues de Chartres.

Le prieuré de Saint-Jean-Baptiste était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

PUTEUS, peut-être *les Puits*, hameau de Droisi.

PUTEUS GUESTRANDI, *le puits Guestraud*, ou *Guestrand*, se trouvait à Chartres, en la paroisse de Saint-Brice, dans la rue de Basbourg. Il est maintenant bouché par une grosse pierre.

Q.

QUERCUS BRUNA, QUERCUS FUSCA, *Chênebrun*, Eure.

R.

RAGENFREDI CLAUSUM, *clos Geoffroy*. Ce clos, de 12 arpents et demi, fut donné par Ragenfroi, évêque de Chartres. Il est dans le faubourg Porte-Morard, sur l'ancienne paroisse de Saint-Barthélemi. On l'appela d'abord *clos Ragenfroi*; depuis, par corruption et par abréviation, *clos Rainfroi*, *clos Roffroi*, et enfin clos Geoffroi.

RAMERUD, *Ramoulu*? arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

RANGISPORT, *Rangiport*, hameau et bac entre Porcheville et Juziers.

RARA VILIA, *Regneville*, dépendance des prieurés de Nids et de Saint-Paterne d'Orléans.

RECIACULI, RESTIACULI, *Raiseux*.

RECLAMANS VILLA, RECLANNI VILLA, RECLEVILLA, RECLAINVILLA, *Reclainville*, paroisse entre Ouarville et Boisville-la-Saint-Père. Ce village est à cinq lieues de Chartres.

La cure de Saint-Pierre était à la collation de l'abbé.

REDICULETUM, *le Reculet*? au sud-ouest de Rochefort.

REGALIS VILLA, *Raville*? hameau de Cherisy, ou peut-être le même que RARA VILLA.

REGENALASTRUM, REMALAST, *Rémalard*, Orne.

REIA, *Rai*, près Laigle.

RESOLIUM. Ce lieu, dont il ne reste plus trace aujourd'hui, a été réuni depuis huit siècles à la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

REST, peut-être *Retz*, ancienne paroisse de laquelle dépendait l'abbaye de Joieval.

RESUMPTÆ, RESUNTÆ, RESUNTÆ, *les Ressuintes*, paroisse à trois quarts de lieue de la Ferté-Vidame.

La cure de Sainte-Marie était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

RETIS, *Rai*, près Laigle.

REURECEOLS, *Réverseau*, entre Montainville et Rouvrai-Saint-Florentin.

REVELCORT, *Revercourt*.

RIGIA, *Rycs*, arrondissement de Bayeux.

RISLUS, *la Risle*, rivière qui passe à Planches.

RIVELLONIUM, *Riveillon*, paroisse à

deux lieues et demie de Verneuil-au-Perche, à une lieue de la Ferté-Vidame, à onze lieues de Chartres.

Le prieuré de Saint-Pierre de Réveillon avait l'abbé de Saint-Père pour collateur.

RIVERIA. *V.* SANCTUS GEORGIUS.

RIVERIÆ, *Réviers*, Calvados.

ROBUR villa, ROBUR villare, *Rouvres*? près Anet.

RODOLIUM, RUILLUM, *Reuil*, *Rueil*, aujourd'hui *Ruel*, paroisse à une petite lieue de Verneuil-au-Perche.

La cure de Saint-Denis de Ruel, sous l'archidiaconé de Dreux, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ROBERIA, *Rohaire*, paroisse à deux lieues de Verneuil-au-Perche.

La cure de Saint-Martin était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

ROMANI (ecclesia SANCTI), *église de Saint-Romain*, attenante à Brou.

ROSETUM, *Roset*, alevé dans la paroisse d'Ymonville-la-Grande.

ROTICIA, *les Rouets*, hameau au-dessus de Revercourt.

ROVREDUM, *le Rouvrai*, hameau de Saint-Sulpice-sur-Risle, canton de Laigle.

RUALET (stagnum de), étang voisin de Baronval.

RUDETUM, peut-être *les Rouets*, hameau de Bérrou.

RUGA, *Rugles*?

RUGIA, peut-être *Rugles*, arrondissement d'Évreux, plutôt que *Rye*. *V.* RIGIA.

RUILLUM, *Rueil*, près Brézolles.

RUMBOILLET, *Rambouillet*.

RUNCIA, *le Roncier*, hameau de la paroisse de Boissi-le-Sec.

RUPES, *la Roche-Guyon*, canton de Magni.

## S.

SAL, *Sai*, canton d'Argentan, Orne.

SAINTE-GEORGES-SOUS-MOTELLE, paroisse dans le diocèse d'Évreux, à neuf lieues de Chartres.

La cure, ainsi que le prieuré de Saint-Georges, dans la même paroisse, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Le prieuré de Saint-Georges possédait la haute justice dudit lieu de Saint-Georges et de Montreuil; des cens, rentes, droit de pêche sur une partie de la rivière d'Eure; un enelos nommé le Prieuré; 36 arpents de terre labourable; 8 arpents de pré et pâture dans la paroisse de Saint-Georges, et 5 arpents de pré dans la paroisse de Montreuil; 2 arpents 36 perches de bois; les dîmes sur la paroisse de Mon-

treuil; le moulin Hadrard ou du gué Hadrard; la terre des Loges.

SAINTCURT, peut-être *Chenicourt*, hameau entre Nogent-le-Roi et Saint-Lucien.

SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE, *Saint-Jean-de-la-Rivière*, commune contiguë à Barneville-sur-mer.

SALCETULA, *la Saucelle*. *V.* SALICOLIUM.

SALCETUM, SANCETUM, SALICUM, *le Saussai*, paroisse à une demi-lieue d'Anet.

La cure de Saint-Pierre de Saussai, dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Pinserais, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SALICOLIUM, *la Saucelle*, près de Brézolles, ou peut-être le même que SALCETUM.

SALINABLE, *Saulnières*.

SALIX, *Saulx-Richebourg*.

SALMEREDUM, *Saumerai*, canton de Bonneval, Eure-et-Loir.

SANCTA COLUMBA SUPER RISLUM, *Sainte-Colombe-sur-Risle*, près de Moulins-la-Marche, département de l'Orne.

SANCTA GAUSBURGIS, *Sainte-Gauburge*, paroisse à quatre lieues de Séez et à quatre lieues de Laigle, à deux de Saint-Évroul, à cinq de Mortagne et à deux de Bellesme; « c'est actuellement, dit D. Muley, un prieuré dans le Perehe, entre Bellesme et Nogent-le-Rotrou. Il est à la nomination du Roi, et vaut au moins 8,000 livres de revenu (en 1777). »

SANCTUS ALBINUS, *Saint-Aubin*, hameau de Châteaudun.

SANCTUS ALBINUS, *Saint-Aubin-des-Bois*, canton de Chartres.

SANCTUS ANIANUS SUPER SARTAM, *Saint-Aignan-sur-Sarthe*, paroisse dans le diocèse de Séez. La cure de Saint-Aignan était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SANCTUS CARAUNUS, *Saint-Chéron*. Il y en a trois.

SANCTUS CHRISTOPHORUS SUPER ARVAM, *Saint-Christophe-sur-Arve*, paroisse à deux lieues de Verneuil-au-Perehe, près d'Armentières et de Chênebrun, dans le diocèse d'Évreux.

La cure était à la collation de l'abbé de Saint-Père, qui jouissait aussi de la dîme de cette paroisse.

SANCTUS CIACUS, peut-être pour SANCTUS CIRICUS.

SANCTUS CIRICUS, *Saint-Cyr-en-Arthies*, ou *Saint-Cyr-sur-Chars*, dépendance de Juziers et de Fontenai-Saint-Père.

SANCTUS CLODOALDUS, *Saint-Cloud*, probablement celui qui est auprès de Châteaudun.

SANCTUS EMANUS, *Saint-Eman*, canton d'Illiers, Eure-et-Loir.

SANCTUS GEORGIUS, *Saint-Georges-sur-Eure*, Eure.

SANCTUS GEORGIUS SUPER ARVAM, sive DE RIVERIA, *Saint-Georges-sur-Eure*, le même que *Saint-Georges-sous-Motelle*. La dénomination de *Saint-Georges-sur-Arve* n'est pas en usage.

SANCTUS GERMANUS, *Saint-Germain-de-l'Épinai?* (p. 549).

SANCTUS GERMANUS DE ALOGIA, *Saint-Germain-les-Alluie*, paroisse à une demi-lieue de Montboissier, à un quart de lieue d'Alluie, à une lieue de Bonneval et à six de Chartres.

La cure et le prieuré de Saint-Germain-les-Alluie étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père, qui avait aussi toutes les grosses dîmes de la paroisse.

Le prieuré de Saint-Germain-les-Alluie possédait jadis le petit fief dit le fief d'Alluie, acquis depuis par la vicomtesse de Montboissier, et dont le rachat était abonné à 3 livres. Ce fief consistait en 3 ou 4 sous de cens, et dans la justice sur quelques maisons à Saint-Germain-les-Alluie, près de l'église dudit lieu; dans quelques arpents de terre qui formèrent dans la suite une partie de la terrasse du jardin du château de Montboissier-les-Alluie. Le même prieuré possédait trois pièces de terre labourable, et la moitié de la dîme appelée dîme de Saint-Mare.

SANCTUS GERMANUS DE GUASTINA, *Saint-Germain-la-Gatine*, paroisse à deux lieues de Chartres, sur la gauche de la route de Chartres à Dreux.

La cure était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux possédaient à Saint-Germain-la-Gatine une eensive valant 12 livres, et une ferme et métairie.

SANCTUS GERVASIUS, *Saint-Gervais-les-Magni*.

SANCTUS LAURENTIUS, *Saint-Laurent*, près Planches.

SANCTUS LEOBINUS DE VINEIS, *Saint-Lubin-des-Vignes*, autrefois abbaye, depuis simple ferme, à un quart de lieue au midi de Chartres.

Le prieuré de ce lieu était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Les religieux possédaient à Saint-Lubin la chapelle, la maison, tous les bâtiments, l'enclos, et plusieurs quartiers de terre labourable et de vigne.

SANCTUS LUCIANUS DE CALCEIA, DE CALGETO, DE CALCETO, DE CHALGETO, DE CALZIACO, *Saint-Lucien-la-Chaussée*. Cette paroisse était dans le doyenné d'Épernon, sous le grand-archidiaconé de Chartres.

La cure était à la collation de l'abbé de Saint-Père, qui possédait dans cette paroisse 60 arpents de terre, des prés, et un fief consistant en cens sur quelques maisons et héritages de Saint-Lucien.

SANCTUS PATERNUS AURELIANENSIS, *Saint-Paterne* d'Orléans, paroisse dans la ville d'Orléans.

Le prieuré et la cure étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SANCTUS PIATUS, *Saint-Piat*, Eure-et-Loir.

SANCTUS PRISCUS, *Saint-Prest*, canton de Chartres.

SANCTUS SCUBILIUS. *Saint-Escobille*, canton de Dourdan, Seine-et-Oise.

SANCTUS SULPICIUS, *Saint-Sulpice-sur-Risle*.

SANCTUS VICTORIUS, *Saint-Victor-sur-Avre*.

SANDARDI VILLA, *Sandarville*, canton d'Illiers.

SAPIN, fief et seigneurie, paroisse de Pullai et de Saint-Christophe.

SAXNAVILLA, SAXONIS VILLA, SENESVILLA, *Senainville*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Coltainville, à trois lieues de Chartres.

SCAGIOLUM, *Ecajeul*, Calvados.

SCOHT, *Écos*, arrondissement des Andelis.

SCRINIONOLI, *Écrignoles*, hameau d'Escrones, près Galardon.

SEGETIS VILLA, *Sainville?* canton d'Auneau, Eure-et-Loir.

SELENVILLA, peut-être *Sandarville*.

SENONCHIAE, *Senonches*, petite ville à huit lieues de Chartres, à trois lieues de la Ferté-Vidame.

La cure de Sainte-Marie de Senonches, sous l'archidiaconé de Dreux, ainsi que le prieuré de Notre-Dame de Senonches, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Le prieuré consistait en deux pièces de terre appelées les Moineries, en une autre pièce contiguë à celle-ci, en la dime de Senonches, et en un trait de dime appelé la dime de Tertre; le tout affermé pour 1,150 livres, plus 1,050 livres de pot-de-vin.

SERÆ, peut-être *Sours*.

SERESII VILLA, CERES VILLA, *Seresville*, hameau de la paroisse de Francourville.

SESNI VILLA, *Senneville*, près Soulaire.

SEVARDUM, *Sévard*, entre Brézolles et Mattadvilliers.

SIBRIACUM, *Civri-la-Forêt*, ou *Civri*, près Châteaudun.

SICCA CROSTA, SICCA CRUSTA, *Sèche-côte*. On disait autrefois *Sèchecroûte*, hameau de la paroisse et à un quart de lieue de Champhol.

SIGISMUNDI CLAUSUM, *elos Salmon*. Ce clos s'appelait autrefois *elos Sigemond*, *elos Sigismond*. Il est auprès de Chartres.

Les religieux y possédaient trois quartiers et demi de vignes.

SILVESTRIS VILLA, *Surtauville*.

SOISIACUM, *Soisi-sur-Écolle*.

SOLARIE, *Soulaire*, paroisse à deux lieues de Chartres et à deux de Maintenon.

SORELLUS, *Sorel*, paroisse dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Pinserais.

La cure de Saint-Nicolas de Sorel était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SORENTIACUS, SORENTIUS, *Sorenci*, dépendance du prieuré de Tourmoisis.

SPARLUM, SPARNO, *Épernon*.

SPELTEROLI, *Épeautrolles*, paroisse à cinq lieues de Chartres et à deux lieues d'Illiers.

La cure de Saint-Étienne était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SPIERIE, probablement *Épieds*, Eure.

SPOTMERI VILLA, *Pommerville*, hameau près Voves, en Beauce.

STILIO, STELLIONES, EXTILIOLUS, *Estilleux*, paroisse dans le Perche, jadis sous le grand-archidiaconé de Chartres.

La cure de Sainte-Marie-les-Estilleux était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

SUMMERIA, *Sommaire*, hameau de Saint-Nicolas-de-Sommaire, Orne.

T.

TAGENI VILLA, TACHENVILLA, *Tachainville*, château et ferme à un quart de lieue de Thivars, à deux lieues de Chartres, à gauche de la route de Chartres à Bonneval.

TAMPÆ, pour STAMPÆ?

TARDEIÆ, *Tardez*.

TARSILLA, TESSILIACUM, *Tessilli*, hameau près de Maintenon.

TARZEI, *Trizai-au-Perche*, près Nogent-le-Rotrou, Eure-et-Loir.

TEALANI VILLA, TELANIS VILLA, peut-être le même que TEONIS VILLA.

TECHVILLA, TEDIS VILLA, *Téville*, près Saint-Pierre-Église, arrondissement de Cherbourg.

TEDMARUM CASTRUM, *Timer*, canton de Châteauneuf-en-Timerais.

TEGULARIÆ, *Tillières-sur-Avre*, canton de Verneuil.

TELERIÆ, TEULERIÆ, *Tillières*.

TELLIACUM, TILLEIUM, *Teilleau*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Saint-Martin-du-Péan, près de Bonneval; ou peut-être *Tilli*.

TEOMER, *Timer*. V. TEDMARUM.

TEONIS VILLA, *Thionville*, près de Houdan.

TEREVILLA, *Téleville*, petit hameau de la paroisse de Bouglainval, au-dessus de Berchères-la-Maingot, à une lieue de Saint-Germain-la-Gatine.

TESNERIÆ, *Tesnières?* près Béville. Ce lieu, qui devrait être, d'après le texte,

près de la Pommeraie, en est pourtant assez éloigné.

TESSILIACUS, *Tessilli*, terre située dans la paroisse de Laons, et vulgairement appelée jadis *le fief au Chevrolais*.

TENENCURT, *Tessancourt*.

THEVAS, TEUVASIUM, TEUVAS, THEVASIUM, TEVASIUM, THEVASIUM, THEOVAS, TYVAS, TYVASIUM, *Thivars*, paroisse à deux lieues de Chartres, sur la rivière d'Eure, et sur la grande route de Chartres à Bonneval.

THOMINIÈRE (LA), fief situé dans la paroisse de Germignonville.

TOLCA, *la Touque*, rivière.

TORLELLIS, peut-être *Tourielle*, hameau du Pré-Saint-Évroult.

TORGIS VILLA, *Teurteville-Hague*, arrondissement de Cherbourg, canton d'Oceteville.

TORIELLUM, *Toriol*, près Dampierre.

TORLEIUM, *Tourli*.

TORNESIA, *Tourraïse*, hameau entre Brézolles et Vitrai.

TORNESIACUM, TORNESIUM, *Tournoisi*, paroisse dans le diocèse de Blois, à douze lieues de Chartres.

Le prieuré de Saint-Laurent de Tournoisi, ainsi que la cure dudit lieu, étaient à la collation de l'abbé de Saint-Père.

Le prieur de Tournoisi avait toute justice, haute, moyenne et basse, droit de tabellionné, la seigneurie sur tout le bourg, sur toutes les terres en ouches et les terres aux champs, droits honorifiques, etc.

Les poules qui se percevaient étaient au nombre de 194 et demie et un quart; chaque poule estimée 8 sous, ce qui faisait 77 livres 8 sous.

On donnait au prieur, seigneur de Tour-

noisi, trois hommes vivants et mourants, un pour la cure, un pour l'Hôtel-Dieu de Beaugenci, et un pour le fief de la Tour. A leur mort, il était dû rachat, et le prix du rachat consistait dans le revenu d'une année.

Le vicaire perpétuel de la paroisse de Tournoisi était homme vivant et mourant pour la maison presbytérale.

L'abbé jouissait audit Tournoisi de la moitié de tous les champarts qui se percevaient sur 1,221 arpents 3 quartiers, ou sur 76 muids 8 mines et demie et un demi-boisseau, au fur de la douzième gerbe.

TORNEVILLA, *Tourneville*, Eure.

TORROURIUM, *Tourouvre*.

TRANSBOSCUS, *Outrebois*, hameau au midi de Bérou.

TREIO, TRAHIO, *Tréon*, paroisse du diocèse de Chartres, à six lieues de cette ville.

Le prieuré de Notre-Dame de Tréon, ainsi que la cure de Saint-Martin, sous l'archidiaconé de Saint-Père, étaient à la collation de l'abbé.

Le prieur de Tréon devait posséder :

Une maison priorale; 7 à 8 arpents de mauvaises terres; 3 arpents de pré; les grosses dîmes de la paroisse de Tréon, et d'une partie d'Annai, de Couvé et de Garancières, qui se percevaient au fur de la treizième gerbe; la métairie de Vilette; une censive à Tréon, rapportant 3 livres 4 sous 6 deniers; une censive à Vilette, rapportant 1 livre 11 sous 9 deniers; une censive à Annai, rapportant 4 sous 9 deniers, obole, pite; une terre appelée les Routis; 20 arpents de terre près la couture de Biterel; la couture du prieuré; 16 arpents de terre aux Aucherrois; la couture de Maumueet; la couture de Vilette; 2 arpents à Butereau, et 2 arpents dans la vallée de Pimète (de *Pimeta*);

4 arpents de terre au Désert, près des Ancherrois; 8 hostises ou hospices à Tréon; 1 demi-arpent de vigne appelée la Bienvenue; 1 arpent et demi de vignes aux Larris, sur le Moutier; la voie près de la Fontaine; toute la vigne entre le clos Magot et ladite voie près de la Fontaine; la moitié d'un arpent de vignes entre la vigne au Prêtre et le bois appelé le Désert; 7 mines en deux pièces; 5 arpents en deux pièces; 3 mines à Maudetour; le môtain de l'Épine et le droit de pêche; 1 muid de farine à prendre sur le moulin de Comporte; la moitié de la dime de Breuil.

TREMBLEIUM, *Tremblai-le-Vicomte*, Eure-et-Loir.

TRENNA, *la Troène*, rivière qui passe entre Trie et Gisors.

TRIEVITULUS VICUS, *rue Tireveau*, à Chartres.

TRONCHETUS, *Tronchai-Maquereau*, hameau de la paroisse et à une demi-lieue de Billaneelles.

TROTTUM, pour CROTTUM.

TRUNCHEVILLARIS, *Tranchevilliers*, hameau de Marcelli-la-Campagne, Eure.

TUBEVILLARE, *Tibivilliers*.

U.

ULDRA aqua, *le Merderet*.

ULCETUM, *Houssai*, près de Teuville.

ULCIACUM, *Houssai*, canton de Bonneval.

ULMEIA, peut-être *l'Ormaie*, hameau de Venables et de Heudebouville, Eure.

ULMETICUM, *Ormoi*.

ULTIMETICUM, probablement pour ULMETICUM.

UNGENIA, *Angenne*, hameau de Crucé, dépendant du prieuré de Brézolles.

UNIVILLA, *Oinville*.

UNPEIL, *Umpeaux*.

UNUS GRADUS, *Ingré*, canton d'Orléans.

UNVERRA, UNUM VITRUM, UNUS VITREUS, *Unverre*, paroisse près de Brou.

URSI VILLARE, *Orvilliers-Saint-Léonard*, hameau de la paroisse de Germignonville, à deux lieues de Janville et à huit de Chartres.

La fabrique de l'église dudit Orvilliers donnait aux religieux un homme vivant et mourant pour 3 minots de terre en deux pièces, relevant de la seigneurie de l'Aumône, et pour 1 mine de terre en une pièce, relevant du fief et seigneurie de Thominière.

V.

VADA, *les Gués*, ferme à l'ouest de Réveillon; ou *les Gués*, hameau à l'est de Rohaire; l'un et l'autre du canton de la Ferté-Vidame, Eure-et-Loir.

VADUM HARDRARDI, *le Gué-Hardri*, moulin à Saint-Georges-sur-Eure, sur la rive gauche de l'Eure.

VALEIA, *la Vallée*, à Chartres.

VALLIS, *le Val*. Fief du Val, dépendance du prieuré du Ham.

VALLIS PILUM, VALPILON, *Vaupillon*.

VALONIE, *Valognes*.

VERISCEOLUM, *Vrisseuil*, près Nonancourt.

VERNO castrum, *Vernon*, Eure.

VERNOGILUM, VERNUGILUM, *Verneuil*, Eure, ou *Verneuil*, près Triel, Seine-et-Oise.

VERNUM, *Ver*, paroisse à une lieue de Chartres, sur l'Eure.

La cure de Saint-Victor de Ver, diocèse de Chartres, était à la collation de l'abbé.

Les religieux possédaient : la censive de Ver, comprenant celle du hameau de Loché, et montant à 8 livres 9 sous 2 deniers ; une ferme et métairie, 3 arpents et demi de pré dans la prairie de Muret, près du moulin de Goabile ; 1 quartier de pré près du château de Ver ; 10 muids de terre en plusieurs pièces ; le droit de champart sur 1 muid de terre à Loché, au fur de la neuvième gerbe, affermé moyennant 7 muids 6 setiers de blé champart, 200 livres en argent, 2 chapons, 120 gerbes de chaume et 3 voitures ; 3 quartiers de pré au lieu dit Goabile ; 7 arpents de pré, appelés le pré Molon, affermés moyennant 510 livres d'argent, 100 bottes de foin, 8 livres de beurre frais et 8 poulets bons et gras, 5 arpents de pré, appelés Goabile, affermés moyennant 235 livres, 100 bottes de foin et 6 canards bons et gras ; le pré de Lisle, contenant 5 arpents ; 3 quartiers de pré sur la paroisse de Thivars.

VERRIGNIACUM, *Verigni*, paroisse à deux lieues de Châteauneuf et à trois lieues de Chartres.

La cure de Sainte-Marie de Verigni, dans le diocèse et sous le grand-archidiaconé de Chartres, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

VERSALLIÆ, *Versailles*, chef-lieu du département de Seine-et-Oise.

VETULÆ, *Vieilles*, hameau de Beaumont-le-Roger, Eure.

VETUS ALONA, *Vieil-Allone*, entre Allone et Beauvilliers

VETUS VICUS, *Vieux-Vic*.

VIANÆ (vieux) super Ligeris ripam, *faubourg de Vienne*, à Blois.

VICHERIÆ, *Vichères*.

VICUS, *Vicq*, anciennement *Vi*, paroisse dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Pinserais.

La cure de Saint-Martin de Vicq, avec la chapelle de Bardelle, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

VILCASINUM CASTRUM, *Chaumont*, près Magni.

VILERETUM, *Vilret-sur-Huisne*, près Condeau.

VILLETA, VILLETA, *Villette*. Il y a différents endroits de ce nom dans lesquels l'abbaye de Saint-Père avait des biens : un auprès de Fontenai-Saint-Père, un autre dans le Gatinais, près du château de Soisi, et un troisième à cinq lieues de Chartres, à une lieue de Châteauneuf et une lieue de Levaville.

VILLA BONA, VILLABUN, *Villebon*.

VILLA MORI, *Villemort*, aujourd'hui *Saint-Cloud*, Eure-et-Loir.

VILLA NOVA, *Villeneuve-Languedoue*, à un quart de lieue de Réclainville et à une demie-lieue de Boisville-la-Saint-Père ; on peut-être *la Neuville*, canton de Chaumont en Vexin.

VILLA VILLONIS, *Villevillon*, paroisse dans le diocèse de Chartres, sous l'archidiaconé de Dunois.

La cure de Sainte-Marie de Villevillon était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

VILLIRIACUM, VILLEREDIUM, VILLARETUM, *Villeraï*. Ce n'était plus, en 1777, qu'un champ tiers près de Saint-Lucien.

VIRGULTUS, *le Verger*, fief sis en la pa-



roisse de Saint-Arnoul-des-Bois, et tenu de l'abbé de Saint-Père.

VITRIACUM, VITRAIUM, *Vitrai*, paroisse à trois quarts de lieue de Brézolles et à quatre de Dreux.

La cure de Saint-Sulpice de Vitrai, sous l'archidiaconé de Dreux, était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

VOVEI, *Voves* ou *Vovelle*.

W.

WADINCURTIS, *Gadancourt*, caupon de Marines, Seine-et-Oise. La cure était à la collation de l'abbé de Saint-Père.

WADONIS CURTIS, *Gadencourt*, arrondissement d'Évreux, Eure.

WADRIACUM, WADREIUM, *Gaudrez*,

contrée au-dessus de Gourdez, qui relevait en partie de la seigneurie des religieux de Saint-Père audit lieu.

WARLEINVILLA, *Guernanville*, Eure.

WITUM, *Vitot* ? près le Neubourg.

Y.

Ys.æ, *les Yys*, près d'Illiers.

---

---

## TABLE DE QUELQUES MOTS BARBARES,

LA PLUPART EXPLIQUÉS PAR D. MULEY.

---

### A.

*Absitas*, état de ce qui est *absus*, c'est-à-dire vacant, désert, en friche.

*Editnus*, sacristain, marguillier, officier commis à la garde et à l'entretien d'une église.

*Altalagium*, *altaragium*, *alteragium*, revenus d'un autel ou d'une église en argent et en fruits.

*Andainus*, pour *andena*, en français *andin* : étendue en longueur d'un pré qu'on fauche; ou mieux, espace qu'on en peut mesurer avec les deux jambes écartées. *Andena*, *tantum spatii quantum quis divaricatis cruribus dimetiatur*.

*Angiportus*, cul-de-sac, rue étroite qui va en tournant.

*Anziga* ou *andecinga*, mesure de terre, environ le quart du bonnier.

*Archiscrinus*, garde du trésor d'une église.

*Arcifinius*, bornes, séparation.

*Asinata*, *onus asini*, ânée. *Asinata terra* serait la mesure de terre qu'on pouvait ensemer avec une ânée de blé, avec la charge de blé que peut porter un âne; ou bien *asinata* signifierait la mesure de terre que deux ânes pourraient labourer dans un jour.

*Aurasia*, pour *auraria*, adulation, flat-terie.

### B.

*Bitalapsus*, pour *bathalussus*, signifiant métaphoriquement *ambiguïté*.

*Bonuarium*, *buuarium*, *bonuarius*, bonnier ou bonnée, mesure de terre.

« Dans un cœuilloir de la mairie de la Pommeraye, de 1532, qui est dans les archives de l'abbaye de Saint-Père, armoire XV, cote E, il est dit que la bonnée vaut 15 septiers.

« Dans un bail passé devant l'official de Chartres, du mois de novembre 1236, de la terre de Levaville, et qui est aussi dans les archives de Saint-Père, armoire XXI, cote A, la bonnée, la bovée ou la bove de terre est marquée contenir aussi 15 septiers. Il paraîtrait par là que le bonnier de terre serait la même chose que la bovée ou la bove de terre, et que le bonnier, la bovée ou la bove de terre seraient appelés indistinctement, en latin, *bonuarium*, *bovata* ou *bovaria*. *Qualibet dictarum bovariarum debet continere quindecim sexturia terræ semeuræ*.

« Cependant il paraît, dans Du Cange, que le bonnier ou la bove de terre est la même chose que l'arpent; car la bove de terre est ce que deux bœufs peuvent labourer dans un jour. Or, tout ce que deux bœufs peuvent labourer dans un jour est un arpent.

« Dans les Pays-Bas, pour dire un arpent, on dit un bonnier; mais ce bonnier contient presque trois de nos arpents. Pour moi, je suis du sentiment que le bonnier ou la bove de terre ne doit contenir, dans le pays chartrain, qu'un arpent, quoique le contraire paraisse dans un acte de 1238, et voici sur quoi je m'appuie. Dans une

donation faite en 990, aux religieux de Saint-Père de Chartres, de l'alen de Gourville, par la comtesse Ildegarde, approuvée et ratifiée par Hugues-Capet, roi de France, et par le comte Gautier, fils de Galeran, époux de ladite comtesse Ildegarde, il est marqué que cet alen contient huit manses, chaque manse contenant vingt bonniers ou vingt boves de terre : *Sunt autem mansi octo habens unusquisque bonuarios viginti*. Or, si chaque bonnier contenait 15 septiers, ainsi qu'il est dit dans le bail de 1236 et dans le cœuilleoir de 1532, les religieux auraient eu à Gourville 2,400 septiers de terre, qui font 200 muids; ce qu'il est impossible de trouver, même en prenant toutes les terres du hameau de Gourville, tant en domaine fiefé que non fiefé. Au lieu qu'en prenant le bonnier pour 1 arpent, la donation de huit manses, composés chacun de vingt bonniers ou vingt arpents, se monterait à 160 arpents ou 13 muids 4 septiers, ce qui se rapprocherait de l'état actuel des choses pour le domaine non fiefé; car pour la seigneurie ou pour le domaine fiefé, il contient entre 36 et 37 muids, sans compter les ouches dudit Gourville.

« Ce qui confirme encore notre opinion, c'est la donation faite par Ragenfroy, évêque de Chartres, de l'église d'Ymonville-la-Grande, avec neuf manses et demi de terre. M. l'abbé de Saint-Père possède audit Ymonville ces 9 muids (*sic*) et demi de terre; donc chaque manse n'était alors composé que de 12 arpents ou 12 bonniers de terre.

« Comment accorder cependant ce qui est dit au *Vetus Aganus* (p. 37, §. 7), qu'Alhuin, qui tenait 5 bonniers de terre de l'abbaye, payait 3 muids de froment, Renauld autant, et qu'Adalvé, qui tenait de la même abbaye 6 bonniers de terre, ren-

daît 4 muids de froment? Comment l'un et l'autre auraient-ils pu faire une redevance aussi forte? Payer 3 muids de froment, ou 36 septiers, pour 5 arpents: 4 muids de froment, ou 48 septiers, pour 6 arpents, en réduisant le bonnier à l'arpent!

« On ne voit qu'embarras de tous côtés, et une espèce d'impossibilité de fixer au juste la contenance du bonnier de terre. Il fallait que cette mesure fût perdue bien anciennement, puisque l'auteur de l'ouvrage ci-dessus avoue (p. 38, §. 9) qu'il ignorait combien pouvait valoir ou contenir le bonnier de terre, *ignoro bonnaria quid sint*. Si un écrivain qui vivait dans le XII<sup>e</sup> siècle ignorait la contenance du bonnier de terre, comment la fixerions-nous au juste six cents ans après lui? » D. MULEY.

La valeur du bonnier, comme celle des autres mesures, a varié suivant les temps et les pays. Sans nous engager dans la recherche du bonnier ici en usage, nous nous contenterons de rappeler ce que nous avons tâché de démontrer ailleurs, savoir, que le bonnier valait, dans les terres de l'abbaye de Saint-Germain, au commencement du IX<sup>e</sup> siècle, environ 1 hectare 28 ares.

*Brennaticum, brenagium, brennadium*, brenée, droit que les seigneurs avaient de faire nourrir leurs chiens de chasse par leurs vassaux. *Brennaticum* vient de *bren*. *Brennium* signifie son; *brennaticum* signifie donc le droit de faire donner du pain de son aux chiens.

*Brogilus*, bois-taillis, parc, breuil.

### C.

*Capaticum*, capitation ou chevage, payé par les hommes de corps à leurs seigneurs.

*Caplim*, action ou obligation de tailler

les arbres du seigneur quand il l'ordonnait.

*Carridium*, *carreda*, *carredum*, *carregium*, droit de charroi dû au seigneur.

*Casa dominica*, manoir, maison seigneuriale.

*Castrimargia*, pour *gastrimargia*, gourmandise.

*Catallum*, catel, cheptel ou chetel. Les biens qu'on appelait autrefois catels ou cateaux, étaient d'ordinaire les biens mobiliers qui n'étaient pas réputés héritages; mais souvent ce nom se donnait aux biens mobiliers rendus immeubles par leur destination, et même à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, en général.

*Chantelagium*, chantelage, droit payé par celui qui mettait son vin sur le chantier.

*Cibutum*, coupe.

*Circada*, *circata*, visite ou cens qui se payait à l'évêque ou à l'archidiacre, par les églises ou les curés, pour le droit de visite.

*Clerinomia*, règle des cleres, et non pas collège des cleres ou des moines, comme le dit Du Cange, au mot *Clerimonia*. Dans l'original, il n'y a pas *clerimonia*, mais *clerinomia*, ce qui change la signification du terme.

*Cochia*, souche.

*Colliberti*. « On appelait de ce nom ceux qui n'étaient ni serfs ni affranchis, dont la condition était entre l'homme libre et l'esclave. Je l'ai interprété et rendu par le mot collibert, qui signifie franc du col, du collier. » D. MULEY.

*Commendaticia*, commandise, protection.

*Conductus*, droit de transit.

*Crotum*, creux.

## D.

*Diatim*, de jour à autre.

## E.

*Estoublage*, du mot *étouble* ou *étcuil*, qui signifie *chaume*. C'est le droit d'enlever le chaume aussitôt après la récolte, en payant une certaine redevance au seigneur.

*Eulogia*, pains bénits, et, en général, menus présents.

*Exclusatiura*, *exclusagium*, paiement annuel qu'on était obligé de faire au seigneur du fief, pour conserver le droit d'avoir des écluses.

## F.

*Fera*, foire.

*Fogatiæ*, *focaciæ*, pains cuits sous la cendre.

*Fulca*, *furca*, fourche patibulaire.

## H.

*Hasta*, *asta*, *hanta terre*, certaine mesure de terre: la *hâte* ou l'*hâte* est le huitième du journal, dans quelques parties de la Bourgogne.

*Hybernagium*, *ibernagium*, *ivernagium*, blé méteil, composé moitié froment, moitié seigle; ou simplement le blé d'hiver, par opposition au blé de mars.

## J.

*Javella*, petite gerbe, petit fagot, javelle.

*Junioratus*, vicariat, office de vicaire.

## L.

*Latro et sanguis*, signifie haute justice.

## M.

*Mansura*, mesure, maison de paysan avec quelque portion de terre. *V. Masura*.

*Mansus*, maison des champs, à laquelle était attachée une certaine quantité de terres de différentes espèces. On pourrait traduire par *ferme*.

*Manus firma*, main-ferme, espèce de contrat. Une concession faite à *main-ferme* était, je crois, une concession d'usufruit, qui ne pouvait être révoquée, même dans le cas où le concessionnaire ne remplissait pas exactement les conditions de paiement stipulées dans l'acte. Cette définition diffère de celle que donne D. Muley et de celles qu'on trouve dans Du Cange. C'est la première fois peut-être que l'expression *manus firma* se trouve ainsi expliquée.

*Mareschaucia*. C'était une prestation, ordinairement en fourrage, levée par les seigneurs pour la nourriture de leurs chevaux.

*Masura*, maison, demeure avec quelque portion de terre. *Masura* dit plus qu'une simple maison.

*Minagium*, minage, droit du seigneur sur le mesurage des blés.

*Molendinagium* ou *molneragium*, droit de mouture.

## O.

*Oblivia*, oublié. Le droit d'oublié consistait en petits pains de prestation, qui étaient présentés en certains jours par les vassaux à leurs seigneurs. Ce droit fut remplacé par une faible redevance en argent.

*Offuda*, fraude, fard.

## P.

*Parata*, anciennement droit de *parée*, qui était le droit qu'avaient les seigneurs féodaux de poursuivre leurs hommes qui passaient sous les seigneuries étrangères, d'où *homines de parata*. Le même mot

signifiait aussi droit de gîte et droit de visite.

*Peredia*, gourmandise.

*Petenina*, *petevina*, *pictavina*, monnaie de Poitou, pite, moitié d'une obole.

*Pitaciolum*, billet.

*Planus*, terre labourable ou en plaine, terre cultivée.

*Plexicium* ou *pleisseicium*, anciennement *pleissis* ou *plessis*, haie dont les rameaux sont entrelacés les uns dans les autres. C'est aussi un lieu entouré de haies.

*Precaria*, précaire, acte de concession en usufruit, pour un temps limité ou pour la vie du concessionnaire, moyennant certaines conditions déterminées. C'est aussi la chose concédée en précaire.

## Q.

*Quadra*, quartier; *quadra vineæ*, quartier de vigne, qui contenait 25 perches dans le Pays Chartrain.

## R.

*Regia strata*, pavé du roi; nom donné ordinairement aux voies romaines et aux autres routes pavées.

*Restalagium*, pour *rastellagium*, obligation de ramasser avec des râteaux l'herbe ou le foin dans les prés du seigneur. C'était aussi la redevance qu'on payait pour s'exempter de cette corvée, et encore le droit réservé à certaines personnes de recueillir avec un râteau le foin qui reste dans les prés après l'enlèvement des meules.

*Riga*, raie de terre, sillon. C'était aussi une corvée faite à tour de rôle, pour les travaux des champs ou pour d'autres services.

*Rotagium*, roage ou rouage, tribut imposé sur les voitares.

## S.

*Scintulus*, pour *scindula*, bardeau, petit ais de bois propre à couvrir les toits.

*Scura*, écurie ou grange.

*Soma*, Σῶμα, corps.

*Strata*, voie romaine ou chemin pavé.

*Subdituus*, sous-saeristain.

*Synodus*, eens que les ecclésiastiques obligés de venir au synode payaient annuellement à l'évêque, d'où *denarii synodales*, *synodales census*, *synodalis redditio*, *synodalis redditus*, *synodalis consuetudo*, *synodale debitum*, *jus synodale*.

## T.

*Tensamentum*, en vieux français *tauxement*, redevance que les vassaux payaient

à leurs seigneurs pour la protection que ceux-ci leur accordaient. *Tensamentum quasi tutamentum*.

*Tramissis*, blé trémois, autrement blé de mars, ainsi nommé parce qu'on le recueille trois mois après l'avoir semé.

## V.

*Vicaria*, office du *vicarius* ou viguier; ou droits qui appartenait à cet office.

*Villanagium*, anciennement *villnage*, roture, l'opposé de fief.

*Vinericia*, vendange.

## X.

*Xirophagus*, sobre, frugal; ou, plus exactement, qui se nourrit de fruits secs.







DC Chartres, France. Saint-  
801 Père (Benedictine Abbey)  
C47A5 Cartulaire de l'Abbaye  
1840 de Saint-Père de Chartres

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

